

Université Paris-Panthéon-Assas

**Ecole doctorale de droit international, droit européen,
relations internationales et droit comparé – ED9**

Thèse de doctorat en droit
soutenue le 4 décembre 2023

Thèse de Doctorat / Décembre 2023

L'intervention des tiers devant les tribunaux internationaux



Hicham AL AYOUBI

Sous la direction de Carlo SANTULLI,
Professeur à l'Université Paris II Panthéon Assas

Membres du jury :

S.E. M. Ronny ABRAHAM, Juge à la Cour internationale de Justice

Mme Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Professeure à l'Université de Genève

M. Guillaume Le FLOCH, Professeur à l'Université Rennes 1, *rapporteur*

M. Yves NOUVEL, Professeur à l'Université Paris II Panthéon Assas

M. Carlo SANTULLI, Professeur à l'Université Paris II Panthéon Assas,
directeur de thèse

M. Baptiste TRANCHANT, Professeur à l'Université de Bordeaux, *rapporteur*

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Mes premiers et plus sincères remerciements vont tout naturellement au Professeur SANTULLI, qui a accepté de diriger cette thèse. Ses précieux conseils, sa disponibilité, et surtout, la liberté qu'il m'a accordée dès le commencement de ce projet, ont été d'une grande aide.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde gratitude aux membres du jury de ma thèse. C'est pour moi un immense honneur d'avoir eu l'opportunité de présenter mon travail devant un groupe d'experts aussi éminents.

Je remercie l'Université Paris Panthéon-Assas pour m'avoir offert les meilleurs conditions de travail possibles.

Un grand merci à Clémence, Fanta, Hassan, Laura, Lyna, Ornella, Pierre et Mme Saad pour leurs précieux conseils.

Mes plus profonds remerciements vont à mes parents. Qu'ils trouvent dans la réalisation de mes travaux, l'aboutissement de leurs efforts ainsi que l'expression de ma plus affectueuse gratitude. Je tiens à adresser aussi mes remerciements envers mes frères, ma sœur, grands-parents Pascal, Lucienne, et Fatima, ainsi que toute ma famille et mes amis, pour leur soutien inestimable tout au long de mon parcours.

Last but not least, je souhaite tout particulièrement remercier mon grand frère Khalil pour sa présence et son soutien tout au long de ces années. Ma reconnaissance lui sera éternelle.

Résumé (1700 caractères) :

Sous des mécanismes variés, tous les systèmes juridiques ont fait place à des formes d'intervention de tiers dans la procédure. Le contentieux international n'échappe pas à cette règle. Toutefois, le développement de ces formes d'intervention dans ce dernier contentieux suscite des difficultés particulières en raison de sa spécificité. La participation des tiers à cette procédure est ainsi l'espace d'un tiraillement entre, d'une part, la nécessité de préserver l'intégrité et le bilatéralisme du procès et, d'autre part, la volonté d'ouvrir le prétoire à des tiers à l'instance. Cette tension se déploie au stade de l'admission et de la participation des tiers à l'instance, ce qui nécessite souvent un exercice de pondération de la part des juridictions. Dans cet exercice, les juridictions internationales n'accordent pas la même déférence à l'égard des diverses formes d'intervention en raison de leur différence de nature. Pour autant, s'il peut sembler que la dichotomie entre la procédure d'intervention classique et la procédure d'*amicus* est bien fixée, la réalité reste plus nuancée et les frontières entre ces deux formes d'intervention semblent certaines fois brumeuses. A travers l'étude de la théorie générale de l'intervention dans le contentieux international, cette thèse tente de mettre en exergue l'existence de frontières réelles entre les diverses formes d'intervention, mais également de frontières plus artificielles. L'étude envisagée vise aussi à apporter une contribution originale en systématisant l'approche, en ciblant un corpus d'étude exhaustif, tout en tenant compte des variations entre les juridictions dans leur traitement de l'intervention.

Descripteurs :

Intervention, *amicus curiae*, droit du contentieux international, bonne administration de la justice, consentement, égalité des parties, droits procéduraux, intérêt juridique, matière litigieuse, pouvoir inhérent, principe général de droit, recevabilité.

Title and Abstract (1700 characters):

Varied in their types and aspects, several forms of third-party intervention have been incorporated in the dispute settlement mechanisms of all the legal systems. International litigation is not an exception. However, the development of various forms of intervention in the context of the international dispute settlement raises challenges due to the uniqueness of the latter. The involvement of third parties in international adjudication is at the origin of a tension between, on the one hand, the need to preserve the integrity and the bilateral nature of the trial, and on the other hand, the desire to open the courtroom to third parties to the dispute, requiring the international courts and tribunals to reach an equilibrium. In trying to find a balance, the international dispute settlement bodies do not show the same deference to various forms of intervention due to their inherent differences in nature. However, even though it may seem that the dichotomy between the classic intervention procedure and the *amicus* procedure is well established, the reality is more nuanced, and the delimitation line between these two forms of intervention sometimes appears unclear. Through the study of the general theory of intervention in international litigation, this thesis aims to highlight the existence of both real boundaries between the various forms of intervention and demarcations that are more artificial. Additionally, the proposed study seeks to make an original contribution by systematizing the approach, focusing on a comprehensive study corpus, while taking into account the variations in the treatment of intervention by different international dispute settlements bodies.

Keywords:

Intervention, amicus curiae, international litigation law, good administration of justice, consent, equality of parties, procedural rights, legal interest, inherent powers, general principle of law, admissibility

Principales abréviations

I. Organisations internationales et juridictions

A.L.E.N.A.	Accord de Libre-Echange Nord-Américain
A.S.E.A.N.	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
B.I.T.	Bureau International du Travail
C.A.F.T.A.	Accord de libre-échange Amérique centrale Etats-Unis
C.C.I.	Chambre de Commerce Internationale
C.C.S.	Chambre de Commerce de Stockholm
C.D.H.B.H.	Chambre des Droits de l'Homme de la Bosnie Herzégovine
C.D.I.	Commission du Droit International
C.E.D.E.A.O.	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
C.E.D.H.	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C.E.M.A.C.	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
C.E.T.A.	Accord économique et commercial global
C.E.T.C.	Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens
C.I.A.S.	Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport
C.I.E.T.A.C.	Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.I.R.D.I.	Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements
C.J.C.E.	Cour de Justice des Communautés Européennes
C.J.U.E.	Cour de Justice de l'Union Européenne
C.N.U.D.C.I.	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
C.N.U.D.M.	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
C.O.M.E.S.A.	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
C.P.I.	Cour Pénale Internationale
C.P.J.I.	Cour Permanente de Justice Internationale
C.S.C.E.	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe
Comm.A.D.H.P.	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Comm.E.D.H.	Commission Européenne des Droits de l'Homme.
Comm.I.A.D.H.	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
Cour.A.D.H.P.	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cour.I.A.D.H.	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
E.E.E.	Espace Economique européen
E.F.T.A.	Association européenne de libre-échange

G.A.T.T.	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
G.S.	Groupe Spécial
I.C.D.R.	Centre international pour le règlement des différends
I.D.I.	Institut de Droit International
L.C.I.A.	Cour d'arbitrage international de Londres
O.A.	Organe d'Appel
O.A.P.E.C.	Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de développement économiques
O.E.A.	Organisation des Etats Américains
O.I.T.	Organisation International du Travail
O.M.C.	Organisation Mondiale du Commerce
O.M.S.	Organisation Mondiale de la Santé
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.R.D. de l'O.M.C.	Organe de règlement des différends de l'O.M.C.
O.S.C.E.	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
S.A.D.C.	Communauté de développement de l'Afrique australe
S.I.A.C.	Centre d'arbitrage international de Singapour
S.T.E.	Série des Traités Européens
T.A.B.A.F.D.	Tribunal Administratif de la Banque Africaine de Développement
T.A.B.A.S.D.	Tribunal Administratif de la Banque Asiatique de Développement
T.A.B.I.A.D.	Tribunal Administratif de la Banque Interaméricaine de Développement
T.A.B.M.	Tribunal Administratif de la Banque Mondiale
T.A.B.R.I.	Tribunal Administratif de la Banque des Règlements Internationaux
T.A.C.E.	Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe
T.A.C.T.A.	Tribunal administratif du centre technique de coopération agricole et rurale
T.A.F.M.I.	Tribunal Administratif du Fonds Monétaire International
T.A.M.	Tribunal Arbitral Mixte
T.A.M.S.E.	Tribunal Administratif du Mécanisme de Stabilité Européen
T.A.N.U.	Tribunal Administratif des Nations Unies
T.A.O.C.D.E.	Tribunal Administratif de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques
T.A.O.E.A.	Tribunal Administratif de l'Organisation des Etats Américains
T.A.O.I.T.	Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail
T.A.O.T.A.N.	Tribunal administratif de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord
T.A.S.C.	Tribunal Administratif du Secrétariat de la Commonwealth

T.A.S.D.N.	Tribunal Administratif de la Société Des Nations
T.App.N.U.	Tribunal d'Appel des Nations Unies
T.B.I.	Traité Bilatéral d'Investissement
T.C.N.U.	Tribunal du Contentieux des Nations Unies
T.F.P.U.E.	Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne
T.I.D.M.	Tribunal International du Droit de la Mer
T.P.I.	Tribunaux pénaux internationaux
T.P.I.C.E.	Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes
T.P.I.R.	Tribunal Pénal International du Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal Pénal International de la Yougoslavie
T.S.L.	Tribunal Spécial du Liban
T.S.S.L.	Tribunal Spécial du Sierra Leone
T.U.E.	Tribunal de l'Union Européenne
U.E.	Union Européenne
U.E.M.O.A.	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
U.I.C.N.	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

II. Annuaire, Recueil, Revue et Sigles divers

A.D.I.	Association de Droit International
A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.J.I.L.	American Journal of International Law
B.Y.I.L.	British Yearbook of International law
E.J.I.L.	European Journal of International Law
G.Y.I.L.	German Yearbook of International Law
I.C.L.Q.	International and Comparative Law Quarterly
I.L.M.	International Legal Material
I.Y.I.L.	Italian Yearbook of International law
J.D.I.	Journal du Droit International
J.I.D.S.	Journal of International Disputes Settlement
J.I.E.L.	Journal of International Economic Law
J.W.I.T.	Journal of World Investment and Trade
J.W.T.	Journal of World Trade
L.J.I.L.	Leiden Journal of International Law
L.P.I.C.T.	Law and Practice of International Court and Tribunals

M.P.E.I.P.L.	Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law
N.I.L.R.	Netherlands International Law Review
O.N.G.	Organisation Non-Gouvernementale
R.B.D.I.	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
R.S.A.	Recueil des Sentences Arbitrales
R.T.D.H.	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
S.T.E.	Série des Traités Européens
Z.a.ö.R.V.	Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht

Sommaire

Thèse de Doctorat / Décembre 2023	1
<i>Introduction</i>	11
I. La protection imparfaite du tiers à l'instance	13
II. L'identification des intervenants parmi la pléthore des acteurs du procès	26
III. L'intérêt du sujet et l'approche méthodologique	38
<i>Partie I : L'accès des tiers à l'instance</i>	55
Titre 1 : Le pouvoir d'admission des tiers à l'instance	56
Chapitre 1 : Le pouvoir juridictionnel d'admission des tiers à l'instance	57
Chapitre 2 : Le rôle de la volonté des tiers et des parties dans l'admission des tiers à l'instance	137
Titre 2 : La recevabilité de la participation des tiers à l'instance	197
Chapitre 3 : Les conditions de recevabilité de l'admission des tiers à l'instance	198
Chapitre 4 : Le rôle des juges dans l'admission des tiers à l'instance	307
<i>Partie II : La participation des tiers à l'instance dans le procès international</i>	363
Titre 1 : L'équilibre entre les droits des tiers admis à l'instance et les droits des parties à l'instance	363
Chapitre 5 : Le statut procédural du tiers admis à l'instance	364
Chapitre 6 : Le respect des droits procéduraux des parties à l'instance	444
Titre 2 : L'utilité de la participation des tiers à l'instance	521
Chapitre 7 : Les fonctions de la participation des tiers	521
Chapitre 8 : La participation des tiers à l'instance et la matière litigieuse	608
<i>Conclusion</i>	715
<i>Tableaux</i>	721
<i>Table et index de la jurisprudence citée</i>	723
<i>Bibliographie</i>	808
<i>Index</i>	872
<i>Table des matières</i>	879

Introduction

1. Dans un article de 1929 qui se voulait prophétique, le Pr. BASTID pariait que « l'époque ne semble plus éloignée où le droit international admettra largement l'intervention dans toutes les hypothèses »¹. Près d'un siècle plus tard, et avec le recul offert par cette période, la véracité de cette prédiction interroge. S'il faut se garder d'opérer des analogies simplificatrices², il faut toutefois reconnaître que le contentieux international a connu, à l'instar du contentieux interne³, le développement de diverses formes d'intervention. En effet, au-delà des formes d'intervention réputées « classiques », le procès international a connu l'apparition progressive de procédures d'intervention plus originales, destinées à permettre aux tiers de participer à l'instance dans diverses hypothèses. Toutefois, l'évolution du contentieux international n'est pas allée jusqu'à admettre « l'intervention dans toutes les hypothèses » en raison de considérations propres à la nature même de ce contentieux. En effet, les développements qu'ont connus les procédures d'intervention dans le contentieux international ont été concomitants aux évolutions de ce contentieux⁴. Dans celui-ci, étant donné que le consentement des Etats parties à la compétence et aux pouvoirs juridictionnels

¹ P. BASTID, « L'intervention devant les juridictions internationales », *Revue politique et parlementaire*, n° 138, 1929, pp. 100-114, spéc. p. 113.

² Pour reprendre les termes du Pr J.-P. JACQUE, « [m]ême lorsqu'ils sont inconscients, les emprunts au droit interne étatique peuvent provoquer des confusions [...] Lorsqu'il est fait appel à un concept étranger au droit international, il est toujours nécessaire de préciser la portée de la transposition et de marquer l'originalité que revêt la notion en droit international » (J.-P. JACQUE, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, thèse, Paris, LGDJ, collection Bibliothèque de droit international, 1972, 511 p., spéc. p. 46). Il faut garder à l'esprit la spécificité de chacun de ces deux ordres, notamment eu égard à la place qu'a la volonté des parties dans le contentieux international (v. p. ex. V. HON MANGOLDT, « La Comparaison des systèmes de droit comme moyen d'élaboration de la procédure des tribunaux internationaux », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 40, 1980, pp. 554-572, spéc. p. 565). Dans le même sens, le Pr. E. GRISEL a considéré qu'« [i]l faut se garder de tirer des systèmes internes des solutions qui ne s'adaptent pas au procès international. En interprétant le droit formel de la Cour, on doit au contraire tenir compte des exigences propres au litige international et chercher sans hésiter des solutions nouvelles » (E. GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, H. Lang, 1968, 241 p., spéc. pp. 15-16). V. aussi, L.F. DAMROSCH, *The International Court of Justice at the Crossroads*, Dobbs Ferry N.Y., Transnational publishers, 1987, 511 p., spéc. p. 379).

³ Les tribunaux internationaux empruntent souvent aux procédures pénales et civiles (v. en ce sens, L. CAVARE, « La notion de juridiction internationale », *A.F.D.I.*, vol. 2, 1956, pp. 496-509, spéc. p. 508).

⁴ Pour reprendre les termes d'I. DIAITE, « les développements de l'intervention ont dépendu des progrès de la justice internationale elle-même » (I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, thèse, Paris, 1968, 408 p., spéc. pp. 3, 4).

des tribunaux internationaux constitue une pierre angulaire⁵ et que la publicité de ces procès est limitée⁶, la possibilité qu'un tiers puisse intervenir est plus sérieusement entravée.

2. Le développement des procédures d'intervention devant les tribunaux internationaux est pris en tenaille entre des considérations procédurales et substantielles opposées. Le contentieux international doit tenir compte des différentes étapes substantielles parcourues par le droit international, face à la préférence qu'il porte traditionnellement au respect d'un strict bilatéralisme⁷. Le caractère communément renfermé du procès international ne peut que difficilement résister aux évolutions substantielles de la société internationale. Cette dernière connaît en effet une interdépendance économique accrue⁸, une inflation normative⁹ et une protection croissante des intérêts de la « communauté internationale »¹⁰. La complexité et la multilatéralisation grandissantes des relations internationales peuvent faire douter qu'un mécanisme bilatéral de règlement des différends puisse être approprié à l'ensemble des besoins de la société internationale moderne. A ce sujet, le Pr. R. WOLFRUM se prononce comme suit : « *One has to acknowledge that international disputes rarely fit into a purely bilateral pattern* »¹¹.

3. Les relations entre les divers acteurs sont ainsi si interdépendantes qu'il est épineux d'isoler leurs intérêts les uns des autres de façon à préserver l'intégrité du litige. Ce faisant, le procès international ne peut plus feindre d'ignorer le tiers : « La structure du procès ne

⁵ Sur l'influence de cette caractéristique sur la possibilité de tierce participation, v. chap. 1 et 2.

⁶ V. chap. 5, section 1, §1.

⁷ A cet effet, Pr. B. BONAFE considère que le bilatéralisme constitue le schéma traditionnel du contentieux international traditionnel (B. BONAFE, « Adjudicative Bilateralism and Community Interests », *A.J.I.L. Unbound*, vol. 115, pp. 164-169, spéc. p. 164).

⁸ Pour une étude sur ce phénomène d'interdépendance, v. S. AGON, E. BENVENISTI, « The Law of Strangers: The Form and Substance of other-regarding International Adjudication », *University of Toronto Law Journal*, vol. 68, 2018, n° 4, pp. 598-660.

⁹ Dès 2007, le Pr. E. DECAUX avait constaté le développement de la production normative en droit international, v. en ce sens E. DECAUX, « Le développement de la production normative : vers un « ordre juridique international » ? », B. BADIE (dir.), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 113-128.

¹⁰ M. BENZIG considère que l'un des principaux obstacles à la protection des intérêts de la communauté internationale est la nature bilatérale du contentieux interétatique (M. BENZIG, « Community Interests in the Procedure of International Courts and Tribunals », *L.P.I.C.T.*, vol. 5, 2006, n° 3, pp. 369-408, spéc. p. 376).

¹¹ R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals: to what extent may interventions serve the pursuance of community interests? », N. BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Springer, 2013, pp. 219-230, spéc. p. 220. Le Pr. W.M. REISMAN considère également que le caractère bilatéral de la procédure de règlement des différends est une notion artificielle qui néglige les interdépendances qui existent dans la société internationale (W.M. REISMAN, *Nullity and Revision : the review and enforcement of international judgments and awards*, New Haven, Yale University Press, 1971, 900 p., spéc. pp. 329-330). V. aussi C. CHINKIN, *Third parties in International law*, New York, Oxford Clarendon Press, 1993, 386 p., spéc. p. 3 (« *bilateralism is no longer appropriate as the paradigm model for the regulation of activities on the international arena* »).

peut plus se satisfaire de la triade “je – tu – il” parce qu’il doit désormais tenir compte d’“eux”, le plus anti-juridique des pronoms personnels »¹². Dans la mesure où la présence des tiers à l’extérieur du procès ne les protège pas suffisamment, le procès international doit frayer une place à la participation de tiers à l’instance même si celle-ci est certainement créatrice d’une complexité. En effet, comme le souligne le Pr. R. RODIERE, « dès qu’une troisième personne apparaît dans une situation juridique, les difficultés se multiplient. Passer de deux à trois, ce n’est pas comme en arithmétique multiplier par 1,5 ; c’est décupler les difficultés »¹³. Le greffier de la C.P.J.I. notait d’ailleurs dès 1922 que « le problème de l’intervention est infiniment plus compliqué »¹⁴ que d’autres incidents de procédure.

4. La présence des tiers à l’extérieur du prétoire ne protégeant donc pas suffisamment leurs intérêts (I), le développement de diverses formes de participation des tiers devant les tribunaux internationaux constitue certainement un palliatif intéressant pour ceux-ci (II). Des précautions terminologiques doivent toutefois être prises afin de distinguer les divers acteurs du procès international. En effet, la qualification est ici importante dans la mesure où cette « [o]pération intellectuelle d’analyse juridique [...] consistant à prendre en considération l’élément qu’il s’agit de qualifier [...] et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante »¹⁵ permet d’y rattacher un régime juridique. C’est à la lumière du développement de ces diverses formes d’intervention dans un contentieux aussi spécifique que celui du contentieux international que transparait l’intérêt du sujet qui dicte l’approche méthodologique de cette thèse (III).

I. La protection imparfaite du tiers à l’instance

5. Bien que le Pr. E. JOUANNET soutienne, à juste titre, l’existence dans le contentieux international « d’un principe général embryonnaire de respect des droits des tiers »¹⁶, la pratique montre que le tiers ne bénéficie pas toujours d’une protection suffisante notamment à l’égard des effets des jugements auxquels il n’est pas partie, et cela malgré l’existence de

¹² A. GARAPON, I. PAPADOPOULOS, « Chapitre IX. La justice : service public ou forum ? », A. GARAPON, I. PAPADOPOULOS (dir.), *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003, pp. 227-251, spéc. p. 229.

¹³ R. RODIERE, « Préface », A. UTUDJIAN, *La location de véhicules pour le transfert routier de marchandises*, Librairie technique, 1964, 127 p., spéc. p. 6.

¹⁴ A. HAMMARSKJOLD, « Le règlement de la Cour permanente de justice internationale », *Revue de droit international et de législation comparée*, vol. 49, 1922, pp. 125-148, spéc. p. 142.

¹⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2020, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F., 1091 p., spéc. p. 829.

¹⁶ E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l’instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 255-263, spéc. p. 261.

mécanismes procéduraux ayant précisément pour objet d'assurer cette fonction protectrice (B). Compte tenu du statut protecteur dont bénéficie le tiers à l'instance, son identification est, à titre préliminaire, nécessaire. Curieusement, même si l'usage du terme est courant dans le contentieux international, il échappe à une définition satisfaisante (A).

A. L'identification des tiers à l'instance

6. « Tel le Godot de Samuel Beckett, [le tiers] est constamment évoqué mais n'est pas présenté »¹⁷, s'exclame H. MUSCAT. L'identification des tiers et des parties à l'instance ne constitue pas un débat purement académique. En effet, l'appartenance à l'un ou à l'autre de ces statuts emporte des conséquences, d'ordre procédural, différentes. A chacun des deux statuts correspond donc un régime idoine relativement, à titre d'exemple à l'étendue de l'autorité de la chose jugée, à la possibilité de former un recours, à la possibilité de délimiter la matière litigieuse, à la possibilité de nommer un juge *ad hoc* ou encore à l'accès aux pièces de procédure.

7. La notion de tiers constitue à bien des égards l'une des notions les plus imprécises de notre droit¹⁸. La détermination du tiers est généralement « fuyante et multiforme »¹⁹ en ce qu'elle ne peut généralement qu'être « relative et circonstancielle »²⁰. L'identification du tiers à l'instance se dessine donc, en principe, en creux par rapport à la qualité de partie à l'instance²¹. Certains ont toutefois proposé une définition positive du tiers à l'instance lequel serait, selon cette dernière conception, celui qui a « un lien avec l'instance »²² ou un « intérêt

¹⁷ H. MUSCAT, « Propos introductifs », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 9-20, spéc. p. 9.

¹⁸ P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Le tiers à l'acte juridique*, J. HAUSSE (dir.), thèse, Bordeaux 4, Paris, LGDJ, 2000, 517 p., spéc. p. 1.

¹⁹ G. MARTY, P. RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations, Tome 1, Les sources*, Sirey, 1988, 2^{ème} éd., 826 p., spéc. n° 261, p. 272.

²⁰ J. DUCLOS, *L'opposabilité : Essai d'une théorie générale*, D. MARTIN (dir.), thèse, Rennes I, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 544 p., spéc. p. 25.

²¹ E. JEULAND, *Droit processuel général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, lextenso, 2018, 4^{ème} éd., 874 p., spéc. p. 131 ; L. VEYRE, *La notion de partie en procédure civile*, E. JEULAND (dir.), thèse Paris 1, Paris, IRJS Editions, 2016, 421 p., spéc. p. 1 (« catégorie de [...] partie, à laquelle on peut opposer celle qui semble à première vue en être l'exact contraire, le négatif, c'est à dire celle de tiers ») ; J.-M. AUSSEL, *Essai sur la notion de tiers en droit civil français*, E. BECQUET (dir.), thèse, Montpellier, Montpellier, imprimerie de la Charité, 1953, 378 p., spéc. p. 16 (« Le concept de tiers est absolument négatif ») ; C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 156 (« Le concept de tiers fait l'objet d'une appréhension négative. Il serait envisagé en quelque sorte comme l'ombre portée de la notion de partie, comme sa contre-épreuve ») ; H. MUSCAT, *Op. cit.* n° 17, spéc. p. 10 (« Le tiers doit, aujourd'hui encore, être présenté de manière négative comme le tiers à l'instance, et donc par opposition aux parties »).

²² E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers », *Op. cit.* n° 16, spéc. p. 258 (« Les tiers à l'instance, au sens précis du terme, ne sont donc pas toutes les personnes indifférentes au procès et englobant l'ensemble des acteurs, sujets et individus qui composent la communauté internationale ; ce sont, parmi ceux-ci, les sujets, acteurs ou individus qui ne le sont pas réellement et qui, au contraire, ont un rapport, une relation avec la juridiction »).

à l'instance »²³. Dans le prolongement logique de cette définition positive, les tiers absolus, autrement prénommés *penitus extranei*, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucun intérêt ou lien à l'égard de l'instance, ne seraient pas des tiers²⁴. Cette position ne semble pas tenable. Certes, la prise en compte d'un tiers complètement étranger à l'instance n'a pas véritablement d'intérêt juridique et n'intéresse pas nécessairement l'analyse juridique, toutefois, cela ne lui dénie pas sa qualité de tiers. Ce qui fait dire rigoureusement au Pr. M. FRISON ROCHE, « Est certainement [un] tiers au procès, celui qui y est totalement étranger »²⁵.

8. La définition négative peut donc mieux rendre compte de la qualité de tiers à l'instance. Pour reprendre les termes du dictionnaire du droit international public, le tiers est défini par la « qualité d'un Etat par rapport à un différend ou un traité auquel il n'est pas partie »²⁶. Ramenée à notre étude de nature procédurale, l'une des définitions du vocabulaire juridique est plus pertinente : le tiers serait, « dans un procès, toute personne qui n'y est ni partie, ni représentée »²⁷. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison que les avocats des parties à l'instance n'étant pas des tiers ne doivent pas pouvoir participer à titre d'*amicus* ou d'intervenant²⁸. Les tiers à l'instance seraient-ils pour autant uniquement tous ceux qui ne sont pas parties à l'instance ou n'y sont pas représentés ?

9. L'on devine les limites de la conception qui vise à identifier les tiers à l'instance par rapport aux seules parties à l'instance. En effet, le tiers à l'instance ne doit pas seulement se déterminer par rapport aux parties mais également par rapport à l'instance. Bien que l'organe juridictionnel, désigné sous l'appellation de tiers impartial, soit effectivement tiers aux

²³ J. HAUSSER, Préface de P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Op. cit.* n° 18, spéc. p. V. (« les tiers *penitus extranei* ne sont pas des super-tiers mais au contraire pas des tiers du tout, tout bonnement parce qu'ils n'intéressent pas positivement l'analyse juridique »). A l'extrême opposé, une partie de la doctrine a considéré que les parties sont celles qui ont un intérêt au procès (v. les avis doctrinaux cités par L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 13-14). A cet effet, l'auteur note à juste titre que « [l']intérêt ne peut permettre de définir la notion de partie. Ce n'est qu'un trait dominant et non un trait déterminant » (*Ibid.*).

²⁴ J. HAUSSER, Préface de P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Op. cit.* n° 18, spéc. p. V.

²⁵ M. FRISON ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire : droit processuel*, J. FOYER (dir.), thèse remaniée, Paris 2, Paris, LGDJ Lextenso, 2014, 227 p., spéc. p. 55.

²⁶ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., spéc. p. 1083.

²⁷ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 1018. Les définitions du tiers en procédure civile sont sensiblement similaires, v. S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021-2022, 29^{ème} éd., 1119 p., spéc. p. 1034 (« Une personne est un tiers par rapport à un procès lorsqu'elle n'est ni demanderesse, ni défenderesse, ni représenté »).

²⁸ La Cour.I.A.D.H. a ainsi refusé que l'avocat de l'une des parties au procès puisse soumettre un mémoire d'*amicus* (Cour.I.A.D.H., *Rico c. Argentine*, exceptions préliminaires et fond, 2 septembre 2019, Série C n° 383, §9). Pour une position doctrinale, L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, « The *Amici Curiae* and the WTO Dispute Settlement System : the Doors are open », *L.P.I.C.T.*, vol. 2, 2003, n° 2, pp. 205-248, spéc. p. 231 (« *Private lawyers should not be considered as amici curiae* »).

parties, il n'est pas tiers à l'instance²⁹. Les auxiliaires des parties et du juge (greffiers, avocats, huissiers)³⁰ n'ont également pas, en principe, la qualité de tiers à l'instance³¹ dans la mesure où ils sont considérés comme des agents de l'organe juridictionnel.

10. Sous le bénéfice de ces précisions, les tiers à l'instance sont donc identifiés d'une part, par rapport à l'instance, quoique cela puisse paraître tautologique, et d'autre part, par rapport aux parties à l'instance. Afin d'identifier les tiers à l'instance, il apparaît nécessaire de se figurer les parties à l'instance.

11. En principe, la détermination des parties résulte généralement de l'acte introductif d'instance³². Plus clairement, dans l'*affaire du Guano*, le tribunal arbitral a considéré que les parties sont les demandeurs et les défendeurs tels que désignés par l'acte introductif d'instance³³. Une partie de la doctrine a également endossé une position similaire³⁴.

²⁹ L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, P.U.F., 2020, 3^{ème} éd., 953 p., spéc. pp. 681-682 ; E. LEGRIS, *Le tiers dans le contentieux international*, J.-C. MARTIN (dir.), thèse, Université Côte d'Azur, 2018, 576 p., spéc. p. 24 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, 2020, 11^{ème} éd., 1085 p., spéc. p. 446.

³⁰ La doctrine ainsi que la jurisprudence sont extrêmement partagées quant à l'assimilation des experts et des témoins à des auxiliaires de justice : G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 1996, 3^{ème} éd., 779 p., spéc. p. 285 (l'auteur inclut expressément les experts dans la catégorie des auxiliaires de la justice). *Ibid*, p. 537 (« Le technicien est l'auxiliaire du juge ») ; E. GARSONNET, C. CESAR BRU, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Sirey, Tome 1, 1898, 2^{ème} éd., spéc. p. 90 (les auteurs considèrent les experts comme des auxiliaires de la justice). En revanche, d'autres auteurs ne semblent pas avoir intégré les experts ou les témoins dans la catégorie des auxiliaires de justice (H. VIZIOZ, S. GUINCHARD, *Etudes de procédure*, Paris, Dalloz, 2011, 667 p., spéc. p. 306).

³¹ C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 193 (« Un auxiliaire de justice ne peut être regardé comme un tiers à l'instance en raison du mécanisme de représentation »). Certains auteurs défendent une position similaire, tout en incluant l'expert, v. E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers », *Op. cit.* n° 16, spéc. p. 258 (« toutes ces personnes physiques ou morales ne sont donc pas des tiers à l'instance mais des coopérants sollicités qui participent à la mise en œuvre de l'instance comme agent d'exécution, d'instruction, ou encore comme expert consulté sur des questions de fait ou de droit ») ; Ph. SARRAILHE, « rapport introductif : La diversité des experts et leurs traits communs », Ph. SARRAILHE (dir.), *Les experts : auxiliaires ou substitués du juge ? : colloque du 5 décembre 2008*, Paris : Société de législation comparée, 2009, pp. 13-24, spéc. p. 15 (« Le technicien n'est pas un tiers [...] l'expert demeure évidemment, objectivement, un auxiliaire ») ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 682. A cet effet, la Cour de Cassation française a considéré que « l'expert étant un auxiliaire de justice commis par le juge n'est pas un tiers au litige » (Cour de cassation, 2^e civ, *Girard* (n° 1072), 24 juin 2004, Bull II, n° 314). Pour une position opposée à propos du technicien, v. C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 192.

³² Pour reprendre les termes du Pr C. SANTULLI, « [l]a qualité de partie est subordonnée au bénéfice de la capacité processuelle. Elle est acquise par la désignation dans l'acte introductif d'instance » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ lexension, 2015, 2^{ème} éd., 626 p., spéc. p. 317).

³³ Sentence arbitrale, *Guano (Chili c. France)*, 20 octobre 1900, *R.S.A.*, vol. 15, pp. 99-105, spéc. p. 102 (« Sont seules parties principales dans un procès le demandeur et le défendeur, c'est-à-dire d'un côté la partie qui agit pour faire reconnaître un droit, d'un autre côté la partie contre laquelle l'action tendant à faire reconnaître ce droit, est dirigée »).

³⁴ Le Vocabulaire juridique définit les parties comme « toute personne qui est dans l'instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 737). V. également, J. THERON, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014, n° 2, p. 231 (« Sont parties les personnes liées par l'instance : le demandeur et le défendeur »). Du fait de la spécificité du contentieux pénal international, les parties y sont le Procureur et la défense (v. en ce sens, C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision sur les demandes du procureur et des victimes de recours contre la « Décision sur l'autorisation d'une enquête dans

Toutefois, les qualités de partie ou de tiers à l'instance ne sont pas immuables tout au long du procès dans la mesure où ce dernier n'est pas non plus figé. En effet, étymologiquement parlant, le mot « procès » est issu du latin « *processus* » qui signifie « progrès »³⁵. Le procès n'étant donc pas inerte dans le temps, la participation d'un tiers à l'instance pourrait le transformer en une partie. La pratique est plus complexe dans la mesure où la participation d'un tiers dans un procès peut prendre diverses formes et ne transforme pas nécessairement le tiers en partie³⁶. A titre d'illustration, bien que l'organe juridictionnel ainsi que les auxiliaires de justice participent à l'instance, ils ne sont pas pour autant des parties à l'instance³⁷. Ceux qui participent à l'instruction de l'affaire tels que les témoins et les experts ne sont pas non plus des parties³⁸. En effet, la participation à l'instance ne suffit pas pour identifier une partie et C. LEFORT affirme sans ambiguïté que « l'intégration à l'instance doit être dissociée de la participation au procès »³⁹. Seule l'émission à travers un acte de procédure d'une prétention⁴⁰ pour ou à l'encontre d'une personne participant à l'instance peut permettre de caractériser une partie⁴¹. Sont donc parties à l'instance les entités qui y participent et qui soulèvent une ou des prétentions, ou celles contre lesquelles ces prétentions

la Situation en République islamique d'Afghanistan», 17 septembre 2019, aff n° ICC-02/17-62, §30 : « *The two natural parties to criminal proceedings are the Prosecution and the defence* »).

³⁵ J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, LeRobert, 2022, 2840 p., spéc. p. 2030.

³⁶ A cet effet, certains auteurs ont considéré qu'« il ne suffit pas de participer à l'instance pour avoir la qualité de partie » (L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 682). Pour reprendre les termes de P. DELMAS SAINT HILAIRE, « [p]armi les personnes qui participent à l'instance, il faut distinguer celles qui demeurent des tiers et celles qui, au contraire, l'intègrent en devenant des parties à l'instance » (P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Op. cit.* n° 18, spéc. p. 34).

³⁷ L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 39.

³⁸ P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Op. cit.* n° 18, spéc. p. 34 (« Des tiers peuvent se trouver mêlés à une instance comme témoins ou étant sollicités de fournir une pièce ou un document susceptible d'influer sur le sort du procès, et ceci sans pour autant perdre leur qualité de tiers »). *Ibid.*, p. 36 (« Un expert n'a pas la qualité de partie »). Ph. SARRAILHE, *Op. cit.* n° 31, spéc. p. 15 (« Le technicien n'est pas une partie ») ; L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 357 (l'auteur considère que les experts ne sont pas des parties). V. aussi C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2020, 35^{ème} éd., 1866 p., spéc. p. 357.

³⁹ C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 185.

⁴⁰ La prétention est définie comme une « [a]ffirmation en justice tendant à réclamer quelque chose, soit de la part du demandeur (par demande principale ou additionnelle), soit de la part du défendeur (par demande reconventionnelle) et dont l'ensemble (prétentions respectives) détermine l'objet du litige » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 794).

⁴¹ C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 184 (« La formulation d'une prétention est tant l'apanage qu'un des signes distinctifs de la notion de partie ») ; F. BUSSY, « La notion de partie à l'instance en procédure civile », *D.* 2003, p. 1376, §18 (« Pour être partie, il faut être demandeur ou défendeur à une prétention »). V. dans le même sens, L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 17, 48 ; D. LANZARA, « Les règles de procédure civile à l'épreuve de la pluralité des parties », *D.* 2015, p. 2520.

ont été orientées⁴². La qualité de partie nécessite donc le cumul d'une condition formelle (la participation à l'instance) et d'une condition matérielle (l'émission d'une prétention)⁴³.

12. Dans la même veine, les diverses formes d'intervention ne transforment pas toutes nécessairement l'intervenant en partie à l'instance. Pr. E. LAGRANGE ne manque pas de le souligner, « l'intervention défie l'opposition tranchée entre les parties à l'instance et les tiers à l'instance »⁴⁴. En effet, seule l'intervention qui permet à son protagoniste d'émettre une prétention transforme le tiers en partie. Par conséquent, l'intervention à titre de non-partie que l'on retrouve par exemple devant la C.I.J., et la procédure d'*amicus curiae* ne permettent pas au tiers participant de se transformer en partie. L'association de ces tiers intervenants à l'instance ne les intègre pas au lien d'instance. Ces derniers bénéficient ainsi du statut procédural, en principe protecteur, associé à la qualité de tiers à l'instance.

B. Des mécanismes procéduraux de protection des tiers à l'instance imparfaits

13. Divers mécanismes procéduraux visent à protéger les droits et intérêts des tiers à l'instance. La protection de ces derniers peut donc se faire par des voies préventives (principalement l'exception de la partie indispensable) ou curatives (compte tenu du principe de l'autorité relative de la chose jugée et de la tierce opposition).

14. Les procédés préventifs de protection des tiers sont divers. A titre marginal, certains traités d'arbitrage du début du XX^{ème} siècle contenaient des dispositions qui protègent les intérêts des « tierces puissances » ou excluaient de la compétence de ces tribunaux les différends qui touchent à ces intérêts⁴⁵. Ce genre de disposition est toutefois rarissime dans la pratique.

⁴² V. en ce sens, L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 673 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 446. A contrario, C. LEFORT souligne que « [l]e tiers est celui qui d'une part n'est pas intégré à l'instance, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas participé, d'autre part, il est celui qui n'a pas émis de prétention au cours de cette instance » (C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 184).

⁴³ V. F. BUSSY, *Op. cit.* n° 41, spéc. §4.

⁴⁴ E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle (C.I.J. et T.I.D.M.) », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 9-72, spéc. p. 48.

⁴⁵ V. les diverses dispositions recensées par le Pr. ROUSSEAU (C. ROUSSEAU, « Le règlement arbitral et judiciaire et les États tiers », *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 300-310, spéc. p. 301). V. aussi, M. HUDSON, *International tribunals : past and future*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944, 287 p., spéc. p. 97 (« *In some of the arbitration treaties of the twentieth century, disputes which "concerns the interests of third parties" have been excepted from the jurisdiction conferred* »).

15. Bien que toujours actuel, le principe de la partie indispensable, plus communément appelé le principe de « l'or monétaire »⁴⁶, ne constitue pas non plus une protection préventive suffisante pour les tiers. Ce principe général du contentieux international, consacré par les tribunaux internationaux⁴⁷ et affirmé par la doctrine⁴⁸, ne fournit pas une

⁴⁶ Bien que l'authentification jurisprudentielle de ce principe soit souvent présentée comme remontant à l'affaire de l'or monétaire (C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. *Recueil* 1954, p. 19), il semble que ce principe ait reçu une consécration antérieure, notamment dans deux affaires survenues, il y a quarante ans, devant la Cour de justice centre-américaine. Ces deux affaires concernaient la conclusion d'un traité entre le Nicaragua et les Etats-Unis (le traité Bryan-Chamorro). Dans ces deux affaires, seuls le Nicaragua, le Salvador et le Costa Rica étaient parties à l'instance. La Cour a déclaré qu'elle ne pouvait pas statuer sur les allégations selon lesquelles le traité Bryan-Chamorro conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis était nul et non avenue, les Etats-Unis n'étant pas soumis à la compétence de la Cour de justice d'Amérique centrale (Cour de justice centre-américaine, *Costa Rica c. Nicaragua*, jugement du 30 septembre 1916, A.J.I.L., vol. 11, pp. 181-229, spéc. pp. 209-10 ; Cour de justice centre-américaine, *El Salvador c. Nicaragua*, jugement du 9 mars 1917, A.J.I.L., vol. 11, pp. 674-724, spéc. pp. 694-95). V. pour une analyse plus détaillée, O. POMSON, « Does the Monetary Gold Principle Apply to International Courts and Tribunals Generally ? », *J.I.D.S.*, vol. 10, 2019, n° 1, pp. 88-125, spéc. p. 92). Certains considèrent que le principe de l'or monétaire a été implicitement consacré dans l'avis consultatif de l'affaire du Statut de la Carélie orientale devant la C.P.J.I. Dans cette affaire, face au refus catégorique de l'Union soviétique de coopérer, la Cour a refusé de se prononcer sur le fond, soulignant notamment la difficulté de trancher des questions de fait sans la participation d'une partie directement en cause (C.P.J.I., *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. *Recueil* Série B. n° 5). Pour autant, compte tenu du caractère non obligatoire des avis consultatifs, il est difficile de voir dans cette solution une application du principe de l'or monétaire. Il s'agit davantage d'une mesure de retenue judiciaire.

⁴⁷ Plusieurs juridictions internationales ont affirmé l'existence de ce principe. Dans l'affaire *Larsen c. Royaume d'Hawaï*, le demandeur a prié le tribunal de déclarer que le royaume hawaïen a manqué à son devoir de le protéger des Etats-Unis, qui l'ont emprisonné pour violation du droit interne. Le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas statuer sur cette affaire, car elle impliquerait nécessairement de se prononcer sur les obligations juridiques des Etats-Unis à l'égard d'Hawaï (C.P.A., *Larsen c. Royaume d'Hawaï*, sentence, 5 février 2001, aff CPA n° 1999-01). La Cour a expressément considéré qu'il s'agissait d'un principe général (*Ibid.*, §11.8). Bien que n'appliquant pas le principe de l'or monétaire, certaines sentences de l'arbitrage de la mer de Chine méridionale ont analysé le principe, laissant ainsi présager de sa pertinence (C.P.A. *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, aff CPA n° 2013-19, spéc. §181 ; C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, sentence arbitrale sur le fond, 12 juillet 2016, aff CPA n° 2013-19, spéc. §641). Le T.I.D.M. a reconnu que « la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale » (T.I.D.M., *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, T.I.D.M. *Recueil* 2016, p. 44, spéc. p. 84, §172). Les tribunaux d'investissement ont aussi reconnu la validité de ce principe (C.I.R.D.I., *Wintershall Aktiengesellschaft c. Argentine*, sentence du 8 décembre 2008, aff CIRDI n° ARB/04/14, §160, note de bas page n° 135 ; C.I.R.D.I., *Daimler Financial Services AG c. Argentine*, sentence, 22 août 2012, aff CIRDI n° ARB/05/1, spéc. §175 ; *Chevron et Texaco c. Equateur*, troisième sentence provisoire sur la compétence et la recevabilité, 27 février 2012, aff CPA n° 2009-23, §4.60). Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., à notre connaissance, le principe de la partie indispensable n'a été invoqué qu'une seule fois devant cet organe (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements*, 31 mai 1999, WT/DS34/R, pp. 100-103, spéc. §9.11). A cet égard, Pr. B. BONAFE estime que le G.S. n'a pas émis de considération de principe dans cette affaire concernant l'application de ce principe, et qu'il n'y a aucun empêchement à ce que l'O.R.D. de l'O.M.C. applique le principe de la partie indispensable (B. BONAFE, « Indispensable Party », *M.P.E.I.P.L.*, §22). Les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme n'ont également pas renié ce principe (*Ibid.*, §23). Devant la C.J.U.E., l'opinion de l'avocat général M. WATHELET dans l'affaire *Campagne du Sahara occidental* est assez ambivalente dans la mesure où il considère que le principe de l'or monétaire « figure dans le statut de la Cour internationale de justice [et] n'existe pas dans le statut de la Cour de justice de l'Union européenne » (C.J.U.E., *Western Sahara Campaign UK contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, Conclusions de l'avocat général M. WATHELET présentées le 10 janvier 2018, C-266/16, §57).

⁴⁸ Bien que la validité de ce principe devant la C.I.J. a été critiquée par une partie de la doctrine (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice », *R.C.A.D.I.*, t. 256, 1995, pp. 193-458, spéc. p. 255 ; Z. MOLLENGARDEN, N. ZAMIR, « The

protection pleine et entière pour les tiers à l'instance. D'ailleurs, ce principe a davantage pour objectif de protéger la fonction juridictionnelle du tribunal que de protéger les tiers à l'instance⁴⁹. En effet, une juridiction ne peut pas rendre une décision obligatoire à l'égard d'un Etat tiers qui n'a pas consenti à sa compétence. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*⁵⁰, la Cour a décliné sa compétence dans la mesure où les intérêts juridiques de l'Albanie, Etat tiers à l'instance, « seraient non seulement touchés par une décision, mais, constitueraient l'objet même de ladite décision »⁵¹. Dans le même sens, dans l'affaire *Timor oriental*, la Cour a écarté sa compétence, car « pour se prononcer sur les demandes du Portugal [Etat tiers], elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence de consentement de cet Etat »⁵². Par conséquent, le critère déterminant afin qu'une juridiction décline sa compétence en vertu du principe de l'or monétaire est que l'Etat tiers soit directement mis en cause par les prétentions des parties et non pas uniquement le fait que les intérêts de l'Etat tiers soient affectés ou touchés à l'occasion du litige⁵³. Ainsi, en dépit de la tendance qu'ont certains Etats défendeurs à vouloir élargir l'étendue du principe

Monetary Gold Principle : Back to Basics », *A.J.I.L.*, vol. 115, 2021, n° 1, pp. 41-77), son authenticité est largement défendue par les juges de la C.I.J. (C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 240, opinion individuelle du juge SHAHABUDDEEN, p. 270, spéc. p. 293 ; C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 21 mars 1984, C.I.J., *Recueil* 1984, p. 3, opinion dissidente du juge AGO, p. 115, spéc. p. 128 et opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71, spéc. pp. 72 et s). De surcroît, une compilation des prises de position des Etats a permis d'arriver à la conclusion selon laquelle le principe de l'or monétaire est un principe coutumier de droit international (O. POMSON, *Op. cit.* n° 46, spéc. p. 124).

⁴⁹ V. en ce sens, E. JOUANNET, « L'impossible protection des droits du tiers par la Cour Internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime », *La mer et son droit : mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 315-341, spéc. p. 321. A ce même effet, M. GRANGE considère à juste titre que « [p]résenter le principe de l'Or monétaire comme protecteur des droits du tiers est exact, certes, mais cela ne révèle pas son véritable objectif. La protection du tiers est davantage une heureuse conséquence qu'une fin en soi. La sauvegarde de la fonction juridictionnelle est la réelle motivation à l'élaboration de ce principe par la Cour » (M. GRANGE, *Compétence du juge et recevabilité de la requête : leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. L'exemple de la Cour internationale de justice*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2011, 727 p., spéc. p. 566).

⁵⁰ L'Italie a sollicité la C.I.J. pour que cette dernière statue dans le sens que les Alliés, qui avaient saisi sur son territoire un stock d'or appartenant à l'Albanie, soient tenus de le lui restituer en compensation de créances qu'elle prétendait détenir sur l'Albanie du fait d'actes internationalement illicites commis par celle-ci envers elle. La Cour s'est estimée, à l'unanimité, incompétente pour statuer sur de telles prétentions. En effet, la demande de l'Italie impliquait que la Cour se prononce sur les actes de l'Albanie, qui n'était pas partie à l'instance.

⁵¹ C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943*, *Op. cit.* n° 46, spéc. p. 32.

⁵² C.I.J., *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. *Recueil* 1995, p. 90, spéc. p. 105, §35.

⁵³ P. PALCHETTI, « La protection des intérêts d'Etats tiers par la Cour internationale de justice : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria », *R.G.D.I.P.*, vol. 107, 2003, pp. 865-884, spéc. pp. 868-869 (l'auteur considère que la distinction est ténue). A ce même effet, S. TORRES BERNARDEZ a opéré une différenciation « *between the fact of 'decide' of the Monetary Gold and that of being considered 'affected' or 'touched', or even 'effectively determined'* » (S. TORRES BERNARDEZ, « The New Theory of 'Indispensable Parties' under the Statute of the International Court of justice », K. WELLENS (dir.), *International Law : Theory and Practice. Essays in Honour of E. SUY*, The Hague, Nijhoff, 1998, pp. 737-750, spéc. p. 747).

pour demander au juge de se déclarer incompétent⁵⁴, le champ d'application du principe de la partie indispensable est assez restreint. La protection accordée aux tiers par ce principe est donc assez faible dans la mesure où il se peut que les intérêts d'un tiers ne soient pas protégés par ce principe alors même que ses intérêts sont discutés à l'instance. Dans l'*affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la C.I.J. a souligné que sa décision relative au statut juridique du golfe de Fonseca « affecterait [...] évidemment un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua ; mais même ainsi cet intérêt ne constituerait pas "l'objet même de ladite décision" »⁵⁵. Le principe en question ne constitue donc pas une garantie au titre de laquelle les intérêts des tiers ne pourraient pas être affectés. Pour emprunter au Pr. E. JOUANNET, en vertu du principe de l'*Or monétaire*,

« [l']incompétence de la Cour est donc justifiée, non par le simple fait de se prononcer sur la situation juridique du tiers (hypothèse couverte par la relativité du règlement judiciaire de l'article 59), mais dans la mesure où la Cour est incapable de rendre une décision obligatoire entre les parties, donc seulement si ce prononcé représente une condition nécessaire pour qu'elle puisse rendre une décision (hypothèse non couverte par le jeu de l'article 59) »⁵⁶.

16. Le principe de l'*or monétaire* permet donc de protéger les tiers en incitant le tribunal à décliner sa compétence, mais l'application de ce principe est soumise à des conditions restrictives et celle-ci peut se déployer de diverses manières. Si le contentieux est « séparable, divisible dans ses éléments et ses conclusions »⁵⁷, la juridiction peut se contenter d'exclure de sa compétence les questions qui concernent directement les intérêts des tiers sans avoir à décliner l'ensemble de sa compétence. Il s'agit ainsi d'un déclinatoire partiel de compétence. La juridiction ne se prononcera, ce faisant, que sur une partie des demandes. La C.I.J. et le T.I.D.M. ont souvent fait usage de cette technique dans les affaires de délimitation maritime. Ainsi, ces juridictions ont souvent exclu les espaces appartenant éventuellement à un Etat tiers des délimitations qu'ils ont eu à tracer⁵⁸. Pour autant, lorsque

⁵⁴ C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48 ; C.I.J. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 392 ; C.I.J., *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 554 ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J., *Recueil* 1998, p. 275 ; C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. *Recueil* 2005, p. 168.

⁵⁵ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. *Recueil* 1990, p. 92, spéc. p. 122, §73.

⁵⁶ E. JOUANNET, « Le principe de l'or monétaire à propos de l'arrêt de la cour du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor Oriental », *R.G.D.I.P.*, vol. 100, 1996, n° 3, pp. 673-714, spéc. p. 689.

⁵⁷ E. JOUANNET, « L'impossible protection des droits du tiers par la C.I.J. dans les affaires de délimitation maritime », *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 335.

⁵⁸ Dans l'*affaire de la délimitation maritime en mer Noire*, la C.I.J. a jugé que « que la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés » (C.I.J., *Délimitation maritime en mer Noire*

le contentieux n'est pas divisible, ce qui semble être la règle de principe en dehors des litiges territoriaux, le tribunal ne pourra que décliner totalement sa compétence si les conditions d'application du principe de l'*Or monétaire* sont vérifiées⁵⁹.

17. En aval du processus juridictionnel, les mécanismes de protection des tiers à l'instance sont également souvent déficients. A l'exception de la C.J.U.E.⁶⁰, du tribunal de la C.E.D.E.A.O.⁶¹, du tribunal de l'U.E.M.O.A.⁶² et de la Cour de justice de la C.E.M.A.C.⁶³, la tierce opposition est absente du contentieux international. La consécration d'un tel mécanisme pourrait d'ailleurs être contraire à l'exigence de sécurité juridique qui caractérise les tribunaux internationaux dans la mesure où un tiers pourrait, ce faisant, contester un acte juridictionnel après son prononcé.

18. La protection des tiers en aval du processus juridictionnel est davantage garantie par le biais de l'autorité relative de la chose jugée. Ce principe offre aux tiers une protection « *post festum* » contre les effets directs d'un arrêt⁶⁴. Ce principe fait, selon la C.I.J., « partie des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »⁶⁵ et est repris dans bon

(*Roumanie c. Ukraine*), arrêt du 3 février 2009, C.I.J. *Recueil* 2009, p. 61, spéc. p. 129, §209). Dans l'affaire du Plateau continental entre la Libye et Malte, la Cour a considéré que « la localisation des revendications italiennes l'amène à limiter au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, la zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer » (C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. *Recueil* 1985, p. 13, spéc. pp. 26-28, §22). Dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a tracé des lignes de délimitation qui se prolongent jusqu'aux zones maritimes de l'Arabie Saoudite et de l'Iran, Etats tiers à l'instance (C.I.J., *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 40, spéc. pp. 115-116, §250). Dans l'affaire *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour a prolongé la délimitation entre les deux Etats parties à l'instance « jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers » (C.I.J., *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, C.I.J. *Recueil* 2007, p. 659, spéc. pp. 760-763, §321 (3)). Dans l'affaire *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, le T.I.D.M. a tracé la frontière entre les deux Etats parties au-delà de la limite de 200 milles marins « jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés » (T.I.D.M., *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, T.I.D.M. *Recueil* 2012, p. 4, spéc. p. 132, §506 (6)).

⁵⁹ E. JOUANNET, « L'impossible protection des droits du tiers par la C.I.J. dans les affaires de délimitation maritime », *Op cit.* n° 49, spéc. p. 335.

⁶⁰ Article 42 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 août 2012, *J.O.U.E.*, L 228 du 23 août 2012.

⁶¹ Article 91 du règlement de la Cour de Justice de la C.E.D.E.A.O. adopté le 3 juin 2002.

⁶² Article 36 du Règlement n° 01/2012/CI abrogeant et remplaçant le règlement n° 01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A., Ouagadougou, signé le 21 décembre 2012.

⁶³ Article 120 de l'acte additionnel n° 3/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire adopté le 5 octobre 2021.

⁶⁴ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, 1358 p., spéc. p. 717.

⁶⁵ C.I.J., *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 100, spéc. p. 125, §58. Pour une prise de position similaire dans la doctrine, v. B. CHENG, *General principles of law : as applied by international courts and tribunals*, London, Stevens, 1953, 490 p., spéc. pp. 336-356).

nombre de textes de procédure de tribunaux internationaux⁶⁶. Néanmoins, dans la pratique, ce principe connaît des limites non négligeables. En effet, un arrêt n'est pas à l'égard des tiers l'équivalent d'une simple feuille de papier blanc. L'exécution d'une décision juridictionnelle, bien que celle-ci ait l'autorité relative de la chose jugée, peut engendrer une situation objective et factuelle qui peut être susceptible d'affecter les intérêts des tiers⁶⁷. En effet, il y a lieu ici de distinguer entre l'autorité relative de la chose jugée d'une décision juridictionnelle et son opposabilité⁶⁸. L'opposabilité *erga omnes* des décisions n'est pas créatrice de droits et d'obligations, mais crée plutôt des réalités objectives et des faits sociaux qui sont susceptibles d'affecter indirectement les tiers au procès. Ainsi, comme l'explique L. PALESTINI, « Le principe de l'effet relatif [...] n'est pas le gage de l'impossible mise en cause des intérêts juridiques de l'État tiers. Il est, en revanche, une garantie contre le caractère contraignant de l'arrêt et le principe *pacta sunt servanda* »⁶⁹. La C.I.J.⁷⁰, certains

⁶⁶ Le Pr. C. BROWN souligne que ce type de dispositions se retrouve dans la quasi-totalité des actes constitutifs des tribunaux internationaux (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, Oxford New York, Oxford university press, 2007, 303 p., spéc. pp. 153-156). V. à titre d'exemple l'article 59 du Statut de la C.I.J. (Statut annexé à la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. XV, p. 365), les articles 54 et 56 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (conclue à La Haye le 29 juillet 1899), les articles 81 et 84 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (conclue à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910) et l'article 53§1 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Washington, 18 mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966, *R.T.N.U.*, vol. 575, n° 8359, p. 159.

⁶⁷ Le Pr L. BOYER considère à juste titre que « le dogme classique de la relativité du jugement ne vaut que pour sa valeur probatoire, c'est seulement comme vérité judiciaire qu'il ne lie que les parties ; il n'en reste pas moins vrai qu'il crée un nouvel état de droit dont tous doivent désormais tenir compte; de ce point de vue, et en tant que titre, il est désormais opposable à tous » (L. BOYER, « Les effets des jugements à l'égard des tiers », *Revue trimestrielle de droit civil*, tome 49, 1951, pp. 163-207, spéc. p. 187).

⁶⁸ Pour reprendre les termes d'E. LOQUIN, « [l']autorité de la chose jugée assure l'immutabilité du jugement entre les parties, alors que l'opposabilité étend le rayonnement de la décision dans le milieu juridique, en imposant la situation juridique née du jugement aux tiers » (E. LOQUIN, « Arbitrage et cautionnement », *Revue de l'arbitrage*, 1994, n° 2, pp. 235-252, spéc. p. 248). Dans la même veine, J. DUCLOS considère que l'opposabilité est « la qualité reconnue à un élément d'ordre juridique par laquelle il rayonne indirectement hors de son cercle d'activité directe » (J. DUCLOS, *Op. cit.* n° 20, spéc. p. 22).

⁶⁹ L. PALESTINI, *La protection des intérêts juridiques de l'État tiers dans le procès de délimitation maritime*, M. KOHEN (dir.), thèse, Bruxelles, Bruylant, 2020, 520 p., spéc. p. 206.

⁷⁰ C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J., *Recueil* 2002, p. 303, spéc. p. 421, §238 (« La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs États, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets - même indirects - d'un arrêt affectant leurs droits »). V. dans le même sens C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 26-27, §43 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention [du Costa Rica], arrêt du 4 mai 2011, C.I.J., *Recueil* 2011, p. 348, spéc. pp. 371-372, §85.

de ses juges⁷¹ et une partie de la doctrine⁷² ont, à cet effet, eu l'occasion de souligner les limites du principe de l'autorité relative de la chose jugée. Plus concrètement, ce principe subit, au moins, deux tempéraments. Le premier concerne les différends à caractère objectif⁷³, se rapportant généralement aux délimitations territoriales⁷⁴. Le second est celui de l'autorité de la chose interprétée qui a trait aux motifs d'une décision juridictionnelle. Si en théorie, comme le souligne le Pr. G. LE FLOCH, « [l]e droit international ne connaît pas la règle du précédent obligatoire »⁷⁵, le gouvernement britannique avait dès 1920 déjà considéré que les décisions de la C.P.J.I. « ne peu[vent] manquer de contribuer à modifier graduellement et à modeler, pour ainsi dire, le droit international »⁷⁶. La C.I.J., elle-même, a déjà admis qu'elle ne pouvait se départir d'une certaine jurisprudence qu'en cas de raisons

⁷¹ C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 329, spéc. p. 342 (« La protection accordée aux Etats absents par l'article 59 serait plutôt théorique que pratique »); C.I.J., *Timor Oriental*, *Op. cit.* n° 52, opinion individuelle du juge SHAHABUDEEN, p. 119, spéc. p. 124 (« L'article 59 du Statut de la Cour ne protégerait pas l'Indonésie contre de tels effets »); C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente de JENNINGS, p. 148, spéc. p. 158, §29 (« parler de l'article 59 comme d'un moyen de protection suffisant pour l'Italie paraît friser l'ironie »)

⁷² S. ROSENNE, *Essays on international law and practice*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, 682 p., spéc. p. 154 (« Article 59 may be adequate to protect third-party interests in the abstract. However, litigation is not concerned with protecting the abstract »); C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the ICJ », *A.J.I.L.*, vol. 80, 1986, n° 3, pp. 495-531, spéc. p. 502 (« It is unrealistic and excessively formalistic to rely on Article 59 as the sole guarantee of third-party interests. While this provision formally denies that a decision is binding on nonparties, in practice both the actual decision and the reasoning will have wider repercussions »). V. aussi T. THIENEL, « Third States and the Jurisdiction of the International Court of Justice : The Monetary Gold Principle », *G.Y.I.L.*, vol. 57, 2014, pp. 321-352, spéc. p. 341; N. O'SULLIVAN, « The Case Law's Handling of Issues Concerning Third States », A.O. ELFERINK, T. HENRIKSEN, S. BUSCH (dir.), *Maritime Boundary Delimitation: The Case Law: Is It Consistent and Predictable?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 262-290, spéc. p. 289.

⁷³ Comme l'écrit SCELLE, « il est en droit international, comme en droit interne, des décisions à caractère objectif qui valent pour tous les sujets de droit de la communauté internationale considérée » (G. SCELLE, « Essai sur les sources formelles du droit international », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény*, Paris, Sirey, 1934, vol. III, pp. 400-430, spéc. p. 426). V. dans le même sens, Ch. DE VISSCHER, « La chose jugée devant la Cour internationale de La Haye », *R.B.D.I.*, 1965, n° 1, pp. 5-14, spéc. p. 9; C. BROWN, « Article 59 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1561-1590, spéc. pp. 1582.

⁷⁴ A cet effet, Ch. DE VISSCHER a considéré que les arrêts portant sur des délimitations territoriales sont opposables à tous (Ch. DE VISSCHER, « La chose jugée devant la Cour internationale de La Haye », *Op. cit.* n° 73, spéc. p. 9). Dans sa plaidoirie dans l'affaire du plateau continental, le conseil italien M. VIRALLY souligne que « l'arrêt de la Cour, dans un cas de délimitation, crée directement ou indirectement une situation objective qui se concrétise sur la carte et sur le terrain » (C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 30 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 639-645, spéc. p. 642). V. aussi N. RIDI, « Rule of Precedent and Rules on Precedent », E. DE BRABANDERÉ (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration: A Comparative Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 354-400, spéc. p. 358 (« The limitation to the binding force of a judgment might be entirely fictional : the traditional example is the objective result arising from a delimitation decision »).

⁷⁵ G. LE FLOCH, « Le revirement de jurisprudence en droit international : convergences et divergences des politiques jurisprudentielles des juridictions internationales », G. LE FLOCH, M. LEMEY (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit international*, Paris, Pedone, 2021, pp. 15-59, spéc. p. 15. V. dans le même sens, C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 68.

⁷⁶ C.P.J.I., « Note présentée par BALFOUR à la réunion du Conseil de la Société des Nations, octobre 1920 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la S.D.N., aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 38-39, spéc. 38.

impérieuses⁷⁷. Une autorité aux précédents des décisions des tribunaux internationaux a ainsi été reconnue par certains juges de la C.I.J.⁷⁸. La rigueur apparente de l'article 59 est donc atténuée par l'article 38 du statut qui considère les décisions de justice comme un moyen subsidiaire de détermination de la règle de droit⁷⁹. Les autres tribunaux internationaux ont également clairement mis en exergue l'autorité que possèdent les précédents sur leurs jurisprudences⁸⁰. Par conséquent, les tiers sont *de facto* affectés par les arrêts des tribunaux parce que, comme le fait remarquer le Pr. R. KOLB, « [i]nterdire l'affectation reviendrait ici à interdire l'activité [des juridictions internationales] »⁸¹.

19. La protection des tiers ne peut donc pas se satisfaire de la protection offerte par ces mécanismes préventifs ou curatifs. De tels dispositifs ont certainement leurs limites ;

⁷⁷ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, C.I.J. *Recueil* 2008, p. 412, spéc. p. 428, §53.

⁷⁸ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge JENNINGS, p. 148, spéc. p. 157, §27 (« L'article 59 n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent. L'idée que l'article 59 protège les intérêts des Etats tiers, du moins dans ce sens, est donc illusoire ») ; C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. *Recueil* 1970, p. 3, opinion individuelle du juge GROS, p. 267 (« Bien que les motifs d'un arrêt ne participent pas à la force de la chose jugée, la pratique de la cour et celle des tribunaux arbitraux est de se fonder sur des motifs énoncés dans des décisions antérieures »). A ce même effet, le président R. ABRAHAM a considéré que « même si un juge a exprimé les réserves que lui inspire une solution jurisprudentielle, voire son désaccord avec elle, au moment où la Cour a fixé sa jurisprudence, il doit se considérer par la suite comme lié par cette jurisprudence (non pas juridiquement, certes, mais moralement), tout autant que s'il l'avait approuvée » (C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 833, déclaration du président ABRAHAM, p. 858, spéc. pp. 859-860, §9).

⁷⁹ C. BROWN, « Article 59 », *Op. cit.* n° 73, spéc. p. 1587-1588.

⁸⁰ Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'O.A. de l'O.M.C. a souligné que les rapports des G.S. « suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p. 17). Dans une autre affaire, l'O.A. a plus clairement considéré que « suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A. de l'O.M.C., *Etats-Unis – Réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, 29 novembre 2004, WT/DS268/AB/R, §188). A ce même effet, la C.E.D.H. a considéré qu'elle « ne se trouve pas liée par ses décisions antérieures ; l'article 51 par. 1 de son règlement le confirme d'ailleurs. Elle a toutefois coutume d'en suivre et appliquer les enseignements, dans l'intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence relative à la Convention » (C.E.D.H., Plénière, *Cossey c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1990, requête n° 10843/84, §35. V. dans le même sens C.E.D.H., Grande Chambre, *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, requête n° 27238/95, §70 ; C.E.D.H. Grande Chambre, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, requête n° 289575/95, §74). Pour les tribunaux d'investissement, v. *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, sentence du 8 juin 2009, §6 (« *each tribunal renders its case specific decision with sensitivity to the position of future tribunals and an awareness of other systemic implications* »). Pour le T.A.S., v. T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. USA Track & Field (USATF) & Y.*, sentence, 28 juin 2004, CAS 2004/A/628, §19 (« *In CAS jurisprudence there is no principle of binding precedent, or stare decisis. However, a CAS Panel will obviously try, if the evidence permits, to come to the same conclusion on matters of law as a previous CAS Panel* »). Dans le même sens, T.A.S., *Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c. International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 16 juillet 2010, CAS 2008/A/1545, §3.

⁸¹ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 583.

l'existence même de la procédure d'intervention et son développement attestent parfaitement de cette carence⁸². En effet, si les rédacteurs des textes de procédure avaient conçu par exemple l'autorité relative de la chose jugée comme suffisante afin de protéger les intérêts des tiers, les articles prévoyant l'intervention auraient été redondants⁸³. Cette stratégie juridictionnelle active semble donc un succédané de la défektivité relative de ces mécanismes.

II. L'identification des intervenants parmi la pléthore des acteurs du procès

20. Dans la préface de la thèse intitulée *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, Pr. S. GUILLEMARD constate qu'« [u]ne faune riche et variée gravite, à une distance plus ou moins proche, autour des autorités en charge de trancher les litiges »⁸⁴. En effet, le procès est marqué du sceau de l'hétérogénéité et la distinction entre les divers acteurs du procès n'est pas dénuée de difficultés. Les critères qui permettent d'opérer ces distinctions supposent l'instrumentalisation de notions procédurales dont les contours sont eux-mêmes empreints d'indétermination, ce qui relativise toute classification catégorique. La rigidité de ces catégories contraste avec la richesse de la pratique, ce qui les rend souvent réductrices. Si l'intervention dite « classique » et l'intervention interprétative constituent clairement des formes d'intervention, la classification de la procédure d'*amicus curiae* est plus sujette à difficulté. Il convient donc, dans un premier temps, de distinguer la procédure d'*amicus* d'autres institutions qui peuvent donner l'impression de s'en rapprocher (A), pour pouvoir, dans un second temps, déterminer si cette institution peut être classée parmi les procédures d'intervention et en quoi se distingue-t-elle des autres formes d'intervention (B).

⁸² C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge JENNINGS, p. 148, spéc. p. 159, §34 (« l'argument qui voudrait que l'Italie soit suffisamment protégée par l'article 59 est réfuté tout simplement par le fait que l'article 62 fait partie du Statut de la Cour, tout comme l'article 59 »). V. aussi S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 225-226 (« L'intervention trouve sa raison d'être dans la prise de conscience de ce que le principe de l'autorité relative de la chose jugée ne procure pas une protection suffisante des intérêts légitimes éventuels de tiers qui pourraient se trouver en cause dans le procès entre les parties »). A ce même effet, certains auteurs ont considéré que l'existence de la procédure d'intervention interprétative constitue une reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, 3^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2019, pp. 1741-1774, spéc. p. 1743).

⁸³ V. dans ce sens, C. CHINKIN, *Third parties in International law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 155 ; R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 735.

⁸⁴ S. GUILLEMARD, « Préface », S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, C. KESSEDJIAN, (dir.), thèse, Université Laval, Dalloz, 2008, 506 p., spéc. p. XIV.

A. L'*amicus curiae*, une procédure sui generis ?

21. L'embarras que suscite la difficulté de catégoriser la procédure d'*amicus* s'est clairement illustré par le fait que certains auteurs ont considéré qu'il s'agissait somme toute d'une procédure *sui generis*⁸⁵ ou encore d'une institution « fourre-tout »⁸⁶. Plus élégamment exprimé, les Pr. CORNU et FOYER voyaient dans cet acteur un « aristocrate de la consultation »⁸⁷, là où le Pr. D. MAZEAUD examine « un expert de prestige »⁸⁸ et le Pr. L. CADIET scrute « un conseiller extraordinaire, hors norme »⁸⁹. Par certaines de ses caractéristiques, cette procédure semble se rapprocher d'autres types d'acteurs du procès. Contre le réflexe de l'intuition, il est donc nécessaire de déterminer par une étude des caractéristiques des diverses procédures si l'*amicus curiae* peut être considéré comme un témoin, un expert, une mesure d'instruction ou encore un auxiliaire de justice. A cet égard, compte tenu de l'indétermination conceptuelle dont souffre la procédure d'*amicus*, le réflexe de la doctrine a souvent été de dessiner en creux l'identité de l'*amicus*⁹⁰.

22. Comme l'a affirmé la doctrine internationaliste⁹¹ et surtout interne⁹², l'*amicus curiae* n'est clairement pas un témoin. En effet, contrairement au témoin⁹³, la procédure d'*amicus*

⁸⁵ O. LECLERC, *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, A. LYON-CAEN (dir.), thèse remaniée, Paris 10, Paris, LGDJ, 2005, 471 p., spéc. p. 335 ; J.-C. WOOG, Y. LAURIN, « *Amicus curiae* », *Encyclopédie Dalloz – Procédure civile*, actualisation 2019, §28. Pr. S. MENETREY a considéré que la procédure d'*amicus* « désigne un statut à part entière dans la procédure » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 81).

⁸⁶ A.-M. LA ROSA, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 117 ; G. BETTI, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc., p. 118.

⁸⁷ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 295.

⁸⁸ D. MAZEAUD, « L'expertise de droit à travers l'*amicus curiae* », M. FRISON ROCHE, D. MAZEAUD (dir.), *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 109-122, spéc. p. 111.

⁸⁹ L. CADIET, « Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, Paris, P.U.F., 2001, pp. 3-23, spéc. p. 9.

⁹⁰ Pour une approche en ce sens, M. COVEY, « *Amicus curiae* : Friend of the Court », *De Paul Law Review*, vol. 9, 1959, pp. 30-37, spéc. pp. 30-31 ; D. CLARK, « Use of the *amicus curiae* brief in American judicial procedure in comparative perspective », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, vol. 80, 2016, pp. 327-371, spéc. p. 346 ; S. KOCHEVAR, « *Amici curiae* in civil law jurisdictions », *Yale Law Journal*, vol. 122, 2013, pp. 1653-1669, spéc. p. 1655.

⁹¹ A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, « Should *Amici Curiae* Participate in Investment Treaty Arbitrations? », *Vindobona Journal of International Commercial Law and Arbitration*, vol. 5, 2001, n° 1, pp. 22-40, spéc. p. 27.

⁹² T. MOUSSA, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 85 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 683 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 449 ; J.-C. WOOG, Y. LAURIN, *Op. cit.* n° 85, §24 ; J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, Paris, La Défense, LGDJ, 2019, 7^{ème} éd., 1030 p., spéc. p. 891 ; O. LECLERC, *Le juge et l'expert*, *Op. cit.* n° 85, spéc. p. 335. Toutefois, J.-C. WOOG définit l'*amicus curiae* comme « une sorte de témoin privilégié qui intervient aux litiges, sans y être partie, afin d'éclairer le juge » (J.-C. WOOG, « L'activité de l'avocat (globale, spécialisée ou dominante) et son image auprès du public », *Semaine juridique JCP*, éd G, n° 42, 1989, I, doctrine n° 3413, spéc. §2.1).

⁹³ V. les diverses définitions du témoin, A. BENABENT, Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique 2022 : tous les mots du droit*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2022, 463 p., spéc. p. 427 ; R. CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 13^{ème} éd., 568 p., spéc. p. 533 ; *Le droit de A à Z : le dictionnaire juridique pratique*, Paris, Editions juridiques européennes, 1998, 3^{ème} éd., 755 p., spéc. p. 580 ; S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021-2022, 29^{ème} éd., 1119 p., spéc. p. 1029.

n'a pas nécessairement pour seule fonction de permettre de rendre compte d'un événement factuel auquel cet acteur a personnellement assisté, même si l'*amicus* peut être amené à jouer ce rôle. L'*amicus* ne peut pas non plus être assimilé à l'expert. Cette affirmation trouve l'approbation de la doctrine internationaliste⁹⁴ et interne⁹⁵ majoritaire. Les tribunaux d'investissement ont également clairement émis cette distinction⁹⁶. Plusieurs caractères distinguent ces deux acteurs du procès. Contrairement à l'expert qui ne peut, en principe, s'exprimer que sur des questions de fait⁹⁷, l'*amicus* peut soumettre des observations sur des questions de fait et de droit. De surcroît, contrairement aussi à l'expert, l'*amicus* n'est généralement pas rémunéré⁹⁸ et ne doit pas nécessairement avoir une certaine notoriété scientifique. A titre plus accessoire, l'expert est davantage appelé à soumettre des observations bien particulières⁹⁹. Contrairement à l'expert et au témoin, l'*amicus* est libre, sous réserve de l'accord du tribunal, d'aborder les points de droit ou de fait qu'il souhaite. Plus généralement encore, contrairement aux témoins et aux experts, l'*amicus* a généralement une cause ou un intérêt à faire valoir par le biais de sa participation.

⁹⁴ A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, *Op. cit.* n° 91, spéc. p. 26 ; F. GRISEL, J.E. VINUALES, « L'*amicus curiae* dans l'arbitrage d'investissement », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 380-432, spéc. p. 386 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 4, 79.

⁹⁵ T. MOUSSA, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 85 ; G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 295 ; E. JEULAND, « L'expertise en matière civile », L. CADIET, D. LORIFERNE (dir.), *La pluralité des parties, actes des 3^{èmes} rencontres de procédure civile*, Paris, IRJS Editions, 2013, pp. 103-134, spéc. p. 104 ; J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 891 ; O. LECLERC, *Le juge et l'expert*, *Op. cit.* n° 85, spéc. p. 335 ; N. ESCAUT, « Recours au procédé de l'*amicus curiae* : la pratique de la juridiction administrative », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 63-68, spéc. pp. 64-65. Pour une position contraire, v. R. ENCINAS DE MUNAGORRI, « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005, 88 (selon cet auteur, l'*amicus* serait une sorte « d'expert *ad hoc* invité par la cour en marge des procédures traditionnelles »).

⁹⁶ *Methanex Corporation c. Etats-Unis*, Decision of the Tribunal on Petitions from Third Persons to Intervene as "*amici curiae*" [Decision du Tribunal sur les pétitions de tiers pour intervenir en tant qu'"*amici curiae*"], 15 janvier 2001, §38 (« *Amici are not experts* »). V. également implicitement *United Parcel Service of America, Inc. (UPS) c. Canada*, Decision of the Tribunal on Petitions for Intervention and Participation as *amicus curiae* [Décision du Tribunal concernant les pétitions d'intervention et de participation en tant qu'*amicus curiae*], 17 octobre 2001, aff n° UNCT/02/1, §63.

⁹⁷ Ce principe est largement repris par la doctrine (H.C. BLACK (dir.), *Black's law dictionary*, St. Paul, Thomson Reuters, 2014, 10^{ème} éd., 2018 p., spéc. p. 699 ; A. BENABENT, Y. GAUDEMET, *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 166 ; *Le droit de A à Z*, *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 281 ; S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021-2022, 29^{ème} éd., 1119 p., spéc. p. 470 ; C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 556 ; J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 913). Toutefois, l'affirmation est moins tranchée dans la mesure où il n'est pas rare dans le contentieux international que des experts soumettent un exposé sur des questions de droit (Ph. SARRAILHE, *Op. cit.* n° 31, spéc. pp. 17-18 ; R. ENCINAS de MUNAGORRI, « Expert et expertise », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, 1649 p., pp. 686-690, spéc. p. 687).

⁹⁸ Ph. SARRAILHE, *Op. cit.* n° 31, spéc. p. 21 ; L. MISTELIS, « Confidentiality and Third Party Participation *UPS v. Canada and Methanex Corporation v. United States* », *Arbitration International*, vol. 21, 2005, n° 2, pp. 211-232, spéc. p. 231.

⁹⁹ J.-C. WOOG, Y. LAURIN, *Op. cit.* n° 85, §25.

23. Contrairement à la position de certains auteurs¹⁰⁰, la procédure d'*amicus* ne constitue pas non plus une mesure d'instruction puisque cette dernière porte exclusivement sur les faits commandant la solution du litige¹⁰¹. L'*amicus* peut, à certains égards, s'apparenter davantage à un auxiliaire de justice¹⁰². En effet, pour reprendre les termes des Pr. CORNU et FOYER, l'auxiliaire de la justice « est celui qui apporte une aide, une assistance au juge ou à une partie dans l'administration de la justice »¹⁰³. L'*amicus* semble donc jouer une fonction similaire à celle d'un auxiliaire du juge. En tout état de cause, même si l'on considère l'*amicus* comme tel, cela n'enlève pas à cette procédure le qualificatif d'intervention.

B. Les différentes formes d'intervention

24. En dépit de la position d'une partie de la doctrine qui considère que l'*amicus* ne peut pas être assimilé à un intervenant¹⁰⁴, cette conception résiste difficilement à une analyse critique. L'*amicus curiae* est manifestement un intervenant (1), qui est pourtant à distinguer des autres types d'intervenant (2).

1. La procédure d'*amicus*, une forme d'intervention ?

25. La difficulté à pouvoir déterminer si l'*amicus* constitue un intervenant réside dans les contours terminologiques brouillés de la procédure d'intervention. En effet, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition précise¹⁰⁵. Certaines définitions retiennent que la

¹⁰⁰ L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 569 (« c'est à ces pouvoirs qu'il était permis de rattacher, faute de mieux, la pratique de l'*amicus curiae* ») ; L. CADIET, *Op. cit.* n° 89, spéc. p. 9. Pour une position contraire, v. S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 79 ; J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 891.

¹⁰¹ A. BENABENT, Y. GAUDEMET, *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 259 (« opération ordonnée par un juge pour avoir une meilleure connaissance des faits commandant la solution d'un litige »). L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 553 (« Les mesures d'instruction sont les mesures ordonnées par le juge, à la demande d'une partie ou d'office, afin d'établir les faits dont dépend la solution du litige »). *Ibid.*, p. 554 (« Les mesures d'instruction ne peuvent donc porter que sur des faits. Il ne peut pas y avoir de mesures d'instruction sur le droit »).

¹⁰² I. SOUMY, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 624 p., spéc. p. 79 ; H. MUSCAT, *Op. cit.* n° 17, spéc. p. 17 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 346. Certains ouvrages classent cette procédure dans la section consacrée aux auxiliaires de justice (G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 285).

¹⁰³ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 285.

¹⁰⁴ L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 449 ; C. COSLIN, D. LAPILLONNE, « Quel futur pour l'*amicus curiae* en France ? », *Gazette du Palais*, 6-8 janvier 2013, spéc. 7 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 683 ; C. OLIVIER, « Les organisations non gouvernementales et la répression pénale internationale », G. COHEN JONHATAN, J-F. FLAUSS (dir.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 117-155, spéc. p. 144.

¹⁰⁵ C'est notamment ce que constate le Pr. G. EVEILLARD en droit administratif (G. EVEILLARD, « L'intervention », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 43-50, spéc. p. 43).

procédure d'intervention permet à un tiers qui possède un intérêt personnel de participer à l'instance¹⁰⁶ ; alors que d'autres définitions considèrent qu'il s'agit d'une procédure qui permet à un tiers de devenir partie à l'instance¹⁰⁷. La seconde définition, très probablement inspirée du code de procédure civile français¹⁰⁸, n'est pas à même de rendre compte de l'étendue de la procédure d'intervention du fait que, comme on l'a déjà indiqué précédemment, l'intervention ne transforme pas nécessairement le tiers en partie. La première définition qui considère que l'intervenant doit avoir un intérêt personnel est tout aussi critiquable dans la mesure où à titre d'exemple le ministère public n'est pas dénié de sa qualité d'intervenant bien qu'il ne possède pas un intérêt personnel par rapport à l'issue de l'instance¹⁰⁹. Pour sa part, le dictionnaire de droit international retient une définition large de l'intervention. L'intervention serait « un incident de procédure par lequel une personne juridique souhaite prendre part à une instance arbitrale ou judiciaire engagée entre deux personnes juridiques parties à cette instance »¹¹⁰. Dans cette définition, l'*amicus* est incontestablement un intervenant. Pour autant, cette définition est tellement large qu'elle pourrait englober à titre d'exemple les experts et les témoins. Il convient de circonscrire davantage l'essence de cette procédure. L'intervention serait plutôt un incident de procédure qui permet à un tiers intéressé de prendre part à une instance juridictionnelle. L'intervention désigne donc dans cette étude l'ensemble des possibilités procédurales par lesquelles un tiers intéressé peut être introduit à l'instance. Cette définition permet d'englober une multitude de formes d'intervention. En mettant en exergue la nature de tiers du prétendant à la qualité d'intervenant et son caractère intéressé, cette définition a pour mérite à la fois d'inclure les *amicus* dans la catégorie des intervenants et d'exclure les auxiliaires des parties, les experts ou les témoins de cette catégorie. Il est toutefois nécessaire de noter que le caractère intéressé de l'intervenant doit être ici entendu largement et ne doit pas se réduire à un intérêt juridique ou pécuniaire personnel. Contrairement aux témoins, aux experts ou aux auxiliaires des parties qui ont uniquement un intérêt professionnel dans la réalisation du procès, les *amicus* ont à *minima* un intérêt dans la défense de certaines valeurs ou causes. Le fait qu'ils

¹⁰⁶ H.C. BLACK (dir.), *Op. cit.* n° 97, spéc. p. 949 (première définition) (« *Someone who voluntarily enters a pending lawsuit because of a personal stake in it* »).

¹⁰⁷ *Ibid* (seconde définition) (« *The legal procedure by which such a third party is allowed to become a party to the litigation* ») ; R. CABRILLAC (dir.), *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 319 ; *Le droit de A à Z*, *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 519.

¹⁰⁸ Article 66 du code de procédure civile français, version en vigueur au 23 août 2023 : « Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires ».

¹⁰⁹ Il est pertinent de noter que certains auteurs considèrent la procédure d'*amicus curiae* comme « une forme d'intervention dans l'intérêt de la société civile proche de celle du ministère public » (L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 683).

¹¹⁰ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 612.

interviennent le plus souvent à l'instance *proprio motu*, contrairement aux témoins et aux experts qui sont généralement sollicités par le juge ou les parties, témoigne clairement que contrairement à ces deux derniers, l'*amicus* est intéressé. C'est probablement la raison pour laquelle la majorité de la doctrine considère la procédure d'*amicus* comme une forme d'intervention¹¹¹ même s'il s'agit toutefois d'une forme d'intervention particulière.

2. La distinction entre les diverses formes d'intervention

26. Au-delà des divergences d'origine de ces diverses formes d'intervention (a), qui ont eu une influence sur la transposition de cette procédure dans le contentieux international et sans surestimer la force des mots, une clarification conceptuelle et notionnelle¹¹² semble requise pour distinguer chacune de ces procédures d'intervention (b). Cette clarification pouvant certainement prévenir certains malentendus, une approche davantage fonctionnelle est plus à même de rendre compte de la différence entre ces diverses formes d'intervention (c)¹¹³.

a. Les disparités d'origine des diverses formes d'intervention

27. En dépit d'une opinion largement répandue dans la doctrine¹¹⁴, la procédure d'*amicus* possède des racines anglo-saxonnes, contrairement à la procédure d'intervention classique

¹¹¹ A. PRUJINER, « L'arbitrage unilatéral : un coucou dans le nid de l'arbitrage conventionnel ? », *Revue de l'arbitrage*, 2005, n° 1, pp. 63-99, spéc. p. 86 (« il s'agit plutôt d'intervenants ») ; N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, M.P. LANFRANCHI (dir.), thèse, Paris, L'Harmattan, 2016, 574 p., spéc. p. 30 ; O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *E.J.I.L.*, vol. 7, 1996, n° 3, pp. 372-410, spéc. p. 379, note de bas de page 31 ; A. MBENGUE, « L'*amicus curiae* devant la Cour suprême des Etats-Unis », *La Revue des droits de l'Homme*, 2022, vol. 21, p. 1 ; J.-F. FLAUSS, « La tierce intervention des opérateurs économiques devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, 2005, n° 6, pp. 485-486, spéc. p. 485 ; T. MOUSSA, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 85.

¹¹² Selon le Pr. X. BIOY, dans les discours doctrinaux, « l'opposition entre notion et concept apparaît d'emblée relative, l'usage peu fixé, dans la mesure où la question même de l'intérêt de leur distinction n'est pas tranchée. On emploiera indistinctement l'un comme l'autre pour désigner toute forme d'abstraction, de représentation mentale, sans que cela brouille le message » (X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », G. TUSSEAU (dir.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, pp. 21-53, spéc. p. 22). Pour autant, l'identification d'une notion ou d'un concept semble mobiliser deux méthodes différentes. En effet, pour reprendre les termes du Petit Robert, la notion est définie comme « une connaissance élémentaire » (J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert*, *Op. cit.* n° 35, spéc. p. 1706). La notion serait donc le résultat d'un processus d'induction là où le concept serait davantage construit que la notion. En effet, pour reprendre les termes du Pr. X. BIOY, le concept relève « davantage d'une logique a posteriori, c'est-à-dire réservée à l'activité réflexive, non technique » (X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », *Op. cit.* n° 112, spéc. p. 36).

¹¹³ M.-T. CALAIS-AULOY distingue les notions fonctionnelles des notions conceptuelles par le fait que les premières se définissent par leurs fonctions alors que les secondes se définissent intrinsèquement (M.-T. CALAIS-AULOY, « Du discours et des notions juridiques (notions fonctionnelles et conceptuelles) », *Petites affiches*, n° 157, 9 août 1999, p. 4).

¹¹⁴ Une partie importante de la doctrine considère que la procédure d'*amicus* tient ses origines du droit romano-germanique (S.C. MOHAN, « The *Amicus Curiae*: Friends No More », *Singapore Journal of Legal Studies*, vol. 2, 2010, pp. 352-374, spéc. p. 355 ; M.K. LOWMAN, « The Litigating *Amicus Curiae* : When Does the Party Begin After the Friends Leave ? », *American University Law Review*, vol. 41, 1992, pp. 1243-1292, spéc. p. 1244 ; E. ANGELL, « The *Amicus Curiae* American Development of English Institutions », *I.C.L.Q.*, vol. 16, 1967, n° 4, pp. 1017-1044, spéc. p. 1017 ; G. WILLIAMS, « The *Amicus Curiae* and Intervener in the High Court of Australia: A Comparative Analysis », *Federal Law Review*, vol. 28, 2000,

qui est davantage une institution d'origine civiliste¹¹⁵. A cet effet, L. CREMA affirme, à juste titre, que le constat dressé par la doctrine dominante concernant les origines de l'*amicus* est le produit d'une chaîne de citations erronées¹¹⁶. D'ailleurs d'éminents spécialistes du droit romain n'ont pas fait référence à la procédure d'*amicus* comme faisant jadis partie de la procédure privée romaine¹¹⁷. En tout état de cause, cette procédure existe désormais dans les principaux systèmes juridiques¹¹⁸ même si elle est davantage répandue dans les systèmes juridiques de *commun law*¹¹⁹ que dans les systèmes juridiques romano-germaniques¹²⁰.

28. L'influence anglo-saxonne a été décisive dans l'admission de cette institution dans le contentieux international¹²¹. Ainsi, le premier tribunal international à avoir admis cette procédure, à savoir le tribunal irano-américain, s'est inspiré de la pratique des commissions spéciales d'indemnisation, et plus spécialement de la commission américaine¹²². Ce sont également des acteurs anglo-saxons qui ont entrepris les premières tentatives de participation

pp. 365-402, spéc. p. 367; I. DORON, M. TOTRY-JUBRAN, « Too Little, Too Late? An American *Amicus* in an Israeli Court », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 19, 2005, pp. 105-132, spéc. p. 105 ; J. RAZZAQUE, « Changing Role of Friends of the Court in the International Courts and Tribunals », *Non-State Actors and International Law*, vol. 1, 2002, n° 3, pp. 169-200, spéc. p. 170 ; D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *A.J.I.L.*, vol. 88, 1994, n° 4, pp. 611-642, spéc. pp. 629-630 ; S. KOICHEVAR, *Op. cit.* n° 90, spéc. p. 1653).

¹¹⁵ M. COVEY, *Op. cit.* n° 90, spéc. pp. 34-35 ; E.H. LEVI, J.W. MOORE, « Federal Intervention I: The Right to Intervene and Reorganization », *Yale Law Journal*, vol. 45, 1936, n° 4, pp. 565-607, spéc. p. 568.

¹¹⁶ L. CREMA, « The Common Law (and not Roman) Origins of *Amicus Curiae* in International – Debunking a Fake News Item », *Global Jurist*, vol. 1, n° 1, <https://doi.org/10.1515/gj-2019-0038> (L. CREMA affirme qu'aucun des auteurs qui défend le fait qu'il s'agit d'une institution de droit romain ne s'appuie directement sur des sources primaires. Selon lui, ces auteurs se réfèrent – sans pour autant en vérifier le bien-fondé – à un ou deux articles publiés, dans les années 1960, dans des revues prestigieuses pour étayer leur affirmation).

¹¹⁷ L. BABLITZ, *Actors and audience in the Roman Courtroom*, Florence-NY, Routledge, 2007, 304 p.

¹¹⁸ Contrairement à l'affirmation des principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale de 2006 selon lesquels « dans les pays de droit civil, il n'existe pas de pratique établie permettant à des tiers sans intérêt juridique à la solution du litige de participer à la procédure » (The American Law Institute et UNIDROIT, *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, <https://www.unidroit.org/fr/instruments/procedure-civile/ali-unidroit-principes/>, point P-13C), la réalité semble différente.

¹¹⁹ Aux Etats Unis, il a fallu attendre 1823 pour que la Cour Suprême autorise la participation d'*amicus* dans un litige (Cour suprême des Etats-Unis, *Green c. Biddle*, 27 février 1823, 21 US 1 (1823)). Cette pratique a ensuite été institutionnalisée par l'article 37 du règlement de la Cour suprême (Règlement de la Cour suprême, <https://www.supremecourt.gov/filingandrules/2023RulesoftheCourt.pdf>). Pour un aperçu de la pratique irlandaise, australienne et canadienne, v. Z. O'BRIEN, « Did the courts make a new friend ? *Amicus curiae* jurisdiction in Ireland », *Trinity College Law Review*, vol. 7, 2004, pp. 5-28. Pour un aperçu de la pratique indienne et nouvelle zélandaise, v. G.C. UMBRICHT, « An 'Amicus Curiae Brief' on *Amicus Curiae* Briefs at the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 4, 2001, n° 4, pp. 773-794, spéc. 780. Pour la pratique israélienne, v. I. DORON, M. TOTRY-JUBRAN, *Op. cit.* n° 114, spéc. pp. 111-115.

¹²⁰ La procédure d'*amicus* existe devant les juridictions françaises, mais son utilisation est assez sporadique (D. MAZEAUD, *Op. cit.* n° 88). Cette procédure existe également devant d'autres systèmes juridiques romano-germaniques tels qu'en Argentine, au Pérou, au Brésil, au Mexique ou encore en Pologne (S. KOICHEVAR, *Op. cit.* n° 90, spéc. pp. 1659-1661).

¹²¹ A cet effet, Pr. A.K. BJORKLUND a même considéré que « *the introduction of amici participation into investment arbitration may be seen as representing a victory of the common law over the civil law* » (A.K. BJORKLUND, « The Emerging Civilization of Investment Arbitration », *Penn State Law Review*, vol. 113, 2009, n° 4, pp. 1268-1300, spéc. p. 1293).

¹²² R.L. BINDSCHEDLER., « La protection de la propriété privée en droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 90, 1956, pp. 174-306, spéc. p. 291.

à titre d'*amicus* devant la C.I.J.¹²³ ou la C.E.D.H.¹²⁴. Il n'est pas non plus un hasard que le premier tribunal d'investissement ayant accepté un mémoire d'*amicus* était composé exclusivement d'arbitres issus d'une culture juridique anglo-saxonne¹²⁵. Il ne faut pas non plus oublier la position favorable, et certes assez isolée, des Etats-Unis au sein de l'O.M.C. quant à la question de l'admission de ces mémoires devant l'O.R.D.¹²⁶. Ces deux formes d'intervention ne partagent donc pas les mêmes origines et possèdent même des caractéristiques différentes.

b. Les distinctions notionnelles et conceptuelles entre les diverses formes d'intervention

29. A titre préliminaire, à des fins pratiques et par commodité de langage, il convient de noter qu'on utilisera le plus souvent l'expression « de participation des tiers » pour renvoyer à l'ensemble des formes d'intervention (intervention classique, intervention interprétative, *amicus*). Sans ignorer que la procédure d'*amicus* constitue une forme d'intervention, on emploiera pour cette procédure l'expression de participation des *amicus*. L'utilisation de l'expression d'intervention sera plutôt, sauf mention contraire, réservée pour désigner la procédure d'intervention classique et la procédure d'intervention interprétative.

30. L'intervention dite classique est selon les termes du Pr. C. SANTULLI une procédure qui « permet au tiers intéressé de faire valoir ses intérêts dans une procédure qui les met en cause »¹²⁷. Celle-ci peut être à titre de partie ou de non-partie. L'intervention à titre de partie peut être agressive ou conservatoire. L'intervention est dite agressive ou principale lorsque l'intervenant « élève une prétention à son profit personnel »¹²⁸ et accessoire ou conservatoire lorsque l'intervenant « se borne [...] à soutenir les prétentions de l'un ou l'autre des

¹²³ Dans l'avis consultatif du *Statut international du Sud-Ouest africain*, c'est un avocat américain, R. DELSON, qui a demandé au nom de l'O.N.G. *Ligue for the Rights of Man* de participer à l'instance en tant qu'*amicus* (C.I.J., *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, Lettre de M. DELSON, ligue des droits de l'Homme au greffier, correspondance, document n° 10, 7 mars 1950, 3^{ème} partie, p. 324).

¹²⁴ Avant la réforme du règlement de la C.E.D.H. de 1983 qui a permis l'introduction de la procédure d'*amicus* devant la Cour, le gouvernement britannique ainsi que d'autres entités privées britanniques ont tenté de participer à l'instance en cette qualité.

¹²⁵ Dans l'affaire *Methanex Corporation c. États-Unis*, les trois arbitres étaient issus d'une telle culture. Dans l'affaire *United Parcel Service, Inc. c. Canada*, deux des arbitres relevaient de cette même culture, alors que le troisième était d'une culture juridique mixte (Canada) (V. en ce sens, C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *R.C.A.D.I.*, t. 403, 2019, pp. 49-643, spéc. p. 453).

¹²⁶ Les Etats-Unis ont été favorables à admettre la procédure d'*amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C. (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, §50).

¹²⁷ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 323.

¹²⁸ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 519.

plaideurs »¹²⁹. Plus précisément, les Pr. CORNU et FOYER expliquent que cette intervention est « dite accessoire (en ce qu'elle appuie les prétentions d'une partie) et conservatoire (en ce que son auteur a intérêt à soutenir cette partie pour la conservation de ses droits) »¹³⁰.

31. L'intervention interprétative, réservée tout naturellement aux Etats et aux organisations intergouvernementales, est en quelque sorte une figure spéciale de l'intervention classique¹³¹. Elle permet à ces acteurs d'intervenir pour faire valoir leurs interprétations d'une disposition d'un traité auquel ils sont parties, et qui serait en cause dans l'instance. Il existe une unité foncière entre ces deux types d'intervention dans la mesure où leur objectif commun est la protection des intérêts de nature juridique d'un tiers qui pourraient se voir affectés par la décision que la Cour prendra¹³². Selon les travaux préparatoires du projet pour l'établissement de la C.P.J.I., il s'agirait de deux formes différentes d'une même institution¹³³.

32. La procédure d'*amicus* est, en revanche, une procédure dont l'effort de clarification notionnelle et conceptuelle a suscité davantage de difficultés. Ces dernières découlent certainement du fait que cette procédure satisfait des fonctions diverses et que des mécanismes qui n'en portent pas le nom s'acquittent de certaines de ces fonctions. Pour reprendre les termes du Pr. E. JEULAND, la nature de l'*amicus* « n'est pas complètement arrêtée et est susceptible de varier selon les situations »¹³⁴. Les tribunaux ne se sont d'ailleurs pas cantonnés à utiliser la seule expression d'*amicus curiae* pour désigner cet acteur¹³⁵. Bon

¹²⁹ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 288.

¹³⁰ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 519.

¹³¹ Selon D. ANZILOTTI, l'article 63 du statut (intervention interprétative) est une forme spécifique de l'article 62 (intervention classique) (D. ANZILOTTI tel que cité dans T. LICARI, « Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 8, 1982, pp. 267-287, spéc. p. 272).

¹³² S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 260.

¹³³ C.P.J.I., Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, La Haye, Van Langenhuisen Frères, p. 594.

¹³⁴ E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 542.

¹³⁵ Ainsi, dans le seul contentieux d'investissement, les textes de procédure utilisent des expressions diverses. La déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie (A.L.E.N.A., Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie du 7 octobre 2003) et les deux règlements d'arbitrage du C.I.R.D.I. (Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2006), adopté le 25 septembre 1967, tel que modifié et entré en vigueur le 10 avril 2006 ; Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2022), adopté le 25 septembre 1967, tel que modifié et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022) utilisent l'expression de « Parties non contestantes », la C.A.F.T.A. (Accord de libre-échange entre la République Dominicaine, les Etats d'Amérique centrale et les Etats-Unis, communément appelé Accord de libre-échange d'Amérique centrale, C.A.F.T.A., signé le 5 août 2004) utilise l'expression « *amici curiae* » et le règlement sur la transparence du C.N.U.D.C.I. (Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et

nombre d'auteurs ont donc souligné la difficulté qu'il y avait à donner une définition complète et exhaustive de cette institution¹³⁶. D'ailleurs la cacophonie des définitions établies par la doctrine « *raise more questions as to who an amicus curiae really is* »¹³⁷. Les difficultés terminologiques que suscite l'effort de définition de cette procédure ne se sont, en revanche, pas déployées dans la pratique prétorienne. C'est ce qui explique certainement, qu'à certaines exceptions près, les textes de procédure¹³⁸ ainsi que les décisions des tribunaux internationaux¹³⁹ n'ont pas jugé nécessaire de définir cette expression.

33. La majorité des définitions semble distinguer l'intervenant classique de la procédure d'*amicus* en fonction de l'intérêt que chacun des deux acteurs porte à l'instance. Or, la difficulté que pose cette distinction réside dans la polysémie du terme « intérêt ». En effet, « la polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique »¹⁴⁰. Selon une certaine conception, l'intervenant classique participerait à l'instance en protection d'un intérêt propre, personnel ou subjectif alors que l'*amicus* ne posséderait pas un intérêt propre et son intervention serait par conséquent désintéressée¹⁴¹. Dans le même sens, certains auteurs considèrent que l'*amicus* se distinguerait de l'intervenant classique¹⁴² dans le fait qu'il ne

Etats fondé sur des traités, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014) utilise l'expression « tiers ». Le groupe de travail chargé de la rédaction du règlement de transparence a décidé de ne pas utiliser l'expression d'*amicus curiae* en considérant que l'expression n'est pas familière à chacune des différentes cultures légales (C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, Vienne, 3-7 octobre 2011, A/CN.9/736, §§71-74).

¹³⁶ V. J. BELLHOUSE, A. LAVERS, « The Modern *Amicus Curiae* : A Role in Arbitration », *Civil Justice Quarterly*, vol. 23, 2004, pp. 187-200, spéc. p. 188 ; M. K. LOWMAN, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 1244.

¹³⁷ S.C. MOHAN, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 354.

¹³⁸ V. toutefois l'article 2§3 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. (tel qu'adopté par la Cour le 24 novembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010) : « *the expression "amicus curiae" refers to the person or institution who is unrelated to the case and to the proceeding and submits to the Court reasoned arguments on the facts contained in the presentation of the case or legal considerations on the subject-matter of the proceeding by means of a document or an argument presented at a hearing* ».

¹³⁹ V. la définition retenue par le T.A.S : « *Amicus curiae or amicus brief is an instrument allowing a non-party to a case to voluntarily offer special perspectives, arguments or expertise on a dispute, in order to assist the court in the matter before it* » (T.A.S., *Ionikos FC c. C.*, sentence, 23 février 2009, CAS 2008/A/1517, §82 ; T.A.S., *RCD Mallorca c.. FA et Newcastle United*, sentence, 24 avril 2009, CAS 2008/A/1639, §3.13). V. aussi la définition retenue par un tribunal d'investissement : « *An amicus curiae is, as the Latin words indicate, a 'friend of the court', and is not a party to the proceeding. Its role in other fora and systems has traditionally been that of a non-party. [...] [Its] traditional role [...] is to help the decision maker arrive at its decision by providing the decision maker with arguments, perspectives, and expertise that the litigating parties may not provide. [...] An offer of assistance - an offer that the decision maker is free to accept or reject* » (C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas, S.A., Suez, Socieda General de Aguas de Barcelona, S.A. and Vivendi Universal, S.A. c. Argentine*, Order in response to a petition for transparency and participation as *amicus curiae* [Ordonnance en réponse à une requête pour la transparence et la participation en tant qu'*amicus curiae*], 19 mai 2005, aff CIRDI n° ARB/03/19, §13)

¹⁴⁰ G. CORNU, « Linguistique juridique », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, 1649 p., pp. 952-959, spéc. p. 954.

¹⁴¹ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 323 ; A. MBENGUE, *Op. cit.* n° 111, p. 1.

¹⁴² Y. LAURIN, « Les notions d'*amicus curiae* et de partie dans la procédure », *Gazette du Palais*, 7-9 octobre 2012, 13

serait pas intéressé à l'affaire¹⁴³ ou dans la mesure où il ne chercherait pas à défendre ses propres droits¹⁴⁴. Comme précédemment noté, il n'est pas correct d'affirmer que l'*amicus* n'est pas intéressé à l'affaire. D'ailleurs, certaines définitions de l'*amicus* retiennent qu'il possède un intérêt par rapport à l'instance¹⁴⁵. En effet, les *amicus* participent pour le moins à l'instance « avec le souhait de faire émerger un intérêt plus large que celui des parties et d'intégrer leurs valeurs au droit créé par la décision du juge »¹⁴⁶. L'*amicus* est donc intéressé même s'il n'est pas nécessairement personnellement intéressé.

34. Dans un souci de rigueur et de précision, certains ont donc considéré que bien que l'*amicus* puisse posséder un intérêt par rapport à l'issue de l'instance, seul l'intervenant classique possède un intérêt direct dans le résultat concret du dispositif rendu. Cet intérêt est tel que cet intervenant doit se retrouver personnellement lésé ou avantagé par le dispositif rendu¹⁴⁷. Bien que la possession par le tiers participant d'un intérêt juridique direct par rapport au dispositif de l'arrêt rendu constitue un critère dominant de la distinction entre l'*amicus* et l'intervenant classique, il ne s'agit néanmoins pas d'un critère déterminant. En effet, même si les *amicus* n'ont pas souvent un intérêt personnel par rapport au dispositif rendu, il faut éviter la confusion courante entre une définition et une hypothèse qui se rencontre très fréquemment. En effet, compte tenu de la pratique, ce distinguo ne témoigne plus forcément de la réalité dans la mesure où les *amicus* participent de plus en plus à ce titre en étant personnellement intéressés, non seulement par rapport aux motifs de l'arrêt, mais également par rapport au dispositif même de l'arrêt. Bien que l'*amicus* soit souvent traditionnellement présenté comme possédant un intérêt moral ou politique et n'ayant donc pas un intérêt à faire valoir par rapport au dispositif de l'arrêt, la pratique a montré que de plus en plus d'*amicus* participent à l'instance en ayant un tel intérêt à faire valoir¹⁴⁸. La pratique regorge d'exemples où des *amicus* ont participé à l'instance, car ils ont un intérêt résultant de ce que la décision pourrait affecter leur propre situation¹⁴⁹. C'est d'ailleurs ce

¹⁴³ L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 449.

¹⁴⁴ F. FRANCONI, « Access to Justice, Denial of Justice and International Investment Law », *E.J.I.L.*, vol. 20, 2009, n° 3, pp. 729-747, spéc. p. 740 ; E. SAVARESE, « *Amicus Curiae* Participation in Investor-State Arbitral Proceedings », *I.Y.I.L.*, vol. 17, 2007, pp. 99-121, spéc. p. 99.

¹⁴⁵ H.C. BLACK (dir.), *Op. cit.* n° 97, spéc. p. 102 (« *that person has a strong interest in the subject matter* »).

¹⁴⁶ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 92.

¹⁴⁷ M. COVEY, *Op. cit.* n° 90, spéc. pp. 31-32.

¹⁴⁸ I. PINGEL, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 82 (l'auteur distingue entre ces deux types d'*amicus*).

¹⁴⁹ V. Chapitre 7, Section 1, §2, B.

qui a conduit la doctrine à souligner qu'il y'avait là l'apparition d'un « *litigating amicus curiae* »¹⁵⁰. Le Pr. O. DE SCHUTTER le souligne clairement : « [L]'émergence de statuts hybrides entre celui de l'*amicus curiae* et celui de l'intervenant au sens strict »¹⁵¹ rend donc de plus en plus difficile de distinguer conceptuellement ces deux types de tiers participants. Une approche fonctionnelle semble davantage appropriée pour le faire.

c. Les distinctions fonctionnelles entre les diverses formes d'intervention

35. Le degré d'intensité de l'intérêt que porte le tiers à l'instance ne permettant pas de distinguer complètement l'intervention classique de la participation à titre d'*amicus*, un autre critère de distinction nous semble plus pertinent, à savoir un critère téléologique. L'intervention classique a pour fonction de permettre à l'intervenant de défendre son intérêt personnel. C'est la raison pour laquelle elle constitue un droit du tiers au juge. En revanche, la procédure d'*amicus* a davantage pour fonction de servir l'intérêt du tribunal, notamment en l'éclairant sur certains aspects. C'est pourquoi la procédure d'*amicus* constitue davantage un droit du juge au tiers. C'est ce qui explique d'ailleurs que l'*amicus* peut être perçu comme remplissant une fonction d'auxiliaire du juge. C'est donc la finalité de ces deux procédures qui permet de les distinguer¹⁵².

36. En d'autres termes, la fonction de l'*amicus* serait de permettre au tribunal de combler ses besoins, nonobstant l'intérêt que pourrait porter cet acteur à l'instance. En revanche, la fonction de l'intervention classique serait celle de permettre à l'intervenant de protéger son intérêt de nature juridique. Certes, à titre incident, la participation à titre d'*amicus* pourrait permettre de protéger les intérêts de cet acteur¹⁵³ et l'intervention classique pourrait servir le tribunal, toutefois, il ne s'agit pas là de la finalité institutionnelle de ces procédures. Pour s'en convaincre, et sans trop se projeter en avant, il suffit de relever que la recevabilité de l'intervention classique est subordonnée à l'intérêt du tiers alors que la recevabilité de la participation à titre d'*amicus* est généralement subordonnée à l'intérêt du tribunal.

¹⁵⁰ M.K. LOWMAN, *Op. cit.* n° 114.

¹⁵¹ O.DE SCHUTTER, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 85-104, spéc. p. 86.

¹⁵² A.-K. LINDBLOM, *Non-Governmental Organisations in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 559 p., spéc. p. 346 (« *The two categories of intervention thus have different purposes* »).

¹⁵³ A cet égard, Pr. B. STERN a considéré que « la présentation d'un mémoire d'*amicus curiae* peut jouer plus ou moins le même rôle que l'intervention en tant que partie au litige » (B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345, spéc. p. 341).

37. Du fait de la distinction relativement ténue de ces formes de tierces participations, les différences entre ces procédures ont tendance, certaines fois, à s'estomper. A cet effet, E. ANGELL relève à juste titre que « *the line between a formal intervenor and an amicus curiae [become] blurred* »¹⁵⁴. Tierce intervention, intervention *stricto sensu*, partie non contestante, *amicus curiae*, observations des tiers furent, selon I. SOUMY, « autant d'expressions, claires en apparence, mais qui, en fin de compte, se brouillent, se remplacent et finissent par ne plus avoir de sens exact »¹⁵⁵. Or, la différenciation entre ces diverses formes de tierce participation est primordiale dans la mesure où chacune de ces procédures a son propre régime juridique. On le devine, l'un des enjeux de la présente étude sera de dresser les contours de ces formes de tierce participation et de déceler les conséquences procédurales qu'engendre l'intégration de ces formes de participation dans un contentieux aussi particulier que le contentieux international.

III. L'intérêt du sujet et l'approche méthodologique

38. De par l'accroissement de la pratique de la tierce participation et l'intensification de son utilisation devant les tribunaux internationaux, une attention doctrinale accrue s'est développée pour ce champ d'études. L'activité doctrinale a donc été stimulée par la pratique prétorienne. Si le conseil de Malte pouvait regretter en 1981 lors de sa plaidoirie dans l'*affaire du Plateau continental* le fait que « les études consacrées à l'intervention sont inexistantes ou rarissimes »¹⁵⁶, une telle affirmation est sans doute aujourd'hui désuète. Toutefois, l'on pourra regretter que ce sujet ait très souvent été traité d'une façon sectorielle, c'est-à-dire par des études limitées à une juridiction particulière ou à un type de participation déterminée, ce qui empêche toute approche systémique du sujet (A). C'est d'ailleurs ce qui explique l'approche transversale et le corpus large que l'étude entend exploiter (B). C'est dans cette approche, qui se veut la plus organiquement et matériellement exhaustive, qu'apparaissent les enjeux qui dictent l'approche méthodologique du sujet (C).

¹⁵⁴ E. ANGELL, *Op. cit.* n° 114, p. 1018. V. dans le même sens, C. CHINKIN, R. MACKENZIE, « Intergovernmental organizations as 'friends of the court' », L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. ROMANO, R. MACKENZIE (dir.), *International organizations and international dispute settlement : trends and prospects*, Ardsley N.Y., Transnational Publishers, 2002, pp. 135-162, spéc. p. 136 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 90-91.

¹⁵⁵ I. SOUMY, *Op. cit.* n° 102, spéc. p. 30.

¹⁵⁶ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe Libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. LALIVE, agent de Malte, séance du 19 mars 1981, après-midi, vol. IV, pp. 319-339, spéc. p. 325.

A. L'état du savoir

39. Comme précédemment mentionné, la tierce participation, sous ses diverses formes, n'est pas un sujet nouveau en droit du contentieux international. Les analyses qui se rapportent à ces procédures sont abondantes et proches de la saturation. Toutefois, ces travaux sont soit sectoriels, c'est-à-dire qu'ils se rapportent seulement à une ou quelques juridictions déterminées, soit limités à un type précis de participation. Les études globalisantes sur ce sujet sont rarissimes¹⁵⁷. L'on retrouve, quoique peu fréquentes, certaines études générales qui portent sur la seule procédure d'*amicus*, dans une approche internationale¹⁵⁸ ou même plus globale¹⁵⁹. Une seule thèse francophone, quoique désormais assez datée, porte sur l'intervention classique envisagée dans un corpus assez large de juridictions internationales¹⁶⁰. Il est également possible d'identifier des études francophones¹⁶¹ ou anglophones¹⁶² qui traitent du sujet sous un angle assez similaire. Pour les juridictions qui connaissent ces deux formes de participation, certaines études les examinent simultanément dans un corpus restreint exclusivement à la C.I.J.¹⁶³, au

¹⁵⁷ Une thèse francophone a été consacrée, entre autres, à l'étude de la procédure d'intervention et d'*amicus* dans un certain nombre de juridictions (E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29) La question a également intéressé l'institut de droit international (I.D.I., Rapporteur Rudolf Bernhardt, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », session de Berlin, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 68, 1998, n° 1, pp. 57-249). Pour le reste, et à l'exception d'une étude anglophone (Y. RONEN, Y. NAGGAN, « Third parties », C.P.R. ROMANO, K. ALTER, Y. SHANY (dir.), *The Oxford Handbook of International adjudication*, New York, Oxford University Press, 2014, pp. 807-826), la doctrine ne traite pas du sujet dans une approche aussi large.

¹⁵⁸ On peut souligner la thèse assez complète d'A. WIJK sur le sujet (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts and tribunals*, Baden-Baden Oxford, Nomos Verlag Hart Publishing, 2018, 734 p.) A l'exception d'un article du Pr. H. ASCENSIO (H. ASCENSIO, « L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales », *R.G.D.I.P.*, vol. 105, 2001, n° 4, pp. 897-930), c'est surtout la doctrine anglophone qui a étudié la question sous un angle aussi étendu (J. RAZZAQUE, *Op. cit.* n° 114 ; B. HOLLIS, « Private Actors in Public International Law: *Amicus Curiae* and the Case for the Retention of State Sovereignty », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 25, 2002, pp. 235-255 ; R. MACKENZIE, « The *amicus curiae* in international courts: towards common procedural approaches » T. TREVES et autres (dir.), *Civil society, international courts and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 295-311 ; L. BARTHOLOMEUSZ, « The *Amicus Curiae* before International Court and Tribunals », A. BIANCHI (dir.), *Non-State Actors and International Law*, vol. 5, 2009, n° 3, pp. 209-286 ; L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *I.Y.I.L.*, vol. 22, 2012, pp. 91-132 ; A. KENT, A. J. TRINIDAD, « International law scholars as *amici curiae* : an emerging dialogue (of the deaf) ? », *L.J.I.L.*, vol. 29, 2016, pp. 1081-1101).

¹⁵⁹ Pr. S. MENETREY a rédigé une thèse qui étudie cette procédure dans une approche comparative interne et internationale (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84). Pour une étude sous le même angle, v. C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *European Journal of Law Reform*, vol. 8, 2006, n° 1, pp. 93-111

¹⁶⁰ I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4.

¹⁶¹ P. BASTID, *Op. cit.* n° 1 ; E. DECAUX, « L'intervention », *La juridiction internationale permanente*, SFDI (colloque), Paris, Pedone, 1987, pp. 219-255.

¹⁶² C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11 ; R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals », N BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Berlin, 2013, pp. 219-230.

¹⁶³ P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ procedures for litigating in the common interest : the role of third party intervention and *amicus curiae* briefs », *Revista de Direito da Cidade*, vol. 11, 2019, n° 1, pp. 331-361 ; P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « International Procedural Regulation in the

T.I.D.M.¹⁶⁴, à l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁶⁵ ou à la Cour.A.D.H.P.¹⁶⁶. On retrouve également certaines rares études comparatives qui traitent de la procédure d'intervention classique¹⁶⁷ ou de la procédure d'*amicus*¹⁶⁸ dans le cadre d'un ensemble légèrement plus large de juridictions.

40. A l'exception de ces rares travaux, l'écrasante majorité des études sur le sujet de la tierce participation porte sur un corpus réduit à une seule juridiction et à une seule forme de participation. Concernant la procédure d'*amicus*, le nombre d'études portant sur cette forme de participation est impressionnant. C'est surtout l'étude de la procédure d'*amicus* dans le contentieux

Common Interest: The Role of Third-Party Intervention and *Amicus Curiae* before the ICJ », *L.P.I.C.T.*, vol. 18, 2019, n° 2, pp. 163-188 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44.

¹⁶⁴ P. GAUTIER, « Standing of NGO's and Third-Party Intervention before the International Tribunal for the Law of the Sea », *R.B.D.I.*, vol. 47, 2014, n° 1, pp. 205-224

¹⁶⁵ N.M. COVELLI, S. RAJEEV, « Due Process, Judicial Economy and Procedural Rights : Non-Disputing Member Participation in WTO Disputes », *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 5, 2002, pp. 591-611 ; N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111.

¹⁶⁶ Y. NAGAKOSHI, « The God in the Details: Non-State Actor Interventions at the African Court on Human and Peoples' Rights », *opinion juris blog*, 2020) <http://opiniojuris.org/2020/12/24/the-god-in-the-details-non-state-actor-interventions-at-the-african-court-on-human-and-peoples-rights/>).

¹⁶⁷ Pour une étude sur la procédure d'intervention classique devant la C.I.J. et l'O.R.D. de l'O.M.C. (Y. IWASAWA, « Third Parties Before International Tribunals : the ICJ and the WTO », N. ANDO, E. MC WHINNEY, R. WOLFRUM (dir.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, vol. 2, pp. 871-891). Pour une étude sur cette procédure devant la C.I.J. et le T.I.D.M. : R. WOLFRUM, « Intervention in the Proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », P. CHADRASEKHARA RAO, K. RAHMATULLAH (dir.), *The International Tribunal for the Sea : Law and Practice*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 161-172 ; M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », S. DOUMBE-BILLE, H. GHERARI, R. KHERAD (dir.), *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh : droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pedone, 2011, pp. 273-288.

¹⁶⁸ V. par exemple une étude sur la procédure d'*amicus* dans le système de protection des droits de l'Homme africain (F. VILJOEN, A.K. ABEBE, « *Amicus Curiae* Participation Before Regional Human Rights Bodies in Africa », *Journal of African Law*, vol. 58, 2014, n° 1, pp. 22-44 ; J. OBONYE, *The participation of amici curiae in the African human rights system*, R. MURRAY, D. PRABHAT (dir.), thèse, University of Bristol, 2018, 311 p.), pour une étude concernant les tribunaux interétatiques (Y. CHANG, « How does the *amicus curiae* submission affect a tribunal decision ? », *L.J.I.L.*, vol. 30, 2017, n° 3, 647-660), pour une étude qui porte sur les tribunaux internationaux économiques (D. STEGER, « *Amicus Curiae*: Participant or Friend ? The WTO and NAFTA Experience », A. VON BOGDANDY, P. MAVROIDIS, Y. MENY (dir.), *Studies in Transnational Economic Law in Honour of Claus-Dieter Ehlermann*, The Hague, Kluwer law International, 2002, pp. 419-450 ; F. ORTINO, « The Impact of *Amicus Curiae* Briefs in the Settlement of Trade and Investment Disputes », K.M. MEESEN, M. BUNGENBERG, A. PUTTLER (dir.), *Economic Law as an Economic Good*, Munich, Sellier, 2009, pp. 301-316 ; E. DE BRABANDERE, « NGOs and the "Public Interest": The Legality and Rationale of *Amicus Curiae* Interventions in International Economic and Investment Disputes », *Chicago Journal of International Law*, vol. 12, 2011, pp. 85-113).

d'investissement¹⁶⁹ ou dans le contentieux de l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁷⁰ qui a suscité le plus d'attention doctrinale. Quoique relativement moins nombreuses, les études concernant la

¹⁶⁹ Pour une liste non exhaustive, v. P. DUMBERRY, « The Admissibility of *Amicus Curiae* Briefs by NGOs in Investor-States Arbitration : The Precedent Set by the Methanex case in the context of NAFTA Chapter 11 Proceedings », *Non-State Actors and International Law*, vol. 1, 2001, n° 3, pp. 201-214 ; A.K. BJORKLUND, *The Participation of Amici Curiae in NAFTA Chapter Eleven Cases*, 2002, <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/participate-en.asp> ; B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345 ; J. ATIK, « Legitimacy, transparency and NGO Participation in the NAFTA Chapter 11 Process », T. WEILER (dir.), *NAFTA, Investment Law and Arbitration : Past issues, current practice, future prospects*, Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2004, pp. 135-151 ; E. TEYNIER, « L'*amicus curiae* dans l'arbitrage C.I.R.D.I. », *Cahiers de l'arbitrage*, 2005, n° 3, pp. 19-24 ; A. MOURRE, « Are *Amici Curiae* the Proper Response to the Public's Concern on Transparency in Investment Arbitration? », *L.P.I.C.T.*, vol. 5, 2006, n° 2, pp. 257-271 ; J.E. VINUALES, « Human Rights and Investment Arbitration: The Role of *Amicus Curiae* », *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, vol. 8, 2006, pp. 231-274 ; B. STERN, « Un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre État et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2007, n° 1, pp. 3-43 ; E. SAVARESE, *Op. cit.* n° 144 ; J.A. VANDUZER, « Enhancing the Procedural Legitimacy of Investor-State Arbitration Through Transparency and *Amicus Curiae* Participation », *McGill Law Journal*, vol. 52, 2007, n° 4, pp. 681-723 ; J.E. VINUALES, « *Amicus* Intervention In Investor-State Arbitration », *Dispute Resolution Journal*, vol. 61, 2007, pp. 72-81 ; F. GRISEL, J.E. VINUALES, *Op. cit.* n° 94 ; J. HARRISON, « Human Rights Arguments in *Amicus Curiae* Submissions: Promoting Social Justice? », P-M. DUPUY, F. FRANCIONI, E.-U. PETERSMANN (dir.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 396-421 ; T. ISHIKAWA, « Third Party Participation in Investment Treaty Arbitration », *I.C.L.Q.*, vol. 59, 2010, n° 2, pp. 373-412 ; A. KAWHARU, « Participation of Non-governmental organizations in investment arbitration as *amici curiae* », M. WAIBEL (dir.), *The backlash against investment arbitration : perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law, 2010, pp. 275-295 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, « *Amicus curiae*: a panacea for legitimacy in investment arbitration? », M. WAIBEL (dir.), *The backlash against investment arbitration: perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law, 2010, pp. 253-274 ; C. KNAHR, « The New Rules on Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration: Blessing or Curse? », C. BROWN, K. MILES (dir.), *Evolution in investment treaty law and arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 319-338 ; N. BERNASCONI-OSTERWALDER, « Transparency and *Amicus curiae* in ICSID Arbitrations », M.C.C. SEGGER, M.W. GEHRING et autres (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, pp. 189-207 ; E. LEVINE, « *Amicus curiae* in international investment arbitration: the implications of an increase in third party participation », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 29, 2011, n° 1, pp. 200-224 ; K. FACH-GOMEZ, « Rethinking the Role of *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration: How to Draw the Line Favorably for the Public Interest », *Fordham International Law Journal*, vol. 35, 2012, n° 2, pp. 510-564 ; M. ZACHARIASIEWICZ, « *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration: Can It Enhance the Transparency of Investment Dispute Resolution? », *Journal of International Arbitration*, vol. 29, 2012, n° 2, pp. 205-224 ; C. SCHLIEMANN, « Requirements for *Amicus Curiae* Participation in International Investment Arbitration A Deconstruction of the Procedural Wall Erected in Joint ICSID Cases ARB/10/25 and ARB/10/15 », *L.P.I.C.T.*, vol. 12, 2013, n° 3, pp. 365-390 ; C. RAGNI, « The Role of "*Amicus Curiae*" in Investment Disputes : Striking a Balance between Confidentiality and Broader Policy Considerations », T. TREVES, F. SEATZU, S. TREVISANUT (dir.), *Foreign Investment, International Law and Common Concerns*, London New York, Routledge, 2014, pp. 86-99 ; L. BASTIN, « *Amici Curiae* in Investor-State Arbitration: Eight Recent Trends », *Arbitration International*, vol. 30, 2014, n° 1, pp. 125-144 ; J.C. THOMAS, « *Amicus Curiae* in ICSID Arbitration », M.N. KINNEAR et autres (dir.), *Building International Investment Law, the first 50 years of ICSID*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 685-697 ; F. DIAS SIMOES, « Myopic *Amici*: The Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 42, 2017, n° 3, pp. 791-822 ; E. DE BRABANDERE, « *Amicus Curiae* (Investment Arbitration) », *M.P.E.I.P.L.*, 2018 ; E. CHOO, « The Impact of Non-State Actors' Intervention in Investor-State Arbitration: A Further Study », J. SUMMERS, A. GOUGH (dir.), *Non-State actors and International obligations*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 287-312 ; N. BUTLER, « Non-Disputing Party Participation in ICSID Disputes: Faux *Amici*? », *N.I.L.R.*, vol. 66, 2019, n° 1, pp. 143-178 ; G. BORN, S. FORREST, « *Amicus Curiae* Participation in Investment Arbitration », *ICSID Review*, vol. 34, 2019, n° 3, pp. 626-665 ; C. BALTAG, « The Role of *Amici Curiae* in Light of Recent Developments in Investment Treaty Arbitration: Legitimizing the System? » *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1, pp. 1-32.

¹⁷⁰ Pour une liste non exhaustive, v. S. CHARNOVITZ, « Participation of Non-Governmental Organizations in the World Trade Organization », *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 17, 1996, n° 1, pp. 331-357 ; J. DUNOFF, « The misguided debate over NGO participation at the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 4, 1998, n° 3, pp. 433-456 ; S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to non-governmental interests », *Fordham International Law Journal*, vol. 24, 2000, pp. 173-216 ;

procédure d'*amicus* devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ne sont pas rares. Cette pratique est ainsi étudiée dans le cadre du système européen¹⁷¹,

A. REINISCH, C. IRGEL, « The participation of non-governmental organizations (NGOs) in the WTO dispute settlement system », *Non state Actors and International Law*, vol. 1, 2001, pp. 127-151 ; G. MARCEAU, M. STILWEEL, « Practical suggestions for *amicus curiae* briefs before WTO adjudicating bodies », *J.I.E.L.*, vol. 4, 2001, n° 1, pp. 155-187 ; G. ZONNEKYN, « The Appellate Body's Communication on *Amicus Curiae* Briefs in the Asbestos Case : An Echternach Procession ? », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 3, pp. 553-564 ; E. HERNANDEZ-LOPEZ, « Recent Trends and Perspectives for Non State Actor Participation in World Trade Organization Disputes », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 4, pp. 469-498 ; G. C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119 ; P.C. MAVROIDIS, D.J. NEVEN., « *Amicus curiae* briefs before the WTO : Much ado about nothing », A. VON BODGANDY, P. C. MAVROIDIS, Y. MENY (dir.), *European Integration and International Coordination : studies in transatlantic economic Law in Honor of Claus-Dieter Ehlermann*, New York, Kluwer, 2002, pp. 317-329 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 28 ; B. STERN, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, vol. 107, 2003, n° 2, pp. 257-303 ; R. HOWSE, « Membership and Its Privileges: The WTO, Civil Society, and the *Amicus* Brief Controversy », *European Law Journal*, vol. 9, 2003, n° 4, pp. 496-510 ; J. ROBBINS, « False friends, *amicus curiae* and Procedural Discretion in WTO Appeals under the Hot-Rolled Lead/Asbestos, doctrine », *Harvard International Law Journal*, vol. 44, 2003, n° 1, pp. 317-329 ; M. MATSUSHITA, « Transparency, *Amicus Curiae* Briefs and Third Party Rights », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 329-332 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Transparency and *Amicus Curiae* Briefs », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 333-336 ; S. CHARNOVITZ, « Transparency and participation in the World Trade Organization », *Rutgers Law Review*, vol. 56, 2004, n° 4, pp. 927-960 ; M. ZAMBELLI, « L'*amicus curiae* dans le règlement des différends de l'OMC : État des lieux et perspectives », *Revue internationale de droit économique*, vol. 19, 2005, n° 2, pp. 197-218 ; C. BRUHWILER, « *Amicus curiae* in the WTO Dispute settlement procedure: a developing country's foe? », *Aussenwirtschaft*, vol. 60, 2005, n° 3, pp. 347-396 ; J. DURLING, D. HARDIN, « Participation d'*amici curiae* au règlement des différends à l'OMC : Réflexions sur la décennie écoulée », R. YERXA (dir.), *Questions clés dans le domaine du règlement des différends de l'OMC : les dix premières années*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 2007, pp. 240-251 ; J. KELLER, « The Future of *Amicus* Participation at the WTO: Implications of the Sardines Decision and Suggestions for Further Developments », *International Journal of Legal Information*, vol. 33, 2005, n° 3, pp. 449-470 ; B. STERN, « The Intervention of Private Entities and States as « Friends of the Court » in WTO Dispute Settlement Proceedings » P. MACRORY, A. APPLETON, M. PLUMMER (dir.), *The World Trade Organization : Legal, Economic and Political Analysis*, New York, Springer, 2005, vol. 1, pp. 1427-1458 ; P. VAN DEN BOSSCHE, « NGO Involvement in the WTO: A Comparative Perspective », *J.I.E.L.*, vol. 11, 2008, n° 4, pp. 717-749 ; N. CHARWAT, « Who participates as *amicus curiae* in world trade organisation dispute settlement and why? », *New Zealand Universities Law Review*, vol. 27, 2016, n° 2, pp. 337-364 ; T. SQUATRITO, « *Amicus Curiae* Briefs in the WTO DSM: Good or Bad News for Non-State Actor Involvement? », *World Trade Review*, vol. 17, 2018, n° 1, pp. 65-89).

¹⁷¹ L. HENNEBEL, « Le rôle des " *amici curiae* " devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, vol. 71, 2007, pp. 641-668 ; E. DECAUX, C. PETITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris, Bruxelles, Némésis Bruylant, 2009, 170 p. ; L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », P. TITIUN, P. DUMAINE (dir.), *La conscience des droits – Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 67-81 ; N. BURLI, « *Amicus curiae* as a Means to Reinforce the Legitimacy of the European Court of Human Rights », S. FLOGAITIS, T. ZWART, J. FRASER (dir.), *The European court of human rights and its discontents : turning criticism into strength*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, pp. 135-146 ; L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the *Amicus Curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, 2013, n° 3, pp. 271-313 ; A. DOLIDZE, « Bridging comparative and international law: *amicus curiae* as a vertical legal transplant », *E.J.I.L.*, vol. 26, 2016, n° 4, pp. 851-880 ; L. GLAS, « State Third-Party Interventions before the European Court of Human Rights : The "What" and "How" of Intervening », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2016, n° 5, pp. 539-560 ; N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights : Amicus Curiae, member-state and third-party interventions*, Cambridge, Intersentia, 2017, 214 p. ; P.P. VILANOVA, « Third Parties Involved in International Litigation Proceedings. What Are the Challenges for the ECHR? », P.P. ALBUQUERQUE, K. WOJTYCZEK (dir.), *Judicial Power in a Globalized World*, Springer, 2019, pp. 377-393 ; L. VAN DEN EYNDE, « *Amicus Curiae*: European Court of Human Rights », *M.P.E.I.P.L.*, 2019.

interaméricain¹⁷² ou africain de protection des droits de l'Homme¹⁷³. En revanche, un seul article semble être consacré à l'étude de cette procédure devant les comités onusiens¹⁷⁴ probablement en raison de la nouveauté de celle-ci dans ce contentieux. A l'exception d'une étude récente assez complète¹⁷⁵, la pratique de l'*amicus* devant les tribunaux pénaux internationaux est peu scrutée par la doctrine¹⁷⁶ en dépit du fait que cette forme de participation est fréquente devant ces juridictions. De même, malgré l'intérêt exacerbé que suscite chez la doctrine l'étude du contentieux de la C.I.J., la procédure d'*amicus* ne figure pas parmi ses sujets de prédilection¹⁷⁷. Cela contraste radicalement avec l'intérêt doctrinal éveillé par la procédure d'intervention classique devant la C.I.J. Sur ce sujet, bien que seules trois thèses francophones étudient cette procédure¹⁷⁸, la littérature juridique

¹⁷² F. RIVERA JUARISTI, « The “*amicus curiae*” in the Inter-American Court of Human Rights (1982-2013) », Y. HARCK, O. RUIZ-CHIEIBOGA, C. BURBANO HERRERA (dir.), *The Inter American Court of Human Rights: theory and practice, present and future*, Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 103-131 ; F. NOVAK, « *Amicus Curiae*: Inter-American Court of Human Rights (IACtHR) », *M.P.E.I.P.L.*, 2020.

¹⁷³ A. WIJK, « *Amicus Curiae*: African Court on Human and Peoples' Rights (ACtHR), African Commission on Human and Peoples' Rights (ACommHPR) », *M.P.E.I.P.L.*, 2019.

¹⁷⁴ J.C.C. CRUZ, F. PIOVESAN, « *Amicus curiae* : Human Rights Bodies », *M.P.E.I.P.L.*, 2020.

¹⁷⁵ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *The Amicus Curiae in International Criminal Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2020, 367 p.

¹⁷⁶ A.-M. LA ROSA, « Les tiers devant les juridictions pénales internationales », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 169-190 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of the *Amicus Curiae* Before International Criminal Tribunals », *International Law criminal law review*, vol. 6, 2006, pp. 151-189 ; L.E. CARTER, « NGO intervention in court proceeding through *amicus curiae* briefs », L.E. CARTER, M.S. ELLIS, C.C. JALLOH (dir.), *The International Criminal Court in an Effective Global Justice System*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, pp. 264-332 ; A. KENT, J. TRINIDAD, « The Management of Third-party *Amicus* Participation before International Criminal Tribunals: Juggling Efficiency and Legitimacy », *International Criminal Law Review*, vol. 17, 2017, n° 4, pp. 728-747 ; F. MEGRET, G. ROQUEFEUIL, « Beyond Advocacy. NGOs' participation in the International Criminal Court's judicial process », *Journal européen des droits de l'Homme*, vol. 2, 2018, pp. 106-125 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of State *Amici Curiae* in the Article 19(3) ICC Statute Proceedings: Friends or Distraction? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, 2020, n° 4, pp. 891-904 ; A. IMSEIS, « State of Exception: Critical Reflections on the *Amici Curiae* Observations and Other Communications of States Parties to the Rome Statute in the Palestine Situation », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, 2020, n° 4, pp. 905-925.

¹⁷⁷ V. toutefois, E. JIMINEZ DE ARECHAGA, « The Participation of international organizations in advisory proceedings before the International Court of Justice », *Il Processo internazionale, Studi in Onore di Gaetano Morelli*, Milano, Giuffrè, 1975, pp. 413-422 ; P. COUVREUR, « Développement récents concernant l'accès des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », E. YAKPO, T. BOUMEDRA (dir.), *Liber amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, pp. 293-323 ; N. LEROUX, « NGOs at the World Court: Lessons from the past », *International Community Law Review*, vol. 8, 2006, n° 2, pp. 203-221 ; D. SHELTON, « The International Court of Justice and non-governmental organisations », *International Community Law Review*, vol. 9, 2007, n° 2, pp. 139-155 ; Y. RONEN, « Participation of Non-State Actors in ICJ Proceedings », *L.P.I.C.T.*, vol. 11, 2012, n° 1, pp. 77-110.

¹⁷⁸ W. FARAG, *L'intervention devant la Cour permanente de Justice Internationale*, R. PICHON, R. DURAND-AUZIAD (dir.), thèse, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927, 144 p. ; M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, A. PELLET (dir.), Thèse, Université Paris Nanterre, 2012, 425 p. ; L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69. Notons également la thèse italienne suivante Z. CRESPI REGHIZZI, *L'intervento 'come non parte' nel processo davanti alla Corte internazionale di giustizia*, Giuffrè, 2017, 494 p.

francophone¹⁷⁹ et surtout anglophone¹⁸⁰ en la matière est impressionnante. Les études portant sur la pratique de l'intervention classique devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁸¹ ou la C.J.U.E.¹⁸² sont

¹⁷⁹ B. SMYRNIADIS, « L'intervention devant la Cour internationale de justice », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 9, 1953, pp. 28-40 ; E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *A.F.D.I.*, vol. 27, 1981, pp. 177-202 ; E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie — Intervention dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte : Arrêt du 21 mars 1984 », *A.F.D.I.*, vol. 30, 1984, pp. 282-303 ; G. SPERDUTI, « Note sur l'intervention dans le procès international », *A.F.D.I.*, vol. 30, 1984, pp. 273-281 ; G. SPERDUTI, « L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international : une orientation nouvelle », *A.F.D.I.*, vol. 31, 1985, pp. 286-293 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48 ; E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice », *R.G.D.I.P.*, vol. 105, 2001, n° 1, pp. 55-91 ; P. JACOB, « L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », *A.F.D.I.*, vol. 57, 2011, pp. 213-234

¹⁸⁰ T. LICARI, *Op. cit.* n° 131 ; S. ODA, « Intervention in the International Court of Justice, Articles 62 and 63 of the Statute », R. BERNHARDT, W.K. GECK, G. JAENICKE, H. STEINBERGER (dir.), *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin, Heidelberg, N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 629-648 ; E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin Heidelberg N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 453-465 ; T.O. ELIAS, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the ICJ », *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin Heidelberg N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 159-172 ; C. CHINKIN, « Third-Party intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 72 ; J. STANCZYK, « Permissibility of Intervention under Article 62 of the Statute before the International Court of Justice », *Polish yearbook of international law*, vol. 16, 1987, pp. 121-142 ; S. ROSENNE, « Some Reflections on Intervention in the International Court of Justice », *N.I.L.R.*, vol. 34, 1987, n° 1, pp. 75-90 ; W. GREIG, « Third Party Rights and Intervention before the International Court », *Virginia Journal of international law*, vol. 32, 1992, n° 2, pp. 285-376 ; A. DE HOOGH, « Intervention Under Article 62 of The Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without the Consent of the Principal Parties », *L.J.I.L.*, vol. 6, 1993, n° 1, pp. 17-46 ; S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 207 p. ; M.D. EVANS, *Op. cit.* n° 180, « Intervention, the International Court of Justice and the Law of the Sea », *Revue hellénique de droit international*, vol. 48, 1995, pp. 73-94 ; P. PALCHETTI, « Opening the International Court of Justice to Third States, Intervention and Beyond », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2002, pp. 139-181 ; M. AL-QAHTANI, « The Status of the Would be Intervening States before the ICJ and the Application of Res Judicata », *L.P.I.C.T.*, vol. 2, 2003, pp. 269-294 ; B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *L.J.I.L.*, vol. 25, 2012, n° 3, pp. 739-757 ; I. UCHKUNOVA, « The Minotaur's Labyrinth: Third State Intervention before the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 13, 2014, n° 2, pp. 178-198 ; B. BONAFE, « Discretionary intervention (Article 62, statute of the Court) », P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, J-M. SOREL (dir.), *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, pp. 98-108 ; M. PAPADAKI, « Substantive and Procedural Rules in International Adjudication: Exploring Their Interaction in Intervention Before the International Court of Justice », H. RUIZ FABRI (dir.), *International law and litigation: a look into procedure*, Baden-Baden, Germany, Nomos, 2019, pp. 37-64 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1686-1740.

¹⁸¹ Bien qu'une seule thèse francophone a été consacrée à ce sujet (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111), les études sur le sujet sont nombreuses (C. CARMODY, « Of substantial interest : Third Parties under GATT », *Michigan Journal of International Law*, vol. 18, 1997, n° 4, pp. 615-657 ; M.E. FOOTER, « Some aspects of Third Intervention in GATT/WTO Dispute Settlement Proceedings », E. PETERSMANN (dir.), *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London, Kluwer Law International, 1997, pp. 211-244 ; F. WEISS, « Third party in GATT/WTO Dispute Settlement Proceedings », E. DENTERS, N. SCHRIJVER (dir.), *Reflections on International Law from the Low Countries in Honour of Paul de Waart*, The Hague, Martinus, Nijhoff Publishers, 1998, pp. 458-472 ; A. ROSAS, « Joinder of Parties and Third Party intervention in WTO Dispute Settlement », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures : issues and lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2000, pp. 77-87 ; A. ANTONIADIS, « Enhanced Third Party Rights in the WTO Dispute Settlement Understanding », *Legal issues of economic integration*, vol. 29, 2002, n° 3, pp. 285-303 ; N. COVELLI, « Member intervention in World Trade Organization Dispute Settlement Proceedings after EC-Sardines : the rules, jurisprudence and controversy », *J.W.T.*, vol. 37, 2003, n° 3, pp. 673-690 ; N. YEKONG, « Third Party Rights and the Concept of Legal Interest in WTO Dispute Settlement: Extending Participatory Rights to Enforcement Rights », *J.W.T.*, vol. 38, 2004, pp. 757-772 ; L. BUSCH, E.

également considérables. En l'absence d'une pratique jurisprudentielle relative à une intervention classique, les études qui l'abordent devant le T.I.D.M. sont rares¹⁸³. La pratique jurisprudentielle limitée de l'intervention classique devant les tribunaux arbitraux interétatiques explique également pourquoi les études sur ce sujet sont restreintes¹⁸⁴. En revanche, en dépit du fait que la pratique prétorienne des tribunaux administratifs internationaux en matière d'intervention classique est fort développée, la doctrine ne semble pas s'être intéressée à ce champ d'étude¹⁸⁵. A grands traits, l'intervention classique semble avoir généralement suscité un réel engouement doctrinal qui contraste avec le traitement moins attentif accordé à la procédure d'intervention interprétative¹⁸⁶.

REINHARDT, « Three's a Crowd : Third Parties and WTO Disputes Settlement », *World Politics*, vol. 58, 2006, n° 3, pp. 446-477 ; F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, « Reforming the WTO Dispute Settlement System : A rethink of Third Party Right of Access to Panel and Appeal Processes from Developing Countries' Perspectives », *J.W.I.T.*, vol. 11, 2011, n° 3, pp. 311-373 ; N. MATSUMURA, « Third parties and implementation of the WTO Rulings », *Kobe University Law Review*, vol. 51, 2019, pp. 1-21 ; T. SEKINE, « Enhanced Third Party Rights under the WTO Dispute Settlement System », *Manchester Journal of International Economic Law*, vol. 15, 2018, n° 3, pp. 354-393).

¹⁸² G. ISAAC, « Observations sur la pratique de l'intervention devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires de manquement d'Etat », *Etudes de droit des Communautés européennes, Mélanges offerts à Pierre Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, pp. 171-182 ; F. PICOD, « L'intervention devant les juridictions communautaires », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, 2009, pp. 76-96 ; M.J. CLIFTON, « Leave to intervene: a vital hindrance. An evaluation of recent orders on applications for leave to intervene at the Court of Justice of the European Union and the EFTA Court », *European Law Reporter*, 7/8, 2013, pp. 235-242 ; T. MATERNE, « La procédure en intervention devant la Cour de Justice de l'Union Européenne », *Cahiers de droit européen*, vol. 49, 2013, n° 1, pp. 77-131 ; G. MUGUET-POULLENNEC, D.P. DOMENICUCCI, « L'intervention devant le Tribunal après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure : entre droit d'ingérence et urgence judiciaire », *Revue Lamy de la Concurrence*, n° 45, 2015, pp. 61-71 ; V. MICHEL, « Le rôle des tiers devant la CJUE », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, p. 99-112.

¹⁸³ E. IVANOVA, « Intervention: International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », *M.P.E.I.P.L.*, 2019

¹⁸⁴ S. YEE, « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14, 2015, n° 1, pp. 79-98 ; E. STHOEGER, M. WOOD, « Third-Party Intervention and Involvement in Inter-State Arbitration », H. RUIZ FABRI, E. FRANCKX, M. BENATAR, T. MESHEL (dir.), *A Bridge over troubled waters*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 61-82.

¹⁸⁵ V. toutefois D. RUZIE, « L'intervention devant les juridictions administratives internationales », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 67-74.

¹⁸⁶ Pour une étude concernant la C.I.J., v. E. HAMBRO, « Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice », *Il processo internazionale : Studi in onore di Gaetano Morelli*, Italie, Giuffrè, 1975, pp. 387-400 ; L.G. GARCIA, « Intervention by third Parties under Article 63 of the Statute », P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, J-M. SOREL (dir.), *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, pp. 565-583 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82). Pour une étude concernant les tribunaux d'investissement, v. E. OBADIA, « Extension of Proceedings Beyond the Original Parties: Non-Disputing Party Participation in Investment Arbitration », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 349-379 ; G. KAUFMANN-KOHLER, « Non-disputing state submissions in investment arbitration: resurgence of diplomatic protection ? » L. BOISSON DE CHAZOURNES, M. KOHEN, J.E. VINUALES, (dir.), *Diplomatic and judicial means of dispute settlement*, Leiden, Nijhoff, 2013, pp. 307-326 ; L. MALINTOPPI, H. HAERI, « The Non-disputing State Party in Investment Arbitration », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A.C. SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue : Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 565-583 ; A. ELSISI, A. GALINDO, « Non-Disputing Parties' Rights in Investor-State Dispute Settlement: The Application of the Monetary Gold Principle », K. FACH GOMEZ (dir.), *Private actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 175-190 ; R.E. KHAN, « Not a Third Party: Home State Participation As a Matter of Right in Investment Treaty Arbitration », C. TITI (dir.), *Public actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 97-115 ; K. MAGRAW, « Trends and

41. En définitive, rares sont donc les études qui proposent une étude approfondie et exhaustive de la tierce participation, sous ses diverses formes, devant l'ensemble des tribunaux internationaux. La tierce participation a certes fait l'objet de multiples études en droit international, mais rarement par le biais d'une étude systématique. La doctrine se focalise souvent sur un type précis de tierce participation ou sur la pratique de la tierce participation devant une juridiction en particulier. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'étude envisagée entend faire œuvre unique en proposant une étude empirique sur la participation des tiers qui porte sur un corpus large de tribunaux internationaux.

B. Le corpus envisagé : les tribunaux internationaux

42. « Définir la juridiction n'est pas chose simple »¹⁸⁷. Compte tenu de la diversité des tribunaux internationaux, ou du moins des organes proclamés comme tels, l'on constate l'absence d'une théorisation pleinement satisfaisante de ce que constitue un tribunal international. La juridiction internationale est majoritairement définie par la combinaison de critères formels et matériels¹⁸⁸. Selon cette acception, il conviendrait ainsi, afin de déterminer la qualification de l'organe, d'étudier un faisceau d'indices¹⁸⁹ se rapportant à la procédure, à la composition de l'organe, à la qualité des justiciables, au droit applicable, à l'entité au nom de laquelle la sentence est rendue, ainsi qu'à la portée de la décision ou encore à ses voies de recours¹⁹⁰. Cette méthode d'identification a toutefois ses limites¹⁹¹. La définition fonctionnelle de la juridiction pourrait être plus à même de rendre compte de l'essence d'un tribunal international. La juridiction internationale serait donc définie par trois éléments : à savoir un organe chargé de régler des différends internationaux, en application du droit par une décision obligatoire¹⁹². Ces trois éléments doivent, selon le Pr.

ISDS Backlash Related to Non-Disputing Treaty Party Submissions », C. TITI (dir.), *Public actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 79-95).

¹⁸⁷ C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 58-81, spéc. p. 61.

¹⁸⁸ Le Pr. H. ASCENSIO considère qu'il existe un triple critère : organique, formel et matériel (H. ASCENSIO, « La notion de juridiction internationale », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, SFDI, Paris, Pedone, 2003, pp. 163-202, spéc. pp. 169-171). Toutefois, les deux premiers critères sont généralement regroupés dans le seul critère formel.

¹⁸⁹ V. p. ex., E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 140 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 411.

¹⁹⁰ V. en ce sens, L. CAVARE, *Op. cit.* n° 3.

¹⁹¹ V. en ce sens C. SANTULLI, « Les juridictions de l'ordre international : essai d'identification », *A.F.D.I.*, vol. 47, 2001, pp. 45-61.

¹⁹² Selon le Dictionnaire de droit international public, une juridiction internationale est toute « institution investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges entre Etats par décision obligatoire, qu'il s'agisse d'un organe arbitral ou judiciaire ou de tout autre organisme disposant de pouvoirs juridictionnels » (J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 628).

C. SANTULLI, nécessairement être exercés concomitamment en vertu d'une logique fonctionnelle¹⁹³.

43. Compte tenu de cette définition restrictive, la possibilité d'opter dans le cadre de notre étude pour une sélection large de tribunaux peut être sujette à des critiques théoriques solides. Il pourra nous être très certainement reproché d'inclure des juridictions qui ne pourraient pas être considérées comme telles ou du moins pour lesquelles l'épithète d'international n'est pas convenable. En réalité, nul n'ignore les positions doctrinales qui contestent la qualité de juridiction internationale aux tribunaux communautaires¹⁹⁴, à l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁹⁵, aux tribunaux administratifs¹⁹⁶, aux tribunaux arbitraux mixtes¹⁹⁷,

¹⁹³ C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs à l'ORD », *Op. cit.* n° 187, p. 58-81.

¹⁹⁴ V. p. ex. M. LAGRANGE, « Le rôle de la C.J.C.E. tel qu'il se dégage dans sa jurisprudence », *Droit social*, 1961, n° 1, pp. 1-11, spéc. p. 2 (l'auteur considère que la C.J.C.E. « apparaît comme une juridiction interne »). Pour une position contraire, v. C. PHILIP, J.-Y DE CARA, « Nature et évolution de la juridiction internationale », *La juridiction internationale permanente*, Colloque S.F.D.I. Lyon 1986, Paris, Pedone, 1987, pp. 3-43, spéc. p. 12 (les auteurs considèrent la C.J.C.E. comme une « juridiction internationale, même si des éléments particuliers en font une institution autonome à l'égard de l'ordre international »). Pour des positions dans ce dernier sens, v. R. PLENDER, « The European Court as an international tribunal », *The Cambridge Law Journal*, vol. 42, 1983, n° 2, pp. 279-298 ; J. ALLAIN, « The European Court of Justice is an International Court », *Nordic Journal of International Law*, vol. 68, 1999, n° 3, pp. 249-274.

¹⁹⁵ V. p. ex., C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD », *Op. cit.* n° 187 ; Y. RENOUF, « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C. sont-ils viables ? », *A.F.D.I.*, vol. 40, 1994, pp. 776-791, spéc. p. 780. Pour une position contraire, v. H. RUIZ FABRI, « Le Règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMO. Mélanges en l'honneur de Philippe Khan*, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334 ; E. CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 3^{ème} éd., 209 p., spéc. pp. 31-50 ; D. MCRAE, « What is the future of WTO Dispute Settlement ? », *J.I.E.L.*, vol. 7, 2004, n° 1, pp. 3-21 (l'auteur considère que l'organe fonctionne comme un tribunal) ; J. BURDA, « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *Revue québécoise de droit international*, vol. 18, 2005, n° 2, pp. 1-37, spéc. p. 22 (l'auteur considère clairement que le mécanisme revêt un caractère juridictionnel).

¹⁹⁶ V. p. ex., L. CONDORELLI, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », *La juridiction internationale permanente*, colloque de la Lyon, SFDI, Paris, Pedone, 1987, pp. 277-313, spéc. pp. 280-281 (« ces tribunaux s'inscrivent dans les ordres juridiques internes des organisations internationales et les différends qu'ils règlent sont eux aussi à qualifier comme internes et non internationaux [...] les tribunaux administratifs des organisations internationales sont certainement des juridictions permanentes, mais à notre avis on peut soutenir qu'ils ne sont pas des juridictions « internationales »). Pour une position contraire, v. T. BUERGENTHAL, « Proliferation of International Courts and Tribunals: Is It Good or Bad? », *L.J.I.L.*, vol. 14, 2001, n° 2, pp. 267-276, spéc. pp. 268-269 (l'auteur considère que les tribunaux administratifs internationaux constituent des juridictions internationales).

¹⁹⁷ V. les réflexions de R. BULUHDORN quant à la qualité de juridiction internationale des tribunaux arbitraux mixtes (R. BULUHDORN, « Le fonctionnement et la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes créés par les Traités de Paris », *R.C.A.D.I.*, t. 41, 1932-III, pp. 141-244, spéc. pp. 144-146). L'auteur considère ces tribunaux comme des juridictions internationales.

aux tribunaux d'investissement¹⁹⁸, aux comités onusiens¹⁹⁹ ainsi qu'aux tribunaux pénaux internationaux²⁰⁰. Toutefois, il nous est apparu déplorable d'écarter du champ de notre étude des juridictions aussi centrales et prolifiques que celles-ci. La rigueur terminologique a été donc délibérément sacrifiée au profit d'un corpus élargi.

44. Ce faisant, on a jugé opportun d'opter pour un corpus de tribunaux internationaux qui se veut le plus exhaustif possible. Le travail envisagé s'inscrit dans une conception *lato sensu* des juridictions, c'est-à-dire universelle comme régionale, judiciaire comme arbitrale. Compte tenu de la prolifération récente des tribunaux internationaux²⁰¹, le corpus étudié est donc assez large. Au titre des juridictions universelles, il s'agira d'inclure dans le champ de l'analyse les tribunaux judiciaires interétatiques que sont la C.I.J.²⁰², le T.I.D.M.²⁰³ et les

¹⁹⁸ S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2021, 1611 p., spéc. p. 1326 (« d'un point de vue organique, le tribunal arbitral C.I.R.D.I. est sans doute une juridiction internationale, ce qui est moins évident pour les tribunaux constitués sur le fondement du règlement CNUDCI qui font partie intégrante de l'ordre juridique national du siège de l'arbitrage »). Au 1^{er} janvier 2020, 55,1% des arbitrages d'investissement ont été menés conformément au règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. (D. BEHN, M. LANGFORD, L. LETOURNEAU-TREMBLAY, « Empirical Perspectives on Investment Arbitration: What Do We Know? Does It Matter? », *J.W.I.T.*, vol. 21, 2020, n° 2-3, pp. 188-250, spéc. p. 195).

¹⁹⁹ E. JEULAND considère le comité européen des droits sociaux comme une juridiction internationale (E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 160-161). D'autres auteurs ont contesté cette qualité en raison de l'absence de caractère obligatoire des recommandations émises par ces comités (J. FERRERO, « Faut-il prendre les comités conventionnels au sérieux ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, chronique n° 10). Pour autant, une partie de la doctrine évoque l'existence d'une tendance de « juridictionnalisation » de ces comités (P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2022, 16^{ème} éd., 994 p., spéc. p. 271).

²⁰⁰ V. p. ex. C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD », *Op. cit.* n° 187, spéc. pp. 66-69 (le T.P.I.Y. est considéré comme un « organe administratif d'exception », alors que la C.P.I. est qualifié d'« organe d'assistance à l'exécution »). Les tribunaux pénaux internationalisés ont également été considérés par certains comme une nouvelle catégorie de juridictions (v. p. ex. A-C MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride ?*, Paris, Pedone, 2007, 300 p., spéc. pp. 99 et s.).

²⁰¹ La doctrine a amplement étudié le phénomène de multiplication et de prolifération des tribunaux internationaux. Certains auteurs sont peu sceptiques quant au risque de fragmentation que peut créer ce phénomène (J.I. CHARNEY, « Is International Law threatened by multiple tribunals », *R.C.A.D.I.*, t. 271, 1998, pp. 101-382, spéc. pp. 347-373 ; M. BEDJAOUÏ, « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque SFDI, Lille 2002, Paris, Pedone, 2003, pp. 529-545, spéc. p. 539), d'autres le sont davantage (P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 297, 2002, pp. 10-489, spéc. p. 460-479 ; G. GUILLAUME, « La Cour internationale de justice – Quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire », *R.G.D.I.P.*, vol. 100, 1996, pp. 323-333, spéc. p. 331 ; D. ALLAND (dir.), *Droit International Public*, Paris, P.U.F., 2000, 807 p., spéc. p. 459 ; O. URAZ, F. MAKHZOUM, « The Uncoordinated Proliferation of International Courts and Tribunals in the Context of Complexity Theory », S.S. ERCETIN (dir.), *Chaos, Complexity and Leadership*, Cham, Springer, 2014, pp. 313-346).

²⁰² La Cour est régie par le Statut de la Cour internationale de Justice, adopté le 26 juin 1945 lors de la Conférence des Nations Unies à San Francisco. Le statut est complété par un règlement de procédure (adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978).

²⁰³ Le tribunal est issu de la convention de Montego Bay du 30 avril 1982 (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1834, n° 31363, p. 39). Toutefois, le tribunal ne prend ses fonctions qu'en 1996. Le statut de la juridiction est complété par un règlement (adopté le 28 octobre 1997, tel qu'amendé le 25 septembre 2020, ITLOS/8).

tribunaux de libre-échange²⁰⁴. Il sera également tenu compte des tribunaux administratifs internationaux²⁰⁵ ainsi que des comités onusiens²⁰⁶. Les tribunaux pénaux internationaux²⁰⁷ ne seront pas non plus exclus. Au plan régional²⁰⁸, seront pris en considération les tribunaux régionaux spécialisés en matière de protection des droits de l'Homme (C.E.D.H.²⁰⁹, Cour.A.D.H.P.²¹⁰, Cour.I.A.D.H.²¹¹, Comm.A.D.H.P.²¹², Comm.I.A.D.H.²¹³) et les tribunaux d'intégration économique²¹⁴. Enfin, il est apparu pertinent de se livrer à l'examen

²⁰⁴ L'O.M.C. a été instituée par les accords de Marrakech du 15 avril 1994. Ces accords comportent un mémorandum d'accord sur les règles et procédures qui régit le fonctionnement de l'O.R.D. de l'O.M.C. (Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (annexe II), Marrakech, 15 avril 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1867-1869, n° 31874). Le fonctionnement de l'O.A. est actuellement bloqué par les Etats-Unis qui refusent d'exercer leur pouvoir de nomination des membres de l'organe (v. A. HAMANN, « La "crise" du multilatéralisme commercial », *A.F.D.I.*, vol. 64, 2018, pp. 691-704).

²⁰⁵ En 1996, Pr. D. RUZIE comptabilisait plus de 23 tribunaux administratifs (D. RUZIE « Rapport introductif », *Le contentieux de la fonction publique internationale*, Paris, Pedone, 1996, pp. 11-56, spéc. p. 14).

²⁰⁶ Ces organes ne sont en principe saisis que de « communications » interétatiques. La possibilité de « communications » individuelles est subordonnée à la ratification par les Etats de protocoles ou de clauses particulières.

²⁰⁷ Cette catégorie de tribunaux est formée par le T.P.I.Y. (issu des résolutions 808 du 22 février 1993 et 827 du 25 mai 1993 du conseil de sécurité), le T.P.I.R. (créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du conseil de sécurité), la C.P.I. (institué par le Statut de Rome, signé le 18 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, *R.T.N.U.*, vol. 2187, n° 38544, p. 3), le T.S.L. (créée par la résolution 1757 du 30 mai 2007 du conseil de sécurité), le T.S.S.L. (créé par la résolution 1315 du 14 août 2000 du conseil de sécurité).

²⁰⁸ Pour une étude sur le sujet, v. L. BURGORGUE-LARSEN « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp. 203-264.

²⁰⁹ Le fonctionnement de la C.E.D.H. est régi par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, *S.T.E.*, n° 5). La convention est complétée par un règlement de procédure (adopté le 18 septembre 1959, et amendé le 23 juin 2023).

²¹⁰ La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, 10 juin 1998 (entré en vigueur le 25 janvier 2004). La Cour est également régie par un règlement intérieur (adopté le 25 septembre 2020).

²¹¹ La Cour.I.A.D.H. a été instituée par la convention américaine relative aux droits de l'Homme (adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978). Le fonctionnement de cette Cour est également régi par un statut (approuvé par la Résolution n° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à sa 9^{ème} session ordinaire tenue à La Paz en octobre 1979) et par le règlement de procédure adopté le 24 novembre 2009.

²¹² La Comm.A.D.H.P. a été établie par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (adoptée par la 18^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981, Nairobi) et inaugurée le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie. Le fonctionnement de la Commission est détaillé davantage dans le règlement de procédure de 2020 (adopté par la Commission lors de sa 27^{ème} session extraordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 19 février au 4 mars 2020, entré en vigueur 90 jours après son adoption).

²¹³ La Comm.I.A.D.H. a été institutionnalisée par la Charte de l'Organisation des Etats américains (adoptée le 30 avril 1948 à Bogotà et entrée en vigueur le 13 décembre 1951, *R.T.N.U.*, vol. 119, n° 1609, p. 47). Le fonctionnement de cette Commission est également régi par un statut (approuvé par la Résolution n° 447 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à sa 9^{ème} session ordinaire tenue à La Paz en octobre 1979) et par un règlement de procédure (adopté par la Commission lors de sa 137^{ème} période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009 ; et modifié le 2 septembre 2011 et lors de sa 147^{ème} période ordinaire de sessions, tenue du 8 au 22 mars 2013, pour son entrée en vigueur le 1^{er} août 2013).

²¹⁴ La C.J.U.E, anciennement dénommée C.J.C.E., a été établie par le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 18 avril 1951. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, elle est devenue la C.J.U.E. K.J. ALTER souligne dans une étude que 11 juridictions constituent une copie conforme au modèle de la C.J.U.E. (K.J. ALTER, « The Global Spread of European Style International Courts », *West European Politics*, vol. 35, 2011, n° 1, pp. 135-154). La Cour de justice de l'E.F.T.A. a été institutionnalisée par le protocole 5 de l'Accord sur la

de la pratique des tribunaux arbitraux internationaux *ad hoc*, des tribunaux d'investissement, des tribunaux arbitraux mixtes²¹⁵ ou encore du T.A.S.²¹⁶. En effet, il n'est aujourd'hui pas une seule juridiction qui ne prévoient pas une forme de participation des tiers dans ses textes constitutifs.

45. Certes, ces tribunaux possèdent des degrés de développement différents. La qualité des justiciables qui y ont accès est diverse, certains ont une compétence obligatoire alors que d'autres ont une compétence facultative. Certains ne fonctionnent pas véritablement alors que d'autres ont une pratique plus prolifique. C'est ce qui explique d'ailleurs que notre étude sera plus développée sur certaines juridictions par rapport à d'autres qui ne seront invoquées

surveillance de l'application des règles de concurrence de l'AELE qui fixe le statut de la Cour et est actuellement régie par le règlement de procédure du 1^{er} août 202).

La Cour de justice d'Afrique de l'Est a été institutionnalisée par l'article 9 du traité établissant la communauté Est africaine (adopté le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000). La Cour est actuellement régie par un règlement de procédure de 2019 (adopté le 15 janvier 2020 et entré en vigueur le 1 février 2020). La Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. a été institutionnalisée par le traité établissant la C.O.M.E.S.A. (adopté le 5 novembre 1993 et entré en vigueur le 8 décembre 1994 *R.T.N.U.*, vol. 2314, n° 41341, p. 265). La procédure de cette Cour est actuellement gouvernée par un règlement de procédure du 15 octobre 2016. La Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. a été institutionnalisée par le Protocole A/P1/7/91 (adopté le 6 juillet 1991 à Abuja). La Cour est également régie par un règlement de procédure du 3 juin 2002. La Cour de justice de l'U.E.M.O.A. a été instituée par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (adopté le 10 janvier 1994 et entré en vigueur le 1^{er} août 1994). La procédure de la Cour est réglementée par l'acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour du 10 mai 1996 et par le Règlement n° 1/96/CM portant Règlement de procédure de la Cour du 5 juillet 1996. La Cour de justice de la C.E.M.A.C. a été instituée par l'article 2 du Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (adopté le 6 mars 1994 et entré en vigueur le 25 juin 1999). Le fonctionnement de cette Cour est actuellement régi par l'acte additionnel n° 4/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant statut de la Cour de justice communautaire et par l'acte additionnel n° 3/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire adoptés le 5 octobre 2021. Le tribunal de la S.A.D.C. a été institué par le protocole du tribunal de la S.A.D.C. (signé le 7 août 2000 à Blantyre et entré en vigueur le 7 août 2001), complété par un règlement de procédure. En 2014, les Etats membres ont adopté un protocole révisé. La Cour de justice des Caraïbes a été instituée par le Traité révisé de Chaguaramas signé le 5 juillet 2001 à Gros Islet et entré en vigueur le 3 août 2001. L'accord établissant la Cour a été signé à Barbados le 14 février 2001 et entré en vigueur le 23 février 2005, *R.T.N.U.*, vol. 2255, n° 40205, p. 319. Cette Cour joue un double rôle en tant que Cour suprême d'appel et en tant que Cour constitutionnelle pour les Etats membres de la Communauté des Caraïbes qui ont accepté sa compétence. Pour reprendre les termes d'un auteur, « la Cour dispose d'une compétence première ("*original jurisdiction*") par laquelle elle est habilitée à régler tout différend relatif au Traité de Chaguaramas. La Cour dispose aussi d'une compétence plus originale ("*appellate jurisdiction of the Court*") par laquelle elle joue le rôle du plus haut degré de juridiction des ordres juridiques internes des pays de *common law* des Caraïbes » (M.J. DORCE, « Les premiers pas de la Cour de justice des Caraïbes dans le champ du droit international des investissements : quelle compréhension de l'arbitrage international ? », *Revue de règlement des différends de McGill*, vol. 8, 2022/2023, n° 4, p. 6). Ces deux compétences sont régies actuellement par des règlements de procédure approuvés le 11 octobre 2021 (Règlement de procédure de la juridiction originale ; Règlement de procédure de la juridiction d'appel). La Cour de justice de la Communauté andine a été instituée par le Traité de Trujillo, signé le 26 mai 1969 ainsi que le traité constitutif signé le 10 mars 1979 à Caracas. Ce traité a été amendé par le protocole de Trujillo de 1996.

²¹⁵ Cette catégorie inclut le tribunal irano-américain des réclamations (créé par la Declaration of the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria Concerning the Settlement of Claims by the Government of the United States of America and the Government of the Islamic Republic of Iran, 19 janvier 1981, *I.L.M.*, vol. 20, p. 224) et les tribunaux arbitraux mixtes.

²¹⁶ Le T.A.S. est opérationnel depuis le 30 juin 1984. Les procédures d'arbitrage devant le T.A.S. sont régies par le code de l'arbitrage en matière de sport dont la dernière version est entrée en vigueur le 1^{er} février 2023. Le code inclut le règlement de procédure.

qu'à titre sporadique. Il reste qu'en tout état de cause, cette large approche permet de mettre en exergue l'enjeu de cette thèse.

C. Enjeux et approche méthodologique du sujet

46. Dans un compte rendu à propos de l'ouvrage du Pr. S. ROSENNE consacré à l'intervention devant la C.I.J.²¹⁷, R. BILDER notait que la procédure d'intervention « *encapsulates many larger leitmotifs of public international law* ». L'auteur rajoutait que la procédure d'intervention « *could be used by an imaginative law professor as the outline and textbook for a general seminar on international procedure* »²¹⁸. Il est vrai que la question procédurale de l'intervention, sous ses diverses formes, est au carrefour de diverses problématiques propres au contentieux international. Sans vouloir être exhaustif, elle va droit au cœur de la question de la nature du consentement des Etats à la compétence des tribunaux, du pouvoir créateur et procédural des juges internationaux, de la transparence des tribunaux internationaux, de l'égalité des parties, du rôle du juge *ad hoc*, du principe d'immutabilité du litige, de la nature de l'autorité de la chose relative, interprétée et jugée ainsi que des fonctions des tribunaux internationaux. L'étude entreprise poursuit l'objectif d'apporter des éléments de compréhension sur ces problématiques. Le premier enjeu de l'étude sera donc d'entreprendre une analyse théorique et pratique de la procédure d'intervention *lato sensu* dans le contentieux international.

47. Le deuxième enjeu de l'étude est dans le prolongement du premier. L'étude envisagée entend donc traiter de l'intervention, sous ses diverses formes, dans le contentieux international. Toutefois, évoquer le contentieux international sans procéder de distinction entre les divers tribunaux internationaux peut paraître approximatif dans la mesure où il n'existe pas nécessairement d'unité dans cette matière processuelle²¹⁹. C'est plutôt la diversité qui prédomine en ce domaine. Considérant cette diversité, il serait donc légitime de se demander s'il y aurait véritablement matière à comparaison. Il pourra nous être reproché d'introduire une systématisation là où il n'y aurait peut-être qu'anarchie²²⁰. Certes,

²¹⁷ S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180.

²¹⁸ R. BILDER, « Books Reviews and Notes : Intervention in the International Court of Justice », *A.J.I.L.*, vol. 89, 1995, pp. 650-656, spéc. p. 650.

²¹⁹ A cet effet, selon le Pr. M. VIRALLY, « les conditions dans lesquelles ces juridictions travaillent sont si peu comparables qu'il est difficile de faire des généralisations à leur sujet » (M. VIRALLY, « Débats », *La juridiction internationale permanente*, Paris, Pedone, 1987, pp. 80-84, spéc. p. 81).

²²⁰ Pour reprendre les termes du Pr. S. GUINCHARD, « comment en effet, comparer des contentieux qui sont, par nature, par culture, extrêmement différents, à tel point qu'on peut se demander si leur comparaison présente un intérêt autre qu'archéologique ? Bien sûr, on peut toujours comparer tout à tout, mais dans quel but si, au final, les institutions sont si différentes qu'on ne peut en tirer aucun

toute généralisation serait ici une erreur scientifique, mais les caractéristiques propres à chacune de ces juridictions n'amointrissent pas l'intérêt de notre étude. Pointant les difficultés auxquelles est confronté le spécialiste du droit international, le Pr. S. KARAGIANNIS considérait « qu'il lui faut bien entendu insuffler dans cette matière peu maniable un peu de rationalité et de clarté, qualités sans lesquelles le droit international ne serait tout simplement pas (ou plus) du droit, mais il lui faut aussi n'en pas trop faire »²²¹. En évitant donc de plaider la similitude entre tribunaux internationaux, là où celle-ci n'est qu'apparente, l'on pourrait se demander s'il n'y aurait pas, pour autant, une logique propre à la tierce participation dans le contentieux international. La comparaison « n'est pas seulement une mise en relief des ressemblances, mais aussi une recherche du sens et des raisons des différences »²²². Le deuxième enjeu de l'étude est donc de déceler une logique propre à la participation des tiers dans ce contentieux en identifiant des constantes et en essayant d'expliquer, le cas échéant, les disparités de régime de la tierce participation relativement à la spécificité institutionnelle de chacun de ces tribunaux internationaux. En effet, il va sans dire que chaque juridiction a ses propres particularités qui dépendent du milieu sociologique dans lequel elle est appelée à se déployer²²³. En effet, toute juridiction possède « une fonction et aussi une conscience plus ou moins nette de cette fonction, qui gouverne l'usage qu'elle fait de ses pouvoirs »²²⁴. Ce faisant, chaque juridiction est amenée à développer des mécanismes procéduraux qui lui sont propres et qui correspondent à la fois au rôle qu'elle est appelée à jouer et au contexte social et juridique dans lequel elle se trouve. En filigrane de la problématique de savoir s'il y a des invariants à la participation des tiers dans le contentieux international, c'est la question de l'existence d'un « droit commun du procès international »²²⁵ qui se pose. Dans le prolongement de la problématique du Pr. C. BROWN sur l'existence d'un véritable « *Common Law of International adjudication* », il

enseignement d'ordre théorique et aucune utilité pratique ? » (S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2019, 10^{ème} éd., 1547 p., spéc. p. 3).

²²¹ S. KARAGIANNIS, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, SFDI, Paris, Pedone, 2003, pp. 7-161, spéc. p. 160.

²²² L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 10.

²²³ Y. SHANY, « Assessing the Effectiveness of International Courts : A Goal Based Approach », *A.J.I.L.*, vol. 106, 2012, n° 2, pp. 225-270, spéc. p. 229 (« *In international law "each court has distinctive features and operates in a particular legal and political context"* »).

²²⁴ L. HUSSON, « Le fait et le droit : à propos d'un livre récent », *Archives de philosophie du droit*, Tome 9 : « Le droit subjectif en question », 1964, pp. 231-249, spéc. p. 233.

²²⁵ L'expression est inspirée du titre de l'ouvrage suivant : S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE (dir.), *Droit processuel : droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2001, 962 p.

serait utile de se poser la question relativement aux différentes procédures de tierces participations²²⁶.

48. Le troisième et dernier enjeu découle du deuxième. C'est par l'étude du déploiement de ces diverses formes de tierces participations devant ces différentes juridictions qu'il nous sera possible de déterminer si la distinction est clairement établie entre ces diverses formes de tierces participations à l'instance. Si la distinction entre les diverses formes de tierces participations est tellement ancrée dans les esprits que ni la doctrine ni les tribunaux ne trouvent nécessaire d'explicitier les raisons de cette distinction « l'énoncé juridique ne correspond pas toujours au vécu du droit »²²⁷. L'un des intérêts essentiels de cette thèse est de montrer que l'opposition entre ces formes d'intervention est beaucoup moins tranchée que ce que la doctrine peut avoir tendance à affirmer. Plutôt que d'opposer radicalement ces deux institutions ou de les assimiler purement et simplement, ces deux incidents nous semblent plutôt comme les deux pôles d'un continuum entre lesquels de nombreuses graduations peuvent être repérées.

49. Afin de répondre à ces diverses problématiques, une approche empirique sera privilégiée²²⁸ sans toutefois ignorer les considérations théoriques dont l'absence rend tout effort de systématisation vain. Pour bien mener cette étude, il a donc été nécessaire d'entreprendre un examen approfondi du droit positif, à savoir des textes constitutifs des tribunaux internationaux et de leurs jurisprudences respectives. La présente étude relève donc de la dogmatique juridique, c'est-à-dire du domaine consacré à « l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques »²²⁹, à ce qui est donc relié au positivisme juridique²³⁰.

50. Sous le bénéfice de ces observations, et en prenant appui sur l'étude de la théorie générale de l'intervention *latu sensu* dans le contentieux international, les développements qui suivent tenteront notamment de mettre en exergue l'existence de frontières réelles entre

²²⁶ C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66.

²²⁷ F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, A. PELLET (dir.), thèse remaniée de doctorat, Paris 10, Leiden, Boston, Nijhoff, 2007, 849 p., spéc. p. 408.

²²⁸ L'étude de la pratique jurisprudentielle s'arrête à avril 2023 même si à l'image de l'affaire *allégations de génocide entre l'Ukraine et la Fédération de Russie*, certaines affaires postérieures ont été intégrées dans notre corpus.

²²⁹ A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2018, 2^{ème} éd., 758 p., spéc. p. 188.

²³⁰ D. LOCHAK, « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ? Une neutralité impossible », P. AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, P.U.F., 1994, pp. 293-309, spéc. p. 293.

les diverses formes de tierce participation, mais également de frontières qui semblent plus artificielles. C'est par le biais de l'étude du processus d'admission des tiers à l'instance (Partie I) et de la participation des intervenants à celle-ci (Partie II) que cette démonstration sera tentée.

Partie I : L'accès des tiers à l'instance

51. La recevabilité d'une requête est une question distincte et indépendante de celle du pouvoir juridictionnel de l'admettre. La recevabilité désigne la « [q]ualité que doit présenter une [requête] pour qu'elle soit examinée par l'autorité à laquelle elle est soumise »²³¹, alors que le pouvoir juridictionnel « rassemble toutes les prérogatives dont le juge dispose »²³². Cette dernière notion est selon M. GRANGE différente, mais intrinsèquement liée à la compétence dans la mesure où celle-ci « vise [...] la reconnaissance par les parties en litige de l'exercice de ce pouvoir à l'encontre des différends qu'elles acceptent de lui soumettre »²³³. Cette reconnaissance se fait par le biais du consentement des Etats, lequel pour sa part n'a pas de rapport avec la question de la recevabilité. Après mûre réflexion, le Pr. E. GRISEL avance que les arguments d'irrecevabilité sont « les arguments qui, basés sur des prescriptions de procédure, ne visent pas le consentement des parties aux pouvoirs de la Cour »²³⁴. La C.I.J. admet implicitement que la compétence, et donc le pouvoir juridictionnel qui en découle, est une notion distincte et autonome par rapport à celle de la recevabilité. En effet, dans plusieurs affaires, la Cour considère que le seul fait que « des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend [ce qui pourrait rendre la requête recevable] ne saurait [...] donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend [en l'absence de consentement des Etats parties] »²³⁵. Ainsi, si l'étude du pouvoir juridictionnel d'admission des tiers à l'instance (Titre 1) mobilise une logique différente par rapport à l'étude de la recevabilité de la participation des tiers à l'instance (Titre 2), l'analyse de ces deux processus met clairement en lumière la différence de nature entre les diverses formes de participation des tiers.

²³¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 932.

²³² M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 72.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ E. GRISEL, *Op. cit.* n° 2, spéc. p. 225.

²³⁵ C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 219, spéc. p. 245, §71. V. également dans le même sens, C.I.J., *Timor Oriental*, *Op. cit.* n° 52, spéc. p. 102, §29.

TITRE 1 : LE POUVOIR D'ADMISSION DES TIERS A L'INSTANCE

52. Dans son sens juridique général, le pouvoir est une prérogative juridique²³⁶ dont l'exercice suppose l'existence d'une habilitation juridique. Le pouvoir d'un juge d'admettre un tiers à l'instance nécessite ainsi l'existence d'une habilitation en ce sens. Dans le contentieux international, c'est la volonté des Etats qui est à la base de la création des tribunaux internationaux et qui habilite ces organes à exercer leur fonction juridictionnelle en déployant justement leurs pouvoirs procéduraux. C'est ce « consentement primaire » des Etats, c'est-à-dire celui « donné par les Etats au moment de l'adhésion à l'acte constitutif des juridictions »²³⁷, qui permet à la juridiction d'acquérir son caractère juridictionnel et de lui fixer son mandat et ses pouvoirs.

53. Les pouvoirs procéduraux d'un tribunal international sont ainsi généralement déterminés *ab initio* d'une façon collective par les Etats par l'acte constitutif d'une juridiction. Les parties à un différend porté devant cette juridiction sont ainsi réputées, selon certains auteurs, ne « plus [avoir] aucun rôle à jouer dans l'établissement des règles qui gouverneront leur procès »²³⁸. Toutefois, contrairement à cette dernière affirmation, la volonté des parties à l'instance peut, dans certaines circonstances, constituer une source de procédure²³⁹.

54. Dans la pratique, ces deux sources de procédure, à savoir l'acte constitutif et la volonté des parties à l'instance, sont souvent mises dans un rapport de confrontation. D'une part, le juge international, supposé être le serviteur de l'acte constitutif, serait normalement tenté de se reconnaître des pouvoirs procéduraux supplémentaires par le biais d'une

²³⁶ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Op. cit. n° 15, spéc. p. 777.

²³⁷ H. GELAS, *Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique*, D. ALLAND (dir.), thèse, Paris 2, 2004, 789 p., spéc. p. 433.

²³⁸ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993, 821 p., spéc. p. 600.

²³⁹ Dans un premier temps, la question des sources de procédure dans le contentieux international ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention particulière de la part de la doctrine. A titre d'illustration, H. THIRLWAY regrettait en 1996 que « *there is no fully developed general theory of international procedural law, defining its sources* » (H. THIRLWAY, « Procedural Law and the International Court of Justice », V. LOWE, M. FITZMAURICE, (dir.), *Fifty years of the International Court of justice: essays in honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 389-405, spéc. p. 389). La doctrine semble s'être intéressée dans un second temps davantage à la question. Pour une compilation des sources de procédure applicable devant la C.I.J., v. p. ex. S. PUNZHIN, « Procedural Normative System of the International Court of Justice », *L.J.I.L.*, vol. 30, 2017, n° 3, pp. 661-683, spéc. p. 664 (l'auteur cite la charte des Nations Unies, le Statut de la Cour, le règlement de la Cour, les instructions de procédure, la jurisprudence de la Cour en matière de procédure, les principes généraux de droit de nature procédurale, les accords conclus par la Cour ou encore les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Bien que l'auteur ne cite pas l'accord des parties à l'instance, cet accord peut constituer une source de procédure).

interprétation extensive de la volonté des rédacteurs de l'acte constitutif. D'autre part, les parties à l'instance chercheraient selon leur « *litigation strategy* » à écarter un pouvoir, explicitement ou implicitement, prévu par l'acte constitutif ou, au contraire, à tenter d'« imposer » à la juridiction un pouvoir non prévu par l'acte constitutif. Les procédures de participation des tiers à l'instance n'échappent pas à cette dialectique.

55. Ainsi, si le « consentement primaire » des Etats, dont l'acte constitutif constitue l'illustration la plus fidèle, peut habiliter le juge à admettre des tiers à l'instance (Chapitre 1), la volonté des parties à l'instance pourra également jouer un rôle dans l'admission des tiers à l'instance (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le pouvoir juridictionnel d'admission des tiers à l'instance

56. Pour reprendre les termes de M. GRANGE, « le pouvoir juridictionnel [...] rassemble toutes les prérogatives dont le juge dispose, une fois établi, pour mener à bien sa mission de régler le différend soumis conformément au droit »²⁴⁰. Ce pouvoir juridictionnel et les prérogatives y afférentes sont généralement octroyés par l'acte constitutif qui représente l'illustration la plus authentique de la volonté des Etats qui ont créé la juridiction.

57. Compte tenu du caractère rudimentaire de l'acte constitutif et/ou du statut, élaborés par les Etats ou sous leur contrôle, le juge international dispose afin de pouvoir compléter ces lacunes d'autres sources de procédure et des moyens de création de règles²⁴¹ qui lui permettent d'être « revêtu de la dignité juridictionnelle »²⁴². Ces sources procédurales sont multiples : adoption du règlement de procédure, reconnaissance de pouvoirs implicites par le biais d'une interprétation de l'acte constitutif, reconnaissance de pouvoirs inhérents ou encore l'identification et l'application de principes généraux de procédure. Certains de ces moyens de création sont textuels en ce que leur origine découle directement de l'acte constitutif²⁴³, alors que d'autres ne sont pas d'origine textuelle²⁴⁴.

²⁴⁰ M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 72.

²⁴¹ R.O. KEOHANE, A. MORAVSIK, A.M. SLAUGHTER, « Legalized Dispute Resolution : Interstate and Transnational », *International Organization*, vol. 54, 2000, n° 3, pp. 457-488, spéc. pp. 461-462.

²⁴² H. MOTULSKY, « La nature de l'arbitrage », *Ecrits : Etudes et notes sur l'arbitrage*, Paris, Dalloz, 1974, vol. 2, pp. 5-49, spéc. p. 15.

²⁴³ Il s'agit de la possibilité accordée aux juges d'établir un règlement de procédure et de la possibilité pour ces juges de se reconnaître des pouvoirs implicites par le biais d'une interprétation de l'acte constitutif.

²⁴⁴ Il s'agit des pouvoirs inhérents, des principes généraux de droit et des principes coutumiers.

58. Bien qu'elles puissent attribuer une certaine autonomie procédurale au juge international²⁴⁵, les sources procédurales sont censées refléter la volonté des Etats parties à l'acte constitutif. En effet, le juge ne possède pas de pouvoir constituant. A cet effet, lorsque les juridictions se reconnaissent des pouvoirs procéduraux qui ne sont pas expressément mentionnés dans leur acte constitutif ou statut, elles tentent généralement de rattacher ces pouvoirs à une habilitation implicite des Etats en ce sens ou à la volonté de ces derniers. G. DE LACHARRIERE l'explique ainsi : « Lorsque les juges invoquent une interprétation téléologique, leur pouvoir inhérent ou l'effet utile, ils prétendent se tenir dans la ligne des volontés des Etats, même si celles-ci n'ont été qu'implicites et générales »²⁴⁶. Cet effort à vouloir justifier l'exercice d'un pouvoir en le rattachant à une habilitation de la part des signataires de l'acte constitutif est parfaitement compréhensible. En effet, une juridiction qui agirait au-delà de l'autorité déléguée par les Etats, d'une façon « ultra vires », pourrait voir la validité de ses décisions contestée. Agir au-delà de cette délégation pourrait entraîner le prononcé d'un arrêt inapplicable²⁴⁷.

59. Ainsi, le processus d'identification par les juges de pouvoirs procéduraux qu'ils assembleraient dans un règlement de procédure ou qu'ils utiliseraient dans un litige isolé découle de leur interprétation de l'acte constitutif et donc par ricochet de la volonté des Etats parties à cet acte. De même, les principes généraux de droit ou les principes généraux coutumiers sont souvent considérés comme concrétisant un consentement implicite des Etats²⁴⁸. Dans la même veine, lorsque la C.I.J. a eu recours à la théorie des pouvoirs inhérents, elle a cherché à rattacher l'exercice de ces pouvoirs au consentement des Etats parties à l'acte constitutif²⁴⁹. En consentant à instituer ces juridictions, les Etats auraient ainsi

²⁴⁵ Pour reprendre les termes de H. GELAS, « par la création de règles de procédure, la juridiction s'éloigne de la volonté étatique, qu'elle soit celle des parties en litige ou encore des Etats rédacteurs de son instrument constitutif » (H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 430).

²⁴⁶ G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p., spéc. p. 171. A titre d'illustration, M.-C. RUNAVOT souligne que la C.I.J. « donne le sentiment de rattacher prudemment tout aspect de l'exercice de son activité juridictionnelle à l'existence d'un consentement des Etats, à sa compétence, à son Statut, ou à son existence même, quitte à faire preuve d'une abstraction certaine » (M.-C. RUNAVOT, *La compétence consultative des juridictions internationales : reflet des vicissitudes de la fonction judiciaire internationale*, J.-M. SOREL (dir.), thèse, Paris 1, Paris, LGDJ, Lextenso, 2010, 465 p., spéc. p. 215).

²⁴⁷ V. en ce sens A.D.I., « International Commercial Arbitration », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 76, 2014, pp. 822-857, spéc. pp. 824-825.

²⁴⁸ Pour les principes généraux de droit, v. X. SHAO, « What We Talk about When We Talk about General Principles of Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 20, 2021, n° 2, pp. 219-255, spéc. p. 223. Pour la coutume, v. I. DE SOUZA, « The Role of State Consent in the Customary Process », *I.C.L.Q.*, vol. 44, 1995, n° 3, pp. 521-539.

²⁴⁹ Ainsi, la C.I.J. a considéré que ces pouvoirs « découlent de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats » (C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. *Recueil* 1974, p. 253, spéc. pp. 259-260, §23).

implicitement consenti à ce qu'elles exercent certains attributs de la fonction judiciaire²⁵⁰. D'ailleurs, on le constatera, les procédés d'identification de ces sources non écrites garantissent qu'elles soient représentatives de la volonté de la communauté des Etats.

60. Lorsque la possibilité d'admettre la participation d'un tiers à l'instance a pour origine une disposition expresse de l'acte constitutif, l'admission de ces tiers par les tribunaux est considérée comme rentrant dans le cadre raisonnable de l'habilitation qu'ils ont reçue. Toutefois, l'acte constitutif peut ne pas avoir textuellement et expressément envisagé la possibilité d'une participation des tiers à l'instance. L'absence de telles dispositions dans ces actes constitutifs ou statutaires n'empêche pas les juridictions d'admettre des tiers à l'instance, mais il sera plus difficile à la juridiction de justifier son pouvoir. Ainsi, s'il est relativement simple pour une juridiction internationale de justifier la possibilité d'admettre un tiers à l'instance lorsque l'acte constitutif contient une habilitation textuelle, expresse ou implicite, en ce sens (Section 1), il est plus difficile que le juge international se reconnaisse une telle possibilité en l'absence d'habilitation textuelle en ce sens (Section 2).

Section 1 : L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle

61. L'acte constitutif est la source première de procédure des tribunaux internationaux. Pour autant, les juges internationaux possèdent une marge de manœuvre importante à l'égard de cette source. En effet, ils disposent de la capacité d'interpréter l'acte constitutif et le statut afin de combler leurs lacunes. Par le biais de ce pouvoir interprétatif, les tribunaux internationaux se voient bénéficier d'un pouvoir procédural assez large qui leur octroie d'une part un pouvoir législatif qui leur permet d'établir leur règlement de procédure et d'autre part un pouvoir résiduel qui leur permet de régler une question de procédure qui viendrait se poser dans le cadre d'une instance déterminée²⁵¹. La possibilité pour les juges internationaux

²⁵⁰ V. en ce sens M.-C. RUNAVOT, *Op. cit.* n° 246, spéc. p. 147 ; F. WEISS, « Inherent Powers of National and International Courts: the Practice of the US-Iran Claims Tribunal », C. BINDER, U. KRIEBAUM, A. REINISCH, S. WITTICH (dir.), *International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer*, New York, Oxford University Press, 2009, pp. 185-199, spéc. p. 191.

²⁵¹ J. GUERRA souligne que « [l]e pouvoir réglementaire, comporte un double volet, la première facette est une capacité législative concernant l'édiction de nouvelles règles jugées nécessaires. La deuxième, un pouvoir régulateur comprenant la prérogative d'adaptation et interprétation des pratiques procédurales existantes, conduisant vers l'aménagement procédural » (J. GUERRA, *La bonne administration de la justice dans le système procédural de la C.I.J. : un principe de vertu procédurale*, S. TOUZE (dir.), thèse, Paris 2, 2022, 712 p., spéc. p. 173). V. également J. MCINTYRE qui a considéré que le pouvoir attribué par l'article 30 du statut de la C.I.J. n'est pas limité à permettre la promulgation d'un règlement de procédure, mais habilite également la Cour à régler des questions de procédure « tout court » (J. MCINTYRE, « Rules are Rules: Reconceiving Monetary Gold as a Rule of Procedure »,

de se reconnaître certains pouvoirs procéduraux peut se faire donc en amont, par le biais de la rédaction par les juges du règlement de procédure, ou au cours de l'instance, par le biais de leurs pouvoirs résiduels afin de résoudre dans le cadre d'une instance spécifique une question de procédure qui viendrait se poser.

62. En tout état de cause, la démarche du juge dans ces deux cas de figure est similaire : elle consiste à déterminer si l'acte constitutif garantit l'habilitation à exercer un tel pouvoir. L'exercice du pouvoir procédural, réglementaire ou résiduel, par les juges découle de leur lecture de l'acte constitutif. Cette lecture suppose une interprétation de l'intention originelle des rédacteurs de l'acte constitutif²⁵². Les juges chercheraient ainsi à déterminer si cet acte leur a conféré certains pouvoirs implicites.

63. A l'instar des juridictions internes, les juridictions internationales possèdent donc incontestablement des « pouvoirs implicites », autrement appelés « pouvoirs impliqués »²⁵³. Il est vrai que la première expression est plus souvent utilisée relativement aux pouvoirs des organisations intergouvernementales qu'aux pouvoirs des tribunaux²⁵⁴. Il n'en demeure pas moins, contrairement à ce qu'affirme une partie de la doctrine²⁵⁵, que les pouvoirs implicites forment une partie intégrante du processus juridictionnel. La difficulté de reconnaître l'existence des pouvoirs implicites en tant que source procédurale autonome tient au fait que

A.J.I.L. *Unbound*, vol. 115, 2021, pp. 144-148, spéc. p. 146). V. aussi J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 97 (« *The notion that judges are the makers of rules of procedure covers two distinct but related functions : the quasi-legislative and the judicial* »).

²⁵² A titre d'illustration, dans l'affaire *Usine de Chorzow*, la C.P.J.I. a bien montré ce processus d'interprétation relativement à l'existence de la compétence en ces termes : « C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non » (C.P.J.I., *Usine de Chorzow (demande en indemnité) (Allemagne c. Pologne)*, compétence, arrêt du 27 juillet 1927, C.P.J.I., *Recueil Série A*, n° 9, p. 4, spéc. p. 32).

²⁵³ L'expression est du Pr. C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 397.

²⁵⁴ La C.I.J. a ainsi utilisé l'expression relativement aux pouvoirs des organisations intergouvernementales (C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 174, spéc. 180, 182 ; C.I.J., *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant d'indemnité*, avis consultatif du 13 juillet 1954, C.I.J. *Recueil* 1954, p. 47, spéc. pp. 56-57). Dans la seule affaire où un tribunal international a admis avoir exercé des pouvoirs implicites (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Blaskic*, décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner des injonctions de produire (*subpoenae duces tecum*), 18 juillet 1997, aff n° IT-95-14-PT), la décision d'appel a renversé la solution en considérant qu'il s'agissait plutôt d'un pouvoir inhérent (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Prosecutor v. Blaskic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, IT-95-14-108bis, note de bas page n° 27).

²⁵⁵ Une partie de la doctrine a nié l'existence de ces pouvoirs dans le contentieux international (P. GAETA, « *Inherent Powers of International Courts and Tribunals* », L.C. VOHRAH, et autres (dir.), *Man's Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, The Hague London New York, Kluwer Law International, 2003, pp. 353-372).

ces pouvoirs ne sont souvent pas clairement distingués des pouvoirs inhérents²⁵⁶ et que ces deux notions sont par ailleurs assez fréquemment utilisées de manière interchangeable²⁵⁷. Pour autant, ces deux sources procédurales sont bien différentes l'une de l'autre²⁵⁸. Contrairement aux pouvoirs implicites, qui sont plutôt induits d'une disposition particulière des textes de procédure d'une juridiction²⁵⁹, les pouvoirs inhérents ne tirent pas leur source d'une disposition de l'acte constitutif ou de son acte dérivé. Le Pr. G. LE FLOCH a ainsi considéré, à juste titre, que « contrairement à l'application de la théorie des compétences implicites qui s'appuie sur l'acte constitutif de chaque juridiction, la théorie des pouvoirs inhérents transcende les différentes juridictions »²⁶⁰.

64. A cet effet, afin de dissiper tout malentendu, il convient de préciser ce que l'on entend par pouvoirs implicites. Le dictionnaire de droit international public définit la compétence implicite comme « une compétence reconnue à une organisation internationale sans lui être expressément attribuée par un texte, mais comme conséquence nécessaire d'une compétence expresse »²⁶¹. Transposés aux tribunaux internationaux, les pouvoirs implicites seraient ceux qui ne sont pas expressément attribués par l'acte constitutif, mais qui constituent une conséquence nécessaire d'un pouvoir exprès attribué par cet acte. Les pouvoirs implicites

²⁵⁶ A titre symptomatique, alors même que l'A.D.I. a consacré une conférence dédiée, entre autres, à ces questions, l'association n'a pas défini ces deux pouvoirs (A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. pp. 826-839).

²⁵⁷ R. WACHTER, « On the Inherent Powers of Arbitral Tribunals in International Commercial Arbitration », *Austrian Yearbook on International Arbitration*, 2012, pp. 65-83 (dans cet article, l'auteur utilise les deux expressions d'une façon interchangeable). V. également H. GELAS qui considère que les deux termes sont synonymes (H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 472). Le Pr. E. LAUTERPACHT considère que les pouvoirs inhérents ont pour origine la notion des pouvoirs implicites (E. LAUTERPACHT, « 'Partial' judgment and the inherent jurisdiction of the International Court of justice », V. LOWE, M. FITZMAURICE (dir.), *Essays in honour of Sir Robert Jennings, Fifty years of the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 465-486, spéc. p. 477). A ce même effet, Pr. B. BOLLECKER-STERN considère que « [l]'existence du pouvoir inhérent que se reconnaît la Cour [...] peut se rattacher à la théorie des pouvoirs implicites » (B. BOLLECKER-STERN, « L'affaire des essais nucléaires français devant la Cour internationale de Justice », *A.F.D.I.*, vol. 20, 1974, pp. 299-333, spéc. p. 314). V. également I. SCOBIE, « Interim Measures, International tribunals as international organisation », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 141-175, spéc. p. 162 (« *It seems safer to adopt an agnostic view of any rigid distinction between inherent and implied powers* »).

²⁵⁸ Un certain nombre d'auteurs distingue clairement ces deux pouvoirs (v. J. LIANG, « The Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of International Criminal Courts and Tribunals : An Appraisal of their Application », *New Criminal Law Review*, vol. 15, 2012, n° 3, pp. 375-413 ; P. GAETA, *Op. cit.* n° 255, spéc. pp. 362-364 ; F. WEISS, « Inherent Powers of National and International Courts: the Practice of the US-Iran Claims Tribunal », *Op. cit.* n° 250, spéc. p. 188 ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 69).

²⁵⁹ O. SANDS, « Procedural fairness in Investor State Arbitration », A. SARVARIAN, R. BAKER, F. FONTANELLI (dir.), *Procedural fairness in international courts and tribunals*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015, pp. 293-310, spéc. p. 299 (« *Implied powers have a textual foothold in a constitutive instrument and exist to fill in a gap in the given text* »).

²⁶⁰ G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, J.-M. SOREL (dir.), thèse, Paris 1, Paris, Pedone, 2008, 517 p., spéc. p. 413.

²⁶¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 217.

sont identifiés par les juges dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir réglementaire ou dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir procédural résiduel.

65. Pour autant, là où l'exercice du pouvoir réglementaire du tribunal est antérieur à l'instance, l'exercice du pouvoir résiduel du tribunal se pose dans le cadre d'une instance déterminée. C'est la raison pour laquelle l'exercice du premier pouvoir suscite généralement moins d'opposition par rapport à l'exercice du second. En effet, le règlement de procédure a en principe un caractère impératif dont l'application ne sera généralement pas contestée par les parties dans le cadre d'une instance, alors que l'exercice du pouvoir procédural résiduel implicite se décidant dans le cadre d'une instance contradictoire pourrait susciter des oppositions de la part des parties. Dans ce dernier cas de figure, la partie opposée à cette manœuvre pourra toujours tenter de convaincre le juge du caractère incongru de l'exercice de ce pouvoir.

66. Par conséquent, lorsque la procédure de participation des tiers est prévue dans le statut ou le règlement de procédure du tribunal, les parties à l'instance ne contestent généralement pas le pouvoir du tribunal d'admettre des tiers à l'instance (§1). En revanche, les parties à l'instance contestent davantage le fait que le juge se reconnaisse un pouvoir procédural résiduel implicite d'admettre des tiers dans le cadre d'une instance (§2).

§1. L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle expresse

67. L'acte constitutif ou le statut d'un tribunal ne contient généralement que des lignes directrices en matière de procédure. Seules les règles essentielles y sont contenues. Par conséquent, le règlement de procédure, adopté par les juges, « est là pour spécifier le contenu normatif du statut et créer des règles spécifiques de gestion de la procédure »²⁶². Le statut et le règlement de procédure font « partie du droit qui régit le procès »²⁶³.

68. Le règlement de procédure se définit « comme une source de droit international qui est fondée sur l'accord exprès des parties au Statut, émane d'un corps de magistrats indépendants et ne contient que des règles de procédure »²⁶⁴. Il s'agit donc d'un acte dérivé du statut qui doit lui être conforme. C'est d'ailleurs généralement le statut ou l'acte constitutif qui habilite expressément les juges à établir leur règlement de procédure, même

²⁶² J. GUERRA, *Op. cit.* n° 251, spéc. pp. 184-185.

²⁶³ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 64.

²⁶⁴ E. GRISEL, *Op. cit.* n° 2, spéc. pp. 13-14.

si la rédaction du règlement n'est pas toujours délaissée au seul contrôle des juges. Même lorsque les juges se voient seuls octroyer la rédaction du règlement, ils n'ont pas une liberté totale dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire. En effet, dans la rédaction du règlement de procédure, les juges doivent respecter scrupuleusement l'habilitation qui leur a été déléguée par ce statut, à savoir la simple élaboration de règles de procédure conforme à l'acte constitutif²⁶⁵. Tout tribunal doit ajuster convenablement son activisme réglementaire, car un mauvais équilibre est susceptible de froisser les gouvernements²⁶⁶ et discréditer la juridiction.

69. Cela dit, le juge peut se reconnaître un certain pouvoir autonome²⁶⁷ par l'exercice de son pouvoir réglementaire. En effet, l'exercice de ce pouvoir réglementaire peut se déployer de deux façons. Classiquement, ce pouvoir permet de développer des règles de procédure déjà prévues par l'acte constitutif. Ce pouvoir permet toutefois également d'insérer des règles de procédure absentes de l'acte constitutif, ce qui peut être davantage sujet à contestation. Il va sans dire que l'atteinte à la volonté des Etats, rédacteurs de l'acte constitutif, est plus importante dans ce dernier cas. C'est dans cette perspective que la possibilité qu'ont les tribunaux de rédiger leurs règlements de procédure a pu être « perçue comme un moyen d'opérer la révision d'un système conventionnel sans avoir à recourir à la méthode aléatoire et plus lente de l'amendement au traité »²⁶⁸.

²⁶⁵ Selon le juge FITZMAURICE, « [l]a Cour ne pouvant adopter un Règlement incompatible avec son Statut, toute règle de procédure contraire au Statut serait, par le fait même, dépourvue de validité et le Statut prévaudrait » (C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, opinion dissidente du juge G. FITZMAURICE, p. 220, spéc. p. 310). Dans l'affaire *Barcelona Traction*, le juge BUSTAMANTE a considéré que le pouvoir réglementaire de la juridiction ne peut être que de nature procédurale. En effet l'auteur considère « que les articles 68 et 69 du Règlement de la Cour, en conformité avec l'article 30 du Statut, ne visent que des aspects procéduraux du désistement. Suivant sa mission, le Règlement ne statue pas sur des droits substantiels » (C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, C.I.J. Recueil 1964, p. 6, opinion individuelle de M. BUSTAMANTE, p. 78). A ce même effet, l'O.A. de l'O.M.C. a considéré que « [b]ien que les groupes spéciaux aient une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail, cette latitude ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémoire d'accord » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, 19 décembre 1997, WT/DS50/AB/R, §92). V. également, C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge M. MBAYE, p. 35, spéc. p. 44). Pour la doctrine, v. H. THIRLWAY, « Article 30 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 589-603, spéc. p. 597.

²⁶⁶ V. en ce sens H. RASMUSSEN, « Between Self-restraint and Activism : a Judicial Policy for the European Court », *European Law Review*, vol. 13, 1988, n° 1, pp. 28-38.

²⁶⁷ ANZILOTTI utilise dans ce même sens l'expression de « pouvoir d'auto-détermination » (D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999, 534 p., spéc. p. 295).

²⁶⁸ V. COUSSIRAT-COUSTERE, P.-M. EISEMANN, « La procédure devant les juridictions internationales permanentes, rapport introductif », *La juridiction internationale permanente*, S.F.D.I., Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 1987, pp. 103-165, spéc. p. 120.

70. Dans la pratique, les diverses procédures de participation des tiers sont, compte tenu de la nature de chacune, soit institutionnalisées dans l'acte constitutif ou le statut soit dans le règlement de procédure. Le fait d'identifier la source statutaire ou réglementaire de chacune de ces formes de participation des tiers a des conséquences pratiques non négligeables. Si une forme de participation des tiers trouve sa source dans le règlement de procédure cela impliquerait que les juges ont considéré que l'admission de cette forme de participation constitue une question de procédure et non de fond. En effet, par la rédaction de leur règlement de procédure, les juges sont uniquement habilités à la simple élaboration de règles de procédure. L'institutionnalisation d'une forme de tierce participation dans le règlement de procédure signifierait également que les juges ont considéré par une interprétation de leur acte constitutif qu'ils ont un pouvoir implicite d'admettre ce type de tierce participation. En dernier lieu, l'intérêt d'identifier la source statutaire ou réglementaire d'une forme de tierce participation réside également dans le fait que contrairement au statut auquel ni le juge ni les parties ne peuvent déroger, la capacité de dérogation au règlement de procédure est plus facile²⁶⁹.

71. L'étude de la pratique montre que l'intervention classique ou interprétative est généralement prévue dans les statuts des tribunaux internationaux (A) alors que la procédure d'*amicus* trouve davantage sa source dans les règlements de procédure (B).

A. La procédure d'intervention, une procédure généralement statutaire

72. La procédure d'intervention, classique ou interprétative, s'avère être une procédure relativement ancienne. La première apparition de cette institution dans le contentieux international semble remonter à 1875 et plus spécialement à l'article 16 du projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale adopté par l'Institut de Droit International²⁷⁰. Il a fallu attendre les conférences de paix de 1899 et de 1907 pour retrouver dans la pratique des dispositions relatives à l'intervention²⁷¹. Toutefois, ces dernières dispositions ne reconnaissent que la seule intervention interprétative.

²⁶⁹ V. §§188-193.

²⁷⁰ « L'intervention spontanée d'un tiers n'est admissible qu'avec le consentement des parties qui ont conclu le compromis » (I.D.I., *Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale*, session de La Haye, 28 août 1875).

²⁷¹ V. article 56 de la convention de La Haye du 29 juillet 1899 et article 84 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907.

73. Ce n'est qu'avec l'avènement de la première juridiction à compétence générale (C.P.J.I.), qu'apparaît une disposition claire qui reconnaît la possibilité d'une intervention classique²⁷². Le statut de la C.I.J. a repris le libellé de cette disposition, avec des modifications purement formelles, à son article 62, complété par les articles 81 à 85 du règlement de la Cour. La majorité des actes constitutifs et des statuts des tribunaux internationaux s'est inspirée de la C.P.J.I. et de la C.I.J afin d'institutionnaliser l'intervention classique. Ainsi, est-il de certaines conventions spécifiques qui visent à régir le règlement de différends particuliers²⁷³. Les Etats rédacteurs du statut du T.I.D.M²⁷⁴ ou encore de la Cour islamique de justice²⁷⁵ se sont également inspirés de la C.I.J. afin d'institutionnaliser cette procédure.

74. Les divers actes constitutifs des tribunaux d'intégration économique prévoient aussi la possibilité d'une procédure d'intervention classique quoiqu'en retenant des formulations légèrement différentes. Le statut de la C.J.U.E, le modèle type de juridiction d'intégration économique, prévoit à son article 40 la possibilité d'intervention de tiers. L'intervention est possible devant le tribunal ainsi que devant la Cour²⁷⁶. La Cour de l'E.F.T.A., fidèle sœur

²⁷² Pour un aperçu plus complet de l'historique de l'institutionnalisation de l'intervention devant la C.P.J.I., v. A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 1688-1690.

²⁷³ V. en ce sens article 33 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (signée le 29 avril 1957, Strasbourg, *R.T.N.U.*, vol. 320, n° 4646, p. 244) ; article 29§3 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Stockholm, signée le 15 décembre 1992, entrée en vigueur le 5 décembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1842, n° 31413, p. 209) ; article 9 de l'annexe C de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat » (conclu le 20 août 1971, *R.T.N.U.*, vol. 1220, n° 19678, p. 167) ; article 6 de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets adopté le 13 novembre 1972 ; point 15 de l'annexe IV sur l'arbitrage de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (signée le 17 mars 1992, Helsinki, entrée en vigueur le 6 octobre 1996, *R.T.N.U.*, vol. 1936, n° 33207, p. 269) ; article 8 de l'annexe sur l'arbitrage de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (adoptée le 24 novembre 1986) ; article 7 de l'annexe relatif au tribunal arbitral de la convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, conclue le 2 juin 1988 ; article 9 de l'annexe V sur l'arbitrage de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (adoptée le 30 janvier de 1991) ; point 15 de l'appendice VII de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (conclue le 25 février 1991) ; article 7 de l'appendice au protocole au traité sur l'Atlantique, relatif à la protection de l'environnement (signé le 4 octobre 1991) ; point 15 de l'annexe XIII d'arbitrage de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (signée le 17 mars 1992, Helsinki, entrée en vigueur le 19 avril 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2105, n° 36605, p. 457) ; article 10 de l'annexe sur l'arbitrage de la convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, *R.T.N.U.*, vol. 1760, n° 30619, p. 79) ; article 14 (2) de l'annexe concernant la procédure arbitrale de la convention de Londres sur la pêche (signée le 9 mars 1964) ; article 16 de l'annexe relatif à la procédure arbitrale et de conciliation de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (conclue le 29 novembre 1969, *R.T.N.U.*, vol. 970, n° 14049, p. 216).

²⁷⁴ Ce tribunal prévoit l'intervention à l'article 31 de son statut (Statut du T.I.D.M, annexe VI à la C.N.U.D.M., *op. cit.* n° 203, complété par les articles 99 à 103 du règlement du tribunal.

²⁷⁵ Article 23 a) du statut de la cour islamique internationale de justice (fait à Koweït le 29 janvier 1987, IICJ/2-86/D.1).

²⁷⁶ Les articles 115 et 116 du règlement de procédure du T.P.I.C.E. (2 mai 1991, *J.O.*, 2003-08-14, n° C 193, pp. 41-74) reprennent presque à l'identique le texte de l'article 93 du règlement de procédure

jumelle de la C.J.U.E.²⁷⁷, connaît également une intervention classique à l'article 36 de son statut. La jurisprudence de cette cour a d'ailleurs affirmé que l'article 36 de son statut était identique à l'article 40 du statut de la C.J.U.E.²⁷⁸. Le principe de l'« homogénéité procédurale »²⁷⁹ devant donc se déployer par rapport à l'application de l'article 36²⁸⁰. Les divers actes constitutifs, élaborés par les Etats, des tribunaux d'intégration économique africains prévoient également la possibilité d'admettre l'intervention classique d'un tiers²⁸¹.

75. Le protocole, non encore entré en vigueur, portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme²⁸², l'acte constitutif de la Cour de justice des Caraïbes²⁸³, le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁸⁴, le statut de la Cour andine de justice²⁸⁵ ou encore le statut de la Cour de justice de l'Union économique eurasiennne²⁸⁶ prévoient, de la même façon, la possibilité d'une intervention classique. C'est également à

de la C.J.C.E. Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du T.U.E. (4 mars 2015, *J.O.U.E.* 2015, L 105, p. 1), un chapitre distinct a été consacré à l'intervention. Ainsi, là où l'ancien règlement de procédure du tribunal traitait de la procédure en intervention en un seul article, le nouveau règlement de procédure lui en consacre quatre. Cette nouvelle place privilégiée accordée à l'intervention témoigne de l'importance des procédures en intervention.

²⁷⁷ Même s'il n'y a aucune obligation écrite en ce sens, la Cour de Justice de l'E.F.T.A. tient constamment compte du raisonnement de la C.J.U.E. lorsqu'elle interprète ses propres dispositions procédurales, qui sont d'ailleurs reprises du droit de l'Union européenne (H.H. FREDRIKSEN, « The EFTA Courts », R. HOWSE, H. RUIZ FABRI, G. ULFSTEIN (dir.), *The legitimacy of international trade courts and tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 138-181, spéc. p. 148).

²⁷⁸ Cour de justice de l'E.F.T.A., *DB Schenker F c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 1 juillet 2013, aff n° E-5/13, §59.

²⁷⁹ Cour de justice de l'E.F.T.A., *Konjurrenten.no AS c. Autorité de surveillance de l'AELE*, intervention, ordonnance, 8 janvier 2014, aff n° E-19/13, §33 (« *The Court has recognised the principle of procedural homogeneity and held that homogeneity cannot be restricted to the interpretation of provisions whose wording is identical in substance to parallel provisions of EU law* »).

²⁸⁰ Cour de justice de l'E.F.T.A., *DB Schenker F c. AELE*, *Op. cit.* n° 278, §39.

²⁸¹ La Cour de justice d'Afrique de l'Est prévoit une telle procédure à l'article 40 du traité d'établissement de la communauté, complété par l'article 59 du règlement de procédure de 2019. La Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. reconnaît l'intervention classique en vertu de l'article 21 du protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté complété par l'article 89 du règlement de cette Cour. La Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. prévoit une procédure d'intervention à l'article 36 du traité établissant cette communauté, complété par l'article 50 du règlement de procédure. Le tribunal de la S.A.D.C. prévoit une telle procédure à l'article 30 du protocole du tribunal, complété par la règle 70 des règles de procédure de ce tribunal. Devant la Cour de justice de l'U.E.M.O.A., la procédure d'intervention est régie par l'article 45 de l'Acte additionnel portant statut de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A., complété par l'article 79 du règlement de procédure de la Cour et l'article 35 du règlement administratif de la Cour.

²⁸² Article 49§1,2 du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme adopté à Sharm ElSeikh le 1^{er} juillet 2008, non encore entré en vigueur faute de ratifications suffisantes.

²⁸³ Article XVIII. 1 de l'accord établissant la Cour de justice des Caraïbes ; article 17 du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de 2021 ; article 12 A. 3 du règlement de procédure de la juridiction d'appel de la Cour de 2021.

²⁸⁴ Article 5§2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour.A.D.H.P., complété par l'article 61 du règlement intérieur de la Cour de 2020.

²⁸⁵ Article 72 du statut de la Cour de justice de la Communauté andéenne (signé le 28 juin 2001, Décision 500 du Conseil andin des ministres des Affaires étrangères, publiée dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène n° 680).

²⁸⁶ Article 60 du statut de la Cour de justice de l'Union économique eurasiennne, complété par l'article 30 du règlement de procédure (annexe 2 du traité relatif à l'Union économique eurasiennne signé le 29 mai 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, *R.T.N.U.*, vol. 3042, n° 52764).

travers leur statut que la majorité des tribunaux administratifs internationaux reconnaît la possibilité d'une intervention classique²⁸⁷. Les tribunaux de libre-échange connaissent également, par le biais de leurs actes constitutifs rédigés par les Etats, cette procédure d'intervention, aux diverses étapes de la procédure (conciliation²⁸⁸, groupe spécial²⁸⁹ et organe d'appel²⁹⁰).

76. Contrairement à l'intervention classique qui est assez largement admise, l'intervention interprétative est plus rarement prévue dans les textes de procédure des tribunaux internationaux. Comme mentionné précédemment, l'intervention interprétative a

²⁸⁷ Article 2§4 du statut du T.C.N.U. (tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008 et amendé par la résolution 73/276 adopté le 22 décembre 2018), complété par les articles 22 et 23 du règlement (adopté à la première réunion plénière des juges à New York approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 64/119 du 16 décembre 2009) ; article 6 (f) du statut du T.App.N.U. (tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008, et amendé par la résolution 71/266 adoptée le 23 décembre 2016) complété par l'article 16 du règlement (tel que provisoirement modifié le 19 octobre 2020) ; article X§1 (c) du statut du T.A.O.I.T. (adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié dernièrement le 18 juin 2021), complété par l'article 13 du règlement (adopté par le Tribunal le 24 novembre 1993 et dernièrement modifié par le Tribunal le 9 mai 2023) ; article 40 du statut de la Cour applicable aux procédures devant le T.F.P.U.E.), complété par les articles 85 à 89 du règlement de procédure de ce tribunal de 2014 (J.O.U.E., L 206 du 14 juillet 2014, pp. 1-45) ; article vii §2(d) du statut du T.A.B.M. (adopté le 30 avril 1980, et dernièrement amendé le 18 juin 2009) complété par les articles 21 à 23 du règlement (adopté par le tribunal le 26 septembre 1980 et dernièrement amendé le 25 octobre 2019) ; article 5 du statut du T.A.O.C.D.E. (adopté le 12 décembre 1991), complété par l'article 4 du règlement de procédure (adopté par le tribunal le 20 janvier 1992) ; article vi §4 (b) du statut du T.A.S.C. (adopté le 1^{er} juillet 1995 et dernièrement amendé le 28 mai 2015), complété par les articles 19 à 21 du règlement (adopté en 1998 et dernièrement amendé le 1^{er} septembre 2006) ; article ix §3 du statut du T.A.B.A.F.D. (adopté par le Conseil d'Administration signé le 16 juillet 1997 et entré en vigueur le 1 janvier 1998), complété par l'article XVII du règlement de procédure (adopté le 9 février 1998, dernièrement modifié en sessions plénières du 1 au 5 novembre 2010) ; article VI §2 du statut du T.A.B.A.S.D. (adopté en février 2006), complété par l'article 16 du règlement de procédure (tel que révisé le 10 février 2021) ; article vii §2 (g) du statut du T.A.B.I.A.D., complété par l'article 30 du règlement de procédure (tel que dernièrement amendé le 9 novembre 2022) ; article XI du statut du T.A.C.E. (adopté par le Comité des Ministres le 16 novembre 2022, lors de la 1448^{ème} réunion des Délégués des Ministres, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Résolution CM/Res(2022)65) complété par l'article 19 du Règlement (adopté par le Tribunal le 26 janvier 2023, entré en vigueur le 10 février 2023) ; article X§2 (b) du statut du T.A.F.M.I. (tel qu'amendé en 2020) complété par l'article XIV du règlement de 2004 (tel qu'amendé en 2020).

²⁸⁸ Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'intervention des tiers dans cette phase est prévue par l'article 4§11 du Mémoire d'accord. La première codification relative à l'intervention des tierces parties dans les consultations date de 1958 (GATT – Parties contractantes, Consultations dans le cadre de l'article XXII – Procédure adoptée le 10 novembre 1958, L/928). Le nouveau mécanisme de règlement des différends de l'A.S.E.A.N. de 2019 (A.S.E.A.N., Protocol on Enhanced dispute settlement, 29 novembre 2004, tel qu'amendé à Manila le 20 décembre 2019) prévoit également à son article 3.8 qu'un Etat tiers peut intervenir dans la phase des consultations.

²⁸⁹ Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'intervention des tiers dans cette phase est prévue à l'article 10§2 du Mémoire d'accord. La première codification de l'intervention des tierces parties semble remonter au cycle de négociations de Tokyo de 1979 (Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979 (L/4907), §15 : « Toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans une question dont un groupe spécial est saisi, et qui en aura donné notification au Conseil, devrait avoir la possibilité de se faire entendre par le groupe »). Toutefois, les droits procéduraux des tierces parties étaient restés imprécis ce qui avait conduit les négociateurs à se lancer dans une discussion (G.A.T.T., Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT, Décision du 12 avril 1989, L/6489, BISD 36S/61-67) qui a fini par donner ses fruits lors du cycle d'Uruguay. Le protocole relatif au mécanisme de règlement des différends de l'A.S.E.A.N. de 2019 précité prévoit également la possibilité d'une intervention devant les G.S. à l'article 13.2.

²⁹⁰ Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'intervention des tiers dans cette phase est prévue à l'article 17§4 du mémoire d'accord. Le protocole de l'A.S.E.A.N. précité prévoit l'intervention dans cette phase à l'article 14§4.

été, en premier lieu, reconnue par les conventions de La Haye de 1899 et 1907. Cette procédure a été, en second lieu, admise par les actes constitutifs d'un certain nombre de tribunaux. Ainsi, les Etats ont prévu cette procédure devant la C.I.J. à l'article 63 du statut, devant le T.I.D.M. à l'article 32.3 du statut, devant la Cour de justice des Caraïbes à l'article XVIII. 2. 3 du traité établissant cette Cour, devant la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme à l'article 51.1 du protocole portant statut de cette cour et devant la Cour islamique de justice aux articles 22 b et 24 du statut. Certaines conventions qui prévoient un mécanisme de règlement des différends pour des litiges bien spécifiques ont également institutionnalisé une intervention interprétative²⁹¹.

77. L'on retrouve également, devant certains tribunaux, des procédures d'intervention interprétatives spécifiques, c'est-à-dire réduites à la soumission d'observations concernant l'interprétation de conventions bien déterminées. Ainsi, les actes constitutifs de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme²⁹², de la C.J.U.E.²⁹³ et des tribunaux d'investissement prévoient ce type d'intervention. Concernant ces derniers, l'article 1128 de l'A.L.E.N.A. a constitué le point de départ de la consécration de cette forme d'intervention devant ces tribunaux. Celle-ci s'est rapidement propagée par le biais de T.B.I. ou d'accords de libre-échange²⁹⁴, qui prévoient de plus en plus ce genre de disposition²⁹⁵.

78. Devant la majorité des tribunaux internationaux, la possibilité d'intervention classique ou interprétative est donc d'origine statutaire. Ce sont les Etats qui ont généralement institutionnalisé cette procédure dans le contentieux international. Ce n'est que très rarement que l'on retrouve des procédures d'intervention classique ou interprétative qui trouvent leur source dans les règlements de procédure. Il en est ainsi de l'acte additionnel portant règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.M.A.C²⁹⁶ et du règlement de

²⁹¹ Article 19 des règles du règlement des différends de l'organisation de l'aviation civile internationale approuvées le 9 avril 1957 tel qu'amendé le 10 novembre 1975, Doc 778212.

²⁹² Article 50 du protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme : « Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif ».

²⁹³ Article 40§4 du statut de la C.J.U.E. de 2012 : « Sans préjudice du deuxième alinéa, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord ».

²⁹⁴ V. p. ex. l'article 9.23.2 de l'accord de partenariat transpacifique (signé le 4 février 2016) ou l'article 28 (2) du modèle américain de T.B.I. de 2012. Pour d'autres exemples, v. G. KAUFMANN-KOHLER, *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 312).

²⁹⁵ K. MAGRAW, « Trends and ISDS Backlash Related to Non-Disputing Treaty Party Submissions », *Op. cit.* n° 186, spéc. pp. 79, 91. Plus spécialement, à peu près un tiers des T.B.I. conclus en 2018 contiennent un tel mécanisme (*Ibid*, p. 81).

²⁹⁶ Articles 117 et 118 de l'acte additionnel portant règlement de procédure de la Cour.

procédure du T.A.S.²⁹⁷ Toutefois, une étude des textes de procédure de ces deux juridictions montre que la rédaction de ces deux règlements n'est pas du ressort des juges. En effet, l'élaboration du règlement de la Cour de justice de la C.E.M.A.C. est mise à la disposition de la conférence des chefs d'Etats²⁹⁸. Le règlement de procédure du T.A.S. est pour sa part rédigé par le C.I.A.S²⁹⁹, qui est davantage un organe administratif. De même, bien que ce soient les règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissements qui prévoient une procédure d'intervention interprétative³⁰⁰, la rédaction de certains de ces règlements, à savoir celui du C.I.R.D.I. et celui de la C.N.U.D.C.I. n'est pas du ressort des arbitres³⁰¹. En fin de compte ce n'est donc pas le pouvoir procédural des juges qui a institutionnalisé la procédure d'intervention devant ces juridictions.

79. Il est, en revanche, plus étonnant que ce soient les règlements de procédure de certains tribunaux administratifs (le T.A.B.R.I., le T.A.O.E.A., le T.A.O.T.A.N., le T.A.M.S.E (mécanisme de stabilité européen), le T.A.C.T.A (centre technique de coopération agricole)) ainsi que les règlements des tribunaux arbitraux mixtes, rédigés exclusivement par les juges ou arbitres³⁰², qui aient prévu l'intervention classique³⁰³. Plus

²⁹⁷ Article 41.3 du règlement de procédure.

²⁹⁸ Article 25 de la Convention régissant la Cour de justice de la C.E.M.A.C. (faite à Libreville, le 5 juillet 1996).

²⁹⁹ Article S23 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport : « Le présent Statut est complété par un Règlement de procédure et par un Règlement d'arbitrage pour la Chambre anti-dopage du TAS, adoptés par le CIAS ».

³⁰⁰ Article 5 du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; articles 4(1) et 4(2) de l'annexe III relatif aux différends liés aux traités d'investissement du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ; article 29§1 du règlement d'arbitrage du S.I.A.C. (entré en vigueur le 1^{er} août 2016) ; article 44 du Règlement d'arbitrage en matière d'investissement international (C.I.E.T.A.C.) (adopté le 12 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017) ; Article 68 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022.

³⁰¹ En vertu de l'article 6(1)(c) de la convention C.I.R.D.I., c'est le conseil administratif du centre qui adopte le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. En vertu de l'article 4 de cette même convention, le Conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. S'il est vrai que les règlements de la Chambre de commerce de Stockholm et du centre international d'arbitrage de Singapour sont rédigés d'une façon autonome par rapport aux Etats, ces règlements constituent davantage un modèle de règles. L'application du règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence est soumise pour sa part à la ratification de la Convention de Maurice.

³⁰² Article IV (1) du statut du T.A.B.R.I. (adopté le 13 janvier 2014) « Le tribunal administratif, réuni en assemblée plénière, établit son Règlement de procédure dans le cadre du présent statut et après consultation de la Banque » ; article 6.2.4 de l'annexe IX des « Regulations governing administrative Review, Mediation, Complaint and Appeal », approuvé par le Conseil le 23 janvier 2013 : « *The Tribunal shall establish in writing its rules of procedure in accordance with the provisions of this Annex. These rules of procedure shall be included in Appendix 1 to this Annex of the Civilian Personnel Regulations* ». Article 5 du statut du T.A.M.S.E. du 12 mai 2016 : « *The Rules of Procedure shall be established by the Full Tribunal in consultation with the Managing Director, the General Counsel and the Secretary General of the ESM* » ; Article 5. 1 du statut du T.A.C.T.A. du 24 mars 2018 : « *At its inception and in consultation with the Executive Board of the CTA, the Full Tribunal shall review the Rules of Procedure and adopt them or, if deemed necessary by a unanimous reasoned decision, amend them* ». Pour les T.A.M., v. l'article 304 (b) du traité de Versailles signé le 28 juin 1919 : « Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article ».

³⁰³ Pour le T.A.O.E.A., articles 44 à 48 du règlement de procédure (tel qu'adopté le 24 octobre 1975, tel que dernièrement amendé par la résolution 378 de 2014). Pour le T.A.B.R.I., article 16 du règlement

récemment, le règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. de 2020, rédigé par les juges³⁰⁴, prévoit une procédure d'intervention classique à son article 106. Il semble que ce soient les seuls exemples dans lesquels les juges ont, d'une façon autonome, institutionnalisé cette procédure d'intervention par le biais de leur règlement de procédure. Bien qu'il s'agisse d'exemples assez isolés, ils renseignent sur le fait que ces juges ou arbitres ont considéré que l'admission de ces formes d'intervention constitue une question de procédure et qu'ils avaient le pouvoir réglementaire d'admettre ce type d'intervention sans habilitation statutaire expresse. Cette tendance est encore plus appuyée dans le cas de la procédure d'*amicus* dans la mesure où celle-ci est très souvent institutionnalisée par les règlements de procédure, souvent édictés par les juges.

B. La procédure d'*amicus curiae*, une procédure généralement réglementaire

80. A l'opposé de l'intervention classique ou interprétative, la reconnaissance de la procédure d'*amicus* par les règlements de procédure des tribunaux, qui connaissent cette forme de tierce participation, est quasiment une constante. Les divers tribunaux pénaux internationaux prévoient ainsi la possibilité d'admettre ces mémoires dans leurs règlements de procédure et de preuve³⁰⁵, complétés, certaines fois, par des directives de pratique ou des

de procédure du 13 janvier 2014. Pour le T.A.O.T.A.N., article 18 et 20 du règlement de procédure (adopté en avril 2005 et dernièrement modifié en mars 2019). Pour le T.A.M.S.E., article 28 du règlement de procédure de décembre 2014. Pour le T.A.C.T.A., article 28 du règlement de procédure du 24 mars 2018. Pour les tribunaux arbitraux mixtes, voici les divers articles des règlements de ces tribunaux : Art 20, T.A.M. gréco-allemand ; Art 20, T.A.M. franco-allemand ; Art 37, T.A.M. germano-belge ; Art 20, T.A.M. franco-bulgare ; Art 37, T.A.M. austro-belge ; Art 20, T.A.M. allemand-siamois ; Art 37 T.A.M. bulgare-belge ; Art 20, T.A.M. franco-autrichien ; Art 20, T.A.M. gréco-bulgare ; Art 28, T.A.M. constitué par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et par l'Empire Allemand ; Art 20, T.A.M. gréco-autrichien ; Art 37, T.A.M. germano-polonais ; Art 28, T.A.M. constitué par la République d'Autriche et par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ; Art 28, T.A.M. constitué par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et par le Royaume de Bulgarie ; Art 28, T.A.M. roumano-allemand ; Art 30, T.A.M. allemand-tchécoslovaque ; Art 34, T.A.M. hongaro-belge ; Art 20, T.A.M. franco-hongrois ; Art 18, T.A.M. roumano-hongrois ; Art 29, T.A.M. hongaro-tchécoslovaque ; Art 20, T.A.M. gréco-hongrois ; Art 29, T.A.M. constitué par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et par la Hongrie ; Art 28, T.A.M. franco-turc ; Art 28 T.A.M. belgo-turc ; Art 13, T.A.M. germano-japonais ; Art 13 T.A.M. Japonno-Autrichien ; Art 50, T.A.M. anglo-bulgare.

³⁰⁴ Article 42 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

³⁰⁵ Article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. (adopté le 29 juin 1995, tel qu'amendé le 13 mai 2015). Ce dernier règlement est applicable également pour le T.S.S.L. en vertu de l'article 14 du Statut du tribunal (établi par accord entre les Nations Unis et le gouvernement de Sierra Leone conformément à la résolution du Conseil de Sécurité 1315 du 14 août 2000) ; article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. (adopté le 11 février 1994 (IT/32), tel qu'amendé le 8 juillet 2015, IT/32/Rev.50) ; article 131 du règlement de procédure et de preuve du T.S.L. (adopté le 20 mars 2009, tel que corrigé le 18 décembre 2020 (STL-BD-2009-01-Rev.11)) ; article 103 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. (adopté par l'Assemblée des Etats Parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002, (ICC-ASP/1/3 et Corr.1)) ; Article 32 ter des règles de procédure de la chambre des droits de l'Homme pour la Bosnie-Herzégovine. Le mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a prévu dans son règlement de procédure et de preuve la possibilité de soumission de mémoire d'*amicus* à l'article 83 (Règlement de procédure et de preuve (M.T.P.I.), adopté le 8 juin 2012 (MICT/1), tel que modifié le 4 décembre 2020 (MICT/1/Rev.7)). Cette disposition s'applique également à la procédure d'appel en vertu de l'article 131 du règlement. Bien que les juges des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

notes d'informations³⁰⁶. Les juges des tribunaux administratifs internationaux ont majoritairement inclus la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus* dans leurs règlements de procédure³⁰⁷. A l'exception de la C.E.D.H., ce sont les règlements de procédure des tribunaux régionaux spécialisés en matière de protection des droits de l'Homme qui permettent d'accepter ces mémoires³⁰⁸. Les règlements de procédure des comités conventionnels onusiens ont, très récemment, eu l'occasion d'admettre de plus en plus cette possibilité. Ainsi est-il du comité des droits des personnes handicapées³⁰⁹, du comité des droits de l'enfant³¹⁰ ou encore du comité des droits de l'Homme³¹¹. Cette possibilité est réglementairement prévue également devant le Comité européen des droits sociaux³¹², la Cour de justice des Caraïbes³¹³, la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.³¹⁴, la Cour de justice d'Afrique de l'Est³¹⁵ ou encore le T.I.D.M³¹⁶.

n'aient pas un pouvoir exprès pour adopter des règles de procédure, ces juges ont quand même prévu une procédure d'admission des mémoires d'*amicus* à la règle 33.1 du règlement intérieur (tel que révisé le 16 janvier 2015).

³⁰⁶ Pour le T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997 (IT/122) tel que révisé le 16 février 2015 (IT/122/Rev.1). Pour le T.P.I.R., Division des services judiciaires et juridiques, Directive à l'intention du greffe du Tribunal Pénal International du Rwanda du 14 mars 2008. Pour le T.S.S.L., Directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus curiae* conformément à l'article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.S.S.L., 20 octobre 2004 (SCSL-2004-16-T). Pour le T.S.L., Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le tribunal spécial pour le Liban, 23 février 2012. Pour les C.E.T.C., Note d'information concernant la présentation d'observations écrites devant la chambre de la cour suprême des C.E.T.C., 7 mars 2011.

³⁰⁷ V. en ce sens, article 25§2 du règlement du T.A.B.M. ; article XVIII du règlement de la T.A.B.A.F.D. ; l'article 17 du règlement de la T.A.B.A.S.D., article 40 du règlement du T.A.B.I.A.D. ; article XV du règlement du T.A.F.M.I. ; article 52 du règlement de procédure du T.A.O.E.A. ; article 22 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N.

³⁰⁸ Article 44 du règlement de la Cour.I.A.D.H. ; points 49 à 54 des instructions de procédure de la Cour.A.D.H.P. (adoptées à la cinquième session extraordinaire de la Cour, tenue du 1^{er} au 5 octobre, 2012, à Arusha, Tanzanie) ; articles 85 et 99.16 du règlement intérieur de la Comm.A.D.H.P. (tel qu'adopté lors de sa 2^{ème} session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 8 au 13 février 1988 et révisé par la Commission lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 et entré en vigueur le 18 août 2010) et articles 104 à 106 du règlement de procédure de 2020 ; articles 80.1, 82.2, 82.3 83.3 et 84.III du règlement intérieur du révisé de septembre 2020 du Comité africain d'expert sur les droits et le bien-être de l'enfant.

³⁰⁹ Article 73.2 du règlement intérieur (Règlement intérieur révisé par le Comité à sa seizième session (15 août- 2 septembre 2016), CRPD/C/1/Rev.1), complété par les points 30 à 53 des Méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées adoptées à sa cinquième session (11-15 avril 2011), CRPD/C/5/4.

³¹⁰ Article 23.1 du règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (adopté par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1 février 2013), CRC/C/158) complété par les directives concernant les tierces interventions (adoptés par le comité à sa 83^{ème} session, 20 janvier – 7 février 2020).

³¹¹ Article 96 du règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme tel qu'amendé le 4 janvier 2021, CCPR/C/3/Rev.12.

³¹² Article 32 du règlement intérieur adopté lors de la 169^e session le 9 septembre 1999 et révisé dernièrement lors de la 328^e session le 6 juillet 2022.

³¹³ Article 18 du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de 2021 et articles 12.4 et 12.6. du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021.

³¹⁴ Article 51 du règlement de procédure.

³¹⁵ Article 36 du Règlement de procédure adopté le 30 novembre 2013 et article 60 du règlement de procédure de 2019.

³¹⁶ La possibilité d'une participation des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse du T.I.D.M. est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 84 du règlement du tribunal. La possibilité d'une participation des Etats et des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse est prévue à l'article 133§3 du règlement.

81. Les tribunaux arbitraux internationaux ont également prévu la procédure d'*amicus* dans leurs règlements de procédure. A cet effet, c'est par le biais d'une modification réglementaire que le tribunal irano-américain a institutionnalisé cette procédure³¹⁷. C'est également par le biais du pouvoir réglementaire que la procédure d'*amicus* a été admise devant le T.A.S.³¹⁸ ainsi que devant certains tribunaux d'investissement. A ce dernier effet, la Commission du libre-échange de l'A.L.E.N.A. a publié en 2003 une déclaration sur la participation d'une tierce partie qui définit les critères à appliquer pour déterminer s'il convient d'autoriser à un tiers de déposer ses observations. Bien que cette déclaration n'ait pas valeur obligatoire³¹⁹, les tribunaux A.L.E.N.A. ont très largement suivi cette pratique³²⁰. Après l'admission des mémoires d'*amicus* devant l'A.L.E.N.A., le secrétariat du C.I.R.D.I. s'est lancé dans une réflexion quant à l'opportunité d'institutionnaliser une telle procédure dans ses textes de procédure³²¹ et a proposé d'amender les règles de procédure du C.I.R.D.I. Ce fut chose faite par la mise en place du nouvel article 37§2 du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. entré en vigueur le 10 avril 2006. A cet effet, le nouveau règlement d'arbitrage entré en vigueur en juillet 2022 reprend à l'article 67, avec certaines modifications, cette forme de participation. Dans le même sens, la C.N.U.D.C.I., a initié en juillet 2006 un mouvement de réforme dont l'un des aspects essentiels est la possibilité de participation d'*amicus* au cours d'instances arbitrales régies par le Règlement de la C.N.U.D.C.I., particulièrement « dans le contexte des arbitrages concernant des traités relatifs aux investissements ». Ce fut également chose acquise par l'adoption des règles de transparence de la convention des Nations Unies. Ces règles consacrent à l'article 4 la possibilité de soumettre un mémoire d'*amicus*. D'autres règlements d'arbitrage d'investissement prévoient également cette possibilité³²².

³¹⁷ Note 5 à l'article 15 du règlement d'arbitrage du 3 mai 1983: « *the arbitral tribunal may, having satisfied itself that the statement of one of the two Governments – or, under special circumstances, any other person – who is not an arbitrating party in a particular case is likely to assist the arbitral tribunal in carrying out its task, permit such Government or person to assist the arbitral tribunal by presenting written and [or] oral statements* ».

³¹⁸ Article 41.4 du règlement de procédure du tribunal.

³¹⁹ Bien que conformément à l'article 1131 de l'A.L.E.N.A. (Accord de libre-échange nord-américain, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994), la Commission du libre-échange soit habilitée à émettre des interprétations contraignantes de l'accord, il est clair que la déclaration d'octobre 2003 ne doit pas être interprétée comme étant contraignante pour les tribunaux, mais plutôt comme une recommandation.

³²⁰ L. BASTIN, « *Amicus curiae* in Investor-State Arbitration », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 1, 2012, n° 3, p. 208-234, spéc. p. 220.

³²¹ A cet effet, le secrétariat du C.I.R.D.I. a considéré dans une étude que la procédure d'arbitrage « *could be strengthened by submissions of third parties* » (C.I.R.D.I., Document de discussion du secrétariat du C.I.R.D.I., *Possible improvements of the framework for ICSID arbitration*, 22 octobre 2004, §13).

³²² V. p. ex, article 3 de l'annexe III du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 ; article 29 du règlement d'arbitrage du S.I.A.C.

82. En étant textuellement habilités à élaborer leurs règlements de procédure³²³, ce sont donc généralement les tribunaux, et non les Etats, qui ont institutionnalisé cette procédure dans le contentieux international. Toutefois, la rédaction et surtout l'adoption de certains règlements de procédure n'ont pas été laissées au seul soin des juges³²⁴. Ainsi, pour la C.P.I., la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ou certains règlements d'arbitrage d'investissement, ce sont les Etats qui ont institutionnalisé cette procédure ou qui ont accepté son institutionnalisation. Il s'agit à notre connaissance des seuls exemples où les Etats ont expressément accepté de prévoir cette procédure dans les règlements de procédure.

83. Plus rarement, la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus* est prévue dans certains statuts. Par opposition à la procédure d'intervention classique, les actes constitutifs des tribunaux internationaux qui prévoient expressément la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus* sont rares. Une compétence statutaire d'admission de ces mémoires est ainsi prévue à l'article 2§3 du statut du T.C.N.U.³²⁵, à l'article 6§2 (g) du statut du T.App.N.U.³²⁶ ainsi qu'à l'article 5 (c) du statut du T.A.O.C.D.E.³²⁷. C'est aussi l'un des protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

³²³ Article VII du statut du T.A.B.M. ; article VI.1 du statut T.A.S.C. ; article IX.2 du statut du T.A.B.A.F.D., article VI.1. du statut du T.A.B.A.S.D. ; article VII.1 du statut du T.A.B.I.A.D. ; article X.2 du statut du T.A.F.M.I. ; article II du statut du T.A.O.C.D.E. ; article 15 du statut du T.P.I.Y. (adopté le 25 mai 1993 (C.S.N.U., S/RES/827 (1993)) et tel qu'amendé le 7 juillet 2009 (C.S.N.U., S/RES/1877 (2009)) ; article 14 du statut du T.P.I.R. (adopté le 8 novembre 1994 (C.S.N.U., S/RES/955 (1994)), tel que modifié le 16 décembre 2009 (C.S.N.U., S/RES/1901 (2009)) ; article 28 du statut du T.S.L. (adopté le 30 mai 2007 (C.S.N.U., S/RES/1757 (2007)) ; article 14 du statut du T.S.S.L. ; article 12 de l'annexe 6 des accords de Dayton, signés à Paris, le 14 décembre 1995, A/50/790, S/1995/999 (Chambre des droits de l'Homme pour la Bosnie-Herzégovine) ; article 25 du statut de la Cour.I.A.D.H., article 33 du protocole portant création de la Cour.A.D.H.P., ; art 42.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Comm.A.D.H.P.) ; article 42.1 du traité d'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (Cour de justice d'Afrique de l'Est) ; articles XXI et XXV.7.1 de l'accord établissant la Cour de justice des Caraïbes ; article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (signé à New York, 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014, A/RES/66/138) ; article S23 du statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport (T.A.S.).

³²⁴ Article 6 du statut du T.App.N.U. (« Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal d'appel arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ») ; Article 38 du traité établissant la C.O.M.E.S.A (« 1. *The Court shall make Rules of Court which shall, subject to the provisions of this Treaty, regulate the detailed conduct of business of the Court.* 2. *The Rules of Court shall become effective upon approval by the Council* »). Le règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. a été adopté par l'assemblée des Etats parties conformément à l'article 51 du statut de Rome : « 1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des Etats Parties à la majorité des deux tiers de ses membres ». Les amendements sont soumis à la même exigence (v. §2). Article 6 de la Convention C.I.R.D.I. : « (1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif : (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage ». Le Conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque Etat contractant.

³²⁵ Complété par l'article 24 du règlement de procédure.

³²⁶ Complété par l'article 17 du règlement de procédure.

³²⁷ « L'association du personnel peut, à la demande du requérant, présenter des observations écrites sur l'affaire avant l'expiration du délai imparti pour présenter la réplique ». Complété par l'article 5 du règlement de procédure.

culturels qui prévoit la possibilité de participation à titre d'*amicus* devant le comité des droits économiques, sociaux et culturels³²⁸. La convention européenne des droits de l'Homme, acte constitutif de la C.E.D.H., a prévu la possibilité d'une participation d'*amicus* à l'article 36³²⁹, par le biais de l'adoption du protocole n° 11 en 1998. Le protocole, non encore entré en vigueur, portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, prévoit également une procédure d'*amicus*³³⁰. Certains traités bilatéraux et accords de libre-échange prévoient également la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus*³³¹. Le statut de la C.I.J. admet également une procédure de participation à titre d'*amicus* limitée aux organisations intergouvernementales et aux Etats dans la phase consultative et aux seules organisations intergouvernementales dans la phase contentieuse³³². Cette procédure est prévue à l'article 66 du statut de la C.I.J. pour la phase consultative et à l'article 34 (2) pour la phase contentieuse.

84. Hormis ces exceptions, la procédure d'*amicus* est généralement institutionnalisée par les juges dans leur règlement de procédure. Cela atteste du fait que la majorité des juges considère que l'admission des mémoires d'*amicus* est une question de procédure et qu'ils ont un pouvoir implicite d'admettre de tels mémoires en l'absence de textes exprès en ce sens. En tout état de cause, devant la majorité écrasante des juridictions, la procédure d'*amicus* est institutionnalisée dans les textes de procédure, statuts ou règlements de procédure. A titre d'exception, bien que l'O.R.D. de l'O.M.C ait admis la procédure d'*amicus* via ses pouvoirs procéduraux, cette procédure n'a pas été institutionnalisée dans le mémorandum d'accord³³³. La possibilité d'institutionnaliser l'admission des mémoires

³²⁸ Article 8 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 10 décembre 2008, Résolution A/RES/63/117 ; Comité des droits sociaux, économiques et culturels, directive concernant les tierces interventions, adoptées par le comité à sa 59^{ème} session, 19 septembre – 7 octobre 2016.

³²⁹ Cet article est complété par l'article 44 du règlement de la Cour.

³³⁰ Article 49§3 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

³³¹ Article 10.20 (3) de l'accord C.A.F.T.A. ; article 9.23.3 de l'accord de partenariat transpacifique ; Annexe 29-A du C.E.T.A., Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autres part, 30 octobre 2016, *J.O.U.E.*, L 11 du 14 janvier 2017, p. 23. Pour d'autres illustrations v. L. HORNKOHL, A. MELIKYAN, « Legitimation through Participation : Can Third-Party Participation Cure the Sustainable Development Wounds of ISDS? », *papers SSRN*, 2022, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4188372 , spéc. p. 11.

³³² En dépit des réticences à qualifier cette procédure comme une participation à titre d'*amicus*, force est de constater qu'il s'agit bien d'une procédure d'*amicus* (J.. MILLER, « Intervention in Proceedings before the International Court of Justice », L GROSS (dir.), *The Future of the International Court of Justice*, vol. II., New York, Oceana Publications, 1976, pp. 550-571, spéc. p. 558). Dès 1946, JENKS considérait que la participation des organisations intergouvernementales devant la Cour constitue une forme de participation à titre d'*amicus* (W. JENKS, « The Status of International Organisations in Relation to the International Court of Justice », *Transactions of the Grotius Society*, vol. 32, 1946, pp. 1-41, spéc. p. 38).

³³³ Cela a été critiqué par une partie de la doctrine qui a considéré que cela maintenait un état d'insécurité juridique (G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 185).

d'*amicus* a été exclue lors des négociations du Cycle d'Uruguay³³⁴, et il semble difficile, compte tenu des positions actuelles des Etats, de s'attendre à un changement³³⁵.

§2. L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle implicite

85. On l'a dit, les tribunaux internationaux, contrairement aux Etats qui les ont créés, ne possèdent pas de pouvoirs constituants en ce qu'ils ne peuvent pas établir leurs propres actes constitutifs. En revanche, ils peuvent agir sur cet acte par l'entremise de l'utilisation extensive de leurs pouvoirs réglementaires et procéduraux. C'est ainsi, comme on l'a vu, par le biais de leur pouvoir réglementaire, que certains tribunaux ont institutionnalisé une procédure d'*amicus*. Pour autant, les règlements de procédure ne sont généralement pas accompagnés de travaux préparatoires qui pourraient nous indiquer pourquoi les juges ont considéré qu'ils possèdent ou non un pouvoir procédural implicite leur permettant d'admettre un tiers à l'instance. Les tribunaux internationaux sont, en revanche, légèrement moins économes lorsqu'il s'agit de se reconnaître dans le cadre d'une instance déterminée un pouvoir procédural implicite. Cela découle du risque que l'arrêt ou la sentence puisse être censuré(e) pour excès de pouvoir.

86. L'admission d'un tiers en l'absence de disposition expresse en ce sens nécessite que les juges interprètent l'acte constitutif comme leur octroyant un pouvoir procédural implicite d'admettre une tierce participation. L'identification par une juridiction dans le cadre d'une instance d'un pouvoir implicite doit être utilisée avec parcimonie. En effet, les juridictions doivent, dans l'exercice de ce pouvoir, rester prudentes et doivent veiller à ne pas se détacher de l'acte constitutif. C'est la raison pour laquelle lorsque la juridiction se reconnaît dans le cadre d'une instance un pouvoir procédural implicite, elle veille à rattacher son exercice à

³³⁴ Dans sa déclaration à la session extraordinaire du Conseil général du 22 novembre 2000, l'Inde a souligné que « la question de ménager, au sein du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la possibilité de présenter des mémoires d'*amicus curiae* avait été activement examinée durant le Cycle d'Uruguay dans le Groupe informel des questions institutionnelles. En novembre 1993, un participant important avait présenté une proposition de négociation selon laquelle un groupe spécial pourrait inviter des personnes intéressées autres que les parties ou les tierces parties au différend à présenter leur point de vue par écrit. Cette proposition n'avait pas été acceptée en raison d'une très large opposition » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, 23 janvier 2001, WT/GC/M/60, §38).

³³⁵ Le président de l'O.M.C. a noté récemment qu'il ne pouvait toujours pas déceler une convergence des Etats au sujet de l'admission des mémoires d'*amicus* (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du président, M. l'ambassadeur Coly SECK*, 17 juin 2019, TN/DS/31, §2.90).

une disposition de l'acte constitutif ou du règlement de procédure, ce dernier étant lui-même censé être une concrétisation fidèle de cet acte.

87. Bien que les juridictions n'explicitent pas clairement le raisonnement qui leur permet de se reconnaître un pouvoir implicite procédural, un raisonnement en deux étapes s'impose généralement³³⁶. Il faut, dans un premier temps, que le pouvoir que le tribunal cherche à s'octroyer soit considéré comme de nature procédurale³³⁷. A défaut, l'exercice de ce pouvoir par le juge serait contraire à l'acte constitutif. En effet, le fait qu'un juge s'auto-attribue un pouvoir qui, par opposition à une question de procédure, affecterait les droits et obligations substantielles des parties est contraire à l'habilitation octroyée par l'acte constitutif³³⁸. La qualification de la nature procédurale de la question n'est pas pour autant suffisante afin que les tribunaux s'octroient un pouvoir procédural. Dans un second temps, chaque tribunal doit encore déterminer, par l'interprétation de l'acte constitutif, que ce dernier l'a implicitement habilité, par le biais de telle ou telle disposition, à exercer ce pouvoir. Sur ce dernier point, l'approche est casuistique et dépend non seulement des dispositions de l'acte constitutif et de ses actes dérivés, mais également de la politique juridictionnelle du tribunal³³⁹.

88. Le juge international élucide rarement le raisonnement qui lui permet de déterminer s'il peut admettre une forme de participation des tiers par le biais d'un pouvoir procédural implicite. Pour autant, le juge international doit, en principe, suivre une démarche en deux étapes. Il devra ainsi déterminer, dans un premier temps, si l'admission de telle ou telle forme

³³⁶ A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. p. 845 (« *A tribunal must initially determine, as a prerequisite to exercising its discretionary powers, that the action under consideration is strictly procedural in nature, and does not implicate substantive rights. In then assessing the breadth of its discretionary power, a tribunal must always first look to the arbitration agreement, the arbitral rules, and any other consensual agreement reached by the parties [...] [T]o the degree that those sources are silent, leave room for interpretation, or-in some cases-affirmatively endow the tribunal with discretion, the tribunal may properly employ its power of judgment to render a decision* »).

³³⁷ H. THIRLWAY, « Article 30 », *Op. cit.* n° 265, spéc. p. 591 (« *There are, however, evident limitations on the rule-making power of the Court. First, the power can only be 'rules of procedure'* »).

³³⁸ A cet égard, certains auteurs ont considéré que c'est parce que la possibilité pour les juges d'indiquer des mesures conservatoires est considérée comme une question procédurale que les juges peuvent entreprendre cette démarche sans habilitation expresse de l'acte constitutif. V. par exemple, A. COCATRE-ZILGIEN, « Les mesures conservatoires décidées par le juge ou par l'arbitre internationale », *R.G.D.I.P.*, vol. 70, 1966, pp. 5-48, spéc. p. 10 (« Si l'on reconnaît aux mesures conservatoires une nature procédurale, on ne voit pas pourquoi l'arbitre devant régler la procédure qu'auroit à observer les Parties litigantes serait privé du pouvoir d'ordonner de telles mesures ») ; J.P.A. BERNHARDT, « The Provisional Measures Procedure of the International Court of Justice through US Staff in Tehran : Fiat Iustitia, Pereat Curia », *Virginia Journal of International Law*, vol. 20, 1980, n° 3, pp. 557-616, spéc. p. 559 (« *the Court's power to indicate provisional measures is neither a jurisdictional right per se accorded to it under its Statute nor a right dependent on jurisdiction on the merits. It is instead a procedural power that does not require an undisputed consensual jurisdictional base before being exercised* »).

³³⁹ La politique juridictionnelle d'un tribunal désigne l'ensemble des principes ou des orientations suivis par une juridiction afin de déterminer sa compétence et ses pouvoirs juridictionnels.

de participation des tiers constitue une question de procédure (A), pour apprécier, dans un second temps, si l'une ou plusieurs dispositions de son acte constitutif ont pour effet de l'habiliter à admettre cette forme de participation des tiers (B).

A. L'exigence du caractère procédural de la procédure de participation des tiers

89. Pour déterminer si les tribunaux possèdent, en l'absence d'habilitation expresse, un pouvoir procédural d'admettre l'intervention classique d'un tiers, l'intervention interprétative de celui-ci ou sa participation à titre d'*amicus*, il faut apprécier tout d'abord si l'admission de chacune de ces formes de tierce participation constitue une question de procédure ou de fond. La réponse à cette question permet de déterminer s'il revient de la compétence du tribunal d'admettre une telle participation, en dépit de l'absence d'une habilitation textuelle expresse en ce sens, ou si cette compétence est plutôt du domaine réservé des rédacteurs du statut, à savoir les Etats.

90. En d'autres termes, le fait de considérer une forme de participation des tiers comme une question de procédure permettrait au tribunal de « se prononcer à son propos, puisqu'elle tombe[rait] dans le domaine de [sa] compétence (la conduite de la procédure) »³⁴⁰. Dans l'affaire *Ayat Nizar Raja Sumrain et autres c. Koweït*, le tribunal d'investissement a ainsi considéré qu'afin de déterminer s'il est possible d'admettre une intervention à titre de partie par le biais de l'article 44 de la Convention C.I.R.D.I. qui octroie au tribunal un pouvoir procédural, il convient de déterminer à titre préliminaire si l'admission de cette intervention constitue une question procédurale³⁴¹. L'identification de la nature procédurale ou de fond d'une procédure de participation des tiers n'est donc pas anodine.

91. La difficulté que soulève cet exercice de qualification tient à ce que la définition et la détermination de la procédure dans le contentieux, et plus particulièrement dans le contentieux international, sont imprécises³⁴². La meilleure façon de déterminer ce que recouvre la procédure a été vraisemblablement de l'opposer au droit substantiel³⁴³, c'est-à-

³⁴⁰ S. LALANI, E. JEULAND, *Recherche lexicographique en procédure civile*, Paris, IRJS Éditions, 2017, 295 p., spéc. p. 52.

³⁴¹ C.I.R.D.I., *Ayat Nizar Raja Sumrain et autres c. Koweït*, Décision sur la demande de jonction d'un tiers, 5 octobre 2020, aff CIRDI n° ARB/19/20, §18. V. dans le même sens, C.I.R.D.I., *Gouvernement de la Province Est de Kalimantan c. PT Kaltim Prima Coal et autres*, sentence sur la compétence, 28 décembre 2009, aff CIRDI n° ARB/07/3, §156.

³⁴² Certains considèrent, à juste titre, qu'il n'y a pas de consensus sur ce sujet : S. SCHIETTEKATTE, « The Faces of Procedure in International Adjudication: Servant, Justice, and Power », *Temple International & Comparative Law Journal*, vol. 34, 2020, n° 2, pp. 227-252, spéc. p. 229.

³⁴³ *Ibid.*, spéc. p. 230.

dire au fond du droit, à son contenu matériel³⁴⁴. La procédure concernerait ce qui relève de la relation entre la juridiction et les parties à l'instance par opposition aux droits des parties³⁴⁵ ou à la substance du droit. A cet effet, un tribunal d'investissement a considéré que : « *Article 44 [relatif au pouvoir procédural du tribunal] would not deal with matters of substance* »³⁴⁶. La doctrine a également distingué les questions de procédure des questions qui portent sur la substance du droit³⁴⁷. Si la distinction peut paraître en théorie clairement établie, il est dans la pratique plus difficile de tracer une ligne de démarcation entre ces deux types de questions³⁴⁸.

92. Cette difficulté se manifeste clairement lorsqu'il s'agit de cataloguer ce qui relève dans le procès international de questions de procédure et ce qui relève de questions de fond³⁴⁹. La difficulté découle du fait que la notion de procédure est présentée sous divers aspects³⁵⁰ : l'une qui inclut dans la procédure non seulement la conduite *stricto sensu* du

³⁴⁴ Selon S. PUNZHIN, le droit substantiel détermine le contenu des droits et des obligations (S. PUNZHIN, *Op. cit.* n° 239, spéc. p. 661).

³⁴⁵ Pour reprendre les termes de M. PAPADAKI, « *procedural rules will refer to the rules and principles regulating the conduct of proceedings of the ICJ and the rights of the States stemming from these, while substantive rules will refer to rights and obligations that exist irrespective of the procedure of adjudication in the ICJ* » (M. PAPADAKI, « Substantive and Procedural Rules in International Adjudication: Exploring Their Interaction in Intervention Before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 38).

³⁴⁶ C.I.R.D.I., *Conoco Phillips Petrozuata BV, Conoco Phillips Hamaca BV & Conoco Phillips Gulf of Paria BV c. République du Venezuela*, Décision concernant la demande du défendeur de réexamen de la décision du tribunal du 10 mars 2014, 9 février 2016, aff CIRDI n° ARB/07/30, §24.

³⁴⁷ Pour reprendre les termes du Pr. G. SCHWARZENBERGER, « *it is advisable to employ the terms procedure and procedural law [...] relating to any matter concerned with the mode, rather than the substance, of international adjudication* » (G. SCHWARZENBERGER, *International Law as Applied by International Courts and tribunals. International judicial Law*, London, Stevens & Sons Limited, 1986, vol. IV, 899 p., spéc. p. 581). V. aussi en ce sens M. SHAW, *Rosennes's Law and Practice of the International Court : 1920-2015*, Brill (édition en ligne), 2016, 5^{ème} éd., vol. III, chapitre 16, §254; M. PAPADAKI, « Substantive and Procedural Rules in International Adjudication: Exploring Their Interaction in Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 38.

³⁴⁸ A cet effet, Pr. RUIZ FABRI considère que « [la] distinction entre la procédure et le fond est une question éminemment complexe » (H. RUIZ FABRI, « La justice procédurale en droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 432, 2023, pp. 13-44, spéc. p. 44). D'ailleurs, la question de la distinction précise entre ces deux types de question semble selon A. NOLLKAEMPER avoir été négligée par la doctrine (A. NOLLKAEMPER, « International Adjudication of Global Public Goods: The Intersection of Substance and Procedure », *E.J.I.L.*, vol. 23, 2012, n° 3, pp. 769-792, spéc. p. 772).

³⁴⁹ Certains auteurs soulignent la difficulté à distinguer les questions de procédure de celles de fond (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 8 ; H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, London, Stevens, 1958, 408 p., spéc. p. 209).

³⁵⁰ Le Pr. R. KOLB résume clairement cette querelle doctrinale dans les termes suivants : « *In the context of judicial proceedings, the term 'procedure' lato sensu covers all rules relating to international judicial action. These include the rules governing the composition of the court, questions of competence and admissibility, the objective and subjective conditions for bringing a claim, as well as the modalities according to which the case will be dealt with. In the narrowest sense, the term 'judicial procedure' relates only to that last element. It then comprises all rules and principles regulating the manner in which the proceedings (le procès) are conducted. Procedure in this narrow sense concerns the way in which the parties' requests are dealt with by the court, from the institution of proceedings until the moment of the final decision* » (R. KOLB, « General principles of procedural law », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The statute of the International Court of Justice : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 963-1006, spéc. p. 965-966). A ce même effet, I. PREZAS distingue les normes procédurales *lato sensu* (les règles judiciaires matérielles) qui incluent entre autres les exceptions préliminaires et les procédures incidentes, des normes

procès, mais également les questions de compétence et de recevabilité³⁵¹ ; l'autre qui ne retient que le premier aspect³⁵². La jurisprudence internationale semble avoir majoritairement retenu une conception restrictive de la procédure³⁵³. L'un des tribunaux siégeant sous l'égide du C.I.R.D.I., qui s'est d'ailleurs reconnu un pouvoir procédural implicite d'admettre des mémoires d'*amicus*, a également retenu une conception restrictive des questions procédurales. Dans l'affaire *Aguas Provinciales de Santa FE S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Aguna S.A. c. République d'Argentine* le tribunal considère que : « *A procedural question is one which relates to the manner of proceeding or which deals with the way to accomplish a stated end* »³⁵⁴.

93. Pour autant, les questions de compétence semblent à la fois des questions de procédure et des questions de fond. C'est ce qui pourrait d'ailleurs expliquer l'enchevêtrement des questions de procédure avec celles du fond³⁵⁵. En raison du principe

procédurales *stricto sensu* (normes judiciaires formelles) qui « régissent le déroulement des différentes étapes du procès » (I. PREZAS, « Libres propos sur quelques aspects de la dialectique entre procédure et substance devant la Cour internationale de Justice », I. PREZAS (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Paris, Pedone, 2019, pp. 89-122, spéc. p. 92).

³⁵¹ A cet effet, selon le Dictionnaire de droit international public, la procédure serait « l'ensemble des règles ayant pour objet d'élaborer régulièrement un acte ou déterminer l'organisation, la compétence et les modes de fonctionnement d'un organe » (J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. cit. n° 26, spéc. p. 886). Dans le même sens, le Pr. C. BROWN considère que « *procedure includes not only the conduct of proceedings, including the power of international courts to rule on preliminary objections, the adduction of evidence, and the exercise of incidental powers, during and after the adjudication on the merits, but also the constitution of international tribunals, and questions relating to their jurisdiction* » (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, Op. cit. n° 66, spéc. p. 8). Pour une position identique, v. I. PREZAS, Op. cit. n° 350, spéc. p. 91 (« A notre sens, la procédure judiciaire internationale est ainsi régie par toutes les normes dont l'application est destinée à répondre à la question de savoir si, i.e, sous quelles conditions, et comment, i.e ; de quelle manière, le juge international doit procéder pour trancher un litige au fond par une décision obligatoire fondée sur le droit »).

³⁵² Certains auteurs retiennent, en revanche, une conception plus restrictive. Selon le dictionnaire de la terminologie du droit international, la procédure serait « l'ensemble des actes et formalités accomplis au cours d'un procès depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la décision mettant fin à celle-ci, par les parties, la juridiction saisie et les auxiliaires de cette juridiction » (J. BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 755 p., spéc. p. 478). A ce même effet, d'autres auteurs considèrent que « la procédure est l'ensemble des règles qui régissent l'action en justice internationale » (J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales : traité pratique*, Paris, Pedone, 1937, 436 p., spéc. p. 110).

³⁵³ La C.P.J.I. a considéré en ce sens qu'une question de procédure ne doit pas concerner les droits des parties, mais doit être relative à l'organisation et à l'administration interne de la Cour (C.P.J.I., *Losinger & Compagnie, S.A. (Suisse c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, ordonnance du 27 juin 1936, C.P.J.I. Recueil Série A/B, n° 67, p. 14, spéc. p. 22).

³⁵⁴ C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales de Santa FE S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Aguna S.A. c. Argentine*, Ordonnance en réponse à une requête de participation en tant qu'*amicus curiae*, 17 mars 2006, aff CIRDI n° ARB/03/17, §12

³⁵⁵ La possibilité d'enchevêtrement est clairement établie par les juristes qui retiennent une conception large des questions de procédure. Pour reprendre les termes du Pr. H. VIZIOZ, « il y a dans la procédure autre chose que des problèmes de forme, qu'il existe aussi des problèmes de fond » (H. VIZIOZ, *Observations sur l'étude de la procédure civile*, Paris, de Boccard, 1931, 60 p., spéc. p. 16). Le Pr. S. ROSENNE considère également : « *In so far as regular legal procedures exist for the judicial settlement of international disputes, their norms are indistinguishable, in their creation as in their effect, from those substantive norms through the application of which that dispute will be settled* » (S.

du consensualisme qui irrigue le contentieux international, les questions de compétence ne sont pas vraiment des questions de pure procédure, car celles-ci relèvent généralement de l'engagement juridictionnel des Etats et donc de leurs obligations substantielles. C'est la raison pour laquelle, contrairement à la procédure interne, il existe une absence de distinction nette entre les questions procédurales et les questions de fond dans le contentieux international³⁵⁶.

94. Compte tenu de la difficulté à distinguer les questions de procédure des questions de fond, il est plus opportun de retenir une distinction qui ne prêterait pas à confusion. C'est pourquoi il nous semble plus pertinent de retenir la distinction entre les incidents de procédure et les incidents de fond³⁵⁷, même si cette distinction est censée remplir les mêmes fonctions que la distinction entre questions de procédure et questions de fond.

A ce propos, CORNU et FOYER s'expriment ainsi

« Certains [incidents] sont relatifs à des questions dont la solution commande la marche du procès principal [...] ou la vie même de l'instance, ils ont trait *lato sensu* à des questions de procédure. Ce sont les incidents contentieux de procédure. D'autres déduisent en justice des questions de fond qui s'ajoutent à celles qui sont la matière du procès principal [...] Ce sont les incidents *stricto sensu* [de fond] »³⁵⁸.

Suivant cette même logique, ces auteurs considèrent que les incidents de fond sont

« des demandes incidentes, car elles sont formées à l'occasion et dans le cours de l'instance principale. Elles introduisent des incidents de fond, car elles se joignent à la demande principale et posent au juge des questions de même ordre que cette dernière. Elles sont formées ou bien entre les parties originaires [...] ou bien elles sont formées par ou contre un tiers »³⁵⁹.

ROSENNE, *Law and practice of the International Court, 1920-1996*, The Hague Boston, Nijhoff, 1997, 3^{ème} éd., vol. III, spéc. p. 1024). D'autres auteurs admettent que les frontières entre ces deux concepts sont poreuses (S. SCHIETTEKATTE, *Op. cit.* n° 342, spéc. p. 231).

³⁵⁶ V. en ce sens M. SHAW, *Rosenne's Law and Practice of the International Court : 1920-2015*, *Op. cit.* n° 347, vol. III, chap. 16, §254 (« *The absence of a sharp distinction between the substantive and the adjectival branches of the law is one of the fundamental differences between international and internal law, and hence between international and internal litigation. In internal law the existence of law-applying organs, the Courts, is an element in the organization of the state, and there the distinction between adjectival and substantive law is clearly seen. But this is not so in international law* ») ; G. SCHWARZENBERGER, *International law as applied by International Courts and tribunals*, London, Stevens & Sons, 1957, 3^{ème} éd., vol. 1, 808 p., spéc. pp. 584-585 : (« *in municipal law the compulsory character of courts justifies a distinction between procedural and substantive law and treatment of the issue of legal interest as one of procedural capacity. International customary law lacks a compulsory judicial organisation and, thus, the distinction between procedural and substantive law. The optional character of the jurisdiction of international judicial institutions makes necessary a threefold division between matters of procedure, jurisdiction and substance* »). Pour une position contraire, v. toutefois I. PREZAS, *Op. cit.* n° 350, spéc. pp. 90-91 (l'auteur considère que l'exigence du consentement révèle plutôt plus nettement les contours de la distinction entre procédure et substance dans la mesure où cette exigence permet plus difficilement « le passage de la substance à la procédure judiciaire »).

³⁵⁷ Bien que cette distinction soit utilisée dans la procédure civile française, elle n'est pas totalement inconnue de la doctrine internationaliste (v. en ce sens, J.-M. SOREL, F. POIRAT, « Rapport introductif », (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice, Exercice ou abus de droit ?*, J.-M. SOREL, F. POIRAT Paris, Pedone, 2001, 158 p., pp. 9-57, spéc. p. 12).

³⁵⁸ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 640.

³⁵⁹ *Ibid.*, spéc. p. 668.

95. Les incidents de procédure relèvent de la compétence du tribunal, alors que les incidents de fond relèvent du pouvoir des Etats parties à l'acte constitutif. Tout incident qui aurait pour effet d'élargir l'objet du litige ou la compétence du tribunal ne devrait pas être considéré comme un incident de procédure, mais plutôt comme un incident de fond³⁶⁰. Contrairement aux incidents de procédure, les incidents de fond ne peuvent pas être créés et modifiés par la juridiction. Celle-ci ne devrait pas s'attribuer une compétence à l'égard des incidents de fond. Ici encore, les juges devraient être attentifs à entreprendre une qualification exacte de l'incident en question. En effet, le fait pour une juridiction de requalifier un incident de fond en un incident de procédure pourrait lui permettre, à tort, de neutraliser des règles qui pourraient être substantielles³⁶¹. Cela pourrait ainsi lui permettre de transférer le pouvoir de création des Etats vers l'organe juridictionnel. Si cette possibilité peut paraître séduisante pour la juridiction, il ne faut pas non plus oublier que le non-respect par les juges du mandat qui leur a été attribué par l'acte constitutif est de nature à conduire à la nullité de l'acte juridictionnel.

96. Par conséquent, au regard de la nature davantage intrusive de la procédure d'intervention, les tribunaux internationaux sont et doivent être sceptiques à admettre que cette procédure constitue un incident de procédure (2). En revanche, les tribunaux internationaux sont, à juste titre, moins réticents à admettre que la participation d'un tiers à titre d'*amicus* à l'instance puisse constituer un incident de procédure (1).

1. La procédure d'*amicus*, un incident de procédure

97. La question de savoir si la procédure d'*amicus* constitue un incident de fond ou de procédure a départagé la doctrine. En effet, certains pensent que le pouvoir d'admettre ces

³⁶⁰ A titre d'illustration, C. HARRIS et C. MILES ont considéré que les pouvoirs procéduraux exercés au titre du pouvoir procédural résiduel prévu par le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. (article 44) ne peuvent pas ajouter quelque chose « *to the substantive jurisdiction of the tribunal* » (C. HARRIS, C. MILES, « Article 44 », J. FOURET, R. GERBAY, G.M. ALVAREZ, D. PARCHAJEV (dir.), *The ICSID Convention, regulations and rules : a practical commentary*, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 384-397, spéc. p. 396).

³⁶¹ S. SCHIETTEKATTE, *Op. cit.* n° 342, spéc. p. 232 ; A. NOLLKAEMPER, *Op. cit.* n° 348, spéc. pp. 784-787 ; R. RADOVIC, *Beyond consent : Revisiting Jurisdiction in investment treaty*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, 274 p., spéc. pp. 77-78.

mémoires constitue une question de fond³⁶² alors que d'autres considèrent qu'il s'agit plutôt d'une question de procédure³⁶³.

98. Les Etats ont généralement défendu la position selon laquelle l'admission de ces mémoires est un incident de fond³⁶⁴. Cette position semble logique dans la mesure où les Etats aspirent à rester les maîtres du processus d'admission de ces mémoires. A titre d'illustration, dans le cadre d'affaires contentieuses dans lesquelles la participation d'*amicus* était en jeu devant l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁶⁵ ou dans le cadre de réunions périodiques de cet organe³⁶⁶, la majorité des Etats a considéré que l'organe juridictionnel ne pouvait pas se reconnaître le pouvoir d'accepter un mémoire d'*amicus* d'un tiers, car il s'agissait là, selon ces Etats, d'une question de fond. Dans l'une de ces réunions, le groupe informel des pays en voie de développement a considéré qu'« il s'agissait donc d'une question de fond et non de procédure, car elle se rapportait au fonctionnement organique de l'Organe d'appel »³⁶⁷. La contestation des Etats à l'égard de l'admission par l'O.R.D. de l'O.M.C. de mémoires d'*amicus* a atteint son paroxysme après la décision *Communauté européenne - Amiante* lorsque l'O.A. a tenté d'institutionnaliser la pratique de la participation des *amicus* par une procédure additionnelle³⁶⁸. Ainsi, au cours d'une réunion spéciale du conseil général réunissant les Etats membres, ces derniers, à l'exception de l'Union européenne et des Etats-

³⁶² G. BORN, S. FORREST, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 636-642 ; J.E. VINUALES, *Foreign investment and the environment in international law*, Cambridge Cambridge University Press, 2012, 423 p., spéc. p. 76 (« *The conclusion as to the procedural nature of the question seems to me somewhat hasty* ») ; R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 298.

³⁶³ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 10, (« *l'amicus curiae*, même utilisé par les groupements d'intérêts, reste un mécanisme procédural ») ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 334 (« *In so far, it is appropriate to consider the international amicus curiae a 'judge-driven process'* ») ; F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 110 (« *amici submissions are considered procedural matters* ») ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 124.

³⁶⁴ Cela est moins le cas devant les tribunaux d'investissement dans la mesure où dans ce contentieux les *amicus* participent souvent en renfort des Etats défendeurs.

³⁶⁵ Dans l'affaire *Etats-Unis - Crevettes*, la Malaisie a refusé que la question de l'admission de ces mémoires soit transférée aux organes juridictionnels de l'O.M.C. en défendant le point de vue selon lequel un mémoire d'*amicus* ne peut pas être accepté en l'absence d'autorisation expresse dans les traités constitutifs (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, §46).

³⁶⁶ Le Hong Kong et l'Égypte ont fait valoir qu'il leur appartient de décider d'accepter les mémoires d'*amicus*, car cette question est, selon eux, une question de fond et non de procédure (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 23 octobre 2002*, 29 janvier 2003, WT/DSB/M/134, §§52, 73). V. également la position de l'Inde et de la Thaïlande (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 7 juin 2000*, 7 juillet 2000, WT/DSB/M/83, §§18, 27).

³⁶⁷ O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §13. A ce même effet, le Canada a considéré que « la question que posait la participation des *amicus* avait d'importantes conséquences systémiques et institutionnelles pour l'OMC, et l'on ne pouvait la qualifier d'exclusivement procédurale » (*Ibid.*, §73).

³⁶⁸ Dans cette affaire, le Canada, les Communautés européennes et le Brésil « estimaient que les questions relatives à une procédure de ce type devaient être traitées par les Membres de l'OMC » (O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §50).

Unis, ont critiqué de manière virulente la décision. Les Etats ont fait valoir que le silence du mémorandum d'accord était intentionnel et ont réaffirmé que l'admission de ces mémoires constituait une atteinte à leurs droits et obligations qui découlent du système du règlement des différends. Il est donc clair que la question de l'admission des mémoires d'*amicus* n'a pas cessé d'être un vecteur de tension entre l'organe politique de l'O.M.C. et son organe quasi judiciaire³⁶⁹. Le premier considérant très majoritairement l'admission des tiers à titre d'*amicus* comme une question de fond et le second estimant qu'il s'agissait là d'une question de procédure.

99. Les juridictions internationales ont, au fur et à mesure, admis que la procédure d'*amicus* constitue un incident de procédure. Le seul fait que certains de ces tribunaux aient admis la possibilité de recevoir des mémoires d'*amicus* dans leur règlement de procédure en l'absence d'habilitation statutaire témoigne clairement de ce fait. On l'a dit, dans ces règlements, les juges ne peuvent établir que des pouvoirs de nature procédurale. Dans cette même optique, le fait que certains tribunaux se soient reconnus dans le cadre d'une instance – on le verra ultérieurement - un pouvoir procédural implicite d'admettre ces mémoires, témoigne parfaitement du fait que ces juridictions considèrent cette question comme une question de nature procédurale. Dans la récente directive de pratique émise par le Président de la C.E.D.H., la procédure d'*amicus* prévue à l'article 36§2 de la convention européenne des droits de l'Homme a été expressément considérée comme « un mécanisme procédural »³⁷⁰.

100. La pratique jurisprudentielle devant les tribunaux d'investissement témoigne clairement de l'évolution des tribunaux internationaux sur cette question. Ainsi, bien que, dans un premier temps, les tribunaux d'investissement aient considéré que l'admission de ces mémoires est une question substantielle qui n'est pas du ressort de leurs pouvoirs procéduraux³⁷¹, la position de ces tribunaux s'est, dans un second temps, assouplie. Ainsi dans les affaires *Aguas Provinciales de Santa FE S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de*

³⁶⁹ L. BARTELS, « The separation of powers in the WTO : how to avoid judicial activism », *I.C.L.Q.*, vol. 53, 2004, n° 4, pp. 861-895, spéc. p. 861.

³⁷⁰ C.E.D.H., Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 13 mars 2023 concernant la tierce intervention opérée en vertu de l'article 36§2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16, p. 1.

³⁷¹ C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari SA c. Bolivie*, Lettre du Tribunal à une O.N.G. concernant la demande pour participer en tant qu'*amici curiae*, 29 janvier 2003, aff CIRDI n° ARB/02/3, §1 (« [I]t is the Tribunal's unanimous opinion that [requests to submit amici briefs] are beyond the power or authority of the Tribunal to grant. The interplay of the two treaties involved [...] and the consensual nature of arbitration places the control of the issue you raise with the parties, not the Tribunal »).

Barcelona S.A. and Inter Aguas Servicios Integrales del Aguna S.A. c. Argentine et Aguas Argentinas, S.A., Suez, Societa General de Aguas de Barcelona, S.A. and Vivendi Universal, S.A. c. Argentine, le tribunal a admis que « *the admission of an amicus curiae submission would fall within this definition of procedural question since it can be viewed as a step in assisting the Tribunal to achieve its fundamental task of arriving at a correct decision in this case* »³⁷².

101. La position selon laquelle l'admission d'un mémoire d'*amicus* constitue un incident de fond nous semble contestable. Cette dernière position est la plus clairement défendue par le Pr. G. BORN et S. FORREST. Selon ces auteurs, cette dernière affirmation est d'autant plus pertinente que la participation de ces acteurs a, non seulement un effet sur la procédure arbitrale, mais affecte également de manière significative à la fois la structure de base de l'arbitrage (en changeant ses participants) et les droits fondamentaux des parties (en introduisant de nouveaux arguments, preuves ou demandes). En d'autres termes, selon ces auteurs, l'admission d'un *amicus* à l'instance serait de nature à affecter les droits et obligations des parties et devrait donc être considérée comme une question de fond et non pas une question purement procédurale³⁷³. Cette position rejoint celle de l'agent mexicain dans l'affaire *U.P.S. c. Canada* qui a considéré que l'octroi de ce droit, en apparence procédural, « *create a substantive legal issue* »³⁷⁴. Cette position ne recueille toutefois pas notre adhésion. Contrairement à ce qu'allèguent les deux auteurs, la participation d'un *amicus* à l'instance n'entraîne pas des modalités de participation et des conséquences analogues à celles résultant de l'intervention classique à titre de partie des tiers à l'instance. Le tribunal d'investissement dans l'affaire *Methanex c. Etats Unis* a clairement mis en perspective la différence entre ces deux institutions en ces termes :

*« in the Tribunal's view, its receipt of written submissions from a person other than the Disputing Parties is not equivalent to adding that person as a party to the arbitration. The rights of the Disputing Parties in the arbitration [...] are not thereby acquired by such a third person. Their rights, both procedural and substantive, remain juridically exactly the same before and after receipt of such submissions ; and the third person acquires no rights at all. The legal nature of the arbitration remains wholly unchanged »*³⁷⁵.

³⁷² C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §12 ; C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §11.

³⁷³ G. BORN, S. FORREST, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 638.

³⁷⁴ *United Parcel Service of America, Inc (UPS) c. Canada*, Premier mémoire du Mexique au titre de l'article 1128, 11 juin 2001, aff n° UNCT/02/1, §16. V. également la position de J. ROBBINS qui considère que certaines questions bien que procédurales dans leur forme, sont si importantes qu'elles doivent être explicitement autorisées par l'acte constitutif (J. ROBBINS, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 327).

³⁷⁵ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §30.

102. En effet, on le verra ultérieurement, l'admission d'un mémoire d'*amicus* n'est pas de nature à élargir la compétence *ratione materiae* du tribunal, ni même la compétence *ratione personae* du tribunal. Par conséquent, l'admission d'un tiers à titre d'*amicus* à l'instance n'est pas de nature à affecter les droits et obligations substantielles des parties. Il s'agit donc d'un incident de procédure. De surcroît, le fait, comme on aura l'occasion de constater, que la participation d'un *amicus* puisse influencer sur l'issue décisionnelle d'un arrêt est ici indifférent. A titre de comparaison, la possibilité pour la juridiction de solliciter un expert, bien que pouvant influencer sur cette issue³⁷⁶, n'exclut pas que cette possibilité constitue un incident de procédure.

2. La procédure d'intervention, un incident de fond ?

103. L'intervention étant plus intrusive par rapport à la procédure d'*amicus*, il peut sembler plus difficile de reconnaître qu'elle puisse constituer un incident de procédure. Toutefois, il convient de ne pas émettre de conclusion précipitée à ce sujet au regard de la diversité des formes d'intervention. Comme on l'a auparavant noté, si l'admission de cette intervention contribue à l'élargissement de l'objet du litige ou de la compétence *ratione materiae*, celle-ci ne peut pas être considérée comme un incident de procédure et par conséquent les tribunaux ne peuvent pas utiliser leurs pouvoirs procéduraux afin d'admettre une telle intervention. Or, la réponse à cette première question dépend de la forme précise d'intervention visée.

104. De prime abord, il va sans dire que la procédure d'intervention interprétative n'a pas pour vocation d'élargir l'objet du litige ou la compétence *ratione materiae* du tribunal³⁷⁷. L'on pourrait donc considérer que cette intervention ne constitue pas un incident de fond. Une conclusion similaire peut être dressée à l'égard de la procédure d'intervention classique à titre de non-partie et de la procédure d'intervention classique conservatoire. En effet, ces deux types de procédure ne contribuent pas davantage à élargir l'objet du litige ou la compétence *ratione materiae* du tribunal³⁷⁸. En effet, l'intervenant à titre de non-partie ne soulève pas de conclusions alors que l'intervenant conservatoire ne soulève pas de conclusions indépendantes par rapport à la partie au soutien de laquelle il intervient. La

³⁷⁶ J. TRIBOLO, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Y. KERBRAT (dir.), thèse, Aix-Marseille, Bruxelles, Bruylant, 2017, 501 p., spéc. pp. 170-174.

³⁷⁷ V. §§949-950.

³⁷⁸ Pour la procédure d'intervention à titre de non partie, v. §955. Pour la procédure d'intervention conservatoire, v. §957.

possibilité de considérer ces deux types d'interventions comme des incidents de procédure peut subséquemment être défendue³⁷⁹. Cette position n'est certes pas expressément affirmée par les discours prétoriens. Toutefois, concernant l'intervention conservatoire, le fait que les tribunaux arbitraux mixtes et certains tribunaux administratifs aient, comme précédemment recensé, institutionnalisé une procédure d'intervention conservatoire par la voie de leurs règlements de procédure est significatif. Il témoigne du fait que ces tribunaux ont implicitement considéré que l'admission de ce type d'intervention constitue une question procédurale.

105. En revanche, l'intervention classique à titre de partie ne peut certainement pas être considérée comme un incident de procédure. En effet, en soulevant par le biais de cette procédure ses propres conclusions, l'intervenant contribue à élargir l'objet du litige et la compétence *ratione materiae* du tribunal et affecte par conséquent les droits et obligations des parties principales. Envisagée de cette manière, cette intervention est assurément un incident de fond et non de procédure. L'intervention classique à titre de partie étant un incident de fond, le tribunal n'a pas compétence pour accepter de sa propre initiative, par le biais de ses pouvoirs procéduraux, ce type d'intervention sans disposition expresse dans l'acte constitutif en ce sens. L'on retrouve une illustration de l'affirmation selon laquelle la procédure d'intervention à titre de partie ne constitue pas un incident de fond dans la pratique des tribunaux d'investissement. Alors que ces tribunaux ont admis que l'article 15 du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. octroie un pouvoir procédural résiduel à ces tribunaux afin de permettre la participation d'*amicus*, ils ont refusé que ce même article puisse octroyer au juge la possibilité d'une intervention classique à titre de partie. En effet, dans les affaires *U.P.S. c. Canada*³⁸⁰ et *Methanex c. Etats-Unis*³⁸¹, le tribunal considère que les pouvoirs octroyés par l'article 15 sont de nature procédurale et ne peuvent donc pas être utilisés afin d'admettre une nouvelle partie à l'instance. Par cette conclusion, ces tribunaux

³⁷⁹ CORNU et FOYER ont considéré que l'intervention conservatoire est « un acte incident et non une demande incidente » (G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 670).

³⁸⁰ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §60 (« *As all those making submissions agree, the answer is to be found in the powers conferred by article 15(1), read of course in its context. Those powers are limited to matters of procedure and they are constrained by other relevant rules and NAFTA provisions and by the principles of equality and fairness. They cannot be used to turn the dispute the subject of the arbitration into a different dispute, for instance by adding a new party to the arbitration* »).

³⁸¹ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §27 (« *Article 15(1) is intended to provide the broadest procedural flexibility within fundamental safeguards, to be applied by the arbitration tribunal to fit the particular needs of the particular arbitration. As a procedural provision, however, it cannot grant the Tribunal any power to add further disputing parties to the arbitration, nor to accord to persons who are non-parties the substantive status, rights or privileges of a Disputing Party* »).

sous-entendent clairement que l'intervention à titre de partie ne constitue pas un incident de procédure.

106. Par conséquent, il semble que ces différentes formes d'intervention se divisent entre des incidents de fond et des incidents de procédure. Seule l'intervention à titre de partie constitue un incident de fond. La juridiction étant donc appelée, par le biais de cette intervention, à trancher un aspect de fond d'un différend, une habilitation expresse de l'acte constitutif est nécessaire afin d'octroyer au tribunal le pouvoir de l'accepter. En revanche, les autres types d'intervention ayant une nature procédurale, le pouvoir du tribunal de les admettre peut dériver de la seule adhésion des Etats au statut³⁸² et plus particulièrement d'une interprétation de ce dernier. Pour autant, la nature procédurale d'un incident ne suffit pas à octroyer au tribunal le pouvoir de l'admettre, mais il est également impératif que le juge puisse rattacher l'exercice de ce pouvoir à une habilitation, du moins implicite, de l'acte constitutif.

B. L'exigence d'une habilitation textuelle implicite afin d'admettre des tiers à l'instance

107. Les juges internationaux ont incontestablement un pouvoir inhérent d'interpréter les dispositions procédurales des instruments qui les fondent et auxquelles ils sont subordonnés. C'est par ce biais que les tribunaux peuvent se reconnaître des pouvoirs implicites. L'identification par la juridiction de ces pouvoirs implicites implique ainsi une opération intellectuelle qui permet de donner une certaine concrétisation pratique à une disposition de l'acte constitutif ou des actes qui lui sont dérivés en fonction de certains principes d'interprétation. Pr. S. BOLLE souligne clairement que « les pouvoirs implicites partent d'un texte ouvert à différentes interprétations, et c'est le choix de l'une d'elles qui permet auxdits pouvoirs d'accéder à l'existence juridique »³⁸³. Le choix de l'une ou de l'autre de ces interprétations suppose l'interprétation de la volonté des rédacteurs de ces actes. Celle-ci peut être décelée conformément aux principes et aux règles d'interprétation des traités

³⁸² A ce même effet, l'agent de la Libye dans l'affaire du *Plateau continental* devant la C.I.J. a souligné, à juste titre, que la Cour a « deux sortes de pouvoirs. Les uns sur la procédure, les autres sur le fond. Dans la première catégorie figurent les pouvoirs qui dérivent du Statut lui-même et qui sont conférés à la Cour par le premier acte de volonté, c'est-à-dire l'adhésion au Statut. Ces pouvoirs ont ceci de commun qu'ils concernent tous des opérations de procédure [...]. En revanche, lorsqu'il s'agit pour la Cour d'exercer le second type de pouvoirs, autrement dit de trancher un aspect quelconque du fond d'un différend, cette compétence contentieuse est subordonnée à la présence d'un titre de compétence » (C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. GRISEL, agent de la Libye, séance du 27 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 591-611, spéc. p. 593).

³⁸³ S. BOLLE, « Les pouvoirs inhérents des arbitres internationaux », *R.C.A.D.I.*, t. 418, 2021, pp. 9-224, spéc. p. 66.

généralement reconnu en droit international³⁸⁴ dont les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne constituent une codification assez authentique³⁸⁵. C'est toutefois surtout le principe de l'effet utile qui permet aux tribunaux internationaux de se reconnaître des pouvoirs implicites supplémentaires. En effet, ce principe implique que les parties aux actes constitutifs aient voulu que les dispositions, rédigées par leurs soins, aient un certain effet et ne soient pas dépourvues de sens.

108. Afin de déterminer s'ils possèdent un pouvoir implicite qui leur permet d'admettre l'une des formes de tierce participation, les juges internationaux doivent donc se demander en s'appuyant sur les dispositions de l'acte constitutif ou à défaut de son acte dérivé (le règlement de procédure) si les rédacteurs de ces textes avaient pour intention originelle de leur déléguer un pouvoir aussi étendu. C'est dans le cadre de cette recherche de l'« intention originelle » des rédacteurs de ces textes que les juges pourraient instrumentaliser certaines des dispositions de ces textes de procédure afin de fonder leur pouvoir.

109. La possibilité pour une juridiction de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une tierce participation est donc tributaire de plusieurs facteurs. Elle est en premier lieu dépendante du libellé des dispositions de l'acte constitutif de chaque juridiction ainsi que de ses actes dérivés. L'interprétation retenue par chacun des tribunaux internationaux doit, en effet, respecter l'intention originelle des rédacteurs de leur acte constitutif et ne doit pas permettre, à fortiori, une révision de cet acte³⁸⁶. Or, la rédaction plus permissive de certaines dispositions peut donner lieu à des interprétations plus ambitieuses de la part de la juridiction. Dans ce contexte, Pr. R. POSNER fait comprendre que « *Some Statutes, indeed, are so general that they provide an initial impetus to the creation of frankly judge made law* »³⁸⁷. En pratique, trois types de dispositions peuvent potentiellement être instrumentalisées par les juges internationaux afin de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une tierce participation.

³⁸⁴ A titre d'illustration, le comité ad hoc dans l'affaire *Amco c. Indonésie* a considéré que « *problems of interpretation or lacunae which emerge have to be solved or filled in accordance with the principles and rules of treaty interpretation generally recognized in international law* » (C.I.R.D.I., Comité ad hoc, *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie*, Décision sur la demande d'annulation, 16 mai 1986, aff CIRDI n° ARB/81/1, §18).

³⁸⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

³⁸⁶ C.I.J., *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 août 1952, C.I.J. *Recueil* 1952, p. 176, spéc, p. 196 : « La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser ». Plus spécialement concernant l'interprétation par le biais du principe de l'effet utile, v. C.P.A., *Arbitration regarding the Iron Rhine Railway, Belgique c. Pays Bas*, sentence du 24 mai 2005, §49.

³⁸⁷ R. POSNER, « The Meaning of Judicial Self-Restraint », *Indiana Law Journal*, vol. 59, 1984, n° 1, pp. 1-24, spéc. pp. 5-6.

Les deux premières sont celles qui arrogent à la juridiction un pouvoir d'instruction qui lui permet de se procurer plus facilement des informations, alors que la dernière est la disposition qui octroie à chaque tribunal un pouvoir procédural résiduel. En effet, le premier type de disposition, à savoir celui qui octroie au tribunal un pouvoir de solliciter des informations, parfois considéré comme inhérent³⁸⁸, est généralement, quoique sous des formulations diverses, expressément prévu dans les actes constitutifs ou les règlements de procédure de la majorité des tribunaux internationaux³⁸⁹. Le second type de disposition qui pourrait être instrumentalisé est le pouvoir d'instruction qui octroie au tribunal la possibilité de solliciter plus spécialement l'avis d'un expert ou d'un témoin. Ce pouvoir est également généralement prévu dans les textes de procédure de la majorité des tribunaux internationaux³⁹⁰. Le troisième et dernier type de disposition qui peut être mobilisé est celui qui octroie au tribunal un pouvoir résiduel de régler la procédure en cours en cas de lacunes. Ce pouvoir est prévu dans les textes de procédure de la majorité des tribunaux internationaux³⁹¹ et certains considèrent que

³⁸⁸ Le pouvoir des tribunaux internationaux de demander des informations a même été considéré par certains comme inhérent à la fonction juridictionnelle de ces tribunaux (C. AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, Leiden, Brill Nijhoff, 2005, 492 p., spéc. p. 152 ; M. KAZAZI, *Burden of Proof and Related Issues : a Study on Evidence before International tribunals*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 406 p., spéc. p. 166 ; G. WHITE, *The use of Experts by International Tribunals*, Syracuse, N.Y., Syracuse University Press, 1965, 259 p., spéc. pp. 73-82 ; J.-C. WITENBERG, « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, t. 56, 1936, pp. 5-105, spéc. p. 97).

³⁸⁹ V. en ce sens les articles 34§2 et 49 du statut de la C.I.J., complété par l'article 62§1 du règlement de 1978 ; l'article 77 du règlement du T.I.D.M. ; l'article 38§1.a de la Convention européenne des droits de l'Homme, complété par l'article 42§1 du règlement de la C.E.D.H. ; l'article 21 du statut de la C.J.U.E. de 2012 ; l'article 13§1 du mémorandum d'accord de l'O.M.C ; l'article 43 de la convention C.I.R.D.I., complété par les articles 34§2,3 et 37 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 ; l'article 40 du règlement de procédure du tribunal de la S.A.D.C. ; l'article 22) a du statut de la Cour islamique internationale de justice.

³⁹⁰ V. en ce sens l'article 50 du statut de la C.I.J., l'article 25 du statut de la C.J.U.E. de 2012, l'article 13 (1) du mémorandum d'accord de l'O.M.C., l'article 29 du règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I., l'article 27 du règlement de procédure du tribunal irano-américain, l'article 289 de la convention des Nations Unis sur le droit de la mer, l'article 82 du règlement de procédure du T.I.D.M. Certains considèrent que la possibilité pour une juridiction internationale de solliciter un expert indépendant constitue un pouvoir inhérent (C. FOSTER, « New Clothes for the Emperor? Consultation of Experts by the International Court of Justice », *J.I.D.S.*, vol. 5, 2014, n° 1, pp. 139-173, spéc. p. 142).

³⁹¹ V. en ce sens l'article 48 du statut de la C.I.J. (« La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves ») ; l'article 44 de la convention C.I.R.D.I. (« Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal »), complété par l'article 27 du règlement d'arbitrage de 2022 (« Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la procédure »). V. aussi l'article 49 de la Convention de La Haye de 1899 ; l'article 74 de la Convention de La Haye de 1907 ; l'article 27 du statut du T.I.D.M. Les G.S. de l'O.M.C. ont aussi la possibilité de prévoir toute procédure additionnelle (Article 12 du mémorandum d'accord, complété par l'Appendice 3§11 du mémorandum d'accord). L'O.A. détient également la possibilité d'adapter sa procédure dans le cadre d'un différend particulier (Article 17.9 du mémorandum, complété par l'article 16§1 des procédures de travail pour l'examen en appel, adoptées par l'Organe d'appel (entrées en vigueur pour la première fois le 15 février 1996) telles qu'amendées le 16 août 2010, WT/AB/WP/6)). V. aussi l'article 33 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour.A.D.H.P.. Ce type de dispositions existe également dans les législations internes (V.P. MAYER, « Le pouvoir des arbitres de régler la procédure – une analyse comparative des systèmes de civil law et de common law », *Revue d'arbitrage*, 1995, pp. 163-183).

toutes les juridictions internationales possèdent un pouvoir procédural résiduel inhérent en l'absence même de texte exprès³⁹².

110. En second lieu, la possibilité d'admettre une tierce participation peut également dépendre de la politique juridictionnelle de chaque juridiction. En effet, dans le contentieux international, le dynamisme juridictionnel doit être déterminé de manière contextualisée. Chaque juridiction internationale évolue dans un cadre politique, sociologique et institutionnel indépendant³⁹³. Certaines juridictions s'affranchissent ainsi plus facilement de la volonté originelle des rédacteurs de l'acte constitutif par rapport à d'autres³⁹⁴. Par conséquent, dans la mesure où l'acte constitutif peut être ouvert à plusieurs lectures, la politique juridictionnelle d'une juridiction peut dicter son choix par rapport à l'interprétation choisie.

111. En dernier lieu, la possibilité pour un tribunal de se reconnaître un pouvoir implicite lui permettant d'admettre un tiers à l'instance dépend du type de participation en cause. En effet, étant donné que l'acte constitutif et ses actes dérivés doivent guider l'étendue du pouvoir procédural des tribunaux internationaux en matière d'admission des tiers, l'interprétation retenue par la juridiction afin de se reconnaître un pouvoir implicite ne doit donc ni contrevenir à l'une des dispositions de l'acte constitutif³⁹⁵ ni s'éloigner de l'intention originelle des rédacteurs de cet acte³⁹⁶. Or, la reconnaissance de la possibilité d'admettre

³⁹² Pour reprendre les termes du juge M. SHAHABUDEEN, « *a judicial body whether civil or criminal*, possessed 'the inherent competence [...] to regulate its own procedure in the event of silence in the written rules, so as to assure the exercise of such jurisdiction as it has, and to fulfill itself, properly and effectively, as a court of law. Without that residual competence, no court can function completely » (T.P.I.R. Chambre d'appel, *Kanyabashi c. Procureur*, Décision sur la Demande d'Appel Interlocutoire de la Défense, 3 juin 1999, aff n° ICTR-96-15-A, opinion dissidente du Juge M. SHAHABUDEEN, §17).

³⁹³ F. ZARBIYEV, « Judicial Activism in International Law - A Conceptual Framework for Analysis », *J.I.D.S.*, vol. 3, 2012, n° 2, pp. 247-278, spéc. p. 251 ; I. SCOBIE, « The Theorist as a judge: Hersch Lauterpacht's Concept of International Judicial Function », *E.J.I.L.*, vol. 8, 1997, n° 2, pp. 264-298, spéc. p. 269.

³⁹⁴ A titre d'illustration, la C.I.J., étant une juridiction facultative, sera réticente à créer des règles de procédure dans la mesure où cela pourrait mécontenter les Etats. En revanche, les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme sont plus actifs en la matière.

³⁹⁵ En effet, les juges étant subordonnés à l'acte constitutif, sont contraints de le respecter. V. en ce sens, O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Mesures affectant l'exportation d'aéronefs civils*, 2 août 1999, WT/DS70/AB/R, §141 (« ces procédures additionnelles ne [devrait pas être] incompatibles avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les Procédures de travail pour l'examen en appel »). Le tribunal d'investissement dans l'affaire *Abaclat c. Argentine* a considéré que l'utilisation d'un pouvoir procédural résiduel afin de combler les lacunes « *does not consist of an amendment of the written rule itself, but rather of an adaptation of its application in a specific case* » (C.I.R.D.I., *Abaclat et autres c. République d'Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2011, aff CIRDI n° ARB/07/5, §525).

³⁹⁶ A cet effet, l'O.R.D. de l'O.M.C. a même considéré que l'exercice de ce pouvoir procédural ne doit pas porter atteinte à l'efficacité et aux objectifs du système de règlement des différends (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R, §§139, 146).

certaines formes de tierces participations par le biais d'un pouvoir implicite pourrait être contraire aux dispositions de cet acte ou de son économie générale.

112. Etant donné que les procédures d'intervention ont été dès l'origine institutionnalisées dans les actes constitutifs de la majorité des tribunaux internationaux, la question de savoir si les tribunaux internationaux peuvent se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre ces formes d'intervention s'est rarement posée dans la pratique (1). En revanche, certains tribunaux se sont clairement reconnus un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* (2).

1. L'admission d'une intervention, un pouvoir implicite des tribunaux internationaux ?

113. A supposer que l'intervention soit considérée comme un incident de procédure, la question peut se poser de savoir si un tribunal pourrait se reconnaître par le biais des dispositions susmentionnées un pouvoir implicite d'admettre ce type d'intervention. Il est regrettable que les tribunaux internationaux se soient très rarement positionnés sur cette question.

114. Sur ce, l'on pourra tout particulièrement déplorer que le tribunal arbitral régi par l'annexe VII de la convention sur le droit de la mer chargé du différend relatif à la mer de la Chine méridionale ne se soit pas prononcé sur la possibilité d'admettre une intervention classique par le biais de son pouvoir procédural résiduel alors même que cette question avait fait l'objet d'une controverse entre les parties. En effet, dans cette affaire, le Vietnam, Etat tiers à l'instance, avait demandé à obtenir les pièces de la procédure et avait fait planer le doute quant à un dépôt d'une éventuelle requête à fin d'intervention. Les parties s'étaient donc opposées quant à la possibilité de savoir s'il était possible d'admettre une telle intervention en l'absence de texte exprès ou d'accord des parties en ce sens. A cet effet, la Chine a considéré que l'intervention était incompatible avec la notion d'arbitrage alors que les Philippines ont considéré qu'une telle intervention était possible compte tenu des larges pouvoirs procéduraux que détient le tribunal en matière de procédure. A l'appui de son raisonnement, les Philippines ont invoqué l'article 5 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁹⁷, qui reconnaît un pouvoir procédural résiduel au

³⁹⁷ « A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause ».

tribunal arbitral. Malheureusement, le tribunal ne s'est finalement pas prononcé sur la question en raison de l'absence d'une requête formelle de la part du Vietnam³⁹⁸.

115. Pour autant, il semble que la réponse à la question de savoir si le tribunal arbitral dans l'*affaire de la Chine méridionale* pouvait admettre l'intervention du Vietnam par le seul biais de son pouvoir procédural résiduel dépend avant tout de la forme d'intervention que le Vietnam comptait déposer. En effet, si le Vietnam avait déposé une requête à fin d'intervention à titre de partie, le tribunal ne devait certainement pas considérer qu'il possède un pouvoir procédural implicite lui permettant d'admettre une telle intervention dans la mesure où cette dernière constitue un incident de fond. Toutefois, nonobstant le fait que la procédure d'intervention classique à titre de partie ne constitue pas un incident de procédure, l'interprétation par les juges internationaux de l'intention originelle des rédacteurs des actes constitutifs devrait en tout état de cause empêcher les tribunaux internationaux d'admettre par le biais d'un pouvoir implicite une intervention qui serait de nature à élargir la compétence de ces tribunaux³⁹⁹. En effet, un juge international ne pourra pas affirmer l'existence d'une volonté implicite des rédacteurs des textes de procédure en ce sens. A cet égard, P. GUGGENHEIM soutient que « les extensions de la compétence judiciaire des tribunaux arbitraux et des cours de justice internationale ne se présument pas plus que les limitations de la souveraineté nationale »⁴⁰⁰. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle les tribunaux d'investissement ont considéré que l'article 44 de la Convention C.I.R.D.I., qui leur procure un pouvoir procédural résiduel, « *does not confer unlimited discretionary powers to the Tribunal* » afin de leur permettre d'admettre une intervention à titre de partie⁴⁰¹.

116. En revanche, si le Vietnam avait déposé une requête à fin d'intervention à titre de non-partie, la question aurait été plus ouverte. En effet, cette procédure constitue un incident de procédure. Il resterait toutefois au tribunal arbitral de déterminer si l'intention originelle des parties à l'acte constitutif était celle de lui permettre d'admettre un tel type

³⁹⁸ C.P.A. *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité, *Op. cit.* n° 47, §§185-186.

³⁹⁹ Pour reprendre les termes du Pr. H. THIRLWAY, « *[t]here are, however, evident limitations on the rule-making power of the Court. It would not be possible, e.g. for the Court by enacting a rule, to confer upon itself a jurisdiction which it did not otherwise possess, under the Statute or on some other basis* » (H. THIRLWAY, « Article 30 », *Op. cit.* n° 265, spéc. p. 590).

⁴⁰⁰ P. GUGGENHEIM, « Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire », *R.C.A.D.I.*, t. 40, 1932, pp. 649-762, spéc. p. 655.

⁴⁰¹ C.I.R.D.I., *Churchill Mining and Planet Mining Pty Ltd c. République d'Indonésie*, Ordonnance de procédure n° 2, 5 février 2013, aff CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, §§20-21.

d'intervention. Afin de déterminer si une telle intention existe, il convient de se référer non seulement à l'article 5 de l'annexe VII de la convention, mais également aux autres dispositions de cette convention ainsi qu'à son économie générale. A la lecture de la convention, on peut remarquer que la procédure judiciaire prévue à l'annexe VI de la convention contient une disposition qui permet l'intervention, à savoir l'article 31. De même, l'article 4 de l'annexe V de la même convention prévoit également la possibilité d'une intervention dans la procédure de conciliation. L'absence d'une procédure d'intervention prévue à l'annexe VII laisse présumer que les rédacteurs de cet acte constitutif ont sciemment voulu exclure l'intervention de la procédure arbitrale⁴⁰².

117. Cette dernière solution, on le croit bien, est motivée par l'économie générale de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De ce fait, il ne serait pas étonnant qu'un autre tribunal international interprète le même type de disposition que l'article 5 de l'annexe VII de la convention différemment. En effet, compte tenu de l'économie générale de son acte constitutif et de sa politique juridictionnelle, un autre tribunal pourrait éventuellement se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une intervention interprétative, une intervention à titre de non-partie ou une intervention à titre conservatoire par le biais de ce même type de clause. D'ailleurs, une partie de la doctrine a même considéré que l'article 5 de l'annexe VII de la convention permet au tribunal arbitral d'admettre une intervention classique⁴⁰³.

118. Les tribunaux internationaux pourraient par exemple retenir une interprétation extensive des dispositions qui leur octroient un pouvoir d'instruction afin de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une intervention classique à titre de non-partie ou une intervention interprétative. A ce dernier effet, un tribunal d'investissement a clairement considéré qu'il possédait un pouvoir implicite d'admettre une intervention interprétative par le biais de ses pouvoirs d'instruction. En effet, dans l'affaire *Aguas del Tunari c. Bolivie*, le tribunal a admis la possibilité de solliciter des observations d'un Etat tiers à l'instance (les

⁴⁰² Pour une position assez similaire, v. S. YEE, « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS ? », *Op. cit.* n° 184.

⁴⁰³ J. LEVINE, G.L. SCHOFIELD, « Navigating Uncharted Procedural Waters in a Rising Sea of Cases at the Permanent Court of Arbitration », S. MINAS, H.J. DIAMOND (dir.), *Stress Testing the Law of the Sea: Dispute Resolution, Disasters, and Emerging Challenges*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 95-149, spéc. pp. 113-114 (l'auteur considère que l'article 5 justifie la possibilité pour le tribunal arbitral d'admettre une intervention). V. également E. STHOEGER, M. WOOD, *Op. cit.* n° 184, p. 74-75 (les auteurs mettent l'accent sur le fait que l'annexe VII fait partie du système de règlement des différends propre à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que par conséquent ce système ne peut pas prévoir de règles fragmentées).

Pays-Bas) sur l'interprétation d'un traité auquel cet Etat était partie⁴⁰⁴. Afin de justifier son action, le tribunal s'est appuyé sur l'article 34 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 qui lui permet d'obtenir des informations complémentaires⁴⁰⁵. Bien que la possibilité pour un tribunal d'interpréter ce type de dispositions comme lui permettant de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une intervention interprétative soit parfaitement légitime et cohérente dans son principe, dans le cas d'espèce et au regard du libellé de la disposition en cause, cette démarche peut paraître assez contestable. En effet, cet article, qui vise à octroyer au tribunal la possibilité de solliciter des informations, restreint ce pouvoir à l'égard des parties. L'interprétation retenue par le tribunal de cet article est donc assez extensive et peut par conséquent paraître critiquable. Pour autant, les dispositions octroyant aux tribunaux un pouvoir d'obtenir des informations de toutes sources disponibles pourraient certainement fonder un pouvoir implicite permettant au juge d'admettre une intervention interprétative. Il serait toutefois plus difficile pour une juridiction internationale de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une intervention conservatoire par le biais d'une interprétation extensive de ce type de disposition. En effet, alors que ce type de mesures d'instruction possède une fonction informative, l'intervention accessoire a pour fonction de permettre à un tiers de faire valoir ses intérêts de nature juridique et n'a pas, principalement en tout cas, une fonction informative.

119. En revanche, les tribunaux internationaux pourraient retenir une interprétation extensive des dispositions qui leur octroient un pouvoir procédural résiduel afin de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre non seulement une intervention à titre de non-partie ou interprétative, mais également une intervention conservatoire. A cet effet, on l'a vu, les arbitres des T.A.M. et les juges de certains tribunaux administratifs internationaux se sont reconnus, par la rédaction de leur règlement de procédure, un pouvoir implicite d'admettre des interventions conservatoires. Le tribunal arbitral prévu au titre de l'article 22§6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'O.M.C. s'est pour sa part reconnu un pouvoir implicite d'admettre une intervention à titre de non-partie par le biais de la disposition du mémorandum qui lui confère un pouvoir procédural résiduel. En effet, bien que les textes de procédure soient silencieux quant à la possibilité d'intervention des tiers à titre de non-partie dans le cadre de cette procédure, dans l'*affaire Communautés*

⁴⁰⁴ C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari S.A. c. Bolivia*, Décision sur les objections du défendeur à la compétence, 21 octobre 2005, aff CIRDI n° ARB/02/03, §47.

⁴⁰⁵ « Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance : (a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts ».

européennes – hormones, le tribunal arbitral a admis l'intervention à titre de non-partie des Etats-Unis et du Canada par le biais du pouvoir procédural résiduel qui lui est conféré par l'article 12§1 du mémorandum d'accord⁴⁰⁶. Cette même disposition a d'ailleurs également été instrumentalisée afin de permettre au G.S. de l'O.M.C. d'admettre des mémoires d'*amicus*.

2. *L'admission de mémoires d'amicus, un pouvoir implicite des tribunaux internationaux ?*

120. L'étude de la pratique des tribunaux internationaux montre que certains tribunaux se sont reconnus par le biais de l'interprétation de leur acte constitutif un pouvoir d'admettre des mémoires d'*amicus*, alors que d'autres non. Bien que les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, les tribunaux d'investissement ainsi que l'O.R.D. de l'O.M.C. se soient reconnus un pouvoir implicite d'admettre ces mémoires, la C.I.J., le T.I.D.M., le T.A.S. ainsi que les tribunaux internationaux commerciaux se sont montrés hostiles à l'égard de cette possibilité.

121. Les raisons de cette divergence de pratiques peuvent paraître, à première vue, difficiles à déterminer. En effet, l'ensemble de ces tribunaux possèdent dans leurs textes de procédure des dispositions qui auraient pu être interprétées afin de permettre aux tiers de soumettre des mémoires d'*amicus*. Certaines juridictions à l'image de l'O.R.D. de l'O.M.C. se sont reconnues un pouvoir d'admettre des mémoires au prix d'une interprétation douteuse de dispositions qui semblaient peu propices à une telle interprétation. A contrario, d'autres juridictions ont été plus respectueuses d'une lecture littérale de l'acte constitutif en se refusant de se reconnaître un tel pouvoir alors même que leurs textes de procédure semblaient plus permissifs à l'égard d'une telle interprétation.

⁴⁰⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Recours des Communautés européennes à l'Arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, Plainte initiale des Etats-Unis et du Canada, 12 juillet 1999, WT/DS26/ARB, WT/DS48/ARB, §7. En revanche, étrangement, dans d'autres affaires, le tribunal arbitral a invoqué l'absence d'une disposition autorisant l'intervention ainsi que l'absence d'intérêt des tiers afin de refuser leur demande d'intervention (O.R.D. de l'O.M.C., Recours des Communautés européennes à l'Arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Communautés Européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 avril 2009, WT/DS27/ARB, §2.8 ; O.R.D. de l'O.M.C., Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'accord SMC, *Brésil – programme de financement des exportations pour les aéronefs*, 28 août 2000, WT/DS46/ARB, §§2.4-2.5).

122. Cette divergence de solutions ne s'explique pas uniquement par la subjectivité inhérente à tout processus d'interprétation et par le libellé de chacune des dispositions en cause, mais également par la politique juridictionnelle de chaque tribunal qui est différente d'une juridiction internationale à l'autre.

123. Avant l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* dans leurs textes de procédure, la majorité des tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme s'est ainsi reconnu un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* par le biais des dispositions qui leur attribuent un pouvoir d'instruction leur permettant d'obtenir des informations de toutes personnes. Cela est parfaitement cohérent avec la politique juridictionnelle traditionnelle de ces tribunaux en la matière. En effet, ces tribunaux se reconnaissent généralement des pouvoirs assez larges en matière d'instruction⁴⁰⁷.

124. Bien que dans un premier temps la C.E.D.H. n'accueillît nullement ces mémoires⁴⁰⁸, elle va, dans un second temps, assouplir sa position. La C.E.D.H. va ainsi instrumentaliser l'article 38(1) de son règlement⁴⁰⁹, qui l'habilite à entendre des experts ou autres personnes susceptibles de l'aider à éclaircir les questions dont elle se trouve saisie, afin d'accepter ces mémoires⁴¹⁰. Dans le même sens, avant l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* dans son règlement, la Cour.A.D.H.P. semblait avoir recours à une interprétation extensive des articles 26(2) et 33 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour⁴¹¹ et surtout à une interprétation extensive de l'article 45§1 du règlement intérieur de la Cour de 2010⁴¹² afin de se reconnaître la possibilité

⁴⁰⁷ A titre d'illustration, la C.E.D.H. a considéré que « [d]ans les affaires dont elle connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources ; s'il le faut, elle s'en procure d'office » (C.E.D.H., *Pénière, Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, §160). A ce même effet, M. COHEN considère que les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme « *have greater investigative powers than inter-State courts* » (M. COHEN, « Documentary Evidence », *M.P.E.I.P.L.*, 2023, §35).

⁴⁰⁸ Ainsi, à titre d'exemple, dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, la Cour a refusé à la National Council for Civil Liberties sa demande de lui adresser des observations écrites (C.E.D.H., Chambre, *Tyrer c. Royaume Uni*, 25 avril 1978, requête n° 5856/72).

⁴⁰⁹ Article 38 (1) du règlement de la Cour (adopté le 18 septembre 1959, CD H (59) 8) : « La chambre peut, soit à la demande d'une Partie ou des délégués de la Commission, soit d'office, décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche ».

⁴¹⁰ C.E.D.H., Plénière, *Young, James et Webster c. Royaume Uni*, 13 août 1981, requêtes n° 7601/76, 7806/77 (dans cette affaire, la C.E.D.H. a accepté d'entendre un représentant du Trade Union Congress dans un but informatif en vertu de l'article 38 (1) du règlement).

⁴¹¹ Article 26 (2) (« La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions »). V. aussi article 33 du protocole (« La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure »).

⁴¹² Règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P., entré en vigueur le 2 juin 2010 (« La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut

d'admettre un mémoire. A cet effet, la Cour.A.D.H.P. a, dans plusieurs affaires, clairement affirmé s'être fondée sur le fait que l'article 45§1 du règlement précité lui permettait « d'entendre [...] toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche » afin d'admettre de recevoir des mémoires d'*amicus*⁴¹³. La Cour.A.D.H.P. a également, dans une affaire, expressément invoqué l'article 26 (2) du protocole relatif à la charte afin d'admettre la participation d'un tiers à titre d'*amicus*⁴¹⁴. A l'instar de la C.E.D.H., cette Cour s'est donc clairement reconnue un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* découlant de ses textes de procédure et plus particulièrement des dispositions qui lui confèrent un pouvoir d'instruction⁴¹⁵.

125. En revanche, d'autres juridictions spécialisées en matière des droits de l'Homme se sont reconnues un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* sans toutefois préciser de quel(s) article(s) elles tiraient un tel pouvoir. Ainsi, la Cour.I.A.D.H. acceptait, avant l'institutionnalisation de cette procédure dans son règlement de procédure, de recevoir des mémoires d'*amicus* sans justifier le fondement légal de ce pouvoir. Toutefois, à en croire le vice-président de la Cour.I.A.D.H, c'est l'ancien article 34 (1) du règlement de la Cour⁴¹⁶ qui permettait à la Cour d'obtenir des informations de toute source qu'elle juge utiles qui aurait servi de fondement à l'admission de ces observations écrites⁴¹⁷. Avant l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* dans son règlement intérieur de 2010, la Comm.A.D.H.P. ne précisait pas davantage la base légale au titre de laquelle elle admettait des mémoires d'*amicus*. La Commission se contentait de déclarer que l'admission de ces

notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche »).

⁴¹³ Cour.A.D.H.P., *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, ordonnance, 3 juin 2016, requête n° 003/2014, §36 ; Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte D'ivoire*, arrêt, 18 novembre 2016, requête n° 001/2014, §28 ; Cour.A.D.H.P., *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, arrêt, 22 mars 2018, requête n° 012/2015, §24 ; Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, 7 décembre 2018, requête n° 001/2015, §14.

⁴¹⁴ Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, *Op. cit.* n° 413, §14. Toutefois, l'utilisation de cet article afin d'admettre des mémoires d'*amicus* a été critiquée par F. VILJOEN et A.K. ABEBE qui ont considéré que cet article était un moyen pour la Cour d'obtenir des preuves et ne devait pas permettre à celle-ci de recevoir des observations de nature juridique (F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 36).

⁴¹⁵ C'est également ce qu'a déclaré l'ancien président de la Cour, le juge G. NIYUNGEKO et le greffier de la Cour dans un entretien accordé à F. VILJOEN (Entretien avec le président du tribunal de l'époque, le juge Gérard NIYUNGEKO, et le greffier du tribunal, le Dr Robert ENO, 23 mars 2012, Arusha, Tanzanie) (F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 36).

⁴¹⁶ Règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. de 1980 (« *The Court may, at the request of a party or the delegates of the Commission, or proprio motu, decide to hear as a witness, an expert, or in any other capacity, any person whose testimony or statements seem likely to assist it in carrying out its function* »).

⁴¹⁷ T. BUERGENTHAL, D. SHELTON, D.P. STEWART, *International human rights in a nutshell*, St Paul, West Academic Publishing, 2009, 4^{ème} éd., 553 p., spéc. p. 15 ; P. SANDS, R. MACKENZIE, « International Courts and Tribunals, *Amicus Curiae* », R. WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, 2008, §16.

mémoires était conforme à sa « jurisprudence bien établie »⁴¹⁸. Des auteurs bien avisés ont toutefois souligné que ce sont les pouvoirs d’instruction, à savoir les articles 46⁴¹⁹ et 52⁴²⁰ de la charte africaine des droits de l’Homme, qui octroyaient à la Commission le pouvoir implicite d’admettre ces mémoires⁴²¹. Sans l’avoir expressément affirmé, la Comm.I.A.D.H. semble également avoir admis la procédure d’*amicus* par le biais de l’article 66 de son règlement de procédure⁴²².

126. En définitive, dans la mesure où les textes de procédure des tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l’Homme permettent à ces tribunaux non seulement de solliciter des informations de tierces parties, mais également d’en recevoir, il est apparu assez cohérent que ces tribunaux se reconnaissent un pouvoir implicite d’admettre des mémoires d’*amicus*. Il est, en revanche, plus difficile pour les tribunaux d’investissement de se reconnaître un tel pouvoir implicite par le biais des dispositions qui leur octroient un pouvoir d’instruction de solliciter des informations. En effet, à l’instar du règlement d’arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022⁴²³, les dispositions qui octroient à ces tribunaux un pouvoir d’instruction informatif ne leur permettent de solliciter des documents que des seules parties à l’instance, d’experts ou de témoins. C’est ce qui pourrait vraisemblablement expliquer pourquoi les tribunaux d’investissement ont, avant l’institutionnalisation de cette procédure dans certains règlements d’arbitrage et T.B.I., justifié l’admission de la procédure d’*amicus* par le biais des dispositions qui leur octroient un pouvoir procédural résiduel.

⁴¹⁸ Comm.A.D.H.P., *Samuel T. Muzerengwa et autres c. Zimbabwe*, 3 mars 2011, communication n° 306/2005, §§11, 13, 78, citant Comm.A.D.H.P., *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International c. Kenya*, 4 février 2009, communication n° 276/03 ; Comm.A.D.H.P., *Kenneth Good c. Botswana*, 26 mai 2010, communication 313/05.

⁴¹⁹ « La Commission peut recourir à toute méthode d’investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l’OUA et toute personne susceptible de l’éclairer ».

⁴²⁰ « Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d’autres sources, toutes les informations qu’elle estime nécessaires ».

⁴²¹ Selon la doctrine, ces 2 articles ont été interprétés comme octroyant à la Commission la capacité d’admettre des O.N.G. et des particuliers à titre d’*amicus* dans ses procédures (C. ODINKALU, C. CHRISTENSEN, « The African Commission on Human and Peoples’ Rights : the development of its non-state communication procedures », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, n° 2, pp. 235-280, spéc. p. 279 ; L.H. MAYER, « NGO Standing and Influence in Regional Human Rights Courts and Commissions », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, 2011, n° 3, pp. 911-946, spéc. p. 921 ; F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 32 ; P. SANDS, R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 417, §18 ; R. MURRAY, *The African charter on human and peoples’ rights - a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 866 p., spéc. p. 673 ; J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 100-101).

⁴²² Article 66 du règlement de la Comm.I.A.D.H. de 2013 (« Les personnes souhaitant présenter à la Commission des témoignages ou des informations sur la situation des droits humains dans un ou plusieurs Etats, ou sur des questions d’intérêt général, doivent demander par écrit une audience au Secrétariat exécutif, au moins 50 jours avant l’ouverture de la session pertinente de la Commission »).

⁴²³ Article 36§3 du règlement d’arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 (« Le Tribunal peut exiger d’une partie qu’elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s’il le juge nécessaire à tout moment de l’instance »). Le tribunal peut également en vertu de l’article 38 du même règlement recevoir des informations d’un expert ou d’un témoin.

127. A cet effet, les premiers tribunaux d'investissement à avoir admis des mémoires d'*amicus* par le biais de leur pouvoir procédural résiduel étaient des tribunaux régis par le règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. Ces tribunaux se sont reconnus la possibilité d'admettre ces mémoires par le biais de l'article 15 du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. (actuel article 17.1)⁴²⁴ qualifié par l'un de ces tribunaux comme la « *Magna Carta* procédurale de l'arbitrage internationale »⁴²⁵. Ainsi, dans l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, « *the tribunal considers that allowing a third person to make an amicus submission could fall within its procedural powers over the conduct of the arbitration, within the general scope of Article 15(1) of the UNICTRAL Arbitration Rules* ».⁴²⁶ Le tribunal d'investissement dans l'affaire *U.P.S. c. Canada* a considéré dans le même sens qu' « *article 15(1) supports a power to allow submissions by amici curiae* »⁴²⁷. Cette même solution a été réitérée dans les affaires *Chevron c. Equateur*⁴²⁸, *Merrill and Ring Forestry L.P. c. Canada*⁴²⁹ et *Windstream Energy LLC c. Canada*⁴³⁰. Le groupe de travail chargé de rédiger le projet de réforme du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. a donné une validation *a posteriori* à cette jurisprudence⁴³¹. A ce même effet, avant que le règlement d'arbitrage de la C.I.R.D.I. institue en 2006 textuellement la possibilité d'admettre des *amicus*, les tribunaux régis par ce règlement ont également instrumentalisé la disposition de la convention qui leur octroie un pouvoir procédural résiduel afin d'admettre ces mémoires. Ainsi, ces tribunaux ont, dans les affaires *Aguas Provinciales de Santa FE S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Inter Aguas Servicios Integrales del Aguna S.A. c. Argentine*⁴³², *Aguas*

⁴²⁴ « Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens » (Règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I., adopté le 15 décembre 1976 (A.G.N.U., A/RES/31/98) tel que révisé en 2013).

⁴²⁵ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §26 (la traduction est de nous).

⁴²⁶ *Ibid.*, §31.

⁴²⁷ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §63.

⁴²⁸ Dans l'affaire *Chevron c. Equateur*, le Tribunal a considéré que l'article 15 (1) lui octroie le pouvoir d'admettre la participation d'*amicus* (*Chevron et Texaco c. Equateur (II)*), ordonnance de procédure n° 8, 18 avril 2011, aff CPA n° 2009-23, §20).

⁴²⁹ *Merrill & Ring Forestry LP c. Canada*, Lettre du tribunal à Steven Shrybman, 31 juillet 2008, aff n° UNCT/07/1 (« *if what your petition envisages is the submission of an amicus curiae brief, the Tribunal does have jurisdiction to consider such a request in the light of Article 15 (1) of the UNCITRAL Arbitration Rules* »).

⁴³⁰ Dans l'affaire *Windstream Energy LLC c. Canada*, le Tribunal a conclu qu'il a le pouvoir d'autoriser les mémoires d'*amicus curiae* en vertu de l'article 17(1) du règlement de la C.N.U.D.C.I. de 2010 (l'article 17 (1) ayant succédé à l'article 15 des règles de la C.N.U.D.C.I. de 1976) (*Windstream Energy LLC c. Canada*, ordonnance de procédure n° 1, 16 septembre 2013, aff CPA n° 2013-22, §15.1).

⁴³¹ Une note du secrétariat de 2006 concernant la révision du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. soulignait que l'article 15(1) peut être interprété comme habilitant le tribunal à accepter des mémoires d'*amicus* (C.N.U.D.C.I., Note du secrétariat, *Règlement des litiges commerciaux : révision du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I.*, 20 juillet 2006, A/CN.9/WG.II/WP.143, p. 17, §69).

⁴³² C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §16 (« *The Tribunal concludes that Article 44 of the ICSID Convention grants it the power to admit amicus curiae submissions from suitable nonparties in appropriate cases* »).

*Argentinas, S.A., Suez, Societa General de Aguas de Barcelona, S.A. and Vivendi Universal, S.A. c. Argentine*⁴³³ et *Ioan Micula et autres c. Roumanie*⁴³⁴, instrumentalisé l'article 44 de la convention C.I.R.D.I.⁴³⁵ afin d'admettre le pouvoir du tribunal d'accepter des mémoires d'*amicus*.

128. A cet égard, il est particulièrement intéressant de noter que ni le T.A.S. ni les tribunaux arbitraux commerciaux ne se sont reconnus un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* alors même qu'ils sont souvent régis par des dispositions qui leur confèrent un pouvoir procédural résiduel⁴³⁶ quasi identique à ceux de l'article 44 de la convention C.I.R.D.I. et de l'article 17 du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. A titre illustratif, dans l'affaire *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, le T.A.S. a refusé d'interpréter une disposition qui octroie au tribunal un pouvoir procédural résiduel⁴³⁷ afin de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre un mémoire d'*amicus*⁴³⁸. Par une interprétation de l'économie générale du code d'arbitrage, le tribunal a considéré que celui-ci énumère de manière exhaustive les moyens de participation des tiers à l'instance et que l'intention des rédacteurs du code était donc de refuser aux arbitres le pouvoir d'accepter ces mémoires. Plus encore, à l'instar de la C.C.I., les textes de procédure de certains tribunaux

⁴³³ C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §16 ; C.I.R.D.I., *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, SA and Vivendi Universal, SA c. République d'Argentine*, Ordonnance en réponse à une requête de cinq organisations non gouvernementales demandant l'autorisation de soumettre une intervention d'*amicus curiae*, 12 février 2007, aff CIRDI n° ARB/03/19, §12.

⁴³⁴ C.I.R.D.I., *Ioan Micula et autres c. Roumanie*, Décision d'annulation, 26 février 2016, aff CIRDI n° ARB/05/20, §§62-63.

⁴³⁵ « *Any arbitration proceeding shall be conducted in accordance with the provisions of this Section and, except as the parties otherwise agree, in accordance with the Arbitration Rules in effect on the date on which the parties consented to arbitration. If any question of procedure arises which is not covered by this Section or the Arbitration Rules or any rules agreed by the parties, the Tribunal shall decide the question* ».

⁴³⁶ Pour les tribunaux arbitraux commerciaux, v. par exemple l'article 22(2) du règlement d'arbitrage de la C.C.I. entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (« Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure et après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral adopte les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord des parties »). V. également, l'article 22§1 du règlement d'arbitrage de l'I.C.D.R. entré en vigueur en 1998 et révisé le 1^{er} mars 2021 (« *Subject to these Rules, the arbitral tribunal may conduct the arbitration in whatever manner it considers appropriate, provided that the parties are treated with equality and that each party has the right to be heard and is given a fair opportunity to present its case* ») ou encore l'article 14§1 (ii) du règlement d'arbitrage de la L.C.I.A. entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020 : « *Under the Arbitration Agreement, the Arbitral Tribunal's general duties at all times during the arbitration shall include: a duty to adopt procedures suitable to the circumstances of the arbitration, avoiding unnecessary delay and expense, so as to provide a fair, efficient and expeditious means for the final resolution of the parties' dispute* ») ainsi que l'article 19§1 du règlement suisse d'arbitrage international de juin 2021 (« Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage comme il le juge approprié, y compris en adoptant des mesures visant l'efficacité de la procédure d'arbitrage, pourvu qu'il assure l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendues »).

⁴³⁷ L'article en question est l'article 182(2) de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (L.D.I.P.) du 18 décembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, *R.O.* 1988 1776 : « Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci sera, au besoin, fixée par le tribunal arbitral, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage ». Cette loi régissait la procédure dans l'affaire *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*.

⁴³⁸ T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139.

d'arbitrage commercial possèdent un pouvoir d'instruction qui semble, par certains aspects, plus large que celui prévu dans les règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissements. En effet, contrairement au règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. qui ne permet aux tribunaux d'investissement que d'entendre les parties à l'instance, le règlement d'arbitrage de la C.C.I. permet à ces tribunaux d'entendre « toute personne »⁴³⁹. Pour autant, ces tribunaux ne semblent pas avoir instrumentalisé cette disposition afin de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus*⁴⁴⁰. Cette divergence de solution entre les tribunaux arbitraux d'investissement d'une part, et les tribunaux arbitraux commerciaux et le T.A.S. d'autre part, s'explique très vraisemblablement par le fait que ces derniers ont une politique juridictionnelle moins ambitieuse étant donné qu'ils n'ont pas une fonction d'intérêt public identique aux tribunaux d'investissement⁴⁴¹. Cette comparaison entre ces divers tribunaux arbitraux montre clairement que la politique juridictionnelle d'un tribunal a une influence considérable sur la possibilité qu'il puisse se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre un mémoire d'*amicus*. Cela est également clairement illustré par la pratique de l'O.R.D. de l'O.M.C., de la C.I.J. et du T.I.D.M.

129. L'O.R.D. de l'O.M.C. a, compte tenu des blocages que subit la branche législative en raison de la règle du consensus⁴⁴², souvent eu recours à son « *judicial law making* »⁴⁴³

⁴³⁹ Article 25 (2) du règlement d'arbitrage de la C.C.I. de 2021 (ancien article 25 (3) du règlement d'arbitrage 2019) : « Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées ».

⁴⁴⁰ Toutefois, la C.C.I. semble de plus en plus ouverte à la question en ce qu'elle a considéré dans une note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage C.C.I. qu'« [e]n application de l'article 25(3) du Règlement et après consultation des parties, le tribunal arbitral peut adopter des mesures permettant les soumissions orales ou écrites par des *amici curiae* et parties non-contestantes » (C.C.I., Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage C.C.I., 1^{er} janvier 2021, §178).

⁴⁴¹ Il est vrai qu'il existe des différences significatives entre l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial (v. en ce sens, P. BERNARDINI, « International Commercial Arbitration and Investment Treaty Arbitration: Analogies and Differences », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A. COHEN SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 52-68 ; K.-H. BOCKSTIEGEL, « Commercial and Investment Arbitration : How Different Are They Today ? », *Arbitration International*, vol. 28, 2012, n° 4, pp. 577-590). Il est intéressant de noter la position de certains auteurs qui considèrent que le fait que l'arbitrage commercial s'ouvre à des intérêts qui ne sont plus exclusivement privés devrait permettre à la procédure d'*amicus* de s'y étendre (F. GRISEL, J.E. VINUALES, *Op. cit.* n° 94, spéc. p. 428). Une partie de la doctrine considère que les différences entre ces deux contentieux ne sont pas aussi significatives qu'on le présente (S. WILSKE, M. RAIBLE, L. MARKERT, « International Investment Treaty Arbitration and International Commercial Arbitration - Conceptual Difference or Only a Status Thing », *Contemporary Asia Arbitration Journal*, vol. 1, 2008, n° 2, p. 213-234).

⁴⁴² Le problème est que le pouvoir législatif de l'O.M.C., constitué des Etats membres, n'arrive pas à produire de nouvelles règles. Cela place le pouvoir judiciaire dans la difficile position de devoir clarifier et créer des règles sur des questions sur lesquelles les Etats membres n'ont pas réussi à s'entendre.

⁴⁴³ R. STEINBERG, « Judicial Lawmaking at the WTO : Discursive, Constitutional and Political Constraints », *A.J.I.L.*, vol. 98, 2004, pp. 247-275 ; W. DAVEY, « The limits of Judicial Processes », R. BETHLEHEM, D. MCRAE, D. NEUFELD (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 461-478, spéc. p. 473.

pour combler les lacunes laissées par le mémorandum d'accord. Il n'est donc pas étonnant en l'absence même de toute disposition expresse dans le mémorandum permettant à l'O.R.D. de l'O.M.C. d'admettre des mémoires d'*amicus*, que celui-ci ait retenu une interprétation extensive de son mémorandum afin d'admettre ces mémoires. Alors que les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ont justifié l'admission des mémoires d'*amicus* par le biais des dispositions qui leur octroient un pouvoir d'instruction étendu et que les tribunaux d'investissement ont justifié cette démarche par l'utilisation des dispositions qui leur octroient un pouvoir procédural résiduel, l'O.R.D. de l'O.M.C. a expressément instrumentalisé ces deux types de dispositions afin d'admettre des mémoires d'*amicus*. Cela constitue peut-être l'aveu de la difficulté qu'avait l'O.R.D. de l'O.M.C. à justifier son pouvoir.

130. D'une façon précise, l'O.R.D. de l'O.M.C. était, dans un premier temps, réticent à admettre ce type de mémoires⁴⁴⁴, et cela malgré des appels doctrinaux en ce sens⁴⁴⁵. Il a fallu attendre 1998, et plus spécialement l'affaire *Etats Unis – Crevettes*, pour voir la première admission de ces mémoires. Dans cette affaire, le G.S., ayant reçu des mémoires d'*amicus* d'O.N.G. de protection de l'environnement, avait refusé de les prendre en considération au motif qu'« accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales serait [...] incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord telles qu'elles sont actuellement appliquées »⁴⁴⁶. Le G.S. avait noté que « conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord, l'initiative de demander des renseignements et d'en choisir la source revient au Groupe spécial »⁴⁴⁷. Cet organe a donc entrepris une interprétation littérale de l'article 13 du mémorandum⁴⁴⁸. Bien qu'elle soit retenue par le G.S., cette interprétation sera néanmoins rejetée par l'O.A. qui a réfuté « que le terme “demander” doit nécessairement être interprété, comme le groupe spécial paraît l'avoir fait,

⁴⁴⁴ Dans les affaires *Gasoline* et *Hormones*, les mémoires d'*amicus* soumis aux groupes spéciaux ont été ignorés conformément à la pratique antérieure de la période du G.A.T.T. (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 18 août 1997, WT/DS48 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 janvier 1996, WT/DS4).

⁴⁴⁵ Dans les années 1993 et 1994, un groupe d'experts a rédigé les Principes de Winnipeg sur le commerce et le développement durable. L'un des principes défendus par ce groupe était que les groupes d'experts du GATT « devraient recevoir les communications écrites d'organisations non gouvernementales » (Institut international pour un développement durable, *Principes d'un commerce assurant un développement durable*, Winnipeg, 1994, 46 p., spéc, p. 40).

⁴⁴⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 15 mai 1998, WT/DS58/R, §7.8.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, §7.8.

⁴⁴⁸ « Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques ».

d'une manière trop littérale »⁴⁴⁹. Il n'y a, toujours selon l'O.A., « pas lieu d'assimiler le pouvoir de demander des renseignements à une interdiction d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés »⁴⁵⁰. L'O.A. invoque, parallèlement à l'article 13, l'article 12 du Mémoire d'Entente qui octroie au G.S. un pouvoir procédural résiduel. Le pouvoir de recevoir des mémoires d'*amicus* que l'O.A. reconnaît au G.S. découle donc des articles 12 et 13 du mémorandum d'accord réunis, lus à la lumière de l'obligation du G.S. de procéder à une évaluation objective de la question⁴⁵¹.

131. L'O.A. de l'O.M.C. s'est également reconnu un pouvoir implicite propre d'admettre des mémoires d'*amicus* dans l'affaire *EU – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier ou carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*. L'O.A. a noté, dans un premier temps, que bien qu'aucune disposition du mémorandum ou des procédures de travail ne prévoit expressément que l'O.A. puisse accepter de tels mémoires, rien n'interdisait non plus dans ces textes une telle possibilité. L'O.A. semble s'être, dans un second temps, prévalu de l'article 17.9 du mémorandum d'accord⁴⁵² pour conclure qu'il possède un large pouvoir lorsqu'il s'agit « d'adopter des règles de procédure qui n'entrent pas en conflit avec les règles et procédures énoncées dans le mémorandum d'accord ou les accords visés »⁴⁵³. L'O.A. a également renforcé l'autorité de sa décision en citant la règle 16.1 des procédures de travail⁴⁵⁴ dans une note de bas de page. L'O.A. s'est néanmoins abstenu de déclarer explicitement qu'il se fondait sur cette règle pour pouvoir accepter un mémoire d'*amicus*.

132. L'interprétation extensive par laquelle l'O.A. s'est reconnu et a reconnu au G.S. le pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus* n'est pas exempte de critiques. La doctrine a été d'ailleurs sceptique quant à ce procédé⁴⁵⁵. En effet, ce n'est qu'au prix d'une

⁴⁴⁹ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R, §107.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, §108.

⁴⁵¹ V. en ce sens, G.C. UMBRICHT, *Op. cit.* n° 119 ; R. HOWSE, *Op. cit.* n° 170, pp. 496-510.

⁴⁵² « L'organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information ».

⁴⁵³ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume Uni*, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R, §39.

⁴⁵⁴ « Dans le cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'Entente, les autres accords visés et les présentes règles ».

⁴⁵⁵ P. ex., Pr. B. STERN a considéré que l'ouverture de l'O.R.D. de l'O.M.C. aux mémoires d'*amicus* « was based on extremely fragile legal foundations » (B. STERN, « Civil Society's Voice in the Settlement of International Economic Dispute », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 280-348, spéc. p. 333).

interprétation extensive des textes de procédure que cet organe s'est reconnu un pouvoir implicite lui permettant d'admettre des *amicus*. Cette interprétation semble difficilement cadrer avec une lecture littérale de ces textes. Celle-ci peut sembler dépasser l'intention originelle des Etats rédacteurs du Mémorandum d'accord et semble même en contradiction avec certaines de ses dispositions.

133. Le raisonnement établi par l'O.A. dans l'affaire *Etats-Unis – Crevettes* afin d'admettre que le G.S. puisse recevoir des mémoires d'*amicus* est critiquable à plusieurs égards⁴⁵⁶. En premier lieu, il est critiquable dans la mesure où l'interprétation attribuée par l'O.A. de l'O.M.C. à l'article 13.1 du mémorandum d'accord ne semble pas respecter les principes d'interprétation. En effet, en vertu de l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁵⁷, l'interprétation retenue d'une disposition doit être conforme à son sens ordinaire. Or, le sens ordinaire à attribuer à l'expression « aura le droit de demander à toute personne » implique clairement qu'il revient au G.S. de solliciter des informations. L'interprétation retenue par le G.S. dans cette affaire semble plus conforme au « sens ordinaire » que la lecture artificielle entreprise par l'O.A.⁴⁵⁸. La solution à laquelle est parvenue l'O.A. est également contraire au principe *unius est exclusio alterius* lequel implique que lorsqu'un texte autorise explicitement une forme, il interdit implicitement toutes les autres formes non répertoriées⁴⁵⁹. Il est à rappeler que dans l'affaire *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, le T.A.S. avait donné plein effet à ce principe afin de refuser de recevoir un mémoire d'*amicus*. A l'opposé, il faut également souligner que la Cour de justice des Caraïbes a instrumentalisé, de la même façon que l'O.R.D. de l'O.M.C., une disposition sensiblement identique à l'article 13 du mémorandum de l'O.M.C., à savoir l'article 23§2 du règlement de procédure de cette cour (actuel article 22§2)⁴⁶⁰. En effet, dans l'une de ses

⁴⁵⁶ Pour un résumé des positions des Etats par rapport à cette décision, v. L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 257 et s.

⁴⁵⁷ « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

⁴⁵⁸ M. SLOTBOOM, « Participation of NGOs before the WTO and EC tribunals : which court is the better friend? », *World Trade Review*, vol 5, 2006, n° 1, pp. 69-101, spéc. pp. 92-95. Dans le même sens, d'autres auteurs ont considéré que l'O.A. a opéré une lecture acrobatique du terme « rechercher » (P.C. MAVROIDIS, D.J. NEVEN., *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 319-321 ; B. STERN, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 290).

⁴⁵⁹ Dans le cadre de la réunion périodique du 23 octobre 2002, le Pérou, le Chili, l'Equateur, l'Indonésie, Hong Kong et l'Inde ont estimé que le fait que les mémoires d'*amicus* n'étaient pas spécifiquement interdits ne signifiait pas qu'ils étaient pour autant autorisés en vertu du Mémorandum d'accord (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 23 octobre 2002*, *Op. cit.* n° 366, §§37, 42, 43, 52, 57, 65, 72).

⁴⁶⁰ Article 22.2 (2) « *The Court may invite any other person or body, not being a party to the proceedings, to supply all documents and information which the Court considers necessary for the proceedings* » (règlement de procédure de 2021 de la juridiction originale).

décisions, la Cour a considéré que « *if the Court can require these third parties to provide necessary information it can surely allow them voluntarily to do so* »⁴⁶¹. L'interprétation par l'O.R.D. de l'O.M.C. de l'article 13 s'accorde en tout cas avec la politique juridictionnelle de cet organe qui s'est d'ailleurs reconnu un solide pouvoir discrétionnaire en matière de demande de renseignements et d'avis⁴⁶². En deuxième lieu, certains ont considéré que l'interprétation retenue par l'O.A. peut être réputée contraire à l'article 10 du mémorandum d'accord qui limite expressément la participation des tiers aux Etats membres de l'O.M.C.⁴⁶³. En troisième lieu, il a été argué qu'accepter des mémoires d'*amicus* amoindrirait les droits des membres contrairement à ce qu'impose l'article 19.2 du mémorandum d'accord⁴⁶⁴. En effet, des non-membres se verraient ainsi octroyer un droit de présenter des observations que les Etats membres ne possèdent pas⁴⁶⁵. Le raisonnement de l'O.R.D. de l'O.M.C. quant à l'admission de principe des mémoires d'*amicus* est donc assez frileux. Les G.S. ont d'ailleurs été, dans certaines affaires subséquentes, réticents à admettre ces mémoires en se fondant sur l'absence de consensus entre les Etats membres sur la question⁴⁶⁶.

134. L'admission de la procédure d'*amicus* devant l'O.A. a également été l'objet de critiques dans la mesure où cet organe semble avoir fait une mauvaise application des deux articles qui sont invoqués au fondement de ce pouvoir. En effet, l'article 17.9 du mémorandum comporte un processus de consultation que l'O.A. paraît n'avoir pas respecté⁴⁶⁷. L'O.A. semble également avoir entrepris une mauvaise application de l'article 16.1 des procédures de travail pour l'examen en appel. Dans sa réflexion sur ce sujet, Pr. B.

⁴⁶¹ Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, 27 septembre 2012, aff n° OA 002 de 2012, [2012] CCI 3 (OJ), §32.

⁴⁶² O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, §147 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, 22 avril 1998, WT/DS56/AB/R, §84, 86 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones*, 16 octobre 2008, WT/DS321/AB/R, §439 (« les groupes spéciaux ont "un large pouvoir d'investigation" en vertu de l'article 13 du Mémorandum d'accord [...] et une vaste faculté discrétionnaire pour exercer ce pouvoir »).

⁴⁶³ M. SLOTBOOM, *Op. cit.* n° 458, spéc. p. 93.

⁴⁶⁴ « Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés ».

⁴⁶⁵ V. p. ex. la position du Mexique (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §§50-52). V. également les positions de la Thaïlande et du Pakistan (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion du Conseil général tenue au Centre William Rappard le 6 novembre 1998*, 14 décembre 1998, WT/DSB/M/50, pp. 2-3, 5).

⁴⁶⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Plainte du Canada)*, 22 mars 2004, WT/DS277/R, §7.10, note de bas page 75 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 29 août 2003, WT/DS257/R/Corr.1, §7.1 note de bas page 75.

⁴⁶⁷ B. STERN, « The Intervention of Private Entities and States as "Friends of the Court" in WTO Dispute Settlement Proceedings », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 1451.

STERN fait effectivement savoir que cet article est « *explicitly intended for use in specific and exceptional circumstances and not for laying down general procedural rules* »⁴⁶⁸. De surcroît, ces articles 16.1 et 17.9 disposent que les règles édictées sur ces bases doivent être compatibles avec le mémorandum d'accord. Or, comme on l'a déjà noté, l'admission des mémoires d'*amicus* peut sembler en contradiction avec l'article 19.2 du mémorandum d'accord⁴⁶⁹. La solution à laquelle est parvenue l'O.A. n'a donc pas manqué de susciter les critiques des Etats⁴⁷⁰.

135. L'on pourrait dans ce contexte se demander si la nouvelle procédure d'appel intérimaire prévue par l'accord d'appel provisoire multipartite de l'O.M.C.⁴⁷¹ qui a vu le jour en réponse au blocage empêchant l'O.A. de l'O.M.C. de fonctionner devrait admettre la possibilité de dépôt de mémoires d'*amicus*. L'annexe 1 de cet accord prévoit un modèle de procédure qui est très majoritairement calqué sur les dispositions régissant normalement l'O.A. de l'O.M.C. L'arbitrage est ainsi régi *mutatis mutandis* par les dispositions du Mémorandum d'accord et les règles de procédure de l'examen en appel⁴⁷². L'accord souligne également que le but du mécanisme est de « conserver les caractéristiques essentielles, y compris l'indépendance et l'impartialité, tout en améliorant l'efficacité de la procédure d'appel »⁴⁷³. Or, une question s'impose : Peut-on compte tenu de l'économie générale de l'accord et de l'annexe joint déduire l'existence d'un pouvoir implicite qui permettrait au tribunal arbitral d'admettre des mémoires d'*amicus* ? Deux considérations pourraient justifier de ne pas reconnaître ce pouvoir, à savoir la nature arbitrale de ce tribunal et le fait que le but du mécanisme est d'améliorer l'efficacité de la procédure d'appel. Sur l'aspect

⁴⁶⁸ *Ibid*, spéc, p. 1452.

⁴⁶⁹ L'O.A. a rétorqué à cet argument en soulignant que seuls les membres ont un droit de présenter des communications et que leurs communications soient ainsi lues. Ce faisant, l'O.A. est d'avis que se donner le pouvoir d'accepter des mémoires d'*amicus* n'augmente ni ne diminue « les droits et obligations énoncés dans les accords visés » (O.A., *Etats-Unis - carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §§40-41).

⁴⁷⁰ O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 7 juin 2000*, *Op. cit.* n° 366, §§ 10, 12-17. Pour les positions critiques des membres de l'Organisation, v. B. STERN, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *Op. cit.* n° 170, spéc. pp. 284-289 ; L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 262-263 ; J. WALLET-HOUGET, « La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 18, 2005, n° 2, pp. 127-169, spéc. pp. 154-155 ; E. CANAL-FORGUES, *Op. cit.* n° 195, spéc. p. 29 ; G. ZONNEKYN, *Op. cit.* n° 170. Pour un commentaire de la décision, v. E. APPLETON, « *Amicus Curiae* Submissions in the Carbon Steel Case: Another Rabbit from the Appellate Body's Hat », *J.I.E.L.*, vol. 3, 2000, n° 4, pp. 691-699.

⁴⁷¹ O.R.D. de l'O.M.C., *Déclaration sur un mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'O.M.C.*, 30 avril 2020, JOB/DSB/1/Add.12. Cet accord trouve sa base légale dans l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

⁴⁷² Point 11 de l'annexe 1 de la déclaration : « Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémorandum d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel ».

⁴⁷³ *Ibid*, Point 3 de la déclaration.

arbitral, il ne nous semble pas que cette nature empêcherait le tribunal de se reconnaître un pouvoir d'admettre un mémoire d'*amicus*. Cette procédure arbitrale constitue une juridiction obligatoire pour les signataires de cet accord et ce mécanisme est censé jouer une fonction analogue à l'O.A. de l'O.M.C. qui s'était reconnu la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus*. Tout au plus, les parties à l'instance pourraient s'accorder à refuser que le tribunal admette un tel mémoire. En effet, l'accord réserve aux membres participants la possibilité de « convenir de s'écarter des procédures énoncées dans l'accord »⁴⁷⁴. De surplus, la procédure d'*amicus* ne porte pas nécessairement atteinte à l'efficacité de la procédure d'appel. En effet, bien que cette procédure puisse imposer une charge de travail additionnelle pour le tribunal qui mettrait à mal l'efficacité de la procédure⁴⁷⁵, l'admission de ces mémoires de par leurs vertus informatives pourrait élargir le spectre d'informations disponibles devant ce tribunal et par conséquent renforcer l'efficacité de la procédure. Il ne serait toutefois pas à écarter que le tribunal arbitral tire certaines leçons de l'expérience de l'O.A. et refuse de s'octroyer un tel pouvoir afin de préserver la confiance des Etats membres de l'accord. Cette volonté de préserver la confiance des « usagers » des juridictions internationales est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que la C.I.J. et le T.I.D.M. n'aient pas, par le biais d'une interprétation extensive de leurs textes de procédure, élargi la possibilité de recevoir des mémoires d'*amicus* aux entités étatiques dans la procédure contentieuse et aux entités non étatiques dans les procédures contentieuses et consultatives.

136. A cet égard, les textes de procédure de la C.I.J. et du T.I.D.M. contiennent les trois types de dispositions qui ont permis à d'autres juridictions de se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus*. Bien que la C.I.J.⁴⁷⁶ et le T.I.D.M.⁴⁷⁷ possèdent un pouvoir procédural résiduel, les juges de ces juridictions n'ont pas instrumentalisé ce pouvoir afin d'admettre des mémoires d'entités non étatiques dans les deux procédures ou

⁴⁷⁴ *Ibid.*, Point 11 de la déclaration.

⁴⁷⁵ A cet égard, certains auteurs ont évoqué cette contrainte afin de considérer que ce tribunal ne pourrait pas admettre des mémoires d'*amicus* (B. MCGARRY, N. ZARGARINEJAD, « Tracing the Powers of WTO MPIA Arbitrators », *McGill Journal of dispute resolution*, vol. 8, 2022, n° 2, pp. 1-22, spéc. p. 21). Les auteurs invoquent le fait que la décision du tribunal d'appel doit être remise dans un court délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. Cet argument ne nous semble pas probant dans la mesure où la durée de la procédure de l'O.A. de l'O.M.C. qui avait admis des mémoires d'*amicus* ne devait pas non plus dépasser, en principe, 60 jours, et en aucun cas 90 jours. Il est toutefois à noter que l'O.A. de l'O.M.C. avait sérieusement été critiqué pour ne pas avoir respecté ces délais.

⁴⁷⁶ Article 30§1 (« La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure ») et 48 du statut de la C.I.J. (« La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves »).

⁴⁷⁷ Article 27 du statut du T.I.D.M. (« Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves »).

d'Etats dans la procédure contentieuse⁴⁷⁸. Ces deux juridictions possèdent également du fait de leurs textes de procédure des pouvoirs d'instruction qui leur permettent de solliciter des informations complémentaires, ou de solliciter plus spécialement l'avis d'un expert ou d'un témoin. Pour une partie de la doctrine, ces pouvoirs peuvent être utilisés afin d'admettre les mémoires d'*amicus* de certaines entités⁴⁷⁹. A titre d'illustration, l'article 62 du règlement de la Cour permet à la Cour « de chercher à obtenir d'autres renseignements »⁴⁸⁰. Bien que le Pr. P. PALCHETTI ait ainsi considéré que « *the power to acquire evidence proprio motu includes also the possibility of accepting and evaluating views submitted by third States as amici curiae* »⁴⁸¹, la Cour n'a pas exploité ce pouvoir de la sorte. La C.I.J. n'a pas davantage tiré profit de l'article 50 du statut⁴⁸² relatif à la possibilité de solliciter des experts afin d'admettre des mémoires d'*amicus* d'entités autres que les organisations intergouvernementales⁴⁸³. Cela est toutefois cohérent avec la politique juridictionnelle restrictive de la Cour. En effet, une solution contraire serait surprenante compte tenu du peu d'empressement qu'a eu la C.I.J. à utiliser les pouvoirs prévus par l'article 50⁴⁸⁴. Dans le

⁴⁷⁸ Une partie de la doctrine est toutefois favorable à l'instrumentalisation de ces dispositions de la sorte (P.W. ALMEIDA, G.H. PORTO, « Is International Adjudication a Global Public Good? Procedure vs. GPG before the ICJ », *Revista de Direito da Cidade*, vol. 11, pp. 597-620, spéc. p. 606 ; A. BOYLE, J. HARRISON, « Judicial Settlement of International Environmental Disputes: Current Problems », *J.I.D.S.*, vol. 4, 2013, n° 2, pp. 245-276, spéc. p. 265).

⁴⁷⁹ P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ procedures for litigating in the common interest : the role of third party intervention and *amicus curiae* briefs », *Op. cit.* n° 163, spéc. p. 345 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 112-113.

⁴⁸⁰ Article 62§1 du règlement (« La Cour peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin »).

⁴⁸¹ P. PALCHETTI, « Opening the ICJ to Third States, Intervention and Beyond », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 170. Pour une proposition identique concernant le T.I.D.M. consistant à instrumentaliser l'article 77§1 du règlement de procédure du tribunal afin d'admettre plus largement une intervention, v. E. IVANOVA, *Op. cit.* n° 183, §8.

⁴⁸² (« A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix »).

⁴⁸³ La possibilité d'admettre que cet article puisse être interprété comme autorisant la C.I.J. à accepter un mémoire d'*amicus* a partagé la doctrine. Alors que certains ont défendu ce point de vue (D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 627 et pour un développement plus élaboré, v. D. SHELTON, « The ICJ and non-governmental organisations », *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 151 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 214 ; G. HERNANDEZ, « Non-state actors from the perspective of the ICJ », J. D'ASPREMONT, W.M. REISMAN, M. NOORTMANN, (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 140-164, spéc. p. 154), d'autres auteurs ont défendu une position contraire (E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 10 ; B. HESS, A. WIJK, « Affected individuals in proceedings before the ICJ, the ITLOS and the ECHR » H. HESTERMEYER et autres (dir.), *Coexistence, cooperation and solidarity – liber amicorum Rudiger Wolfrum*, Nijhoff, Leiden, 2012, 2211 p., pp. 1639-1660, spéc. pp. 1647-1648 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 181).

⁴⁸⁴ L'application extrêmement hésitante de cette disposition rend son application afin d'admettre des mémoires d'*amicus* peu probable. Il semble que cette disposition n'ait été invoquée que quatre fois (C.I.J., *Détroit de Corfou*, (*Albanie c. Royaume Uni*), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4 ; C.I.J., *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (*Canada c. Etats-*

même sens, il est encore moins probable que le T.I.D.M. utilise l'article 82§1 de son règlement⁴⁸⁵, qui prévoit la possibilité de solliciter l'avis d'experts, pour accepter des mémoires d'*amicus* d'entités autres que les organisations intergouvernementales⁴⁸⁶. Il convient de noter aussi que certains ont en vain proposé que la C.J.U.E. instrumentalise ce type de dispositions afin d'admettre des mémoires d'*amicus*⁴⁸⁷.

137. En définitive, il semble que des dispositions sensiblement semblables ont été tantôt interprétées comme autorisant un tribunal à se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre des mémoires d'*amicus*, tantôt l'inverse. Cela s'explique par le fait que certains tribunaux ont tendance à privilégier la retenue à l'activisme juridictionnel. Contrairement par exemple aux tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ou à l'O.R.D. de l'O.M.C., la C.I.J. a davantage tendance à appliquer une politique de retenue juridictionnelle car il s'agit d'une juridiction à compétence facultative⁴⁸⁸. Devant cette juridiction, la généralisation de la procédure d'*amicus* devrait davantage être recherchée par une réforme textuelle⁴⁸⁹.

Unis), arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 245 ; C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Op. cit.* n° 54 ; C.I.J., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. *Recueil* 2018, p. 139. V. en ce sens V. LANOVOY, « Access to and Participation in Proceedings before International Courts and Tribunals », S. MEAD, B. SAMSON, E. SOBENES (dir.), *The Environment Through the Lens of International Courts and Tribunals*, Cham, Springer, 2022, pp. 415-446, spéc. p. 425 ; C.J. TAMS, J.G. DEVANEY, « Article 50 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1427-1440, spéc. pp. 1432-1434).

⁴⁸⁵ « Toute décision du Tribunal visant à faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer ».

⁴⁸⁶ L'expertise que prévoit cet article est une expertise scientifique ou technique tel que prévu à l'article 289 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Or, cet article dispose que les experts doivent être sélectionnés à partir d'une « liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII ». Pour une position contraire qui considère que cet article peut être instrumentalisé de la sorte, v. A. ROCHA, « *Amicus Curiae* before the International Tribunal for the Law of the Sea: The Prospect of an Advisory Opinion on Climate Change and the Law of the Sea », *Católica Law Review*, vol. 6, 2022, n° 1, pp. 87-111, spéc. p. 105.

⁴⁸⁷ J. KROMMENDIJK, K. VAN DER PAS, « To intervene or not to intervene: intervention before the court of justice of the european union in environmental and migration law », *The International Journal of Human Rights*, vol. 26, 2022, n° 8, pp. 1394-1417, spéc. p. 1406.

⁴⁸⁸ M. DEEPAK, « The Perils of Judicial Restraint : How Judicial Activism Can Help Evolve the International Court of Justice », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 9, 2019, n° 3, pp. 425-456, spéc. p. 425.

⁴⁸⁹ Concernant la C.I.J., on devrait donc soit modifier l'article 69 (4) du règlement sans modifier le Statut, soit modifier à la fois l'article 34 (2) du Statut et l'article 69 (4) du Règlement. La même manœuvre serait à entreprendre pour la procédure consultative avec l'article 66 du Statut et l'article 105 (2) du règlement de la Cour. En utilisant la première alternative, la Cour pourrait redéfinir l'expression « organisation internationale publique ». L'avantage de la première solution est que le règlement est plus facilement modifiable que le Statut. Cependant, il serait préférable, pour des raisons de sécurité juridique, que la Cour modifie l'article 34 (2) de son statut afin de supprimer le mot « public » (v. en ce sens, D. SHELTON, « The ICJ and non-governmental organisations », *Op. cit.* n° 177, spéc. pp. 154-155).

Section 2 : L'admission des tiers à l'instance en l'absence de texte, une possibilité contestée

138. Admettre qu'une juridiction internationale puisse accepter de recevoir une tierce participation sans habilitation textuelle, expresse ou implicite, est certainement controversé. Cependant, les sources textuelles ne constituent pas les seules sources procédurales qui peuvent lier les tribunaux internationaux. En effet, ces derniers peuvent appliquer des principes généraux de droit ou des principes coutumiers de nature procédurale⁴⁹⁰. Les tribunaux disposent également, en l'absence même d'habilitation expresse, de pouvoirs inhérents. En dépit des fréquentes confusions et de l'utilisation enchevêtrée par la doctrine et les tribunaux internationaux de ces trois sources⁴⁹¹, ces dernières constituent, à ne pas en douter, des sources autonomes de procédure⁴⁹².

139. Bien que ces trois sources soient autonomes, elles restent toutefois de nature subsidiaire par rapport aux sources textuelles que constituent l'acte constitutif et le règlement de procédure. Par conséquent, les tribunaux internationaux ne devraient avoir recours à ces

⁴⁹⁰ La doctrine ne s'accorde toutefois pas quant à la question de savoir si la coutume est une source de procédure. Ainsi, certains considèrent qu'il s'agit d'une source de procédure (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 53), alors que d'autres non (S. PUNZHIN, *Op. cit.* n° 239, spéc. p. 682). Pour des développements sur cet aspect, v. §149.

⁴⁹¹ En premier lieu, certains auteurs confondent les pouvoirs inhérents et les principes généraux de droit (v. en ce sens S. ROSENNE, *Law and practice of the International Court, 1920-1996*, *Op. cit.* n° 355, vol. II, pp. 600-601 ; K.S. CARLSTON, *The Process of International Arbitration*, New-York, Columbia University Press, 1946, 318 p., spéc. pp. 74-75). La confusion entre ces deux sources est également souvent jurisprudentielle (V. en ce sens la jurisprudence citée par P. GAETA, *Op. cit.* n° 255, spéc. p. 359). En second lieu, certains auteurs ont également affirmé que la distinction entre coutume et principe général de droit est floue (H. THIRLWAY, « Dilemma or Chimera ? – Admissibility of Illegally Obtained Evidence in International Adjudication », *A.J.I.L.*, vol. 78, 1984, n° 3, pp. 622-641, spéc. p. 624 ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 54 ; L. KOPELMANAS, « Quelques réflexions au sujet de l'article 38, 3e du Statut de la CPI », *R.G.D.I.P.*, vol. 43, 1936, pp. 285-308, spéc. p. 307 ; G. SCELLE, *Op. cit.* n° 73, spéc. p. 424). A ce propos, il a été avancé par une partie de la doctrine qu'il y a toujours une tendance pour un principe général de droit à se cristalliser en du droit coutumier (H. WALDOCK, « General Course on Public International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 106, 1962, pp. 1-251, spéc. p. 62).

⁴⁹² La majorité de la doctrine a reconnu le caractère autonome des pouvoirs inhérents par rapport aux principes généraux de droit (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. pp. 67-68 ; J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. pp. 388-389). Le point de vue selon lequel les pouvoirs inhérents auraient une base coutumière a été combattu par une partie de la doctrine (*Ibid.*, spéc. pp. 386-387). La majorité de la doctrine a également, à juste titre, distingué les principes généraux de droit de la coutume (A. BLONDEL, « Les principes généraux de droit devant la C.P.J.I. et la C.I.J. », *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève Paris, Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, pp. 201-236, spéc. p. 210 ; A. FAVRE, « Les principes généraux du droit, fonds commun du droit des gens », *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève Paris, Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, pp. 366-390, spéc. p. 373). Selon le Pr. A. PELLET, la différence réside en ce que, contrairement à la coutume, les actes qui sont à l'origine des principes généraux de droit sont d'origine interne et non d'actes d'organes juridiques ayant compétence dans l'ordre international (A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, thèse, Paris 2, 1974, 504 p., spéc. pp. 339-340. V. également en ce sens, C.D.I., Premier rapport sur les principes généraux du droit (Rapporteur : M. VAZQUEZ-BERMUDEZ), 71^{ème} session, 5 avril 2019, A/CN.4/732, §28 ; C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit (Rapporteur : M. VAZQUEZ-BERMUDEZ), 72^{ème} session, 9 avril 2020, A/CN.4/741, §§107-111).

sources non écrites que lorsque la question n'est pas régie par les textes de procédure⁴⁹³. C'est ce qui explique que dans la pratique, les tribunaux internationaux ont rarement été appelés à déterminer si un tribunal pouvait admettre une tierce participation en l'absence de toute habilitation textuelle, explicite ou implicite, en ce sens. L'institutionnalisation de la possibilité de tierces participations dans les textes de procédure est toutefois sans incidence sur la nature éventuelle du pouvoir d'admettre des tiers à l'instance. En effet, il va sans dire que l'institutionnalisation textuelle d'un pouvoir inhérent ou d'un principe général est déclarative de ces pouvoirs et non constitutive de ceux-ci⁴⁹⁴. A titre illustratif, on le verra, certains tribunaux ont affirmé que la possibilité d'admettre certaines formes de tierce participation constituait un pouvoir inhérent ou un principe général alors même que cette procédure était déjà prévue dans les textes de procédure de ces juridictions.

140. Alors même que certaines juridictions ont affirmé l'existence d'un principe général leur permettant d'admettre une tierce participation ou l'existence d'un pouvoir inhérent, elles sont extrêmement parcimonieuses quant à la justification de ces affirmations. La doctrine n'est pas plus rigoureuse sur ce point. Or, l'identification d'un principe général permettant l'admission des tiers à l'instance (§1) ou l'identification de l'existence d'un pouvoir inhérent pour le juge en ce sens (§2) suppose une démarche intellectuelle déductive bien spécifique.

⁴⁹³ Cette règle s'applique à la fois aux pouvoirs inhérents, aux principes généraux de droit et aux principes coutumiers. En premier lieu, J. LIANG a considéré que les pouvoirs inhérents ne devaient être utilisés qu'en dernier ressort compte tenu de l'imprécision des sources de ces pouvoirs (J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. p. 377). Le Pr. S. BOLLE considère également qu'il s'agit d'une source subsidiaire (S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. p. 222) En deuxième lieu, les principes généraux de droit constituent également une source subsidiaire. Les juges ne devraient y avoir recours qu'en cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire en l'absence de normes conventionnelles ou coutumières. Cette règle a été clairement affirmée par la doctrine (V. en ce sens, A. PELLET, D. MULLER, « Article 38 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 819-962, spéc. pp. 934-935 ; B. CHENG, *Op. cit.* n° 65, spéc. p. 390 ; A. ORAISON, « La CIJ, l'article 38 et son statut et les principes généraux », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques, et sociales*, vol. 80, 2002, pp. 103-136, spéc. p. 114 ; V.D. DEGAN, *A Source of General International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, 564 p., spéc. pp. 40-41) ainsi que par la jurisprudence (V. la jurisprudence évoquée par la C.D.I., Etude du Secrétariat, Principes généraux du droit, 72^{ème} session, 12 mai 2020, A/CN.4/742), §85). En troisième lieu, le rapport de subsidiarité entre les règles conventionnelles, la coutume et les principes généraux de droit est clairement mis en exergue par les procès-verbaux des séances du comité de la C.P.J.I. qui reprennent la position du Président DESCAMPS en ces termes : « La première règle c'est que, s'il existe un texte, une règle conventionnelle, on doit l'appliquer. A défaut d'une règle de ce genre, il faut appliquer les coutumes internationales. S'il n'y a ni loi ni coutume – se demande le Président – le juge peut-il prononcer un non-liquet ? Le Président est convaincu que non : Le juge devra alors appliquer les principes généraux du droit » (C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 318).

⁴⁹⁴ V. p. ex. en ce sens pour les pouvoirs inhérents, S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. pp. 62-63 ; C. SCHREUER, L. MALINTOPPI, A. REINISCH, A. SINCLAIR, *The ICSID Convention – A Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 2^{ème} éd., 1524 p., spéc. p. 688.

§1. La possibilité d'admettre un tiers à l'instance : un principe général ?

141. Les discours doctrinaux ont souvent affirmé l'existence ou l'absence d'un principe général permettant la participation des tiers à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant classique sans justifier cette affirmation et sans même préciser s'il était fait référence à un principe général de droit, à un principe général du droit ou à un principe général coutumier⁴⁹⁵. Le caractère extrêmement économe de ces affirmations manque de rigueur d'autant plus que les principes généraux de droit et les principes généraux coutumiers constituent deux sources autonomes de droit procédural⁴⁹⁶. Le caractère autonome de ces sources est clairement affirmé du fait que l'article 38 du statut de la C.I.J. ainsi que d'autres textes de procédure les distinguent clairement⁴⁹⁷.

142. La question de l'existence d'un éventuel principe général du droit international⁴⁹⁸ permettant ces formes de tierce participation ne sera pas étudiée, car ces principes, on le croit

⁴⁹⁵ Il est vrai que les tribunaux affirment très souvent l'existence de principes généraux de droit, sans prendre la peine de le justifier (A. PELLET, D. MULLER, *Op. cit.* n° 493, spéc. p. 930 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 74).

⁴⁹⁶ L'autonomie des principes généraux de droit est largement reconnue (J. BASDEVANT, « règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, t. 58, 1936, pp. 473-715, spéc. p. 498). Pour une opinion contraire, v. toutefois G.I. TUNKIN, M. VIRALLY, *Droit International Public, problèmes théoriques*, Paris, Pedone, trad fr, 1965, 250 p., spéc. p. 127). Si le fait que les principes généraux de droit constituent une source de droit procédural est clairement établi, le fait de considérer les principes coutumiers comme une source de droit procédural est moins évident. Pour autant, la pertinence de la coutume en tant que source de droit procédural a été affirmée par des auteurs (v. par exemple H. THIRLWAY, « Dilemma or Chimera ? – Admissibility of Illegally Obtained Evidence in International Adjudication », *Op. cit.* n° 491, spéc. pp. 622, 623 ; S. ROSENNE, *Law and practice of the International Court, 1920-1996*, *Op. cit.* n° 355, vol. III, pp. 1027-1028).

⁴⁹⁷ V. ainsi l'article 21 (c) du Statut de Rome. Il va toutefois sans dire que l'application de ces sources par les tribunaux n'est pas subordonnée à l'existence d'une habilitation textuelle (v. en ce sens, M. SHAW, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 5^{ème} éd, 1288 p., spéc. p. 66-67 ; I. BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 7^{ème} éd., 2008, 784 p., spéc. pp. 4-5 ; M. VIRALLY, « The sources of international law », M. SORENSEN (dir.), *Manual of Public International Law*, London, St Martin Press, 1968, pp. 116-174, spéc. pp. 121-122 ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. pp. 36-37 ; P. GUGGENHEIM, « Contribution à l'histoire des sources du droit des gens », *R.C.A.D.I.*, t. 94, 1958, pp. 1-84, spéc. p. 72). A titre d'illustration, les tribunaux internationaux ont appliqué des principes généraux de droit avant même l'instauration de la C.P.J.I. Selon le Pr. A. PELLET, « les principes ont été utilisés dès les premiers temps de l'arbitrage moderne » (A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 35). V. par exemple la panoplie de décisions arbitrales du 19^{ème} siècle citée par le Pr GUGGENHEIM (P. GUGGENHEIM, « Contribution à l'histoire des sources du droit des gens », *R.C.A.D.I.*, t. 94, 1958, pp. 1-84, spéc. p. 72).

⁴⁹⁸ Il faut distinguer les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux (principes généraux de droit) des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international (principes généraux du droit international).

bien, ne constituent pas une source autonome de droit⁴⁹⁹. En dépit d'opinions contraires⁵⁰⁰, cette source ne nous semble pas posséder une autonomie propre par rapport aux sources conventionnelles et coutumières du droit international⁵⁰¹.

143. Afin de vérifier s'il existe donc un principe général permettant aux tribunaux internationaux d'admettre une tierce participation à titre d'*amicus* (B) ou à titre de tiers intervenant (C), il convient à titre préliminaire de déterminer le processus d'identification des principes généraux de droit et des principes généraux coutumiers (A).

A. Le processus d'identification des principes généraux de droit et des principes généraux coutumiers

144. On l'a dit, bien que ces deux sources soient souvent confondues, elles sont autonomes l'une par rapport à l'autre et possèdent chacune un processus d'identification spécifique. Selon le Pr. A. PELLET, les principes généraux de droit se distinguent de la coutume dans la mesure où les actes qui sont à l'origine des principes généraux de droit sont d'origine interne et non d'actes d'organes juridiques ayant compétence dans l'ordre international⁵⁰². C'est donc surtout le critère de la reconnaissance du principe « *in foro domestico* »⁵⁰³ qui

⁴⁹⁹ Contrairement aux principes généraux de droit, l'existence des principes généraux du droit international en tant que source autonome du droit international est très minoritairement reconnue. Pour reprendre les termes de l'affaire *Lotus*, « le sens des mots "principes du droit international" ne peut, selon leur usage général, signifier autre chose que le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale » (C.P.J.I., *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I. *Recueil* Série A, n° 10, p. 2, spéc. pp. 16-17).

⁵⁰⁰ Le second Rapport de la C.D.I. consacré aux principes généraux du droit semble inclure ces principes aux sources autonomes (C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 492). Un certain nombre d'États ont également convenu du caractère autonome de ce type de principe (Pour un panorama des positions des États à ce sujet, v. *Ibid.*, pp. 38-39, note de bas page 179).

⁵⁰¹ La majorité de la doctrine a défendu cette position (P. REUTER, *Droit international Public*, Paris, P.U.F., 1983, 595 p., spéc. p. 117 ; A. ORAISON, *Op. cit.* n° 493, spéc. p. 106 ; A. BLONDEL, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 204 ; J.G. LAMMERS, « General principles of law recognized by civilized nations », F. KALSHOVEN et autres (dir.), *Essays on the Development of the International Legal Order in Memory of Haro F. van Panhuys*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, pp. 53-74, spéc. pp. 64, 67-69 ; S. YEE, « Article 38 of the ICJ Statute and applicable law : selected issues in recent cases », *J.I.D.S.*, vol. 7, 2016, n° 2, pp. 472-498, spéc. p. 490 ; F.O. RAIMONDO, *General Principles of Law in the Decisions of International Criminal Courts and Tribunals*, Leiden Boston, Brill/Nijhoff, 2008, 212 p., spéc. p. 42 ; V.D. DEGAN, *Op. cit.* n° 493, spéc. p. 83 ; M. BOGDAN, « General principles of law and the problem of lacunae in the law of nations », *Nordic Journal of International Law*, vol. 46, 1977, pp. 37-53, spéc. p. 42). Pour une position contraire, v. C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 492, §120. Toutefois, ce même rapport précise qu'afin de déterminer l'existence d'un principe général du droit international, « il faut établir : que le principe est largement reconnu dans des traités et d'autres instruments internationaux ; qu'il sous-tend des règles générales du droit international conventionnel ou coutumier ; ou bien, qu'il est inhérent aux caractères essentiels et aux présupposés fondamentaux du système juridique international » (*Ibid.*, § 119). L'autonomie de ces principes par rapport aux sources conventionnelles et coutumières n'est donc pas clairement établie.

⁵⁰² A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. pp. 339-340.

⁵⁰³ L'expression est du Président J. BASDEVANT (J. BASDEVANT, « règles générales du droit de la paix », *Op. cit.* n° 496, spéc. pp. 497-504 et plus spéc. p. 499).

permet de distinguer le processus d'identification des principes généraux de droit par rapport aux processus d'identification des principes coutumiers.

145. L'identification des principes généraux de droit suppose un processus en deux étapes : d'abord, "en amont", il s'agit de « principes de droit privé [qui doivent être] dégagés grâce à la méthode du droit comparé » ensuite, « "en aval", ceux-ci, du fait d'un raisonnement par analogie [doivent pouvoir] être appliqués en droit international »⁵⁰⁴.

146. Afin donc de déterminer si un principe constitue un principe général de droit, il faudrait, en premier lieu, avoir recours à une approche comparative⁵⁰⁵. Bien qu'une minorité d'auteurs considère qu'il faut que la pratique « *in foro domestico* » soit unanime⁵⁰⁶, la concordance de la pratique n'est généralement pas placée à un stade aussi élevé⁵⁰⁷. Le second rapport sur les principes généraux du droit rejoint cette position en ce qu'il considère que la pratique doit englober « les principaux systèmes juridiques du monde »⁵⁰⁸. En raison des difficultés techniques et matérielles qu'une étude de l'ensemble des législations impliquerait, les tribunaux ont, en effet, plutôt tendance à supposer la généralité d'un

⁵⁰⁴ A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 193.

⁵⁰⁵ M. SORENSEN, « Principes de droit international public – Cours général », *R.C.A.D.I.*, t. 101, 1960, pp. 1-251, spéc. 23 ; M. VIRALLY, « The sources of international law », *Op. cit.* n° 497, spéc. p. 146.

⁵⁰⁶ C. CHAUMONT, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 129, 1970, pp. 333-546, spéc. p. 461. Une position similaire semble défendue dans l'affaire T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tadić (appel)*, arrêt, 15 juillet 1999, aff n° IT-94-1-A, §225 ; T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, arrêt, 23 janvier 2014, aff n° IT-05-87-A, §1643 ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, jugement portant condamnation du 29 novembre 1996, aff n° IT-96-22-T, §40 ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, aff n° ICTR- 96-4-T, §46.

⁵⁰⁷ G. RIPERT, « Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux », *R.C.A.D.I.*, t. 44, 1933, pp. 569-664, spéc. p. 579 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. pp. 227-228 ; J.H. CURRIE, *Public International Law*, Irwin Law Inc, 2008, 2^{ème} éd., 634 p., spéc. p. 106. Une position similaire semble défendue dans certaines affaires (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, arrêt, 19 avril 2004, aff n° IT-98-33-A, §268 ; T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, Décision sur la demande de la Défense d'une ordonnance de coopération du Rwanda et de la Tanzanie, 28 juillet 2009, aff n° ICTR-07-91-T, §10). V. la liste des auteurs qui considère qu'il faut qu'il y ait un « nombre suffisamment important de systèmes nationaux qui reconnaissent le principe » (C.D.I., Premier rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 51, note de bas page 298).

⁵⁰⁸ C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 492, pp. 7-17, §§25-54. Cette position est appuyée par un certain nombre de juges de la C.I.J. (C.I.J., *Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays Bas c. Suède)*, arrêt du 28 novembre 1958, C.I.J. *Recueil* 1958, p. 55, opinion individuelle du juge LAUTERPACHT, p. 79, spéc. p. 94 ; C.I.J. *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J. *Recueil* 1966, p. 6, opinion dissidente du juge TANAKA, p. 250, spéc. p. 299 ; C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, opinion individuelle du juge TANAKA, p. 114, spéc. p. 156). V. également en ce sens, A. PELLET, D. MULLER, *Op. cit.* n° 493, spéc. p. 928 (les auteurs expliquent cette solution par la difficulté d'identifier la pratique de l'ensemble des droits internes ainsi que par la possibilité de regrouper les divers droits internes en des systèmes de droit).

principe sans mener une étude exhaustive rigoureuse⁵⁰⁹. D'ailleurs, pour emprunter au Pr A. PELLET, cette recherche est plus « intuitive que scientifique »⁵¹⁰.

147. Une fois qu'un tribunal a constaté qu'un principe est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde, il faut encore qu'il détermine si ce principe est transposable dans la sphère internationale⁵¹¹. Cela passe selon le Pr. A. PELLET, par une « étude des caractères propres du droit international dans son ensemble et du domaine particulier dans lequel on veut utiliser ce principe pour savoir si les mêmes raisons qui expliquent sa reconnaissance *in foro domestico* sont présentes aussi dans l'ordre international »⁵¹². Sur ce point, il n'existe pas véritablement de critère général permettant de déterminer le caractère transposable d'un principe. L'approche est davantage casuistique⁵¹³. Il faut toutefois prendre garde contre une « transposition mécanique du droit interne »⁵¹⁴. En effet, les caractères propres du contentieux international sont bien différents des caractères propres du contentieux interne. Ce faisant, certaines règles, parfaitement adaptées au second contentieux, pourraient ne pas l'être pour le premier⁵¹⁵.

148. On le sait, la méthode d'identification des principes coutumiers est relativement plus simple. L'article 38 du statut de la C.I.J. définissant la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » fournit un indicateur assez clair quant au processus d'identification de cette source. En vertu de la doctrine des « deux

⁵⁰⁹ V. C.D.I., Etude du Secrétariat, Principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 493, §§79-82 (pour les sentences arbitrales).

⁵¹⁰ A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 250.

⁵¹¹ Ou encore selon l'expression du Président BASDEVANT, « transportables à l'ordre international » (J. BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 475) Selon un rapport de la C.D.I. « la transposition d'un principe admis *in foro domestico* dans l'ordre juridique international se produit si : a) le principe est compatible avec les principes fondamentaux du droit international ; et b) sont réunies les conditions de sa bonne application dans le système juridique international (C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 492, p. 24, §74). Les tribunaux n'opèrent, ici encore, pas véritablement d'appréciation du caractère transposable de ces principes (V. C.D.I., Etude du Secrétariat, Principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 493, §§83-84 (pour les sentences arbitrales)).

⁵¹² A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 273. Pour reprendre les termes du juge G. FITZMAURICE : « les conditions régissant le droit international et les systèmes juridiques nationaux sont parfois très différentes, et des règles que ces conditions justifient pleinement à l'échelon national peuvent être moins légitimes si on les applique strictement une fois transposées à l'échelon international » (C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, opinion individuelle du juge G. FITZMAURICE, p. 64, spéc. p. 66).

⁵¹³ A. VON VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 52, 1935, pp. 191-251, spéc. p. 219.

⁵¹⁴ T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Furundžija*, jugement du 10 décembre 1998, aff n° IT-95-17/1-T, §178.

⁵¹⁵ A titre d'illustration, la C.I.J. a considéré que *l'actio popularis* n'est pas un principe général de droit interne transposable au droit international (C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 47)

éléments constitutifs de la coutume », la réunion de deux éléments est indispensable pour que naisse la coutume en tant que norme. Un élément matériel et un élément psychologique sont donc nécessaires.

149. Le premier élément suppose une constance et une concordance de la pratique. Il faut qu'il y ait donc une répétition de certains faits, d'actes ou même de comportements actifs ou passifs qui se prolongent relativement dans le temps⁵¹⁶. Pour reprendre les termes de certains auteurs, « cette concordance dans le temps doit se doubler d'une continuité dans l'espace »⁵¹⁷. Les tribunaux requièrent d'ordinaire que la pratique soit empreinte d'une certaine « généralité »⁵¹⁸, ce qui n'implique pas l'unanimité⁵¹⁹. Pour autant, dans certaines circonstances, le champ spatial de cette pratique peut être régional, ce qui explique d'ailleurs la reconnaissance de la possibilité d'une coutume régionale ou même locale entre deux Etats⁵²⁰. En tout état de cause, cette pratique doit être imputable aux sujets de droit international (Etats ou organisations intergouvernementales)⁵²¹. Le fait qu'une partie de la doctrine ait alors considéré que la coutume ne pouvait pas être une source de procédure, fait comprendre que la doctrine s'est partagée quant à la question de savoir si les auteurs de la pratique créant une coutume peuvent être également les tribunaux internationaux⁵²².

150. Quoiqu'il en soit, l'élément matériel n'est pas suffisant afin de pouvoir créer la coutume. Il doit être juxtaposé à un élément psychologique, l'*opinio juris*, qui suppose la

⁵¹⁶ La majorité de la doctrine considère que cet élément matériel doit se concrétiser par une répétition de la pratique concordante (H. RUIZ FABRI, L. GRADONI, « Coutume », *Répertoire de droit international*, avril 2017, §31). Toutefois, une certaine partie de la doctrine a considéré qu'un précédent isolé pouvait suffire à créer une coutume (K. STRUPP, « Les règles générales du droit de la Paix », *R.C.A.D.I.*, t. 47, 1934, pp. 259-595, spéc. p. 304).

⁵¹⁷ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Op. cit.* n° 199, spéc. p. 381.

⁵¹⁸ Ainsi, la C.I.J. a refusé de reconnaître le caractère coutumier d'une pratique pour défaut de généralité (C.I.J., *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 116, spéc. p. 131 ; C.I.J., *Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark / République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. *Recueil* 1969, p. 3, spéc. pp. 42-43).

⁵¹⁹ L. FERRARI BRAVO, « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des Etats », *R.C.A.D.I.*, t. 192, 1985, pp. 233-329, spéc. p. 246.

⁵²⁰ G. COHEN-JONATHAN, « La coutume locale », *A.F.D.I.*, vol. 7, 1961, pp. 119-140, spéc. p. 131 ; P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 103, 1961, pp. 425-655, spéc. p. 465. A titre d'illustration, la C.I.J. a consacré dans l'affaire *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. *Recueil* 1960, p. 6, spéc. p. 39).

⁵²¹ A cet effet, dans son projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, la C.D.I. a considéré que « [l]a conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumiers » (Conclusion 4 (3) *in* C.D.I., Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatives, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 70^{ème} session, doc. n° A/73/10, *Annuaire de la C.D.I.*, 2018, vol. II, pp. 125-166).

⁵²² Pour une réponse affirmative, v. J. BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1990, pp. 9-46, spéc. p. 34. Pour une réponse négative, v. M. MENDELSON, « The Formation of Customary International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 272, 1998, pp. 155-410, spéc. p. 202

conviction chez ces sujets que par leurs agissements, ils se conforment à une règle de droit et non pas à un simple usage. Les termes de la C.I.J. dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord* selon lesquels « les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique »⁵²³ en sont largement révélateurs. L'exigence de ces deux éléments fait l'objet d'un quasi-consensus doctrinal⁵²⁴ et prétorien⁵²⁵. La C.D.I. a d'ailleurs clairement mis en exergue que les deux éléments doivent être impérativement établis⁵²⁶.

B. L'admission d'une tierce intervention, un principe général ?

151. Assez nombreux sont les sentences ou arrêts qui ont considéré, du moins implicitement, que dans le contentieux international, et sauf disposition contraire de l'engagement juridictionnel, l'intervention classique est garantie par un principe général du procès, et doit donc être admise en l'absence même de texte. Ces assertions se retrouvent dans des sentences arbitrales ou des arrêts relativement anciens dans la mesure où les actes constitutifs de ces tribunaux ne contenaient souvent pas de dispositions prévoyant l'intervention classique.

152. Certains tribunaux ont ainsi implicitement considéré qu'il existe un principe général permettant une tierce intervention en ce qu'ils ont admis cette forme d'intervention en l'absence d'habilitation expresse et qu'aucune disposition ne semble avoir été instrumentalisée au bénéfice d'un pouvoir implicite en ce sens. Ainsi, dans la sentence arbitrale *Société des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg Woellan c. Autriche et Yougoslavie*, le tribunal arbitral semble avoir admis la possibilité d'une intervention alors même que le règlement de procédure ne prévoyait pas une telle possibilité⁵²⁷. Une solution similaire se retrouve dans l'affaire *Turini* portée devant la

⁵²³ C.I.J., *Plateau continental de la Mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, *Op. cit.* n° 518, spéc. p. 44, §77.

⁵²⁴ J. BARBERIS, *Op. cit.* n° 522, spéc. p. 20. En revanche, d'autres auteurs ont considéré que l'élément psychologique ne joue aucun rôle dans le processus de création de la coutume (L. KOPELMANAS, « Custom as a means of the creation of International Law », *B.Y.I.L.*, vol. 18, 1937, pp. 127-151, spéc. p. 127). Une partie de la doctrine a toutefois souligné le caractère artificiel des deux éléments (Pour une compilation des prises de position doctrinale en la matière, v. A. HERMET, *La convergence des dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier*, C. SANTULLI (dir.), thèse, Paris 2, Paris, Pedone, 2021, 486 p., spéc. p. 20).

⁵²⁵ C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 99, spéc. pp. 122-123, §55 ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Op. cit.* n° 58, spéc. pp. 29-30, §27

⁵²⁶ Commentaires 1 à 4 de la conclusion 2 in C.D.I., *Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatives*, *Op. cit.* n° 521.

⁵²⁷ *Société des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg Woellan c. Autriche et Yougoslavie*, sentence, 29 juin 1938, *R.S.A.*, vol. III, pp. 1812-1814, spéc. p. 1814.

Commission mixte des réclamations entre les Etats-Unis et le Venezuela⁵²⁸. Dans l'affaire *Levis et Levis et Veerman c. République fédérale d'Allemagne*, bien que le règlement de procédure de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne prévoit une procédure d'intervention, la Commission a appliqué ce qu'elle a appelé un « principe généralement admis selon lequel toute personne souhaitant intervenir dans une affaire doit prouver qu'elle a un intérêt légitime qui pourrait être affecté par la décision devant être prise »⁵²⁹. Dans l'affaire *Greek Powder & Cartridge c. République fédérale d'Allemagne*, la même Commission a considéré que

« Dans son règlement de procédure, la Commission n'a pas précisé les conditions auxquelles sont subordonnées les interventions, mais la Commission entend appliquer le principe généralement reconnu selon lequel celui qui désire intervenir dans une affaire, doit justifier d'un intérêt légitime qui pourrait être affecté par la décision devant être prise »⁵³⁰.

153. Plus récemment, dans le silence du G.A.T.T. de 1947, le G.S. avait développé la pratique d'admettre que des tierces parties puissent avoir accès à une affaire en se prévalant d'un intérêt substantiel, en l'absence de texte exprès en ce sens⁵³¹. Une partie de la doctrine s'est fait l'écho de ces jurisprudences, considérant que l'intervention classique est garantie par un « principe général du procès »⁵³² ou encore par « un principe général de la procédure judiciaire »⁵³³.

154. Certains discours prétoriens et doctrinaux semblent donc avoir considéré que l'intervention classique est assurée par un principe général⁵³⁴ sans toutefois avoir justifié ces

⁵²⁸ Commission mixte des réclamations Etats Unis/Venezuela, *Turini, Protocole du 17 février 1903, R.S.A.*, vol. IX, pp. 161-171, spéc. pp. 169-171.

⁵²⁹ Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 27 janvier 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 279-280.

⁵³⁰ Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, *Greek powder & cartridge co. (Royaume de Grèce, intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 10 janvier 1958, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. I, pp. 237-239. Dans le même sens, Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, *Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 16 mai 1958, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. I, pp. 276-278.

⁵³¹ A titre d'exemple, le G.S. a eu l'occasion d'entendre, en l'absence d'habilitation textuelle expresse, les points de vue de certaines tierces parties (G.A.T.T., *RU – Contingents zone dollar BISD 20S/236*, Conseil, Procès-verbal de la réunion tenue au Palais des Nations, Genève le 19 décembre 1972, C/M/83, §4) ou d'accepter de recevoir des communications écrites de tierces parties (l'Australie) (G.A.T.T., *CEE – Régime concernant les prix minimums à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes BISD 25S/68*, adopté le 18 octobre 1978, L/4687 – 25S/75, §1.4).

⁵³² Le Pr. C. SANTULLI considère que « sauf disposition contraire de l'engagement juridictionnel, l'intervention est garantie par un principe général du procès, et doit donc être admise sans texte, même dans les procédures arbitrales » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international, Op. cit.* n° 32, spéc. p. 325).

⁵³³ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice, Op. cit.* n° 64, spéc. p. 717.

⁵³⁴ Ce constat n'est pas propre à l'intervention classique. La jurisprudence internationale a tendance à utiliser généralement diverses expressions pour désigner les principes généraux de droit, ce qui rend plus difficile leur identification (C.D.I., Premier rapport sur les principes généraux du droit, *Op. cit.* n°

assertions ni même avoir clairement précisé s'il s'agissait d'un principe général de droit ou d'un principe coutumier.

155. Il est difficile d'alléguer qu'il existe un principe coutumier qui garantit l'intervention classique ou même l'intervention interprétative. D'ailleurs, ni la doctrine ni la jurisprudence n'invoque clairement l'existence d'un tel principe coutumier. Cela est cohérent. En effet, certaines juridictions ne connaissent pas une forme d'intervention classique à l'image des tribunaux pénaux internationaux, de la majorité des tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ou des tribunaux d'investissement. Il est donc difficile d'arguer l'existence d'un tel principe coutumier. Il est encore plus difficile de considérer qu'il existe un principe général coutumier permettant l'admission d'intervention interprétative. Cette procédure est encore moins étendue que la procédure d'intervention classique dans le contentieux international⁵³⁵.

156. Il peut paraître, en revanche, plus juste de considérer qu'il existe un principe général de droit qui garantit la possibilité d'une intervention classique en l'absence de texte. Le conseil de Malte, le Pr. P. LALIVE, dans l'affaire du *Plateau continental opposant la Tunisie à la Libye*, n'avait pas hésité à qualifier cette intervention de « principe général de droit reconnu par les nations civilisées au sens du Statut de la Cour »⁵³⁶. Afin de vérifier cette affirmation, il convient de déterminer par la méthode d'identification de ces principes s'il est possible de considérer l'intervention classique comme un principe général de droit. Pour ce faire, on l'a dit, il faut, dans un premier temps, vérifier si les principaux systèmes juridiques internes reconnaissent cette forme d'intervention. Une fois que cette première condition est validée, il convient dans un second temps de vérifier si le principe qui garantit cette forme d'intervention est transposable dans la sphère internationale.

157. Il va sans dire que la procédure d'intervention interprétative ne peut pas être garantie par un principe général de droit dans la mesure où une telle procédure n'existe pas en droit

492, §254). V. le recensement fait par la C.D.I. de l'utilisation des diverses expressions dans la pratique (C.D.I., Etude du Secrétariat, Principes généraux du droit, *Op. cit.* n° 493).

⁵³⁵ V. le tableau n° 1, §184. Même dans le contentieux d'investissement, il est difficile d'alléguer l'existence d'un principe coutumier en ce sens. Dans ce contentieux, une étude a constaté que seuls 78 T.B.I. sur un total de 2577, soit 3%, contiennent une disposition qui prévoit une telle procédure (Trade Law Bureau, Central for International Law, National University of Singapour, *An Empirical Study on the Effectiveness of Non-Disputing State Party Submissions in Investor-State Disputes Beneficiary*, 10 mai 2020, p. viii).

⁵³⁶ C.I.J., *Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, Plaidoirie de M. LALIVE, *Op. cit.* n° 156, spéc. p. 342.

interne. L'approche comparative est davantage favorable à l'admission du caractère de principe général de droit à l'intervention classique. Une étude de la pratique interne des Etats par le Pr. W. J. HABSCHEID, président de l'Association scientifique pour les droits procéduraux internationaux et comparés, prouve clairement que « tous les systèmes étudiés prévoient, sous une forme ou l'autre, [l'] intervention principale »⁵³⁷.

158. De sérieux doutes peuvent, en revanche, être émis quant à la possibilité de transposer l'intervention classique en droit international. Celle-ci pourrait être empêchée en raison de la déférence accordée dans le contentieux international au consentement des Etats à la création de ces juridictions et à leur compétence. Alors que, dans la sphère interne, le principe est que tout différend peut être porté devant un juge, en droit international, en l'absence du consentement exprès des Etats, le principe inverse prévaut. Par conséquent, il semble difficile d'admettre qu'un tiers puisse intervenir sans habilitation spécifique des Etats.

159. Faut-il donc en conclure que l'intervention classique n'est pas garantie par un principe général de droit ? Dans le processus d'identification de ces principes, le résultat de la transposition ne se résume pas à une absence totale de transposition ou à une transposition complète⁵³⁸. En effet, l'application de principes extraits de droits internes en droit international peut subir une « adaptation et souvent un assouplissement de ses effets »⁵³⁹. Pour ce qui concerne l'intervention classique, cette adaptation à la sphère internationale peut se faire par le biais de la reconnaissance de formes d'intervention qui ne portent pas atteinte au principe du consensualisme du contentieux international. Or, les formes d'intervention classique qui ne portent pas atteinte à ce principe sont celles qui ne contribuent pas à élargir

⁵³⁷ W. J. HABSCHEID, *Les conditions de l'intervention volontaire dans un procès civil, étude de théorie générale de la procédure et de droit comparé en vue de l'interprétation de l'article 62 du statut de la Cour internationale de Justice*, in C.I.J., *Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe Libyenne)*, Document déposé à la fin de la procédure orale relative à la requête à fin d'intervention, 14 mars 1981, pp. 459-484, spéc. p. 478 (l'auteur entreprend une étude comparée de l'intervention classique dans différents systèmes de procédure civile : les pays romanistes, les pays germaniques, le Japon, les pays anglo-saxons ainsi que les anciens pays communistes).

⁵³⁸ Pour reprendre les termes du juge Sir A. MCNAIR, « [q]uand le droit international puise à cette source, ce n'est pas en important des institutions de droit privé, "en bloc, toutes faites et complètement équipées" d'un ensemble de règles » (C.I.J., *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 128, opinion individuelle de MCNAIR, p. 146, spéc. p. 148).

⁵³⁹ A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. 296. Dans l'affaire *Droit de Passage sur le territoire indien*, le Portugal a considéré, qu'en dépit de l'existence de disparités entre le droit interne de chaque Etat, ce qui importe est la possibilité d'en dégager le principe par un processus d'« abstraction » et de « généralisation » (C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Réplique du Portugal, 22 décembre 1955, 465 p., §328). Pour une position similaire v. C.I.J., *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, mémoire du Liechtenstein, 28 mars 2002, §6.14)

la compétence *ratione materiae* du tribunal. En conséquence de quoi on peut considérer qu'il existe un principe général de droit qui garantit uniquement les formes d'intervention classique qui n'élargissent pas la compétence *ratione materiae* du tribunal, à savoir l'intervention à titre de non partie et l'intervention conservatoire. Cela est en parfaite cohérence avec la jurisprudence arbitrale et la jurisprudence du G.A.T.T. susmentionnées. En effet, la procédure d'intervention classique devant l'O.R.D. de l'O.M.C. est, tel qu'on verra, une intervention à titre de non-partie⁵⁴⁰, alors que l'intervention classique que reconnaissent les tribunaux arbitraux et la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne est une intervention accessoire⁵⁴¹. En revanche, un tribunal international ne pourra pas reconnaître la possibilité d'admettre une intervention à titre de partie en vertu d'un principe général de droit.

C. L'admission d'une participation d'un tiers à titre d'amicus, un principe général ?

160. Les tribunaux n'ont pas une position unanime quant à l'existence d'un principe général permettant l'admission des mémoires d'*amicus*. Ainsi, la décision *Methanex c. USA* invoque l'existence d'un « *general principle permitting written submissions from third persons* »⁵⁴² alors que le T.A.S. considère que « *there is no general principle permitting written submissions by non-parties in private international arbitration* »⁵⁴³. Hormis ces deux prises de position, les tribunaux sont relativement muets sur la question⁵⁴⁴. Les prises de position doctrinales ou prétoriennes sont d'ailleurs rarement motivées. Il convient donc de déterminer si l'admission des mémoires d'*amicus* constitue un principe général coutumier ou un principe général de droit.

161. A cet égard, un nombre considérable d'auteurs ont considéré que la procédure d'*amicus* avait acquis, ou presque, un statut coutumier⁵⁴⁵. Ces affirmations sont, entre autres,

⁵⁴⁰ V. §954.

⁵⁴¹ V. §957.

⁵⁴² *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §37.

⁵⁴³ T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139.

⁵⁴⁴ B. HOLLIS, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 239 (« *International tribunals have not, however, based their authority to permit amicus participation on a general principle of international law* »).

⁵⁴⁵ L. BOISSON DE CHAZOURNES invoque l'émergence « *of a customary international rule which allows for the submission of amicus curiae briefs* » (L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 334). Le Pr. B. STERN, considère que les décisions *Methanex* et *U.P.S.* constituent « les premiers linéaments d'une approche coutumière » (B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345, spéc. p. 331). La Pr. L. VIERUCCI considère en 2008 que bien qu'il est trop tôt pour affirmer qu'une règle coutumière d'admission des *amicus* à l'instance est en formation, il est certain que certains éléments de la pratique commencent à émerger (L. VIERUCCI, « NGOs before International Courts and Tribunals », P.-M. DUPUY, L. VIERUCCI (dir.), *NGOs in International Law : efficiency in flexibility?*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2008, p. 155-180, spéc. p. 174). V. également, R.D. BISHOP & W.W. RUSSELL, « Survey

construites sur l'existence récurrente de références croisées entre les tribunaux internationaux quant à l'admission des mémoires d'*amicus*⁵⁴⁶. Pour autant, il semble difficile de voir dans l'admission, certes plus fréquente, de ce type de participation, l'émergence d'un principe coutumier d'admission des mémoires d'*amicus* dans le contentieux international. Ce constat est d'ailleurs partagé par une partie non négligeable d'auteurs⁵⁴⁷. En effet, si l'on se propose d'étudier l'élément psychologique et matériel de cette pratique, le résultat est très circonspect.

162. En ce qui concerne la constance de la pratique d'admission de ces mémoires, certaines juridictions⁵⁴⁸, et plus spécialement la majorité des tribunaux régionaux d'intégration économique, ne reconnaissent pas cette forme de participation. Ainsi, l'affirmation de l'existence d'un principe coutumier quant à l'admission de ces mémoires est contestable. Pour reprendre les termes de E. LEGRIS, « [l']accueil favorable qui [...] est généralement réservé [à la procédure d'*amicus curiae*] dans le contentieux international ne peut être qualifié que de tendance »⁵⁴⁹. C'est probablement ce qui a conduit certains auteurs à considérer que l'existence d'un tel principe coutumier est limitée à une ou des juridictions spécifiques⁵⁵⁰. L'élément psychologique propre à l'admission de la nature coutumière de l'*amicus* n'est pas davantage vérifié. Il ne faut ici encore pas oublier que c'est la volonté des

of Arbitration Awards under Chapter 11 of the NAFTA », *Journal of International Arbitration*, vol. 19, 2002, n° 6, pp. 505-579, spéc. p. 533 ; C. BRUHWILER, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 351.

⁵⁴⁶ A titre d'illustration, dans l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, le tribunal s'est appuyé sur la pratique de l'O.R.D. de l'O.M.C. et du tribunal irano-américain pour admettre ces mémoires (*Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §§32, 33). De même, devant le T.A.O.I.T., bien qu'aucune disposition des textes de procédure de cette juridiction ne prévoie la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus*, le tribunal dans l'affaire n° 2420 s'est appuyé sur l'existence d'une pratique en ce sens devant les autres tribunaux administratifs internationaux pour admettre qu'une association du personnel puisse produire un mémoire d'*amicus* (T.A.O.I.T., *M. S. B., M. L. C. C., Mme K. H. S. K., M. W. P. et M. R. C. W c. F.A.O.*, jugement n° 2420, 2 février 2005, §7).

⁵⁴⁷ E. TEYNIER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 20, §4 (l'auteur met en doute la constance et l'uniformité de la pratique) ; G. BORN, S. FORREST, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 637 (« *There is little evidence that amicus participation has reached the status of an 'obvious maxim of jurisprudence of a general or fundamental character' or a 'cardinal principle of the legal system' recognised by all, or a large majority, of States. No international court or tribunal has based its authority to permit amicus participation on customary international law or a general principle of international law* ») ; J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *The Constitutionalization of International Law*, Oxford New York, Oxford University Press, 2009, 393 p., spéc. p. 231 (« *A general entitlement of NGOs to file amicus briefs has not yet emerged as a matter of international customary law, but may be in the process of formation* ») ; M. MENDELSON, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, p. 346 (« *I am very doubtful that we are anywhere near yet to a customary rule, and i also have doubts whether it is a general principle of law recognized by civilized nations* »). Dans le même sens, H. PEREZCANO, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 347-348, spéc. p. 347 (ce dernier constate que le processus « *is a working process* »). V. également, A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 179.

⁵⁴⁸ V. le tableau n° 1, §184.

⁵⁴⁹ E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 377

⁵⁵⁰ C. SCHLIEMANN, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 367 (Cet auteur considère qu'il y a « *a strong assumption on the emergence of a customary standard on amicus participation in international investment arbitration* »).

Etats qui doit être recherchée⁵⁵¹. Or, comme mentionné précédemment, les Etats ont souvent clairement manifesté leurs oppositions à l'admission de ce genre de mémoire en l'absence d'habilitation expresse. L'exemple de l'opposition quasi unanime des Etats membres de l'O.M.C. à l'admission de cette procédure est illustratif. Il semble donc difficile de reconnaître que l'admission de mémoires d'*amicus* constitue désormais un principe de nature coutumière.

163. Etant donné qu'il est difficile de concéder que la procédure d'*amicus* puisse être considérée comme un principe général coutumier, il reste à déterminer si cette procédure peut être réputée comme un principe général de droit. Sur ce point, la doctrine est restée assez silencieuse et partagée⁵⁵².

164. Comme déjà énoncé, afin d'identifier un principe général de droit, il faut, dans un premier temps, vérifier si les principaux systèmes juridiques reconnaissent cette forme de tierce participation. Si cette première condition est vérifiée, il convient d'examiner si la possibilité d'admettre la procédure d'*amicus* est transposable dans la sphère internationale. Or, à cet effet, il est difficile de déterminer si les grands systèmes juridiques nationaux reconnaissent assez largement la procédure d'*amicus*. Cette dernière est ancrée dans le système juridique anglo-saxon⁵⁵³, mais elle l'est moins dans le système juridique romano-germanique⁵⁵⁴. Toutefois, ces dernières années, la procédure d'*amicus* a tendu à se généraliser à un nombre de plus en plus important d'Etats membres du système juridique

⁵⁵¹ Les comportements (passifs ou actifs) constitutifs d'une coutume doivent être de nature étatique ou interétatique (M. SHAW, *International Law, Op. cit.* n° 497, spéc. pp. 84-86). De même, I. BROWNLIE fait référence à la coutume comme étant tributaire des actions des Etats (I. BROWNLIE, *Principles of Public International Law, Op. cit.* n° 497, spéc. p. 8).

⁵⁵² Toutefois, certains auteurs ont émis des doutes quant à la possibilité de considérer que la procédure d'*amicus* constitue un principe général de droit (M. MENDELSON, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, spéc. p. 346 : « *I also have doubts whether it is a general principle of law recognized by civilized nations* » ; A. WIIK, *Amicus Curiae before international courts, Op. cit.* n° 158, spéc. p. 180 : « *it is difficult to view it as a general principle of law* »). En revanche, d'autres auteurs semblent avoir considéré que l'admission de cette procédure constitue un principe général de droit (B. HOLLIS, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 239 : « *One could posit, based on the practice of municipal legal systems, that such authority is afforded to all tribunals as a general principle of international law* »). S. MENETREY invoque « l'émergence d'un principe de droit international procédural » d'admission de ces mémoires (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural, Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 177-179).

⁵⁵³ Cette procédure existe aux Etats-Unis, au Canada, en Angleterre, en Australie, en Afrique du Sud, en Irlande, en Nouvelle Zélande, à Singapour ou encore en Israël (S. FARBER, « *The amicus curiae phenomenon – theory, causes and meanings* », *Transnational law & Contemporary problems*, vol. 29, 2002, n° 1, pp. 1-62, spéc. pp. 7-13).

⁵⁵⁴ Cette procédure existe toutefois au Pérou, Brésil, Mexique, France, Pologne ou Argentine (S. KRISLOV, « *Amici curiae in civil law jurisdictions* », *Yale Law Journal*, vol. 122, 2013, pp. 1653-1669, spéc. pp. 1659-1662), en Russie, en Thaïlande, en Corée du Sud, au Rwanda ou encore en Ethiopie (S. FARBER, *Op. cit.* n° 553, spéc. p. 18). En 2007, le fait que la procédure d'*amicus* était présente dans peu d'Etats du système juridique romano-germanique avait conduit une partie de la doctrine à considérer qu'il serait ainsi difficile d'assumer que cette procédure avait acquis la force d'un principe général de droit (F. GRISEL, J.E. VINUALES, *Op. cit.* n° 94, spéc. p. 385).

romano-germanique⁵⁵⁵. Ce faisant, il ne serait pas totalement infondé de considérer que cette institution a acquis un degré important de généralité dans les systèmes juridiques internes. La procédure d'*amicus* peut également faire l'objet d'une transposition dans la sphère internationale dans la mesure où, à l'instar de la procédure d'intervention à titre de non-partie et de l'intervention accessoire, elle ne contribue pas à élargir la compétence *ratione materiae* d'un tribunal. Il ne serait donc pas totalement infondé de considérer que la possibilité d'admettre un mémoire d'*amicus* est garantie par un principe général de droit.

§2 : La possibilité d'admettre un tiers à l'instance : un pouvoir inhérent ?

165. Bien que l'existence de « pouvoirs inhérents » propres aux tribunaux internationaux soit une question controversée, la majorité des tribunaux internationaux ont reconnu posséder des pouvoirs inhérents⁵⁵⁶. La doctrine a également reconnu leur existence⁵⁵⁷. On l'a dit, l'une des difficultés de reconnaître l'existence des pouvoirs inhérents en tant que source procédurale autonome tient au fait que les pouvoirs inhérents ne sont souvent pas clairement distingués des pouvoirs implicites et que ces deux notions sont par ailleurs assez

⁵⁵⁵ Le Japon a officiellement institutionnalisé la procédure d'*amicus* pour certains domaines dans une loi du 1^{er} avril 2020 (v. en ce sens, <https://www.ipwatchdog.com/2022/01/05/amicus-curiae-practice-set-make-statutory-debut-japan/id=142428/>)

⁵⁵⁶ La C.I.J. a ainsi considéré qu'elle « possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des "limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire" de la Cour et pour "conserver son caractère judiciaire" » (C.I.J., *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 249, spéc. pp. 259-260). Un tribunal d'investissement a également considéré que « *As a judicial formation governed by public international law, the Tribunal has an inherent power to take measures to preserve the integrity of the proceedings* » (C.I.R.D.I., *Hrvatska Elektroprivreda dd. c. Slovénie*, Ordonnance concernant la participation des avocats, 6 mai 2008, aff CIRDI n° ARB/05/25, §33). A l'image des tribunaux pénaux internationaux, le T.S.L. a souligné que : « [l]a compétence inhérente est donc le corollaire ou la conséquence de la compétence principale, et est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice » (T.S.L., Chambre d'appel, Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, CH/AC/2010/2, §45). Plus expressément le tribunal irano-américain a déclaré que « *The Tribunal accepts that an international arbitral tribunal, such as the present one, possesses certain inherent powers* » (Tribunal irano-américain des réclamations, *Iran c. États-Unis*, Decision Ruling on Request for Revision by Iran [Décision rendue sur la demande de révision par l'Iran], 1 juillet 2011, décision n° DEC 134-A3/A8/A9/A14/B61-FT, §59).

⁵⁵⁷ M. PAPARINSKIS, « Inherent Powers of ICSID Tribunals: Broad and Rightly So », I.A. LAIRD, T.J. WEILER (dir), *Investment treaty arbitration and international law*, vol. 5, Huntington, JurisNet, 2012, pp. 11-42 ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. pp. 55-82 ; C. BROWN, « The Inherent Powers of International Courts and Tribunals », *B.Y.I.L.*, vol. 76, 2001, pp. 195-244, spéc. p. 197, note de bas page n° 11 ; P. GAETA, *Op. cit.* n° 255 ; F. WEISS, « Inherent Powers of National and International Courts: the Practice of the US-Iran Claims Tribunal », *Op. cit.* n° 250 ; A.D. MITCHELL, D. HEATON, « The Inherent Jurisdiction of WTO Tribunals : The Select Application of Public International Law Required by the Judicial Function », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, 2010, n° 3, pp. 559-619. Cette position doctrinale a également été soutenue par une résolution adoptée par l'Association de droit international qui reconnaît, sans ambiguïté, le fait que les tribunaux sont investis de pouvoirs inhérents (A.D.I., « Résolution n° 4/2016 : Arbitrage Commercial International », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 77, 2016, pp. 34-37.

fréquemment utilisées de manière interchangeable. Toutefois, il s'agit de sources autonomes de procédure. Contrairement aux pouvoirs implicites qui sont d'origine textuelle, les pouvoirs inhérents ne tirent pas leur source d'une disposition de l'acte constitutif ou de son acte dérivé, mais de l'existence même de la juridiction. La source des pouvoirs inhérents est donc davantage fonctionnelle, c'est-à-dire que les pouvoirs inhérents sont ceux nécessaires afin que le tribunal puisse exercer ses fonctions juridictionnelles. La doctrine⁵⁵⁸ ainsi que la jurisprudence⁵⁵⁹ s'accordent d'ailleurs généralement à considérer que les pouvoirs inhérents sont congénitaux à la nature et à la fonction de l'organe juridictionnel. A ce dernier effet, la méthode d'identification de ces pouvoirs nous semble alors découler de leur source fonctionnelle. C'est en s'appuyant sur cette méthode (A) que l'on tentera de déterminer si l'admission d'un mémoire d'*amicus* (B) ou d'une intervention (C) constitue un pouvoir inhérent.

A. Le processus d'identification des pouvoirs inhérents

166. L'identification de ce qui constitue des pouvoirs inhérents pour les tribunaux internationaux n'est pas aisée. Les tribunaux affirment généralement qu'un pouvoir est inhérent sans justification. Afin de déceler le processus d'identification de ces pouvoirs, il

⁵⁵⁸ M. PAPARINSKIS, *Op. cit.* n° 557, spéc. pp. 14-17 (« *inherent powers may be derived from the identity of courts as judicial bodies* ») ; E. DUMBAULD, *Interim Measures of Protection in International Controversies*, S-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1923, 204 p., spéc. p. 182 (« *The mere acceptance of judicial procedure creates certain obligations* ») ; P. GAETA, *Op. cit.* n° 255, spéc. pp. 364-368 ; I.H. JACOB, « The Inherent Jurisdiction of the Court », *Current Legal Problems*, vol. 23, 1970, n° 1, pp. 23-52, spéc. pp. 24, 27-28 ; H. THIRLWAY, « The law and procedure of the International Court of Justice 1960-89 : Part Nine », *B.Y.I.L.*, vol. 69, 1998, n° 1, pp. 1-83, spéc. p. 41 ; E. LAUTERPACHT, « 'Partial' judgment and the inherent jurisdiction of the ICJ », *Op. cit.* n° 257, spéc. p. 480 ; J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. p. 384 (« *The power does not flow from the constitutive statute, but rather derives from the tribunal's judicial function* ») ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 71 ; F. WEISS, « Inherent Powers of National and International Courts: the Practice of the US-Iran Claims Tribunal », *Op. cit.* n° 250, spéc. p. 186 ; C.I.J., *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. *Recueil* 1963, p. 15, opinion individuelle du juge G. FITZMAURICE, p. 97, spéc. pp. 97, 103.

⁵⁵⁹ V. les ex. cités par C. BROWN (C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 71). V. aussi O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, 24 mars 2006, WT/DS308/AB/R, §45 (« Nous convenons [...] que les groupes spéciaux de l'OMC ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle »). Le tribunal des réclamations irano-américain a défini les pouvoirs inhérents comme « *those powers that are not explicitly granted to the tribunal but must be seen as a necessary consequence of the parties' fundamental intent to create an institution with a judicial nature* » (Tribunal irano-américain, *Iran c. Etats-Unis*, Decision Ruling on Request for Revision by Iran, *Op. cit.* n° 556, §59). La C.I.J. a considéré qu'« un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée » (C.I.J., *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 249, spéc. pp. 259-260, §23). Le T.P.I.Y. a indiqué que « le pouvoir inherent s'exerce au bénéfice du Tribunal international afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions judiciaires fondamentales et que son rôle judiciaire soit protégé » (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie, *Op. cit.* n° 254, §33).

est nécessaire de s'interroger sur leur rôle. Les pouvoirs inhérents sont généralement présentés comme étant les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle du tribunal⁵⁶⁰. Le Pr. S. BOLLE souligne que « la nécessité doit s'apprécier à l'aune de tout ce qui requiert l'accomplissement par les arbitres [ou plus généralement les juges] de la mission qui est la leur »⁵⁶¹. L'identification des pouvoirs inhérents dépend donc de la fonction que le tribunal cherche à accomplir et de la nécessité de l'exercice de ces pouvoirs par rapport à cette fonction⁵⁶². Ces deux caractéristiques soulèvent, évidemment, plus d'interrogations qu'elles n'en dissipent. La nécessité étant une notion relative, doit-elle s'entendre largement ou restrictivement ? Une conception élargie de la nécessité pourrait conduire à ériger un grand nombre de pouvoirs en pouvoirs inhérents. En revanche, retenir une conception restreinte de la nécessité pourrait conduire à ne dresser en tant que pouvoir inhérent qu'un catalogue réduit de pouvoirs. Il n'y a pas non plus consensus quant à ce que constitue la mission ou les fonctions des tribunaux internationaux. Même si l'on se réduit à considérer que les tribunaux internationaux ont une seule fonction de règlement des différends, on pourrait se demander quels seraient les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette fonction.

167. L'identification par une juridiction de ses pouvoirs inhérents dépend donc de la conception qu'elle se fait de ce qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa fonction juridictionnelle. L'identification des pouvoirs inhérents peut donc être casuistique dans la mesure où chaque tribunal se fait sa propre conception des pouvoirs qu'il possède⁵⁶³. Ainsi, une juridiction pourra considérer que tel pouvoir est inhérent, alors qu'une autre juridiction pourra refuser de reconnaître le caractère inhérent de celui-ci⁵⁶⁴.

⁵⁶⁰ La doctrine semble explicitement ou implicitement retenir un tel critère d'identification, v. J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. p. 384 (« *international courts have continually justified the use of inherent powers on the basis of functional necessity* ») ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 55 (« *necessary for the performance of their functions* ») ; A.K. BJORKLUND, J. BROSSEAU, « Sources of Inherent Powers », F. FERRARI, F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, JurisNet, 2019, p. 3 ; D.D. CARON, L.M. CAPLAN, M. PELLOMPAA, *The UNCITRAL Arbitration Rules – A Commentary*, 1^{re} éd., 2006, 1112 p., spéc. p. 829.

⁵⁶¹ S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. pp. 44-45.

⁵⁶² V. en ce sens, *Ibid.*, pp. 9-224.

⁵⁶³ C'est ce que l'un des auteurs a appelé « pouvoir-pouvoir », à l'image de l'expression « compétence compétence » (*Ibid.*, spéc. p. 154).

⁵⁶⁴ Pr. P. GAETA fournit l'illustration qui consiste dans le fait que les tribunaux pénaux internationaux peuvent, contrairement à d'autres, imposer par le biais de leurs pouvoirs inhérents des amendes ou une peine d'emprisonnement à l'égard d'un particulier reconnu coupable d'outrage (P. GAETA, *Op. cit.* n° 255, spéc. p. 369). Pour une position identique, v. C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 79). Il semble que l'A.D.I., dans son rapport d'avril 2014 ait également considéré qu'à l'instar des pouvoirs implicites, les pouvoirs inhérents dépendent des circonstances particulières d'une affaire, ainsi que des lois, règles et cultures juridiques différentes (A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. pp. 841, 847, 849).

168. La majorité des opinions doctrinales retient une conception de la nécessité étroite et réduite justement au strict nécessaire⁵⁶⁵. Les pouvoirs inhérents seraient ce sans quoi « *tribunals could be faced with challenges that risk undermining the ultimate enforceability of their awards* »⁵⁶⁶. Dans la même veine, une conception assez voisine et tout aussi étroite considère que les pouvoirs inhérents sont ceux qui visent à permettre à la juridiction de régler des questions procédurales ordinaires, sans quoi la procédure ne pourrait toutefois pas avancer⁵⁶⁷. Les pouvoirs inhérents viseraient ainsi dans cette dernière conception à empêcher les blocages. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires a souvent été considérée comme un pouvoir inhérent des tribunaux internationaux⁵⁶⁸.

169. Une perception plus ambitieuse et plus large des pouvoirs inhérents considère que ceux-ci sont composés des pouvoirs nécessaires afin d'aboutir à l'amélioration de la qualité des décisions juridictionnelles⁵⁶⁹. Il s'agirait des pouvoirs relatifs à la bonne administration de la justice⁵⁷⁰, tels qu'à titre d'exemple la bifurcation⁵⁷¹, le sursoit à statuer⁵⁷² ou la jonction

⁵⁶⁵ A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. p. 850, point 10 (« *Circumstances justifying the invocation of inherent powers to override party autonomy are likely to arise rarely. Inherent powers should be used narrowly, proportionately, and only so far as necessary to accomplish the exigencies of the particular situation* ») ; J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. p. 393 : « *Close adherence to a court's mandate necessarily circumscribes the scope of judicial function that forms the basis of its inherent powers. It is unsatisfactory for judges simply to interpret the court's functions on the level of generality as the fair administration of justice* ». Le tribunal arbitral dans l'affaire *Rio Grande Irrigation and Land Company* semble retenir des critères d'identification stricts. En effet, dans cette affaire, le tribunal considère que ce pouvoir doit être « indispensable à la fonction de juger » (Tribunal arbitral institué par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, *Rio Grande Irrigation and Land Company c. Etats-Unis*, sentence du 28 novembre 1923, R.S.A., vol. VI, p. 131-138, spéc. p. 135-136).

⁵⁶⁶ A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. p. 845. V. dans le même sens B. MCGARRY, N. ZARGARINEJAD, *Op. cit.* n° 475, spéc. p. 7 (« *Inherent powers, on the other hand, are powers that an international court or tribunal may use to fulfil its judicial mandate, i.e., the resolution of a dispute with res judicata force. To reach a decision with such force under international law, the court or tribunal must safeguard the effectiveness of the proceedings and ensure fairness in the treatment of the respective parties* »).

⁵⁶⁷ V. en ce sens, S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. p. 47.

⁵⁶⁸ Plusieurs auteurs ont considéré que les tribunaux ont un pouvoir inhérent d'indiquer des mesures conservatoires, v. G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. pp. 405-414 ; R. KOLB, « General principles of procedural law », *Op. cit.* n° 350, spéc. p. 993.

⁵⁶⁹ Pour une telle position, v. S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. pp. 47-53. V. aussi, J. LIANG, *Op. cit.* n° 258, spéc. p. 393 (« *[I]nherent powers exist to enable the fair administration of justice. They underlie a host of mundane powers that are necessary for the everyday functioning of the court as well as the formation of more serious substantive powers* »).

⁵⁷⁰ T.S.L., Décision en appel, 10 novembre 2010, *Op. cit.* n° 556, §45 (« La compétence inhérente est donc le corollaire ou la conséquence de la compétence principale, et est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice »).

⁵⁷¹ Cette position est surtout affirmée par la doctrine (S. CASTAGNA, « The Bifurcation Games. How Arbitrators Buy Their Lottery Ticket », *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, vol. 87, 2021, n° 3, pp. 358-380, spéc. p. 380 ; M. BENEDETTELLI, « To Bifurcate or Not to Bifurcate? That Is the (Ambiguous) Question », *Arbitration international*, vol. 29, 2013, n° 3, pp. 493-506, spéc. p. 505).

⁵⁷² C.I.R.D.I., *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. République Arabe d'Egypte*, décision sur les exceptions préliminaires à la compétence, 27 novembre 1985, aff CIRDI n° ARB/84/3, §87 (« *Every court has inherent powers to stay proceedings when justice so requires* »)

d'instance⁵⁷³. L'exercice de ces pouvoirs serait justifié par des considérations qualitatives bien que leur absence n'empêcherait pas que justice soit rendue. Dans cette large conception, les pouvoirs inhérents semblent finalement occuper une fonction pareille à celle des pouvoirs procéduraux résiduels des tribunaux qui sont d'ailleurs eux-mêmes considérés comme inhérents par une grande partie de la doctrine⁵⁷⁴ et par certaines décisions jurisprudentielles⁵⁷⁵. Il est d'ailleurs assez intéressant de noter que dans l'affaire *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, le tribunal a considéré qu'avant l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus*, les mémoires d'*amicus* étaient admis par les tribunaux d'investissement par le biais de leur pouvoir inhérent⁵⁷⁶. Or, on l'a vu, ces mémoires ont été admis par le biais des dispositions qui confèrent à ces tribunaux un pouvoir procédural résiduel. Cela témoigne du fait que ces deux sources de procédure sont souvent confondues.

170. En définitive, si l'on s'accorde généralement à reconnaître comme pouvoirs inhérents les pouvoirs indispensables à l'exercice de la mission des tribunaux internationaux, l'inhérence des pouvoirs plus banals est relativement contestée. Cela est cohérent compte tenu de la place du consentement dans le contentieux international. Le Pr. G. LE FLOCH l'atteste en soutenant que « [d]ans un système où le consentement des Etats apparaît comme un principe cardinal, l'utilisation des pouvoirs inhérents ne peut être que prudente »⁵⁷⁷. C'est la raison pour laquelle, pour reprendre les termes d'H. GELAS, « [l]e refus de s'arroger des

⁵⁷³ C.I.J., *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 184, opinion individuelle du juge CANÇADO TRINDADE, p. 189, spéc. p. 194, §14.

⁵⁷⁴ Pour reprendre les termes de M. PAPARINSKIS, « *deciding on questions of procedure necessary for the resolution of the case is simply a roundabout way of describing inherent powers that are necessary for the fulfillment of judicial function* » (M. PAPARINSKIS, *Op. cit.* n° 557, spéc. p. 20). V. également J. RALSTON, *The Law and procedure of international tribunals*, Stanford, s-n, 1926, 512 p., spéc. p. 197 ; M. HUDSON, *International Tribunals : past and future*, *Op. cit.* n° 45, spéc. p. 86 ; S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, *Op. cit.* n° 355, vol. II, spéc. pp. 584-585 ; A. WATTS, « New Practice Direction of the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 1, 2002, pp. 247-256, spéc. p. 255 ; C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 39 ; S. TORRES-BERNARDEZ, M.M. MBENGUE, « Article 48 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1351-1370, spéc. p. 1352 ; C. SCHREUER, L. MALINTOPPI, A. REINISCH, A. SINCLAIR, *Op. cit.* n° 494, spéc. p. 688 ; C. HARRIS, C. MILES, *Op. cit.* n° 360, spéc. p. 385 ; S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. pp. 48-49 ; D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 617 ; J.L. SIMPSON, H. FOX, *International Arbitration : Law and practice*, London, Stevens, 1959, 330 p., spéc. p. 147).

⁵⁷⁵ C.I.R.D.I., *Waguith Elie George Siag & Clorinda Vecchin c. République Arabe d'Egypte*, sentence, 1 juin 2009, aff CIRDI n° ARB/05/15, §366 ; C.I.R.D.I., *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. République Arabe d'Egypte*, Décision sur la compétence, 14 avril 1998, aff CIRDI n° ARB/84/3, *ICSID Report*, vol 3, 1985, p. 112, §87 ; C.I.R.D.I., *Hrvatska c. Slovénie*, *Op. cit.* n° 556, §33 ; *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §38.

⁵⁷⁶ C.I.R.D.I., *Piero Foresti, Laura de Carli et autres c. Afrique du Sud*, Requête pour une participation limitée, 17 juillet 2009, aff CIRDI n° ARB(AF)/07/1, §5.4.

⁵⁷⁷ G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. p. 412.

pouvoirs, fussent-ils inhérents à leur fonction, [doit] reste[r] la réponse de principe »⁵⁷⁸. On l'aura compris, la possibilité de reconnaître comme pouvoir inhérent l'admission d'une tierce intervention ou l'admission d'une participation à titre d'*amicus* devra dépendre de ce que la juridiction jugera nécessaire à l'exercice de sa fonction juridictionnelle et par conséquent de la conception restrictive ou souple que retiendra la juridiction de ses pouvoirs.

B. L'admission d'une participation d'un tiers à titre d'amicus, un pouvoir inhérent ?

171. Contrairement à la tendance des tribunaux internes qui ont admis que la possibilité de recevoir des mémoires d'*amicus* constituait un pouvoir inhérent⁵⁷⁹, les tribunaux internationaux sont restés assez réservés sur ce sujet. Il va d'ailleurs sans dire qu'il n'est pas possible de reconnaître aux tribunaux internationaux le pouvoir inhérent d'admettre des mémoires d'*amicus* sur la base d'une simple analogie avec la pratique interne⁵⁸⁰. On l'a dit, chaque juridiction peut se reconnaître certains pouvoirs inhérents en fonction de ses propres particularités.

172. Les tribunaux internationaux qui ont reconnu que l'admission de ces mémoires constitue un pouvoir inhérent sont relativement peu nombreux. En dépit du fait que le règlement de procédure du T.S.S.L. prévoit une telle procédure, la chambre d'appel de ce tribunal a expressément considéré dans l'affaire *Procureur c. Kallon* que : « *Appeal Courts, in particular, when confronted with new or complex points of law, have an inherent power to permit or invite submissions from an amicus* »⁵⁸¹. De même, le tribunal d'investissement

⁵⁷⁸ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 473.

⁵⁷⁹ Au Royaume-Uni, les tribunaux exercent traditionnellement une compétence inhérente afin d'admettre des mémoires d'*amicus* (Haute Cour d'Angleterre, Queen's Bench division 1, *R. c. Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, en la personne de S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres (ex parte)*, 23 février 1994, [1994] COD 329). Les tribunaux australiens suivent une jurisprudence sensiblement similaire. Ainsi, dans l'arrêt *Re United States Tobacco Company c. Ministre de la Consommation*, la Cour a déclaré que la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus* est dérivée « *as a consequence both of its status as a superior court of record and a court of law and equity [with] an implied power to ensure that it is properly informed of matters which it ought to take into account in reaching its decision* » (Tribunal australien, *Re United States Tobacco Company c. Ministre de la Consommation*, 1988, 83 A.L.R. 79, spéc. 93). Les tribunaux canadiens admettent également que la nomination d'un *amicus* pouvait être faite en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour (Tribunal canadien, *Canadian Labour Congress c. Bhindi*, 1985, 17 D.L.R. (4th) 193 ; Tribunal canadien, *Morgentaler c. AG of New Brunswick*, 1994, 116 D.L.R. (4th) 750). Les juridictions américaines appliquent une solution similaire (Cour suprême des Etats-Unis, *Ex parte Peterson*, 1 juin 1920, 253 US 300, spéc. pp. 312-13 ; Cour fédérale américaine, 7th Circuit, *Re Utilities Power & Light Corporation*, 10 juin 1937, 90 F.2d 798, spéc. p. 800).

⁵⁸⁰ H. THIRLWAY, « The law and procedure of the ICJ 1960-89 : Part Nine » *Op. cit.* n° 558, spéc. p. 21.

⁵⁸¹ T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kallon*, Décision relative à la demande présentée par le Redress Trust, le Lawyers Committee for Human Rights et la Commission internationale de juristes en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en tant qu'*amicus curiae* et de faire des observations orales, 1 novembre 2003, SCSL-03-07-AR72, §3.

saisi de l'affaire *Piero Foresti c. Afrique du Sud* a considéré que : « *Even before the ICSID Rules and AF Rules were revised in 2006 to explicitly allow tribunals to accept written submissions from non-disputing parties, numerous investment arbitration tribunals had already found such decisions to be within their inherent competence* »⁵⁸². La Cour de justice des Caraïbes a, après avoir rejeté une requête à fin d'intervention, considéré qu'elle avait un pouvoir inhérent d'admettre un mémoire d'*amicus*⁵⁸³. D'une façon plus intéressante, la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O, dont les textes de procédure ne prévoient pas la possibilité de soumission de mémoires d'*amicus*, a admis un mémoire d'Amnesty International « *pursuant to the inherent jurisdiction of the Court* »⁵⁸⁴. Plus récemment, dans l'arrêt du *différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan indien*, il est regrettable que le T.I.D.M. n'ait pas répondu à l'argument des Maldives en faveur de l'admission d'un mémoire d'*amicus* du Comité chagossien des Seychelles par le biais de ses pouvoirs inhérents et ait rejeté celui-ci sans justification⁵⁸⁵. Contrairement aux tribunaux internationaux, les auteurs de doctrine ont été plus nombreux à considérer que le pouvoir d'admission des mémoires d'*amicus* était un pouvoir inhérent⁵⁸⁶.

⁵⁸² C.I.R.D.I., *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, Requête, *Op. cit.* n° 576, §5.4.

⁵⁸³ Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Maurice Tomlinson c. Belize et Trinidad & Tobago*, 10 juin 2016, aff n° OA 1 de 2013, aff n° OA 2 de 2013, [2016] CCJ 1 (OJ), §18 (« *By way of notice of application filed on 24 June 2014 CARIFLAGS sought leave of the Court to be joined in these proceedings as an intervener. This application was refused but in the interests of justice and pursuant to its inherent jurisdiction, the Court gave leave to CARIFLAGS, even though not a party to the proceedings, to file submissions* »).

⁵⁸⁴ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *The socio-economic rights & accountability project (SERAP) et 10 autres c. République fédérale du Nigéria et 10 autres*, 10 juin 2014, aff n° ECW/CCJ/APP/10/10, jugement n° ECW/CCJ/JUD/16/14, §12 ; Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Federation of African Journalists & 4 autres c. Gambie*, 13 février 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/36/15, jugement n° ECW/CCJ/JUD/04/18, §2.b.

⁵⁸⁵ T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan indien (Maurice c. Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, T.I.D.M. *Recueil* 2023, §§34, 36.

⁵⁸⁶ S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. p. 129 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 176 (« La reconnaissance de l'*amicus curiae* dans le contentieux international est conditionnée, comme dans les ordres juridiques internes à la reconnaissance d'un pouvoir propre du juge ou de l'arbitre inhérent à sa fonction, indépendant de la délégation des Etats ou du consentement des parties ») ; J. WAINCYMER, *Procedure and evidence in international arbitration*, Alphen aan den Rijn, Frederick, Md : Kluwer Law, 2012, 1363 p., spéc. p. 818 ; C. YU, « *Amicus Curiae Participation in ISDS: A Caution Against Political Intervention in Treaty Interpretation* », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 2, pp. 223-235, spéc. p. 224 (« *In practice, nevertheless, tribunals may exert their inherent power to admit amicus submissions even without the explicit support of relevant procedural rules* ») ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 89-90 (« *the amicus curiae mechanism – at least at present – functions both as part of the inherent powers of the tribunal and on the basis of state consent* ») ; H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 907 ; Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques : l'élargissement du droit de porter plainte à l'OMC*, S.J., TOOPE (dir.), thèse, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, 635 p., spéc. p. 401 ; D. SHELTON, « *The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings* », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 617 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 156.

173. Si l'on reprend les critères d'identification des pouvoirs inhérents, à savoir la nécessité de ces pouvoirs par rapport à la fonction du tribunal, la participation à titre d'*amicus* ne pourra être considérée comme un pouvoir inhérent que si le juge retient une conception élastique de la nécessité. En effet, c'est seulement si l'on considère que les pouvoirs inhérents englobent des pouvoirs qui seraient de nature à améliorer la qualité de la décision, que l'on pourrait concevoir que l'admission d'un tiers à titre d'*amicus* constitue un pouvoir inhérent. En effet, on l'abordera dans les chapitres suivants, la procédure d'*amicus* peut contribuer à améliorer la qualité des décisions internationales⁵⁸⁷. A contrario, si le juge retient une conception étroite de la nécessité, réduite aux pouvoirs nécessaires pour que la juridiction puisse rendre un arrêt, le juge ne pourra incontestablement pas considérer qu'il possède un pouvoir inhérent d'accepter un mémoire d'*amicus*.

C. L'admission d'une tierce intervention, un pouvoir inhérent ?

174. Contrairement à la procédure d'*amicus*, les discours doctrinaux et prétoriens ont été moins "avares" sur la question de savoir si l'admission d'une tierce intervention constitue un pouvoir inhérent. Toutefois, ici encore, ces discours ont été extrêmement économes sur les motivations qui sous-tendent leurs affirmations.

175. La doctrine s'accorde généralement à considérer que l'admission d'une intervention interprétative constitue un pouvoir inhérent⁵⁸⁸. A titre plus spécifique, un certain nombre d'auteurs ont considéré que dans le contentieux arbitral d'investissement, en l'absence même de disposition expresse qui autorise les soumissions des Etats tiers parties au traité, les tribunaux arbitraux peuvent avoir le pouvoir de les accepter⁵⁸⁹, vraisemblablement en vertu

⁵⁸⁷ V. §880.

⁵⁸⁸ Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, pp. 25-26 (dans cette étude, les auteurs ont conclu à l'existence d'un pouvoir inhérent d'admettre une intervention interprétative en raison de l'existence d'informations informelles qui leur indiquaient que des interventions interprétatives ont été déposées dans 4 affaires en l'absence de disposition expresse permettant ce type d'intervention dans les T.B.I. ou les règlements d'arbitrage applicables). V. également M. PAPANISKIS, *Op. cit.* n° 557, spéc. pp. 31-33 ; M. PAPANISKIS, J. HOWLEY, « Article 5. Submission by a non-disputing Party to the treaty », D. EULER, M. GEHRING, & M. SCHERER (dir.), *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 196-226, spéc. p. 208 ; F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation in Investment Arbitration », *Michigan State International Law Review*, vol. 25, 2017, n° 2, pp. 233-304, spéc. p. 261.

⁵⁸⁹ J.K. SHARPE, « Representing a Respondent State in Investment Arbitration », C. GIORGETTI (dir.), *Litigating International Investment Disputes : A Practitioner's Guide*, Leiden, Nederland, Brill, 2014, pp. 39-79, spéc. p. 75 (« *Even when an international investment agreement does not expressly authorize non-disputing party submissions, however, arbitral tribunals may have authority to accept them* »); A. ROBERTS, « Power and persuasion in investment treaty interpretation: the dual role of states », *A.J.I.L.*, vol. 104, 2010, n° 2, pp. 179-225, spéc. p. 220 (« *Although some investment treaties expressly provide for such interventions, the right should arguably be generally implied* »).

d'un pouvoir inhérent. C'est d'ailleurs dans cette même perspective que l'un des rapports des groupes de travail de la C.N.U.D.C.I. a tranché la question⁵⁹⁰.

176. En revanche, la reconnaissance de l'admission de l'intervention classique en tant que pouvoir inhérent des tribunaux n'a pas suscité l'unanimité de la doctrine. Certains ont considéré que le pouvoir d'admission de ce type d'intervention est un pouvoir inhérent⁵⁹¹, alors que d'autres ont réfuté cette position⁵⁹².

177. La reconnaissance du caractère inhérent du pouvoir du juge d'admettre des tierces interventions, interprétative ou classique, est difficilement justifiable si une conception restrictive des pouvoirs inhérents est retenue. En effet, il est difficile de considérer que l'intervention est nécessaire afin de préserver la fonction juridictionnelle du tribunal. Il est tout autant difficile de considérer que l'admission de ces formes d'intervention serait nécessaire pour éviter des blocages qui empêcheraient le processus juridictionnel d'aboutir à son terme. S'il en était réellement ainsi, on pourrait se demander pourquoi certains actes constitutifs excluent la possibilité d'intervention et pourquoi d'autres actes subordonnent la possibilité d'intervention à un consentement des parties. Un pouvoir réellement nécessaire à l'exercice de la fonction juridictionnelle du tribunal ne devrait pas pouvoir être si souvent exclu par l'accord des parties.

178. Toutefois, l'on y reviendra, l'admission de l'intervention à titre de partie, devant certaines juridictions interétatiques et plus particulièrement devant la C.I.J., pourrait

⁵⁹⁰ C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, *Op. cit.* n° 135, §81 (« Des doutes ont été exprimés sur la nécessité d'une telle disposition dans ces règles, car on a fait observer qu'un État partie au traité mais non partie au litige était en droit de faire un commentaire sur un traité, ou qu'un tribunal arbitral pourrait lui demander d'en faire »).

⁵⁹¹ C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Op. cit.* n° 558, opinion individuelle du juge G. FITZMAURICE, p. 97, spéc. p. 103 (« il s'agit en réalité d'une compétence inhérente ; la faculté de l'exercer est un élément indispensable au fonctionnement de la Cour comme à celui de n'importe quel tribunal ») ; E. LAUTERPACHT, « 'Partial' judgment and the inherent jurisdiction of the ICJ », *Op. cit.* n° 257, spéc. pp. 476-477 ; V.S. MANI, *International adjudication : procedural aspects*, The Hague, Boston, M. Nijhoff, 1980, 456 p., spéc. p. 251 (« ideally, and perhaps doctrinally too, it may be argued that a judicial tribunal entrusted with the responsibility of adjudicating a dispute should be held to possess an inherent power to permit any intervention by a third party on proof of its special interest concerning the dispute »). Selon I. DIAÏTE, « d'ailleurs, en tant que compétence incidente, la compétence de connaître de l'intervention n'a pas besoin, pour être exercée, d'être formellement prévue » (I. DIAÏTE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4, spéc. p. 205). V. aussi C.F. AMERASINGHE, *Jurisdiction of Specific International Tribunals*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2009, 574 p., spéc. p. 20 ; H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 565 (« La procédure d'intervention serait au surplus une compétence quasi-inhérente à la fonction judiciaire »).

⁵⁹² Selon Pr. C. CHINKIN, on aurait toujours considéré qu'aucune forme d'arbitrage ne confère à des tiers un droit inhérent à l'intervention (C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 265). Pour reprendre également les termes du Pr. S. YEE, « Nor does such a tribunal have any inherent power that would allow it to permit intervention without the consent of the parties » (S. YEE, « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS ? », *Op. cit.* n° 184, spéc. p. 96, §40).

permettre dans certaines circonstances que ces dernières ne déclinent pas leurs compétences en vertu du principe de l'or monétaire⁵⁹³. Dans une telle situation, l'admission de ce type d'intervention pourrait permettre à la juridiction de statuer et d'exercer sa fonction juridictionnelle. Est-ce à dire qu'il faudrait considérer l'admission de ce type d'intervention, dans ces circonstances, comme un pouvoir inhérent ? Cela semble difficilement défendable dans la mesure où les pouvoirs inhérents n'échappent pas aux limitations qu'imposent les actes constitutifs. Un pouvoir inhérent ne peut pas être contraire aux termes exprès ou implicites de l'acte constitutif⁵⁹⁴. Or, on le montrera, l'admission de l'intervention à titre de partie, en l'absence d'une certaine base de compétence, est contraire à l'acte constitutif⁵⁹⁵.

179. En définitive, si le juge retient une conception restrictive de ses pouvoirs inhérents, il ne devrait admettre aucune forme d'intervention. En revanche, si le juge international retient une conception souple de la nécessité afin d'identifier ses pouvoirs inhérents, il pourra considérer qu'il possède un pouvoir inhérent d'admettre toute forme d'intervention, à l'exception de l'intervention à titre de partie, dans la mesure où celles-ci sont de nature à élargir le spectre d'informations disponibles devant le juge et à améliorer par conséquent la qualité de la décision rendue⁵⁹⁶.

Conclusion du Chapitre 1 :

180. Comme l'indique le tableau ci-dessous (n° 1), s'il est vrai que chacune de ces procédures de participation des tiers ne s'est pas généralisée à l'ensemble du contentieux

⁵⁹³ V. §939.

⁵⁹⁴ C.I.J., *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. *Recueil*, 1957, p. 9, opinion séparée du juge H. LAUTERPACHT, p. 34, spéc. p. 45 ; C.I.J., *Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, C.I.J. *Recueil* 1959, p. 6, opinion dissidente du juge ARMAUD-UGON, p. 85, spéc. p. 93 ; *Arbitrage entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni concernant les redevances d'usage à l'aéroport de Heathrow*, sentence du 1 novembre 1993, R.S.A., vol. XXIV, pp. 337-355, spéc. p. 353, §2.26 (« *the Tribunal cannot exercise any power the existence of which is inconsistent with the terms of the Parties' agreement* ») ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §7 ; C.I.R.D.I., *International Company for Railway Systems (ICRS) c. Royaume de Jordanie*, Ordonnance de procédure n° 2 concernant la demande du défendeur de suspendre la procédure, 9 juillet 2010, aff CIRDI n° ARB/09/13, §16 (« *[i]nherent jurisdiction cannot, of course, be exercised so as to conflict with a statute or rule* »). Le T.P.I.Y. a également considéré qu'en exerçant un pouvoir inhérent, un tribunal ne devrait pas pouvoir « étendre son domaine de compétence au-delà de celui défini dans son statut » (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, décision relative à l'opposition de la Croatie, *Op. cit.* n° 254, §49).

⁵⁹⁵ V. §§215-219.

⁵⁹⁶ A cet effet, les Pr. C. CHINKIN et A. MIRON ont considéré qu'une intervention ne serait possible devant un tribunal arbitral que si le tribunal retient une conception extensive de ses pouvoirs inhérents (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1738).

international, un aperçu de la pratique montre, pour reprendre les termes du Pr. E DECAUX, que « sous des formes variées, tous les systèmes juridiques ont fait place à [la participation] d'un tiers dans la procédure »⁵⁹⁷. Contrairement aux diverses formes d'intervention qui ont été généralement institutionnalisées par les tribunaux internationaux dès l'adoption de leurs actes constitutifs, le contentieux international a été particulièrement lent à intégrer la procédure d'*amicus*. Cette intégration s'est faite, tout d'abord, par le biais des pouvoirs implicites des tribunaux internationaux. La tendance générale a été toutefois portée vers l'institutionnalisation expresse du pouvoir d'admission des *amicus* dans les textes de procédure afin de renforcer la sécurité juridique en la matière ainsi que l'efficacité de la procédure⁵⁹⁸.

181. Dans les cas où une procédure de participation des tiers n'est pas prévue expressément par l'acte constitutif auquel il est soumis, le juge est amené à déterminer s'il est habilité à admettre une telle tierce participation par d'autres moyens. Dans cette démarche, le juge doit être prudent. Il y a à peu près un siècle, le juriste O. HOIJER prévenait qu'« [e]n permettant à un tiers de s'ingérer dans le jugement du litige sans l'assentiment préalable des parties en conflit, les arbitres [ou juges] commettraient un excès de pouvoir de nature à entraîner, le cas échéant, un refus d'exécution de la sentence [ou de l'arrêt] rend[u] »⁵⁹⁹. Même s'il est vrai que le contentieux international a connu depuis des évolutions, les juridictions internationales restent conscientes du fait qu'elles tirent leur office de la volonté des rédacteurs de l'acte constitutif et que tout dépassement de celui-ci risquerait d'engendrer la nullité de l'acte juridictionnel. C'est l'une des raisons pour lesquelles les tribunaux internationaux ont rarement justifié la possibilité d'admettre des tierces participations par le biais de sources non écrites. Au lieu de cela, ils se sont davantage appuyés sur leurs traités constitutifs afin de considérer que ceux-ci leur ont donné suffisamment de pouvoirs pour admettre des tiers à l'instance.

182. Les juridictions peuvent toutefois mobiliser en complément de leurs pouvoirs implicites, leurs pouvoirs inhérents ou les principes généraux de droit afin d'essayer de

⁵⁹⁷ E. DECAUX, « L'intervention », *Op. cit.* n° 161, spéc. p. 219.

⁵⁹⁸ C. ZENGERLING, *Greening International jurisprudence: Environmental NGOs before international courts, tribunals, and compliance committees*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, 374 p., spéc. p. 116 ; R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 304 ; E. LEVINÉ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 222 ; L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 123 ; J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 228-229.

⁵⁹⁹ O. HOIJER, *La solution pacifique des litiges internationaux : avant et depuis la Société des nations : étude de droit international et d'histoire diplomatique*, Paris, Editions Spes, 1925, 570 p., spéc. p. 259.

permettre l'admission d'un tiers à l'instance. Or, s'il est vrai que le processus d'identification de ces trois sources fait appel à la subjectivité du juge⁶⁰⁰, ces derniers n'ont pas non plus un pouvoir arbitraire en la matière. Le pouvoir des juges en la matière est encadré par des contraintes, c'est-à-dire des « forces qui s'affrontent dans l'esprit de l'arbitre [ou du juge] »⁶⁰¹. Par conséquent, le pouvoir des juges dans l'admission des tiers à l'instance « oscill[e] entre la liberté la plus grande, voire arbitraire de l'acteur juridique (théorie réaliste de l'interprétation), et sa soumission tendancielle à l'empire de la nécessité (théorie des contraintes) »⁶⁰². Ces contraintes, qui sont de nature subjective et objective, empêchent l'arbitraire et peuvent être nombreuses. Elles peuvent être de nature subjective en ce que la possibilité d'admettre un tiers à l'instance pourra dépendre de la politique juridictionnelle du tribunal, mais le plus souvent elles sont objectives. Ainsi, la possibilité d'admettre un tiers à l'instance en l'absence de dispositions expresses dépendra des dispositions de l'acte constitutif, de la forme de tierce participation visée et du fait que l'arrêt puisse être censuré, ce qui impose une certaine retenue judiciaire.

183. Cela dit, les tribunaux internationaux se sont davantage reconnus la possibilité d'admettre une participation à titre d'*amicus* en l'absence de disposition expresse en ce sens. Cela s'explique surtout par le fait que les procédures d'intervention classique ou interprétative ont très tôt été institutionnalisées dans les textes de procédure. Il est toutefois également vrai que les tribunaux internationaux se sont montrés plus réticents à se reconnaître la possibilité d'admettre une intervention en l'absence d'habilitation expresse. Or, si cela est parfaitement justifié dans le cas d'une intervention classique à titre de partie dans la mesure où cette forme d'intervention constitue un incident de fond qui contribue à élargir la compétence du tribunal, une telle solution est plus critiquable lorsqu'est en cause une intervention classique à titre de non-partie. En effet, à l'instar de la procédure d'*amicus*,

⁶⁰⁰ Pour les principes généraux de droit, v. A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 8. Pour les pouvoirs inhérents, v. S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. pp. 109-111, 153-154, 222 (l'auteur considère que l'identification par les arbitres des pouvoirs inhérents est une opération empreinte de subjectivité). Pour la coutume, v. J. BARBERIS, *Op. cit.* n° 522, spéc. p. 36 (l'auteur considère que « l'organe compétent pour déterminer dans chaque cas s'il existe ou non une norme coutumière a un pouvoir discrétionnaire ») ; H. RUIZ FABRI, L. GRADONI, *Op. cit.* n° 516, §36 (les auteurs invoquent l'existence d'un véritable pouvoir normatif des juges en la matière). V. aussi, P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, Genève, Georg & Cie., 1967, 2^{ème} éd., tome 1, 352 p., pp. 106-107.

⁶⁰¹ P. MAYER, « L'arbitre et l'ordre public », *Droit sans frontières, Mélanges en l'honneur d'Eric Loquin*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 231-244, spéc. p. 23 ».

⁶⁰² V. en ce sens J. BOUDON, « La « théorie » des contraintes juridiques à l'épreuve américaine », *Droits*, vol. 55, 2012, n° 1, pp. 103-112, spéc. p. 105.

cette forme d'intervention constitue un incident de procédure qui ne contribue pas à élargir la compétence du tribunal. La contrainte est ici davantage psychologique que juridique.

184. Tableau n° 1 représentant les formes de tierces participations reconnues devant chacun des tribunaux internationaux

	Procédure d'intervention classique	Procédure d'intervention interprétative	Procédure d' <i>amicus curiae</i>
C.I.J.	X	X	X
T.I.D.M.	X	X	X
C.E.D.H.			X
Cour.A.D.H.P.	X		X
Cour.I.A.D.H.			X
Comm.A.D.H.P.			X
Comm.I.A.D.H.			X
Comités onusiens			X
C.A.J.D.H.	X	X	
Tribunaux pénaux			X
Tribunaux administratifs	X		X
T.A.S	X		X
Tribunaux d'investissement		X	X
Tribunaux irano-américain			X
T.A.M.	X		
C.J.U.E	X	X	
C.J.E.F.T.A.	X		
C.J.Comm.Afrique de l'Est	X		X
C.J. COMESA	X		X
C.J.C.E.D.E.O.A.	X		X
C.J. U.E.M.O.A.	X		
C.J. C.E.M.A.C.	X		
Tribunal du S.A.D.C.	X		
Cour des Caraïbes	X	X	X
Tribunal andéen	X		
O.R.D. de l'O.M.C	X		X
Tribunal de l'A.S.E.A.N	X		X
Cour islamique de justice	X	X	
C.J. eurasienne	X		

Chapitre 2 : Le rôle de la volonté des tiers et des parties dans l'admission des tiers à l'instance

185. Bien que le « consentement primaire » des Etats, c'est-à-dire celui « donné par les Etats au moment de l'adhésion à l'acte constitutif des juridictions »⁶⁰³, établisse les pouvoirs de la juridiction, la volonté des parties à l'instance peut également jouer un rôle et être source de procédure. La déférence des tribunaux à l'égard de cette dernière volonté dépend toutefois principalement de la nature arbitrale ou judiciaire de la juridiction, mais également de la nature étatique ou non étatique des parties à l'instance. En effet, alors que les juridictions internationales sont généralement attentives à l'égard de la volonté des Etats parties à l'instance, c'est-à-dire au « consentement secondaire » des Etats⁶⁰⁴, elles le sont moins à l'égard de la volonté des parties non étatiques à l'instance⁶⁰⁵. A contrario, le contentieux international est très souvent totalement déférent à l'égard de la volonté des tiers à l'instance, nonobstant leur qualité étatique ou non étatique ou la nature judiciaire ou arbitrale de la juridiction. Le respect de la volonté des tiers quant à leur choix de participer ou de ne pas participer à l'instance semble ici érigé en principe général du contentieux. Par conséquent, s'il est possible de prendre en considération, dans certaines configurations, la volonté des parties à l'instance en matière d'admission des tiers (Section 1), les tribunaux internationaux respectent, en revanche, scrupuleusement la volonté des tiers à l'instance quant à leur éventuelle admission à l'instance (Section 2).

Section 1 : Le rôle de la volonté des parties dans l'admission des tiers

186. Pour reprendre les termes de WITENBERG et DESRIOUX, « l'accord des parties est une source de procédure »⁶⁰⁶. Cet accord constitue toutefois une source supplétive et secondaire de procédure par rapport à l'acte constitutif. Par conséquent, lorsque la tierce participation est prévue par les textes de procédure, le rôle de la volonté des parties à l'égard de l'admission de celle-ci est, sauf disposition contraire, très réduit (§1). En revanche, si les textes de procédure ne contiennent aucune disposition, expresse ou implicite, permettant la

⁶⁰³ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 433.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, spéc. p. 433.

⁶⁰⁵ A cet effet, certains auteurs soulignent que « [p]ar une tendance naturelle, l'influence des parties sur le pouvoir de direction du juge est faible quand elles sont des personnes privées et au contraire très sensible s'agissant de comparants étatiques » (V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, P-M. EISEMANN, *Op. cit.* n° 268, spéc. p. 133).

⁶⁰⁶ J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 120.

possibilité d'une tierce participation, le rôle de la volonté des parties à l'instance à l'égard de l'admission de cette procédure acquiert un poids beaucoup plus important (§2).

§1. Le rôle de la volonté des parties à l'égard de la tierce participation admise par les textes de procédure

187. En principe, si la procédure de tierce participation est admise par l'acte constitutif, la volonté des parties à l'instance ne devrait pas, sauf disposition contraire de ce même acte, être prise en compte dans ce processus. Pour autant, comme on l'a vu, la procédure de tierce participation peut être prévue par le règlement de procédure et non par l'acte constitutif. Or, les règlements de procédure constituent devant certaines juridictions une source dérogeable pour les juges ou les parties. La source statutaire ou réglementaire de la procédure de participation des tiers peut donc avoir une influence sur le poids accordé à la volonté des parties à l'instance (A). Dans la même lignée, la nature généralement contractuelle de l'arbitrage international influe également sur le poids accordé à la volonté des parties à l'instance à l'égard de l'admission des tierces participations (B). Le caractère facultatif de certaines juridictions conduit également à une déférence particulière à l'égard de la volonté des parties (C).

A. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la base statutaire ou réglementaire de l'intervention

188. Le Pr. R. KOLB ne manque de rappeler que « [l]e Statut représente du droit impératif sans possibilité de modification ou de dispense, le Règlement du droit impératif avec une possibilité de modification ou de dispense »⁶⁰⁷. Par conséquent, un pouvoir juridictionnel prévu dans un acte constitutif ou un statut s'impose totalement et sans possibilité de dérogation aux parties à l'instance et aux juges. En revanche, un pouvoir juridictionnel prévu dans le règlement de procédure s'impose à ceux-ci, mais peut faire l'objet d'une modification ou dispense décidée, selon la juridiction en cause, par la volonté des juges, ou plus rarement par la volonté des parties à l'instance pour les procédures arbitrales.

189. Comme précédemment recensé, les procédures d'intervention classiques et interprétatives sont généralement institutionnalisées dans les actes constitutifs ou les statuts des tribunaux internationaux. Ainsi, lorsque les parties à l'instance émettent une opposition

⁶⁰⁷ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 116.

à l'égard de la procédure de tierce participation prévue dans l'acte constitutif ou dans le statut, leur volonté « entre alors en conflit avec le consensualisme primaire exprimé dans l'acte constitutif »⁶⁰⁸. La volonté des parties à l'instance est ainsi écartée au profit du consensualisme primaire. Par conséquent, l'opposition des parties à l'instance à l'égard d'une tierce participation prévue dans l'acte constitutif ou le statut d'un tribunal ne peut pas, en principe, permettre d'écarter cette procédure, sauf disposition expresse en ce sens dans ces textes. En effet, les juges sont tenus d'appliquer les articles des statuts, « placé[s] virtuellement en dehors des Parties »⁶⁰⁹, « antérieurs et supérieurs à la volonté de chaque plaideur »⁶¹⁰. Ces règles ne sont pas à la disposition des parties au procès, mais de toutes les parties au statut. Comme le fait remarquer judicieusement M. GRANGE, « [l]a juridiction internationale est certes consensuelle, mais elle n'est pas contractuelle » : les parties « ne peuvent disposer de tout ce que bon leur semble au motif qu'elles le font conjointement »⁶¹¹.

190. Ainsi, l'adhésion au statut est une adhésion en bloc. Du moment où la partie adhère au statut, elle est réputée accepter toutes ses dispositions et elle ne peut pas se défaire de certaines par sa simple volonté. Le protocole de signature de la C.P.J.I. affirmait déjà que l'adhésion au statut implique l'acceptation de la « juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le statut »⁶¹². C'est dans cette même perspective que la C.P.J.I. avait considéré qu'il « ne lui appartient pas, sur la proposition des Parties, de déroger aux dispositions du Statut »⁶¹³. Ce statut, qui est la loi des parties membres, est selon le Pr. R. KOLB, « supérieur aux plaideurs parce qu'il n'est à la disposition que de l'ensemble des parties au Statut. Les plaideurs *uti singuli* ne peuvent le modifier (y déroger) pour le procès en cours »⁶¹⁴. Le statut n'est pas « une loi entièrement dispositive, que les parties pourraient

⁶⁰⁸ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 499.

⁶⁰⁹ E. BOREL, *Les problèmes actuels dans le domaine du développement de la justice internationale*, Zurich/Leipzig, 1928, 40 p., spéc. p. 12.

⁶¹⁰ A. SANCHEZ DE BUSTAMANTE Y SIRVEN, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, 367 p., spéc. p. 152.

⁶¹¹ M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 139.

⁶¹² C.P.J.I., « Protocole de signature du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale », *Statut et règlement de la Cour Première édition, n°1, 1926, Série D : Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, pp. 5-6.

⁶¹³ C.P.J.I., *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse)*, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. Recueil Série A, n° 22, p. 5, spéc. p. 12.

⁶¹⁴ R. KOLB, *Théorie du jus cogens international*, Paris, P.U.F, 2001, 401 p., spéc. p. 220. V. également en ce sens, V. BRUNS, « La Cour permanente de Justice internationale. Son organisation et sa compétence », *R.C.A.D.I.*, t. 62, 1937, pp. 551-695, spéc. p. 625 (« Les Parties n'ont pas le choix d'accepter ou de décliner ce Code de procédure, en entier ou en partie. En se soumettant à la juridiction de la Cour, elles se soumettent en même temps aux prescriptions préconstituées de son Statut »).

modifier à leur gré. Dans nombre de ses prescriptions, le statut présente un caractère impératif, qui interdit aux parties d'y toucher »⁶¹⁵.

191. Ce faisant, pour reprendre les termes du Pr. R. BERNHARDT, « *since intervention is a means provided for in the Statute of the Court, it is not the power of the States to opt out of some provisions of the Statute* »⁶¹⁶. Les parties à l'instance ne peuvent donc pas opposer leurs refus a priori d'une intervention prévue statutairement⁶¹⁷. Le consentement des Etats parties à l'instance, ou de leurs ressortissants, à l'égard de l'intervention est ici implicitement vérifié par le consentement des Etats au statut de la juridiction qui contient une clause qui prévoit l'intervention⁶¹⁸. Dans le même sens, pour l'intervention interprétative, le consentement des parties à l'instance est implicite du fait de l'acceptation du statut⁶¹⁹. Toutefois, rien n'empêche que le statut prévoie une certaine déférence à l'égard de la volonté des parties à l'instance. Cette déférence tire toutefois sa force juridique de l'acte constitutif ou du statut lui-même. C'est le cas, on le soulignera ultérieurement, de certaines dispositions de tribunaux arbitraux qui subordonnent l'admission d'une tierce participation au consentement des parties à l'instance⁶²⁰.

192. Contrairement aux procédures d'intervention classique ou interprétative, la procédure d'*amicus* est rarement prévue dans les actes constitutifs ou les statuts. Lorsque cette procédure est prévue dans ce type d'acte, la volonté des parties à l'instance n'est pas censée pouvoir écarter cette procédure. A titre d'illustration, la C.E.D.H., dont l'acte constitutif prévoit la possibilité d'une participation à titre d'*amicus*, a eu l'occasion d'admettre un mémoire d'*amicus* contre la volonté exprimée des deux parties à l'instance⁶²¹.

193. La procédure d'*amicus* est plus généralement prévue dans les règlements de procédure des juridictions internationales. Or, contrairement aux statuts, les dispositions

⁶¹⁵ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1962, 339 p., spéc. pp. 83-84.

⁶¹⁶ I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 75.

⁶¹⁷ M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 52-53 ; S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 79-80.

⁶¹⁸ V. en ce sens, le Pr. H. THIRLWAY qui considère que « *there is in any event a consent to Statute : all States parties to the Statute have agreed, by becoming parties, that intervention in proceedings to which they are parties may take place according to Articles 62 and 63* » (H. THIRLWAY, « The law and procedure of the International Court of Justice 1960-89 : Part Nine » *B.Y.I.L.*, vol. 71, 2000, n° 1, pp. 71-180, spéc. p. 84).

⁶¹⁹ V. en ce sens E. LAUTERPACHT, « Principles of Procedure in International Litigation », *R.C.A.D.I.*, t. 345, 2009, pp. 387-530, spéc. p. 462.

⁶²⁰ V. §202.

⁶²¹ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 493.

réglementaires de certains tribunaux judiciaires peuvent faire l'objet de dispenses ou de modifications. En effet, à l'inverse des actes constitutifs ou des statuts que les juges ne peuvent modifier, ces textes prévoient souvent la possibilité pour le juge de déroger aux règlements de procédure dans le cadre d'une instance. A cet effet, devant les tribunaux judiciaires, la possibilité pour le juge de déroger à son règlement peut être assortie d'une consultation des parties dans laquelle la juridiction pourra prendre en compte la volonté de ces parties⁶²². Les juges internationaux conservent toutefois une faculté de maîtrise du processus de dérogation aux règlements de procédure et n'ont pas nécessairement à déférer à la volonté des parties à l'instance⁶²³. Par conséquent, ni l'opposition d'une des parties ni même l'opposition concordante des deux parties à l'instance à l'égard d'une participation à titre d'*amicus* ne devraient enjoindre aux tribunaux de rejeter cette procédure si celle-ci est prévue dans le règlement de procédure. A cet effet, la Cour.A.D.H.P.⁶²⁴, la Cour.I.A.D.H.⁶²⁵ ou les tribunaux pénaux internationaux⁶²⁶ ont accepté de recevoir des mémoires d'*amicus* en

⁶²² V. article 101 du règlement de la C.I.J. (« Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce »). La C.P.I.J. a également admis qu'elle avait le pouvoir de déroger au règlement en ces termes : « contrairement à ce qui est permis pour le Règlement (article 32), il ne lui appartient pas, sur la proposition des Parties de déroger aux dispositions du Statut » (C.P.J.I., *zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, *Op. cit.* n° 613, spéc. pp. 12-13). V. pour le T.I.D.M., l'article 48 du règlement (« Les parties peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans la présente partie des modifications ou additions particulières que le Tribunal ou une chambre peut adopter s'il ou elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce »). V. pour la C.E.D.H., l'article 31 du règlement (« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à ce que la Cour y déroge pour l'examen d'une affaire particulière après avoir consulté les parties en tant que de besoin »). V. pour la Comm.A.D.H.P., l'article 131 du règlement intérieur (« La Commission peut suspendre temporairement la mise en œuvre de l'un quelconque des articles du présent règlement intérieur ») et article 143 du règlement de procédure de 2020. V. pour le T.A.B.M., l'article 31 (ii) du règlement (« *The Tribunal, or, when the Tribunal is not in session, the President after consultation where appropriate with the members of the Tribunal, may : deal with any matter not expressly provided for in the present rules* »). Le règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 semble plus restrictif en ce que son article 89 ne permet les dérogations qu'en cas de force majeure (« La Cour peut, en cas de force majeure, décider de déroger à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement »).

⁶²³ V. p. ex. pour l'O.R.D. de l'O.M.C., S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Op. cit.* n° 198, 11^{ème} éd., spéc. p. 1317 (l'auteur considère que le fait que les parties soient d'accord sur une règle de procédure n'oblige pas l'O.R.D. de l'O.M.C. à l'adopter).

⁶²⁴ Une objection contre l'admission d'un mémoire d'*amicus* a été rejetée dans au moins une affaire (Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §§24 i., 34).

⁶²⁵ La Cour.I.A.D.H. a considéré que l'opposition d'une partie à l'admission d'un mémoire d'*amicus* n'affecte pas sa recevabilité, mais peut être examinée au moment de l'évaluation des informations de fond contenues dans les mémoires (Cour.I.A.D.H., *Chinchilla Sandoval c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 29 février 2016, série C n° 312, §38). Dans l'affaire *Acevedo Jaramillo y otros c. Pérou*, le tribunal a admis un mémoire de la municipalité de Lima en dépit de l'opposition de la Commission (Cour.I.A.D.H., *Acevedo-Jaramillo et al c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 7 février 2006, série C n° 144, §62).

⁶²⁶ A titre d'illustration, dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de 1^{ère} instance a accepté le dépôt par la Belgique d'un mémoire d'*amicus* en dépit de l'objection de la défense (T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la demande du Royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations de Royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la défense, 9 février 2001, aff n° ICTR-97-20-I).

dépôt de l'opposition de l'une des parties à l'instance. On l'a vu, l'O.R.D. de l'O.M.C. a même admis des mémoires d'*amicus* en dépit de l'opposition quasi unanime des Etats membres⁶²⁷. Les exemples dans lesquels il y a une opposition concordante des parties à l'admission d'un mémoire d'*amicus* semblent, en revanche, quasi inexistant dans la mesure où l'une des parties à l'instance a presque toujours intérêt à l'égard d'une telle participation. En tout état de cause, bien que l'on ne possède pas de telles illustrations, il est certain que l'opposition concordante des parties à une procédure d'*amicus* prévue dans un règlement de procédure d'une juridiction judiciaire ne permettrait pas non plus en soi d'écarter cette procédure dans la mesure où le juge n'a aucune obligation de déférer à leur volonté. Pour autant, la volonté des parties par rapport à la participation d'un *amicus* pourra être prise en considération par le juge dans sa décision d'admission en raison de son pouvoir discrétionnaire en la matière⁶²⁸.

194. En définitive, l'opposition unanime ou isolée des parties à l'instance à l'égard d'une requête d'intervention ou d'une requête de participation à titre d'*amicus* ne peut pas constituer en soi, sauf disposition contraire, un motif de rejet de ces requêtes devant les tribunaux judiciaires. Devant les tribunaux arbitraux, la configuration est, en revanche, différente.

B. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la nature arbitrale ou judiciaire de la juridiction

195. La distinction entre la procédure arbitrale et la procédure judiciaire n'est pas des plus aisée. Hormis les critères de distinction relatifs à la permanence et à la fonction de chacune des deux institutions⁶²⁹, la principale distinction qui peut être dressée est celle que la procédure arbitrale a classiquement une base contractuelle et non statutaire. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle une certaine partie de la doctrine a considéré, à tort, que l'arbitrage ne pouvait pas connaître l'intervention⁶³⁰. Bien que compte tenu du

⁶²⁷ V. §98.

⁶²⁸ V. Chapitre 4, Section 2, §2, A.

⁶²⁹ En ce qui concerne le critère de la permanence, pour reprendre les termes du Pr. C. SANTULLI, la « différence pratique dans la vocation à la permanence se réduit à ce que la juridiction judiciaire resterait constituée même en l'absence de contentieux ». Concernant le critère finaliste, le même auteur a considéré que « là où l'arbitrage est institué pour régler des litiges et n'existe que pour cela, le règlement judiciaire est conçu pour exercer une fonction de police juridique » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. pp. 88-89).

⁶³⁰ A cet effet, I. BROWNLIE a considéré « *arbitration is litigation in conditions of privacy ; no third-party intervention is possible* » (I. BROWNLIE, « The peaceful Settlement of International Disputes », *Chinese Journal of International Law*, vol. 8, 2009, n° 2, pp. 267-283, spéc. p. 277).

caractère privé et contractuel de l'instance arbitrale⁶³¹, il puisse exister une réticence à ce que soit prévue une procédure d'intervention, aucune considération de principe ne justifie l'exclusion pleine et entière des tiers de l'arbitrage. Dans l'*affaire du Guano*, le tribunal d'arbitrage a clairement considéré qu'il n'y avait aucun principe d'arbitrage empêchant l'intervention des tiers⁶³². Par ailleurs, les règlements de procédure de certains tribunaux arbitraux internationaux ont admis la possibilité de recevoir une participation à titre d'*amicus*⁶³³ ou une tierce intervention⁶³⁴.

196. La nature contractuelle de l'arbitrage n'est toutefois pas sans incidence sur la possibilité de la tierce participation⁶³⁵. En effet, cette nature engendre des conséquences pratiques non négligeables dans la mesure où le caractère contractuel de l'arbitrage permet à la volonté des parties à l'instance de jouer un rôle cardinal dans la procédure arbitrale⁶³⁶. Ainsi, si les parties à l'instance devant une juridiction judiciaire ne peuvent pas déroger au statut, les parties à l'instance arbitrale peuvent déroger à leur compromis d'arbitrage par le biais de leur consentement unanime. Contrairement aux juridictions judiciaires, devant les juridictions arbitrales, les parties peuvent imposer un changement des règles de jeu en cours d'instance.

197. Dans l'arbitrage *ad hoc*, les parties sont les maîtres de la procédure et les arbitres décident au nom de ces parties et ne sont censés avoir aucune autonomie⁶³⁷. Par conséquent, le consentement unanime des parties à l'instance à la participation des tiers est un préalable indispensable⁶³⁸. La capacité de participation d'un tiers est ici déterminée exclusivement sur

⁶³¹ J.G. COLLIER, V. LOWE, *The Settlement of Disputes in International Law: Institutions and Procedures*, New York, Oxford University Press, 1999, 395 p., spéc. p. 208.

⁶³² *Guano (Chili c. France)*, sentence du 5 juillet 1901, R.S.A., vol. 15, pp. 125-387, spéc. p. 315.

⁶³³ A titre d'exemple, les tribunaux arbitraux d'investissement et le T.A.S.

⁶³⁴ A titre d'exemple, le T.A.S. et les T.A.M. pour l'intervention classique et les tribunaux d'investissement pour l'intervention interprétative.

⁶³⁵ Certains auteurs ont considéré qu'aucun sujet n'illustre plus clairement la distinction entre la procédure judiciaire et la procédure arbitrale que la procédure d'intervention des tiers (J.G. COLLIER, V. LOWE, *Op. cit.* n° 631, spéc. p. 103).

⁶³⁶ V. G. BORN, « Procedures in International Arbitration », *International Commercial Arbitration*, Wolter Kluwers Law International, 2021, 3^{ème} éd., vol. 2, pp. 2283-2492, spéc. pp. 2295 et s.

⁶³⁷ Pour reprendre les termes du Pr. R. KOLB, « *In ad hoc arbitration, the parties are the unlimited masters of the proceedings; they are domini negotii* » (R. KOLB, « General principles of procedural law », *Op. cit.* n° 350, spéc. p. 967).

⁶³⁸ C. ROUSSEAU, *Op. cit.* n° 45, spéc. p. 300 ; J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 200 (« Malgré ces avantages indéniables et hors le cas où elles seraient acceptées tant par les parties en cause que par l'Etat tiers, ces procédures doivent être écartées ») ; V.K. SINGH, « UNCLOS Dispute ; Settlement System and India », *Shifting Horizons of Public International Law*, New Delhi, Springer, 2018, pp. 159-196, spéc. p. 164 ; S. ROSENNE, « Some Reflections on Intervention in the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 78 (« *the principle that third party intervention in arbitration proceedings requires the consent of the principal parties remains, I believe, a principle of the present-day international law of inter-State arbitration* »).

une base contractuelle. Ce faisant, pour reprendre les termes de S. JARVIN « *Where in addition to the original claimant and defendant the involvement of a third party is proposed, the contractual sources of the arbitrator's power must be extended to include the will of all the parties concerned* »⁶³⁹. Ainsi, sauf le cas où l'intervention des tiers a été acceptée tant par les parties à l'instance que par le tiers, celle-ci doit être écartée⁶⁴⁰. A ce propos, le litige frontalier entre le Pérou et la Bolivie est particulièrement instructif dans la mesure où la Bolivie avait cédé au Brésil un territoire contesté entre la Bolivie et le Pérou. Par un traité du 30 décembre 1902, le Pérou et la Bolivie décidèrent de soumettre au jugement du gouvernement de la République d'Argentine une partie de leur différend⁶⁴¹. La question s'était donc posée si le Brésil pouvait intervenir à l'arbitrage par rapport aux territoires qui lui avaient été cédés. Dans leur étude sur ce sujet, des auteurs ont considéré à juste titre que dans la mesure où le compromis ne pouvait « prendre fin, s'altérer ou être modifié que par la volonté commune de toutes les parties intéressées »⁶⁴², le Pérou « a[vait] un droit acquis à ne plaider, dans ce litige, que contre la Bolivie »⁶⁴³. Par conséquent, en l'absence de consentement des deux parties, le Brésil ne pouvait pas intervenir. C'est d'ailleurs la solution retenue par le tribunal arbitral⁶⁴⁴.

198. Dans l'arbitrage *ad hoc*, le compromis étant de nature contractuelle, les parties au procès peuvent, par leur volonté commune, exclure la participation des tiers de leur compromis⁶⁴⁵. Par cette même volonté concordante, les parties peuvent déroger à leur propre compromis en demandant à ce que le tribunal arbitral rejette une requête d'intervention alors

⁶³⁹ S. JARVIN, « The sources and limits of the arbitrator's powers », J. LEW (dir.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Springer, 1987, pp. 51-72, spéc. p. 59.

⁶⁴⁰ En effet, M. WOOD et E. STHOEGER considèrent à juste titre que « *it seems to have been a widely-held view that intervention should not be possible in inter-State arbitration, unless the parties have expressly agreed to allow it, whether by general or specific agreement* » (E. STHOEGER, M. WOOD, *Op. cit.* n° 184, spéc. p. 68).

⁶⁴¹ B. DESCAMPS, L. RENAULT, *Recueil international des traités du XXème siècle*, tome 2, spéc. p. 426.

⁶⁴² L. RENAULT, A. DE LAPRADELLE, N. POLITIS, « De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux », *R.G.D.I.P.*, 1906, pp. 309-324, spéc. p. 315.

⁶⁴³ *Ibid.*, spéc. p. 321.

⁶⁴⁴ V. en ce sens M. MABROUK, *Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales*, S. BASTID (dir.), thèse, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 351 p., spéc. pp. 128-129.

⁶⁴⁵ Dans l'arbitrage de l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, les deux parties, par le biais de leur arbitre, se sont convenues d'utiliser les mêmes règles de procédure de la C.I.J. à l'exception, entre autres, des articles 81 à 86 du règlement qui régissent la procédure d'intervention (*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *R.S.A.*, vol. XIX, pp. 149-196, spéc. p. 155, §9). Dans l'arbitrage de l'affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, l'article 5 du compromis d'arbitrage prévoit que « la procédure du Tribunal sera assujettie aux articles 67 à 78 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ». Par conséquence, la procédure d'intervention interprétative prévue à l'article 84 de cette convention a été exclue (*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France*, sentence du 17 juillet 1986, *R.S.A.*, vol. XIX, pp. 225-296, spéc. p. 227).

même que la possibilité de dépôt de ces requêtes était prévue dans leur compromis. Ainsi, en vertu du parallélisme des formes, le consentement des parties à l'instance à la participation d'un tiers, matérialisé dans le compromis, peut être retiré en cas de volonté concordante des parties. En revanche, dans ce type d'arbitrage, les parties sont liées dans les termes de leur compromis : aucune d'elles ne peut donc les modifier par sa seule volonté. Par conséquent, si une possibilité d'intervention est prévue dans le compromis, cette procédure ne peut pas être exclue par la seule volonté de l'une des parties à l'instance. Il est à cet effet critiquable que dans l'affaire de *Samoa*, l'intervention classique d'un Etat tiers à l'arbitrage n'a pu être acceptée qu'après le consentement concordant des parties, bien que la possibilité de l'intervention ait été déjà prévue dans le compromis⁶⁴⁶.

199. L'arbitrage *ad hoc* accorde donc à la volonté des parties à l'instance un rôle décisif dans l'admission ou le rejet des tierces participations. Il faut toutefois préciser qu' « il y a [...] de plus en plus des tendances vers une “arbitralisation des juridictions” et une “institutionnalisation de l'arbitrage” »⁶⁴⁷. Les parties qui désirent résoudre un litige par le biais de l'arbitrage ont de plus en plus tendance à opérer un renvoi à des règles de procédure institutionnalisées. En effet, devant certains tribunaux arbitraux, le référentiel contractuel qui constitue la base de l'arbitrage se trouve de plus en plus supplanté par une forme institutionnelle⁶⁴⁸. Dans ce cas et pour emprunter au Pr B. OPPETIT, « l'arbitrage n'est plus réductible à un pur phénomène contractuel [...] sa nature juridictionnelle n'est plus contestée, même si son origine reste contractuelle »⁶⁴⁹.

200. La principale distinction entre l'arbitrage *ad hoc* et l'arbitrage institutionnel réside dans l'étendue dans laquelle la procédure s'en remet à la volonté des parties à l'instance. Bien que l'autonomie des parties⁶⁵⁰ soit plus clairement protégée dans les arbitrages *ad hoc*,

⁶⁴⁶ V. en ce sens M. MABROUK, *Op. cit.* n° 644, spéc. pp. 128-130.

⁶⁴⁷ M. KAMTO, B.M. METOU, *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p., spéc. pp. 27-28.

⁶⁴⁸ A. REDFERN, « The Changing World of International Arbitration », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A.C. SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 45-51, spéc. p. 46 ; R. LILLICH, C. BROWER (dir.), *International Arbitration in the 21st Century: Toward 'Judicialisation' and Conformity?*, Leiden, Brill Nijhoff, 1994, 320 p. ; S. LAZAREFF, « L'arbitre singe ou comment assassiner l'arbitrage » G. AKSEN, R. BRINER (dir.), *Global Reflections on Law, Commerce and Dispute Resolution: Liber Amicorum in Honour of Robert Briner*, Paris, ICC Publishing, 2005, pp. 477-490.

⁶⁴⁹ B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, 127 p., spéc. p. 28.

⁶⁵⁰ Pour reprendre les termes de G. SCHWARZENBERGER, « *party autonomy is understood as the freedom of two or more contesting parties to determine on a consensual basis any facet of their submission to international adjudication* » (G. SCHWARZENBERGER, *International Law as Applied by International Courts and Tribunals. International judicial Law*, London, Stevens & Sons Limited, 1986, vol. IV, 899 p., spéc. p. 593).

cette autonomie est également prise en considération devant les tribunaux arbitraux institutionnels. Toutefois, les parties dans ce dernier type d'arbitrage possèdent une marge de manœuvre plus limitée afin de pouvoir personnaliser la procédure. Pour autant, la déférence de ces juridictions à la volonté des parties n'est pas absente dans la mesure où les règlements d'arbitrage de ces juridictions sont souvent supplétifs⁶⁵¹ et que les diverses dispositions des textes de procédure de ces juridictions accordent souvent une déférence particulière à la volonté des parties à l'instance.

201. Etant donné que la procédure d'*amicus* est souvent prévue par les règlements de procédure de nature supplétive des tribunaux arbitraux d'investissement, l'opposition concordante des parties à l'encontre de l'admission de la procédure d'*amicus* pourrait permettre d'écarter cette procédure⁶⁵². Il est donc contestable qu'un tribunal d'investissement ait considéré qu'il possède « *the power to allow the filing of an NDP submission even if one or both of the Parties object so long as the requirements of Rule 37(2) are satisfied* »⁶⁵³. D'ailleurs, la pratique des tribunaux d'investissement en la matière montre

⁶⁵¹ V. l'article 3§2 de la déclaration d'Alger instituant le tribunal arbitral irano-américain (« *the Tribunal shall conduct its business in accordance with the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) except to the extent modified by the Parties or by the Tribunal to ensure that this Agreement can be carried out* »), l'article 1§1 du règlement d'arbitrage de la C.P.A. entré en vigueur le 17 décembre 2012 (« ces litiges seront tranchés selon ce Règlement sous réserve des modifications dont les parties seront convenues entre elles »), l'article 1 du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. (« Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles »). V. aussi l'article 44 de la convention C.I.R.D.I. : « Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage » et l'article 20 (2) du règlement d'arbitrage de 2006 : « Au cours de l'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement administratif et financier ». V. dans le même sens P.S. BECHKY, « Investor-State Arbitrators' Duties to Non-Parties », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 31, 2021, n° 2, pp. 221-258, spéc. p. 237 (« *the Arbitration Rules generally may yield to party autonomy* »). A ce même effet, concernant l'arbitrage C.I.R.D.I., selon C. HARRIS et C. MILES, « *As made clear by the grammatical structure of the provision, Article 44 only gives the parties the capacity to modify the Rules – the terms of the Convention are in general kept sacrosanct ... Insofar as the Rules are concerned, however, the parties possess near-total freedom to shape the arbitral procedure as they see fit* » (C. HARRIS, C. MILES, « Article 44 », *Op. cit.* n° 94, spéc. pp. 388-389).

⁶⁵² Pour une position en ce sens, v. C. ZOELLNER, « Third-Party Participation (NGOs and Private Persons) and Transparency in ICSID Proceedings », R. HOFMANN and C.J. TAMS (dir.), *The International Convention for the Settlement of Investment Disputes (ICSID) - Taking Stock After 40 Years*, Baden-Baden, Nomos, 2007, pp. 179-208, spéc. p. 197. Pour une position contraire dans le cadre de la procédure arbitrale d'investissement, v. B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345, spéc. p. 340 (« Pour ma part, je ne vois pas qu'il puisse y avoir un raisonnement juridique différend, selon qu'une seule ou les deux Parties s'opposent à la production de mémoires d'*amicus curiae* »). V. aussi, F. DIAS SIMOES, « Myopic Amici : The Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 802 (« *The decision on whether to accept amicus curiae briefs cannot be vetoed by the parties* »).

⁶⁵³ C.I.R.D.I., *Border Timbers Limited, Timber Products International (Private) Limited, and Hangani Development Co. (Private) Limited c. Zimbabwe*, ordonnance de procédure n° 2, 26 juin 2012, aff CIRDI, n° ARB/10/25, §6

que ces tribunaux ont été déférents par rapport à l'existence d'une opposition concordante des parties quant à l'admission des mémoires d'*amicus*⁶⁵⁴. En effet, les tribunaux d'investissement semblent n'avoir jamais accepté d'admettre des mémoires d'*amicus* en cas d'opposition concordante des parties⁶⁵⁵. En revanche, il va sans dire que l'opposition isolée de l'une des parties à la participation d'un *amicus* ne pourrait pas en soi permettre le rejet d'un mémoire d'*amicus*⁶⁵⁶. Les mémoires d'*amicus* qui ont été admis malgré l'opposition de l'une des parties ont été nombreux⁶⁵⁷. Dans l'affaire *Gabriel Resources c. Roumanie*, le tribunal a clairement et correctement considéré que « *the Tribunal, in determining the Application from the prospective amici, enjoys a degree of discretion. This is the case even in the face of, as the Applicants correctly submit, an objection by one of the Parties* »⁶⁵⁸. Contrairement aux règlements d'arbitrage d'investissement, le règlement de procédure du

⁶⁵⁴ K. MILES a considéré que si les deux parties s'opposent à la participation d'un *amicus*, un tribunal aurait du mal à la justifier (K. MILES *The Origins of International Investment Law: Empire, Environment, and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 464 p., spéc. p. 374. V. dans le même sens, M. DIMSEY, « Article 4. Submission by a third person », M. WONG, R. HADGETT, D. EULER, M. GEHRING, M. SCHERER, *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 128-195, spéc. p. 162). On pense qu'il lui serait plutôt impossible d'admettre de tels mémoires en cas d'opposition concordante des parties.

⁶⁵⁵ Dans les affaires suivantes où les deux parties à l'instance se sont opposées à la participation d'un *amicus*, les tribunaux ont refusé d'admettre la participation de ce dernier : *Chevron et Texaco c. Equateur*, ordonnance, *Op. cit.* n° 428 (« *the tribunal notes that the parties agree that they do not believe that the amicus submissions will be helpful to the Tribunal* ») ; C.I.R.D.I., *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie*, ordonnance de procédure n° 6, 25 avril 2007, aff CIRDI n° ARB/05/22, §3 (« *The parties expressed the following agreement : that no further intervention of the Amici in these proceedings is necessary* »). C.I.R.D.I., *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie*, sentence du 24 juillet 2008, aff CIRDI n° ARB/05/22, §364 (« *both parties then agreed that no further filing or intervention in these proceedings by the Petitioners was in fact needed* ») ; C.I.R.D.I., *Société Resort Company Invest Abidjan, Stanislas Citerici and Gérard Bot c. République de Côte d'Ivoire*, Décision sur les objections préliminaires du défendeur à la compétence, 1 août 2017, aff CIRDI n° ARB/16/11, §33 (dans cette affaire, les deux parties ont exprimé leur opposition à la participation de Mr. Oulepo) ; C.I.R.D.I., *Lion Mexico Consolidated L.P. c. Mexique*, Décision sur la demande de la partie non-contestante, 23 mai 2017, aff CIRDI, n° ARB/15/2.

⁶⁵⁶ A cet effet, selon N. BERNASCONI-OSTERWALDER, le principe est que la décision d'accepter ou de ne pas accepter des mémoires d'*amicus* ne peut pas faire l'objet d'un veto de la part d'une des parties à l'instance (N. BERNASCONI-OSTERWALDER, *Op. cit.* n° 169, p. 198). Pour une position contraire, v. B. KASOLOWSKY, A. NEIL, « Investment Arbitration, Pre-Award Transparency in Investment Arbitration from the Perspective of Parties and Counsel », *Austrian Yearbook on International Arbitration*, 2016, pp. 231-243, spéc. p. 239 (selon ces auteurs, lorsqu'au moins une des parties s'oppose à cette participation, il semble difficile de comprendre comment cette participation peut être justifiée). Lors de la rédaction du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006, certains gouvernements ont fait pression pour que l'admission des mémoires d'*amicus* soit subordonnée au consentement unanime des parties, sans succès (A. ANTONIETTI, « The 2006 Amendments to the ICSID Rules and Regulations and the Additional Facility Rules », *ICSID Review*, vol. 21, 2006, n° 2, pp. 427-448, spéc. p. 434).

⁶⁵⁷ A titre d'illustration, dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tribunal a mis en place une procédure spécialisée pour la participation d'un *amicus* alors même que l'une des parties a explicitement demandé son rejet pour dépôt tardif (C.I.R.D.I., *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie*, ordonnance de procédure n° 5, 2 février 2007, aff CIRDI n° ARB/05/22, §59 ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §63). Dans l'affaire *Aguas de Barcelona et Vivendi c. Argentine*, les observations des requérants à la qualité d'*amicus* ont été acceptées, malgré les objections des demandeurs (C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §3).

⁶⁵⁸ C.I.R.D.I., *Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) Ltd. c. Roumanie*, ordonnance de procédure n° 19, 7 décembre 2018, aff CIRDI n° ARB/15/31, §50.

T.A.S., qui prévoit la possibilité d'une participation à titre d'*amicus*, n'est pas supplétif⁶⁵⁹. Par conséquent, le tribunal ne peut pas s'en départir et l'opposition concordante des parties à l'égard de la participation d'un tiers à titre d'*amicus* ne devrait donc pas permettre, en soi, d'écarter cette procédure. A fortiori, l'opposition isolée d'une des parties à l'instance à l'encontre de l'admission d'un mémoire d'*amicus* n'est pas de nature à permettre son rejet⁶⁶⁰. En définitive, l'admission par ces tribunaux arbitraux de mémoires d'*amicus* en dépit de l'opposition de l'une des parties et à travers notamment la théorie des pouvoirs implicites participe au phénomène de marginalisation de la volonté des parties dans l'arbitrage et à une certaine judiciarisation de cette procédure⁶⁶¹.

202. Pour ce qui concerne l'intervention classique, les textes de procédure des tribunaux arbitraux qui prévoient cette forme d'intervention réservent souvent une attention particulière au consentement des parties à l'instance. L'attachement des tribunaux arbitraux institutionnels à la volonté des parties transparait clairement dans le fait que les textes de procédure de ces tribunaux qui prévoient une possibilité d'intervention classique la subordonnent au consentement *ad hoc* des parties à l'instance. L'un des premiers textes qui avaient institutionnalisé la procédure d'intervention, à savoir le projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale de 1875, prévoit à son article 16 que « l'intervention spontanée d'un tiers n'est admissible qu'avec le consentement des parties qui ont conclu le compromis »⁶⁶². La disposition du règlement de procédure du T.A.S. qui prévoit la possibilité d'une intervention classique devant cette juridiction réserve *in fine* une place prépondérante au consentement des parties quant à l'admission de ce tiers. En effet, l'article

⁶⁵⁹ V. en ce sens les articles S8 et R70 du code de l'arbitrage en matière de sport qui prévoient que la modification du règlement de procédure ne peut se faire que par décision du C.I.A.S.

⁶⁶⁰ Dans l'affaire *R. Olembe c. Kayserispor Kubülü Derneği*, un mémoire d'*amicus* a été admis en dépit de l'opposition de l'une des parties (T.A.S., *R. Olembe c. Kayserispor Kubülü Derneği*, sentence, 16 septembre 2011, CAS 2010/A/2255, §40). Dans l'affaire *Mitchell Whitmore c. International Skating Union (ISU)* où le mémoire d'*amicus* a été rejeté, le tribunal invoque l'absence de consentement de l'une des parties, mais il n'est pas précisé si cet élément a eu une influence déterminante et définitive sur la solution du tribunal en la matière (T.A.S., *Mitchell Whitmore c. International Skating Union (ISU)*, sentence, 29 septembre 2016, CAS 2016/A/4558, §§28-29). De même, dans l'affaire *FC Sion c. FIFA & Al Ahly Sporting Club* où un mémoire d'*amicus* a été rejeté, le tribunal invoque l'absence d'un accord concordant des parties à l'égard de l'admission du mémoire d'*amicus*, mais il n'est pas précisé si cet élément a eu une influence déterminante sur la décision du tribunal de rejeter le mémoire (T.A.S., *FC Sion c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Al-Ahly Sporting Club*, sentence, 1 juin 2010, Arbitration CAS 2009/A/1880 : "The Panel decided not to admit the *amicus curiae* brief submitted by the UEFA. It considered that the parties had not unanimously agreed to the filing of the *amicus curiae* brief and that there were no particular circumstances that justified the admission of a document from a third party").

⁶⁶¹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 188-189 ; J.E. VINUALES, « Human Rights and Investment Arbitration: The Role of *Amicus Curiae* », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 254 ; B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345, spéc. p. 339.

⁶⁶² I.D.I., *Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale*, *Op. cit.* n° 270.

41.4 du règlement de procédure du T.A.S. dispose qu'un tiers ne peut participer à l'arbitrage que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit⁶⁶³. En l'absence des deux types de consentement, l'intervention ne pourra pas être admise⁶⁶⁴. Dans la même lignée, une tierce partie ne peut intervenir dans la procédure d'arbitrage prévue par l'article 25 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. qu'après le consentement *ad hoc* des parties. A cet effet, l'article 25§3 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'O.M.C. prévoit que « [d]'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage ». L'on peut également identifier une exigence de consentement *ad hoc* des parties à l'égard de l'intervention d'un tiers dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue par l'article 4 de l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶⁶⁵.

203. Les textes de procédure des tribunaux arbitraux internationaux qui prévoient une procédure d'intervention subordonnent donc cette possibilité au consentement des parties à l'instance⁶⁶⁶. La déférence qu'accorde l'arbitrage *ad hoc*, et dans un moindre degré l'arbitrage institutionnel, à la volonté des parties en matière d'intervention des tiers octroie

⁶⁶³ Le T.A.S. a, à maintes reprises, affirmé que ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives (T.A.S., *Raja Club Athletic de Casablanca c. Baniyas Football Sports Club & Ismail Benlamalem*, sentence, 29 juin 2017, CAS 2016/A/4408, §40 ; T.A.S., *Fovu Club de Baham c. Canon Sportif de Yaoundé*, sentence, 1 juillet 2016, TAS 2015/A/4229, §17 ; T.A.S., *Gabriel Fernando Atz c. PFC Chernomorets Burgas*, sentence, 23 décembre 2015, CAS 2015/A/4010, §§29-31 ; T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. All Russia Athletics Federation (ARAF), Olga Kaniskina & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4008, §§28-31 ; T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. All Russia Athletics Federation (ARAF), Sergey Bakulin & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4007, §§28-31 ; T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) v. All Russia Athletics Federation (ARAF), Yuliya Zaripova & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4006, §§28-31 ; T.A.S., *PAOK FC c. Hellenic Football Federation (HFF) & Panathinaikos FC*, sentence, 6 octobre 2014, CAS 2014/A/3613, §27 ; T.A.S., *C.S. Concordia Chiajna c. Romanian Football Federation (RFF) & S.C.F.C. Rapid S.A.*, sentence, 10 octobre 2013, CAS 2013/A/3247, §24 ; T.A.S., *British Paralympic Association c. International Association for Disabled Sailing & Norwegian Olympic and Paralympic Committee*, sentence, 11 juin 2013, CAS 2012/A/2917, §4.3)

⁶⁶⁴ V. p. ex., T.A.S., *Salernitana Calcio 1919 S.p.A. c. FIFA*, ordonnance, 23 juin 2011, CAS 2011/A/2377, §§17-18 ; T.A.S., *Brazilian Football Confederation (CBF) c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Confederación Sudamericana de Fútbol (CONMEBOL)*, sentence, 1 février 2016, CAS 2015/A/4203, §29 ; T.A.S., *Netherlands Antilles Olympic Committee (NAOC) c. International Association of Athletics Federations (IAAF) & United States Olympic Committee (USOC)*, sentence, 6 mars 2009, CAS 2008/A/1641.

⁶⁶⁵ « Avec le consentement préalable des parties au différend, le tribunal arbitral peut inviter tout Etat ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues, oralement ou par écrit » (Article 4 de l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15).

⁶⁶⁶ C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine a considéré que l'impossibilité d'intervenir dans une procédure arbitrale internationale en l'absence d'un consentement général ou spécifique des parties constitue un principe de droit ou un principe de nature coutumière (S. YEE, « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS ? », *Op. cit.* n° 184, spéc. p. 89).

un avantage comparatif à ces procédures par rapport à la procédure judiciaire internationale⁶⁶⁷ qui pourrait convaincre les parties au différend d'opter pour la première procédure⁶⁶⁸.

204. Il semble donc clair que la procédure arbitrale accorde une attention toute particulière à la volonté des parties à l'égard de la participation des tiers à l'instance. A ce même effet, la conciliation accorde une déférence importante à la volonté des parties. Dans ces procédures, le consentement des parties à l'égard de la participation des tiers a également un rôle prépondérant. Dans la procédure de consultation devant l'O.R.D. de l'O.M.C., la partie défenderesse possède un droit de veto à l'encontre de l'intervention d'un Etat tiers⁶⁶⁹. Les procédures de conciliation prévues par la C.N.U.D.M.⁶⁷⁰, par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶⁷¹, par le règlement de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de

⁶⁶⁷ A cet effet, dès 1922, ANZILOTTI a souligné que « [l]es Etats hésiteraient à s'adresser à la Cour s'ils avaient à craindre l'intervention dans leur procès d'Etats tiers » (C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, (30 janvier - 24 mars 1922) », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, n° 2, p. 87). V. également, I. BROWNLIE, « The peaceful Settlement of International Disputes », *Chinese Journal of International Law*, vol. 8, 2009, n° 2, pp. 267-283, spéc. p. 277.

⁶⁶⁸ A. ZIMMERMAN, J. DEVANEY, « International courts and Tribunals, intervention in Proceedings », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2019, §5.

⁶⁶⁹ La première codification relative à l'intervention des tierces parties dans les consultations remonte à 1958 avec la décision prise par le Conseil du G.A.T.T. sur la clarification de certains aspects des consultations menées au titre de l'article XXII du G.A.T.T. Le paragraphe c dispose que « Ladite partie contractante sera admise à participer à la consultation sous réserve que la ou les parties contractantes auxquelles est adressé la demande de consultation reconnaissent le bien-fondé de la revendication d'un intérêt substantiel ; dans l'affirmative, elles en informeront les parties contractantes intéressées et le Secrétaire exécutif » (G.A.T.T., Parties contractantes, Procédure adoptée le 10 novembre 1958, *Op. cit.* n° 288). Bien que l'article 4.11 du mémorandum d'accord qui régit désormais l'intervention au stade des consultations n'énonce rien à ce sujet, il revient à la partie défenderesse de reconnaître ou non l'intérêt substantiel des candidats à la participation. Ce faisant, il semble qu'est reconnu implicitement au membre défendeur le droit de refuser l'intervention d'un tiers qui ne partagerait pas son point de vue, sans même que le défendeur ait à se justifier (v. en ce sens N. ANGELET, « Le tiers à l'instance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 207-238, spéc. p. 217). L'importance du rôle accordé au défendeur lors de la phase de consultation n'a pas manqué d'être critiquée par des Etats (v. p. ex., la position des Communautés européennes : O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 27 juillet 2000*, 20 septembre 2000, WT/DSB/M/86, §89) ou par une partie de la doctrine (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 98). La possibilité de veto accordée à la partie défenderesse est défendable dans la mesure où la phase de consultation a plutôt pour but de parvenir à une solution négociée. Admettre l'intervention des tiers à ce stade d'une façon souple risquerait de mettre en péril un tel effort.

⁶⁷⁰ Article 4 de l'annexe 5 (« A moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout Etat partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit »).

⁶⁷¹ Article 10 de l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, (« La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit »).

l'O.S.C.E.⁶⁷² ainsi que par le protocole du règlement des différends de l'A.S.E.A.N.⁶⁷³ subordonnent également l'intervention des tiers au consentement des parties au litige.

205. En dépit des affirmations de la C.I.J.⁶⁷⁴, cette Cour connaît également une certaine « arbitralisation »⁶⁷⁵ qui explique pourquoi elle accorde une importance accrue à la volonté des parties à l'instance.

C. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la nature obligatoire ou facultative de la juridiction

206. Le consentement des Etats à la compétence du tribunal se matérialise généralement au moment de l'adhésion des Etats au traité instituant la juridiction. Néanmoins, devant les juridictions facultatives, un engagement juridictionnel additionnel des parties est nécessaire. Le contentieux international a certes connu une juridictionnalisation qualitative⁶⁷⁶, c'est-à-dire une extension de la compétence obligatoire⁶⁷⁷ des tribunaux internationaux, mais qui n'a toutefois pas complètement fait disparaître l'existence de juridiction facultative. La C.I.J. en est l'exemple le plus concret⁶⁷⁸ du fait qu'elle possède une compétence facultative, ou

⁶⁷² Article 20 du règlement de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'O.S.C.E. du 1^{er} février 1997 (« Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention, la commission peut, avec l'assentiment des parties, inviter à participer à la procédure tout autre Etat Partie à la Convention ayant un intérêt au règlement du différend »).

⁶⁷³ Article 3 (8) du protocole de règlement des différends de l'A.S.E.A.N. de 2019 (« *Such Member State shall be joined in the consultations provided that the Member State to which the request for consultations was addressed agrees that the claim of substantial interest is well-founded* »).

⁶⁷⁴ A cet égard, la C.I.J. a considéré qu'elle n'est pas « un tribunal arbitral constitué par l'accord spécial des parties en vue de statuer sur un différend particulier, mais une institution préétablie par un acte international qui en définit la compétence et en règle le fonctionnement » (C.I.J., *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. *Recueil* 1953, p. 111, spéc. p. 119).

⁶⁷⁵ L'expression est de certains auteurs (v. M. PROST, J. FOURET, « Du rôle de la cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? quelques réflexions sur l'arbitralisation de la cour mondiale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 16, 2003, n° 2, pp. 191-233). Elle est définie par P.-B. NJEIM IBOUM comme l'« attitude qu'a la Cour souvent de façon circonstanciée, de se comporter parfois comme un tribunal arbitral » (P.-B., NJEIM IBOUM, *L'arbitralisation de la cour internationale de justice : une étude critique*, Institut des Relations internationales du Cameroun, ressource en ligne). V. aussi, S. FORLATI, *The International Court of Justice an arbitral tribunal or a judicial body?*, Cham, Springer, 2014, 235 p.

⁶⁷⁶ V. en ce sens A. AUGUSTO CANCADO TRINDADE, « Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives », *R.C.A.D.I.*, t. 391, 2018, pp. 9-101, spéc. pp. 56-57 ; H. STEIGER, « Plaidoyer pour une juridiction internationale obligatoire », J. MAKRCZYK (dir.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st century. Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 817-832

⁶⁷⁷ Les juridictions à compétence obligatoire se caractérisent par le fait « qu'elle ne dépend pas de l'accord des plaideurs : elle s'exerce à la demande de l'un d'eux sans que le consentement de l'autre ne soit nécessaire » (N. POLITIS, *La justice internationale. Une introduction historique*, Paris, Editions Panthéon Assas, 2017, 336 p., spéc. p. 193). Pour autant, le consentement des Etats, et par extension de leurs ressortissants, n'en est pas moins vérifié par l'adhésion au statut de la juridiction (v. en ce sens, M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2022, 9^{ème} éd., 2047 p., spéc. p. 1244).

⁶⁷⁸ Pour reprendre les termes de H. GELAS, « [l]a Cour internationale de justice est la principale juridiction à conserver un système de juridiction entièrement facultative » (H. GELAS, *Op. cit.* n° 237,

plus précisément une compétence facultative « réglementée »⁶⁷⁹. Or, comme le Pr. BASTID l'avait fort pertinemment entrevu, les progrès de l'intervention sont incontestablement liés aux progrès de la justice obligatoire⁶⁸⁰. En effet, la possibilité qu'un tiers puisse intervenir, sans le consentement des parties à l'instance, peut dépendre du caractère facultative ou obligatoire de la juridiction.

207. Devant la juridiction facultative, l'adhésion au statut de la juridiction exprime une certaine volonté, mais ne constitue pas en soi un consentement à la compétence de la Cour. La compétence du tribunal à l'égard d'un litige entre des Etats parties au Statut se vérifie par un engagement juridictionnel réciproque entre ces Etats⁶⁸¹. Dans cette configuration, la possibilité qu'un Etat tiers puisse intervenir devant la juridiction sans qu'il soit lié par un engagement juridictionnel à l'égard des parties à l'instance est problématique.

208. Dans le cas d'une juridiction obligatoire, la seule adhésion des Etats à l'acte constitutif suffit, sauf disposition contraire et sous réserve des conditions de recevabilité, à permettre à ces Etats tiers à l'instance d'intervenir. Raison pour laquelle, lors des débuts de rédaction du statut de la C.P.J.I., la question de l'existence d'une base de compétence autonome afin d'admettre la tierce intervention ne se posait pas. Dans le projet du comité des juristes, la procédure d'intervention était la conséquence logique du système de la juridiction obligatoire qu'on avait dans un premier temps imaginé⁶⁸². Lors de la rédaction de l'article 62 du statut de la C.P.J.I., les auteurs partaient du principe que le titre de compétence de l'Etat intervenant à l'égard des parties à l'instance était vérifié par le principe de la juridiction obligatoire⁶⁸³. Néanmoins, en consacrant, au contraire, la compétence facultative

spéc. p. 125). Le système de règlement des différends de la C.N.U.D.M. conserve par certains aspects une compétence facultative. En effet, en vertu des articles 297 et 298 de la convention, certaines catégories de différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention sont exclues de la compétence obligatoire du mécanisme (v. en ce sens, S. ODA, *Fifty years of the Law of the Sea*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 832 p., spéc. pp. 673-674).

⁶⁷⁹ N. POLITIS, *Op. cit.* n° 677, spéc. p. 23.

⁶⁸⁰ P. BASTID, *Op. cit.* n° 1, spéc. pp. 102-103. V. dans le même sens, W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 43 (« on était plus ou moins disposé à la reconnaître selon que l'on penchait à la justice obligatoire ou à la justice facultative »).

⁶⁸¹ Cet engagement peut se former par le biais d'un compromis, d'une clause compromissoire contenue dans un traité, d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ou par le biais de l'hypothèse du *forum prorogatum*.

⁶⁸² En effet, l'article 14 du pacte de la Société des Nations prévoyait que la C.P.J.I. « connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront » (article 14 du Pacte de la Société des Nations signé le 28 juin 1919).

⁶⁸³ L'article 62 a été rédigé à une époque où il était proposé de conférer une compétence obligatoire à la Cour (v. M. HUDSON, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Pedone, 1936, 723 p., spéc. p. 370).

de la C.P.J.I.⁶⁸⁴, le conseil de la S.D.N. a bouleversé l'économie d'ensemble du projet. Ce faisant, la base de compétence statutaire qui permettait aux Etats tiers d'intervenir semblait être annihilée. En dépit du bouleversement consistant en l'abolition du système de juridiction obligatoire, la formulation de l'article 62 du statut n'a toutefois pas été remise en cause⁶⁸⁵.

209. Ce bouleversement imposait toutefois, selon certains juges de la Cour, que l'intervention soit dès lors soumise à une base de compétence autonome. Dans ce contexte, le juge ANZILOTTI rappelle que « le droit d'intervention peut seulement exister, soit en vertu d'un accord entre les deux parties initiales, soit lorsque ces parties, aussi bien que celles qui désirent intervenir, ont accepté la disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour »⁶⁸⁶. Les juges, rédacteurs du règlement de procédure de la C.P.J.I., n'ont toutefois pas réussi à se mettre d'accord sur une façon de pouvoir faire concorder les textes de certains articles, dont celui portant sur l'intervention, avec le principe de la juridiction facultative introduit. D'ailleurs, le juge LODER a refusé en 1922 de « mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d'intervention, aux termes de l'article 62, aux seuls Etats ayant accepté la juridiction obligatoire ». Selon lui, « cette proposition, si elle était acceptée, irait à l'encontre du statut »⁶⁸⁷. Ni la C.P.J.I. ni son règlement de procédure de 1936 n'ont jamais pu clarifier la question. Les juges de la C.P.J.I. et de la C.I.J. furent donc assez longtemps partagés entre ceux qui ont considéré que le silence du statut sur cette question, après l'adoption du système de juridiction facultative, était dû à une négligence⁶⁸⁸ et ceux qui l'ont considéré comme intentionnel⁶⁸⁹.

⁶⁸⁴ C.J. TAMS, M. FITZMAURICE, P. MERKOURIS (dir.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leiden, Boston, M. Nijhoff, 2013, 416 p., spéc. pp. 19-20.

⁶⁸⁵ A cet effet, le greffier de l'époque a souligné plus généralement qu'« en faisant cette substitution, le conseil ne modifia pas celles des dispositions de l'avant-projet qui, sans directement exprimer le principe [de la juridiction obligatoire] écarté, s'en étaient inspirées » (A. HAMMARSKJOLD, *Op. cit.* n° 14, spéc. p. 126).

⁶⁸⁶ C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, p. 87.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 96.

⁶⁸⁸ A cet effet, le juge ALTAMIRA a déclaré dès 1922 que « le projet des juristes de 1920 était fondé sur le principe de la juridiction obligatoire de la Cour. Lorsque ce principe fut modifié par l'Assemblée, on a malheureusement omis de faire concorder le texte de certains articles avec le nouveau principe qu'on a introduit » (*Ibid.*, p. 89). Plus récemment, le juge ARECHAGA a considéré que l'article 62 devrait être interprété et appliqué comme étant toujours soumis à la condition d'un titre de compétence valide. A défaut, l'intervention serait contraire à l'équité et à la réciprocité, et les Etats seraient sceptiques à se diriger vers cette juridiction (C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, p. 530, C.I.J. *Recueil* 1974, opinion dissidente du juge E. JIMINEZ DE ARECHAGA, p. 532, spéc. p. 533).

⁶⁸⁹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71, spéc. p. 73, §16. V. également la position de H. GELAS à ce sujet (H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 579).

210. Lors de la rédaction des règlements de procédure de 1946 et de 1972, la C.I.J. est restée réservée sur cette question. Il a fallu attendre le règlement de 1978 pour que les rédacteurs du règlement ajoutent un article 81§2 c) qui dispose que la requête à fin d'intervention doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ». Néanmoins, l'adoption de cet alinéa n'a pas apporté une solution définitive à la question. Ainsi, le juge SETTE CAMARA, dans une opinion dissidente, fait remarquer que « cette disposition est en effet formulée en termes nébuleux, et elle n'indique pas s'il s'agit seulement d'une obligation d'informer la Cour ou d'une condition préalable à proprement parler, nécessaire à la recevabilité de l'intervention dans une affaire donnée »⁶⁹⁰.

211. La question de la portée de cet amendement a assez longtemps tourmenté la Cour et la doctrine. Une première observation de forme à l'égard de cette exigence est relative au fait qu'elle est prévue dans le règlement et non dans le statut. Sur cette question, on peut objecter que le règlement ne peut pas rajouter une condition non prévue par le statut. D'ailleurs, les termes de la C.P.J.I. dans l'affaire des *zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* le confirment : « contrairement à ce qui est permis pour le Règlement [...], il ne lui appartient pas [...] de déroger aux dispositions du Statut »⁶⁹¹. Ce point de vue a été repris dans l'opinion dissidente du juge R. JENNINGS dans l'affaire du *Plateau continental* lequel a considéré que « le Règlement ne peut accentuer ni modifier l'effet du Statut »⁶⁹². Une seconde observation de forme réside dans la terminologie des termes utilisés par l'article 81 §2 c). En effet, le verbe est conjugué au conditionnel et l'alinéa utilise l'expression « toute base de compétence » et non l'expression « la base de compétence »⁶⁹³. A cet effet, la Cour a considéré dans l'affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* que : « l'emploi des mots “toute base de compétence qui [...] existerait” montre que le lien de juridiction valable n'est pas considéré comme une condition *sine qua non* d'une

⁶⁹⁰ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71, spéc. p. 77, §32.

⁶⁹¹ C.P.J.I., *zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, *Op. cit.* n° 613, spéc. p. 12.

⁶⁹² C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge JENNINGS, p. 148, spéc. p. 152. V. aussi l'opinion de certains auteurs qui ont considéré cet alinéa comme contraire au Statut (H. THIRLWAY, « Article 30 », *Op. cit.* n° 265, spéc. p. 600). T.O. ELIAS a ainsi considéré que cet alinéa ne peut ainsi pas prévoir une condition de compétence (T.O. ELIAS, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 166).

⁶⁹³ G. SPERDUTI, « Note sur l'intervention dans le procès international », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 279.

intervention »⁶⁹⁴. En définitive, l'insertion de cet alinéa n'a pas clos le débat quant à l'existence d'une exigence d'une base autonome de compétence entre le tiers intervenant et les parties à l'instance. Cet alinéa semble davantage avoir pour but d'informer la Cour de toutes informations pouvant être pertinentes⁶⁹⁵.

212. La possibilité d'exiger une base de compétence autonome doit plutôt être recherchée dans la nature de cette procédure d'intervention. L'intervention devant la C.I.J. est généralement présentée comme une procédure incidente. Compte tenu du caractère incident de l'intervention, l'exigence d'une base de compétence autonome ne semble pas nécessairement requise⁶⁹⁶. La caractéristique commune des incidents de procédure est que, sauf disposition contraire, la compétence de la Cour de les indiquer ou appliquer ne dépend pas du consentement exprès des parties, mais, à en croire le Pr. ROSENNE « d'un fait objectif, tel que l'existence d'une "procédure" devant la Cour »⁶⁹⁷. En cela, les procédures incidentes diffèrent de la procédure principale⁶⁹⁸.

213. L'intervention participant à la fonction juridictionnelle de la Cour et à la bonne administration de la justice est donc censée être distinguée de la saisine contentieuse de la Cour. L'affaire *Nottebohm* est claire sur ce point

« la saisine de la Cour est une chose, l'administration de la justice en est une autre. Celle-ci est régie par le Statut et par le Règlement que la Cour a arrêté en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'article 30 du Statut. Une fois la Cour régulièrement saisie, la Cour doit exercer ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par le Statut »⁶⁹⁹.

214. La compétence de la Cour afin d'admettre l'intervention ne serait donc pas issue d'une base autonome au titre de l'article 36 du statut, mais de la nature incidente de cette

⁶⁹⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §100 ; C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 14 avril 1981, C.I.J. *Recueil* 1981, p. 3, spéc. p. 16, §27.

⁶⁹⁵ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 741.

⁶⁹⁶ V. p. ex. G. ABI-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, P. GUGGENHEIM (dir.), thèse, université de Genève, Paris, Pedone, 1967, 279 p., spéc. pp. 85-86 ; H.W. BRIGGS, « La compétence incidente de la Cour internationale de justice en tant que compétence obligatoire », *R.G.D.I.P.*, vol. 64, 1960, pp. 217-229, spéc. p. 224.

⁶⁹⁷ S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol. I, pp. 422-423 tel que cité dans C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71, spéc. p. 87, §79.

⁶⁹⁸ V. en ce sens, W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 76-77 ; T. LICARI, *Op. cit.* n° 131, spéc. pp. 285-286 ; C. CHINKIN, « Article 62 », A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM (dir.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 1331-1368, spéc. p. 1358 ; M. SHAW, *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*, *Op. cit.* n° 347, chapitre 9, § 161. V. concernant les mesures conservatoires, M. MENDELSON, « Interim Measures of Protection in Cases of Contested Jurisdiction », *B.Y.I.L.*, vol. 46, 1972-1973, pp. 259-323, spéc. pp. 307-308.

⁶⁹⁹ C.I.J., *Nottebohm*, *Op. cit.* n° 674, spéc. p. 122.

procédure⁷⁰⁰. Le consentement des parties à l'exercice d'une compétence incidente⁷⁰¹, et plus spécialement à l'admission de l'intervention⁷⁰², serait à rechercher dans leur adhésion au statut. La procédure d'intervention constituant donc une « compétence obligatoire »⁷⁰³, la condition classique de compétence, propre à la procédure au fond, s'effacerait dans le cadre de la procédure d'intervention⁷⁰⁴. Ce faisant, le consentement *ad hoc* des parties ne serait pas requis dans le cadre de cette procédures incidente⁷⁰⁵ et le fait que l'affaire soit portée devant la C.I.J. par le biais d'un compromis serait indifférent⁷⁰⁶. L'article 62 du statut créerait à titre autonome la compétence pour la Cour d'admettre une intervention classique⁷⁰⁷. Le principe du consensualisme serait respecté dans cette conception puisqu'il résiderait dans l'adhésion à un traité, consentement de principe, exprimé à l'avance et « qui vise, en général l'attribution à la Cour de compétences déterminées »⁷⁰⁸. Ainsi, « accepter la juridiction de la Cour équivaut donc nécessairement à accepter que cette juridiction soit exercée en conformité avec toutes les dispositions du Statut »⁷⁰⁹. La compétence qu'a la Cour

⁷⁰⁰ W. FARAG considère dès 1927 que l'article 36 du statut de la C.P.J.I., ancêtre de l'article 36 du statut de la C.I.J., est applicable uniquement aux demandes introductives d'instance et non pas aux incidents (W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 77).

⁷⁰¹ V. en ce sens, H.W. BRIGGS, « The Incidental Jurisdiction of the International Court of Justice as Compulsory Jurisdiction », F.A. VON DER HEYDTE et autres (dir.), *Völkerrecht und rechtliches Weltbild (Festschrift für Alfred Verdross)*, 1960, pp. 87-95, spéc. pp. 93-94 ; E. LAUTERPACHT, « 'Partial' judgment and the inherent jurisdiction of the ICJ », *Op. cit.* n° 257, spéc. pp. 465-466. A ce même effet, l'avis du comité d'experts du conseil de sécurité de l'O.N.U. concernant les conditions dans lesquelles la Suisse peut devenir partie au Statut de la C.I.J. en 1946 a souligné que « *acceptance of the provisions of the Statute includes acceptance of any incidental jurisdiction exercisable by the Court under the provisions of the Statute* » (Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, 1^{ère} année, 2^{ème} série, supplément n°8, p. 160).

⁷⁰² C.F. AMÉRASINGHE, *Jurisdiction of Specific International Tribunals*, *Op. cit.* n° 591, spéc. p. 136 (« [t]he Chamber made it clear that consent to intervention on the part of the parties to a dispute came from being parties to the Statute on their part and not from an *ad hoc* consent given at the time of proceedings »).

⁷⁰³ H. W. BRIGGS, « La compétence incidente de la Cour internationale de justice en tant que compétence obligatoire », *Op. cit.* n° 696, spéc. p. 228 (« La compétence incidente conférée à la Cour par son Statut est une compétence obligatoire »).

⁷⁰⁴ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 563 (« L'intervention est une procédure incidente, qualification pouvant aboutir à la mise à l'écart du consensualisme ») ; I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4, spéc. p. 204 (« La compétence de la Cour de statuer sur l'intervention s'impose, en tant que compétence incidente aux Etats en litige qui acceptent de lui soumettre leur différend »). A ce même titre, le Pr. A. PELLET a, à juste titre, considéré que la notion du consentement ne peut pas entièrement être respectée en droit international, spécialement parce que « *international courts and tribunals have always benefited from an incidental jurisdiction* » (A. PELLET, « Judicial Settlement of International Disputes », *Max Planck Encyclopedia of public International law*, 2013, §24).

⁷⁰⁵ M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Les procédures incidentes devant les juridictions internationales*, J.-P. QUENEUDEC (dir.), thèse, Paris I, 1993, 289 p., spéc. p. 12 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 333.

⁷⁰⁶ A cet effet, la C.I.J. a considéré qu'« étant inscrite au Statut, la possibilité de l'intervention subsiste naturellement dans toutes les instances introduites par un compromis » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 24, §38).

⁷⁰⁷ W. GREIG, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 301.

⁷⁰⁸ C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. CONTI, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 524-533, spéc. p. 529.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, spéc. p. 530.

d'admettre une intervention constituerait une compétence dérivée. Toutefois, cette position se fonde sur l'hypothèse selon laquelle l'intervention n'aurait pour fonction que de participer à la bonne administration de la justice.

215. Or, une autre conception consiste à voir dans l'article 62 un moyen à la disposition des Etats pour saisir la Cour d'un différend. Il ne s'agirait donc plus d'un incident de procédure, mais d'un incident de fond. Ce faisant, l'intervention se situerait au niveau des règles de saisine et non pas d'administration de la justice⁷¹⁰. Se situant donc au niveau des règles de saisine, la base consensuelle de l'intervention ne pourrait plus résider dans la seule adhésion des tiers au statut et nécessiterait une base de compétence autonome. C'est également ce qui explique que la procédure incidente de la demande reconventionnelle, en tant qu'elle permet de soumettre une demande autonome⁷¹¹, est soumise à la condition de l'existence d'une base de compétence autonome⁷¹².

216. Il semble donc que la nécessité d'une base de compétence autonome est relative au rôle de l'intervention. Si l'intervention permet de saisir la Cour d'un différend, elle nécessite un lien juridictionnel (intervention en tant que partie). Si l'intervention participe uniquement à la bonne administration de la justice, elle ne nécessite pas un tel lien (intervention en tant que non-partie). En effet, l'intervention qui permet au tiers de soumettre des réclamations constitue une entorse au fondement consensuel de la Cour. Cette intervention constitue selon les termes du juge S. ODA un « subterfuge » pour réintroduire « une affaire qui n'aurait pas pu être portée devant la Cour en raison d'un défaut de juridiction »⁷¹³. Lorsque l'intervention conduit à élargir la compétence *ratione materiae* du tribunal, le consentement des parties devient nécessaire. C'est dans ce sens qu'une partie de la doctrine lie l'exigence d'un lien de compétence autonome à la qualité de l'intervenant⁷¹⁴. La jurisprudence de la C.I.J. semble, au fil d'une jurisprudence mouvementée, avoir tracé un *distinguo* semblable.

⁷¹⁰ V. en ce sens C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge M. MBAYE, p. 35, spéc. p. 45.

⁷¹¹ C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. *Recueil* 2017, p. 289, spéc. p. 295, §18 (« Les demandes reconventionnelles sont des actes juridiques autonomes ayant pour objet de soumettre au juge des prétentions nouvelles »).

⁷¹² V. article 80 du règlement de procédure de la C.I.J. de 1980.

⁷¹³ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle de M. ODA, p. 23, spéc. p. 25, §6.

⁷¹⁴ Ainsi, à titre d'exemple, selon S. TORRES BERNARDEZ, si l'on considère qu'en vertu de l'intervention un Etat tiers peut greffer une réclamation, c'est-à-dire une nouvelle affaire sur le litige pendant, alors la question du lien juridictionnel autre que celui que procure l'article 62 du statut se pose (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 297).

217. A ce sujet, la Cour ne s'est pas préalablement prononcée d'une façon claire sur la question de l'exigence d'une base de compétence autonome afin de ne pas se lier⁷¹⁵. La Cour essaie dans les premières affaires, où elle a eu à connaître de la procédure d'intervention, de contourner la question. Ainsi, dans l'*affaire du Plateau continental entre la Libye et Malte*, la Cour constate que,

« depuis 1922, et jusque et y compris les audiences en la présente procédure, soit en l'espace de soixante-deux ans, la discussion sur ce point n'a pas progressé. La Cour estimant possible [...] de se prononcer sur la présente requête sans résoudre la question délicate du "lien de compétence valable", elle se bornera à déclarer qu'elle reste convaincue de la sagesse de la conclusion à laquelle sa devancière était parvenue en 1922, à savoir qu'elle ne doit pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui ont été soulevées, mais les laisser de côté pour les trancher à mesure qu'elles se présentent dans la pratique et en fonction des circonstances de chaque espèce »⁷¹⁶.

218. Il a fallu attendre la requête d'intervention du Nicaragua dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* pour que la Cour se prononce sur la question. Dans un premier temps, la Cour rappelle que le principe du consensualisme est à la base du système qui fonde la Cour⁷¹⁷. La Cour va, dans un second temps, considérer que la procédure d'intervention « ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, mais du fait qu'en devenant parties au Statut de la Cour elles ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut »⁷¹⁸. Ainsi, la Cour semble admettre que la compétence de la Cour pour connaître de l'intervention a une base consensuelle exclusivement statutaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle seuls les Etats membres au Statut peuvent intervenir au titre de cette

⁷¹⁵ Toutefois, dans les affaires du plateau continental, la Cour avait laissé transparaître quelques indices sur sa jurisprudence postérieure. En effet, elle considéra en 1981 que « [s]i [...] Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun doute à examiner immédiatement une autre question. Il s'agit de la question, évoquée dans les affaires des Essais nucléaires, de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitue une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut » (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. pp. 18-19, §32). En 1984, la Cour affirma aussi qu'elle « ne peut se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye, et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 20, §31).

⁷¹⁶ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 27-28, §45.

⁷¹⁷ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 133, §95 (« en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné »).

⁷¹⁸ *Ibid.*, spéc. p. 133, §96.

forme d'intervention⁷¹⁹ et que l'exigence d'une base de compétence autonome ne semble pas être nécessaire. En effet, la Cour considère qu'

« il découle de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance »⁷²⁰.

Ce principe sera repris par la C.I.J. dans l'*affaire de la Délimitation terrestre et maritime opposant le Cameroun au Nigeria*⁷²¹, l'*affaire Pulau Ligitan et Pulau Sipidan*⁷²² ou encore l'*affaire des immunités juridictionnelles des Etats*⁷²³.

219. Dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Cour va indiquer toutefois que « sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès »⁷²⁴. Cette idée va être développée dans les arrêts successifs de la Cour. C'est ainsi que dans l'*affaire Pulau Ligitan et Pulau Sipidan*, la cour souligne qu' « un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend "devenir lui-même partie au procès" »⁷²⁵. Selon la Cour, une base de compétence autonome n'est requise que lorsque le tiers intervient en qualité de partie⁷²⁶. A

⁷¹⁹ A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1697. Pour une position contraire, v. S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 80 ; J. QUINTANA, *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 1336 p., spéc. p. 936 (l'auteur considère que l'Etat intervenant au titre de l'article 63 n'a pas nécessairement à être une partie au statut de la C.I.J.).

⁷²⁰ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §100.

⁷²¹ C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. *Recueil*, 1999, p. 1029, spéc. pp. 1034 et s. (« Comme la chambre l'a souligné, il découle de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel n'est pas une condition de succès de sa requête. Au contraire, la procédure d'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent devenir partie à l'instance »)

⁷²² C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 23 octobre 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 575, spéc. pp. 588 et s.

⁷²³ C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 494, spéc. pp. 502-503, §31 (« Considérant que la Cour relève qu'il n'est pas nécessaire que soit établie l'existence d'une base de compétence entre les parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie »)

⁷²⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §99.

⁷²⁵ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 588, §35. Dans le même sens, C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 361, §39 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention [du Honduras], arrêt du 4 mai 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 420, spéc. p. 432, §28).

⁷²⁶ Toutefois, jusqu'à présent, aucune demande d'intervention en tant que partie n'a été accueillie devant la C.I.J.

l'instar de l'intervention à titre de non-partie, l'intervenant interprétatif devant la C.I.J. n'est pas non plus une partie à l'instance, il n'a donc pas à prouver un titre de compétence autonome⁷²⁷.

220. Néanmoins, bien que théoriquement un lien juridictionnel additionnel ne soit en principe pas requis pour admettre une intervention à titre de non-partie devant la C.I.J., il semble que dans la pratique la Cour accorde une déférence particulière à la volonté des parties à l'égard de l'admission de cette intervention. La prise en compte de l'opposition des parties à l'égard de cette admission peut paraître surprenante. En effet, la Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'elle est compétente pour admettre une demande d'intervention « même si l'une des parties à l'instance, ou les deux, s'y oppose »⁷²⁸. Ce principe a d'ailleurs été repris par le juge A. CANÇADO TRINDADE⁷²⁹ ainsi que par la doctrine⁷³⁰. Néanmoins, paradoxalement à la prise de position de la Cour, l'opposition des parties principales n'a pas été sans importance. D'ailleurs, la Cour a été plus nuancée dans l'*affaire du Plateau continental* qui oppose la Libye à Malte puisqu'elle a considéré que « l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres »⁷³¹. Dans la pratique, la Cour a été très réticente à accepter une requête d'intervention quand les parties principales s'y opposaient et très souple à admettre une requête lorsque les parties principales ne s'y opposaient pas⁷³². A titre particulièrement illustratif, la requête d'intervention du Costa Rica, dans l'*affaire du différend territorial et maritime*, a été rejetée alors même qu'elle présentait des similitudes étroites avec la requête

⁷²⁷ V. en ce sens, C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 26 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 538-559, spéc. p. 538 : « L'article 63 est en lui-même un titre de compétence suffisant. Par conséquent, il n'est plus permis de soutenir que le Statut ne peut pas conférer à la Cour une base de compétence suffisante pour connaître de tous les incidents de procédure. Et il n'est pas permis non plus de soutenir que le Statut ne pourrait constituer un tel titre de compétence que dans l'hypothèse où les incidents de procédure concernent seulement les parties principales. La preuve est faite, par l'article 63, que le Statut peut conférer une base de compétence suffisante aussi dans l'hypothèse d'une intervention ».

⁷²⁸ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 133, §96.

⁷²⁹ C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, opinion séparée du juge CANÇADO TRINDADE, p. 505, spéc. pp. 507-508, §§6-7 (« *the consent of the Parties in the main case does not play a role in the proceedings conductive to the Court's decision whether or not to grant permission to intervene* »).

⁷³⁰ Ainsi FARAG avait déjà très tôt considéré que « Peu importe la nature du litige, l'intervention, si elle réunit les conditions exigées par l'article 62 du Statut, devrait être admise, qu'il y ait ou non accord des parties initiales » (W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 77)

⁷³¹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 28, §46

⁷³² Contrairement à l'affaire *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* et l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat* où la Cour a déclaré recevable les requêtes d'intervention, il n'y a pas eu d'objection de la part des parties au différend (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721, spéc. pp. 1033-34, §§9-10 ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 496, §6).

admise de la Guinée dans l'*affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Ce contraste a d'ailleurs été souligné dans l'opinion dissidente des juges R. ABRAHAM⁷³³, J. DONOGHUE⁷³⁴ et dans la déclaration du juge G. GAJA⁷³⁵ dans l'*affaire du différend territorial et maritime*. Il semble donc que la requête du Costa Rica n'ait pas reçu le même traitement que celle de la Guinée en raison de l'absence d'opposition des parties à cette seconde requête. D'ailleurs, dans son opinion dissidente dans l'*affaire Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, le juge S. ODA souligne que la requête de la Guinée a été admise par la Cour « uniquement parce que les parties à l'instance principale ne s'y étaient pas opposées »⁷³⁶. Cela est peut-être compréhensible dans un système de juridiction facultative où la déférence de cette dernière à l'égard de l'autonomie des parties à l'instance est importante, mais cela est toutefois contraire à la nature institutionnelle de l'intervention⁷³⁷. Pour autant, cela témoigne du phénomène d'arbitralisation qui traverse la C.I.J. Il reste que malgré la déférence traditionnelle de la C.I.J. à l'égard de la volonté des parties, l'exigence d'une base de compétence autonome ne devrait s'imposer devant cette Cour que lorsque le tiers intervient à titre de partie.

221. Devant les autres tribunaux, à savoir les tribunaux à compétence obligatoire, la question de l'existence d'une telle exigence ne se pose pas dans ces termes. Devant ces juridictions, le seul consentement des Etats à l'acte constitutif vaut acceptation de la compétence de ces juridictions selon les termes prévus par l'acte. C'est comme si l'on était devant des Etats qui, par leur seule adhésion à l'acte constitutif, ont accepté la clause facultative. C'est la raison pour laquelle, devant ces juridictions, le tiers n'a pas à justifier d'une base de compétence autonome afin d'intervenir. La compétence du tribunal pour admettre une tierce intervention a été acceptée à l'avance par les Etats au moment de leur adhésion à l'acte constitutif.

⁷³³ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. pp. 388-390, §§14, 18.

⁷³⁴ *Ibid.*, opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 414, spéc. p. 416, §10.

⁷³⁵ *Ibid.*, Déclaration du juge GAJA, p. 417.

⁷³⁶ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion dissidente du juge M. ODA, p. 609, spéc. pp. 617-618, §12.

⁷³⁷ Cela n'a d'ailleurs pas manqué d'être critiqué par les juges de la Cour (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 471, spéc. pp. 483-484, §§31-33 ; *Ibid.*, déclaration commune des juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF, p. 466, spéc. pp. 468-470, §§8-15 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, Opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 390, §17.

222. A titre d'illustration, devant le T.I.D.M., juridiction à compétence obligatoire⁷³⁸, aucune base de compétence autonome n'est exigée afin qu'un Etat tiers puisse intervenir⁷³⁹. En effet, tout Etat qui devient partie à la C.N.U.D.M. se soumet à la compétence obligatoire d'une cour ou d'un tribunal pour le règlement des différends. Cela rendrait sans nécessité de conditionner l'admissibilité de l'intervention à l'existence d'une base de compétence⁷⁴⁰. Néanmoins, à titre exceptionnel, une affaire pourrait être portée devant le tribunal par accord des parties sur des sujets pour lesquels le tribunal n'aurait pas autrement de compétence obligatoire. Ainsi, la question se pose de savoir si dans ces affaires l'intervention d'un Etat qui n'a pas choisi le tribunal aux termes de l'article 287 de la convention est possible. Le règlement de procédure du tribunal prévoit à cet effet que l'intervention dans ce cas est admissible. En effet, l'article 99§3 du règlement dispose qu'« une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut peut être admise indépendamment du choix fait par le requérant en vertu de l'article 287 de la Convention »⁷⁴¹.

223. Bien qu'une exigence assez identique à celle prévue par l'article 81§3 du règlement de la C.I.J. soit explicitement prévue dans les règlements de certaines juridictions internationales à compétence obligatoire⁷⁴², il ne faudrait pas interpréter cette prescription comme exigeant pour le tiers de justifier une base de compétence autonome afin de pouvoir intervenir. Cette exigence requiert uniquement que les parties principales et les tiers (ou leurs Etats de nationalité pour les personnes privées) soient signataires du statut ou de l'acte constitutif de chacune de ces juridictions. D'ailleurs, la jurisprudence de ces juridictions n'a pas interprété cette disposition comme nécessitant pour le tiers de justifier une base de compétence autonome. En revanche, lorsqu'un Etat tiers (ou l'Etat de nationalité d'une tierce personne privée) n'a pas signé le statut ou l'acte constitutif de la juridiction au titre duquel est mené le litige, il ne peut en principe pas intervenir sauf disposition contraire de l'acte

⁷³⁸ V. n° 678.

⁷³⁹ M. NORDQUIST, *United Nations Convention on the Law of the Sea : A Commentary*, Dordrecht Boston, Martinus Nijhoff, 1985, vol. V, spéc. p. 392 ; ; M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 280 (« L'article 31 du Statut du Tribunal ignore la condition du lien juridictionnel. Cela s'expliquerait par le caractère obligatoire de la compétence de cette juridiction »).

⁷⁴⁰ S. ROSENNE, « The International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice : Some Points of Difference », R. PLATZOEDER, P. VERLAAN (dir.), *The Baltic Sea : New Developments in National Policies and International Cooperation*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, pp. 200-215, spéc. p. 211.

⁷⁴¹ Cette solution est également justifiable par un souci d'économie de procédure ainsi qu'afin d'éviter un conflit de décisions. En effet, la solution opposée aurait encouragé les Etats désirant intervenir, mais n'ayant pas choisi le tribunal aux termes de l'article 287, à engager une nouvelle l'instance. Il s'en serait suivi la soumission d'un même différend à deux instances différentes.

⁷⁴² V. p. ex. Article 70.3 (d) du règlement de procédure du tribunal de la S.A.D.C. (« *The application shall specify the following : [...] any basis for jurisdiction* »).

constitutif. A titre d'illustration, d'après l'article 23 b) du statut de la Cour islamique internationale de justice, si un Etat tiers n'est pas membre de l'Organisation de la conférence islamique, son intervention ne peut être admise que « sous réserve de la non-objection des parties en litige ». Dans cette dernière configuration, c'est l'accord des parties qui fonde la possibilité d'une tierce intervention. En effet, la volonté des parties peut jouer un rôle curatif.

§2. Le rôle de la volonté des parties en l'absence d'habilitation textuelle permettant la tierce participation

224. Lorsqu'une forme de tierce participation n'est pas prévue expressément par les textes de procédure, la volonté des parties à l'instance peut acquérir un rôle plus important. En effet, la volonté des parties est ainsi d'une part, renforcée dans sa fonction obstructive et d'autre part, peut jouer un rôle curatif.

225. Comme précédemment observé, en l'absence d'une habilitation textuelle, un juge peut toujours essayer d'admettre une tierce participation en vertu de ses pouvoirs inhérents ou d'un principe général de droit. Lorsque la participation des tiers est admise de la sorte, la volonté concordante des parties peut jouer un rôle obstructif décisif dans l'exclusion de la possibilité de tierce participation (A). C'est l'effet inhibiteur de la volonté des parties. Cette volonté peut également avoir un rôle créateur qui apparaît clairement en matière d'admission des tiers à l'instance. En effet, la volonté des parties peut constituer une base autonome afin d'admettre une tierce participation (B).

A. Le rôle obstructif de la volonté des parties à l'égard des tierces participations admises en l'absence de texte

226. Bien que l'hypothèse soit assez théorique, la question peut se poser de savoir si une tierce participation qu'un juge international voudrait reconnaître en vertu de ses pouvoirs inhérents ou en vertu d'un principe général de droit peut être écartée par la volonté concordante des parties.

227. D'emblée, l'influence de la volonté concordante des parties sur la possibilité qu'ont les juridictions d'exercer un pouvoir inhérent peut paraître difficile à déterminer d'autant plus qu'il n'existe pas un consensus sur la teneur de ces pouvoirs.

228. Si l'on admet une conception large de ces pouvoirs inhérents, la possibilité d'y déroger, par le biais de la volonté concordante des parties, dépend de leur nature. Le Pr. S.

BOLLE l'admet en signalant que « tous les pouvoirs inhérents ne doivent pas être logés à la même enseigne, certains d'entre eux méritant qu'on leur reconnaisse une intangibilité que n'ont pas les autres, du moins dans certaines circonstances »⁷⁴³. Le caractère intangible ou non des pouvoirs inhérents dépend de la distinction précédemment établie entre les pouvoirs inhérents qui sont censés préserver l'intégrité de la fonction juridictionnelle en évitant les blocages et les pouvoirs inhérents qui n'ont pour objectif que d'améliorer la qualité des décisions juridictionnelles ou la bonne administration de la justice.

229. S'il est vrai que le fait que la volonté des parties puisse déposséder le tribunal de prérogatives qui sont consubstantielles à sa fonction juridictionnelle fait l'objet de débat⁷⁴⁴, la possibilité pour celle-ci de neutraliser des pouvoirs inhérents de nature qualitative ne peut être qu'affirmée. Or, comme mentionné précédemment, l'admission d'une tierce participation, à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant classique, n'est vraisemblablement pas consubstantielle à la fonction juridictionnelle des tribunaux internationaux et ne permet pas d'éviter des blocages. Par conséquent, la volonté concordante des parties peut permettre d'écarter une tierce participation qu'un tribunal voudrait admettre par le biais de ses pouvoirs inhérents. Une solution similaire semble s'appliquer si un juge compte admettre une tierce participation en vertu d'un principe général de droit.

⁷⁴³ S. BOLLE, *Op. cit.* n° 383, spéc. p. 183. V. également *Ibid*, spéc. p. 202 : « il est des hypothèses [...] où il apparaît raisonnable de considérer que ces pouvoirs représentent une ressource intangible, dont les arbitres doivent conserver l'usage quoi qu'en dise la volonté des parties ou, éventuellement, les règles de droit applicables au fond ou à la procédure », et l'auteur ajoute plus loin que l'intangibilité de ces pouvoirs doit s'opérer lorsque « la sauvegarde des fonctions élémentaires de la justice » est en cause (*Ibid*, p. 207). « Le standard d'appréciation devrait [...] se rapporter à l'idée que, radicalement, le respect de l'accord des parties [...] compromettrait l'intégrité de la procédure ou l'efficacité de la sentence, voire empêcherait tout simplement la justice arbitrale d'être rendue » (*Ibid*, p. 208). « La nécessité de sauvegarder les fonctions élémentaires de la justice arbitrale est susceptible d'être caractérisée dans des hypothèses relativement diverses. Sans prétendre englober à coup sûr tous les cas de figure envisageables, on peut principalement les ramener à deux préoccupations : parer à des risques de blocage (1), et garantir l'intégrité du fonctionnement de la justice arbitrale (2) » (*Ibid*, p. 209).

⁷⁴⁴ La position de la doctrine est partagée. Certains considèrent que ces pouvoirs consubstantiels sont dérogeables. V. dans ce sens, A. CARLEVARIS, « Inherent Powers of Arbitrators and Interim Measures », F. FERRARI, F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, Huntington New York, JurisNet, LLC, 2019, pp. 59-84, spéc. p. 81. En revanche, la majorité de la doctrine plaide pour une position contraire, v. le Rapport de l'A.D.I. présenté lors de la conférence tenue à Washington en avril 2014, p. 17 : « *Because such powers are key to ensuring that a tribunal obtains a final and enforceable award via procedures that are viewed as both fair and neutral, permitting their limitation by party agreement would threaten to undermine the arbitral process itself* » (A.D.I., « International Commercial Arbitration », *Op. cit.* n° 247, spéc. 845). V. dans le même sens M. SCHERER, « Inherent Powers to Sanction Party Conduct », F. FERRARI, F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, Huntington New York, JurisNet, LLC, 2019, pp. 105-132, spéc. p. 131 ; D.P. FERNANDEZ-ARROYO, « Arbitrators' Procedural Powers : The Last Frontier of Party Autonomy ? », F. FERRARI (dir.), *Limits to Party Autonomy in International Commercial Arbitration*, Huntington, New York, JurisNet, 2016, pp. 199-231, spéc. p. 212 ; B. MCGARRY, N. ZARGARINEJAD, *Op. cit.* n° 475, spéc. p. 7 : « *Inherent powers are non-derogable because they are necessary to preserve the res judicata force* ». La jurisprudence semble davantage rejoindre la première position. Ainsi, dans l'affaire *Nottebohm*, la C.I.J. semble avoir considéré que le principe de compétence compétence peut être écarté par l'accord des parties (C.I.J., *Nottebohm*, *Op. cit.* n° 674, spéc. p. 119 : « à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence »).

230. En effet, les principes généraux de procédure sont des principes de nature supplétive et ne trouvent à s'appliquer qu'en l'absence « d'une solution dérogatoire spéciale »⁷⁴⁵. En vue de cela, l'une des sentences arbitrales qui a reconnu que l'admission d'une intervention est un principe général de droit a considéré que « la situation d'une Partie intervenante, telle qu'elle est réglée par les principes généraux de la procédure, peut incontestablement être modifiée par le compromis »⁷⁴⁶. Ce faisant, une tierce participation, à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant, qui pourrait être admise au titre d'un principe général de droit peut être écartée par la volonté concordante des parties. La question demeure plus ouverte devant les tribunaux judiciaires, car les parties à l'instance n'y sont pas souveraines en matière de procédure et il est généralement admis qu'elles ne peuvent pas déroger aux principes consacrant des normes de justice fondamentales. Cependant, il n'est pas établi que l'admission des tiers à l'instance relève de ce type de normes.

231. En définitive, la tierce participation qui pourrait être admise au titre d'un principe général ou d'un pouvoir inhérent peut être écartée par la volonté concordante des parties. Dans ces configurations, l'effet inhibiteur de la volonté des parties est clairement démontré. Cette volonté peut également avoir des effets créateurs.

B. Le rôle curatif de la volonté des parties, base autonome d'admission des tierces participations

232. Dans la mesure où l'accord des parties constitue une source de procédure, la question s'est posée de savoir si la volonté concordante des parties à l'instance peut être une base autonome afin d'admettre une tierce participation. La pratique des tribunaux internationaux ne fournit pas beaucoup d'exemples dans lesquels une tierce participation a été admise sur cette base. Cela s'explique facilement par le fait que les tribunaux se reconnaissent généralement la possibilité d'admettre une tierce participation en vertu d'une habilitation des textes de procédure. De surcroît, la tierce participation étant souvent au désavantage d'une des parties à l'instance, il est rare que les deux parties à l'instance s'accordent à accepter celle-ci.

⁷⁴⁵ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 66 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, *Op. cit.* n° 492, spéc. p. 397. Pour des exemples jurisprudentiels, v. *ibid* p. 416.

⁷⁴⁶ *Guano (Chili c. France)*, jugement du 20 octobre 1900, *Op. cit.* n° 33, spéc. p. 103.

233. En réalité, en vertu du principe « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* »⁷⁴⁷, un accord entre les parties n'est pas censé lier la juridiction qui est un tiers par rapport à cet accord. La Cour ne doit exercer ses pouvoirs que sur la base de son statut et de son règlement. Toutefois, si l'accord des parties n'est pas contraire à l'acte constitutif, il peut être une source de procédure. En effet, dans l'*affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, bien que la C.I.J. ait clairement considéré qu'il ne lui appartient pas de déroger au statut, elle a accepté de donner effet à la volonté commune des parties « à ce que les agents des deux parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toute indication utile sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, de la convention d'arbitrage »⁷⁴⁸. Or, cette possibilité était clairement extrastatutaire⁷⁴⁹. Cela atteste du fait que la volonté des parties, si elle n'est pas contraire à l'acte constitutif, peut être une source de procédure. Il en ressort que la possibilité que la volonté des parties puisse constituer une base autonome afin d'admettre la majorité des tierces participations peut être reconnue (a). La possibilité que la volonté des parties puisse constituer une base autonome de compétence pour admettre une intervention classique à titre de partie devant la C.I.J. soulève pour sa part des questions plus problématiques (b).

1. La possibilité d'admettre une tierce participation par le biais de la seule volonté des parties à l'instance

234. En principe, étant donné que la volonté des parties est source de procédure, la seule volonté concordante des parties peut permettre à un tiers de participer à l'instance à titre d'intervenant ou à titre d'*amicus*, si l'admission de cette procédure n'est pas contraire à l'acte constitutif. Bien que les juridictions aient rarement eu à s'exprimer sur cette possibilité, la pratique des tribunaux d'investissement fournit des exemples illustratifs dans lesquels ont été admises des participations de tiers du seul fait du consentement des parties à l'instance.

235. Devant ces tribunaux, l'intervention interprétative semble déjà avoir été acceptée sur la seule base du consentement *ad hoc* des parties. Dans l'*affaire Eureka B.V. c. Slovaquie*, le tribunal d'investissement a demandé aux Pays-Bas (l'Etat d'origine de l'investisseur) et à la Commission européenne de se prononcer sur l'interprétation du traité d'investissement.

⁷⁴⁷ « Les conventions ne nuisent ni ne profitent au tiers » (traduction).

⁷⁴⁸ C.P.J.I., *zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, *Op. cit.* n° 613, spéc. pp. 7, 13.

⁷⁴⁹ Toutefois, l'on pourrait remettre en cause le fait que la Cour n'ait pas considéré cette possibilité comme contraire au statut. En effet, l'article 54§3 du statut prévoit le secret des délibérés. Sur cette question, v. H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. pp. 505-507.

Le tribunal n'a pas clairement développé la base juridique qui lui a permis de solliciter cet avis, mais la juridiction a tout de même noté le consentement des parties à l'égard de cette démarche⁷⁵⁰, ce qui pourrait laisser présumer que l'admission de cette intervention s'est faite en vertu de ce consentement.

236. Les tribunaux d'investissement ont plus clairement affirmé pouvoir admettre des interventions classiques sur la seule base de la volonté des parties. Ainsi, dans les affaires *U.P.S. c. Canada*⁷⁵¹, *Merrill & Ring c. Canada*⁷⁵², *Aguas del Tunari SA c. Bolivie*⁷⁵³ et *Giovanni Alemanni et autres c. Argentine*⁷⁵⁴, les tribunaux ont refusé des requêtes afin d'intervenir à ce titre non seulement en raison de l'absence d'une habilitation expresse en ce sens, mais également en raison de l'absence de consentement concordant des parties à l'instance en ce sens. Plus récemment, un tribunal d'investissement a refusé l'intervention à titre de partie d'un actionnaire qui possédait vraisemblablement un intérêt à l'égard de l'instance en raison de l'absence de consentement du défendeur⁷⁵⁵. Le tribunal s'est prononcé de la sorte : « *Once an arbitration agreement comes into existence and the parties to that agreement have been defined, the arbitral tribunal cannot modify that agreement without the consent of all the parties to that agreement* ». Concluant que l'admission d'une intervention à titre de partie constitue une modification de la convention, le tribunal la rejette⁷⁵⁶. Les tribunaux d'investissement ont donc, à plusieurs reprises, affirmé ne pas pouvoir admettre une intervention en l'absence de consentement des deux parties à l'instance. *A contrario*, des interventions classiques pourraient être admises en présence d'un consentement unanime des parties à l'instance. Dans l'affaire *Churchill Mining and Planet Mining Pty Ltd c. République d'Indonésie* où l'intervention classique d'un tiers a été refusée

⁷⁵⁰ *Eureka B.V. c. Slovaquie*, sentence sur la compétence, l'arbitrabilité et la suspension, 26 octobre 2010, aff CPA n° 2008-13, §154.

⁷⁵¹ Le tribunal a souligné qu'il possède uniquement les pouvoirs conférés par le chapitre XI de l'A.L.E.N.A. (*UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §35). Le tribunal a constaté que le chapitre XI de l'accord ne contient clairement aucune disposition conférant au tribunal le pouvoir d'accepter une intervention de tiers (*Ibid.*, §36). Le tribunal ajoute dans ce même paragraphe que « *the disputing parties have consented to arbitration only in respect of the specified matters and only with each other and with no other person* ».

⁷⁵² Ce tribunal a réitéré le raisonnement du tribunal dans l'affaire *U.P.S. c. Canada* et a ajouté que les règlements applicables (l'A.L.E.N.A. et les règles de la C.N.U.D.C.I.) limitent une telle participation à une partie et à un investisseur d'une autre partie (*Merrill c. Canada*, Lettre, *Op. cit.* n° 429).

⁷⁵³ C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari c. Bolivie*, Lettre, *Op. cit.* n° 371 (« *the consent required of the Parties to grant the requests is not present* »).

⁷⁵⁴ C.I.R.D.I., *Giovanni Alemanni et autres c. République d'Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 17 novembre 2014, aff CIRDI n° ARB/07/8, §284 (« *The Tribunal begins with the point that it is not within the power of either a claimant or a respondent party in an ICSID arbitration to bring about, of its own sole volition, a joinder* »).

⁷⁵⁵ C.I.R.D.I., *Ayat Nizar Raja Sumrain et autres c. Koweït*, *Op. cit.* n° 341.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, §21.

à cause de l'absence de consentement des parties, le tribunal a expressément considéré que « *no new party can be added except if all the others agree to its joinder* »⁷⁵⁷. Plus concrètement, dans les affaires *Togo Electricité c. Togo* et *Piero Foresti et autres c. Afrique du Sud*, les interventions respectives du GDF Suez⁷⁵⁸ et des trois membres de la famille Foresti⁷⁵⁹ ont été admises en raison du consentement des parties principales.

237. La procédure d'*amicus* peut également être acceptée en vertu du seul consentement des parties à l'instance⁷⁶⁰. Dans l'affaire *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, le tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire de décider s'il était habilité à accepter des mémoires d'*amicus* dans la mesure où les parties ne se sont pas opposées à cette éventualité⁷⁶¹.

238. Le consentement des parties à la participation des tiers peut donc jouer un rôle curatif en l'absence de disposition expresse permettant cette procédure. Il faut toutefois que cette procédure ne soit pas contraire à l'acte constitutif.

2. L'admission de l'intervention à titre de partie devant la C.I.J. par la seule volonté des parties à l'instance : l'intervention extrastatutaire

239. Devant la C.I.J., la possibilité d'admettre l'intervention à titre de partie sous réserve de l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat tiers et les parties principales permet, en principe, de considérer que le consentement des parties peut constituer une base autonome afin d'admettre l'intervention d'un tiers d'autant plus que cette forme d'intervention n'a pas une base statutaire. A ce sujet, le Pr. R. KOLB considère que les parties à l'instance peuvent « octroyer des pouvoirs spéciaux supplémentaires à la Cour, dont la base juridique ne serait pas le Statut mais leur accord spécial »⁷⁶².

240. Pour autant, on l'a dit, l'accord ou la volonté des parties ne peut lier la juridiction que si cet accord n'est pas contraire à l'acte constitutif. Pour admettre l'intervention à titre de partie, il faudrait donc que cette forme d'intervention ne soit pas contraire au statut ou à

⁷⁵⁷ C.I.R.D.I., *Churchill Mining and Planet Mining Pty Ltd c. Indonésie*, ordonnance de procédure n° 4, 18 mars 2013, affaire CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, §1.6.

⁷⁵⁸ C.I.R.D.I., *Togo Electricité et GDF Suez Energie Services c. Togo*, sentence, 10 août 2010, aff CIRDI n° ARB/06/7, §§14, 16.

⁷⁵⁹ C.I.R.D.I., *Piero Foresti et autres c. République d'Afrique du Sud*, sentence, 4 août 2010, aff CIRDI n° ARB (AF)/07/1, §1, note de bas page n°1.

⁷⁶⁰ A. KAWHARU, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 287.

⁷⁶¹ *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, Décision sur la demande et la soumission de la Nation Quechan, 16 septembre 2005, §§8-9.

⁷⁶² R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 724.

l'une de ses dispositions. A titre d'illustration, une procédure d'intervention d'entités non étatiques à titre de partie serait manifestement contraire au statut et ne pourrait pas être admise en raison de l'article 34 du statut de la C.I.J. qui énonce que : « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Sans être contraire au statut de la Cour, l'intervention à titre de partie des Etats justifiée par un lien juridictionnel devant la C.I.J. ne semble pas néanmoins posséder une base statutaire. Dans cette situation, et pour reprendre les mots du Pr. R. KOLB, l'on parle d' « adrogation » au statut au lieu de « dérogation » au statut⁷⁶³.

241. Sur la nature statutaire de l'intervention à titre de partie, la C.I.J. semble s'être contredite. Dans l'*affaire du plateau continental entre la Libye et Malte*, la C.I.J. a considéré en 1984 que « [d]ans le cas où l'Etat requérant l'intervention demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique [intervention à titre de partie], **on ne se trouverait pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62** »⁷⁶⁴. En revanche, cette même Cour a considéré dans l'*affaire du différend territorial et maritime* en 2011 qu'« un Etat peut être autorisé à intervenir **au titre de l'article 62** du Statut soit en tant que non-Partie soit en tant que Partie »⁷⁶⁵.

242. On ne partage pas la position selon laquelle l'intervention à titre de partie est de nature statutaire. Le raisonnement tenu dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* dans lequel la Cour a consacré l'existence d'une intervention à titre de partie est ici particulièrement intéressant. Dans cet arrêt sur la requête d'intervention du Nicaragua, la Cour considère, dans un premier temps, que l'intervention en tant que partie n'est pas prévue par le statut de la Cour⁷⁶⁶. Dans un second temps, la Cour rajoute que « sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché [...] de devenir lui-même partie »⁷⁶⁷. Or, une chose est de dire que « sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès », une autre est d'affirmer que l'intervention en qualité de partie découle de l'article 62 du statut. En d'autres termes, la Cour considère que l'intervention à titre de partie ne tire pas sa source de l'article 62, mais du consentement des

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 23, §37.

⁷⁶⁵ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, § 27.

⁷⁶⁶ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. pp. 130-131, §90.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, spéc. pp. 134-135, §99.

parties à l'instance. L'intervention à titre de partie semble donc extrastatutaire. A ce même titre, le juge R. ABRAHAM considère que cette forme d'intervention « ne trouve pas directement sa source dans le Statut »⁷⁶⁸. En cela, il semble rejoindre d'autres auteurs qui la qualifient d'« extrastatutaire »⁷⁶⁹. Cette affirmation est renforcée par le fait que les articles du règlement de la Cour, qui sont censés appliquer le statut, octroient des droits procéduraux assez réduits à l'intervenant. Cela laisse présumer que les rédacteurs du règlement ont considéré que l'intervention statutaire est l'intervention à titre de non-partie.

243. En règle générale, l'intervention extrastatutaire nécessite donc une base de compétence autonome. Concernant la teneur de cette base, à titre préliminaire, la question se pose de savoir si l'intervenant doit justifier d'une base de compétence avec l'ensemble des parties à l'instance ou uniquement avec l'une des parties. Une partie de la doctrine admet que si l'intervenant se contente de faire valoir ses droits contre une seule des parties, il ne doit justifier d'un lien juridictionnel qu'avec celle-ci⁷⁷⁰. Il semble difficile de retenir cette position dans la mesure où, comme on aura l'occasion de voir, une intervention à titre de partie conduit à élargir la compétence *ratione materiae* du tribunal ainsi que l'engagement statutaire. Or, une telle modification impose le consentement de l'ensemble des parties à l'instance. La Cour dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* précise d'ailleurs que le consentement requis est celui des parties et non de l'une des parties.

244. Si dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Cour souligne que « sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché [...] de devenir lui-même partie », celle-ci ne précise pas quel type de consentement est requis. Le tiers doit-il irrémédiablement justifier d'un consentement *ad hoc* afin d'intervenir ou d'autres bases de compétence peuvent-elles être retenues ?

245. Dans l'*affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* de 1992, la C.I.J. considère que le consentement *ad hoc* des parties n'est pas la forme exclusive afin de permettre l'intervention à titre de partie. En effet, la C.I.J. considère dans son arrêt *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* de 1992 que « pour qu'un intervenant devienne

⁷⁶⁸ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 447, spéc. p. 452, §19.

⁷⁶⁹ V. en ce sens, R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 725 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 385.

⁷⁷⁰ C. CHINKIN, « Third-Party intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. p. 524 ; L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. pp. 448-449, §664.

partie, le consentement - consentement *ad hoc* ou consentement sous la forme d'un lien de juridiction préexistant – des Parties à l'affaire est indispensable »⁷⁷¹. Dans les affaires ultérieures, la Cour semble entériner cette jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, celle-ci considère qu'« un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir » est requis si ce dernier entend intervenir à titre de partie⁷⁷². De même, dans l'affaire *Différend territorial et maritime*, la Cour a considéré que « le statut d'intervenant en tant que partie nécessite, en tout cas, l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés »⁷⁷³. Dans ces deux affaires, la Cour ne considère donc pas le consentement *ad hoc* des parties comme la forme exclusive afin de justifier une intervention à titre de partie.

246. Dans le même sens, une partie de la doctrine trouve également qu'il n'y a pas une obligation de concordance des bases de compétence entre le lien juridictionnel qui lie les parties à l'instance et celui qui lie le tiers à chacune des parties. Ce courant justifie sa position par le biais d'une analogie avec la procédure de la demande reconventionnelle⁷⁷⁴. En effet, il est vrai qu'à l'instar de l'intervention à titre de partie, les demandes reconventionnelles permettent également à leur auteur de soulever de nouvelles demandes et requièrent donc une base de compétence autonome. La question de la concordance des bases de compétence s'est donc soulevée relativement à la reconvention. Bien qu'il ait été soutenu que la compétence requise par l'article 80 du règlement doit être du même ordre que celle de la demande principale⁷⁷⁵, la

⁷⁷¹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras, Nicaragua intervenant)*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 351, spéc. p. 610, §424. A cet effet, le Conseil d'Honduras a défendu une position assez similaire (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. BOWETT, agent d'Honduras, séance du 7 juin 1990, matin, C4/CR 90/4, vol. V. pp. 710-722, §§45-47). La doctrine a souvent repris la position de la cour (v. p. ex. H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 2013, vol. II, spéc. p. 1857). Pour une position contraire qui considère que seul un consentement *ad hoc* suffit, v. A. DE HOOGH, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 40. La résolution sur « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus que deux Etats » adopte une position identique puisqu'elle considère à son alinéa 18 que « [l']Etat intervenant peut, moyennant l'accord de toutes les parties à l'affaire, devenir partie principale à l'instance » (I.D.I., Résolution sur « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus que deux Etats », août 1999, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 68, 1999, n° 2, pp. 376-385, spéc. p. 382, §18).

⁷⁷² C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. 589, §35.

⁷⁷³ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, §28.

⁷⁷⁴ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. pp. 449-450, §665.

⁷⁷⁵ L'article 63 du règlement de la Cour de 1946 (adopté le 6 mai 1946, dans *Annuaire C.I.J.*, 1950-1951, pp. 233-259) optait pour une telle solution en ce qu'il limitait la possibilité d'une demande reconventionnelle aux seuls cas où la procédure était soumise par le biais d'une requête à l'exclusion des affaires soumises à la Cour par le biais d'un compromis (« *When proceedings have been instituted by means of an application, a counterclaim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial* ») V. également parmi les auteurs, E. HAMBRO, « The Jurisdiction of the international court of justice », *R.C.A.D.I.*, t. 76, 1950, pp. 121-213, spéc. p. 151 ; Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1966, 219 p., spéc. p. 114 ; S.

révision du règlement de la Cour en 1978⁷⁷⁶ ainsi que la position de la doctrine majoritaire⁷⁷⁷ achevèrent d'entériner l'absence d'une obligation de concordance des bases de compétence en matière de demandes reconventionnelles. Arguant d'une analogie entre l'intervention à titre de partie et les demandes reconventionnelles, il a été considéré que l'intervention à titre de partie ne suppose donc pas nécessairement un consentement *ad hoc* des parties afin d'être admise. Toutefois, la question ne semble pas se poser dans des termes identiques pour ces deux procédures, à savoir l'intervention à titre de partie et la demande reconventionnelle. En effet, contrairement à cette dernière procédure⁷⁷⁸, la procédure d'intervention à titre de partie ne possède pas une base statutaire ou réglementaire.

247. La position de la Cour dans son arrêt *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* et dans les affaires subséquentes qui considèrent que le consentement *ad hoc* des parties n'est pas la forme exclusive afin d'admettre l'intervention extrastatutaire à titre de partie est critiquable. En effet, en ratifiant le statut, l'Etat exprime son consentement à l'égard des seules dispositions de son statut et des actes qui en sont dérivés. Telle est la portée de son consentement primaire. Or, la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* affirme implicitement qu'en raison de l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat tiers et les Etats parties à l'instance, elle peut élargir ses compétences statutaires au-delà des obligations acceptées par ces Etats du fait de leur adhésion au statut. Cette conclusion est précipitée dans la mesure où l'existence d'un lien juridictionnel et l'existence d'un lien statutaire entre des Etats se rapportent à des engagements de nature différente. Bien que devant les juridictions obligatoires l'acceptation du statut emporte en soi une reconnaissance de la compétence de la Cour, ces actes sont de

ROSENNE, *Procedure in international Court; A commentary on the 1978 Rules of international court of justice*, The Hague, Boston, Nijhoff, 1983, p. 305, spéc. p. 171.

⁷⁷⁶ En effet, la révision du règlement de 1978 a annulé l'exigence selon laquelle les demandes reconventionnelles devraient être limitées à être présentées uniquement dans les affaires portées devant la Cour par voie de requête. V. article 80 du règlement.

⁷⁷⁷ Le juge R. HIGGINS a considéré, à juste titre, que « ce qui compte dans une demande reconventionnelle, c'est la compétence mutuellement reconnue par les parties en vertu du traité – et non pas la compétence établie par la Cour à l'égard de faits particuliers initialement allégués par le demandeur » (C.I.J. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, p. 190, opinion séparée du juge R. HIGGINS, p. 217, spéc. pp. 218-220). V. également dans le même sens, S. YEE, « Article 40 », A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM (dir.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 849-922, spéc. p. 911 ; D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *J.D.I.*, vol. 57, 1930, pp. 857-877, spéc. pp. 868-869. V. aussi C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains*, ordonnance du 15 novembre 2017, *Op. cit.* n° 711, Déclaration du juge YUSUF, p. 316, spéc. p. 316, § 2.

⁷⁷⁸ Le Pr. Y. NOUVEL considère aussi que la possibilité pour le défendeur d'émettre de telles demandes constitue un principe général de droit (Y. NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, pp. 324-336, spéc. p. 327).

nature très distincte. La distinction entre ces deux actes apparaît plus clairement devant la juridiction facultative. Abordant ce sujet, le Pr. M. FORTEAU explique qu'il y a « un vice fondamental [...] à assimiler principe du consensualisme et compétence, alors que les deux ne se superposent pas totalement »⁷⁷⁹. En effet, l'auteur distingue à juste titre, « [le] principe du consentement à la compétence (le juge n'est compétent pour trancher un différend que si l'on y a consenti) et [le] principe du consentement à la saisine (le juge ne peut être saisi que dans les formes auxquelles on a consenti)⁷⁸⁰. Ces deux types de consentement sont de nature très différente. Or, c'est clairement à cette confusion que se prête la Cour.

248. L'extension du lien statutaire entre certains Etats par la reconnaissance d'une possibilité d'intervention à titre de partie ne peut pas être présumée de l'existence d'un lien juridictionnel entre eux. Admettre cette affirmation pourrait avoir des conséquences insensées. En effet, devant une juridiction obligatoire, le lien juridictionnel se concrétise par la seule adhésion au statut du tribunal. Pourrait-on donc considérer, pour reprendre les termes de la C.I.J., qu'une juridiction puisse se reconnaître une compétence extrastatutaire en présence du « consentement - consentement *ad hoc* ou consentement sous la forme d'un lien de juridiction préexistant – des Parties à l'affaire » ? Devant les juridictions obligatoires, le lien juridictionnel étant formé par la seule adhésion au statut, la juridiction pourrait ainsi se reconnaître des pouvoirs extrastatutaires du seul fait que les Etats ont ratifié le statut. Cela serait totalement absurde et donnerait à la juridiction des pouvoirs illimités. Par conséquent, seul un consentement *ad hoc* des parties doit pouvoir permettre à la juridiction d'admettre la procédure extrastatutaire qu'est l'intervention à titre de partie⁷⁸¹.

Section 2 : La scrupuleuse déférence des tribunaux à l'égard de la volonté des tiers

249. S'il est vrai que les tribunaux internationaux accordent une certaine attention à la volonté des parties à l'instance, ceux-ci sont d'autant plus déférents à l'égard de la volonté

⁷⁷⁹ M. FORTEAU, « La saisine des juridictions internationales à vocation universelle (CIJ et TIDM) », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, pp. 9-87, spéc. p. 53.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, spéc. p. 48. A cet effet, le consentement à la saisine emporte acceptation du pouvoir juridictionnel du tribunal, alors que le consentement à la compétence conduit à ce que les parties reconnaissent que le tribunal puisse exercer son pouvoir juridictionnel à l'égard de leur différend. Or pour reprendre les termes de M. GRANGE, « [l']acceptation du pouvoir juridictionnel et la reconnaissance de l'aptitude du juge à l'exercer à [l']égard [des parties] sont effectuées en deux phases distinctes (M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 72).

⁷⁸¹ S. TORRES BERNARDEZ considère que l'admission de cette intervention extrastatutaire est subordonnée à « l'accord de tous les intéressés » (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 251).

des tiers à l'instance. Cette déférence à l'égard des tiers est une particularité du contentieux international. Elle se concrétise essentiellement par le fait qu'il est, en principe, impossible au tribunal d'obliger un tiers à intervenir sans son consentement *ad hoc* (§1). Toutefois, les tribunaux et les parties à l'instance possèdent à leur disposition d'autres moyens afin de faire participer un tiers qui sont plus ou moins respectueux de sa volonté (§2).

§1. La quasi absence d'une procédure d'intervention forcée dans le contentieux international

250. Malgré de précoces propositions avancées pour reconnaître une intervention forcée dans le contentieux international afin de généraliser l'application du droit international⁷⁸², l'on constate que la société internationale n'a toujours pas atteint un stade d'intégration propice à une telle évolution et que son « inorganicisme » est toujours d'actualité⁷⁸³. Contrairement aux procédures internes, le procès international ne reconnaît donc généralement que l'intervention volontaire⁷⁸⁴. L'intervention forcée est quasi absente du contentieux international. Les tribunaux internationaux ne peuvent pas davantage obliger un tiers à produire des documents ou des éléments de preuve⁷⁸⁵. Il va donc sans dire qu'une procédure d' « *amicus forcée* » n'est pas non plus reconnue dans le contentieux international.

251. Si la pratique montre une quasi-interdiction de l'intervention forcée dans le contentieux international (A), les fondements conceptuels de l'absence de cette procédure dans le contentieux international ne sont pas toujours clairement identifiés (B).

⁷⁸² Ainsi, dès 1929, le Pr. BASTID a formulé le vœu quant au développement de l'institution de l'intervention forcée en ces termes : « le développement même de l'ordre juridique international semble appeler la procédure d'intervention forcée. Elle paraît notamment, en effet, le seul moyen de lier les Etats à la reconnaissance des règles objectives qui peuvent être formulées par le juge, par exemple de celles relatives à l'interprétation des traités collectifs. L'intervention forcée sera, en d'autres termes, un élément de généralisation du droit international » (P. BASTID, *Op. cit.* n° 1, spéc. p. 102).

⁷⁸³ C.D.I., Rapport Scelle, « Arbitral Procedure », *Annuaire de la C.D.I.*, 1950, vol II, A/CN.4/18, pp. 114-180.

⁷⁸⁴ Pour reprendre les termes de la C.I.J. dans l'affaire *Certaines terres de phosphates à Nauru*, « [l]es tribunaux nationaux [...] ont le plus souvent l'autorité nécessaire pour ordonner d'office la mise en cause des tiers qui risquent d'être affectés par le jugement à intervenir ; cette solution permet de régler les différends en présence de toutes les parties concernées. Mais dans l'ordre international la Cour n'a pas une telle autorité » (C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 260, §53).

⁷⁸⁵ Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. O.A., *Canada - aéronefs civils*, 2 août 1999, *Op. cit.* n° 395, §§181-206 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de Gluten de froment en provenance des communautés européennes*, 22 décembre 2000, WT/DS166/AB/R, §§168-176). Pour l'arbitrage, v. J.Y. GARAUD, E. LÜNG, « L'obtention ex parte d'un document en matière d'arbitrage », *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 16-52, spéc. p. 37 (« L'arbitre ne peut donc contraindre un tiers à produire un élément de preuve ») ; R. BRADSHAW, « How to obtain Evidence from third parties : a comparative view », *Journal of International Arbitration*, vol. 36, 2019, n° 5, pp. 629-658, spéc. p. 629. En revanche, en droit interne, une telle possibilité existe (v. p. ex. l'article 11§2 du code de procédure civile français).

A. La pratique des tribunaux internationaux en la matière

252. Les tribunaux, pas plus que les parties à l'instance, ne peuvent assigner un tiers au procès international⁷⁸⁶. C'est pourquoi la majorité des tribunaux internationaux ont expressément ou implicitement affirmé ne pas pouvoir ordonner une intervention forcée.

253. La C.I.J. s'est ainsi expressément déclarée dépourvue du pouvoir « de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers »⁷⁸⁷. Dans l'*affaire Certaines terres de phosphates à Nauru*, la C.I.J. a plus clairement formulé que « [L]a compétence [de la Cour] dépend en effet du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle, même en qualité d'intervenant »⁷⁸⁸.

254. La Cour a même plus généralement considéré qu'« il n'existe pas, en droit international, de procédure permettant à une partie ou à des parties nouvelles de se joindre à l'instance, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, sur ordre de la Cour elle-même »⁷⁸⁹. Il est vrai que la majorité des autres juridictions internationales n'a pas reconnu la possibilité d'une intervention forcée. A cet effet, l'O.R.D. de l'O.M.C. par la voie de son G.S. a souligné que le mémorandum d'accord ne lui donnait pas « le pouvoir d'ordonner à un membre de devenir une tierce partie ou de participer de toute autre manière à l'ensemble du processus du groupe spécial »⁷⁹⁰. La C.J.U.E. a, à diverses reprises, rejeté la possibilité d'une intervention forcée⁷⁹¹.

⁷⁸⁶ M. GARCIA-RUBIO, « Intervention before the International Court of Justice », *Anuario mexicano de Derecho internacional*, vol. 1, 2001, pp. 165-195, spéc. p. 171 ; I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4, spéc. pp. 190-191.

⁷⁸⁷ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1984, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 431, §88. Dans l'*affaire du Plateau continental entre la Libye et Malte*, la Cour a constaté « l'absence, dans la procédure de la Cour, de tout système d'intervention obligatoire par lequel un Etat tiers pourrait être cité par la Cour à ester en tant que partie » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 25, §40). V. également en ce sens, C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil* 2007, p. 43, spéc. p. 76, §76.

⁷⁸⁸ C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 260, §53.

⁷⁸⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §99.

⁷⁹⁰ G.S., *Turquie - produits textiles et de vêtements*, 31 mai 1999, *Op. cit.* n° 47, §9.5.

⁷⁹¹ T.P.I.C.E., *ArchiMEDES c. Commission*, arrêt, 10 juin 2009, aff n° T-396/05 et T-397/05, *Recueil* 2009, p. II-70, §71 (« il résulte d'une jurisprudence constante qu'une demande en intervention forcée est irrecevable, dès lors que cette voie de droit n'est pas prévue par le règlement de procédure ») ; C.J.C.E., *Gustav Wonnert c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 10 décembre 1969, aff n° 12/69, *Recueil* 1969, p. 577, §8 (« le recours est encore irrecevable en tant qu'il conclut à l'intervention forcée du sieur Arning, cette voie de droit n'étant pas prévue par le règlement de procédure ») ; T.U.E., *Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 11 janvier 2012, aff n° T-301/11, *Recueil* numérique, §79 (« il résulte d'une jurisprudence constante qu'une demande en intervention forcée est irrecevable, dès lors que cette voie de droit n'est pas prévue par le règlement de procédure ») ; T.P.I.C.E., *Gloria Pérez-Minguez*

Il en est de même pour la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.⁷⁹². Devant les tribunaux administratifs internationaux, l'injonction pour un tiers d'intervenir a été également exclue⁷⁹³. Le T.A.S. a également, à maintes reprises, expressément rejeté la possibilité d'une intervention forcée⁷⁹⁴. L'appel en cause prévu par les règlements de procédure des T.A.M. n'est pas non plus forcé. A titre d'exemple dans une décision du T.A.M. germano-belge, le tribunal a considéré qu' « aux termes de l'article 43 du règlement de procédure, en présence du refus du tiers d'intervenir, il n'y a pas lieu de discuter les raisons de son refus, mais qu'il doit en être simplement pris acte »⁷⁹⁵.

255. A titre d'exception, la Cour de justice de la C.E.M.A.C. a admis la possibilité d'une intervention forcée en vertu de l'article 72 des règles de procédure de la chambre judiciaire de la Cour⁷⁹⁶. La Cour a justifié cette solution par le biais du principe du contradictoire⁷⁹⁷. Les textes de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.⁷⁹⁸ et de la Cour de justice

Casariago c. Commission des Communautés européennes, arrêt du 20 mars 1991, aff n° T-1/90, *Recueil* 1991, p. II-143, §43.

⁷⁹² Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Amouzou Henri & 5 autres c. Côte d'Ivoire*, 17 décembre 2009, aff n° ECW/CCJ/APP/01/09, jugement n° ECW/CCJ/JUG/04/09, §71 (« a third party who was not mentioned in the main Application, as principal party, can only intervene in the procedure, through a voluntary application to intervene »).

⁷⁹³ Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement n° 3110, une « intervention forcée » sollicitée par le Tribunal auprès de la personne bénéficiaire de la mesure de mutation attaquée n'a pas abouti, l'intéressée ayant déclaré qu'elle « ne souhaitait pas s'exprimer sur la question » (T.A.O.I.T., *Mme T. B. c. O.I.T.*, jugement n° 3110, 9 mai 2012, §13).

⁷⁹⁴ T.A.S., *PSV N.V. Eindhoven c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Federação Portuguesa de Futebol (FPF) & PSV N.V. Eindhoven c. Leandro do Bomfim & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, sentence, 3 février 2006, CAS 2005/A/835 & CAS 2005/A/942, §13 (« [a third party] cannot be compelled, failing its consent, to participate in the appeals arbitration concerning those decisions ») ; T.A.S., *World Anti-Doping Agency (WADA) c. Jessica Hardy & United States Anti-Doping Agency (USADA)*, sentence, 21 mai 2010, CAS 2009/A/1870, §103 (« In the absence of its consent, IOC could therefore not be compelled to participate in an arbitration hearing against an AAA Final Award ») ; T.A.S., *Shaker Alafoo c. Hisham Al Taher, Mehrdad Pahlevanzadeh & Bahrain Mind Sports Association*, sentence, 7 juin 2018, CAS 2017/A/5131, §72 (« The Code does not provide for a mechanism that would allow for third party to be compelled to join ») ; T.A.S., *Persepolis Football Club c. Rizespor Futbol Yatirimlari*, sentence, 29 mai 2018, CAS 2017/A/5359, § 23 (« no intervention of any party in the proceedings may be ordered by the CAS pursuant to Article R41.3 of the Code ») ; T.A.S., *Le Mans Union Club c. Club Olympique de Bamako*, sentence partielle, 15 février 2010, TAS 2009/A/1895, §36 (« Ni le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), ni le Règlement procédural ne contiennent de règles concernant la possibilité, pour une partie à un litige, de faire intervenir une partie tierce, de manière forcée (appel en cause) ») ; T.A.S., *Football Club Dynamo Brest c. Khacheridi Yevhen Hryhorovych*, sentence, 13 juin 2022, CAS 2021/A/8356, §§33, 52

⁷⁹⁵ T.A.M. germano-belge, *Henry c. Deutsche Bank*, arrêt du 3 mars 1922, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 894-896.

⁷⁹⁶ « L'intervention peut être spontanée ou provoquée par une des parties qui, en cours d'instance, décide de mettre un tiers en cause, de l'appeler en garantie ou en déclaration de jugement commun ».

⁷⁹⁷ « Le principe de contradiction impose qu'une personne intéressée soit appelée à l'instance lorsque l'issue de la procédure est susceptible d'emporter effet sur ses droits » (Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha Lawrence c. Amity Bank Cameroon S.A.*, 16 mai 2002, arrêt n° 004/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02).

⁷⁹⁸ Article 52§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. de 2016 (« The Court may at any stage of the proceedings, on application by a party or on its own motion and on such terms as may appear to the Court to be just, order that the names of any persons who ought to have been joined as respondents, or whose presence before the Court may be necessary in order to enable

des Caraïbes⁷⁹⁹ semblent également permettre une intervention forcée. De même, l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes avait prévu la possibilité d'une intervention forcée à l'encontre de l'Allemagne⁸⁰⁰. Toutefois, il s'agit là d'une hypothèse bien spéciale. En dépit de ces exceptions, le contentieux international est réputé rejeter la possibilité d'une intervention forcée.

256. L'intervention forcée n'étant pas reconnue, ni les parties au procès ni le tribunal ne peuvent se prévaloir de l'absence d'intervention du tiers au détriment des intérêts de ce dernier. Ce faisant, contrairement à l'idée véhiculée par le juge SCOTT lors du comité consultatif des juristes de 1920⁸⁰¹, la C.I.J. a clairement affirmé que nul ne peut tirer profit de l'absence d'intervention d'un Etat tiers dans une affaire dans laquelle les intérêts juridiques de ce dernier sont en jeu⁸⁰². Pour autant, il n'est pas certain que l'absence d'intervention d'un tiers ne puisse pas se transformer à son détriment. Comment autrement expliquer la pratique des Etats devant les tribunaux d'investissement qui incluent des « *disclaimer* » au titre desquelles ces Etats notent qu'aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de leurs observations sur un point particulier⁸⁰³. De surcroît, devant certaines juridictions communautaires qui prévoient une procédure de tierce opposition, l'absence d'intervention d'un tiers peut être une raison pour lui refuser de former une tierce opposition⁸⁰⁴.

the Court to adjudicate upon and settle all the questions involved in the reference or matter, be joined »).

⁷⁹⁹ Articles 12A.1 et 12A.2 du règlement de la juridiction d'appel de la Cour de justice des Caraïbes de 2021 ; Articles 16.1 et 16.2 des règles de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021.

⁸⁰⁰ J.L SIMPSON, H. FOX, *Op. cit.* n° 574, spéc. p. 190.

⁸⁰¹ B. SCOTT a considéré que si un tiers ne fait pas usage du droit d'intervenir, alors qu'il est informé en temps utile de l'action, cela serait certainement préjudiciable à sa cause s'il envisage à l'avenir de faire appel à un tribunal pour un litige découlant de la même affaire. Selon l'auteur, au stade de la morale, il pourrait indiscutablement être taxé de négligence et accusé de ne pas s'être attaché à ses droits (B. SCOTT, *The Project of a permanent court of international justice and resolutions of the advisory committee of jurists, Report and Commentary*, Washington, DC, Carnegie Endowment, 1920, 235 p., spéc. pp. 131-132).

⁸⁰² C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943*, *Op. cit.* n° 46, spéc. p. 32. Pour une position doctrinale en ce sens v. C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. pp. 194-195.

⁸⁰³ V. p. ex. *Detroit International Bridge Company c. Canada*, mémoire des Etats-Unis, 14 février 2014, aff P.C.A. n° 2012/25, §1 ; C.I.R.D.I., *Vento Motorcycles, Inc. c. Mexique*, mémoire des Etats-Unis, 23 août 2019, aff CIRDI n° ARB(AF)/17/3, §1. Afin d'éviter cette pratique, l'article 5§3 du règlement sur la transparence de la C.N.U.D.C.I. prévoit que « [l]e tribunal arbitral ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2 ».

⁸⁰⁴ C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Société commerciale Antoine Vloeberghs et Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 12 juillet 1962, tierce opposition, aff n° 9/60 et 12/60, *Recueil* 1962, p. 331, spéc. p. 342 (« il est bien évident que toute personne remplissant les conditions requises pour intervenir aurait pu participer au litige et, à moins qu'elle ne justifie à suffisance de droit les raisons pour lesquelles elle n'est pas intervenue, elle ne saurait être admise à former tierce opposition »).

B. Les fondements de l'absence d'une procédure d'intervention forcée

257. L'intervention forcée a souvent été considérée comme étant aux « antipodes » du contentieux international⁸⁰⁵. Toutefois, l'absence d'une possibilité pour les parties d'assigner en intervention forcée un Etat tiers ou une tierce personne privée ne trouve pas toujours une justification théorique convenable dans les discours prétoriens ou doctrinaux. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les fondements qui sont invoqués afin de justifier l'absence de cette procédure dans le contentieux international.

258. Afin de justifier l'absence d'une possibilité d'intervention forcée, la C.I.J. invoque le fait que « [L]a compétence [de la Cour] dépend en effet du consentement des Etats »⁸⁰⁶. Pour autant, on le sait, le consentement d'un Etat à la compétence d'un tribunal n'a pas nécessairement à être vérifié par le biais d'un consentement *ad hoc*, mais peut être vérifié par le biais d'une autre base de compétence⁸⁰⁷. Si la raison exprimée par la Cour suffit à justifier l'interdiction de l'intervention forcée, l'on pourrait se demander pourquoi un Etat B qui est lié par un engagement juridictionnel à l'égard d'un Etat A peut se voir attiré par ce dernier devant la C.I.J. en qualité de défendeur, alors qu'un Etat C tout autant lié par un engagement juridictionnel à l'égard d'un Etat A ne peut pas s'y voir attiré à titre d'intervenant⁸⁰⁸ ? En conséquence, dans cette configuration, ce n'est pas l'absence d'un consentement général d'un Etat à la compétence de la Cour qui justifie l'impossibilité d'une intervention forcée, mais plutôt l'absence d'un consentement *ad hoc* de ce tiers Etat.

259. On pourrait donc émettre deux justifications à l'absence de l'intervention forcée dans le contentieux international. La première pourrait être l'éventuelle existence d'une interdiction d'intervention forcée de nature coutumière dans le contentieux international. Du fait de la large expansion de cette interdiction dans le contentieux international, cette hypothèse pourrait être plausible quoiqu'il n'est pas certain qu'il y ait une *opinio juris* en ce sens. La seconde justification, qui semble plus intéressante, découle de la nature extrastatutaire de l'intervention forcée.

⁸⁰⁵ A. PINNA, « Réflexions sur l'arbitrage forcé », *Gazette du Palais*, n° 351, 2008, pp. 1-8.

⁸⁰⁶ C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 260, §53.

⁸⁰⁷ Cet engagement peut se former par le biais d'un compromis, d'une clause compromissoire contenue dans un traité, d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ou par le biais de l'hypothèse du *forum prorogatum*.

⁸⁰⁸ C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains auteurs ont considéré en 1937 que l'intervention forcée, quoique non prévue, peut être réalisée tout au moins entre Etats ayant souscrit la déclaration de l'article 36§2 du statut (J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 200).

260. Comme précédemment observé⁸⁰⁹, devant la juridiction facultative, pour que la Cour puisse donner effet à une procédure extrastatutaire sur la base de la volonté des parties à l'instance, il est nécessaire que ces dernières consentent de manière *ad hoc* à étendre ainsi leur engagement statutaire. C'est donc la nature extrastatutaire de l'intervention forcée et l'absence inhérente du consentement *ad hoc* du tiers que cette procédure implique qui justifient l'absence de l'intervention forcée devant la C.I.J.

261. Devant la juridiction obligatoire, l'engagement juridictionnel se confondant avec l'engagement statutaire, la prohibition de l'intervention forcée des Etats est généralement présentée comme découlant du principe général selon lequel un Etat tiers qui n'a pas consenti à la compétence du tribunal ne saurait être attiré devant des juges qu'il n'a pas choisis⁸¹⁰. Il est plus juste de considérer que c'est non seulement l'absence de consentement des Etats tiers qui justifie l'interdiction de l'intervention forcée, mais également la nature extrastatutaire de cette procédure.

262. Le fondement de l'absence d'une intervention forcée à l'égard des personnes privées devant les tribunaux internationaux ne doit pas davantage tirer sa source du seul défaut de consentement de ces tierces personnes privées, parce que leur consentement, le Pr. C. SANTULLI ne manque pas de le souligner « n'est pas nécessaire ou, plus exactement, il est à la disposition des Etats compétents »⁸¹¹. En effet, « par traité les Etats peuvent disposer d[u] [...] consentement [de leurs sujets internes] en imposant la juridiction internationale à leurs assujettis »⁸¹². Pour cette raison, ce n'est pas exclusivement l'absence de consentement de ces tiers qui justifie l'impossibilité de les attirer à l'instance. Ici encore, si l'on admet qu'une personne privée peut être traduite devant une juridiction sans son consentement en tant que défenderesse, il est difficile de comprendre pourquoi elle ne pourrait pas être attirée par le biais d'une intervention forcée.

263. En définitive, c'est donc la nature extrastatutaire de cette procédure qui justifie son interdiction. D'ailleurs, certaines juridictions ont prévu une possibilité d'intervention forcée

⁸⁰⁹ V. §§244-248.

⁸¹⁰ J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 200.

⁸¹¹ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 120

⁸¹² *Ibid*, spéc. p. 120. Le fait que les sujets internes relèvent de la compétence personnelle d'un tribunal les place dans la situation de sujet de l'organisation aux fins de l'exécution de ses obligations statutaires et contractuelles. Ainsi, par la volonté fondatrice des Etats, la juridiction internationale est censée disposer du consentement juridictionnel de ces sujets dans les limites de la compétence du tribunal (*Ibid*, spéc. p. 121).

dans leurs textes de procédure. Qui plus est, un grand nombre de juridictions qui ont refusé de reconnaître la possibilité d'une intervention forcée l'ont justifié par l'absence d'une disposition dans leur texte de procédure qui le permet. C'est, comme on l'a vu, la justification retenue par le G.S. de l'O.M.C., par le T.A.S.⁸¹³ ainsi que par la C.J.U.E.⁸¹⁴ afin de refuser d'ordonner une intervention forcée. Cette justification nous semble davantage cohérente. D'ailleurs, l'absence d'une telle procédure d'intervention forcée devant la C.J.U.E. est critiquée par une partie de la doctrine. Ainsi, certains ont qualifié l'absence d'une procédure d'intervention forcée comme une « lacune » regrettable⁸¹⁵. L'avocat général de la C.J.U.E. K. ROEMER avait même envisagé la consécration de cette procédure dans les textes de procédure⁸¹⁶. Cela témoigne du fait qu'il n'y a pas d'aversion de principe du contentieux international à l'égard de la consécration de cette procédure.

§2. Les remèdes à l'absence d'une procédure d'intervention forcée dans le contentieux international

264. En raison de l'absence, à quelques exceptions près, de l'intervention forcée dans le contentieux international, les tribunaux et les parties disposent d'autres moyens qui peuvent, *mutatis mutandis*, permettre d'attirer le tiers à l'instance. Il est tout d'abord possible de parier sur la bonne volonté du tiers en l'invitant à participer à l'instance (A). Toutefois, l'effet concret de l'intervention forcée peut être obtenu en actionnant une instance principale indépendante contre le tiers, puis en sollicitant la jonction des deux instances (B). Cette possibilité peut être contraignante pour le tiers en ce qu'elle peut permettre de l'assigner à l'instance sans son consentement *ad hoc*.

⁸¹³ V. §254.

⁸¹⁴ Cette position est reprise par l'avocat général M. Karl ROEMER dans plusieurs de ses conclusions. Dans l'une d'elles, il considère qu'« il est incontestable qu'il ne peut y avoir d'intervention forcée sans une réglementation expresse précisant avec exactitude qui est en droit de procéder à l'intervention forcée ... et dans quelles conditions elle peut se produire » (C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Société commerciale Antoine Vloeberghs et Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Conclusions de l'avocat général ROEMER présentées le 29 mai 1962, aff n° 9/60 et 12/60, *Recueil* 1962, p. 331, spéc. p. 337).

⁸¹⁵ Certains ont qualifié l'absence d'une procédure d'intervention forcée comme une « lacune » regrettable (D. WAELBROECK, « Article 188 », D. CALLEJA, D. VIGNES, R. WAGENBAUR, J. MÉGRET (dir.), *Le droit de la CEE : commentaire Mégret*, Bruxelles, Édition de l'Université, 1993, 2^{ème} éd., pp. 411-473, spéc. p. 442 ; G. VANDERSANDEN, « Le recours en intervention devant la Cour de justice des Communautés Européennes », *Revue trimestrielle droit européen*, 1969, n°1, pp. 1-27, spéc. p. 7). Pour une critique de cette absence, v. également G. MUGUET-POULLENNEC, D. DOMENICUCCI, *Op. cit.* n° 182, pp. 61-71.

⁸¹⁶ C.J.C.E., *Jean Reynier et Piero Erba c. Commission de la Communauté économique européenne*, Conclusions de l'avocat général M. Karl ROEMER présentées le 13 mai 1964, aff n° 79/63 et 82/63, *Recueil* 1964, p. 511, spéc. p. 540 (« L'on pourrait même être tenté de se demander s'il ne faudrait pas envisager d'adopter une procédure pour l'intervention forcée de certaines parties »).

A. L'invitation à intervenir

265. Contrairement à l'intervention forcée, l'invitation à intervenir d'un tiers ne possède aucun effet coercitif à son égard. Le tiers est libre de répondre ou de ne pas répondre à cette sollicitation. De surcroît, la juridiction n'a aucune obligation d'inviter un tiers⁸¹⁷. Toutefois, il n'en reste pas moins que cette possibilité peut s'avérer utile pour la juridiction afin de l'attirer à l'instance.

266. S'il est vrai que la possibilité qu'ont les tribunaux d'inviter des tiers à participer à l'instance est valable en l'absence même d'habilitation expresse, certains textes de procédure envisagent la possibilité d'inviter des tiers pour qu'ils participent à l'instance. Contrairement à la procédure d'*amicus* où les textes de procédure prévoient souvent la possibilité de solliciter des observations de ce tiers⁸¹⁸, les textes de procédure prévoient beaucoup plus rarement la possibilité de le faire pour l'intervention classique⁸¹⁹. Cela pourrait s'expliquer par le fait que l'*amicus* est davantage perçu par les juges comme un auxiliaire de justice. D'ailleurs, les dispositions qui prévoient la possibilité de solliciter les observations d'un *amicus* réservent cette initiative aux seuls juges⁸²⁰, contrairement à la procédure

⁸¹⁷ C.E.D.H., 1^{ère} section, *Smiljanić c. Croatie*, 25 mars 2021, requête n° 35983/14, opinion dissidente du juge WOJTYCZEK, §8 (« *That under Article 36 of the Convention, the Court has no obligation to invite private third parties to submit observations, even if they have an obvious interest in the outcome of the proceedings before the Court* »).

⁸¹⁸ Voir article 49§3 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme ; article 51§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; article 12A.4 du règlement de la juridiction d'appel de la Cour de justice des Caraïbes de 2021 ; article 36§2 de la convention européenne des droits de l'Homme ; article 73§3 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. pour la procédure consultative ; article 60 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019 ; article 85 du règlement intérieur de la Comm.A.D.H.P. de 2010 et article 104§1 du règlement de procédure de 2020 ; article R.41§2 du règlement de procédure du T.A.S ; section 52 des instructions de procédure de la Cour.A.D.H.P. ; article 103.1 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. ; articles 74 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. et du T.P.I.Y. ; article 131§A du règlement de procédure du T.S.L. ; article 1.2 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* devant le T.S.S.L. ; article 13§3 du règlement de procédure du T.A.O.I.T. ; article 29§2 du règlement d'arbitrage du S.I.A.C. entré en vigueur le 1 août 2016.

⁸¹⁹ Nombreux sont les tribunaux administratifs internationaux qui prévoient cette possibilité : article 30§3 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D. ; article 21 du règlement de procédure du T.A.S.C. ; article 23 du règlement de procédure du T.A.B.M. ; Article 17§1 du règlement de procédure du T.A.B.A.S.D. ; article 14§4 du règlement de procédure du T.A.F.M.I. ; article 21 du règlement de procédure du T.A.N.U. ; Article 13§4 du règlement de procédure du T.A.O.I.T. ; Article 89 du règlement de procédure du T.F.P.U.E.

⁸²⁰ Cela n'empêche pas que le tribunal défère à la volonté d'une des parties à l'instance en invitant un tiers à soumettre un mémoire à titre d'*amicus*. A titre d'exemple, dans une affaire devant un tribunal d'investissement, c'est l'Etat défendeur qui a invité le tribunal à solliciter la participation de la Commission européenne à titre d'*amicus* (*Eureka B.V c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 750, , §151).

d'intervention classique où les textes de procédure des T.A.M.⁸²¹, du T.A.S.⁸²² ou du T.A.B.I.A.D.⁸²³ prévoient que l'invitation peut être à l'initiative d'une des parties à l'instance.

267. En tout état de cause, ni le tiers n'a une obligation de répondre à ces invitations ni les tribunaux n'ont une obligation de solliciter l'intervention ou la participation de ces acteurs. En revanche, certains tribunaux ont une obligation de notifier les Etats parties à un traité lorsque l'interprétation de ce dernier est en cause dans une instance. Cette notification qui s'apparente à une invitation à fin d'intervenir aux Etats parties au traité constitue généralement une obligation à la charge des tribunaux. Cela dit, la majorité des tribunaux qui prévoit la possibilité d'intervention interprétative établit une obligation de notification à la charge des tribunaux internationaux par l'entremise du greffier du tribunal⁸²⁴. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige est en cause, le greffier doit avertir les Etats parties à cette convention par le biais d'une notification⁸²⁵. Même s'il est vrai qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une invitation à intervenir, il reste que cette procédure constitue un appel indirect aux Etats ou aux organisations tiers afin qu'ils interviennent.

268. Ces derniers appels sont très fréquents dans le contentieux international. Même les tribunaux d'investissement, dont les règlements ne prévoient pas une obligation de notification, ont, maintes fois, invité des Etats à présenter leurs observations sur

⁸²¹ A titre d'exemple, voir les articles des règlements de procédure des T.A.M. suivants : article 19 du règlement de procédure du T.A.M. Franco-Bulgare (« le défendeur qui estime avoir le droit d'exiger d'un tiers qu'il soutienne le procès conjointement avec lui doit le faire avant toute réponse au fond ») et article 39 du règlement de procédure du T.A.M. bulgare-belge (« Toute partie qui estime avoir le droit d'exiger qu'un tiers intervienne pour prendre sa place au procès, ou pour soutenir le procès conjointement avec elle ou avec la partie adverse, déposera au Secrétariat, à l'adresse du tiers, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la requête et avant la notification de la requête et avant la notification de la réponse, une requête spéciale conforme à l'article 24, dont il sera donné communication à la partie adverse et aux agents »).

⁸²² L'article 41.2 du code d'arbitrage du TAS prévoit qu'une invitation à intervenir à l'adresse d'un tiers peut également être à l'initiative du défendeur. Pour un exemple concret, v. T.A.S., *Al Nassr Saudi Club c. FC Twente 65*, sentence, 25 mai 2018, CAS 2017/A/5336, §27 : « *The Appellant demanded the CAS to invite the "intermediary", Mr Moussa Rahal, to intervene in these proceedings* ».

⁸²³ Article 30§3 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D.

⁸²⁴ Article 34§3 et 63 du statut de la C.I.J., complété par l'article 43§2 du règlement de la Cour de 1978 ; article 32§1 du statut du T.I.D.M. ; article XVIII.2.3 de l'accord qui établit la Cour des Caraïbes ; article 22 b) du statut de la Cour islamique internationale de justice. En revanche, les règlements d'arbitrage ou les T.B.I qui admettent la possibilité d'une intervention interprétative devant les tribunaux d'investissement ne prévoient pas une procédure de notification.

⁸²⁵ Il convient de noter que cette notification n'est pas une condition nécessaire afin qu'un tiers puisse déposer une déclaration d'intervention (v. en ce sens, l'article 82§3 du règlement de la C.I.J. de 1978 : « Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut »).

l'interprétation qu'ils avaient de dispositions particulières de ces T.B.I.⁸²⁶. Par contre, les tribunaux internationaux sollicitent rarement des interventions classiques⁸²⁷. Le T.A.S. semble le tribunal qui a le plus sollicité l'intervention classique des tiers⁸²⁸. Cela s'explique surtout par le caractère confidentiel de cette procédure. En effet, à défaut d'invitation, les tiers n'auraient, en principe, pas la possibilité d'intervenir devant ce tribunal.

269. Les tribunaux internationaux ont donc été plus actifs à solliciter des interventions interprétatives ou des mémoires d'*amicus*. Cela peut s'expliquer aisément dans la mesure où ces types de tierces participations permettent à ces tribunaux de s'octroyer une base d'information supplémentaire. Visant donc à soulager sa mission, le juge sollicite plus fréquemment ce type d'observations.

270. Alors que les tribunaux internationaux ont généralement assez fréquemment sollicité des mémoires à titre d'*amicus*, certains tribunaux ont été plus actifs dans ce domaine par rapport à d'autres. A titre d'illustration, l'O.R.D. de l'O.M.C. a très rarement sollicité ces mémoires⁸²⁹. Les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ont

⁸²⁶ P. ex., C.I.R.D.I., *Archer Daniels Midland Co. et Tate & Lyle Ingredients Americas Inc. c. Mexique*, 20 septembre 2008, aff CIRDI n° ARB (AF)/04/5, opinion concurrente d'Arthur Rovine, §20 (« Unfortunately, neither Canada nor the United States filed submissions in the instant case, pursuant to Article 1128, notwithstanding invitations from the Tribunal to both governments to do so ») ; C.I.R.D.I., *Fireman's Fund Insurance Company c. Mexique*, Mémoire des Etats-Unis, 27 février 2003, aff CIRDI n° ARB (AF)/02/1 ; C.I.R.D.I., *Bayview Irrigation District et al. c. Mexique*, Tribunal's Letter to NAFTA Parties [Lettre du tribunal aux parties de l'ALENA], 16 novembre 2006, aff CIRDI n° ARB(AF)/05/1 ; C.I.R.D.I., *Mobil Investments Inc. & Murphy Oil Corporation c. Canada*, Deuxième mémoire des Etats-Unis aux termes de l'article 1128 de l'ALENA, 21 janvier 2011, aff CIRDI n° ARB (AF)/07/4 ; *The Renco Group, Inc. c. Perou [I]*, ordonnance de procédure n° 2, 31 juillet 2014, aff n° UNCT/13/1.

⁸²⁷ Cette possibilité n'est pas pour autant inexistante. P. ex., la Cour.A.D.H.P. a déjà eu l'occasion de solliciter l'intervention de la Côte d'Ivoire (Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. République Unie de Tanzanie*, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, requête n° 001/2015). On retrouve également des sollicitations à l'égard des tiers afin d'intervenir devant les tribunaux administratifs internationaux (v. p. ex. T.F.P.U.E., *Wolfgang Mandt c. Parlement européen*, ordonnance, 3 mars 2009, aff n° F-45/07, ECLI:EU:F:2009:19 ; T.F.P.U.E., *Vincent Bouillez c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 3 avril 2009, aff n° F-53/08, ECLI:EU:F:2009:34 ; T.F.P.U.E., *V c. Parlement européen*, ordonnance, 10 novembre 2010, aff n° F-46/09, ECLI:EU:F:2010:142). On retrouve une invitation à fin d'intervenir devant le T.A.F.M.I. (T.A.F.M.I., *M. "MM" c. Fonds monétaire international*, arrêt du 15 novembre 2017, jugement n° 2017-1, §10). Il faut toutefois noter que dans certains cas, les invitations à intervenir peuvent être informelles. A titre d'exemple, la C.I.J. a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention d'un Etat, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, quant à l'existence d'un litige qui pourrait le concerner afin de l'appeler indirectement à intervenir (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, arrêt du 11 juin 1998, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 324, §116 : « la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêt des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au statut reste entière »).

⁸²⁸ A titre d'exemple : T.A.S., *Union Sportive de la Médina d'Alger (USMA) c. Fédération algérienne de football (FAF), Ligue professionnelle de football algérien (LPF) & SSPA Le Doyen Mouloudia Club d'Alger (MCA)*, sentence, 28 août 2020, TAS 2020/A/6696 ; T.A.S., *Football Inter Club Association (FICA) c. Fédération Haïtienne de Football (FHF)*, sentence, 21 juillet 2011, TAS 2011/A/2399.

⁸²⁹ A notre connaissance, aucune sollicitation formelle n'a été émise. Toutefois, le document déposé par l'O.A. dans l'affaire *amiante* sur le site internet de l'organisation et distribué par courrier électronique à de nombreuses O.N.G. (O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §§50-52) a été perçu par certains membres de l'organisation comme une invitation à

relativement rarement sollicités ces mémoires⁸³⁰. L'appétence des O.N.G. à vouloir participer à titre d'*amicus* explique que ces tribunaux n'éprouvent pas vraiment le besoin de solliciter ces participations. En revanche, ces invitations ont été plus fréquentes devant le T.A.S.⁸³¹, devant les tribunaux d'investissement⁸³² et surtout devant les tribunaux pénaux internationaux. A ce dernier effet, devant ces tribunaux, 35% des mémoires d'*amicus* soumis semblent avoir été sollicités⁸³³.

271. Il est intéressant de noter que ce sont les tribunaux qui possèdent le moins de ressources humaines ou financières qui ont fait l'usage le plus large de ces sollicitations. Ainsi, il ressort

participer à titre d'*amicus* (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, Déclaration de l'Inde et du Brésil, §§35, 39, 45).

⁸³⁰ La C.E.D.H. s'est plutôt abstenue de solliciter des mémoires d'*amicus* même si l'on retrouve, quoique rarement, de telles sollicitations (C.E.D.H., Grande Chambre, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, décision sur la recevabilité, 4 juillet 2001, requête n° 48787/99 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, 2 mai 2007, requêtes n° 71412/01 et 78166/01 ; C.E.D.H., 3^{ème} section, *Kearns c. France*, 10 janvier 2008, requête n° 35991/04, §6 ; C.E.D.H., 4^{ème} section, *Suljagic c. Bosnie-Herzégovine*, 3 novembre 2009, requête n° 27912/02, §4 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2012, requête n° 73797/01, §11). Les sollicitations sont également rares devant la Cour.I.A.D.H., même si cette Cour a déjà eu l'occasion de publier sur son site internet des invitations adressées à la société civile et aux institutions académiques de la région afin qu'ils soumettent des mémoires d'*amicus* (v. p. ex., Cour.I.A.D.H., *Article 55 of the American Convention on Human Rights*, avis consultatif n° OC-20/09, 29 septembre 2009, série A n° 20, §6). La Cour.A.D.H.P. a plus fréquemment sollicité des mémoires d'*amicus* (Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte d'ivoire*, *Op. cit.* n° 413, §28 ; Commission de l'union africaine et l'institut africain pour le droit international ; Cour.A.D.H.P., *Anudo c. Tanzanie*, *Op. cit.* n° 413, §24 ; Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, *Op. cit.* n° 413, §17 ; Cour.A.D.H.P., *Tike Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie*, arrêt, 1 décembre 2022, requête n° 042/2020, §7). La Cour a également eu l'occasion de solliciter des mémoires d'*amicus* dans un avis consultatif (Cour.A.D.H.P., *Statut du comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant*, avis consultatif, 5 décembre 2014, avis n° 002/2013, §10). En revanche, la Comm.A.D.H.P. ne semble avoir sollicité aucun mémoire d'*amicus* (v. en ce sens A. WIJK, « *Amicus Curiae: African Court on Human and Peoples' Rights (ACTHPR), African Commission on Human and Peoples' Rights (ACCommHPR)* », *Op. cit.* n° 173, §32).

⁸³¹ V. n° 847, 851.

⁸³² C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari c. Bolivie*, Décision, *Op. cit.* n° 404, §258 (dans cette affaire, le tribunal a demandé au gouvernement du Pays Bas de présenter ses commentaires) ; *Apotex Inc. c. Etats Unis*, Procedural Order n° 2 on the Participation of a Non-Disputing Party [Ordonnance procédurale n° 2 sur la participation d'une partie non en litige], 11 octobre 2011, aff n° UNCT/10/2, §3 ; C.I.R.D.I. *Apotex Holdings Inc. and Apotex Inc. c. Etats-Unis*, Invitation à déposer un mémoire d'*amicus*, 31 janvier 2013, aff CIRDI n° ARB/(AF)/12/1 ; C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, Communiqué de presse du CIRDI concernant les *amicus curiae*, 2 février 2011, aff CIRDI n° ARB/09/12 (dans cette affaire, le Tribunal a publié un communiqué de presse C.I.R.D.I. par le biais d'internet précisant les conditions de soumission d'un mémoire d'*amicus* afin de susciter une large participation du public) ; *Mesa Power Group LLC c. Canada*, Notification aux parties non contestant et aux éventuels *amicus curiae*, 28 mai 2014, aff CPA n° 2012-17 ; *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance de procédure n° 6, 27 mai 2016, aff n° UNCT/14/2, section (C) (le tribunal affirme avoir publié un communiqué de presse le 5 novembre 2015 invitant le grand public à soumettre ses observations) ; C.I.R.D.I., *Mobil Investments Canada Inc. c. Canada*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 13 juillet 2018, aff CIRDI n° ARB/15/6, §28 (le tribunal rapporte avoir publié un communiqué de presse le 22 décembre 2016 invitant les tiers à participer à titre d'*amicus*) ; *European American Investment Bank AG c. Slovaquie*, sentence sur la compétence, 22 octobre 2012, aff CPA n° 2010-17, §24 (le 6 septembre 2011, le tribunal a invité l'Autriche, la République tchèque et la Commission européenne à déposer des mémoires d'*amicus*) ; C.I.R.D.I., *Belenergia S.A. c. Italie*, sentence, 6 août 2019, aff CIRDI n° ARB/15/40 (le tribunal a invité la commission européenne à soumettre un mémoire) ; *Resolute Forest Products Inc c. Canada*, Notification aux parties non contestant et aux éventuels *amicus curiae*, 8 mai 2017, aff CPA n° 2016-13 ; *Alicia Grace et autres c. Mexique*, ordonnance de procédure n° 2, 5 avril 2019, aff n° UNCT/18/4 ; *Eureka B.V c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 750, §154 (dans le cadre de l'examen de sa compétence pour entendre le différend, le tribunal, avec l'accord des parties, a invité les Pays-Bas à déposer des observations).

⁸³³ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 118.

clairement de la pratique que les sollicitations de ces mémoires ont été plus fréquentes devant le T.S.S.L.⁸³⁴, le T.S.L.⁸³⁵ et les C.E.T.C.⁸³⁶ par rapport à la C.P.I.⁸³⁷, le T.P.I.Y⁸³⁸ ou le

⁸³⁴ T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Morris Kallon et Brima Bazzy Kamara*, Décision sur le recours en matière de compétence : Accord d'amnistie de Lomé, 13 mars 2004, aff n° SCSL-2004-15-AR72(E), et SCSL-2004-16-AR72(E) (invitation du Pr. Diane Orentlicher) ; T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Décision sur l'immunité de juridiction, 31 mai 2004, aff n° SCSL-2003-01-AR72(E), §2 (invitation du Pr. Diane Orentlicher et du Pr. Philippe Sands) ; T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction [Décision sur la motion préliminaire fondée sur le manque de compétence], 31 mai 2004, aff n° SCSL-2004-14-AR72(E) (invitation d'U.N.I.C.E.F.). Pour plus d'exemples, v. L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 310.

⁸³⁵ T.S.L., juge pour outrage, *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, Réponse consolidée aux mémoires d'*amicus curiae*, 30 juin 2014, aff n° STL-14-05/PT/CJ (« *the Contempt Judge invited "any interested party, such as media organizations, non-governmental organization, or academic institution to file an Amicus Curiae brief on the issue of the Tribunal's jurisdiction"* »).

⁸³⁶ C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de Prof. Kai Ambos à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 25 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) ; C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de Prof. Cassese à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 23 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) ; C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de l'Université McGill à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 25 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) ; C.E.T.C., Chambre préliminaire I, *Dutch Case*, Décision sur l'appel contre l'ordonnance de clôture inculpant Kaing Guek Eav, alias 'Duch', aff n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, 5 décembre 2008, §§14-15.

⁸³⁷ Cette Cour a, dans un premier temps, été sceptique à utiliser la possibilité de solliciter des mémoires d'*amicus*, même si on peut noter toutefois l'invitation qui a été faite à Antonio Cassese, en sa qualité d'ancien président de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Darfour, et à Louise Arbour en tant que Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, pour fournir des observations relatives au déroulement de l'enquête concernant le Darfour (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve, 24 juillet 2006, ICC-02/05-10-tFR). V. également l'invitation particulière de Mme Chana, représentante légale des victimes dans la procédure (C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision sur la demande de présenter les observations et les préoccupations des victimes concernant leur représentation légale à la phase de procès, 13 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-511, §7) et l'invitation de la République du Congo (C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision invitant les observations de la République démocratique du Congo sur la demande de Germain Katanga en vue d'une déclaration sur la détention illégale ou la suspension des procédures, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1426-tENG). La Cour s'est récemment davantage ouverte à l'égard de ce moyen. Dans l'affaire *Al Bashir*, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance invitant l'O.N.U., l'Union africaine, l'U.E., la Ligue des Etats arabes et l'Organisation des Etats américains à présenter des observations sur les questions juridiques soulevées par la Jordanie dans son appel pendant devant la Chambre d'appel. Les Etats parties au Statut de Rome et des professeurs de droit international ont également été invités à soumettre des observations (C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire (conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve), 29 mars 2018, ICC-02/05-01/09-330). Un *open call* a également été émis dans l'affaire concernant la situation en Afghanistan (C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Rectificatif à l'ordonnance relative à la convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et à d'autres questions connexes, 27 septembre 2019, ICC-02/17-72-Corr, §§ 3-6) et la situation en Palestine (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'État de Palestine*, Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations, 28 janvier 2020, aff n° ICC-01/18-14, §15). Une récente invitation a été émise par la chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire, 24 juillet 2020, aff n° ICC-01/04-02/06-2554-tFRA).

⁸³⁸ On retrouve des exemples d'invitation de tiers à participer à titre d'*amicus* devant le T.P.I.R., v. p. ex. T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Invitation au gouvernement du Rwanda à présenter des observations en tant qu'*amicus curiae*, conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, 18 janvier 2011, aff n° ICTR-2001-75-1 (Rwanda) ; T.P.I.R. Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, Décision sur la demande de l'ICDAA pour comparaître en tant qu'*amicus curiae* et invitation de la République du Rwanda à présenter des observations, 18 février 2011, aff n° ICTR-95-1D-R11bis (Rwanda) ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision sur la demande

T.P.I.R.⁸³⁹. Or, il va sans dire que ces trois dernières juridictions possèdent des moyens financiers et humains plus imposants. Ce faisant, ils ont plus facilement accès à des informations de qualité sans avoir à solliciter l'aide d'*amicus*. La pratique des sollicitations devant les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme va dans le même sens. En effet, la Cour.A.D.H.P. et la Cour.I.A.D.H., qui possèdent des moyens financiers et matériels moins imposants que la C.E.D.H., ont davantage recours aux sollicitations de mémoires d'*amicus*⁸⁴⁰.

272. L'invitation de tiers à soumettre des observations à titre d'*amicus* devrait être encouragée d'autant plus que la pratique a montré que les mémoires d'*amicus* sollicités ont plus d'influences dans le processus de prise de décision que les mémoires non sollicités⁸⁴¹. Cette tendance se retrouve également en matière d'intervention interprétative devant les tribunaux d'investissement⁸⁴². La sollicitation des *amicus* est également plus efficace lorsque les invitations sont ciblées sur des questions bien déterminées. Cette pratique permet d'éviter la multiplication des requêtes frivoles⁸⁴³ et garantit que les informations fournies soient pertinentes.

273. Il est effectivement possible que les invitations soient non pas à l'adresse d'un large public (les « *open calls* ») mais plus ciblées *intuitu personae*. Contrairement à ces dernières invitations, les « *open calls* » ne dispensent pas ceux qui y répondent de déposer une requête d'intervention qui pourra être refusée par le tribunal. En revanche, lorsqu'un tribunal émet

de l'ICDAA pour comparaître en tant qu'*amicus curiae* et invitation de la République du Rwanda à présenter des observations, 18 février 2011, aff n° ICTR-01-67 (Rwanda).

⁸³⁹ Le T.P.I.Y semble avoir sollicité davantage de mémoires que le T.P.I.R (V. en ce sens L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 301). Pour des exemples de mémoires sollicités par le T.P.I.Y., v. T.P.I.Y., Juge McDonald, *Le Procureur c. Blaskic*, Ordonnance renvoyant l'affaire à la Chambre de première instance II et invitant les *amicus curiae*, 14 mars 1997 ; T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Blaskic*, Décision sur la recevabilité de la demande de révision par la République de Croatie d'une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance (Émission d'une assignation à comparaître et calendrier), 29 juillet 1997, aff n° IT-95-14-PT, §16 ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jadranko Prlic*, Ordonnance nommant un *amicus curiae*, 3 juillet 2009, aff n° IT-04-74-T (Association of Defence Counsel of the ICTY).

⁸⁴⁰ V. §916.

⁸⁴¹ Le Pr. L. CARTER a noté que devant le T.P.I.Y., le tribunal s'appuie davantage sur des mémoires d'*amicus* sollicités que des mémoires non sollicités (L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. pp. 295, 331). Ce point de vue est d'ailleurs corroboré par une autre étude (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 214). Un constat similaire peut être dressé devant les tribunaux d'investissement. P. ex., dans l'affaire *Pac Rim c. El Salvador*, le mémoire sollicité a été pris en considération à plusieurs reprises dans la sentence (C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, Décision sur les objections des défendeurs sur la compétence, 1 juin 2012, aff CIRDI n° ARB/09/12, §§2.36-2.40, 2.43, 4.58-4.59, 4.85).

⁸⁴² V. en ce sens, Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, p. 36, (« *tribunals tend to be more explicit in their consideration of NDSP submissions where such submissions were specifically invited by the tribunal* »).

⁸⁴³ Il existe une différence marquante entre le taux d'acceptation des requêtes non sollicitées et le taux des requêtes sollicitées par le tribunal. A titre d'exemple, concernant les tribunaux pénaux internationaux, le taux d'acceptation des candidatures volontaires est de 41% alors qu'il se situe entre 95% et 97% pour les mémoires sollicités (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 120).

des invitations *intuitu personae*, il est en principe peu probable que le tribunal refuse le mémoire de cet acteur. Le T.S.S.L. prévoit à l'article 1 (2) de ses instructions de procédure que dans le cas où la chambre invite une entité spécifique à soumettre un mémoire d'*amicus*, aucune demande d'autorisation n'est requise et le T.S.S.L. n'a pas à motiver sa demande ni à démontrer en quoi le dépôt de ce mémoire serait justifié. La C.P.I. a consacré une pratique similaire⁸⁴⁴.

274. Chacune de ces deux méthodes possède ses avantages et désavantages. Les « *open calls* » peuvent permettre d'obtenir un spectre plus large d'informations, mais également contribuer à engendrer un engorgement du contentieux. Les invitations ciblées rapprochent la procédure d'*amicus* de l'expertise. Ces invitations permettent d'obtenir des informations bien spécifiques pour le tribunal, mais peuvent être problématiques dans la mesure où elles peuvent mettre en cause l'impartialité du tribunal. Ce dernier pourra être accusé de chercher de la sorte à obtenir le soutien d'un *amicus* dont les opinions lui sont déjà connues. Cela pourrait donc discréditer à la fois la procédure d'*amicus* et le tribunal.

275. Dans la pratique, les appels ouverts semblent moins utilisés par les tribunaux internationaux. On retrouve toutefois ces « *open calls* » devant les tribunaux pénaux internationaux⁸⁴⁵, la Cour.I.A.D.H.⁸⁴⁶ ou le T.A.S.⁸⁴⁷. On retrouve également assez fréquemment des invitations ciblées devant la C.E.D.H.⁸⁴⁸, les tribunaux pénaux internationaux⁸⁴⁹, la Cour.I.A.D.H.⁸⁵⁰ ou le T.A.S.⁸⁵¹.

⁸⁴⁴ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837, §1.

⁸⁴⁵ A titre d'illustration, l'*open call* lancé par la chambre d'appel de la C.P.I. dans la procédure de non-coopération en Jordanie (C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837, §3).

⁸⁴⁶ La Cour.I.A.D.H. a eu l'occasion de publier sur son site internet des invitations publiques à déposer des mémoires d'*amicus* à l'occasion d'avis consultatifs à l'attention des représentants de la société civile et des institutions académiques de la région (Cour.I.A.D.H., Article 55, *Op. cit.* n° 830, §6).

⁸⁴⁷ T.A.S., *Jason Morgan c. Jamaican Athletic*, sentence, 5 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/008, § 2.2 ; T.A.S., *Tjipekapora Herunga c. Namibian*, sentence, 2 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/015 ; T.A.S., *WADA c. Narsingh Yadav & NADA*, sentence, 21 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/025.

⁸⁴⁸ Il s'agit surtout du cas des invitations à l'adresse des Etats de nationalité des demandeurs.

⁸⁴⁹ T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Karadzic et Mladic*, ordonnance orale, 27 juin 1996, aff n° IT-95-18-R61 et IT-95-5-R61, pp. 16-17 (la chambre a invité le rapporteur spécial du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à présenter un rapport sur la situation des droits de l'Homme et le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur les disparitions à la suite des événements de Srebrenica. La Chambre a également invité un membre de la Commission d'experts établie conformément à une résolution du Conseil de sécurité afin de déposer des observations à propos de la pratique du viol en tant que moyen de purification ethnique en Bosnie-Herzégovine).

⁸⁵⁰ Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition and Human Rights of the Child*, avis consultatif n° OC-17/02, 28 août 2002, série A n° 17 (la cour a sollicité l'assistance du rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des migrants).

⁸⁵¹ On retrouve ce type d'invitation devant le T.A.S. (T.A.S., *Bologna FC 1909 S.p.a. c. CA River Plate*, sentence, 2 septembre 2015, CAS 2014/A/3461, §2 ; T.A.S., *Ihab Abdelrahman c. Egyptian NADO*,

276. Lorsque les tribunaux internationaux émettent des *open calls*, il est souhaitable que les mesures prises pour faire connaître de tels appels soient plus efficaces et plus transparentes. Devant les tribunaux pénaux internationaux, ces appels sont souvent prévus dans un « *scheduling order* » ou encore émis oralement lors d'une conférence. De la sorte, seuls ceux qui suivent les procédures de près ou qui possèdent des canaux informels prendront connaissance de l'appel⁸⁵². Cette pratique a deux conséquences dommageables. La première est que les potentiels prétendant à la qualité d'*amicus* pourront prendre connaissance tardivement de l'existence d'un tel appel ou même ne pas en prendre connaissance du tout. La seconde conséquence est que cela pourrait contribuer au ressenti selon lequel certains acteurs seraient privilégiés par rapport à d'autres. Pour cette raison, des appels mieux médiatisés seraient préférables. Les tribunaux internationaux devraient veiller à ce que les appels ouverts soient publiés sur le site Web du Tribunal de façon à attirer l'attention du public. Ces appels pourraient également être diffusés par d'autres canaux, y compris via les réseaux sociaux ou via des listes de diffusion mail⁸⁵³. Cette publicité est d'autant plus importante dans la mesure où le public est peu sensibilisé à l'existence de la procédure d'*amicus*⁸⁵⁴.

B. La jonction d'instance

277. La jonction d'instance est une « décision par laquelle une juridiction regroupe deux ou plusieurs instances introduites séparément »⁸⁵⁵. Cette procédure n'est ni à assimiler à la

sentence, 16 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/023 ; T.A.S., *Virgin Islands Olympic Committee (VIOC) International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 14 janvier 2018, CAS ad hoc Division (OG PyeongChang) 18/001).

⁸⁵² V. en ce sens S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 123.

⁸⁵³ Le Bureau des co-juges d'instruction a eu recours à une méthode intéressante dans l'affaire *Co-Procurers c. Meas* où il a sollicité des mémoires d'*amicus* en demandant au bureau de l'administration « *to publish this call for submission on the ECCC's website and to take any other measure suitable to disseminate it among persons and organisations operating in the field of international criminal law* » (C.E.T.C., *Co-Procurers c. Meas*, Appel aux soumissions des parties dans les affaires 003 et 004 et appel aux mémoires d'*amicus curiae*, 19 avril 2016, aff n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, §15). Le bureau ne s'est pas contenté de publier l'appel sur le site web, mais a également publié l'appel sur des blogs et sur des listes de diffusion par mail. La Cour.I.A.D.H. a eu l'occasion de publier sur son site internet des invitations publiques à ce que soit soumis des mémoires d'*amicus* par des représentants de la société civile et des institutions académiques de la région (Cour.I.A.D.H., Article 55, *Op. cit.* n° 830, §6).

⁸⁵⁴ A titre illustratif, un directeur d'une O.N.G. interviewée par J. OBONYE a affirmé qu'il n'était pas au courant de l'existence d'une telle procédure devant la Comm.A.D.H.P. (Interview with Nani Jansen, Director of Legal Media Defence Initiative, 17 décembre 2015, dans J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 155).

⁸⁵⁵ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 619. Pour une définition similaire, v. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 576 (« mesure d'administration judiciaire consistant, pour un juge, à réunir plusieurs instances pendantes devant lui, quand il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble »).

« jonction de partie » qui représente l'équivalent d'une intervention à titre de partie⁸⁵⁶, ni à confondre avec la « jonction *de facto* » qui sans opérer de jonction formelle, ordonne une action commune au regard d'un ou de plusieurs éléments de la procédure⁸⁵⁷.

278. En dépit des éventuels désavantages de la jonction d'instance⁸⁵⁸, cette procédure engendre une économie de procédure et vise à protéger une bonne administration de la justice⁸⁵⁹, car elle permet au tribunal, selon les termes de la C.I.J., d'avoir « une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente »⁸⁶⁰. C'est la raison pour laquelle la majorité des textes de procédure des juridictions internationales prévoit cette procédure⁸⁶¹. Pour autant, en l'absence même d'habilitation expresse, tout tribunal devrait pouvoir ordonner une jonction d'instance par le biais de ces pouvoirs implicites. Ce pouvoir découle, en premier lieu, de la qualité d'incident de

⁸⁵⁶ La confusion est particulièrement claire en ce que l'A.D.I. a proposé d'amender l'article 47 du règlement de la C.I.J. afin d'institutionnaliser la procédure d'intervention à titre de partie. Or, l'article 47 de ce règlement est prévu pour la procédure de jonction d'instance (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », *International Law Association Reports of Conference*, vol. 78, 2018, pp. 723-766, spéc. p. 732). Cette confusion est née du fait que les juristes anglo-saxons utilisent davantage l'expression « *joinder of parties* » que l'expression « *intervention as a party* ». Il ne faudrait toutefois pas confondre la procédure de « *joinder of parties* » et celle de « *joinder of actions* ».

⁸⁵⁷ Pour une illustration de jonction *de facto*, v. p. ex. l'article 9§3 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. (« Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé »).

⁸⁵⁸ Pour une étude des avantages et désavantages de cette procédure, v. K. YANNACA-SMALL, « Parallel Proceedings », P. MÜCHLINSKI, F. ORTINO, C. SCHREUER (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1008-1048, spéc. pp. 1038-1045. Cette procédure risque de porter atteinte à la stratégie contentieuse des parties à l'instance et engendrer des difficultés quant à la désignation du tribunal arbitral.

⁸⁵⁹ Il est intéressant de noter que lorsqu'une juridiction ordonne une jonction d'instance, elle invoque généralement « la bonne administration de la justice » (C.E.D.H., 2^{ème} section, *Varga et autres c. Hongrie*, 10 mars 2015, requêtes n° 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13, §39 ; C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 243, spéc. p. 257, §30).

⁸⁶⁰ *Ibid.*, spéc. p. 257, §30.

⁸⁶¹ Article 47 du règlement de procédure de la C.I.J. de 1978 ; article 47 du règlement de procédure du T.I.D.M. ; article 30 du règlement de la Cour.I.A.D.H. de 2009 ; article 29§5 du règlement de procédure de la Comm.I.A.D.H. ; article 62 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 96 du règlement intérieur de la Comm.A.D.H.P. de 2010 et article 97 du règlement de procédure de 2020 ; article 42 du règlement de la C.E.D.H. ; article 54 du règlement de procédure de la C.J.U.E. du 25 septembre 2012 (*J.O.U.E.* L 265 du 29.09.2012) ; article 68 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015 ; article R39 du règlement de procédure pour la procédure d'arbitrage ordinaire et article R50 du règlement de procédure pour la procédure arbitrale d'appel du T.A.S. ; article 64§5 du statut de Rome ; articles 48 et 48bis du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. ; article 48 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. ; article 70 du règlement de procédure et de preuve du T.S.L ; article 9§1 du mémorandum d'accord pour le règlement des différends de l'O.M.C. ; article 29 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; article 38.1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. En ce qui concerne les tribunaux d'investissement, à l'exception du traité de l'A.L.E.N.A. (article 1126) et de certains autres traités (article 8.43 du C.E.T.A. et article 10.25 de l'accord de libre-échange d'Amérique Centrale), la majorité des règlements d'arbitrage ne prévoit pas de procédure de jonction d'instance. Contrairement à la version précédente du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., la nouvelle version entrée en vigueur en juillet 2022 prévoit une procédure de jonction à son article 46.

procédure de la jonction d'instance⁸⁶², et en second lieu, de la possibilité pour les tribunaux d'invoquer les dispositions qui leur confèrent un pouvoir procédural résiduel afin d'opérer une jonction d'instance⁸⁶³.

279. Bien qu'elle constitue un incident de procédure, la jonction d'instance pourrait avoir les effets d'une procédure d'intervention forcée. En effet, en raison de l'absence d'une procédure d'intervention forcée, un tiers ne pourrait pas se voir attrait à titre d'intervenant dans une instance alors même qu'il est lié par un engagement juridictionnel à l'égard des parties à l'instance. Seul le consentement *ad hoc* du tiers à l'égard de sa propre intervention pourrait faire participer ce tiers à l'instance. La procédure de jonction d'instance pourrait ainsi permettre de contourner cette exigence du consentement *ad hoc* du tiers afin de faire participer le tiers à l'instance. Le résultat d'une intervention forcée pourra donc être obtenu en joignant deux affaires distinctes : l'une impliquant les parties et l'autre impliquant l'entité absente, partie défenderesse dans la seconde instance⁸⁶⁴. Plus concrètement, l'une des parties à l'instance principale pourrait enclencher une action contre le tiers et puis demander de joindre cette nouvelle instance à l'instance principale. De toute évidence, la réussite de ce procédé nécessiterait que le juge identifie un lien de connexité entre les deux instances ainsi

⁸⁶² Il s'agit pour reprendre nos critères précédents d'un incident de procédure, car la jonction d'instance ne permet pas d'élargir la compétence *ratione materiae* du tribunal. En effet, l'exigence d'une connexité stricte de fait et de droit entre les instances à joindre garantit que cette jonction ne puisse pas permettre d'élargir la compétence *ratione materiae* du tribunal. A cet effet, dans l'affaire *Noble Energy Inc, MachalaPower Cia Ltda c. Equateur*, le tribunal d'investissement a considéré que la jonction d'instance n'est pas une question de fond mais concernait « *the conduct of the procedure covered by Article 44 of ICSID Convention* » (C.I.R.D.I., *Noble Energy, Inc. et Machalapower Cia. Ltda. c. Equateur et Consejo Nacional de Electricidad*, Décision sur la compétence, 5 mars 2008, aff CIRDI n° ARB/05/12, §188). Pour un commentaire plus détaillé sur cette décision, v. A.C.S. SILVA, *Le consentement dans l'arbitrage CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements)*, B. STERN (dir.), thèse, Paris 1, 2009, 738 p., spéc. pp. 650-655. La C.I.J. semble également considérer implicitement que la jonction d'instance constitue un incident de procédure dans la mesure où dans l'affaire *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos*, elle mentionne clairement qu'elle « a exercé son pouvoir de joindre des instances » (C.I.J., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* — *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 91, spéc. p. 94, §16). Pour une position doctrinale qui considère la jonction d'instance comme un incident de procédure, v. J. GUERRA, *Op. cit.* n° 251, spéc. p. 138.

⁸⁶³ A titre d'illustration, avant l'institutionnalisation de la procédure de jonction d'instance en 1972 à l'article 47 du règlement de la C.I.J., la C.P.J.I. et la C.I.J. se sont reconnues la possibilité de joindre deux instances sur la base de l'article 48 du statut qui leur confère un pouvoir procédural de direction du procès (C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, décision concernant la jonction des deux instances introduites successivement par le gouvernement allemand, 5 février 1926, C.P.J.I. Recueil série A, n° 7, p. 94, spéc. p. 95). De même, avant l'institutionnalisation de la possibilité de jonction dans le nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022, certains tribunaux d'investissement se sont reconnus le pouvoir d'ordonner une jonction d'instance en vertu de leurs pouvoirs procéduraux résiduels découlant de l'article 44 de la convention C.I.R.D.I. Dans l'affaire *Noble Energy Inc, MachalaPower Cia Ltda c. Ecuador*, le tribunal d'investissement a instrumentalisé cet article afin de se reconnaître le pouvoir de joindre des instances (C.I.R.D.I., *Noble Energy, c. Equateur*, *Op. cit.* n° 862, §§188-190).

⁸⁶⁴ V. I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 179 (« *It goes on to show that this may be accomplished by means of a new and separate application, followed by the joinder of the two cases* »).

qu'un lien juridictionnel entre les trois parties intéressées⁸⁶⁵, mais elle permettrait toutefois de contourner l'exigence du consentement *ad hoc* du tiers.

280. La possibilité de contourner l'absence d'intervention forcée par la jonction d'instance s'explique par le fait que cette dernière procédure ne nécessite généralement pas le consentement *ad hoc* des parties concernées⁸⁶⁶. A ce propos, la majorité écrasante des textes de procédure des tribunaux internationaux impose seulement que les juges ou arbitres consultent les parties par rapport à l'opportunité d'une telle jonction. C'est le principe de bonne administration de justice qui détermine s'il y a lieu de joindre ou non deux instances. Or, l'exercice de la bonne administration nécessite une pondération entre divers intérêts dont le principe de l'économie procédurale en constitue le principal. L'opposition des parties à l'égard de l'exercice de ce pouvoir peut également être prise en compte dans l'opération de mise en balance de ces divers intérêts⁸⁶⁷. Pour autant, la volonté des parties n'est pas une condition nécessaire à la jonction d'instance. Toutefois, il est moins probable qu'une juridiction ordonne une jonction si l'une des parties, ou à fortiori les deux parties s'y opposent fermement. La volonté des parties est tout particulièrement prise en considération devant les tribunaux fortement imprégnés par le consensualisme, à savoir la C.I.J. et les tribunaux arbitraux d'investissement. Devant ces juridictions, il n'est donc pas certain que la jonction d'instance permettrait de contourner l'absence de consentement *ad hoc* du tiers dans la mesure où devant ces tribunaux l'opposition des parties intéressées à la jonction joue un rôle prépondérant.

⁸⁶⁵ Bien que cette exigence ne soit pas expressément prévue par les textes de procédure, elle demeure implicite. Il serait difficile pour la C.I.J. de se reconnaître compétente à l'égard d'un litige dans lequel l'un des Etats n'est pas lié à un autre par un engagement juridictionnel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. GRANGE a considéré « qu'une jonction ne peut pas intervenir lorsque plusieurs instances sont introduites par un même demandeur, pour des faits similaires, mais à l'encontre de défendeurs divers » (M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 317). Cette position nous semble toutefois assez extrême. Aucune raison de principe ne nous semble justifier que la Cour n'ordonne pas une telle jonction si le demandeur et ces défendeurs sont liés par un même engagement juridictionnel.

⁸⁶⁶ La C.P.I. a, à titre d'illustration, ordonné une jonction d'instance en dépit de l'opposition de la défense dans l'affaire *Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona* (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona*, Décision sur la jonction des affaires contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona et d'autres questions connexes, 20 février 2019, aff n° ICC-01/14-02/18-34, §§6-14). La Cour de justice de la C.E.M.A.C. a également eu l'occasion d'ordonner une jonction d'instance en dépit de l'opposition de l'une des parties (Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Nanda Paul-Gilles c. Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)*, recours en réparation pour licenciement abusif et pour outrages, diffamation, injures/demande de versement de salaires et de paiement d'une prime de rendement, 8 novembre 2012, arrêt n° 001/2012 2013 : dans cette affaire, la BEAC s'est montrée opposée à la jonction). La C.E.D.H. n'a même pas une obligation de consulter les parties à l'instance (A. BERKES, « Concurrent applications before the european court of human rights: coordinated settlement of massive litigation from separatist areas », *American University International Law Review*, vol. 34, 2018, n° 1, pp. 1-88, spéc. p. 53).

⁸⁶⁷ La bonne administration de la justice pourrait être mise en danger par la jonction d'instance si celle-ci est ordonnée au détriment des parties intéressées. En effet, devant la C.I.J., cela pourrait par exemple conduire des Etats parties à se désister de l'instance (v. en ce sens, R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 1032).

281. La C.I.J. accorde une attention particulière aux vœux des parties en matière de jonction d'instance⁸⁶⁸. A l'exception de l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*⁸⁶⁹ et dans une moindre mesure de l'affaire *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos*⁸⁷⁰, la Cour a toujours déféré à la volonté des Etats parties à l'instance quant à ses décisions de jonction d'instances. Lorsque les parties s'opposent à une telle jonction, celle-ci est généralement refusée⁸⁷¹, lorsqu'ils y consentent, elle est généralement acceptée⁸⁷². D'ailleurs, l'exception que constitue la jonction des instances dans les affaires *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* ne concerne pas directement l'objet de la présente étude vu l'absence d'un tiers. Il est vrai, certains

⁸⁶⁸ Selon les termes de ROSENNE, en la matière « [the Court] attach [...] primary weight to the wishes of the parties rather than to its own convenience and the economy of judicial time » (S. ROSENNE, *The law and practice of the international court 1920–2005*, Op. cit. n° 697, spéc. p. 1219) v. dans le même sens C. CHINKIN, *Third parties in international law*, Op. cit. n° 11, spéc. p. 213.

⁸⁶⁹ Le Nicaragua a demandé la jonction des instances de l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* et de l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Malgré l'opposition du Costa Rica, « la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire, estime appropriée de joindre les instances » (C.I.J., *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 184, spéc. pp. 186, 188, §§9, 18).

⁸⁷⁰ Dans cette affaire, c'est le Costa Rica qui a demandé la jonction des instances de l'affaire *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* et de l'affaire *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*. Malgré le fait que le Nicaragua ait décidé ne pas se prononcer sur l'opportunité de la jonction avant d'être en possession du rapport des experts, la Cour a quand même ordonné la jonction de ces deux instances (C.I.J., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, ordonnance du 2 février 2017, Op. cit. n° 862, spéc. pp. 93-94, §§14-17).

⁸⁷¹ C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, spéc. pp. 5-6, §8 (la question s'est posée par rapport à une possibilité de jonction de cette affaire avec l'instance que la République fédérale d'Allemagne a introduite contre l'Islande. A cet effet, « la Cour a décidé [...] de ne pas joindre la présente affaire à celle que la République fédérale d'Allemagne a introduite contre la République d'Islande. La Cour s'est ainsi prononcée parce qu'elle a considéré que, si les questions juridiques essentielles semblaient identiques dans les deux affaires, il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs et qu'une jonction aurait été contraire à leurs vœux ») ; C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 172, spéc. p. 180, §11 (« le greffier a informé les Etats demandeurs et le Qatar que, eu égard aux vues qu'ils avaient exprimées, la Cour avait décidé de ne pas ordonner la jonction des instances dans les deux affaires en vertu de la première phrase de l'article 47 de son Règlement »). V. dans le même sens, C.I.J., *Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 81, spéc. p. 89, §11.

⁸⁷² C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, décision concernant la jonction des deux instances, Op. cit. n° 863, spéc. p. 95 (« Donne acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles relativement à la jonction des instances ») ; C.P.J.I., *Statut juridique du territoire du Sud-Est du Groënland (Norvège c. Danemark)*, ordonnance du 2 août 1932, C.P.J.I. Recueil série A/B, n° 48, p. 268 (dans cette affaire, les parties ne s'étaient pas opposées à la jonction) ; C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord*, ordonnance du 26 avril 1968, C.I.J. Recueil 1968, p. 9, spéc. p. 10 (ces Etats avaient signé un protocole le 2 février 1967 qui prévoyait cette jonction). Dans l'affaire *du Sud-Ouest africain*, l'ensemble des parties intéressées ont implicitement consenti à la jonction d'instance dans la mesure où l'Ethiopie et le Libéria ont consenti à nommer un juge commun (C.I.J., *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil, 1961, p. 13).

auteurs le pensent, que la jonction d'instance « posera moins de difficultés matérielles et juridiques lorsque les parties sont les mêmes dans chaque instance »⁸⁷³. Le T.I.D.M. semble également octroyer une importance à la volonté des parties dans sa décision de joindre ou de ne pas joindre deux instances⁸⁷⁴.

282. La nécessité de justifier d'un accord des parties afin de joindre les instances est aussi appuyée devant les tribunaux d'investissement. Devant ceux-ci, il est généralement admis que la jonction ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de toutes les parties concernées⁸⁷⁵. Ce consentement peut toutefois se manifester de différentes manières : par un accord *ad hoc* ou par l'acceptation des parties d'un traité et/ou d'un règlement d'arbitrage, qui prévoient expressément la consolidation⁸⁷⁶. Toutefois, à l'exception du régime de l'A.L.E.N.A.⁸⁷⁷, la quasi-totalité des règlements d'arbitrage d'investissement qui prévoient une possibilité de jonction d'instance subordonne la jonction d'instance au consentement *ad hoc* des parties⁸⁷⁸. En l'absence d'une disposition expresse prévoyant la possibilité d'une consolidation, le consentement *ad hoc* des parties à la jonction est nécessaire⁸⁷⁹. Par

⁸⁷³ G. ALBANE, G. LE FLOCH, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica contre Nicaragua) - Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua contre Costa Rica) - Jonction d'instances - Ordonnances du 17 avril 2013 », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1404-1407, spéc. p. 1406.

⁸⁷⁴ V. en ce sens, P. CHANDRASEKHARA RAO, P. GAUTIER, *The rules of the International Tribunal for the Law of the Sea : a commentary*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2006, 521 p., spéc. p. 139. A titre d'illustration, dans *l'affaire du Thon à nageoire bleue*, le tribunal a joint deux instances en se basant sur le fait que la Nouvelle-Zélande et l'Australie, parties demanderessees dans ces affaires, s'étaient présentées en tant que parties faisant cause commune, ce qui constituait un consentement implicite à la jonction (T.I.D.M., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 août 1999, T.I.D.M. *Recueil* 1999, p. 274).

⁸⁷⁵ H. WEHLAND, *The Coordination of Multiple Proceedings in Investment Treaty Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 261 p., spéc. p. 114. Pour une illustration jurisprudentielle v. C.I.R.D.I., *Cambodia Power Company c. Cambodge et Electricité du Cambodge*, Décision sur la compétence, 22 mars 2011, aff CIRDI n° ARB/09/18, §121 (« *The uncontroversial starting point is that the consolidation of claims in ICSID arbitration [...] depends upon the consent of the parties* »).

⁸⁷⁶ V. en ce sens, J. COMMISSION, R. MOLOO, *Procedural Issues in International Investment Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 385 p., spéc. p. 177, §9.71 ; G. KAUFMANN-KOHLER, L. BOISSON DE CHAZOURNES, V. BONNIN, M.M MBENGUE, « Consolidation of Proceedings in Investment Arbitration: How Can Multiple Proceedings Arising from the Same or Related Situations Be Handled Efficiently? », *ICSID Review*, vol. 21, 2006, n° 1, pp. 59-125, spéc. p. 88.

⁸⁷⁷ Ainsi, dans l'une des affaires où le tribunal a opéré une consolidation en vertu du règlement de l'A.L.E.N.A., le tribunal a considéré que le consentement donné à un arbitrage régi par un traité qui contient une clause de consolidation implique un consentement des parties à l'exercice de cette consolidation (*Canfor Corporation c. Etats-Unis ; Terminal Forest Products Ltd. c. Etats-Unis*, Ordonnance du Tribunal de consolidation, 7 septembre 2005, §79).

⁸⁷⁸ L'article 46§1 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 prévoit que c'est les parties qui doivent convenir de consolider les instances arbitrales. L'article 8.43 (5) du C.E.T.A. prévoit qu'une demande de consolidation impliquant plus d'un défendeur nécessite l'accord de tous ces défendeurs. L'article 10.25 (1) de l'accord de libre-échange d'Amérique Centrale prévoit qu'une consolidation ne pourra être ordonnée que conformément à l'accord de toutes les parties au litige.

⁸⁷⁹ Ainsi, dans certaines instances, en l'absence d'habilitation expresse et de consentement *ad hoc* des parties à l'instance, ces tribunaux ont refusé d'ordonner une consolidation (*Ronald S. Lauder c. République tchèque*, sentence final, 3 septembre 2001, §173), alors que dans d'autres instances, le consentement *ad hoc* des parties a permis la jonction d'instance (*The Canadian Cattlemen for Fair Trade c. Etats Unis*, ordonnance de procédure n° 1, 20 octobre 2006, §4.1). Avant l'institutionnalisation

conséquent, devant la C.I.J. et les tribunaux d'investissement, la jonction d'instance peine à constituer un substitut à l'absence de l'intervention forcée.

Conclusion du Chapitre 2 :

283. Dans le contentieux international, « le rôle de la volonté s'affaiblit plus la procédure avance : constitutif pour l'ouverture de l'instance, il est réduit une fois l'instance close avec un arrêt qui doit en principe être exécuté »⁸⁸⁰. Par conséquent, pour reprendre l'expression du Pr. J.-M. SOREL, « une fois dans la nasse, [la volonté des parties] est cerné[e] par la procédure »⁸⁸¹. Pour autant, le rôle de la volonté des parties dans l'admission des tiers à l'instance n'est pas totalement occulté et dépend surtout de la nature arbitrale ou judiciaire de la juridiction. Lorsque la procédure permettant la participation des tiers est prévue dans les textes de procédure d'un tribunal judiciaire, la volonté concordante des parties ne peut pas exclure, sauf disposition contraire, la tierce participation. En revanche, dans les procédures arbitrales, le rôle de la volonté des parties est plus appuyé dans la mesure où la volonté concordante des parties pourra exclure toute participation des tiers. La déférence à cette volonté des parties devant ces tribunaux arbitraux découle du libellé même des dispositions qui prévoient la tierce participation ou encore du caractère supplétif de ces textes. A mi-chemin, la C.I.J. accorde un rôle important à la volonté des parties concernant l'admission d'une tierce intervention. Cela témoigne clairement du phénomène d'arbitralisation de cette juridiction. En tout état de cause, lorsque la procédure de tierce

de la procédure de jonction d'instance dans le règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2022, des jonctions d'instance ont été ordonnées en raison du consentement des parties à l'instance (C.I.R.D.I., *BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited and BSG Resources (Guinea) SARL c. Guinée*, ordonnance de procédure n° 5, 14 février 2016, aff CIRDI n° ARB/14/22 ; C.I.R.D.I., *BSG Resources (Guinea) Limited and BSG Resources (Guinea) SARL c. Guinée*, ordonnance de procédure n° 1, 14 février 2016, aff CIRDI n° ARB/15/46 ; C.I.R.D.I., *Pan American Energy LLC et BP Argentina Exploration Company c. Argentine*, Décision sur les objections préliminaires, 27 juillet 2006, aff CIRDI n° ARB/03/13, §4). Il n'est toutefois pas clair si l'absence d'un consentement exprès des parties devrait interdire le tribunal de joindre des instances. En effet, comme précédemment vu, dans l'affaire *Noble Energy Inc, MachalaPower Cia Ltda c. Equateur*, le tribunal a admis une jonction d'instance en dépit de l'opposition de l'Etat défendeur en considérant qu'il s'agissait d'une question de procédure (C.I.R.D.I., *Noble Energy, c. Equateur*, *Op. cit.* n° 862., §§188-190). En revanche, quelques années plus tard, un tribunal sous l'auspice du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. dans l'affaire *Ambiente Ufficio S.p.A. et autres c. République d'Argentine* a considéré que « *There can be no doubt that such an ex post joinder or consolidation of proceedings is subject to a specific consent of the Parties* » (C.I.R.D.I., *Ambiente Ufficio S.p.A. et autres c. Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 8 février 2013, aff CIRDI n° ARB/08/9, §123). S'il est vrai que la question demeure controversée, on partage plutôt le premier avis. Pour autant, le consentement des parties demeure un élément prépondérant à prendre en considération afin de déterminer s'il serait conforme à la bonne administration de la justice que le tribunal ordonne une jonction d'instance.

⁸⁸⁰ R. KOLB, *Théorie du jus cogens international*, *Op. cit.* n° 614, spéc. p. 224.

⁸⁸¹ J.-M. SOREL, « Procéduralisation et transformation de l'idée de justice », H. RUIZ-FABRI (dir.), *International law and litigation*, Baden-Baden, Nomos, 2019, pp. 19-36, spéc. p. 27.

participation n'est pas prévue par les textes de procédure des tribunaux arbitraux ou judiciaires, le rôle de la volonté des parties à l'instance est renforcé et celui-ci pourra être curatif et fonder le pouvoir d'admettre les tiers.

284. Si le rôle de la volonté des parties n'est pas toujours déterminant quant à la possibilité d'admettre une tierce participation, en revanche, la volonté du tiers est en contrepartie pour sa part scrupuleusement respectée en ce que le tiers ne peut pas se voir forcé à intervenir. Le tiers bénéficie ainsi d'une protection démesurée dans la mesure où s'il ne peut pas se voir attiré contre son gré en tant qu'intervenant, il peut être attiré en tant que défendeur. Conceptuellement, l'interdiction de l'intervention forcée est donc difficilement justifiable, d'autant plus que les mêmes effets peuvent être obtenus devant certaines juridictions par le biais de la jonction d'instance. Par l'absence d'intervention forcée, le contentieux international accorde ainsi au principe de respect des droits des tiers une protection excessive.

Conclusion du Titre 1 :

285. La capacité pour une juridiction d'admettre des tiers à l'instance constitue certainement l'un des aspects du contentieux international qui illustre le plus clairement les rapports de force qu'il peut y avoir entre les divers "belligérants". L'acte constitutif étant la norme de référence de la juridiction internationale, les juges ainsi que les parties à l'instance y sont soumis. Pour autant, cet acte constitutif peut être selon la forme juridictionnelle voulue, contractuel ou conventionnel. Lorsque l'acte est contractuel, c'est-à-dire que la juridiction est arbitrale, les parties à l'instance ont la maîtrise de l'instance par le biais du principe du parallélisme des formes. Ce qui a été prévu par ces deux Etats, peut être exclu par ceux-ci. Par conséquent, les Etats parties à l'instance peuvent très bien refuser que le tribunal puisse accepter des tierces participations alors même que cette possibilité avait été envisagée dans leur compromis. En revanche, lorsque l'acte est conventionnel, c'est-à-dire que la juridiction est judiciaire, le principe du parallélisme des formes ne joue pas du fait que les parties à l'acte constitutif sont différentes des parties à l'instance. Par conséquent, les parties à l'instance ne peuvent pas, sauf disposition contraire de l'acte constitutif, exclure une tierce participation. Dans ce dernier système, l'acte constitutif ainsi que le juge, supposé protecteur de cet acte, sortent renforcés. Le juge aurait même tendance à se défaire d'une

lecture littérale de l'acte constitutif afin de mieux exercer sa fonction juridictionnelle et d'assurer une bonne administration de la justice. C'est par ce biais qu'il pourrait admettre certaines formes de tierces participations.

286. Dans ce contexte, le juge ne possède pas un blanc-seing étant donné qu'il est soumis lui-même à l'acte constitutif. Par conséquent, il ne peut ni se reconnaître un pouvoir contraire à l'acte constitutif ni se reconnaître un pouvoir autre que procédural. Alors que les incidents de fond supposent l'assentiment des Etats membres à l'acte constitutif ou des parties à l'instance, les incidents de procédure peuvent être aussi du ressort du pouvoir juridictionnel des juges internationaux. La qualification des diverses formes de tierce participation en incident de fond ou en incident de procédure est donc ici fondamentale. Les juridictions internationales ont majoritairement considéré que la procédure d'*amicus* constitue un incident de procédure. En revanche, et à contre pied de ce qu'on pourrait être tenté d'affirmer, les procédures d'intervention ne constituent pas nécessairement des incidents de fond. Seule l'intervention à titre de partie l'est. Ce qui fait dire que, sauf disposition contraire de l'acte constitutif, un tribunal international pourrait se reconnaître un pouvoir implicite d'admettre une procédure d'*amicus*, une procédure d'intervention interprétative, une procédure d'intervention classique à titre de non-partie et même une procédure conservatoire. L'opposition classique entre procédure d'*amicus* et procédure d'intervention est donc ici incapable de fournir une grille de lecture cohérente permettant de déterminer si le tribunal a un pouvoir d'admettre un tiers à l'instance.

TITRE 2 : LA RECEVABILITE DE LA PARTICIPATION DES TIERS A L'INSTANCE

287. Compte tenu du fait que les diverses procédures de participation des tiers à l'instance constituent des procédures incidentes par rapport au principal⁸⁸², il revient au juge saisi du fond de contrôler leur recevabilité. C'est surtout par l'étude du processus de recevabilité des requêtes à fin de participation que transparaissent les divergences entre ces diverses formes de tierces participations. L'admission d'un mémoire d'*amicus* étant, en principe, un droit du juge au tiers, la recevabilité de ces mémoires est subordonnée à l'intérêt du tribunal et par ricochet à l'appréciation discrétionnaire de ce dernier. En revanche, la possibilité pour les tiers d'intervenir, à titre classique ou interprétatif, constitue un droit des tiers au juge. Par conséquent, la compétence du juge en matière de recevabilité de ces interventions est supposée être une compétence liée. Si le tiers justifie d'un intérêt à intervenir ainsi que des autres conditions de recevabilité, le juge doit, en principe, faire droit à sa requête.

288. Pour autant, si cette configuration peut paraître théoriquement satisfaisante, la réalité témoigne de l'existence de frontières plus diffuses entre ces diverses formes de participation. Le rapprochement dans les conditions de recevabilité de chacune de ces diverses formes de tierce participation qui transparait dans la pratique (Chapitre 3) s'accompagne d'une certaine redéfinition de l'office du juge dans l'admission de chacune de ces formes de tierces participations (Chapitre 4).

⁸⁸² Le caractère incident de la procédure d'intervention classique ou interprétative est clairement affirmé par les discours doctrinaux et prétoriens. Pour reprendre, à titre d'illustration, la définition du dictionnaire du droit international, l'intervention désigne « l'incident de procédure par lequel une personne juridique souhaite prendre part à une instance arbitrale ou judiciaire engagée entre deux autres personnes juridiques parties à cette instance » (J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 612). La C.I.J. classe clairement l'intervention dans la catégorie des procédures incidentes. Ainsi, le nouveau règlement de la C.I.J. de 1978 classe la procédure d'intervention dans la partie III « Procédure contentieuse », section D « Procédures incidentes ». De même, dans l'affaire *Haya de la Torre*, « la Cour rappelle que toute intervention est un incident de procédure » (C.I.J., *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. *Recueil*, 1951, p. 71, spéc. p. 76)). La nature de la procédure d'*amicus* est très rarement développée. Pour autant, cette procédure constitue tout autant une procédure incidente.

Chapitre 3 : Les conditions de recevabilité de l'admission des tiers à l'instance

289. Afin de protéger l'intégrité de l'instance, l'admission des tiers au procès est encadrée par un filtre de recevabilité. Les conditions de recevabilité des diverses formes de tierce participation sont généralement relatives à la qualité des tiers, à l'intérêt qu'ils cherchent à faire valoir et généralement à des conditions de formes et de délais. D'emblée, il convient de préciser que les conditions de recevabilité de formes et de délais des tierces participations feront l'objet de développements ultérieurs. En effet, à l'instar de l'action principale⁸⁸³, les exigences de formes et de délais constituent rarement des motifs stricts de rejet des requêtes à fin de participation à titre d'intervenant ou à titre d'*amicus*⁸⁸⁴.

290. La recevabilité de l'ensemble des formes de participation des tiers à l'instance est surtout subordonnée à une condition d'intérêt. Il faut toutefois s'en tenir à noter que cette dernière notion recouvre des réalités plurielles selon la forme de participation visée. La recevabilité de la participation d'un tiers à l'instance peut, à titre secondaire, être subordonnée à la qualité du tiers. A l'instar de la condition d'intérêt, lorsque la recevabilité d'une intervention est subordonnée à la qualité du tiers, celle-ci doit être respectée sous peine d'irrecevabilité de la requête⁸⁸⁵, et cela même si l'intérêt du prétendant à la qualité d'intervenant est légitime⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Dès l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la C.P.J.I. a considéré qu'elle « n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne » (C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande Bretagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 2, p. 5, spéc. p. 34). La Cour a plus clairement considéré qu'elle pouvait « dans des limites raisonnables, faire abstraction des imperfections de forme des pièces qui lui sont soumises » (C.P.J.I., *Usine de Chorzow relatif à l'interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. *Recueil série A*, n° 13, p. 4, spéc. p. 16). Le principe de l'affaire *Mavrommatis* a été repris par la C.I.J. (C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Op. cit.* n° 558, spéc. p. 28). A ce même effet, le Pr. SCELLE a considéré que contrairement au droit interne où la sanction des règles de procédure est rigoureuse, dans la procédure arbitrale « il faut admettre la faculté pour le juge de relever le plaideur en faute de la déchéance encourue, dans l'intérêt de l'ordre public international et de l'apurement du litige. Le juge devra rester libre de se montrer libéral surtout lorsqu'il s'agit d'imperfections de pure forme » (G. SCELLE, « Arbitral Procedure », *Op. cit.* n° 783, spéc. pp. 132-133). Cette règle n'est pas propre aux tribunaux interétatiques, mais semble également concerner les autres tribunaux. A titre d'illustration, la Cour.I.A.D.H. a considéré dès sa première affaire que « *failure to observe certain formalities is not necessarily relevant when dealing on the international plane* » (Cour.I.A.D.H., *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, exceptions préliminaires, 26 juin 1987, série C n° 1, §33).

⁸⁸⁴ Selon certains auteurs, dans le droit de la procédure civile, les procédures incidentes obéissent « à un formalisme moins strict que celui des demandes initiales » (L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 417).

⁸⁸⁵ T.A.M. franco-allemand, *Friedlaender et Oliven c. Wiener-Weimberger*, arrêt du 17 janvier 1923, *Recueil T.A.M.*, 1923, pp. 798-801, spéc. p. 801 : « N'étant pas un ressortissant au sens du Traité de Versailles, il se trouvait sans qualité pour introduire une action ou intervenir dans une action pendante devant le présent tribunal ».

⁸⁸⁶ T.A.M. franco-turc, *Héritiers du sultan Abdul Hamid c. gouvernement français*, arrêt du 5 avril 1903, *Recueil T.A.M.*, 1930, pp. 72-76, spéc. pp. 74-75 : « Attendu que la République [libanaise] ne

291. Dans la procédure civile, intérêt et qualité sont souvent confondus, car complémentaires⁸⁸⁷. Il en est davantage dans la procédure contentieuse internationale⁸⁸⁸ d'autant plus que le droit anglo-saxon n'établit pas vraiment une distinction entre ces deux notions⁸⁸⁹. Cependant, chacune de ces notions possède une signification différente par rapport à l'autre. La qualité pour intervenir tient à l'aptitude, à la capacité du tiers, considéré en lui-même, de participer à l'instance⁸⁹⁰, tandis que l'intérêt à intervenir concerne sa possibilité de participer à l'instance selon la forme voulue. En d'autres termes, « la qualité touche à la personne [du tiers prétendant à participer], l'intérêt à l'action qu'il engage »⁸⁹¹. Il en résulte que la qualité est une notion objective relative à l'appartenance à une catégorie, alors que l'intérêt est une notion plus subjective dans la mesure où elle dépend davantage du fond de la demande⁸⁹². La complémentarité de ces deux notions se vérifie en ce que l'intérêt donne qualité à agir ou à intervenir et en ce que la qualité donne intérêt à agir ou à intervenir.

292. En matière de participation du tiers à l'instance, la qualité du tiers peut ne pas être requise, l'intérêt constituant donc un titre suffisant pour participer. La qualité du tiers peut également être nécessaire, mais pas suffisante en ce qu'elle doit être complétée par la condition d'intérêt. La qualité peut également être nécessaire et suffisante. Dans les deux

figure pas parmi les signataires du Traité de Lausanne ; Attendu qu'il en résulte que - bien que la légitimité de l'intérêt prétendu de la requérante en intervention ne puisse être contestée - sa demande ne peut être reçue par le Tribunal ».

⁸⁸⁷ V.G. BOLARD, « Qualité ou intérêt pour agir », *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 597-606.

⁸⁸⁸ V. p. ex. l'opinion dissidente du juge WINIARSKI qui considère que « l'Etat demandeur doit avoir qualité pour introduire l'instance, c'est-à-dire un droit subjectif, un intérêt individuel, réel, actuel et juridiquement protégé » (C.I.J., *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. *Recueil* 1962, p. 319, opinion dissidente de M. WINIARSKI, p. 449, spéc. p. 455)

⁸⁸⁹ En effet, la notion de « *standing* » semble inclure à la fois la qualité et l'intérêt (V. en ce sens A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, H. RUIZ-FABRI (dir.), thèse remaniée, Paris 1, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2014, 860 p., spéc. p. 307).

⁸⁹⁰ Pour reprendre certains auteurs, « la qualité peut se définir comme l'habilitation légale, le titre juridique conférant spécialement à telle personne ou à telle catégorie de personnes le droit de saisir le juge d'un certain type de prétention ou d'être entendu de lui dans la défense d'un type de prétention déterminé » (L. CADIET, J. NORMAND, S. MEKKI, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, P.U.F., 2010, 993 p., spéc. p. 353, §84) V. également M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Op. cit.* n° 705, spéc. p. 177).

⁸⁹¹ B. STIRN, « Intérêt », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F. Lamy, 2003, 1649 p., pp. 837-842, spéc. p. 837.

⁸⁹² A cet égard, dans l'*affaire du Sud-Ouest africain*, la Cour semble avoir distingué de la sorte ces deux concepts en considérant que « [c]'est une chose de dire que les parties à une affaire donnée appartiennent à la catégorie d'Etats mentionnés dans la clause [qualité pour agir] ; c'est autre chose de constater l'existence d'un droit ou intérêt juridique quant au fond de la demande » (C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 37, §60). A ce même effet, le Pr. A. HAMANN considère que la qualité à agir renvoie « à l'appartenance à la catégorie de personnes habilitées à agir » (A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, *Op. cit.* n° 889, spéc. p. 295).

premières configurations, l'intérêt s'avère primordial alors que dans la dernière configuration, la seule existence d'une qualité suffit à déclarer la participation du tiers recevable sans qu'il y ait lieu de vérifier l'existence d'un intérêt. C'est dans cette dernière hypothèse que la qualité donne intérêt à agir. Pour autant, l'intérêt n'en reste pas moins présent même s'il n'est plus à prouver.

293. Ainsi, si la qualité du tiers semble, certaines fois, être prise en considération dans le processus de recevabilité des tierces participations, c'est surtout l'intérêt qui constitue le critère principal de recevabilité de ces formes d'action. La question de la qualité des tiers mérite d'être étudiée en premier lieu (Section 1) dans la mesure où elle possède intrinsèquement dans le processus juridictionnel une antériorité par rapport à la question de l'intérêt (Section 2) laquelle sera abordée en second lieu.

Section 1 : La qualité du tiers

294. L'exigence d'une qualité pour un tiers afin de participer peut permettre à la juridiction de restreindre l'ouverture du prétoire à certains types d'entités tout comme elle peut viser à l'étendre au bénéfice de personnes qui ne justifient pas d'un intérêt. Contrairement aux procédures internes où c'est la loi qui détermine si telle entité a qualité à fin d'agir ou d'intervenir, ce sont généralement les actes constitutifs des tribunaux internationaux qui déterminent si la qualité d'un tiers est requise à fin de justifier sa participation ou encore si cette qualité suffit à la justifier.

295. La prise en compte de la qualité du tiers dans le processus de recevabilité s'explique non seulement par une volonté de désengorger le contentieux, mais également par le fait que certains tiers sont réputés plus légitimes que d'autres à faire valoir certains intérêts. Ainsi, les Etats ou certaines organisations intergouvernementales ne peuvent pas être placés à la même enseigne que les autres entités. En effet, contrairement à ces dernières, les premiers sont des sujets du droit international. C'est d'ailleurs ce qui explique l'existence de juridictions exclusivement interétatiques. En effet, la limitation de la qualité à agir ou à intervenir aux sujets du droit international s'explique souvent par le fait que les Etats, soucieux de faire respecter leur souveraineté, n'acceptent pas d'être mis sur un pied d'égalité avec des acteurs non étatiques.

296. La qualité du tiers est donc souvent prise en considération, quoiqu'à des degrés divers, dans le processus de recevabilité de l'ensemble des formes de tierces participations. Effectivement, étant donné que l'intervention classique ou interprétative est un droit du tiers au juge, la considération attachée à la qualité du tiers prétendant occupe une place majeure dans la recevabilité de ces formes d'intervention (§1). En revanche, vu que la procédure d'*amicus* constitue somme toute un outil procédural au service des tribunaux, il apparaît moins pertinent d'accorder dans la décision d'admission de ces tiers une large déférence par rapport à leur qualité (§2).

§1. La large déférence accordée à la qualité du tiers dans le processus de recevabilité des interventions

297. En règle générale, devant chacune des juridictions internationales, la qualité d'intervenir concorde généralement avec la qualité d'agir à titre principal. Cela se justifie par le fait que l'intervention est souvent assimilée à une forme d'action. Par conséquent, les juridictions interétatiques restreignent, hormis certaines exceptions, la qualité d'intervenir aux Etats et éventuellement aux organisations intergouvernementales, alors que les autres juridictions admettent l'intervention d'entités non étatiques. Toutefois, ces dernières juridictions ne sont pas toujours indifférentes à la qualité étatique ou institutionnelle de certains acteurs. Devant les tribunaux d'intégration économiques, cette qualité peut leur octroyer automatiquement un intérêt à fin d'intervenir. Subséquemment, si les tribunaux interétatiques circonscrivent généralement l'intervention aux Etats ou aux organisations intergouvernementales (A), les tribunaux non interétatiques, sans toutefois restreindre l'intervention à ces acteurs, leur accordent une certaine déférence (B). Il convient également de souligner que l'intervention interprétative est limitée aux Etats et aux organisations intergouvernementales⁸⁹³.

A. La restriction de la qualité d'intervenant aux entités étatiques et institutionnelles publiques devant les tribunaux interétatiques

298. Parmi la pléthore des juridictions internationales, la C.I.J. et les tribunaux de libre-échange semblent les seuls principaux tribunaux exclusivement interétatiques. Bien que la procédure du T.I.D.M. s'inspire de celle de la C.I.J., le T.I.D.M. étend la possibilité d'action

⁸⁹³ *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne, Op. cit. n° 529* (la Commission a clairement exclu la procédure d'intervention interprétative pour les individus).

aux organisations intergouvernementales⁸⁹⁴. De même, contrairement à la C.I.J. et aux tribunaux de libre-échange où la possibilité d'intervenir à titre classique est réservée aux Etats, le T.I.D.M. admet également l'intervention classique d'organisations intergouvernementales. En réalité, bien que l'article 31 du statut du T.I.D.M. réserve l'intervention classique aux « Etats Parties », la lecture juxtaposée de l'article 1 (2.2)⁸⁹⁵, de l'article 305 (1,f)⁸⁹⁶ et de l'annexe IX de la Convention du droit de la mer montre que l'expression « Etats parties » englobe les organisations intergouvernementales. Cela confirme une certaine corrélation entre la qualité d'agir à titre principal et la qualité d'intervenir à titre classique devant cette juridiction. Cette corrélation existe également entre cette première qualité et la qualité d'intervenir à titre interprétatif⁸⁹⁷. L'article 84§3 du règlement du T.I.D.M. relatif à cette dernière forme d'intervention prévoit expressément la possibilité d'intervention interprétative au profit des organisations intergouvernementales.

299. Par contre, devant la C.I.J., la qualité d'agir à titre principal ne concorde pas exactement avec la qualité d'intervenir à fin de faire valoir l'interprétation d'une convention. Pour ce qui est de l'intervention interprétative, à l'instar du T.I.D.M., la C.I.J. étend la possibilité de cette intervention aux organisations intergouvernementales. Bien que l'article 63 du statut de la cour se contente d'invoquer la possibilité d'intervention des Etats et ne fasse pas mention de la possibilité d'intervention d'organisations intergouvernementales, l'article 34§3 du statut de la Cour complété par l'article 43§2 du règlement prévoient la possibilité d'une intervention interprétative de ces organisations « lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée [...] est mise en question dans une affaire soumise à la Cour ». La Cour a ainsi eu recours, à plusieurs reprises dans des affaires contentieuses, à cette disposition pour inviter des organisations intergouvernementales à soumettre leurs observations sur l'interprétation qu'il convenait de donner à cet acte constitutif⁸⁹⁸. Toutefois,

⁸⁹⁴ Il faut également noter qu'en vertu de l'article 187 de la C.N.U.D.M. (§§c, d et e), les personnes physiques et morales ont un droit d'accès à la Chambre des fonds marins relativement à des litiges bien spécifiques où leurs intérêts directs pourraient être affectés. V. également l'article 20§2 du statut du T.I.D.M. (« Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend »).

⁸⁹⁵ « La Convention s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Partie à la convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles, dans cette mesure, le terme « Etats Parties » s'entend de ces entités ».

⁸⁹⁶ « La Convention est ouverte à la signature : des organisations internationales, conformément à l'annexe IX ».

⁸⁹⁷ Cette corrélation est toutefois à nuancer. V. n° 894.

⁸⁹⁸ Il est à noter que lorsque la Cour invite ces organisations à intervenir à ce titre, elle invoque non seulement l'article 34§3 du statut et l'article 43§2 du règlement, mais également l'article 63 du statut

bien que les organisations intergouvernementales soient souvent invitées à soumettre leurs observations au titre de l'article 34§3 du statut devant la C.I.J., elles donnent rarement suite à ces sollicitations⁸⁹⁹. La seule exception dans laquelle une organisation intergouvernementale semble avoir répondu à ce type de sollicitation de la Cour est l'affaire de l'*incident aérien du 3 juillet 1998* où l'O.A.C.I. a fourni ses observations⁹⁰⁰. Devant le T.I.D.M., on ne retrouve aucune intervention interprétative des organisations intergouvernementales dans la phase contentieuse. Le manque d'empressement des organisations intergouvernementales à répondre à ces sollicitations peut s'expliquer notamment par le fait que la notification est adressée au secrétaire général de l'organisation, qui n'est pas, en cette qualité, à même de fournir de telles informations à la Cour dans le cadre de sa fonction contentieuse. Pour qu'il puisse le faire, il devrait réunir les Etats membres et c'est à eux qu'il reviendrait de soumettre, le cas échéant, leurs observations⁹⁰¹. Quoi qu'il en soit, le fait que la qualité requise en matière d'intervention interprétative soit élargie aux organisations intergouvernementales ne semble pas modifier radicalement l'économie générale du système de la Cour pour deux raisons différentes. La première est relative à la nature organique fortement étatique des organisations intergouvernementales. La seconde tient au fait que l'élargissement de la qualité à fin d'intervenir aux organisations

qui n'est censé être applicable que pour les Etats. Ce faisant, il semble que la notification prévue par l'article 63§1 du statut « absorbe » celle prévue à l'article 34§3.

⁸⁹⁹ Dans l'affaire *Actions armées frontalières et transfrontalières*, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (O.E.A.) a été invité par la Cour à présenter ses observations. Le secrétaire a informé le greffier qu'il n'est pas autorisé en tant que secrétaire général à présenter des observations au nom de l'O.E.A. (C.I.J., *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, exceptions préliminaires, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J., *Recueil* 1988, p. 69, spéc. pp. 71-72, §§6-7). L'O.E.A. a également refusé de répondre à la notification du greffier dans d'autres affaires (C.I.J., *Obligation de négocier un accès à l'océan pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt du 24 septembre 2015, C.I.J. *Recueil* 2015, p. 592, spéc. p. 597, §7 ; C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2006, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 3, spéc. p. 9, §6 ; C.I.J., *Question de la délimitation du plateau continental*, *Op. cit.* n° 65, spéc. p. 107, §6). Dans d'autres affaires, d'autres organisations intergouvernementales n'ont également pas répondu à la notification adressée par le greffier en vertu de l'article 34§3 du statut. Il en est ainsi de l'O.A.C.I. dans l'affaire *des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 3, spéc. p. 8, §14) ou dans l'appel concernant la compétence du conseil de l'O.A.C.I. (C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 18 août 1972, C.I.J. *Recueil* 1972, p. 46, spéc. p. 48, §5) ou de l'O.N.U. dans l'affaire *de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (C.I.J., *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1 avril 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 70, spéc. p. 76, §10). Il faut toutefois noter que le greffier de la Cour ne communique pas toujours sur ce genre de sollicitations qui ne sont par conséquent pas toujours rendues publiques.

⁹⁰⁰ C.I.J., *Incident aérien du 3 juillet 1998 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 22 février 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 9.

⁹⁰¹ V. en ce sens C.I.J., *Actions armées frontalières*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 72, §7.

intergouvernementales est limité à l'intervention interprétative qui constitue une forme d'intervention peu intrusive.

300. Contrairement au T.I.D.M., devant la C.I.J., les organisations intergouvernementales ne peuvent pas intervenir classiquement. A ce sujet, il est à noter que l'O.I.T. avait présenté un amendement à l'article 62 du statut de la C.P.J.I. visant à accorder au conseil d'administration de l'O.I.T. la faculté d'intervenir lorsqu'il s'agissait d'un différend la concernant⁹⁰². Cette proposition fut toutefois rejetée, à l'instar d'une proposition italienne visant à accorder un droit d'intervention au B.I.T ainsi qu'à des institutions comparables⁹⁰³.

301. Il est pertinent de signaler que la Cour internationale islamique de justice, dont l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, possède un régime identique à celui de la C.I.J. en la matière. En effet, seuls les Etats peuvent y agir ou y intervenir à titre d'intervenant classique⁹⁰⁴. En revanche, pour ce qui concerne l'intervention interprétative, à l'instar des Etats, les organisations intergouvernementales peuvent intervenir lorsque l'interprétation de leur acte constitutif ou d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour⁹⁰⁵.

302. Devant les tribunaux de libre-échange, il existe une parfaite concordance entre la qualité d'agir et la qualité à fin d'intervenir. Conformément à l'action au principal, seuls les Etats peuvent intervenir classiquement. Les articles 4.11, 10 et 17.4 du Mémoire d'accord de l'O.M.C. prévoient ainsi respectivement l'intervention classique des seuls Etats membres dans la phase des consultations, devant le G.S. et devant l'O.A. De façon pareille, le protocole de l'A.S.E.A.N. relatif au règlement des différends prévoit également à son article 13 (2) que seuls les Etats parties peuvent intervenir.

303. Devant ces diverses juridictions interétatiques, les entités non étatiques ne peuvent, en revanche, pas intervenir à titre classique ou, il va de soi, à titre interprétatif. Devant la C.I.J., il serait d'ailleurs impossible au juge d'admettre l'intervention d'entités non étatiques

⁹⁰² C.P.J.I., Société des Nations, « Tableau synoptique des amendements au projet de C.P.J.I. préparé par le comité consultatif de juristes et modifié par le Conseil lors de sa réunion de Bruxelles, annexe 43 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 81 et s.

⁹⁰³ C.P.J.I., Société des Nations, « Rapport présenté à la troisième commission par M. HAGERUP au nom de la Sous-Commission », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 206-213, spéc. p. 213.

⁹⁰⁴ V. en ce sens les articles 21 (a) et 23 (a) et (b) du statut de la cour islamique internationale de justice.

⁹⁰⁵ V. en ce sens l'article 22 (b) du statut de la cour islamique internationale de justice.

car cela serait contraire au statut. L'article 34§1 du statut dispose expressément que « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour »⁹⁰⁶. Les Etats rédacteurs des actes constitutifs de ces tribunaux n'ont clairement pas voulu permettre aux entités non étatiques d'intervenir. L'historique de rédaction de l'article 31 du statut du T.I.D.M. révèle d'ailleurs qu'il y avait de fortes objections à donner le droit d'intervenir à des entités autres que les Etats et les organisations intergouvernementales. C'est ce qui explique l'exclusion de la possibilité d'intervention des entités non étatiques du texte final adopté⁹⁰⁷.

B. L'ouverture de la qualité d'intervenant à l'ensemble des entités devant les tribunaux non interétatiques

304. Sauf rare exception, les tribunaux internationaux qui admettent que les entités non étatiques puissent entreprendre une action au principal reconnaissent également que ces entités puissent intervenir à titre classique. Ici, aucune considération de principe relative à la souveraineté des Etats ne semble militer contre cette règle. En effet, qui peut le plus peut le moins : étant donné que ces tribunaux admettent que les personnes privées peuvent être parties au principal, il aurait été étonnant qu'ils n'admettent pas une règle similaire concernant les intervenants classiques. La concordance entre ces deux qualités est donc ici encore vérifiée. Pour autant, les tribunaux internationaux ne sont pas indifférents par rapport à la qualité du tiers requérant. En effet, devant certaines de ces juridictions, et plus spécialement devant les tribunaux régionaux d'intégration économiques, la qualité étatique ou institutionnelle publique de ces tiers peut justifier leur intérêt. Ainsi, si la nature non interétatique de ces tribunaux ne peut pas justifier l'exclusion de principe des entités non étatiques de la possibilité d'intervenir (1), les Etats et certaines entités institutionnelles publiques bénéficient devant certaines de ces juridictions d'un statut privilégié (2).

1. La possibilité d'intervention des entités non étatiques

305. Sachant que certains tribunaux internationaux ont admis la possibilité que des entités non étatiques puissent enfreindre les portes du prétoire, il n'y a dès lors aucune raison de principe qui justifie de fermer ces mêmes portes aux potentiels intervenants classiques non étatiques. Ce faisant, les tribunaux régionaux d'intégration économique, les T.A.M., le T.A.S. ou encore les tribunaux administratifs ont admis l'intervention d'un large spectre

⁹⁰⁶ Le Pr. R. KOLB évoque même qu'il s'agit d'une norme d'ordre public (R. KOLB, A. PERRY, *The international court of justice*, Oxford, Hart publishing, 2013, 1307 p., spéc. pp. 273-276).

⁹⁰⁷ M. NORDQUIST, *Op. cit.* n° 739, spéc. p. 392.

d'intervenants. Certaines juridictions se sont même tout récemment reconnu la possibilité d'admettre l'intervention classique d'entités non étatiques. Le mouvement d'ouverture de l'intervention classique aux entités non étatiques devant les tribunaux non interétatiques est donc clairement établi.

306. Devant la C.J.U.E., pour ce qui est des litiges non institutionnels, c'est-à-dire dans les affaires portées par des personnes privées et non par des institutions de l'Union Européenne, « toute autre personne »⁹⁰⁸ qui justifie d'un intérêt peut intervenir⁹⁰⁹. La Cour a adopté une interprétation souple de l'expression « toute personne ». Ainsi, la Cour a interprété cette expression comme « conçue de façon aussi large que possible »⁹¹⁰ et a même considéré que des entités dépourvues de personnalité juridique peuvent être admises à intervenir, pour autant qu'elles réunissent les éléments qui constituent la base d'une telle personnalité, notamment une autonomie et une responsabilité, même restreinte⁹¹¹. Par contre, une entité dépourvue de personnalité juridique et des éléments qui en constituent la base, la rendant incapable d'ester en justice, ne sera pas admise à intervenir⁹¹². Ces règles s'appliquent également *mutatis mutandis* devant la Cour de justice de l'E.F.T.A.⁹¹³. Dans le même sens, les règlements de procédure des T.A.M. prévoient expressément que « toute personne » puisse intervenir⁹¹⁴. Le statut de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. permet également à « toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour » d'intervenir⁹¹⁵. Les actes constitutifs de la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est⁹¹⁶ et de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.⁹¹⁷ prévoient également la possibilité pour tout résident d'un Etat partie à ces actes d'intervenir. Les textes de procédure de la Cour de justice de la C.E.M.A.C. et du tribunal andin ne limitent pas non plus la

⁹⁰⁸ Article 40§2 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne de 2012.

⁹⁰⁹ Selon Pr. V. MICHEL, cette expression « désigne tout autre demandeur à l'intervention non spécifiquement identifié à l'article 40 du Statut », c'est-à-dire tout tiers non privilégié (V. MICHEL, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 104).

⁹¹⁰ C.J.C.E., *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, Fédération nationale des producteurs de fruits, Fédération nationale des producteurs de légumes c. Conseil de la Communauté économique européenne*, ordonnance, 24 octobre 1962, aff jointes 16/62 et 17/62, *Recueil* 1962, p. 941.

⁹¹¹ C.J.C.E., *Société anonyme générale sucrière et autres c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 11 décembre 1973, aff jointes 41/73, 43/73 à 48/73, 50/73, 111/73, 113/73 et 114/73, *Recueil* 1973, p. 1465, point 3.

⁹¹² T.F.P.U.E., *Eberhard Bömcke c. Banque européenne d'investissement*, ordonnance, 19 juillet 2011, aff n° F-127/10, ECLI:EU:F:2011:123, point 12 ; C.J.C.E., *Claude Lassalle c. Parlement européen*, ordonnance, 14 novembre 1963, aff n° 15/63, *Recueil* 1964, p. 97.

⁹¹³ V. §74.

⁹¹⁴ V. à titre d'illustration, article 20 du règlement du T.A.M. gréco-allemand, article 20 du règlement du T.A.M. franco-allemand et article 37 du règlement du T.A.M. germano-belge.

⁹¹⁵ V. article 45 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la cour de justice de l'U.E.M.O.A.

⁹¹⁶ V. article 40 du traité établissant la communauté est-africaine.

⁹¹⁷ V. article 36 du traité établissant la C.O.M.E.S.A.

possibilité d'intervention aux Etats⁹¹⁸. L'acte constitutif du tribunal de la S.A.D.C. prévoit également la possibilité pour toute personne morale ou physique d'intervenir⁹¹⁹. Il en est de même pour l'acte constitutif de la Cour de justice des Caraïbes⁹²⁰.

307. Malgré une certaine réticence de certaines juridictions à admettre l'intervention d'entités non étatiques, l'on remarque une évolution dans les textes de procédure de celles-ci dans le sens d'une admission progressive de l'intervention de ces entités. Cette évolution se retrouve notamment devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. et devant la Cour.A.D.H.P. Devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., l'élargissement de la qualité à fin de pouvoir intervenir est concomitant à l'élargissement de la qualité à fin de pouvoir agir à titre principal. A l'origine, en vertu de l'article 21 du protocole de cette Cour de justice⁹²¹, l'intervention semblait réservée uniquement aux Etats. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la requête d'intervention du cabinet « Falana and Falana's Chambers » devant cette Cour avait été refusée⁹²². Toutefois, un protocole additionnel portant amendement du protocole précité a conféré aux personnes physiques ou morales la possibilité de saisir cette Cour⁹²³. Ce faisant, la qualité à fin de pouvoir à titre principal agir ayant été élargie, il fut normal que la qualité à fin de pouvoir intervenir ait été étendue par ricochet. C'est donc à ce titre que l'intervention classique d'une société a été ultérieurement admise devant la Cour⁹²⁴. La Cour.A.D.H.P. était également, dans un premier temps, réfractaire à admettre l'intervention classique d'entités non étatiques⁹²⁵. Toutefois, par un amendement de

⁹¹⁸ V. article 117 et 118 de l'acte additionnel n° 3/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire adopté le 5 octobre 2021.

⁹¹⁹ V. article 30 du protocole du tribunal de la S.A.D.C.

⁹²⁰ V. article 18 de l'accord établissant la Cour de justice des Caraïbes.

⁹²¹ Article 21 du protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté du 6 juillet 1991 (A/P.1/7/91) : « Tout Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête, intervenir au différend ».

⁹²² Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) & autres c. Burkina*, arrêt du 13 juillet 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/19/15, jugement n° ECW/CCJ/JUG/16/15. V. aussi Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Hissein Habré c. République du Sénégal*, 18 novembre 2010, aff n° ECW/CCJ/APP/07/08, jugement n° ECW/CCJ/JUD/06/10, §§3-4.

⁹²³ Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du protocole 1/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté : Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé comme suit, avec l'introduction d'un nouvel Article 10 : Peuvent saisir la Cour : « c. toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité centre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; d. toute personne victime de violations des droits de l'Homme ».

⁹²⁴ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Farouk Choukeir & Anor c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 1 décembre 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/03/13, jugement n° ECW/CCJ/JUD/27/15.

⁹²⁵ En effet, l'article 5§2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme prévoyait uniquement l'intervention des Etats. C'est ce qui a conduit la Cour.A.D.H.P. à rejeter des interventions soumises par des entités non-étatiques (Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, Demandes d'intervention de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et de Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2019, requête n°006/2012, §14 : « Il ressort manifestement de l'ensemble des dispositions susvisées que ni le Protocole ni le Règlement ne prévoient un mécanisme permettant à une tierce partie, qui n'est pas un Etat, d'intervenir dans une procédure en cours » ; Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de*

septembre 2020, la Cour a admis à l'article 61§2 de son règlement intérieur que des entités non étatiques puissent intervenir à titre classique⁹²⁶.

308. Il semble donc clair que lorsque la qualité afin de pouvoir agir à titre principal est élargie, la qualité afin de pouvoir intervenir l'est également. A titre d'exception, bien que l'action principale devant la Cour de justice de l'union économique eurasienne soit ouverte aux particuliers⁹²⁷, cette Cour restreint toutefois l'intervention aux Etats membres ou à un organe de l'Union⁹²⁸. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, non encore entrée en vigueur, semble également ne pas admettre la possibilité qu'une personne privée puisse déposer une requête à fin d'intervention classique en dépit de la possibilité que celle-ci puisse ester devant la Cour⁹²⁹.

2. *Le statut privilégié accordé aux entités étatiques et institutionnelles publiques*

309. Bien que les tribunaux non interétatiques ne restreignent pas l'intervention aux seuls Etats ou organisations intergouvernementales, certains de ces tribunaux accordent clairement un statut privilégié aux Etats et à certaines institutions. Ce traitement préférentiel accordé à ces acteurs en matière d'intervention classique se concrétise d'une part par le fait que ces acteurs sont, certaines fois, dispensés de l'obligation de prouver leur intérêt à

l'Homme et des peuples c. Kenya, requête en révision de l'arrêt du 4 juillet 2019 déposée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, ordonnance en réparation du 11 novembre 2019, requête n° 006/2012 ; Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, requête en intervention déposée par Kipsang Kilel et autres, requête 001/2019, ordonnance en réparation, 28 novembre 2019, requête 006/2012). Pour autant, il convient de noter que cette position jurisprudentielle n'a pas emporté l'adhésion de l'ensemble des juges. Ainsi, la juge C. BENSOUALA a considéré que le droit de saisine reconnu par l'article 5§3 du protocole aux individus ainsi qu'aux O.N.G. dotées du statut d'observateur inclut la saisine à fin d'intervention (Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, Demandes d'intervention de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et de Peter Kibiegion Rono et 1300 autres, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2019, requête n° 006/2012, opinion dissidente de la juge C. BENSOUALA). Pour une position contraire, v. K.A. KPLA, « La notion d'intérêt dans la procédure contentieuse devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'Homme*, vol. 6, 2022, pp. 63-81, spéc. pp. 73-74.

⁹²⁶ Article 61§2 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 : « La Cour peut, dans l'intérêt de la justice, autoriser toute personne ayant un intérêt dans une affaire à intervenir ». Ainsi, bien que dans l'affaire *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Burkina Faso*, le tribunal ait rejeté l'intervention d'une personne privée, ce rejet n'était pas relatif à cette qualité (Cour.A.D.H.P., *Houngue Eric Noudehouenou c. Burkina Faso*, demande d'intervention de Reckya Madougou, ordonnance, 30 mars 2023, requête n° 10/2021). Pour autant, l'on pourrait s'interroger sur la base juridique qui a permis aux juges de la Cour de s'octroyer, par le biais du règlement intérieur, ce pouvoir non prévu par le protocole de la Cour. D'ailleurs, le juge Blaise TCHIKAYA s'interroge sur la question (Cour.A.D.H.P., *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin*, requête à fin d'intervention déposée par la République de Maurice n° 002/2020, ordonnance, 25 septembre 2020, requête n° 028/2018, opinion individuelle du juge B. TCHIKAYA, §23).

⁹²⁷ Article 39§2 du statut de la Cour d'union économique eurasienne.

⁹²⁸ Article 60 du statut de la Cour d'union économique eurasienne : « *If the member State or the Commission finds that decision in respect of dispute may affect their interests, such member State or the Commission may apply for permission to intervene as an interested party in the dispute* ».

⁹²⁹ V. en ce sens les articles 30 et 49 du statut de cette Cour.

intervenir et d'autre part par le fait que ces acteurs sont, dans certains types de litiges, seuls à pouvoir intervenir. Ce traitement privilégié accordé à ces entités, le plus généralement devant les tribunaux régionaux d'intégration économique, découle du fait que la participation de ces derniers est selon les termes précis de la Cour de l'E.F.T.A., d'« une importance capitale pour le bon fonctionnement »⁹³⁰ du système que ces tribunaux sont censés faire respecter.

310. A l'instar des tribunaux régionaux d'intégration économique, certains T.A.M. et certains tribunaux administratifs internationaux dispensent les entités étatiques et certaines institutions de l'obligation de justifier d'un intérêt pour participer en qualité d'intervenant classique. Ici, c'est la qualité de ces tiers qui justifie donc leur intérêt à intervenir. Devant la C.J.U.E., dans les recours en annulation, les intervenants privilégiés, que sont les Etats membres⁹³¹ et certaines institutions de l'Union⁹³², n'ont pas à justifier d'un intérêt afin d'intervenir⁹³³. D'autres juridictions régionales d'intégration économique connaissent un régime similaire. Ainsi, devant la Cour de justice de l'E.F.T.A.⁹³⁴, la Cour de justice de la

⁹³⁰ Cour de justice de l'E.F.T.A., *Autorité de surveillance de l'AELE c. Islande*, ordonnance, 23 avril 2012, aff n° E-16/11, §33.

⁹³¹ En revanche, les Etats non membres ne peuvent pas revendiquer la position privilégiée des Etats membres, car ils ne partagent pas l'intérêt commun de ceux-ci dans le fonctionnement de la Communauté européenne. Cela ne leur empêche toutefois pas d'intervenir en qualité d'intervenant ordinaire. La C.J.C.E. a ainsi déjà eu l'occasion d'admettre l'intervention de la République Dominicaine qui justifiait d'un intérêt à intervenir (C.J.C.E., *Chris International Foods Ltd c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 février 1983, aff jointes n° 91/82R et 200/82 R, *Recueil* 1983, p. 417) A l'instar des Etats non membres, la Cour exclut d'assimiler les entités locales et régionales aux Etats membres aux fins de l'application des dispositions du statut relatives à l'intervention, sous peine de porter atteinte à l'équilibre institutionnel prévu par le traité (T.P.I.C.E., *Confédération suisse c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 7 juillet 2006, aff n° T-319/05, *Recueil* 2006 II, p. 2053, spéc. p. 2082, §20). Ces entités devront donc démontrer, comme n'importe quel intervenant ordinaire, un intérêt direct, actuel et distinct à la solution du litige, et leur qualité d'entité régionale ou locale ne leur permettra pas de se limiter à faire valoir un intérêt public et général (C.J.C.E., *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano c. Conseil*, ordonnance, 25 janvier 2008, aff n° C-461/07 P(I), *Recueil* 2008, p. I-11 (publication sommaire), §15).

⁹³² Les institutions de l'Union concernées sont celles limitativement énumérées à l'article 13§1 du Traité sur l'Union européenne, version consolidée, *J.O.U.E.*, C 202, 7 juin 2016, p. 13), à savoir le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes. L'institution en soi est concernée, mais non ses membres (C.J.C.E., *République française c. Parlement européen*, ordonnance, 3 juillet 1986, aff n° 358/85, *Recueil* 1985, p. 2149, spéc. §9).

⁹³³ V. article 40§1 du statut de la C.J.U.E. qui ne subordonne pas l'intervention de ces entités à un intérêt à intervenir contrairement aux autres entités. V. aussi, C.J.C.E., *SA Roquette Frères c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 octobre 1980, aff n° 138/79, *Recueil* 1980, p. 3333, spéc. p. 3358, §21 : « si l'alinéa 2 de l'article 37 [actuel article 40] du statut de la Cour prévoit que les personnes autres que les Etats et les institutions ne peuvent intervenir dans un litige soumis à la Cour que si elles justifient d'un intérêt à la solution du litige, le droit d'intervenir reconnu aux institutions [...] par l'article 37 [actuel article 40], alinéa premier, n'est pas soumis à cette condition ». V. également C.J.C.E., *Nederlandse Antillen c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 22 novembre 2001, aff n° C-452/98, *Recueil* 2001, I, p. 8973, §46.

⁹³⁴ Article 36§1 du statut de la Cour de justice de l'E.F.T.A. (« *Any EFTA State, the EFTA Surveillance Authority, the Union and the European Commission may intervene in cases before the Court* »).

C.O.M.E.S.A.⁹³⁵ et la Cour de justice de l'U.E.M.O.A.⁹³⁶, la condition d'intérêt n'est pas requise pour les Etats membres et certaines institutions. Devant la majorité des T.A.M., les gouvernements pouvaient également intervenir sans avoir à prouver un intérêt⁹³⁷. A ce même sujet, le T.A.S. considère que l'intérêt que possède la F.I.F.A. par rapport à la correcte interprétation de ses règlements crée un droit d'intervenir au bénéfice de cet organisme sans que celui-ci ait à justifier d'un intérêt à intervenir spécifique⁹³⁸. D'ailleurs, le tribunal note, à maintes reprises, que la F.I.F.A. a renoncé à son « droit d'intervenir »⁹³⁹. Devant certains tribunaux administratifs, certaines entités privilégiées, à l'instar du secrétaire général de l'organisation ou des chefs de service, n'ont pas non plus à justifier d'un intérêt à intervenir⁹⁴⁰. Ce régime ne s'étend toutefois pas à la majorité de ces tribunaux qui ne semblent pas tous avoir tracé un pareil *distinguo*⁹⁴¹.

311. En complément du fait que certaines entités étatiques ou institutionnelles publiques soient dispensées devant certaines juridictions de justifier d'un intérêt à fin d'intervenir, ces entités bénéficient d'un autre traitement privilégié. En effet, ces acteurs sont les seuls à pouvoir intervenir classiquement dans certains types de litiges dits institutionnels. Ces litiges sont ceux qui permettent aux Etats membres de l'union ou certaines institutions de celle-ci de saisir la juridiction pour ce qui concerne l'interprétation ou l'application du droit de cette union⁹⁴². Ainsi, devant la C.J.U.E., seuls les Etats membres et les institutions de l'Union européenne peuvent intervenir dans les litiges dits constitutionnels⁹⁴³. Les particuliers sont

⁹³⁵ Article 50.3 f du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. (« *The application shall contain : except in the case of applications to intervene made by Member States or institutions, grounds for intervention establishing the intervener's interest in the result of the case* »).

⁹³⁶ Article 45 de l'acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour de justice de l'U.E.O.M.A. (« Les Etats membres et les organes de l'Union peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour »).

⁹³⁷ A titre d'illustration, v. l'article 83 du règlement du T.A.M. gréco-allemand, l'article 85 du règlement du T.A.M. franco-allemand ou encore l'article 84 du règlement du T.A.M. germano-siamois.

⁹³⁸ T.A.S., *Milos Jokic c. PAS Lamia 1964*, sentence, 3 février 2021, Arbitration CAS 2020/A/6748.

⁹³⁹ V. p. ex., T.A.S., *J. c. Udinese Calcio S.p.A.*, sentence, 19 mai 2009, Arbitration CAS 2008/A/1665 (« *FIFA renounced to its right to intervene in the present arbitration proceeding* »).

⁹⁴⁰ T.A.N.U. (article 19 du règlement de procédure à comparer avec l'article 20 de ce règlement) ; Article 40 du statut du T.F.P.U.E. ; T.A.B.M. (articles 21.1 et 21.4 du règlement à comparer avec l'article 22.1) ; T.A.S.C. (article 19 du règlement de procédure à comparer avec l'article 20 de ce règlement).

⁹⁴¹ La majorité des juridictions ne prévoient toutefois pas un tel *distinguo*, v. p. ex. T.A.O.I.T. (article 13 du règlement de procédure) ; T.A.B.I.A.D. (article VII.2 du statut et article 30 du règlement de procédure) ; T.A.B.A.F.D. (article 17 du règlement de procédure) ; T.A.B.A.S.D. (article 16 du règlement de procédure) ; T.A.O.C.D.E. (article 4 du règlement de procédure) ; T.App.N.U (article 16 du règlement de procédure) ; T.A.B.R.I. (article 16 du règlement de procédure) ; T.A.O.T.A.N (article 20 du règlement de procédure) ; T.A.F.M.I. (article XIV du règlement de procédure).

⁹⁴² V. en ce sens les paragraphes 2 et 3 de l'article 263 du T.F.U.E. (version consolidée, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 novembre 2012).

⁹⁴³ Cette règle a été affirmée à plusieurs reprises par la Cour (C.J.U.E., *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, ordonnance, 1 octobre 2010, aff n° C-542/09, ECLI:EU:C:2012:346, §4) notamment afin de rejeter l'intervention de l'Autorité de surveillance ABLE (C.J.U.E., *Commission européenne c. République du Portugal*, ordonnance, 15 juillet 2010, aff n° C-493/09, ECLI:EU:C:2010:444, §8), de la Région Ligurie (C.J.C.E., *Commission européenne c. République d'Italie*, ordonnance, 19 juin 2007, aff n° C-503/06, ECLI:EU:C:2007:358, §2) ou du Comité

exclus de ces litiges même lorsqu'ils peuvent justifier d'un intérêt à la solution du litige⁹⁴⁴. De même, devant la Cour de justice de l'E.F.T.A.⁹⁴⁵ et la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A.⁹⁴⁶, les « autres personnes » ne peuvent pas intervenir dans les litiges institutionnels. Bien que l'exclusion des particuliers de ce type de litige puisse avoir des conséquences fâcheuses⁹⁴⁷, la C.J.U.E justifie cette exclusion par la spécificité des relations politiques au sein de la communauté⁹⁴⁸.

§2. La restreinte déférence accordée à la qualité du tiers dans le processus de recevabilité des mémoires d'amicus

312. En principe, l'ensemble des entités peuvent demander à participer à l'instance à titre d'*amicus*. Pr. C. KESSEDJIAN fait remarquer que « la juridiction [...] ne peut pas savoir à l'avance qui sera le mieux à même de présenter des informations utiles pour l'issue du litige »⁹⁴⁹. Il ne serait donc pas pertinent de subordonner l'admission d'un mémoire d'*amicus* à la qualité du tiers requérant. Pour autant, certaines juridictions interétatiques, telles que la C.I.J. et le T.I.D.M., restreignent l'admission des tiers à titre d'*amicus* aux seuls Etats et organisations intergouvernementales. Cette politique juridictionnelle témoigne de la défiance de ces juridictions à l'égard de toute forme de participation non étatique et certainement d'une volonté de ne pas surcharger ces juridictions. Bien que cette défiance ne s'étende pas en la matière aux autres tribunaux, il reste que les entités étatiques, et dans une

économique et social européen (C.J.C.E., *Commission c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 13 septembre 2005, aff n° C-176/03, *Recueil* 2005, I, p. 7879 §17).

⁹⁴⁴ C.J.C.E., *République française c. Parlement européen*, *Op. cit.* n° 932. Les Etats non membres ne peuvent pas revendiquer la position privilégiée des Etats membres. Toutefois, la Cour n'a pas toujours été aussi stricte, puisqu'elle a déjà admis l'intervention d'un Etat tiers (la Norvège), membre de l'E.E.E., dans un litige opposant un Etat membre à des institutions de l'union (C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 9 octobre 2001, aff n° C-377/98, *Recueil* 2001, I, p. 7079, §§6-11).

⁹⁴⁵ V. article 36§2 du statut de la Cour de justice de l'E.F.T.A. (« *The same right [of intervention] shall be open to any person establishing an interest in the result of any case submitted to the Court, save in cases between EFTA States or between EFTA States and the EFTA Surveillance Authority* »).

⁹⁴⁶ V. article 45 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. (« Le même droit [d'intervention] appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exception des litiges entre Etats membres, entre organes de l'UEMOA ou entre Etats membres d'une part, et organes de l'UEMOA d'autre part »).

⁹⁴⁷ Dans les procédures relatives aux aides d'Etat, il est ainsi possible que l'Etat membre dispensateur de l'aide puisse intervenir dans une affaire concernant la légalité de la décision de la Commission déclarant cette aide incompatible alors que l'entreprise qui en est la bénéficiaire ne le pourrait pas. Cela pourrait porter atteinte à une certaine conception du principe du contradictoire.

⁹⁴⁸ C.J.C.E., *Gouvernement du Royaume des Pays-Bas c. Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier*, ordonnance, 19 février 1960, aff n° 25/59, *Recueil* 1960, VI, p. 791 (« Dans ces divers cas, la nature même de ces actes qui se meuvent sur le plan des relations entre Etats, puissances publiques, et la Haute autorité, organe communautaire, exclut l'intervention des personnes privées ; qu'ainsi le débat sur ces questions doit se poursuivre uniquement entre les parties principales »).

⁹⁴⁹ C. KESSEDJIAN, « *L'amicus curiae* », *Keynote Speech, XVIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, 16-22 juillet 2006, Utrecht, Pays-Bas, pp. 13-14. Dans le même sens, le Pr. B. STERN souligne qu'il n'y a pas de « profil idéal » d'*amicus* (B. STERN, « Un petit pas de plus: l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 21).

moindre mesure les organisations intergouvernementales, préservent devant ceux-ci une position légèrement plus privilégiée.

313. Ainsi, à l'instar de la procédure d'intervention, la procédure d'*amicus* témoigne, quoiqu'à un degré moindre, de la préférence de ces tribunaux à l'égard des entités étatiques. Cela se concrétise d'une part par l'impossibilité qu'ont les entités non étatiques de soumettre des mémoires d'*amicus* devant la C.I.J. et le T.I.D.M. (A), mais également d'autre part par le fait que devant les autres juridictions, les Etats et les entités qui leur sont affiliées bénéficient souvent d'un traitement privilégié (B).

A. L'impossibilité pour les entités non étatiques de soumettre des mémoires d'amicus devant la C.I.J. et le T.I.D.M.

314. Devant la C.I.J. et le T.I.D.M., la possibilité d'admettre des tiers à titre d'*amicus* est réduite aux seuls Etats et organisations intergouvernementales (1). En revanche, les acteurs non étatiques ne peuvent pas être admis à l'instance à ce titre. Toutefois, ces deux juridictions atténuent cette exclusion de principe de ces entités par une prise en compte quoique limitée des mémoires que ces entités soumettent dans la procédure consultative (2).

1. La restriction de la possibilité de soumission de mémoires d'amicus aux Etats et aux organisations intergouvernementales

315. Devant la C.I.J. et le T.I.D.M., les Etats peuvent participer à titre d'*amicus* dans la seule procédure consultative, alors que les organisations intergouvernementales peuvent participer à ce même titre dans la procédure consultative et contentieuse.

316. Devant la C.I.J., la possibilité pour les Etats de soumettre des mémoires d'*amicus* est réduite à la procédure consultative. Cette possibilité est d'ailleurs prévue à l'article 66 du statut de la Cour. En vertu de cet article, une notification est faite à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur la question. Les Etats peuvent alors décider de soumettre des exposés écrits. Les Etats ont fréquemment utilisé cet article afin de soumettre leurs observations⁹⁵⁰.

⁹⁵⁰ A titre d'exemples, dans l'avis consultatif sollicité par l'O.M.S. au sujet de la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, 35 Etats ont formulé des observations écrites et 20 ont présenté des exposés oraux (C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 66, spéc. pp. 68-69). Dans l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 28 Etats ont déposé des exposés écrits et 22 Etats ont été représentés lors de la phase orale (C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J.

Il est à noter que de façon originale, la C.I.J. a admis à titre d'*amicus* des entités dont la qualité étatique est controversée. Ainsi, la Palestine et le Kosovo ont été admis à soumettre des observations respectivement dans l'*affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁹⁵¹ et dans l'*affaire conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*⁹⁵².

317. La possibilité de soumission d'observations par les Etats dans la procédure consultative est également prévue par le T.I.D.M. à l'article 133§3 du règlement du tribunal⁹⁵³. A l'instar de la C.I.J., les Etats Parties ont également été nombreux à soumettre leurs observations devant le T.I.D.M. dans la procédure consultative⁹⁵⁴.

318. Contrairement à la procédure consultative, la possibilité de soumission d'observations par les Etats dans la procédure contentieuse n'est prévue ni par les textes de procédure de la C.I.J. ni par ceux du T.I.D.M. Certes, bien que l'absence de disposition expresse en ce sens n'entraîne pas nécessairement que cette possibilité soit proscrite devant ces juridictions⁹⁵⁵, il ne semble pas que la pratique de ces tribunaux ait consacré une telle possibilité. A titre d'exception, dans l'affaire contentieuse du *Détroit de Corfou*, la C.I.J. semble avoir reçu les observations de la Yougoslavie, Etat tiers à l'instance. Ne pouvant pas agir devant la Cour, la Yougoslavie a transmis un communiqué aux parties⁹⁵⁶ et à la Cour⁹⁵⁷ qui n'a pas été rejeté par cette dernière. Ce communiqué s'apparente pour certains à un mémoire d'*amicus*⁹⁵⁸. Dans d'autres affaires, tel qu'on aura l'occasion de voir, certains Etats

Recueil 1996, p. 226, spéc. pp. 229-230). Dans l'avis consultatif sur *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 45 Etats ont soumis des exposés écrits (C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 136, spéc. pp. 142-143).

⁹⁵¹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, ordonnance du 19 décembre 2003, C.I.J. *Recueil* 2003, p. 428, spéc. p. 429.

⁹⁵² C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, ordonnance du 17 octobre 2008, C.I.J. *Recueil* 2008, p. 409, spéc. p. 410.

⁹⁵³ « Les Etats Parties et les organisations visées au paragraphe 2 sont invités à présenter des exposés écrits sur la question dans les délais fixés par la Chambre ou, si elle ne siège pas, par son Président ».

⁹⁵⁴ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1 février 2011, T.I.D.M. *Recueil* 2011, p. 10, spéc. p. 19, §11 (12 exposés écrits d'Etat) ; T.I.D.M., *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, T.I.D.M. *Recueil* 2015, p. 4, spéc. p. 12, §17 (22 exposés écrits d'Etats). Il faut également noter que le tribunal a admis au dossier de cette dernière affaire les exposés écrits des Etats-Unis alors que cet Etat n'était pas un Etat partie au sens de l'article 133 du règlement du T.I.D.M.

⁹⁵⁵ V. P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ procedures for litigating in the common interest : the role of third party intervention and *amicus curiae* briefs », *Op. cit.* n° 163, spéc. p. 345.

⁹⁵⁶ C.I.J., *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Op. cit.* n° 484, spéc. p. 17.

⁹⁵⁷ C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4, Correspondance, document n° 375, spéc. pp. 279-280.

⁹⁵⁸ Selon M. BARTOS, il s'agit d'une offre d'*amicus* (M. BARTOS, « L'intervention yougoslave dans l'affaire du détroit de Corfou », *Studi in onore di Gaetano Morelli*, Milan, Giuffrè, 1975, pp. 41-51, spéc. p. 47).

tiers ont soumis des lettres qui ne semblent pas non plus avoir été rejetées par le greffier de la Cour⁹⁵⁹. La C.I.J. n'a toutefois pas clairement admis la possibilité pour les Etats tiers de soumettre des mémoires d'*amicus* dans la procédure contentieuse. Cela peut paraître regrettable d'autant plus que la procédure d'intervention classique peut sembler inadaptée dans certaines circonstances devant cette Cour. D'ailleurs, l'on pourrait s'interroger sur la pertinence de refuser aux Etats de soumettre des mémoires d'*amicus* dans la procédure contentieuse de ces deux juridictions, alors qu'une telle possibilité est admise pour les organisations intergouvernementales.

319. A ce dernier effet, la C.I.J. et le T.I.D.M. accordent aux organisations intergouvernementales un rôle essentiel dans la mesure où la possibilité qu'ont ces acteurs de soumettre des observations dans la procédure consultative et contentieuse est prévue par les textes de procédure de ces deux juridictions.

320. Contrairement aux Etats qui ne sont donc pas autorisés à soumettre des mémoires d'*amicus* dans la procédure contentieuse, les textes de procédure de la C.I.J.⁹⁶⁰ et du T.I.D.M.⁹⁶¹ autorisent les organisations intergouvernementales à en soumettre dans cette procédure. Devant la C.I.J., la reconnaissance d'un tel droit à ces organisations a constitué un compromis entre deux positions antagonistes : l'une qui demandait l'exclusion totale de ces organisations du prétoire, l'autre qui militait pour la reconnaissance d'un droit d'action à ces organisations intergouvernementales⁹⁶². Le comité de juristes à la conférence de San Francisco qui a préparé le projet de statut de cette Cour affirme d'ailleurs clairement dans

⁹⁵⁹ V. §912.

⁹⁶⁰ A cet effet, l'article 34§2 du statut de la C.I.J. dispose que « la Cour [...] pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative ». L'article 69 du règlement de la Cour précise plus en détail les modalités de la participation de ces organisations.

⁹⁶¹ V. les §§1 et 2 de l'article 84 du règlement du T.I.D.M. qui prévoient que le tribunal peut d'une part « demander à une organisation intergouvernementale appropriée des renseignements relatifs à une affaire portée devant lui » et d'autre part qu'une telle organisation peut également « fournir de sa propre initiative [ce type de] renseignements ».

⁹⁶² A cet effet, l'I.D.I. a considéré dans sa session de 1954 consacrée à l'étude des amendements à apporter au Statut de la C.I.J. qu'il « paraît urgent d'élargir la disposition de l'article 34 du Statut et d'ouvrir l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des Etats » (I.D.I., Rapporteur Max Huber, *Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice*, Résolution, session d'Aix-en-Provence, 26 avril 1954, §6). Pour des positions doctrinales en ce sens, v. R. AGO, « Binding advisory opinions of the International Court of justice », *A.J.I.L.*, vol. 85, 1991, n° 3, pp. 439-451, spéc. p. 450 ; T. TREVES, « International Organizations as parties to contentious cases : selected aspects », L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. ROMANO, R. MACKENZIE (dir.), *International Organizations and International disputes settlement – trends and prospects*, New York, Ardsley, 2002, pp. 37-46, spéc. pp. 37-38 ; M. BEDJAOUI, « L'humanité en quête de paix et de développement – cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 325, 2006, pp. 9-542, spéc. p. 72 ; R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 294.

son rapport que le fait d'avoir placé la possibilité d'obtenir des informations d'organisations intergouvernementales à l'article 34 du statut montre que la Cour « a entendu en marquer l'importance »⁹⁶³. Toutefois, en dépit de l'octroi aux organisations intergouvernementales de cette possibilité, ces organisations ont fait preuve devant ces deux juridictions d'un manque d'intérêt frappant à l'égard de cette voie de participation⁹⁶⁴, alors même que les occasions s'y prêtaient⁹⁶⁵.

321. En revanche, dans les procédures consultatives, les organisations intergouvernementales montrent plus d'empressement et de zèle à déposer leurs observations devant la C.I.J.⁹⁶⁶ et le T.I.D.M.⁹⁶⁷. L'une des raisons pour lesquelles ces organisations sont moins enclines à vouloir participer dans la procédure contentieuse par rapport à la procédure consultative pourrait être la volonté de ces organisations de préserver leur impartialité par rapport à leurs potentiels Etats membres et d'éviter donc de s'immiscer dans leurs litiges contentieux.

⁹⁶³ Comité de juristes des Nations-Unies, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. XIV, p. 697.

⁹⁶⁴ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 101. V. toutefois tout récemment la participation de l'Union Européenne dans l'affaire *allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J., *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*), communiqué de presse n° 2022/29, 18 août 2022).

⁹⁶⁵ Pour des exemples où il aurait pu être attendu que des organisations intergouvernementales soumettent leurs observations, v. C. CHINKIN, R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 154, spéc. pp. 141-142.

⁹⁶⁶ Communication de l'Organisation des Etats américains dans l'affaire *Réserves à la Convention sur le Génocide* (C.I.J., *Réserves à la Convention sur le Génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 15, spéc. p. 18), de l'organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime dans l'affaire *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime* (C.I.J., *Composition du comité de la sécurité maritime de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. *Recueil* 1960, p. 150), de l'organisation de l'unité africaine dans l'affaire *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. *Recueil* 1971, p. 16, spéc. pp. 19-20), de l'O.M.S. dans l'affaire de *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte* (C.I.J., *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 73), de la ligue des Etats arabes et l'Organisation de la conférence islamique dans l'affaire *des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (C.I.J., *Conséquences juridiques*, avis, *Op. cit.* n° 950, spéc. pp. 142-144).

⁹⁶⁷ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats*, avis consultatif, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 19, §11 (autorité internationale des fonds marins et l'organisation mixte Interocéanmetal et l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources). Dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, le tribunal a invité 45 organisations intergouvernementales à déposer des observations (T.I.D.M., *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, ordonnance du 24 mai 2013). L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Commission sous régionale des pêches, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes ont répondu à cet appel (T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 12, §17).

2. La recevabilité limitée des mémoires d'amicus provenant d'entités non étatiques

322. En dépit des appels de la doctrine⁹⁶⁸, la société civile semble la grande absente du prétoire de la C.I.J. et du T.I.D.M. Toutefois, bien que les mémoires des entités non étatiques soient irrecevables dans les procédures consultatives et contentieuses, la C.I.J. et le T.I.D.M. ont fait preuve d'une certaine souplesse à l'égard des observations soumises par ces acteurs au stade de la procédure consultative.

323. Pour ce qui concerne la procédure contentieuse, les mémoires des entités non étatiques sont irrecevables devant ces deux juridictions. D'ailleurs, l'article 34 du Statut de la C.I.J. permettant aux organisations de soumettre des observations dans la procédure contentieuse réserve expressément cette possibilité aux « organisations internationales publiques ». En dépit d'une opinion doctrinale contraire⁹⁶⁹, cette expression exclut les O.N.G. (organisations non gouvernementales)⁹⁷⁰. Dès les premières affaires, la C.P.J.I. avait exclu de pouvoir accepter les observations d'O.N.G. dans la procédure contentieuse⁹⁷¹. Dans l'affaire contentieuse du *droit d'asile* devant la C.I.J., le comité de la Ligue internationale des droits de l'Homme a tenté de se prévaloir de l'article 34 du statut de la Cour⁹⁷² afin de soumettre des observations. Le greffier a refusé cette requête en considérant que cette entité ne peut pas être considérée comme une organisation internationale publique⁹⁷³. L'amendement du règlement de la Cour en 1978 vient corroborer cette position en ce qu'il

⁹⁶⁸ A titre d'illustration, un bon nombre d'auteurs ont proposé que la C.I.J. s'ouvre à de nouveaux acteurs (M.W. JANIS, « Individual and the International Court », A.S. MULLER, D. RAIC, J.M. THURANSZKY (dir.), *The international court of justice : its future role after fifty years*, The Hague Boston London, Martinus Nijhoff publishers, 1997, pp. 205-216, spéc. pp. 214-215 ; R. JENNINGS, « The United Nations at fifty », *A.J.I.L.*, vol. 89, 1995, n° 3, 493-505, spéc. p. 504 ; P.-M. DUPUY, C. HOSS, « Article 34 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 661-683, spéc. p. 683).

⁹⁶⁹ D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 625 ; S. ROSENNE, « Reflections on the position of the individual in inter-state litigation », P. SANDERS, M. DOMKE, (dir.), *International Arbitration: Liber Amicorum for Martin Domke*, The Hague, Nijhoff, 1967, pp. 240-251, spéc. p. 250 ; H. ASCENSIO, « L'amicus devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 905-908.

⁹⁷⁰ Dans la convention de Vienne sur les droits des traités de 1969, l'article 2 (1) (i) précise clairement que l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale (Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op. cit.* n° 385).

⁹⁷¹ V. en ce sens B. SCOTT, *Op. cit.* n° 801, spéc. p. 92.

⁹⁷² C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Lettre de M. Robert DELSON, membre du comité de la Ligue internationale des droits de l'Homme, correspondance, document n° 63, 7 mars 1950, 4^{ème} partie, p. 227.

⁹⁷³ Le greffier a rejeté cette demande en ces termes: « *Court finds Article 34 of Statute not applicable since International League of Rights of Man cannot be characterized as public international organization as envisaged by Statute* » (C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Le greffier à M. Robert DELSON, correspondance, document n° 65, 16 mars 1950, 4^{ème} partie, p. 228).

dispose désormais à son article 69§4 que « l'expression organisation internationale publique désigne une organisation internationale d'Etats ». Cette précision semble décisive quant à l'irrecevabilité des observations des O.N.G. devant la Cour en matière de procédure contentieuse. Cette position stricte de la Cour n'a toutefois pas manqué de faire l'objet de critiques⁹⁷⁴.

324. A l'instar de la C.I.J., la possibilité pour les O.N.G. de soumettre des observations en matière contentieuse devant le T.I.D.M. est également exclue. Les termes de l'article 84§1 du règlement du T.I.D.M. sont davantage explicites par rapport à ceux de l'article 34 du statut de la C.I.J. En effet, les alinéas 1 et 2 de l'article 84 font expressément référence à l'admission des observations des « organisations intergouvernementales »⁹⁷⁵. A l'instar de la C.I.J., le T.I.D.M. refuse donc d'admettre les observations soumises par les O.N.G. dans la procédure contentieuse. A titre d'illustration dans l'*affaire Arctic Sunrise*, le tribunal refuse d'autoriser l'O.N.G. « *Stichting Greenpeace Council* » à présenter un exposé écrit à titre d'*amicus*⁹⁷⁶. Bien que le tribunal n'ait pas motivé sa décision, il semble clair que ce sont les paragraphes 1 et 2 de l'article 84 du règlement qui prescrivent cette solution.

325. De façon identique à la procédure contentieuse, dans la procédure consultative, les entités non étatiques ne peuvent pas non plus être admises en qualité d'*amicus* devant la C.I.J. et le T.I.D.M. Toutefois, contrairement à la procédure contentieuse, il est possible de discerner dans la procédure consultative des éléments d'assouplissement dans le traitement des observations de ces acteurs.

⁹⁷⁴ V. en ce sens G. HERNANDEZ, *Op. cit.* n° 483, spéc. p. 148 ; P. KOOIJMANS, « The role of non-state actors and international dispute settlement », W.P. HEERE (dir.), *From Government to Governance : The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European legal system*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2004, pp. 21-27 ; J. RAZZAQUE, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 172 ; C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 232.

⁹⁷⁵ A cet effet, L. BARTHOLOMEUSZ souligne que le premier projet de règlement a utilisé l'expression « *public international organization* » tout en indiquant que le terme « *denotes an international organization of States* ». L'auteur souligne également qu'aucun délégué n'a suggéré que le terme soit élargi pour inclure les O.N.G. internationales (L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 229). Cela peut paraître surprenant compte tenu des droits substantiels que détiennent les entités non gouvernementales dans le cadre de la C.N.U.D.M., en particulier en ce qui concerne les questions concernant la zone.

⁹⁷⁶ Le Tribunal a décidé « qu'il ne serait pas fait droit à la demande de Greenpeace International et que l'exposé écrit de Greenpeace International ne serait pas versé au dossier de l'affaire » (T.I.D.M, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, T.I.D.M. *Recueil* 2013, p. 230, spéc. p. 234, §§15, 18).

326. Bien que la C.P.J.I ait accepté d'admettre les observations d'organisations syndicales⁹⁷⁷ en vertu de l'article 26 de son statut⁹⁷⁸, elle n'a pas pour autant admis les observations d'O.N.G.⁹⁷⁹. Le représentant du Bureau international de travail avait fait observer en 1929 que

Le règlement de la Cour employait une expression quelque peu vague, probablement intentionnelle [les organisations internationales]. Ceux-ci comprenaient, d'une part, une organisation officielle, l'Organisation internationale du travail, et, d'autre part, des organisations non officielles telles que les syndicats internationaux⁹⁸⁰.

Dans cette acception, le Juge HUBER avait déclaré en 1929 que l'expression « organisations internationales » avait toujours été interprétée comme équivalant à des « organisations officielles », comme par exemple le Bureau international du Travail⁹⁸¹. La possibilité que ces syndicats puissent soumettre leurs observations n'était d'ailleurs aucunement comparable à la procédure d'*amicus* dans la mesure où ces organisations ne semblaient pouvoir le faire que sur sollicitation de la Cour⁹⁸². En tout état de cause, cet article 26 n'a pas été repris dans le statut de la C.I.J.

327. A l'instar de la C.P.J.I, la C.I.J. n'a pas admis que les entités non étatiques puissent participer à titre d'*amicus* dans la procédure consultative. Lors de l'institutionnalisation de la C.I.J. en 1945, la question de la signification à retenir de l'expression « organisations internationales » de l'article 66 du statut a semé le doute à San Francisco. En effet, cet article réserve la possibilité de soumettre des observations aux « organisations internationales ». Les travaux préparatoires du statut de la C.I.J. montrent qu'une proposition faite par la délégation du Venezuela afin de remplacer l'expression « organisations internationales » par

⁹⁷⁷ C.P.J.I., *Compétence de l'OIT pour l'examen de proposition tendant à l'organisation et à développer les moyens de production agricole*, avis consultatif du 12 août 1922, C.P.J.I. *Recueil Série B.* n° 3, p. 49, spéc. p. 50 ; C.P.J.I., *Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail*, avis consultatif du 31 juillet 1922, C.P.J.I. *Recueil Série B.* n° 1, p. 9, spéc. p. 11 ; C.P.J.I., *Compétence de l'OIT pour régler accessoirement le travail personnel du patron*, avis consultatif du 23 juillet 1926, C.P.J.I. *Recueil Série B.* n° 13, p. 6, spéc. p. 8 ; C.P.J.I., *Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*, avis consultatif du 15 novembre 1932, C.P.J.I. *Recueil Série A/B.* n° 50, p. 365, spéc. p. 368.

⁹⁷⁸ « Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit ».

⁹⁷⁹ V. en ce sens N. LEROUX, *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 208.

⁹⁸⁰ Société des Nations, *Procès-verbal de la Conférence concernant la révision du statut de la Cour permanente ainsi que l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature de ce statut*, tenue à Genève du 4 au 12 septembre 1929 (octobre 1929) C.514.M.173.1929, p. 44.

⁹⁸¹ *Ibid.*, pp. 224-225

⁹⁸² « *The question of the international organizations permitted to furnish information (Rules, Article 73) was considered during the revision of the Rules in 1926 and it was established that the initiative always rested with the Court both in the case of a State and of an international organization* » (C.P.J.I., *Troisième rapport annuel*, (15 juin 1926-15 juin 1927), série E, p. 225).

« organisations internationales intergouvernementales »⁹⁸³ fut rejetée. Ce rejet témoigne d'une ouverture implicite des Etats à admettre la possibilité pour les O.N.G. de soumettre des observations dans la procédure consultative. L'*avis consultatif du Statut international du Sud-Ouest africain* de 1950 renforce ce sentiment. Dans cet avis, la Cour semble avoir admis la possibilité de principe qu'une O.N.G. puisse soumettre ses observations dans la procédure consultative⁹⁸⁴. Cette jurisprudence est restée toutefois isolée et n'a plus été réitérée. Ainsi, dans l'*affaire Namibie*, la demande de dépôt d'observations de la même O.N.G. fut rejetée, quoique sans aucune motivation⁹⁸⁵. En soi, cette décision n'est pas concluante quant à une interdiction faite aux O.N.G. de soumettre des observations dans la procédure consultative en raison de l'absence de motivation⁹⁸⁶. Toutefois, le greffier fut plus explicite en rejetant, dans la même affaire, la demande de soumission d'observations soumise par l'O.N.G. *American Committee on Africa*. Le greffier a considéré que cette O.N.G., n'étant pas une organisation internationale au sens de l'article 66, elle ne devrait pas être recevable à soumettre des observations⁹⁸⁷. Les articles 108 et 109 du règlement de la Cour qui complètent l'article 66 du statut vont également dans le sens de l'exclusion des O.N.G. de la procédure consultative. En effet, ces articles utilisent manifestement

⁹⁸³ Comité de juristes des Nations Unies, *Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. XIII, p. 496.

⁹⁸⁴ Le 7 mars 1950, la Ligue internationale des droits de l'Homme (une O.N.G.) « adressa à la Cour une communication demandant l'autorisation de présenter un exposé écrit et oral sur la question soumise à fin d'avis. Le 16 mars, la Cour décida qu'elle était disposée à recevoir de cette organisation, avant le 10 avril, un exposé écrit, limité aux questions juridiques soumises à la Cour. La Ligue en fut avisée le même jour, mais elle n'adressa aucune communication dans le délai qui lui avait été imparti » (C.I.J., *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 128, spéc. p. 130). Il semble donc de cette décision que la Cour ait admise, par principe, de recevoir des mémoires d'O.N.G. Ce serait uniquement parce que la ligue n'a pas déposé sa communication dans le délai imparti qu'elle a été jugée irrecevable.

⁹⁸⁵ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Le greffier au président du conseil d'administration de l'International League for the rights of man, correspondance, document n° 89, 4 février 1971, p. 672 (Le greffier s'est contenté d'indiquer que « the Court 'has carefully considered the application on behalf of the League to participate in the written and oral proceedings, and has decided that it should not be acceded to »).

⁹⁸⁶ Y. RONEN, « Participation of non-state actors in ICJ Proceedings », *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 106 (L'auteur ne voit pas dans cette décision un rejet de principe de la possibilité qu'ont les O.N.G. de soumettre des mémoires d'*amicus*. Selon lui, le rejet de la contribution de cette O.N.G. pourrait avoir trait non pas au statut de l'organisation, mais au bien-fondé de ses observations et de leur pertinence pour l'affaire).

⁹⁸⁷ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Le greffier au directeur exécutif de l'American Committee on Africa, correspondance, document n° 42, 24 novembre 1970, p. 647 (L'American Committee on Africa a vu sa demande de soumission d'observations refusée en ces termes « As the American Committee on Africa is not an international organization it could not have been considered by the President of the Court as likely to be able to furnish information on the question »). Le recours de cette O.N.G. contre cette décision a également été rejeté (C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Le greffier au directeur exécutif de l'American Committee on Africa, correspondance, document n° 88, 4 février 1971, p. 672).

l'expression « organisation internationale publique », plutôt que de reprendre le libellé plus général de l'article 66 du statut. Bien que les O.N.G. aient été récemment nombreuses à soumettre des mémoires⁹⁸⁸, ils semblent que ceux-ci ont été automatiquement rejetés⁹⁸⁹. En définitive, malgré la différence de terminologie entre l'article 66 (organisation internationale) qui régit la procédure consultative et l'article 34 (organisation publique internationale) qui régit la procédure contentieuse, la Cour a interprété les deux articles dans le sens de l'exclusion des entités non étatiques dans les deux types de procédure.

328. La solution de la C.I.J. en la matière s'étend au T.I.D.M. L'article 133 du règlement du T.I.D.M., délibérément inspiré par l'article 66 du Statut de la C.I.J.⁹⁹⁰, réserve plus clairement la possibilité de soumission d'observations aux « organisations intergouvernementales ». Bien que l'expression ne prête pas à une interprétation libérale, le T.I.D.M. a retenu certaines fois une approche souple quant à l'appréciation de la qualité d'organisation intergouvernementale d'une entité⁹⁹¹. Il est vrai que la distinction entre les O.N.G. et les organisations intergouvernementales est loin d'être claire⁹⁹². Le T.I.D.M. a toutefois été strict dans le rejet des observations provenant d'organisations clairement non gouvernementales. A cette occasion, dans l'affaire *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le tribunal a rejeté des mémoires des O.N.G. Greenpeace International et Fonds Mondial pour la nature (W.W.F.)⁹⁹³. De façon similaire,

⁹⁸⁸ A titre illustratif, le juge WEERAMANTRY a fait remarquer dans son opinion dissidente dans l'affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qu' « une multitude d'organisations, y compris des organisations non gouvernementales, ont également envoyé des communications à la Cour et lui ont soumis de la documentation; et près de deux millions de signatures recueillies dans près de vingt-cinq pays et émanant d'organisations et de particuliers ont été effectivement reçues par la Cour » (C.I.J., *Licéité de la menace*, *Op. cit.* n° 950, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p. 429, spéc. p. 438).

⁹⁸⁹ Depuis 1994, la C.I.J. a toutefois cessé de publier ses correspondances, ce qui rend quasiment impossible de s'assurer si de nouvelles demandes ont été déposées. Pour autant, la Cour n'a admis au dossier de l'affaire aucun mémoire d'O.N.G.

⁹⁹⁰ V. en ce sens L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 230.

⁹⁹¹ Ainsi, dans deux affaires, la chambre a admis que l'Union internationale pour la conservation de la nature (U.I.C.N.) puisse être invitée à soumettre des observations auprès du tribunal (T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, ordonnance du 18 mai 2010, T.I.D.M. *Recueil* 2008-2010, p. 39, spéc. p. 40 ; T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 12, §17). La chambre a reconnu la qualité d'organisation intergouvernementale de l'U.I.C.N. en se basant notamment sur la présence de l'U.I.C.N. sur la liste de ses observateurs à l'Assemblée de l'Autorité. Par conséquent, la chambre lui a permis de participer à la procédure écrite et orale. Toutefois, l'admission de l'U.I.C.N. prête à controverse dans la mesure où son statut d'organisation intergouvernementale est souvent remis en question, car il s'agit d'une organisation qui compte parmi ses membres des O.N.G. (V. en ce sens T. TREVES, « Non-gouvernemental organizations before the International Tribunal for the Law of the Sea : The advisory opinion of 1 February 2011 », G. BASTID-BURDEAU et autres (dir.), *Le 90^{ème} anniversaire de Boutros Boutros-Ghalie: hommage du Curatorium à son Président*, Leiden Boston La Haye, M. Nijhoff, 2012, pp. 255-262, spéc. p. 260). La C.I.J. a tout récemment admis également la participation de cet acteur dans un avis consultatif (C.I.J., *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, avis consultatif, communiqué de presse n° 2023/29, 14 juin 2023).

⁹⁹² V. en ce sens P.-M. DUPUY, C. HOSS, *Op. cit.* n° 968, spéc. p. 665.

⁹⁹³ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats*, avis consultatif, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 19, §13.

dans l'affaire de la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches (CSRP), le tribunal a rejeté dans les mêmes termes le mémoire de W.W.F.⁹⁹⁴.

329. L'intérêt de plus en plus prononcé de ces O.N.G. à l'égard de ce contentieux ainsi que l'évolution de la société internationale a toutefois conduit la C.I.J ainsi que le T.I.D.M. à faire preuve à l'égard des observations de ces acteurs d'une plus grande déférence dans la procédure consultative. Ainsi, bien que dans l'avis consultatif de la *licéité ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la C.I.J ait refusé d'admettre dans le dossier de l'affaire les mémoires soumis par les O.N.G., elle a, en revanche, ordonné qu'ils soient conservés dans la bibliothèque du Palais de la Paix⁹⁹⁵. L'instruction de procédure XII de 2004 de la C.I.J. reprend cette solution en énonçant à son paragraphe 3 que « [I]es exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet » et que « tous les Etats et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales ». Ces instructions viennent faciliter l'accès des parties à ces mémoires. Il s'agit donc d'un moyen qui permet à ces documents d'être inclus dans la procédure par l'entremise des parties⁹⁹⁶. Cette technique représente un compromis entre les partisans et les opposants de la participation des O.N.G. à l'instance⁹⁹⁷. Elle constitue aussi une reconnaissance de l'importance croissante des O.N.G.⁹⁹⁸.

330. Dans la lignée de la C.I.J., le T.I.D.M. a également octroyé à ces O.N.G. un traitement spécifique qui est même légèrement plus avantageux que celui octroyé par la C.I.J. Ainsi, dans l'avis *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone* et dans l'avis de la Commission sous régionale des pêches, en dépit du fait que le

⁹⁹⁴ T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. pp. 11, 13, §§15, 23.

⁹⁹⁵ L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 122.

⁹⁹⁶ B. HESS, A. WIJK, *Op. cit.* n° 483, spéc. p. 1655.

⁹⁹⁷ Y RONEN, « Participation of Non-State Actors in ICJ Proceedings », *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 108. Elle constitue également un compromis entre la solution qui consiste à traiter les O.N.G. comme des organisations intergouvernementales et celle qui vise à les exclure de toute forme de participation dans les avis consultatifs (A. WATTS, « The ICJ's Practice Directions of 30 July 2004 », *L.P.I.C.T.*, vol. 3, 2004, pp. 385-394, spéc. pp. 392-393).

⁹⁹⁸ S. ROSENNE, « International Court of Justice (ICJ) », R. WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, spéc. §107 ; A. PAULUS, « Chapter IV. Advisory Opinions: Article 66 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1812-1834, spéc. pp. 1828-1829, §26.

tribunal n'ait pas inclus les déclarations de Greenpeace et de W.W.F. au dossier de l'affaire, les deux O.N.G. ont été informées que

leur déclaration [...] serait toutefois transmise aux Etats parties, à l'Autorité et aux organisations intergouvernementales ayant soumis des déclarations écrites, qui seraient informées que le document ne faisait pas partie du dossier et qu'il serait affiché dans une section distincte du Site Web du Tribunal⁹⁹⁹.

Cela n'est pas sans rappeler la directive de procédure XII de la C.I.J. Néanmoins, le fait que ces mémoires soient disponibles par Web et non exclusivement sur place (instruction de procédure XII de la C.I.J.) rend la disponibilité de ces mémoires au grand public plus importante devant le T.I.D.M. A ce propos, le juge T. TREVES note que la Chambre était bien consciente de l'impact de la technologie moderne lorsqu'elle a décidé de placer ces observations sur son site Web¹⁰⁰⁰. Par rapport à la C.I.J., cette simplification de l'accès aux mémoires témoigne d'une plus grande ouverture à l'égard des observations des O.N.G. Dans l'avis *Responsabilité*, les O.N.G. déboutées ont même eu l'occasion de faire au cours des audiences une déclaration orale pour la presse dans une salle spéciale du tribunal de Hambourg.

331. Pour conclure sur ce point, il semble qu'il existerait dans les procédures consultatives devant ces deux tribunaux, l'expression est à S. GAMBARDELLA, « une recevabilité relative »¹⁰⁰¹ des requêtes à titre d'*amicus* des O.N.G. Certains critiquent toutefois le fait que les O.N.G. ne bénéficient pas de ce traitement minimal dans la procédure contentieuse¹⁰⁰².

332. Les O.N.G. ne pouvant pas participer à titre d'*amicus* devant ces deux tribunaux, les individus ne le peuvent à fortiori pas, et cela en dépit de certains timides appels doctrinaux à ce que ces acteurs puissent avoir un droit à être entendu¹⁰⁰³. Le Pr. BASTID avait donc prévu en 1929, à tort, que les développements du droit international permettraient l'intervention d'individus devant la juridiction principale de l'ordre juridique international¹⁰⁰⁴. Dans l'*avis consultatif de l'affaire Namibie*, le Pr. M REISMAN a déposé

⁹⁹⁹ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats*, avis consultatif, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 19, §13 ; T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. pp. 11, 13, §§15, 23.

¹⁰⁰⁰ T. TREVES, « Non-governmental organizations before the International Tribunal for the Law of the Sea : The advisory opinion of 1 February 2011 », *Op. cit.* n° 991, spéc. p. 255.

¹⁰⁰¹ S. GAMBARDELLA, « Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches », *Revue juridique de l'environnement*, HS19, n° spécial, 2019, pp. 9-26, spéc. p. 16.

¹⁰⁰² N. LEROUX, *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 220.

¹⁰⁰³ S. ROSENNE, « Reflections on the position of the individual in inter-state litigation », *Op. cit.* n° 969, spéc. p. 250 ; I. BROWNLIE, « The Individual before Tribunals Exercising International Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, vol. 11, 1962, pp. 701-720, spéc. pp. 710, 716, 719.

¹⁰⁰⁴ P. BASTID, *Op. cit.* n° 1, spéc. p. 106.

des observations auprès du greffier de la Cour concernant la question de savoir si un individu pouvait soumettre un mémoire d'*amicus*¹⁰⁰⁵. A cet effet, le Pr. M. REISMAN a invoqué à l'appui de sa requête l'admission de principe du comité de la Ligue internationale des droits de l'Homme dans l'*Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*. Le greffier a conclu toutefois que cette affaire ne peut pas être considérée comme un précédent en ce qui concerne l'admission des mémoires d'individus. Selon le greffier, eu égard à l'adage *expressio unius est exclusio alterius*¹⁰⁰⁶, l'article 66 (2) doit être interprété restrictivement et ne peut pas fonder une attitude plus libérale à l'égard des communications individuelles. Le greffier a ajouté qu'admettre ce type de contribution engendrerait un risque de « floodgates ». Dans la même affaire, le greffier a refusé aussi un mémoire de quatre « indigènes »¹⁰⁰⁷. Les membres du personnel des tribunaux administratifs n'ont également pas pu participer aux avis consultatifs portés devant la C.I.J. en dépit de l'intérêt personnel qu'ils portaient à l'instance¹⁰⁰⁸. La Cour a donc persisté dans son interprétation littérale de l'article 66.

333. La C.I.J. et le T.I.D.M. ont donc une pratique restrictive quant à la recevabilité des mémoires d'entités non étatiques qui témoigne notamment de « l'impérialisme procédural »¹⁰⁰⁹ de la C.I.J. Toutefois, l'approche que retiennent ces deux juridictions, et plus spécialement la C.I.J., est sage et prudente pour diverses raisons¹⁰¹⁰. Premièrement, la C.I.J. est le seul tribunal international à compétence générale. Les affaires dont la Cour a à

¹⁰⁰⁵ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Professeur REISMAN au greffier, correspondance, document n° 18, 10 septembre 1970, pp. 636-637 ; *Ibid*, Le greffier au Professeur REISMAN, correspondance, document n° 21, 6 novembre 1970, pp. 638-639.

¹⁰⁰⁶ Cette maxime signifie que dans le cas où une disposition énonce une exception à une règle générale, toute autre exception est exclue.

¹⁰⁰⁷ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Messrs, Riruako, Mbaha, Mbaeva et Kerina au greffier, correspondance, document n° 94, 14 février 1971, p. 677 ; *Ibid*, Le greffier à Messrs, Riruako, Mbaha, Mbaeva et Kerina, correspondance, document n° 97, 9 mars 1971, p. 678.

¹⁰⁰⁸ V. en ce sens C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 234 ; R. RANGEVA, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 270, 1997, pp. 9-106, spéc. p. 63 ; I. BROWNLIE, « The Individual before Tribunals Exercising International Jurisdiction », *Op. cit.* n° 1003, spéc. pp. 704-705. Il semble toutefois que leurs observations aient été, certaines fois, annexées aux mémoires des Etats ou des organisations intergouvernementales (A. PAULUS, « Chapter IV. Advisory Opinions: Article 66 », *Op. cit.* n° 998, spéc. p. 1828).

¹⁰⁰⁹ C. CHINKIN, « Increasing the use and appeal of the Court », C. PECK, R. LEE (dir.), *Increasing the effectiveness of the International Court of Justice*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1997, pp. 42-76, spéc. p. 49. En revanche, dans la mesure où le T.I.D.M. permet la participation d'entités non étatiques dans certaines circonstances, cette juridiction est réputée plus représentative de la communauté internationale par rapport à la C.I.J. (C. RAO, « ITLOS: The Conception of the Judicial Function », H. HESTERMEYER et autres (dir.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity – Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, 2012, Leiden, Nijhoff, vol. II, pp. 1725-1761, spéc. p. 1729).

¹⁰¹⁰ Pour une position en ce sens, v. A. PÉLLET, « La Cour – Supputations indéçises sur l'avenir de la C.I.J. », S. DOUMBE-BILLE, J-M. THOUVENIN (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim – Ombres et lumières du droit international*, Paris, Pedone, 2016, pp. 393-416, spéc. p. 403.

traiter concernent des matières sensibles à forte connotation politique. Les Etats seraient donc très réfractaires à admettre la participation d'entités privées¹⁰¹¹. Deuxièmement, la Cour étant au centre de l'échiquier juridique international, elle recevrait beaucoup de mémoires d'O.N.G. si elle en venait à être clémente à leur égard¹⁰¹². Troisièmement, il est raisonnable de douter de la valeur ajoutée que pourrait avoir le fait de permettre à tous les nouveaux venus de fournir des informations à la Cour. En effet, ces organisations pourraient jouer un rôle de lobbies qui serait préjudiciable à la Cour¹⁰¹³. Quatrièmement, on le verra, ces entités possèdent d'autres moyens, certes plus informels, afin de faire connaître leur position sur une question¹⁰¹⁴. L'admission des mémoires d'entités privées n'est donc pas nécessairement une solution pertinente. A cet effet, dans son rapport final du 1^{er} mai 2020, l'A.D.I. s'est clairement abstenu d'encourager l'admission de mémoires d'*amicus* d'acteurs non étatiques¹⁰¹⁵. Contrairement à la C.I.J. et au T.I.D.M., les autres juridictions sont moins sceptiques à admettre la participation des entités non étatiques à titre d'*amicus*.

B. L'ouverture de la qualité d'amicus à l'ensemble des entités devant la majorité des tribunaux internationaux

334. A l'exception de la C.I.J. et du T.I.D.M., devant les autres tribunaux internationaux, toute sorte d'entités peuvent, en principe, participer à titre d'*amicus*. Les entités non étatiques, et plus spécialement les O.N.G., longtemps privées de tout accès au prétoire, sont celles à profiter le plus largement de cette opportunité afin de participer à l'instance (1). En revanche, les entités étatiques, possédant d'autres moyens plus prolifiques de participation à l'instance, sont plus circonspectes à participer à titre d'*amicus curiae* en dépit du fait que les tribunaux sont plutôt déférents à l'égard de leur participation (2).

¹⁰¹¹ A cet effet, I. ROSSI craint que les Etats soient plus récalcitrants à soumettre leurs litiges devant la C.I.J. si les O.N.G. étaient admises à participer à titre d'*amicus* (I. ROSSI, *Legal Status of Non-Governmental Organization in International Law*, Antwerp Oxford Portland Or., Intersentia, 2010, 427 p., spéc. p. 294). Pour une position contraire, v. A. PAULUS, « Article 66 », *Op. cit.* n° 998, spéc. p. 1824.

¹⁰¹² V. en ce sens A.-K. LINDBLOM, *Op. cit.* n° 152, spéc. p. 363.

¹⁰¹³ Le juge G. GUILLAUME a mis en relief cette dérive dans l'*affaire des essais nucléaires* en espérant que « les gouvernements et les institutions intergouvernementales conservent encore une autonomie de décision suffisante par rapport aux puissants groupes de pression qui les investissent aujourd'hui avec le concours des moyens de communications de masse » (C.I.J., *Licéité de la menace*, *Op. cit.* n° 950, opinion individuelle du juge G. GUILLAUME, p. 287, spéc. p. 288).

¹⁰¹⁴ V. §§912-914.

¹⁰¹⁵ A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », *International Law Association Reports of Conference*, vol. 79, 1^{er} mai 2020, pp. 306-384, spéc. p. 327. Le comité a plutôt suggéré que « la Cour convoque des témoins de manière plus proactive afin d'y inclure des acteurs non étatiques » (*Ibid*, spéc. p. 331).

1. La possibilité de participation des diverses entités non étatiques

335. A l'exclusion de la C.I.J. et du T.I.D.M., lorsque la procédure d'*amicus* est reconnue devant les juridictions internationales, toutes sortes d'acteurs peuvent participer à ce titre. Les entités non étatiques, souvent exclues du contentieux international, prennent ainsi appui sur cette procédure afin de participer à l'instance. Pour autant, la catégorie des entités non étatiques est loin d'être homogène. En effet, certaines de ces entités peuvent paraître davantage désintéressées à l'égard de l'issue du litige par rapport à d'autres. Ainsi est-il, par exemple des O.N.G., des entités expertes, juridiques ou non juridiques, ou encore des centres universitaires. Le fait que la participation de ce type d'acteurs soit fortement majoritaire est parfaitement cohérent avec la fonction principale de la procédure d'*amicus*, à savoir le dépôt d'observations juridiques personnellement désintéressées afin d'éclairer le tribunal. Toutefois, d'autres entités participent, de plus en plus, à titre d'*amicus*. Il s'agit d'entités lucratives ou corporatives qui ont souvent un intérêt direct par rapport à l'issue de l'instance. En tout état de cause, aucun de ces acteurs ne bénéficie d'un traitement *de jure* plus favorable, même s'il est vrai que certains bénéficient d'un traitement *de facto* qui leur est plus avantageux.

336. Bien que les O.N.G. et les entités expertes soient généralement considérées comme des acteurs désintéressés, il va sans dire que les premiers sont généralement réputés moins désintéressés que les seconds dans la mesure où leur participation vise à leur permettre de défendre leur objet social. Les O.N.G. sont souvent considérées comme partisans là où on se plaît à vanter la neutralité et l'objectivité présumées des experts ou spécialistes. Les tribunaux internationaux semblent d'ailleurs avoir intériorisé cette conception en ce que les entités expertes, les centres juridiques ou les centres universitaires ont souvent bénéficié d'un traitement *de facto* plus privilégié par rapport aux O.N.G.

337. Cela dit, les O.N.G. ont été le type d'acteurs à exploiter le plus fréquemment la possibilité de soumettre des mémoires d'*amicus*. Cette dernière procédure est véritablement le terrain de prédilection des O.N.G., nationales ou internationales, disant vouloir poursuivre l'intérêt général¹⁰¹⁶. En effet, la possibilité pour ces acteurs de soumettre des observations à

¹⁰¹⁶ Ces acteurs sont souvent présentés par la doctrine comme les agents de défense de l'intérêt public (A. KENT, J. TRINIDAD, « International law scholars as *amici curiae* : an emerging dialogue (of the deaf)? », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 1082 ; K. SANGEETA , « The Privatization of Public Interest :

titre d'*amicus* est souvent l'un des uniques moyens que possèdent ces acteurs pour pouvoir participer à l'instance. C'est surtout devant les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme que les mémoires de ces acteurs ont été les plus nombreux.

338. Ainsi, devant les tribunaux pénaux internationaux, 30,73% des acteurs qui ont déposé un mémoire d'*amicus* sont des O.N.G.¹⁰¹⁷. Devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, on observe un constat similaire. Devant la C.E.D.H., les mémoires soumis par les O.N.G. sont fréquents et tendent d'ailleurs à se multiplier¹⁰¹⁸. Jusqu'au mois d'avril 2023, selon nos statistiques, 44,4% des acteurs ayant soumis des mémoires devant la grande chambre sont des O.N.G.¹⁰¹⁹. Devant la chambre, ce pourcentage atteint même 62,8%¹⁰²⁰. Nos chiffres rejoignent d'autres études sur le sujet¹⁰²¹. Les mémoires des O.N.G. sont également nombreux devant la Cour.I.A.D.H. 43,6% des participants à titre d'*amicus* dans les procédures contentieuses sont des O.N.G.¹⁰²². Pour les procédures consultatives, le pourcentage est de 25,8%¹⁰²³. Devant la Comm.I.A.D.H., le pourcentage d'O.N.G. ayant soumis un mémoire d'*amicus* atteint les 71,2%¹⁰²⁴. Devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est, le pourcentage est de 84,8%¹⁰²⁵, alors qu'il est de 63,6% devant la Cour.A.D.H.P.¹⁰²⁶. Devant, la Comm.A.D.H.P., deux des douze acteurs à avoir

Theorizing NGO Discourse in a Neoliberal Era », *Review of International Political Economy*, vol. 11, 2004, n° 1, pp. 155-176 ; W. KLAUS DIETER, « Private Actors and the Legitimacy of Governance beyond the State », A. BENZ, I. PAPADOPOULOS (dir.), *Governance and Democracy: Comparing National European and International Experiences*, London, Routledge, 2006, pp. 200-227).

¹⁰¹⁷ On s'est appuyé sur les chiffres de S. WILLIAMS, H. WOOLAVÉR, E. PALMER en multipliant le nombre de requêtes de chacune des catégories d'acteur avec le taux d'acceptation de leurs requêtes puis en divisant le tout par la moyenne d'acceptation des requêtes (S. WILLIAMS, H. WOOLAVÉR, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 113, 186).

¹⁰¹⁸ Ainsi, le « Rapport de recherche sur les O.N.G. dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » établi dans le cadre du Conseil de l'Europe précise que les tierces participations d'O.N.G. (et particulièrement d'O.N.G. internationales spécialisées dans la défense des droits de l'Homme) étaient « rares à l'origine [puis] se sont multipliées de façon tout à fait spectaculaire au cours des dix dernières années » (Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du juriste, COE/CEDH, *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2016, p. 20, §28).

¹⁰¹⁹ Soit 208 acteurs sur un total de 468.

¹⁰²⁰ Soit 471 acteurs sur un total de 749.

¹⁰²¹ L. VAN DEN EYNDE compte 237 interventions d'ONG jusqu'en 2013 (L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the *Amicus Curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 280). A. DOLIDZE estime que les entités non gouvernementales représentent 68% de l'ensemble des tiers participants devant la Grande Chambre (A. DOLIDZE, « Bridging comparative and international law: *amicus curiae* as a vertical legal transplant », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 864).

¹⁰²² Soit 510 participants sur 1169. Selon le Pr. F. RIVERA JUARISTI, les mémoires qui proviennent d'O.N.G. de défense des droits de l'Homme représentent plus de 58% du total des mémoires soumis pour la période entre 1988 et 2013 (F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 107).

¹⁰²³ Soit 139 participants sur 539.

¹⁰²⁴ Soit 52 acteurs sur un total de 73

¹⁰²⁵ Soit 28 acteurs sur un total de 33.

¹⁰²⁶ Soit 21 acteurs sur un total de 33 (procédure contentieuse et consultative confondue). A titre d'illustration : Cour.A.D.H.P., *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, arrêt, 5 décembre 2014, requête n°

participé à titre d'*amicus* sont des O.N.G.¹⁰²⁷ et devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. neuf des onze acteurs ayant soumis des mémoires sont des O.N.G.

339. Les O.N.G. ont également été assez nombreuses à participer à titre d'*amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁰²⁸, alors même que les Etats membres de l'O.M.C. s'étaient montrés en 1996 fortement réticents à accorder tout rôle aux O.N.G.¹⁰²⁹. En dépit des critiques engendrées par l'admission de ces acteurs du fait de l'inter-étatisme exacerbé de l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁰³⁰, l'on constate que 42,6% des entités ayant déposé un mémoire d'*amicus* sont des O.N.G.¹⁰³¹. En revanche, devant les tribunaux d'investissement, seules 20,6% des entités ayant déposé des mémoires d'*amicus* sont des O.N.G.¹⁰³². De surplus, devant le T.A.S., il semble qu'aucun mémoire d'*amicus* n'ait été soumis par une O.N.G.

004/2013, §20 (dans cette affaire, la Cour a admis la participation à titre d'*amicus* d'un groupe d'organisations de défense des droits de l'Homme africaines et internationales).

¹⁰²⁷ Comm.A.D.H.P., *Muzerengwa c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 418 (Centre on Housing Rights and Evictions) ; Comm.A.D.H.P., *Ahmed Ismael et 528 autres c. Egypte*, 8 août 2015, communication n° 467/14 (Reprieve)

¹⁰²⁸ A titre d'illustration, G.S., *Etats-Unis – crevettes*, 15 mai 1998, *Op. cit.* n° 446, spéc. §3.129 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 19 janvier 2004, WT/DS257/AB/R, spéc. §9 ; G.S., *Etats-Unis – bois résineux*, 22 mars 2004, *Op. cit.* n° 466, note de bas page 75 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, spéc. §§7.10-7.11 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, 3 décembre 2007, WT/DS332/AB/R, note de bas page 32 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Détermination préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 27 septembre 2002, WT/DS236/R, spéc. §7.2.

¹⁰²⁹ Les Etats membres de l'O.M.C. ont clairement indiqué qu'ils ne souhaitaient pas que les O.N.G. soient directement associées aux travaux de l'O.M.C. (Conseil général, Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, 18 juillet 1996, WT/L/162, spéc. §6). Néanmoins, le Conseil général a autorisé les O.N.G. à assister aux conférences ministérielles de l'O.M.C. (O.M.C., *Rapport annuel*, 1998, p. 154).

¹⁰³⁰ Les Membres de l'Organisation, et une partie de la doctrine, estiment qu'une telle ouverture de l'O.R.D. « [confère] indûment à des acteurs privés – qu'ils soient de grande ou de petite taille – le statut d'un gouvernement » (J. DURLING, D. HARDIN, *Op. cit.* n° 170, pp. 240-251) V. aussi dans ce sens, S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to Non-governmental Interests », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 198.

¹⁰³¹ Soit 98 acteurs sur un total de 230. Selon l'étude de N. CHARWAT, 93 des 162 participants à titre d'*amicus* sont des O.N.G., soit 57,4%. Toutefois, cette étude s'arrête à 2014 (N. CHARWAT, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 352).

¹⁰³² Soit 13 entités sur 63.

340. Tableau n° 2 : tableau récapitulatif du pourcentage d'O.N.G. parmi les participants ayant soumis des mémoires d'*amicus* jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹⁰³³

Tribunaux	C.E.D.H.	Cour.I.A.D.H.	Cour.A.D.H.P	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.P.I.
Participation des O.N.G.	55,8%	43,6% (arrêt) 25,8% (avis)	63,6%	71,2%	16,6%	30,73%
<i>Suite</i>						
Tribunaux	Cour de justice d'Afrique de l'Est	T.A.S	Tribunaux d'investissement	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour des Caraïbes	Cour de justice de la C.E.D.E.O.A.
Participation des O.N.G.	84,8%	0%	20,6%	42,6%	0%	81,8%

341. En définitive, il semble que les O.N.G. ont été les entités à avoir le plus participé à titre d'*amicus* devant les tribunaux internationaux (voir tableaux n° 2 et 7). Les mémoires des entités expertes ainsi que des centres universitaires, quoique moins nombreux que ceux des O.N.G.¹⁰³⁴, sont de plus en plus récurrents. Cette catégorie comprend les experts universitaires (*scholars*) ou les centres juridiques ou scientifiques. Il peut s'agir d'un universitaire, d'un chercheur sans affiliation institutionnelle, d'un petit groupe d'universitaires, des unités de recherche au sein d'établissements universitaires ou encore des cliniques juridiques. La participation de ces entités est étroitement liée au rôle d'expert de l'*amicus* tel qu'il est traditionnellement conçu, c'est à dire en tant qu'ami de la cour désintéressé apportant une expertise précieuse sur l'état du droit ou de la science¹⁰³⁵.

342. Les mémoires de ce type d'acteurs sont relativement plus fréquents devant les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme par rapport aux autres juridictions. Ces mémoires sont très fréquents devant la Cour.I.A.D.H. En effet, 28,1% des acteurs qui soumettent des mémoires dans les procédures contentieuses et consultatives sont des experts juridiques ou académiques¹⁰³⁶ et 21,1% sont

¹⁰³³ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

¹⁰³⁴ Selon certains auteurs, ce type d'acteurs sont ceux qui après les O.N.G. participent le plus à titre d'*amicus* devant les tribunaux internationaux (v. en ce sens A. KENT, J. TRINIDAD, « International law scholars as *amici curiae* : an emerging dialogue (of the deaf)? », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 1082).

¹⁰³⁵ V. en ce sens *Ibid*, spéc. p. 1090.

¹⁰³⁶ Soit 480 acteurs sur un total de 1708.

des centres universitaires¹⁰³⁷. Devant la Comm.I.A.D.H., 23,2% des entités qui ont soumis des mémoires sont des entités expertes ou des centres universitaires¹⁰³⁸. Devant la Comm.A.D.H.P., la moitié des acteurs qui ont soumis ces mémoires sont des centres universitaires¹⁰³⁹. Devant la Cour.A.D.H.P., 27,2% des entités ayant soumis des mémoires d'*amicus* sont des entités expertes ou universitaires¹⁰⁴⁰. Trois des trente trois acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus* devant la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est sont pour leur part des instituts universitaires¹⁰⁴¹.

343. A l'instar de la Cour.I.A.D.H., la participation de ce type d'acteur a été conséquente devant les tribunaux pénaux internationaux¹⁰⁴². En effet, selon certains auteurs, 37,29% des acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus* devant ces tribunaux sont des entités expertes¹⁰⁴³. En revanche, parmi ces tribunaux pénaux, la C.P.I. semble l'une des juridictions où la participation de ce type d'acteur a été la moins nombreuse¹⁰⁴⁴. La raison peut être attribuée à deux facteurs majeurs : *primo*, les moyens et ressources qu'à la C.P.I. s'avèrent plus importants pour la recherche juridique ; *secundo*, les juges de la C.P.I. ont généralement de plus grandes compétences juridiques et un panel plus élargi que les autres tribunaux¹⁰⁴⁵. Ces facteurs, pour n'en citer que deux, expliquent pourquoi les entités en question sont relativement moins nombreuses à participer à titre d'*amicus*. A cet égard, il est intéressant de noter que devant la C.E.D.H., les juristes et instituts juridiques et universitaires qui ont soumis des mémoires d'*amicus* sont également moins nombreux par rapport aux autres

¹⁰³⁷ Soit 360 acteurs sur un total de 1708.

¹⁰³⁸ Soit 17 acteurs sur un total de 73.

¹⁰³⁹ Soit 6 acteurs sur un total de 12. V. par exemple Comm.A.D.H.P., *Interights (pour le compte de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie et Interights (pour le compte de Pan African Movement and Inter African Group) c. Erythrée*, 29 mai 2003, communication n° 233/99-234/99, spéc. §14 (Yale Law School) ; Comm.A.D.H.P., *Kenneth c. Botswana*, *Op. cit.* n° 418, spéc. §17 (Centre pour les droits de l'Homme de l'Université de Pretoria) ; Comm.A.D.H.P., *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, 30 juin 2017, communication n° 288/04, spéc. §18 (Clinical Advocacy Project, Human Rights Program of Harvard University).

¹⁰⁴⁰ Soit 9 acteurs sur un total de 33 (arrêts et avis confondus).

¹⁰⁴¹ V. p. ex. Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Media Legal Defence initiative (MDLI) & 19 autres c. Ronald Ssemuusi & Procureur général de l'Uganda*, 28 juin 2016, demande n° 4 of 2015 (issue de la référence n° 16 de 2014) (Centre for Human Rights of the University of Pretoria).

¹⁰⁴² A titre d'illustration, T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, décision relative à l'opposition de la Croatie, *Op. cit.* n° 254 (participation des Pr. A. PELLET, B. SIMMA, J. CARILLO SALCEDO, R. WEDGWOOD, T. WARRICK) ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie, *Op. cit.* n° 254 (invitation des Pr. R. WEDGWOOD, A. PELLET, C. BRUCE, H. ROGGEMAN) ; T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Tadic*, décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, aff n° IT-94-1-T (Pr. C. CHINKIN).

¹⁰⁴³ Il faut également souligner que l'on a rassemblé la catégorie « academic » avec celle de « legal » (S. WILLIAMS, H. WOOLAVÉR, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 113, 186).

¹⁰⁴⁴ V. le tableau qui montre que les mémoires de ce type d'acteurs sont relativement moins fréquents devant la C.P.I. et le T.P.I.R. par rapport aux autres juridictions (S. WILLIAMS, H. WOOLAVÉR, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 113).

¹⁰⁴⁵ Pour d'autres facteurs, v. S. WILLIAMS, E. PALMER, « Civil Society and *amicus curiae* interventions in the International Criminal Court », *Acta Juridica*, vol. 2016, n° 1, pp. 40-65, spéc. p. 62.

juridictions spécialisées en matière des droits de l'Homme. Ainsi, seuls 9,6% des entités qui ont soumis des mémoires devant la grande chambre relèvent de cette catégorie¹⁰⁴⁶. Devant la chambre, ce pourcentage tombe à 7%¹⁰⁴⁷. Cela pourrait s'expliquer également par le caractère relativement plus expérimenté de la Cour par rapport aux autres juridictions spécialisées en matière des droits de l'Homme.

344. Devant les tribunaux à connotation économique, la participation d'entités expertes ou de centres universitaires se fait encore moins fréquente. Bien que l'on retrouve la participation de certains académiciens, instituts de recherche et experts devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁰⁴⁸, le pourcentage est de l'ordre de 8,2%¹⁰⁴⁹. La fréquence de participation de ces acteurs devant les tribunaux d'investissement avoisine celle de l'O.R.D. de l'O.M.C. En effet, 4,8% des entités ayant soumis des mémoires sont des experts académiques, universitaires ou de simples spécialistes juridiques¹⁰⁵⁰. Devant la Cour de justice de la C.E.D.E.O.A., sur 11 acteurs ayant participé à la soumission de mémoires d'*amicus*, un seul est un expert juridique¹⁰⁵¹. En revanche, devant la Cour de justice des Caraïbes, la moitié des acteurs ayant soumis des mémoires sont des instituts universitaires même si le nombre d'affaires où un mémoire d'*amicus* a été déposé n'est pas significatif¹⁰⁵². Devant le T.A.S., un institut universitaire¹⁰⁵³ et un expert¹⁰⁵⁴ ont déjà soumis un mémoire d'*amicus*, soit deux acteurs sur un total de 36.

¹⁰⁴⁶ Soit 45 entités sur un total de 468.

¹⁰⁴⁷ Soit 53 entités sur un total de 749.

¹⁰⁴⁸ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable*, 6 mai 2013, WT/DS412/R, WR/DS426/R, §1.30 (Luca Rubini, universitaire) ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Recours de la Malaisie à l'article 21 :5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/RW, spéc. §78 (Pr. R. HOWSE, universitaire) ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du Phoque*, 25 novembre 2013, WT/DS400/R, WT/DS401/R, note de bas page 16 (Pr. R. HOWSE, J. LANGILLE et K. SYKES, universitaires).

¹⁰⁴⁹ Soit 19 acteurs sur un total de 230. Selon l'étude de N. CHARWAT, 18 des 162 participants à titre d'*amicus* sont de ce type d'expert, soit 11,1%. Toutefois, cette étude s'arrête à 2014 (N. CHARWAT, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 355).

¹⁰⁵⁰ Soit 3 acteurs sur un total de 63.

¹⁰⁵¹ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Amnesty International Togo et 7 autres c. Togo*, 25 juin 2020, aff n° ECW/CCJ/APP/61/18, jugement n° ECW/CCJ/JUD/09/20, §46.

¹⁰⁵² Soit 2 acteurs sur un total de 4. V. p. ex., Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Demande d'un avis consultatif de la Communauté caribéenne conformément à l'article 212 du Traité révisé de Chaguaramas et à la Règle 11.3(1) du règlement de la Cour de justice des Caraïbes de 2019*, 18 mars 2020, aff n° AOO/2019/001, [2020] CCJ 1 (OJ) : soumission de deux mémoires de la part de The University of the West Indies, Mona Campus et The University of the West Indies, Cave Hill Campus.

¹⁰⁵³ T.A.S., *United States Olympic Committee (USOC) c. International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 4 octobre 2011, CAS 2011/O/2422 (Valparaiso University Sports Law Clinic).

¹⁰⁵⁴ T.A.S., *Ivan Balandin c. Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA) & International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 4 août 2016, CAS OG 16/012 (l'expert McLaren).

345. Tableau n° 3 : tableau récapitulatif du pourcentage d'entités expertes parmi les participants ayant soumis des mémoires d'*amicus* jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹⁰⁵⁵

Tribunaux	C.E.D.H.	Cour.I.A.D.H.	Cour.A.D.H.P	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.P.I.
Participation des entités expertes	8%	47% (arrêt) 53,8% (avis)	27,2%	23,2%	50%	37,29%
<i>Suite</i>						
Tribunaux	Cour de justice d'Afrique de l'Est	T.A.S	Tribunaux d'investissement	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour des Caraïbes	Cour de justice de la C.E.D.E.O.A.
Participation des entités expertes	9,1%	5,5%	4,8%	8,2%	50%	9,1%

346. La participation de ces acteurs est donc assez fréquente (voir tableaux n° 3 et 7) et d'ailleurs assez appréciée par les tribunaux internationaux. En effet, devant certaines de ces juridictions, ces acteurs semblent bénéficier d'un traitement *de facto* plus privilégié que les autres acteurs. La pratique devant les tribunaux pénaux internationaux et l'O.R.D. de l'O.M.C. en témoigne clairement.

347. Les tribunaux pénaux internationaux associent clairement les entités expertes à leur mission en ce que celles-ci sont, contrairement à d'autres entités, généralement sollicitées afin de participer à titre d'*amicus*¹⁰⁵⁶. Les appels ouverts à participer à ce titre leur sont d'ailleurs souvent adressés. En effet, ces appels exigent souvent du requérant qu'il soit « qualifié »¹⁰⁵⁷ ou encore qu'il soit un « Professeur »¹⁰⁵⁸. Certaines invitations sont *intuitu personae* adressées à des personnes expertes¹⁰⁵⁹. La préférence qu'ont les tribunaux pénaux internationaux pour ce type d'acteur se manifeste également par le fait que leurs requêtes possèdent le taux de recevabilité le plus élevé par rapport aux autres entités¹⁰⁶⁰. Ces éléments

¹⁰⁵⁵ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

¹⁰⁵⁶ A cet effet, selon certains auteurs, 57% des mémoires académiques sont sollicités contre 27% pour les O.N.G. (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 188).

¹⁰⁵⁷ V. p. ex. C.E.T.C., *Co-Procureurs c. Meas*, Appel aux soumissions, *Op. cit.* n° 853.

¹⁰⁵⁸ V. p. ex. C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837, §3 ; C.P.I., *Situation en Afghanistan*, Rectificatif à l'ordonnance, 27 septembre 2019, *Op. cit.* n° 837, §21.

¹⁰⁵⁹ V. p. ex. C.E.T.C., *KAING Guek Eav*, Invitation à Prof. Kai Ambos, *Op. cit.* n° 836 ; C.E.T.C., *KAING Guek Eav*, Invitation à Prof. Cassese, *Op. cit.* n° 836.

¹⁰⁶⁰ Ce taux frôle les 77%, alors qu'il est de 56% pour les O.N.G. et 73% pour les gouvernements (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 186).

reflètent donc clairement la préférence qu'ont ces tribunaux pour ces acteurs. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., les entités expertes semblent également avoir le taux d'admission le plus élevé¹⁰⁶¹.

348. La préférence qu'ont donc ces tribunaux pour les mémoires déposés par les entités expertes peut s'expliquer par le fait que ces tribunaux considèrent que la crédibilité qu'ils peuvent avoir n'est pas faussée du fait de l'absence d'intérêts de ces derniers par rapport à l'issue de l'instance. Toutefois, il ne faut pas non plus feindre de voir que certains de ces acteurs universitaires, en particulier certaines unités juridiques et cliniques, sont financés par des donateurs qui peuvent avoir des intérêts politiques et personnels à faire valoir¹⁰⁶². L'impartialité de ces acteurs n'est donc souvent qu'apparente. D'ailleurs, à l'image des tribunaux d'investissement, d'autres tribunaux n'accordent pas nécessairement un traitement privilégié à ces entités. Devant les tribunaux d'investissement, le taux d'admission des mémoires de ces acteurs est par exemple inférieur à la moyenne¹⁰⁶³.

349. Quoiqu'assez rare, la participation d'entreprises privées, de syndicats et même d'associations professionnelles à titre d'*amicus* n'est pas absente dans le contentieux international (voir tableaux n° 4 et 7). Cette possibilité peut paraître problématique dans la mesure où la procédure d'*amicus* est souvent imaginée comme ayant pour objectif exclusif de défendre un intérêt général. Pour autant, on retrouve assez souvent des mémoires qui visent à défendre les intérêts de travailleurs déterminés, d'une profession spécifique, d'un secteur économique ou même plus spécialement les intérêts d'une entreprise privée. On retrouve ainsi par exemple des mémoires d'*amicus* déposés par des syndicats devant les tribunaux

¹⁰⁶¹ T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 79 (« *If an amicus is submitted by an institute, the likelihood it is considered increases by 33%, all else constant* »).

¹⁰⁶² A. KENT, J. TRINIDAD, « International law scholars as *amici curiae* : an emerging dialogue (of the deaf)? », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 1085 ; R. FALLON, « Scholars' Briefs and the Vocation of Law Professors », *Journal of Legal Analysis*, vol. 4, 2012, n° 1, pp. 223-269).

¹⁰⁶³ Le taux d'admission des requêtes de ces entités est de 50%, alors que la moyenne est de 59,4%. Les O.N.G. bénéficient même d'un traitement plus privilégié dans la mesure où 66,7% de leurs requêtes sont admises.

d'investissement¹⁰⁶⁴, devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁰⁶⁵, devant la C.E.D.H.¹⁰⁶⁶ ou encore devant la Cour.I.A.D.H.¹⁰⁶⁷.

350. Les associations professionnelles ou corporatives ou même les consortiums d'entreprises ont été nombreux à participer devant les tribunaux d'investissement et plus encore devant l'O.R.D. de l'O.M.C. Cela est assez cohérent dans la mesure où ces contentieux sont avant tout des contentieux commerciaux et que des professions ou des entreprises peuvent donc être directement affectées. En ce qui concerne le contentieux d'investissement, dès 2004, avec les propositions d'amendement du texte de procédure du C.I.R.D.I., la possibilité de participation des entreprises à titre d'*amicus* avait été prévue¹⁰⁶⁸. Les tribunaux d'investissement ont ainsi eu l'occasion d'admettre des entreprises ou des entités corporatives à titre d'*amicus*¹⁰⁶⁹. 6,3% des acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus* devant ces tribunaux appartiennent à cette catégorie¹⁰⁷⁰. L'admission de ce type d'acteur devant les tribunaux d'investissement est relativement cohérente dans la mesure où la finalité de ce contentieux est d'opérer un équilibre entre des intérêts économiques et l'intérêt public. Ces premiers intérêts sont donc à prendre en considération. Accepter à titre d'*amicus* les entités qui invoquent un intérêt public et rejeter celles qui veulent faire valoir un intérêt économique privée serait contraire à une certaine conception de l'égalité entendue *lato sensu*¹⁰⁷¹. C'est surtout l'O.R.D. de l'O.M.C. qui, en dépit des critiques¹⁰⁷², a vu

¹⁰⁶⁴ 4,8% des acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus* sont des syndicats, soit 3 acteurs sur 63 : *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96 (Canadian Union of Postal Workers and the Council of Canadians) ; *Merrill c. Canada*, Lettre, *Op. cit.* n° 429 (Energy and Paperworkers Union of Canada, the United Steelworkers and the British Columbia Federation of Labour) ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, (Consumidores Libres Cooperativa Ltda. de Provisión de Servicios de Acción Comunitaria, and Unión de Usuarios y Consumidores).

¹⁰⁶⁵ 2,3% des entités ayant soumis des mémoires devant l'O.R.D. de l'O.M.C. sont des syndicats, soit 10 entités sur 230.

¹⁰⁶⁶ La proportion des syndicats ayant participé à titre d'*amicus* représente 1,7% devant la Grande Chambre, soit 8 entités sur 468 et 2,8% devant la Chambre, soit 21 entités sur 749.

¹⁰⁶⁷ Dans la procédure contentieuse de cette Cour, 9 acteurs sur 1169 ayant soumis des mémoires d'*amicus* sont des syndicats, soit 0,8%. Dans la procédure consultative, ce pourcentage s'élève à 2,6%, soit 14 acteurs sur 539.

¹⁰⁶⁸ C.I.R.D.I., *Possible improvements of the framework for ICSID arbitration*, 22 octobre 2004, *Op. cit.* n° 321, p. 9 (« [t]here may well be cases where the process could be strengthened by submissions of third parties, not only civil society organizations but also for instance business groups »).

¹⁰⁶⁹ V. p. ex. *Glamis Gold Ltd c. Etats-Unis*, mémoire de l'Association nationale de l'industrie minière, 13 octobre 2006 (National Mining Association : association qui regroupe plus de 365 sociétés du secteur minier américain).

¹⁰⁷⁰ Soit 4 acteurs sur un total de 63.

¹⁰⁷¹ F. DIAS SIMOES, « Myopic Amici: The Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 796 ; T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 400.

¹⁰⁷² Certains ont critiqué l'admission de mémoires de ces acteurs en raison de leur prétendue partialité à l'égard des parties. A cet effet, le Pr. Ch-E. CÔTÉ considère qu'il y a « une forme de détournement de l'institution de l'*amicus curiae*, où les interventions non sollicitées ne sont pas du tout désintéressées, mais viennent plutôt doubler les communications écrites des membres de l'OMC parties au litige » (Ch.-E. CÔTÉ, « Obstacles et ouvertures processuelles pour les acteurs privés défendant des intérêts non commerciaux dans l'interprétation des accords de l'OMC », *Les cahiers de droit*, vol. 50, 2009, n° 1, pp.

proliférer les mémoires soumis par ces acteurs. Ainsi 44,8% des acteurs ayant déposé un mémoire d'*amicus* sont des consortiums d'entreprises ou des associations professionnelles ou corporatives¹⁰⁷³. Devant le T.A.S., la majorité écrasante des *amicus* provient de clubs, de fédérations sportives ou encore d'instituts antidopage. Les autres tribunaux reçoivent moins de mémoires d'*amicus* de la part de ces acteurs. Cela s'explique par la nature même de leur contentieux. Les tribunaux pénaux internationaux ne semblent pas avoir admis des mémoires de ce type d'entités vu, logiquement, la nature pénale de ce contentieux. Les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme se mettent dans une position intermédiaire dans la mesure où bien que ce contentieux ne soit pas vraiment économique, il peut à titre incident affecter des entreprises ou des professions. Ainsi, devant la grande chambre de la C.E.D.H., 0,4% des mémoires soumis¹⁰⁷⁴ proviennent de ces acteurs, alors que devant la chambre le pourcentage de 0,1%¹⁰⁷⁵ est bien moins considérable. A l'instar de la C.E.D.H., les mémoires de ces acteurs sont également rares devant la Cour.I.A.D.H.¹⁰⁷⁶. Seulement 1,8% des acteurs sont de ce type dans la procédure contentieuse¹⁰⁷⁷ et 2,2% le sont dans la procédure consultative¹⁰⁷⁸.

207-244, spéc. p. 225). D'autres ont, en revanche, défendu la participation de ces entités (H. PEREZCANO, *Op. cit.* n° 547, spéc. p. 348 ; M. MENDELSON, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, p. 346).

¹⁰⁷³ Soit 103 acteurs sur un total de 230. Selon N. CHARWAT, ces acteurs constituent 25,3% des acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus*. Toutefois, cette étude s'arrête à 2014 (N. CHARWAT, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 350)

¹⁰⁷⁴ Soit 2 entités sur 468. V. p. ex. C.E.D.H., Grande Chambre, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, requête n° 36022/97 (British Airways).

¹⁰⁷⁵ Soit 1 entités sur 749 : C.E.D.H., 3^{ème} section, *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, requête n° 46117/99, (société concessionnaire d'une mine d'or).

¹⁰⁷⁶ Cour.I.A.D.H., *Enforceability of the right to reply or correction (arts 14(1), 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights*, avis consultatif n° OC-7/85, 29 août 1986, série A n° 7 (International Herald Tribune, Wall St. Journal).

¹⁰⁷⁷ Soit 22 acteurs sur 1169. Selon F. RIVERA JUARISTI, les mémoires qui proviennent de ce type d'acteurs ne représentent pas plus de 0,5% du total des mémoires pour la période entre 1988 et 2013 (F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 107).

¹⁰⁷⁸ Soit 12 acteurs sur 539.

351. Tableau n° 4 : tableau récapitulatif du pourcentage d'entités poursuivant un but d'intérêt privé parmi les participants ayant soumis des mémoires d'*amicus* jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹⁰⁷⁹

Tribunaux	C.E.D.H.	Cour.I.A.D.H.	Cour.A.D.H.P	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.P.I.
Participation des entités poursuivant un but privé	7,6% ¹⁰⁸⁰	3,3% (arrêt) 2,2% (avis)	0%	0%	0%	Pas de données disponibles
<i>Suite</i>						
Tribunaux	Cour de justice d'Afrique de l'Est	T.A.S	Tribunaux d'investissement	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour des Caraïbes	Cour de justice de la C.E.D.E.O.A.
Participation des entités poursuivant un but privé	0%	94,5%	11,1%	49,1%	0%	0%

352. On remarque, somme toute, que les tribunaux internationaux ont admis la participation à titre d'*amicus* d'une panoplie hétérogène d'acteurs. Par cette étude, il a été possible de constater que les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme et les tribunaux pénaux reçoivent davantage des mémoires d'O.N.G. alors que les tribunaux de libre-échange et d'investissement admettent relativement plus fréquemment les mémoires d'entités économiquement intéressées. Cela s'explique par le fait que les premiers types de contentieux impliquent très souvent des intérêts publics là où les seconds concernent davantage des intérêts privés.

353. La procédure d'*amicus* permet donc de donner une voix à des entités qui cherchent à défendre divers intérêts et qui ne possèdent généralement pas de capacité procédurale ou même de personnalité juridique. Toutefois, la possibilité reconnue à certains acteurs de participer à titre d'*amicus* ne leur confère pas une « personnalité juridique internationale pas plus que la qualité de sujets de droit international »¹⁰⁸¹. Le Pr. H. ASCENSIO l'entérine :

¹⁰⁷⁹ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

¹⁰⁸⁰ Le pourcentage inclut les personnes privées participant afin de faire valoir leurs intérêts ou les intérêts de leurs proches.

¹⁰⁸¹ I. SOUMY, *Op. cit.* n° 102, spéc. p. 20. Dans le même sens, le Pr. E. DE BRABANDERE considère que l'admission des entités non étatiques au prétoire international ne répond pas à une volonté de leur octroyer un statut légal (E. DE BRABANDERE, « Non-state actors in international dispute settlement:

Le terme *amicus curiae* désigne en réalité bien davantage un mémoire ou le contenu d'une déposition qu'une personne. Dès lors, présenter l'*amicus curiae* comme le signe d'une intégration des personnes privées dans l'ordre juridique international est partiellement un leurre¹⁰⁸².

Et le Pr S. MENETREY de conclure : « Il y a une différence considérable entre le fait de conférer la capacité procédurale aux individus et un simple aménagement de la procédure permettant une participation des personnes privées »¹⁰⁸³.

354. Quoi qu'il en soit, la participation de certaines entités à titre d'*amicus* devant les organes juridictionnels assouplit toutefois le point de vue selon lequel seuls les Etats sont les auteurs, destinataires et interprètes légitimes du droit international¹⁰⁸⁴. Il reste que le traitement privilégié accordé aux requêtes à titre d'*amicus* des Etats confirme la préférence que porte le contentieux international à leur égard.

2. Le traitement privilégié accordé aux entités étatiques et institutionnelles publiques

355. Aucune considération de principe n'empêche les Etats et les organisations intergouvernementales de participer à l'instance à titre d'*amicus* devant les tribunaux internationaux. En effet, si les entités non étatiques peuvent participer à titre d'*amicus*, *a fortiori* les entités étatiques et les organisations intergouvernementales doivent aussi le pouvoir. La participation de ces entités reste toutefois peu fréquente (voir tableaux n° 5 et 7), et cela en dépit du fait que ces entités bénéficient devant certaines juridictions d'un traitement *de facto* ou *de jure* privilégié.

356. La participation des Etats à l'instance n'a soulevé des contestations que devant l'O.R.D. de l'O.M.C., et plus particulièrement dans l'affaire *Communautés Européennes – Désignation commerciale des sardines*¹⁰⁸⁵. Dans cette affaire, le Maroc entendait être admis à l'instance à titre d'*amicus*. Hormis la Communauté européenne et les Etats-Unis, les Etats

pragmatism in international law », J. d'ASPREMONT, W.M. REISMAN, M. NOORTMANN (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 342-359, spéc. p. 354).

¹⁰⁸² H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 928-929.

¹⁰⁸³ S. MENETREY, *L'*amicus curiae* : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 197. Toutefois l'auteur évoque un « commencement de capacité juridique au profit des acteurs de la société civile » (*Ibid*, spéc. p. 196).

¹⁰⁸⁴ R. ECKERSLEY, « A green public sphere in the WTO? : the *amicus curiae* interventions in the transatlantic biotech dispute », *European Journal of International Relations*, vol. 13, 2007, n° 3, pp. 329-356, spéc. p. 331.

¹⁰⁸⁵ O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396.

membres de l'O.M.C. se sont montrés clairement opposés à admettre le Maroc à ce titre. Ces Etats ont considéré que la possibilité d'admettre un Etat à titre d'*amicus* permettrait de contourner d'une manière inadmissible le régime de participation des Etats membres à titre de tierce partie prévu par le mémorandum d'accord¹⁰⁸⁶. En effet, dans cette même affaire, la Colombie avait pu être admise devant l'O.A en tant qu'observateur passif, car elle avait participé à la procédure devant le G.S. Or, l'admission du Maroc à titre d'*amicus* devant l'O.A. dispense cet Etat de participer devant le G.S.¹⁰⁸⁷. Pour autant, l'O.A a considéré qu'il ne convenait pas d'opérer de distinction entre les communications selon qu'elles émanent d'entités non étatiques ou d'Etats¹⁰⁸⁸. La décision de l'O.A. n'a toutefois pas étouffé l'opposition des Etats¹⁰⁸⁹, même si le principe d'admission des Etats à titre d'*amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C semble désormais acquis.

357. Bien que les Etats et les organisations intergouvernementales puissent participer à l'instance à titre d'*amicus* devant toutes les juridictions où cette forme de participation est admise, la participation de ces acteurs à ce titre reste peu fréquente. A titre d'illustration, devant la Comm.I.A.D.H., on ne retrouve qu'un seul mémoire soumis par un Etat¹⁰⁹⁰. Dans la même veine, devant la Cour.I.A.D.H., l'on ne peut identifier qu'une seule participation d'un Etat à titre d'*amicus* dans la procédure contentieuse. En revanche, dans la procédure consultative de cette Cour, 44 des 539 entités ayant soumis des mémoires d'*amicus* sont des Etats¹⁰⁹¹. Devant la Cour.A.D.H.P.¹⁰⁹², la Comm.A.D.H.P., le T.A.S. et la Cour de justice

¹⁰⁸⁶ V. en ce sens la position du Chili (*Ibid*, §65). Pour une position doctrinale similaire, v. A. APPLETON, « Shrimp: turtle : untangling the nets », *J.I.E.L.*, vol. 2, 1999, n° 3, pp. 477-496, spéc. pp. 487-488 (« *Members that have not become third parties and notified the Appellate Body of a substantial interest might be able to circumvent the prohibition of filing written submissions simply by labelling their submissions as amicus curiae briefs and filing them with the Appellate Body* »).

¹⁰⁸⁷ A ce même effet, le Chili a fait valoir qu'admettre l'intervention du Maroc contribuerait à conférer aux membres plus de droits en tant qu'*amicus* qu'en tant qu'observateur passif dans la procédure d'appel (O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §111).

¹⁰⁸⁸ *Ibid*, §162.

¹⁰⁸⁹ A la réunion de l'O.R.D. du 23 octobre 2002, plus d'une douzaine de Membres ont exprimé leur indignation contre cette décision de procédure (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 23 octobre 2002*, *Op. cit.* n° 366). Les Etats ont même émis une proposition tendant à renverser la pratique de l'O.A. sur ce point (O.R.D. de l'O.M.C., *Négociations concernant le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Propositions concernant le Mémorandum d'accord présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, 7 octobre 2002, TN/DS/W/18, pp. 2-5), sans succès.

¹⁰⁹⁰ Comm.I.A.D.H., *Victor Saldaño c. Etats Unis*, 18 mars 2017, rapport n° 24/17, §29 (gouvernement d'Argentine).

¹⁰⁹¹ P. ex dans l'avis *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme dans le cadre de la Convention sur les droits de l'Homme*, le Gouvernement des Etats-Unis a présenté son point de vue sur la question des effets juridiques de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (Cour.I.A.D.H., *Interpretation of the american declaration of the rights and duties of man within the framework of article 64 of the american convention on human rights*, avis consultatif n° OC-10/89, 14 juillet 1989, série A n° 10).

¹⁰⁹² La section 49 des instructions de procédure de la Cour peut prêter à confusion dans la mesure où le texte fait expressément référence à la seule participation des individus et des organisations.

d’Afrique de l’Est, en dépit du fait que rien n’empêche les Etats de participer à titre d’*amicus*, l’on ne décèle aucune participation de ces Etats à ce titre. Devant les tribunaux d’investissement, les Etats ne participent pas à l’instance à titre d’*amicus* dans la mesure où ils disposent de voies de participation plus efficaces, notamment l’intervention interprétative.

358. Devant la C.E.D.H et les tribunaux pénaux internationaux, la participation des Etats à titre d’*amicus* est plus importante. Ainsi, devant la C.E.D.H., la participation des Etats au titre de l’article 36§2 de la convention représente, ici encore selon nos statistiques, 30,7% des participations devant la grande chambre¹⁰⁹³ et 4,4% des participations devant la chambre¹⁰⁹⁴. On le rappelle, les Etats membres dont un ressortissant est requérant ont également le droit de participer à une instance pour y soumettre des observations au titre de l’article 36§1. A l’instar de la C.E.D.H., devant les tribunaux pénaux internationaux, les mémoires soumis par les Etats ne sont pas non plus rares. En dépit du fait que le T.S.L., le T.S.S.L et les C.E.T.C. n’aient pas reçu des mémoires étatiques, 18,2% des entités ayant déposé des mémoires d’*amicus* devant les tribunaux pénaux internationaux sont des Etats¹⁰⁹⁵. Pour autant, la fréquence de la participation des Etats devant ces tribunaux pénaux est loin d’être excessive. Cela s’explique, selon certains auteurs, par la volonté des Etats de s’engager dans d’autres forums que ceux de nature contentieuse, par la crainte de certains Etats que leurs ingérences dans le procès ne soient perçues comme une atteinte à l’indépendance du tribunal ainsi que par les ressources matérielles insuffisantes et les compétences limitées que possèdent les Etats vis-à-vis des questions de justice pénale internationale¹⁰⁹⁶. En tout état de cause, la participation relativement plus fréquente des Etats devant les tribunaux pénaux internationaux et devant la C.E.D.H., comparée aux autres tribunaux, s’explique surtout par le fait que ces entités bénéficient d’un traitement privilégié devant ces juridictions.

359. La participation relativement fréquente des Etats à titre d’*amicus* devant les tribunaux pénaux internationaux s’explique en premier lieu par le fait que ces acteurs n’ont souvent pas d’autres moyens de participer à l’instance. La réflexion du Pr. F. MEGRET le confirme

¹⁰⁹³ Soit 144 entités sur un total de 468.

¹⁰⁹⁴ Soit 33 entités sur un total de 749.

¹⁰⁹⁵ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 113, 186.

¹⁰⁹⁶ *Ibid*, spéc. p. 256.

: « *International criminal law is the rare case of criminal law without a sovereign* »¹⁰⁹⁷. La possibilité qu'ont donc les Etats de participer à l'instance à titre d'*amicus* devant ces tribunaux constitue souvent le seul moyen afin qu'ils puissent faire valoir leur propre intérêt¹⁰⁹⁸. L'enthousiasme des Etats à participer à titre d'*amicus* devant ces tribunaux peut également s'expliquer par le traitement préférentiel *de facto* dont ils font l'objet. A cet effet, les requêtes à fin d'admission à titre d'*amicus* des Etats ont un taux d'acceptation plus élevé que la moyenne¹⁰⁹⁹. Cela s'explique en partie par le fait que certains tribunaux pénaux internationaux appliquent, certaines fois, une norme de recevabilité plus clémente à l'égard des requêtes étatiques¹¹⁰⁰. Certains auteurs affirment également que les mémoires des entités étatiques ont une influence particulièrement considérable sur le raisonnement de ces tribunaux¹¹⁰¹.

360. De façon analogue à la situation devant les tribunaux pénaux internationaux, les requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* des Etats bénéficient devant la C.E.D.H., dans certaines circonstances, d'un traitement privilégié. Ce traitement privilégié est non seulement *de facto* mais également *de jure*. En effet, devant cette Cour, la participation des Etats à titre d'*amicus* peut se faire sur deux bases différentes : l'article 36§1 et l'article 36§2 de la convention européenne des droits de l'Homme. Les Etats de nationalité du requérant qui peuvent participer au titre de l'article 36§1 bénéficient d'un traitement privilégié *de jure*. En effet, étant donné que ces Etats ont *ex lege* un intérêt à intervenir, l'article 36§1 leur reconnaît un droit de participation à titre d'*amicus*¹¹⁰². En revanche, les autres Etats n'ont pas un droit de participation à l'instance. Bien que ces Etats puissent demander à participer en vertu de l'article 36§2, cette disposition n'octroie pas de droit de participation aux tiers.

¹⁰⁹⁷ F. MEGRET, « The Anxieties of International Criminal Justice », *L.J.I.L.*, vol. 29, 2016, n° 1, pp. 197-221, spéc. p. 206.

¹⁰⁹⁸ P. ex. la Croatie a participé à titre d'*amicus* dans une instance pour pouvoir suivre de près toute procédure qui la concerne (T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Prlić et al.*, décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 11 octobre 2006, aff n° IT-04-74). Certains Etats sont également intervenus afin de défendre leur capacité à participer à l'entreprise de répression des infractions au droit international pénal commises par des individus (C.P.I., *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Observations conjointes de la Tanzanie, du Rwanda, du Burundi, de l'Erythrée et d'Ouganda sur l'appel du Bureau du Procureur contre la "Décision sur la demande de dispense de présence continue à l'audience de M. Ruto", 18 septembre 2013, aff n° ICC-01/09-01/11-948).

¹⁰⁹⁹ Les tribunaux pénaux internationaux acceptent environ 77% des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* des Etats pour une moyenne de 58% (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 257-258).

¹¹⁰⁰ V. en ce sens S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 63.

¹¹⁰¹ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 290.

¹¹⁰² « Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ».

La Cour possède en principe un pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de ne pas admettre ces requêtes. Néanmoins, les Etats tiers bénéficient d'un traitement privilégié *de facto* dans la mesure où leurs requêtes afin de participer au titre de l'article 36§2 n'ont jamais été refusées¹¹⁰³. Cela s'explique par le fait que les Etats membres de la convention ont, contrairement à d'autres entités, un intérêt légitime particulier à participer dans tous les arrêts de la Cour qui appliquent ou interprètent un article de cette convention à laquelle ils sont parties¹¹⁰⁴. D'ailleurs, l'on pourrait se demander pourquoi un droit formel de participation n'est pas accordé aux Etats parties à la Convention dans la mesure où un droit d'agir à l'encontre de tout manquement aux dispositions de la convention est reconnu à chacun des Etats parties à la Convention¹¹⁰⁵.

361. Tableau n° 5 : tableau récapitulatif du pourcentage d'Etats ayant soumis des mémoires d'*amicus* jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹¹⁰⁶

Tribunaux	C.E.D.H.	Cour.I.A.D.H.	Cour.A.D.H.P	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.P.I.
Participation des Etats	14,5%	8,1% (arrêt) 0,8% (avis)	0%	1,3%	0%	18,2%
<i>Suite</i>						
Tribunaux	Cour de justice d'Afrique de l'Est	T.A.S	Tribunaux d'investissement	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour des Caraïbes	Cour de justice de la C.E.D.E.O.A.
Participation des Etats	0%	0%	0%	0,4%	0%	0%

¹¹⁰³ V. en ce sens, L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Jean Monnet Working Paper*, 9/12, 2012, spéc. p. 20 ; N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 152.

¹¹⁰⁴ P. MAHONEY, « Commentaire », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, 266 p., spéc. p. 158. V. dans le même sens C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, p. 2 (« l'intérêt d'intervenir en qualité de tierce partie tient généralement au fait que même si les arrêts de la Cour ne sont formellement contraignants qu'à l'égard de l'Etat contractant défendeur (article 46 § 1 de la Convention), ils clarifient et développent également les règles énoncées dans la Convention et ses protocoles. En tant que destinataires des obligations imposées par la Convention et ses protocoles, les Etats contractants ont ainsi en principe un intérêt légitime à faire connaître leur opinion sur une question juridique soulevée dans une affaire dont est saisie la Cour, même lorsque la requête examinée n'est pas dirigée contre eux »).

¹¹⁰⁵ Article 33 de la convention européenne des droits de l'Homme : « Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ». A ce même effet, la C.E.D.H. a considéré que « [à] la différence des traités internationaux de type classique, la Convention débordé le cadre de la simple réciprocité entre Etats contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une "garantie collective" » (C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 407, §239).

¹¹⁰⁶ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

362. A l'instar des Etats, la participation des organisations intergouvernementales à titre d'*amicus* est relativement rare devant les juridictions internationales autres que la C.I.J. et le T.I.D.M. (voir tableaux n° 6 et 7) Cela est dû à la diversité des intérêts des Etats membres de ces organisations ainsi qu'à la volonté de ces organisations d'éviter toute apparence de partialité¹¹⁰⁷.

363. Ainsi, la participation de ces entités à titre d'*amicus* est peu fréquente devant la C.E.D.H. et est surtout le fruit d'organisations intergouvernementales spécialisées en matière de droits de l'Homme ou d'une de leurs agences affiliées¹¹⁰⁸. L'on dénombre que 4,2% des entités ayant soumis des mémoires devant la Grande Chambre sont des organisations intergouvernementales¹¹⁰⁹ alors qu'elles sont 5,8% devant la Chambre¹¹¹⁰. Devant la Cour.I.A.D.H., les mémoires des organisations intergouvernementales ne sont également pas très récurrents¹¹¹¹. Devant la Cour.A.D.H.P., 9% des entités ayant soumis des mémoires d'*amicus* sont de ce type¹¹¹². Devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est, on peut recenser une seule participation d'une telle organisation à titre d'*amicus*¹¹¹³. De même, devant l'O.R.D. de l'O.M.C, l'on ne peut identifier que deux seules affaires où celles-ci ont pris part à l'instance à titre d'*amicus*¹¹¹⁴. Devant les tribunaux d'investissement, hormis les participations très récurrentes de la Commission européenne (64,2% des participations), les

¹¹⁰⁷ V. en ce sens A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 262.

¹¹⁰⁸ Pour des illustrations, v. la participation de l'O.S.C.E. (C.E.D.H., Grande Chambre, *Blélic c. Croatie*, 8 mars 2006, requête n° 59532/00) ou du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (C.E.D.H., 2^{ème} section, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 22 septembre 2009, requête n° 30471/08, §5 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *FG c. Suède*, 23 mars 2016, requête n° 43611/11, §8) ou du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (C.E.D.H., Grande Chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, requête n° 27765/09, §7) ou de la Commission européenne (C.E.D.H., Grande Chambre, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §9) ou de la Commission de Venise (C.E.D.H., 2^{ème} section, *Bijelic c. Monténégro et Serbie*, 28 avril 2009, requête n° 11890/05, §9 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, 22 décembre 2009, requête n° 27996/07 et 34836/06, §4) ou de l'Union interparlementaire (C.E.D.H., 3^{ème} section, *Kavakci c. Turquie*, 5 avril 2007, requête n° 71907/01, §6 ; C.E.D.H., 1^{ère} section, *Sadak et autres contre Turquie (n° 1)*, arrêt du 17 juillet 2001, requêtes n° 29900/96, 29901/96, 29902/96, 29903/96, §6).

¹¹⁰⁹ Soit 20 entités sur un total de 468.

¹¹¹⁰ Soit 44 entités sur un total de 749.

¹¹¹¹ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dépose souvent des mémoires devant cette cour.

¹¹¹² Soit 3 entités sur un total de 33 (arrêts et avis consultatifs compris). V. p. ex. la participation de l'U.N.E.S.C.O. (Cour.A.D.H.P., *Tike c. Tanzanie*, arrêt, *Op. cit.* n° 830, §17).

¹¹¹³ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *HIV/AIDS c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) et Procureur général Uganda*, 25 novembre 2015, demande n° 3 de 2015 (issue de la référence n° 6 de 2014) : Secrétariat du Programme commun des Nations Unies.

¹¹¹⁴ O.R.D. de l'O.M.C, Rapport de l'O.A. *Etats-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle*, 4 avril 2012, WT/DS406/AB/R, §11 (O.M.S.) ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Australie - Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*, 28 juin 2018, WT/DS435/R, WT/DS441/R, WT/DS458/R, WT/DS467/R, (O.M.S. et Secrétariat de la Convention-cadre de l'O.M.S. pour la lutte antitabac).

acteurs participants à titre d'*amicus* sont rarement des organisations intergouvernementales¹¹¹⁵.

364. A l'instar des Etats, les requêtes des organisations intergouvernementales ou de certaines d'entre elles bénéficient, certaines fois, d'un traitement préférentiel par rapport aux requêtes d'autres entités. Ainsi devant la C.E.D.H., par l'adoption du 14^{ème} protocole, un 3^{ème} paragraphe a été ajouté à l'article 36 qui octroie au commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹¹¹⁶ un droit de participation dans toute affaire pendante¹¹¹⁷. Ce droit peut être exercé à tout moment de la procédure par le commissaire et il lui appartient de décider de la forme de sa participation. Ce traitement préférentiel *de jure* explique que les participations de cet acteur soient relativement plus nombreuses par rapport aux interventions des autres organisations intergouvernementales¹¹¹⁸. Pour autant, ces dernières bénéficient également d'un traitement *de facto* plus privilégié par rapport aux autres entités dans la mesure où la Cour sollicite surtout les mémoires des Etats et des organisations intergouvernementales¹¹¹⁹. Devant les tribunaux pénaux internationaux, le traitement préférentiel *de facto* dont bénéficient les organisations intergouvernementales explique également que leur participation soit plus fréquente. En effet, ce traitement privilégié se manifeste par le fait que ces organisations se sont très souvent vu inviter à intervenir¹¹²⁰ ainsi que par le fait que le taux d'admission des requêtes de ces acteurs est beaucoup plus supérieur

¹¹¹⁵ L'on peut toutefois identifier 2 acteurs de ce type sur un total de 63 ayant participé à titre d'*amicus* : C.I.R.D.I., *Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. c. Uruguay*, ordonnance de procédure n° 3, 17 février 2015, aff CIRDI n° ARB/10/7 (O.M.S.) ; C.I.R.D.I., *Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. c. Uruguay*, ordonnance de procédure n° 4, 24 mars 2015, aff CIRDI n° ARB/10/7 (Organisation panaméricaine de la santé).

¹¹¹⁶ « Le Commissaire est une instance non judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect » (Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 7 mai 1999 lors de sa 104^{ème} session, article 1). En d'autres termes, le commissaire joue le rôle de gardien de « l'ordre public européen » (L.A. SICILIANOS, « La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 123-150, spéc. p. 150).

¹¹¹⁷ La disposition a été le fruit d'un compromis. A l'origine, il n'était pas seulement question d'un droit du commissaire à intervenir devant la Cour, mais bel et bien d'un droit de la saisir. Pour plus de développements, v. C. GIAKOUMOPOULOS, « La tierce intervention du Commissaire aux droits de l'Homme devant la Cour européenne des droits de l'Homme », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 123-140.

¹¹¹⁸ Un auteur dénombre 23 participations à ce titre du Commissaire (P.P. VILANOVA, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 379).

¹¹¹⁹ L. VAN DEN EYNDE, « *Amicus Curiae*: European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, §17.

¹¹²⁰ T.S.S.L., *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 834 (invitation de l'UNICEF) ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Karadzic et Mladic*, ordonnance orale, *Op. cit.* n° 849, p. 16 (invitation du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies) ; C.P.I., *Situation dans l'Etat de Palestine*, Ordonnance fixant la procédure, *Op. cit.* n° 837, §15.

à la moyenne générale¹¹²¹. En revanche, la fréquence de la participation de la Commission européenne à titre d'*amicus* devant les tribunaux d'investissement¹¹²² s'explique plutôt par l'intérêt aigu que porte cet acteur à ce contentieux et non par un quelconque traitement privilégié qui lui est octroyé¹¹²³.

365. Tableau n° 6 : tableau récapitulatif du pourcentage d'O.I.G. ayant soumis des mémoires d'*amicus* jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹¹²⁴

Tribunaux	C.E.D.H.	Cour.I.A.D.H.	Cour.A.D.H.P	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.P.I.
Participation des O.I.G	5,2%	0,17% (arrêt) ¹¹²⁵ 3,15% (avis) ¹¹²⁶	9,1%	0%	0%	Pas de données disponibles
<i>Suite</i>						
Tribunaux	Cour de justice d'Afrique de l'Est	T.A.S	Tribunaux d'investissement	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour des Caraïbes	Cour de justice de la C.E.D.E.O.A.
Participation des O.I.G	3% ¹¹²⁷	0%	60,3%	0,8% ¹¹²⁸	0%	0%

366. En définitive, il semble que bien que la participation des Etats et des organisations intergouvernementales à titre d'*amicus* soit peu fréquente, le statut accordé à ces acteurs est *de jure* ou *de facto* particulièrement attractif. Inversement, les acteurs privés ont été plus nombreux à participer en dépit du fait qu'ils bénéficient d'un traitement moins privilégié.

¹¹²¹ Ce taux avoisine les 92% (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 192) pour une moyenne de 58%. Toutefois, ce pourcentage élevé s'explique, en partie, par le fait que les mémoires d'*amicus* de ces organisations sont souvent soumis en réponse à une invitation.

¹¹²² Selon nos statistiques, il semble que sur 106 requêtes à fin d'intervention, 57 proviennent de la Commission, soit 53,8%.

¹¹²³ Le taux d'admission de la Commission européenne est de 63,2% pour une moyenne de 59,4%. Il est à noter que la majorité des requêtes de la Commission européenne qui ont été refusées ne l'ont pas été pour une question de principe, mais en raison du fait que la Commission a refusé de payer les frais de procédure qui lui avaient été imposés (v. n° 2326).

¹¹²⁴ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

¹¹²⁵ Soit 2 participants sur un total de 1169.

¹¹²⁶ Soit 17 participants sur 539.

¹¹²⁷ Soit 1 participant sur un total de 33.

¹¹²⁸ Soit 2 participants sur un total de 230.

367. Tableau n° 7 : tableau récapitulatif général présentant la répartition en pourcentage de l'ensemble des entités ayant soumis des mémoires d'amicus jusqu'en avril 2023 devant divers tribunaux internationaux¹¹²⁹

	C.E.D.H.	Cour. I.A.D.H.	Cour. A.D.H.P.	Comm. I.A.D.H.	Comm. A.D.H.P.	T.P.I.	T.A.S.	Trib d'inv	Afr Est	Caraïbes	O.M.C.	C.E.D.E.A. O
O.N.G.	55,8%	43,6% (arrêt) 25,8% (avis)	63,6%	71,2%	16,6%	30,73%	0%	20,6%	84,8%	0%	42,6%	81,8%
Entité experte ou académique	8%	47% (arrêt) 53,8% (avis)	27,3%	23,2%	50%	37,29%	5,5%	4,8%	9,1%	50%	8,2%	9,1%
Barreaux d'avocats	1,6% ¹¹³⁰	1,2% (arrêt) 0% (avis)	0%	0%	0%	-	0%	0%	0%	50%	0%	9,1%
Etats	14,5%	0,8% (arrêt) 8,1% (avis)	0%	1,3%	0%	18,2%	0%	0%	0%	0%	0,4%	0%
Entités publiques	3,6% ¹¹³¹	1,45% ¹¹³² (arrêt) 4,08% (avis)	0%	0%	0%	-	0%	0%	0%	0%	0%	0%
O.I.G.	5,2%	0,17% (arrêt) 3,15% (avis)	9,1%	0%	0%	-	0%	60,30%	3%	0%	0,8%	0%
Entreprise / association professionne lle ou corporative / club / fédération	0,3%	1,8% (arrêt) 2,2% (avis)	0%	0%	0%	-	94,5%	6,3%	0%	0%	44,8%	0%
Syndicats	2,4% ¹¹³³	0,8 % (arrêt) 2,6% (avis)	0%	0%	0%	-	0%	4,8%	0%	0%	2,3%	0%
Communaut é indigène	0%	0,7% (arrêt) 0% (avis)	0%	0%	33,30%	-	0%	1,60%	0%	0%	0%	0%
Autres	8,6% ¹¹³⁴	2,48% (arrêt) 0,27% (avis)	0%	4,30%	0%	13,78%	0%	1,40%	3,1%	0%	0,9%	0%

¹¹²⁹ A titre d'exception, les chiffres obtenus concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils ont été calculés compte tenu de l'étude de S. WILLIAMS, H. WOOLAVER et de E. PALMER actualisée jusqu'à 2019.

¹¹³⁰ Soit 20 acteurs sur 1217.

¹¹³¹ Soit 45 acteurs sur 1217.

¹¹³² Soit 17 acteurs sur 1169.

¹¹³³ Soit 29 acteurs sur 1217.

¹¹³⁴ Ce pourcentage élevé s'explique par le fait que 5% des entités soumettant des *amicus* sont des personnes privées possédant un intérêt personnel à l'égard de l'issue de l'instance.

Section 2 : L'intérêt

368. A l'instar du demandeur à l'instance qui doit démontrer un intérêt à agir¹¹³⁵, les tiers doivent également démontrer l'existence d'un intérêt afin de pouvoir être admis à l'instance. Pour être admis à l'instance, les tiers ne doivent toutefois pas nécessairement justifier d'un intérêt identique à celui du demandeur. Les termes d'une décision de la Cour de justice d'Afrique de l'Est semblent très éclairants : « *whereas a party to a Reference before this Court would have locus standi therein as spelt out in Article 30 of the Treaty, an intervener and amicus curiae may not necessarily have locus standi in the Reference but might otherwise have an interest therein* »¹¹³⁶.

369. C'est donc cette exigence d'intérêt qui forme le lien de connexité qui rattache le tiers à l'instance¹¹³⁷ et qui justifie par conséquent la possibilité d'immixtion de ce dernier à l'instance. Or, la notion d'intérêt recouvre des significations diverses. Le doyen CARBONNIER écrivait déjà en 1944 que « la notion d'intérêt, une des plus fréquemment invoquées dans la science du droit, est aussi une des moins claires »¹¹³⁸. Le vocabulaire

¹¹³⁵ Conformément à l'adage bien connu « pas d'intérêt, pas d'action », l'intérêt à agir est une condition de recevabilité de l'action principale en droit interne. A cet effet, GARAUD considère que « [l']intérêt est au premier chef une condition générale de recevabilité des demandes et des défenses en justice » (L. GARAUD, *L'intérêt pour agir en justice : contribution à l'étude de la notion d'intérêt en droit positif*, thèse, Poitiers, 1959, 259 p., spéc. p. 2). Bien que pour certains l'exigence d'un intérêt à agir n'est pas transposable au contentieux international (M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. pp. 94-95), l'intérêt à agir est tout autant présent dans le contentieux international et constitue une condition de recevabilité. S'il est vrai que l'exigence d'intérêt peut être dissoute dans d'autres exigences, telles que l'existence d'un différend ou la qualité, elle n'en existe pas moins. A cet effet, devant la C.I.J., la condition d'intérêt est dissoute et intégrée dans l'exigence d'un différend. Or, pour reprendre les termes du juge MORELLI, « le différend implique bien la référence à un conflit d'intérêts [...] L'intérêt à obtenir une décision sur le fond est *in re ipsa*, parce qu'il est une conséquence nécessaire de l'existence même d'un différend. On voit par là que la notion de l'intérêt à agir n'a pas une place autonome dans le domaine de la procédure internationale » (C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Op. cit.* n° 558, opinion individuelle du juge MORELLI, p. 131, spéc. p. 133). D'autres fois, l'exigence d'intérêt est dissoute dans celle de qualité. Il est d'ailleurs reconnu par la majorité de la doctrine qu'aucune action en justice ne peut être fondée en l'absence d'un intérêt (I. DIAITE, « L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice », *Annales africaines*, 1968, pp. 37-52 ; K. MBAYE, « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *R.C.A.D.I.*, t. 209, 1988-II, pp. 223-345, spéc. p. 338). Cette position est partagée par une partie des juges de la C.I.J. (voir par exemple, C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Op. cit.* n° 558, opinion individuelle du juge FITZMAURICE, p. 97, spéc. p. 110). Pour reprendre le raisonnement de M. BOS, « puisqu'un intérêt juridique est exigé pour intervenir dans une affaire déjà pendante devant la Cour, à fortiori un tel intérêt est-il nécessaire quand on tente de porter l'affaire devant la Cour » (M. BOS, *Les conditions du procès en droit international public*, Leyde, Brill, 1957, 344 p., spéc. pp. 214-215).

¹¹³⁶ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur général du Burundi*, 24 avril 2018, demande n° 6 de 2018.

¹¹³⁷ Pour reprendre les termes de la C.I.J., « l'Etat qui demande à intervenir doit faire état [...] d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 433, §33). V. également Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 66 ; J.-P. QUENEUDEC, « La notion d'Etat intéressé en droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 255, 1995, pp. 349-462, spéc. p. 417.

¹¹³⁸ J. CARBONNIER, *D. crit.*, 1944, 91.

juridique définit l'intérêt comme « ce qui importe [...], concerne, attire, préoccupe une personne »¹¹³⁹. L'intérêt serait traditionnellement « une notion pré-juridique, une notion de fait »¹¹⁴⁰. Plus pertinemment, le dictionnaire de droit international public opère un *distinguo* entre l'intérêt simple et l'intérêt juridique. Le premier est un « avantage matériel ou moral non juridiquement protégé que présente pour une personne une situation donnée », alors que le second est un « avantage, matériel ou moral, juridiquement protégé que présente pour une personne une situation donnée ; on accole alors souvent au mot l'adjectif “juridique” »¹¹⁴¹. Cette distinction n'est pas sans intérêt dans la mesure où contrairement au tiers prétendant à la qualité d'intervenant classique qui doit justifier d'un intérêt de nature juridique, il n'est pas exigé du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* qu'il justifie d'un tel intérêt. C'est probablement la raison pour laquelle certains ont considéré que c'est l'intensité de l'intérêt que possèdent les tiers participants qui justifie leur statut d'*amicus* ou d'intervenant classique¹¹⁴². L'admission des tiers à titre d'intervenant classique serait, selon cette conception, subordonnée à leur possession d'un intérêt juridique, alors que l'admission des tiers à titre d'*amicus* serait subordonnée à leur possession d'un intérêt simple ou général¹¹⁴³. S'il est vrai que les intervenants classiques doivent posséder un intérêt juridique alors que les *amicus* possèdent généralement un intérêt simple par rapport à l'issue de l'instance, ce constat constitue un trait dominant de la distinction entre les deux formes de participation, mais ne constitue pas pour autant un trait déterminant de cette distinction.

370. Le critère de distinction entre la procédure d'*amicus* et la procédure d'intervention classique consiste plutôt dans le fait que le fondement de la recevabilité ou de l'admission de l'*amicus* ne réside pas dans l'intérêt que porte le tiers à l'instance, mais plutôt dans l'intérêt que présente sa contribution pour le tribunal. En revanche, c'est l'intérêt du tiers qui justifie sa participation en tant qu'intervenant classique. Par conséquent, un intérêt subjectif

¹¹³⁹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 559.

¹¹⁴⁰ « Avant propos », P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 1, 361 p., spéc. p. 9.

¹¹⁴¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.* n° 26, spéc. p. 596.

¹¹⁴² E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers », *Op. cit.* n° 16, spéc. pp. 258-261.

¹¹⁴³ M. COVEY, *Op. cit.* n° 90, spéc. p. 31 (« *To act as an amicus, one must have some interest in the outcome of the suit [...] However, to intervene, one must have a direct interest in the res of the suit* »). V. dans le même sens D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. pp. 611-612 (« *An intervener must have a direct, personal interest in the res of the suit, an interest that will entail a gain or loss by the direct legal operation of the judgment. In contrast, courts usually permit an amicus to participate on the basis of a general interest, including the desire to prevent a collusive suit, to protect unrepresented persons or the public interest, or to point out error to the court* ») ou encore F. EL HOSSENY, *Civil Society in Investment Treaty Arbitration: Status and Prospects*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, 335 p., spéc. p. 19.

doit justifier la participation des intervenants classiques, là où un intérêt objectif doit fonder la participation des *amicus curiae*. Si la distinction entre ces deux procédures semble ainsi clairement établie, la réalité est plus complexe dans la mesure où l'intérêt du tiers est souvent pris en considération par le tribunal afin de déterminer s'il a un intérêt à admettre la participation de ce tiers à titre d'*amicus*. L'intérêt du tiers peut donc jouer un rôle dans les deux types de procédure. De même, on le soulignera, l'intérêt dont doit justifier le tiers intervenant classique a tendance, de plus en plus, à s'objectiviser. Cela contribue à rendre les frontières entre ces deux procédures poreuses. Il n'en reste pas moins que conceptuellement la recevabilité de l'intervention classique est subordonnée à l'intérêt du tiers (§1) alors que l'admission des *amicus* à l'instance est tributaire de l'intérêt du tribunal (§2).

§1. L'existence d'un intérêt de nature juridique du tiers susceptible d'être affecté par la décision, condition de recevabilité de l'intervention classique

371. Bien que la procédure d'intervention classique ne soit pas subordonnée aux préalables procéduraux que constituent le préalable de négociation¹¹⁴⁴ et celui de l'épuisement des recours internes¹¹⁴⁵, l'intervention classique constitue une forme spécifique d'action. En conséquence de quoi le tiers prétendant à cette qualité doit devoir justifier d'un intérêt à agir particulier, à savoir un intérêt à intervenir. Cet intérêt doit donc être prouvé par le tiers suivant les termes suivants de la C.I.J., « Il ne suffit pas [au] tiers d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la cour dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure »¹¹⁴⁶.

¹¹⁴⁴ A cet effet, la C.I.J. a considéré dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* qu'elle « ne considère pas qu'un différend doive être défini au cours de négociations préalables pour qu'une requête à fin d'intervention puisse être présentée » (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 113, §51). A ce même effet, la procédure civile française dispense les demandes d'intervention du préliminaire de conciliation (C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 280). Certains auteurs considèrent toutefois que si l'intervention d'un Etat est à titre de partie, elle ne doit pas être dispensée d'un préalable de négociation (M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 127-128).

¹¹⁴⁵ A cet effet, le T.A.O.I.T. a considéré qu'une requête à fin d'intervention est recevable en dépit du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés (T.A.O.I.T., *Haas c. Eurocontrol*, jugement n° 473, 28 janvier 1982).

¹¹⁴⁶ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 433, §35. V. aussi, C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 501, §22. Pour une position contraire, v. Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 64 (« L'existence d'un intérêt dans le chef d'un Etat [...] n'a, en principe, pas à être démontrée. Tout Etat est juge de ses propres intérêts. L'affirmation par un gouvernement de l'existence de tels intérêts ne se prête guère à discussion »). Toutefois, l'auteur acquiesce que l'appréciation de l'intérêt chez le requérant à la qualité d'intervenant exige une autre approche qui demande à ce que cet intérêt soit justifié (*Ibid.*, p. 66).

Dans ce prolongement, la Cour souligne également que « c'est [au tiers] qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve. [...] La Cour elle-même n'a pas à cet égard à se substituer [au tiers] »¹¹⁴⁷. Ce principe posé par la C.I.J. concernant l'intervention des Etats tiers est tout autant applicable devant les autres tribunaux internationaux¹¹⁴⁸. En effet, il s'agit d'une application simple du principe selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie qui présente une allégation.

372. En principe, l'intervention classique permet au tiers de défendre son intérêt personnel de nature juridique qui serait susceptible d'être affecté par l'instant. Le tiers doit subséquemment non seulement justifier d'une réalité relativement objective qui consiste en sa possession d'un intérêt personnel de nature juridique (A), mais il doit également démontrer que les circonstances factuelles et casuistiques propres à l'arrêt montrent que cet intérêt est susceptible d'être affecté par la décision (B).

A. L'intérêt de nature juridique personnel du tiers

373. A l'instar de l'action principale¹¹⁴⁹, le tiers intervenant classique doit justifier à la fois qu'il possède un intérêt de nature juridique (1) et que celui-ci est personnel (2).

1. L'intérêt de nature juridique

374. Nonobstant le caractère politique, stratégique, économique ou moral que peut revêtir l'intérêt du tiers, cet intérêt ne peut justifier une intervention classique que s'il est de nature juridique (a). Toutefois, en dépit des confusions récurrentes, l'intérêt de nature juridique requis à fin d'intervenir n'est pas à confondre avec le droit (b).

¹¹⁴⁷ C.C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 117, §61 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, §30.

¹¹⁴⁸ A titre d'illustration, selon la C.J.U.E., « rien dans le libellé même de l'article 143, paragraphe 2, sous g), du règlement de procédure du Tribunal ne permet de considérer qu'une demande d'intervention au titre de l'article 40, deuxième et troisième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne est soumise à une charge de la preuve alléguée par rapport audit principe selon lequel il appartient à la personne qui allègue des faits au soutien d'une demande d'apporter la preuve de leur réalité » (C.J.U.E., *Bundesverband der Pharmazeutischen Industrie c. Allergopharma*, ordonnance, 21 juin 2016, aff n° C-157/16 P(I), ECLI:EU:C:2016:476, §20).

¹¹⁴⁹ Selon plusieurs auteurs, l'intérêt à agir doit être personnel (*Le droit de A à Z*, *Op. cit.* n° 93, spéc. p. 339 ; G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 339).

a. *L'exigence de la nature juridique de l'intérêt*

375. Les textes de procédure des différents tribunaux subordonnent l'admission de l'intervention classique à ce que le tiers démontre qu'il possède : un « intérêt de nature juridique », un « intérêt », un « intérêt légitime », un « intérêt substantiel » ou même encore un « droit affecté ». Malgré la cacophonie de ces diverses expressions, celles-ci renvoient toutes à une même acception.

376. Le mot « intérêt » semble être le premier mot à être adopté pour la procédure d'intervention classique dans le contentieux international. En effet, ce terme a été proposé dans un premier temps en 1920 lors de la 28^{ème} séance du comité consultatif de juristes de La Haye pour l'élaboration du statut de la C.P.J.I.¹¹⁵⁰. L'un des juristes présents dans ce comité a proposé, dans un second temps, de faire « dépendre le droit d'intervention de certaines conditions : par exemple, il faudrait indiquer que les intérêts en jeu doivent être des intérêts légitimes »¹¹⁵¹. L'expression d'« intérêt légitime » a été d'ailleurs reprise afin de qualifier l'intérêt requis à fin d'intervenir par la majorité écrasante des règlements de procédure des T.A.M.¹¹⁵² ainsi que par certaines conventions spécifiques¹¹⁵³ et même par la jurisprudence de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne¹¹⁵⁴. L'usage de cette expression ne manque pas de déranger dans la mesure où l'appréciation de la légitimité d'un intérêt doit être réservée au stade du fond¹¹⁵⁵. Or, l'appréciation de la recevabilité d'une intervention doit se faire indépendamment de l'examen au fond¹¹⁵⁶. Par

¹¹⁵⁰ C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, pp. 587 et s.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 593.

¹¹⁵² A titre d'illustration : article 20 du règlement du T.A.M. gréco-allemand ; article 20 du règlement du T.A.M. franco-allemand ; article 37 du règlement du T.A.M. germano-belge.

¹¹⁵³ Article 33 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends signée le 29 avril 1957 ; article 14 (2) de l'annexe concernant la procédure arbitrale de la convention de Londres sur la pêche signée le 9 mars 1964.

¹¹⁵⁴ *Greek powder & cartridge co. (Royaume de Grèce, intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 530 ; *Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 530 ; *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 529 ; Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Melchers (Springer intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 2 février 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 281-282 ; Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Royaume de Grèce & Terzoglou (Ramos intervenant) c. République fédérale d'Allemagne*, jugement du 11 mars 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 286-287.

¹¹⁵⁵ Cette condition pourrait pousser le juge à apprécier le bien-fondé de la prétention du tiers dès le stade de la recevabilité de la requête. Un parallèle peut être dressé avec l'utilisation de l'expression d'intérêt légitime en matière d'intérêt à agir dans la procédure française qui elle aussi suscite des critiques (C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 164).

¹¹⁵⁶ L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 310.

ailleurs, l'utilisation de cette expression n'apporte pas non plus une plus-value par rapport à l'utilisation de l'expression simple d'intérêt¹¹⁵⁷.

377. L'expression d'« intérêt de nature juridique » a été finalement adoptée par le comité consultatif des juristes de la C.P.J.I. après de longues discussions suite à une proposition du secrétaire général de la Cour B. DESCAMPS pour concilier les partisans de l'adoption de l'expression d'« intérêt » et les partisans de l'adoption de l'expression de « droit »¹¹⁵⁸. L'expression d'« intérêt de nature juridique » constitua donc une sorte de solution « hybride », un compromis entre différentes propositions avancées par les membres du comité¹¹⁵⁹. Cette expression prête toutefois à ambiguïté parce qu'on se trouve ainsi selon les termes de FARAG devant une expression qui ressemble à un « monstre presque indéfinissable »¹¹⁶⁰. Cela n'a toutefois pas empêché la C.I.J. de reprendre cette expression à l'article 62 de son statut. D'autres textes de procédure ont également repris une expression sensiblement similaire¹¹⁶¹. L'utilisation de cette expression n'a toutefois pas été généralisée à l'ensemble du contentieux.

378. Les dispositions des textes de procédure des tribunaux spécialisés en matière du droit des échanges qui prévoient l'intervention classique utilisent généralement l'expression d'« intérêt substantiel »¹¹⁶², alors que c'est davantage le terme d'« intérêt » qui est utilisé pour les tribunaux régionaux d'intégration économique¹¹⁶³. Certains textes de procédure, tels

¹¹⁵⁷ Pour reprendre les termes de FARAG, « l'intérêt légitime n'est au fond qu'un intérêt : tout intérêt illégitime devant être exclu, en droit international, comme en droit interne, dans les relations juridiques » (W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 59-60).

¹¹⁵⁸ W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 59.

¹¹⁵⁹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente commune des juges CANCADO TRINDADE et YUSUF, p. 402, spéc. p. 405, §10.

¹¹⁶⁰ W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 59.

¹¹⁶¹ Article 31 du statut du T.I.D.M. ; article 23 du statut de la Cour islamique internationale de justice ; article 49 (1) du protocole sur le statut de la Cour.A.D.H.P. ; article 30 du protocole du tribunal de la S.A.D.C. ; article 29§3.5 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Stockholm, 15 décembre 1992 ; article 9 de l'annexe V sur l'arbitrage de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique adoptée le 30 janvier de 1991 ; Point 15 de l'appendice VII de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991 ; Point 15 de l'annexe XIII d'arbitrage de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels signée le 17 mars 1992 ; Article 7 de l'annexe relatif au tribunal arbitral de la convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, conclue le 2 juin 1988 ; Article 10 de l'annexe sur l'arbitrage de la convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992.

¹¹⁶² L'article 11.2 du protocole de règlement des différends de l'A.S.E.A.N. et l'article 10§2 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. utilisent cette expression. Pour ce qui est de l'intervention des tiers dans la procédure des consultations, l'expression utilisée est celle d'« intérêt substantiel commercial ». L'article XVIII. 1 du traité établissant la Cour de justice des Caraïbes utilise l'expression « intérêt substantiel de nature juridique ».

¹¹⁶³ Article 40 du statut de la C.J.U.E. de 2012 ; article 36§2 du statut de la Cour de justice de l'E.F.T.A. ; article 36 du règlement de la Cour de justice d'Afrique de l'Est ; article 21 du protocole relatif à la

que ceux du T.A.S.¹¹⁶⁴ ou du tribunal de la C.E.M.A.C.¹¹⁶⁵, ne mentionnent pas expressément la condition d'intérêt. Cette condition est pourtant exigée pour toute forme d'intervention classique.

379. Nonobstant la pertinence de l'utilisation de telles ou telles expressions, l'intérêt nécessaire afin de justifier une intervention classique doit nécessairement être de nature juridique. Il doit s'agir selon K. MBAYE d'un intérêt défini par « référence à une règle de droit ou à un critère juridique »¹¹⁶⁶. Sans avoir égard à la nature de l'intérêt en ce qu'il serait économique, matériel, moral ou même politique, l'exigence est surtout qu'il s'agisse *in fine* d'un intérêt de nature juridique. A cet effet, bien que certains contentieux ont, compte tenu de leurs finalités institutionnelles, une propension plus grande à accepter que des tiers fassent valoir devant leur prétoire certains types d'intérêts, c'est toujours un intérêt de nature juridique qui justifie une intervention classique.

380. L'intérêt de nature moral du tiers n'est ainsi pas suffisant afin de justifier une intervention classique, seule la nature juridique de l'intérêt compte. Le T.A.M. hungaro-tchécoslovaque a considéré qu'il suffit que l'intervention classique soit basée sur un intérêt d'ordre juridique sans qu'il ne soit nécessaire que l'intérêt soit fondé moralement¹¹⁶⁷. Dans le même sens, la C.J.C.E. a considéré que les intérêts moraux ne sont pas pris en considération pour justifier l'intervention classique¹¹⁶⁸.

381. La nature économique de l'intérêt du tiers n'est pas davantage suffisante afin de justifier son intervention. Il est vrai, les tribunaux régionaux d'intégration économique, les tribunaux arbitraux mixtes et les tribunaux de libre-échange sont particulièrement sensibles aux intérêts de nature économique. A titre d'illustration, la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. a reconnu que l'intérêt à intervenir peut se matérialiser par un intérêt

Cour de justice de la Communauté de la C.E.D.E.A.O. de 1991 ; article 50 (1) du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; article 45 de l'acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.U. ; Article 60 du statut de la Cour de l'union économique eurasienne. On retrouve plus rarement cette expression dans les règlements de procédure de certains T.A.M. (Article 13 du règlement du T.A.M. japoano-allemand ; Article 13 du règlement du T.A.M. japoano-Autrichien ; Article 50 du règlement du T.A.M. anglo-hongrois).

¹¹⁶⁴ Cette condition n'est d'ailleurs pas systématiquement examinée par le T.A.S. (à titre d'illustration : T.A.S., *BFF c. UEFA & FAI*, sentence, 14 mars 2007, CAS 2006/A/1176, §3.10 f).

¹¹⁶⁵ Cette condition est toutefois systématiquement examinée.

¹¹⁶⁶ K. MBAYE, *Op. cit.* n° 1135, spéc. p. 263.

¹¹⁶⁷ T.A.M. hungaro-tchécoslovaque, *Ungarische Landes Central Sparkassa et Bier-und Malzindustrie A. G. c. Etat tchécoslovaque et Malterie franco-suisse*, arrêt du 22 février 1927, *Recueil T.A.M.* 1928, pp. 59-60.

¹¹⁶⁸ En l'espèce, la tierce personne considérait qu'elle avait « un intérêt moral à obtenir que la requérante au principal ne soit pas reconnue comme veuve de son fils » (C.J.C.E., *Mme P c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 4 octobre 1979, aff n° 40/79, *Recueil* 1979, p. 3299).

économique dans la mesure où elle a admis l'intérêt à intervenir d'héritiers¹¹⁶⁹. Devant les T.A.M., des tiers ont été admis à intervenir en raison de leur qualité d'héritier¹¹⁷⁰, de concessionnaire¹¹⁷¹ ou de mandataire¹¹⁷² de la partie principale, ou plus largement en raison de leur possession de droits matériels qui pouvaient être affectés par la décision du tribunal¹¹⁷³. Dans une sentence arbitrale, un « intérêt matériel » représenté par une créance sur la somme adjugée a été jugé suffisant afin d'admettre l'intervention du propriétaire de cette créance¹¹⁷⁴. L'intervention des créanciers d'un artiste décédé a été également admise par la commission mixte des réclamations américano-vénézuélienne dans un litige dans lequel les héritiers avaient demandé une indemnité¹¹⁷⁵. La Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne a admis l'intervention classique des successeurs légaux d'une société partie à l'instance¹¹⁷⁶. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a également eu l'occasion de reconnaître la qualité d'intervenant à des actionnaires¹¹⁷⁷. Les tribunaux de libre-échange reconnaissent également que l'intérêt commercial puisse justifier

¹¹⁶⁹ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mme Nazare Gomes de Pina c. Guinée-Bissau*, 24 mai 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/12/17, jugement n° ECW/CCJ/JUD/15/18 (« Les intervenants volontaires ont tous été reconnus comme fils et filles du défunt, et qu'à ce titre, ils ont effectivement qualité et intérêt à agir devant la juridiction de céans aux fins d'obtenir réparation du préjudice découlant de l'assassinat de leur auteur »).

¹¹⁷⁰ T.A.M. hungaro-tchécoslovaque, *Comte Jules Andrassy c. Etat tchécoslovaque, Intervention du Comte Michel Andrassy*, arrêt du 23 juillet 1927, *Recueil T.A.M.* 1928, pp. 880-881 (Etant neveu du demandeur, et son plus proche héritier, le tiers requérant s'est vu accepté sa demande d'intervention. En effet, en cas de procès de son oncle, c'est lui qui serait appelé à entrer en possession du majorat. L'« intérêt légitime » du tiers à l'issue du procès a été ainsi jugé comme vérifié) ; *Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 530 (Reconnaissance de l'intérêt à intervenir des successeurs légaux de la société propriétaire du bien objet du litige).

¹¹⁷¹ T.A.M. franco-bulgare, *Régie générale de Chemins de fer et Travaux publics et Cie des Chemins de fer Jonction Salonique-Constantinople c. Etat bulgare*, arrêt du 12 novembre 1923, *Recueil T.A.M.* 1924, pp. 954-962 (Etant donné que le tiers requérant était une société concessionnaire du réseau et propriétaire du matériel, elle a subi, tout comme la société de Régie, demanderesse à l'instance, des dommages et préjudices résultant tant de l'indisponibilité du bien que des mesures prises par l'Etat bulgare. Par conséquent, le tribunal a jugé que la société concessionnaire avait incontestablement un droit d'intervenir au procès conjointement avec la Société de Régie).

¹¹⁷² T.A.M. franco-allemand, *Société anonyme du Charbonnage Frédéric-Henri c. Etat allemand*, arrêt du 27 mai 1921, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 214-215 (Les tiers requérants, en leur qualité de mandataires des actionnaires de la Société anonyme du Charbonnage Frédéric-Henri, ont été réputés avoir un intérêt direct dans l'issue du procès).

¹¹⁷³ T.A.M. germano-belge, *Compagnie Internationale des Wagons-Lits c. Etat allemand*, arrêt du 22 décembre 1921, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 873-876 (Etant donné que le tiers requérant risquait d'être dépouillé des wagons qu'il possédait en raison du fait qu'ils sont réclamés par la demanderesse à l'Etat allemand, l'intérêt du tiers a été reconnu comme vérifié) ; T.A.M. roumano-allemand, *M. Kirschen senior c. F. Sobotka, ZEG et Empire allemand, M. Kirsehen junior intervenant*, arrêt du 3 janvier 1925, *Recueil T.A.M.* 1925, pp. 858-865 (le tiers requérant s'est vu accepter son intervention, car il détenait une part de la commission que le demandeur pourrait récupérer).

¹¹⁷⁴ *Guano (Chili c. France)*, sentence du 5 juillet 1901, *Op. cit.* n° 632, spéc. p. 315.

¹¹⁷⁵ Commission mixte des réclamations Etats-Unis/Venezuela, *Turini*, *Op. cit.* n° 528, pp. 169-171.

¹¹⁷⁶ *Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 530.

¹¹⁷⁷ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Union trade center Limited (UTC) c. Procureur général du Rwanda*, 22 septembre 2017, demande n° 4 de 2017 (issue de la référence n° 10 de 2013), §39 (« it is clear to us that the likely outcome of the Reference before the Court has, with or without intervention, a direct impact on all shareholders in UTC Ltd, since they have an interest not otherwise adequately represented »).

l'intervention d'un Etat tiers au litige dans toutes les phases de la procédure¹¹⁷⁸. La C.I.J. a, en revanche, tendance à être plus circonspecte à reconnaître que des intérêts économiques puissent justifier une intervention classique. La C.I.J. a considéré qu'il faut que « l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique [...] par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique »¹¹⁷⁹. Pour autant, un intérêt économique peut certainement justifier une intervention s'il est couvert d'une protection juridique.

382. L'opposition tranchée entre d'une part l'intérêt de nature juridique et d'autre part l'intérêt de nature économique, moral ou politique est superficielle. Un intérêt économique, moral¹¹⁸⁰ ou politique¹¹⁸¹ pourrait certainement justifier une intervention classique devant un tribunal international à condition toutefois que cet intérêt ait une base juridique¹¹⁸². Seuls des intérêts exclusivement économiques, politiques ou moraux pourraient être refusés. L'intérêt économique qui justifie l'intervention classique des tiers devant les tribunaux d'intégration économiques et de libre-échange est protégé par les traités constitutifs de ces tribunaux. Il s'agit par conséquent d'intérêts juridiques qui ne sont pas purement économiques. Si le doute est permis pour l'intervention conservatoire quant au caractère juridique de l'intérêt requis dans la mesure où les textes de procédure subordonnent la recevabilité de cette intervention à un « intérêt », la C.J.U.E. signale clairement qu'« un intérêt à la solution du litige ne saurait être considéré comme suffisamment direct que dans la mesure où cette solution est de nature à modifier la position juridique du demandeur en

¹¹⁷⁸ Le mémorandum d'accord de l'O.M.C. considère qu'un « intérêt substantiel commercial » peut justifier l'intervention des tiers dans la procédure des consultations. L'article 10§2 du mémorandum d'accord relatif à la procédure devant les G.S. considère que c'est l'« intérêt substantiel » qui peut justifier une intervention. En dépit du fait que l'O.R.D. de l'O.M.C. n'ait pas défini cette expression, le G.S. en a une appréhension large. Le G.S. a considéré dans sa jurisprudence que cet intérêt peut être, entre autres, de nature commerciale. Dans l'affaire *Commission Européenne – Hormones*, l'Australie a indiqué avoir un « intérêt commercial substantiel » en se basant sur le fait qu'elle est « un important exportateur de viande et, depuis quelques années, le principal exportateur mondial de viande bovine » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du GS, Plainte déposée par les États-Unis, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 18 août 1997, WT/DS26/R/USA, §5.1). Le même argument a été avancé dans cette affaire par la Nouvelle-Zélande (*Ibid.*, §5.23).

¹¹⁷⁹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 358, §26 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, § 37.

¹¹⁸⁰ Dans l'affaire *du Sud-Ouest africain*, la C.I.J. a considéré qu'elle « ne peut tenir compte de principes moraux que dans la mesure où on leur a donné une forme juridique suffisante » (C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 34, §49).

¹¹⁸¹ Dans l'affaire *relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la C.I.J. a d'ailleurs considéré que le fait qu'un litige soit de nature politique n'implique pas que la Cour doit se refuser à le résoudre (C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 3, spéc. p. 20, §37).

¹¹⁸² A cet égard, le Pr. R. KOLB a considéré qu'« [i]l n'est en effet nullement nécessaire que l'intérêt poursuivi soit exclusivement juridique » (R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 729).

intervention »¹¹⁸³. C'est donc la nature juridique de l'intérêt qui est le critère déterminant permettant de justifier l'intervention classique d'un tiers. Empruntant au Pr. C. SANTULLI, on dirait qu'« au-delà des formules [...] le principe est le même, l'intervenant défend ses intérêts juridiquement protégés »¹¹⁸⁴. A cet égard, la C.I.J. semble soutenir que pour qu'un intérêt puisse « engendrer des droits et des obligations juridiques [...] il] doit avoir une expression et une forme juridique »¹¹⁸⁵. Toutefois, l'intérêt de nature juridique n'est pas à confondre avec le droit.

b. La distinction entre l'intérêt de nature juridique et le droit

383. Bien que l'ensemble des juridictions internationales subordonne, sous des expressions variées, la recevabilité des interventions classiques à ce que le tiers possède un intérêt de nature juridique, cette expression constitue le « point d'ombre » et la « zone grise »¹¹⁸⁶ de cette procédure. L'indétermination conceptuelle dont souffre cette notion transparait clairement lorsque l'on tente de la distinguer du droit.

384. Tout d'abord, la distinction entre l'intérêt simple et le droit ne suscite pas de réelle controverse. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la C.I.J. souligne l'existence d'une différence entre le droit et l'intérêt sans pour autant dresser clairement les caractéristiques qui les distinguent¹¹⁸⁷. Or, une étude sémantique de ces termes permet de mieux les distinguer. Le dictionnaire de la terminologie du droit international définit le droit comme « une prérogative, un intérêt, un pouvoir d'agir juridiquement protégé, reconnu par le droit objectif »¹¹⁸⁸. En revanche, l'intérêt désigne « ce qui affecte matériellement ou moralement une personne physique ou juridique, l'avantage matériel ou moral que présente pour elle une action ou une abstention, le maintien ou le changement d'une situation »¹¹⁸⁹. Le droit semble

¹¹⁸³ C.J.U.E., *Etats-Unis d'Amérique c. Apple Sales International et autres*, ordonnance, 17 mai 2018, aff n° C-12/18 P(I), ECLI:EU:C:2018:330, §8 ; C.J.U.E., *Metallfiktiki kai Metallourgiki Etairia Larymnis Larko c. Commission*, 6 octobre 2015, aff n° C-385/15 P(I), EU:C:2015:681, point 7 ; C.J.C.E., *National Power plc et PowerGen plc c. British Coal Corporation et Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 17 juin 1997, aff n° C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), *Recueil* 1997, I, p. 3491, point 61 ; C.J.U.E., *Comité d'entreprise de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) c. Commission européenne*, ordonnance, 6 octobre 2015, aff n° C-410/15 P(I), ECLI:EU:C:2015:669, §6.

¹¹⁸⁴ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 324.

¹¹⁸⁵ C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 34, §51.

¹¹⁸⁶ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. p. 647, §30.

¹¹⁸⁷ C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. pp. 35-36, §44-46, 54.

¹¹⁸⁸ J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 226.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, spéc. p. 342.

donc être une notion purement juridique alors que l'intérêt est davantage une réalité factuelle. L'intérêt simple est si clairement distingué du droit au point de faire dire à un renommé professeur que « si l'intérêt n'est pas juridiquement protégé, c'est, en droit, le néant »¹¹⁹⁰. L'auteur rajoute aussitôt que « s'il l'est, c'est un droit »¹¹⁹¹. Si cette affirmation peut satisfaire en ce qu'elle distingue clairement l'intérêt du droit, elle assimile toutefois l'intérêt juridique au droit. Nombreux sont les auteurs qui confondent ces deux notions : R.V. JHERING estime que « les droits [seraient] des intérêts juridiquement protégés »¹¹⁹², ainsi il semble rejoindre l'un des illustres professeurs de la philosophie du droit lequel soutient que les notions de « droit » et d' « intérêt juridique » sont interchangeables¹¹⁹³.

385. En droit international, les discours prétoriens et doctrinaux n'ont pas non plus véritablement dressé une distinction claire entre « droit » et « intérêt de nature juridique ». A titre d'illustration, la C.I.J.¹¹⁹⁴, certaines opinions de ses juges¹¹⁹⁵ ainsi que la doctrine¹¹⁹⁶ ont fréquemment utilisé l'expression d' « intérêt juridique » comme synonyme de « droit ». Le juge KEITH, ayant consacré l'intégralité de sa déclaration dans l'*affaire du différend territorial et maritime* à l'examen des différences entre les notions de « droit » et d' « intérêts de nature juridique », conclut que les deux notions sont en pratique utilisées de manière interchangeable¹¹⁹⁷.

¹¹⁹⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, Bruxelles, 1939, tome III, spéc. p. 894. Dans le même sens, F. OST considère que « l'intérêt est reçu comme droit, ou alors il n'est rien de juridiquement pertinent. Ce sera ou la consécration sous forme d'un droit subjectif reconnu et protégé, ou le bannissement dans les limbes du non-droit » (F. OST, « Introduction », P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 2, 201 p., spéc. p. 9).

¹¹⁹¹ H. DE PAGE, *Op. cit.* n° 1190, spéc. p. 894.

¹¹⁹² R.V. JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, traduction O. DE MEULENAERE, tome IV, Paris, Ed. Aîné A. Marescq, 1878, 440 p., spéc. p. 342. V. dans le même sens, L. BOY, *L'intérêt collectif en Droit français : réflexions sur la collectivisation du Droit*, thèse, Nice, 1979, 808 p., spéc. p. IX.

¹¹⁹³ F. OST, *Op. cit.* n° 1190, spéc. p. 11.

¹¹⁹⁴ Dans l'*affaire du Sud-Ouest africain*, la Cour utilisa, à de multiples reprises, l'expression « droit ou intérêt juridique » (C.I.J. C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, §§4, 5, 6, 14, 15, 44, 60, 61).

¹¹⁹⁵ Selon le juge M. AGO, « un intérêt d'ordre juridique n'est pas autre chose qu'un droit » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge AGO, p. 115, spéc. p. 124, §16). Le juge AL-KHASAWNEH affirme que « lorsque le mot "intérêt" est qualifié de "juridique", il ne peut s'agir, exprimé sous une autre forme, que d'un droit » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge AL-KHASAWNEH, p. 374, spéc. p. 382, §25). Le juge K. MBAYE considère que « l'intervention exige que l'État qui y a recours fasse la preuve de son "intérêt d'ordre juridique", c'est-à-dire en l'espèce qu'il montre bien qu'il possède des droits qui risquent d'être affectés par la décision de la Cour » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge MBAYE, p. 35, spéc. p. 53).

¹¹⁹⁶ B. STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, P. REUTER (dir.), thèse, Paris 2, Paris, Pedone, 1973, 382 p., spéc. p. 60 (« Considérant les deux notions de "droit" et "d'intérêt légitime et juridiquement protégé" comme synonymes »).

¹¹⁹⁷ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, déclaration du juge KEITH, p. 393.

386. Certains auteurs considèrent qu'au stade de la recevabilité de l'intervention, le tiers doit justifier d'un droit¹¹⁹⁸. Cette affirmation supposerait qu'afin de déterminer la recevabilité d'une requête d'intervention il faudrait vérifier antérieurement l'existence d'un droit. Ce raisonnement conduirait à ce que la juridiction tranche au stade de la recevabilité de l'intervention, une question de fond. Cela ne peut pas être concevable. L'intérêt de nature juridique et le droit sont deux notions qui ne semblent donc pas interchangeables¹¹⁹⁹. S'il peut sembler intuitif que la notion « d'intérêt de nature juridique » est plus flexible que celle de « droit »¹²⁰⁰ en ce que tout intérêt de nature juridique ne correspond pas nécessairement à un droit, mais qu'il existe un intérêt de nature juridique à la source de tout droit, il est plus difficile de caractériser concrètement la distinction entre ces deux notions. C'est surtout au stade probatoire que se dessinent les traits qui les distinguent¹²⁰¹. Sur ce point, la C.I.J. considère que « l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve »¹²⁰². La preuve de « l'intérêt d'ordre juridique » est soumise à une exigence probatoire moindre¹²⁰³. Pour être autorisé à intervenir, toujours selon la C.I.J., un Etat ne doit pas établir qu'il a « des droits qui doivent être protégés, mais simplement qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce »¹²⁰⁴.

¹¹⁹⁸ L. FAVOREU, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Sud-Ouest africain », *A.F.D.I.*, vol. 12, 1966, pp. 123-143, spéc. p. 132 (« il ne peut y avoir d'intérêt à exercer cette action s'il n'existe pas de droit conféré spécialement à son auteur »).

¹¹⁹⁹ A ce même effet, le Pr. Ph. GAUTIER doute que les concepts de « droit et d'intérêt légitime et juridiquement protégé » soient synonymes (Ph. GAUTIER, « Quelques considérations sur l'intérêt privé et l'intérêt public dans un ordre juridique sans maître », P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 3, pp. 221-232, spéc. p. 224).

¹²⁰⁰ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, Opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 385, §6 (« l'intérêt ne se confond pas avec le droit: c'est toujours une notion à la fois plus souple et plus large »). V. dans le même sens R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 729 (« le terme 'intérêt d'ordre juridique' est plus large que celui de droit (subjectif) »); Q. XU, « Reflections on the Presence of Third States in International Maritime Boundary Delimitation », *Chinese journal of international law*, vol. 18, 2019, n° 1, pp. 91-128, spéc. p. 97 (« the threshold to have the "right" to be possibly affected is higher than that of a legal interest »); A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1706.

¹²⁰¹ V. p. ex. en ce sens, E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 62.

¹²⁰² C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. pp. 358-359, §26; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, §37; C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 501, §24.

¹²⁰³ G. GAJA, « The protection of general interests in the international Community », *R.C.A.D.I.*, t. 364, 2011, pp. 9-185, spéc. p. 119 (« Whatever "interest of a legal nature" is required in Article 62 of the Statute, it cannot be higher than the one that justifies bringing a claim before the Court »).

¹²⁰⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 129, §87.

387. Tandis qu'un droit doit être établi, un intérêt d'ordre juridique constitue seulement une prétention à l'existence d'un droit¹²⁰⁵. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas véritablement de différence de nature entre ces notions, mais plutôt une différence de degrés¹²⁰⁶. Dans cette perspective, C. DE VISSCHER ne manque pas de rappeler qu'« [i]nvoquer un intérêt juridique, c'est se réclamer à des fins juridiques d'un titre susceptible d'atteindre de telles fins, sans que le bien-fondé en droit de ce titre s'en trouve pour autant préjugé »¹²⁰⁷. Le bien-fondé du droit d'un tiers n'est pas une condition de recevabilité de sa requête d'intervention, mais éventuellement du succès de sa demande sur le fond¹²⁰⁸. E. DOUSSIS fait remarquer clairement que

[s]'il en était ainsi, la Cour devrait, pour statuer sur la requête à fin d'intervention, se prononcer préalablement sur l'existence ou non du droit invoqué, ce qui aurait pour conséquence la modification de la demande principale et l'invitation de la Cour à statuer sur un nouveau différend¹²⁰⁹.

Cela est manifestement inconcevable. *A contrario*, la subordination de l'intervention des tiers devant les tribunaux administratifs internationaux à ce qu'ils justifient qu'un de leurs droits pourrait être affecté¹²¹⁰ s'explique par le fait que devant ces juridictions la requête à fin d'intervention tient également lieu de mémoire. Les tiers doivent donc dès le dépôt de leur requête justifier de leurs droits. La bifurcation entre le stade de la recevabilité de la requête du tiers et le fond est très souple devant ces juridictions.

388. Le principe demeure toutefois généralement que les tiers doivent justifier d'un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par la décision. Certes, le prétendant à la qualité d'intervenant doit « déterminer nettement les intérêts juridiques susceptibles d'être affectés

¹²⁰⁵ La C.I.J. a déclaré à cet effet qu'un intérêt de nature juridique est un intérêt qui « doit faire l'objet d'une prétention [...] fondée sur le droit » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, § 37 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 358, §26). Le juge SETTE-CAMARA a également considéré qu'un intérêt d'ordre juridique est l'allégation d'un droit (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE CAMARA, p. 71, spéc. p. 83, §64). A ce même effet, le Pr. P. JACOB considère qu'« un intérêt d'ordre juridique constitue seulement une prétention à l'existence d'un droit » (P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 226).

¹²⁰⁶ V. en ce sens, L. BOY, *Op. cit.* n° 1192, spéc. p. XI.

¹²⁰⁷ Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 63. Pour reprendre également les termes du Pr. A. MIRON et du Pr. C. CHINKIN, « *The difference between the legal interest, on the one hand, and the legal rights, on the other, stands still as long as the parties or the Court do not seek to ascertain the validity or the soundness of the former* » (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1707).

¹²⁰⁸ V. en ce sens L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 310.

¹²⁰⁹ E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 62.

¹²¹⁰ V. article 6§2 du Statut du T.A.N.U., article x§1 du statut du T.A.O.I.T., article vii§2 du statut du T.A.B.M., article 5 du statut du T.A.O.C.D.E., article 44 du statut du T.A.O.E.A., article vi §4 du statut du T.A.S.C., article VI §2 (d) du statut du T.A.B.A.S.D., article vii§2 du statut du T.A.B.I.A.D., article x, §2 du statut du T.A.F.M.I.

par la décision sur le fond [...] Il faut que [le tribunal] soit inform[é] des intérêts juridiques qui risquent d'être affectés par sa décision finale sur le fond »¹²¹¹. Le prétendant à la qualité d'intervenant n'a toutefois pas à démontrer l'existence d'un droit, mais plutôt à justifier qu'il a des prétentions fondées en droit qui peuvent être affectées par l'issue de l'instance ou que sa condition juridique peut être affectée par l'issue de l'instance. Le tiers n'a donc pas à prouver le bien-fondé de ses droits, mais à démontrer plutôt que ses intérêts de nature juridique pourraient être en cause. La détermination de l'existence d'un intérêt à intervenir nécessite donc qu'il soit prouvé que le tiers est titulaire de droits qui pourraient être affectés par la décision. En revanche, la détermination de l'existence d'un droit nécessite de prouver le bien-fondé de ce droit. La démarche probatoire relative à l'existence de chacune de ces deux notions se situe donc dans deux temps différents. C'est d'ailleurs une même logique qui fonde la différence entre la détermination de l'intérêt à agir et le droit. En effet, afin de justifier d'un intérêt à agir, le requérant doit justifier, par un examen préliminaire, qu'il « peut être titulaire du droit subjectif qu'il fait valoir »¹²¹². La justification d'un intérêt de nature juridique constitue donc une question de titularité, alors que la justification d'un droit consiste en une question de légalité. Il ne faudrait donc ni les opposer, ni les assimiler l'une à l'autre, mais supposer plutôt l'existence d'un continuum entre ces deux notions.

389. La souplesse du standard probatoire en matière de justification d'un intérêt de nature juridique se vérifie clairement devant la C.I.J. en ce qu'au stade de la recevabilité d'une intervention classique, l'exigence relative à l'intérêt de nature juridique est allégée au point qu'il suffit que le tiers démontre *prima facie* qu'il possède un intérêt de nature juridique qui pourrait être affecté par la décision¹²¹³. Dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la C.I.J. semble avoir adopté ce standard en ce qu'elle a considéré que le Nicaragua, tiers requérant à la qualité d'intervenant classique, n'avait pas à établir très précisément ses intérêts. En effet, la Cour a considéré que « le Nicaragua a indiqué un objet qui pourrait certainement être défini avec plus de précision, mais dont le manque de précision n'est pas manifestement tel qu'il autorise la Chambre à rejeter la requête *in limine litis* »¹²¹⁴.

¹²¹¹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 118, §62. V. dans le même sens, C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 598, §60).

¹²¹² G. SALVIOLI, « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 91, 1957, pp. 557-614, spéc. p. 560.

¹²¹³ A cet égard, Pr. C. CHINKIN considère qu'il est plus approprié d'inclure dans le texte que le requérant doit justifier uniquement *prima facie* la preuve qu'il possède un intérêt (C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 164).

¹²¹⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. pp. 111-112, §45.

390. Somme toute, un tiers requérant à la qualité d'intervenant classique ne devrait donc que prouver *prima facie* qu'il possède un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par l'issue de l'instance. Ce standard probatoire est parfaitement conforme avec la nature incidente de l'intervention en ce qu'il empêche que les questions de fond soient soulevées à ce stade¹²¹⁵. En effet, à l'instar de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires¹²¹⁶ ou de l'examen des exceptions préliminaires¹²¹⁷, l'évaluation de la recevabilité d'une intervention ne doit pas préjuger du fond.

2. L'intérêt personnel

391. Dans le droit du procès, l'exigence requise de la part d'une entité consistant à justifier d'un intérêt personnel implique qu'elle « ne peut agir en justice que dans la mesure où [...] le résultat de l'action lui profitera personnellement »¹²¹⁸. L'intérêt à agir naît donc « de la violation d'un droit subjectif dont le plaignant se prétend personnellement titulaire »¹²¹⁹. L'intérêt à agir ne doit certes pas être confondu avec l'intérêt à intervenir¹²²⁰ même si la teneur de l'intérêt à intervenir peut être déterminée par rapport à l'intérêt à agir. En effet, si devant certaines juridictions, principalement les tribunaux d'intégration économique, l'intérêt à intervenir est apprécié plus souplement que l'intérêt à agir¹²²¹, l'intérêt dont doit justifier un tiers afin d'intervenir ne peut pas en tout état de cause être plus strict que l'intérêt qui lui est nécessaire afin d'agir¹²²². Par conséquent, un intérêt suffisant afin d'agir devant

¹²¹⁵ Il va toutefois sans dire que l'étude de la recevabilité d'une intervention pourrait empiéter sur le fond.

¹²¹⁶ C.I.R.D.I., *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL et Compagnie Minière de Sakania SPRL c. République démocratique du Congo*, Ordonnance de procédure n°3 (Mesures provisoires), 28 novembre 2011, aff CIRDÌ n° ARB/10/21, pp. 19-20, §32.iv (« [a]ccorder en tant que mesure provisoire ce que les Demanderesses souhaitent obtenir au fond conduirait le Tribunal arbitral à préjuger du fond, ce qui ne serait pas admissible dans le cadre de mesures provisoires »).

¹²¹⁷ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1984, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 397, §11 (« En la phase actuelle, [...] la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond »).

¹²¹⁸ L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 312.

¹²¹⁹ A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, *Op. cit.* n° 889, spéc. p. 295.

¹²²⁰ C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, *Op. cit.* n° 888, opinion individuelle de M. JESSUP, p. 387, spéc. p. 433 (« Il se peut que les critères de l'intervention soient différents de ceux qui régissent l'introduction de l'instance »); V.S. MANI, *Op. cit.* n° 591, spéc. p. 256 (« *It may be probably be contended that the measure of intervenable interest is different from that which a party is required to demonstrate in the principal proceedings* »).

¹²²¹ En effet, comme on aura l'occasion de voir, devant certaines juridictions l'intérêt à intervenir est apprécié plus souplement que l'intérêt à agir, ce qui permet à la procédure d'intervention classique de jouer le rôle d'un remède à la difficulté qu'ont certaines entités d'agir à titre principal (V. §§809-813).

¹²²² G. GAJA, « The protection of general interests in the international Community », *Op. cit.* n° 1203, spéc. p. 119 (« *Whatever "interest of a legal nature" is required in Article 62 of the Statute, it cannot be higher than the one that justifies bringing a claim before the Court* »); M. PAPADAKI, « Substantive and Procedural Rules in International adjudication: Exploring Their Interaction in

une juridiction doit être également réputé suffisant afin d'intervenir s'il y'a possibilité d'intervention. A l'instar de l'action au principal, l'action en intervention classique impose généralement que le tiers justifie d'un intérêt juridique personnel et individualisé¹²²³.

392. L'exigence d'un intérêt personnel à fin d'agir à titre principal ou à titre d'intervenant n'est pas toujours interprétée strictement dans la mesure où cet intérêt n'a pas nécessairement à se concrétiser par un préjudice matériel personnel. En d'autres termes, cet intérêt n'a pas nécessairement à être d'ordre subjectif, il peut également avoir une nature objective¹²²⁴ et découler de la qualité du tiers. Il est, en effet, largement admis que les Etats peuvent avoir un intérêt personnel au respect de certaines obligations internationales en l'absence de préjudice matériel direct. De même, certaines associations ou certains syndicats peuvent se voir reconnaître un intérêt personnel à ce que leur objet social soit respecté alors même qu'ils ne subissent pas de préjudice matériel personnel. L'intérêt juridique personnel peut ainsi avoir un contenu évolutif compte tenu du développement progressif du droit international¹²²⁵.

393. Ainsi, s'il est vrai qu'un simple intérêt au respect du droit ne puisse pas justifier l'intervention classique d'un tiers (a), l'intérêt des Etats lorsqu'est en cause une obligation *erga omnes* (b) ou l'intérêt collectif dont peuvent justifier certaines entités non étatiques (c), pourraient permettre à ces tiers d'intervenir.

a. La non reconnaissance de l'intérêt au respect du droit comme motif de recevabilité des interventions classiques

394. L'impossibilité qu'un intérêt général au respect du droit puisse justifier une intervention classique d'un Etat ou d'un individu s'explique par des considérations pratiques

Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 61 (« *it would be paradoxical to claim that if the requirements for invocation of responsibility and standing are fulfilled then, the less stringent requirements under article 62 will not be* »). La doctrine française défend une position similaire. A cet effet, L. VEYRE a considéré que l'intérêt à intervenir « est plus lâche que celui de l'intérêt à agir » (L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 181). Pour une position contraire, v. toutefois B. MCGARRY, « Obligations Erga Omnes (Partes) and the Participation of Third States in Inter-State Litigation », *L.P.I.C.T.*, vol. 22, 2023, n° 2, pp. 273-300, spéc. pp. 279, 282.

¹²²³ K. MBAYE, *Op. cit.* n° 1135, spéc. p. 292. Le Pr. J.-P. QUENEUDEC a considéré que « l'intervenant éventuel doit démontrer que l'intérêt qu'il invoque est un intérêt propre » (J.-P. QUENEUDEC, *Op. cit.* n° 1137, spéc. p. 422). V. dans le même sens, A. DE HOOGH, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 25 ; Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 63.

¹²²⁴ Certains auteurs considèrent toutefois que la possibilité que des Etats puissent faire valoir un intérêt objectif constitue plutôt une exception à l'exigence d'intérêt personnel (v. p. ex. Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. pp. 70-71).

¹²²⁵ B. MCGARRY, « A rush to judgment? The wobbly bridge from judicial standing to intervention in ICJ proceedings », *Question of International Law*, 2023, pp. 5-18, spéc. p. 9.

et théoriques. Sur ce premier plan, admettre qu'un tel intérêt puisse justifier une intervention classique pourrait faire courir le risque d'ouvrir le procès à un flot excessif de requêtes de la part de tiers cherchant à intervenir¹²²⁶ et conduirait certainement à politiser le tribunal. Cela aurait nécessairement des conséquences néfastes pour la bonne administration de la justice et l'économie générale du système¹²²⁷. Cependant, les questions de politique judiciaire et d'économie procédurale ne devraient pas être des raisons suffisantes et décisives afin de restreindre l'étendue de l'intervention classique¹²²⁸. La justification de cette règle est donc davantage à rechercher dans des considérations juridiques. L'exigence d'un intérêt personnel découle du fait qu'une intervention ne peut être justifiée que dans la mesure où les intérêts juridiques du tiers peuvent être affectés par la décision.

395. Il est très largement acquis que ni les Etats ni les entités privées ne peuvent justifier d'un intérêt général ou d'un intérêt au respect du droit afin d'agir à titre principal devant une juridiction internationale. La jurisprudence des tribunaux internationaux ne semble pas davantage admettre que les tiers puissent justifier de ce type d'intérêt afin d'intervenir à titre classique. Cela est d'autant plus vrai lorsque les tiers sont des entités non étatiques.

396. Les juridictions communautaires européennes ont ainsi refusé que des interventions d'entités non privilégiées puissent être justifiées par un intérêt de nature purement général¹²²⁹. La C.J.U.E. a considéré qu'afin de justifier une intervention, l'intérêt du tiers à la solution du litige doit être direct en ce que cette solution doit être « de nature à modifier

¹²²⁶ Dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Tunisie a considéré que « [s]i un [...] intérêt dans les principes et règles juridiques discutés devant la Cour pouvait constituer une base suffisante pour une intervention [...] tout Etat côtier, même très éloigné de la Tunisie et de la Libye, partie à un différend actuel ou potentiel relatif à la délimitation de son plateau continental, aurait le droit d'intervenir (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Observations du gouvernement de la Tunisie sur la requête à fin d'intervention du gouvernement de Malte, 25 février 1981, vol. III, pp. 265-267, spéc. p. 266).

¹²²⁷ A cet effet, le T.P.I.C.E. a invoqué cet argument afin de souligner que l'intérêt à intervenir « doit s'entendre comme un intérêt au sort réservé aux conclusions concernant spécifiquement l'acte dont l'annulation est demandée ». A défaut, cela ne serait pas conforme « aux exigences d'économie de procédure » (T.P.I.C.E., *Rijnoudt et Hocken c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juin 1993, aff. T-97/92 et T-111/92, *Recueil* 1993, II, p. 588, pp. 593-594, §§20-21).

¹²²⁸ S. ODA, « Intervention in the ICJ, Articles 62 and 63 of the Statute », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 647.

¹²²⁹ Dans l'affaire *Região autónoma dos Açores c. Conseil*, les organisations W.W.F. et Seas at Risk ont été considérées comme des organisations qui, certes, avaient comme objectif la défense de l'environnement, mais dont les intérêts avaient une portée trop générale pour pouvoir justifier d'un intérêt direct au sursis à l'exécution partielle du règlement attaqué (T.P.I.C.E., *Região autónoma dos Açores c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 7 juillet 2004, aff. T-37/04 R, *Recueil* 2004, II, p. 2153, spéc. pp. 2178-2183, points 57 à 71). Dans le même sens, une demande d'intervention présentée par des sociétés sans but lucratif, visant à promouvoir des droits de propriété intellectuelle forts dans le secteur technologique dans le cadre d'une procédure en matière d'abus de position dominante a été rejetée pour la raison que ces sociétés ne pouvaient pas voir leurs activités affectées de quelque manière par la décision du Tribunal (T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission des communautés européennes*, ordonnance du 28 novembre 2005, T-201/04, ECLI:EU:T:2005:427, point 47).

la position juridique du demandeur en intervention »¹²³⁰. Un intérêt abstrait pour le respect du traité ne pourrait pas suffire afin de justifier l'intervention d'une personne privée¹²³¹. Le tribunal de la S.A.D.C. a jugé pour sa part aussi que les requérants à la qualité d'intervenant classique doivent justifier d'un préjudice personnel matériel¹²³². Le T.A.S. a également considéré que pour qu'un tiers puisse intervenir, il doit pouvoir justifier qu'il pourrait être personnellement affecté par l'issue de l'instance¹²³³.

397. S'il est donc clairement établi que les personnes privées ne peuvent pas justifier d'un intérêt général afin d'intervenir à titre classique, la question peut paraître plus ouverte concernant les Etats étant donné que, faute de mieux, « la possibilité de représenter en justice les intérêts de la société internationale demeure réservée aux Etats agissant individuellement »¹²³⁴. Pour autant, les discours prétoriens et doctrinaux semblent extrêmement réticents à admettre qu'un simple intérêt au respect du droit puisse fonder une action à titre principale. D'ailleurs, si l'Etat a un intérêt juridique à voir respecter le droit international à son égard, dans la mesure où le préjudice peut être ainsi caractérisable¹²³⁵, l'Etat n'a pas, en principe, un intérêt juridique à voir respecter le droit international en lui-même à l'égard d'autres Etats¹²³⁶. En effet, la société internationale n'a pas atteint un tel

¹²³⁰ C.J.U.E., *Etats-Unis c. Apple*, *Op. cit.* n° 1183, §8 ; C.J.U.E., *Metaleftiki c. Commission*, *Op. cit.* n° 1183, point 7 ; C.J.U.E., *Cousins Material House c. Commission*, ordonnance, 1 mars 2016, aff n° C-635/15 P(I), EU:C:2016:166, point 6.

¹²³¹ K. LASOK, *Lasok's European Court Practice and Procedure*, Bloomsbury Professional, 2017, 3^{ème} éd., 1888 p., spéc. pp. 446-447.

¹²³² Dans l'affaire *Chirinda c. Campbell* qui concernait une allégation de déni d'accès à la justice et de discrimination raciale, des dédommagements étaient sollicités par les demandeurs. Les requérants à la qualité d'intervenant se sont vu refuser leur intervention, car ils n'ont pas pu présenter de preuve attestant qu'ils se sont effectivement vu refuser l'accès à la justice ou qu'ils avaient subi une discrimination ou un préjudice racial. Ce faisant, la Cour a jugé que les requérants n'ont pas manifesté un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par les questions soulevées dans l'affaire (Tribunal de la S.A.D.C., *Nixon Chirinda et autres c. Mike Campbell (PVT) Limited et autres et République du Zimbabwe*, 17 septembre 2008, aff n° SADCT : 09/08, §12).

¹²³³ Le tribunal a considéré qu'ont intérêt à intervenir les parties qui ont contesté la décision attaquée devant le tribunal ou les parties qui seraient concernées par l'annulation de cette décision (T.A.S., *Emil Hoch c. Fédération Internationale de Ski (FIS) & International Olympic Committee (IOC)*, ordonnance en intervention, 26 janvier 2009, CAS 2008/A/1513, §19 « *The Panel found that the IOC had a legal interest in participating in the proceedings since it would be affected by a reversal as well as by a confirmation of the decision by the FIS Doping Panel. The Panel therefore accepted its request for intervention and granted the IOC the status of Respondent* »). V. également T.A.S., *New Zealand Wheelchair Rugby Association Incorporated (NZWRA) c. International Wheelchair Rugby Federation (IWRWF)*, sentence, 3 juillet 2012, CAS 2012/A/2737 : « *The Panel accepts JWRF will be significantly affected by a possible decision* »).

¹²³⁴ G. ABI-SAAB, *Op. cit.* n° 696, spéc. pp. 142-143.

¹²³⁵ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, vol. 13, 1906, pp. 5-29, spéc. p. 13 (« [l]e dommage se trouve compris implicitement dans le caractère anti-juridique de l'acte ») ; B. STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, *Op. cit.* n° 1196, spéc. p. 49 ; Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 69.

¹²³⁶ R. JENNINGS, « General Course on Principles of International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 121 (1967-II), pp. 327-619, spéc. p. 507. Pour une position contraire, v. W. JENKS, *The prospects of international adjudication*, London Dobbs Ferry, Stevens Oceana Publications, 1964, 805 p., spéc. p. 524 ; Ph. C. JESSUP, *A Modern Law of Nations*, New York, The MacMillan Company, 1948, 256 p., spéc. p. 2

degré d'intégration. La jurisprudence n'a donc pas promu ce type d'intérêt au rang d'intérêt juridique permettant de fonder une action à titre principal¹²³⁷. Dans l'*affaire du Sud-Ouest africain*, la C.I.J. a considéré plus clairement que l'*actio popularis* n'était pas reconnue par le droit international¹²³⁸. En effet, le contentieux international n'est pas un contentieux de légalité internationale¹²³⁹.

398. Dans la mesure où l'intérêt à intervenir est souvent moins strictement apprécié que l'intérêt à agir, l'on pourrait se demander si un intérêt général ou un intérêt au respect du droit peut justifier l'intervention d'un Etat. Etant donné que l'intérêt à intervenir doit être de nature juridique, cela semble difficilement justifiable du fait qu'un Etat n'a pas un intérêt juridique à voir respecter le droit international en lui-même à l'égard d'autres Etats. Raison pour laquelle la majorité de la doctrine considère que l'intérêt général ne peut pas non plus justifier l'intervention classique d'un Etat¹²⁴⁰. Les partisans de la possibilité de reconnaître qu'un intérêt au respect du droit international puisse justifier une telle intervention sont minoritaires. Ces derniers, commentant la procédure de la C.I.J., tirent argument de l'analogie entre la procédure d'intervention classique et la procédure d'intervention interprétative pour soutenir leur position. Selon eux, si tel que le sous-entend l'existence d'une procédure d'intervention interprétative, l'interprétation d'une convention multilatérale par un tribunal affecte nécessairement un Etat partie à cet instrument même s'il n'est pas partie au procès, il ne semble pas y avoir de raisons convaincantes au nom desquelles l'interprétation par la Cour des principes et règles de droit international ne pourrait pas justifier une intervention¹²⁴¹. Ce raisonnement est toutefois critiquable parce qu'il part

(« *there must be basic recognition of the interest which the whole international society has in the observance of the law. Breaches of the law must no longer be considered the concern of only the state directly and primarily affected* »).

¹²³⁷ C.I.J., *Cameroun septentrional*, *Op. cit.* n° 558, spéc. pp. 35-36 ; C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 47, §88 ; C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. p. 32, §35.

¹²³⁸ C.I.J., *Sud-Ouest africain*, arrêt du 18 juillet 1996, *Op. cit.* n° 508, spéc. p. 47, §88.

¹²³⁹ M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. p. 95.

¹²⁴⁰ Cette position est partagée par certains juges de la C.I.J. (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. p. 647, §30 ; *Ibid*, opinion individuelle du juge KOROMA, spéc. pp. 622-624 ; *Ibid*, déclaration du juge PARRA-ARANGUREN, p. 625) et par une partie de la doctrine (J.-P. QUENEUDEC, *Op. cit.* n° 1137, spéc. pp. 419-420 ; E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la Cour internationale de justice », *Revue hellénique de droit international*, vol. 52, 1999, pp. 281-320, spéc. p. 288 : « l'allégation de l'intérêt général à l'interprétation et l'application des règles internationales ne suffit pas à justifier une demande à fin d'intervention sur la base de l'article 62 »).

¹²⁴¹ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. pp. 43, 45-46, §§42, 48 (il est intéressant de noter que ce dernier auteur considère également que le fait de reconnaître qu'un intérêt pour le contenu de la coutume internationale puisse caractériser un intérêt afin d'intervenir contribuerait à octroyer à l'intérêt de nature juridique une autonomie par rapport à la notion de droit) ; S. ODA, « Intervention in the International Court of Justice, Articles 62 and 63 of the Statute », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 646-647. Dans le même sens, C. CHINKIN se demande pourquoi traiter le droit coutumier d'une façon différente

« d'une procédure particulière pour essayer d'en tirer une conclusion valable pour le cas général »¹²⁴². Si le développement de la procédure d'intervention classique à titre de non-partie pourrait pousser la C.I.J. à envisager l'existence de standards d'intérêts divers en fonction de l'objet de l'intervention¹²⁴³, la possibilité de subordonner la recevabilité de ce type d'intervention à un intérêt général au respect du droit international devrait nécessairement passer par un amendement du statut¹²⁴⁴. En effet, l'intérêt de nature juridique ne peut pas couvrir cette hypothèse.

399. La question de savoir « si le fait que le principe impliqué dans un jugement pourra affecter le développement du droit international [...] pourra constituer [...] une base suffisante pour intervenir » s'est posée très tôt, à savoir dès la rédaction du statut de la C.P.J.I. A cet effet, le rapport présenté par BOURGEOIS qui précédait l'adoption du statut de la C.P.J.I. militait même pour une telle possibilité¹²⁴⁵. Pour autant, le comité des juristes n'a pas su prendre position sur la question et s'est départagé entre une conception extensive prônée par le président et le juge FINLAY¹²⁴⁶ et une conception restrictive défendue par le juge ANZILOTTI¹²⁴⁷. Pour sa part, la C.I.J. semble avoir clairement rejeté la possibilité qu'un simple intérêt général puisse justifier une intervention classique d'un Etat. Dans *l'affaire du plateau continental opposant la Tunisie à la Libye*, la requête à fin d'intervention

par rapport au droit conventionnel (C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 184).

¹²⁴² K. MBAYE, *Op. cit.* n° 1135, spéc. p. 295.

¹²⁴³ Voir en ce sens, R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 734. A ce même effet, l'A.D.I. a proposé d'admettre qu'un intérêt pour le développement du droit international puisse justifier une intervention à titre de non-partie (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 78, *Op. cit.* n° 856, spéc. p. 732).

¹²⁴⁴ P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « International Procedural Regulation in the Common Interest: The Role of Third-Party Intervention and *Amicus Curiae* before the ICJ », *Op. cit.* n° 163, spéc. p. 178.

¹²⁴⁵ L. BOURGEOIS, *L'œuvre de la Société des Nations*, Paris, Payot, 1923, 456 p., spéc. p. 191. V. M. BEICHMANN, « Résumé de la discussion antérieure au sujet de la question du droit d'intervention présenté le 24 février 1922 », dans C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, p. 349 ; C.P.J.I., « Rapport présenté par le représentant de la France M. Léon BOURGEOIS et adopté par le conseil de la société des nations réuni à Bruxelles le 27 octobre 1920, annexe 32 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 45-50, spéc. p. 46 (« Le droit d'intervention sous ses divers aspects et en particulier la question de savoir si le fait que le principe impliqué dans un jugement pourra affecter le développement du droit international dans une direction qui paraît à tel ou tel Etat indésirable, pourra constituer pour lui une base suffisante pour intervenir d'une façon ou d'une autre afin de faire valoir ses opinions divergentes au sujet de ce principe »).

¹²⁴⁶ Ainsi, le juge FINLAY a considéré que « les Etats peuvent être intéressés à un procès, non seulement parce que leurs droits y sont en cause, mais aussi en raison des effets qui résultent des décisions de la Cour au point de vue du droit en général » (C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, p. 86. Dans le même sens, v. la position du Président Loder (*Ibid.*, p. 89).

¹²⁴⁷ Pour sa part, le juge ANZILOTTI « ne croit pas, contrairement à Lord Finlay et au Président, que l'article 62 vise les cas présentant un intérêt au point de vue du droit international. Il pense que l'article envisage seulement l'éventualité où l'Etat qui désire intervenir, a un véritable droit dans la question litigieuse » (*Ibid.*, p. 90).

de Malte semble avoir été rejetée, car l'intérêt invoqué par cet Etat tiers n'était pas suffisamment individualisé¹²⁴⁸. La C.I.J. a plus clairement indiqué dans l'*affaire du différend transfrontalier terrestre, insulaire et maritime* qu' « un intérêt d'un Etat tiers pour des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliquées par la décision [ne peut pas] justifier une intervention »¹²⁴⁹. En revanche, les Etats peuvent avoir un intérêt à intervenir lorsque sont en cause des obligations bien spécifiques, à savoir des obligations *erga omnes*¹²⁵⁰.

b. La reconnaissance de l'intérêt à intervenir des Etats en cas de violations d'obligations erga omnes

400. L'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite décline l'intérêt à agir des Etats en deux hypothèses selon la nature de l'obligation en cause. En effet, dans la première hypothèse, un Etat a un intérêt à agir si une obligation violée lui est due individuellement. Il possède ainsi un droit subjectif d'agir contre l'Etat l'ayant lésé. Dans la seconde hypothèse, l'obligation est due, en revanche, « à un groupe d'Etats dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble »¹²⁵¹. L'Etat pourrait ainsi posséder un intérêt juridique si la violation de cette obligation est de « nature à modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation »¹²⁵². En ces termes, le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite distingue les obligations réciproques des obligations *erga omnes*.

401. La notion d'obligations *erga omnes*, « l'une des pièces maîtresses de l'arsenal conceptuel du droit international »¹²⁵³, a été consacrée notamment par la C.I.J. dès 1970 par

¹²⁴⁸ La Cour a jugé que « l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance » (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 12, §19), ainsi alors même que « Malte possède, quant à la manière dont la Cour traitera les facteurs physiques et les considérations juridiques concernant la délimitation du plateau continental des Etats dans la région de la Méditerranée centrale, un certain intérêt qui est sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à cette région. Il reste que cet intérêt n'est pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région » (*Ibid.*, p. 19, §33).

¹²⁴⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 124, §76.

¹²⁵⁰ A cet effet, Pr. B. BONAFE a considéré que « [t]he interest that a state may have in the protection of *erga omnes* obligations differs from the general interest in the application of principles and rules of international law » (B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 755).

¹²⁵¹ C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, 56^{ème} session, Supplément n° 10, A/56/10.

¹²⁵² *Ibid.*

¹²⁵³ P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité », *R.C.A.D.I.*, t. 237, 1992, pp. 11-369, spéc. p. 287.

le biais d'un *obiter dictum* dans l'affaire *Barcelona Traction* dont il est intéressant de reprendre le passage pertinent :

« Une distinction essentielle doit [...] être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »¹²⁵⁴.

L'existence de ce type d'obligations n'est désormais plus contestée¹²⁵⁵ même si leur teneur demeure plus incertaine. L'*obiter dictum* de la C.I.J. semble dépassé sur au moins deux aspects. En premier lieu et contrairement à ce que semble alléguer la C.I.J., le cercle des créanciers de ces obligations peut être plus restreint que l'ensemble des Etats. L'existence d'obligations *erga omnes partes* suffit pour s'en convaincre. En second lieu, il serait difficile de considérer tel que la C.I.J. semble l'affirmer que la qualité des obligations *erga omnes* est subordonnée à « l'importance des droits en cause »¹²⁵⁶. S'il en était ainsi, les obligations *erga omnes* n'auraient pas une existence autonome par rapport au *jus cogens*¹²⁵⁷. Or, pour reprendre les termes du rapporteur de la C.D.I., M. G. ARANGIO-RUIZ, « la notion d'obligations *erga omnes* ne se caractérise pas par l'importance de l'intérêt protégé par la norme – trait qui est au contraire typique du *jus cogens* –, mais par "l'indivisibilité juridique" du contenu de cette obligation »¹²⁵⁸. Par

¹²⁵⁴ C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. p. 32, §33.

¹²⁵⁵ Il est pourtant vrai que certains juges de la Cour sont assez réticents à reconnaître la postérité de l'*obiter dictum* de la Cour. Ainsi, à ce propos, le juge CASTRO a considéré que « [c]es phrases, qu'on a pu qualifier de progressistes et juger dignes de sympathie, doivent s'entendre *cum grano salis* » (C.I.J., *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 249, opinion dissidente du juge CASTRO, p. 372, spéc. p. 387). V. également la position ambiguë d'autres juges (*Ibid.*, opinion dissidente des juges ONYEAMA, DILLARD, JIMINEZ DE ARÉCHAGA et SIR HUMPHREY WALDOCK, p. 312, spéc. p. 370).

¹²⁵⁶ Les exemples que la Cour cite montrent qu'elle a entendu réserver la qualification d'obligations *erga omnes* à des droits fondamentaux. En effet, la Cour considère que « [c]es obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale » (C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. p. 32, §34).

¹²⁵⁷ Il est pourtant vrai que la doctrine confond souvent les obligations *erga omnes* avec le *jus cogens* (B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 250, 1994, pp. 217-384, spéc. p. 300 : « *jus cogens and obligations erga omnes are but two sides of one and the same coin* »). Cela pourrait s'expliquer en premier lieu par l'*obiter dictum* de la Cour dans l'affaire *Barcelona Traction* qui caractérise ces obligations par « l'importance des droits en cause » ainsi que par la concomitance de la consécration des deux notions. En effet, le *jus cogens* a été consacré par la convention de Vienne sur les droits des traités en 1969, soit un an avant l'arrêt *Barcelona Traction*.

¹²⁵⁸ C.D.I., Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats (Rapporteur : M. G. ARANGIO-RUIZ) A/CN.4/44, *annuaire de la C.D.I.*, 1992, vol. II, 1^{ère} partie, pp. 1-52, §92. Pour une position identique, v. M. RAGAZZI, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997, 308 p., spéc. pp. 189 et s.

conséquent, s'il est vrai que toute norme du *jus cogens* constitue une obligation *erga omnes*¹²⁵⁹, l'inverse n'est pas vrai.

402. La définition de F. VOEFFRAY des obligations *erga omnes* semble donc plus conforme à l'état du droit positif. Selon cet auteur, les obligations *erga omnes* seraient des obligations « instituées pour la protection d'intérêts collectifs et dont le respect est dû simultanément à l'égard de l'ensemble des membres de la collectivité »¹²⁶⁰. L'intérêt de l'ensemble des membres de cette collectivité au respect de ces obligations découle du fait que « la violation de ces obligations lèse simultanément les droits subjectifs de tous les Etats liés par la norme, qu'ils aient ou non été spécialement atteints »¹²⁶¹. La norme en question peut découler du droit international général ou d'une norme conventionnelle. Dans la première situation, on parlera d'obligations *erga omnes* et dans la seconde d'obligations *erga omnes partes*.

403. Lorsque ce type d'obligations est invoqué dans le cadre d'une procédure contentieuse, tout Etat membre de la collectivité qui en est bénéficiaire peut demander à ce titre d'intervenir. La doctrine a été assez d'accord sur le principe¹²⁶². L'institut de droit international a ainsi recommandé que

¹²⁵⁹ Le texte des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en première lecture énonçait à la conclusion n° 17 que « Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations *erga omnes*) dans lesquelles tous les Etats ont un intérêt juridique » (C.D.I., Rapport de la Commission du droit international, 71^{ème} session, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019, A/74/10, p. 154).

¹²⁶⁰ F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, G. ABI-SAAB (dir.), thèse, 2004, Paris, P.U.F., 403 p., spéc. p. 241.

¹²⁶¹ M. SPINEDI, « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite causant un dommage à l'environnement », F. FRANCONI, T. SCOVAZZI (dir.), *International Responsibility for Environmental Harm*, London, Graham & Trotman, 1991, pp. 75-124, spéc. p. 89.

¹²⁶² Pour une telle position, v. C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle de M. ODA, p. 23, spéc. p. 27 ; F. VOEFFRAY, *Op. cit.* n° 1260, spéc. p. 352 ; M. BENZING, « Community Interests in the Procedure of International Courts and Tribunals », *L.P.I.C.T.*, vol. 5, 2006, n° 3, pp. 369-408, spéc. pp. 399-400 ; S.D. MURPHY, « Amplifying the World Court's Jurisdiction through Counter-Claims and Third-Party Intervention », *The George Washington Journal of International Law and Economics*, vol. 33, 2000, n° 1, pp. 5-30, spéc. p. 27 ; A. ATUL, S.K. GUHA, « Critical Analysis of Third-Party Intervention before the International Court of Justice », *Indonesian Journal of International & Comparative Law*, vol. 9, 2022, n° 1, pp. 115-140, spéc. p. 131 ; Z. CRESPI REGHIZZI, « The objects and effects of non-party intervention before the International Court of Justice », *L.J.I.L.*, vol. 35, 2022, n° 1, pp. 163-183, spéc. p. 166 ; E.E. FASIA, « No Provision Left Behind – Law of the Sea Convention's Dispute Settlement System and Obligations *Erga Omnes* », *L.P.I.C.T.*, vol. 20, 2021, n° 3, pp. 519-547, spéc. pp. 537-538 ; P. URS, « Obligations *erga omnes* and the question of standing before the International Court of Justice », *L.J.I.L.*, vol. 34, 2021, n° 2, pp. 505-525, spéc. p. 523 ; Y. TANAKA, « The legal consequences of obligations *erga omnes* in international law », *N.I.L.R.*, vol. 68, 2021, n° 1, pp. 1-33, spéc. p. 28 ; R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 732. V. également l'article spécialement consacré à la défense de cette possibilité : J. HOFBAUER, « Intervention in International Proceedings – A Time for a Change in Judicial Policy? Interventions for *erga omnes* Interests », J. GOMULA, S. WITTICH (dir.), *Research Handbook on International Procedural Law*, Edward Elgar (à paraître). Pour une position contraire, v. G. GAJA, « The protection of general interests in the international Community », *Op. cit.*

la Cour internationale de justice ou un autre tribunal international donne à un Etat auquel une obligation *erga omnes* est due, la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation¹²⁶³.

404. Si la possibilité que des obligations *erga omnes* découlant du droit international général¹²⁶⁴ puissent créer un intérêt à agir pour un Etat est admise lorsque la compétence de la juridiction n'est pas réduite exclusivement à l'interprétation et l'application d'un texte déterminé, les juridictions internationales ne semblent pas encore avoir attribué la qualité d'agir à un Etat sur la base de ces obligations. La C.I.J. n'a pour l'instant donné effet aux obligations *erga omnes* que lorsque ces dernières découlaient de traités multilatéraux¹²⁶⁵. Il faut dire que les Etats requérants se sont montrés plutôt sceptiques à invoquer ou faire valoir ce type d'obligations découlant du droit international général afin de se reconnaître un intérêt à agir ou un intérêt à intervenir¹²⁶⁶. Cela pourrait s'expliquer par une certaine gêne des Etats en raison du rapport éloigné entre ces obligations et l'intérêt d'un requérant. Pour autant, les tribunaux internationaux devraient admettre la possibilité qu'un Etat puisse agir, si la compétence de la juridiction le permet, ou intervenir à titre classique en justifiant d'un intérêt au respect d'une obligation *erga omnes* découlant du droit international général. Dans *l'affaire des essais nucléaires*, l'Australie, les Iles Salomon, les Etats fédérés de Micronésie,

n° 1203, spéc. p. 121 ; MCGARRY, « Obligations Erga Omnes (Partes) and the Participation of Third States in Inter-State Litigation », *Op. cit.* n° 1222 (l'auteur invoque, entre autres arguments, le fait que les tiers prétendants à la qualité d'intervenant n'invoquent pas dans la pratique ce type d'obligations afin de justifier leurs intérêts à intervenir (*Ibid.*, p. 283). Pour autant, cet argument n'est pas déterminant dans la mesure où les Etats demandeurs devant la C.I.J. n'invoquent généralement pas non plus ce type d'obligations afin de justifier la recevabilité de leurs requêtes. Cela s'explique toutefois par une stratégie contentieuse des Etats qui préfèrent faire valoir un type d'intérêt plus concret). V. aussi J. MCINTYRE, « Procedural Values in the Intervention Procedure at the International Court of Justice », *Ukrainian Law Review*, 2022, spéc. p. 29 (l'auteur émet des doutes quant à la question de savoir si l'intérêt juridique que tous les Etats ont à la protection des obligations *erga omnes* peut constituer une forme d'intérêt de nature juridique qui justifie une intervention au titre de l'article 62).

¹²⁶³ I.D.I., Rapporteur Giorgio Gaja, *Les obligations et les droits erga omnes en droit international*, Résolution, session de Cracovie, 27 août 2005, p. 2, Article 4. Il est à noter qu'en 1999 l'I.D.I. a retiré un projet de paragraphe de la résolution qui disposait que « *the principles concerning intervention and other forms of third-State participation apply also in cases involving erga omnes obligations* » (I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 223).

¹²⁶⁴ L'identification de ces obligations semble une création prétorienne principalement de la C.I.J. même si le processus d'identification n'est pas transparent (E.E. FASIA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 525). Pour une énumération de ces obligations *erga omnes* découlant du droit international général, v. A. ATUL, S.K. GUHA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 131.

¹²⁶⁵ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 595, spéc. p. 615, §31 ; C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 422, spéc. p. 449, §68 ; C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. *Recueil* 2020, p. 3, spéc. p. 17, §41 ; C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, C.I.J. *Recueil* 2022, p. 1, spéc. p. 37, §112).

¹²⁶⁶ A cet effet, le Pr. P. WEIL a constaté que les Etats tentent de contourner le mécanisme (P. WEIL, *Op. cit.* n° 1253, spéc. p. 290).

les Iles Marshall et les Iles Samoa avaient déposé des requêtes à fin d'intervention au titre de l'article 62 du statut en invoquant leur intérêt juridique pour le respect d'obligations de caractère *erga omnes*¹²⁶⁷. Malheureusement, la C.I.J. ne s'est pas prononcée sur cette possibilité dans la mesure où elle a radié l'affaire du rôle de la Cour avant de se prononcer sur la requête. Dans l'affaire pendante *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie / Myanmar)*, les Maldives¹²⁶⁸ ainsi que le Canada et le Pays-Bas ont conjointement¹²⁶⁹ publié chacun une déclaration indiquant leur intention d'intervenir dans la procédure en cours, mais jusqu'à présent aucune requête officielle n'a été soumise à la Cour. Bien que l'affaire implique des obligations *erga omnes*, il semble néanmoins que les Etats tiers soient davantage enclins à intervenir sur le fondement de l'article 63 du statut¹²⁷⁰. Si la C.I.J. n'a pas clairement admis pour l'instant qu'un intérêt à fin d'intervenir puisse être caractérisé par une violation d'une obligation *erga omnes*, la Cour.A.D.H.P. semble avoir franchi le pas. En effet, dans l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, la Cour a admis l'intervention classique de la République de Maurice compte tenu de son intérêt découlant du « caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination »¹²⁷¹.

405. Ainsi, bien que la violation d'une obligation *erga omnes* découlant du droit international général puisse justifier un intérêt à intervenir, les cas où des Etats tiers ont tenté

¹²⁶⁷ C.I.J., *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de l'Australie, 23 août 1995, §18 ; C.I.J. *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention des Iles Salomon, des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Iles Samoa, 24 août 1995, §20.

¹²⁶⁸ République des Maldives, Ministère des affaires étrangères, Communiqué de Presse, The Republic of Maldives to file declaration of intervention in support of the rohingya people, at the international court of justice, 25 février 2020, <https://www.foreign.gov.mv/index.php/en/mediacentre/news/5483-the-republic-of-maldives-to-file-declaration-of-intervention-in-support-of-the-rohingya-people,-at-the-international-court-of-justice>.

¹²⁶⁹ Gouvernement des Pays-Bas, Ministère des affaires étrangères, déclaration diplomatique, 2 septembre 2020, <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2020/09/02/joint-statement-of-canada-and-the-kingdom-of-the-netherlands-regarding-intention-to-intervene-in-the-gambia-v.-myanmar-case-at-the-international-court-of-justice>.

¹²⁷⁰ Certains auteurs ont toutefois souligné qu'au cas où ces Etats invoquent l'article 62, il est fort possible que leur intérêt soit justifié au titre de l'existence d'obligations *erga omnes* (M.R. ISLAM, « *Intervening in The Gambia's Quest for Establishing Myanmar's Responsibility for Atrocities on the Rohingya: Symbolism or Substance?* », [Intervening in The Gambia's Quest for Establishing Myanmar's Responsibility for Atrocities on the Rohingya: Symbolism or Substance?](#) — Fordham International Law Journal (fordhamilj.org) ; B. MCGARRY, *Third State Intervention in the Rohingya Genocide Case: How, When, and Why?* [Part I], *Opinio Juris*, 11 septembre 2020, [Third-State Intervention in the Rohingya Genocide Case: How, When, and Why?](#) [Part I] - *Opinio Juris*).

¹²⁷¹ Cour.A.D.H.P., *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin*, requête à fin d'intervention déposée par la République de Maurice n° 002/2020, ordonnance, 25 septembre 2020, requête n° 028/2018. A cet effet, la C.I.J. a reconnu dans l'affaire du *Timor Oriental* que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* (C.I.J., *Timor Oriental*, *Op. cit.* n° 52, spéc. p. 102, §29).

ou réussi à intervenir en se prévalant d'un intérêt au respect de ces obligations sont très rares. En revanche, la pratique de l'intervention montre non seulement qu'un Etat tiers peut intervenir en faisant valoir son intérêt au respect d'obligations *erga omnes partes*, mais que très souvent l'intérêt des Etat tiers leur permettant d'intervenir appartient à cette catégorie.

406. On l'a dit, les obligations *erga omnes* peuvent être de nature conventionnelle : il s'agit des obligations *erga omnes partes*. De surcroît, contrairement à ce qu'allègue la Cour dans l'affaire *Barcelona Traction*, ces instruments n'ont pas nécessairement à être de caractère universel ou quasi universel¹²⁷². Comme l'affirme clairement F. VOEFFRAY, « [i]l est parfaitement envisageable d'établir par traité des obligations *erga omnes* dans le cadre d'un groupe limité d'Etats »¹²⁷³.

407. Bien que tout Etat partie à un traité puisse paraître avoir un intérêt à son respect¹²⁷⁴, la majorité des conventions multilatérales, quoique s'adressant à une pluralité d'Etats, ne « crée que des relations bilatérales »¹²⁷⁵. En effet, l'objet de certains traités multilatéraux peut se limiter à la création d'obligations qui opèrent dans les relations bilatérales entre les Etats parties au traité. Toutefois, certaines conventions créent des obligations dont tous les Etats parties ont un intérêt à voir respecter¹²⁷⁶. Cela permet à ces Etats de se prévaloir de certaines obligations de ces traités même s'ils ne sont pas personnellement lésés par leur violation¹²⁷⁷. Pour reprendre les termes de la C.I.J., dans ce type de convention « les Etats contractants n'ont pas d'intérêt propre ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention »¹²⁷⁸. Le contentieux international admet assez tôt que des Etats parties à un traité peuvent avoir un intérêt au respect de l'intégrité de certains traités alors même qu'ils ne sont pas directement affectés¹²⁷⁹.

¹²⁷² C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. p. 32, §34.

¹²⁷³ F. VOEFFRAY, *Op. cit.* n° 1260, spéc. p. 246.

¹²⁷⁴ D'ailleurs, l'existence des procédures d'intervention à fin d'interprétation est une reconnaissance de l'intérêt systémique que possèdent ces Etats à l'égard de l'interprétation et de l'application des traités auxquels ils sont parties.

¹²⁷⁵ C.D.I., Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, *Op. cit.* n° 1258, §131.

¹²⁷⁶ S. ROSENNE, *The law and practice of the International Court*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1965, 998 p., spéc. p. 520.

¹²⁷⁷ G. GAJA, « Standing : International Court of Justice », *M.P.E.I.P.L.*, 2018, §19.

¹²⁷⁸ C.I.J., *Réserves à la Convention sur le Génocide*, *Op. cit.* n° 966, spéc. p. 23.

¹²⁷⁹ A cet égard, un auteur a considéré que la C.P.J.I. a dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon* et dans l'affaire de *l'interprétation du statut du territoire de Memel* retenu une conception large de l'intérêt. L'auteur note toutefois que la Cour n'a pas accordé un droit d'agir à l'ensemble des Etats parties à un traité, mais a requis une certaine « spécification » (F. VOEFFRAY, *Op. cit.* n° 1260, spéc. pp. 47-54).

408. Lorsque les dispositions d'un traité sont de nature *erga omnes* et que celui-ci est doté d'un système de surveillance multilatérale dont une juridiction internationale est spécialement chargée de faire respecter, cela contribue à créer un contentieux objectif¹²⁸⁰.

Or, I. DIAITE fait remarquer que

la situation des tiers par rapport au litige est sans aucun doute différente suivant qu'il s'agit d'un contentieux subjectif ou d'un contentieux objectif, puisque, dans le premier cas, le conflit oppose des propriétaires de droit bien déterminés et la décision du juge est en principe limitée à eux seuls ; tandis que dans le second cas, c'est une situation objective qui est en cause et, par suite, le jugement peut s'étendre plus facilement aux tiers et avoir parfois un "effet *erga omnes*"¹²⁸¹.

C'est pourquoi, devant l'O.R.D. de l'O.M.C. et devant certaines juridictions d'intégration économique, les Etats membres n'ont ni à justifier d'un intérêt à agir ni d'un intérêt à intervenir. Ils ont un droit d'agir ou d'intervenir pour faire respecter la légalité du système.

409. A titre d'illustration, le mémorandum d'accord de l'O.M.C. a établi un système de surveillance multilatéral qui est assimilable à bien des égards à un contentieux objectif¹²⁸². L'article 3§8 du mémorandum d'accord¹²⁸³ reconnaît le fait que dans ce système le préjudice subi par un Etat membre est présumé du seul fait de l'illégalité alléguée du comportement d'un autre membre¹²⁸⁴. En d'autres termes, même si cet Etat n'a subi aucun préjudice matériel, il peut se prévaloir d'une mesure d'un membre présumée incompatible avec

¹²⁸⁰ Pour des exemples de clauses figurant dans des traités protégeant les intérêts communs, v. les exemples cités par F. VOEFFRAY, *Op. cit.* n° 1260, spéc. pp. 96-98.

¹²⁸¹ I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4, spéc. pp. 343-344. A cet effet, E. JEULAND distingue ces deux contentieux en considérant que « [l]e contentieux subjectif a pour but de trancher une prétention portant sur un droit subjectif, alors que le contentieux objectif tranche une prétention portant sur un droit objectif c'est-à-dire une règle de droit [...] On doit donc parler de contentieux objectif lorsque le demandeur n'invoque pas à son profit le droit subjectif issue de la règle, mais qu'il conteste une règle de droit en tant que telle, car elle n'est pas conforme à l'ordre juridique dans lequel elle s'inscrit. Pour le dire autrement, il y a contentieux subjectif lorsque le demandeur agit pour défendre ses intérêts directs, et contentieux objectif lorsqu'il agit pour défendre l'intérêt général » (E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 416-417).

¹²⁸² Y. IWASAWA, « WTO Dispute Settlement as Judicial Supervision », *J.I.E.L.*, vol. 5, 2002, n° 2, pp. 287-305, spéc. p. 293 (« 'Judicial supervision' [...] is a mechanism to control and secure compliance of international obligations undertaken by States by judicial means [...] 'Judicial supervision' is thus distinguished from 'dispute settlement' in that States which have not been injured directly may initiate judicial proceedings for the purpose of putting an end to violations of international obligations by another State. ») ; A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, *Op. cit.* n° 889, spéc. p. 291.

¹²⁸³ « Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire ». V. également l'article 3§3 du mémorandum d'accord.

¹²⁸⁴ A cet effet, dès l'accord du G.A.T.T., l'article XXIII prévoyait le fait que « dans le cas où une partie contractante considérerait [...] que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait [...] qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord », elle peut se prévaloir d'un intérêt de nature juridique.

l'accord pour déposer une plainte ou intervenir devant le G.S. Bien que le texte de l'article 10§2 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. subordonne la participation d'une tierce partie devant le G.S à sa possession d'un « intérêt substantiel », le G.S. a une appréhension très large de cette expression qui la dénuée de toute portée consistante¹²⁸⁵. Dans un tel système, l'intérêt à agir ou à intervenir perd sa signification puisque tous les Etats sont réputés avoir un tel intérêt¹²⁸⁶. Pour reprendre donc les termes d'E. LEGRIS, « tous les membres ont, par définition, un intérêt substantiel à la résolution du différend »¹²⁸⁷. Par conséquent, chaque Etat membre doit pouvoir *ipso facto* participer en tant que tierce partie à chaque litige porté devant le G.S.¹²⁸⁸. C'est une même logique qui explique que devant les tribunaux régionaux d'intégration économique les Etats membres ont un « *droit omnium partum* »¹²⁸⁹ de participer à titre de demandeur ou d'intervenant.

410. Cela dit, la conclusion d'accords régionaux d'intégration économique s'est accompagnée de la création de tribunaux régionaux chargés d'assurer le contrôle judiciaire des droits et devoirs souscrits par les Etats. A titre d'illustration, dans l'arrêt *van Gend & Laos*, la Cour a clairement déclaré que « l'objectif du traité CEE [...] implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les Etats contractants »¹²⁹⁰. Les obligations découlant de ce traité ont donc un caractère *erga omnes partes*. Par conséquent, dans le cadre des recours en annulation, en manquement et en

¹²⁸⁵ Dans la pratique, les parties à l'instance ne contestent même pas la possession par les tierces parties d'un intérêt substantiel. A ce même effet, le rapport du Président de l'O.R.D. au Comité des négociations commerciales de 2011, a proposé de supprimer le mot « substantiel » de l'article 10.2 étant donné que ce terme est dénué de toute portée concrète (O.R.D., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Ronald Saborio Soto, au Comité des négociations commerciales*, TN/DS/25, 21 avril 2011, p. 8).

¹²⁸⁶ Comme P. LAMY a eu l'occasion de considérer « *any State may initiate dispute settlement procedures on the basis of a claim that another Member is not complying with its obligations under WTO law* » (P. LAMY, « The Piece of WTO and Its Law In the International Legal Order », *E.J.I.L.*, vol. 17, 2006, n° 5, pp. 969-984, spéc. pp. 976-978). Pour reprendre les termes du G.S., « ni l'article 3:3 ni l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, ni aucune autre disposition du Mémorandum d'accord, ne contient de prescription exigeant explicitement qu'un Membre ait un "intérêt juridique" pour pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 22 mai 1997, WT/DS27/R/ECU, §§7.49-7.51). V. également dans le même sens C. CARMODY, « Of substantial interest : Third Parties under GATT », *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 631. L'intérêt à agir est toutefois dilué dans la qualité d'Etat membre de l'O.M.C. qui octroie à celui-ci un intérêt objectif à agir.

¹²⁸⁷ E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 265.

¹²⁸⁸ O. BENNAIM-SELVI, « Third Parties in International Investment Arbitrations », *J.W.I.T.*, vol. 6, 2005, n° 5, pp. 773-808, spéc. p. 792 ; Y. IWASAWA, « Third Parties Before International Tribunals : the ICJ and the WTO », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 887.

¹²⁸⁹ L'expression est du Pr. A. HAMANN (A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, *Op. cit.* n° 889, spéc. p. 305). Elle désigne selon lui « la correspondance inhérente aux obligations *erga omnes partes* : aux obligations dues à l'ensemble des parties à un traité correspondent des droits de chacun des Membres au traité » qui leur permettent d'avoir un droit de recourir à la juridiction sans justifier d'un dommage matériel personnel.

¹²⁹⁰ C.J.C.E., *Van Gend & Laos c. l'administration fiscale néerlandaise*, arrêt, 5 février 1963, aff n° 26/62, *Recueil* 1963, p. 7, spéc. p. 23.

carence, l'intérêt des Etats à saisir la Cour est présumé. L'octroi à ces Etats d'un droit de « recours objectif » vise à protéger la « légalité communautaire ». Les Etats membres n'ont ni à justifier d'un intérêt à agir¹²⁹¹ ni à justifier d'un intérêt à intervenir¹²⁹². Etant donné que la défense du système n'est pas réservée aux seuls Etats membres, mais également à la Commission, au Parlement et au Conseil, ces institutions communautaires ont également un intérêt présumé à agir et à intervenir. Il n'est dès lors plus étrange qu'un intérêt à agir ou à intervenir soit présumé du fait de la qualité de certaines entités non étatiques.

c. La reconnaissance de l'intérêt collectif à intervenir de certaines entités non étatiques

411. Bien que l'intérêt général soit souvent confondu avec l'intérêt collectif¹²⁹³ ou considéré comme un type particulier d'intérêt collectif¹²⁹⁴, l'intérêt collectif est entendu ici, non pas comme l'intérêt de la société, mais comme l'intérêt propre à une catégorie. Ce type d'intérêt doit donc dans cette conception être pris pour un intérêt intermédiaire entre l'intérêt personnel et l'intérêt général¹²⁹⁵. L'intérêt collectif se définit généralement comme l'intérêt d'une catégorie, d'un groupe ou d'une collectivité qui dépasse et absorbe la somme des intérêts individuels de ces membres¹²⁹⁶. L'intérêt collectif d'un groupement n'est donc ni à confondre avec l'intérêt personnel de la personne morale¹²⁹⁷ ni avec la somme des intérêts individuels de chacun des membres du groupement¹²⁹⁸. Contrairement à l'intérêt général qui

¹²⁹¹ C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 26 mars 1987, aff n° 45/86, *Recueil* 1987, p. 1493, spéc. p. 1518, §3 (« l'article 173 du traité fait une distinction nette entre le droit de recours des institutions communautaires et des Etats membres, d'une part, et celui des personnes physiques et morales, de l'autre, l'alinéa 1 de cet article ouvrant à la Commission et à tout Etat membre le droit de contester, par un recours en annulation, la légalité de tout règlement du Conseil, sans que l'exercice de ce droit soit conditionné par la justification d'un intérêt pour agir. Dès lors, le recours est recevable ») V. dans le même sens C.J.C.E., *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 23 février 1988, aff n° 131/86, *Recueil* 1988, p. 905, spéc. p. 927, §6.

¹²⁹² V. §310.

¹²⁹³ G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 1958, 609 p., spéc. p. 347.

¹²⁹⁴ L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, G. VINEY (dir.), thèse Paris, Paris, LGDJ, 1997, 507 p., spéc. p. 10 ; M. BANDRAC, « Vérification de la qualité à agir », *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017/2018, n° 102.200.

¹²⁹⁵ E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 438.

¹²⁹⁶ Pour des exemples de définition, C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 172 (« l'intérêt spécial d'une catégorie sociale ou professionnelle, supérieur aux intérêts individuels des membres du groupement ») ; H. SOLUS, R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, vol. 1, 1961, spéc. p. 220, §245 (« l'intérêt de la collectivité considérée comme une entité générale et abstraite qui absorbe et dépasse la somme des intérêts individuels de ses membres »).

¹²⁹⁷ Néanmoins, une certaine partie de la doctrine considère que « lorsqu'une association [...] agit dans l'intérêt collectif du groupe qu'elle est censée représenter, celle-ci peut avoir un intérêt direct et personnel à agir » (B. GABORIAU, *L'action collective en droit processuel français*, S. GUINCHARD (dir.), thèse, Paris 2, 1996, 305 p., spéc. p. 131). L'auteur ne partage pas cette position (*Ibid*, spéc. p. 134). Pour une position en ce sens, v. toutefois (L. BORE, *Op. cit.* n° 1294, spéc. p. 145).

¹²⁹⁸ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 405.

est conventionnellement défendu par des personnes publiques, l'intérêt collectif est défendu par des personnes privées¹²⁹⁹.

412. La possibilité d'admettre que des organes représentatifs puissent intervenir afin de défendre leur objet statutaire conduirait à une extension de l'intérêt afin d'intervenir par rapport au paradigme d'origine qui exige que l'intervenant doit justifier d'un intérêt personnel purement subjectif.

413. Certes, la reconnaissance que ce type d'intérêt puisse justifier une intervention classique présenterait des avantages pratiques considérables. En effet, l'intervention de syndicats ou d'associations professionnelles dans les litiges de nature administrative ou l'intervention de syndicats, d'associations, des groupes de sociétés ou des comités d'entreprises dans les litiges de nature économique présenterait une utilité incontestable. Pour autant, en dépit de l'utilité indéniable de reconnaître que les associations professionnelles ou syndicales puissent se prévaloir d'un intérêt collectif afin d'intervenir devant les tribunaux administratifs internationaux, ces tribunaux admettent que seul un intérêt personnel subjectif puisse justifier une action principale¹³⁰⁰ ou une intervention classique¹³⁰¹. L'intérêt collectif dont pourrait se prévaloir une association professionnelle ne peut donc fonder ni une action à titre de partie originale¹³⁰² (malgré de rares exceptions¹³⁰³)

¹²⁹⁹ L. BORE, *Op. cit.* n° 1294, spéc. pp. 12-13.

¹³⁰⁰ V. en ce sens la jurisprudence citée par A.-M. THEVENOT-WERNER (A.-M. THEVENOT-WERNER, *Le droit des agents internationaux à un recours effectif : vers un droit commun de la procédure administrative internationale*, P.-M. EISEMANN (dir), thèse, Paris 1, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, 1405 p., spéc. p. 426). Cette jurisprudence prouve que seuls les agents effectivement affectés par une décision de l'administration peuvent agir à l'encontre de celle-ci.

¹³⁰¹ T.A.O.I.T., *Garcin c. UNESCO*, jugement n° 32, 23 septembre 1958 (le tribunal a refusé l'intervention d'un agent bénéficiant d'un engagement de durée indéterminée qui « n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie ») ; T.A.O.I.T., *Mc Intire c. F.A.O.*, jugement n° 13, 3 septembre 1954.

¹³⁰² Aucune disposition expresse n'autorise les représentants du personnel à agir au nom de l'association en tant que partie devant l'organe juridictionnel pour défendre des intérêts collectifs (P. ex. T.A.N.U., *Aubert and 14 others*, jugement n° 1, 29 juin 1950 ; T.A.O.I.T., *M. Popineau c. Organisation européenne des brevets* (n° 11), jugement n° 1542, 11 juillet 1996, § 6 ; T.A.O.I.T., *Raths c. Organisation européenne des brevets* (n° 2), jugement n° 1392, 1 février 1995, §24).

¹³⁰³ Certaines dispositions autorisent les représentants du personnel à agir au nom de l'association en tant que partie devant l'organe juridictionnel pour défendre des intérêts collectifs : Le Tribunal de l'O.I.F. autorise « le comité du personnel » et « tout groupe de membres du personnel » à saisir le Tribunal de première instance et d'appel (Article 207 (applicable au tribunal de 1^{ère} instance) du Statut du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (adopté à Paris le 14 décembre 2009, tel que révisé le 22 novembre 2016).

ni une action à titre d'intervenant classique¹³⁰⁴ (exception faite du T.A.C.E.¹³⁰⁵). L'exclusion de ce type de recours collectifs découle de l'impossibilité qu'ont généralement les requérants à titre principal devant ces juridictions d'entreprendre un recours contre les actes réglementaires¹³⁰⁶. Dans la pratique, les requérants sont donc réduits à devoir attaquer la décision individuelle en cause, tout en invoquant l'illicéité de l'acte réglementaire qui en forme le support¹³⁰⁷. Le fait que l'intérêt collectif n'ait pas été considéré comme pouvant justifier une action à titre principal ou à titre d'intervenant classique conduit à augmenter la fréquence des interventions individuelles¹³⁰⁸ considérées dès lors comme un substitut à l'interdiction de ces recours collectifs¹³⁰⁹. Cela s'avère toutefois contre-productif du point de vue de la bonne administration de la justice et explique les critiques doctrinales à l'égard de ce régime¹³¹⁰.

¹³⁰⁴ T.A.S.D.N., *Desplanque c. Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions*, jugement n° 19, 6 mai 1938 (dans cette affaire, le tribunal a déclaré recevable l'intervention d'un fonctionnaire, mais uniquement en ce qu'elle était formulée en son nom personnel. Le tribunal n'a pas autorisé l'intervenant à agir à titre collectif, au nom d'une catégorie de fonctionnaires. En l'espèce, la décision du Tribunal était susceptible d'affecter les droits de tous les titulaires de pension de tous les fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions). Le T.A.O.I.T. a, très tôt, décidé de n'accepter l'intervention « présentée en son nom par le Président de l'Association du personnel » qu'à titre individuel et non en qualité de président de l'association du personnel (T.A.O.I.T., *Mc Intire c. F.A.O.*, jugement n° 13, 3 septembre 1954 ; T.A.O.I.T., *Tranter c. F.A.O.*, jugement n° 14, 3 septembre 1954 ; T.A.O.I.T., *Leff c. UNESCO*, jugement n° 15, 6 septembre 1954 ; T.A.O.I.T., *Duberg c. UNESCO*, jugement n° 17, 26 avril 1955 ; T.A.O.I.T., *Leff c. UNESCO*, jugement n° 18, 26 avril 1955 ; T.A.O.I.T., *Wilcox c. UNESCO*, jugement n° 19, 26 avril 1955 ; T.A.O.I.T., *Bernstein c. UNESCO*, jugement n° 21, 24 octobre 1955, T.A.O.I.T., *Froma c. UNESCO*, jugement n° 22, 29 octobre 1955, T.A.O.I.T., *Pankev c. UNESCO*, jugement n° 23, 29 octobre 1955, T.A.O.I.T., *Van Gelder c. UNESCO*, jugement n° 24, 29 octobre 1955 ; T.A.O.I.T., *Affaire Garcia et Marquez (n° 2)*, jugement n° 496, 3 juin 1982, § 7 ; T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, jugement n° 82, 10 avril 1965, § 2 ; T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, jugement n° 61, 4 septembre 1962, § 9 ; T.A.O.I.T., *Garcin c. UNESCO*, *Op. cit.* n° 1301). L'intervention des associations du personnel est exclue. Une solution similaire s'applique devant le T.A.N.U. (T.A.N.U., *Abu Salem c. le Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, jugement n° 901, 20 novembre 1999, point II).

¹³⁰⁵ Article 11 (3) du statut du T.A.C.E. (« Le Comité du personnel peut être autorisé par le Tribunal à intervenir dans une procédure lorsqu'il n'a pas qualité pour former un recours en vertu de l'article 14.10.4 du Statut du personnel, dès lors que ce recours concerne les intérêts de l'ensemble des agent·e·s ou d'une catégorie d'agent·e·s »).

¹³⁰⁶ A titre d'illustration, le T.A.O.I.T. a considéré qu'« aucune disposition du statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour connaître de conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires », mais qu'il est toutefois compétent afin de contrôler « un acte individuel à l'encontre duquel est invoquée l'inobservation des conditions d'engagement du requérant résultant des stipulations de son contrat l'engagement et des règlements applicables » (T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, *Op. cit.* n° 1304, § 2, § 3). Dans le même sens, le T.A.N.U. a considéré qu'il « n'a pas reçu compétence pour annuler erga omnes une décision réglementaire » (T.A.N.U., *Powell c. Secrétaire général des Nations Unies*, jugement n° 237, 13 février 1979).

¹³⁰⁷ Pour reprendre les termes d'A.-M THEVENOT-WERNER « la défense des intérêts collectifs [...] aux fins d'écarter l'application d'un acte réglementaire, doit donc dans tous les cas passer par le litige individuel » (A.-M, THEVENOT-WERNER, *Op. cit.* n° 1300, spéc. p. 437).

¹³⁰⁸ A titre d'illustration, dans l'affaire *Ball et Borghini*, l'on compte 1104 intervenants (T.A.O.I.T., *Ball et Borghini c. C.E.R.N.*, jugement n° 1329, 31 janvier 1994).

¹³⁰⁹ J. MOUSSE, *Le contentieux des organisations internationales et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 828 p., spéc. p. 615, § 652 ; D. RUZIE, « L'intervention devant les juridictions administratives internationales », *Op. cit.* n° 185, spéc. p. 69.

¹³¹⁰ Une partie non négligeable de la doctrine a défendu l'admission d'un droit de recours collectif devant les tribunaux administratifs (W. ZYSS, « Les litiges collectifs devant les Tribunaux des N.U. et de l'O.I.T. », *S.F.D.I., Le contentieux de la fonction publique internationale : actes des journées d'étude des 9-10 décembre 1994*, Paris, Pedone, 1995, pp. 57-102, spéc. pp. 74, 77, 78 et 93 ; A. PELLET, D. RUZIE, *Les fonctionnaires internationaux*, Paris, P U.F., Que sais-je ?, 1993, 127 p., spéc. p. 104 ; A.

414. A l'opposé, les juridictions communautaires européennes, ont admis, au fur et à mesure, qu'un intérêt collectif puisse justifier une intervention classique accessoire¹³¹¹. Ces juridictions communautaires ont donc admis non seulement les interventions de syndicats, mais également d'associations. Même si la Cour a été, dans un premier temps, restrictive par rapport à l'éventualité d'une intervention syndicale¹³¹², elle a, dans un second temps, fait évoluer sa jurisprudence. Ainsi, par un arrêt du 18 mars 1975, la Cour a considéré que

« l'article 37 alinéa 2 du Statut de la Cour de Justice CEE, en ouvrant largement la voie de l'intervention à toute personne justifiant d'un intérêt légitime à la solution d'un litige soumis à la Cour, permet aux organisations syndicales représentatives du personnel de faire valoir leur point de vue devant celle-ci »¹³¹³.

Dès lors, selon une jurisprudence constante, les interventions des organisations syndicales sont admises lorsque la solution du litige est de nature à affecter un intérêt collectif¹³¹⁴. La reconnaissance de l'intérêt collectif des syndicats à pouvoir intervenir est ici d'autant plus pertinente que les syndicats ne peuvent pas agir devant ces juridictions à titre principal¹³¹⁵. Contrairement à la consécration d'un droit de recours aux syndicats, la reconnaissance d'une possibilité pour ces syndicats d'intervenir ne contribue pas à une submersion du contentieux.

415. Cette politique de protection des intérêts collectifs se prolonge par le fait que cette Cour admet également les interventions d'associations¹³¹⁶. Cette possibilité ne semblait pas

PELLET, *Les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux*, Paris, Pedone, 1982, 201 p., spéc. pp. 49-57 ; P. SIRAUD, *Le tribunal administratif de la Société des Nations*, G. SCHELLE (dir.), thèse, Paris, Librairie Mariale, 1942, 152 p., spéc. pp. 88-89.

¹³¹¹ A cet effet, la procédure civile française semble également admettre que ces groupements sont « recevables à intervenir accessoirement » (P. HOONAKKER, « Intervention », S. GUINCHARD, (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, 2014/2015, chapitre 312, n° 312.32, p. 805).

¹³¹² C.J.C.E., *Claude Lassalle c. Parlement*, *Op. cit.* n° 912, p. 97 (Saisie d'une requête en intervention présentée par le Comité du personnel du Parlement européen, la Cour a déclaré irrecevable l'intervention en refusant d'admettre que « les articles 37 CEE et 38 CEEA du Statut de la Cour, par l'utilisation du terme générique « personne », étendent le droit d'intervention à toute partie représentant un centre d'intérêts légitimes organisé »).

¹³¹³ C.J.C.E., *Union syndicale service public européen et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 18 mars 1975, aff n° 72/74, *Recueil* 1975, p. 401, spéc. p. 410.

¹³¹⁴ T.P.I.C.E., *Sergio Bertelli c. Commission des Communautés européennes*, arrêt du 25 février 1992, aff n° T-42/90, *Recueil* 1992, II, p. 183 ; T.P.I.C.E. *Meskens c. Parlement européen*, ordonnance, 12 mars 1992, aff n° T-84/91, *Recueil* 1992, II, p. 1566, §14 ; T.P.I.C.E., *Rijnoudt c. Commission*, *Op. cit.* n° 1227, §25. Toutefois, il est à noter que l'intervention est exclue lorsque sont en cause uniquement les droits d'un membre individuel du personnel, en l'absence d'une question de principe – ou d'intérêt général – justifiant qu'il soit fait droit à la demande d'intervention du syndicat (T.P.I.C.E., *Elena Candiotte c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 2 mai 1994, aff n° T-108/94 R, *Recueil* 1994, II, p. 249, spéc. pp. 256-257 (points 14 à 16)).

¹³¹⁵ C.J.C.E., *Syndicat général du personnel des organismes européens c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 octobre 1974, aff n° 18/74, *Recueil* 1974, p. 933.

¹³¹⁶ T.P.I.C.E., *Microsoft Corp c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 28 avril 2005, aff n° T-201/04, *Recueil* 2005, II p. 1491, spéc. p. 1505, point 26 ; C.J.C.E., *National Power c. British Coal*, *Op. cit.* n° 1183, spéc. 3514, point 66 ; C.J.C.E., *Pharos SA c. Commission des*

acquise dans la mesure où il est certainement plus difficile d'admettre l'intérêt des associations à intervenir, car, contrairement aux syndicats, les causes qu'elles défendent ont tendance à se rattacher davantage à un intérêt plus général et plus diffus¹³¹⁷. Pour autant, les associations se sont vu reconnaître la possibilité d'intervenir si l'issue de la procédure est susceptible d'affecter l'intérêt collectif défendu par l'association en question¹³¹⁸ et à condition que le litige soulève des questions de principe de nature à affecter les membres de ces associations¹³¹⁹. La possibilité d'intervention des associations est reconnue tant par la Cour¹³²⁰ que par le tribunal¹³²¹. Dans le même sens, la Cour de justice de l'E.F.T.A. reconnaît que les associations puissent être admises à intervenir afin de protéger les intérêts de leurs membres dans des cas qui soulèvent des questions de principe capable d'affecter leur intérêt¹³²². La possibilité offerte aux associations d'intervenir en raison de leur intérêt collectif permet, selon le T.P.I.C.E., de mieux apprécier le cadre général des affaires tout en évitant une multiplicité d'interventions individuelles qui compromettrait l'efficacité et le bon déroulement de la procédure¹³²³. Cette approche souple à l'égard de l'intervention des associations compense dans une certaine mesure l'approche stricte à l'égard de l'appréciation de l'intérêt à intervenir des particuliers¹³²⁴.

communautés européennes, ordonnance, 28 septembre 1998, aff C-151/98 P, *Recueil* 1998, I, p. 5443, spéc. p. 5445, point 6.

¹³¹⁷ J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 86. C'est d'ailleurs pourquoi le droit français est plus défiant à l'égard de la recevabilité des actions des associations par rapport à ceux des syndicats (C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 178).

¹³¹⁸ C.J.C.E., *Confédération producteurs de fruits c. Conseil*, ordonnance, *Op. cit.* n° 910, p. 937).

¹³¹⁹ T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava et Comunidad Autónoma del País Vasco - Gobierno del País Vasco c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 10 janvier 2006, aff n° T-227/01, *Recueil* 2006, II, p. 3, p. 6, point 6 ; T.P.I.C.E., *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 26 février 2007, aff n° T-253/03, *Recueil* 2007, II p. 479, spéc. p. 487, point 15 ; T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission*, *Op. cit.* n° 1229, point 31 ; T.P.I.C.E., *Poste Italiane SpA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 28 mai 2001, aff n° T-53/01 R, *Recueil* 2001, II, p. 1479, spéc. pp. 1499-1500, points 51-58 ; T.U.E., *Comunidad Autónoma de Galicia c. Commission européenne*, ordonnance, 17 février 2011, aff n° T-520/10 R, *Recueil* 2011, II, p. 00027, point 28.

¹³²⁰ C.J.C.E., *Union syndicale c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1313 ; C.J.C.E., *Henri Maurissen et Union syndicale c. Cour des comptes des Communautés européennes*, ordonnance, 10 février 1988, aff n° 194/87, non publiée dans le *Recueil* ; C.J.C.E., *Roland Abrias et 267 autres fonctionnaires et agents c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1983, aff n° 3/83, non publiée dans le *Recueil*.

¹³²¹ T.P.I.C.E., *Fernando Beltrante et autres c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1989, aff n° T-48/89, non publiée au *Recueil* ; T.P.I.C.E., *Poste c. Commission*, *Op. cit.* n° 1319, spéc. point 51.

¹³²² Cour de justice de l'E.F.T.A., *Marine Harvest ASA c. Autorité de surveillance de l'AELE*, intervention, ordonnance, 31 mars 2017, aff n° E-12/16, spéc. §19.

¹³²³ T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission*, *Op. cit.* n° 1316, spéc. p. 1505, point 26.

¹³²⁴ K. LENAERTS, D. ARTS, I. MASELIS, R. BRAY, *Procedural Law of the European Union*, Londres, Sweet and Maxwell, 2006, 2^{ème} éd., 790 p., spéc. p. 573 ; V. MICHEL, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 109 (l'auteur considère que le droit d'intervenir de ces associations est « gouverné par une logique de compensation »).

416. La reconnaissance de l'intérêt collectif comme pouvant justifier une intervention classique rend les frontières poreuses entre la participation à titre d'*amicus* et l'intervention classique. Le fait que la juridiction communautaire européenne justifie l'admission des associations par l'intérêt de la Cour à pouvoir apprécier plus généralement le cadre de l'affaire est particulièrement illustratif de la confusion des genres. Selon le Pr. DE SCHUTTER, la reconnaissance des requêtes associatives semble démontrer « une nostalgie d'un statut d'*amicus curiae* que les textes ne reconnaissent pas comme tel »¹³²⁵. Selon ce même auteur, « lorsque la demande d'intervention émane d'un groupement représentatif – et susceptible, par conséquent, d'aider véritablement la Cour à “mieux apprécier le cadre des affaires” qui lui sont soumises : c'est une fonction d'*amicus curiae* que l'intervenant est alors amené à remplir »¹³²⁶. De surcroît, comme on aura l'occasion de voir, la prise en compte de la représentativité de ces associations afin d'admettre leur intervention témoigne de l'enchevêtrement de ces deux institutions. D'ailleurs, signe des frontières diffuses, certains auteurs qualifient l'intervention classique de ces associations de procédure d'*amicus*¹³²⁷.

B. L'incidence de la décision sur l'intérêt de nature juridique du tiers

417. Afin qu'un tiers puisse intervenir à titre classique à l'instance, il faut qu'il puisse justifier qu'il possède un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue dans le cadre de cette instance. Par conséquent, le tiers doit justifier que l'intérêt de nature juridique qu'il possède est susceptible d'être affecté par la décision (1). A cet effet, la seule éventualité que l'intérêt du tiers puisse être affecté par cette décision devrait

¹³²⁵ O. DE SCHUTTER, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », *Op. cit.* n° 151, spéc. p. 98.

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 99.

¹³²⁷ S. MÉNETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 286 ; C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 107 ; J.E. VINUALES, « Human Rights and Investment Arbitration: The Role of *Amicus Curiae* », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 241 (« *For instance, the European Court of Justice has admitted the participation of amici curiae in many cases* »). O. DE SCHUTTER, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », *Op. cit.* n° 151, spéc. pp. 86-87 (« là où l'intervenant est un groupement qui se voit reconnaître un intérêt à intervenir en raison de l'objet social qu'il s'est donné librement pour but de réaliser, l'intervenant assume en fait, le rôle d'un ami de la cour qui vient mettre en avant un intérêt collectif dont il se présente comme le porte-parole désintéressé ») ; C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 489 (Ces auteurs considèrent que la pratique de l'*amicus curiae* est utilisée devant la C.J.U.E.) ; C. PETTITI, « Conclusions générales », E. DECAUX (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 161-168, spéc. p. 163 (« L'intervention des organisations représentatives du personnel devant les juridictions administratives, lorsqu'elle est autorisée, est elle plus proche de l'*amicus curiae* »).

lui permettre d'intervenir à ce titre. C'est d'ailleurs ce qui confirme la finalité préventive de cette procédure (2).

1. Le risque que l'intérêt du tiers soit susceptible d'être affecté par la décision

418. La nécessité que l'intérêt de nature juridique du tiers soit susceptible d'être affecté par la décision du tribunal est érigée comme une exigence supplémentaire que doit justifier le tiers¹³²⁸. La C.I.J. l'explique en soulignant qu'il appartient au tiers désireux d'intervenir, « d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté »¹³²⁹. Par conséquent, le tiers n'a pas à prouver « n'importe quel intérêt d'ordre juridique ; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale »¹³³⁰. L'opération est assez spéculative dans la mesure où le tiers devra, compte tenu des potentielles décisions que pourrait rendre la juridiction, démontrer qu'il existe au moins une éventualité que son intérêt juridique puisse être affecté.

419. S'il est vrai que compte tenu de l'effet relatif de la chose jugée, les droits des tiers à l'instance ne peuvent pas être affectés par la décision rendue, cette dernière peut engendrer une situation objective qui peut être susceptible d'affecter les intérêts des tiers. C'est ainsi que l'explique le juge R. ABRAHAM : « Un arrêt de la Cour, en matière de délimitation maritime comme d'ailleurs en toute matière, ne saurait préjudicier aux droits d'un Etat tiers. Mais il n'en résulte pas qu'il ne saurait préjudicier aux intérêts d'un Etat tiers »¹³³¹. Compte tenu du fait que seul le dispositif a un effet obligatoire, le tiers doit, en principe, démontrer qu'il possède un intérêt qui est susceptible d'être affecté par le dispositif de l'arrêt (a). En revanche, sachant que les motifs de l'arrêt n'ont pas autorité de chose jugée, l'intérêt par analogie ne devrait pas pouvoir justifier l'intervention classique d'un tiers (b).

¹³²⁸ V. en ce sens concernant la C.I.J., B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 744.

¹³²⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 117, §61.

¹³³⁰ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 359, §26.

¹³³¹ *Ibid*, Opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 392, §25.

a. La justification d'un intérêt relatif au dispositif de l'arrêt

420. En principe, il est théoriquement impossible qu'un intérêt juridique d'un tiers puisse être affecté par les motifs de l'arrêt dans la mesure où ces derniers n'ont en tout état de cause pas un caractère obligatoire. Par conséquent, afin qu'un tiers puisse intervenir, il est suffisant qu'il justifie d'un intérêt par rapport au dispositif de l'arrêt. Les propos d'E. LEGRIS sont éclairants à ce sujet : « Puisque seul le dispositif correspond à la partie de l'arrêt ayant force obligatoire entre les parties, il est difficile de concevoir comment un intérêt juridique spécifique portant sur les motifs risquerait d'être affecté par la décision de la Cour »¹³³². La juridiction communautaire européenne a considéré que le prétendant à la qualité d'intervenant doit pouvoir démontrer que ses intérêts seront affectés par la solution du litige en justifiant d'un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions ou au dispositif¹³³³ et non par rapport aux moyens ou aux motifs¹³³⁴. Plus clairement, ces tribunaux soutiennent que le tiers doit justifier d'un intérêt à la solution du litige et que « par “solution” du litige, il faut entendre la décision finale demandée au juge saisi, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt »¹³³⁵.

421. La liaison établie de l'intérêt juridique du tiers par rapport au dispositif de l'arrêt crée toutefois un élément de complexité dans la mesure où il existe une controverse quant à la question de savoir si la force obligatoire des arrêts est réduite exclusivement au dispositif de l'arrêt ou également aux motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif. La procédure civile française qualifie ces motifs de décisifs. Il s'agit des motifs qui ont été

¹³³² E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 291

¹³³³ C.J.C.E., *G.R. Amylum NV et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 12 avril 1978, aff n° 116/77, 124/77 et 143/77, *Recueil* 1978, p. 893, 894 ; C.J.C.E., *Piera Scaramuzza c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 novembre 1993, aff n° C-76/93, *Recueil* 1993 I, p. 5721, 5724 ; C.J.C.E., *Spyridoula Celia Alexopoulou c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 juillet 1998, aff C-155/98, *Recueil* 1998, I, p. 4935, 4939 ; T.P.I.C.E., *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 7 mars 1997, aff. T-184/95, *Recueil* 1997, II, p. 351, 358 ; T.P.I.C.E., *Atlantic Container Line AB e.a. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 mars 1998, aff. T-18/97, *Recueil* 1998, II, p. 589, 595. ; T.P.I.C.E., *Armement coopératif artisanal vendéen (ACAV) e.a. c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 3 juin 1999, aff T-138/98, *Recueil* 1999, II, p. 1797, 1805 ; T.P.I.C.E., *Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Federación de Cofradías de Pescadores de Vizcaya, Federación de Cofradías de Pescadores de Cantabria et autres c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 10 juillet 2000, aff. T-54/00 R, *Recueil* 2000 II p. 2875, 2882.

¹³³⁴ C.J.C.E., *National Power c. British Coal*, *Op. cit.* n° 1183, spéc. p. 3511 ; T.P.I.C.E., *CAS Succhi di Frutta SpA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 20 mars 1998, aff. T-191/96, *Recueil* 1998, II, p. 573, spéc. p. 583 ; T.P.I.C.E., *Atlantic c. Commission*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. p. 595 ; C.J.C.E., *Amylum c. Conseil et Commission*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. p. 894 ; T.P.I.C.E., *Armement c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. p. 1805 ; T.P.I.C.E., *Dorsch c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. p. 358.

¹³³⁵ T.P.I.C.E., *Diputación c. Commission*, *Op. cit.* n° 1319, spéc. p. 8, point 15.

justement « décisifs pour conduire au dispositif adopté dans le jugement plutôt qu'à un autre dispositif »¹³³⁶. Certains considèrent que les assertions qui se trouvent contenues dans ces motifs décisifs ne peuvent pas être remises en cause et sont tenues pour obligatoires¹³³⁷. Contrairement à la procédure civile française¹³³⁸, l'étendue de l'autorité de la chose jugée n'est pas clairement fixée dans le contentieux international¹³³⁹.

422. Si le caractère obligatoire de ces motifs est reconnu, tout tiers devrait pouvoir intervenir lorsque ses intérêts sont susceptibles d'être affectés par ces motifs. La C.I.J. est réputée avoir opéré une « sensible inflexion »¹³⁴⁰ de sa jurisprudence en ce qu'elle a adopté cette position dans l'*affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* : « L'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif »¹³⁴¹. La juridiction communautaire européenne a également eu l'occasion dans l'une de ses affaires d'admettre une demande d'intervention au motif que le requérant en intervention, même s'il ne pouvait pas justifier d'un intérêt direct au résultat de l'arrêt, pouvait néanmoins avoir un intérêt quant à la solution du litige au moins en ce qui concerne l'énoncé des motifs qui devraient en être le support¹³⁴². Bien qu'il puisse être difficile pour une juridiction de déterminer au stade de la recevabilité

¹³³⁶ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 879.

¹³³⁷ J. NORMAND, « L'étendue de la chose jugée au regard des motifs et du dispositif », *Deuxièmes rencontres de procédure civile, Université / Cour de cassation*, 23 janvier 2004, BICC 2005, hors-série n° 3, pp. 13-21, spéc. pp. 15, 18. D'autres auteurs considèrent que les motifs décisifs, c'est-à-dire ceux « qui constituent le soutien nécessaire du dispositif [et] qui font corps avec la sentence », ont également cette autorité (C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 879).

¹³³⁸ La procédure civile française semble avoir exclu la force obligatoire des motifs décisifs (L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 855). La Cour de cassation a considéré dans une décision de 2009 que « l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif » (Cour de cassation, assemblée plénière, 13 mars 2009, aff n° 08-16.033).

¹³³⁹ V. en ce sens l'étude du Pr. B. TRANCHANT : l'auteur souligne que la majorité des décisions reconnaissent l'autorité des motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif. En revanche, l'auteur semble montrer que la doctrine internationaliste est plus partagée sur ce sujet (B. TRANCHANT, *L'autorité de chose jugée : étude de procédure internationale contentieuse*, C. SANTULLI (dir.), thèse, Bordeaux 4, 2009, 681 p., spéc. pp. 60-64). L'auteur semble, en revanche, plaider pour le dépassement de la distinction entre motifs et dispositif (*Ibid*, p. 71).

¹³⁴⁰ E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 61.

¹³⁴¹ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 596, §47. La solution n'a pas fait l'unanimité au sein de la communauté des juges de la C.I.J. Ces derniers se sont départagés quant au sens qu'il fallait octroyer à l'expression « décision ». Certains ont considéré que n'est visé que le dispositif de l'arrêt (*Ibid*, déclaration du juge PARRA-ARANGUREN, p. 625), alors que d'autres ont considéré que cette expression englobe également les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle du juge SCHWEBEL, p. 35, spéc. p. 36).

¹³⁴² C.J.C.E., *Moksel Import-Export GmbH & Co. Handels-KG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juillet 1981, aff n° 45/81, non publiée au Recueil.

des requêtes d'intervention quels pourraient être les motifs décisifs¹³⁴³, la solution retenue par l'arrêt *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* octroie aux tiers une protection accrue bien qu'au détriment de la sécurité juridique. En effet, *a contrario*, retenir une distinction formelle entre les motifs et le dispositif présenterait l'avantage d'une plus grande clarté.

423. Pour autant, le standard retenu par la Cour n'est pas excessivement souple. La Cour doit toujours apprécier *in concreto* si l'intérêt du tiers est susceptible d'être affecté par ces motifs décisifs. Dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour va ainsi dans un premier temps rappeler qu'

« à la question de savoir si un intérêt exprimé à l'égard des raisonnements ou des interprétations éventuelles adoptées par la Cour constitue un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut, on ne peut répondre qu'en examinant si les droits invoqués par l'Etat qui demande à intervenir sont susceptibles d'y être mis en cause. Quelle que soit la nature de l' "intérêt d'ordre juridique" allégué par l'Etat cherchant à intervenir (et pourvu qu'il ne soit pas simplement de caractère général), la Cour ne peut l'apprécier "que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce" »¹³⁴⁴.

Cela signifie qu'un intérêt individualisé est toujours requis pour pouvoir intervenir même s'il peut découler des raisonnements de la Cour tels qu'énoncés dans les motifs décisifs de l'arrêt. C'est d'ailleurs du fait que les Philippines n'avaient pas démontré qu'ils possédaient un intérêt d'ordre juridique qui risquait d'être mis en cause par l'interprétation retenue par la Cour, que cette dernière a rejeté son intervention dans le cas d'espèce¹³⁴⁵.

b. L'exclusion de principe de l'intérêt par analogie comme motif d'intervention

424. Les juridictions internationales ne semblent généralement pas avoir admis qu'un intérêt par analogie puisse justifier un intérêt à intervenir. L'intérêt par analogie est l'intérêt

¹³⁴³ A cet effet, le juge KOROMA a bien souligné que cela imposerait un fardeau considérable à la Cour (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle de KOROMA, p. 622, spéc. pp. 623-624, §4, 6).

¹³⁴⁴ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. pp. 597-598, §55.

¹³⁴⁵ À cet égard, les Philippines considéraient comme leur « source de titre » une concession du sultan de Sulu datant de 1878, qu'elles interprétaient comme un bail, et non comme une cession de titre souverain. La Cour a toutefois considéré que ni l'Indonésie ni la Malaisie n'ont invoqué cette concession comme source de propriété de Ligitan et de Sipadan. La C.I.J. a donc conclu pour ce motif que les Philippines n'ont pas démontré « qu'elles ont un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être mis en cause par toute interprétation que la Cour pourrait donner de l'"origine" du titre, ou tout raisonnement qu'elle pourrait adopter à cet égard » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 600, §67).

qui permettrait à un tiers d'intervenir à l'instance en alléguant l'existence d'une similitude entre sa situation et la situation présentée devant l'instance en cours. En règle générale, l'intérêt à intervenir n'existe pas en possession de celui qui se trouve dans une situation identique à celle du requérant et qui croit dès lors pouvoir bénéficier de la jurisprudence laquelle sera rendue à l'égard de celui-ci ou qui craint au contraire de subir les conséquences d'un précédent défavorable. Quoique la C.J.U.E. n'ait pas été particulièrement stricte sur le principe¹³⁴⁶, elle a, maintes fois, considéré qu'il ne suffit pas que la situation du prétendant à la qualité d'intervenant classique soit semblable à celle d'une des parties pour que son intervention soit admise¹³⁴⁷. La C.I.J. semble également avoir exclu la possibilité qu'un intérêt par analogie puisse justifier une intervention classique¹³⁴⁸. Dans le même sens, la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne a considéré qu'un tiers ne peut pas se prévaloir du fait qu'il ait soulevé dans une autre instance un moyen similaire à celui qui est invoqué par le demandeur contre le même défendeur afin d'établir un intérêt à fin d'intervenir, car le tiers « n'est pas lié par la décision que la Commission rendra dans la présente affaire »¹³⁴⁹.

¹³⁴⁶ En effet, dans certaines affaires, le simple fait que le jugement puisse servir de précédent dans des affaires ultérieures a été jugé suffisant pour permettre à une O.N.G. d'intervenir (v. la jurisprudence citée par M. SLOTBOOM, *Op. cit.* n° 458, spéc. p. 76).

¹³⁴⁷ T.P.I.C.E., *CAS Succhi c. Commission*, *Op. cit.* n° 1334, spéc. p. 583 ; C.J.C.E., *Piera Scaramuzza c. Commission*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. p. 5725, point 11 ; T.P.I.C.E., *Rijnoudt c. Commission*, *Op. cit.* n° 1227, spéc. p. 594, §22 ; T.P.I.C.E., *BASF AG c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 25 février 2003, aff T-15/02, *Recueil* 2003 II, p. 215, spéc. p. 223, points 27 ; C.J.C.E., *Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 6 mars 2003, aff C-186/02 P, *Recueil* 2003, I, p. 2418, spéc. pp. 2424-2425, points 14-16, 18). Dans le cadre d'un recours en réparation d'un préjudice causé à une entreprise par un règlement communautaire, est irrecevable la demande en intervention d'une autre entreprise qui ne peut justifier, au regard de la solution du litige, que d'un intérêt indirect résultant d'une simple similarité des situations en cause (T.P.I.C.E., *Dorsch c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1333, spéc. pp. 359-360, points 17-21). Il a également été jugé que le seul fait qu'un opérateur économique se retrouve dans une situation analogue à celle du requérant, notamment en ce qu'il estime avoir subi un préjudice causé par le même acte, et que les motifs de l'arrêt à intervenir pourraient avoir une influence sur la manière dont l'institution défenderesse aborderait sa propre situation, ne suffit pas, à lui seul, pour justifier un intérêt à intervenir (T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava et Comunidad Autónoma del País Vasco - Gobierno del País Vasco c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 10 janv. 2006, aff. T-227/01, *Recueil* 2006, II, p. 3, spéc. p. 8, point 15). Dans le même sens, a été jugée irrecevable « la demande d'intervention d'une entreprise concurrente de l'entreprise destinataire de la décision attaquée, dont l'intérêt consiste à défendre sa propre position dans le cadre d'une autre décision d'exemption dont elle est destinataire et qui, bien que comparable à celle en cause dans la présente affaire, en est néanmoins distincte » (T.P.I.C.E., *BVBA Kruidvat c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1993, aff T-87/92, *Recueil* 1993, II, p. 01375, points 11, 12).

¹³⁴⁸ Dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour souligne que « [l]a volonté manifeste pour un Etat d'éviter que la Cour ne formule des interprétations qui pourraient ne pas concorder avec l'attitude qu'il serait susceptible d'adopter, dans le cadre d'une autre revendication, à l'égard d'instruments qui ne sont pas eux-mêmes sources du titre qu'il revendique est tout simplement par trop étrangère à la finalité de l'article 62 » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. pp. 603-604, §83).

¹³⁴⁹ *Greek powder & cartridge co. (Royaume de Grèce, intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 530. Une telle solution a été réitérée dans une sentence ultérieure : *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 529 : « Dans la présente affaire, Mr. Veerman n'a pas prouvé qu'il avait un tel intérêt légitime, étant donné qu'il n'est pas lié

425. L'impossibilité pour un tiers de justifier d'un intérêt par analogie pour intervenir découle cumulativement du caractère relatif de la chose jugée ainsi que de la restriction de la chose jugée au seul dispositif, ou également aux seuls motifs décisifs. Il convient ici de bien souligner qu'il s'agit d'un concours cumulatif de raisons. En effet, on aura l'occasion de le voir, le principe de l'effet relatif de la chose jugée ne devrait pas être à lui seul déterminant aux fins d'apprécier si un intérêt juridique est en cause¹³⁵⁰. Admettre cette lecture conduirait à anéantir l'effet utile de la procédure d'intervention classique.

426. Pour autant, l'existence du principe de l'effet relatif est à prendre en considération dans la mesure où l'adoption *a contrario* par une juridiction du principe du précédent aurait pour conséquence de rendre toute décision rendue par cette juridiction susceptible d'affecter juridiquement les tiers. L'admission par une juridiction de l'autorité du précédent pourrait légitimer l'intervention d'un tiers sur la base d'un intérêt par analogie. L'exemple de la Cour de justice des Caraïbes est ici particulièrement illustratif étant donné que l'article 221 de l'acte constitutif de cette Cour admet l'autorité de précédent des décisions de la Cour¹³⁵¹. Signe de la corrélation entre l'intérêt à intervenir et l'autorité du précédent des décisions, la Cour de justice des Caraïbes a considéré que l'interprétation de l'intérêt à intervenir est conditionnée par l'appréhension du sens de l'article 221¹³⁵². Selon la Cour, si l'article 221 crée un véritable système de *stare decisis*, tous les autres Membres seraient affectés par la décision de la Cour, car cela créerait un précédent contraignant pour les affaires futures. Ce faisant, l'adoption du système du précédent par la Cour des Caraïbes entraîne que les intérêts de chacun des Etats membres dans l'issue de la procédure ne soient pas des questions d'abstraction générale, mais plutôt des questions qui pourraient, entre autres, conditionner leurs obligations légales futures et les droits de leurs citoyens¹³⁵³. L'intervention d'Etats membres pourrait donc être justifiée pour la seule raison que les décisions de cette juridiction

par la décision de la Commission dans l'affaire *Levis* et qu'il peut utiliser dans sa propre affaire tous les arguments dont il dispose ».

¹³⁵⁰ V. §§437-440.

¹³⁵¹ Article 221 du traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y Compris le Marché Unique de la CARICOM (signé le 5 juillet 2001, entré en vigueur le 4 février 2002) : « *Judgments of the Court shall constitute legally binding precedents for parties in proceedings before the Court* » V. également quant au sens de cet article (A. KACZOROWSKA, W. JAMES, *Commonwealth Caribbean Law and Procedure: The Referral Procedure under Article 214 RTC in the Light of EU and International Law*, London New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2020, 241 p., spéc. p. 30). Cette juridiction semble la seule dans le contentieux international à admettre expressément de la sorte l'autorité de ses arrêts (N. RIDI, *Op. cit.* n° 74, spéc. p. 361).

¹³⁵² Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461, §16.

¹³⁵³ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461, §22. V. dans le même sens, Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Trinidad Cement Limited c. République de Guyane*, 15 janvier 2009, aff n° AR de 2008, [2009] CCJ 1 (OJ), §§4-6

constituent des précédents obligatoires¹³⁵⁴. A ce même effet, certains ont considéré que l'existence devant l'O.R.D. de l'O.M.C. d'un système de précédent atténué favoriserait une appréciation libérale de l'intérêt à agir ou à intervenir devant cet organe¹³⁵⁵.

427. L'admission devant les tribunaux administratifs internationaux d'interventions venant de fonctionnaires dans « une situation analogue à celle du requérant »¹³⁵⁶ s'avère être justifiée non seulement par commodité pratique afin d'éviter une multitude de requêtes, mais également par le fait que le caractère relatif du principe de l'autorité de chose jugée devant ces tribunaux est superficiel. En effet, bien que juridiquement parlant aucune obligation n'incombe à l'organisation de faire bénéficier ses fonctionnaires des décisions juridictionnelles auxquelles ils ne sont pas parties, le refus de leur étendre le fruit d'un jugement pourrait porter atteinte à l'égalité des fonctionnaires entre eux¹³⁵⁷. Le T.A.F.M.I., à titre d'exemple, a affirmé le caractère sérieusement superficiel du principe de l'autorité relative de la chose jugée lorsque le litige concerne la contestation d'un acte réglementaire. En effet, le tribunal a considéré que le précédent ainsi établi affectera toute contestation future¹³⁵⁸. Plus clairement, A.-M, THEVENOT-WERNER a souligné qu'un « jugement peut entraîner des obligations à l'égard de tiers lorsque le juge conclut à l'inapplicabilité d'un acte de caractère général faute d'être conforme au droit »¹³⁵⁹.

¹³⁵⁴ V. en ce sens W. ANDERSON, R. LAYNE, « International Litigation and the Caribbean Court of Justice », P. BUTLER, E. LEIN, R. SALIM (dir.), *Integration and International Dispute Resolution in Small States*, Cham, Springer International Publishing, 2018, pp 303-318, spéc. p. 307.

¹³⁵⁵ C. CARMODY, « Of substantial interest : Third Parties under GATT », *Op. cit.* n° 181, spéc. pp. 652-653.

¹³⁵⁶ Article 13 du règlement du T.A.O.I.T. La jurisprudence de ce tribunal a admis maintes fois l'invocation par le potentiel intervenant de l'intérêt par analogie (T.A.O.I.T., *Duberg c. UNESCO*, *Op. cit.* n° 1304 : un agent permanent peut intervenir dans une affaire introduite par un agent temporaire si elle met en jeu l'application de principes applicables à tous les agents. V. dans le même sens T.A.O.I.T., *McIntire c. F.A.O.*, jugement n° 13, 3 septembre 1954 ; T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, *Op. cit.* n° 1304). Dans d'autres affaires, le T.A.O.I.T. a admis les interventions de tiers dans la mesure où les intérêts de ces derniers étaient identiques à ceux du requérant (T.A.O.I.T., *Herouan c. l'Institut international des brevets (IIB)*, jugement n° 220, 22 octobre 1973) ou dans la mesure où les tiers étaient titulaires des mêmes droits que les requérants (T.A.O.I.T., *Poulain d'Andecy c. F.A.O.*, jugement n° 51, 23 septembre 1960) ou encore lorsque « les intervenants se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou du moins analogue à celle des requérants » (T.A.O.I.T., *Lamadie et Kraanen c. O.E.B.*, jugement n° 365, 13 novembre 1978). Pour d'autres illustrations, v. D. RUZIE, « Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail », *A.F.D.I.*, vol. 50, 2004. pp. 486-509, spéc. p. 494). Réciproquement, dans d'autres affaires, des interventions ont été rejetées, car « rien ne permet de penser que les intervenants sont dans la même situation de fait et de droit que l'intéressé » (T.A.O.I.T., *Rai*, jugement n° 1876, 8 juillet 1999, §17). Il revient à l'intervenant d'établir qu'il « se trouve dans la même situation de fait et de droit que d'autres personnes qui auraient saisi le Tribunal de requêtes ayant le même objet » (T.A.O.I.T., *Drogoul, Roelofsen (no 2) et Sheehan c. Agence Eurocontrol*, jugement n° 1462, 6 juillet 1995, spéc. § 9). De même, le T.A.N.U. a admis l'intervention d'anciens fonctionnaires de l'O.N.U. dans une affaire où un retraité de l'Organisation se plaignait de ce que du fait de la dévaluation du dollar, la valeur réelle de sa pension de retraite a été considérablement diminuée (T.A.N.U., *Harpignies c. Le Secrétaire général de l'O.N.U.*, jugement n° 182, 19 avril 1974).

¹³⁵⁷ V. en ce sens D. RUZIE, « L'intervention devant les juridictions administratives internationales », *Op. cit.* n° 185, spéc. p. 70.

¹³⁵⁸ T.A.F.M.I., *Mme. "G" c. Fonds monétaire international*, 18 décembre 2002, jugement n° 2002-3, §33.

¹³⁵⁹ A.-M, THEVENOT-WERNER, *Op. cit.* n° 1300, spéc. p. 1223.

2. Le caractère préventif de l'intervention classique

428. Contrairement au principe de l'autorité relative de la chose jugée et de l'institution de la tierce opposition qui constituent des mécanismes curatifs de protection des tiers, la procédure d'intervention classique constitue plutôt un mécanisme préventif afin que les tiers puissent défendre leurs intérêts. Le caractère préventif de cette procédure n'est pas dénué de conséquences pratiques. Compte tenu de cette nature, la simple éventualité qu'un intérêt de nature juridique appartenant à ce tiers puisse être affecté par l'issue de l'instance devrait lui permettre d'intervenir à ce titre (a). L'intérêt à intervenir est donc une « notion tournée vers l'avenir »¹³⁶⁰. De même, la fonction préventive de la procédure d'intervention classique ne devrait pas permettre aux tribunaux internationaux de prendre en compte l'existence du principe de l'autorité relative de la chose jugée dans l'appréciation de la recevabilité des requêtes d'intervention (b).

a. Le caractère éventuel de l'atteinte à l'intérêt de nature juridique du tiers

429. L'intérêt juridique justifiant une intervention classique est généralement présenté comme devant être « né et actuel »¹³⁶¹. Cela signifie que l'intérêt juridique du tiers doit exister au moment où celui-ci dépose sa requête. Toutefois, les juridictions ont généralement une conception souple de cette exigence. Dans l'une de ses opinions dissidentes, le juge SETTE CAMARA souligne à propos de l'intérêt à fin d'intervenir que « dans la plupart des systèmes juridiques, et quoique sous des formes diverses [...] la preuve de cet intérêt juridique n'a pas à être définitive et sans conteste : en droit romain déjà, la simple apparence de son existence suffisait à justifier l'intervention »¹³⁶². En effet, afin notamment que l'étude de la recevabilité d'une intervention n'empiète pas sur le fond, le préjudice n'a pas à être prouvé, une simple apparence de préjudice suffit.

430. Afin que le tiers puisse justifier d'un intérêt à intervenir, il n'est donc pas nécessaire que le préjudice soit déjà réalisé¹³⁶³. Cette solution, commune aux juridictions internes¹³⁶⁴,

¹³⁶⁰ L. BORE, *Op. cit.* n° 1294, spéc. p. 23.

¹³⁶¹ E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 1240, spéc. pp. 289-290.

¹³⁶² C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71, spéc. §3.

¹³⁶³ E. GARSONNET, C. CÉSAR BRU, *Op. cit.* n° 30, spéc. pp. 500-501.

¹³⁶⁴ En droit français, la seule crainte d'un préjudice peut justifier l'intervention (V. en ce sens M.-P. DE FRETTE-DAMICOURT, *L'intervention en première instance et en appel*, thèse, Faculté de droit

est tout autant applicable au contentieux international¹³⁶⁵. Ainsi, assez tôt, certains T.A.M. ont considéré que la simple éventualité d'un préjudice¹³⁶⁶ ou un espoir d'avantage matériel¹³⁶⁷ pouvait justifier une intervention classique. Cette solution est convenable d'autant plus que très souvent le risque de subir un préjudice crée en soi le préjudice¹³⁶⁸. La réflexion du Pr. C. SANTULLI fait comprendre que « le risque se déplacerait des conséquences d'un fait illicite vers le fait lui-même »¹³⁶⁹. Pour caractériser un intérêt, il suffirait donc que « l'ordre soit troublé »¹³⁷⁰. La teneur de l'intérêt requis est donc assez souple. Le T.A.F.M.I. a d'ailleurs clairement souligné que le standard « *may be affected* » est large¹³⁷¹. Ce standard octroie au tiers une sorte de présomption de recevabilité de son intervention alors même qu'il pourrait s'avérer au fond que ses intérêts ne seraient pas affectés par la décision. Cela procure au tiers une protection renforcée. Toutefois, l'intérêt justifiant une intervention classique ne doit pas pour autant être très éloigné et hypothétique¹³⁷².

431. Si le principe est ainsi clairement établi, entre les situations extrêmes où l'intérêt est tantôt clairement caractérisé comme né et actuel, tantôt caractérisé comme très éloigné s'intercalent des situations où il est plus difficile de caractériser l'existence ou l'absence d'un intérêt de nature à justifier une intervention classique. C'est vraisemblablement ce qui

de Rennes, Château-Gontier : H. Leclerc, 1906, 120 p., spéc. p. 8). Pour une application jurisprudentielle, v. Cour d'appel de Colmar, *M. X et autres avocats stagiaires et procureur général de Colmar c. Ordre des avocats du barreau de Metz*, Gazette du palais, 1947.2, pp. 235 et s.

¹³⁶⁵ La doctrine a été unanime à ce sujet v. p. ex. M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 107 (« La simple éventualité d'un préjudice justifie l'intervention »).

¹³⁶⁶ T.A.M., *Compagnie Internationale des Wagons-Lits c. Etat allemand*, *Op. cit.* n° 1173 (le tribunal a admis l'intervention d'un tiers du fait que ce dernier pouvait redouter un préjudice qui découlerait de la décision que le tribunal aurait à rendre).

¹³⁶⁷ T.A.M., *Comte Jules Andrassy c. Etat tchécoslovaque*, *Op. cit.* n° 1170 (Dans cette affaire, l'intervenant ne possédait ni un droit de propriété immédiat, ni la possibilité de revendiquer personnellement et pour son propre compte tout ou partie des biens objets de la cause dans laquelle il intervenait. Toutefois, son intervention a été admise, car il justifiait d'un espoir à voir entrer dans son patrimoine le droit litigieux).

¹³⁶⁸ La C.P.I.J. a, à cet effet, considéré qu'une notification de l'intention d'exproprier peut constituer une menace suffisante qui justifie l'existence d'un intérêt à agir (C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (Allemagne c. Pologne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 6). La procédure civile française considère également que la menace d'un trouble justifie « une action préventive judiciaire sur le terrain » (P.-Y. GAUTIER, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1993, 387).

¹³⁶⁹ C. SANTULLI, « Observations et propositions sur l'extension du concept de victime d'une violation des droits de l'Homme », *Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 2, pp. 1371-1384, spéc. p. 1378.

¹³⁷⁰ G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 351 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 308.

¹³⁷¹ T.A.F.M.I., *Mme. "G" c. F.M.I.*, *Op. cit.* n° 1358, §33.

¹³⁷² G. FITZMAURICE, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure », *B.Y.I.L.*, vol. 34, 1958, pp. 1-161, spéc. p. 127.

explique la difficile lisibilité de la jurisprudence des juridictions internationales en la matière.

432. Toutefois, certaines tendances peuvent être constatées. Les tribunaux qui connaissent une forme de contentieux subjectif semblent apprécier plus strictement le caractère né et actuel de l'intérêt juridique par rapport aux juridictions qui connaissent une forme de contentieux objectif. Pour cette raison, l'appréciation de l'actualité ou de la potentialité de l'intérêt à agir ou à intervenir varie selon que le contentieux vise à rétablir la légalité ou à sanctionner¹³⁷³. Pour autant, l'intérêt potentiel reste un intérêt « subjectif » et ne doit pas être assimilé à un intérêt « objectif »¹³⁷⁴.

433. Ainsi, la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. a jugé que le tiers doit justifier d'un préjudice qui doit être apprécié *in concreto* c'est-à-dire par un lien de causalité entre le préjudice et un acte imputable au défendeur¹³⁷⁵. La juridiction communautaire européenne a aussi considéré qu'un intérêt futur et hypothétique ne suffit pas pour justifier une telle intervention¹³⁷⁶. La rigueur de ces juridictions quant à la caractérisation d'un intérêt peut s'expliquer par le fait que les recours en annulation des personnes privées devant ces juridictions ressemblent davantage à l'équivalent d'un contentieux subjectif, par conséquent l'intérêt à agir et même à intervenir y est apprécié plus strictement. Dans la même veine, en dépit du fait que la C.I.J. ait, à maintes reprises, considéré que pour qu'un Etat puisse intervenir classiquement, il n'avait pas à prouver qu'un intérêt juridique sera nécessairement affecté, mais seulement que cet intérêt pourrait être affecté par la décision à venir¹³⁷⁷, la Cour

¹³⁷³ E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 433 (« Il semble que lorsqu'il s'agit seulement de créer ou réparer des liens, un intérêt potentiel suffit, alors que lorsqu'il s'agit de sanctionner (ce qui conduit à faire sortir une personne de ses liens juridiques en cas d'enfermement), un préjudice réalisé est nécessaire. La sanction étant plus grave, la condition d'intérêt à agir est plus stricte »).

¹³⁷⁴ V. en ce sens F. VOEFFRAY, *Op. cit.* n° 1260, spéc. p. 222.

¹³⁷⁵ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Haidara Ismaila c. Mali*, 21 mai 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/31/16, jugement n° ECW/CCJ/JUD/13/18, §§28-29 (dans cette affaire, la Cour a refusé l'intervention de tiers, car ils n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'un préjudice né d'une faute de la défenderesse).

¹³⁷⁶ T.P.I.C.E., *CAS Succhi c. Commission*, *Op. cit.* n° 1334, spéc. p. 586 ; C.J.U.E., *Mory et autres c. Commission européenne*, ordonnance, 27 février 2015, aff C-33/14 P, *Recueil* 2015, ECLI:EU:C:2015:135 (dans cette affaire, le tiers voulait fonder son intérêt au regard non pas de la solution du litige dont la Cour est saisie dans le cadre du pourvoi, à savoir celui portant sur la recevabilité du recours en annulation de la décision attaquée devant le Tribunal, mais du litige dont le Tribunal viendrait à être saisi si la Cour décidait d'annuler l'ordonnance attaquée. Un tel intérêt revêt selon la Cour un caractère hypothétique). V. également C.J.C.E., *Ludwigshafener Walzmühle Erling KG et autres c. Communauté économique européenne*, ordonnance, 8 avril 1981, aff jointes n° 197 à 200, 243, 245 et 247/80, *Recueil* 1981, p. 1041, §9.

¹³⁷⁷ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 14, §23 (selon la Cour, il doit s'agir « d'un intérêt pouvant être affecté par la décision ») ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 18, §28 (« l'article 62 du Statut prévoit l'intervention d'un Etat qui estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être

semble avoir apprécié assez strictement cette exigence. En effet, bien que dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* la Cour ait considéré, conformément à sa jurisprudence constante, que le tiers « doit seulement démontrer que son intérêt peut être affecté et non qu'il le sera nécessairement »¹³⁷⁸, elle semble avoir adopté dans son raisonnement ultérieur un standard plus strict. En effet, la Chambre a considéré qu'il « s'agit de savoir si un intérêt juridique du Nicaragua serait affecté par une telle délimitation maritime »¹³⁷⁹. La chambre a donc appliqué dans cette affaire, tel que le suggère T. LICARI, le « *possibility test* » et non le « *probability test* »¹³⁸⁰.

434. En revanche, devant l'O.R.D. de l'O.M.C., dont le contentieux correspond davantage à un contentieux objectif, l'intérêt des Etats est apprécié plus souplesment, car le préjudice est plus facilement caractérisable. En effet, l'objectif de ce contentieux est de faire respecter les accords commerciaux et non d'obtenir des dommages et intérêts découlant d'un préjudice. L'O.R.D. de l'O.M.C. a ainsi accepté que des intérêts purement prospectifs puissent justifier une intervention¹³⁸¹. La simple violation de ces accords suffit à caractériser le préjudice sans que celui-ci ne soit nécessairement matériel.

435. Cependant, tous les tribunaux internationaux admettent qu'un intérêt éventuel puisse suffire pour permettre l'intervention d'un tiers. A titre particulièrement illustratif, le T.A.O.I.T. a retenu une conception large de cet intérêt. Ainsi dans l'*affaire Callewaert-Haezebrouck c. l'Institut international des brevets (IIB)*, la requérante qui était fonctionnaire de l'I.I.B. a contesté que l'affiliation de son mari à l'assurance-maladie ne soit pas intervenue dans les mêmes conditions qu'en faveur d'un conjoint de sexe féminin. En conséquence de

affecté par la décision en l'espèce ou d'être pour lui en cause ») ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, § 37 (« L'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté ») ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 359, §26.

¹³⁷⁸ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 117, §61.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, spéc. p. 124, §77.

¹³⁸⁰ T. LICARI, *Op. cit.* n° 131, spéc. p. 272. V. aussi en ce sens G. AVAYIWOE, « Towards clarity: the 'may be affected' requirement and non-party intervention at the International Court of Justice », *J.I.D.S.*, vol. 14, 2023, n° 1, pp. 110-125, spéc. pp. 117-118.

¹³⁸¹ Ainsi, dans une affaire, l'Australie a pu intervenir en indiquant que, bien que son intérêt à l'exportation sur le marché des Etats Unis pour le produit en cause soit négligeable, la législation avait clairement pour effet d'interférer avec l'importation de tabac aux Etats Unis et pourrait encourager l'imposition de mesures similaires sur des produits présentant un intérêt direct pour l'Australie (G.A.T.T., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente interne et l'utilisation du tabac*, 4 octobre 1994, DS44/R).

quoi dix-sept autres femmes fonctionnaires sont intervenues. Un intérêt éventuel a été clairement admis dans la mesure où quatre de ces femmes étaient encore célibataires¹³⁸².

436. En définitive, nonobstant certaines divergences prétoriennes, la reconnaissance par les juridictions internationales que l'intérêt éventuel puisse justifier une intervention classique traduit clairement la finalité préventive de cette procédure¹³⁸³. Cette finalité qui a été maintes fois mise en exergue dans la jurisprudence de la C.I.J.¹³⁸⁴ devrait également dissuader les juridictions de prendre en compte au stade de l'appréciation de la recevabilité de cette procédure l'existence de mécanismes curatifs de protection des intérêts des tiers.

b. Le caractère inopportun de la prise en compte des autres mécanismes de protection des tiers dans l'appréciation de l'intérêt à intervenir

437. Dans l'affaire du différend territorial et maritime, la C.I.J. a rejeté la requête d'intervention du Costa Rica¹³⁸⁵ en retenant notamment une appréciation rigoureuse de l'exigence selon laquelle le requérant doit démontrer en quoi son intérêt d'ordre juridique serait susceptible d'être affecté par la décision à venir. La Cour a considéré que cette exigence lui dicterait de vérifier que l'intérêt d'ordre juridique du tiers « dans l'espace maritime bordant la zone en litige entre le Nicaragua et la Colombie requiert une protection qui n'est pas offerte par l'effet relatif des décisions de la Cour consacrée à l'article 59 du statut »¹³⁸⁶. En d'autres termes, selon la Cour, l'intérêt d'un tiers à l'instance ne pourrait être affecté et justifier par ricochet l'intervention de cet Etat que si cet intérêt n'est pas protégé par l'autorité relative de la chose jugée.

¹³⁸² T.A.O.I.T., *Callewaert-Haezebrouck c. l'Institut international des brevets (IIB)*, jugement n° 344, 8 mai 1978.

¹³⁸³ C. CHINKIN, « Intervention before the International Court of Justice », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures: issues dans lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2001, pp. 111-117, spéc. p. 115.

¹³⁸⁴ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 359, §27 (« La décision de la Cour autorisant l'intervention peut être considérée comme préventive puisqu'elle a pour objectif de permettre à l'Etat intervenant de participer à la procédure principale dans le but de protéger un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être affecté dans cette procédure »). V. dans le même sens, C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, §38.

¹³⁸⁵ Dans cette affaire, la Cour a rejeté la requête d'intervention du Costa Rica en considérant que l'intérêt d'ordre juridique de cet Etat est protégé dans la mesure où « lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale », elle « arrêtera [...] la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 372, §89). Il s'agit d'une pratique constante de la Cour. V. en ce sens §16.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, spéc. p. 372, §87.

438. L'argument tenu par la Cour ne nie pas l'existence d'un intérêt de nature juridique du tiers, mais laisse entendre plutôt qu'aucun des intérêts de ce tiers ne peut être affecté par la décision de la Cour dans la mesure où ces décisions ne sont obligatoires qu'à l'égard des parties. Cette solution a été, à juste titre, vivement critiquée par la doctrine¹³⁸⁷ et par les juges de la Cour¹³⁸⁸. Elle reviendrait, selon les juges CANÇADO TRINDADE et YUSEF, à ajouter une nouvelle condition à la procédure en intervention classique¹³⁸⁹. Plus gravement, l'ajout de cette condition conduirait à priver d'effet utile la procédure d'intervention classique¹³⁹⁰ et entraînerait une « asphyxie de l'institution »¹³⁹¹. Si la Cour ou une autre juridiction venait à reprendre cette solution, il est difficile d'imaginer dans quelles circonstances ces tribunaux pourraient de nouveau faire droit à l'intervention d'un tiers¹³⁹².

439. Le fait qu'il puisse exister des « solutions de rechange » qui pourraient éventuellement permettre de protéger les intérêts du tiers ne signifie pas qu'aucun de ses intérêts juridiques ne peut être affecté par la décision du tribunal. Au contraire, il confirme l'existence de tels intérêts juridiques. A cet effet, la Cour de justice des Caraïbes a considéré dans l'une de ses décisions qu'en statuant sur l'admission d'une intervention classique, elle ne devrait pas prendre en compte l'existence de moyens alternatifs de protection des tiers afin de refuser l'intervention¹³⁹³. Dans le même sens, la juge DONOGHUE a considéré que l'article 62 n'impose pas « d'établir que l'intervention est la seule manière de protéger cet intérêt »¹³⁹⁴. La solution de la C.I.J. dans l'*affaire du différend territorial et maritime* est d'autant plus critiquable dans la mesure où au stade du fond, la Cour semble avoir finalement mis en cause les intérêts des Etats tiers jamaïquain et panaméen¹³⁹⁵. Par conséquent, contrairement aux allégations de la Cour, l'article 59 ne semble pas avoir été une garantie pour la protection des intérêts des tiers. D'ailleurs, dans la même décision où elle a rejeté la

¹³⁸⁷ I. UCHKUNOVA, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 190 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1698, §28.

¹³⁸⁸ A cet effet, le juge AL KHASAWNEH a trouvé que cette solution « n'est fondée ni en droit ni du point de vue de la logique » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge AL-KHASAWNEH, p. 374, spéc. p. 378, §14).

¹³⁸⁹ *Ibid*, Opinion dissidente commune du juge CANÇADO TRINDADE et YUSUF, spéc. §21.

¹³⁹⁰ V. en ce sens E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie — Intervention dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte Arrêt du 21 mars 1984 », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 296.

¹³⁹¹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, Opinion dissidente commune du juge CANÇADO TRINDADE et YUSUF, p. 402, spéc. p. 414, §29.

¹³⁹² *Ibid*, Opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 392, §26.

¹³⁹³ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461, §27.

¹³⁹⁴ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 414, spéc. p. 420, §14.

¹³⁹⁵ C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 624, déclaration de Mme la juge XUE, p. 746, spéc. pp. 749-750, §§11-14.

requête afin d'intervention du Costa Rica, la Cour a rappelé que « la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante »¹³⁹⁶.

440. La C.I.J. semble ainsi avoir enchevêtré d'une façon regrettable les articles 59 et 62 du Statut alors que leur fonction n'est pas la même. L'article 59 se borne à reconnaître le principe de l'autorité relative de la chose jugée tandis que l'article 62 consacre une procédure « préventive » qui permet au tiers de plaider sa cause en présentant ses arguments afin que la Cour soit en possession de toutes les informations utiles¹³⁹⁷. Pourtant, la Cour conditionne l'utilisation de l'intervention à l'incapacité du principe de l'autorité relative de la chose jugée à protéger les droits des tiers. Or, l'article 62 ne découle pas d'un manquement à l'article 59. Il permet, au contraire, que l'Etat intervenant puisse aider la Cour à s'assurer de la bonne administration de la justice en lui indiquant précisément ses intérêts¹³⁹⁸. La protection garantie par l'intervention provient du fait que les articles 59 et 62 sont tous deux des articles du Statut à part entière¹³⁹⁹. D'ailleurs, le juge SCHWEBEL fait remarquer qu'« aucune règle d'interprétation ne permet de penser que l'article 59 rayé du Statut l'article 62 »¹⁴⁰⁰. Dénier l'utilité de l'un de ces articles parce que le second répond aux mêmes objectifs serait réduire, voire annihiler ce procédé. L'avis de L. PALESTINI selon lequel « le principe de l'effet relatif de la chose jugée ne saurait être pertinent aux fins de déterminer si un intérêt juridique est en cause »¹⁴⁰¹ en est révélateur.

441. Il semble que la Cour soit revenue à un stade plus souple dans l'appréciation de l'intérêt à intervenir dans l'affaire *des immunités juridictionnelles de l'Etat*. Dans cette affaire, l'Allemagne demandait à la Cour de reconnaître que l'Italie avait violé son immunité de juridiction en déclarant exécutoires en Italie des condamnations civiles prononcées par des tribunaux grecs à son encontre. La Cour a donc retenu qu'il serait nécessaire de pouvoir

¹³⁹⁶ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 371, §85.

¹³⁹⁷ *Ibid*, opinion dissidente du juge AL-KHASAWNEH, p. 374, spéc. p. 378, §14. Le juge AL KHASAWNEH considère que la procédure d'intervention « ne se distingue pas uniquement d'un point de vue quantitatif de celle prévue par l'article 59 : elle est d'une autre nature et opère différemment, conférant à la Cour des pouvoirs d'ordre essentiellement procédural et préventif » (*Ibid*, §11).

¹³⁹⁸ Pour reprendre les termes du Pr. S. ROSENNE, « *the principle of Article 59 has to be reinforced by adequate presentation to the Court of information about the relevant facts [...] The procedure of requesting permission to intervene [...] is one of the methods by which the Court is supplied with these facts and information, and can assess their impact on the bilateral case originally brought before it. Article 59 is manifestly insufficient for this purpose.* » (S. ROSENNE, *The Law and practice of the International Court, 1920-2005*, *Op. cit.* n° 697, spéc. p. 1596).

¹³⁹⁹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SETTE CAMARA, p. 71, spéc. p. 87, §81 ; *Ibid*, opinion dissidente du juge JENNINGS, p. 148, spéc. pp. 159-160, §34.

¹⁴⁰⁰ *Ibid*, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 131, spéc. p. 134, §9.

¹⁴⁰¹ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 55.

considérer les décisions des tribunaux grecs pour pouvoir juger le point de savoir si l'Italie a violé l'immunité de l'Allemagne¹⁴⁰². En admettant l'intervention de la Grèce, la Cour a paru considérer que si elle jugeait que l'Italie a violé le droit international, cela voudrait dire, par implication, que la Grèce aussi a violé ce droit. Si la C.I.J. avait appliqué sa jurisprudence de *l'affaire du différend territorial et maritime*, elle aurait certainement rejeté la requête grecque. En effet, l'on ne voit pas en quoi la Grèce ne serait pas protégée des effets de la décision par l'article 59 du statut. L'assouplissement par la C.I.J. de sa jurisprudence sur ce point est à saluer même s'il semble, pour des raisons différentes, difficile d'affirmer que l'intérêt de la Grèce pouvait être affecté par la décision¹⁴⁰³.

§2. *L'intérêt du tribunal, critère d'admission des mémoires d'amicus curiae*

442. Si l'on se réfère aux diverses expressions utilisées par les textes de procédure des tribunaux internationaux afin de juger de la possibilité d'admettre des mémoires d'*amicus* – « intérêt d'une bonne administration de la justice »¹⁴⁰⁴, « intérêt de l'affaire »¹⁴⁰⁵, « *interest in the subject matter* »¹⁴⁰⁶ du tiers, « *interest in the outcome of an application* »¹⁴⁰⁷ de celui-ci, « *substantial interest in the outcome of a case* »¹⁴⁰⁸, « *sufficient interest* »¹⁴⁰⁹, « intérêt significatif »¹⁴¹⁰ ou tout simplement « intérêt »¹⁴¹¹ du tiers – force est de constater que

¹⁴⁰² C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. pp. 501-502, §25.

¹⁴⁰³ Il est intéressant de noter que dans son ordonnance la Cour ne semble pas avoir apprécié dans quelle mesure son arrêt pourrait affecter l'intérêt de nature juridique de la Grèce (G. AVAYIWOE, *Op. cit.* n° 1380, spéc. p. 124). L'intérêt dont semblait se prévaloir la Grèce est un intérêt par implication (v. en ce sens B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 753-754). Or, à l'instar de l'intérêt par analogie, ce type d'intérêt ne devrait pas pouvoir justifier une tierce intervention. On partage également la position du juge *ad hoc* GAJA selon laquelle la Grèce ne peut être considérée comme possédant un intérêt d'ordre juridique à ce que les décisions de ses tribunaux soient exécutées en Italie dans la mesure où aucune obligation internationale ou européenne n'oblige l'Italie à exécuter les décisions grecques (C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, déclaration du juge *ad hoc* GAJA, p. 531). Pour une position dans le sens du juge GAJA, v. D. RAJU, B. JASARI, « Intervention before the International Court of Justice - A Critical Examination of the Court's recent decision in Germany v. Italy », *NUJS Law Review*, vol. 6, 2013, n° 1, pp. 63-80, spéc. pp. 78-79.

¹⁴⁰⁴ V. article 36 de la convention européenne des droits de l'Homme. Les textes de procédure de certains tribunaux pénaux internationaux prévoient qu'ils peuvent admettre des mémoires d'*amicus* s'ils le « juge[nt] souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice » (Article 103 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. ; Article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. ; Article 74 du règlement de procédure du T.P.I.Y.).

¹⁴⁰⁵ Article 131 du règlement de procédure et de preuve du T.S.L.

¹⁴⁰⁶ V. la définition donnée de l'*amicus* dans le règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019.

¹⁴⁰⁷ Article 17 du règlement de procédure du T.A.B.A.S.D.

¹⁴⁰⁸ Article 40 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D. ; Article 25§2 du règlement de procédure du T.A.B.M.

¹⁴⁰⁹ Article 44§4 du règlement d'arbitrage d'investissement du C.I.E.T.A.C. de 2017.

¹⁴¹⁰ Article 67 (2) (c) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 ; Article 4 (3) (a) du règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I.

¹⁴¹¹ Article 3 (3) (i) de l'annexe III relatif aux différends liés aux traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm de 2023.

« l'intérêt » exigé sème le trouble quant à sa portée et à sa teneur. Ces diverses expressions requièrent-elles que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* justifie d'un intérêt juridique comparable à celui d'agir ou d'intervenir ? Plusieurs tribunaux d'investissement semblent avoir apporté une réponse négative à cette question en considérant que « *amici curiae have no standing in the arbitration* »¹⁴¹². Une partie de la doctrine a également considéré que contrairement à l'intervenant classique qui doit justifier d'un intérêt de nature juridique, ou selon l'expression anglo-saxonne d'un « *standing* », la question se pose dans des termes différents pour l'*amicus*¹⁴¹³.

443. En principe, l'admission des tiers à l'instance à titre d'*amicus* étant un droit du juge au tiers, l'intérêt ou le désintérêt du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* ne devrait pas conditionner la recevabilité de ces mémoires. Afin d'admettre ces mémoires, le tribunal devrait se convaincre qu'il possède un intérêt à admettre ces mémoires. Pour autant, en dépit du fait que l'admission du tiers à titre d'*amicus* soit un droit du juge au tiers, il revient toujours au prétendant à cette qualité de prouver l'avantage que pourrait tirer le tribunal de sa participation¹⁴¹⁴. Cette règle contribue à assouplir le point de vue selon lequel l'admission de mémoires d'*amicus* constitue un droit et une démarche exclusive appartenant au tribunal. Par ailleurs, bien que l'admission des mémoires d'*amicus* soit traditionnellement subordonnée à l'intérêt que tire le tribunal de l'admission de ce tiers (A), certaines juridictions ont, de plus en plus, tendance à ériger l'intérêt du tiers en critère d'admission de ces mémoires (B).

A. L'admission des mémoires d'amicus curiae subordonnée à l'intérêt du tribunal

444. L'admission des mémoires d'*amicus* à l'instance étant considérée comme un droit du juge au tiers ou un outil procédural entre ses mains, les tribunaux subordonnent souvent l'admission de ces mémoires à l'intérêt qu'ils peuvent en tirer. Par conséquent, dans cette

¹⁴¹² *Vito G Gallo c. Canada*, ordonnance de procédure n° 1, 4 juin 2008, aff. CPA n° 55798, §38 ; *TCW Group, Inc and Dominican Energy Holdings, L.P. c. République dominicaine*, ordonnance de procédure n° 2, 15 août 2008, §3.6.8 ; *Detroit International Bridge Company c. Canada*, ordonnance de procédure n° 3, 27 mars 2013, aff. CPA n° 2012/25, §29.

¹⁴¹³ M. SLOTBOOM, *Op. cit.* n° 458, spéc. p. 88 (« *Rather than participating as an amicus curiae, an intervener in proceedings [...] has 'standing'* ») ; G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 164 (« *where NGOs are involved as either parties or 'interveners', they are granted 'standing'; when they are allowed to act as amicus curiae, by contrast, the NGOs do not gain standing per se, but may participate at the discretion of the tribunal* »).

¹⁴¹⁴ Pour des illustrations jurisprudentielles en ce sens, v. *Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §20 (« *The burden is on the Applicant to demonstrate that it meets the requirements set forth in Section B(6) and (7) of the FTC Statement* »). V. aussi T.P.I.R., Chambre de première instance, *Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision relative aux requêtes d'Ibuka et Avega afin de comparaître à titre d'*amicus*, 22 février 2008, aff. n° ICTR-2002-78-1, §4.

lignée, l'admission de mémoires d'*amicus* à l'instance ne devrait pas être subordonnée à l'intérêt, juridique ou non juridique, du tiers qui cherche à soumettre ces mémoires. En effet, la capacité qu'a le tiers prétendant à assister le tribunal ne dépend pas nécessairement du fait qu'il ait ou pas un intérêt. C'est d'ailleurs pour cette raison que la possibilité qu'a un tiers de soumettre un mémoire d'*amicus* n'est pas non plus subordonnée à sa possession d'une personnalité juridique. En effet, la possession par le tiers de cette qualité n'influe pas sur la valeur ajoutée que pourrait se procurer le tribunal en admettant son mémoire.

445. On l'a dit, vu que la participation à titre d'*amicus* est un droit du juge au tiers, l'intérêt, juridique ou non juridique, de ce dernier ne devrait pas nécessairement être pris en considération dans le processus d'admission. L'article 15.1 d) du règlement de la Cour de justice des Caraïbes prévoit clairement qu'un tiers peut participer à l'instance « *whether or not having the substantial interest of a legal nature required to become an intervener* ». Dans la même veine, selon le commentaire P-13A des Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale « toute personne peut être autorisée à formuler un tel avis, nonobstant l'absence d'un intérêt juridique suffisant pour une intervention »¹⁴¹⁵. De plus, un tiers pourra participer à titre d'*amicus* même s'il n'a pas un intérêt personnel par rapport à l'instance. Certes, « le tribunal peut exiger que soit énoncé l'intérêt de l'*amicus curiae* proposé »¹⁴¹⁶, mais il ne s'agit pas, en principe, d'une condition d'admission de ces mémoires. C'est la raison pour laquelle l'*amicus* est souvent défini comme un acteur désintéressé.

446. Bien évidemment, il serait naïf de croire que le tiers prétendant à cette qualité n'a pas un certain intérêt à vouloir participer à titre d'*amicus*, sans quoi il n'aurait d'ailleurs pas déposé une telle requête. Y aurait-il à cet effet dans les activités humaines une part de désintéressement possible ? Pour reprendre l'expression d'H. MAZEAUD, « seul un dément [participe à] un procès sans y avoir intérêt »¹⁴¹⁷. Toutefois, cet intérêt simple n'est pas ici une exigence procédurale. A cet égard, du point de vue de la majorité des tribunaux internationaux, seule la contribution du mémoire à la bonne administration de la justice importe. Pr. S. MENETREY avance que « l'intérêt ou le désintérêt du candidat est indifférent à la détermination de sa capacité à contribuer à la bonne administration de la

¹⁴¹⁵ *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, Op. cit. n° 118, commentaire P-13A.

¹⁴¹⁶ *Ibid*, commentaire P-13B.

¹⁴¹⁷ H. MAZEAUD, « La lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé, condition de la responsabilité civile », *D.* 1954, Chron. V. III, p. 41.

justice »¹⁴¹⁸. La doctrine partage la position selon laquelle l'intérêt personnel ou juridique du tiers ne devrait pas être un critère d'admission de ces mémoires¹⁴¹⁹. En effet, la participation des *amicus* est davantage conçue en fonction de l'intérêt du tribunal qu'en fonction de l'intérêt du tiers¹⁴²⁰.

447. Certains textes de procédure de tribunaux internationaux concordent à subordonner l'admission des tiers à titre d'*amicus* à l'intérêt du tribunal. Ainsi, selon la convention européenne des droits de l'Homme¹⁴²¹ et les divers règlements de procédure des tribunaux pénaux internationaux¹⁴²², l'admission des mémoires d'*amicus* s'effectue dans « l'intérêt de la bonne administration de la justice ». Selon la procédure additionnelle prévue par l'O.A. de l'O.M.C., l'admission des mémoires d'*amicus* doit être « souhaitable dans le but d'arriver à un règlement satisfaisant à la question »¹⁴²³. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a également eu l'occasion de considérer que l'un des critères à prendre en considération afin d'admettre un mémoire d'*amicus* est « *whether it is in the interest of justice to admit prospective amicus curiae to a dispute* »¹⁴²⁴. Certains tribunaux administratifs internationaux ont également considéré qu'ils peuvent admettre ces mémoires si le dépôt de ces derniers peut assister le tribunal dans sa délibération¹⁴²⁵. Un bon nombre de règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement considère qu'il faut que l'admission du mémoire puisse aider le tribunal à statuer correctement¹⁴²⁶. A cet effet, l'un des tribunaux

¹⁴¹⁸ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 275.

¹⁴¹⁹ Pr. C. KESSEDJIAN considère que l'*amicus* n'a pas d'intérêt à agir ou à intervenir, sinon il agirait ou s'imposerait comme partie (C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 96). Le Pr. H. ASCENSIO pourrait paraître à première vue en désaccord avec ce constat puisqu'il estime que « deux conditions sont essentielles pour qu'il y ait *amicus curiae* : son auteur doit justifier d'un intérêt à participer à la procédure et son action amicale doit être autorisée par la juridiction ». Néanmoins, dans son raisonnement ultérieur, l'auteur est bien obligé d'admettre que l'on « doit entendre intérêt juridique de manière extrêmement large comme incluant un intérêt abstrait au bon fonctionnement de la justice » (H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 911-912).

¹⁴²⁰ L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 274 ; Y. RONEN, « Functions and access », W. SCHABAS, S. MURPHY (dir.), *Research handbook on international courts and tribunals*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, pp. 463-483, spéc. p. 479.

¹⁴²¹ Article 36 de la convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁴²² Article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. (applicable également pour le tribunal Spécial pour la Sierra Leone en vertu de l'article 14 du Statut du tribunal de 2002) ; Article 74 du règlement de procédure du T.P.I.Y. ; Article 131 du règlement de procédure et de preuve du T.S.L. ; Article 103 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I.

¹⁴²³ O.R.D. de l'O.M.C., Communication de l'O.A., *Communautés européennes – Mesures affectant l'amianté et les produits en contenant*, Procédure additionnelle adoptée au titre de la Règle 16, 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9 (article 3) f).

¹⁴²⁴ Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041 §21, e. V. également le règlement de procédure de 2019 de cette Cour (« *At any stage of the proceedings, the Court may, if it considers it desirable for the proper determination of the case, invite or grant leave to [...] to submit in writing any observation on any issue that the Court deems appropriate* »).

¹⁴²⁵ Article 17) 2) du règlement de procédure du T.App.N.U.

¹⁴²⁶ Article B§6 de la déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie : « *the [...] submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue*

d'investissement a considéré que le critère de savoir si ces mémoires « *would assist the Tribunal* » est le critère d'admission de ces mémoires le plus important¹⁴²⁷.

448. Le critère relatif à « l'intérêt du tribunal » ou à « la bonne administration de la justice », expressions qui peuvent d'ailleurs être considérées comme interchangeables, est précisément le fondement et la cause de la procédure d'*amicus*. C'est également le critère principal pour déterminer la recevabilité d'un mémoire d'*amicus*¹⁴²⁸. La subordination de l'admission des mémoires d'*amicus* à la « bonne administration de la justice » n'est pas anodine. Cette expression, souvent considérée comme « notion insaisissable »¹⁴²⁹, est définie par le vocabulaire juridique comme « celle qui doit présider à tous les actes d'administration judiciaire *stricto sensu* et au bon déroulement de l'instance »¹⁴³⁰. Le principe de la bonne administration de la justice, souvent érigé en principe général de la procédure¹⁴³¹, trouve son application dans les circonstances les plus diverses¹⁴³² notamment afin de combler une lacune procédurale, justifier l'interprétation d'une règle ou encore conférer au tribunal un pouvoir. Le principe de la bonne administration de la justice est donc multifonctionnel et permet de mettre en place dans le procès un « processus de mise en balance d'intérêts divergents afin de dégager la meilleure résultante possible »¹⁴³³. C'est ce processus, qui laisse une marge d'appréciation significative au juge, qui lui permet de trouver un équilibre entre l'intérêt de la justice d'admettre un mémoire d'*amicus* et les droits des parties. Cette mise en balance permet au tribunal de décider d'accepter ou pas un mémoire d'*amicus* et le cas échéant de fixer les conditions auxquelles est subordonnée cette admission. L'utilisation de cette expression afin d'admettre des mémoires d'*amicus* est particulièrement illustrative du fait que c'est l'intérêt du tribunal qui dicte l'admission de ces mémoires.

related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties » ; Article 9.23.3 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016.

¹⁴²⁷ C.I.R.D.I., *Bear Creek Mining Corporation c. Pérou*, ordonnance de procédure n° 5, 21 juillet 2016, aff CIRDI n° ARB/14/2, §36 (« *In the view of the Tribunal, the most important criteria is the first mentioned and quoted above in subsection 4(a), namely whether the applicant's submission would assist the Tribunal* »).

¹⁴²⁸ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 913-914.

¹⁴²⁹ Q. LIENARD, « Editorial », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, pp. 1-2, spéc. p. 1.

¹⁴³⁰ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 132.

¹⁴³¹ Selon le Pr. J. CAZALA, le principe de la bonne administration de la justice pourrait facilement être qualifié de principe général en vertu de l'article 38 (1) (c) du Statut de la C.I.J. (J. CAZALA, « Good Administration of Justice », *M.P.E.I.P.L.*, 2019, §33) V. aussi dans le même sens, J. GUERRA, *Op. cit.* n° 251, spéc. p. 44 ; A. LELARGE, « L'émergence d'un principe de bonne administration de la justice internationale dans la jurisprudence internationale antérieure à 1945 », *Observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, pp. 23-51, spéc. p. 31.

¹⁴³² Le Pr. G. LE FLOCH considère en ce sens que ce principe « doit constamment guider toute activité du juge » (G. LE FLOCH, « L'Urgence et la bonne administration de la justice internationale », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, p. 143-177, spéc. p. 144).

¹⁴³³ R. KOLB, « La maxime de la 'bonne administration de la justice' dans la jurisprudence internationale », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, pp. 5-21, spéc. p. 9.

449. La procédure d'*amicus* étant un instrument au service du tribunal, certains tribunaux internationaux ont été, à contrario, réticents et défavorables par rapport à l'admission à l'instance de tiers qui cherchent à défendre un intérêt personnel à travers la procédure d'*amicus*. La jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux ainsi que des tribunaux pénaux internationaux est ici assez illustrative.

450. A cet effet, le T.App.N.U. a eu l'occasion de rejeter une requête à fin d'admission à titre d'*amicus* d'un tiers qui cherchait à protéger son intérêt privé. Le tribunal a considéré que par sa requête le tiers cherchait plutôt à intervenir afin de présenter sa propre cause¹⁴³⁴. Plus clairement, le T.A.B.A.D. a considéré dans l'une de ses décisions que « l'*amicus curiae* vise à attirer l'attention du Tribunal sur des points spécifiques de l'affaire qui sont d'intérêt général, mais n'est pas censé défendre les droits et intérêts d'un requérant parallèlement au requérant lui-même et à son avocat »¹⁴³⁵. L'un des tribunaux d'investissement a aussi considéré que « *the role of the Petitioners in this arbitration is not to serve as a litigant, as would be the case in a domestic case, but to assist the Tribunal, the traditional role of an amicus curiae* »¹⁴³⁶. La chambre de la Cour suprême des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens considère pour sa part que pour

« remplir la fonction d'*amicus curiae* consistant à aider le tribunal, il est toujours préférable que les raisons poussant une personne ou une entité à présenter un mémoire résident dans un intérêt intellectuel pour une question donnée plutôt que dans une démarche visant à favoriser ou obtenir un résultat bien précis en rapport avec l'instance pénale »¹⁴³⁷.

Cette position rejoint les termes de la note d'information concernant la soumission des mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y. qui dispose que « *an amicus curiae must intervene to uphold the general interest of the international community and not a particular interest* »¹⁴³⁸. Le procureur du T.P.I.R. a également considéré que la procédure d'*amicus* ne

¹⁴³⁴ T.App.N.U., *De Kermel c. Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*, Ordonnance n° 85 (2012) sur la demande de la Fédération des Associations Internationales de Fonctionnaires de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 29 mars 2012, aff n° 2011-258, §13 (« *In my view, the title of FICSA's motion "application to file a friend-of-the-court brief" is misleading, if not a misnomer, as in reality FICSA's motion is an application to intervene in the present matter for the purpose of presenting its own case* »).

¹⁴³⁵ T.A.B.A.F.D., *Mademoiselle C.A.W. c. Banque Africaine de Développement*, jugement du 11 mai 2006, requête n° 2005/03, pp. 319, 332, §§49, 50.

¹⁴³⁶ C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §19.
¹⁴³⁷ C.E.T.C., *Co- Procureur c. Duch*, Décision relative à la demande présentée par la Section d'appui à la Défense de déposer un mémoire d'*amicus curiae* devant la Chambre de la Cour suprême, 9 décembre 2010, doc n° F7/2, aff n° 001/18-07-2007-ECCC/SC-F7/2, §9. Dans l'un des colloques universitaires, les intervenants ont souligné que les chambres étaient prudentes à ne pas ouvrir la porte à une entité qui voudrait avancer son propre agenda (Selon une discussion entre L.E. CARTER et les procureurs de la Cour à l'université Brandeis en 2015 : L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. 327).

¹⁴³⁸ T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997 (IT/122).

devrait pas non plus servir pour le tiers de « *platform to promote its interests* »¹⁴³⁹. Plus clairement, le T.P.I.R. a considéré qu'il « ressort de la jurisprudence que le rôle d'un *amicus curiae* n'est pas de représenter les intérêts d'une partie donnée, mais d'aider le Tribunal en donnant un avis objectif sur des questions sous examen »¹⁴⁴⁰.

451. Par conséquent, l'admission des mémoires d'*amicus* n'est traditionnellement pas subordonnée à l'intérêt juridique et personnel du tiers. Pour autant, cela ne devrait pas empêcher les tribunaux internationaux d'admettre en qualité d'*amicus* des tiers qui pourraient avoir un intérêt purement personnel à l'instance. Le T.S.S.L. a clairement considéré qu'il ne faisait pas de discrimination entre les différents intérêts des tiers qui cherchent à participer à titre d'*amicus*. Ce qui importe le tribunal, c'est l'aide potentielle que pourrait lui apporter ce mémoire¹⁴⁴¹. Un tribunal pourrait donc considérer qu'il est de son intérêt d'entendre les observations d'un tiers qui possède un intérêt personnel par rapport à l'issue de l'instance. L'admission de mémoires d'entités lucratives, telles que les entreprises ou les associations professionnelles ou syndicales, en témoigne clairement. L'exemple de la C.E.D.H. est ici particulièrement illustratif.

452. Devant la C.E.D.H., la pratique des participations des tiers au titre de l'article 36§2 de la convention européenne des droits de l'Homme montre que deux types de participants non étatiques différents utilisent cette procédure afin de déposer des observations. Les premiers sont des tiers participants directement concernés par l'affaire en cause et qui ont donc un intérêt personnel à l'instance¹⁴⁴² alors que les seconds sont davantage des tiers désintéressés par rapport à l'issue concrète de l'instance et qui souhaitent seulement déposer

¹⁴³⁹ T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Musema*, Décision faisant suite à la requête d'African Concern en comparaison en qualité d'*amicus curiae*, 17 mars 1999, aff n° ICTR-96-14, §5.

¹⁴⁴⁰ T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision relative à la demande d'autorisation du barreau de Kigali d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 22 février 2008, affaire n° ICTR-2002-78-1, §7.

¹⁴⁴¹ T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §5.

¹⁴⁴² Plus précisément, trois types d'acteurs semblent ici concernés. En premier lieu, les personnes qui s'opposent au requérant au niveau du contentieux national. En deuxième lieu, les entités dont les actes ou omissions sont à l'origine du litige qui fait l'objet de la requête introduite devant la C.E.D.H. (cette catégorie comprend également les entités dont l'intérêt découle de leur participation aux faits de la cause ou qui sont de fait touchées). En troisième lieu, les victimes et les proches des victimes du requérant (v. p. ex., l'affaire *Koua Poirrez c. France* où la Cour a admis la participation du père adoptif d'une adulte handicapée qui s'était vu refuser l'octroi d'une allocation, C.E.D.H., 2^{ème} section, *Koua Poirrez c. France*, 30 septembre 2003, requête n° 40892/98, §7). Selon l'instruction de procédure relative à la tierce intervention devant cette Cour, « [I]a raison pour laquelle ces personnes peuvent souhaiter intervenir réside généralement dans le fait qu'un constat de violation par la Cour peut conduire a) à la réouverture de la procédure interne à l'origine de l'affaire dont a été saisie la Cour, ou b) à d'autres mesures individuelles d'exécution de l'arrêt de la Cour susceptibles de produire des effets directs sur leur situation juridique au niveau interne » (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, p. 3).

des observations générales pour une meilleure mise en perspective de l'affaire¹⁴⁴³. C'est d'ailleurs ce qui a porté certains à considérer que l'article 36§2 renferme à la fois une procédure d'*amicus* et une procédure d'intervention classique¹⁴⁴⁴. Bien que la possibilité de soulever au titre de cet article ces deux types d'intérêts montre une certaine imbrication entre la procédure d'*amicus* et la procédure d'intervention classique, la convention ne consacre pas pour autant à son article 36§2 deux formes différentes de tierces participations. La Cour a d'ailleurs implicitement rejeté cette vision. A cet effet, tout au long de ses arrêts, la Cour utilise diverses expressions afin de désigner le tiers qui participe à l'instance au titre de l'article 36§2 de la convention. Le plus souvent, la Cour utilise l'expression « tierce intervention », mais elle utilise également d'autres expressions telles que celle d' « *amicus curiae* »¹⁴⁴⁵, de « partie intervenante »¹⁴⁴⁶ ou d' « intervenant »¹⁴⁴⁷. De surcroît, le choix de chacune de ces expressions ne correspond pas à un choix logique et réfléchi qui serait relatif à l'intérêt que le tiers cherche à faire valoir¹⁴⁴⁸. Alors même que la Cour utilise très majoritairement l'expression de « tierce intervention », les intervenants intéressés sont extrêmement minoritaires devant la C.E.D.H.¹⁴⁴⁹. De même, étant donné que la recevabilité de la participation des tiers est subordonnée à la même condition, à savoir à « l'intérêt d'une bonne administration de la justice », l'admission d'entités intéressées au litige au titre de l'article 36§2 ne peut pas constituer une forme d'intervention classique. L'admission des mémoires intéressés, tout comme l'admission des mémoires désintéressés, est subordonnée

¹⁴⁴³ L.A. SICILIANOS, *Op. cit.* n° 1116, spéc. p. 132 ; B. HESS, A. WIJK, *Op. cit.* n° 483, spéc. p. 1659.

¹⁴⁴⁴ V. p. ex. en ce sens A. SICILIANOS, *Op. cit.* n° 1116, spéc. p. 132 ; N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 5.

¹⁴⁴⁵ L'expression a été utilisée pour la première fois dans l'affaire *Brannigan et Mc Bride c. Royaume-Uni* (C.E.D.H., Plénière, *Brannigan et Mc Bride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, requête n° 14553/89 et 14554/89). La Cour a repris cette expression dans d'autres affaires (p. ex : C.E.D.H., Grande Chambre, *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, requête n° 18984/91, §163 ; C.E.D.H., Chambre, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, requête n° 19187/91, §66 ; C.E.D.H., Chambre, *Tinnelly & Sons LTD et autres et Mc ELDUFF et autres c. Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, requête n° 20390/92, §51 ; C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume Uni*, *Op. cit.* n° 80, §9 ; C.E.D.H., 3^{ème} section, *Munoz Diaz c. Espagne*, 8 décembre 2009, requête n° 49151/07, §5 ; C.E.D.H., *Chapman c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 80, §7). Il convient de noter que cette expression est de moins en moins utilisée

¹⁴⁴⁶ C.E.D.H., Grande Chambre, *Tahsin Acar c. Turquie*, 6 mai 2003, requête n° 26307/95, §72.

¹⁴⁴⁷ C.E.D.H., Grande Chambre, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 4 février 2005, requête n° 46827/99 et 46951/99, §65.

¹⁴⁴⁸ Le Pr. J.-F. FLAUSS souligne, exemples à l'appui, que dans une série d'affaires, le qualificatif d'*amicus* aurait pu être utilisé, mais ne l'a pas été (J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », G. COHEN JONHATAN, J.-F. FLAUSS, *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005 pp. 71-101, spéc. p. 82).

¹⁴⁴⁹ Selon nos statistiques, devant la Grande Chambre, 2,5% des tiers participants sont de ce type (soit 12 sur un total de 468) ; devant la Chambre, 6,4% (soit 48 sur un total de 749). Un constat quelque peu similaire a été dressé par N. BURLI. Selon cet auteur 518 interventions sur 667 peuvent être qualifiées d'*amicus* (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 6).

à « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». L'intérêt des tiers à l'instance n'est donc pas érigé, du moins à titre principal, en critère de recevabilité de ces mémoires même s'il est possible que la C.E.D.H. considère que la participation de ces tiers intéressés rend leur participation utile à la bonne administration de la justice. Plus récemment, par une directive de pratique de mars 2023, le président de la Cour a clairement affirmé que « *a would-be third party is not required to have a direct legal interest in the outcome of the case* »¹⁴⁵⁰, ce qui confirme que la participation de ces entités ne constitue pas une tierce intervention, même s'il est possible dans le processus d'admission de prendre en considération le fait que le tiers possède un intérêt personnel.

B. L'admission des mémoires d'amicus curiae subordonnée à l'intérêt des tiers

453. D'une façon qui porte davantage à controverse, certains tribunaux semblent avoir érigé l'intérêt du tiers en critère d'admission des mémoires d'*amicus*. Il en est ainsi devant certains tribunaux d'investissement, certains tribunaux administratifs internationaux, devant le T.A.S. et même dans certaines décisions de tribunaux pénaux internationaux.

454. Le T.A.S. a ainsi considéré dans l'une de ses sentences qu'un tiers devrait avoir un intérêt direct dans l'affaire afin d'être admis à titre d'*amicus*¹⁴⁵¹. En témoigne la majorité des mémoires d'*amicus* soumis devant ce tribunal et qui provient de parties intéressées à l'instance, à l'image de la F.I.F.A. qui participe souvent à ce titre. Dans l'affaire *amiante*, l'O.A. a exigé du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* de spécifier la nature de « son intérêt dans le présent appel »¹⁴⁵². Dans l'affaire *Le Procureur c. Kallon*, le T.S.S.L. a considéré sur la base d'un examen minutieux de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et plus particulièrement du T.P.I.R. que ces tribunaux ont autorisé des tiers à déposer des mémoires d'*amicus* sur la base que ces derniers avaient un intérêt important par rapport au sujet soumis au tribunal¹⁴⁵³. Certains textes de procédure des tribunaux administratifs exigent du tiers requérant à la qualité d'*amicus* qu'il justifie d'« un intérêt substantiel dans l'issue de la décision »¹⁴⁵⁴.

¹⁴⁵⁰ C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, p. 2.

¹⁴⁵¹ Dans une affaire, le tribunal a subordonné l'admission d'un mémoire d'*amicus* à ce que ce dernier ait « *a vital interest in the subject matter* » (T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139).

¹⁴⁵² Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423 (article 3) d).

¹⁴⁵³ T.S.S.L., *Le Procureur c. Kallon*, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des mémoires en tant qu'*amicus curiae*, 17 juillet 2003, aff n° SCSL-03-07-PT, §9.

¹⁴⁵⁴ V. p. ex. article 40 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D. ; article 25§2 du règlement de procédure du T.A.B.M. ; article 17 du règlement de procédure du T.A.B.A.S.D.

455. Plusieurs règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement érigent aussi l'intérêt du tiers comme un critère essentiel afin de déterminer la possibilité d'admettre des tiers à titre d'*amicus*. Ainsi, sous des formules assez similaires, des règlements d'arbitrage prévoient d'apprécier l'« intérêt significatif » que porte le tiers à l'instance afin de déterminer si l'autorisation de participer à l'instance lui est accordée à titre d'*amicus*¹⁴⁵⁵. Dans le prolongement de ces règlements, plusieurs tribunaux d'investissement ont donc admis des tiers personnellement intéressés à l'issue de l'instance à titre d'*amicus*. Des tribunaux d'investissement ont ainsi admis à ce titre la requête à fin de participation d'une organisation qui défend les intérêts de l'industrie minière aux Etats-Unis¹⁴⁵⁶ ou la requête d'une O.N.G. environnementale qui avait été la demanderesse dans la procédure interne qui a donné lieu à l'arbitrage¹⁴⁵⁷. Dans l'affaire *U.P.S. c. Canada*, le tribunal d'investissement a mis en perspective l'intérêt des tiers prétendants et le fait qu'ils peuvent être affectés par l'issue de la sentence afin d'admettre leurs mémoires d'*amicus*¹⁴⁵⁸. A contrario, dans certaines affaires, des tribunaux d'investissement ont considéré que la possession par un tiers d'un simple intérêt général n'était pas suffisante pour lui permettre de soumettre un mémoire d'*amicus*. A titre d'illustration, dans l'affaire *Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, le tribunal d'investissement a considéré que le fait qu'un tiers allègue posséder un intérêt général « *of maintaining respect for the rule of law and upholding the principle of pacta sunt servanda under NAFTA* » n'est pas de nature à justifier l'admission d'un mémoire d'*amicus*¹⁴⁵⁹. Dans les affaires *Apotex c. Etats Unis*, les tribunaux d'investissement ont exclu la participation de prétendants à la qualité d'*amicus* au motif que ces derniers ne justifiaient

¹⁴⁵⁵ Article B 6 (c) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie (« *In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal will consider, among other things, the extent to which : the non-disputing party has a significant interest in the arbitration* ») ; Article 37 (2) (c) du Règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2006 : (« Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure la partie non-contestante porte à l'instance un intérêt significatif ») ; Article 4.3 (a) du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités : (« *In determining whether to allow such a submission, the arbitral tribunal shall take into consideration, among other factors it determines to be relevant: Whether the third person has a significant interest in the arbitral proceedings* ») ; Article 9.23.3 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016 (« le tribunal peut recevoir et examiner le mémoire d'*amicus curiae* présenté par une personne ou une entité autre qu'une partie contestante, mais qui a un intérêt significatif dans la procédure d'arbitrage ») ; Article 3 (3) (i) de l'appendice 3 relatif aux litiges découlant des traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 (« *In determining whether to allow such a submission, and after consulting the disputing parties, the Arbitral Tribunal shall have regard to: (i) the nature and significance of the interest of the Third Person in the arbitration* »).

¹⁴⁵⁶ *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, Demande d'autorisation pour déposer un mémoire par l'Association nationale de l'industrie minière, 13 octobre 2006, page 3.

¹⁴⁵⁷ C.I.R.D.I., *Infinito Gold Ltd c. Costa Rica*, ordonnance de procédure n° 2, 1 juin 2016, aff CIRDI n° ARB/14/5, §31.

¹⁴⁵⁸ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §§3, 70.

¹⁴⁵⁹ *Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, ordonnance de procédure n° 6, 29 juin 2017, aff CPA n° 2016-13, §4.6.

pas en quoi leurs intérêts personnels, non professionnels, seraient directement ou indirectement affectés par l'issue de la procédure¹⁴⁶⁰. Le tribunal a réitéré une nouvelle fois que le prétendant à la qualité d'*amicus* devait justifier plus qu'un intérêt général afin de pouvoir soumettre un mémoire d'*amicus*¹⁴⁶¹. Cela dit, cette exigence consistant en ce que le tiers justifie d'un intérêt particulier par rapport à l'instance contribue à limiter les possibilités de participations « interprétatives » de la part d'universitaires ou d'O.N.G.¹⁴⁶². Cette jurisprudence contribue donc à dévoyer la procédure d'*amicus*. Dans l'affaire *Odyssey Marine Exploration, Inc. c. Mexique*, le tribunal d'investissement semble clairement avoir recherché si le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* a un intérêt personnel par rapport au dispositif de l'arrêt. Dans cette affaire, l'investisseur demandeur qui avait obtenu une concession d'un gisement de sable phosphaté s'est vu refuser un permis d'exploitation par le ministère de l'Environnement. C'est dans ce contexte qu'une coopérative de pêcheurs qui possédait une concession de pêche sur cette même zone avait déposé une requête à fin de participation à titre d'*amicus*. Celle-ci fut rejetée, car la demande de l'investisseur consistait à demander uniquement une indemnité du fait de l'atteinte faite à sa concession. Par conséquent, les intérêts de la coopérative ne pouvaient pas être affectés par l'issue de l'instance qui ne serait que pécuniaire. A contrario, le tribunal semble sous-entendre que si l'objet de la demande avait été une demande en restitution de la concession, l'intérêt de la coopérative aurait été clairement concrétisé¹⁴⁶³. L'intérêt personnel du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* est donc ici clairement érigé en critère de recevabilité.

456. Pour autant, la pratique des tribunaux d'investissement en la matière n'est pas uniforme dans la mesure où ces tribunaux ont également admis des mémoires d'*amicus* de la part de tiers qui ne possédaient pas un intérêt personnel par rapport à l'instance¹⁴⁶⁴. Un certain nombre de tribunaux d'investissement ont également semblé ne pas vérifier

¹⁴⁶⁰ C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc and Apotex Inc. c. Etats-Unis*, Ordonnance de procédure sur la participation de M. Barry Appleton en tant que partie non contestante, 4 mars 2013, aff CIRDI n° ARB (AF)/12/1, §§39, 40. ; *Apotex Inc. c. Etats Unis, Op. cit.* n° 832, §28 (« *The Applicant has not defined any significant interest in this arbitration. It has not explained how the rights or principles it may represent or defend might be directly or indirectly affected by the specific jurisdictional issue on which it intends to make submissions, or indeed by the outcome of the overall proceedings* »).

¹⁴⁶¹ C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §38 ; C.I.R.D.I., *Angel Samuel Seda et autres c. Colombie*, ordonnance de procédure n° 7, 1 décembre 2021, aff CIRDI n° ARB/19/6, §54 (« *For example, the applicant must demonstrate that the outcome of the arbitration may have a direct or indirect impact on the rights or principles the applicant represents and defends* ») ; *Odyssey Marine Exploration, Inc. c. Mexique*, ordonnance de procédure n° 6, 20 décembre 2021, aff n° UNCT/20/1, §19.

¹⁴⁶² A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts, Op. cit.* n° 158, spéc. p. 291.

¹⁴⁶³ *Odyssey c. Mexique*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 1461, §§17-19.

¹⁴⁶⁴ V. §§842-843.

sérieusement si le prétendant à la qualité d'*amicus* portait un intérêt significatif à l'instance¹⁴⁶⁵. La détermination de la teneur de l'intérêt exigé du tiers ne semble donc pas s'être cristallisée en un standard clair et précis¹⁴⁶⁶. L'indétermination dont souffre le critère « d'intérêt significatif » contribue à octroyer aux tribunaux d'investissement une plus large marge de manœuvre¹⁴⁶⁷ et renforce le sentiment que la recevabilité des mémoires devant ces tribunaux est tout autant subordonnée à l'intérêt du tribunal. Devant ces tribunaux, l'intérêt personnel du tiers semble finalement l'un des critères à apprécier, parmi d'autres, afin de déterminer s'il est pertinent d'admettre un mémoire d'*amicus*. Par conséquent, *in fine*, il semble que c'est toujours l'intérêt du tribunal qui commande l'admission ou pas de ces mémoires. La capacité d'un tiers à assister le tribunal peut découler de sa proximité par rapport au litige¹⁴⁶⁸. A titre d'illustration, la possibilité pour la juridiction d'entendre une communauté indigène dont les intérêts pourraient être affectés par l'issue du litige peut être dans l'intérêt du tribunal¹⁴⁶⁹. Il reste que si l'intérêt du tiers peut constituer un critère d'admission des mémoires d'*amicus*, l'intérêt du tribunal constitue pour sa part la condition d'admission de ceux-ci.

457. Toutefois, le fait que certains tribunaux érigent l'intérêt du tiers en l'un des critères d'admission des mémoires d'*amicus* ou que ces tribunaux acceptent de plus en plus de recevoir des mémoires d'*amicus* d'entités qui ont un intérêt personnel à l'issue de l'instance contribue à créer une forme hybride d'*amicus curiae*. Il y a là l'apparition d'une forme d'*amicus curiae* intermédiaire située entre le statut de l'intervenant classique et le statut traditionnel de l'*amicus curiae*. Ce type d'intervenant est plus communément connu sous l'appellation anglo-saxonne du « *litigating amicus curiae* »¹⁴⁷⁰. La procédure d'*amicus* tend donc à se scinder en deux types d'*amicus* différents : les premiers agissants *uti singuli* visant à protéger des intérêts économiques d'opérateurs privés et les seconds agissants *uti universi*

¹⁴⁶⁵ C.I.R.D.I., *Ioan Micula c. Roumanie*, Décision d'annulation, *Op. cit.* n° 434, §63.

¹⁴⁶⁶ Sur ce point, on partage l'avis de K FACH-GOMEZ selon lequel « *the notion of interest is extremely difficult to define, and it is also very complicated to establish the appropriate standard of interest for amicus submissions* » (K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 558).

¹⁴⁶⁷ V. en ce sens R.P. BUCKLEY, P. BLYSCHAK, « Guarding the Open Door: Non-party Participation before the International Centre for Settlement of Investment Disputes », *UNSW Law Research Paper*, n° 2007-33, 2007, disponible dans <https://law.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1035&context=unswwps-flrps>, spéc. pp. 13-16.

¹⁴⁶⁸ V. en ce sens A. KAWHARU, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 290.

¹⁴⁶⁹ E. TRIANTAFILOU, « Rule 37 », J. FOURET, R. GERBAY, G.M. ALVAREZ (dir.), *The ICSID Convention, Regulations and Rules : A Practical Commentary*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 1114-1131, spéc. p. 1129.

¹⁴⁷⁰ M. K. LOWMAN, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 1243 ; O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux, Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1164 p., spéc. p. 989.

visant à sauvegarder des valeurs propres à la communauté internationale ou plus généralement un intérêt public¹⁴⁷¹.

Conclusion du Chapitre 3 :

458. Contrairement à la procédure d'intervention, la procédure d'*amicus* désigne davantage un mémoire ou un instrument procédural qu'une personne. Dans cette configuration, la personne du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* est occultée. C'est d'ailleurs ce qui explique que, contrairement à la procédure d'intervention, aucune considération de principe n'empêche la participation à titre d'*amicus* de tout type d'entités. C'est également ce qui justifie que l'intérêt du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* importe peu et que seul importe l'intérêt que le tribunal pourrait tirer de ce mémoire.

459. Pour autant, les tribunaux internationaux ne sont pas restés indifférents par rapport à la personne du tiers prétendant à la qualité d'*amicus*. En effet, les entités non lucratives possèdent des attributs qui les rendent plus à même de déposer des mémoires désintéressés qui sont particulièrement appréciés des tribunaux, car concordant avec l'office traditionnel de la procédure d'*amicus*. De surcroît, les mémoires des entités étatiques bénéficient d'un traitement privilégié en raison de l'autorité de ces acteurs. Les tribunaux internationaux ne sont donc pas totalement indifférents par rapport à la qualité des tiers prétendants au statut d'*amicus*. Plus dangereusement encore, les tribunaux internationaux semblent, de plus en plus, déférents à l'égard de l'intérêt des tiers prétendants à la qualité d'*amicus*. En effet, certains tribunaux tendent à ériger, entre autres, l'intérêt personnel des tiers comme critère à apprécier afin de déterminer la recevabilité de leurs mémoires. Cette pratique contribue à un dévoiement de la procédure d'*amicus* dans la mesure où celle-ci est traditionnellement conçue comme un instrument procédural aux mains des tribunaux.

460. La subjectivisation de la procédure d'*amicus* s'accompagne d'un phénomène d'objectivisation de la procédure d'intervention classique qui rend les frontières entre ces deux procédures brumeuses. Si l'intérêt requis afin qu'un tiers puisse participer à titre d'*amicus* a tendance à se subjectiviser, l'intérêt de nature juridique requis afin qu'un tiers

¹⁴⁷¹ P. MENGOZZI, « Private International Law and the WTO Law », *R.C.A.D.I.*, t. 292, 2001, pp. 253-385, spéc. p. 370.

puisse intervenir a pour sa part tendance à s'objectiviser. Cela s'illustre de diverses manières. L'un des phénomènes les plus récents est la tendance de certaines juridictions, et plus spécialement des textes de procédure de la Comm.A.D.H.P.¹⁴⁷² et de la Cour.A.D.H.P.¹⁴⁷³ à subordonner l'intervention classique à l'intérêt du tribunal, ce qui est censé être le propre de la procédure d'*amicus*. Plus généralement, la possibilité que des Etats tiers puissent désormais justifier d'un intérêt découlant d'obligations *erga omnes* ou que des entités non étatiques tierces puissent justifier d'un intérêt collectif afin d'intervenir, contribue à objectiviser l'intérêt afin d'intervenir. L'intérêt de nature juridique n'est ainsi plus une notion purement procédurale, mais est, à l'image du développement des obligations *erga omnes*, « intimement liée au droit matériel et à son développement »¹⁴⁷⁴.

461. Bien que l'on apprécie généralement l'intérêt à agir ou à intervenir en considération de l'intérêt du bénéficiaire de ce droit, l'intérêt de l'ordre juridique à ce qu'une question soit tranchée par une juridiction ne devrait pas être masqué. A ce dernier effet, la possibilité qu'un tiers puisse justifier d'un intérêt objectif, et plus spécialement d'un intérêt découlant d'obligations *erga omnes*, afin d'intervenir contribue à transformer cette procédure en un instrument au service de la communauté internationale, d'une communauté d'Etat ou d'une collectivité. La procédure d'intervention cesse donc d'être exclusivement un droit du tiers au tribunal. Ce mouvement qui est parallèlement inverse à celui selon lequel la procédure d'*amicus* n'est plus exclusivement un droit du tribunal au tribunal se concrétise également par rapport au rôle des juges dans l'admission des tiers à l'instance.

¹⁴⁷² En effet, le nouveau règlement de procédure de 2020 prévoit en parallèle de la procédure d'*amicus* (article 104), une procédure d'« *Intervention by a third party with a direct interest in the case* » (article 106). Etrangement, l'article prévoit qu'afin d'admettre le mémoire de ce tiers la Commission doit apprécier « *among other matters, whether the procedure would be unduly disrupted or prolonged by admitting such submissions* ». C'est donc l'intérêt du tribunal qui est érigé en critère de recevabilité de cette procédure quand bien même celle-ci vise à permettre à un tiers possédant un intérêt direct à l'instance de soumettre un mémoire.

¹⁴⁷³ Article 61§2 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 « La Cour peut, dans l'intérêt de la justice, autoriser toute personne ayant un intérêt dans une affaire à intervenir ». Il est à cet effet particulièrement symptomatique de la nature hybride de cette disposition que le Pr. N. ALOUPI considère que cet article « ne fait pas expressément référence à l'institution de l'*amicus curiae*, même si celle-ci est implicitement prévue » (N. ALOUPI, « L'*amicus curiae* devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » G. LE FLOCH (dir.), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Pedone, 2023, pp. 183-193, spéc. p. 185).

¹⁴⁷⁴ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. p. 633, §11.

Chapitre 4 : Le rôle des juges dans l'admission des tiers à l'instance

462. La différence de nature entre les procédures d'intervention, conçues comme un droit du tiers au juge, et la procédure d'*amicus*, considérée comme un droit du juge au tiers, a une influence sur l'office du juge en matière d'admission des tiers à l'instance. En effet, la teneur du pouvoir discrétionnaire du juge quant à l'admission des tiers à l'instance est l'un des critères majeurs qui distinguent en principe l'intervention classique ou interprétative par rapport à la participation à titre d'*amicus*. Le pouvoir discrétionnaire est entendu ici comme une modalité d'exercice du pouvoir. Il s'agit selon les termes du juge A. BARAK du « *power given to a person with authority to choose between two or more alternatives, with each of the alternatives being lawful* »¹⁴⁷⁵. Dans la mesure où l'intervention classique ou interprétative constitue un droit du tiers au juge, le tribunal a une compétence liée en matière d'admission de ces tierces interventions. Si la requête du tiers respecte les conditions statutaires requises, le juge doit admettre cette intervention. En revanche, étant donné que la participation de l'*amicus* constitue traditionnellement un droit du juge au tiers, le tribunal a, en principe, une compétence discrétionnaire en matière d'admission de ces participations. Le pouvoir discrétionnaire du juge en matière d'admission des mémoires d'*amicus* atteint son paroxysme dans le fait que, devant certains tribunaux, la phase de recevabilité est négligée voir occultée ou effacée. Or, l'existence de cette étape de recevabilité a une importance déterminante afin que le tribunal puisse contrôler l'admission des tiers à l'instance (Section 1). L'existence ou l'absence d'une procédure de traitement de la recevabilité des tierces participations fournit d'ailleurs l'un des indices, parmi d'autres, permettant de déterminer si le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de ne pas admettre une tierce participation (Section 2).

Section 1 : L'existence d'un filtre de recevabilité permettant une admission contrôlée des tiers

463. En principe, l'étape de la recevabilité des requêtes des tiers afin de pouvoir participer à l'instance doit demeurer distincte de la participation concrète des tiers à l'instance. Une bifurcation est nécessaire entre ces deux étapes afin de préserver au juge un pouvoir de contrôle par rapport à l'immixtion des tiers à l'instance. Ces deux étapes doivent par la nature

¹⁴⁷⁵ A. BARAK, *Judicial Discretion*, New Haven, Yale University Press, 1989, 270 p., spéc. p. 7.

des choses s'opérer successivement avec en premier lieu le dépôt d'une requête par le tiers, sa réception par le tribunal et éventuellement son admission, puis, en second lieu, le cas échéant, le dépôt d'un mémoire par le tiers admis à l'instance. La possibilité pour une juridiction de contrôler l'admission des tiers à l'instance est donc subordonnée à l'existence d'une étape ou d'une décision interlocutoire¹⁴⁷⁶ permettant à la juridiction de se prononcer sur la recevabilité de cette participation.

464. Cela dit, le poids accordé à cette procédure interlocutoire a des conséquences pratiques non négligeables. L'absence d'un filtre de recevabilité pourrait contribuer à octroyer au tiers un droit absolu d'être admis à l'instance. Une procédure de recevabilité très sommaire pourrait, en revanche, octroyer au tribunal un pouvoir discrétionnaire élargi en la matière. Par contre, une procédure de recevabilité excessivement exigeante porte le risque de supplanter l'étape de la participation du tiers admis au fond. Les tribunaux internationaux devraient donc se garder de deux écueils : celui d'une part d'occulter la procédure de recevabilité et celui d'autre part de substituer cette procédure à l'étape de la soumission du mémoire par le tiers admis à l'instance.

465. Dans la pratique, contrairement à certains tribunaux qui n'opèrent pas toujours de bifurcation claire et tranchée entre ces deux étapes pour ce qui est de la procédure d'*amicus* (§1), les tribunaux internationaux respectent plus scrupuleusement celle-ci pour ce qui est de la procédure d'intervention classique (§2).

§1. La procédure de recevabilité de la participation à titre d'amicus, une étape souvent déconsidérée

466. L'exigence préalable pour les tiers de déposer des requêtes afin de pouvoir participer à titre d'*amicus* permet tout à la fois à la juridiction d'éviter l'engorgement du contentieux ainsi que de trier parmi ces requêtes celles qui peuvent lui être les plus utiles. Afin que la juridiction soit plus efficace dans son contrôle, il peut lui être nécessaire d'obtenir de la part du tiers prétendant des informations supplémentaires à propos de sa personne et des liens éventuels que ce dernier entretiendrait avec des entités qui pourraient être intéressées à l'instance. Pour autant, la pratique montre non seulement que les tribunaux internationaux

¹⁴⁷⁶ Pour reprendre les termes de J. TORDEUR, « [l]es décisions interlocutoires sont définies comme des décisions avant dire droit qui, avant de se prononcer sur le fond, ordonnent une mesure destinée à préparer la solution de la contestation principale » (J. TORDEUR, *L'appel devant les juridictions internationales*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2021, 724 p., spéc. p. 400).

n'accordent pas la même importance à cette étape interlocutoire (A), mais également que les tribunaux restent assez réservés quant à l'institutionnalisation d'une obligation pour les tiers de divulguer certaines informations (B).

A. Un filtre de recevabilité relativement perméable

467. L'existence d'un filtre de recevabilité permet d'éviter l'encombrement du contentieux. D'après le T.S.L., un tel contrôle « facilite une gestion efficace du procès »¹⁴⁷⁷. L'étude du taux d'admission des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* devant certaines juridictions illustre clairement l'importance de cette étape interlocutoire (tableau n° 8). Celle-ci permet d'exclure les requêtes frivoles.

468. Tableau n° 8 : Tableau représentant le pourcentage d'admission des requêtes d'*amicus* devant divers tribunaux internationaux au moins d'avril 2023¹⁴⁷⁸

Tribunaux	Tribunaux d'investissement	T.A.S.	C.J. C.E.D.E.A.O.	Cour de l'Afrique de l'Est	Cour.A.D.H.P.	C.E.T.C.
Pourcentage d'admission des requêtes d' <i>amicus</i>	67% ¹⁴⁷⁹	75% ¹⁴⁸⁰	83,3% ¹⁴⁸¹	66,7% ¹⁴⁸²	100%	50%
<i>Suite</i>						
Tribunaux	C.P.I.	T.P.I.Y.	T.P.I.R.	T.S.L.	T.S.S.L.	
Pourcentage d'admission des requêtes d' <i>amicus</i>	35%	55%	70%	85%	80%	

469. Malgré l'utilité de cette étape interlocutoire, les tribunaux internationaux adoptent deux attitudes différentes à l'égard de l'admission de la participation des tiers à titre d'*amicus*. La première consiste à accueillir systématiquement les mémoires d'*amicus*. La seconde consiste, au contraire, à apprécier en amont l'opportunité qu'aurait le tribunal à

¹⁴⁷⁷ T.S.L., *Le Procureur c. Ayyash et autres*, décision relative aux observations du chef du bureau de la défense concernant le droit pénal libanais, 7 septembre 2017, aff n° STL-11-01/T/TC, §15.

¹⁴⁷⁸ A titre d'exception, les chiffres concernant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas actualisés à cette date dans la mesure où ils sont extraits d'une étude qui porte sur un échantillon d'affaires allant de janvier 2014 à janvier 2016 (S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 51).

¹⁴⁷⁹ Soit 63 requêtes acceptées sur un total de 94.

¹⁴⁸⁰ Soit 21 requêtes acceptées sur un total de 28.

¹⁴⁸¹ Soit 5 requêtes acceptées sur un total de 6.

¹⁴⁸² Soit 4 requêtes acceptées sur un total de 6.

s'adjoindre les observations du tiers. La majorité des tribunaux internationaux ont toutefois, de plus en plus tendance, à opter pour cette seconde alternative.

470. Il faut toutefois d'emblée signaler que lorsqu'une entité est invitée *intuitu personae* à déposer ses observations à titre d'*amicus*, la procédure de recevabilité n'est généralement pas nécessaire¹⁴⁸³. En revanche, lorsqu'une entité répond à un appel ouvert (« *open call* ») afin de participer à l'instance, cette entité n'est pas dispensée de la procédure de recevabilité¹⁴⁸⁴. Cette solution est assez cohérente. A défaut, les tribunaux peuvent se retrouver submergés par les mémoires d'*amicus*.

471. Cette dernière précision faite, parmi les tribunaux internationaux, seules la Cour.I.A.D.H., la Comm.A.D.H.P. et la Comm.I.A.D.H. n'admettent pas clairement l'existence d'un filtre de recevabilité ou en ont une conception particulièrement souple. En revanche, les textes de procédure des autres tribunaux internationaux établissent clairement une bifurcation entre la procédure de recevabilité de ces mémoires et le dépôt de ceux-ci. Ainsi, les textes de procédure des tribunaux d'investissement¹⁴⁸⁵, de la C.E.D.H.¹⁴⁸⁶, de la

¹⁴⁸³ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837, §1. De même, l'article 1 (2) des instructions de procédure du T.S.S.L. du 20 octobre 2004 prévoit que dans le cas où la chambre invite une entité spécifique à soumettre un mémoire d'*amicus*, aucune demande d'autorisation n'est requise et le Tribunal n'a pas à motiver sa demande ni à démontrer en quoi le dépôt de ce mémoire serait justifié.

¹⁴⁸⁴ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837, spéc. §§2, 3 (Contrairement aux organisations nominalement appelées à soumettre leurs mémoires, les entités qui répondront à l'appel ouvert du tribunal devront « demander l'autorisation de présenter des observations »). Devant la C.I.J., le fait qu'un Etat reçoive une notification du greffier l'informant qu'une disposition d'une convention dont il est partie est en cause dans une instance ne lui confère pas automatiquement un droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du statut. Dans l'affaire *Actions armées frontalières et transfrontalières*, le greffier a expressément souligné « que cette notification ne préjugait aucune décision que la Cour pourrait être appelée à prendre en application de l'article 63 de son Statut » (C.I.J., *Actions armées frontalières*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 71, §5).

¹⁴⁸⁵ Les alinéas 2 et 4 de l'article 4 du règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et Etats de 2014 distinguent la procédure de recevabilité des mémoires et le dépôt de ces mémoires. L'article 37§2 du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2006 et l'article 67 du nouveau règlement de 2022 opèrent une distinction entre la demande d'admission et le dépôt du mémoire d'*amicus* lui-même. A titre d'illustration, l'article 37§2 du règlement de 2006 prévoit que « Après consultation des parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend [...] de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal ». La déclaration de la commission de libre-échange de l'A.L.E.N.A. de 2003 distingue la demande d'autorisation et le dépôt réel du mémoire (Article B §§1, 3 de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie) ; Article 9.23.3 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016 (« Après avoir consulté les parties contestantes, le tribunal peut recevoir et examiner le mémoire d'*amicus curiae* présenté par une personne ou une entité autre qu'une partie contestante ») ; Article 3 (1) de l'appendice 3 relatif aux litiges découlant des traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm de 2023 (« *Any person that is neither a disputing party nor a non-disputing treaty party ("Third Person") may apply to the Arbitral Tribunal for permission to make a written submission in the arbitration* »). Le règlement d'investissement du S.I.A.C. prévoit également la bifurcation de ces deux étapes (V. en ce sens Articles 29§2 et 29§3 du règlement d'investissement du S.I.A.C. de 2017).

¹⁴⁸⁶ L'article 44 (3) du règlement de cette Cour établit une procédure en deux étapes, avec une demande de participation et, en cas de réponse positive, la présentation effective du mémoire.

Cour.A.D.H.P.¹⁴⁸⁷, de la Cour de justice d’Afrique de l’Est¹⁴⁸⁸, de la Cour de justice des Caraïbes¹⁴⁸⁹, de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.¹⁴⁹⁰, du T.A.S.¹⁴⁹¹, des tribunaux administratifs internationaux¹⁴⁹² et des divers tribunaux pénaux internationaux¹⁴⁹³ prévoient l’existence d’un filtre de recevabilité pour l’admission des mémoires d’*amicus*. Bien que la procédure d’*amicus* n’ait pas été institutionnalisée dans les textes de procédure de l’O.R.D de l’O.M.C., la pratique y a été de subordonner le dépôt des mémoires d’*amicus* à un filtre de recevabilité¹⁴⁹⁴. Une procédure interlocutoire de recevabilité des mémoires d’*amicus* est également appliquée dans la pratique de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.¹⁴⁹⁵.

472. La majorité des tribunaux internationaux prévoit donc l’existence de ce filtre de recevabilité. Toutefois, ces tribunaux n’en ont pas toujours une appréciation stricte. Certaines juridictions ont tendance à passer outre cette procédure de recevabilité. Ainsi, dans une affaire soumise devant un tribunal d’investissement, bien qu’une requête ait été rejetée,

¹⁴⁸⁷ Les instructions de procédure de la Cour de 2012 prévoient à leurs points 49 à 51 que le tiers doit demander à participer et il revient à la Cour de décider si la demande doit être acceptée ou non.

¹⁴⁸⁸ V. l’article 60 (1) du Règlement de procédure de 2019 (« *The Court may, if it considers it desirable for the proper determination of the case, invite or grant leave to a Partner State, organization or person to submit in writing any observation on any issue that the Court deems appropriate* »).

¹⁴⁸⁹ V. article 12A 7. (1) du règlement de la Cour de justice d’appel des Caraïbes de 2021 (« *After an application has been filed the Registrar shall serve the application on all parties to the proceedings and invite them and the applicant(s) to make submissions at the next case management conference as to whether and why the applicant should or should not be permitted to become an amicus curiae* »). V. dans le même sens l’article 18.1 du règlement de la juridiction originale de la Cour.

¹⁴⁹⁰ V. article 51§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. de 2016 (« *At the request of the Court or upon formal application, with leave of the Court, a person may appear as amicus curiae before the Court* »).

¹⁴⁹¹ Article R.41.4 du code de l’arbitrage en matière de sport (« Après examen des observations des parties concernées, la Formation peut autoriser le dépôt de mémoires *amicus curiae* »).

¹⁴⁹² Article 26§2 du règlement du T.A.B.M. ; article 22 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. ; article 24 du règlement de procédure du T.C.N.U. ; article 6 (2) g du statut du T.App.N.U. ; article 15 du règlement de procédure du T.A.F.M.I. ; article 25 du règlement de procédure du T.A.B.M. ; article XVIII du règlement de procédure du T.A.B.A.F.D. ; article 17.2 du règlement de procédure du T.A.B.A.S.D. ; article 21 du règlement du T.A.S.C. ; article 40 du règlement du T.A.B.I.A.D.

¹⁴⁹³ L’article 131 du règlement du T.S.L. exige des éventuels *amicus* qu’ils sollicitent au préalable l’autorisation afin de déposer un mémoire. Les articles 74 des règlements de procédure et de preuve du T.P.I.Y., du T.P.I.R. ainsi que du T.S.S.L. prévoient également que ces tribunaux doivent autoriser les prétendants à la qualité d’*amicus* à déposer de tels mémoires. L’article 33.1 du règlement intérieur révisé de 2015 des C.E.T.C. prévoit une règle identique. L’article 103 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. prévoit que le dépôt des observations à titre d’*amicus* doit être autorisé. (Pour reprendre les termes de cette Cour « il ressort de sa jurisprudence constante ainsi que de celle de la Chambre préliminaire II et de la Chambre d’appel que la règle 103 du Règlement prévoit qu’un demandeur obtienne l’autorisation de la chambre compétente pour présenter des observations en vertu de ladite règle » (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, Décision relative à la demande déposée en vertu de la règle 103, 4 février 2009, ICC-02/05, §6).

¹⁴⁹⁴ V. O Communication de l’O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423, §2 (« Toute personne, physique ou morale, autre qu’une partie ou tierce partie au présent différend, qui souhaite déposer un mémoire écrit auprès de l’Organe d’appel devra demander l’autorisation de déposer un tel mémoire »). L’O.R.D. de l’O.M.C. a clairement appliqué cette bifurcation (O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §168). V. aussi en ce sens G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 183.

¹⁴⁹⁵ V. p. ex. Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *E.I. c. Nigeria*, 23 mars 2022, aff n° ECW/CCJ/APP/30/19, jugement n° ECW/CCJ/JUD/09/22, §§10-12 (dans cette affaire, après avoir consulté les parties, la Cour a décidé de rejeter une requête afin de participation à titre d’*amicus*).

car jugée tardive, les observations contenues dans cette requête ont été prises en considération par le tribunal et intégrées au dossier de l'affaire. Le tribunal a même invité les défendeurs à répondre à ces observations¹⁴⁹⁶. Certains arguments soulevés dans des requêtes rejetées par les tribunaux internationaux ont également *in fine* inspiré ces derniers dans leur raisonnement sur le fond¹⁴⁹⁷. Cela témoigne d'une déliquescence de la procédure de recevabilité des mémoires d'*amicus*.

473. Les tribunaux internationaux ont également souvent confondu l'étape du dépôt de la requête avec celle du dépôt du mémoire d'*amicus*. Ceux-ci ont ainsi, certaines fois, considéré que le simple dépôt d'un mémoire d'*amicus* pouvait porter implicitement une requête d'admission à ce titre. Tel est l'exemple de la C.E.D.H. qui dans une affaire a décidé, bien qu'un requérant à la qualité d'*amicus* ait omis de soumettre une requête à fin de participation, d'interpréter les observations soumises par cet acteur comme renfermant implicitement une demande de participation¹⁴⁹⁸. Dans l'une des affaires portées devant un tribunal d'investissement régi par le règlement C.I.R.D.I., un tiers prétendant à la qualité d'*amicus* a déposé son mémoire d'*amicus* sans même déposer une requête en ce sens. Le tribunal a considéré que bien que le tiers aurait dû le faire, le mémoire ne devrait pas être rejeté pour cette seule raison¹⁴⁹⁹. De surcroît, la possibilité reconnue, et même encouragée, par certaines juridictions d'admettre le dépôt concomitant d'une requête afin de participation à titre d'*amicus* et du mémoire y afférant conduit à confondre ces deux étapes. Dans cette perspective, bien que les textes de procédure de certains tribunaux pénaux internationaux reconnaissent l'existence de deux étapes, ceux-ci prévoient que les mémoires peuvent être joints à la requête¹⁵⁰⁰ ou qu'ils doivent, si possible, y être joints¹⁵⁰¹. Bien que les textes de procédure du T.P.I.R. ne contiennent pas une telle exigence, ce tribunal ne semble pas s'être

¹⁴⁹⁶ C.I.R.D.I., *Landesbank Baden-Württemberg, HSH Nordbank AG, Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale and Norddeutsche Landesbank-Girozentrale c. Espagne*, Décision sur l'objection de compétence "Intra-UE", 25 février 2019, aff CIRDI n° ARB/15/45, §19.

¹⁴⁹⁷ V. n° 3310.

¹⁴⁹⁸ C.E.D.H., 3^{ème} section, *Joesebov c. Pays Bas*, 2 novembre 2010, requête n° 44719/06, §41 : « *In 26 March 2010, the Azerbaijani Government were informed that, as the applicant was not a citizen of Azerbaijan, they were not automatically entitled to intervene as a third party in the proceedings on the basis of Article 36 § 1 of the Convention but, given that their comments were mainly of a factual nature, that the President had interpreted their letter of 2 March 2010 as a request for leave to intervene within the meaning of Article 36 § 2 of the Convention and had granted this request* ».

¹⁴⁹⁹ C.I.R.D.I., *Angel Seda c. Colombie*, *Op. cit.* n° 1461, §§32-33.

¹⁵⁰⁰ Les instructions de procédure du T.S.S.L. et du T.S.L. indiquent que la demande « peut » accompagner le mémoire écrit (T.S.S.L., Article 3 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* ; T.S.L., Article 3§2, Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le T.S.L.).

¹⁵⁰¹ Devant la Chambre de la Cour suprême des C.E.T.C., le mémoire doit être, si possible, joint à la demande (C.E.T.C., Note d'information concernant la présentation d'observations écrites, §3).

offusqué de cette pratique dans la mesure où il a accepté une requête de participation à titre d'*amicus* auquel était joint le mémoire¹⁵⁰². Dans le même sens, la C.P.I. a considéré que le dépôt de longues observations sur le fond par le prétendant à la qualité d'*amicus* concomitamment avec le dépôt de sa requête à fin de participer n'était pas souhaitable, mais n'entraînait pas pour autant l'irrecevabilité de la demande du prétendant¹⁵⁰³. Cette décision est à regretter d'autant plus que la Cour avait dans une décision précédente refusé de tenir compte d'observations sur le fond qu'un tiers prétendant à la qualité d'*amicus* avait présenté avant d'y être autorisé¹⁵⁰⁴. Certains règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement recommandent également que les requêtes soient soumises simultanément aux mémoires¹⁵⁰⁵. C'est ce qui explique pourquoi, devant les tribunaux d'investissement régis par ces règlements, certains tiers prétendants à la qualité d'*amicus* ont soumis leur mémoire concomitamment à leur requête¹⁵⁰⁶ ou, du moins, avant la décision de recevabilité¹⁵⁰⁷, sans que cela suscite l'opposition de ces tribunaux. Ces pratiques sont clairement à proscrire.

474. En dépit de la position de certains auteurs qui défendent la pratique selon laquelle les tiers devraient soumettre simultanément la demande de participation à titre d'*amicus* et les observations sur le fond¹⁵⁰⁸, cette technique n'est pas véritablement efficace. En effet, pour reprendre le raisonnement du Pr. S. MENETREY, la soumission du mémoire d'*amicus* conjointement à la demande d'admission « empêche[rait] le tribunal d'indiquer les points

¹⁵⁰² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Furundzija*, jugement, *Op. cit.* n° 514, §35 ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Furundzija*, ordonnance autorisant le dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, 10 novembre 1998, IT-95-17/1-T.

¹⁵⁰³ C.P.I., *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Requête de la défense pour un recours contre la 'Décision sur la demande du Procureur en vue de la convocation de témoins et la demande subséquente de coopération des Etats parties', 5 mai 2014, ICC-01/09-01/11-1291, §35 (le gouvernement du Kenya a déposé une requête à fin de participation à titre d'*amicus* qui contenait un grand nombre d'informations sur les conclusions que le Kenya cherchait à soumettre à la Cour. Le Kenya a même souligné qu'il souhaitait voir traiter ces observations si sa demande était accueillie. La chambre de première instance a considéré qu'en principe, de telles observations ne devraient être faites qu'après l'autorisation de déposer des observations, mais qu'à titre exceptionnel, elle acceptait la requête et les observations de fond).

¹⁵⁰⁴ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande de participer à la procédure en qualité d'*amicus curiae*, présentée le 14 septembre 2009, 9 novembre 2009, ICC-01/05-01/08 OA 2, §§8-9.

¹⁵⁰⁵ Article B. 1 de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie (« *The applicant will attach the submission to the application* »).

¹⁵⁰⁶ Dans plusieurs affaires, les requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* ont été soumises le même jour que les mémoires (*Glamis Gold Ltd c. Etats* ; C.I.R.D.I., *Philip Morris Brand Sàrl (Switzerland), Philip Morris Products S.A. (Switzerland) and Abal Hermanos S.A. (Uruguay) c. Uruguay*, aff CIRDI, n° ARB/10/7).

¹⁵⁰⁷ *Chevron et Texaco c. Equateur*, aff CPA n° 2009-23.

¹⁵⁰⁸ I. SOUMY, *Op. cit.* n° 102, spéc. p. 243 (« les juges à qui seraient remis ces mémoires ne liraient, dans un premier temps, que la première partie [c'est-à-dire la demande]. Si une des conditions faisait défaut, ils pourraient ainsi s'abstenir d'aller plus loin dans leur lecture et refuser le mémoire ») ; L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Op. cit.* n° 1103, spéc. p. 27 (« *The most common way to submit a brief is to send it directly and simultaneously to the parties and the panelists or the AB, avoiding a preliminary request* »). V. aussi E. OBADIA, *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 359.

sur lesquels il souhaiterait obtenir des observations [et] ampute[rait] l'*amicus* d'une partie de son utilité ». Cette option « conforte[rait] la tendance à accueillir systématiquement les mémoires sans les prendre en considération »¹⁵⁰⁹.

475. Plus radicalement, la Cour.I.A.D.H., la Comm.A.D.H.P. et la Comm.I.A.D.H. n'admettent pas clairement l'existence d'un filtre de recevabilité ou réservent à la phase de recevabilité un traitement très sommaire. Devant la Cour.I.A.D.H., les requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* se confondaient préalablement avec la présentation des mémoires d'*amicus*¹⁵¹⁰ dans la mesure où les mémoires étaient automatiquement admis¹⁵¹¹. Cela est moins le cas ces dernières années dans la mesure où la Cour a eu tendance à rejeter des mémoires qui ne respectaient pas certaines formalités¹⁵¹². Pour autant, la Cour ne semble pas apprécier la pertinence substantielle d'admettre ces mémoires. A cet égard, cette Cour a considéré, à maintes reprises, que les observations des parties sur l'admissibilité substantielle d'un mémoire d'*amicus* n'affectent pas leur recevabilité. Selon la Cour, ces observations ne peuvent être prises en compte qu'au stade de l'évaluation au fond des observations soumises par les mémoires d'*amicus*¹⁵¹³. Cette jurisprudence conduit à réduire considérablement l'utilité de la procédure de recevabilité de ces mémoires.

476. De par l'étude de la jurisprudence de la Comm.I.A.D.H., il semble difficile de savoir si cette Commission filtre les mémoires d'*amicus*. En effet, à l'exception de deux affaires où les requêtes ont été rejetées pour dépôt tardif¹⁵¹⁴ ou pour duplication des mémoires des parties¹⁵¹⁵, la Commission se contente de signaler qu'elle a reçu des mémoires d'*amicus*

¹⁵⁰⁹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 312.

¹⁵¹⁰ L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Op. cit.* n° 1103, spéc. p. 23.

¹⁵¹¹ V. en ce sens D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 272.

¹⁵¹² V. en ce sens F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 115.

¹⁵¹³ Cour.I.A.D.H., *Chinchilla Sandoval c. Guatemala*, *Op. cit.* n° 625, série C n° 312 ; Cour.I.A.D.H., *Pollo Rivera et al. c. Peru*, fond, réparations et frais, 21 octobre 2016, série C n° 319, §9 ; Cour.I.A.D.H., *Expelled Dominicans and Haitians c. République Dominicaine*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 août 2014, série C n° 282, §15 ; Cour.I.A.D.H., *Acosta et autres c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 mars 2017, série C n° 334, note de bas page 11 ; Cour.I.A.D.H., *V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 8 mars 2018, série C n° 350 ; Cour.I.A.D.H., *Xucuru Indigenous People and its members c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 5 février 2017, série C n° 346, §13 (« *the Court does not have to rule on the admissibility of such briefs, or on any requests or petitions they may contain. The observations on the content and scope of the said amici curiae do not affect their admissibility* ») ; Cour.I.A.D.H., *Guachalá Chimbo et autres c. Equateur*, fond, réparations et frais, 26 mars 2021, série C n° 423, note de bas page 5 ; Cour.I.A.D.H., *Manuela et autres c. El Salvador*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 2 novembre 2021, série C n° 441, note de bas page 6.

¹⁵¹⁴ Comm.I.A.D.H., *Emilio Palacio Urrutia et autres c. Equateur*, 19 mars 2019, rapport n° 29/19, §61.

¹⁵¹⁵ Comm.I.A.D.H., *Mary et Carrie Dann c. Etats Unis*, 27 décembre 2002, rapport n° 75/02, §34.

qu'elle a transmis aux parties à l'instance. La pratique de la Comm.I.A.D.H. semble ici finalement assez analogue à celle de la Cour.I.A.D.H.

477. Dans la même veine, le règlement intérieur de la Comm.A.D.H.P. de 2010 qui prévoyait une possibilité de soumettre des mémoires d'*amicus* n'envisageait pas pour autant l'existence d'une procédure de recevabilité de ces mémoires. La Commission semblait donc admettre sans filtre les mémoires d'*amicus*. C'est du moins ce qu'affirmait le *Senior Legal Officer* de cette Commission qui a précisé que « *the Commission virtually grant 'blanket authorization' for the filing of briefs* »¹⁵¹⁶. Dans plusieurs affaires, la Commission avait d'ailleurs précisé qu'elle n'avait pas pour pratique de rejeter les mémoires, mais que tout au plus elle pouvait les ignorer¹⁵¹⁷. Pour autant, le nouveau règlement de procédure de 2020 de la Comm.A.D.H.P. semble se départir de cette pratique et distinguer clairement la requête du dépôt du mémoire d'*amicus*¹⁵¹⁸.

478. Les juridictions semblent donc de plus en plus prendre conscience de l'utilité de la procédure interlocutoire de recevabilité des mémoires d'*amicus*. Même devant les juridictions qui n'accordent pas une importance majeure à cette étape, les prétendants à la qualité d'*amicus* joignent généralement à leur mémoire une demande formelle d'admission. Cette pratique facilite l'évaluation des mémoires par les tribunaux et renforce la crédibilité des communications présentées par les *amicus*.

B. Une tendance à l'institutionnalisation d'une obligation de divulgation d'informations à la charge des tiers

479. La mise en place devant certaines juridictions d'une obligation à la charge des tiers prétendants à la qualité d'*amicus* de divulguer certaines informations concernant leur statut ou leurs relations permet au tribunal de mieux apprécier leur compétence, leur indépendance ou même leur représentativité. Cela permet par conséquent à ces juridictions de mieux apprécier la pertinence de répondre positivement ou négativement à une requête à fin de participation à titre d'*amicus*. En effet, la transparence concernant le statut du tiers prétendant à la qualité d'*amicus*, son identité, sa composition s'il s'agit, le cas échéant, d'une

¹⁵¹⁶ Interview de M. Samuel TILAHUN, Senior Legal Officer de la Commission africaine du 28 Septembre 2017 (dans J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 126).

¹⁵¹⁷ Comm.A.D.H.P., *Kenneth c. Botswana*, *Op. cit.* n° 418, §133 ; Comm.A.D.H.P., *Front de liberation du Cabinda c. Angola*, 5 novembre 2013, communication n° 328/06, §31 ; Comm.A.D.H.P., *Muzerengwa c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 418, §78.

¹⁵¹⁸ Articles 104 et 105 du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. de 2020.

personne morale, ou la transparence concernant les activités et le financement de ces tiers ou encore des rédacteurs de leur mémoire est indispensable à l'évaluation des informations susceptibles d'être présentées¹⁵¹⁹. Cette pratique en vogue devant les tribunaux internationaux fait écho à la pratique de certains tribunaux internes¹⁵²⁰ ainsi qu'à des recommandations d'instituts internationaux¹⁵²¹.

480. Cette obligation de divulgation a, de plus en plus tendance, à être prévue par les textes de procédure des tribunaux internationaux. Ainsi, certains règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement¹⁵²² ou les textes de procédure de certains tribunaux pénaux internationaux¹⁵²³ prévoient que les tiers prétendants à la qualité d'*amicus* doivent divulguer certaines de ces informations. La pratique de l'O.R.D. de l'O.M.C. semble de même requérir du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* qu'il divulgue ce type d'informations¹⁵²⁴. Plus récemment, l'instruction pratique édictée par la Présidente de la C.E.D.H. en mars 2023 concernant la procédure de tierce intervention prévoit que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* doit indiquer « tout lien existant entre cet intervenant potentiel et les parties à la procédure »¹⁵²⁵. Le nouveau règlement de procédure de 2020 de la Comm.A.D.H.P. prévoit également une obligation en ce sens¹⁵²⁶. Un tribunal pourrait toutefois, même sans habilitation expresse, exiger ces informations des tiers prétendants à la qualité d'*amicus*. A

¹⁵¹⁹ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 266.

¹⁵²⁰ L'article 37.6 du règlement de la Cour suprême des Etats-Unis requiert des tiers prétendants à la qualité d'*amicus* de divulguer « *whether counsel for a party authored the brief in whole or in part and to identify every person or entity, other than the amicus curiae, its members, or its counsel, who made a monetary contribution to the preparation or submission of the brief* ».

¹⁵²¹ O.C.D.E., *Déclaration sur la transparence et la participation de tierces parties aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats du Comité de l'investissement de l'OCDE*, Working Papers on International Investment, juin 2005, p. 12.

¹⁵²² Article 9.23.3 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016 (« Chaque mémoire donne le nom de l'auteur, divulgue toute affiliation, directe ou indirecte, avec une partie contestante, et indique toute personne, tout gouvernement ou toute autre entité qui a fourni, ou qui fournira, toute aide financière ou autre assistance pour la préparation du mémoire ») ; Article B 2 (c, d, e) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; Article 4.2 (a, b, c) du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; Article 67§2 (d, e) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. entré en vigueur en 2022 ; Article 3 (2) (ii, iii, iv) de l'appendice 3 relatif aux litiges découlant des traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la C.C.S. ; Section 45 de l'annexe 29-A du C.E.T.A.

¹⁵²³ T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997, IT/122 (article 5(g)) ; T.S.S.L., Directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* (article 2.1.c). T.S.L., directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le T.S.L. (article 3§1). C.E.T.C. Note d'information concernant la présentation d'observations écrites (article 2 (f)).

¹⁵²⁴ Dans l'affaire *amiante* qui codifie en quelque sorte la pratique d'admission des mémoires d'*amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'O.A. a considéré qu'une demande de dépôt d'un mémoire devra être accompagnée de la divulgation de certaines informations (O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §52 (point c et g)). L'obligation de divulgation de ces informations a été reprise par la proposition de la communauté européenne du 13 mars 2002 visant à codifier la pratique de l'*amicus* (O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution des Communautés européennes et de leurs Etats membres à l'amélioration du memorandum d'accord de l'O.M.C. sur le règlement des différends*, 13 mars 2002, TN/DS/W/1, p. 8).

¹⁵²⁵ C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, point 27. b).

¹⁵²⁶ Article 104§3(b) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. de 2020.

titre d'illustration, bien que le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 ne prévoyait pas une telle obligation¹⁵²⁷, des tribunaux fonctionnant sous l'égide du C.I.R.D.I. ont, dans certaines affaires, exigé d'une façon *ad hoc* de ces tiers prétendants qu'ils divulguent certaines de ces informations¹⁵²⁸.

481. Lorsqu'une obligation de divulgation est prévue, les tribunaux internationaux, à l'image des tribunaux d'investissement, prennent souvent au sérieux cette exigence. A défaut d'informations suffisantes, les tribunaux d'investissement ont ainsi eu l'occasion de rejeter des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*. C'est ce qu'il s'est produit dans les affaires *LMC c. Mexique*¹⁵²⁹, *Daniel Kappes c. Guatemala*¹⁵³⁰, *Angel Samuel Seda et autres c. Colombie*¹⁵³¹ ou *Suez c. Argentine*. Dans cette dernière affaire, la Cour a rejeté les requêtes de trois tiers différents, car ces derniers avaient omis de fournir leur *curriculum vitae* détaillé ce qui a empêché le tribunal de déterminer s'ils possédaient réellement les compétences et l'expérience requises¹⁵³². A défaut d'avoir rejeté une requête de tiers prétendants à la qualité d'*amicus* qui n'avaient pas dévoilé que certains des leurs avaient des contacts avec la défense, le T.P.I.Y. a considéré dans une affaire que cette omission portait néanmoins atteinte à la crédibilité de ces tiers¹⁵³³.

482. En tout état de cause, même si aucune obligation de divulgation n'incombe aux tiers prétendants à la qualité d'*amicus*, ces derniers ont tout intérêt de divulguer des informations concernant leur profil. En effet, de la sorte ceux-ci contribuent à affermir leur crédibilité¹⁵³⁴.

¹⁵²⁷ Comme on l'a indiqué précédemment, cette obligation est désormais prévue à l'article 67§2 (d, e) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022. A cet effet, une proposition d'amendement en ce sens avait été prévue dès le 2 août 2018 (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3., p. 213).

¹⁵²⁸ C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman c. Salvador*, Communiqué, *Op. cit.* n° 832 (Dans cette affaire, le tribunal a exigé que les demandeurs divulguent tout soutien financier ou matériel direct ou indirect qu'ils auraient reçu de la part d'une partie au différend ou de toute personne liée à la procédure). V. dans le même sens *The Renco Group Inc c. Pérou*, ordonnance de procédure n° 1, 22 août 2013, aff n° UNCT/13/1, §14 (a, b).

¹⁵²⁹ C.I.R.D.I., *Lion Mexico c. Mexique*, *Op. cit.* n° 655.

¹⁵³⁰ C.I.R.D.I., *Daniel W. Kappes and Kappes, Cassidy & Associates c. Guatemala*, ordonnance de procédure n° 5, 5 février 2021, aff CIRDI n° ARB/18/43 non publié (V. L. BOHMER, « ICSID tribunal finds that “environmental justice movement” without legal personality or identified representative cannot submit *amicus curiae* brief », *I.A. Reporter*, 23 mars 2021).

¹⁵³¹ C.I.R.D.I., *Angel Seda c. Colombie*, *Op. cit.* n° 1461, §§35-39 (le tribunal a rejeté la requête du tiers prétendant à la qualité d'*amicus* qui était l'avocat d'une personne intéressée à l'issue de l'instance, car il n'avait pas divulgué les informations exigées concernant la question de savoir s'il a reçu une procuration ou une aide financière de son client).

¹⁵³² C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §30 (Le tribunal a toutefois accordé aux requérants le droit de présenter une nouvelle demande en fournissant une meilleure description, *Ibid.*, §34).

¹⁵³³ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ante Gotovina Mladen Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, 14 février 2012, aff n° IT-06-90-A, §12.

¹⁵³⁴ M. SCHACHTER, « The Utility of Pro Bono Representation of U.S.-Based *Amicus Curiae* in Non-U.S. and Multi-National Courts as a Means of Advancing the Public Interest », *Fordham International*

§2. La procédure de recevabilité de l'intervention classique, une étape scrupuleusement respectée

483. Contrairement à la procédure d'*amicus*, les tribunaux internationaux respectent beaucoup plus scrupuleusement la bifurcation entre la procédure de recevabilité de l'intervention classique et celle de soumission du mémoire. Cela peut s'expliquer par le fait que cette procédure est plus intrusive et requiert donc un contrôle renforcé. L'ensemble des tribunaux veillent donc à apprécier par une décision interlocutoire la recevabilité d'une tierce intervention (A). Pour autant, les tribunaux doivent veiller à traiter cette étape pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une procédure avant dire droit¹⁵³⁵. Le dépôt d'une requête à fin d'intervention ne doit en conséquence pas supplanter la participation de l'intervenant au stade du fond (B).

A. La stricte subordination de l'admission des intervenants classique à une procédure de recevabilité

484. Les tribunaux internationaux sont respectueux de l'exigence d'une procédure de recevabilité des interventions classiques. Ainsi, très tôt, la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne a même clairement considéré que la question de l'admission de l'intervention classique devait faire l'objet d'une décision séparée¹⁵³⁶. Cette pratique ne va pas nécessairement de soi dans la mesure où à titre d'exemple dans la procédure civile française les fins de non-recevoir relatives aux interventions « ne sont pas traitées immédiatement, en cours d'instance, mais seulement dans la décision définitive »¹⁵³⁷. Du fait de l'atteinte à l'intégrité du procès que pourrait engendrer une intervention classique, le maintien d'un contrôle juridictionnel quant à cette immixtion est nécessaire. En effet, un tiers ne devrait pas pouvoir intervenir automatiquement.

485. L'ensemble des juridictions internationales prévoit et applique cette bifurcation. Le dépôt de la requête doit donc précéder et conditionner la possibilité de participation de

Law Journal, vol. 28, 2004, n° 1, pp. 86-144, spéc. p. 131 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 266.

¹⁵³⁵ Selon le Vocabulaire juridique, « on parle de jugement “avant faire droit” ou “avant dire droit” pour désigner le jugement qui, rendu en cours d'instance, ne statue pas au fond du droit » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 444).

¹⁵³⁶ *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, *Op. cit.* n° 529 (« La Commission estime qu'il convient que la question de la recevabilité de l'intervention de Mr. Veerman fasse l'objet d'une décision séparée »).

¹⁵³⁷ L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 188-189. Il semble également que cela soit la pratique des tribunaux administratifs internationaux.

l'intervenant. A l'image des juridictions communautaires européennes, certains tribunaux semblaient ne pas opérer une bifurcation tranchée entre ces deux étapes. A cet effet, les anciennes versions des règlements de procédure des juridictions communautaires précitées prévoyaient que la requête afin d'intervenir devait contenir tant les éléments permettant d'apprécier l'opportunité de l'intervention que les conclusions tendant au soutien ou au rejet des conclusions d'une des parties et les preuves y afférant¹⁵³⁸. Ces juridictions ont toutefois judicieusement amendé ses textes de procédure afin de clairement séparer la phase de la demande d'intervention à celle du dépôt du mémoire d'intervention. Désormais, les règlements de procédure de la Cour¹⁵³⁹ ainsi que du tribunal¹⁵⁴⁰ prévoient un article propre à la « demande d'intervention », un autre sur la « décision sur la demande d'intervention » et un troisième sur la « présentation des mémoires ». La phase de la recevabilité est donc clairement distinguée de celle de la soumission du mémoire. Par conséquent, la requête en intervention n'a pas à comporter un exposé des moyens et des arguments que le tiers entend faire valoir si sa demande est acceptée. En effet, une telle condition ne figure pas parmi les conditions énoncées par le règlement de procédure¹⁵⁴¹. Les observations concernant le fond du litige qui sont présentées dans la requête d'intervention seront écartées, car prématurées. Toutefois, la demande en intervention ne pourrait pas être rejetée pour ce seul motif¹⁵⁴². Au stade de la demande, il faut donc seulement que le tiers expose les circonstances établissant son droit d'intervention. L'intervenant doit motiver ses conclusions dans son mémoire après l'admission de l'intervention et non pas dans sa requête à fin d'intervention¹⁵⁴³. De surcroît, le prétendant à la qualité d'intervenant n'a pas à exposer les éléments de preuve relatifs aux arguments de fonds au stade de la requête à fin d'intervention¹⁵⁴⁴. Dans le même sens, la « *Notes for the guidance of Counsel in written and oral proceedings before the EFTA* » prévoit expressément l'existence de deux étapes distinctes¹⁵⁴⁵.

¹⁵³⁸ Article 115 du règlement de procédure du T.P.I.C.E. du 2 mai 1991

¹⁵³⁹ Articles 130 à 132 du règlement de procédure de la C.J.U.E. de 2012.

¹⁵⁴⁰ Articles 143 à 145 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015.

¹⁵⁴¹ T.P.I.C.E., *Area Cova et autres c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 25 juin 1996, aff n° T-194/95 intv I, *Recueil* 1996 II, p. 591, point 7 ; T.F.P.U.E., *Eberhard Bömcke c. Banque européenne d'investissement*, ordonnance du 19 juillet 2011, aff n° F-105/10, ECLI:EU:F:2011:122, point 8).

¹⁵⁴² T.P.I.C.E., *Armement c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1333, point 17 (« Il y a lieu, toutefois, d'écartier comme prématurées les observations d'ores et déjà présentées sur le fond du litige par les membres de l'ITA et de les inviter à exposer utilement par écrit les moyens qu'ils invoquent au soutien des conclusions des requérants, sans préjuger, à ce stade, de leur recevabilité »).

¹⁵⁴³ C.J.C.E., *Société nouvelle des usines de Pontlieue - Acieries du Temple (S.N.U.P.A.T.) c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, ordonnance, 20 janvier 1960, aff n° 42/59, 49/59 *Recueil* 1961, p. 53.

¹⁵⁴⁴ C.J.C.E., *Sharp Corporation c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 3 février 1988, aff n° C-179/87, *Recueil* 1992, I, p. 1635.

¹⁵⁴⁵ *Notes for the guidance of Counsel in written and oral proceedings before the EFTA*, 1 octobre 2021 (« *The procedure for the intervention consists of two parts : (a) The application for leave to intervene ; (b) The actual participation of the intervener in the proceedings* »).

486. Les textes de procédures de la Cour.A.D.H.P.¹⁵⁴⁶, de la Cour.A.J.D.H.¹⁵⁴⁷, de la Cour de justice d’Afrique de l’Est¹⁵⁴⁸, de la Cour de justice des Caraïbes¹⁵⁴⁹, de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.¹⁵⁵⁰, du tribunal de la S.A.D.C.¹⁵⁵¹, de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.¹⁵⁵², de la Cour de justice de la C.E.M.A.C.¹⁵⁵³, de la Cour de justice de l’U.E.M.O.A.¹⁵⁵⁴, de la Cour de justice de l’Union économique eurasiatique¹⁵⁵⁵, des tribunaux administratifs internationaux¹⁵⁵⁶, du T.I.D.M.¹⁵⁵⁷ et du T.A.S.¹⁵⁵⁸ prévoient également, expressément ou implicitement, l’existence d’une étape de recevabilité pour l’intervention classique.

487. Devant la C.P.J.I., la question de la pertinence de la procédure interlocutoire pour décider si une requête d’intervention devait être admise avait été furtivement soulevée par le juge FROMAGEOT¹⁵⁵⁹, mais aussi rapidement dépassée. La phase de recevabilité de l’intervention fut ainsi clairement considérée comme distincte de la soumission du mémoire. La C.I.J. a repris tout normalement cette pratique¹⁵⁶⁰. A titre d’illustration, l’article 85.1 du

¹⁵⁴⁶ Article 42 du Protocole de la Cour (« 1. Lorsqu’un Etat membre estime que dans un différend, il a un intérêt d’ordre juridique, il peut adresser à la Cour une requête, aux fins d’intervention. 2. La Cour statue sur une telle requête »).

¹⁵⁴⁷ Article 49§1 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’Homme, non encore entrée en vigueur (« Lorsqu’un Etat membre ou un organe de l’Union estime que, dans un différend, un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l’autorisation d’intervenir. La Cour décide »).

¹⁵⁴⁸ Article 40 du traité établissant la communauté d’Afrique de l’Est (« *the Court may, with leave of the Court, intervene* »).

¹⁵⁴⁹ Article XVIII de l’accord établissant la Cour de justice (« *it may apply to the Court to intervene and it shall be for the Court to decide on the application* »).

¹⁵⁵⁰ Article 37 du traité établissant la cour (« *may with leave of the Court, intervene* »).

¹⁵⁵¹ Article 70§5 du protocole concernant le tribunal (« *The Tribunal shall decide whether or not to grant the application* »).

¹⁵⁵² Article 89§3 du règlement de procédure de la Cour (« Si la Cour admet l’intervention »).

¹⁵⁵³ L’article 118 de l’acte additionnel portant règlement de procédure de la Cour fait allusion à une requête d’intervention.

¹⁵⁵⁴ Article 79 du règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de justice (« Si le Président admet l’intervention »).

¹⁵⁵⁵ Article 60 du statut de la Cour (« *may file a petition for permission to intervene* »).

¹⁵⁵⁶ Article 11§2 du statut du T.A.C.E. ; article 13§1 du règlement du T.A.O.I.T. ; article 21§1 du règlement du T.A.B.M. ; article 4 a) du règlement de procédure du T.A.O.C.D.E. ; article 20§1 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. ; article 22§3 du règlement de procédure du T.C.N.U. ; article 16§4 du règlement de procédure du T.App.N.U. ; article XIV du règlement de procédure du T.A.F.M.I. ; Article XVII§1 du règlement du T.A.B.A.F.D. ; article 16§1 du règlement de procédure du T.A.B.A.S.D. ; Règle 19§1 du règlement du T.A.S.C.. ; Article 30§1 du règlement du T.A.B.I.A.D.

¹⁵⁵⁷ Article 31 du statut du T.I.D.M. (« 1. Lorsqu’un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d’intervention. 2. Le Tribunal se prononce sur la requête »).

¹⁵⁵⁸ Article R41.3 du code de l’arbitrage en matière de sport (« Si un tiers désire participer comme partie à l’arbitrage, il doit soumettre au Greffe du TAS une demande à cet effet »).

¹⁵⁵⁹ C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l’organisation de la Cour, troisième addendum au n° 2*, p. 306.

¹⁵⁶⁰ Il faut pour autant noter que dans l’affaire *Haya de la Torre*, la déclaration d’intervention interprétative au titre de l’article 63 du statut et les observations écrites de l’intervenant ont été déposées simultanément (C.I.J., *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Déclaration d’intervention du gouvernement de Cuba, 13 mars 1951, pp. 117-121).

règlement de la Cour dispose que « si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 est admise, l'Etat intervenant [...] a le droit de présenter une déclaration écrite ». La Cour a d'ailleurs clairement affirmé la distinction entre ces deux phases en ce qu'elle a considéré que « les procédures [...] relatives à la requête à fin d'intervention [...] ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir et pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale »¹⁵⁶¹. Pour autant, la pratique devant cette Cour montre que la procédure de recevabilité des tierces interventions tend à avoir un impact sur le fond.

B. Le risque de substitution de la procédure d'intervention classique par la procédure de recevabilité

488. Devant la C.I.J., la procédure interlocutoire permettant à la Cour de statuer sur les requêtes d'intervention occupe souvent un rôle démesuré. Compte tenu notamment de la fonction informative de l'intervention classique à titre de non-partie devant cette juridiction¹⁵⁶², les tiers prétendants à cette qualité ont souvent déposé des requêtes d'intervention amplement étayées. L'examen de la recevabilité de cette intervention est d'autant plus alourdi qu'a généralement été prévu un élément contradictoire additionnel en la matière¹⁵⁶³. En effet, si l'une des parties s'oppose à la recevabilité d'une intervention, classique ou interprétative, la tenue d'une audience dans laquelle s'expriment les intéressés pour trancher la question est prévue¹⁵⁶⁴. La Cour semble avoir retenu dans un premier temps une approche très rigoureuse en ce qu'elle n'a admis le déroulement de telles audiences qu'en cas d'opposition claire, expresse et non dénuée d'ambiguïté de la part d'une des

¹⁵⁶¹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 435, §45.

¹⁵⁶² Voir. §904.

¹⁵⁶³ Article 84§2 du règlement de la C.I.J.

¹⁵⁶⁴ L'on ne comprend pas d'où provient toutefois l'exigence de la tenue d'une audience orale. En effet, l'article 84§2 du règlement de la Cour dispose que « Si [...] il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties ». Or, l'on ne voit pas comment la Cour a interprété l'expression « entend » comme une obligation de tenir une audience, d'autant plus que la C.I.J. a interprété une disposition similaire en matière de demande reconventionnelle d'une façon différente. L'article 80 (3) du règlement de la Cour dispose : « En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties ». La Cour a estimé qu'un échange d'observations écrites entre les parties était ici suffisant (C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains*, ordonnance du 15 novembre 2017, *Op. cit.* n° 711, spéc. p. 291, § 10 ; C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 200, spéc. p. 203, § 12 ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. *Recueil* 2010, p. 310, spéc. p. 313, §7).

parties¹⁵⁶⁵. Cette approche rigoriste a fait l'objet de vives critiques¹⁵⁶⁶, ce qui aurait poussé la Cour à adopter dans un second temps une position plus souple en interprétant plus substantiellement l'existence d'une opposition de la part des parties¹⁵⁶⁷. Pour autant, l'existence d'une telle audience peut incontestablement alourdir cette procédure interlocutoire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans l'affaire *Allégations de génocide* la Cour s'est contentée de prévoir un simple échange écrit afin de décider de la recevabilité des déclarations d'intervention alors même que la Russie s'était opposée à la recevabilité de celles-ci. Cette solution s'explique manifestement par une volonté de préserver la bonne administration de la justice en raison du grand nombre de tiers requérants à la qualité d'intervenant¹⁵⁶⁸.

489. Le risque que comporte le fait que le tiers prétendant à la qualité d'intervenant s'exprime extensivement sur ses intérêts dès le stade de la recevabilité de l'intervention est que cette procédure interlocutoire supplée le rôle de l'intervention proprement dite. En effet, l'Etat tiers ayant transmis par le biais de sa requête, et éventuellement de sa plaidoirie lors de l'audience consacrée à la recevabilité de son intervention¹⁵⁶⁹, toutes les informations utiles à la Cour, l'admission du tiers à l'instance peut paraître dès lors futile.

¹⁵⁶⁵ Dans l'affaire *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a été confrontée à des observations ambiguës du Nicaragua à l'égard de la requête d'intervention du Honduras. Le Nicaragua n'a pas indiqué clairement qu'il s'opposait à la déclaration d'intervention pour mettre en jeu l'art 84§2. La Cour a adopté une approche formelle et a refusé de tenir une audience orale (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 215). Pour une lecture plus nuancée de cette décision, v. *Ibid*, opinion individuelle de N. SINGH, p. 218.

¹⁵⁶⁶ Le juge LACHS qui a voté avec la majorité a, plus tard, admis qu'il avait commis une erreur juridique (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 14, opinion individuelle du juge LACHS, p. 158, spéc. pp. 170-171). V. aussi C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, Opinion conjointe des juges RUDA, MOSLER, AGO, SIR ROBERT JENNINGS et M. DE LACHARRIERE, p. 219, §4 (« il eût été plus convenable, sur le plan de l'administration de la justice, que la Cour entende l'Etat désireux d'intervenir et qu'elle ne se prononce pas seulement sur la base des communications écrites »).

¹⁵⁶⁷ Dans l'affaire *du différend territorial et maritime*, le Nicaragua a essayé de reproduire la même stratégie que la précédente en faisant une déclaration qui prête à ambiguïté par laquelle il s'opposait à la requête à fin d'intervention sans toutefois soulever une opposition formelle. La Cour a cette fois considéré qu'il s'agissait d'une objection et a décidé de tenir des audiences orales (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. pp. 354-355, §13). V. aussi la pratique de la Cour dans l'affaire *des Immunités*, où l'Allemagne bien que n'objectant pas formellement à la requête grecque a émis quelques observations à son égard. En l'absence d'opposition formelle, la Cour n'a pas jugé nécessaire de tenir une audience (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 1730-1731). Pour autant, la Cour a autorisé un nouvel échange de pièces écrites afin que la Grèce puisse répondre aux observations allemandes et afin que les parties puissent présenter des observations additionnelles.

¹⁵⁶⁸ C.I.J., *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 Etats intervenants)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. *Recueil* 2023, §22.

¹⁵⁶⁹ Q. XU, *Op. cit.* n° 1200, pp. 91-128, spéc. pp. 105-106 (« attending a hearing before allowing intervention by third States is already sufficient to show their potentially affected rights and interests, in the event that a third State has already pointed out those affected specific areas »).

490. Dans plusieurs affaires portées devant la Cour, il est possible de constater que celle-ci a rejeté des requêtes à fin d'intervention tout en statuant au fond en fonction des informations soumises par le tiers débouté dans la phase préliminaire. Il en fut ainsi dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye¹⁵⁷⁰, dans l'affaire du Plateau continental entre la Libye et Malte¹⁵⁷¹ ou encore dans l'affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan¹⁵⁷². Or, il y a manifestement une incohérence dans la prise en considération d'informations d'une requête à fin d'intervention rejetée¹⁵⁷³. Bien qu'il soit vrai que la C.I.J. n'ait pas justifié dans ces affaires les rejets de ces requêtes d'intervention en raison du fait qu'elle s'estimait suffisamment informée¹⁵⁷⁴, certaines opinions individuelles de juges s'avèrent être clairement orientées en ce sens¹⁵⁷⁵.

491. De ces solutions ressort pour le moins l'impression que la Cour se serait considérée suffisamment informée par les informations que les tiers lui ont soumises à travers leurs requêtes d'intervention et leur éventuelle participation à l'audience¹⁵⁷⁶. Par conséquent, étant

¹⁵⁷⁰ Dans cette affaire, bien que la requête à fin d'intervention de Malte ait été rejetée, dans l'arrêt sur le fond, la C.I.J. réaffirme à plusieurs reprises ne pas vouloir porter préjudice aux droits des Etats tiers, qu'elle qualifie de « circonstances pertinentes ». C'est ce qui va porter cette Cour à limiter sa compétence en ce qui concerne les parties nord et nord-est du bloc pélagien (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, C.I.J. Recueil 1981, p. 18, spéc. p. 42, §33, p. 64, §81 et p. 94 point C.3 du dispositif).

¹⁵⁷¹ Dans cette affaire, bien que la Cour ait rejeté la requête à fin d'intervention de l'Italie, elle a statué en fonction des informations soumises par ce tiers débouté lors la phase préliminaire de cette procédure incidente. En fonction des informations ainsi apportées, la Cour a restreint partiellement sa compétence. En effet, dans l'arrêt au fond, la Cour limite sa décision aux zones géographiques non revendiquées par l'Italie et considère qu'elle n'est pas en mesure de statuer au-delà du méridien 15°10 à l'Est (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Op. cit.* n° 58, spéc. p. 26, §22). A cet effet, l'arrêt sur le fond dispose expressément que « la présente décision doit, comme on l'a ainsi laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie » (*Ibid*, spéc. p. 26, §21).

¹⁵⁷² Dans cette affaire, en dépit du fait que la Cour ait rejeté la requête à fin d'intervention des Philippines, elle déclare « demeurer informée des positions exposées devant elle dans la présente instance par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 607, §94).

¹⁵⁷³ V. dans ce même sens les positions de certains juges de la Cour (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 388, §12 ; *Ibid*, déclaration du juge ad hoc GAJA, p. 417, §4). V. aussi E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. pp. 305-306.

¹⁵⁷⁴ Dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye, la Tunisie a proposé de rejeter la requête maltaise au motif que l'objectif d'information propre à l'intervention avait déjà été satisfait à travers les audiences relatives à l'intervention (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 11, §16). La Cour resta silencieuse sur cet aspect.

¹⁵⁷⁵ A titre d'illustration, le juge AGO constate dans l'une de ses opinions dissidentes, « avec beaucoup de perplexité la tendance de la Cour [...] à s'estimer convaincue que les buts auxquels la procédure d'intervention proprement dite était censée répondre seraient en fait déjà pratiquement atteints par le simple déroulement de la procédure préliminaire sur la question de l'admission à l'intervention » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge AGO, p. 115, spéc. pp. 129-130, §22). Le juge N. SINGH a souligné que la Cour a pu considérer que l'objectif des tiers Etats déboutés était atteint dès le stade de la requête à fin d'intervention et que par conséquent il n'y avait plus aucun intérêt à admettre leurs mémoires (*Ibid*, opinion individuelle du juge N. SINGH, p. 31, spéc. pp. 31-32).

¹⁵⁷⁶ A contrario, L. PALESTINI s'est demandé si l'admission de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria ne pouvait pas s'expliquer en partie

donné que l'objectif de ces Etats tiers peut paraître atteint dès ce stade, il n'y aurait dès lors plus aucun intérêt à admettre leurs mémoires. La Cour semble d'ailleurs dans son arrêt au fond dans l'*affaire du Plateau continental opposant la Libye à Malte* adhérer à cette conception. En effet, dans une analyse rétrospective de sa décision de rejet de l'intervention italienne, elle considère qu'« ayant été informée des prétentions de [cet Etat], et ayant refusé d'autoriser [celui-ci] à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, [elle] accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait »¹⁵⁷⁷. Afin d'éviter de se voir ainsi rejeter sa requête à fin d'intervention, le tiers prétendant à cette qualité est invité d'une façon acrobatique à se garder de deux écueils¹⁵⁷⁸. Il doit, d'une part, ne pas « présenter exhaustivement ces intérêts dans sa requête à fin d'intervention »¹⁵⁷⁹ au risque de rendre sa requête futile. D'autre part, il ne faudrait pas non plus que les informations qu'il soumet dans sa requête soient très sommaires au risque de ne pas réussir à prouver dans quelle mesure ses intérêts de nature juridique peuvent être susceptibles d'être affectés par la décision. Dans un contexte similaire, le T.A.S. a déjà eu l'occasion de rejeter une demande d'admission à fin d'intervention en raison du fait qu'elle n'était pas suffisamment étayée¹⁵⁸⁰.

492. Paradoxalement, les Etats tiers déboutés dans ces affaires par la C.I.J. semblent s'être même finalement retrouvés dans une situation beaucoup plus confortable que si leurs interventions avaient été admises¹⁵⁸¹. En effet, à titre d'illustration, si l'Italie avait été autorisée

par l'absence d'audience orale consacrée à sa requête dont le déroulement aurait conduit à rendre futile son intervention (L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 387).

¹⁵⁷⁷ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Op. cit.* n° 58, spéc. p. 26, §21.

¹⁵⁷⁸ V. notamment dans ce sens A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1720 ; L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 376, §542 (« Il y aurait dès lors deux risques encourus par l'Etat qui souhaite intervenir : trop en dire ou pas assez »).

¹⁵⁷⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 130, §89. Cette règle est d'autant plus pertinente dans la mesure où le tiers n'a pas toujours un accès suffisant aux pièces de procédure. Il lui est donc difficile d'identifier clairement *ab initio* s'il a des intérêts qui pourraient être affectés par la décision de la Cour. Cela a d'ailleurs poussé le juge ODA à considérer que lorsque l'accès aux pièces de procédure est refusé au prétendant à la qualité d'intervenant, il incombe aux parties la charge de démontrer que l'intérêt de l'Etat tiers ne sera pas affecté par la décision de la Cour (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion dissidente du juge ODA, p. 609, spéc. p. 617, §11). La proposition du juge ODA conduit donc à inverser la charge de la preuve.

¹⁵⁸⁰ T.A.S., *A.F.C. c. HFF & O. FC*, requête en mesures conservatoires, 21 avril 2008, CAS 2008/A/1525, §56.

¹⁵⁸¹ Concernant la requête rejetée de Malte, l'objectif de celle-ci semble avoir été atteint dans la mesure où la Cour a pris acte de ses vues et semble avoir limité sa compétence en conséquence (V. aussi en ce sens E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *Op. cit.* n° 179, spéc. pp. 198-199). Concernant la requête déboutée de l'Italie, le juge SCHWEBEL constate que la Cour « accorde pratiquement à l'Italie ce que cet Etat aurait obtenu si sa requête à fin d'intervention avait été acceptée et si, une fois autorisé à intervenir, il avait établi à la satisfaction de la Cour les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas » (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Op. cit.* n° 58, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 172, spéc. p. 173). A l'opposé, le Pr. E. DOUSSIS considère que le Nicaragua, dont l'intervention a été acceptée dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, s'est retrouvé dans une situation moins confortable que les Etats dont l'intervention a été refusée (E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme

à intervenir, elle aurait dû faire valoir et prouver les bases juridiques de ses revendications dans la région litigieuse. Mais du fait du rejet de son intervention, ses revendications territoriales ont été considérées comme incontestables parce qu'elles devraient être respectés dans toute délimitation que la Cour pourrait opérer¹⁵⁸². Dans cette optique, l'Italie a été considérée comme ayant « régné après sa mort »¹⁵⁸³. L. PALESTINI affirme à juste titre que « le rejet d'une requête à fin d'intervention n'est pas synonyme de défaite pour l'État tiers qui parvient à se faire entendre haut et fort au stade de l'admission »¹⁵⁸⁴. On pourrait même se demander si la Cour aurait pu prononcer un non liquet en vertu du principe de l'or monétaire si les prétentions italiennes avaient été davantage exorbitantes¹⁵⁸⁵. L'un des effets pervers de ce système est donc le fait que l'Etat qui dépose une requête à fin d'intervention peut avoir intérêt à ce que sa requête soit rejetée, car il sera ainsi mieux protégé¹⁵⁸⁶.

493. La Cour semble avoir franchi un nouveau cap lorsqu'elle a clairement et explicitement affirmé dans l'*affaire du différend territorial et maritime* que le simple dépôt d'une requête à fin d'intervention peut largement contribuer à répondre aux attentes de l'Etat tiers. En effet, selon la Cour, cela pourrait permettre à cet Etat de lui fournir des informations dont elle serait, dans certaines circonstances, disposée à tenir compte pour rendre sa décision sur le fond¹⁵⁸⁷. Le juge ad hoc COT a d'ailleurs expressément signalé qu'il avait voté contre

condition de l'intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 1240, spéc. pp. 307-308). Dans le même sens, v. C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 190.

¹⁵⁸² V. H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : Fifty Years of Jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1070. Dans le même sens, le Pr. E. DECAUX a considéré que les prétentions de l'Italie ont été prises « au pied de la lettre sans examen contradictoire » (E. DECAUX, « L'intervention », *Op. cit.* n° 161, spéc. p. 254).

¹⁵⁸³ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de A. REMIRO BROTONS, agent du Nicaragua, séance du 5 juin 1990, après-midi, C4/CR 90/2, pp. 8-36, p. 30, § 5.

¹⁵⁸⁴ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 375. L'intervention du Pr. G. CATALDI mérite ici d'être reprise G. CATALDI, J.-M. SOREL, F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p., spéc. p. 127 (« lors de l'intervention de l'Italie dans l'affaire *Malte-Libye*, je me souviens, qu'à l'époque, j'étais assistant en droit international et je m'occupais déjà de droit de la mer. J'ai demandé au chef du service juridique du Ministère des Affaires étrangères s'il pensait que l'intervention italienne serait acceptée par la Cour. Sa réponse a été : "je ne pense pas, mais il ne s'agit pas de la question principale, ce qui importe c'est d'être devant la Cour, d'exposer notre point de vue. Ensuite, on verra ce qui arrivera, mais ce n'est pas l'essentiel" »). Dans le même sens, v. I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. pp. 60-78. V. également B. KWIATKOWSKA, « The International Court of Justice and the Law of the Sea – Some Reflections », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, 1996, n° 4, pp. 491-532, spéc. p. 510 ; S. ROSENNE, « Some Reflections on Intervention in the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 81 ; E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 69 ; T. GILL, *Litigation Strategy at the International Court: A case Study of the Nicaragua v. United States Dispute*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, 362 p., spéc. p. 94.

¹⁵⁸⁵ La réflexion est du Pr. B. CONFORTI (B. CONFORTI, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 313-342, spéc. pp. 341-342).

¹⁵⁸⁶ V. en ce sens M.D. EVANS, *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 84, 90.

¹⁵⁸⁷ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 363, §§50-51.

l'intervention du Costa Rica pour cette raison¹⁵⁸⁸. Cette position est critiquable, d'autant plus que la C.I.J. avait elle-même considéré auparavant que céder à ce raisonnement obligerait « à refuser l'autorisation d'intervenir non seulement dans le cas présent, mais dans la plupart des cas »¹⁵⁸⁹. La solution de la C.I.J. dans cette affaire conduit à rajouter une condition additionnelle à la recevabilité des tierces interventions. Or, si l'on se limite au statut, la prétendue¹⁵⁹⁰ futilité de la soumission d'un mémoire n'est pas érigée en condition de recevabilité de l'intervention. Bien au contraire, un Etat qui aurait présenté avec exhaustivité son intérêt de nature juridique à intervenir ne devrait pas se le voir reprocher. Ainsi, bien que le rejet de la requête puisse être justifié en termes de politique judiciaire¹⁵⁹¹, pour reprendre les termes de la C.I.J., « la question n'est pas de savoir si la participation [d'un tiers] peut être utile ou même nécessaire à la Cour ; elle est de savoir, à supposer que [le tiers] ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique [du tiers] est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision »¹⁵⁹². Retenir la solution consacrée dans l'*affaire du différend territorial et maritime* contribuerait également à créer un moyen de participation *de facto* d'un Etat tiers qui n'est pas prévu par le statut¹⁵⁹³. Cela constituerait une « déformation absolument arbitraire et, en définitive, une violation difficilement contestable de l'article 62 »¹⁵⁹⁴. Cette solution achèverait d'opérer un remplacement de l'intervention

¹⁵⁸⁸ C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 624, déclaration du juge COT, p. 768, spéc. p. 769, §8.

¹⁵⁸⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 130, §89.

¹⁵⁹⁰ Dans l'*affaire du différend territorial et maritime*, le Costa Rica a d'ailleurs bien souligné dans sa requête qu'il avait d'autres informations à soumettre au cas où il était admis (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 362, §46 : « Le Costa Rica affirme qu'il n'a pas pour objectif, à ce stade, d'informer la Cour de toute l'étendue de cet intérêt, exercice qu'il réserve pour la seconde étape de la procédure d'intervention, au cours de laquelle il compte informer pleinement et avec précision la Cour à ce sujet. En tout état de cause, pour le Costa Rica, la première étape ne peut se substituer à la seconde dans l'information de la Cour »). Toutefois, il a également été soutenu que c'est le fait que les tiers aient précisé « leur intérêt juridique susceptible d'être affecté par le tracé de la ligne commune [qui a] supprimé l'utilité de leur présence à l'instance » (P. WECKEL, G. AREOU, W. HÖEFFNER, « Chronique de jurisprudence internationale », *R.G.D.I.P.*, vol. 115, 2011, n° 3, pp. 765-770, spéc. p. 766).

¹⁵⁹¹ Pour reprendre les termes d'E. LEGRIS « Il n'est donc pas nécessairement illogique, tout en ayant recours aux informations fournies par l'intervenant éconduit, de rejeter une demande d'intervention lorsque l'intérêt juridique de l'Etat tiers, bien que présent, ne risque pas d'être affecté par la décision de la Cour, en raison de la méthode intrinsèquement protectrice des intérêts des tiers, utilisée par celle-ci pour statuer » (E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 306).

¹⁵⁹² C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 25, §40.

¹⁵⁹³ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 471, spéc. p. 491, §57 (« Dès lors qu'elle décide de rejeter une requête à fin d'intervention, mais d'utiliser néanmoins les informations soumises par son auteur, la Cour crée un mécanisme de participation *de facto* des Etats tiers que ne prévoient actuellement ni le Statut ni le Règlement »).

¹⁵⁹⁴ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge AGO, p. 115, spéc. pp. 129-130, §22.

par la requête à fin d'intervention¹⁵⁹⁵. Au vu de la jurisprudence de la Cour en la matière, il vaudrait mieux institutionnaliser une procédure d'*amicus* qui permettrait aux Etats de fournir simplement des informations afin de protéger leurs intérêts de nature juridique¹⁵⁹⁶.

494. Il ne faudrait donc pas que cette dernière jurisprudence se généralise d'autant plus que l'information qu'un intervenant peut soumettre après contradiction avec les parties et la Cour est certainement plus riche que celle fournie dans une requête d'intervention¹⁵⁹⁷. Pour autant, cette dérive critiquable semble assez spécifique à la C.I.J. car la fonction traditionnelle de l'intervention classique devant cette Cour est la présentation d'informations par le tiers intervenant. C'est ce qui explique que les autres juridictions internationales ne semblent pas avoir souffert de ce phénomène. La prise en compte par la C.I.J. de l'utilité de l'intervention afin de la rejeter constitue l'une des illustrations d'une déformation certaine de cette procédure qui semble de moins en moins un droit du tiers au juge et de plus en plus un droit du juge au tiers.

Section 2 : L'admission des tiers à l'instance, une compétence liée ou discrétionnaire des juges ?

495. Dans la mesure où l'intervention classique constitue un droit du tiers au juge, le tiers possède un « droit[,] conditionné »¹⁵⁹⁸ au respect des exigences statutaires de recevabilité, à intervenir. En revanche, du fait que la procédure d'*amicus* est considérée comme un droit du juge au tiers, ces derniers n'ont pas un droit acquis à participer à l'instance à titre d'*amicus*. L'autorisation des tiers à participer à l'instance à ce titre est davantage considérée comme

¹⁵⁹⁵ C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 30 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 647-657, spéc. p. 653.

¹⁵⁹⁶ A cet effet, le juge GAJA a proposé une solution assez similaire à celle-ci (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, déclaration du juge ad hoc GAJA, p. 417, §5). Afin d'éviter que la Cour soit complètement informée des intérêts du tiers avant sa décision interlocutoire, la juge DONOGHUE a suggéré de ne pas tenir d'audience lorsque l'intervention requise est à titre de non-partie (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 471, spéc. p. 484, §35).

¹⁵⁹⁷ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. p. 388, §12 (« En tout état de cause, les éléments fournis par l'Etat requérant lors de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir ne sauraient remplacer les informations et observations complètes que cet Etat pourrait soumettre une fois autorisé à intervenir »). Dans le même sens, *Ibid.*, déclaration du juge ad hoc GAJA, p. 417, §1.

¹⁵⁹⁸ E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 382.

un « privilège » octroyé par le tribunal¹⁵⁹⁹. S'il semble donc dans cette situation que le juge possède une compétence liée dans l'admission des tiers à l'instance à titre d'intervenant (§1) et une compétence discrétionnaire dans l'admission des tiers à titre d'*amicus* (§2), la réalité demeure plus nuancée.

§1. La participation à titre d'intervenant, un droit du tiers au juge

496. Vu que le juge est tenu d'appliquer strictement les dispositions statutaires propres à la recevabilité de l'intervention, il est réputé posséder, en principe, une compétence liée dans l'admission des tiers à l'instance à titre d'intervenant, classique ou interprétatif. Pour autant, dans l'appréciation des conditions de recevabilité, le juge se réapproprie implicitement un pouvoir discrétionnaire, ou du moins une marge de manœuvre, dont l'intensité dépend de la nature interprétative ou classique de l'intervention (A). Par ailleurs, en dépit du prétendu pouvoir lié des juges en la matière, les décisions interlocutoires d'admission ou de rejet de ces interventions ne sont pas toujours motivées et sont très souvent insusceptibles de recours (B).

A. Le caractère discrétionnaire du pouvoir du juge variant en fonction de la nature de l'intervention

497. Si, en principe, le juge possède une compétence liée au stade de la recevabilité de l'intervention classique ou interprétative, ce constat est à nuancer parce que, par l'examen des conditions de recevabilité de ces deux types d'intervention, le juge peut se réapproprier un certain pouvoir d'appréciation. Pour autant, dans la mesure où les conditions de recevabilité de l'intervention classique sont moins objectives que celles de l'intervention interprétative, le juge se retrouve moins lié dans le processus de recevabilité de l'intervention classique (1) par rapport au processus de recevabilité de l'intervention interprétative (2).

1. Un pouvoir d'appréciation relativement étendu du juge dans la recevabilité de l'intervention classique

498. En règle général, les tribunaux internationaux ne devraient pas avoir un pouvoir discrétionnaire dans l'admission ou le rejet d'une intervention classique d'un tiers à la

¹⁵⁹⁹ S. KRISLOV, « The *amicus curiae* brief : from friendship to advocacy », *Yale Law Journal*, vol. 72, 1963, pp. 694-722, spéc. p. 695 ; Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc., p. 401.

procédure. En effet, la possibilité qu'un tiers puisse intervenir à ce titre constitue pour celui-ci un droit octroyé par l'acte constitutif du tribunal. Il s'agit plus particulièrement d'un droit conditionné à intervenir. Ce n'est que dans la mesure où le tiers respecte les conditions de recevabilité de l'intervention, comme prévu dans l'acte constitutif, qu'il a un droit à intervenir. Toutefois, bien que le principe soit ainsi affirmé, les discours doctrinaux et prétoriens semblent plus ondoiyants.

499. A ce propos, les libellés de certaines dispositions qui prévoient l'intervention classique entretiennent la confusion. A titre d'illustration, le statut de la C.I.J. énonce que la « Cour décide » de la recevabilité des requêtes afin d'intervention. D'autres textes de procédure contiennent une expression sensiblement similaire¹⁶⁰⁰.

500. La pratique devant la C.I.J. est également particulièrement illustrative des hésitations quant au pouvoir des juges en matière de recevabilité des interventions classiques. Les oscillations de la jurisprudence de cette Cour concernant l'appréhension des conditions de recevabilité de l'intervention classique ont contribué à entretenir l'impression selon laquelle la Cour posséderait un pouvoir discrétionnaire quant à l'admission de ces requêtes. De même, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Cour affirme, à plusieurs reprises, que c'est en sa qualité de juridiction chargée de la bonne administration de la justice qu'il lui appartient de décider si les conditions de l'article 62§1 sont remplies¹⁶⁰¹. Le juge *ad hoc* COT a même souligné dans cette affaire qu'il avait « voté contre la demande d'intervention du Costa Rica pour des raisons tenant à la bonne administration de la justice ».¹⁶⁰² L'utilisation par la Cour dans ce contexte de cette expression apparaît pour le moins étrange. En effet, la bonne administration de la justice suppose un exercice de pondération d'intérêts divergents par la Cour. Par conséquent, la Cour semble par le biais de l'utilisation de cette expression sous-entendre qu'elle pourrait statuer en fonction de

¹⁶⁰⁰ Article 17 de l'accord établissant la Cour de Justice des Caraïbes (« *It shall be for the Court to decide on the application* ») ; article 134.2 du règlement de procédure de la C.J.U.E. de 2012 (« *An intervener may submit a statement in intervention only if the President, after hearing the Judge-Rapporteur and the Advocate General, considers this to be necessary* »). Article 70§5 du règlement de procédure du tribunal de la S.A.D.C. (« *The Tribunal shall decide whether or not to grant the application* »).

¹⁶⁰¹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 434, §36 (« C'est à la Cour, à qui il appartient de veiller à la bonne administration de la justice, de décider si la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 est remplie ») ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 358, §25 (« Il revient en effet à la Cour, en charge de la bonne administration de la justice, de se prononcer conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut sur la demande d'intervention et d'en déterminer les limites et la portée. Mais, en tout état de cause, il convient que la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 soit remplie »).

¹⁶⁰² C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 624, déclaration du juge COT, p. 768, spéc. p. 769, §8.

considérations d'opportunité judiciaire. Comme on l'a également vu précédemment, la Cour a souvent été accusée d'avoir rejeté des requêtes pour ce type de considération. En effet, il en est ainsi lorsqu'elle a été « blâmée » pour avoir rejeté des requêtes, car s'estimant suffisamment informée¹⁶⁰³ ou lorsqu'elle a été critiquée car elle a affirmé pouvoir débouter des requêtes si la protection garantie par l'article 59 lui semble suffisante¹⁶⁰⁴. Les juges de la Cour ainsi que la doctrine ont aussi largement relayé l'idée selon laquelle la Cour posséderait un pouvoir discrétionnaire en la matière, ou du moins qu'elle pourrait juger en fonction de considérations d'opportunité judiciaire¹⁶⁰⁵.

501. Pourtant, dès la rédaction du statut de la C.P.J.I., les procès-verbaux des travaux préparatoires montrent que la possibilité de reconnaître un pouvoir discrétionnaire à la Cour en la matière ont été rejetée¹⁶⁰⁶. L'intention originelle des rédacteurs du statut de la C.P.J.I. était clairement de ne pas reconnaître à la Cour un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. La C.I.J. a pris position en ce sens dans l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye* en considérant que l'article 62§2 du statut ne lui confère pas

« une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité ou d'intérêt d'une bonne administration. Au contraire, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut »¹⁶⁰⁷.

¹⁶⁰³ V. §§489-494.

¹⁶⁰⁴ V. §§437-440.

¹⁶⁰⁵ Ainsi, à titre d'exemple, dans l'une de ses opinions individuelles, le juge ODA a considéré qu'« en exerçant ce pouvoir, la Cour peut tenir compte de considérations d'opportunité judiciaire » (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle de M. ODA, p. 23, spéc. §1). Le juge WEERAMANTRY a également considéré que les considérations d'opportunité judiciaire peuvent avoir leur pertinence dans ce processus (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. p. 636, §19). Pour la doctrine, v. T. LICARI, *Op. cit.* n° 131, spéc. p. 282 (« *the Court is allowed to reject a request which is otherwise in compliance with the legal requisites on the broader grounds of judicial propriety and policy* »); G. FITZMAURICE, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure », *Op. cit.* n° 1372, spéc. p. 127 ; W. GREIG, *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 306, 355 ; M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Op. cit.* n° 705, spéc. p. 229.

¹⁶⁰⁶ Dans les procès-verbaux des travaux préparatoires du Statut de la C.P.J.I., l'on retrouve une proposition de Lord PHILLIMORE rédigée de la sorte : « lorsqu'un Etat tiers pense qu'un différend soumis à la Cour touche ses intérêts, cet Etat peut former une requête aux fins d'admission à l'intervention : et la Cour, si bon lui semble, y fera droit » (C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 593). Bien que cette proposition ait suscité beaucoup de discussions (v. M. BEICHMANN, *Résumé de la discussion antérieure au sujet de la question du droit d'intervention présenté le 24 février 1922*, préparation du règlement de la Cour du 30 janvier 1922, série D, n° 2, p. 349), elle a été finalement rejetée. En effet, aucune expression relative au pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière d'intervention ne figure dans la formule finale proposée par le Président DESCAMPS.

¹⁶⁰⁷ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 12, §17.

Une partie de la doctrine et des juges de la Cour s'est d'ailleurs fait l'écho d'une position similaire¹⁶⁰⁸ et d'autres juridictions retiennent le même principe¹⁶⁰⁹.

502. Pour autant, force est de constater que d'une façon qui peut paraître paradoxale, la Cour semble se réapproprier au stade de l'appréciation des conditions de recevabilité de l'intervention classique, un certain pouvoir discrétionnaire qu'elle affirme ne pas détenir¹⁶¹⁰, ou plus exactement une certaine latitude d'appréciation¹⁶¹¹. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à l'intervention classique, mais s'étend de la même façon à la recevabilité d'autres procédures incidentes. Ainsi, bien que la Cour possède, en principe, une compétence liée dans l'admission des demandes reconventionnelles¹⁶¹², elle bénéficie d'une liberté considérable dans l'appréciation des conditions de recevabilité de ces demandes¹⁶¹³.

¹⁶⁰⁸ Ainsi FARAG avait déjà très tôt considéré que « peu importe la nature du litige, l'intervention, si elle réunit les conditions exigées par l'article 62 du Statut, devrait être admise » (W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 77). V. aussi B. SMYRNIADIS, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 30 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 331 ; C. AMERASINGHE, *Jurisdiction of Specific International Tribunals*, *Op. cit.* n° 591, spéc. p. 311 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 206. Pour la position des juges de la C.I.J., v. C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge R. JENNINGS, p. 148, spéc. p. 151, §9. Les juges ABRAHAM, CANCELADO TRINDADE et YUSUF admettent que la Cour s'octroie un pouvoir discrétionnaire, mais sont, pour le moins, sceptiques à l'égard de cette pratique. Ainsi, après avoir admis que « [t]out se passe comme si la Cour s'était davantage déterminée sur la base de considérations d'opportunité » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge ABRAHAM, spéc. p. 457, §37), le juge ABRAHAM considère que « l'exercice [de l'intervention] n'est pas subordonné à une autorisation discrétionnaire conférée par la Cour, mais à la seule réalisation d'une condition statutaire » (*Ibid*, spéc. p. 451, §14). De même, après avoir critiqué le comportement de la Cour, les juges CANCELADO TRINDADE et YUSUF ont souligné que « l'article 62, par son paragraphe 2, ne confère pas à la Cour un pouvoir discrétionnaire qui l'autoriserait à rejeter une demande d'intervention alors même que l'Etat qui en est l'auteur a satisfait à tous les critères prescrits en la matière en son premier paragraphe » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente commune des juges CANCELADO TRINDADE et YUSUF, p. 402, spéc. p. 411, §22).

¹⁶⁰⁹ T.A.F.M.I., *Mme. "G" c. F.M.I.*, *Op. cit.* n° 1358, §§32-36 (dans cette affaire, le tribunal a refusé de considérer qu'il a un pouvoir discrétionnaire de rejeter une requête d'intervention du moment où les conditions de recevabilité statutaires sont vérifiées).

¹⁶¹⁰ C. CHINKIN, « Third-Party intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. p. 525 ; P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. 224 ; S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 186-187.

¹⁶¹¹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384, spéc. pp. 384-385, §4.

¹⁶¹² C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ordonnance du 17 décembre 1997, *Op. cit.* n° 859, déclaration du juge *ad hoc* KRÉCA, p. 262, spéc. pp. 264-265.

¹⁶¹³ G. GUILLAUME, « Exposé », J.-M. SOREL et F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, pp. 99-103, spéc. p. 99 ; F. SALERNO, « La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de Justice », *R.G.D.I.P.*, vol. 103, 1999, pp. 329-378, spéc. 351. V. aussi l'opinion commune de certains juges de la C.I.J. (C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains*, ordonnance du 15 novembre 2017, *Op. cit.* n° 711, opinion commune des juges TOMKA, GAJA, SEBUTINDE, GEVORGIAN ainsi que du juge DAUDET, p. 320). Plus largement, le Pr. G. LE FLOCH considère que « les différentes procédures reposent toutes sur des critères malléables qui confèrent à l'interprète un grand pouvoir d'appréciation » (G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. 108).

503. Si les tribunaux ne devraient donc pas pouvoir statuer en opportunité en matière de recevabilité de l'intervention classique, par l'appréciation des conditions subjectives de recevabilité de cette forme d'intervention, les juges bénéficient naturellement d'une certaine marge d'interprétation qui pourrait leur octroyer un certain pouvoir discrétionnaire. L'étude de la pratique devant les tribunaux internationaux montre que plus les conditions de recevabilité de cette forme d'intervention sont nombreuses ou vagues, plus la marge d'appréciation des tribunaux dans l'admission de l'intervention classique des tiers peut être conséquente. A ce dernier effet, la latitude de la C.I.J. en la matière est donc particulièrement significative du fait du caractère vague des trois conditions de recevabilité de l'intervention (intérêt de nature juridique, lien juridictionnel, objet de l'intervention) qui offre une marge d'appréciation non négligeable aux juges¹⁶¹⁴. C'est d'ailleurs surtout la condition d'intérêt qui offre à la Cour une certaine latitude dans la mesure où la teneur de cet intérêt n'est pas clairement établie¹⁶¹⁵. A titre comparatif, la marge interprétative des juges des autres tribunaux internationaux dans la recevabilité de l'intervention classique semble plus restreinte dans la mesure où celle-ci y est principalement subordonnée à la seule condition de l'intérêt à intervenir. Sur ce dernier point, la jurisprudence de ces tribunaux est d'ailleurs plutôt assez fixée quant à la caractérisation de l'intérêt à fin d'intervenir, ce qui tend davantage à réduire un éventuel pouvoir discrétionnaire des juges en la matière. Pour autant, comme on l'a vu auparavant, la teneur de l'intérêt à fin d'intervenir n'est pas toujours appréhendée d'une façon uniforme au sein d'une même juridiction. C'est ce qui pourrait contribuer à permettre une certaine pratique discrétionnaire condamnable des tribunaux en la matière.

504. D'une façon plus controversée, certains tribunaux internationaux ont même expressément affirmé posséder un pouvoir discrétionnaire dans le processus de recevabilité des interventions classiques. A cet effet, la Cour de justice des Caraïbes a considéré que la disposition propre à l'intervention « *gives the Court a discretionary power to allow intervention in the proceedings* »¹⁶¹⁶. Le T.A.S. a, en jugeant de la recevabilité d'une

¹⁶¹⁴ Dans le même sens, le Pr. M. EVANS considère que les quatre facteurs, à savoir l'étendue de la compétence première de la Cour, l'intérêt juridique du demandeur, l'objet de l'intervention et la question de savoir s'il existe ou non un lien juridictionnel fournissent quatre critères de contrôle qui pourraient donner à la Cour toute latitude afin de rejeter n'importe quelle requête (M.D. EVANS, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 76). V. également C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 181 (« *the lack of precision in such essential concepts as 'interests' and 'may be affected', coupled the Court's assessment of proper purposes of intervention, make value judgments inevitable* »).

¹⁶¹⁵ M. PAPADAKI, « Intervention », *M.P.E.I.P.L.*, 2018, §37.

¹⁶¹⁶ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461, §8.

intervention classique, considéré aussi qu'il possède « *[a] discretion under Article R41.4 of the Code to accept the participation of the third party* »¹⁶¹⁷. De même, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a affirmé dans l'une de ses affaires que « *Rule 36(4) of the Court's Rules leaves the question of who may or may not be granted leave to join a matter as an intervener entirely to the discretion of the Court* »¹⁶¹⁸. Dans la même veine, certains règlements de procédure de T.A.M., prévoient plus radicalement que le tribunal peut à sa discrétion rejeter une requête d'intervention¹⁶¹⁹. L'affirmation contestable par ces tribunaux de leur possession d'un pouvoir discrétionnaire en matière de recevabilité de l'intervention classique des tiers témoigne d'une confusion des genres entre l'intervention classique et la participation à titre d'*amicus*.

2. Un pouvoir d'appréciation restreint du juge dans la recevabilité de l'intervention interprétative

505. A l'instar de l'office du juge en matière de recevabilité de l'intervention classique, le juge doit pour ce qui concerne l'intervention interprétative examiner si les conditions de recevabilité de cette forme d'intervention sont bien vérifiées. Son office est ainsi limité à ce qu'il s'assure que l'interprétation d'une convention multilatérale est en cause et que l'Etat ou l'organisation qui présente la requête y soit partie¹⁶²⁰. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette intervention est souvent qualifiée d'intervention de plein droit, car il suffit, en principe, que ces deux conditions soient remplies pour que l'intervenant se voie reconnaître un droit d'intervention. A titre d'exemple, les Etats parties à un T.B.I. dont l'interprétation est en cause devant un tribunal d'investissement ont un droit d'intervenir si cette possibilité est prévue dans le règlement d'arbitrage applicable¹⁶²¹. Ainsi, l'un des tribunaux d'investissement a expressément considéré dans une affaire que les Etats-Unis avaient en vertu de l'article 10.19.2 du T.B.I. entre les Etats-Unis et l'Oman un droit (« *its right* ») de

¹⁶¹⁷ T.A.S., *Al Merreikh Sport Club c. Sudan Football Association (SFA)*, sentence, 20 février 2020, CAS 2018/A/5982, §96.

¹⁶¹⁸ Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, §47 ; v. dans le même sens, Cour d'Afrique de l'Est, *UTC c. Procureur général*, 22 septembre 2017, *Op. cit.* n° 1177, §33 (« *the Court has a discretion to allow any intervention if it considers that the interests of justice would be served* »).

¹⁶¹⁹ V. p. ex., l'article 51 du règlement de procédure du T.A.M. anglo-autrichien, l'article 51 du règlement de procédure du T.A.M. anglo-bulgare ou encore l'article 51 du règlement de procédure du T.A.M. anglo-hongrois.

¹⁶²⁰ Dans l'affaire *allégations de génocide*, la Cour a retenu une appréciation stricte de cette dernière condition. Ainsi, dans la mesure où les Etats-Unis ont émis une réserve par rapport à la disposition objet de l'interprétation (article XI de la convention), ceux-ci ne sont pas liés par cette disposition et ne peuvent donc pas avoir un intérêt juridique dans l'interprétation de cet article (C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, spéc. §95).

¹⁶²¹ V. dans ce sens R.E. KHAN, *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 114 ; A. ROBERTS, *Op. cit.* n° 589, spéc. p. 220.

soumettre de telles communications lorsque l'interprétation de ce traité est en cause¹⁶²². Les textes de procédure des règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement prévoient généralement aussi expressément que les Etats parties au traité dont l'interprétation est en cause dans l'instance ont un droit d'intervenir¹⁶²³.

506. Etant donné que les conditions de recevabilité relatives à l'intervention interprétative sont plus objectives que celles de l'intervention classique, la marge d'interprétation des juges dans le processus de recevabilité de la première procédure est beaucoup plus restreinte que par rapport à la seconde procédure. En effet, si pour l'intervention classique, la condition d'intérêt de nature juridique peut octroyer aux tribunaux une marge d'interprétation non négligeable dans l'admission des interventions classiques, pour l'intervention interprétative, la condition de l'existence d'un intérêt est présumée par la qualité des entités qui peuvent intervenir à ce titre. D'ailleurs, la C.I.J. a considéré tout récemment encore que « [l'] intérêt juridique que possède l'Etat déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci »¹⁶²⁴. Il existe ainsi une présomption *juris et de jure* que le tiers, partie à la convention multilatérale désignée, possède un intérêt juridique par rapport à son interprétation¹⁶²⁵. Pour reprendre les termes de M. MABROUK, « ni les parties initiales ni la Cour n'ont [donc] le droit de discuter l'existence ou la validité de cet intérêt »¹⁶²⁶. A titre d'illustration, devant la C.J.U.E., en vertu de l'article 40§4 du statut de la Cour¹⁶²⁷, les intervenants semi-privilegiés, c'est-à-dire les Etats parties à l'espace

¹⁶²² C.I.R.D.I., *Adel A Hamadi Al Tamimi c. Sultanat d'Oman*, ordonnance de procédure n° 12, 14 octobre 2014, aff CIRDI n° ARB/11/33, §1.1.

¹⁶²³ Article 5.1 du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités (« *The arbitral tribunal shall, subject to paragraph 4, allow [...] submissions on issues of treaty interpretation from a non-disputing Party to the treaty* »). A cet effet, le groupe de travail de la C.N.U.D.C.I. a considéré que l'article 1128 de l'A.L.E.N.A. crée un « droit absolu » pour les parties non contestantes de présenter des communications écrites concernant l'interprétation du traité (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-huitième session*, New York, 4-8 février 2013, A/CN.9/765, §51) ; article 68.1 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 (« *The Tribunal shall permit a Party to a treaty that is not a party to the dispute ("non-disputing Treaty Party") to make a submission on the interpretation of the treaty at issue in the dispute and upon which consent to arbitration is based* »). A cet égard, le projet d'amendement des règles du C.I.R.D.I. prévoyait déjà un droit pour ces Etats de soumettre leurs observations (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 4*, février 2020, vol. 1., p. 337) ; Article 4 (1) de l'appendice 3 relatif aux litiges découlant des traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 (« *the Arbitral Tribunal shall allow or, after consulting the disputing parties, may invite, submissions on issues of treaty interpretation that are material to the outcome of the case from a non-disputing treaty Party* »).

¹⁶²⁴ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, spéc. §27. V. aussi, P. JESSUP, « Editorial comment. Intervention in the International Court », *A.J.I.L.*, vol. 75, 1981, n° 4, pp. 903-909, spéc. p. 904 (« *Such an interest is assumed* »).

¹⁶²⁵ W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 117 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 51.

¹⁶²⁶ M. MABROUK, *Op. cit.* n° 644, spéc. p. 126.

¹⁶²⁷ « [L]es Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord ».

économique européen (E.E.E.) et l’Autorité de surveillance A.E.L.E., ont une charge de la preuve allégée par rapport aux intervenants ordinaires dans la mesure où ils peuvent se limiter à mentionner que le litige concerne un des domaines d’application de l’accord E.E.E. pour que leur intérêt à la solution du litige soit démontré¹⁶²⁸.

507. En tout état de cause, à l’instar de la procédure d’intervention classique, il revient au juge de déterminer si les conditions de recevabilité de l’intervention interprétative ont été remplies. Ainsi, contrairement à ce que défend le juge R. JENNINGS en considérant que « l’article 63 [du statut de la C.I.J.] reconnaît un droit d’intervention, sans que la permission de la Cour soit requise »¹⁶²⁹, il est toujours du ressort de la Cour de juger si ces deux conditions ont été remplies¹⁶³⁰. En effet, la C.I.J. a considéré, à juste titre, dans l’affaire de la Chasse à la baleine dans l’Antarctique

« qu’il ne suffit pas que l’intervention au titre de l’article 63 du Statut soit de droit pour que la présentation d’une “déclaration” à cet effet confère *ipso facto* à l’Etat dont elle émane la qualité d’intervenant ; qu’un tel droit à intervenir n’existe en effet que pour autant que la déclaration considérée entre dans les prévisions de l’article 63 ; et que la Cour doit en conséquence s’assurer que tel est le cas avant d’accueillir une déclaration d’intervention comme recevable »¹⁶³¹.

508. Vu que l’intervention interprétative constitue un droit conditionné, les tribunaux internationaux doivent constater l’existence des deux conditions, précédemment évoquées, afin de déclarer une intervention interprétative recevable. Les considérations de bonne administration de la justice ou d’égalité des parties ne sauraient pas justifier le rejet d’une requête à fin d’intervention interprétative¹⁶³². Pour autant, la C.I.J. ne semble pas s’être

¹⁶²⁸ T.U.E., *Deutsche Bahn AG et autres c. Commission européenne*, ordonnance, 19 janvier 2012, aff n° T-289/11, ECLI:EU:T:2012:20, points 9 et 10 (Dans cette affaire, il a suffi à l’Autorité de surveillance AELE d’indiquer que le litige au principal concernait la politique de la concurrence, compétence couverte par l’accord E.E.E.).

¹⁶²⁹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge R. JENNINGS, p. 148, spéc. p. 156.

¹⁶³⁰ A cet effet, G. FITZMAURICE a considéré que « *although intervention under this article is as of right, provided the conditions stated in it are fulfilled, it is naturally for the Court to decide whether they are actually satisfied or not* » (G. FITZMAURICE, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4: Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure », *Op. cit.* n° 1372, spéc. p. 127. V. aussi Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. pp. 66-67).

¹⁶³¹ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l’Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d’intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 3, spéc. pp. 5-6, § 8 ; C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, § 28.

¹⁶³² Pour une position contraire, v. C.I.J., *Chasse à la baleine dans l’Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, déclaration de M. le juge OWADA, p. 11 (« au moment d’examiner la recevabilité d’une demande d’intervention, que celle-ci ait été présentée sous le régime de l’article 62 du Statut de la Cour ou sous celui de l’article 63 du même texte, la Cour, si elle l’estime nécessaire eu égard aux circonstances propres à l’affaire, est fondée à examiner proprio motu la question de savoir si une telle intervention est conforme aux principes qui sous-tendent la bonne administration de la justice, notamment celui de l’égalité entre les Parties à l’instance dont elle est saisie »).

toujours satisfait de contrôler l'existence de ces deux conditions précitées. En effet, dans l'affaire *Haya de la Torre*, cette Cour a contrôlé également la légalité de l'intervention interprétative. En effet, elle a vérifié si la requête d'intervention constitue une « véritable intervention » et a veillé à ce que l'objet et le but de la déclaration d'intervention correspondent à la forme d'intervention visée par l'article 63 du statut. Elle a ainsi partiellement rejeté la requête cubaine, car il ne s'agissait pas, selon elle, d'une véritable intervention, mais plutôt d'une requête qui tendait à remettre en cause l'autorité de chose jugée d'une décision précédente¹⁶³³. Il est vrai que les tribunaux doivent vérifier la légalité de la forme d'intervention voulue par le tiers requérant¹⁶³⁴. Un intervenant conservatoire ne pourrait pas, à titre d'exemple, utiliser cette procédure afin de soulever une prétention autonome.

509. En définitive, l'article 63 ainsi que l'article 62 du statut confèrent tous deux au tiers un droit d'intervenir¹⁶³⁵, droit qui est néanmoins subordonné à certaines conditions. Le fait que les conditions de recevabilité de l'article 62 soient plus exigeantes que celle de l'article 63 ne devrait pas permettre à la Cour de considérer que « [c]ontrairement à l'article 63 du Statut, l'article 62 ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir »¹⁶³⁶.

B. Les caractéristiques des décisions interlocutoires relatives à la recevabilité des interventions

510. La liberté des juges en matière de recevabilité des interventions peut être plus ou moins prononcée selon que la décision interlocutoire en la matière est motivée ou susceptible de recours. D'ailleurs, ces deux critères sont liés l'un par rapport à l'autre dans la mesure où la motivation permet justement de préparer le recours¹⁶³⁷. Eu égard au fait que l'intervention

¹⁶³³ C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882, spéc. pp. 76-77. Pour une lecture plus nuancée de l'arrêt, v. C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, p. 10, §44.

¹⁶³⁴ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 364-366.

¹⁶³⁵ La C.I.J. a, à maintes reprises, considéré que l'Etat tiers partie à une convention en cause dans le litige a un droit d'intervention. A titre d'illustration, la C.I.J. a considéré que « l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est une procédure incidente qui constitue l'exercice d'un droit » (C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. pp. 5, §7 ; C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §26). V. également Discours du juge RONNY ABRAHAM, président de la cour internationale de justice, devant la sixième commission de l'assemblée générale, 27 octobre 2007, p. 1 (« l'intervention sur [le] fondement [de l'article 63] est un droit »).

¹⁶³⁶ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 433, §35.

¹⁶³⁷ E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 301 ; J. NORMAND, « Le domaine du principe de motivation », *La motivation*, Association Henri Capitant, Paris, LGDJ, 2000, pp. 17-34, spéc. p. 17 (« elle seule permet d'apprécier les chances d'un éventuel recours »). V. également C.I.J., *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies*, avis

classique ou interprétative constitue un droit du tiers à l'instance, les décisions interlocutoires en la matière devraient théoriquement bénéficier de ces caractéristiques. Pour autant, la pratique des tribunaux internationaux ne semble pas avoir généralisé la motivation de ces décisions interlocutoires (1) et a encore moins soumis ces décisions à une possibilité de recours (2).

1. La motivation de ces décisions interlocutoires

511. La motivation, c'est-à-dire « l'exposé des motifs sur lesquels repose [un acte] »¹⁶³⁸, des décisions relatives aux requêtes d'intervention peut jouer un rôle « d'autocontrôle » pour le juge international¹⁶³⁹ et réduire par conséquent son éventuel pouvoir discrétionnaire en la matière. Le fait que les tribunaux aient une compétence liée en la matière devrait les conduire à motiver leur décision de rejet ou d'admission des interventions. En effet, la motivation est « une contrainte imposée à une institution ou à une personne qui n'est pas totalement souveraine » dans sa prise de décision¹⁶⁴⁰.

512. Toutefois, les textes de procédure qui prévoient expressément une obligation de motivation des décisions interlocutoires relatives à l'admission ou au rejet des requêtes d'intervention sont rares. Il semble, à cet effet, que les textes de procédure du T.U.E. et du T.F.P.U.E. constituent des exceptions en la matière. Selon l'article 144.6 du règlement de procédure du T.U.E., « en cas de rejet de la demande d'intervention, l'ordonnance [...] doit être motivée »¹⁶⁴¹. Cela s'explique par le fait que les ordonnances rejetant une intervention peuvent être attaquées devant ce tribunal. Le règlement de procédure du T.F.P.U.E. n'opère pas un tel distinguo et prévoit sans mention supplémentaire que le président doit statuer par voie d'ordonnance motivée sur la demande d'intervention¹⁶⁴². Tout récemment, l'article 106 (2) (c) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. de 2020 prévoit à la charge de celle-

consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. *Recueil* 1973, p. 166, opinion dissidente de CASTRO, p. 274, spéc. p. 294 (« Motiver les jugements a un autre but : les motifs permettent aussi aux parties de connaître les raisons des décisions judiciaires et de savoir ainsi quelles possibilités elles ont de contester le jugement en appel ou en cassation et, le cas échéant, la manière de le faire »).

¹⁶³⁸ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F., 18^{ème} éd., 1996, 1323 p., spéc. p. 658.

¹⁶³⁹ V. S. CASTILLO-WYSZOGRODZKA, « La motivation des décisions de justice : perspective comparatiste », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1838.

¹⁶⁴⁰ H. CROZE, « Pour une motivation pas trop explicite des décisions de la Cour de cassation », *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie, Liber amicorum*, Paris, Defrénois, 2005, pp. 181-198, spéc. p. 185.

¹⁶⁴¹ Cette disposition reprend l'article 116§1 du règlement de procédure du T.P.I.C.E. du 2 mai 1991. Bizarrement, le règlement de procédure de la Cour ne prévoit rien à cet effet.

¹⁶⁴² Article 87§3 du règlement de procédure du T.F.P.U.E. du 14 juillet 2014.

ci une obligation de motivation des décisions de rejet des requêtes d'intervention classique¹⁶⁴³.

513. Bien que la majorité des textes de procédure des tribunaux internationaux ne prévoient pas une obligation de motivation à l'égard des décisions relatives à la recevabilité de l'intervention, la question peut se poser de savoir si les juridictions ont une obligation en ce sens. En fait, les textes de procédure réduisent généralement l'obligation de motivation aux arrêts¹⁶⁴⁴. Or, à l'exception de la C.I.J. qui statue certaines fois sur des requêtes à fin d'intervention par le biais d'arrêts¹⁶⁴⁵, les autres tribunaux internationaux statuent généralement sur ces requêtes par le biais d'ordonnances¹⁶⁴⁶. A supposer même qu'il y ait une obligation coutumière de motivation à la charge des tribunaux internationaux¹⁶⁴⁷, celle-ci est circonscrite aux actes juridictionnels. Sachant que la motivation est « l'apanage » des

¹⁶⁴³ « *Where the request is dismissed, the Commission shall notify the third party in writing and outline the reasons thereof* ».

¹⁶⁴⁴ Pour la C.I.J., v. l'article 56 du statut et l'article 95§1 du règlement de la Cour de 1978. Pour le T.I.D.M., v. l'article 30 du statut. Pour la C.E.D.H. v. l'article 45 de la convention européenne des droits de l'Homme. Pour l'O.R.D. de l'O.M.C. voir l'article 12§7 du mémorandum d'accord. Pour la C.J.U.E., v. l'article 36 du statut de la Cour. Pour le T.P.I.Y., voir l'article 23 du statut du tribunal. Pour le T.P.I.R., v. l'article 22 du statut du tribunal. Pour le T.S.L., v. l'article 23 du statut du tribunal. Pour le T.S.S.L., v. l'article 18 du statut du tribunal. Pour la C.P.I., v. l'article 74§5 du statut de Rome.

¹⁶⁴⁵ Devant la C.I.J., il semble qu'une pratique s'est développée qui consiste à ce que la Cour statue par le biais d'un arrêt lorsque les parties principales s'opposent à la requête d'intervention (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694 ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48 ; C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55 ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725). En revanche, en l'absence d'opposition, la Cour se prononce par voie d'ordonnance (C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723 ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721). Pour ce qui concerne les requêtes d'intervention interprétative, une même règle trouve à s'appliquer. La Cour a donc statué par voie d'arrêt en cas d'opposition de l'une des parties à la requête d'intervention (C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882) et par voie d'ordonnance en cas d'absence d'opposition claire d'une des parties (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565 ; C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631). Toutefois, il n'est pas clair pourquoi la C.I.J. a statué par voie d'ordonnance dans l'affaire opposant l'Ukraine à la Russie dans la mesure où cette dernière s'est clairement opposée à la recevabilité des déclarations d'intervention (C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568).

¹⁶⁴⁶ Cette pratique est expressément prévue par certains textes de procédure (article 131§2 du règlement de procédure de la C.J.U.E. de 2012 ; article 144§5 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015 ; article 87§3 du règlement de procédure du T.F.P.U.E ; article 114§2 du règlement de procédure de la Cour de justice l'E.F.T.A. ; article 50§6 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.). Pour une critique de l'utilisation de l'ordonnance afin de statuer sur les requêtes à fin d'intervention, v. Cour.A.D.H.P., *Bernard Mornah c. Bénin*, opinion individuelle du juge Blaise TCHIKAYA, *Op. cit.* n° 926).

¹⁶⁴⁷ A cet effet, le Pr. H. RUIZ-FABRI considère que l'obligation de motivation est « sans nul doute, traçable coutumièrement » (H. RUIZ FABRI, « La motivation des décisions dans le règlement des différends de l'O.M.C. », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, pp. 103-132, spéc. p. 117). A ce même effet, le Pr. C. SANTULLI évoque « une règle traditionnelle du procès international » en ce sens. Selon le même auteur, le défaut de motivation « constitue un vice affectant la validité des décisions » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 407). V. à titre d'illustration, l'article 52 (1) (e) de la convention C.I.R.D.I.

actes juridictionnels¹⁶⁴⁸, les actes d'administration judiciaire n'ont pas nécessairement à faire, en revanche, l'objet d'une obligation de motivation¹⁶⁴⁹.

514. La question se pose donc de savoir si les décisions statuant sur des requêtes à fin d'intervention constituent des actes juridictionnels. Les discours prétoriens et doctrinaux sont assez silencieux sur la question. Certains auteurs ont toutefois répondu par l'affirmative¹⁶⁵⁰. Pour autant, cette question nécessite un examen attentif compte tenu des conséquences qui peuvent découler de cette qualification. L'acte juridictionnel est l'acte par lequel une juridiction tranche un différend, en application du droit par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Si le second critère peut être réputé vérifié pour la décision admettant ou rejetant l'intervention dans la mesure où la juridiction doit statuer sur cette requête en application des critères de recevabilité prévus par les textes de procédure, les deux autres critères sont plus difficilement vérifiés. En premier lieu, si la décision statuant sur une requête à fin d'intervention a un caractère obligatoire, elle n'a pas pour autant l'autorité de la chose jugée dans la mesure où le tiers prétendant à la qualité d'intervenant n'est généralement pas considéré comme partie à l'instance¹⁶⁵¹. En second lieu, le différend en cause doit se rapporter au fond de l'instance, sans quoi toute mesure d'administration judiciaire pourrait être érigée en acte juridictionnel. A cet effet, le Pr. G. WIEDERKEHR dresse une distinction assez claire entre les actes d'administration judiciaire et les actes juridictionnels. L'auteur considère que « [s]i la décision ne touche le plaideur qu'à titre d'usager de la justice, elle est une mesure d'administration judiciaire. Si elle se rapporte plus directement à l'affaire même, c'est-à-dire si elle est prise en fonction de l'objet, de la cause et des parties, elle est un acte juridictionnel »¹⁶⁵². La décision interlocutoire relative aux requêtes d'intervention n'est pas de cette dernière nature car elle est en principe sans

¹⁶⁴⁸ V. en ce sens G. CAHIN, « La motivation des décisions de la Cour internationale de justice », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, pp. 9-90, spéc. p. 11.

¹⁶⁴⁹ J. NORMAND, « Le domaine du principe de motivation », *Op. cit.* n° 1637, spéc. p. 18 (« la logique qui commande la motivation n'en impose pas partout le respect. Indispensable lorsque le juge tranche des litiges ou arbitre des conflits d'intérêts, elle serait superflue pour les actes d'administration interne, pour les actes de gestion courant de la procédure »).

¹⁶⁵⁰ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 360 (« La Cour met fin à la procédure incidente d'intervention par une décision. Cette décision de la Cour a un caractère juridictionnel, malgré la nature juridique du procès de la procédure incidente d'intervention évoqué plus haut. Il ne s'agit point d'un acte administratif judiciaire »).

¹⁶⁵¹ V. 3384.

¹⁶⁵² G. WIEDERKEHR, « Le rôle de la volonté dans la qualification des actes judiciaires », *Etudes à la mémoire du professeur A. Rieg*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 883-898, spéc. p. 890.

préjudice du fond¹⁶⁵³. A l'instar des ordonnances indiquant des mesures conservatoires ou des décisions de traiter une demande comme reconventionnelle, lorsqu'une juridiction statue sur une requête afin d'intervention, elle cherche à garantir une bonne administration de la justice, ce qui fait de ces décisions des actes d'administration judiciaire et non des actes juridictionnels¹⁶⁵⁴. C'est d'ailleurs ce qui pourrait expliquer que devant certaines juridictions, certaines décisions admettant ou rejetant une requête à fin d'intervention ne font pas l'objet d'une motivation.

515. Pour autant, la quasi-totalité des tribunaux internationaux motive assez méticuleusement ces décisions. Cela pourrait s'expliquer par l'importance de la décision rendue pour les parties. Dans la pratique, ce sont surtout les ordonnances et arrêts relatifs aux requêtes d'intervention devant la C.I.J. qui sont le plus scrupuleusement étayés¹⁶⁵⁵. La Cour.A.D.H.P.¹⁶⁵⁶ ainsi que la Cour de justice d'Afrique de l'Est¹⁶⁵⁷ motivent largement ce type de décisions. La Cour de justice des Caraïbes¹⁶⁵⁸ ou encore la C.J.U.E. ou le T.U.E.¹⁶⁵⁹ motivent inégalement leurs ordonnances rejetant ou acceptant une intervention. Le tribunal

¹⁶⁵³ A cet effet, la C.I.J. a considéré qu'au stade de l'étude de la recevabilité de la requête d'intervention, elle « ne saurait en aucune façon préjuger de sa décision au fond » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 438, §56).

¹⁶⁵⁴ V. en ce sens la position du Pr. C. SANTULLI sur la nature d'« actes administratifs individuels » des ordonnances indiquant des mesures conservatoires, des décisions de jonction d'instance ou des décisions de traiter une demande comme reconventionnelle (C. SANTULLI, « Une administration internationale de la justice nationale ? A propos des affaires Breard et LaGrand » *A.F.D.I.*, vol. 45, 1999, pp. 101-131, spéc. pp. 120-121). Pour une position contraire, v. G. CAHIN, *Op. cit.* n° 1648, spéc. p. 16 ; E. LAGRANGE, « Libres propos sur la juridiction internationale permanente. Autour de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de justice le 10 juillet 2002 », *R.G.D.I.P.*, 2003, pp. 89-108, spéc. p. 105.

¹⁶⁵⁵ C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882 (16 pages) ; C.I.J., *Essais nucléaires*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 688 (6 pages) ; C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694 (22 pages) ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48 (29 pages) ; C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565 (5 pages) ; C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55 (6 pages) ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721 (11 pages) ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722 (37 pages) ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70 (29 pages) ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725 (29 pages) ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723 (14 pages) ; C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631 (11 pages) ; C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568 (25 pages). Sans oublier les volumineuses opinions dissidentes des juges qui y sont rattachées.

¹⁶⁵⁶ V. p. ex. une ordonnance en réponse à une requête à fin d'intervention qui fait 12 pages (Cour.A.D.H.P., *Noudehouenou c. Burkina Faso*, ordonnance, *Op. cit.* n° 926).

¹⁶⁵⁷ V. p. ex., Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Union Trade Center Limited (UTC) c. Procureur général du Rwanda*, 29 mars 2017, demande n° 9 de 2014 (issue de la référence n° 10 de 2013) (12 pages) ; Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, (30 pages).

¹⁶⁵⁸ Comparer p. ex. une décision qui est minutieusement détaillée (Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461) à une autre décision qui est très sommairement motivée (Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Maurice Tomlinson c. Belize et Trinidad et Tobago*, 17 juillet 2013, aff n° OA 001 de 2013, [2016] CCJ 1 (OJ), §18).

¹⁶⁵⁹ V. en ce sens R. SCHIANO, « L'accès au juge pour les tiers intervenants devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne », *Revue universelle des droits de l'Homme*, 2013, vol. 20, 2011-2013, pp. 108-113, spéc. p. 112.

de la S.A.D.C.¹⁶⁶⁰ et la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.¹⁶⁶¹ motivent relativement moins largement leurs décisions en la matière. Le T.A.S. consacre de très maigres développements à la motivation de ce type de décision. Certaines fois, ce tribunal se contente même d'informer les parties de sa décision sans la motiver¹⁶⁶².

2. La possibilité de recours contre ces décisions

516. La reconnaissance de la possibilité de recours contre les arrêts ou ordonnances relatives à la recevabilité d'une intervention doit concilier deux considérations antagonistes. D'une part, à titre purement théorique, étant donné que le pouvoir du tribunal n'est pas supposé discrétionnaire en la matière, cette décision ne devrait pas être exonérée de recours. D'autre part, la reconnaissance de la possibilité d'un tel recours irait à l'encontre de l'exigence du règlement rapide du différend¹⁶⁶³ et ne prendrait pas en compte le fait que le tiers requérant à la qualité d'intervenant n'est généralement pas considéré comme une partie. Il ne faudrait pas non plus oublier le fait que même les parties principales n'ont pas un droit de recours généralisé dans le contentieux international¹⁶⁶⁴. Par conséquent, sauf disposition contraire des textes de procédure, les tiers ne devraient pas se voir reconnaître la possibilité d'un appel interlocutoire¹⁶⁶⁵ à l'encontre des décisions statuant sur leur requête d'intervention.

517. Les divers tribunaux internationaux se sont départagés entre ceux qui ont admis la possibilité de recours contre ces décisions dans leurs textes de procédure et ceux qui n'ont pas prévu une telle possibilité. A cet effet, la majorité écrasante des tribunaux n'ont pas prévu dans leurs textes de procédure la possibilité de recours contre les décisions statuant

¹⁶⁶⁰ Tribunal de la S.A.D.C., *Gideon Stephanus Theron c. Zimbabwe, Mike Campbell (Pvt) Ltd et William Michael Campbell Douglas Stuart Taylor-Freeme, Merle Taylor-Freeme Konrad, Van Der Merwe et Louis Karel Fick c. Zimbabwe, Mike Campbell (Pvt) Ltd et William Michael Campbell*, 28 mars 2008, aff n° SADCT: 2/08, aff n° SADCT: 03/08, aff n° SADCT: 04/08, aff n° SADCT: 06/08 (4 pages).

¹⁶⁶¹ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Ismaila c. Mali*, *Op. cit.* n° 1375, §§23-31.

¹⁶⁶² A titre d'illustration, T.A.S., *Darwin Zamir Andrade Marmolejo c. Club Deportivo La Equidad Seguros S.A. & Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Újpest 1885 FC c. FIFA*, sentence, 24 novembre 2016, CAS 2016/A/4550 & CAS 2016/A/4576.

¹⁶⁶³ C. STAKER, « Appeal and Revision », O. TRIFFTERER (dir.), *Commentary on the Rome statute of the international criminal court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, pp. 1015-1043, spéc. p. 1031 (« In many cases, interlocutory appeals will be disruptive of the proceedings, particularly if there are many issues on which parties are seeking such appeals, and particularly once trial has actually commenced »).

¹⁶⁶⁴ J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 331 (« Force est de constater que dans le droit du contentieux international, il n'existe aucun principe général garantissant aux parties le droit de faire appel »).

¹⁶⁶⁵ Se dit un appel interlocutoire, « an appeal of a non-final decision while the proceedings are still in progress » (M. IROZURU, « Procedural Justice : An Exploration of the ECCC's Interim Appellate Review Regime », octobre 2009, spéc. p. 1).

sur les requêtes d'intervention. En revanche, les textes de procédure de la C.J.U.E, du T.F.P.U.E., et tout récemment de la Comm.A.D.H.P. reconnaissent la possibilité de recours contre les décisions relatives aux requêtes d'intervention.

518. L'article 57§1 du statut de la C.J.U.E. prévoit qu' « un pourvoi peut être formé devant la Cour de justice contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention [...] par toute personne dont la demande a été rejetée ». En revanche, aucune mention n'est faite à propos du recours contre les décisions admettant l'intervention devant le tribunal. La décision *Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen c. Commission* a indiqué qu'une ordonnance par laquelle le Tribunal accueille une demande en intervention ne peut faire l'objet ni d'un pourvoi formé à titre principal ni d'un pourvoi incident devant la Cour¹⁶⁶⁶. Rien n'empêche toutefois le tribunal de procéder à un nouveau réexamen de la recevabilité d'une intervention admise¹⁶⁶⁷. La jurisprudence de la Cour a admis que si les circonstances l'imposent, non seulement la recevabilité d'une demande en intervention rejetée par la Cour peut être réexaminée, mais également la recevabilité d'une demande admise par celle-ci¹⁶⁶⁸. Pour ce qui concerne le T.F.P.U.E., l'article 10§1 de l'annexe du statut de la C.J.U.E. prévoit qu' « [u]n pourvoi peut être formé devant le Tribunal contre les décisions du Tribunal de la fonction publique rejetant une demande d'intervention [...] par toute personne dont la demande a été rejetée ». Rien n'est toutefois précisé concernant les ordonnances acceptant des demandes d'intervention. Tout récemment, l'article 106 (2) (d) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. de 2020 a institutionnalisé la possibilité pour la Commission de réexaminer la décision de rejet d'une requête afin d'intervention à la demande du tiers débouté¹⁶⁶⁹. A contrario, l'article 16 du règlement de procédure du

¹⁶⁶⁶ C.J.U.E., *Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen c. Commission*, arrêt, 29 juillet 2019, aff n° C-654/17 P, *Recueil* 2019, p. 634 confirmant l'arrêt sous pourvoi T.U.E., *Bayerische Motoren Werke c. Commission*, arrêt, 12 septembre 2017, aff n° T-671/14, *Recueil* 2017, p. 599).

¹⁶⁶⁷ T.P.I.C.E., *Acciaierie di Bolzano SpA c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 16 décembre 1999, aff n° T-158/96, *Recueil* 1999, II, p. 3927, point 33 ; T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 9 septembre 2009, aff n° T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02, *Recueil* 2009, II, p. 2919, point 95 ; T.P.I.C.E., *Gouvernement des Antilles néerlandaises c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 10 février 2000, aff n° T-32/98 et T-41/98, *Recueil* 2000, II, p. 201, point 30.

¹⁶⁶⁸ C.J.C.E., *Hoechst AG c. Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-227/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4443, point 33 ; C.J.C.E., *Chemie Linz GmbH c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-245/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4643, point 32 ; C.J.U.E., *SA Roquette Frères c. Conseil*, *Op. cit.* n° 933 ; C.J.C.E., *Imperial Chemical Industries plc (ICI) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-200/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4399, point 25 ; C.J.C.E., *Shell International Chemical Company Ltd c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-234/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4501, point 25.

¹⁶⁶⁹ « *The dismissal decision may be reviewed by the Commission at the request of the third party* ».

T.App.N.U. prévoit expressément que la décision interlocutoire statuant sur la recevabilité d'une requête d'intervention est définitive.

519. Lorsque, comme dans la quasi-majorité des cas, les tribunaux internationaux n'indiquent pas dans leurs textes de procédure s'il y a possibilité de recours contre les ordonnances rejetant ou admettant une intervention, la question se pose de savoir si cette possibilité peut être ouverte en l'absence même d'habilitation textuelle.

520. Plusieurs considérations pourraient empêcher une telle éventualité. La première consiste en ce que la possibilité de recours est généralement réservée dans le contentieux international aux jugements définitifs¹⁶⁷⁰, c'est-à-dire à ce qui est jugé au fond¹⁶⁷¹. Selon la C.I.J., sauf disposition contraire, les « décisions procédurales ou véritablement interlocutoires » ne peuvent pas faire l'objet d'un recours¹⁶⁷². La C.I.J. a toutefois admis, à l'image des décisions sur la compétence, que des décisions autres que des jugements définitifs puissent faire l'objet d'un recours lorsque la décision, bien que n'étant pas de fond, est fondamentale¹⁶⁷³. Dans ce contexte, la question de la possibilité de recours contre les décisions statuant sur une requête à fin d'intervention apparaît ici plus ouverte. Etant donné que la décision sur une procédure incidente comme celle de l'intervention classique, et plus spécialement de l'intervention à titre de partie, est de nature à affecter les droits et obligations des parties¹⁶⁷⁴, on pourrait se demander si cette décision constitue une décision fondamentale de nature à justifier un recours. Pour autant, compte tenu de la tendance restrictive des tribunaux internationaux à reconnaître les appels interlocutoires en l'absence de dispositions expresses¹⁶⁷⁵, il est peu probable qu'une juridiction tienne un raisonnement similaire.

¹⁶⁷⁰ J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. pp. 384-387 (v. la panoplie de dispositions citées par l'auteur propre à la C.E.D.H., aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux administratifs qui réservent la possibilité de recours aux jugements définitifs).

¹⁶⁷¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 582.

¹⁶⁷² C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, *Op. cit.* n° 899, spéc. pp. 55-56. V. dans le même sens T.App.N.U., *Tadonki c. Secrétaire général des Nations Unies*, 30 mars 2010, jugement n° 2010-UNAT-005, §8 (« generally, only appeals against final judgments will be receivable. Otherwise, cases could seldom proceed if either party was dissatisfied with a procedural ruling »). Pour autant, le T.App.N.U. semble avoir admis l'existence d'exceptions à ce principe qui « doivent être interprétées strictement » (T.App.N.U., *Calvani c. Secrétaire général des Nations Unies*, 30 mars 2010, jugement n° 2010-UNAT-032, §5). Ce tribunal semble ainsi avoir admis exceptionnellement la possibilité d'appel interlocutoire lorsque le tribunal outrepassa sa compétence (T.App.N.U., *Bertucci v. Secrétaire général des Nations Unies*, 1 juillet 2010, jugement n° 2010-UNAT-062, §21 ; T.App.N.U., *Khambatta c. Secrétaire général des Nations Unies*, 29 juin 2012, jugement n° 2012-UNAT-252, § 12).

¹⁶⁷³ C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 56, §18a.

¹⁶⁷⁴ V. §105.

¹⁶⁷⁵ J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 402.

521. La reconnaissance de la possibilité pour un tiers d'entreprendre un recours contre ce type de décision est également entravée par le fait que les recours sont généralement réservés aux parties à l'instance. Sauf à considérer le tiers prétendant à la qualité d'intervenant classique comme une partie à l'instance dans la procédure interlocutoire relative à la recevabilité de son intervention, chose que les juridictions internationales n'ont pas coutume de reconnaître¹⁶⁷⁶, le tiers ne devrait pas, en l'absence de disposition expresse, pouvoir recourir contre la décision rejetant sa requête. Par conséquent, en dépit du fait que la procédure d'intervention classique ou interprétative constitue un droit du tiers, ce dernier n'a vraisemblablement pas, en l'absence de disposition expresse en ce sens, le droit de recourir contre ce type de décision.

§2. La participation à titre d'amicus, un droit du juge au tiers

522. La procédure d'*amicus* est souvent considérée comme un outil procédural aux mains des tribunaux internationaux. En principe, la participation des tiers à titre d'*amicus* étant donc un droit du juge au tiers, ces derniers n'ont aucun droit acquis à être admis à l'instance. S'ils y sont admis, ce n'est, en principe, qu'en raison du bon vouloir des juridictions. Ces derniers possèdent donc, en principe, un pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de ne pas admettre des mémoires d'*amicus* (A). Pour autant, l'institutionnalisation, de plus en plus fréquente, de règlementations qui encadrent les critères d'admission des mémoires d'*amicus* pourrait éventuellement être de nature à limiter le pouvoir discrétionnaire que possèdent les tribunaux en la matière (B).

A. Un pouvoir discrétionnaire étendu du juge en matière d'admission des mémoires d'amicus

523. Etant donné que la procédure d'*amicus* constitue traditionnellement un outil au service des tribunaux internationaux, ces derniers possèdent un pouvoir discrétionnaire dans l'admission de ces mémoires (1) et leurs décisions en la matière ne sont, en principe, pas susceptibles de recours (2).

¹⁶⁷⁶ V. n° 3386.

1. L'existence d'un large pouvoir discrétionnaire du juge en la matière

524. Les tiers n'ont pas un droit de participer à l'instance à titre d'*amicus*. Ainsi, à l'instar des tribunaux internes¹⁶⁷⁷, les tribunaux internationaux n'ont aucune obligation d'accepter des mémoires d'*amicus*. Ils ont un pouvoir discrétionnaire en la matière¹⁶⁷⁸. Les textes de procédure des tribunaux internationaux ainsi que les discours prétoriens ont, à maintes reprises, affirmé l'existence d'un pouvoir discrétionnaire des juges en la matière. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux s'est également traduit, comme cette étude montre à plusieurs reprises, par l'absence d'une réelle cohérence jurisprudentielle des tribunaux quant à leurs critères d'admission de ces mémoires.

525. A ce premier effet, les textes de procédure de la Cour.A.D.H.P.¹⁶⁷⁹ ainsi que de certains tribunaux administratifs internationaux¹⁶⁸⁰ ont expressément souligné le pouvoir discrétionnaire que possèdent ces tribunaux dans l'admission des mémoires d'*amicus*. Dans leurs décisions en la matière, certains tribunaux internationaux ont également expressément souligné le pouvoir discrétionnaire que possédaient les juges sur ce sujet. La Cour.A.D.H.P.¹⁶⁸¹, les tribunaux pénaux internationaux¹⁶⁸² ou encore la Cour de justice

¹⁶⁷⁷ Aux Etats-Unis, l'autorisation de participer en tant qu'*amicus* est considérée comme une grâce et non comme un droit (Cour d'appel des Etats-Unis, 6th circuit, *United States c. State of Michigan*, 2 juillet 1991, 940 F. 2d 143, point 165 ; Cour d'appel des Etats-Unis, 1st circuit, *Strasser c. Doorley*, 9 octobre 1970, 432 F. 2d 567, point 569).

¹⁶⁷⁸ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 914 ; P. DE CESARI, « NGOs and the Activities of the Ad Hoc Criminal Tribunals for former Yugoslavia and Rwanda », T. TREVES (dir.), *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 113-120, spéc. p. 118.

¹⁶⁷⁹ Point 54 des instructions de procédure de la Cour.A.D.H.P. : « La décision d'octroyer ou de refuser l'intervention en qualité d'*amicus curiae* relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour ».

¹⁶⁸⁰ Article XV du règlement de procédure du T.A.F.M.I. : « *The Tribunal may, at its discretion, permit any person or persons [...] to communicate views to the Tribunal as amici curiae* » ; article 22 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. : « *The Tribunal may, at its discretion, permit any person or persons [...] to communicate written views to the Tribunal concerning a pending case as amici curiae* ».

¹⁶⁸¹ Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §38 (« la décision ultime concernant les entités qui sont autorisées à intervenir en qualité d'*amicus curiae* [...] relève de la discrétion de la Cour »).

¹⁶⁸² Pour la C.P.I. v. C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289, §8 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision concernant la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 1 octobre 2013, aff n° ICC-02/11-01/11-516, §9. Pour le T.P.I.Y., v. T.P.I.Y., *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, *Op. cit.* n° 1533, §3. Pour le T.P.I.R., v. T.P.I.R., *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision relative à la requête intitulée «ADAD's (the organization of ICTR defence counsel) motion for reconsideration of request for leave to appear as *amicus curiae* », 1 juillet 2008, aff n° ICTR-2001-67-1, §15 ; Pour le T.S.S.L. v. T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §3.

d’Afrique de l’Est¹⁶⁸³ se sont expressément prononcés en ce sens. C’est pourquoi le T.A.S¹⁶⁸⁴, certains tribunaux d’investissement¹⁶⁸⁵ et l’O.R.D. de l’O.M.C.¹⁶⁸⁶ ont clairement considéré qu’ils n’avaient aucune obligation d’accepter un mémoire d’*amicus*.

526. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux internationaux en la matière se traduit également d’une part par le fait que certains de ces tribunaux se sont contentés de justifier leurs décisions de rejet ou d’acceptation de ces mémoires par des expressions assez brumeuses et imprécises et d’autre part par le fait que ces décisions sont sommairement motivées ou ne le sont pas du tout.

527. La C.E.D.H¹⁶⁸⁷ ainsi que les tribunaux pénaux internationaux¹⁶⁸⁸ se sont très souvent contentés d’admettre ou de rejeter des mémoires d’*amicus* selon le seul argument que ceux-ci seraient ou ne seraient pas désirables « pour la bonne administration de la justice ». Les règles de procédure de la Cour.I.A.D.H. ne contenaient aucune exigence de fond comparable à la norme de « l’intérêt de la bonne administration de la justice ». Pour autant, par l’amendement du règlement de procédure de la Cour en 2009, l’article 28§4 de celui-ci va

¹⁶⁸³ Cour d’Afrique de l’Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §21 ; Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Dr. Ally Possi & autres c. Human Rights awareness and promotion forum (HRAPF) & autres*, 25 novembre 2015, demande n° 1 de 2015 (issue de la référence n° 6 of 2014), §26 ; Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) & 6 others (NGO’s) c. Burundian Journalists Union et autres*, 15 août 2014, demande n° 2 of 2014 (issue de la référence n° 7 de 2013), §12. La Cour de justice d’Afrique de l’Est a précisé dans cette dernière affaire que « *Like all discretions, however, it must be exercised judiciously* » (*Ibid*, §13). Cette précision n’est pas plus étayée.

¹⁶⁸⁴ T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139, §14.

¹⁶⁸⁵ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §61 (« *It is a matter of its power rather than of third party right* ») ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §17 (« *Rule 37(2) establishes the right of third parties to apply for amicus curiae status. This right does not extend to a right to have such submissions accepted by the tribunal* »).

¹⁶⁸⁶ O.A., *Etats-Unis - carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §41 (« L’Organe d’appel n’a pas l’obligation juridique d’accepter ou d’examiner des mémoires d’*amicus curiae* »). O.A., *Communautés européennes –sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §166 (« la participation en tant qu’*amici* aux procédures d’appel de l’O.M.C. n’est pas un droit légal, et nous n’avons aucun devoir d’accepter un mémoire d’*amicus curiae* »).

¹⁶⁸⁷ A titre d’illustration, la C.E.D.H. a souvent rejeté des mémoires d’*amicus* car ils ne seraient pas nécessaires « dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice » (V. p. ex. C.E.D.H., Chambre, *Lordos et autres c. Turquie*, 2 novembre 2010, requête n° 15973/90, §9 ; C.E.D.H., 5^{ème} section, *Sagvolden c. Norvège*, 20 décembre 2016, requête n° 21682/11, §72).

¹⁶⁸⁸ Devant les tribunaux pénaux internationaux, la plupart des décisions en la matière sont particulièrement brèves et se limitent à affirmer que les observations des prétendants à la qualité d’*amicus* « sont souhaitables pour la bonne administration de la justice » ou « non souhaitables pour la bonne administration de la justice ». Pour la C.P.I. v. C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du règlement de procédure et de preuve, 17 août 2007, aff n° ICC-01/04-373-tFRA, §3 ; C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la Demande urgente d’autorisation de soumettre des observations d’*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 14 février 2013, ICC-02/11-01/11-402, §5. Pour le T.P.I.R., v. T.P.I.R., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bigosora et autres*, Décision sur la requête afin de participer à titre d’*amicus* d’African Concern, 23 mars 2004, aff n° ICTR-98-41-T, §4 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, Décision sur la requête d’African Concern, *Op. cit.* n° 1439, §2. Pour le T.P.I.Y., v. T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tadic*, Ordonnance refusant l’autorisation de comparaître en tant qu’*amicus curiae*, 25 novembre 1996, aff n° IT-94-1.

prévoir qu'un mémoire d'*amicus* peut être rejeté si le président le considère « *patently inadmissible* ». La Cour.I.A.D.H. a également utilisé le critère de l'utilité afin d'accepter¹⁶⁸⁹ ou de rejeter¹⁶⁹⁰ des mémoires d'*amicus*. Toutefois, ces critères sont assez élastiques et octroient une certaine discrétion à la Cour. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., après avoir reçu des mémoires d'*amicus*, l'O.A. ou le G.S. déclare généralement n'avoir pas « jugé nécessaire de prendre en compte ces mémoires »¹⁶⁹¹ ou encore ne pas considérer ces mémoires utiles¹⁶⁹² ou les considérer d'aucune aide¹⁶⁹³. L'utilisation de ces standards évanescents illustre le pouvoir discrétionnaire que possède le juge dans l'admission des mémoires d'*amicus*.

528. Certaines fois, certains tribunaux ne justifient pas, même laconiquement, ce type de décisions. La majorité des arrêts de la C.E.D.H. mentionnent admettre ou rejeter des mémoires d'*amicus* sans aucune explication à ce sujet¹⁶⁹⁴. Les raisons d'acceptation ou de rejet de ces requêtes devant cette Cour sont généralement confidentiellement gardées¹⁶⁹⁵. La Cour.A.D.H.P.¹⁶⁹⁶, l'organe d'appel de la Cour de justice des Caraïbes¹⁶⁹⁷ ainsi que la Cour de la justice d'Afrique de l'Est¹⁶⁹⁸ ne motivent souvent pas non plus leurs décisions

¹⁶⁸⁹ Cour.I.A.D.H., *Almonacid-Arellano et Al c. Chile*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 26 septembre 2006, série C n° 154, §80 ; Cour.I.A.D.H., *Yatama c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 juin 2005, Série C n° 127, §120 ; Cour.I.A.D.H., *Acevedo-Jaramillo et al c. Pérou*, *Op. cit.* n° 625, §196.

¹⁶⁹⁰ Cour.I.A.D.H., *Lopez Mondoza c. Venezuela*, fond, réparations et frais, 1 septembre 2011, série C n° 233, note de bas page 6 ; Cour.I.A.D.H., *Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 24 novembre 2010, série C n° 219, note de bas page 9.

¹⁶⁹¹ V. p. ex. O.A., *Etats-Unis - carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §42 ; O.A., *Etats-Unis - crevettes*, 22 octobre 2001, *Op. cit.* n° 1048, §78 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés Européennes - Subventions à l'exportation de sucre*, 28 janvier 2005, WT/DS265/AB, §9 ; O.A., *Etats-Unis -bois résineux*, 19 janvier 2004, *Op. cit.* n° 1028, §9 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, WT/DS141/R, note de bas page 10.

¹⁶⁹² O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés européennes*, 9 décembre 2002, WT/DS/212/AB/R, §76.

¹⁶⁹³ O.A., *Communautés européennes -sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §314.

¹⁶⁹⁴ V. en ce sens N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 116.

¹⁶⁹⁵ Selon certains auteurs, ces raisons ne sont exposées que dans une note écrite par l'avocat de l'affaire à l'intention du juge rapporteur et du président de la chambre de la Cour. Ce processus verbal est confidentiel et ne peut donc pas être consulté. Ce faisant, le président n'est pas tenu de divulguer l'identité des organisations qui ont soumis des mémoires ou de donner les raisons pour lesquelles un mémoire particulier a été accepté ou rejeté (V. en ce sens, L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 101 ; N. BURLI, « *Amicus curiae* as a means to reinforce the legitimacy of the European Court of Human rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 144 ; N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. pp. 115-116).

¹⁶⁹⁶ Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413 ; Cour.A.D.H.P., *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, arrêt, 24 novembre 2017, requête n° 003/2014 ; Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, arrêt, 15 mars 2013, requête n° 004/2011.

¹⁶⁹⁷ Cour de justice des Caraïbes, juridiction d'appel, *Clyde Brown c. Michelle Moore-Griffith & Robin Reginald Moore & Basil Roy Moore*, 28 février 2014, aff n° AL 8 de 2012, BB Civil Appeal n° 16 de 2009, [2014] CCJ 4 (AJ) ; Cour de justice des Caraïbes, juridiction d'appel, *Harrinauth Ramdass c. Salim Jairam & Amina Mohamed & Asaf Ali Mohammed*, 22 juillet 2008, aff n° CV 3 de 2006, GY Civil Appeal n° 90 de 2000, [2008] CCJ 6 (AJ).

¹⁶⁹⁸ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Calist Andrew Mwatela & 2 autres c. Communauté Est-Africaine*, 10 octobre 2006, référence n° 1 de 2005 (Dans cette affaire, l'East African Law Society a été autorisé

d'admission des mémoires d'*amicus*. Devant les tribunaux pénaux internationaux, certaines de ces décisions ne contiennent aucune motivation¹⁶⁹⁹. La Chambre des droits de l'Homme pour la Bosnie-Herzégovine n'a par ailleurs jamais justifié les décisions d'admission ou de rejet des mémoires d'*amicus*. Les conditions au titre desquelles les mémoires d'*amicus* sont admis devant ces juridictions sont donc opaques¹⁷⁰⁰.

529. L'absence d'une obligation de motivation de ces décisions s'explique par le caractère discrétionnaire de l'admission de ces mémoires¹⁷⁰¹ ainsi que par la nature procédurale de ces décisions. On l'a dit, contrairement aux actes juridictionnels, les actes d'administration judiciaire ou les décisions de procédure ne sont pas soumis, sauf disposition contraire, à une obligation de motivation¹⁷⁰². Or, les décisions admettant ou rejetant des mémoires d'*amicus* constituent à ne pas en douter des actes d'administration judiciaire. Ces mesures se définissant comme « des actes du juge visant à une bonne administration de la justice »¹⁷⁰³, la procédure d'*amicus* semble taillée sur mesure par rapport à cette dernière définition.

530. La possession par les tribunaux d'une large marge de discrétion dans l'admission des mémoires d'*amicus* s'explique surtout par la fonction de cette institution. En effet, le pouvoir d'un tribunal de s'adjoindre les services d'un *amicus* réside dans sa maîtrise sur le bon déroulement de la procédure et non sur un quelconque droit des tiers à participer¹⁷⁰⁴. Le caractère discrétionnaire de l'action du juge en matière d'admission de ces mémoires est essentiel au bon fonctionnement de la justice et intrinsèque à ce mécanisme qui est un outil procédural dont le juge ou l'arbitre est libre d'utiliser à sa guise.

531. Cependant, l'absence de motivation de ces décisions peut être regrettable dans la mesure où cela complique la compréhension du raisonnement du tribunal quant aux critères

à intervenir à titre d'*amicus* sans que le tribunal indique la raison pour laquelle cette autorisation a été accordée).

¹⁶⁹⁹ T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, Ordonnance de rejet d'une demande de soumission d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure de l'Article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 21 juin 1996, aff n° IT-95-5 (Les raisons du refus de l'autorisation ne sont pas disponibles).

¹⁷⁰⁰ L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 327.

¹⁷⁰¹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 322. V. aussi C.-J., GUILLERMET, *La motivation des décisions de justice : la vertu pédagogique de la justice*, Paris Budapest Torino, L'Harmattan, 106 p., spéc. p. 79 (« L'exigence de motivation est traditionnellement tempérée par la dévolution des pouvoirs discrétionnaires au juge »).

¹⁷⁰² L. DELBEZ, *Op. cit.* n° 615, spéc. pp. 123-124.

¹⁷⁰³ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 794.

¹⁷⁰⁴ Pour reprendre les termes du Pr. Ch. E. COTE et S.J. TOOPE, en faisant référence à la procédure d'*amicus*, « il ne s'agit pas d'un droit appartenant aux personnes privées, mais plutôt d'un pouvoir de la juridiction » (Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc. p. 416).

d'admission ou de rejet des mémoires d'*amicus* et discrédite la prévisibilité de la politique juridictionnelle des tribunaux en la matière¹⁷⁰⁵. En effet, cette motivation pourrait permettre aux prétendants à la qualité d'*amicus* d'adapter leurs comportements en fonction des critères adoptés par la juridiction et de savoir à l'avance si leurs requêtes pourraient avoir des chances d'aboutir¹⁷⁰⁶. Compte tenu du caractère « énigmatique » de cette procédure, la motivation aurait également une vertu pédagogique¹⁷⁰⁷. Celle-ci pourrait également éliminer l'arbitraire du juge¹⁷⁰⁸, et permettrait de légitimer davantage cette institution¹⁷⁰⁹. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine a suggéré l'institutionnalisation d'une obligation de motivation de ces décisions¹⁷¹⁰. Certains auteurs ont dans la même veine proposé de limiter le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans le rejet de ces demandes¹⁷¹¹. Plus dangereusement, certains auteurs ont considéré qu'il était nécessaire d'élaborer des normes qui permettraient un droit de participation garanti aux tiers à titre d'*amicus*¹⁷¹². L'institutionnalisation d'une obligation de motivation n'est pourtant pas sans risque. Une telle solution pourrait déformer la procédure d'*amicus* dans la mesure où le propre de celle-ci est qu'elle constitue un outil au service du tribunal. Faire naître au profit des tiers prétendants à la qualité d'*amicus* un droit acquis à une décision motivée pourrait transformer cette procédure d'un droit du juge au tiers à un droit du tiers au juge. Les textes de procédure

¹⁷⁰⁵ V. en ce sens, G. WILLIAMS, *Op. cit.* n° 114, spéc. pp. 376-377 ; C. MURRAY, « Litigating in the public interest: Intervention and the *amicus curiae* », *South African Journal of Human Rights*, vol. 10, 1994, pp. 240-259, spéc. p. 255.

¹⁷⁰⁶ A titre d'illustration, VAN DEN EYNDE évoque que le pouvoir discrétionnaire de la C.E.D.H. et son manque de transparence à ce sujet furent un point de mécontentement des O.N.G. qu'il a interviewé (L. VAN DEN EYNDE, « Litigation Practices of Non-Governmental Organisations before the European Court of Human Rights », *European Master's Degree in Human Rights and Democratisation: Awarded Theses of the Academic Year 2009/2011*, édition Marsilio, 2011, pp. 245-363, spéc. 321). Dans le contexte de l'O.R.D. de l'O.M.C., un auteur a affirmé que le manque d'indications claires quant au traitement des mémoires d'*amicus* devant cet organe constituait une difficulté particulière pour les O.N.G. interviewées (L. BUTLER, « Effects and Outcomes of *Amicus Curiae* Briefs at the WTO: An assessment of NGO Experiences », 8 mai 2006, 24 p., <https://nature.berkeley.edu/classes/es196/projects/2006final/butler.pdf>), spéc. p. 20). De même, un autre auteur a souligné que les O.N.G. participant à titre d'*amicus* devant la C.P.I. ont manifesté leurs préoccupations par rapport au manque de clarté de la Cour en la matière (L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 285).

¹⁷⁰⁷ C.-J., GUILLERMET, *Op. cit.* n° 1701, spéc. p. 53 ; S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Op. cit.* n° 198, 11^{ème} éd., spéc. p. 1305.

¹⁷⁰⁸ J. BINGHAM, « Reasons and Reasons for Reasons : Differences Between a Court Judgment and an Arbitration Award », *Arbitration International*, vol. 4, 1988, n° 2, pp. 141-154 ; S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Op. cit.* n° 198, 11^{ème} éd., spéc. pp. 1149-1150 ; E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 301.

¹⁷⁰⁹ C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *Op. cit.* n° 125, spéc. p. 504, §650 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 322.

¹⁷¹⁰ J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *Op. cit.* n° 547, spéc. p. 232 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 128 ; R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 304 ; G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 187 ; K. FACH GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 561.

¹⁷¹¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 28, spéc. p. 235.

¹⁷¹² E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 222.

des tribunaux internationaux n'ont toutefois généralement pas institutionnalisé une telle obligation. A titre d'exception, le nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 prévoit que les tribunaux régis par ce règlement doivent motiver leurs décisions relatives à ces requêtes¹⁷¹³.

2. La quasi-absence d'un droit de recours contre les décisions d'admission ou de rejet des mémoires d'amicus

532. A l'instar de la pratique devant les tribunaux internes¹⁷¹⁴, il est également, en principe, impossible pour toute partie intéressée de faire recours devant les tribunaux internationaux contre les décisions admettant ou rejetant la participation d'un *amicus*¹⁷¹⁵. L'impossibilité de recours contre ces décisions s'explique par des considérations théoriques et pratiques solides. Cette solution permet d'éviter l'allongement de la procédure. D'un point de vue théorique, comme l'a souligné la C.I.J., les « décisions procédurales ou véritablement interlocutoires » ne peuvent pas faire l'objet d'un recours¹⁷¹⁶. Cette solution, qui rejoint la solution de la procédure civile française qui n'admet pas que les actes d'administration judiciaire soient susceptibles de recours¹⁷¹⁷, explique pourquoi, sauf disposition contraire, les décisions admettant ou rejetant un mémoire d'*amicus* ne devraient pas être susceptibles de recours. En effet, ces décisions sont de nature procédurale dans la mesure où ils n'ont pas pour vocation d'affecter les droits et obligations des parties. Dans une affaire portée devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est, Avocats Sans Frontière qui s'était vu refuser sa requête à fin de participer à titre d'*amicus* par une décision rendue par un juge de la Cour a interjeté appel. Le tiers lésé se fondait à l'appui de son recours notamment sur le fait que l'article 35 A du traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est octroyait un droit d'appel à l'encontre des jugements de la chambre de première instance. La division d'appel

¹⁷¹³ Article 67§5 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 : « Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières écritures relatives à la demande ». A cet effet, ce changement de régime a été suggéré par l'une des propositions d'amendement des règles d'arbitrage du C.I.R.D.I. (C.I.R.D.I., Secrétariat du C.I.R.D.I., *Proposals for the Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 2*, mars 2019, vol. 1., pp. 113, 272).

¹⁷¹⁴ United States Court of Appeals, Seven circuit, *Clark v. Sandusky*, 20 juillet 1953, 205 F. 2d 915, point 919. V. aussi en ce sens, M. COVEY, *Op. cit.* n° 90, spéc. p. 33.

¹⁷¹⁵ Pour la Cour.I.A.D.H., v. F. NOVAK, *Op. cit.* n° 172, spéc. §26.

¹⁷¹⁶ C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, *Op. cit.* n° 899, spéc. pp. 55-56. A titre d'exemple devant la Cour.I.A.D.H., l'article 31 (2) du Règlement dispose que seules les décisions non procédurales du président de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours. Le paragraphe 3 affirme que « les jugements et ordonnances de la Cour ne peuvent en aucun cas être contestés ».

¹⁷¹⁷ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 796 ; E. JEULAND, M. DEGOFFE, « Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification », *Justice et droits fondamentaux : études offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, pp. 141-165, spéc. p. 142 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 114.

a toutefois considéré qu'elle n'était pas compétente afin de statuer sur ce recours, car la décision de rejet de la requête à fin de participation à titre d'*amicus* ne constituait pas un acte juridictionnel susceptible de recours¹⁷¹⁸.

533. La possibilité d'admettre que les décisions d'admission ou de rejet de ces mémoires soient susceptibles de recours serait d'ailleurs incompatible avec le prétendu caractère discrétionnaire de l'office du juge en matière d'admission des mémoires d'*amicus*. Les propos de Pr. S. MENETREY soulignent que « [le tiers] n'ayant aucun droit à être reçu, il ne devrait pas avoir la possibilité de contester la décision du tribunal qui lui refuserait ce statut ou limiterait sa participation à un point précis »¹⁷¹⁹.

534. A titre d'exception, certains tribunaux internationaux, tels que les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux d'investissement, semblent avoir admis la possibilité de recours contre ces décisions. Certains tribunaux d'investissement ont donc admis que les tiers déboutés de la qualité d'*amicus* aient la possibilité d'entreprendre, en l'absence de disposition expresse en ce sens, un recours contre les décisions rejetant des requêtes afin de participation à titre d'*amicus*. Toutefois, sauf rare exception¹⁷²⁰, ces recours n'ont majoritairement pas prospéré¹⁷²¹. Les tribunaux pénaux internationaux sont généralement assez réticents à admettre la possibilité de recours contre ce type de décisions. Il est vrai que ces tribunaux admettent la possibilité d'appels interlocutoires¹⁷²² lorsqu'une décision soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat [...] pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure »¹⁷²³. Cet appel exceptionnel est toutefois

¹⁷¹⁸ Cour de justice d'Afrique de l'Est, Division d'appel, En ce qui concerne une demande d'Avocats Sans Frontière pour comparaître en tant qu'*amicus*, 24 février 2023, appel n° 1 de 2022.

¹⁷¹⁹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 324-325.

¹⁷²⁰ C.I.R.D.I., *InfraRed Environmental Infrastructure GP Limited and others c. Espagne*, sentence du 2 août 2019, aff CIRDI n° ARB/14/12, §§194-198 (dans cette affaire, le tribunal a partiellement revu sa décision).

¹⁷²¹ C.I.R.D.I., *Rockhopper Exploration Plc, Rockhopper Italia S.p.A. et Rockhopper Mediterranean Ltd c. Italie*, Décision sur l'objection de compétence intra-UE, 26 juin 2019, aff CIRDI n° ARB/17/14, §§38, 42 ; C.I.R.D.I., *Eurus Energy Holdings Corporation et Eurus Energy Europe B.V. c. Espagne*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 17 mars 2021, aff CIRDI n° ARB/16/4, §§ 67, 68, 70, 71 ; C.I.R.D.I., *SolEs Badajoz GmbH c. Espagne*, sentence du 31 juillet 2019, aff CIRDI n° ARB/15/38, §§23-25 ; C.I.R.D.I., *Watkins Holdings S.à r.l. et autres c. Espagne*, sentence, 20 janvier 2020, aff CIRDI n° ARB/15/44, §35.

¹⁷²² Article 73, B) du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. ; Article 73, B) du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. ; Article 82 1) d) du statut de la C.P.I.

¹⁷²³ Article 82 1) d) du statut de la C.P.I. Les autres dispositions sont sensiblement similaires. A ce même effet, la C.P.I. a considéré qu'il n'est possible d'entreprendre un recours contre une décision interlocutoire « que dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie » (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation

tributaire de l'obtention de l'autorisation de la Chambre de première instance et n'est pas de droit¹⁷²⁴. La Chambre d'appel de la C.P.I. a ainsi, d'une façon expéditive, rejeté une demande de recours d'un tiers débouté de la qualité d'*amicus* en soulignant que l'appel contre ce type de décision n'est pas de droit et nécessite l'autorisation de la Chambre¹⁷²⁵. Pour sa part, la chambre préliminaire de la C.P.I. a refusé de faire bénéficier les tiers déboutés de la qualité d'*amicus* de la possibilité d'appel interlocutoire contre ces décisions dans la mesure où les dispositions qui reconnaissent la possibilité d'un appel interlocutoire réservent cette possibilité aux parties¹⁷²⁶. Pour autant, le T.P.I.R. a considéré, en réponse à des requêtes d'appel de tiers déboutés, qu'il a « *an inherent discretionary power to reconsider its previous decision where it is necessary to do so in order to prevent an injustice* »¹⁷²⁷. La possibilité de réexamen est toutefois subordonnée à des conditions restrictives¹⁷²⁸ qui expliquent qu'aucun de ces recours ne semble avoir prospéré¹⁷²⁹.

535. Par conséquent, sauf disposition contraire, les appels interlocutoires contre les décisions statuant sur une requête à fin de participation à titre d'*amicus* ne sont généralement pas admis. Il reste qu'il est toujours possible pour un tiers prétendant à la qualité d'*amicus*, qui s'est vu refuser la possibilité de soumettre un mémoire d'*amicus*, de déposer une

d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, aff n° ICC-01/04-01/06-915-tFRA, §28).

¹⁷²⁴ A l'exclusion des décisions relatives à la culpabilité ou à la peine, l'appel de certaines décisions expressément visées par les textes est également de droit. Il s'agit généralement des appels portant sur les décisions sur la compétence ou la recevabilité ou encore les décisions acceptant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. L'appel concernant la majorité des décisions est toutefois soumis à l'obtention d'une décision préalable de la chambre.

¹⁷²⁵ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey & Joshua Arap Sang*, Décision relative à l'« appel contre la décision du juge unique concernant la demande de Mme Moraa Gesicho de comparaître en tant qu'*amicus curiae* », 17 août 2011, ICC-01/09-01/11 OA2, §4 (« *The Appeals Chamber notes that Ms Gesicho filed her Appeal directly before it, invoking article 82 of the Statute as a legal basis. However, the Impugned Decision does not fall into any of the categories of decisions that can be appealed without leave of the Pre-Trial Chamber* »).

¹⁷²⁶ C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la décision relative à la demande en vertu de la Règle 103, 19 février 2009, ICC-02/05-192.

¹⁷²⁷ T.P.I.R., *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision, *Op. cit.* n° 1682, §8 ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision relative à la requête intitulée ADAD's (The organisation of ICTR Defence counsel) motion for reconsideration of request for leave to appear as *amicus curiae*, 18 février 2008, aff n° ICTR-1997-36-1, §8 ; T.P.I.R., Chambre d'appel, *Laurent Semanza c. Le Procureur*, Décision concernant la demande de réexamen de Paul Bisengimana, 19 mai 2004, aff n° ICTR-97-20-1.

¹⁷²⁸ A savoir : « (i) s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la Chambre au moment où elle a rendu la décision en question ; (ii) s'il y a eu un important changement de circonstances depuis qu'elle a rendu ladite décision ; (iii) s'il y a une raison de croire que celle-ci était entachée d'erreurs ou constituait un abus de pouvoir, à tel point qu'elle a entraîné une injustice et autorise de ce fait la mesure exceptionnelle qui consiste à la revoir ».

¹⁷²⁹ C.E.T.C., Décision concernant les demandes renouvelées d'intervention ou de soumission de mémoire *amicus curiae* dans le cadre de la procédure d'appel de l'affaire 002/01, 11 décembre 2015, document n° F31/11, aff n° 002/19-09-2007-ECCC/SC (« *there has been no change of circumstances that would warrant reconsideration of the decision not to allow a suspect in Case 003 to participate in the present proceedings as either an intervener or as an amicus curiae* »).

nouvelle requête à un stade ultérieur de la procédure¹⁷³⁰. Pour autant, il est vrai que les chances de succès d'un revirement du tribunal sont minimales¹⁷³¹, sauf si la requête à fin de participation du tiers a été sensiblement modifiée ou si les circonstances de l'espèce ont radicalement changé.

B. La limitation du pouvoir discrétionnaire du juge par le développement progressif de critères d'admission des mémoires d'amicus

536. Les textes de procédure des divers tribunaux internationaux prévoient rarement des critères précis de recevabilité des mémoires d'*amicus*. La plupart de ces textes contiennent généralement des indications rudimentaires sur le contenu souhaitable des mémoires d'*amicus*. Par conséquent, une grande partie des aspects qui doivent régir la recevabilité des mémoires d'*amicus* est laissée à la discrétion des juges ou arbitres.

537. Face à l'augmentation des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*¹⁷³², bon nombre de textes de procédure ont institutionnalisé un encadrement plus rigoureux du processus de recevabilité des *amicus* à l'instance en développant certains critères d'admission. Cette pratique possède ses avantages et ses inconvénients. Un tel encadrement permet de limiter le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en la matière¹⁷³³ et renforce la sécurité juridique et la prévisibilité de ces décisions¹⁷³⁴. Néanmoins, l'institutionnalisation

¹⁷³⁰ A titre d'exemple, dans l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, bien que le tribunal ait rejeté les requêtes de prétendants à la qualité d'*amicus* les considérant comme prématurées, il les a encouragés toutefois à présenter une nouvelle requête à un stade ultérieur de l'instance en joignant des informations supplémentaires (*Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §52). Dans l'affaire *Aguas c. Argentine*, le tribunal a considéré qu'il est ouvert à l'admission des requêtes de tiers qu'il a auparavant rejeté si ces dernières respectaient les conditions fixées (C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §§34, 38 (b)). Des tribunaux d'investissement ont déjà eu l'occasion d'accepter des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* de tiers dont ils avaient, au cours de la même instance, rejeté la première requête (C.I.R.D.I., *SolEs c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §22 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §§190-193 ; C.I.R.D.I., *RWE Innogy GmbH and RWE Innogy Aersa S.A.U. c. Espagne*, Decision on jurisdiction, liability and certain issues of quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et certaines questions relatives à la quantification], 30 décembre 2019, aff CIRDI, n° ARB/14/34, §29 ; C.I.R.D.I., *Cavalum SGPS, S.A. c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 31 août 2020, aff CIRDI n° ARB/15/34, §§15, 22).

¹⁷³¹ A cet effet, dans l'affaire *amiante*, l'O.A. de l'O.M.C. a rejeté un mémoire d'*amicus* provenant d'O.N.G. qui avaient vu dans la même affaire leur mémoire refusé (O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §57).

¹⁷³² V. §§1102-1105.

¹⁷³³ Pour reprendre les termes de E. LEGRIS, « plus les conditions de participation des tiers au contentieux sont déterminées, plus la marge de manœuvre du juge quant à leur admission – dans son principe et dans ses modalités – est réduite » (E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc, p. 379).

¹⁷³⁴ Le comité d'investissement de l'O.C.D.E. a souligné l'intérêt qu'il y a à établir des « lignes claires et précises » qui encadrent l'admission des tiers à l'instance à titre d'*amicus* (O.C.D.E., *Déclaration sur la transparence et la participation de tierces parties aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats*, *Op. cit.* n° 1521, p. 15).

de critères d'admission de ces mémoires réduit le caractère malléable de ce mécanisme qui constitue en outre son principal attrait¹⁷³⁵.

538. Le mouvement d'institutionnalisation d'un encadrement procédural à la recevabilité des mémoires d'*amicus* devant les tribunaux internationaux a émergé au fur et à mesure. Ce mouvement fut, dans un premier temps, d'inspiration doctrinale. Plusieurs auteurs avaient souhaité et encouragé un tel encadrement que ce soit dans le cadre du contentieux de l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁷³⁶, dans le cadre du contentieux d'investissement¹⁷³⁷, ou dans le cadre d'une approche plus généralisée¹⁷³⁸. Certaines propositions doctrinales ont même été reprises par les textes de procédure de certains tribunaux ou par leur pratique. Ainsi, les règles proposées par la Pr. G. MARCEAU et M. STILWELL ont véritablement servi de modèle pour l'encadrement de l'admission des *amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁷³⁹. Dans cette même perspective, C. NISSER et G. BLANKE ont élaboré un projet de lignes directrices sur la participation de la Commission européenne à titre d'*amicus* dans les procédures d'arbitrage international qui semble avoir connu une certaine postérité¹⁷⁴⁰.

539. Certains encadrements de la recevabilité des *amicus*, institutionnalisés par les tribunaux internationaux sont, d'une juridiction à l'autre, assez similaires et semblent d'une inspiration commune. Il semble que cette pratique s'est agencée en 2001 à partir de l'affaire *Communauté Européenne – amiante* dans laquelle l'O.A. de l'O.M.C. opère une certaine codification des critères afin qu'un tiers puisse participer à l'instance à titre d'*amicus*¹⁷⁴¹.

¹⁷³⁵ O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux*, *Op. cit.* n° 1470, spéc. p. 992.

¹⁷³⁶ G. MARCEAU, M. STILWELL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 157 ; J. KELLER, *Op. cit.* n° 170, spéc. pp. 462-463 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 28, spéc. p. 230 ; C. CARMODY, « Beyond the Proposals: Public participation in International Economic Law », *American University International Law Review*, vol. 15, 2000, pp. 1321-1346, spéc. p. 1343 ; S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to Non-governmental Interests », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 207 ; N. YENKONG, « Third Party Rights and the Concept of Legal Interest in WTO Dispute Settlement: Extending Participatory Rights to Enforcement Rights », *J.W.T.*, vol. 38, 2004, n° 5, pp. 757-772, spéc. p. 766.

¹⁷³⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 336 ; C. CARMODY, « Beyond the Proposals: Public participation in International Economic Law », *Op. cit.* n° 1736, spéc. p. 1343.

¹⁷³⁸ La Pr. M. DELMANS MARTY a conclu son cours au Collège de France de 2006 sur l'importance de « préciser les conditions et les limites de la participation des acteurs non étatiques à l'exercice du pouvoir législatif et parfois judiciaire » (M. DELMAS-MARTY, *La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007, 299 p., spéc. p. 269). C. KESSEDJIAN a « dégagé quelques principes de bonne pratique » (C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 98). I. SOUMY s'est efforcée de soustraire l'admission de tiers en qualité d'*amicus* à la discrétion du juge en prônant un encadrement procédural fort (I. SOUMY, *Op. cit.* n° 102, spéc. pp. 217, 242).

¹⁷³⁹ G. MARCEAU, M. STILWELL, *Op. cit.* n° 170.

¹⁷⁴⁰ C. NISSER, G. BLANKE, « Projet de lignes directrices sur la Commission européenne intervenant en tant qu'*amicus curiae* dans les procédures d'arbitrage international : Best Practice note, the draft », *Revue Lamy de la Concurrence*, vol. 12, 2007, pp. 150-158.

¹⁷⁴¹ Bien que l'O.A. ait insisté sur le fait que cette procédure s'appliquait uniquement dans le cadre de cet appel (O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §52), les critères de recevabilité énoncés par cette décision ont été repris dans la communication présentée par les

Cette codification semble d'ailleurs reprendre à bien des égards les critères de forme et de fond auxquels la pratique américaine et canadienne subordonne l'admission des mémoires d'*amicus*¹⁷⁴². Les critères énoncés dans la déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie de 2003 sont assez analogues à ceux établis dans l'affaire *amiante*¹⁷⁴³. La disposition instituant la possibilité d'une procédure d'*amicus* dans le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 semble aussi elle-même inspirée de la déclaration de la Commission du Libre-échange. Un mouvement d'harmonisation des règles en la matière s'est donc peu à peu formé¹⁷⁴⁴.

540. L'encadrement des conditions d'admission des mémoires d'*amicus* reste toutefois plus ou moins développé d'une juridiction à l'autre et même d'un règlement d'arbitrage d'investissement à l'autre. A titre d'illustration, la déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ou encore l'accord du C.E.T.A. contiennent des dispositions détaillées quant aux conditions d'admission et de participation des *amicus*. *A contrario*, le C.A.F.T.A. contient des règles très abstraites sur le sujet. Le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 ou encore le règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I. sont moins minutieux que la déclaration de la Commission du Libre-échange, mais fournissent néanmoins des indications utiles concernant les aspects les plus saillants de l'admission de ces mémoires. La tendance actuelle dans le contentieux d'investissement se dirige vers le fait de détailler davantage les critères d'admission des mémoires d'*amicus*. Cela transparaît clairement dans le nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 qui régit d'une façon nettement plus minutieuse la question de la recevabilité et de la participation des *amicus* à l'instance par rapport au règlement de 2006. D'ailleurs, le groupe de travail de la C.N.U.D.C.I. a estimé que parmi les différentes options de rédaction des dispositions relatives à la procédure d'*amicus*, celle qui détaille le plus minutieusement les exigences spécifiques à respecter afin que le tiers puisse participer à titre d'*amicus* est l'option la plus adéquate¹⁷⁴⁵. La tendance à développer les critères de recevabilité, et à titre

communautés européennes dans le cadre des négociations de Doha (O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution des Communautés européennes et de leurs Etats membres à l'amélioration du memorandum d'accord de l'O.M.C. sur le règlement des différends*, 13 mars 2002, TN/DS/W/1, pp. 11-12) et ont été ensuite considérés comme une base de négociation sur ce thème (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Ronald Saborio Soto*, *Op. cit.* n° 1285).

¹⁷⁴² J.A. VANDUZER, *Op. cit.* n° 169, spéc. 709.

¹⁷⁴³ Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie.

¹⁷⁴⁴ P. SANDS, R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 417, §29 (« *Courts and tribunals have increasingly borrowed from each other in terms of methods and procedures to deal with amici, while amici have increasingly sought to rely upon precedents across different fora in their applications* »).

¹⁷⁴⁵ C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, *Op. cit.* n° 135, §§69-70.

secondaire de participation des *amicus curiae*, ne se retrouve pas uniquement dans le contentieux d'investissement. En effet, les autres juridictions ont eu tendance, de plus en plus, par l'amendement de leurs règlements de procédure¹⁷⁴⁶ ou par la rédaction d'instructions de pratique¹⁷⁴⁷ de prévoir un encadrement plus détaillé des critères de recevabilité et de participation des *amicus curiae*.

541. Si les tribunaux étaient tenus de respecter des conditions de recevabilité afin d'admettre la participation des *amicus*, force est d'avouer que les tribunaux n'auraient plus véritablement un pouvoir discrétionnaire en la matière. Pr. S. MENETREY le rappelle en soutenant qu' « il serait contraire aux fondements du mécanisme d'établir une grille contraignante qui devrait s'imposer en toute hypothèse pour décider de l'admission d'*amici curiae* »¹⁷⁴⁸. La pratique ne semble pas avoir entériné un tel état de fait. En premier lieu, lorsque la réglementation de l'admission des tiers à titre d'*amicus* est prévue dans des instructions ou des directives de pratique, celle-ci, en raison de la nature de ces instruments, n'a pas de force contraignante ni pour le juge ni pour les parties¹⁷⁴⁹. En second lieu, le libellé même de ces dispositions montre que celles-ci ne constituent pas des conditions d'admission, mais plutôt des critères d'admission qui laissent une marge d'appréciation large aux tribunaux. Ces critères sont plutôt appréciés par les juridictions comme un faisceau d'indices auquel elles peuvent se référer afin de déterminer la pertinence d'admettre ou de rejeter des mémoires d'*amicus*. Ainsi, les tribunaux d'investissement ont, à maintes reprises, affirmé que ces dispositions réglementaires constituent des critères non exhaustifs que les tribunaux peuvent prendre en considération afin d'autoriser le dépôt d'un mémoire d'*amicus* et ne

¹⁷⁴⁶ Comparez p. ex. les articles 18§1 à 18§4 du règlement de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021 aux articles 15§1 à 15§3 du règlement de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2019 (6 avril 2019).

¹⁷⁴⁷ Les tribunaux pénaux internationaux semblent avoir tous prévu des directives de pratique à ce sujet : T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997, IT/122 (les juges ont révisé ces directives de pratique le 16 février 2015) ; T.P.I.R., Directive à l'intention du Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 14 mars 2008 ; T.S.S.L., Directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* ; T.S.L., Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le tribunal spécial pour le Liban. C.E.T.C., Note d'information concernant la présentation d'observations écrites. La Cour.A.D.H.P. a également développé des instructions de pratique au sujet de la recevabilité et la participation des *amicus* à l'instance (v. les points 49 à 54 des instructions de procédure adoptées en octobre 2012). Les comités onusiens prévoient également très souvent des directives de pratique relatives spécialement à ces tierces interventions (v. p. ex. pour le comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, directives concernant les tierces interventions, *Op. cit.* n° 310). Plus récemment, le 13 mars 2023, la présidente de la C.E.D.H. a édicté au titre de l'article 32 du règlement de la Cour des instructions pratiques concernant la tierce intervention au titre de l'article 36§2. La réglementation des critères d'admission et de participation des *amicus* par le biais d'instructions de pratique a été critiquée, car créant un dispersement du droit applicable en la matière (J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 229).

¹⁷⁴⁸ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 257.

¹⁷⁴⁹ Sur la question de la force contraignante des instructions de procédure de la C.I.J. v. p. ex. H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 452 ; J. GUERRA, *Op. cit.* n° 251, spéc. p. 111.

constituent pas des conditions d'admission à proprement parlé. Cela signifie qu'un tiers requérant à la qualité d'*amicus* pourrait ne pas satisfaire à certains critères, mais être toutefois autorisé à soumettre un mémoire¹⁷⁵⁰. D'ailleurs, les libellés même des dispositions propres à la participation à titre d'*amicus* des règlements d'arbitrage d'investissement prévoient expressément que les tribunaux peuvent prendre discrétionnairement en compte d'autres facteurs pertinents afin d'admettre un *amicus* à l'instance¹⁷⁵¹. La pratique de ces tribunaux montre qu'ils ont d'ailleurs interprété ces critères de manière libérale et que, dans certains cas, ceux-ci n'ont même pas été discutés dans la décision du tribunal autorisant ou refusant la participation d'un *amicus*¹⁷⁵².

542. En tout état de cause, la présence de critères détaillés en matière d'admission des *amicus* est avantageuse, car elle permet de faciliter la tâche du juge et n'anéantit pas la liberté d'appréciation dont il jouit. Cette pratique ne semble pas davantage avoir dissuadé les tiers de déposer des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*¹⁷⁵³. Au contraire, des règles claires et transparentes améliorent la prévisibilité du système et permettent aux éventuels *amicus* de savoir s'ils ont une chance d'être admis. *A contrario*, l'absence de réglementation

¹⁷⁵⁰ C.I.R.D.I., *Bear Creek c. Pérou*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 1427, §§35, 45 ; *Alicia Grace et autres c. Mexique*, ordonnance de procédure n° 4, 24 juin 2019, aff n° UNCT/18/4, §54 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §26 (« *Rule 37(2) requires the tribunal to 'consider' the listed criteria, but those factors are merely 'among other things' that the tribunal may consider relevant* »). Toutefois, à titre d'exception, l'on peut noter la décision du Comité *ad hoc* d'annulation dans l'affaire *Eiser c. Espagne*, où le Comité a estimé que les critères énumérés au paragraphe 37 (2) devraient être « *consider[ed] mandatorily in [the] decision-making process' and 'deemed these factors non-exhaustive, but cumulative.'* » (D. CHARLOTIN, « ICSID Annulment Committee Allows European Commission to Intervene in an ECT Case », *Investment Arbitration Reporter*, (26 March 2019), [citing *Eiser v Kingdom of Spain*, ICSID Case No ARB/13/36, Procedural Order No 3 (11 October 2018) (unpublished)]. Cette prise de position semble critiquable.

¹⁷⁵¹ Article 4.3 du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités (« *In determining whether to allow such a submission, the arbitral tribunal shall take into consideration, among other factors it determines to be relevant* ». V. à ce même effet, C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, *Op. cit.* n° 135, §76) ; Article 37 (2) (c) du Règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2006 : « Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure la partie non- contestante porte à l'instance un intérêt significatif ». Le nouveau règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2022 est moins explicite en la matière dans la mesure où il prévoit que : « Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment [...] » (Article 67§2) ; Article B 6 de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie : « *In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal will consider, among other things, the extent to which ...* » ; Article 3 (3) (iii) de l'appendice 3 relatif aux litiges découlant des traités d'investissement du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 (« *In determining whether to allow such a submission, and after consulting the disputing parties, the Arbitral Tribunal shall have regard to: [...] (iii) any other relevant circumstances* »).

¹⁷⁵² L. BASTIN, « *Amici Curiae* in Investor-State Arbitration: Eight Recent Trends », *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 137-40.

¹⁷⁵³ A cet effet, Pr. S. MENETREY considère qu'il « n'existe pas d'éléments permettant d'établir une corrélation entre l'adoption de règles et l'augmentation du nombre des demandes » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 294).

sur la question devant l'O.R.D. de l'O.M.C. semble, par exemple, avoir dissuadé les tiers de demander à participer à ce titre¹⁷⁵⁴.

Conclusion du Chapitre 4 :

543. La clef de compréhension de l'office du juge dans la recevabilité des diverses formes de participation des tiers est tributaire de la nature de chacune de ces procédures. Dans la mesure où la procédure d'*amicus* constitue un droit du juge au tiers, les tribunaux doivent pouvoir décider de l'opportunité de recevoir des mémoires d'*amicus*. En revanche, compte tenu du fait que l'intervention classique ou interprétative constitue un droit du tiers au juge, les tribunaux ne devraient pas se reconnaître un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la recevabilité d'une requête d'intervention qui viendrait annihiler le droit d'intervenir octroyé par les textes de procédure aux tiers.

544. L'office du juge en matière d'admission des tierces participations transparait aussi à travers l'existence d'une étape interlocutoire par laquelle le tribunal juge de la recevabilité de chacune des formes d'intervention. Ici, la divergence de nature entre ces diverses formes de tierce participation se fait clairement jour dans l'attention accordée par la juridiction à cette étape. Contrairement à l'étape interlocutoire de la procédure d'intervention classique auquel les juridictions accordent une attention considérable, à tel point que cette première étape a pu certaines fois suppléer la participation de l'intervenant, les tribunaux internationaux sont beaucoup plus expéditifs et laxistes dans le traitement de la décision d'admission ou de rejet des mémoires d'*amicus*. Cela est conforme à la nature de cette procédure. Si la procédure d'*amicus* constitue véritablement un instrument procédural aux mains des tribunaux internationaux, ces derniers doivent pouvoir se réserver le droit de filtrer ou de ne pas filtrer les mémoires d'*amicus* ou d'accorder une importance plus ou moins accentuée à cette étape de recevabilité. Pour autant, l'intérêt même du tribunal se situe dans l'existence d'une étape interlocutoire qui permet non seulement aux tribunaux de se désengorger, mais également de trier parmi les mémoires ceux qui pourront leur être les plus utiles. C'est d'ailleurs ce qui explique que les tribunaux internationaux ont de plus en plus

¹⁷⁵⁴ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 313. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une partie de la doctrine a défendu la mise en place de règles de procédure claires quant aux critères de recevabilité des *amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C. (C. KNAHR, *Participation of Non States Actors in the Dispute Settlement System of the WTO, Benefit or Burden?*, Francfort, Lang, 2007, 209 p., spéc. p. 86).

tendance à accorder une importance accrue à l'étape interlocutoire décidant de l'acceptation ou du rejet de ces mémoires, notamment par l'institutionnalisation d'une obligation à la charge des tiers prétendants à la qualité d'*amicus* de divulguer certaines informations qui pourraient permettre à la juridiction de mieux apprécier la pertinence d'admettre leur mémoire.

545. L'intérêt du tribunal demeure donc de se réserver un pouvoir discrétionnaire dans l'admission des mémoires d'*amicus*. La pratique des tribunaux internationaux atteste du caractère discrétionnaire de ce pouvoir. Les motivations des juges sont très souvent sommaires et les décisions admettant ou rejetant ces mémoires ne sont pas susceptibles de recours. La pratique récente des tribunaux montre toutefois un mouvement vers une volonté de réduire la compétence discrétionnaire des juges en la matière. Cela s'est traduit par l'institutionnalisation dans des règlements de procédure ou des instructions de pratique de critères permettant aux juges de déterminer la pertinence d'admettre des mémoires d'*amicus*. Bien que ces critères ne soient pas contraignants, ils sont généralement respectés par les tribunaux¹⁷⁵⁵ et tendent ainsi à instaurer les prémisses d'un droit des tiers à participer à titre d'*amicus*¹⁷⁵⁶. Par un mouvement inverse, le droit des tiers à participer à titre d'intervenant classique semble moins établi que ce que l'on aurait tendance à croire. En effet, l'office du juge n'est pas effacé au stade de la recevabilité de ces interventions. Par l'appréciation des conditions de recevabilité, le tribunal s'approprie une marge d'interprétation qui peut lui octroyer *in fine* un certain pouvoir discrétionnaire, quoique limité, dans l'admission des tiers intervenants. A l'image de la C.I.J., la prise en compte de considération d'opportunité judiciaire afin de juger de la recevabilité d'une intervention traduit un élargissement des pouvoirs juridictionnels de la juridiction en la matière. Qui plus est, l'existence d'un supposé droit du tiers au juge s'accorde mal avec l'absence d'une possibilité pour le tiers de recourir contre la décision rejetant sa requête d'intervention.

¹⁷⁵⁵ V. p. ex. pour les tribunaux d'investissement, L. BASTIN, « *Amicus Curiae* in Investor-State Arbitration », *Op. cit.* n° 320, spéc. p. 220.

¹⁷⁵⁶ Il est vrai qu'en soi, l'instauration de règles encadrant la recevabilité de l'*amicus* ne saurait, selon les termes du Pr. S. MENETREY « être interprétée comme conférant un droit de participation en qualité d'*amicus* » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 244). Pour autant, la tendance des juridictions à respecter, de plus en plus, ces règles pourrait contribuer à créer un tel droit.

Conclusion du Titre 2

546. L'étude de la recevabilité des diverses formes de tierces participations permet clairement de mettre en perspective la différence de nature de celles-ci. La procédure d'*amicus* étant un droit du juge au tiers, l'admission de ces mémoires est subordonnée à l'intérêt du tribunal. L'autorisation de dépôt de ces mémoires relève donc de l'appréciation souveraine et discrétionnaire du juge. En revanche, la procédure d'intervention classique constitue un droit du tiers au juge. Par conséquent, les tiers possèdent un droit d'intervenir subordonné à la seule vérification des conditions de recevabilité, dont l'intérêt de nature juridique du tiers constitue la principale. Dans cette situation, le juge ne possède pas un pouvoir juridictionnel lui permettant d'apprécier l'opportunité d'admettre une intervention, mais une compétence liée. Tout semble donc se tenir.

547. Pour autant, la réalité montre, à l'instar d'un mouvement des plaques tectoniques, un enchevêtrement entre ces deux formes d'intervention. C'est la condition d'intérêt, notion polysémique et au fondement de la recevabilité de ces deux formes de tierce participation, qui est sans doute à la source de ce phénomène. D'une part, l'intérêt du tribunal nécessaire pour que ce dernier juge pertinent d'admettre un mémoire d'*amicus* a tendance, de plus en plus, à être conjugué, voire même supplanté, par une exigence d'intérêt personnel du tiers. Cela peut créer les prémisses d'un droit du tiers à participer à titre d'*amicus*. D'autre part, non seulement l'intérêt juridique personnel dont doit témoigner un tiers afin de pouvoir intervenir a tendance à s'objectiviser, mais à l'instar de la pratique devant la C.I.J., les tribunaux ont une propension à peine dissimulée à subordonner la recevabilité de l'intervention à des considérations d'opportunité judiciaire, c'est-à-dire à l'intérêt du tribunal. Sur le plan de l'office du juge, l'accroissement du rôle des considérations relatives à l'opportunité judiciaire s'extériorise par une extension corrélative du rôle du juge qui en est l'interprète privilégié. Le droit du tiers à intervenir en ressort ainsi affaibli.

Conclusion de la Partie I :

548. L'adage latin « *culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti* » qui considère qu'est une faute de se mêler des affaires d'autrui traduit sans doute l'aversion du droit naturel à l'immixtion des tiers dans une relation juridique. Le droit de la procédure n'échappe pas à cette règle. S'il est vrai que l'intervention, toutes procédures confondues, se justifie par elle-même lorsque les tiers s'immiscent dans des affaires qui ne relèvent pas exclusivement d'autrui, le droit du procès érige des garde-fous qui visent à préserver l'intégrité de l'instance. C'est principalement par l'exigence de l'intérêt à intervenir dont doit justifier les tiers prétendant à la qualité d'intervenant que l'instance est prémunie. Dans le contentieux international, le caractère renfermé du procès est plus accentué dans la mesure où se sont les Etats qui sont les maîtres du processus de juridictionnalisation¹⁷⁵⁷. De ce fait, l'admission des tiers à l'instance est rendue plus difficile. A la condition d'intérêt à intervenir, s'ajoute la question de savoir si les tribunaux internationaux ont un pouvoir juridictionnel d'admettre des tiers à l'instance. Sur ces deux derniers aspects qui mobilisent par ailleurs des logiques différentes, la distinction entre la procédure d'intervention et la procédure d'*amicus* n'est pas à même de fournir une grille de lecture suffisamment cohérente.

549. D'emblée, le pouvoir juridictionnel d'admission des tiers à l'instance en l'absence d'habilitation expresse de l'acte constitutif dépend en grande partie de la qualité d'incident de procédure ou d'incident de fond de cette tierce participation. On l'a dit, cette dernière distinction permet de déterminer s'il revient à la compétence du tribunal d'admettre une telle participation ou si cette compétence est plutôt du domaine réservé des rédacteurs du statut, à savoir les Etats. Or, si la procédure d'*amicus* est à ne pas en douter un incident de procédure, la procédure d'intervention ne constitue pas nécessairement un incident de fond. Bien au contraire, seule la procédure d'intervention à titre de partie possède cette qualité. La distinction qui peut paraître séduisante entre procédure d'*amicus* et procédure d'intervention s'avère être donc incapable de déterminer si une juridiction internationale a le pouvoir d'admettre un tiers à l'instance en l'absence d'habilitation expresse en ce sens.

550. *A contrario*, l'étude du processus de recevabilité de l'admission des tiers à l'instance montre que la distinction entre procédure d'*amicus* et procédure d'intervention offre une clef

¹⁷⁵⁷ Sur la juridictionnalisation, v. §931.

de compréhension plus intéressante parce que l'admission des *amicus* à l'instance est tributaire de l'intérêt du tribunal là où la recevabilité d'une tierce intervention est subordonnée à l'intérêt du tiers. Toutefois, la pratique jurisprudentielle laisse percevoir un enchevêtrement entre ces deux procédures dans la mesure où d'une part certains tribunaux internationaux ont tendance à ériger l'intérêt du tiers en condition d'admission des mémoires d'*amicus* et d'autre part, la recevabilité de l'intervention classique tend à être non seulement subordonnée à un intérêt de plus en plus objectif, mais également, certaines fois, à des considérations d'opportunité judiciaire.

Partie II : La participation des tiers à l'instance dans le procès international

551. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, le conseil du gouvernement du Nicaragua, le Pr. I. BROWNLIE souligne dans sa plaidoirie que la littérature juridique s'était presque exclusivement consacrée aux conditions d'accès des tiers à l'instance. Son heureuse expression, « *it is the passport which has attracted most attention, rather than the journey itself* »¹⁷⁵⁸ le laisse entendre. Pour autant, l'étude de la participation de ces tiers à l'instance n'est pas dénuée d'intérêt et est d'ailleurs complémentaire à l'étude des conditions d'accès de ceux-ci à l'instance. Il va sans dire par exemple que les conditions de recevabilité de chacune de ces formes de participation renseignent leur(s) fonction(s).

552. La participation des tiers, étant une procédure incidente, doit concilier deux considérations antagonistes. Elle doit d'une part ne pas porter démesurément atteinte au bon déroulement du procès et d'autre part pouvoir accomplir les fonctions pour lesquelles elle a été instituée. Les tribunaux internationaux sont donc appelés à pondérer les droits procéduraux des tiers participants avec les droits des parties à l'instance (Titre 1), afin notamment que ces procédures aient une certaine utilité (Titre 2).

TITRE 1 : L'EQUILIBRE ENTRE LES DROITS DES TIERS ADMIS A L'INSTANCE ET LES DROITS DES PARTIES A L'INSTANCE

553. Une fois le tiers admis à l'instance, les tribunaux internationaux doivent donc concilier deux intérêts qui peuvent paraître opposés l'un par rapport à l'autre : l'intérêt du tiers admis à l'instance et l'intérêt des parties à l'instance. L'équilibre doit être également recherché avec une troisième composante qui n'est pas à négliger, à savoir la fonction juridictionnelle de ces tribunaux. Ces derniers doivent donc veiller à ce que les procédures de participation des tiers tendent le plus possible à respecter ces diverses considérations. Ainsi, d'une part, il doit être ménagé aux tiers participants les conditions de participation

¹⁷⁵⁸ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de I. BROWNLIE, agent du Nicaragua, séance du 7 juin 1991, matin, C4/CR 91/43, pp. 39-64, spéc. p. 40

idéales afin qu'ils puissent présenter leurs contributions de la façon la plus complète possible (Chapitre 5). D'autre part, étant donné que l'instance est, sur certains aspects, considérée comme la *res* (« chose ») des parties¹⁷⁵⁹ et que la juridiction se doit de protéger sa fonction juridictionnelle, celle-ci doit être protégée de toute participation des tiers qui constituerait une atteinte à l'intégrité de la procédure et par ricochet un préjudice aux droits procéduraux des parties (Chapitre 6).

Chapitre 5 : Le statut procédural du tiers admis à l'instance

554. Les divers types de tiers participants à l'instance n'ont incontestablement pas le même statut procédural. Contrairement aux intervenants, l'*amicus* est davantage considéré comme un mémoire qu'une personne. Il en découle que la personne de l'*amicus* est assimilée généralement au public. C'est ce qui explique que les divers participants n'ont ni les mêmes moyens de participation à leur disposition ni les mêmes droits et prérogatives (Section 1). Les intervenants classiques, et dans une moindre mesure les intervenants interprétatifs, ont manifestement un statut procédural plus privilégié que les *amicus curiae* qui leur permet une participation plus développée au procès (Section 2). La pratique est toutefois moins rectiligne et au sein d'une même catégorie de tiers participants, certains ont des droits procéduraux plus conséquents que d'autres.

Section 1 : La capacité de participation du tiers admis à l'instance

555. Bien que les divers participants n'aient incontestablement pas les mêmes « passe-droits » procéduraux, afin que leur participation soit la plus optimale possible, il faut non seulement qu'ils puissent prendre pleinement connaissance de la matière du litige (§1), mais qu'ils puissent posséder également des moyens de participation logistiques convenables (§2).

¹⁷⁵⁹ V. §688.

§1. L'accès à la procédure par le tiers admis à l'instance

556. Afin que le tiers admis à l'instance puisse avoir connaissance des éléments du procès, il doit pouvoir avoir un accès optimal principalement aux pièces de procédure (A), et de façon accessoire à l'audience (B).

A. L'accès aux pièces de procédure

557. A en croire le juge C. WEERAMANTRY, il existe certainement « une tension entre le principe de l'intervention et celui de la confidentialité »¹⁷⁶⁰. En effet, l'accès aux pièces de procédure est non seulement nécessaire afin que les tiers prétendants à la qualité de tiers participants puissent déposer une requête, mais également afin qu'ils puissent, une fois admis, déposer un mémoire éclairé et par conséquent utile à la juridiction. A cet effet, la pratique montre que si les tiers prétendants ne se voient pas recevoir un accès spécifique à ces pièces de procédure (1), certains tiers participants admis à l'instance en reçoivent (2).

1. L'accès des tiers prétendants aux pièces de procédure

558. L'accès des tiers prétendants à la qualité d'intervenant ou d'*amicus* aux pièces de procédure leur est particulièrement important. Il va sans dire qu'en premier lieu, un tiers ne peut soumettre une requête afin de participation que s'il est informé qu'un litige, auquel il pourrait être intéressé, a été soumis devant un tribunal¹⁷⁶¹. De même, la qualité de cette requête est subordonnée à ce que le tiers ait accès aux pièces de procédure¹⁷⁶². L'efficacité pleine et entière d'une requête de tierce participation requiert donc que les tiers soient promptement informés du déclenchement d'une instance et qu'ils aient accès aux pièces de procédures associées.

¹⁷⁶⁰ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. pp. 650-6511, §44.

¹⁷⁶¹ Pour reprendre les termes d'A. PRUJINER, « [c]omment discuter de la participation de tiers à une procédure dont ils sont censés ignorer l'existence ? » (A. PRUJINER, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 88). V. aussi G. BIANCO, « Article 2. Publication of information at the commencement of arbitral proceedings », M. WONG, R. HADGETT (dir.), *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 64-90, spéc. p. 89).

¹⁷⁶² V. S. JAGUSCH, J. SULLIVAN, « A comparaison of ICSID and UNCITRAL arbitration: areas of divergence and concern », M. WAIBEL et autres (dir.), *The backlash against investment arbitration: perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, 2010, pp. 79-110, spéc. p. 97 ; T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 401 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 267.

559. Cette transparence est d'autant plus importante pour les tiers cherchant à participer à titre d'intervenant classique, car sans cet accès ils se retrouveront à travailler dans le noir¹⁷⁶³. Or, ces tiers doivent avoir une connaissance poussée de la réalité du litige afin d'apprécier l'opportunité de leurs interventions. A titre d'illustration, dans l'affaire du *statut juridique du Groenland oriental* devant la C.P.J.I., ce n'est qu'après avoir examiné les pièces de procédure que l'Islande a jugé qu'il ne lui est pas nécessaire d'intervenir¹⁷⁶⁴. L'appréciation généralement stricte des conditions de recevabilité de l'intervention classique nécessite, *a fortiori*, un large accès des tiers aux pièces de procédure¹⁷⁶⁵. Comme le juge D. NYHOLM fait observer à juste titre, appuyé par le juge R. FINLAY, lors des discussions sur le projet de Règlement de la C.P.J.I. à sa session préliminaire, « le droit de prendre connaissance des documents (de la procédure) est [donc] un corollaire nécessaire du droit d'intervention »¹⁷⁶⁶.

560. De même, bien que la procédure d'*amicus* soit une forme de tierce participation moins engageante et sa procédure d'admission plus souple, la transparence du procès est également essentielle pour le tiers prétendant à cette qualité. Sans l'accès aux pièces de procédure, ces tiers seraient « myope »¹⁷⁶⁷, ce qui leur rendrait difficile de satisfaire à certains critères d'admission à titre d'*amicus*¹⁷⁶⁸. Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* a estimé d'ailleurs qu'il ne lui était pas possible de satisfaire les conditions d'admission en raison de la confidentialité de la procédure¹⁷⁶⁹.

¹⁷⁶³ J. QUINTANA, *Litigation at the international court of justice*, *Op. cit.* n° 719, spéc. p. 842.

¹⁷⁶⁴ En 1931, l'Islande a informé la C.P.J.I. qu'elle est convaincue d'avoir un intérêt juridique dans l'affaire, cela laissait donc présager d'une intervention future. Toutefois, après un examen approfondi des pièces de procédure, le gouvernement islandais a finalement informé la Cour qu'il n'y avait plus lieu qu'il procède à une intervention. (C.P.J.I., *Statut juridique du Groenland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. Recueil Série A/B, n° 53, p. 21). V. en ce sens, J. MILLER, *Op. cit.* n° 332, spéc. p. 567)

¹⁷⁶⁵ C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 698, spéc. p. 1342.

¹⁷⁶⁶ C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, p. 216.

¹⁷⁶⁷ F. DIAS SIMOES, « Myopic Amici: The Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration », *Op. cit.* n° 169. V. dans le même sens, K. MIKADZE, « Uninvited Guests: NGOs, Amicus Curiae Briefs, and the Environment in Investor-State Dispute Settlement », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 12, 2016, n° 1, pp. 35-81, spéc. p. 77.

¹⁷⁶⁸ En faisant allusion à l'exigence selon laquelle l'*amicus* ne doit pas dupliquer les informations des parties, l'Inde a souligné que « *It is difficult to understand how any applicant for leave to file could respond to this requirement, unless the applicant had access to submissions of parties or third parties* » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §36). Pour une position similaire, v. R MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 303. Dans le même sens, d'autres auteurs doutent de la possibilité des tiers de satisfaire à la condition de soumettre des mémoires utiles en l'absence d'un accès aux pièces de procédure (C. BROWER, « Structure, Legitimacy, and NAFTA's Investment Chapter », *Vanderbilt Law Review*, vol. 36, 2003, n° 1, pp. 37-94, spéc. pp. 72-73).

¹⁷⁶⁹ C.I.R.D.I., *Biwater Gauff (Tanzania) Limited. c. Tanzanie*, Requête pour le statut d'*amicus curiae*, 27 novembre 2006, aff CIRDI n° ARB/05/22, p. 11.

561. En dépit de l'utilité que présenterait la possibilité pour un tiers requérant à la qualité d'intervenant classique ou d'*amicus* d'accéder aux pièces de procédure, les règles de procédure des divers tribunaux internationaux n'ont pas octroyé à ces tiers, à quelques rares exceptions près, un traitement privilégié par rapport au public. Les tribunaux ont généralement ignoré les appels en ce sens émis par la doctrine pour ce qui concerne les requérants à la qualité d'*amicus*¹⁷⁷⁰ ou à la qualité d'intervenant classique¹⁷⁷¹. Seuls certains tribunaux administratifs internationaux prévoient, d'une façon innovante, la possibilité de soumettre certaines pièces de procédure aux prétendants à la qualité d'intervenant classique¹⁷⁷².

562. Par conséquent, les tiers à l'instance qui souhaitent intervenir sont généralement soumis au régime commun. La possibilité pour ces tiers d'accéder aux pièces de l'instance dépend donc des règles de publicité de chaque tribunal, de la nature étatique ou non étatique de ces tiers, ainsi que de l'éventuelle possibilité de publication *sua sponte* des mémoires par les parties. Pour que la publication ou la transmission de ces pièces de procédure soit efficace pour ces tiers, il faut aussi que celle-ci soit prompte dans la mesure où le dépôt de ces requêtes est souvent subordonné à des conditions de délai.

563. Les règles de publicité des tribunaux internationaux soulèvent généralement les questions de savoir (1) si les tiers peuvent être informés du déclenchement d'une procédure contentieuse et plus spécialement du contenu de la requête introductive d'instance et (2) si les actes de procédure (mémoires et annexes des parties) leur sont disponibles. Il va de soi

¹⁷⁷⁰ V. en ce sens, G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 185 ; J. DELANEY, D.B. MAGRAW, « Procedural Transparency », P.T. MUCHLINSKI et autres (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 721-788, spéc. pp. 770-772 ; F. VILJOEN, « Understanding and Overcoming Challenges in Accessing the African Court on Human and Peoples' Rights », *I.C.L.Q.*, vol. 67, 2018, n° 1, pp. 63-98, spéc. p. 94).

¹⁷⁷¹ A titre d'exemple, un groupe d'étude en 1996 a émis la proposition de réforme selon laquelle il faudrait permettre à un Etat qui peut établir *prima facie* qu'il a un intérêt dans une affaire devant la C.I.J. de pouvoir accéder aux mémoires et pièces annexées (D.W. BOWETT et autres (dir.), *The international Court of Justice : efficiency of procedures and working methods : report of the Study Group established by the british Institute of International and Comparative Law as a contribution to the UN Decade of International Law*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1996, 35 p., spéc. § 104 (2) Pour des positions similaires, v. C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 189). A. SARVARIAN propose une réforme qui consisterait à permettre aux potentiels intervenants d'avoir un accès limité aux pièces de procédure afin de pouvoir déterminer par un bilan coût et avantage l'opportunité de leurs requêtes d'intervention (A. SARVARIAN, « Procedural Economy at the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 18, 2019, n° 1, pp. 74-100, spéc. p. 98). Selon le Pr R. KOLB, le présumé intervenant pourrait être autorisé à accéder à ces pièces en tâchant de préserver leur confidentialité (R. KOLB, A. PERRY, *Op. cit.* n° 906, spéc. p. 968).

¹⁷⁷² Article 20 du règlement du T.A.S.C. ou encore l'article 23 du règlement du T.A.B.M.

que « la publication du compromis ne peut à elle seule fournir à l'intervenant [ou au tiers prétendant à cette qualité] toute l'information dont il peut avoir besoin »¹⁷⁷³.

564. Les tribunaux internationaux accordent généralement aux tiers un accès aux requêtes introductives d'instance, ce qui permet *a minima* à ceux-ci d'être informés de l'existence du litige¹⁷⁷⁴. Pour autant, ces requêtes peuvent être plus ou moins détaillées, ce qui influe sur l'étendue de la prise de connaissance du litige par le tiers. A l'exception des tribunaux d'investissement où ces requêtes sont généralement très économes, les autres tribunaux ont une pratique plus ambitieuse. Les tribunaux d'investissement se contentent généralement de divulguer les informations relatives à l'identification des parties, au secteur concerné et à la composition du tribunal arbitral¹⁷⁷⁵. En revanche, devant le T.U.E. ou la C.J.U.E., l'avis relatif au litige publié au journal officiel de l'U.E. indique de précieuses informations telles que les conclusions de la requête et l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués¹⁷⁷⁶. Les actes d'accusation devant les tribunaux pénaux internationaux sont généralement accessibles via le site web du tribunal et sont souvent généreusement détaillés. Devant la C.I.J., le public a également accès à la requête introductive d'instance¹⁷⁷⁷, qui est généralement assez développée¹⁷⁷⁸. Les demandes de consultation, les demandes d'établissement de G.S. et les notifications d'appels sont également affichées sur le site Web

¹⁷⁷³ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p. 630, spéc. pp. 650-651, §44. Dans cette même affaire les Philippines ont considéré que « la simple publication du compromis ne fournit pas nécessairement des renseignements suffisants » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 590, §39). Pour la doctrine, v. C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 188 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 53 ; G. ISAAC, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 181. En revanche, les informations fournies par l'acte introductif d'instance peuvent être suffisantes pour un tiers prétendant à la qualité d'intervenant interprétatif (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1767).

¹⁷⁷⁴ Selon E. SILVA ROMERO, en l'absence d'une telle information la procédure d'*amicus* serait réduite à une « peau de chagrin » (E. SILVA ROMERO, « Quel arbitrage d'investissement (institutionnel ou *ad hoc*) ? », C. KESSEDJIAN (dir.), *Le droit européen et l'arbitrage d'investissement*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 93-118, spéc. p. 101).

¹⁷⁷⁵ V. l'article 26 du règlement administratif et financier du C.I.R.D.I. de 2022. Ces informations sont disponibles sur le site web du centre dans l'onglet « affaires en cours », <https://icsid.worldbank.org/fr/affaires-en-cours>. V. également, l'article 2 du règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I. de 2014.

¹⁷⁷⁶ V. article 79 du règlement de procédure du tribunal de 2015 et article 21§4 du règlement de procédure de la Cour de justice de 2012.

¹⁷⁷⁷ S'il est vrai que le statut prévoit uniquement que le greffier donne immédiatement communication de la requête aux intéressés et qu'il en informe également les Membres des Nations Unies ainsi que les autres États admis à ester en justice devant la Cour (article 40 du statut de la Cour), la requête est généralement rendue publique une fois déposée auprès de la Cour. Il convient de noter que l'article 40 du statut a été imaginé par le comité consultatif de la C.P.J.I. comme ayant pour objectif de faciliter une intervention éventuelle (C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 734).

¹⁷⁷⁸ Article 38.2 du règlement de procédure de la C.I.J. de 1978 (« La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose »).

public de l'O.M.C.¹⁷⁷⁹. Ces documents contiennent généralement une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte¹⁷⁸⁰. Devant les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, les actes introductifs d'instance sont généralement assez étayés¹⁷⁸¹ et publiés par le greffier¹⁷⁸².

565. Les juridictions internationales sont généralement conscientes de l'importance qu'il y a à ce qu'un tiers puisse avoir non seulement accès à ces requêtes, mais également que celles-ci soient le plus précises possible. Tel est le cas par exemple du G.S. de l'O.M.C. qui a été particulièrement attentif à ce que l'obligation d'énoncer le problème dans la demande d'établissement du G.S. soit la plus claire possible afin de « sauvegarder les droits des autres Membres de l'OMC pour qu'ils puissent décider s'ils doivent participer en tant que tierces parties »¹⁷⁸³. Dans la même veine, afin de protéger les intérêts des tiers, l'objet du litige tel qu'établi dans la requête introductive d'instance ne devrait pas être modifié sans que ceux-ci soient notifiés et qu'ils aient le temps de décider d'intervenir. C'est la raison pour laquelle lorsque la C.I.J. reçoit une demande reconventionnelle qui a par nature vocation à élargir l'objet du litige, le greffier notifie à tous les Etats la réception d'une telle demande afin que ceux-ci puissent décider ou pas d'intervenir. Dans la mesure où la demande reconventionnelle doit être présentée assez tôt, le tiers aura suffisamment le temps de décider d'intervenir s'il est notifié. En revanche, puisque les demandes additionnelles peuvent être déposées à tout moment, celles-ci ne devraient pas être jugées recevables si elles transforment le différend tel que présenté dans la requête introductive d'instance en un autre

¹⁷⁷⁹ D. MAGRAW, S. PLAGAKIS, J. SCHIFANO, « Ways and Means of Citizens' Participation in Trade and Investment Dispute Settlement Procedures », *Society of International Economic Law (SIEL) Inaugural Conference 2008 Paper*, 15 juillet 2008, <https://ssrn.com/abstract=1159770>.

¹⁷⁸⁰ Pour la demande de consultation, v. article 4§4 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. Pour la demande d'établissement du G.S., v. article 6§2 du mémorandum. Pour les notifications d'appel, v. article 20 des procédures de travail pour l'examen en appel.

¹⁷⁸¹ Devant la Cour.A.D.H.P., la requête doit contenir « un exposé concis et lisible des faits » ainsi qu'un « exposé concis et lisible de la (des violation(s) alléguée(s) d'instruments spécifiques des droits de l'Homme ainsi que les arguments pertinents » (article 41 (1), e et f du règlement intérieur de 2020). Le règlement de procédure de la C.E.D.H. distingue les exigences quant au contenu des requêtes individuelles de celles étatiques (v. article 46 pour la requête étatique et 47 pour la requête individuelle). A grand trait, doit y figurer un exposé concis et lisible des faits ainsi que « des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ». Le règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. de 2000 prévoyait à l'article 34 que la requête doit contenir entre autres les prétentions, l'exposé des faits, les preuves fournies ainsi que les arguments de droit et les conclusions pertinentes. Le règlement de procédure de la Comm.I.A.D.H. prévoit que la requête doit contenir, entre autres, un exposé des faits et de la situation dénoncée.

¹⁷⁸² Pour la Cour.A.D.H.P., v. article 21 (2) a du règlement intérieur de la Cour de 2020. Pour la C.E.D.H., v. article 33 du règlement. Le règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. ne prévoit pas spécifiquement la publicité des requêtes introductives d'instance. Néanmoins, ces requêtes peuvent être assimilées aux pièces de procédure qui sont considérées publiques en vertu de l'article 32 du règlement. Devant la Comm.A.D.H.P., les requêtes introductives d'instance ne sont pas rendues publiques (J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 104).

¹⁷⁸³ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis*, 28 janvier 2000, WT/DS132/R, §5.18. V. aussi O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Corée – Mesures de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, 21 juin 1999, WT/DS99/R, §4.11.

car cela « serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut »¹⁷⁸⁴. C'est pour cette raison que l'O.R.D. de l'O.M.C. refuse notamment d'admettre des demandes additionnelles dans la mesure où cela pourrait porter atteinte au droit d'intervention des tiers¹⁷⁸⁵.

566. En tout état de cause, la possibilité pour les tiers d'accéder à la requête introductive d'instance constitue toutefois un niveau relativement peu élevé de transparence. A un niveau supérieur, l'on se demande si les tiers ont accès aux pièces de procédure (mémoires et annexes) ce qui leur permettrait d'avoir une vue plus éclairée du litige.

567. A cet égard, la pratique des tribunaux est plutôt restrictive même si les Etats tiers bénéficient souvent d'un traitement plus favorable par rapport aux autres tiers. Contrairement aux autres juridictions, les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme octroient généralement au public accès à ces pièces de procédure¹⁷⁸⁶. A l'inverse, les tribunaux arbitraux internationaux sont fortement attachés à la confidentialité de la procédure¹⁷⁸⁷. En effet, malgré

¹⁷⁸⁴ C.P.J.I., *Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce)*, arrêt du 15 juin 1939, C.P.J.I. Recueil Série A/B, n° 78, p. 160, spéc. p. 173. E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. pp. 53-54.

¹⁷⁸⁵ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Mesures Antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, 28 juin 2002, WT/DS206/R, §7.27.

¹⁷⁸⁶ La règle générale devant la Cour.I.A.D.H. est que les documents du dossier de l'affaire doivent être mis à la disposition du public, sauf si la Cour juge cette démarche inappropriée (v. article 32 (1b) du règlement de procédure de la Cour de 2009). Devant la C.E.D.H., l'article 40§2 de la convention européenne des droits de l'Homme et l'article 33 du règlement de la Cour prévoient que « les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement ». Le règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 prévoit que le greffier est chargé de publier les pièces de procédure (article 21 2) j). En revanche, la procédure devant la Comm.A.D.H.P. (article 59 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples) et devant la Comm.I.A.D.H. (article 14§3 et article 20§1 du règlement de procédure de la Comm.I.A.D.H.) est confidentielle. C'est d'ailleurs ce qui peut notamment expliquer que la procédure d'*amicus* y est moins fréquente. Il convient aussi de noter que la procédure d'*amicus* n'était pas possible devant la Comm.E.D.H. en raison de la confidentialité de cette procédure (M.A. NOWICKI, « NGO before European Commission and the Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly on Human Rights*, vol. 14, 1996, n° 3, pp. 289-302, spéc. p. 298).

¹⁷⁸⁷ Y. FORTIER, « The Occasionally Unwarranted Assumption of Confidentiality », *Arbitration International*, vol. 15, 1999, n° 2, pp. 131-139, spéc. p. 131 (« *The principle that arbitrations are private and confidential as between the parties would seem to be self-evident* »).

certaines évolutions¹⁷⁸⁸, sauf accord des deux parties¹⁷⁸⁹, les tribunaux d'investissement ne donnent pas accès à ces pièces de procédure au public. Pour sa part, le règlement de procédure du T.A.S. consacre clairement la confidentialité de ces procédures¹⁷⁹⁰. En raison du caractère confidentiel de ces procédures d'arbitrage, la possibilité de tierce participation est donc rendue difficile¹⁷⁹¹. Du fait de la sensibilité des affaires que les tribunaux pénaux internationaux ont à trancher, le public n'a généralement pas non plus accès aux pièces de procédure fondamentales¹⁷⁹². A l'image de la C.J.U.E., devant les tribunaux d'intégration économique, les mémoires des parties sont également généralement inaccessibles au public¹⁷⁹³. La confidentialité propice aux échanges impose également à l'O.R.D. de l'O.M.C. de ne pas communiquer les pièces de procédure au public¹⁷⁹⁴. Pour autant, contrairement au public, les tiers Etats membres ont le droit de demander aux parties de leur fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans leurs communications¹⁷⁹⁵ même si cela

¹⁷⁸⁸ Une certaine évolution peut être notée dans la mesure où de nouveaux modèles de règlement d'arbitrage ne subordonnent plus la publication de ces documents à l'assentiment des parties principales. L'article 3 du règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage prévoit désormais que fera l'objet de publication « le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige ». D'autres accords d'investissement prévoient la possibilité d'accorder au public l'accès prompt aux documents d'arbitrage (v. p. ex. A.L.E.N.A., NAFTA Free Trade Commission, 'Notes of Interpretation of Certain Chapter 11 Provisions', 31 juillet 2001, §A(2)(b) ; article 29.1 du modèle des traités d'investissement américain, Article 38(3) du modèle canadien de T.B.I. de 2004 ; article 9.24 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016).

¹⁷⁸⁹ Devant les instances arbitrales menées conformément au règlement d'arbitrage C.I.R.D.I., la publication des documents au public dépend du consentement unanime des parties (article 64 du règlement d'arbitrage de 2022).

¹⁷⁹⁰ V. l'article R43 du code de procédure du T.A.S.

¹⁷⁹¹ D.M. GRUNER, « Accounting for the public interest in international arbitration : the need for procedural and structural reform », *Columbia journal of transnational law*, vol. 41, 2003, n° 3, pp. 923-964, spéc. p. 955.

¹⁷⁹² Les tiers n'ont donc, en général, pas accès aux pièces de procédure récoltées lors des enquêtes judiciaires et des examens préliminaires. Les tiers n'ont pas non plus accès aux documents présentés par les parties. V. F. BAETENS, « Transparency Across International Courts and Tribunals : Enhancing Legitimacy or Disrupting the Adjudicative Process? », *Nordic Journal of International Law*, vol. 91, 2022, n° 4, pp. 595-636, spéc. p. 607.

¹⁷⁹³ C.J.U.E., *Royaume de Suède c. Association de la presse internationale ASBL (API) et Commission européenne ; Association de la presse internationale ASBL (API) c. Commission européenne ; Commission européenne c. Association de la presse internationale ASBL (API)*, arrêt, 21 septembre 2010, aff n° C-514/07 P, C-528/07 P, C-532/07 P, *Recueil* 2010, I, p. 08533, point 99: « neither the Statute of the Court of Justice nor the [...] Rules of Procedure [of the EU courts] provide for any third-party right of access to pleadings ». Le tribunal européen n'accorde l'accès à ces documents qu'à des conditions exceptionnelles : le requérant doit donner des « explications détaillées » sur son « intérêt légitime » à inspecter le dossier (U.E., Instructions au greffier du Tribunal de l'Union européenne, *J.O.U.E.* 2007 No. L232/1, 5 juillet 2007, tel qu'amendées le 24 janvier 2012, art. 5(8)).

¹⁷⁹⁴ V. les articles 17 (10) et 18 (2) du mémorandum d'accord de l'O.M.C. ainsi que le §3 des procédures de travail du G.S (Procédures de travail du groupe spécial, appendice 3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends). L'article 17 (10) du Mémorandum qui établit un devoir général de confidentialité devant l'O.A. a été interprété de manière large pour inclure « any written submissions, legal memoranda, written responses to questions, and oral statements by the participants and the third participants ; the conduct of the oral hearing before the Appellate Body, including any transcripts or tapes of that hearing; and the deliberations, the exchange of views and internal workings of the Appellate Body » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, 20 août 1999, WT/DS46/AB/R, §121).

¹⁷⁹⁵ Pour le G.S., v. §3 des procédures de travail du groupe spécial). Pour l'O.A., v. l'article 18.2 du mémorandum d'accord.

ne leur donne pas non plus accès à l'ensemble des pièces de procédure¹⁷⁹⁶. A l'instar de l'O.R.D. de l'O.M.C., la C.I.J. octroie un traitement privilégié aux Etats tiers admis à ester par rapport au public. A cet effet, l'accès du public aux pièces de procédure n'est ouvert qu'après le début de la procédure orale¹⁷⁹⁷ et est subordonné *de facto* à l'absence d'opposition expresse de l'une des parties¹⁷⁹⁸. En revanche, les Etats tiers peuvent demander d'obtenir, en vertu de l'article 53§1 du règlement, l'accès aux pièces de procédure avant même l'ouverture de l'audience orale. Cela semble cohérent, car après l'ouverture de cette audience, les Etats tiers ne seraient plus en mesure de soumettre une requête d'intervention. Cependant, et en dépit du fait qu'il a été considéré que cet article « avait été inséré afin de permettre à tout Etat intéressé de vérifier si un intérêt juridique était pour lui en cause dans une affaire soumise à la Cour et, le cas échéant, de décider s'il devait ou non adresser à la Cour une requête à fin d'intervention »¹⁷⁹⁹, la Cour semble n'avoir jamais octroyé un tel accès aux pièces de procédure en cas d'opposition d'une des parties¹⁸⁰⁰. Des Etats tiers requérants à la qualité d'intervenant classique devant cette Cour ont d'ailleurs souligné la difficulté qu'ils ont dès lors à soumettre leurs requêtes d'intervention en l'absence de connaissance de cause¹⁸⁰¹. Les juges de la Cour ont même reconnu que ce régime porte

¹⁷⁹⁶ Ils ne peuvent, en principe, pas recevoir les versions écrites des déclarations orales faites par les parties principales, ni les communications à titre de réfutation présentées après la 1^{ère} réunion devant les G.S. (v. en ce sens K. AREND, « Understanding on Rules and Procedures Governing the settlement of disputes (DSU) : Article 10 », R. WOLFRUMS, P.-T. STOLL, K. KAISER, *WTO Institutions and Dispute Settlement*, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 373-385, spéc. pp. 378-379).

¹⁷⁹⁷ Article 53.2 du règlement de la Cour de 1978 pour la procédure contentieuse et article 66.4 du statut de la Cour complété par l'article 106 du règlement de 1978 pour la procédure consultative. En revanche, devant le T.I.D.M., l'article 67§2 du règlement de procédure prévoit que « [d]es copies des pièces de procédure et des documents annexés sont rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou antérieurement si le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président en décide ainsi après s'être renseigné auprès des parties ». Le régime devant le T.I.D.M. est donc moins strict que devant la C.I.J. (T. NEUMANN, B. SIMMA, « Transparency in International Adjudication », A. BIANCHI, A. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 436-476, spéc. pp. 439-440).

¹⁷⁹⁸ La Cour n'a jamais rendu les pièces de procédure accessibles au public lorsque l'une des parties s'y oppose expressément (K. MACAK, « Article 43 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1215-1302, spéc. p. 1256).

¹⁷⁹⁹ G. GUYOMAR, S. BASTID, *Commentaire du règlement de la Cour internationale de justice : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1973, 535 p., spéc. p. 242.

¹⁸⁰⁰ V. K. MACAK, *Op. cit.* n° 1798, spéc. p. 1253, note de bas page n° 342. A ce même effet, le juge R. ABRAHAM évoque l'existence d'une « pratique constante » dans laquelle « la communication des pièces à l'Etat tiers sera en général décidée en cas d'accord des parties, mais qu'elle sera au contraire refusée si l'une des parties s'y oppose » (Discours du juge RONNY ABRAHAM, *Op. cit.* n° 1635, p. 5). Une partie de la doctrine a toutefois défendu le fait que l'opposition des parties à l'instance ne devrait être qu'un élément à prendre en considération parmi d'autres (S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 195).

¹⁸⁰¹ C.I.J. *Plateau Continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie du Dr. MIZZI, agent de malte, séance du 19 mars 1981, avant-midi, vol. IV, pp. 282-292, spéc. p. 284 (« Malta then had to do her best to draft her intervention application without sight of those pleadings »); C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. GAJA, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 484-490, spéc. p. 486. A ce même effet, les Philippines ont considéré que le

atteinte à la position des Etats tiers qui cherchent à intervenir¹⁸⁰². A l'opposé de la pratique devant la C.I.J., le règlement de procédure du T.I.D.M. prévoit que dès le dépôt des pièces de procédure, des copies de celles-ci seront communiquées aux Etats ou aux autres entités admis à ester devant lui¹⁸⁰³. Ce régime est plus avantageux pour les Etats tiers prétendant à la qualité d'intervenant¹⁸⁰⁴.

568. Il convient finalement de noter que la possibilité pour des tiers d'avoir accès aux pièces de procédures ne dépend pas uniquement des règles *de jure*, c'est-à-dire des règles prévues par les textes de procédure, mais également de la possibilité pour les parties de publier *sua sponte* leurs mémoires ainsi que de la politique de transparence de l'organe juridictionnel.

569. La confidentialité des pièces de procédure est devant certaines juridictions réduite par la possibilité qu'ont les parties de publier *sua sponte* leurs mémoires. Contrairement à la C.I.J.¹⁸⁰⁵ ou aux tribunaux d'investissement¹⁸⁰⁶, certains tribunaux ont admis qu'une partie au litige puisse donner accès de sa propre volonté à ses communications écrites. Ainsi,

fait qu'ils n'ont pas eu accès aux pièces de procédure équivaut à un déni de justice (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 590, §39).

¹⁸⁰² C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle de M. SCHWEBEL, p. 35 (« En conséquence, Malte ne pouvait pas savoir précisément de quelle façon ses intérêts pourraient être mis en cause en l'espèce ») ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle de M. NAGENDRA SINGH, p. 31, spéc. p. 33 (l'intervenant « se trouve obligé de plaider [...] à l'aveuglette, ce qui ne répond pas aux exigences d'une bonne justice »). C'est la raison pour laquelle Pr. C. CHINKIN a proposé que les conditions de recevabilité soient appréciées plus soupagement lorsque le tiers n'a pas accès aux pièces de procédure (C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 189).

¹⁸⁰³ Article 67§1 du règlement de procédure du T.I.D.M.

¹⁸⁰⁴ P. CHANDRASEKHARA RAO, P. GAUTIER, *The international tribunal for the law of the sea : law, practice and procedure*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2018, 363 p., spéc. p. 193.

¹⁸⁰⁵ Les articles 53 (2) et 106 du règlement de la Cour de 1978 doivent être interprétés comme imposant une obligation de confidentialité aux parties. V. C.I.J., *Pêcheries (Grande Bretagne c. Norvège)*, lettre du greffier à l'agent du gouvernement britannique, correspondance, document n° 21, 15 février 1950, 4^{ème} partie, pp. 628-629. A cet effet, lors de la préparation du règlement du 11 mars 1936, la C.P.J.I. avait déjà souligné s'opposer « à la publication par les parties, notamment dans la presse, du texte (intégral ou résumé) de leurs pièces de procédure » (C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Op. cit.* n° 1559, troisième addendum au n° 2, p. 822). V. à ce même effet, K. MACAK, *Op. cit.* n° 1798, spéc. p. 1253 (« A State receiving the pleadings must maintain their confidential character until they are made generally available »).

¹⁸⁰⁶ Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tribunal a considéré qu'aucune partie ne devrait pouvoir divulguer à des tierces parties les pièces de procédure en l'absence de consentement de l'autre partie (C.I.R.D.I., *Biwater Gauff (Tanzania) Limited. c. Tanzanie*, ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006, aff CIRDI n° ARB/05/22, §163 (a)). Pour une étude plus détaillée et plus nuancée sur la question, N. BERNASCONI-OSTERWALDER, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 199-201.

devant l’O.R.D. de l’O.M.C.¹⁸⁰⁷ ou la C.J.U.E.¹⁸⁰⁸, sous réserve du respect des informations confidentielles de l’autre partie, les parties à l’instance peuvent publier unilatéralement leurs mémoires, ce qui permet à des tiers de se renseigner sur le différend¹⁸⁰⁹.

570. La possibilité pour les tiers d’avoir accès aux pièces de procédure dépend également de la politique de transparence de l’organe juridictionnel en ce qu’elle est proactive ou réactive, c’est-à-dire selon que la divulgation est à l’initiative de l’organe juridictionnel ou plutôt en réponse à une demande d’accès à l’information. Il est certain que la publication dématérialisée proactive via le site web de la juridiction des éléments du procès offre une transparence plus élevée que lorsque ces éléments sont publiés dans les archives du tribunal. L’accès en ligne réduit clairement les coûts, en temps et en ressources, de l’acquisition des informations. Or, nombreux sont les tribunaux qui ne publient sur internet ni les requêtes introductives d’instance ni les pièces de procédure¹⁸¹⁰.

2. *L’accès des tiers participants admis aux pièces de procédure*

571. Comme précédemment étudié, les tiers prétendants à la qualité d’intervenant ou d’*amicus* n’ont généralement pas un accès privilégié aux pièces de procédure par rapport aux autres tiers. Il leur est donc difficile d’obtenir les informations nécessaires afin qu’ils puissent prendre connaissance de l’existence du différend, de son objet et de sa cause. Si cet accès aux pièces de procédure est fondamental pour les tiers prétendants, il l’est encore tout autant pour les tiers admis à l’instance. Le fait d’octroyer un accès aux pièces de procédure

¹⁸⁰⁷ Pour le G.S., v. paragraphe 3 des Procédures de travail du groupe spécial). V. également plus généralement l’article 18(2) du mémorandum d’accord. Pour des applications jurisprudentielles de cette règle, v. O.R.D. de l’O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, 22 avril 2003, WT/DS241/R, §§7.14-7.16 ; O.R.D. de l’O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, 7 mars 2003, WT/DS219/R, §7.55).

¹⁸⁰⁸ T.P.I.C.E., *Association de la presse internationale ASBL (API) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 septembre 2007, aff n° T-36/04, *Recueil* 2007, II p. 03201, point 88 ; C.J.C.E., *République fédérale d’Allemagne c. Parlement européen et conseil de l’Union européenne*, ordonnance, 3 avril 2000, aff n° C-376/98, *Recueil* 2000, I, p. 2247, point 10. Toutefois, une partie ne peut pas exploiter ce droit afin de divulguer à des tiers des éléments confidentiels obtenus de l’autre partie au cours de la procédure. C’est la raison pour laquelle la partie au soutien de laquelle l’intervenant souhaite intervenir ne devrait pas communiquer à l’intervenant les documents reçus de la partie adverse avant que l’intervention ne soit admise (T.P.I.C.E., *British Steel c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 29 mai 1997, aff n° T-89/96, *Recueil* 1997, II, p. 835, points 15, 33).

¹⁸⁰⁹ Dans l’affaire *Etats Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l’importation de certains produits en acier*, le prétendant à la qualité d’*amicus* s’est appuyé sur le mémoire des Etats-Unis publié sur le site Web du représentant américain au commerce afin de déposer sa requête (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 414).

¹⁸¹⁰ J.M. REIS, « Opening up international adjudication, Mapping Procedural transparency in international disputes », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 230-259, spéc. pp. 249-252 (l’étude montre paradoxalement que ce sont les tribunaux qui ont l’approche *de jure* la plus transparente qui sont les plus réticents à publier de manière proactive les éléments du procès).

aux tiers admis à l'instance est par ailleurs moins intrusif que la divulgation de ces documents aux prétendants à cette qualité dans la mesure où par l'acceptation de ces requêtes, le tribunal admet par ricochet que leur participation n'est pas futile.

572. Dans la pratique, les tribunaux internationaux sont plus réticents à accorder l'accès aux pièces de procédure aux *amicus* qu'aux intervenants classiques ou interprétatifs. En effet, les *amicus* ne bénéficient pas toujours sur ce point d'un traitement privilégié par rapport au public (a). En revanche, les intervenants, classiques ou interprétatifs, se voient reconnaître un statut particulier en ce que les tribunaux leur procurent généralement un droit d'accès aux pièces de procédure (b).

a. Une réticence des tribunaux à accorder aux amicus un accès aux pièces de procédure

573. L'*amicus* étant assimilé au public, la plupart des textes de procédure des tribunaux internationaux ne lui octroient pas un accès aux pièces de procédure. Les textes de procédure du comité des droits économiques, sociaux et culturels prévoient même expressément que l'*amicus* ne reçoit pas accès à ces pièces de procédure¹⁸¹¹. Toutefois, certains textes de procédures de tribunaux internationaux accordent aux *amicus* admis un droit d'accès aux pièces de procédure. Cette solution, qui tend à s'étendre, doit être encouragée, car elle permettrait à l'*amicus* d'avoir une vision élargie du différend afin de pouvoir soumettre au tribunal la contribution la plus utile. Pour reprendre les termes d'une des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la confidentialité des documents relatifs à la procédure, « place[rait] l'*amicus curiae* dans une situation où il lui serait impossible de présenter des arguments autres que de nature générale, puisqu'il ne connaîtrait pas exactement les motifs de l'appel interjeté »¹⁸¹². Dans le même sens, un tribunal d'investissement a plus radicalement considéré que « *an amicus curiae must have sufficient information on the subject matter of the dispute to provide perspectives, expertise and arguments which are pertinent and thus likely to be of assistance to the tribunal. Otherwise the entire exercise serves no purpose* »¹⁸¹³.

¹⁸¹¹ Directives sur les interventions des tiers, §6 : « Pursuant to article 6, paragraph 1 of the Optional Protocol, the Committee is unable to provide access to the case-file or documentation concerning the communication pending before it. Only the parties to a communication can disclose documentation related to it ».

¹⁸¹² C.E.T.C., Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 8 novembre 2008, aff n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP26), D130/9/11.

¹⁸¹³ C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §24.

574. Les textes de procédure de certains tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, de certains tribunaux administratifs internationaux ainsi que de la C.I.J. et du T.I.D.M. ont opté pour la solution qui consiste à transmettre aux *amicus* admis les pièces de procédure. Si certains règlements de procédure de tribunaux administratifs internationaux prévoient donc une possibilité (« *may* ») pour les *amicus* de recevoir accès aux pièces de la procédure¹⁸¹⁴, les textes de procédure de la C.I.J.¹⁸¹⁵ et du T.I.D.M.¹⁸¹⁶ prévoient, en revanche, un véritable droit pour les Etats et les organisations intergouvernementales admis à soumettre des observations dans la procédure consultative à recevoir les pièces de procédure. A l'image de la Cour.A.D.H.P.¹⁸¹⁷ et de la Comm.A.D.H.P.¹⁸¹⁸, certains tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme octroient à l'*amicus* un droit d'accéder aux pièces de procédure de l'instance. Bien que l'ancien règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2013 octroyait également un accès non restreint aux pièces de procédure aux *amicus*¹⁸¹⁹, le nouveau règlement de procédure de 2019 ne semble toutefois pas reprendre cette règle. Etant donné que les pièces de procédure sont ouvertes au public devant la C.E.D.H., il n'est pas apparu nécessaire de prévoir un droit spécial pour les *amicus* de recevoir ces pièces de procédure.

575. En revanche, les tribunaux à vocation économique étant par nature plus confidentiels sont naturellement plus réticents à octroyer aux *amicus* un accès aux pièces de procédure. Ainsi, du fait de la nature confidentielle de la procédure devant l'O.R.D. de l'O.M.C, et sauf divulgation de certains documents par les Etats parties au procès, les *amicus* n'ont pas accès aux pièces de procédure. Egalement, les tribunaux d'investissement refusent majoritairement aux *amicus* l'accès aux pièces de procédure, sans toujours justifier leurs

¹⁸¹⁴ V. p. ex. l'article XV du règlement de procédure du T.A.F.M.I. et l'article 22 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N.

¹⁸¹⁵ Article 66§4 du statut de la C.I.J. (« le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations »).

¹⁸¹⁶ Article 133§3 du règlement du T.I.D.M. (« Ces exposés sont communiqués aux Etats Parties et aux organisations ayant présenté des exposés écrits »).

¹⁸¹⁷ Article 51 des instructions de procédure de la Cour : « Si la Cour accepte la demande d'intervention en qualité d'*amicus curiae* [...] [l]a requête et toutes les pièces de procédure concernant cette affaire pour laquelle une demande d'intervention en qualité d'*amicus curiae* a été introduite, sont mises à la disposition de la personne ou de l'organisation ayant introduit la demande ».

¹⁸¹⁸ Article 105§4 (a) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. (« *If the application to become amicus curiae is granted, the African Commission shall : Share the parties' pleadings with the amicus curiae* »).

¹⁸¹⁹ Article 36(4) du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2013 « *If the Court is satisfied that the application is justified, it shall allow the intervention and fix a time within which the intervener or amicus curiae may submit a statement of intervention and the Registrar shall supply to the intervener or amicus curiae copies of the pleadings* ».

décisions¹⁸²⁰. Plus clairement, selon les termes de certaines sentences : « *Amici curiae have no standing in the arbitration, will have no special access to documents filed in the pleading, different from any other member of the public* »¹⁸²¹. Dans le même sens, d'autres sentences ont considéré que l'acquisition du statut d'*amicus* « *is not intended to be a mechanism for enabling ndps to obtain information from the Parties* »¹⁸²². Sauf consentement unanime des parties en ce sens, les *amicus* n'ont donc, en principe, pas accès aux pièces de procédure. A cet effet, certains tribunaux d'investissement ont donc argué de l'absence du consentement des parties principales afin de refuser aux *amicus* l'accès aux pièces de procédure¹⁸²³. Dans certaines instances, conscientes de l'utilité de cette démarche, les parties à l'instance ont accepté que les *amicus* puissent accéder aux pièces de procédure¹⁸²⁴. Pour autant, ces tribunaux prennent souvent garde à ne transmettre que certaines pièces de procédure, à savoir celles qui peuvent être nécessaires à l'*amicus*. D'autres tribunaux d'investissement ont refusé l'accès des *amicus* aux pièces de procédure en invoquant des raisons conjoncturelles. L'accès des *amicus* aux documents de procédure a donc été rejeté certaines fois en raison du

¹⁸²⁰ C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §198 ; C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §29 ; *Greentech Energy Systems A/S, NovEnergia II Energy & Environment (SCA) SICAR, and NovEnergia II Italian Portfolio SA c. Italie*, sentence du 23 décembre 2018, aff SCC n° V 2015/095, §43 ; C.I.R.D.I., *Hydro Energy 1 S.à r.l. and Hydroxana Sweden AB c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 9 mars 2020, aff CIRDI n° ARB/15/42, §47 ; C.I.R.D.I., *STEAG GmbH c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 8 septembre 2020, aff CIRDI n° ARB/15/4, §50 ; C.I.R.D.I., *Rockhopper c. Italie*, *Op. cit.* n° 1721, §38 ; *GPF GP S.à.r.l c. Pologne*, sentence finale, 29 avril 2020, aff SCC n° 2014/168, §149 ; *Charanne B.V. and Construction Investments S.A.R.L. c. Espagne*, sentence finale, 21 janvier 2016, aff SCC n° 062/2012, §57.

¹⁸²¹ *Vito G Gallo c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1414, §38 ; *TCW Group c. République dominicaine*, *Op. cit.* n° 1412, §3.6.8 ; *Detroit International Bridge Company c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1412, §29.

¹⁸²² C.I.R.D.I., *Piero Foresti, Laura de Carli et autres c. Afrique du Sud*, Lettre concernant la participation à titre de non-partie, 5 octobre 2009, aff CIRDI n° ARB(AF)/07/01, §2.1. Voir dans le même sens C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §22.

¹⁸²³ C.I.R.D.I., *Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) Ltd. c. Roumanie*, ordonnance de procédure n° 5, 16 juin 2017, aff CIRDI n° ARB/15/31, §3. i. ; C.I.R.D.I., *AES Summit Generation Ltd. c. Hongrie*, sentence, 23 septembre 2010, aff CIRDI n° ARB/07/22, §3.22 ; C.I.R.D.I., *United Utilities (Tallinn) B.V. and Aktsiaselts Tallinna Vesi c. Estonie*, Décision sur la demande d'autorisation d'intervention en tant que partie non-contestante présentée par la Commission européenne, 2 octobre 2018, aff. CIRDI n° ARB/14/24, §§15, 16 ; C.I.R.D.I., *Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. c. Croatie (I)*, Décision sur les objections préliminaires du défendeur, 30 septembre 2020, aff. CIRDI, n° ARB/17/34, §36 (« *absent the Parties' agreement, the EC would not have access to the record or any documents pertaining to this arbitration* »).

¹⁸²⁴ *European American Investment Bank c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 832, §§25, 26 (les parties ont accepté de fournir des extraits de leurs observations écrites à l'*amicus*) ; C.I.R.D.I., *Belenergia c. Italie*, *Op. cit.* n° 832, §22 (« *On 8 May 2017, the Centre made the jurisdiction submissions and certain exhibits available to the EC as agreed by the Parties* ») ; C.I.R.D.I., *Ioan Micula, Viorel Micula, S.C. European Food S.A, S.C. Starmill S.R.L. and S.C. Multipack S.R.L. c. Roumanie [I]*, sentence finale, 11 décembre 2013, aff CIRDI n° ARB/05/20, §36 ; *SunReserve Luxco Holdings SRL c. Italie*, sentence finale, 25 mars 2020, aff SCC n° 132/2016, §§26, 38 ; C.I.R.D.I., *ESPF Beteiligungs GmbH, ESPF Nr. 2 Austria Beteiligungs GmbH, and InfraClass Energie 5 GmbH & Co. KG c. Italie*, sentence, 14 septembre 2020, aff CIRDI n° ARB/16/5, §§27, 28 ; C.I.R.D.I., *Mathias Kruck, Frank Schumm, Joachim Kruck, Jürgen Reiss et autres c. Espagne*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 19 avril 2021, aff CIRDI n° ARB/15/23, §35 (« *in the absence of the Parties' objections, the European Commission received a copy of the Request for Arbitration* »).

fait que les mémoires de ces acteurs avaient pour objet de traiter de questions d'ordre général pour lesquelles les *amicus* étaient spécialisés et que, pour ce faire, ils n'avaient pas besoin d'accéder à ces documents¹⁸²⁵. D'autres tribunaux ont également refusé de divulguer aux *amicus* les pièces de procédure en raison du fait qu'ils avaient jugé que les informations que l'*amicus* détenait étaient suffisantes pour soumettre un tel mémoire¹⁸²⁶. Ces deux positions jurisprudentielles témoignent d'une certaine évolution dans la mesure où les tribunaux n'ont pas invoqué de considérations de principe relatives à la confidentialité qui empêcheraient l'*amicus* admis de recevoir les pièces de procédure.

576. Bien que la position des tribunaux d'investissement en la matière demeure globalement restrictive, il est possible de déceler une évolution quoique timide. Celle-ci s'explique notamment par le fait que les arbitres ont pris conscience de l'importance qu'il y avait à octroyer aux *amicus* les documents de l'instance. Ainsi, dans l'affaire *Infinito Gold c. Costa Rica*, le tribunal a octroyé à l'*amicus* l'accès à certaines pièces de procédure sans le consentement des parties en considérant que pour qu'un *amicus* puisse « *effectively discharge its task, [...] it is undoubtedly preferable that it knows what information has already been submitted to the Tribunal. Otherwise, there is a risk that the information that it may submit may be redundant and thus useless* »¹⁸²⁷. Certains tribunaux, régis par le règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., ont ainsi accepté de soumettre aux *amicus* des pièces de procédure en l'absence même de consentement des parties. Dans l'affaire *Opera Fund c. Espagne*, bien que les parties ne se soient pas mises d'accord quant aux documents à divulguer aux *amicus*, le tribunal a ordonné la divulgation de certains documents à ces acteurs afin que ces derniers puissent parfaire leurs mémoires. Le tribunal a considéré que cette dérogation au devoir de confidentialité était justifiée afin de donner plein effet à la

¹⁸²⁵ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §§62-68 ; C.I.R.D.I., *AS PNB Banka et autres c. Lettonie*, ordonnance de procédure n° 3, 30 octobre 2018, aff CIRDI n° ARB/17/47, §58 ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §25 ; *Strabag SE, Raiffeisen Centrobank AG, Syrena Immobilien Holding AG c. Pologne*, sentence partielle sur la compétence, 4 mars 2020 aff n° ADHOC/15/1, §1.72 (compte tenu de la portée limitée du mémoire d'*amicus* restreint à des observations sur la compétence, le tribunal n'a pas jugé nécessaire d'accorder à cet acteur accès aux documents de procédure).

¹⁸²⁶ C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §§24-25 (« *the Petitioners have sufficient information even without being granted access to the arbitration record* »). V. aussi C.I.R.D.I., *Mainstream Renewable Power Ltd et autres c. Allemagne*, ordonnance de procédure n° 5, 1 février 2023, aff CIRDI n° ARB/21/26, §58.

¹⁸²⁷ C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §43. Dans le même sens, dans l'affaire *Electrabel c. Hongrie*, le tribunal a octroyé à l'*amicus* certaines pièces de procédure en considérant qu'afin qu'un *amicus* puisse traiter correctement des questions soulevées, il peut avoir besoin d'accéder à la substance des mémoires des parties. Le tribunal rajoute que sans un tel accès la procédure serait privée de tout rôle effectif (C.I.R.D.I., *Electrabel S.A. c. Hongrie*, ordonnance de procédure n° 4, 28 avril 2009, aff CIRDI n° ARB/07/19, §29).

procédure d'*amicus*¹⁸²⁸. Dans l'affaire *Piero Foresti c. République du Sud*, en dépit de l'opposition du demandeur, le tribunal a enjoint aux parties de soumettre aux *amicus* certains documents, car il avait estimé que cela permettrait aux *amicus* de concentrer leurs observations sur les questions pertinentes soulevées dans l'affaire¹⁸²⁹. Cette divulgation fut limitée aux *amicus*. Dans cette affaire, en octobre 2008, *IA Reporter* avait fait une demande auprès du secrétariat du C.I.R.D.I. visant à obtenir une copie de certaines pièces de procédure destinée aux personnes souhaitant intervenir à titre d'*amicus*. Le secrétariat a toutefois rejeté cette demande en soulignant que le tribunal souhaitait restreindre la diffusion de ces documents aux *amicus*, et non au grand public¹⁸³⁰. Le comportement du secrétariat traduit donc un traitement privilégié accordé à l'*amicus*. Plus récemment, en dépit de l'opposition de l'investisseur, un tribunal régi par le règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. a conformément à ses « pouvoirs inhérents » autorisé la Commission européenne à recevoir le mémoire et contre-mémoire des parties relatifs aux questions de compétence¹⁸³¹. Il semble donc que les tribunaux d'investissement soient de plus en plus ouverts quant à la transmission aux *amicus* des pièces de procédure pertinentes.

577. La communauté juridique scientifique semble avoir reconnu les avantages de l'octroi aux *amicus* d'un accès aux pièces de procédure¹⁸³². Le groupe de travail chargé du projet de règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage a souligné qu'il importe de donner aux *amicus* un accès aux documents afin d'améliorer la qualité de leurs mémoires¹⁸³³. Cette prise de conscience doctrinale n'a pas été toutefois complètement suivie dans les règlements d'arbitrage. En effet, bien que certains règlements aient accordé aux tribunaux régis par ces règlements le pouvoir discrétionnaire de transmettre copie de certains documents de procédure aux *amicus*¹⁸³⁴, d'autres règlements d'arbitrage n'ont pas consacré

¹⁸²⁸ C.I.R.D.I., *OperaFund Eco-Invest SICAV PLC and Schwab Holding AG c. Espagne*, sentence, 6 septembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/36, §44 (« *This exception to the duty of confidentiality was justified to fulfil the purpose of Article 37(2) of the ICSID Arbitration Rules* »).

¹⁸²⁹ C.I.R.D.I., *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, sentence, *Op. cit.* n° 759, §28.

¹⁸³⁰ *IA Reporter*, vol. 1, n° 13, 22 octobre 2008.

¹⁸³¹ C.I.R.D.I., *Encavis et autres c. Italie*, Décision concernant la demande de la Commission européenne d'intervenir en tant que partie non-contestante, 15 juin 2022, aff CIRDI n° ARB/20/39, §50.

¹⁸³² N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 254 (« *In the absence of public access to the arbitration record or to the oral proceedings, the content of such briefs is unlikely to be focused or helpful* »). V. dans le même sens J.A. VANDUZER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 715 ; K. TIENHAARA, « Third Party Participation in Investment-Environment Disputes: Recent Developments », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 16, 2007, n° 2, pp. 230-242, spéc. pp. 232, 242 ; A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, *Op. cit.* n° 91, spéc. p. 36 ; A.K. BJORKLUND, « The Emerging Civilization of Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 121, spéc. p. 1294.

¹⁸³³ C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Vienne, 4-8 octobre 2010, A/CN.9/712, §45, 51.

¹⁸³⁴ Article 34 du modèle de T.B.I. du Canada de 2004 ; Article 29.8 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 (« *The tribunal may order that a Non-disputing Contracting Party*

une telle possibilité. Il est peut-être à regretter que la version finale du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, n'ait pas fait évoluer ses règles sur ce sujet. Cela est d'autant plus regrettable que dans le cadre du projet de réforme du C.I.R.D.I., une proposition a été faite dans le sens que les *amicus* « *should be given greater access to case documents* »¹⁸³⁵. Cette proposition a toutefois disparu du nouveau projet de réforme de février 2020 qui réitère la règle d'origine, à savoir qu'un tribunal sous l'égide du C.I.R.D.I. ne peut pas accorder l'accès aux pièces de procédure à un *amicus* s'il y a opposition d'une des parties¹⁸³⁶.

b. Une obligation pour les tribunaux d'accorder aux intervenants un accès aux pièces de procédure

578. Comme l'a clairement indiqué l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁸³⁷, l'accès des intervenants aux pièces de procédure de l'instance est primordial pour donner pleine efficacité à cette participation. Dès les discussions sur le projet de règlement de la C.P.J.I. à sa session préliminaire, le juge NYHOLM fait remarquer que « le droit de prendre connaissance des documents (de la procédure) est un corollaire nécessaire du droit d'intervention »¹⁸³⁸. Les textes de procédure des divers tribunaux internationaux reconnaissent ainsi très fréquemment aux intervenants classiques ou interprétatifs le droit de recevoir des copies des pièces de procédure. Toutefois, cet accès souffre de deux limites. La première limite est que cet accès peut être partiel devant certaines juridictions si les documents en cause sont jugés confidentiels. La seconde limite est que devant certaines juridictions, principalement les

or Non-disputing Party be provided with access to documents related to the proceedings, including submissions, evidence, orders, decisions, awards and any other documents produced by the Parties [...] as may be necessary for its participation in the arbitration ») ; Article 3§6 de l'appendice 3 des règles d'arbitrage du C.C.S. de 2023 (« *For the purposes of preparing its written submission, a Third Person may apply to the Arbitral Tribunal for access to submissions and evidence filed in the arbitration. The Arbitral Tribunal shall consult the disputing parties before ruling on the application, and shall take into account, and where appropriate safeguard, any confidentiality of the information in question* ») ; Article 44§10 du règlement d'arbitrage en matière d'investissement international (C.I.E.T.A.C.) (« *Where truly necessary, to facilitate participation of a Non-disputing Contracting Party or Non-disputing Party in the arbitration, the arbitral tribunal may decide to provide the Non-disputing Contracting Party or Non-disputing Party with documents relating to the arbitral proceedings* »).

¹⁸³⁵ C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3, p. 892, §87.

¹⁸³⁶ C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 4*, février 2020, vol. 1. p. 67.

¹⁸³⁷ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., Recours des Etats Unis et de la Nouvelle Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, 11 juillet 2001, WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, §2.34 (« Si les tierces parties n'avaient pas accès à toutes les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial, les communications de tierces parties insuffisamment informées risqueraient de retarder indûment la procédure du groupe spécial »).

¹⁸³⁸ C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, p. 216.

tribunaux de libre-échange, le tiers intervenant n'a accès qu'à une partie de ces pièces de procédure.

579. La règle générale demeure que l'intervenant a accès à l'ensemble des pièces de procédure, contrairement à l'*amicus* qui ne reçoit dans certains contentieux que certaines pièces de procédure. A cet effet, les règlements de procédure du T.I.D.M. et de la C.I.J. prévoient que l'Etat intervenant classique ou interprétatif doit recevoir copie des pièces de procédure et documents annexés une fois son intervention admise¹⁸³⁹, à moins bien évidemment que ces Etats aient déjà reçu les pièces de procédure¹⁸⁴⁰. Ce droit d'accès aux pièces de procédure octroyé aux intervenants classiques se retrouve devant la C.J.U.E. (article 144§7 du règlement de procédure du tribunal de 2015 ; article 131§4 du règlement de procédure de la Cour de 2012), la Cour de justice de l'E.F.T.A. (article 115§1 du règlement de procédure de la Cour de 2021), la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. (article 89.3 du règlement), la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. (article 50.7 du règlement), le tribunal de la S.A.D.C. (article 70.6 du règlement)¹⁸⁴¹, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (article 59.4 du règlement de procédure de 2019), la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. (article 35.2 du règlement), la Cour des Caraïbes (article 17.5 (1) du règlement de la juridiction originale de 2021 pour l'intervenant classique et article 17.6 (2) pour l'intervenant interprétatif) ou encore les tribunaux administratifs internationaux¹⁸⁴². Pour ce qui est de l'intervention interprétative devant les tribunaux d'investissement, certains règlements d'arbitrage prévoient la possibilité qu'ont les Etats parties non contestants d'accéder aux documents de procédure¹⁸⁴³.

¹⁸³⁹ Articles 85§1 et 86§1 du règlement de la C.I.J. de 1978 ; Article 103§1 et 104§1 du règlement du T.I.D.M.

¹⁸⁴⁰ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. p. 9, §22.

¹⁸⁴¹ Ainsi, dans certaines affaires, le tribunal a expressément souligné que l'intervenant a eu accès aux documents après son admission au litige (Tribunal du S.A.D.C., *Gideon Stephanus Theron c. Zimbabwe, Mike Campbell*, 28 mars 2008, *Op. cit.* n° 1660 §13).

¹⁸⁴² V. p. ex article 30 du règlement du T.A.B.I.A.D. ; article 4 d) du règlement de procédure du T.A.O.C.D.E. ; article 47 du règlement du T.A.O.E.A. ; article 21§3 du règlement de procédure du T.A.B.M.

¹⁸⁴³ V. les articles 1127 et 1129 de l'A.L.E.N.A. qui prévoient l'obligation pour les parties contestantes de transmettre aux Etats parties non contestants les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage. Selon l'article 8.38 (1) du C.E.T.A., la partie défenderesse doit également transmettre aux Etats non contestants des copies des pièces de procédure. V. aussi l'article 29.8 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017, l'article 44§10 du règlement d'arbitrage en matière d'investissement international (C.I.E.T.A.C.). Selon une étude, 64 % des accords internationaux d'investissement permettant une intervention interprétative contiennent des dispositions qui obligent le défendeur à mettre certaines pièces de procédure à la disposition du grand public, à moins que les parties en litige n'en décident autrement. En revanche, seuls 33% de ces accords exigent que le défendeur remette ces documents uniquement aux tiers Etats cherchant à soumettre des observations interprétatives, et non au grand public (Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, §§41-42).

580. La quasi-totalité des tribunaux prévoit donc la transmission des pièces de procédure aux intervenants classiques. Néanmoins, étant donné que les tribunaux d'intégration économiques traitent souvent d'intérêts économiques privés sensibles, les textes de procédure de ces tribunaux prévoient généralement que les pièces de procédure doivent être transmises aux intervenants à l'exception des pièces confidentielles¹⁸⁴⁴. Devant la C.J.U.E., il revient à l'une des parties à l'instance de demander à la Cour d'exclure des documents confidentiels de la divulgation¹⁸⁴⁵. En l'absence de contestation des parties intervenantes, les pièces de procédure que les parties à l'instance souhaitent voir confidentielles le seront¹⁸⁴⁶. Le contrôle du juge européen en la matière est assez poussé. Pour déterminer si des documents doivent être dissimulés aux intervenants, le juge européen opère une mise en balance entre le souci légitime des parties de prévenir un préjudice substantiel à leurs intérêts commerciaux et le souci tout aussi légitime des intervenants de disposer des informations nécessaires pour pouvoir pleinement faire valoir leurs arguments¹⁸⁴⁷.

581. Bien que la majorité des textes de procédure des tribunaux internationaux prévoient que l'intervenant reçoit copie de toutes les pièces de procédure, certains textes de procédure de tribunaux de libre-échange prévoient que seuls certains documents seront communiqués aux intervenants. Ainsi, en vertu de l'article 10.3 du mémorandum d'accord de l'O.M.C., les tierces parties qui interviennent devant le G.S. ont le droit de recevoir uniquement les communications écrites présentées par les parties au différend à la première réunion¹⁸⁴⁸. Le

¹⁸⁴⁴ Article 115§1 du règlement de procédure de la Cour de l'E.F.T.A. de 2021 ; article 89.3 du règlement de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. ; article 50.7 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; article 17.5 (2) du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021.

¹⁸⁴⁵ Cette solution est prévue par les textes de procédure de la Cour (article 131§4 du règlement de procédure de la Cour de 2012) et du tribunal (article 144§2 du règlement de procédure du tribunal de 2015). Cette solution vient codifier une jurisprudence (C.J.C.E., *Nippon Seiko KK et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 17 novembre 1977 autorisant la Fédération des associations européennes de fabricants de roulements à intervenir, aff n° 119/77, *Recueil* 1979, p. 1303 : « si des informations confidentielles sont produites à titre de preuve au cours de la procédure, les requérantes sont habilitées à demander que ces informations ne soient pas communiquées à l'intervenante »).

¹⁸⁴⁶ T.P.I.C.E., *Hynix Semiconductor Inc c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 22 février 2005, aff n° T-383/03, *Recueil* 2005, II, p. 621, point 36 ; T.U.E., *Nycomed Danmark ApS c. European Medicines Agency*, ordonnance, 26 mars 2010, aff n° T-52/09, ECLI:EU:T:2010:132, point 14.

¹⁸⁴⁷ Le juge doit, entre autres, se demander si l'accès à ces pièces est essentiel à l'intelligibilité de la décision (T.P.I.C.E., *British Steel c. Commission*, *Op. cit.* n° 1808, spéc. p. 844 ; T.P.I.C.E., *Breda Fucine Meridionali et Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM) c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 16 juillet 1997, aff jointes n° T-126/96 et n° T-127/96, non publiée au Recueil, point 16 ; T.P.I.C.E., *Volkswagen AG et Volkswagen Sachsen GmbH c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 3 juillet 1998, aff n° T-143/96, non publiée au Recueil, point 18).

¹⁸⁴⁸ L'article 10.3 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. a été interprété comme autorisant non seulement aux tierces parties de recevoir les premières communications écrites des parties, mais également toutes les autres communications reçues par le G.S. avant sa première réunion de fond avec les parties (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., Recours des communautés européennes à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Etats-Unis – traitement fiscal des*

G.S. a toutefois souligné que l'accès à ces documents suffit à lui permettre de « tirer parti d'une contribution utile des tierces parties qui pourrait aider le Groupe spécial à procéder à l'évaluation objective prescrite à l'article 11 du Mémoire d'accord »¹⁸⁴⁹. L'article 10.3 du mémorandum a même été interprété comme exigeant que le tiers ait accès aux informations confidentielles¹⁸⁵⁰, ce qui n'a d'ailleurs pas manqué de susciter des critiques¹⁸⁵¹. Une règle assez analogue à l'article 10.3 du mémorandum de l'O.M.C. est prévue pour le groupe spécial de l'O.R.D. de l'A.S.E.A.N. à l'article 13.3 du protocole relatif au règlement des différends. En revanche, les tiers intervenants dans la phase d'appel de ces deux organes sont réputés pouvoir recevoir tous les documents connexes soumis à ce stade de la procédure¹⁸⁵².

582. En définitive, devant la quasi-totalité des tribunaux internationaux, l'intervenant classique ou interprétatif possède un droit de recevoir les pièces de procédure. Cette règle ne connaît que de rares exceptions qui concernent généralement les informations confidentielles. Ces tiers participants reçoivent donc plus fréquemment accès aux pièces de procédure que les *amicus*. De surcroît, même lorsque les *amicus* reçoivent accès aux pièces de procédure, ils ne reçoivent d'habitude qu'une partie des documents de procédure, là où les intervenants classiques ou interprétatifs reçoivent généralement l'ensemble des pièces de procédure. Cela est parfaitement cohérent compte tenu du statut procédural plus développé des intervenants par rapport aux *amicus*. Il faut également souligner qu'alors que certains tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire de transmettre ou de ne pas transmettre aux *amicus* les pièces de procédure, les tribunaux internationaux ont une obligation en ce sens à l'égard

"sociétés de ventes à l'étranger", 14 janvier 2002, WT/DS108/AB/RW, §245). Sont ainsi incluses les communications en rapport avec les demandes de décision préliminaire (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Canada – mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, 6 avril 2004, WT/DS276/R, §6.6 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Recours du Canada à l'article 21:5, Australie – mesures visant les importations de saumons*, 18 février 2000, WT/DS18/RW, §§7.5, 7.6). Dans la procédure de mise en conformité, il n'existe pas deux réunions de fond, mais une seule. Par conséquent, les deuxièmes communications écrites sont échangées avant la première réunion de fond et doivent donc être transmises aux tierces parties (G.S., *Canada - produits laitiers*, 11 juillet 2001, *Op. cit.* n° 1837, §§2.33-2.35). Il est à noter que le Costa Rica a proposé, sans succès, de simplifier le régime en permettant aux tierces parties de recevoir une copie de tous les documents soumis au G.S., à l'exception de certaines informations confidentielles (O.R.D. de l'O.M.C., *Proposition du Costa Rica à propos des droits des tiers*, 6 mars 2003, TN/DS/W/12/Rev.1, article 10).

¹⁸⁴⁹ G.S., *Canada - produits laitiers*, 11 juillet 2001, *Op. cit.* n° 1837, §2.34.

¹⁸⁵⁰ G.S., *Canada – blé et le traitement des grains importés*, 6 avril 2004, *Op. cit.* n° 1848, §6.8.

¹⁸⁵¹ V. les propositions des Etats dans le sens de restreindre l'accès des tierces parties aux informations confidentielles (M.T. GRANDO, *Evidence, Proof, and Fact-Finding in WTO Dispute Settlement*, London, Oxford University Press, 2009, 410 p., spéc. p. 287).

¹⁸⁵² V. les articles 18 (2), 21 (1), 22 (1), 23 (3), 23bis (2) et 28 (2) - (3) des procédures de travail pour l'examen en appel, Procédures de travail pour l'examen en appel, adoptées par l'Organe d'appel (entrées en vigueur pour la première fois le 15 février 1996, telles qu'amendées le 4 janvier 2005, WT/AB/WP/5).

des intervenants. Cela est compatible avec l'idée selon laquelle, contrairement à la participation à titre d'*amicus*, l'intervention est un droit du tiers au juge.

B. L'accès aux audiences

583. Bien que l'accès d'un acteur à l'audience soit souvent confondu avec la possibilité qu'a celui-ci de déposer des observations orales, ces deux modalités de participation sont différentes l'une de l'autre. A titre d'illustration, certains tiers participants ont reçu l'autorisation de participer aux audiences sans pouvoir toutefois soumettre des observations orales¹⁸⁵³. La possibilité de soumettre des observations orales constitue une participation active à l'instance là où la possibilité d'assister aux audiences constitue une forme de participation passive à l'instance. Cette dernière possibilité permet néanmoins aux tiers admis à l'instance de s'enquérir de certains éléments de la procédure.

584. Lorsque l'audience est publique, la question de l'octroi aux tiers admis d'un droit de participation à celle-ci est caduque. Ce n'est que lorsque ces audiences sont fermées au public que la question de la participation de ces tiers à ces audiences se pose. Contrairement aux *amicus curiae* (1), souvent assimilés au public, les intervenants classiques et interprétatifs possèdent un droit de participer aux audiences si celles-ci se tiennent (2).

1. Une réticence des tribunaux à accorder aux amicus un accès aux audiences

585. Les textes de procédure des tribunaux internationaux ne reconnaissent pas spécialement aux *amicus* un droit d'accéder à l'audience. Toutefois, en raison de la publicité des audiences devant la majorité des juridictions, les *amicus* ont la possibilité d'y assister. Les modalités techniques de participation à l'audience ne sont pas non plus un aspect à négliger dans la mesure où les *amicus* seraient certainement plus aptes à y participer si celles-ci étaient retransmises à distance.

586. Contrairement aux tribunaux à vocation économique, les autres tribunaux internationaux ouvrent généralement leurs audiences au public¹⁸⁵⁴. Cela permet aux *amicus*

¹⁸⁵³ En l'occurrence des *amicus*. V. p. ex. C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §75(2).

¹⁸⁵⁴ Sur les avantages de l'ouverture des audiences au public, v. A. KOPRIVICA HARVEY, « Public and Media Access to Courtrooms: International Courts and Tribunals », *M.P.E.I.P.L.*, 2019, §12.

d'assister aux audiences devant ces juridictions. Devant la C.I.J.¹⁸⁵⁵ et le T.I.D.M.¹⁸⁵⁶, les audiences sont généralement publiques. Dans la pratique, devant ces deux juridictions, seul le consentement unanime des parties permet d'exclure le public des audiences¹⁸⁵⁷. Devant les tribunaux pénaux internationaux¹⁸⁵⁸, la Cour de justice des Caraïbes¹⁸⁵⁹ et les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme¹⁸⁶⁰, les audiences sont, en principe, publiques à moins que le tribunal décide de tenir des audiences à huis clos. Devant les juridictions spécialisées en matière des droits de l'Homme, les tribunaux ordonnent toutefois rarement la tenue d'audiences¹⁸⁶¹. C'est ce qui explique d'ailleurs que la participation des *amicus* aux audiences devant ces tribunaux a été plutôt rare¹⁸⁶². Dans la même veine, bien que les audiences soient publiques devant les tribunaux administratifs internationaux¹⁸⁶³, leur tenue est aussi assez rare¹⁸⁶⁴.

¹⁸⁵⁵ Article 46 du statut de la Cour complété par l'article 59 du règlement de 1978 (« L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis »).

¹⁸⁵⁶ Article 26 (2) du statut complété par l'article 74 du règlement (« L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos »). Pour autant, l'article 86§6 du règlement prévoit la publication obligatoire du procès-verbal des audiences publiques.

¹⁸⁵⁷ A cet effet, les Etats parties au procès ont rarement demandé l'exclusion du public (S. VON SCHORLEMER, « Article 46 », *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C.J. TAMS (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., pp. 1197-1206, spéc. pp. 1202-1204).

¹⁸⁵⁸ V. à titre d'exemple l'article 20 (4) et 21 (2) du statut du T.P.I.Y. complété par l'article 79 A du règlement de procédure et de preuve ou encore l'article 64 (7) et 67 (1) du statut de Rome.

¹⁸⁵⁹ Article 3§2 (3) du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021.

¹⁸⁶⁰ V. à titre d'exemple l'article 40 (1) de la convention européenne des droits de l'Homme et l'article 63 du règlement de la C.E.D.H. Pour la Comm.I.A.D.H., v. l'article 68 du règlement de procédure. Pour la Cour.I.A.D.H., v. l'article 24(1) du statut et l'article 15 du règlement de la Cour de 2009. Pour la Cour.A.D.H.P., v. l'article 10 du protocole. En tout état de cause, le principe de la publicité de l'audience n'est pas absolu. Dans certaines circonstances, une décision d'exclure le public de tout ou partie de la procédure peut être prise pour des considérations telles que celles de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

¹⁸⁶¹ A titre d'exemple, la C.E.D.H. ne tient généralement pas d'audience pour les procédures devant la chambre tant qu'il n'y a pas un besoin immédiat d'obtenir plus d'informations (H. KELLER, C. HERI, « Deliberation and Drafting : European Court of Human Rights (ECtHR) », *M.P.E.I.P.L.*, 2018, §41). Les audiences publiques sont principalement organisées pour les procédures devant la Grande Chambre (*Ibid.*, §49). Ces audiences sont d'ailleurs souvent courtes et assez techniques (v. en ce sens E. YILDIZ, « Enduring practices in changing circumstances : comparison of the European court of human rights and the inter-American court of human rights », *Temple International & Comparative Law Journal*, vol. 34, 2020, n° 2, pp. 309-338, spéc. p. 331). Concernant la Cour.I.A.D.H., les audiences publiques ne se tiennent que rarement, à savoir lorsqu'il y a des questions de fait au stade du fond ou de la réparation qui nécessitent d'être clarifiées par des témoins ou des experts (J.M. PASQUALUCCI, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 2^{ème} éd., 410 p., spéc. p. 159).

¹⁸⁶² Devant la Cour.I.A.D.H., dans la mesure où les procédures consultatives comportent souvent des audiences publiques, la participation des *amicus* à celles-ci est très fréquente. En revanche, la participation des *amicus* aux procédures contentieuses a été plus limitée (v. en ce sens F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 122).

¹⁸⁶³ V. article 11§1 du statut du T.A.B.A.F.D. ; article 24§4 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D. ; article 9 du statut du T.A.B.M. ; article VIII du statut du T.A.B.A.S.D. ; article 17§2 du règlement de procédure du T.A.C.T.A. ; article VIII§3 du statut du T.A.M.S.E. ; article XII du statut du T.A.F.M.I. ; article 10§1 du statut du T.A.O.C.D.E. ; article 18§2 du règlement de T.App.N.U. ; article 9§3 du statut du T.C.N.U. Pour un régime différent, v. article VIII§3 du statut du T.A.B.R.I. (« Les séances du tribunal administratif ne sont pas publiques »).

¹⁸⁶⁴ V. le commentaire de l'article XII du statut du T.A.F.M.I. qui signale que « *oral proceedings are somewhat rare in the practice of international administrative tribunals, which generally decide cases*

587. Contrairement à ces tribunaux, les tribunaux spécialisés en matière économique sont plus réfractaires quant à l'ouverture des audiences au public. Devant ces tribunaux, l'accès du public et donc des *amicus* à l'audience est généralement tributaire de l'accord unanime des parties.

588. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., en principe, aucun stade de la procédure ne peut se dérouler en séance publique¹⁸⁶⁵. Une proposition des Etats-Unis visant à ouvrir les audiences au public a même été rejetée par les pays en voie de développement¹⁸⁶⁶. Par conséquent, l'O.A. de l'O.M.C. a considéré qu' « un Membre qui dépose un mémoire d'*amicus curiae* [...] n'aura pas le droit d'assister à l'audience à quelque titre que ce soit »¹⁸⁶⁷. La pratique subséquente des G.S.¹⁸⁶⁸ et de l'O.A.¹⁸⁶⁹ a toutefois montré que les audiences pouvaient être ouvertes au public en cas de consentement unanime des parties¹⁸⁷⁰, ce qui pourrait permettre aux *amicus* d'y participer.

589. La participation du public et des *amicus* aux audiences devant les tribunaux d'investissement dépend également, en principe, du consentement unanime des parties.

on the basis of written submissions, including the record developed in the course of administrative review and the internal appeals process ». V. également l'article 18 du règlement de procédure du T.A.B.R.I. (« *as a general rule, cases will be decided without oral hearings* »).

¹⁸⁶⁵ Selon le §2 des procédures de travail du groupe spécial, « Le groupe spécial se réunira en séance privée ».

¹⁸⁶⁶ O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution des Etats-unis à l'amélioration du mémorandum d'accord de l'omc sur le règlement des différends en ce qui concerne la transparence*, 22 août 2002, TN/DS/W/13, p. 3. Cette proposition a suscité les réticences des représentants du groupe africain. Ces derniers ont déclaré que « *the African Group does not consider external transparency to be a priority in the DSU negotiations, when viewed in the context of the objectives of the Doha Development Agenda* » and it « *does not consider it appropriate at this point in time, for the DS to be open to the public* ». (O.R.D. de l'O.M.C., *Négociations sur le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, proposition du Groupe africain*, 9 septembre 2002, TN/DS/W/15).

¹⁸⁶⁷ O.A., *Communautés européennes –sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §164, note de bas page n° 69.

¹⁸⁶⁸ Ainsi entre septembre 2005 et janvier 2023, 21 groupes spéciaux ont ouvert leurs audiences au public (Pour la liste complète v. WTO Analytical index, *DSU – Information tables*, janvier 2023, spéc. p. 29). La première affaire ayant admise cette possibilité en cas d'accord des parties étant l'affaire *CE – Hormones* (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis et Canada - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones*, 2 août 2015, WT/DS320/8, WT/DS321/8). Jusqu'à fin 2022, les G.S. semblent donc avoir ouvert leurs audiences au public dans 7,5% des affaires. Selon L. EHRING, jusqu'en 2008, 25% des audiences devant les G.S. auraient été ouvertes au public (L. EHRING, « Public access to dispute settlement hearings in the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 11, 2008, n° 4, pp. 1021-1034, spéc. p. 1026).

¹⁸⁶⁹ Ainsi entre septembre 2005 et janvier 2023, l'O.A. a ouvert ses audiences au public 13 fois (Pour la liste complète v. WTO Analytical index, *DSU – Information tables*, janvier 2023, spéc. p. 31). La première affaire ayant admise cette possibilité en cas d'accord des parties étant l'affaire *CE – Hormones* (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis et Canada - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones*, 10 juillet 2008, WT/DS321/AB/R, Annexe IV).

¹⁸⁷⁰ En l'absence de consentement unanime des parties, les audiences ne sont pas ouvertes au public. P. ex., dans l'affaire *Brésil - Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, les audiences n'ont pas été ouvertes au public car la Commission européenne s'y était opposée (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Brésil - Mesures affectant les importations de pneumatiques rechapés*, 12 juin 2007, WT/DS332). Pour autant, l'O.R.D. de l'O.M.C. a considéré que les parties sont libres de renoncer à la protection qui leur est garantie par la confidentialité des audiences.

Cette solution est dans la droite continuité de la pratique traditionnelle de l'arbitrage international¹⁸⁷¹. L'*amicus* ne bénéficie, en principe, d'aucun traitement différencié par rapport au public en la matière. Dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal a considéré que l'admission d'un tiers à titre d'*amicus* n'est pas concomitante à un droit d'accès à l'audience¹⁸⁷². En dépit des modifications suggérées qui devaient transformer la participation des tiers aux audiences en une compétence discrétionnaire des tribunaux C.I.R.D.I.¹⁸⁷³, les divers amendements opérés ont maintenu l'ouverture des audiences au public sous le contrôle des seules parties à l'instance¹⁸⁷⁴. Par conséquent, les tribunaux régis par le règlement C.I.R.D.I. ont généralement refusé aux *amicus* l'accès aux audiences s'il y a opposition d'au moins une des parties¹⁸⁷⁵. *A contrario*, en cas de consentement unanime des parties, les audiences ont pu leur être déclarées ouvertes¹⁸⁷⁶. Le régime juridique applicable devant les tribunaux C.I.R.D.I. se retrouve dans d'autres règlements d'arbitrage¹⁸⁷⁷. Devant les tribunaux régis par ceux-ci, l'accès du public à l'audience est

¹⁸⁷¹ V. à titre d'illustration l'article 41 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends de 1899 et l'article 66 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends de 1907 ainsi que l'article 25 (5) des règles de procédure du tribunal irano-américain de 1983.

¹⁸⁷² C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §22 (« *Acceptance of a submission shall confer to the petitioner neither the status of a party to the arbitration proceeding nor the right to access the file of the case or to attend hearings* »).

¹⁸⁷³ C.I.R.D.I., Document de discussion du secrétariat du CIRDI, *Modifications suggérées aux règles et règlements du CIRDI, Modifications suggérées de la règle 32 du règlement d'arbitrage 2003*, 12 mai 2005, <http://www.worldbank.org/icsid/highlights/052405-sgmanual.pdf>.

¹⁸⁷⁴ Les propositions visant à permettre au public d'assister aux audiences n'ont pas atteint la majorité requise lors des discussions relatives aux amendements de 2006 (A. ASTERITI, C.J. TAMS, « Transparency and Representation of the Public Interest in Investment Treaty Arbitration », S.W. SCHILL (dir.), *International investment law and comparative public law*, Oxford, Oxford university press, 2010, pp. 787-816, spéc. p. 794). A cet effet, l'article 32 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 autorise un tribunal à permettre à « d'autres personnes » d'assister ou d'observer tout ou partie de l'audience à condition que l'une ou l'autre des parties ne fasse pas objection. Ainsi, chaque partie dispose d'un droit de veto. Le nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., entré en vigueur en juillet 2022, ne modifie pas le régime applicable en la matière (v. article 65§1 du règlement).

¹⁸⁷⁵ C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §29 ; C.I.R.D.I., *NextEra Energy Global Holdings B.V. and NextEra Energy Spain Holdings B.V. c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Quantum Principles [Décision sur la compétence, la responsabilité et les principes de quantification], 12 mars 2019, aff CIRDI n° ARB/14/11, §60 ; C.I.R.D.I., *United Utilities (Tallinn) c. Estonie*, Décision sur la demande d'autorisation d'intervention, *Op. cit.* n° 1823, §§ 15-17 ; C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §48 ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §4 ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §71 ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §38 ; C.I.R.D.I., *Magyar Farming Company Ltd, Kintyre Kft and Inicia Zrt c. Hongrie*, sentence, 13 novembre 2019, aff CIRDI n° ARB/17/27, §61 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §193 ; C.I.R.D.I., *Watkins c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §34 ; C.I.R.D.I., *Rockhopper c. Italie*, *Op. cit.* n° 1721, §38 ; *GPF c. Pologne*, *Op. cit.* n° 1820, §149 ; C.I.R.D.I., *Mainstream c. Allemagne*, *Op. cit.* n° 1826, §§59-61 ; C.I.R.D.I., *Encavis c. Italie*, *Op. cit.* n° 1831, §§51-54.

¹⁸⁷⁶ C.I.R.D.I., *Vattenfall AB c. Allemagne*, ordonnance de désistement, 9 novembre 2021, aff CIRDI n° ARB/12/12, §72 (les parties ont convenu de rendre l'audience, s'étalant du 10 au 21 octobre 2016, publique sauf pour les parties contenant des informations confidentielles ou sensibles). Dans d'autres affaires, les parties ont convenu d'une retranscription écrite de l'audience (*Canfor Corporation c. Etats-Unis*, Procès-verbal de l'audience d'organisation tenue à New York le 28 octobre 2003, 3 novembre 2003, §17).

¹⁸⁷⁷ Article 28.3 du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. de 2013 (ancien article 25.4) ; article 28§3 du règlement d'arbitrage de la C.P.A.

donc également refusé en l'absence de consentement unanime des parties¹⁸⁷⁸. Le régime juridique applicable devant le T.A.S. est également sensiblement identique¹⁸⁷⁹.

590. L'on peut toutefois déceler dans certains règlements d'arbitrage d'investissement une certaine évolution à ce sujet. Ainsi, le nouveau règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et Etats instaure l'ouverture des audiences au public en principe¹⁸⁸⁰. Aucune disposition du règlement sur la transparence du C.N.U.D.C.I. ne permet aux parties au différend ou à l'une d'elles de faire échec, par sa seule manifestation de volonté, à la publicité des audiences. Plus spécialement, le groupe de travail chargé du projet de règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage avait souligné qu'il importait de donner aux *amicus* un accès aux audiences¹⁸⁸¹. Les dispositions du nouveau règlement de la C.N.U.D.C.I. font écho au régime de transparence du C.E.T.A.¹⁸⁸² ou encore aux procédures de l'A.L.E.N.A. où les Etats-Unis, le Canada et le Mexique ont accepté préventivement le principe de la publicité des audiences sous réserve du consentement de l'investisseur¹⁸⁸³. Les nouveaux modèles de T.B.I. semblent également ouvrir les audiences au public¹⁸⁸⁴. Toutefois, même devant ces tribunaux, le principe de la publicité des audiences n'est pas absolu dans la mesure où le tribunal peut décider le huis clos de tout ou une partie des audiences afin d'assurer la protection d'informations confidentielles¹⁸⁸⁵.

¹⁸⁷⁸ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §47 (l'ancien règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. était applicable) ; *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §67 (l'ancien règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. était applicable) ; *Chevron et Texaco c. Equateur*, ordonnance, *Op. cit.* n° 428, §17 (l'ancien règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. était applicable) ; *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance de procédure n° 5, 29 avril 2016, aff n° UNCT/14/2, §12 (l'ancien règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. était applicable) ; *Charanne c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §57 (conformément à l'article 46 du règlement d'arbitrage de la C.C.S. qui assure la confidentialité de la procédure).

¹⁸⁷⁹ Article R44.2 du code (« *unless the parties agree otherwise, the hearings are not public* »).

¹⁸⁸⁰ Selon l'article 6.1 « sous réserve des paragraphes 2 et 3, les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments ("audiences") sont publiques ». A cet effet, les tribunaux qui ont appliqué ce règlement ont enjoint que les audiences soient diffusées et rendues publiques (C.I.R.D.I., *BSG Resources Limited c. Guinée*, ordonnance de procédure n° 2, 17 septembre 2015, aff CIRDI n° ARB/14/22, §§12, 14).

¹⁸⁸¹ C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, *Op. cit.* n° 1833, §60.

¹⁸⁸² Article 8.36 (5) du C.E.T.A. : « *Les audiences sont ouvertes au public* ».

¹⁸⁸³ Dans une déclaration du 16 juillet 2004, la Commission du libre-échange de l'A.L.E.N.A. a pris position en faveur de la tenue d'audiences publiques (A.L.E.N.A., NAFTA Free Trade Commission Joint Statement - "A Decade of Achievement", 16 juillet 2004).

¹⁸⁸⁴ Article 29 (2) du modèle américain de T.B.I. de 2004 et 2012 ; article 35 (2) du modèle canadien de T.B.I. de 2004 ; article 9.24§2 de l'accord de partenariat transpacifique de 2016. A cet effet, dans l'affaire *Gabriel Resources c. Roumanie*, le tribunal a considéré « *In accordance with Section I.1 of Annex C of the [Canada-Romania BIT], the hearings shall be open to the public* » (C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §74) ; article 10.21 (2) du C.A.F.T.A. (c'est en accord avec cette disposition que des audiences ont été ouvertes au public, v. C.I.R.D.I., *Railroad Development Corporation c. Guatemala*, sentence, 29 juin 2012, aff CIRDI n° ARB/07/23, §3 ; *Michael Ballantine et Lisa Ballantine c. République Dominicaine*, ordonnance de procédure n° 12, 24 août 2018, aff CPA n° 2016-17, §11).

¹⁸⁸⁵ Le nouveau règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et Etats prévoit des exceptions à la publicité. V. également : articles 29,2 et 29,7 de l'accord de partenariat

591. Au-delà des textes de procédure, il existe une réelle prise de conscience prétorienne quant aux effets positifs de l'ouverture des audiences aux *amicus*, même si celle-ci se heurte certaines fois au poids accordé à l'autonomie des parties. A cet égard, certains tribunaux d'investissement ont invité les parties à accepter d'ouvrir, totalement ou partiellement, l'audience aux *amicus*¹⁸⁸⁶. Cela témoigne du fait que ces tribunaux ne considèrent pas ces acteurs comme un public lambda. A ce même effet, dans l'affaire *Glamis Gold c. Etats-Unis* où les membres de la nation indienne Quechan ont été admis à titre d'*amicus*, le tribunal a décidé d'installer à Washington deux salles d'audience publique distinctes. Une salle était réservée aux membres du public ordinaire et l'autre aux membres de la nation indienne. Lorsque des informations culturelles confidentielles ont été évoquées et discutées lors des audiences, la caméra de la salle d'audience publique a été éteinte. Entre-temps, la caméra de l'autre pièce est restée allumée, afin de permettre aux membres de la nation indienne, auprès desquels les informations confidentielles pertinentes ont été obtenues, de suivre la procédure¹⁸⁸⁷. Cette solution est intéressante et consacre le fait que, dans certaines hypothèses, il peut être pertinent d'accorder à l'*amicus* un traitement privilégié par rapport au public ordinaire.

592. Il semble donc que les *amicus* ont de plus en plus accès aux audiences devant les tribunaux internationaux. Toutefois, cette possibilité n'épuise pas toute la question. En effet, le fait que les audiences soient ouvertes au public ne renseigne pas sur les modalités d'une telle ouverture. Or, le choix de l'une ou de l'autre de ces modalités peut avoir des conséquences pratiques évidentes sur la capacité de l'*amicus* à assister aux audiences. En effet, bien que l'accès du public aux audiences soit traditionnellement conçu comme l'accès physique direct à la salle où se déroule la procédure, la pratique moderne a évolué. Cet accès peut se faire désormais non seulement par radiodiffusion en circuit fermé, mais également par webdiffusion. La première technique est utilisée pour transmettre les audiences vers un espace clos spécifique, généralement une pièce adjacente à la salle d'audience. La seconde technique permet l'accès à un large public bien au-delà des bâtiments de l'enceinte où se

transpacifique de 2016 ; article 38 du modèle canadien de T.B.I. de 2004 ; article 29 (2) du modèle américain de T.B.I. de 2012.

¹⁸⁸⁶ Ainsi, dans l'affaire *NextEra c. Espagne*, le tribunal a proposé aux parties d'admettre que la Commission européenne, *amicus* à l'instance, puisse assister à une partie de l'audience (C.I.R.D.I., *NextEra Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1875, §66). De même, les règles d'arbitrage du C.C.S. permettent à un tribunal de « demander » à un *amicus* d'assister à des audiences ou d'être interrogé, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'une partie au différend (Article 3 (7) ii de l'appendice 3 des règles d'arbitrage).

¹⁸⁸⁷ *Glamis Gold Ltd c. Etats-Unis*, ordonnance de procédure n° 11, 9 juillet 2007, §§15, 25.

tient le tribunal. L'on devine donc les avantages que présente cette dernière technique pour la procédure d'*amicus* dans la mesure où elle pourra permettre à des acteurs qui manquent de moyens financiers considérables d'assister à l'audience. L'apport de cette plate-forme technologique est évident, tout particulièrement dans les différends de nature internationale, car elle permet au public ainsi qu'aux *amicus* d'accéder à ces audiences sans les inconvénients des frais de déplacement¹⁸⁸⁸.

593. Bien que la plupart des textes de procédure des tribunaux internationaux contiennent une disposition concernant le principe de publicité des audiences, les aspects pratiques de l'accès du public à ces procédures n'y sont généralement pas prévus¹⁸⁸⁹. Ces informations sont plutôt publiées sur les sites Web officiels des tribunaux ou par des canaux plus informels. Même si les tribunaux n'ont généralement aucune obligation en ce sens, la diffusion sur le Web des audiences semble devenir la pratique courante devant la plupart des tribunaux internationaux qui admettent la publicité des audiences¹⁸⁹⁰. Cette diffusion sur le Web est assez normalisée devant les tribunaux pénaux internationaux¹⁸⁹¹, les tribunaux régionaux spécialisés en matière de droits de l'Homme¹⁸⁹² ainsi que la C.I.J.¹⁸⁹³. En revanche, les émissions en circuit fermé sont plus couramment utilisées dans le cadre des arbitrages internationaux classiques¹⁸⁹⁴ ou des tribunaux à vocation économique. Devant

¹⁸⁸⁸ A. KENT, « The principle of public participation in NAFTA Chapter 11 disputes », H.L. KONG, L.K. WROTH (dir.), *NAFTA and sustainable development: history, experience, and prospects for reform*, New York, Cambridge University Press, 2015, pp. 267-301, spéc. p. 297. Plus généralement, sur les causes, avantages et craintes que suscite cette technique, v. S. PLAGAKIS, *Webcasting as a tool to increase transparency in dispute settlement proceedings*, juin 2010, https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2015/04/Webcasting_21Jun10.pdf, 15 p., spéc. pp. 1-8.

¹⁸⁸⁹ La C.P.I. constitue toutefois l'une des exceptions notables dans la mesure où le règlement de la Cour prévoit explicitement à son article 21 que « la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire et être assurée par la retransmission des audiences par le Greffe, ou par la divulgation des transcriptions ou des enregistrements ». V. également l'article 18§2 du règlement de procédure du T.App.N.U. (« Si les circonstances le justifient, la procédure orale peut se tenir par des moyens électroniques ») ou l'article 18§2 du règlement de procédure du T.A.B.R.I. (« *Oral hearings may be organised using a means of communication designated by the presiding member of the panel (for example, by means of teleconference)* »). V. également tout récemment en 2021 l'instruction de pratique n° 2 en matière de déroulement des audiences en ligne de la Cour de justice d'appel des Caraïbes.

¹⁸⁹⁰ T. NEUMANN, B. SIMMA, *Op. cit.* n° 1797, spéc. p. 454.

¹⁸⁹¹ Toutefois, en raison de la sensibilité de certaines questions abordées par ces tribunaux, la diffusion peut être légèrement retardée. Devant la C.P.I., elle est retardée de 30 minutes (article 31§2 du règlement de procédure et de preuve de la Cour).

¹⁸⁹² Devant la Cour.I.A.D.H., les personnes intéressées peuvent regarder une retransmission en direct des audiences sur le site internet de la Cour ou regarder à posteriori les enregistrements vidéo qui sont également disponibles sur le site Internet (M. PASQUALUCCI, *Op. cit.* n° 1861, spéc. p. 161). Toutes les audiences publiques de la C.E.D.H. sont diffusées sur le site Web de la Cour (F. BAETENS, *Op. cit.* n° 1792, spéc. p. 615).

¹⁸⁹³ La C.I.J. a retransmis en direct et intégralement sur son site internet pour la première fois en 2004 ses auditions dans l'*affaire du mur israélien* (C.I.J., *Rapport de la Cour internationale de justice*, 1 août 2004-31 juillet 2005 (UN Doc A/60/4), §266). Depuis, la Cour semble avoir adopté cette pratique (A. BOGDANDY, I. VENZKE, *In Whose Name? A Public Law Theory of International Adjudication*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 269 p., spéc. p. 172).

¹⁸⁹⁴ Toutefois, l'on peut noter une première en matière de webdiffusion pour ce qui concerne un arbitrage entre un Etat et une entité non étatique dans l'arbitrage *Abyei* sous les auspices de la C.P.A.

l'O.R.D. de l'O.M.C., malgré des appels à ce que les audiences publiques soient mises à la disposition du public par diffusion web¹⁸⁹⁵, la diffusion de ces audiences publiques se produit généralement en circuit fermé à Genève souvent quelques jours en décalage afin de s'assurer qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée par imprudence¹⁸⁹⁶. Devant les tribunaux d'investissement, lorsque l'accès à l'audience est ouvert au public, cet accès peut soit prendre la forme d'une radiodiffusion en circuit fermé, soit d'une diffusion sur le Web. Cette dernière technique est plutôt rarement utilisée¹⁸⁹⁷ par rapport à la technique de la radiodiffusion en circuit fermé¹⁸⁹⁸ en raison de la crainte de politisation du litige qu'elle pourrait engendrer. Le nouveau règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I. fait toutefois explicitement référence, à son article 6§3, à la possibilité de diffuser des audiences par vidéoconférence¹⁸⁹⁹. Le régime applicable devant les tribunaux d'investissement semble ainsi évoluer vers une plus grande « *webisation* ». Cette évolution du système a été d'ailleurs accentuée par la crise sanitaire qui a rendu les audiences virtuelles incontournables¹⁹⁰⁰. Cette évolution vers une plus grande facilité d'accès à l'audience renforce la possibilité pour les *amicus* d'y accéder.

594. En définitive, nonobstant l'évolution du contentieux international vers une plus grande transparence de ses audiences, les tribunaux n'ont pas vraiment octroyé aux *amicus*

(C.P.A., *Soudan c. Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (Arbitrage d'Abyei)*, 22 juillet 2009, aff CPA n° 2008-07, §§80, 85).

¹⁸⁹⁵ G. MARCEAU, M. HURLEY, « Transparency and Public Participation in the WTO: A Report Card on WTO Transparency Mechanisms », *Trade, Law and Development*, vol. 4, 2012, n° 1, pp. 19-44, spéc. p. 43.

¹⁸⁹⁶ M. PEREZ-ESTEVE, « WTO Rules and Practices for Transparency and Engagement with Civil Society Organizations », *Staff Working Paper ERSD*, 2012-14, 30 p., spéc. p. 21 ; G. COOK, « Confidentiality and Transparency in the WTO's Party-Centric Dispute Settlement System », M. TEJEDA, M. TULLIO (dir.), *Practical Aspects of WTO Litigation*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2020, pp. 351-382, spéc. p. 364-365. L'un des membres de l'O.A. de l'O.M.C. a noté que même lorsque les audiences sont ouvertes, elles sont diffusées, parfois même des jours après la tenue de l'audience, dans une salle du siège de l'O.M.C. (O.R.D. de l'O.M.C., *Discours d'adieu de M. Ricardo Ramírez-Hernández, qui quitte l'Organe d'appel*, 28 mai 2018).

¹⁸⁹⁷ Dans au moins douze procédures d'arbitrage, les audiences ont été diffusées sur le web (V. les dix décisions citées par N. LAVRANOS (N. LAVRANOS, « Non disputing party participation and transparency », J. COMMISSION, R. MOLOO (dir.), *Procedural issues in international investment arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 86-112, spéc. p. 110). L'on pourrait également citer deux décisions supplémentaires (C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, sentence, 14 octobre 2016, aff CIRDI n° ARB/09/12, §1.24 ; C.I.R.D.I., *Commerce Group Corp. and San Sebastian Gold Mines, Inc. c. Salvador*, Compte-rendu de la première session du tribunal, 27 juillet 2010, aff CIRDI n° ARB/09/17, §20).

¹⁸⁹⁸ Dans au moins quatorze procédures d'arbitrages, les audiences ont été diffusées en circuit fermé (N. LAVRANOS, *Op. cit.* n° 1897, spéc. p. 110). Les tribunaux régis par l'A.L.E.N.A. diffusent les audiences en circuit fermé (M. ZHAO, « Transparency in international commercial arbitration: adopting balanced approach », *Virginia Journal of International Law*, vol. 59, 2019, n° 2, pp. 175-219, spéc. p. 204).

¹⁸⁹⁹ « Le tribunal arbitral prend des dispositions logistiques pour faciliter l'accès du public aux audiences (y compris, le cas échéant, en lui permettant d'y assister par liaison vidéo ou par d'autres moyens qu'il juge appropriés) ».

¹⁹⁰⁰ C. BROWN, M. MCNEILL, J.K. SHARPE, « First Impressions of a Virtual Hearing at ICSID », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1-2, pp. 214-222.

un traitement spécifique par rapport au public. Cela contraste singulièrement avec le traitement favorable qu'accordent ces tribunaux en la matière aux intervenants classiques ou interprétatifs.

2. Une large tendance des tribunaux internationaux à accorder aux intervenants un droit d'accès aux audiences

595. Lorsque les tribunaux internationaux ne prévoient pas déjà la publicité de l'audience, les textes de procédure de ces tribunaux réservent souvent un droit spécial à l'intervenant, classique ou interprétatif, afin qu'il puisse assister aux audiences.

596. Devant la C.J.U.E.¹⁹⁰¹, la Cour de l'E.F.T.A.¹⁹⁰², la Cour de justice andéenne¹⁹⁰³, la Cour de justice des Caraïbes, les tribunaux administratifs internationaux ou certaines juridictions régionales spécialisées en matière des droits de l'Homme, les audiences étant publiques, il n'a pas été nécessaire de prévoir un droit propre aux intervenants, classiques ou interprétatifs, d'assister aux audiences. Devant la C.I.J. ou le T.I.D.M., les audiences n'étant pas nécessairement publiques, leur droit d'accès s'avère implicite du fait que les règlements de procédure de ces tribunaux prévoient la possibilité que ces intervenants puissent déposer des observations orales et subséquemment assister aux audiences publiques.

597. Devant les tribunaux où les audiences ne sont pas publiques, les textes de procédure prévoient que l'intervenant peut y participer. Il en est ainsi devant l'O.R.D. de l'O.M.C. où l'accès des tiers intervenants aux audiences des G.S. obéit à un régime quelque peu différent par rapport à l'accès des intervenants aux audiences de l'O.A. Ainsi, devant le G.S., la tierce partie n'est assurée d'assister qu'à l'intégralité de la première réunion du groupe¹⁹⁰⁴, sauf droits renforcés additionnels. En revanche, devant l'O.A., les tiers sont autorisés à participer à l'intégralité de l'audience orale¹⁹⁰⁵. Il est à noter que la pratique de l'O.A., ultérieurement

¹⁹⁰¹ Devant la C.J.U.E., la phase orale de la procédure doit se dérouler en public à moins que la Cour n'en décide autrement, d'office ou à la demande des parties, pour des motifs graves (article 31 du statut de 2015). Il est toutefois très rare que la Cour tienne une audience à huis clos. En effet, si le tribunal ou la Cour s'estiment suffisamment informés, ils peuvent décider de ne pas tenir de phase orale (article 106§3 du règlement de procédure du tribunal ; article 76§2 du règlement de procédure de la Cour).

¹⁹⁰² L'article 27 du statut de la Cour de l'E.F.T.A. prévoit que l'audience est publique, à moins que le tribunal en décide autrement pour des motifs sérieux.

¹⁹⁰³ L'article 82 du statut de la cour andéenne prévoit que toutes les audiences sont publiques à moins que le tribunal décide de tenir des audiences à huis clos.

¹⁹⁰⁴ §6 des procédures de travail du G.S.

¹⁹⁰⁵ V. l'article 27 (3) des procédures de travail pour l'examen en appel, 4 janvier 2005, WT/AB/WP/5 (« Toute tierce partie qui aura déposé une communication conformément à la règle 24 1) ou aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 2) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience »).

codifiée, a admis que les tierces parties pouvaient se contenter de participer aux audiences sans déposer des observations écrites ou orales¹⁹⁰⁶.

598. Devant les tribunaux d'investissement, les différents règlements d'arbitrage ne semblent pas avoir octroyé aux Etats qui interviennent à titre interprétatif la possibilité d'accéder aux audiences. Pour ce qui est de la pratique de l'A.L.E.N.A., le silence de l'article 1129 sur la question de savoir si ces Etats ont le droit de participer aux audiences semble avoir donné lieu à une divergence de pratique entre les différents tribunaux arbitraux relevant du chapitre 11. Ainsi, ces tribunaux ont généralement admis que ces Etats puissent participer aux audiences orales en dépit de l'opposition d'une des parties à l'instance¹⁹⁰⁷, alors que d'autres fois ils n'y sont pas autorisés¹⁹⁰⁸.

599. En définitive, hormis l'ambivalence de la pratique des tribunaux d'investissement, les intervenants possèdent généralement le droit de participer aux audiences publiques des tribunaux internationaux.

§2. Les modalités de participation du tiers admis à l'instance

600. La participation des tiers admis devant un tribunal peut être écrite ou orale ou même les deux à la fois. En règle générale, la participation se fait davantage par écrit que par voie orale. En effet, la procédure orale requiert des aménagements logistiques et peut consommer un temps important. C'est la raison pour laquelle, *a minima*, les tribunaux internationaux reconnaissent généralement aux divers tiers participants la possibilité de soumettre un mémoire écrit (A), toutefois, ces tribunaux sont plus réticents à admettre que ces divers types de participants puissent déposer des observations orales (B).

¹⁹⁰⁶ Il s'agit d'une participation passive qui posait problème dans la mesure où les anciens articles 24 et 27(3) des procédures de travail d'appel subordonnaient la possibilité qu'une tierce partie puisse assister aux audiences à ce que cette dernière dépose un mémoire écrit. La possibilité de participation passive sans ce dépôt a toutefois été admise une première fois dans l'affaire *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*. Dans cette affaire, l'O.A. s'est basé sur son pouvoir discrétionnaire, sur les articles 10§2 et 17§4 du Mémoire d'accord ainsi que sur les règles 24 et 27 des Procédures de travail afin d'admettre le Paraguay en tant qu'observateur passif (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, 14 décembre 1999, WT/DS121/AB/R, §7). La possibilité pour une tierce partie de participer à ce titre devant l'O.A. de l'O.M.C. n'est pas subordonnée à l'accord des parties (O.A., *Communautés européennes - Sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §18). Cette pratique a été codifiée en 2003. L'article 24§2 des procédures de travail pour l'examen en appel prévoit désormais qu'une tierce partie ne déposant pas une communication écrite peut comparaître à l'audience.

¹⁹⁰⁷ A. BJORKLUND, « NAFTA Chapter 11 », C. BROWN, D. KRISHAN (dir.), *Commentaries on selected model investment treaties*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 465-532, spéc. pp. 517-518.

¹⁹⁰⁸ V. en ce sens la compilation de décisions citées par K. ALEXANDER, « Article 6. Hearings », D. EULER et autres (dir.), *Transparency in International Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 227-248, spéc. pp. 235-237.

A. Le standard minimum : La participation écrite

601. Si le principe de la participation écrite des tiers admis à l'instance est bien ancré (1), d'autres questions connexes demeurent en suspens. L'objectif étant de ne pas excessivement surcharger la procédure, la question de savoir si les tiers admis peuvent déposer des annexes à l'appui de leurs allégations se pose (3). Dans la même perspective, l'on peut se demander si le tiers admis à l'instance peut déposer des mémoires complémentaires ou s'engager dans un certain échange écrit avec les parties principales (2).

1. La participation écrite, dénominateur commun pour toutes les formes de participation des tiers à l'instance

602. La forme écrite est la forme usuelle de participation des tiers devant les tribunaux internationaux. Du fait de sa simplicité, la forme écrite est inhérente à toute participation des tiers admis à l'instance. L'avantage de la forme écrite par rapport à la forme orale réside dans le fait qu'elle permet une meilleure structuration des idées. La participation écrite, comparée à la procédure orale, présente une garantie plus importante contre les raisonnements sophistiques. Elle est aussi plus facile à exploiter dans la mesure où les tribunaux auront le temps de confronter les écrits ainsi que d'apprécier la substance de la contribution avec le recul nécessaire. La participation écrite permet également un gain de temps considérable par rapport à la procédure orale. C'est, à titre d'exemple, les raisons pour lesquelles certains ont proposé que la participation des *amicus* soit limitée à une participation écrite¹⁹⁰⁹.

603. Devant la majorité des tribunaux internationaux, le dépôt d'un mémoire écrit est la forme principale de participation pour les divers tiers admis (intervenants classiques, interprétatifs et *amicus*). Tous les tribunaux internationaux qui admettent la procédure d'*amicus* prévoient cette possibilité. Les textes de procédure de certains tribunaux prévoient même expressément que l'*amicus* ne peut déposer qu'un mémoire écrit¹⁹¹⁰. Il est toutefois

¹⁹⁰⁹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. pp. 336-339.

¹⁹¹⁰ Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. article 7 de la procédure additionnelle de l'O.A (Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423). V. article 60§1 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019. Pour les tribunaux d'investissement, l'article 37.2 du Règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. n'autorise également l'*amicus* qu'à « déposer une soumission écrite auprès du Tribunal » ; v. aussi article 4§1 du règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et Etats de 2014 ; article B (3) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie. Pour une application concrète, v. *Antaris Solar GmbH and Dr. Michael Göde c. République*

rare que les tribunaux prévoient que les intervenants classiques ne peuvent déposer qu'une contribution écrite.

604. Afin de ne pas surcharger la procédure, certains tribunaux ont imposé des limitations à la longueur des mémoires écrits ou des requêtes à fin de participation des tiers. Ce faisant, les documents soumis par les tierces parties seront d'une longueur raisonnable, garantissant davantage une prise en considération de ceux-ci par les juridictions de manière à protéger l'efficacité de la procédure et de permettre un règlement rapide des différends. Même s'il n'en est pas nécessairement conscient, cette limitation peut être aussi dans l'intérêt du tiers participant dans la mesure où « la concision du propos est, en outre, indispensable à son intelligibilité »¹⁹¹¹. Les mémoires trop longs risquent aussi de ne pas être lus ou de l'être hâtivement, car les juges n'en possèdent pas forcément le temps, notamment compte tenu du phénomène d'inflation de documentation versée dans les procédures¹⁹¹².

605. Les mémoires des *amicus* étant certaines fois d'une longueur excessive¹⁹¹³, la pratique des tribunaux va dans le sens d'une limitation de la longueur des communications produites par les *amicus*. A cet effet, les textes de procédure qui prévoient une limitation précise de la longueur des mémoires d'*amicus* sont de plus en plus nombreux¹⁹¹⁴. Pour

tchéque, sentence du 2 mai 2018, aff CPA n° 2014-01, §38 (« *the European Commission is granted leave to intervene as amicus curiae [...] by way of one set of written submissions only* »).

¹⁹¹¹ I. SOUMY, *Op. cit.* n° 102, spéc, p. 227.

¹⁹¹² A titre d'exemple devant la C.I.J., l'A.D.I. a relevé que la « longueur moyenne d'un échantillon représentatif de mémoires était de 121 pages dans 11 affaires d'exceptions préliminaires, et de 473 pages dans 24 affaires au fond. La masse totale des plaidoiries était en moyenne de 311 pages dans 11 affaires d'exceptions préliminaires et de 1995 pages dans 24 affaires au fond » (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 79, *Op. cit.* n° 1015, spéc. p. 343). Il ne faut également pas oublier que les parties soumettent un nombre considérable de documents en annexe. A titre d'exemple, dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour a reçu 60,776 pages, annexes comprises (M. BEDJAOUI, « The Manufacture of judgments at the International Court of Justice », *Pace Yearbook of International Law*, vol. 3, 1991, pp. 29-62, spéc. pp. 36-37).

¹⁹¹³ V. p. ex. le mémoire soumis par le National Congress of American Indians devant la Cour.I.A.D.H. dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua* (78 pages), le mémoire soumis le 18 avril 2011 par l'international Criminal Defence Attorneys Association devant le T.P.I.R. dans l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema* (107 pages), le mémoire soumis par le Pr. A. CASSESE et des membres du Journal of International Criminal Justice devant les C.E.T.C. le 27 octobre 2008 (40 pages), le mémoire soumis par Amnesty International en février 2012 devant la Cour de justice de l'E.C.O.W.A.S. dans l'affaire *S.E.R.A.P. et autres c. République du Nigéria et autres* (40 pages), le mémoire soumis par Greenpeace devant le T.I.D.M. le 30 octobre 2013 dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise* (37 pages), le mémoire soumis par un certain nombre d'O.N.G. dans l'affaire *Minority Rights Group International et autres c. République démocratique du Congo* (32 pages), le mémoire soumis par le centre des droits de l'Homme de l'University d'Essex devant la C.E.D.H. dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* (20 pages).

¹⁹¹⁴ V. article 44 de l'annexe 29 A du C.E.T.A. (limitation des mémoires à 15 pages dactylographiées, y compris les annexes) ; article B 2 (b) et article B 3 (b) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie (limitation de la requête à 5 pages et le mémoire à 20 pages, y compris les annexes) ; article 5§4 de la directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le T.S.L. (« la demande d'autorisation n'excède pas 5 pages ou 1 500 mots, et le mémoire d'*amicus curiae* 20 pages ou 6 000 mots »). L'article 104§3 (c) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. prévoit que les requêtes à fin de participation ne doivent pas dépasser les 10 pages. V. également tout récemment l'instruction pratique de la C.E.D.H. qui fixe à deux pages la

autant, les textes de procédure réservent davantage aux juges le pouvoir discrétionnaire de fixer une limitation de la longueur de ces mémoires¹⁹¹⁵. Il est plus convenable d'attribuer à la juridiction le pouvoir discrétionnaire de fixer de telles limitations par une approche casuistique¹⁹¹⁶. En effet, le fait d'imposer *ab initio* une limitation à la longueur des mémoires ou des requêtes à fin d'intervention en qualité d'*amicus* pourrait heurter le besoin d'information des juges. Il faudrait donc mieux que le juge se réserve le pouvoir de limiter la longueur de ces mémoires. En l'absence même de dispositions textuelles prévoyant cette possibilité, certaines juridictions ont imposé, à juste titre, des limitations en ce sens¹⁹¹⁷. Pour autant, les juridictions n'ont toutefois pas toujours fait respecter ces injonctions¹⁹¹⁸.

demande de participation à titre d'*amicus* et à dix pages les mémoires d'*amicus*, à l'exclusion des annexes (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §§27, 33(c et d)).

¹⁹¹⁵ V. article 67§4 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. (« le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue [...] des écritures ») ; article 4§4 (b) du règlement de transparence du C.N.U.D.C.I. (« Les observations soumises par le tiers : Sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal arbitral ») ; Point 8 de la Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y., 16 février 2015 (« [le Tribunal] peut imposer un nombre limité de mots pour les exposés écrits »). A cet effet, les tribunaux C.I.R.D.I. ont fixé différentes limites de pages, qui varient à titre d'exemple de 20 pages pour une requête (C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman c. Salvador*, Communiqué, *Op. cit.* n° 832, §2) à 50 pages pour un mémoire (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §60) V. en ce sens, A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 336. Afin de cadrer davantage la longueur de ces mémoires, certains tribunaux ont imposé une taille minimale aux caractères et un espacement des lignes (C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §27 ; C.I.R.D.I., *ESPF c. Italie*, *Op. cit.* n° 1824, §27) ou un nombre maximum de mots (C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §49 (c)).

¹⁹¹⁶ C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, *Op. cit.* n° 135, §75.

¹⁹¹⁷ T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision concernant les requêtes afin de comparaître à titre d'*amicus curiae*, 20 mars 2008, aff n° ICTR-2000-55B-R II bis, §32 (les mémoires d'*amicus* ont été limités à 15 pages, annexes exclus) ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision concernant les demandes d'autorisation de soumettre des observations en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, la demande d'autorisation de répliquer et les étapes ultérieures dans l'appel, 21 mai 2018, ICC-02/05-01/09-351 (les mémoires d'*amicus* ont été limités à 10 pages) ; T.A.S., *Club Atlético Vélez Sarsfield c. The Football Association Ltd., Manchester City FC & Fédération Internationale de Football Association*, sentence, 16 avril 2018, CAS 2016/A/4903, §36 (limitation de la longueur d'un mémoire à 5 pages). Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., il n'existe pas de réglementation propre à ce sujet. Néanmoins, à titre indicatif, la procédure additionnelle adoptée au titre de la règle 16.1) des procédures de travail pour l'examen en appel dans l'affaire amiante prévoit que les demandes d'admission ne peuvent pas dépasser 3 pages (article 3, b) et les mémoires complets ne peuvent dépasser 20 pages (article 7, b) (Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423).

¹⁹¹⁸ La pratique des tribunaux pénaux internationaux contraste avec celle des tribunaux d'investissement. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c. Hategekimana*, l'*amicus* n'ayant pas respecté la limitation qui lui était imposée, le T.P.I.R. réitéra cette exigence et ordonna à l'*amicus* de lui soumettre un nouveau mémoire résumé (T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision relative à la demande de la défense en examen et à celle du procureur en prorogation de délai et ordonnance concernant les observations présentées en qualité d'*amici curiae* par l'AIAD et le barreau de Kigali, 30 avril 2008, ICTR-00-55B-0054/1, §8). En revanche, les tribunaux d'investissement ne semblent pas avoir été particulièrement stricts sur ce sujet. En présence de mémoires d'*amicus* qui ne respectent pas l'injonction ainsi faite, certains tribunaux n'ont pas redemandé à ces entités d'y remédier, mais ont plutôt permis aux parties principales d'y répondre par des observations de même longueur (C.I.R.D.I., *Hydro Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §48).

606. En dépit de la longueur conséquente des mémoires des intervenants classiques ou interprétatifs¹⁹¹⁹, les textes de procédure ainsi que les juridictions n'imposent généralement pas un encadrement en la matière. Cela pourrait s'expliquer par le fait que l'intervention est un droit du tiers au juge et que la juridiction a ainsi une obligation d'examiner leurs mémoires si ceux-ci sont recevables. Les textes de procédure de juridictions internationales qui prévoient une limitation de la longueur des requêtes ou des mémoires d'intervention sont donc rares, mais pas inexistant¹⁹²⁰.

2. La possibilité réduite de communications postérieures par les tiers admis à l'instance

607. Le fait que la participation des tierces parties soit écrite n'empêche pas nécessairement qu'un échange postérieur se crée entre d'un côté le tribunal et les parties, et de l'autre côté les tiers admis à l'instance. Le tribunal peut ainsi demander aux tiers admis à l'instance des éclaircissements et ceux-là peuvent éventuellement soumettre des observations écrites supplémentaires.

608. Bien que cette option contribue à l'allongement de la procédure, les tribunaux ont certaines fois eu l'occasion d'admettre de telles communications complémentaires de la part des tiers admis (*amicus* ou intervenants). Toutefois, les tribunaux internationaux acceptent plus fréquemment de telles communications complémentaires de la part des intervenants classiques et moins de la part des *amicus*. Cela s'explique par des considérations théoriques et pratiques. En effet, étant donné que l'intervenant classique présente devant le tribunal un

¹⁹¹⁹ Devant la C.I.J., le nombre de pages des requêtes à fin d'intervention varie entre 5 (Requête de Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre*) et 60 pages (Requête de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*). Le nombre de pages des mémoires varie pour sa part entre 21 (Mémoire de la Grèce dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'Etat*) et 76 pages (Mémoire de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*). La quantité de documents soumis par les tierces parties devant l'O.R.D. de l'O.M.C. est également assez conséquente. V. p. ex. la quantité de pages soumises par les tierces parties dans les annexes de l'affaire *Etats-Unis – Subventions concernant le Coton Upland* (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Subventions concernant le Coton Upland*, 8 septembre 2004, WT/DS267/R).

¹⁹²⁰ Les seuls exemples sont la C.J.U.E. et la Cour de justice de l'E.F.T.A. Concernant la C.J.U.E., des instructions pratiques mentionnent que le mémoire de l'intervenant ne doit pas excéder 10 pages (U.E., Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, 14 février 2020, *J.O.U.E.*, L 42 I/1, §34). Devant le tribunal, les dispositions pratiques d'exécution du règlement du Tribunal prévoient que le mémoire en intervention ne doit pas dépasser les 20 pages. Pour autant, ces dispositions prévoient que le dépassement de ce maximum peut être autorisé dans des cas particulièrement complexes (Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, 20 mai 2015, *J.O.U.E.*, L 152, §§105-106). Devant la Cour de justice de l'E.F.T.A., la « Notes for the guidance of Counsel in Written and Oral proceedings before the EFTA Court » du 1 octobre 2021 prévoit que les mémoires d'intervention ne doivent pas dépasser les 20 pages. La pratique de la limitation des mémoires n'a toutefois pas été généralisée. A titre d'illustration, en ce qui concerne l'O.R.D. de l'O.M.C., lors du cycle de Doha, certains Etats membres ont proposé qu'une limitation du nombre de pages des mémoires des tierces parties puisse être imposée, sans succès (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Ronald Saborio Soto*, *Op. cit.* n° 1285).

intérêt propre d'une nature juridique et possède un statut procédural plus affermi que l'*amicus*, il est évident qu'il doit pouvoir bénéficier d'une possibilité plus importante de dialogue et de contradiction avec le tribunal et les parties.

609. Devant la C.I.J., conformément aux articles 85.3 et 86.2 du règlement, l'intervenant peut répondre aux questions de la Cour ou lui apporter des éclaircissements. Bien que ces réponses puissent être données durant la phase orale, les intervenants peuvent choisir de répondre aux questions ultérieurement, la forme écrite de ces réponses est dès lors requise. Les tiers prétendants à la qualité d'intervenant peuvent d'ailleurs également répondre aux observations des parties¹⁹²¹ ou des juges¹⁹²² à propos de leurs requêtes à fin d'intervention. La Cour de justice de l'U.E.M.O.A. a aussi reconnu la possibilité qu'ont les tiers intervenants classiques de soumettre des observations complémentaires à leurs mémoires¹⁹²³. L'O.R.D. de l'O.M.C. semble également offrir la possibilité qu'un véritable dialogue contradictoire soit noué avec les tiers intervenants à travers la possibilité de leur demander des mémoires additionnels ou de leur poser des questions¹⁹²⁴, auxquelles ils pourront répondre par écrit ou oralement. Cette possibilité est expressément prévue par les procédures de travail pour l'examen en appel¹⁹²⁵ et par les procédures de travail des groupes spéciaux¹⁹²⁶. La possibilité de questions-réponses entre les tierces parties et le G.S. est néanmoins limitée à l'étape de la première réunion du groupe, sauf droits renforcés. En tout état de cause, les tierces parties

¹⁹²¹ V. les observations du Costa Rica sur la réponse écrite du Nicaragua à la question posée par Mme le juge DONOGHUE au terme de l'audience tenue le vendredi 15 octobre 2010 (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70) ou les observations de la Grèce du 6 mai 2011 en réponse aux observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie (C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723). Ces réponses écrites sont disponibles sur le site de la Cour.

¹⁹²² V. à titre d'exemple la réponse écrite du Costa Rica à la question qui lui a été posée par M. le juge BENNOUNA au terme de l'audience tenue le 15 octobre 2010 (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70). Cette réponse est disponible sur le site de la Cour.

¹⁹²³ Cour de justice de l'U.E.M.O.A., *SUNEOR SA c. UNILEVER CI & Autres et Commission de l'UEMOA (partie intervenante)*, 22 février 2012, arrêt avant-dire droit n° 01/2012 (dans cette affaire, la partie intervenante a déposé deux mémoires écrits).

¹⁹²⁴ Dans l'affaire *Etats-Unis – subventions concernant le coton upland*, « [le groupe spécial] a posé de très nombreuses questions aux tierces parties, y compris 39 questions adressées spécifiquement aux CE [...] Le Groupe spécial pense que, par les questions qu'il a posées [...] aux tierces parties, il s'est assuré la contribution des tierces parties et a fait en sorte que rien ne les empêche de participer d'une manière complète et utile » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R/Add.3-03, note 582, Annexe L-1.7 – Communication adressée au Brésil, aux Etats-Unis et aux tierces parties du 5 août 2003, §12).

¹⁹²⁵ V. article 28 (1) (2) (3) des procédures de travail pour l'examen en appel, telles qu'amendées le 16 août 2010, WT/AB/WP/6. A cet effet, dans l'affaire *C.E. – Volailles*, l'O.A. a demandé aux tierces parties de déposer des mémoires écrits sur des questions particulières relatives à l'appel (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés Européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, 13 juillet 1998, WT/DS69/AB/R, §6).

¹⁹²⁶ §9 des procédures de travail des G.S.

n'ont pas d'obligation juridique de répondre aux questions¹⁹²⁷. Devant la C.J.U.E., la possibilité que les tierces parties intervenantes puissent répondre aux observations des parties principales n'est pas clairement établie dans la mesure où la Cour a eu l'occasion d'accepter cette possibilité dans certaines affaires et de la rejeter dans d'autres affaires¹⁹²⁸.

610. Les tribunaux internationaux sont, en revanche, beaucoup plus réticents à reconnaître aux *amicus* la possibilité de soumettre des communications complémentaires. Bien que rare, la possibilité de soumission d'observations écrites additionnelles de la part des *amicus* n'est toutefois pas inexistante. Ainsi, des *amicus* ont soumis des observations écrites complémentaires devant des tribunaux d'investissement¹⁹²⁹, devant des tribunaux pénaux internationaux¹⁹³⁰, devant la C.E.D.H.¹⁹³¹, devant la Cour.A.D.H.P.¹⁹³² ou encore devant la Cour.I.A.D.H.¹⁹³³. Dans ce sens, certaines propositions ont été faites pour que la C.E.D.H. puisse se lancer dans un certain dialogue en posant des questions à l'*amicus*¹⁹³⁴. Toutefois, tant bien que mal, les tribunaux internationaux tentent d'empêcher que les débats concernant les mémoires d'*amicus* se perdent dans des allers-retours sans fin¹⁹³⁵, ce qui pourrait donner

¹⁹²⁷ En pratique, les tierces parties se réservent le libre choix de répondre à ces questions ou de ne pas y répondre. V. l'exemple de l'affaire *Chine – Mesure antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des Etats Unis* cité par N.H. NGUYEN où le G.S. a posé 16 questions aux tierces parties et où seule la Thaïlande y a répondu et n'a répondu qu'à 11 questions parmi les 15 questions la concernant (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 170).

¹⁹²⁸ Dans l'une des affaires devant la Cour, celle-ci déclara illégale la communication par cinq entreprises néerlandaises intervenantes d'un mémoire en réponse aux observations formulées par la partie défenderesse (C.J.C.E., *Pays-Bas c. Haute autorité*, *Op. cit.* n° 948). Néanmoins dans une autre affaire, la Cour a permis une telle possibilité (C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas c. Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 12 juillet 1962, aff n° 9/61, *Recueil* 1962, p. 413).

¹⁹²⁹ C.I.R.D.I., *Bear Creek Mining Corporation c. Pérou*, ordonnance n° 10, 15 septembre 2016, aff CIRDI n° ARB/14/21, §2.1.3 ; C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §38.

¹⁹³⁰ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, jugement en matière de renvoi, 6 mai 2019, aff n° ICC-02/05-01/09-397, §30 (« *On 14 September 2018, the Appeals Chamber issued an oral order inviting the parties and amici curiae to file, by 28 September 2018, further written submissions on issues that had not been addressed in writing or orally* »).

¹⁹³¹ C.E.D.H., Chambre, *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, requête n° 13191/87 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *John Murray c. Grande Bretagne*, 8 février 1996, requête n° 18731/91.

¹⁹³² Dans une affaire récente, les *amicus* ont été appelés à répondre par écrit à des questions soumises par la Cour (Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, arrêt, 23 juin 2022, requête n° 006/2012 (réparations), §15).

¹⁹³³ Cour.I.A.D.H., *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, Interprétation du jugement, Réparations et frais, 2 août 2008, série C n° 181 (dans cette affaire, l'Institut for Legal Defence et le National Human Rights Coordinator of Peru ont soumis un mémoire conjoint le 9 mai 2007 et en ont soumis un autre le 5 novembre 2007 en présentant de nouveaux arguments à l'attention de la Cour).

¹⁹³⁴ C.D.D.H., *Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'Homme*, 9 avril 2003, CDDH (2003) 006, Addendum final, p. 27.

¹⁹³⁵ Ainsi, à titre d'illustration, la C.P.I. a eu l'occasion de refuser que les *amicus* puissent soumettre des observations complémentaires (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Décision sur la "Demande de déposer des observations supplémentaires concernant la Situation dans l'Etat de Palestine au nom du Centre européen pour la justice et le droit", 17 juin 2020, aff n° ICC-01/18-138).

à cet acteur l'apparence d'une partie¹⁹³⁶. Cela ne leur empêche pas toutefois de solliciter des informations complémentaires pour des motifs de bonne administration de la justice.

3. La possibilité restreinte de dépôt d'annexes par les tiers admis à l'instance

611. Les annexes ont en règle générale une pure fonction probatoire¹⁹³⁷. Il n'appartient pas au tribunal d'y rechercher ou d'y identifier l'objet ou la cause de la demande. Cette règle est applicable, par analogie, aux preuves soumises dans les annexes des mémoires des tiers admis à l'instance¹⁹³⁸. Par conséquent, le dépôt d'annexes par les parties à l'instance ou les tiers admis à l'instance n'est pas de nature à étendre l'objet ou la cause de l'instance. Les tiers participant à titre d'intervenant classique ou d'*amicus* devraient donc pouvoir soumettre des annexes à l'appui de leurs allégations. Toutefois, la pratique est plus nuancée à l'égard de la soumission par les *amicus* d'annexes.

612. Pour les intervenants classiques, les textes de procédure des diverses juridictions¹⁹³⁹, ou à défaut la jurisprudence de ces tribunaux, semblent admettre que ces intervenants puissent soumettre des annexes complémentaires. Cela est assez cohérent dans la mesure où cet intervenant avance un intérêt juridique propre et possède un certain statut procédural. En tout état de cause, les intervenants classiques sont libres de joindre ou de ne pas joindre des annexes à leurs contributions écrites. A cet effet, dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la C.I.J. a rejeté l'argument indonésien dirigé contre la requête à fin d'intervention tiré de l'absence de documents présentés à l'appui de celle-ci¹⁹⁴⁰.

¹⁹³⁶ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 382.

¹⁹³⁷ V. à titre d'exemple T.P.I.C.E., *Cipeke - Comércio e Indústria de Papel Ld c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 7 novembre 1997, aff n° T-84/96, *Recueil* 1997, II, p. 2081, point 34, ; T.P.I.C.E., *Colin Joynson c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 21 mars 2002, aff n° T-231/99, *Recueil* 2002, II, p. 2085, point 154.

¹⁹³⁸ T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 9 septembre 2009, aff n° T-227/01 à T-229/01, T-265/01, T-266/01 et T-270/01, *Recueil* 2009, II, p. 3029, point 94.

¹⁹³⁹ Les articles 81.3 et 82.2 (d) du règlement de procédure de la C.I.J. de 1978 ont prévu la possibilité pour l'intervenant classique de joindre à sa requête un bordereau des documents. Les divers règlements de procédure des T.A.M. prévoient expressément également la possibilité que ces intervenants puissent soumettre un bordereau des pièces produites (A titre d'illustration, article 20 (f) du règlement de procédure du T.A.M. gréco-allemand ; article 20 (f) du règlement de procédure du T.A.M. franco-allemand ; article 37 du règlement de procédure du T.A.M. germano-belge). Cette possibilité est également expressément prévue à l'article 53 des instructions de procédure de 2012 de la Cour.A.D.H.P., à l'article 17.5 (3) (c) de la juridiction originale de la cour des Caraïbes de 2021 et à l'article 70§3 (e) du règlement de procédure du tribunal de la S.A.D.C.

¹⁹⁴⁰ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 587, §29. Cette solution sera confirmée ultérieurement (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. pp. 362-363, §§44-48).

613. Les tribunaux internationaux sont, en revanche, assez sceptiques à autoriser les *amicus* à déposer des annexes à l'appui de leurs allégations. Cela s'explique pour deux raisons différentes. La première est que le dépôt de ces annexes pourrait avoir pour conséquence d'allonger la procédure et de surcharger les parties. La seconde raison est l'allergie qu'ont les tribunaux internationaux à admettre que les *amicus* puissent soumettre des preuves¹⁹⁴¹. Les tribunaux internationaux se sont donc départagés sur la question de savoir si l'*amicus* peut déposer des annexes. Les tribunaux d'investissement semblent plutôt réticents à admettre que les *amicus* puissent soumettre des annexes. Dans certaines affaires, les tribunaux d'investissement ont clairement demandé à ce que les *amicus* ne joignent pas des annexes à leurs mémoires¹⁹⁴². Dans les affaires *Biwater c. Tanzanie*¹⁹⁴³ et *Suez/Vivendi c. Argentine*¹⁹⁴⁴, les tribunaux ont invoqué l'exigence d'efficacité de la procédure et la nécessité d'éviter des charges procédurales inutiles afin de décider que les *amicus* devaient déposer leurs observations sans annexes. Ces tribunaux se sont réservés toutefois la possibilité de demander, si nécessaire, les documents de référence. En revanche, dans l'affaire *Gabriel Ressources c. Roumanie*, le tribunal a considéré qu'au cas même où le mémoire d'*amicus* était admis, cet acteur ne pouvait pas soumettre des documents annexés¹⁹⁴⁵. La position récente des tribunaux d'investissement semble toutefois plus généreuse. En effet, ces tribunaux acceptent de plus en plus que les *amicus* puissent soumettre des annexes en complément de leurs mémoires¹⁹⁴⁶.

614. Cette dernière évolution est concordante avec la pratique majoritaire devant les autres tribunaux. Le G.S. de l'O.R.D. de l'O.M.C. semble avoir admis, à au moins une occasion, que l'*amicus* puisse présenter des éléments de preuve joints en annexe¹⁹⁴⁷. De même, les

¹⁹⁴¹ V. §896.

¹⁹⁴² C.I.R.D.I., *Hydro Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §47 ; C.I.R.D.I., *Theodoros Adamakopoulos and others c. Chypre*, Décision sur la compétence, 7 février 2020, aff CIRDI n° ARB/15/49, §40.

¹⁹⁴³ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §§59-60 (« *This submission should not attach any evidence or documentation, but may identify any such material that the Petitioners may wish to introduce at a later stage. If the Arbitral Tribunal considers that it needs to be provided with such documentation, it will request it from the Petitioners on its own initiative* »).

¹⁹⁴⁴ C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §§20-21 (« *Similarly, it will direct that the submission be filed without annexes, being understood that it will itself ask the amicus for any documents possibly referenced by the latter which it may wish to review* »).

¹⁹⁴⁵ C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §60.

¹⁹⁴⁶ C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1827, §26 ; C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §49 (c) (le tribunal a considéré que l'*amicus* pouvait joindre d'autres documents à condition que ceux-ci ne soient pas déjà dans le dossier de l'affaire) ; *Mr. Jürgen Wirtgen, Mr. Stefan Wirtgen, and JSW Solar (zwei) GmbH & Co.KG c. République tchèque*, sentence finale du 11 octobre 2017, aff CPA n° 2014-03, §99 ; C.I.R.D.I., *NextEra Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1875, §65 ; *Greentech c. Italie*, *Op. cit.* n° 1820, §51 ; *Novenergia II - Energy & Environment (SCA) (Grand Duchy of Luxembourg), SICAR c. Espagne*, sentence finale du 15 février 2018, aff SCC n° 2015/063, §45 ; C.I.R.D.I., *ESPF c. Italie*, *Op. cit.* n° 1824, §29 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §193.

¹⁹⁴⁷ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, 15 septembre 2011, WT/DS381/R, §7.9.

tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme admettent que les *amicus* puissent soumettre des annexes pour corroborer leurs allégations¹⁹⁴⁸. Les *amicus* devant la C.E.D.H., ont donc pu, quoique rarement, joindre des annexes à leurs mémoires¹⁹⁴⁹. Plus curieusement, les articles 44(1) et (2) du Statut de la Cour.I.A.D.H. exigent la présentation d' « annexes » et de « pièces justificatives » par l'*amicus*. Les termes utilisés sont ici critiquables dans la mesure où les *amicus* n'ont aucune obligation de soumettre de telles annexes, il s'agit pour eux d'une simple faculté.

615. Nonobstant le fait que le dépôt d'annexes par les *amicus* puisse porter préjudice à l'intégrité de l'instance en l'allongeant, l'absence d'une telle possibilité, en particulier le dépôt de preuves documentaires, risque de nuire à la crédibilité des *amicus curiae* et de leurs mémoires¹⁹⁵⁰. Cela pourrait réduire à néant l'utilité de cet instrument. C'est certainement la raison pour laquelle les tribunaux sont de plus en plus enclins à admettre que les *amicus* puissent soumettre de tels annexes.

B. Le standard supérieur : La participation orale

616. La possibilité de soumettre des observations orales constitue un moyen de participation additionnel pour les tiers admis à l'instance. Toutefois, alors que les intervenants classiques semblent plutôt posséder un droit de soumettre des observations orales (1), les *amicus* ne possèdent pas un tel droit. En effet, les tribunaux internationaux ont généralement un pouvoir discrétionnaire d'octroyer aux *amicus* une telle faculté (2).

1. L'existence d'un droit pour les intervenants de soumettre des observations orales

617. La majorité des tribunaux internationaux semble reconnaître le droit de l'intervenant classique de soumettre des observations orales. Ainsi, les règlements de procédure de la

¹⁹⁴⁸ Pour la Cour.A.D.H.P., voir le point 51 des instructions de procédure de 2012 (« Si la Cour accepte la demande d'intervention en qualité d'*amicus curiae*, la personne ayant sollicité l'intervention en est informée par le Greffier et est invitée à déposer ses observations, accompagnées de toute annexe éventuelle, à tout moment de la procédure »). Pour la C.E.D.H., v. Instruction pratique concernant la tierce intervention, §36.

¹⁹⁴⁹ C.E.D.H., 5^{ème} section, *Saint synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Metropolitte Innocent) et autres c. Bulgarie*, 22 janvier 2009, requêtes n° 412/03 et 35677/04, §35 (Dans cette affaire, le Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare, *amicus* à l'instance, a annexé à l'appui de ses arguments le procès-verbal d'une réunion) ; C.E.D.H., Grande Chambre, *S et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, requêtes n° 30562/04 et 30566/04, §56 (Dans cette affaire, l'O.N.G. Liberty a joint à sa soumission certains documents scientifiques qu'elle considérait comme pertinents).

¹⁹⁵⁰ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 408.

C.I.J.¹⁹⁵¹ et du T.I.D.M.¹⁹⁵² prévoient que l'intervenant a un droit de présenter, au cours de la procédure orale, des observations sur l'objet de l'intervention. La Cour.A.D.H.P. prévoit également à l'article 61 §7 de son règlement intérieur de 2020 que l'Etat intervenant a le droit de présenter des observations orales. Le règlement de l'O.R.D. de l'A.S.E.A.N. permet aussi que l'intervenant puisse soumettre des observations orales¹⁹⁵³. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., ce droit qu'ont les tierces parties de soumettre une déclaration orale est prévu à la fois par le mémorandum d'accord au §6 de l'appendice 3¹⁹⁵⁴ et par les procédures de travail pour l'examen en appel à l'article 27.3¹⁹⁵⁵.

618. Bien que devant les autres juridictions internationales la possibilité pour l'intervenant classique de déposer des observations orales ne soit pas prévue dans leurs textes de procédure, la pratique de ces tribunaux a admis cette possibilité¹⁹⁵⁶. Hormis quelques exceptions¹⁹⁵⁷, les textes de procédure des tribunaux administratifs internationaux ne prévoient généralement pas un droit pour les intervenants classiques de déposer des observations orales dans la mesure où l'échange de correspondance entre les parties est largement préféré par rapport à la tenue d'audiences¹⁹⁵⁸. Pour autant, en cas d'audience publique, cette possibilité ne devrait pas être exclue.

619. Les intervenants à titre interprétatif reçoivent aussi généralement un droit de soumettre des observations orales. Les règlements de la C.I.J.¹⁹⁵⁹ et du T.I.D.M.¹⁹⁶⁰ prévoient un tel droit. Certains règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement prévoient également que les Etats non contestants devant les tribunaux d'investissement peuvent

¹⁹⁵¹ Article 85 du règlement de la C.I.J. de 1978

¹⁹⁵² Article 103 du règlement du T.I.D.M.

¹⁹⁵³ L'article 13.4 de l'E.D.S.M. (Enhanced Dispute settlement mechanism) de l'A.S.E.A.N. de 2019 permet aux tiers intervenants de soumettre des observations écrites ou orales.

¹⁹⁵⁴ « Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance ».

¹⁹⁵⁵ « Toute tierce partie qui aura déposé une communication conformément à la règle 24 1) ou aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 2) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section ».

¹⁹⁵⁶ Ainsi, à titre d'exemple, la Cour de justice des Caraïbes a admis dans une affaire la possibilité pour un intervenant classique de faire une déclaration orale (Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Trinidad Cement Limited et Arawak Cement Limited c. Barbados*, 17 juillet 2018, aff n° TTOJ2018/002, [2018] CCJ 1 (OJ), §33). De même, le T.A.S. a admis cette possibilité (T.A.S., *Raja Club c. Banyas & Ismail Benlamalem*, *Op. cit.* n° 663, §87).

¹⁹⁵⁷ V. article 30§4 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D.

¹⁹⁵⁸ V. p. ex. article VII (4) du statut du T.A.S.C.

¹⁹⁵⁹ Article 86 du règlement de la C.I.J. de 1978.

¹⁹⁶⁰ Article 104 du règlement du T.I.D.M.

déposer des observations orales s'ils interviennent à titre interprétatif¹⁹⁶¹. En l'absence même de disposition expresse en ce sens, les tribunaux régis par l'A.L.E.N.A. ont admis des observations orales d'Etats intervenants à titre interprétatif¹⁹⁶².

620. A l'instar des communications écrites complémentaires, il est également possible que les observations orales des parties se prolongent par un jeu de questions-réponses. A titre d'exemple, conformément à l'article 85.3 et 86.2 du Règlement de la C.I.J., l'Etat intervenant présent durant la phase orale, peut répondre à des questions ou apporter à la Cour des éclaircissements oraux.

621. L'importance accordée aux observations orales des parties intervenantes n'est toutefois pas similaire d'un tribunal à l'autre. Ainsi, le temps de parole accordé aux intervenants peut être différent d'une juridiction à l'autre. Alors que les observations orales des intervenants jouent un rôle assez réduit devant la C.I.J.¹⁹⁶³ et relativement assez modeste devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁹⁶⁴, la C.J.U.E. octroie un temps de parole aux intervenants presque analogue aux parties¹⁹⁶⁵.

622. L'absence d'une volonté ou d'une possibilité pour les intervenants de déposer des observations écrites dans certaines circonstances et devant certains tribunaux internationaux peut également contribuer à attribuer une importance majeure aux observations orales des intervenants. C'est le cas devant certains tribunaux d'intégration économique et devant certains tribunaux de libre-échange. Ainsi, devant la C.J.U.E.¹⁹⁶⁶, la Cour de justice de

¹⁹⁶¹ Pour le règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I. de 2014, v. L. JOHNSON, N. BERNASCONI-OSTERWALDER, « New UNCITRAL Arbitration Rules on Transparency: Application, Content and Next Steps », *Investment Treaty News*, vol. 4, 2014, n° 4 (contrairement à l'article 4 (*amicus*), les observations pour les Etats parties non contestants ne sont pas restreintes à la forme écrite). V. également l'article 10.20.2 du C.A.F.T.A.

¹⁹⁶² *S.D. Myers, Inc. c. Canada*, sentence partielle, 13 novembre 2000, §81 ; C.I.R.D.I., *ADF Group, Inc. c. Etats-Unis*, Procès verbal de la première session du Tribunal, 3 février 2001, aff CIRDI n° ARB/(AF)/00/1, §14.

¹⁹⁶³ L. PALESTINI a constaté que « l'intervenant non-Partie au sens de l'article 62 du Statut joue un rôle plutôt modeste durant les plaidoiries orales, nullement assimilable à celui des Parties au procès » avec un temps de parole réduit (L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 413).

¹⁹⁶⁴ Devant l'O.A. de l'O.M.C., en principe, le temps imparti aux tiers intervenants pour leurs observations orales est de 10 à 15 minutes, alors qu'il est entre 45 et 60 minutes pour les parties principales (R. MALACRIDA, « Case Management: Dispute Settlement System of the World Trade Organization (WTO) », *M.P.E.I.P.L.*, 2020, §71). Sur l'importance des observations orales des tierces parties au niveau de l'examen en appel, v. J.M. SMITH, « WTO dispute settlement : the politics of Procedure in Appellate Body rulings », *World trade review*, vol. 2, 2003, n° 1, pp. 65-100, spéc. p. 85.

¹⁹⁶⁵ Selon les dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du tribunal, chaque partie principale dispose de 15 minutes et chaque intervenant dispose de 10 minutes pour sa plaidoirie (Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, *Op. cit.* n° 1920, §162).

¹⁹⁶⁶ V. à titre d'exemple, article 129§4 du règlement de procédure de la Cour de 2012.

l'E.F.T.A.¹⁹⁶⁷ ou encore le tribunal de la C.E.D.E.A.O.¹⁹⁶⁸, si un certain délai s'est écoulé sans que le tiers n'ait demandé à intervenir, les textes de procédure de ces tribunaux prévoient la possibilité pour ces tiers d'intervenir au stade de la procédure orale, à condition toutefois que la requête à fin d'intervention soit présentée avant la décision d'ouvrir la phase orale. Les intervenants peuvent ainsi soumettre des observations orales, sans avoir à transmettre des observations écrites¹⁹⁶⁹. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., étant donné que les tierces parties n'ont pas nécessairement à soumettre leurs observations par écrit devant le G.S. ou l'O.A., les observations orales de ces tierces parties jouent un rôle fondamental en ce qu'elles constituent dès lors la seule façon qu'ils ont pour participer à l'instance¹⁹⁷⁰.

623. En tout état de cause, si l'intervenant classique ou interprétatif possède un véritable « droit » de présenter des déclarations orales, l'*amicus* ne possède pas, en revanche, un tel droit.

2. L'existence d'une possibilité pour les amicus curiae de soumettre des observations orales

624. La participation des *amicus* à l'instance se fait généralement par écrit. Toutefois, la participation des *amicus* par le biais d'observations orales n'est pas non plus exclue. Conformément aux principes UNIDROIT transnationaux de procédure civile « *written submission may be supported by oral presentation at the discretion of the Court* »¹⁹⁷¹. Egalement, la majorité de la doctrine a clairement considéré que la participation à titre d'*amicus* peut prendre une forme écrite et/ou orale¹⁹⁷².

625. La participation orale des *amicus* est toutefois assez exceptionnelle et son octroi est à la discrétion des tribunaux internationaux. Cela peut paraître regrettable dans la mesure où cette forme de participation peut s'avérer essentielle afin que la juridiction « puisse recueillir

¹⁹⁶⁷ V. article 113 du règlement de procédure.

¹⁹⁶⁸ V. article 89§7 du règlement de procédure.

¹⁹⁶⁹ V. p. ex. Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Farouk Choukeir c. Côte d'Ivoire*, *Op. cit.* n° 924, §7.

¹⁹⁷⁰ Il est à noter que les tierces parties qui exposent oralement leurs observations devant le G.S. devront mettre à disposition du G.S. une version écrite de leurs déclarations orales (§9 des procédures de travail du G.S.). Les tierces parties ne peuvent toutefois pas dans le cadre de cette version écrite ajouter de nouveaux arguments.

¹⁹⁷¹ *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, *Op. cit.* n° 118, commentaire P-13A.

¹⁹⁷² G.W. BEYER & K.R. REDDEN, *Modern Dictionary for the Legal Profession*, 3^{ème} éd., Buffalo, New York, Williams S. Hein & Co. Inc., 2001, 987 p., spéc. p. 41 ; L. CREMA, « *Testing Amici Curiae in International Law* », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 91.

des éclaircissements qu'elle n'aura pas forcément dans la soumission écrite »¹⁹⁷³, ou pour que la juridiction puisse débattre d'une question qui est techniquement assez complexe¹⁹⁷⁴.

626. Certains textes de procédure de tribunaux internationaux prévoient donc la possibilité que l'*amicus* puisse soumettre des observations orales. C'est le cas notamment des textes de procédure de certains tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme¹⁹⁷⁵, de certains tribunaux pénaux internationaux¹⁹⁷⁶, de la Cour de justice des Caraïbes¹⁹⁷⁷ ou encore du tribunal des réclamations irano-américain¹⁹⁷⁸. En l'absence d'habilitation textuelle expresse, certaines juridictions ont également admis cette possibilité. Dans la pratique de la C.D.H.B.H.¹⁹⁷⁹, du T.A.S.¹⁹⁸⁰, de la Cour.A.D.H.P.¹⁹⁸¹, ou encore de la Cour de justice d'Afrique de l'Est¹⁹⁸² l'on peut déceler des exemples où les *amicus* ont soumis des observations orales.

627. Les tribunaux internationaux se réservent toutefois un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi à l'*amicus* de la possibilité de soumettre des observations orales. En effet, l'*amicus* n'est pas réputé posséder un droit de déposer des observations orales, mais cette possibilité est subordonnée à la volonté du tribunal. Selon le règlement de la C.E.D.H., l'autorisation de prendre part à l'audience et de déposer des observations orales, par opposition à celle de

¹⁹⁷³ C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 110.

¹⁹⁷⁴ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 330-331.

¹⁹⁷⁵ Article 36§2 de la convention européenne des droits de l'Homme complété par l'article 44.3a du règlement de la Cour ; Articles 2§3 et 44§1,3 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. de 2009 ; Article 104§1 du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P.

¹⁹⁷⁶ Article 103§1 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. ; Article 131§1 du règlement de procédure et de preuve du T.S.L. ; Paragraphe 5.a de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y. (27 mars 1997, IT/122) ; T.S.S.L., Directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* (article 5).

¹⁹⁷⁷ Article 12A.7 (5) du règlement de procédure de 2021 de la juridiction d'appel de la Cour de justice des Caraïbes : « The Court may also permit the *amicus curiae* to address the Court at the hearing of the appeal ». Article 18.4 (4) du règlement de procédure de 2021 de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes. Pour autant, avant même l'institutionnalisation de cette possibilité dans les textes de procédure de la Cour de justice des Caraïbes de 2021, la Cour de justice d'appel des Caraïbes avait admis une telle possibilité (Cour des Caraïbes, juridiction d'appel, *Clyde Brown c. Michelle Moore*, *Op. cit.* n° 1697, §7).

¹⁹⁷⁸ Article 15, note 5 du règlement d'arbitrage du tribunal irano-américain du 3 mai 1983.

¹⁹⁷⁹ V. à titre d'illustration C.D.H.B.H., *Sakib Zahirovi c. Bosnie et Herzégovine et la fédération de Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, 8 juillet 1999, aff n° CH/97/67 (Dans cette affaire Mr. Midhad Osmancausevic, représentant de l'*amicus*, a soumis des observations orales).

¹⁹⁸⁰ T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, §36 (« AFA will be granted the right to orally plead at the hearing for no longer than 15 minutes prior to the parties' closing submissions »). V. également T.A.S., *Ivan Balandin c. Fédération Internationale des Sociétés d'Avion (FISA) & International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 6 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/012, §7.10.

¹⁹⁸¹ Cour.A.D.H.P., *Lohe Konate c. Burkina Faso*, *Op. cit.* n° 1026, §§25-27 (dans cette affaire, l'*amicus* a présenté des observations écrites et orales).

¹⁹⁸² Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Calist c. Communauté*, *Op. cit.* n° 1698 ; Cour de justice d'Afrique de l'Est, division d'appel, *Procureur général du Kenya c. Unité juridique indépendante*, 15 mars 2012, appel n° 1 de 2011 ; Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Anyang' Nyong'o & 10 autres c Procureur général & autres*, 30 mars 2007, référence n° 1 de 2006, §23 (« In addition, the respective counsel for all the parties as well as for the *amicus curiae* made oral submissions at the hearing »).

présenter des observations écrites, ne sera donnée que « dans des circonstances exceptionnelles »¹⁹⁸³. La C.E.D.H. semble considérer que ces « circonstances » ne sont remplies que si la Cour peut attendre une valeur ajoutée de ces observations orales¹⁹⁸⁴. Le T.A.S. a également rejeté la possibilité pour un *amicus* de déposer une contribution orale, car elle « n'[était] pas nécessaire »¹⁹⁸⁵. La Comm.A.D.H.P. a rejeté une demande d'un *amicus* afin de soumettre des observations orales sans justification, ce qui témoigne de son pouvoir discrétionnaire en la matière¹⁹⁸⁶. La Cour.I.A.D.H. n'a pas non plus clairement justifié les raisons du rejet¹⁹⁸⁷ ou de l'acceptation¹⁹⁸⁸ des demandes des *amicus* de présenter des observations orales. D'après le Pr. D. SHELTON, une telle décision devant cette cour serait justifiée par l'importance de la question traitée¹⁹⁸⁹. Les tribunaux pénaux internationaux ont pour leur part admis ou refusé la possibilité que les *amicus* puissent soumettre des observations orales selon que celles-ci seraient ou pas nécessaires¹⁹⁹⁰ et selon qu'elles pourraient ou pas assister le tribunal¹⁹⁹¹. Afin d'éviter que la soumission d'observations orales ne surcharge la procédure, la C.P.I. a, dans une affaire récente, demandé à chaque *amicus* de choisir s'il compte participer par voie écrite ou orale¹⁹⁹². La voie orale est ainsi mise par la Cour sur un même niveau que la procédure écrite.

¹⁹⁸³ Article 44§3.a du règlement de la C.E.D.H. A cet effet, l'instruction pratique de mars 2023 énonce que si une tierce partie est admise à soumettre des observations orales, celles-ci ne doivent pas dépasser 10 minutes (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §43).

¹⁹⁸⁴ Pour un refus de permettre à l'*amicus* de déposer des observations orales, v. C.E.D.H., Plénière, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, requêtes n° 14234/88 et 14235/88, §7. Selon A. WIJK, la C.E.D.H. rejette la possibilité que les *amicus* puissent déposer des observations orales pour manque de nécessité (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 321).

¹⁹⁸⁵ T.A.S., *Ionikos FC c. C.*, *Op. cit.* n° 139.

¹⁹⁸⁶ Dans la seule affaire où l'*amicus* a demandé à déposer des observations orales devant la Comm.A.D.H.P., sa requête a été déboutée (Comm.A.D.H.P., *Ismael c. Egypte*, *Op. cit.* n° 1027). Rien n'empêche toutefois que cette commission accepte une requête similaire dans une instance subséquente.

¹⁹⁸⁷ Cour.I.A.D.H., *Claude Reyes et al. c. Chile*, fond, réparations et frais, 19 septembre 2006, série C n° 151 (Dans cette affaire, la Cour n'a pas permis à l'association de déposer des observations orales en l'informant que seules les personnes accréditées par les parties pouvaient le faire).

¹⁹⁸⁸ Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, avis consultatif n° OC-18/03, 17 septembre 2003, série A n° 18, §36 ; Cour.I.A.D.H., Article 55, *Op. cit.* n° 830, §8.

¹⁹⁸⁹ D. SHELTON, « The Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights », *American University International Law Review*, vol. 10, 1994, n° 1, pp. 333-372, spéc. p. 350.

¹⁹⁹⁰ T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza & Ngeze*, Décision sur la recevabilité du mémoire de l'*amicus curiae* déposé par l'Open Society Justice Initiative et sur sa demande à être entendu lors de l'audience en appel, 12 janvier 2007, aff n° ICTR-99-52-A, §4 (« *In the determination of the appeals in the present case, it is not necessary for the Appeals Chamber to hear oral submissions from the Applicant* »).

¹⁹⁹¹ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la requête présentée par l'Association des conseils de la défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005, aff n° IT-99-36-A (« *the main relevant criterion for the Appeals Chamber in determining whether to permit an amicus curiae to offer oral argument is whether that argument would assist the Appeals Chamber in its consideration of the question at issue; HEREBY GRANTS the Association's Request* »). V. également T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §12.

¹⁹⁹² C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision sur la participation des *amici curiae*, du Bureau du Conseil public de la Défense et des victimes transfrontalières, 24 octobre 2009, ICC-02/17-97, §2.

628. En définitive, il semble que les tribunaux internationaux n'ont généralement aucune obligation d'entendre les observations orales des *amicus*. Les tribunaux ont plutôt un pouvoir discrétionnaire en la matière et n'acceptent d'octroyer aux *amicus* cette possibilité que si l'intérêt du tribunal y est favorable. Cela participe également à l'idée que la participation de l'*amicus* est un droit du juge au tiers et non un droit du tiers au juge.

629. L'approche rigoureuse des tribunaux dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en la matière explique notamment pourquoi les *amicus* ont rarement eu l'occasion de déposer des observations orales. La soumission de la part de ces acteurs d'observations orales demeure une exception. Cela est particulièrement vrai devant les tribunaux pénaux internationaux. A cet effet, la chambre d'appel du T.S.S.L. n'a invité les *amicus* à fournir des observations orales que dans trois affaires¹⁹⁹³. On retrouve également quelques rares affaires devant la C.P.I. où les *amicus* ont soumis des observations orales¹⁹⁹⁴. Dans l'affaire *Le Procureur c. Blaskic*, le T.P.I.Y. a appelé les *amicus* à l'audience afin de répondre aux questions des juges¹⁹⁹⁵. Devant la C.E.D.H., les affaires où les *amicus* ont pu soumettre des observations orales sont également rarissimes. Selon N. BÜRLLI, jusqu'à 2016, des *amicus* ont comparu devant la C.E.D.H. pour soumettre des observations orales dans seulement 27 affaires¹⁹⁹⁶. Ce nombre assez négligeable d'*amicus* présentant des observations orales s'explique toutefois aussi par le fait que les audiences ont rarement lieu. La participation orale des *amicus* est également rare devant la Cour.I.A.D.H., entre autres, pour la même raison. Ainsi, à notre connaissance, on ne dénombre aucun cas d'observations orales d'*amicus* dans la procédure contentieuse¹⁹⁹⁷. En revanche, dans la procédure consultative, la

¹⁹⁹³ T.S.S.L., *Le Procureur c. Kallon et Kamara*, Décision en matière de compétence, *Op. cit.* n° 834 ; T.S.S.L., *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 834 ; T.S.S.L., *Le Procureur c. Taylor*, Décision sur l'immunité, *Op. cit.* n° 834, §2.

¹⁹⁹⁴ C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3245, §6 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ordonnance sur le déroulement de l'audience devant la Chambre d'appel, 27 août 2018, ICC-02/05-01/09-379. Toutefois, la grande majorité des *amicus* ne participe que par le biais d'observations écrites (S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 52).

¹⁹⁹⁵ T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Ordonnance relative à la comparution en qualité d'*amici curiae*, 16 avril 1997, aff n° IT-95-14-PT.

¹⁹⁹⁶ N. BÜRLLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 11. L'autorisation de la Cour de soumettre des observations orales a été plutôt restreinte aux Etats (v. p. ex. C.E.D.H., Grande chambre, *S.A.S. c. France*, 1 juillet 2014, requête n° 43835/11, §8), mais également au Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (v. p. ex. C.E.D.H., Grande chambre, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §8). Pour l'une des exceptions où des O.N.G. participant à titre d'*amicus* ont été admis à déposer des observations orales, v. C.E.D.H., 5^{ème} section, *Gas et Dubois c. France*, 15 mars 2012, requête n° 25951/07, §5.

¹⁹⁹⁷ Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour.I.A.D.H. a accepté le dépôt d'observations écrites par les *amicus*, mais a refusé leur demande de présenter des exposés oraux (Cour.I.A.D.H., *Claude Reyes et al. c. Chile*, fond, réparations et frais, 19 septembre 2006, série C n° 151, §25 ; Cour.I.A.D.H., « *The Last Temptation of Christ* » (*Olmedo Bustos et al.*) *c. Chili*, *Op. cit.* n° 1987, §21).

Cour.I.A.D.H. a adopté une approche plus libérale d'autant plus qu'elle tient souvent des audiences publiques dans ces procédures et a donc autorisé fréquemment les *amicus* à présenter des observations orales¹⁹⁹⁸.

630. Devant les tribunaux d'investissement ou l'O.R.D. de l'O.M.C., étant donné que les audiences sont rarement publiques, il est d'autant plus difficile aux *amicus* de déposer des observations orales. A notre connaissance, les *amicus* ne sont pas autorisés à déposer de telles observations devant l'O.R.D. de l'O.M.C.¹⁹⁹⁹. Dans l'affaire *amiante*, la procédure additionnelle a d'ailleurs souligné que les observations des *amicus* devraient être uniquement écrites²⁰⁰⁰. Concernant le contentieux d'investissement, la majorité des règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement sont silencieux sur la question de la possibilité offerte aux *amicus* de soumettre des observations orales²⁰⁰¹. A titre d'exception, le règlement d'arbitrage de la C.C.S. et le règlement d'arbitrage de la S.I.A.C. en matière d'investissement ont prévu que l'*amicus* puisse présenter des observations orales²⁰⁰². Il s'agit toutefois d'exceptions en la matière. Dans la pratique, la question du dépôt d'observations orales par les *amicus* dans ce contentieux se pose rarement dans la mesure où les requérants à participer à ce titre demandent en règle générale uniquement l'autorisation de déposer des observations écrites et que les audiences sont rarement rendues publiques. Dans les rares cas où ils ont demandé à soumettre des observations orales, ils se sont vu refuser cette demande en raison du secret des audiences²⁰⁰³, de l'absence de consentement des parties²⁰⁰⁴ ou sans motivation

¹⁹⁹⁸ Il semble qu'à partir de 1993, la Cour a systématiquement admis dans chaque affaire où des *amicus* étaient reçus à l'instance que ceux-ci puissent soumettre des observations orales. On retrouve toutefois avant cette date un avis où un *amicus* a été admis à soumettre des observations orales (Cour.I.A.D.H., *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, avis consultatif n° OC-5/85, 13 novembre 1985, série A n° 5, p. 3, §8). Dans une autre affaire, c'est la Cour qui semble avoir invité des *amicus* à soumettre des observations orales (Cour.I.A.D.H., *Proposed Amendments to the naturalization Provisions of the Political Constitution of Costa Rica*, avis consultatif n° OC-4/84, 19 janvier 1984, §4).

¹⁹⁹⁹ Cela peut paraître contestable dans la mesure où l'article 13 du mémorandum d'accord de l'O.R.D. de l'O.M.C. qui a servi de base légale afin de permettre au G.S. d'accepter des mémoires d'*amicus* ne limite pas explicitement la sollicitation d'informations à des observations écrites.

²⁰⁰⁰ Article 7 de la Procédure additionnelle de l'O.A. (Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423). Pour une position similaire, v. F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 345.

²⁰⁰¹ La majorité des règlements d'arbitrage prévoit la seule possibilité de déposer des observations écrites (Article B. 3 de la Déclaration de la Commission du Libre-Échange ; article 37.2 du Règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006)

²⁰⁰² Article 29.7 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 3 (7) ii de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm de 2023 ; article 44§8 du règlement d'arbitrage en matière d'investissement international (C.I.E.T.A.C.).

²⁰⁰³ C.I.R.D.I., *NextEra Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1875, §60 ; C.I.R.D.I., *AS PNB Banka et autres c. Lettonie*, *Op. cit.* n° 1825, §59 ; C.I.R.D.I., *Magyar c. Hongrie*, *Op. cit.* n° 1875, §61.

²⁰⁰⁴ C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §§47-48 ; C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §63.

apparente²⁰⁰⁵. D'une façon plus surprenante, certaines fois, des demandes de la part des *amicus* à soumettre des observations orales ont été rejetées en dépit de leurs admissions à assister à l'audience²⁰⁰⁶. Il est également possible d'identifier des affaires où les *amicus* ne se sont pas vu refuser la possibilité de déposer des observations orales²⁰⁰⁷.

631. La pratique montre donc que l'intervenant, classique ou interprétatif se voit reconnaître des prérogatives procédurales plus importantes que l'*amicus*, ce qui prouve le statut procédural plus affermi du premier acteur par rapport au second.

Section 2 : Le statut procédural du tiers admis à l'instance

632. Contrairement aux parties principales qui sont réputées posséder les prérogatives²⁰⁰⁸ et les droits procéduraux complets²⁰⁰⁹, les divers tiers admis à l'instance ont un statut procédural moins développé. Pour autant, il n'existe pas une uniformité de solutions quant aux droits procéduraux octroyés aux tiers participants. Les solutions sont casuistiques et dépendent du type de tierce participation visée (*amicus*, intervention classique à titre de partie, intervention classique à titre de non partie ou intervention interprétative) et du tribunal en cause.

633. Si les parties principales possèdent, contrairement aux tiers admis à l'instance, les droits procéduraux complets, c'est notamment en raison du fait qu'elles sont celles qui ont le plus d'intérêt par rapport à l'issue du litige. Ainsi apparaît une corrélation claire entre l'importance de l'intérêt invoqué par les participants à l'instance et les droits procéduraux qui leur sont octroyés. Cette règle se vérifie parfaitement si l'on s'intéresse aux droits procéduraux octroyés aux tiers participants à l'instance. Etant donné que l'intervenant classique possède un intérêt personnel direct par rapport à l'issue de l'instance, celui-là se voit octroyé des droits procéduraux plus étendus (§1) par rapport à l'*amicus* qui étant réputé

²⁰⁰⁵ C.I.R.D.I., *ESPF c. Italie*, *Op. cit.* n° 1824, §27 ; C.I.R.D.I., *Hydro Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §47.

²⁰⁰⁶ *Greentech c. Italie*, *Op. cit.* n° 1820, §43 ; *Foresight Luxembourg Solar 1 S.À.R.L., et autres c. Espagne*, sentence finale du 14 novembre 2018, aff SCC n° 2015/150, §30.

²⁰⁰⁷ C.I.R.D.I., *OperaFund c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1828, §41 (« On 26 June 2017, the Tribunal responded to the Parties and explained that, if the Tribunal considered that it would be assisted by the third party's attendance and availability to provide explanations and answers to questions of the Tribunal at the Hearing, the Tribunal was authorized to fulfil that purpose of Article 37(2) ») ; C.I.R.D.I., *Micula c. Roumanie*, sentence finale, *Op. cit.* n° 1824, §§73, 77, 80 (Le tribunal arbitral a invité la Commission, *amicus* à l'instance, à préciser oralement ses observations écrites lors des audiences).

²⁰⁰⁸ Une prérogative se définit comme un « avantage ou un droit attaché à une fonction, un état » (A. REY (dir.), *Dictionnaire d'aujourd'hui*, Paris, Le Robert, 1992, V° « prérogative »).

²⁰⁰⁹ M. RUBINO-SAMMARTANO, « Investment arbitration - substantial and procedural issues in investment », *Yearbook on International Arbitration*, vol. 2, 2012, pp. 225-238, spéc. p. 226.

désintéressé par rapport au dispositif de l'arrêt n'est censé apporter en principe qu'un éclairage à l'instance (§2).

§1. La qualité procédurale et les prérogatives procédurales des intervenants à l'instance

634. Hormis certaines exceptions²⁰¹⁰, les tribunaux internationaux ne prévoient généralement pas expressément si l'intervenant participe à l'instance à titre de partie ou à titre de non-partie. La question de la qualité procédurale de l'intervenant classique, et dans une moindre mesure de l'intervenant interprétatif, est une question qui a fait couler beaucoup d'encre dans la doctrine. Cette dernière a souvent déterminé la qualité de partie des intervenants devant chaque juridiction compte tenu des droits procéduraux que chacun des textes de procédure octroyait aux intervenants. Pour autant, la corrélation entre les droits procéduraux des intervenants et la question de leur qualité de partie n'est pas parfaite dans la mesure où même les intervenants à titre de partie ne possèdent pas, contrairement aux parties principales, les droits procéduraux complets.

635. La problématique de la qualité de partie de l'intervenant ne doit, en revanche, pas être étudiée en abnégation de la fonction des diverses formes d'intervention. Comme on l'a vu dans notre introduction, les parties à l'instance sont les entités qui dans le cadre de celle-ci soulèvent une ou des prétentions, ou contre lesquels des prétentions sont orientées. L'intervenant à titre de partie serait donc l'intervenant qui peut émettre des prétentions ou en être l'objet, alors que l'intervenant à titre de non-partie serait celui qui ne possède pas cette capacité procédurale. C'est pour cette dernière raison que l'intervenant interprétatif n'est pas assimilé à une partie. En effet, cet intervenant ne soumet pas des prétentions, mais des observations quant à l'interprétation à retenir d'une disposition d'un traité. Les discours doctrinaux s'accordent, à juste titre, pour considérer l'intervenant interprétatif comme une non-partie²⁰¹¹. En revanche, une opinion minoritaire considère que cet intervenant est une

²⁰¹⁰ On peut toutefois retrouver assez tôt des actes constitutifs de certains tribunaux chargés de régler des différends ponctuels qui semblent avoir reconnu la qualité de partie aux intervenants. Ainsi, un protocole signé le 7 mai 1903 à Washington entre le Venezuela, d'une part, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie de l'autre qui établissait un compromis pour un arbitrage, prévoit à son article VI que « *any nation having claims against Venezuela may join as a party in the arbitration provided for by this agreement* » (in Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes*, La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1904, pp. 17-21). De même, quoique plus récent, le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes de 1953 prévoit également que l'intervenant devient partie au procès (Article 28 (6) de l'accord sur les dettes extérieures allemandes signé le 27 février 1953 et entré en vigueur le 16 septembre 1953 *R.T.N.U.*, vol. 333, n° 4764, p. 4).

²⁰¹¹ C. CHINKIN, « Article 63 », *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C.J. TAMS (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., pp. 1573-1597, spéc. 1591.

partie pour la supposée raison que cet intervenant serait lié par l'autorité de la chose jugée de la décision²⁰¹². Comme on aura l'occasion de voir ultérieurement, les intervenants interprétatifs ne sont pas liés par la décision par l'autorité de la chose jugée, mais plutôt par le seul effet obligatoire des dispositions des textes de procédure. Par conséquent, cet argument n'est pas persuasif. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la C.I.J. a d'ailleurs clairement avalisé le point de vue selon lequel l'intervenant interprétatif n'est pas une partie²⁰¹³. La difficulté que connaissent les juridictions internationales à déterminer la qualité procédurale de l'intervenant classique réside dans le fait que les textes de procédure ne précisent pas généralement si l'intervenant possède la capacité d'émettre une prétention. Cela est regrettable d'autant plus que la question de la qualité de l'intervenant a des implications considérables.

636. Une étude approfondie de la pratique montre que devant la majorité des tribunaux internationaux, les intervenants bénéficient de la qualité de partie qui s'accompagne de l'octroi de prérogatives procédurales élargies (A). En revanche, en raison des fonctions peu intrusives de l'intervention classique devant les tribunaux interétatiques, les intervenants à ce titre ne bénéficient pas généralement de la qualité de partie et se voient accorder des prérogatives procédurales plutôt réduites (B).

A. Des prérogatives procédurales étendues attribuées aux intervenants à titre de partie devant les tribunaux non-interétatiques

637. Devant les tribunaux régionaux d'intégration économique et les tribunaux administratifs internationaux, l'intervention classique prévue est généralement de nature conservatoire. Cette forme d'intervention, autrement appelée intervention adhésive ou accessoire, se retrouve généralement devant les tribunaux internationaux qui admettent l'intervention des personnes privées²⁰¹⁴. L'intervention est dite conservatoire ou accessoire lorsque l'intervenant se contente d'appuyer les prétentions d'une partie²⁰¹⁵. Cette forme

²⁰¹² M. LIMBURG, « L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, t. 30, 1929, pp. 523-617, spéc. p. 555 ; M. AL-QAHTANI, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 290 ; E. HAMBRO, « The jurisdiction of the ICJ », *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 149). D'une façon plus originale, le Pr. M. EVANS a considéré que l'intervenant peut devenir partie au procès uniquement pour ce qui a trait à la portion de l'affaire qui concerne l'interprétation de la disposition en cause (M. D. EVANS, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 73).

²⁰¹³ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. p. 5, §7 et p. 9, §18.

²⁰¹⁴ Devant les tribunaux interétatiques, l'intervention n'est pas de cette nature. La raison semble être justement le caractère interétatique de ces tribunaux et le fait que les Etats doivent pouvoir avoir une plus grande autonomie que les personnes privées.

²⁰¹⁵ V. p. ex. article 330 du code de procédure civile français.

d'intervention se retrouve devant la C.J.U.E.²⁰¹⁶, la Cour de justice de l'E.F.T.A.²⁰¹⁷, la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.²⁰¹⁸, la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.²⁰¹⁹, la Cour de justice d'Afrique de l'Est²⁰²⁰, le tribunal andin²⁰²¹, la Cour de justice de la C.E.M.A.C.²⁰²² et certains tribunaux administratifs internationaux²⁰²³.

638. Dans la mesure où la forme d'intervention est de nature conservatoire, les intervenants bénéficient de la qualité de partie²⁰²⁴. En effet, dans cette procédure d'intervention, la prétention de l'intervenant se calque à celle de l'une des parties à l'instance, mais n'en existe pas moins. C'est la raison pour laquelle cet intervenant est considéré comme une partie à l'instance. Pour l'expliquer davantage, le Pr. L. VEYRE fait remarquer que

« [I]e fait de ne pas émettre de prétention nouvelle ou de prétention à son profit ne signifie pas nécessairement que l'intervenant accessoire ne formule pas de prétention. L'intervenant forme en réalité bien une prétention, qu'il soutienne le demandeur ou le défendeur originaire [...] Sa prétention consiste à réclamer qu'il soit fait droit à la prétention du demandeur originaire qu'il appuie, ce qui revient à la reprendre »²⁰²⁵.

²⁰¹⁶ V. l'article 40§5 du statut de la C.J.U.E. de 2012 (« Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties »)

²⁰¹⁷ V. l'article 36§3 du statut de la Cour de justice de l'E.F.T.A. (« *An application to intervene shall be limited to supporting the form of order sought by one of the parties* »).

²⁰¹⁸ V. l'article 89§5 (a) du règlement de la Cour (« Le mémoire en intervention contient : a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet total ou partiel des conclusions des parties »).

²⁰¹⁹ V. l'article 36 du traité établissant la C.O.M.E.S.A. (« *the submissions of the intervening party shall be limited to evidence supporting or opposing the arguments of a party to the case* »).

²⁰²⁰ V. article 40 du traité établissant la communauté est-africaine : « *the submissions of the intervening party shall be limited to evidence supporting or opposing the arguments of a party to the case* ».

²⁰²¹ V. article 72 du statut « *Puede intervenir en el proceso como coadyuvante de una de las partes, quien sin ser sujeto de la sentencia, tenga un interés jurídico sustancial en el proceso y pueda ser afectado desfavorablemente si dicha parte es vencida* ».

²⁰²² V. article 118 de l'acte additionnel portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire (« Le mémoire en intervention contient : les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties »).

²⁰²³ Article 4 (a) du règlement de procédure du T.A.O.C.D.E. (« Les conclusions du mémoire en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions du requérant ou du défendeur ») ; article XI§4 du statut du T.A.C.E. (« Les observations d'une partie intervenante se limitent au soutien des conclusions de l'une des parties ») ; Article 86 (2) (f) du règlement de procédure du T.F.P.U.E. (« les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet des conclusions du requérant »). Les autres textes de procédure sont silencieux sur cet aspect. Pour autant, dans l'affaire, *Lamadie et Kraanen c. O.E.B.*, le T.A.O.I.T. a considéré que « [les intervenants] ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs » (T.A.O.I.T., *Lamadie c. O.E.B.*, *Op. cit.* n° 1356). Devant le T.A.F.M.I., dans l'affaire *Ms. "G" v. International Monetary Fund*, le tribunal semble avoir implicitement considéré que la forme d'intervention reconnue est conservatoire. Dans un premier temps, le tribunal note que « *an identity between the claims of an applicant and of an intervener is ordinarily the touchstone for a decision to admit an intervention* ». Dans un second temps, le tribunal signale que l'intervenant supporte les conclusions du demandeur (T.A.F.M.I., *Mme. "G" c. F.M.I.*, *Op. cit.* n° 1358, §§34, 38).

²⁰²⁴ Pour des positions doctrinales en ce sens, v. L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 61 ; D. D'AMBRA, A.-M BOUCON, « Intervention », *Répertoire de la Procédure Civile*, 2014, n° 85.

²⁰²⁵ L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. pp. 61-62. Pour une position contraire, v. C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 176 (l'auteur considère que l'absence de qualité de partie de cet intervenant tient au fait que ce dernier « n'élève aucune prétention nouvelle »).

639. La pratique devant les tribunaux régionaux d'intégration économique et les tribunaux administratifs internationaux corrobore cette dernière conclusion dans la mesure où cet intervenant y est sur certains aspects assimilé à une partie. A ce premier effet, les textes de procédure de ces tribunaux semblent considérer l'intervenant conservatoire comme une partie. Certains règlements de procédure de ces tribunaux incluent l'intervenant dans leur définition des « parties »²⁰²⁶. Les textes de procédure de certains tribunaux administratifs assimilent expressément les intervenants aux parties²⁰²⁷. Signe de la qualité de partie de l'intervenant, la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. a également eu l'occasion d'appliquer à l'égard de l'intervenant des articles réservés en principe aux parties à l'instance²⁰²⁸. Concernant plus particulièrement la C.J.U.E., la jurisprudence a expressément considéré que les intervenants sont considérés comme des parties²⁰²⁹. Néanmoins, bien que ces intervenants soient tenus pour des parties, ils ne disposent pas pour autant des mêmes droits procéduraux que les parties principales. A titre illustratif, les règlements de procédure de la Cour et du tribunal de l'U.E. ont expressément considéré que l'intervention « ne confère pas les mêmes droits procéduraux que ceux conférés aux parties [principales] »²⁰³⁰. L'intervenant devant la C.J.U.E. devient partie au litige sans pouvoir toutefois modifier l'objet de l'instance (tel que on aura l'occasion de voir), demander la tenue d'une audience ou encore accéder aux pièces de procédure confidentielles. Devant les tribunaux administratifs internationaux, bien que l'intervenant soit assimilé à une partie, il ne bénéficie pas non plus de l'ensemble des droits octroyés aux parties principales²⁰³¹. Le fait que les intervenants conservatoires bénéficient

²⁰²⁶ V. article 1 (2) (c) du règlement de procédure du T.U.E. de 2015.

²⁰²⁷ Article 110§6 du règlement de procédure du T.F.P.U.E. ; article 5 a et b du statut du T.A.O.C.D.E. complété par l'article 3 (f) du règlement de procédure ; article XIV.3 et XIV.4 du règlement de procédure du T.A.F.M.I. A ce dernier effet, le T.A.F.M.I. a considéré dans une affaire que « *an intervenor is expressly entitled to "participate in the proceedings as a party"* » (T.A.F.M.I., *Mme. "J" c. Fonds International monétaire*, 30 septembre 2003, jugement n° 2003-1, §19). Etrangement, le règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. considère que l'intervenant devant cette juridiction ne possède pas le statut de partie (Article 20§5 du règlement de procédure).

²⁰²⁸ La Cour de justice de l'U.E.M.O.A. a déjà eu l'occasion de considérer dans l'une de ses affaires qu'était applicable à l'intervenant l'article du règlement n°1/96/CM portant règlement de procédure, article qui est applicable aux parties (Cour de justice de l'U.E.M.O.A., *SUNEOR SA c. UNILEVER CI & Autres*, *Op. cit.* n° 1923).

²⁰²⁹ C.J.C.E., *Giorgio Pincherle c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 22 décembre 1993, aff n° C-244/91 P, *Recueil* 1993, I p. 6965, point 16 ; C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. NTN Corporation et Koyo Seiko Co. Ltd*, ordonnance du 14 février 1996, aff n° C-245/95 P, *Recueil* 1996, I. p. 553, point 7.

²⁰³⁰ Article 129§1 du règlement de procédure de la Cour de 2012, article 142§1 du règlement de procédure du tribunal de 2015.

²⁰³¹ A titre d'exemple, devant le T.F.P.U.E., le règlement de procédure exclut la participation de l'intervenant du règlement amiable (Chapitre quatrième du règlement). De surcroît, contrairement aux parties qui en cas de succès peuvent obtenir le paiement de leurs dépens par la partie adverse, la partie intervenante supporte toujours ses propres dépens (article 89§4 du règlement de procédure).

de droits procéduraux moindres que ceux des parties principales a pu d'ailleurs, à tort, faire douter de la qualité de partie de ces intervenants²⁰³².

640. A l'image de la Cour de justice des Caraïbes²⁰³³ et du tribunal de la S.A.D.C.²⁰³⁴, certains tribunaux non interétatiques admettent une intervention à titre de partie agressive. Par cette procédure, l'intervenant soulève des conclusions autonomes par rapport à celles des parties principales et se voit octroyer des droits procéduraux assez larges. En revanche, devant le T.A.S., le statut de l'intervenant réputé participer à titre de partie souffre d'une indétermination. Si l'intervenant devant cette juridiction se voit clairement reconnaître la qualité de partie²⁰³⁵ en ce que le tribunal a notamment considéré que « *Intervention according to Article R41.3 of the CAS Code only provides participation as a formal party and not participation as a non-party (with restricted rights)* »²⁰³⁶, le code d'arbitrage de ce tribunal ne fait aucune allusion à la teneur de ces droits. L'article R 41.4§5 du règlement de procédure du T.A.S. n'établit pas les droits de l'intervenant et invite le tribunal à les déterminer « après consultation des parties ». Or, il y a un certain paradoxe à affirmer la qualité de partie de l'intervenant tout en rendant leurs droits procéduraux tributaires d'une certaine concertation. Le statut du tiers intervenant classique devant la Cour.A.D.H.P.²⁰³⁷ et

²⁰³² L. VEYRE, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 12 ; S. AMRANI-MEKKI, Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 2014, 907 p., spéc. p. 234 ; L. CADIET, E. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 450 (les auteurs considèrent les intervenants conservatoires comme des tiers intéressés) ; C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196, spéc. p. 175 (l'auteur considère que cet intervenant ne devient pas une partie à part entière) ; F. BUSSY, *Op. cit.* n° 41, spéc. §10 (l'auteur considère que cet intervenant n'est qu'une partie de second rang, car il ne dispose pas de l'ensemble des prérogatives attribuées traditionnellement aux parties principales) ; J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 957 (les auteurs considèrent que cet intervenant est placé « dans une position qui n'est ni celle d'un tiers ni celle d'une partie au sens plein du terme »).

²⁰³³ L'étude de la pratique jurisprudentielle de la Cour et des textes de procédure ne montre pas que l'intervenant en question est un intervenant conservatoire. Dans la mesure où les intervenants se voient octroyer par les textes de procédure des droits identiques à ceux des parties principales, l'on pourrait considérer qu'ils ont le statut de partie. De même, la définition de partie dans le règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021 inclut l'intervenant.

²⁰³⁴ V. article 70§4 du règlement de procédure (« *The application must be made against all parties to the proceedings* »). L'article 30 du protocole du tribunal de la S.A.D.C. intitulé « Application to be joined as a party » consacre clairement qu'il s'agit d'une intervention à titre de partie.

²⁰³⁵ Article R41.3 du code de l'arbitrage en matière de sport (« Si un tiers désire participer comme partie à l'arbitrage, il doit soumettre au Greffe du TAS une demande à cet effet »). V. également, T.A.S., *BFF c. UEFA & FAI*, *Op. cit.* n° 1164, §3.8 ff.

²⁰³⁶ T.A.S., *FC Lugano SA c. FC Internazionale Milano S.p.A.*, sentence, 9 septembre 2019, CAS 2018/A/6017.

²⁰³⁷ Les textes de procédure et la pratique jurisprudentielle ne fournissent pas de réponses claires. Bien que l'expression utilisée pour désigner l'intervenant est celle de « partie intervenante », cet usage terminologique n'est pas concluant. A l'inverse, la Cour utilise le terme d'« observations » de l'intervenant et non de conclusions, ce qui pourrait laisser présager de la qualité de non-partie de l'intervenant. En tout état de cause, le juge de la Cour, B. TCHIKAYA, a regretté dans l'une de ses opinions individuelles l'absence de clarté de la Cour par rapport au statut du tiers intervenant (Cour.A.D.H.P., *Bernard Mornah c. Bénin*, opinion individuelle du juge Blaise TCHIKAYA, *Op. cit.* n° 926, §31). Certains juges ont toutefois souligné que la cour a considéré l'intervenant devant cette juridiction comme une partie au procès (Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, *Op. cit.* n°

la Comm.A.D.H.P.²⁰³⁸ n'est également pas clairement établi. Cette tendance se retrouve d'ailleurs devant les juridictions interétatiques.

B. Des prérogatives procédurales réduites attribuées aux intervenants à titre de non partie devant les tribunaux interétatiques

641. C'est généralement devant les tribunaux interétatiques que les intervenants ont le statut procédural le moins développé et les droits procéduraux les moins importants. Il est toutefois difficile d'affirmer que c'est la nature interétatique de ces tribunaux qui explique ce constat d'autant plus qu'à titre d'exemple la Cour arabe de justice, tribunal interétatique, considère que l'intervenant devient partie à l'instance²⁰³⁹. C'est plutôt la fonction attribuée généralement à l'intervention devant ces juridictions ainsi que l'intérêt que les tiers intervenants cherchent à y faire valoir qui explique que ces intervenants aient des droits procéduraux relativement restreints. C'est parce que ces interventions ont, en principe, une fonction informative et sont donc peu intrusives qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'octroyer aux intervenants un statut procédural plus affermi. Qui plus est, la pratique devant ces tribunaux montre que lorsque l'intervention est utilisée pour un objet qui dépasse une fonction simplement informative ou pour soulever un intérêt plus large, la question de l'extension du statut ou des droits de l'intervenant se pose par ricochet. Cela prouve à nouveau qu'il y a un lien de corrélation clair entre l'objet de l'intervention, l'importance de l'intérêt invoqué par l'intervenant et les droits qui lui sont octroyés. Ce lien est clairement établi devant la C.I.J. et le T.I.D.M. (1) et les tribunaux de libre-échange (2).

1. La qualité procédurale controversée des intervenants devant la C.I.J. et le T.I.D.M.

642. La C.P.J.I., devancière de la C.I.J., ne semble pas avoir clairement déterminé le statut procédural de l'intervenant classique. Pour autant, les travaux préparatoires du règlement de procédure de 1922 de cette Cour semblent indiquer que c'est la procédure d'intervention à titre de partie qui avait été au départ imaginée²⁰⁴⁰. Le règlement de procédure de 1936 de

413, Opinion individuelle du juge Chafika Bensaoula, §7). D'ailleurs, le règlement intérieur de la Cour de 2020 inclut les intervenants dans la définition des Parties.

²⁰³⁸ Au regard du silence des textes de procédure et de l'absence de pratique, il n'est pas possible de déterminer quel est le statut de l'intervenant envisagé.

²⁰³⁹ Cette Cour admet expressément à l'article 39(4) du règlement de procédure que l'intervenant devienne une partie à l'instance (« *If the Court admits an application to intervene, the intervening party shall become a party to the dispute* »).

²⁰⁴⁰ C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, spéc. p. 88 (« Cette demande a le caractère d'une demande tendant à être admis comme partie initiale »).

cette cour²⁰⁴¹ a adopté l'expression de « Partie intervenante ». Une étude des travaux préparatoires de ce même règlement montre que les juges avaient conçu cette procédure comme une intervention à titre de partie²⁰⁴². Dans la droite continuité du règlement de la C.P.J.I., le règlement de procédure de la C.I.J. de 1946²⁰⁴³ a utilisé une expression identique, à savoir celle de « Partie intervenante ». C'est pourquoi dans l'affaire *Haya de la Torre*, la C.I.J. a désigné l'intervenant par cette même expression²⁰⁴⁴. Tout cela laissait donc présumer qu'à cette époque les rédacteurs du règlement de ces deux juridictions considéraient l'intervenant classique comme une partie. Le règlement de la Cour de 1978 a, par contre, utilisé une expression moins prononcée qui est celle d' « Etat intervenant »²⁰⁴⁵. L'historique de la rédaction du statut de ces deux juridictions a aussi semé le trouble quant à la qualité de l'intervenant. En effet, l'article 62 du statut de la C.P.J.I. dans sa version anglaise originale était libellé comme suit : « *Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene as a third Party* ». Ce dernier fragment de phrase a pu faire croire à une certaine partie de la doctrine que l'intervenant serait ainsi admis à l'instance à titre de partie²⁰⁴⁶. Ce bout de phrase fut supprimé en 1945 ce qui a porté cette fois certains à supposer que les rédacteurs du statut de la C.I.J. avaient ainsi considéré l'intervenant comme une non-partie. Il est toutefois contestable de vouloir interpréter dans un sens ou dans un autre cet amendement d'autant plus que le comité de la conférence des Nations Unies avait clairement souligné que cette rectification n'altérerait pas le sens de la disposition²⁰⁴⁷.

643. Avant que la pratique prétorienne de la C.I.J. ne gagne en clarté, la doctrine était assez divisée quant à la qualité de l'intervenant devant cette Cour. La doctrine s'est donc départagée en trois courants différents. Le premier courant, qui semble aujourd'hui totalement dépassé, considère que l'intervenant ne peut participer à l'instance qu'en qualité

²⁰⁴¹ Règlement de la Cour (révisé) adopté par la Cour le 11 mars 1936, in C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, troisième addendum au n° 2*, pp. 994-1025 articles 65 et 66.

²⁰⁴² En effet, les juges Jonkheer VAN EYSINGA et M. NEGULESCO ont considéré que l'intervention pouvait être soit en soutien de l'une des parties (intervention conservatoire) soit en défense d'un droit propre (intervention agressive). En tout état de cause, selon ces deux juges, il s'agirait d'une intervention à titre de partie (C.P.J.I., « Préparation du règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, quatrième addendum au n° 2*, pp. 268-269).

²⁰⁴³ Règlement de la C.I.J., adopté le 6 mai 1946, *Op. cit.* n° 775, articles 65 et 66.

²⁰⁴⁴ C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882, spéc. p. 72.

²⁰⁴⁵ Articles 85 et 86 du règlement de la C.I.J. de 1978.

²⁰⁴⁶ Toutefois, L. PALESTINI note, à juste titre, que cette expression est « polysémique [et] équivoque » (L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 578).

²⁰⁴⁷ Comité de juristes des Nations Unies, *Op. cit.* n° 963, p. 708. V. également en ce sens, C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 15, §25.

de partie. Les partisans de ce courant sont surtout des auteurs qui ont accompagné les premières années d'existence de la C.P.J.I. ou de la C.I.J.²⁰⁴⁸. A ce même effet, le greffier de la C.P.J.I. avait affirmé, dans un article datant de 1922 présentant le statut et le règlement de cette Cour que l'intervention visée par l'article 62 est une intervention à titre de partie²⁰⁴⁹. Le second courant considère en revanche que l'intervenant ne peut participer à l'instance qu'en tant que non-partie²⁰⁵⁰. Ce courant invoque plusieurs justifications à sa position. En premier lieu, le caractère incident de l'intervention est évoqué²⁰⁵¹. En second lieu, le fait que le règlement de procédure de la C.I.J. ait prévu que l'intervenant bénéficie de droits procéduraux différents de ceux des parties principales participerait selon ce courant à l'idée que l'intervenant envisagé par cette Cour n'est pas une partie²⁰⁵². En troisième lieu, ces auteurs ont considéré qu'étant donné que la C.I.J. n'a pas expressément reconnu d'intervention en protection de droit militerait dans le sens d'une conception de l'intervenant n'ayant pas qualité de partie. La pratique viendrait renforcer ce courant puisque la Cour n'a pour l'instant jamais accepté une intervention en qualité de partie. Ces arguments n'emportent pas notre conviction. Le caractère incident de l'intervention ne devrait pas nécessairement empêcher l'intervenant d'obtenir la qualité de partie dans la mesure où à l'instar des demandes reconventionnelles, une procédure incidente peut permettre de déposer une prétention. Le caractère incident de l'intervention ne devrait donc pas en soi empêcher

²⁰⁴⁸ E. HAMBRO, « The jurisdiction of the ICJ », *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 149 ; E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 454 ; J.T. MILLER, *Op. cit.* n° 332, spéc. p. 555 ; L. DELBEZ, *Op. cit.* n° 615, spéc. pp. 136-137 ; G. MORELLI, « Fonction et objet de l'intervention dans le procès international », *Essays in Honour of Judge M. Lachs*, The Hague Boston Lancaster, Martinus, Nijhoff, 1984, pp. 403-408, spéc. p. 403 ; M.O. HUDSON, *La Cour Permanente de Justice Internationale*, *Op. cit.* n° 683, spéc. p. 370 ; T. ELIAS, *The International Court of Justice and some contemporary problems : essays on international law*, The Hague, M. Nijhoff, 1983, 374 p., spéc. p. 95.

²⁰⁴⁹ A. HAMMARSKJOLD, *Op. cit.* n° 14, spéc. p. 143 (« il s'agit [...] d'une intervention proprement dite, où l'intervenant devient partie en cause »).

²⁰⁵⁰ Ce courant est défendu par J. STANCZYK, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 132 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 92 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. pp. 68-69 ; I. UCHKUNOVA, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 197. D'une façon plus nuancée, certains auteurs considèrent que l'intervention à titre de non partie constitue la forme d'intervention statutaire, ce qui n'empêche pas nécessairement la Cour d'admettre une intervention à titre de partie. Ainsi, le juge ABRAHAM estime que l'intervention en tant que non partie constitue l'intervention « ordinaire » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 447, spéc. p. 451, §16). V. aussi dans le même sens, S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 385, 422 ; B. BONAFE, « Discretionary intervention (Article 62, statute of the Court) », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 101, 104.

²⁰⁵¹ C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. pp. 174-175 (« The characterization of intervention as incidental proceedings makes it an inappropriate procedure for the presentation of new claims or issues ») ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 270-273 et 277-282 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 1716-1719, §§ 75-83.

²⁰⁵² I. UCHKUNOVA, *Op. cit.* n° 180.

l'intervenant de déposer des prétentions et donc d'intervenir à titre de partie²⁰⁵³. L'absence pour le moment d'une intervention à titre de partie admise devant la Cour ne signifie pas non plus l'impossibilité d'une intervention à ce titre.

644. Le troisième et dernier courant considère pour sa part que les deux formes d'intervention, à titre de partie et de non-partie, peuvent cohabiter devant la C.I.J.²⁰⁵⁴. Bien que l'interprétation d'un article unique comme permettant deux procédures assez distinctes n'a pas été sans susciter des critiques²⁰⁵⁵, la Cour semble avoir avalisé ce dernier point de vue doctrinal dans l'*affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* de 1990.

645. Néanmoins, avant de s'acheminer vers cette décision de principe, les décisions antérieures de la Cour contenaient certaines indications à ce propos qui manquaient clairement de cohérence. Ainsi, dans l'*affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, le tribunal a rejeté la requête maltaise, car cet Etat « ne cherch[ait] pas à soumettre son propre intérêt juridique à l'égard de l'objet de l'instance à une décision »²⁰⁵⁶. Ce faisant, la Cour semblait dans cette affaire marquer implicitement sa réserve à l'égard de la reconnaissance d'un statut d'intervenant non-partie²⁰⁵⁷. Trois ans plus tard, dans l'*affaire du plateau continental entre la Libye et Malte*, en dépit du fait que la Cour semble avoir mal interprété la requête de l'Italie²⁰⁵⁸, la Cour a considéré en réponse à cette requête que « rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire - matière qui relève de l'article 40 du Statut - ou comme un moyen

²⁰⁵³ Pour des positions en ce sens v. L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 441-444 ; A. HILKEMEIJER, *Third states before the International Court of Justice : A Re-Examination in Light of Nicaragua's Intervention in the El Salvador/Honduras case*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1999, spéc. p. 44.

²⁰⁵⁴ Cette position a surtout été défendue récemment (v. p. ex. A. DE HOOGH, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 39 ; M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 282).

²⁰⁵⁵ H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : fifty years of jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1046.

²⁰⁵⁶ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. pp. 18-19, §31-32.

²⁰⁵⁷ V. en ce sens L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 429 ; M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 140.

²⁰⁵⁸ Selon L. PALESTINI, « l'intervention italienne visait en l'espèce à sauvegarder des intérêts juridiques et non pas à introduire un ou plusieurs différends maritimes » et cela en dépit des approximations terminologiques dans la requête, le mémoire et les plaidoiries italiennes (L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 370). Cette position est partagée par certains juges de la Cour (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge AGO, p. 115, spéc. p. 121-122, §§11-13 ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 131, spéc. p. 139, §17). En tout état de cause, la Cour aurait pu partiellement redéfinir la requête de l'Italie comme elle a eu l'occasion de le faire dans l'*affaire Haya de La Torre* (V. en ce sens A. HILKEMEIJER, *Op. cit.* n° 2053, spéc. p. 32). Pour une étude plus approfondie sur l'objet de l'intervention de l'Italie, v. E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 286-288.

de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance »²⁰⁵⁹. Ce considérant semble suggérer une lecture différente de l'intervention par la Cour en ce qu'elle semble exprimer une réticence à l'égard de l'intervention en tant que partie²⁰⁶⁰. Comme le note judicieusement le juge SCHWEBEL

« il n'est pas facile de concilier cette conclusion avec l'arrêt de la Cour de 1981 rejetant la requête de Malte. Un des motifs essentiels de cet arrêt était en effet que la requête de Malte était irrecevable parce que Malte s'abstenait d'y mettre en jeu ses prétentions. Or, dans la présente affaire, la Cour rejette la requête italienne pour le motif que, parce qu'elle met en jeu les prétentions de l'Italie contre Malte et la Libye, elle ne constituerait pas une véritable intervention »²⁰⁶¹.

Ces deux décisions ont donc rajouté plus d'obscurité à la question du statut de l'intervenant qu'elles n'en ont dissipé. Les opinions individuelles des juges dans ces décisions apportent toutefois de riches développements sur la question de la qualité de l'intervenant. A cet égard, dans son opinion dissidente de 1981, le juge ODA développe l'idée selon laquelle il y aurait deux types d'intervenants : l'intervenant à titre de partie et l'intervenant à titre de non-partie²⁰⁶².

646. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Cour semble s'allier à la vision du juge ODA. La Cour reconnaît en ces termes la possibilité que l'intervention devant cette Cour puisse couvrir une dualité de statut :

« l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès »²⁰⁶³.

²⁰⁵⁹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 24, §37.

²⁰⁶⁰ Un nombre d'auteurs ont interprété le rejet de la requête italienne comme un rejet de l'intervention à titre de partie (E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 70 ; I. UCHKUNOVA, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 185 ; P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 219 ; C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. p. 507).

²⁰⁶¹ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 131, spéc. p. 139, §17. Le juge JENNINGS a également considéré que « la requête maltaise de 1981 a été rejetée parce que Malte demandait trop peu et se refusait à entrer directement dans le différend entre la Libye et la Tunisie ; il serait regrettable que la Cour paraisse maintenant rejeter la requête de l'Italie parce que celle-ci demande trop » (*Ibid.*, opinion dissidente du juge JENNINGS, p. 148, spéc. p. 150, §7). V. aussi H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : Fifty Years of Jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1055 (« one may say that Malta failed because it did not go far enough, and Italy failed because it went too far » ; G. AVAYIWOE, *Op. cit.* n° 1380, spéc. p. 116 (« Comparing the Court's position in the two applications create an irreconcilable quandary »). Cela rejoint l'avis du Pr. E. DECAUX qui considère également que la décision de 1984 est difficile à combiner avec la jurisprudence de 1981 (E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 292).

²⁰⁶² C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, Opinion individuelle de M. ODA, p. 23.

²⁰⁶³ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §99.

La reconnaissance de ces deux types d'intervention devant la C.I.J. va être réitérée par la Cour dans l'*affaire Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*²⁰⁶⁴. Plus clairement, dans l'*affaire du différend territorial et maritime*, la Cour affirme qu' « un Etat peut être autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut soit en tant que non-Partie soit en tant que Partie »²⁰⁶⁵.

647. Nonobstant la qualité statutaire ou extrastatutaire de l'intervention à titre de partie²⁰⁶⁶, la problématique de la qualité de l'intervenant classique est étroitement liée à la fonction et à l'objet que l'on attribue à l'intervention. L. PALESTINI le clarifie en expliquant que « c'est l'objet de l'intervention qui détermine le statut juridique de l'État intervenant, et non l'inverse »²⁰⁶⁷. Si l'on conçoit l'intervention comme une technique préventive et défensive de protection des intérêts de nature juridique des tiers, il semble que l'intervenant n'aurait pas la qualité de partie. En revanche, si l'on admet que l'intervention est un moyen actif afin de permettre au tiers de soulever une demande, l'intervenant devrait être considéré comme une partie. La C.I.J. semble avoir admis ces deux possibilités : l'intervention-prévention est une intervention à titre de non-partie alors que l'intervention revendicative permet au tiers de devenir partie à l'instance.

648. Si la C.I.J. a reconnu la possibilité d'admettre une intervention à titre de partie, elle n'a pas précisé, faute de pratique, les conséquences procédurales qui se rattachent à ce statut. Si la C.I.J. a considéré qu'un intervenant à titre de non-partie « n'acquiert pas les droits, ni ne devient soumis aux obligations attachées au statut de partie »²⁰⁶⁸, n'ayant pour l'instant qu'accepté des requêtes d'intervention à ce titre, elle ne se trouva pas dans l'obligation d'identifier quels pourraient être les droits procéduraux des intervenants à titre de partie. Bien que le statut juridique de l'intervenant à titre de partie demeure indéterminé, il serait raisonnable d'admettre *a minima* que cet intervenant puisse recevoir un traitement privilégié par rapport à l'intervenant à titre de non-partie²⁰⁶⁹ et *a maxima* qu'il puisse bénéficier de

²⁰⁶⁴ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 589, §36 (« le lien juridictionnel entre les parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend devenir lui-même partie au procès »).

²⁰⁶⁵ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, §27.

²⁰⁶⁶ V. §§239-242.

²⁰⁶⁷ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 342.

²⁰⁶⁸ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 136, §102.

²⁰⁶⁹ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, opinion dissidente de la juge DONOGHUE, p. 471, spéc. p. 484, §§34-35.

l'ensemble des prérogatives octroyées aux parties principales et des obligations à leur charge²⁰⁷⁰. Etant donné que les droits procéduraux de l'intervenant au titre de l'article 62 sont déjà fixés par le règlement de procédure, et correspondent davantage à des droits propres à des intervenants à titre de non partie, il faudrait pour octroyer à l'intervenant à titre de partie davantage de droits considérer cette forme d'intervention comme une forme extrastatutaire, ou du moins extraréglementaire²⁰⁷¹. Alternativement, l'article 85 du règlement de la Cour pourrait être amendé afin de clarifier les conséquences procédurales qui pourraient s'attacher au statut de l'intervenant à titre de partie. L'amendement pourrait ainsi prévoir d'étendre les droits d'un Etat autorisé à intervenir en tant que partie au-delà des droits actuellement prévus par l'article 85²⁰⁷².

649. Le statut procédural de l'intervenant classique souffre davantage d'une certaine indétermination devant le T.I.D.M. En effet, la pratique devant cette juridiction et les textes de procédure de celle-ci ne fournissent pas de réponse claire concernant la qualité de l'intervenant au titre de l'article 31 du statut d'autant plus que ce tribunal n'a pour l'instant pas encore reçu une requête d'intervention. La majorité écrasante de la doctrine a considéré que l'intervenant classique devant le T.I.D.M. ne pouvait pas être une partie²⁰⁷³ en raison du fait qu'en vertu de l'article 103§4 du règlement²⁰⁷⁴ l'intervenant ne pouvait pas bénéficier de droits qui sont généralement réservés aux parties. Pour autant, la pratique de la C.I.J. montre que l'attribution de droits procéduraux restreints aux intervenants par le règlement de procédure, n'empêche pas à la juridiction de reconnaître l'existence d'une intervention à titre de partie qui pourrait être considérée extrastatutaire. Plus pertinemment, dans la mesure

²⁰⁷⁰ C. CHINKIN, « Third-Party intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. p. 526.

²⁰⁷¹ R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 723-726.

²⁰⁷² Pour une position en ce sens v., P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ Procedures in Order to Promote Global Public Goods: Overcoming the Prevailing Tension between Bilateralism and Community Interests », M. IOVANE, F.M. PALOMBINO, D. AMOROSO, G ZARRA (dir.), *The Protection of General Interests in Contemporary International Law: A Theoretical and Empirical Inquiry*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 241-263.

²⁰⁷³ R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals », N BOSCHIERO et autres (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Berlin, 2013, pp. 219-230, spéc. p. 227 ; M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 282 ; J-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, 352 p., spéc. p. 298 ; P. CHANDRASEKHARA RAO, P. GAUTIER, *The international tribunal for the law of the sea : law, practice and procedure*, *Op. cit.* n° 1804, spéc. p. 243. Pour une position contraire v. G. EIRIKSSON, *The International tribunal for the law of the sea*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2000, 387 p., spéc. p. 241 ; T. TREVES, « Commentaire », J-M. SOREL, H. RUIZ FABRI (dir.) *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, 266 p., spéc. p. 76 (« le caractère obligatoire de la décision pour l'intervenant, prévu par le Statut, ne semble pas compatible avec une intervention en qualité autre que de partie »). Cette dernière position a été contredite par le Pr. P. GAUTIER (P. GAUTIER, « Standing of NGO's and Third-Party Intervention before the International Tribunal for the Law of the Sea », *Op. cit.* n° 164, spéc. p. 219).

²⁰⁷⁴ « L'Etat Partie intervenant n'est pas autorisé à désigner un juge ad hoc ou à s'opposer à un accord aux fins du désistement de l'instance conformément à l'article 105§1 ».

où c'est l'objet de l'intervention qui détermine le statut juridique de l'État intervenant, l'un des juges du tribunal, M. MOULDI MARSIT a considéré que la fonction et l'objet de l'intervention devant le T.I.D.M., à savoir la simple sauvegarde d'un intérêt, impliquent que l'intervention devant ce tribunal soit à titre de non partie²⁰⁷⁵. Le juge considère donc que la présumée absence de l'intervention à fin de revendication des droits devant ce tribunal entraîne que l'intervenant au titre de l'article 31 ait le statut de non-partie. Si cette conclusion peut paraître cohérente, rien ne permet de corroborer la prémisse de l'auteur selon laquelle l'intervention devant ce tribunal ne peut pas être en revendication de droit. A l'instar de la C.I.J., rien n'empêcherait donc le T.I.D.M. de reconnaître dans une instance future, l'existence de deux formes d'intervention : une intervention à titre de partie et une intervention à titre de non partie.

650. En tout état de cause, lorsque la fonction de l'intervention classique consiste en un objet plus large que la simple protection des tiers, à savoir la revendication d'un droit, l'intervenant doit se voir octroyé des droits procéduraux additionnels. Une logique assez similaire se retrouve devant les tribunaux de libre-échange.

2. La qualité procédurale des tierces parties devant les tribunaux de libre-échange et la possibilité de droits procéduraux renforcés

651. A l'instar des textes de procédure de la C.I.J. et du T.I.D.M. qui octroient aux intervenants classiques des droits procéduraux réduits par rapport aux parties principales, l'O.R.D. de l'O.M.C. distingue clairement les parties principales et les tierces parties en ce que ces derniers sont loin de posséder les mêmes droits procéduraux que les parties. Les tierces parties ne sont clairement pas assimilées aux parties²⁰⁷⁶ d'autant plus qu'elles ne peuvent pas déposer des allégations²⁰⁷⁷. Le G.S. a tenu à maintenir cette distinction en précisant que « donner aux tierces parties tous les droits dont jouissent les parties atténuerait de façon inappropriée la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre parties et tierces parties »²⁰⁷⁸.

²⁰⁷⁵ L'auteur fait remarquer que « l'intervention n'est pas un nouveau différend, c'est un intérêt à sauvegarder qui ne peut léser les parties » (M. MOULDI MARSIT, *Le Tribunal du droit de la Mer*, Paris, Pedone, 1999, 175 p., spéc. p. 32).

²⁰⁷⁶ T. IWASAWA, « WTO Dispute Settlement as Judicial Supervision », *Op. cit.* n° 1282, spéc. p. 303.

²⁰⁷⁷ V. §954.

²⁰⁷⁸ G.S., *Communautés européennes - bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.9.

652. Ainsi, devant le G.S., « les tierces parties peuvent uniquement se prévaloir des droits de participation prévus aux articles 10.2 et 10.3 et au paragraphe 6 de l'appendice 3 »²⁰⁷⁹. Ces droits se résument en une capacité limitée de participation à l'instance, de réception des communications des parties et de dépôt d'une communication. Le G.S. a eu l'occasion de rappeler dans l'affaire *CE – Bananes III* la teneur de ces trois droits « légaux »²⁰⁸⁰. Devant l'O.R.D. de l'A.S.E.A.N., les droits accordés aux tiers intervenants devant le G.S. au titre de l'article 11 du protocole de 2004 semblent reprendre exactement la même disposition que l'article 10 du Mémoire d'accord de l'O.M.C. Les droits des tiers intervenants devant l'O.A. de l'O.M.C. sont énumérés dans les procédures de travail pour l'examen en appel²⁰⁸¹. Comme on l'a notamment auparavant vu, les droits des tiers intervenants apparaissent plus étendus devant l'O.A. que devant les G.S.²⁰⁸².

653. Par rapport aux autres juridictions internationales, l'ensemble des droits accordés aux tierces parties devant l'O.R.D. de l'O.M.C. constitue des garanties minimales²⁰⁸³. Pour les tiers intervenants qui souhaitent uniquement faire connaître leurs observations devant le G.S. ou l'O.A., ces droits procéduraux peuvent s'avérer suffisants. En revanche, pour les tiers intervenants qui ont un intérêt plus important à faire valoir dans l'affaire, ces droits procéduraux risquent d'être insuffisants. C'est la raison pour laquelle certains ont proposé de reconnaître la qualité de partie aux tierces parties qui justifie d'un « intérêt extraordinaire »²⁰⁸⁴. D'autres ont proposé que, par défaut, les droits de l'ensemble des tiers intervenants soient renforcés²⁰⁸⁵.

²⁰⁷⁹ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Loi antidumping de 1916*, 28 août 2000, WT/DS136/AB/R & WT/DS162/AB/R, §145.

²⁰⁸⁰ G.S., *Communautés européennes - bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.5 : Le premier de ces droits est « la possibilité de se faire entendre par le groupe spécial ». Ce droit ne peut être exercé qu'au cours de la première réunion de fond du G.S. avec les parties dans une séance réservée à cette fin. Les tiers intervenants ne bénéficient pas, en revanche, du droit de participer à la totalité de la procédure devant le G.S. En second lieu, les tiers intervenants ont la « possibilité de [...] présenter des communications écrites au groupe spécial ». En dernier lieu, ils « recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial ».

²⁰⁸¹ Procédure de travail pour l'examen en appel, 16 août 2010, WT/AB/WP/6. Le tiers peut déposer une communication écrite (règle 24 (1)), comparaître aux audiences, faire une déclaration orale (règle 27 (3)), et recevoir les documents connexes soumis à l'O.A. (Règles 18 (2), 21 (1), 22 (1), 23 (3), 23bis (2) et 28 (2) - (3)).

²⁰⁸² Selon le Pr. H. RUIZ FABRI, le fait que les droits procéduraux des tiers intervenants devant l'O.A. soient plus étendus que devant le G.S. s'explique par le fait que l'O.A. présente des caractères plus juridictionnels que le G.S. (H. RUIZ FABRI, « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *R.G.D.I.P.*, vol. 110, 2006, pp. 44-56). Cette conception pourrait militer en faveur d'un lien entre le caractère juridictionnel d'une procédure et la place plus importante accordée aux tiers intervenants.

²⁰⁸³ N. COVELLI, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 675.

²⁰⁸⁴ N. COVELLI, R. SHARMA, « Proposals for reform of the WTO Dispute Settlement Understanding in respect of third parties », *International Trade Law and Regulation*, vol. 9, 2003, pp. 1-3, spéc. p. 3.

²⁰⁸⁵ A savoir le droit d'assister à l'ensemble de la première réunion et parfois la seconde ainsi que le droit de recevoir tous les documents soumis dans le cadre du différend. Dans son rapport de 2019, C. SECK évoque une « convergence générale » des membres de l'O.M.C. sur ce sujet (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport*

654. La solution retenue par la pratique prétorienne a été plutôt celle de développer la possibilité que l'O.R.D. de l'O.M.C. puisse octroyer aux tierces parties, d'une façon casuistique, des droits additionnels ou renforcés. Une majorité de la doctrine a été favorable à cette solution²⁰⁸⁶. La possibilité d'octroyer d'une façon ciblée des droits renforcés répond au besoin ponctuel de certains tiers intervenants d'en bénéficier. La pratique des droits renforcés a vu le jour avant même la création de l'O.M.C., sous l'empire du G.A.T.T²⁰⁸⁷. Etant donné que les tierces parties devant l'O.A. possèdent des droits procéduraux étendus par rapport au G.S., la possibilité d'octroyer des droits renforcés ne s'est posée que devant ce dernier organe. En l'absence d'habilitation expresse, le G.S. utilisa le pouvoir discrétionnaire qu'il détenait en vertu de l'article 12§1 du mémorandum d'accord afin d'octroyer aux tiers de tels droits²⁰⁸⁸. Le pouvoir discrétionnaire que possède le G.S. en la matière n'est toutefois pas illimité²⁰⁸⁹ et n'exonère pas le G.S. de consulter les parties dont la volonté à ce sujet est très souvent respectée²⁰⁹⁰.

du président, Coly SECK, Op. cit. n° 335, §2.28). D'ailleurs une proposition en ce sens a été proposée par un nombre considérable d'Etats (O.R.D. de l'O.M.C., Proposition de modification du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes et leurs Etats membres, la Corée, le Costa Rica, l'Équateur, la Hongrie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République tchèque, la Slovénie, la Suisse, la Thaïlande et le Venezuela, 22 novembre 1999, WT/MIN(99)/8). Cette proposition n'a toutefois pas été concrétisée.

²⁰⁸⁶ F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 321 ; A. QURESHI, « Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System », *Journal of African Law*, vol. 47, 2003, n° 2, pp. 174-198, spéc. p. 194.

²⁰⁸⁷ N.M. COVELLI, S. RAJEEV, *Op. cit.* n° 165, spéc. p. 596.

²⁰⁸⁸ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, 16 janvier 1998, WT/DS26/AB/R & WT/DS48/AB/R, §154 ; O.A., *Etats-Unis – Loi antidumping*, 28 août 2000, *Op. cit.* n° 2079, §150 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Plainte de l'Australie, Communautés européennes – subventions à l'exportation du sucre*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R, §2.3).

²⁰⁸⁹ L'O.A. a ainsi souligné que le pouvoir discrétionnaire des G.S. d'octroyer des droits de tierce partie renforcés n'était « pas illimité et était limité, par exemple, par les exigences d'une procédure régulière » (O.A., *Etats-Unis – Loi antidumping*, 28 août 2000, *Op. cit.* n° 2079, §150).

²⁰⁹⁰ La volonté des parties par rapport à cette mesure constitue un critère à prendre en considération sans que celui-ci soit définitif. En effet, dans l'affaire *CE – Bananes III*, des droits additionnels ont été octroyés à certaines tierces parties en dépit du fait qu'« aucun accord de ce type n'est intervenu entre les parties au présent différend » à ce sujet (G.S., *Communautés européennes - bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.5). Pour autant, cette volonté a souvent été prise en considération par le G.S. dans sa décision. Ainsi, dans certaines affaires, le G.S. a justifié le rejet de demandes de droits renforcés notamment en raison de l'opposition des parties (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Recours du Mexique à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Etats-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, 14 avril 2015, WT/DS381/RW, §§1.7-1.8 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, 26 mars 2014, WT/DS431/R, WT/DS432/R, WT/DS433/R, §7.9 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises*, 22 août 2014, WT/DS438/R, WT/DS444/R, WT/DS445/R, §1.24 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Inde - Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires*, 24 février 2016, WT/DS456/R, §7.35 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*, 22 décembre 2016, WT/DS477/R, WT/DS478/R, §1.11), alors que dans d'autres affaires, le consentement des parties par rapport à ses demandes a justifié leur octroi (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Canada - Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable - Canada - Mesures relatives au Programme de tarifs de rachat garantis*, 19 décembre 2012, WT/DS412/R, WT/DS426/R, §1.11).

655. Les droits additionnels sont octroyés aux tiers intervenants pour deux considérations d'ordre différent : des considérations d'ordre matériel et d'ordre procédural²⁰⁹¹.

656. Dans ce contexte, des droits renforcés ont été octroyés à certains tiers intervenants du fait de leur possession d'intérêts commerciaux considérables qui pourraient être affectés par l'issue du différend²⁰⁹². *A contrario*, lorsque les intérêts commerciaux des tiers intervenants ne sont pas suffisamment importants²⁰⁹³ ou lorsque ces intérêts sont suffisamment protégés par les règles de procédure²⁰⁹⁴, les requêtes des intervenants afin de bénéficier de droits additionnels sont généralement rejetées. Si la possession par un tiers d'un intérêt commercial considérable a été jugée comme un motif valable pour lui octroyer des droits renforcés, l'existence pour un tiers d'un intérêt d'une nature systémique par rapport à une question n'a pas été jugée suffisante afin de lui justifier le bénéfice de droits renforcés²⁰⁹⁵, car ce type d'intérêt est partagé par l'ensemble des Etats membres.

²⁰⁹¹ Pour une étude détaillée, v. T. SEKINE, *Op. cit.* n° 181.

²⁰⁹² Dans l'affaire *CE – Bananes III*, des droits additionnels ont été octroyés à certaines tierces parties (des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique –ACP) du fait de l'effet économique considérable du régime des bananes à leurs égards (G.S., *Communautés européennes – bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.8). Dans l'affaire *Communautés Européenne – Préférences tarifaires*, 11 membres d'Amérique latine intervenant dans l'affaire ont demandé à ce que leur soient attribués des droits complémentaires en établissant un parallèle entre leurs intérêts et celui des Etats ACP. Le G.S. a fait droit à cette requête en reconnaissant la forte incidence économique qu'a cette affaire sur ces 11 Etats. Afin d'assurer la régularité de la procédure, le G.S. a également décidé d'étendre ces droits aux autres tierces parties qui n'étaient pas affectées dans la même mesure (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Décision à propos de la demande de droits de tierce partie renforcés, 7 mai 2003, WT/DS246/R, annexe A, §7). Pour d'autres affaires où l'intérêt économique particulier des tierces parties a été pris en considération afin de leur octroyer des droits renforcés (G.S. Plainte de l'Australie, *Communautés européennes – sucre*, WT/DS265/R, *Op. cit.* n° 2088, §2.5 ; O.R.D. de l'O.M.C., *Union Européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille*, 28 mars 2017, WT/DS492/R, §§1.9, 7.41-7.43 ; G.S., *Australie – tabac*, 28 juin 2018, *Op. cit.* n° 1114, §§1.42-1.45).

²⁰⁹³ Dans les affaires relatives aux aéronefs civils, les demandes en droits renforcés du Brésil ont été rejetées en raison du fait que son intérêt général dans le secteur des aéronefs était insuffisant pour lui conférer des droits renforcés (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes et certains Etats membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, 30 juin 2010, WT/DS316/R, §§7.167-7.168 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, 31 mars 2011, WT/DS353/R, §§7.17-7.18). Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, le Canada s'est vu refuser sa demande de droits additionnels car cet Etat « n'avait pas expliqué pourquoi l'affaire en cause aurait pour lui un effet notable sur le plan de l'économie ou de la politique commerciale qui serait différent de celui qu'elle aurait pour les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce » (G.S., *Argentine – marchandises*, 22 août 2014, *Op. cit.* n° 2090, §1.24).

²⁰⁹⁴ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Subventions concernant le Coton Upland*, WT/DS267/R/Add.3-03, Annexe L.1-7, §§6, 11-17 (Les Communautés européennes n'ayant pas pu justifier comment l'attribution de tels droits pourrait avoir des incidences afin de permettre la protection de leurs intérêts, leur demande de droits additionnels n'a pas pu prospérer) ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, 29 septembre 2010, WT/DS392/R, §7.58 (« les vues et les intérêts des tierces parties ont été pleinement pris en compte au cours de ses travaux ») ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie*, 6 décembre 2017, WT/DS491/R/Add.1, Annexe D 4 (le G.S. a reproché au Canada de ne pas avoir expliqué en quoi l'octroi des droits renforcés lui garantirait une protection qu'il ne possède pas en vertu des règles prévues par le Memorandum d'accord).

²⁰⁹⁵ La position du G.S. est constante en la matière (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, 14 juillet 2014,

657. A l'instar des considérations d'ordre matériel, des droits renforcés peuvent être également attribués aux tiers intervenants pour des considérations d'ordre procédural. C'est le cas de figure lorsqu'un Etat A devient tierce partie dans une affaire entre l'Etat B et l'Etat C et que l'Etat B est également tierce partie dans une affaire concernant une question similaire entre l'Etat A et l'Etat C. Dans ce cas de figure, les Etats A et B peuvent demander des droits renforcés dans respectivement chacune des deux affaires. L'O.R.D. de l'O.M.C. a ainsi accordé de tels droits renforcés dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*²⁰⁹⁶. Toutefois, c'est également pour des considérations d'ordre procédural que l'O.R.D. de l'O.M.C. a refusé d'octroyer des droits renforcés aux tiers intervenants, notamment lorsque les procédures avaient déjà été harmonisées²⁰⁹⁷, que l'affaire n'était pas d'une complexité technique et factuelle qui justifiait une telle solution²⁰⁹⁸ ou que l'octroi de ces droits entraînerait des retards²⁰⁹⁹.

658. La teneur des droits renforcés diffère en fonction du contexte de l'affaire et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'O.R.D. de l'O.M.C. Les droits renforcés accordés incluent le droit d'assister en tant qu'observateurs à la deuxième réunion de fond du G.S. avec les parties et d'y présenter une déclaration orale, le droit d'examiner le résumé des

WT/DS437/R, §1.13 ; G.S., *Argentine –marchandises*, 22 août 2014, *Op. cit.* n° 2090, §1.24 ; G.S., *Inde - cellules solaires*, 24 février 2016, *Op. cit.* n° 2090, §§7.32-7.35 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Corée - Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides*, 22 février 2018, WT/DS495/R, §1.17). Pour autant, le G.S. semble avoir récemment nuancé sa position en considérant que lorsque l'interprétation d'une disposition est d'une importance exceptionnelle notamment en raison du fait qu'il s'agirait de sa première interprétation, le G.S. peut accorder des droits renforcés sur cette base (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Russie - Mesures concernant le trafic en transit*, annexe B-1, 5 avril 2019, WT/DS512/R/Add.1, §1.13).

²⁰⁹⁶ L'O.A., confirmant le G.S., a considéré que les deux procédures dans lesquelles intervenaient ces deux Etats avaient le même objet et qu'en dépit du fait qu'ils étaient portés devant des G.S. différents, ces derniers étaient composés des mêmes personnes et que ce faisant « ni le Canada et les Etats Unis étaient des tierces parties ordinaires dans la plainte l'un de l'autre » (O.A., *Hormones*, 16 janvier 1998, *Op. cit.* n° 2088, §151).

²⁰⁹⁷ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, 29 février 2008, WT/DS343/R, §§7.1 – 7.4 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, 29 février 2008, WT/DS345/R, §§7.1-7.4 (bien que les G.S. n'aient pas accédé à la demande de droits renforcés, ils ont accordé un traitement spécial aux tierces parties. En effet, les réunions de fond ont été consolidées et les plaignants ont été autorisés à rester dans la salle pendant toute la durée des réunions conjointes et, dans certaines circonstances, à commenter les arguments de l'autre partie).

²⁰⁹⁸ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Loi Antidumping de 1916, Plainte des Communautés européennes*, 31 mars 2000, WT/DS136/R, §6.29-636, spéc. §6.34.

²⁰⁹⁹ Dans certaines affaires, la demande en droits renforcés semble avoir été refusée sur cette seule base (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, 5 juillet 2011, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R, §1.7), alors que dans d'autres affaires, il semble que ce fut un motif parmi d'autres (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *République Dominicaine - Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, 31 janvier 2012, WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R, §1.8 ; G.S., *Chine – exportation de terres rares*, 26 mars 2014, *Op. cit.* n° 2090, §7.9).

arguments des parties dans le projet de partie descriptive du rapport du G.S.²¹⁰⁰, le droit de recevoir les deuxièmes communications des parties²¹⁰¹, le droit de recevoir une copie des questions posées par le G.S. aux parties dans le contexte de la première réunion de fond, le droit de recevoir les réfutations écrites des parties avant la deuxième réunion du G.S. et les réponses des parties aux questions du G.S.²¹⁰² ou encore le droit de poser des questions aux parties et autres tierces parties lors de la première et deuxième réunions de fond²¹⁰³.

659. En raison du fait que l'octroi de droits renforcés aux tierces parties porte préjudice à la distinction entre partie et tierce partie²¹⁰⁴, l'O.R.D. de l'O.M.C. est resté prudent en ne reconnaissant pas avec souplesse des droits renforcés aux tierces parties. Jusqu'en janvier 2023, des droits renforcés ont été demandés à 32 occasions et ont été totalement rejetés à 20 reprises et partiellement rejetés à 5 reprises²¹⁰⁵.

660. L'O.R.D. de l'O.M.C. n'ayant pas octroyé ou refusé d'octroyer ces droits renforcés d'une façon prévisible²¹⁰⁶, le chef de la délégation de l'U.E. a proposé dans le cadre du cycle de Doha, afin d'éviter cette forme d'arbitraire, de reconnaître directement ces droits renforcés dans le mémorandum d'accord²¹⁰⁷. Cette proposition ne semble toutefois pas avoir recueilli jusqu'à ce jour l'aval des Etats membres de l'O.M.C. Il est fort à parier qu'une telle réforme n'entrera pas en vigueur dans un futur proche dans la mesure où la possibilité de parvenir à un consensus en la matière semble difficile. Selon le rapport de l'ambassadeur du Costa Rica du 18 juillet 2008, les Etats Membres « ont exprimé leur préférence pour le maintien de la flexibilité actuelle qui permet au groupe spécial de décider d'accorder ou non ces droits additionnels compte tenu des circonstances de l'affaire »²¹⁰⁸. Contrairement à

²¹⁰⁰ V. p. ex. G.S., *Communautés européennes - bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.8.

²¹⁰¹ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Conditions d'octroi de Préférences tarifaires aux pays en développement*, 1 décembre 2003, WT/DS246/R, annexe 1, §8.

²¹⁰² O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Plainte du Brésil, Communautés Européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, 15 octobre 2004, WT/DS266/R, §2.6

²¹⁰³ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, 18 novembre 2011, WT/DS384/R, WT/DS386/R, §2.7.

²¹⁰⁴ A cet effet, l'Inde, partie demanderesse, a demandé au G.S. à ce qu'un tel octroi ne « permette pas que soient confondus les droits procéduraux accordés aux parties et ceux qui sont accordés aux tierces parties » (G.S., *Communautés Européennes – Préférences tarifaires*, 1 décembre 2003, *Op. cit.* n° 2101, annexe A, p. A-1, §4).

²¹⁰⁵ Pour une liste complète v. WTO Analytical index, *DSU – Information tables*, janvier 2023, spéc. pp. 21-28.

²¹⁰⁶ N. COVELLI, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 680. Il est ainsi très difficile pour une tierce partie de pouvoir prévoir si le G.S. lui accordera ou pas des droits supplémentaires (P. MONNIER, « Working Procedures: Recent Changes and Prospective Developments », D. GEORGIEV, K. VAN DER BORGHT (dir.), *Reform and Development of the WTO Dispute Settlement System*, Cameron May, 2006, pp. 265-291, spéc. p. 280 ; T. SEKINE, *Op. cit.* n° 181, spéc. pp. 378-380).

²¹⁰⁷ O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Péter Balás, au Comité des négociations commerciales*, 6 juin 2003, TN/DS/9.

²¹⁰⁸ O.R.D., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Ronald Saborio Soto, Op. cit.* n° 1285.

l'O.R.D. de l'O.M.C., les autres tribunaux spécialisés en droit des échanges ont octroyé dans leurs textes de procédure des droits renforcés aux tierces parties²¹⁰⁹. Cela fut facilité par la nature régionale de ces juridictions qui favorise la possibilité d'accord entre les Etats membres.

661. En définitive, la reconnaissance que l'intervenant à titre de partie devant la C.I.J. ou encore certaines tierces parties devant l'O.R.D. de l'O.M.C. puissent bénéficier de droits additionnels s'ils invoquent un intérêt plus important ou un objet plus large à leur intervention confirme que les droits accordés aux tiers intervenants sont indexés non seulement sur la qualité de partie de l'intervenant, mais également sur l'intérêt soulevé par l'intervenant. A un intérêt plus important de l'intervenant correspondent des droits supplémentaires concordants. Une logique similaire se retrouve relativement à la procédure d'*amicus*.

§2. La qualité et les aménagements procéduraux des *amicus curiae*

662. Les *amicus* n'ont certainement pas un statut plus affermi et ne bénéficient pas d'aménagements procéduraux plus larges que les intervenants classiques. Pour reprendre les termes de la Cour de justice des Caraïbes, « *the Community and Member States, that opt only to make written and oral submissions naturally play a far more limited role in proceedings than those who seek and are granted leave formally to intervene* »²¹¹⁰.

663. S'il est manifeste que l'*amicus* n'est pas une partie à l'instance, il faut également souligner qu'il se voit attribué non pas vraiment des droits, mais plutôt certains aménagements procéduraux afin de pouvoir déposer dans les meilleures conditions ses observations. Pour autant, chaque tribunal semble avoir attribué aux *amicus* des aménagements procéduraux différents par rapport aux autres. Nonobstant les divergences

²¹⁰⁹ Article 10§4 du chapitre 17 de l'accord établissant l'A.A.N.Z.F.T.A. : ASEAN-Australie-Nouvelle Zélande, espace de libre échange, signé le 27 février 2009 (l'article subordonne l'octroi de ces droits renforcés au consentement des parties). D'autres accords de libre-échange semblent avoir accordé des droits de procédure renforcés à l'ensemble des tierces parties (Article 10.4§5 de l'accord de Libre-échange entre les pays de l'A.E.L.E. et Hong Kong, Chine, signé le 21 juin 2011, entré en vigueur le 1 octobre 2012 ; Paragraphe 5 de l'annexe K de l'accord de libre-échange entre Etats de l'A.E.L.E. et le Canada (signé le 26 janvier 2008, entré en vigueur le 1 juillet 2009) ; Article 13§5 (8) de l'accord de libre-échange entre Etats de l'A.E.L.E. et les Philippines (signé le 28 avril 2016, entré en vigueur le 1 juin 2018) ; article 2013 de l'A.L.E.N.A. ; article 20§11 de l'accord de libre-échange d'Amérique centrale, C.A.F.T.A. ; Article 28§14 de l'accord de partenariat transpacifique (T.P.P.) de 2016 ; article 28§14 de l'accord global et progressif de partenariat transpacifique (P.T.P.G.P.) signé le 8 mars 2018 et entré en vigueur le 30 décembre 2018.

²¹¹⁰ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, *Op. cit.* n° 461, §33.

des solutions, à grand trait, la majorité des tribunaux internationaux octroie peu d'aménagements procéduraux aux *amicus* (A). Toutefois, à l'instar de la procédure d'intervention classique, la question se pose de savoir si les *amicus* devraient bénéficier de davantage de droits procéduraux au cas où ils posséderaient des intérêts plus imposants à faire valoir vis-à-vis de l'objet de l'instance ou au cas où ils seraient appelés à remplir des fonctions qui dépasseraient la fonction traditionnelle assignée à cette procédure (B).

A. Des aménagements procéduraux restreints attribués aux amicus curiae

664. Les *amicus* ne bénéficient généralement que de prérogatives procédurales restreintes. Cela s'explique notamment par le fait que l'*amicus* n'est pas une partie à l'instance. Ainsi, le principe selon lequel l'*amicus* n'est pas une partie à l'instance semble bénéficier d'un consensus doctrinal²¹¹¹. A ce propos, L. BARTHOLOMEUSZ soutient que « *one of the few generalizations that can be made about amici curiae before international jurisdictions is that they are never considered parties as a matter of law and have lesser procedural rights than parties* »²¹¹².

665. Les divers tribunaux internationaux ont expressément refusé à l'*amicus* la qualité de partie. Les tribunaux d'investissement²¹¹³, la Cour.I.A.D.H.²¹¹⁴, les tribunaux administratifs internationaux²¹¹⁵ et les divers tribunaux pénaux internationaux²¹¹⁶ ont été clairs à ce sujet.

²¹¹¹ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 126 (l'auteur considère que c'est la nature procédurale de la procédure d'*amicus* qui justifie qu'il ne peut pas participer à titre de partie) ; R.J. GARCIA, « A Democratic Theory of *Amicus* Advocacy », *Florida State University Law Review*, vol. 35, 2008, n° 2, pp. 315-358, spéc. p. 315 (« *Amicus filers are not parties* ») ; H.C. BLACK (dir.), *Op. cit.* n° 97, spéc. p. 102.

²¹¹² L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 273.

²¹¹³ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §46 (« *It might be noted at the outset that the ICSID Rules do not, in terms, provide for an amicus curiae "status", in so far as this might be taken to denote a standing in the overall arbitration akin to that of a party, with the full range of procedural privileges that might entail... It also follows that a 'non-disputing party' does not become a party to the arbitration by virtue of a tribunal's decision under Rule 37, but is instead afforded a specific and defined opportunity to make a particular submission* ») ; *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §27 (« *the Tribunal [does not have] any power (...) to accord to persons who are non-parties the substantive status, rights or privileges of a Disputing Party* ») ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §22 (« *Acceptance of an amicus submission shall not confer to the petitioner [...] the status of a party to the arbitration proceeding [...] The need to safeguard the integrity of the arbitral process requires in fact that no procedural rights or privileges of any kind be granted to the non-disputing parties* ») ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1115, §24 ; *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §39.

²¹¹⁴ Cour.I.A.D.H., *Expelled Dominicans and Haitians c. République Dominicaine*, *Op. cit.* n° 1513, §15 (« *the person should not be a procedural party to the litigation* »).

²¹¹⁵ T.A.N.U., *Faye c. Secrétaire Général des Nations Unies*, jugement n° 654, 30 juin 2016, §36 (« *One of the essential characteristics of a friend-of-the-court is that he or she is someone who is not a party to the case* ») ; T.A.F.M.I., *Mme. "J" c. F.M.I.*, *Op. cit.* n° 2027, §19 (« *While an intervener is expressly entitled to "participate in the proceedings as a party," Rule XIV, para. 4, an amicus curiae is not* »).

²¹¹⁶ C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi*, Décision concernant la Demande d'autorisation d'appel contre la Décision relative à la demande présentée au nom de Mishana Hosseinioun en vue de soumettre des observations à la Chambre préliminaire, 4 juin 2012, ICC-01/11-01/11-170, §8 (« *applicants seeking to submit observations under rule 103 of the Rules are not "parties"* »).

Les textes de procédure du comité des droits de l'Homme²¹¹⁷, du comité des droits sociaux, économiques et culturels²¹¹⁸ ainsi que du comité des droits de l'enfant²¹¹⁹ ont expressément considéré que l'*amicus* n'était pas une partie à l'instance. Le rapport explicatif du protocole n°11 de la Convention européenne des droits de l'Homme considère que le tiers participant, même s'il s'agit d'un Etat dont l'un des ressortissants est requérant, n'est pas une partie à la procédure²¹²⁰. L'O.R.D. de l'O.M.C. a également, quoique d'une façon implicite, reconnu que les *amicus* ne pouvaient pas être parties à l'instance. Selon l'O.A., « seuls les Membres peuvent devenir parties à un différend dont un groupe spécial peut être saisi »²¹²¹. Les requérants à la qualité d'*amicus* semblent également avoir intériorisé le fait que cette procédure ne leur permet pas de participer à titre de partie. Le fait que devant les tribunaux d'investissement certains tiers à l'instance demandent à titre principal d'être intégrés en tant que partie à l'arbitrage, et à titre subsidiaire demandent le droit de participer à titre d'*amicus*, atteste qu'ils sont conscients de la qualité de non-partie des *amicus*.

666. L'*amicus* n'étant pas considéré comme une partie à l'instance, il ne reçoit par conséquent pas les droits procéduraux y afférant. Selon un tribunal d'investissement, « *the need to safeguard the integrity of the arbitral process requires in fact that no procedural rights or privileges of any kind be granted to the non-disputing parties* »²¹²². Comme on a eu l'occasion de voir précédemment, le statut d'*amicus* ne s'accompagne pas généralement de la possibilité de recevoir les pièces de procédure ou de participer aux audiences. L'*amicus* ne bénéficie pas non plus d'autres prérogatives propres aux parties à l'instance, tel que la

within the meaning of article 82(1) of the Statute ») ; T.S.S.L., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Decision on the confidential joint defence application for withdrawal by counsel for Brima and Kamara and on the request for further representation by counsel for Kanu [Décision sur la demande confidentielle conjointe de la défense de révocation par les avocats de Brima et Kamara, et sur la demande de représentation supplémentaire par l'avocat de Kanu], 20 mai 2005, aff n° SCSL-04-16-T, §63 (« *Amicus Curiae is not, of course, a party to the case* »). La doctrine a également considéré que les *amicus* admis devant les tribunaux pénaux internationaux ne sont pas des parties (S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 47).

²¹¹⁷ Article 96 (4) du règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme de 2021.

²¹¹⁸ Comité des droits sociaux, économiques et culturels, directive concernant les tierces interventions, point 5 (« *Individuals or entities that are third-parties shall not be considered parties to the communication* »). V. également article 14§3 du Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session 12 novembre - 30 novembre 2012, E/C.12/49/3.

²¹¹⁹ Comité des droits de l'enfant, directive concernant les tierces interventions.

²¹²⁰ C.E.D.H., Rapport explicatif du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, 11 mai 1994, *S.T.E.*, n° 155, §§ 90-91. V. dans le même sens, W. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights : a commentary*, Oxford, Oxford university press, 2015, 1308 p., spéc. p. 791.

²¹²¹ O.A., *Etats-Unis –Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §101.

²¹²² C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §22 ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1115, §24.

possibilité d'interroger ou de contre-interroger des témoins²¹²³. Il ne peut pas non plus élargir, on le verra, l'objet du litige. L'*amicus* peut bénéficier, si le tribunal le juge nécessaire, de certains aménagements destinés à fructifier la contribution que cet acteur pourrait apporter à la juridiction. Pour autant, la pratique montre également que certains tribunaux ont eu tendance à octroyer à l'*amicus*, notamment dans certaines circonstances, un véritable statut procédural.

B. L'extension des droits procéduraux des amicus curiae

667. Bien que les prérogatives procédurales des *amicus* soient, en principe, restreintes, la tendance générale devant les tribunaux internationaux est celle d'octroyer de plus en plus de droits aux *amicus*. Certains en ont même conclu que le statut des *amicus* était devenu pratiquement celui d'une partie. D'ailleurs, le Pr. B. STERN rappelle que ces tribunaux témoignent de la sorte d'« une sorte d'aveu freudien, reconnaissant que malgré les claires dénégations des tribunaux arbitraux qui refusent d'assimiler les amis de la cour à des parties, tout se passe cependant *in fine*, sur le terrain, comme s'il y avait de nouvelles parties intervenant »²¹²⁴. Ce constat est certes quelque peu abusif, mais il témoigne toutefois d'une certaine réalité. Comme on l'a constaté précédemment, ces acteurs se voient de plus en plus reconnaître un accès spécifique aux pièces de procédure ainsi qu'aux audiences et une possibilité de déposer des observations orales.

668. Nonobstant l'évolution générale du régime procédural des *amicus*, la question de l'octroi ponctuel de droits procéduraux additionnels à certains *amicus* se pose avec acuité. Les tribunaux internationaux ont-ils octroyé, à l'instar de la procédure d'intervention classique, des droits procéduraux renforcés aux *amicus* qui étaient appelés à jouer un rôle dépassant la fonction traditionnelle de cette procédure ou qui possèdent vis-à-vis de l'objet de l'instance un intérêt particulier ? A cette question, la pratique fournit quelques éléments

²¹²³ Ce principe a été affirmé par la jurisprudence (*UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §69) et la doctrine (J. RAZZAQUE, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 171 ; D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 612 ; Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 813 ; S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 47 ; L. HENNEBEL, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 642). La note d'information du T.P.I.Y. concernant la soumission de mémoires d'*amicus* prévoit également que l'*amicus* n'est pas autorisé à appeler des témoins (Article 9 (c) de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, version révisée du 16 février 2015) Plus curieusement, l'instruction pratique édictée par la présidente de la C.E.D.H. s'ouvre à la possibilité que l'*amicus* puisse demander l'audition d'un expert ou d'un témoin sous réserve de l'appréciation discrétionnaire de la Cour (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, p. 4).

²¹²⁴ B. STERN, « Un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 39.

de réponse. En effet, la pratique devant les tribunaux pénaux internationaux montre clairement que lorsque l'*amicus* est affecté à une mission qui dépasse ce qui relève traditionnellement de cette procédure, ce tiers bénéficie de droits procéduraux nettement élargis (1). En revanche, en dépit des appels doctrinaux en ce sens, les tribunaux internationaux ont été plus réservés à octroyer des droits procéduraux élargis aux *amicus* qui possèdent à l'égard de l'instance un intérêt personnel tout particulier (2).

1. L'octroi par les tribunaux pénaux internationaux de droits procéduraux élargis à certains amicus

669. Au gré de leurs besoins, les tribunaux pénaux internationaux ont instrumentalisé la procédure d'*amicus* pour des fonctions qui dépassaient celles qui lui sont traditionnellement octroyées²¹²⁵. Dans le cadre de ce contentieux, les fonctions de l'*amicus* se sont ainsi fortement diversifiées²¹²⁶. Les tribunaux pénaux internationaux ont ainsi certaines fois appelé l'*amicus* à jouer un rôle de Procureur en matière d'outrage ou encore un rôle d'avocat-conseil²¹²⁷. Il est intéressant de noter que l'extension des fonctions attribuées aux *amicus* s'est accompagnée d'un élargissement de leurs droits procéduraux. Cette tendance n'est pas propre au contentieux pénal international, mais se retrouve également à titre d'exemple dans la pratique pénale américaine²¹²⁸.

670. A cet égard, la procédure d'*amicus* a été instrumentalisée par certains de ces tribunaux pénaux internationaux dans un rôle d' « *amici curiae prosecutor* »²¹²⁹ en matière d'outrage au tribunal²¹³⁰. Plusieurs règlements de procédure ont ainsi prévu que si une chambre considère que

²¹²⁵ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 903.

²¹²⁶ W. SCHABAS, *The International Criminal Court : a commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1589 p., spéc. p. 988 (« *They have played a variety of roles, sometimes offering what amounts to expert testimony, and often participating as advocates for one position or another rather than as more neutral 'friends' without an axe to grind* »).

²¹²⁷ L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 332 (« *with the use of terms such as "amicus prosecutor" and "amicus counsel" the meaning of the phrase has been stretched to encompass more than just "friends of the court"* »).

²¹²⁸ La tendance des tribunaux pénaux internationaux à octroyer davantage de droits aux *amicus* n'est pas sans rappeler la pratique des tribunaux fédéraux américains où les *amicus* ont assumé des rôles réservés habituellement aux parties. Dans l'une des affaires portées devant cette juridiction, les Etats-Unis ont été autorisés en leur qualité d'*amicus* à utiliser tout l'éventail des pouvoirs réservés aux parties (Cour d'appel des Etats-Unis, 5th Circuit, *In re Estelle*, 6 octobre 1975, 516 F.2d 480, 483). Dans une autre affaire, l'*amicus* s'est vu reconnaître la possibilité de présenter des documents ou d'interroger des témoins déjà présentés par les parties (Tribunal de district d'Erie, *Ladue c. Goodhead*, 22 novembre 1943, 181 Misc. 807).

²¹²⁹ Cette procédure n'est pas à confondre avec la possibilité qu'a le Procureur de déposer un *amicus* (sur ce sujet, v. E. KOPYLOVA, « *Amicus Curiae Prosecutor* », *M.P.E.I.P.L.*, 2020, §7).

²¹³⁰ Une partie de la doctrine a considéré que l'utilisation de la procédure d'*amicus* dans ce contexte est inadaptée (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 91). C'est ce qui pourrait expliquer pourquoi le règlement de procédure et de preuve du T.S.S.L. a été amendé afin de remplacer l'expression d'*amicus* par « *experienced independent counsel* » (T.S.S.L., Règlement de procédure et de preuve, art 77 (c)). Pour une défense de l'utilisation de la procédure d'*amicus* dans ce cadre, v. E.

le procureur peut avoir un conflit d'intérêts concernant le comportement litigieux en cause, elle peut ordonner au greffier de nommer un *amicus* pour enquêter sur l'affaire et faire un rapport sur le point de savoir s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure d'outrage (enquêteur *amicus curiae*)²¹³¹. Si la Chambre estime que ceux-ci sont suffisants, elle peut demander à un *amicus* d'engager la procédure (procureur *amicus curiae*)²¹³². Les tribunaux pénaux *ad hoc* ont assez fréquemment eu recours à ce procédé²¹³³. L'exercice par des *amicus* de ces fonctions s'est logiquement accompagné d'une extension de leurs droits procéduraux. Ainsi, dans les affaires où ces tribunaux ont désigné des *amicus* afin de jouer ces rôles, ces derniers ont bénéficié de droits procéduraux qui dépassent ceux qui sont traditionnellement attribués aux *amicus*²¹³⁴. Ce constat se vérifie clairement devant le T.P.I.Y.²¹³⁵ ou encore devant le T.S.L.²¹³⁶.

KOPYLOVA, « *Amicus curiae* Prosecutor », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 19, 2021, n° 5, pp. 1099-1131, spéc. pp. 1100-1101.

²¹³¹ Plusieurs règlements de ces tribunaux prévoient que les *amicus* peuvent être chargés d'instruire une affaire d'outrage au tribunal en lieu et place du Procureur, en cas de possibles conflits d'intérêts (T.P.I.R., règlement de procédure et de preuve, article 77 (c), 91 (b) ; T.P.I.Y., règlement de procédure et de preuve, article 77 (c), 91 (b) ; T.S.L., règlement de procédure et de preuve, article 152 (b)). En revanche, le règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. ne prévoit rien sur la nomination d'un procureur *amicus curiae* en cas d'outrage. L'article 165 du règlement de procédure et de preuve autorise le procureur à enquêter de sa propre initiative sur une procédure d'outrage.

²¹³² T.P.I.R., règlement de procédure et de preuve, article 77 (d), 91 (c) ; T.P.I.Y., règlement de procédure et de preuve, article 77 (d), 91 (c) ; T.S.L., règlement de procédure et de preuve, article 152 (c).

²¹³³ Pour un recensement des affaires dans lesquelles un *amicus* chargé de l'instruction ou de la poursuite a été nommé, v. E. KOPYLOVA, « *Amicus curiae* Prosecutor », *Op. cit.* n° 2130, spéc. pp. 1102-1103.

²¹³⁴ Il n'a pas été possible d'étudier la pratique en la matière devant le T.P.I.R. dans la mesure où dans l'affaire *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, la procédure relative aux allégations de faux témoignages et d'outrage au Tribunal est restée confidentielle (T.P.I.R., *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision confidentielle faisant suite au rapport de l'*amicus curiae* concernant les allégations d'outrage envers le Tribunal et le témoignage mensonger du témoin QA, confidentiel, 2 septembre 2011, aff n° ICTR-98-42-T, §33).

²¹³⁵ Le 19 avril 2002, une plainte a été déposée contre Milka Maglov, ancien co-conseil de la défense dans l'affaire *Brdjanin*, pour avoir prétendument intimidé un témoin et avoir révélé l'identité d'un témoin à charge en violation d'une ordonnance de protection de la Chambre de 1^{ère} instance. La Chambre de 1^{ère} instance a nommé par une ordonnance du 26 avril 2002 un *amicus* chargé d'enquêter sur la plainte. L'*amicus* a émis son rapport à la Chambre le 14 juin 2002. Le 15 avril 2003, la chambre a conclu qu'il y avait suffisamment de motifs afin de poursuivre l'accusé pour outrage au tribunal (T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Ordonnance concernant les allégations portées contre Milka Maglov, 15 avril 2003, aff n° IT-99-36-T) et a ordonné au Greffier de nommer un *amicus curiae* chargé de poursuivre l'affaire contre Maglov (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Ordonnance lançant des poursuites contre Milka Maglov, 8 mai 2003, IT-99-36-R77). Le greffier a nommé Mme Hollis, avocate, en qualité d'*amicus curiae* dans le but de poursuivre Mme Maglov pour outrage au tribunal (T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Décision du greffier désignant Mme Brenda Hollis en tant qu'*amicus curiae*, 30 octobre 2003, IT-99-36-R77). La chambre de première instance a permis à l'*amicus* chargé des poursuites de modifier l'acte d'accusation à l'encontre de la Défenderesse (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Décision relative à la requête aux fins de modification des allégations d'outrage déposée par l'*amicus curiae* chargé des poursuites, 6 février 2004, aff n° IT-99-36-R77), de verser des éléments de preuve au dossier de l'affaire (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la requête déposée par l'*amicus curiae* chargé des poursuites aux fins d'autorisation de présenter une pièce à conviction supplémentaire dans le cadre de la présentation principale des moyens à charge, 24 février 2004, aff n° IT-99-36-R77), d'interroger des témoins et de recevoir des informations confidentielles (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du règlement, 19 mars 2004, aff n° IT-99-36-R77, §§3-4).

²¹³⁶ Dans l'affaire *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, la chaîne Al Jadeed TV a diffusé des reportages dans lesquels des journalistes ont contacté des personnes censées être des témoins confidentiels dans l'affaire *Ayyash et autres* en méconnaissance d'une ordonnance enjoignant à Al Jadeed d'arrêter la diffusion d'informations confidentielles en rapport présumé avec des témoins allégués et de retirer toute

671. La procédure d'*amicus* a également été instrumentalisée dans un rôle d'avocat-conseil. Il ne s'agit pas là non plus d'une spécificité propre aux tribunaux pénaux internationaux dans la mesure où la pratique criminelle dans les pays de la *Commun Law* affecte aussi généralement un *amicus* lorsqu'un accusé ne pourrait pas être autrement représenté²¹³⁷. Le rôle de ces *amicus* est très éloigné du rôle traditionnel des amis de la Cour ce qui explique que ces premiers se sont vu octroyer des droits procéduraux qui dépassent largement ceux des seconds. L'affaire *Milosevic* portée devant le T.P.I.Y. est ici particulièrement illustrative. Dans cette affaire, l'accusé avait refusé systématiquement d'être représenté à l'audience. Par conséquent, le tribunal a sollicité le concours de plusieurs *amicus* (Mr. Steven Kay QC, Mr. Branislav Tapuskovic et le Professeur Mischa Wladimiroff), sélectionnés pour leur expérience, afin qu'ils se chargent de la représentation de la partie accusée²¹³⁸ dans un rôle qui s'apparente fortement à celui d'avocat-conseil²¹³⁹. Le mandat de ces *amicus* ainsi que leurs droits procéduraux, déterminés par diverses ordonnances²¹⁴⁰, a consisté à assister le tribunal et à présenter toutes requêtes, objections et

information de ce type de son site Internet. Al Jadeed et Mme Khayat ont donc été inculpés d'outrage pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice. M. BOURGON a été chargé d'une mission d'*amicus curiae* enquêteur et Mme Scott d'une mission d'*amicus curiae* procureur (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, Décision du greffier en vertu de la Règle 60bis(E)(ii) nommant un *amicus curiae* pour enquêter et poursuivre les allegations d'outrage, 4 mars 2014, STL-14-05/I/CJ). Le tribunal a reconnu de larges pouvoirs à ces deux *amicus*. L'enquêteur *amicus curiae* a procédé à l'interrogatoire de Mme Khayat (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, Décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* en admission du procès-verbal de l'interrogatoire de Mme Karma Khayat et d'autres documents pertinents, 4 mars 2015, aff n° STL-14-05/PT/CJ, §1). Le procureur *amicus curiae* a pu demander à ce que le juge compétent en matière d'outrage dresse une citation à comparaître visant l'accusé (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, citation à comparaître, 18 mars 2014, aff n° STL-14-05/I/CJ), il a pu répondre à l'ensemble des mémoires d'*amicus* soumis (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, Consolidated Response to *Amicus Curiae* Briefs, 30 juin 2014, STL-14-05/I/CJ), modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (T.S.L., *New Tv s.a.l. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, Décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014, aff n° STL-14-05/PT/CJ, §5), interjeter appel de la décision en matière de compétence (T.S.L., collège d'appel, *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014, aff n° STL-14-05/PT/AP/AR126.1), citer à comparaître un témoin (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, Décision relative au témoin expert Anne-Marie de Brouwer, 27 mars 2015, aff n° STL-14-05/PT/CJ) ou faire appel du jugement d'outrage (T.S.L. *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, avis d'appel du bureau du Procureur, 5 octobre 2015, aff n° STL-14-05/A/AP).

²¹³⁷ Pour la procédure australienne, v. Cour d'appel pénale du Territoire du Nord, *The Queen c. GJ*, 22 décembre 2005, 3 [2005] NTCCA, §63 (« *I accept this Court has power as well as jurisdiction to permit counsel to appear as amicus curiae. Indeed that frequently occurs in this Court, particularly in cases where a person who has been found guilty of an offence wishes to appeal and is unrepresented* »). Pour la procédure américaine, voir Cour suprême des Etats-Unis, *Faretta c. California*, 30 juin 1975, 422 U.S. 806 (1975), spéc. 820-821. V. aussi en ce sens H.A. ANDERSON, « *Frenemies of the court: the many faces of amicus curiae* », *University of Richmond Law Review*, vol. 49, 2015, n° 2, pp.361-416, spéc. p. 376.

²¹³⁸ T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance invitant à la désignation d'*amici curiae*, 30 octobre 2001, IT-02-54.

²¹³⁹ Les *amicus* se sont même vus appliquer le code de déontologie des avocats de la défense et le Code de conduite professionnelle des conseils élaboré par la Cour en 2005 (T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Décision, 11 octobre 2002, aff n° IT-02-54-T)

²¹⁴⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance, *Op. cit.* n° 2138 ; T.P.I.Y. *Affaire Milosevic : Le greffier nomme une équipe d'avocats internationaux expérimentés en tant qu'Amicus Curiae pour*

argumentations dont l'accusé pourrait se prévaloir. Au fil de ces diverses ordonnances, le T.P.I.Y. a reconnu à ces *amicus* des prérogatives procédurales qui dépassent ce qui est traditionnellement attribué à ces acteurs²¹⁴¹. Le tribunal a même reconnu la possibilité à ces acteurs de former un recours contre une décision de la Chambre de première instance²¹⁴², ce qui est généralement censé être une prérogative réservée aux parties²¹⁴³.

672. Postérieurement à cette affaire, le T.P.I.Y. a manifesté une certaine retenue judiciaire. En effet, dans l'affaire *Krajišnik*, où un *amicus* a été sollicité pour représenter un accusé qui a décidé de se représenter lui-même²¹⁴⁴, le tribunal a tenu à ne pas octroyer un mandat et des droits procéduraux aussi élargis à cet acteur²¹⁴⁵. Le T.P.I.Y. s'est même ensuite départi de cette technique²¹⁴⁶. Plus radicalement, le T.P.I.Y. a modifié en 2008 son règlement de

assister la Chambre de première instance, 6 septembre 2001, CC/P.I.S./ 617-e ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance concernant la fourniture de documents aux *amicus curiae*, 19 septembre 2001 ; T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance aux fins de modification de délai, 21 janvier 2002, aff n° IT-99-37-PT ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance enjoignant au bureau du Procureur de répondre à la soumission des *amicus* sur l'admission des communications interceptées, 14 novembre 2002, aff n° IT-02-54-T ; T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Ordonnance relative à trois demandes des *amici curiae* aux fins de prorogation de délai, 17 janvier 2003, aff n° IT-02-54-T ; T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Décision faisant droit à la requête des *amici curiae* aux fins de certification d'un appel interjeté contre une décision de la Chambre de première instance, 25 septembre 2003, aff n° IT-02-54-T ; T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance adressant des instructions supplémentaires aux *amici curiae*, 6 octobre 2003, aff n° IT-02-54-T. ; T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance relative à la requête des *amici curiae* concernant leur future participation et leurs instructions de procédure en application de l'article 98 bis du Règlement, 27 juin 2003, aff n° IT-02-54-T.

²¹⁴¹ Les *amicus* bénéficiaient de la possibilité de recevoir les communications que l'accusé pouvait leur faire. Ils pouvaient également se voir transmettre par le greffier tous les éléments, y compris les éléments confidentiels fournis à l'accusé. Les *amicus* pouvaient agir de quelque manière que ce soit pour protéger et défendre les intérêts de la défense, attirer l'attention de la chambre sur les moyens de défense que l'accusé pouvait invoquer, exposer des exceptions préliminaires, procéder au contre-interrogatoire des témoins, faire objections aux éléments de preuve, attirer l'attention de la Cour sur tout élément de preuve à charge ou à décharge. De surcroît, l'accusation devait répondre aux observations des *amicus*. Les juges de la Chambre de première instance semblent même avoir admis que les *amicus* puissent soulever les arguments et les conclusions qu'ils jugent nécessaires. Ces *amici* ont également déposé une requête d'acquiescement au nom de l'accusé. Contrairement à l'*amicus* traditionnel qui ne reçoit pas de paiement pour services rendus à un tribunal, les *amici* ont été rémunérés pour leurs services.

²¹⁴² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milosevic*, Décision faisant droit à la requête des *amici curiae*, *Op. cit.* n° 2140 (la Chambre de première instance semble avoir considéré que la possibilité de faire appel relevait du mandat attribué aux *amicus* qui consistait à veiller à garantir à l'accusé un procès équitable).

²¹⁴³ Article 73 du règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. : « Chacune des parties peut, à tout moment après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, saisir celle-ci d'une requête, autre qu'une exception préjudicielle, en vue d'une décision ou pour obtenir réparation ».

²¹⁴⁴ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Krajišnik*, Décision relative à la demande de Momcilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du conseil concernant la désignation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'accusation le 16 février 2007, 11 mai 2007, aff n° IT-00-39-A (Mr Colin Nichols a été désigné pour ce rôle).

²¹⁴⁵ P. ex., la Chambre d'appel a rejeté une demande de l'*amicus* visant à entreprendre de nouvelles enquêtes factuelles pour étayer les motifs d'appel qu'il avait soulevé (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momcilo Krajišnik*, Décision sur la requête de l'*amicus curiae* concernant le motif d'appel de l'inefficacité de l'assistance juridique, 20 juillet 2007, aff n° IT-00-39-A-1837). De plus, contrairement à l'affaire *Milošević*, l'*amicus* s'est vu interdire de communiquer avec Krajišnik (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Krajišnik*, Décision concernant la requête de l'*amicus curiae* en vue de directives, 11 juin 2008, aff n° IT-00-39-A-5470).

²¹⁴⁶ Dans l'affaire *Milosevic*, par une décision orale du 2 septembre 2004, la chambre de 1^{ère} instance a décidé de désigner un conseil afin de garantir l'équité et la rapidité du procès, et a chargé le greffier de

procédure et de preuve en ajoutant la règle 45 ter qui prévoit la possibilité qu'a la Chambre de 1^{ère} instance d'« ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé ». Cet amendement sonne clairement le glas de la possibilité de mobiliser la procédure d'*amicus* devant le T.P.I.Y. afin de désigner un conseil de défense. Les autres tribunaux pénaux internationaux ont pour leur part rejeté le procédé utilisé par le T.P.I.Y.²¹⁴⁷. Les textes de procédure du T.S.S.L., du T.S.L., du T.P.I.R. et de la C.P.I. prévoient expressément la possibilité d'ordonner la constitution d'un conseil de défense dans l'intérêt de la justice²¹⁴⁸ évitant le recours à la procédure d'*amicus*. Bien que la solution de solliciter des *amicus* soit la plus respectueuse du droit de l'accusé à se représenter soi-même²¹⁴⁹, ces solutions ne sont pas à regretter dans la mesure où l'utilisation de la procédure d'*amicus* afin de pallier au besoin de représenter un accusé apparaît comme constituant une déformation regrettable de la procédure d'*amicus*. Elle conduit à un brouillage entre des institutions procédurales différentes²¹⁵⁰ qui crée une confusion entre le statut d'*amicus* et le statut de partie à l'instance²¹⁵¹.

tenter de désigner deux *amicus* (S. KAY et G. HIGGINS) (T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Reasons for Decision on Assignment of Defence Counsel, 22 septembre 2004, aff n° IT-02-54-T). Le lendemain, le greffier a désigné M. KAY et Mme HIGGINS comme conseils commis d'office et non comme *amicus curiae* (T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Milosevic*, 3 septembre 2004, aff n° IT-02-54-T). Dans une autre affaire, le T.P.I.Y. a ordonné l'affectation d'un « conseil » à un accusé (et non un *amicus*), avec un rôle strictement défini d'assister l'accusé dans la préparation et la conduite du procès et d'assumer la défense de l'accusé (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vojislav Seselj*, Décision concernant la requête du bureau du Procureur visant à nommer un avocat pour aider Vojislav Seselj dans sa défense, 9 mai 2003, aff n° IT-03-67-PT). V. également dans le même sens, T.P.I.Y., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Gojko Janković and Radovan Stanković*, Décision suite à la notification du greffier concernant la demande de Radovan Stankovic de se représenter lui-même, 19 août 2005, aff n° IT-96-23/2-PT ; T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision concernant la désignation d'un avocat, 15 avril 2010, aff n° IT-95-5/18-T-34821).

²¹⁴⁷ Le président du T.S.L. a jugé cette pratique comme une « *unfortunate experiences* » (T.S.L., 'Explanatory Memorandum on the Rules and Procedures of Evidence by the Tribunal's President' 25 November 2010). Dans le même sens, devant les C.E.T.C., suite au refus des avocats de KHIEU Samphan désignés d'office de participer aux audiences, les co-procureurs de la C.E.T.C. ont demandé à ce que soit désignés des conseils faisant fonction d'*amicus curiae* « chargés de protéger le droit fondamental de l'Accusé à un procès équitable ». La Chambre de première instance a toutefois rejeté cette demande et a préféré désigner d'office des avocats suppléants (C.E.T.C., Chambre de première instance, Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (Standby Counsel) pour Khieu Samphan, 5 décembre 2014, dossier n° 002/02, document n° E321/2, §§1, 17-18).

²¹⁴⁸ V. p. ex. les articles 55 et 67 du Statut de Rome et la règle 76 du règlement de procédure et de preuve de la C.P.I. Pour le T.S.L., v. l'article 59 (F) du règlement de procédure et de preuve. Pour des exemples où le T.P.I.R. et le T.S.S.L. ont désigné des avocats contre la volonté des accusés v. S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 241.

²¹⁴⁹ J. TUINSTRAN, « Assisting an Accused to Represent Himself : Appointment of *Amici Curiae* as the Most Appropriate Option », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, n° 1, pp. 47-63, spéc. p. 63.

²¹⁵⁰ Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Milosevic*, le T.P.I.Y. a même justifié l'utilisation de la procédure d'*amicus* en invoquant non pas le critère classique d'admission de ces mémoires (« souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ») mais plutôt le critère du « procès équitable et rapide » (article 20 du statut du T.P.I.Y.). (T.P.I.Y., *Milosevic : Le greffier nomme une équipe d'avocats*, *Op. cit.* n° 2140). Dans une autre affaire, le tribunal utilise le critère de l'intérêt de la justice (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Décision relative aux allégations d'outrage, 21 janvier 2009, aff n° IT-03-67-R77.2, §12).

²¹⁵¹ En ce sens, L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 248.

673. En définitive, il reste que la pratique des tribunaux pénaux internationaux montre que lorsque l'*amicus* est affecté à une mission qui dépasse ce qui relève traditionnellement de la fonction de cette procédure, ce tiers se voit accorder des droits procéduraux élargis. Parallèlement, la question se pose de savoir si les *amicus* qui possèdent un intérêt tout particulier par rapport à l'issue de l'instance peuvent bénéficier de droits additionnels.

2. L'octroi par les tribunaux internationaux de droits procéduraux élargis aux amicus particulièrement intéressés à l'issue de l'instance

674. Dans la mesure où la possibilité pour des entités personnellement affectées par l'issue de l'instance d'y participer à titre d'*amicus* est reconnue, la question s'est posée de savoir si ceux-ci peuvent bénéficier de droits procéduraux élargis par rapport aux autres *amicus*. La pratique ne fournit pas de réponse tranchée même s'il est vrai que les discours prétoriens et surtout doctrinaux attestent du caractère légitime de cette question.

675. S'il est vrai que devant les tribunaux pénaux internationaux, en matière de renvoi, l'intérêt particulier que possèdent les Etats par rapport à l'issue de l'instance²¹⁵² a conduit ces tribunaux à leur reconnaître des droits additionnels²¹⁵³, les autres tribunaux internationaux ne semblent pas avoir octroyé des droits procéduraux additionnels aux *amicus* qui possèdent un intérêt direct et personnel par rapport à l'instance.

676. Devant la C.E.D.H., s'il est vrai que les Etats de nationalité des ressortissants parties à l'instance perçoivent un traitement privilégié en ce que la Cour a une obligation d'accepter leurs mémoires, la Cour n'accorde toutefois pas clairement des droits procéduraux élargis aux entités privées qui pourraient être personnellement intéressées à l'issue du litige. En effet, bien que la C.E.D.H. admette la participation d'entités personnellement intéressées à l'issue de l'instance, celles-ci ne bénéficient pas d'un statut procédural spécifique par rapport

²¹⁵² Pour reprendre les termes du T.P.I.R., « *the Referral State has a unique position as an amici* » (T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, décision relative aux demandes de la République du Rwanda qui souhaite recevoir communication du mémoire d'*amicus curiae* respectif de Human Rights Watch et de l'Association Internationale des avocats de la défense (AIAD) et pouvoir y répondre par écrit, 1 juillet 2008, ICTR-2001-67-I, §14).

²¹⁵³ Ces Etats ont eu l'occasion de participer à la procédure d'appel (T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, Décision relative à l'appel en vertu de l'article 11 bis, aff n° ICTR-05-86-AR11bis, §7). Le T.P.I.R. a également autorisé les Etats participant à ce titre dans la procédure de renvoi à répondre aux observations des parties et d'autres *amici*, alors même que ce droit n'est pas prévu par l'article 74 du règlement de procédure et de preuve (T.P.I.R., *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, décision relative aux demandes de la République du Rwanda, *Op. cit.* n° 2152, §§14-16 ; T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, Ordonnance concernant de nouvelles observations à propos de la demande de renvoi de l'acte d'accusation au Royaume des Pays-Bas, 31 janvier 2007, aff n° ICTR-2005-86-11bis).

aux autres *amicus*. Cela est critiquable dans la mesure où la participation de ces acteurs est particulièrement nécessaire²¹⁵⁴. Il ne serait donc pas aberrant de notifier ces entités de l'existence d'une procédure qui les concerne ou encore d'exclure tout pouvoir discrétionnaire des juges dans l'admission des mémoires de ces acteurs²¹⁵⁵. C'est d'ailleurs ce que propose également certains juges de la Cour qui considèrent que la procédure prévue à l'article 36§2 est inadaptée pour les tiers participants intéressés²¹⁵⁶. La pratique de la Cour semble timidement évoluer dans ce sens dans la mesure où ces tiers intéressés sont de plus en plus invités à participer²¹⁵⁷. Toutefois, l'absence d'un traitement clairement différencié à l'égard de ceux-ci reste inadaptée. C'est pour cette raison que certains juges de la C.E.D.H. ont aussi regretté l'absence d'un véritable droit d'intervention classique devant cette Cour²¹⁵⁸. Une proposition octroyant aux tiers un droit de participation s'ils auraient « *an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case* »²¹⁵⁹ n'a pas été retenue par les rédacteurs de l'acte constitutif de la Cour. La réflexion engagée quant à la pertinence de consacrer un droit d'intervention classique pour les tierces personnes intéressées constitue toutefois un aveu quant au caractère non adapté des droits procéduraux qu'octroie la procédure d'*amicus* aux tiers intéressés ou plus largement du caractère inadéquat de la procédure d'*amicus* dans ce contexte. La Cour.A.D.H.P. et la Comm.A.D.H.P. semblent avoir tenu compte de la nécessité d'octroyer aux entités intéressées à l'issue de l'instance de droits procéduraux élargis en ce que les textes de procédure de ces juridictions ont récemment reconnu la possibilité d'intervention classique de ces entités privées. En effet, la révision du règlement intérieur de septembre 2020 de la Cour.A.D.H.P. prévoit désormais à l'article 61 un droit d'intervention classique pour « toute personne ayant un intérêt ». De même, la révision du règlement de procédure de mars 2020 de la Comm.A.D.H.P. institutionnalise aussi à l'article 106 la possibilité d'intervention classique des tiers ayant un intérêt direct à l'issue de l'instance.

²¹⁵⁴ En effet, si un constat de violation est prononcé contre l'Etat, la procédure devant les tribunaux nationaux contre ces personnes peut être réouverte afin d'assurer l'exécution interne de l'arrêt (P.P. VILANOVA, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 385).

²¹⁵⁵ Pour une proposition en ce sens, v. P.P. VILANOVA, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 379.

²¹⁵⁶ C.E.D.H., 3^{ème} section, *A.M. et autres c. Russie*, 6 juillet 2021, requête n° 47220/19, opinion concordante jointe des juges RAVARANI et ELÓSEGUI, §§9-10.

²¹⁵⁷ C.E.D.H., 3^{ème} section, *A.M. et autres c. Russie*, 6 juillet 2021, requête n° 47220/19, opinion concordante du juge ELÓSEGUI, §§9-10.

²¹⁵⁸ C.E.D.H., Grande chambre, *Bochan c. Ukraine (n° 2)*, 2 février 2015, requête n° 22251/08, opinion concordante du juge WOJTYCZEK, §9. D'autres auteurs ont également proposé d'octroyer un droit d'intervention aux tiers ayant un intérêt direct à l'instance (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. pp. 179-182).

²¹⁵⁹ C.E.D.H., Convention européenne des droits de l'Homme, Projet d'article soumis par le mouvement européen au comité des ministres du Conseil d'Europe, INF/5/E/R, article 55.

677. Devant les tribunaux d'investissement, une problématique similaire s'est posée quant à l'opportunité d'octroyer à des tiers particulièrement intéressés à l'issue de l'instance des droits procéduraux additionnels. Certains auteurs ont en effet considéré que la procédure d'*amicus* n'est pas adaptée pour les tiers ayant un intérêt direct et personnel à l'issue de l'instance dans la mesure où elle ne leur procure pas des droits procéduraux suffisants²¹⁶⁰. Cette problématique s'est posée relativement à la Commission européenne et les communautés indigènes dans la mesure où ces derniers sont souvent davantage intéressés à l'issue de l'instance par rapport aux autres *amicus*.

678. Ainsi, en participant à titre d'*amicus* devant ces tribunaux, la Commission européenne cherche à défendre un intérêt propre, direct, juridique et vraisemblablement plus important que celui défendu par les autres *amicus*²¹⁶¹. Pour reprendre les termes d'une sentence arbitrale, la Commission possède « *much more than a 'significant interest'* »²¹⁶². La Commission semble jouer devant ces tribunaux un double rôle dans la mesure où elle participe non seulement à titre d'*amicus*, mais elle est également une partie à l'un des traités en cause devant l'instance²¹⁶³. En dépit de la position singulière de la Commission, les tribunaux d'investissements n'ont pas conféré à celle-ci un traitement procédural différencié²¹⁶⁴. Il aurait toutefois paru plus adéquat d'octroyer plus de droits procéduraux à la Commission. D'ailleurs la sentence *Electrabel c. Hongrie* semble regretter qu'une solution en ce sens n'ait pas été retenue²¹⁶⁵. La doctrine a également regretté qu'un statut plus avantageux n'ait pas été octroyé à la Commission²¹⁶⁶.

²¹⁶⁰ L. HORNKOHL, A. MELIKYAN, *Op. cit.* n° 331, spéc. p. 13 ; L. COTULA, N. PERRONE, « Reforming investor-state dispute settlement: what about third-party rights? », I.I.E.D. Briefing February 2019, disponible : <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17638IIED.pdf> .

²¹⁶¹ La nature de l'intérêt de la Commission européenne est plus large et plus substantielle que celui de s'assurer que le tribunal soit au courant des implications environnementales ou culturelles d'un projet.

²¹⁶² C.I.R.D.I., *Electrabel S.A c. Hongrie*, sentence, 25 novembre 2015, aff CIRDI n° ARB/07/19, §4.92.

²¹⁶³ E. DE BRABANDERE, « *Amicus curiae* intervention: from NAFTA to the intra-EU saga », H. RUIZ-FABRI, E. STOPPIONI (dir.), *International Investment Law: An Analysis of the Major Decisions*, Oxford Hart Publishing, pp. 193-210, spéc. p. 206 (« *The EC is in fact doublehatting* »). Dans le même sens, pour certains, la participation de la Commission européenne ressemble plus à une intervention interprétative qu'à une participation à titre d'*amicus* (C. YU, *Op. cit.* n° 586, spéc. p. 231).

²¹⁶⁴ F. AFONSO, « The European Commission as *amicus curiae* of arbitral tribunals: Is it a legitimate Relationship? », *Spain Arbitration Review*, vol. 2019, n° 34, pp. 113-128, spéc. p. 126.

²¹⁶⁵ C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, sentence, *Op. cit.* n° 2162, §4.92 (« *It is unfortunate that the European Commission could not play a more active role as a non-disputing party in this arbitration, given that ...the European Union is a Contracting Party to the ECT in which it played from the outset a leading role ; and, moreover, that the European Commission's perspective on this case is not the same as the Respondent's and still less that of the Claimant* »).

²¹⁶⁶ E. TRIANTAFILOU, « A More Expansive Role For *Amici Curiae* In Investment Arbitration? », *Kluwer arbitration blog*, 11 mai 2009, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2009/05/11/a-more-expansive-role-for-amici-curiae-in-investment-arbitration/> (« *Given the nature of its interest in the dispute, a more effective legal recourse for the EC arguably would have been intervention, not an amicus submission* ») ; F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation In Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 588, spéc. p. 233.

679. Dans le même sens, en dépit de l'intérêt plus prononcé que portent les communautés indigènes et autochtones à l'égard de certaines affaires portées devant les tribunaux arbitraux d'investissement, ces communautés n'ont pas non plus bénéficié de droits procéduraux renforcés. Cela a ici encore conduit une partie de la doctrine à considérer que l'utilisation par ces communautés de la procédure d'*amicus* était finalement un substitut mal adapté à un droit d'intervenir plus développé²¹⁶⁷. Cela a amené une partie de la doctrine à proposer de repenser l'ensemble du régime de participation des tiers devant les tribunaux d'investissement afin de permettre notamment aux populations lésées de participer directement aux procédures d'arbitrage à titre de partie²¹⁶⁸.

680. Les critiques visant le statut mal adapté de la procédure d'*amicus* pour la participation de la Commission européenne et des communautés indigènes devant les tribunaux d'investissement rejoignent une réflexion plus globale d'une partie de la doctrine qui défend l'idée de la création devant les tribunaux d'investissement d'un statut procédural plus avantageux pour les entités particulièrement intéressées à l'issue de l'instance²¹⁶⁹. La pratique n'est pas restée complètement insensible à ces appels de la doctrine. D'ailleurs, certains projets de règlements d'arbitrage semblent avoir tendu l'oreille à ces suggestions. A titre d'exemple, l'article 23 du chapitre sur l'investissement du projet d'article du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (T.T.I.P.) prévoyait un véritable

²¹⁶⁷ P. WIELAND, « Why the *amicus curiae* institution is ill-suited to address indigenous peoples' rights before investor-state arbitration tribunals: Glamis Gold and the right of intervention », *Trade Law and Development*, vol. 3, 2011, n° 2, pp. 334-366, spéc. p. 336.

²¹⁶⁸ J.D. AMADO, « From Investors' Arbitration to Investment arbitration: a mechanism for allowing the participation of host state populations in the settlement of investment conflicts », *University of Cambridge Faculty of Law Research Paper n° 8/2014*, 2014.

²¹⁶⁹ E. LEVINE a plaidé pour que les tierces parties qui sont particulièrement intéressées à l'issue du litige puissent recevoir des droits de participation plus étendus (E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 214-215). Selon S. AATREYA, « Tribunals must view individuals and groups whose human rights are affected by the dispute at hand as disputing parties when addressing such violations » (S. AATREYA, « Human Rights and the ISDS Regime - Rethinking the Bipartisan Structure of International Investment Arbitrations », *Gonzaga Journal of International Law*, vol. 22, 2019, n° 1, pp. 19-40, spéc. 27). O. GERLICH a plaidé pour que les entités particulièrement intéressées à l'issue de l'instance devant les tribunaux d'investissement reçoivent plus de droits procéduraux (O. GERLICH « More than a friend? The European Commission's *amicus curiae* participation in investor-state arbitration », G. ALDINOLFI et autres (dir.), *International economic law*, Springer 2017, pp. 253-269, spéc. p. 267). F. EL HOSSSENY a défendu l'idée de la création d'un statut proche à celui d'un tiers intervenant non partie qui permettrait de donner à certains acteurs les moyens d'une intervention efficace en leur octroyant par exemple la possibilité d'avoir accès aux documents de procédure et de pouvoir soumettre des observations orales (F. EL HOSSSENY, *Civil society in investment treaty arbitration*, *Op. cit.* n° 1143, spéc. p. 281 ; F. EL HOSSSENY, « Third Party Intervention at the Proposed Multilateral Investment Court », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign investment law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, pp. 332-360, spéc. p. 342 ; v. également dans ce même sens N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 173). L'octroi de ce statut serait subordonné aux conditions ordinaires de participation à titre d'*amicus* à la différence que sera exigé également un « standard on the basis of a 'direct and substantial interest in the outcome of the arbitration' » (F. EL HOSSSENY, *Civil society in investment treaty arbitration*, *Op. cit.* n° 1143, spéc. p. 290).

droit d'intervention pour toute partie ayant un intérêt direct dans la procédure qui leur permettait de présenter des contributions orales et d'accéder aux pièces de procédure²¹⁷⁰. Bien que cette disposition n'ait pas à notre connaissance été incorporée dans aucun des traités négociés par l'U.E. à ce jour, elle atteste d'une prise de conscience de la nécessité d'octroyer aux tiers particulièrement intéressés à l'instance d'un statut procédural plus développé.

681. Les tribunaux pénaux internationaux ont semblé davantage attentifs à la question. Compte tenu du fait que la procédure d'*amicus* peut constituer un substitut mal adapté à la possibilité des Etats de présenter leur intérêt personnel devant les tribunaux pénaux internationaux, ces tribunaux tendent de plus en plus à prévoir d'autres modalités de participation que la procédure d'*amicus*. Ainsi, à titre d'exemple, le statut de Rome de la C.P.I. a incorporé des dispositions spécifiques permettant la participation des Etats en matière de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire²¹⁷¹ ou lorsqu'un Etat n'a pas accédé à une demande coopération²¹⁷².

Conclusion du Chapitre 5

682. La représentation conceptuelle que l'on possède de chacune des formes de tierce participation conduit irrémédiablement à distinguer le statut procédural de l'intervenant classique de celui de l'*amicus*. Contrairement à l'intervenant classique ou interprétatif qui possède un droit à intervenir avec les droits procéduraux qui y sont associés, l'*amicus* est dans une configuration procédurale différente. Etant davantage conceptualisé comme un mémoire qu'un tiers, il ne devrait pas être distingué du public et ne devrait pas posséder par conséquent à proprement parler de droits procéduraux. Pour autant, l'intérêt que possède le tribunal à rendre cette procédure utile a conduit les juridictions internationales à reconnaître à ces *amicus* certains aménagements procéduraux tels que le dépôt de mémoires, de communications supplémentaires, d'annexes ou encore d'observations orales si celles-ci

²¹⁷⁰ Articles 23.1 et 23.3 Commission Européenne, projet d'article de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, 2015, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/inta/dv/tradoc_153807/tradoc_153807en.pdf (« *The Tribunal shall permit any natural or legal person which can establish a direct and present interest in the result of the dispute (the intervener) to intervene as a third party* »).

²¹⁷¹ Article 19§2 b et c du Statut de Rome.

²¹⁷² Article 109§3 du règlement de la C.P.I. : « Avant de prendre acte du fait qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, la chambre entend l'État en question ».

s'avèrent utiles pour la juridiction. S'il est vrai que les juridictions internationales n'ont généralement pas reconnu à l'*amicus* un droit d'accès spécifique aux pièces de procédure et à l'audience, il en bénéficie souvent de par la transparence, de plus en plus prononcée qui règne dans le contentieux international.

683. Contrairement aux *amicus*, les intervenants classiques bénéficient de droits procéduraux. En effet, tout tiers qui satisfait aux conditions de recevabilité de cette procédure possède non seulement un droit d'intervenir, mais également le statut procédural qui lui est rattaché. A cet égard, l'étude de la pratique montre toutefois que les intervenants devant les tribunaux internationaux n'ont pas un statut procédural identique. Contrairement à ce qui pourrait découler du réflexe de l'intuition, certains intervenants n'acquièrent pas la qualité de partie. En effet, la qualité de partie suppose que l'intervenant soulève à l'encontre d'une partie une prétention ou qu'une prétention soit soulevée à son encontre. Or, certaines interventions classiques ont un objet purement informatif. Il n'y a donc pas de concordance entre le statut d'intervenant et le statut de partie. Plus encore, le statut de partie d'un intervenant ne lui octroie pas non plus des droits procéduraux analogues à ceux des parties initiales.

684. Ainsi se dessine une différence de statut procédural entre les différents acteurs du procès non seulement selon la qualité de partie de ce tiers participant, mais également selon le degré d'intérêt que portent ceux-ci à l'instance. A l'opposé des tiers absolus, les parties principales à l'instance possèdent les droits procéduraux complets, car elles sont à l'origine du procès et possèdent donc l'intérêt le plus important par rapport à l'instance. En revanche, le statut procédural des tiers participants est plus difficile à déterminer. Bien que les droits procéduraux des tiers participants soient souvent indexés par rapport à la qualité de partie ou de non-partie de ceux-ci, la pratique montre que ces droits sont en filigrane également tributaires de l'intérêt que porte le tiers participant par rapport à l'instance.

685. A cet égard, les intervenants classiques qui présentent une prétention contre une partie ou contre lesquels des prétentions peuvent être portées possèdent la qualité de partie ainsi que des droits procéduraux qui sans être identiques à ceux des parties principales s'en rapprochent. Pour autant, la pratique montre que bien que l'intervenant agressif et l'intervenant conservatoire possèdent tous deux la qualité de partie, le premier se voit octroyer plus de droits procéduraux par rapport au second vraisemblablement en raison de

l'intérêt plus aigu qu'il possède par rapport à l'instance. En effet, contrairement à l'intervenant conservatoire, l'intervenant agressif soumet une prétention autonome.

686. Contrairement à ces deux derniers types d'intervenant, les intervenants qui n'ont pas une prétention à faire valoir contre une partie n'ont, en revanche, pas la qualité de partie. Comparés aux intervenants à titre de partie, ces intervenants possèdent un intérêt moins important par rapport à l'instance qui justifie que leur soient accordés des droits procéduraux plus restreints. *A contrario*, la pratique devant l'O.R.D. de l'O.M.C. montre que lorsque les tierces parties, intervenants à titre de non-partie, possèdent dans le cadre de l'instance des intérêts économiques particuliers par rapport à d'autres tierces parties, elles se voient octroyer des droits procéduraux renforcés. Cette pratique confirme le lien de corrélation qui existe entre l'intérêt du tiers participant et ses droits procéduraux.

687. La question s'est somme toute posée de savoir si les *amicus* personnellement intéressés à l'issue de l'instance pouvaient bénéficier de davantage de prérogatives procédurales. Si la doctrine a été partisane de cette solution, la pratique est plutôt allée dans le sens d'une réflexion quant à l'institutionnalisation d'une procédure d'intervention classique spécifique pour ces entités intéressées. Cela témoigne quelque part du caractère inadapté de la procédure d'*amicus* tel qu'elle est traditionnellement conçue afin de défendre les intérêts de ces catégories de personnes.

Chapitre 6 : Le respect des droits procéduraux des parties à l'instance

688. Les parties demanderesses et défenderesses sont souvent réputées liées à l'instance par un certain lien de propriété²¹⁷³. L'instance étant considérée comme la chose des parties principales²¹⁷⁴, celles-ci posséderaient ainsi un certain droit de contrôle ou du moins de regard sur la procédure. L'organe juridictionnel devrait ainsi veiller non seulement à

²¹⁷³ Le rapport de propriété qui lie les parties à leur procès est évoqué par SCELLE pour la procédure arbitrale (C.D.I., Rapport Scelle, « Arbitral Procedure », *Op. cit.* n° 783, spéc. p. 138). Certains auteurs français ont qualifié le procès de contrat judiciaire entre les parties (V. les auteurs cités par E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 627).

²¹⁷⁴ L. FLISE, E. JEULAND, *Le procès est-il encore la chose des parties ?*, Paris, IRJS édition, 2015, 161 p.

l'intégrité de sa fonction juridictionnelle, mais également à l'intégrité de l'instance tout court. Or, l'immixtion des tiers à l'instance peut incontestablement constituer une atteinte à celle-ci et au déroulement ordinaire de l'instance. Le juge international est ainsi appelé à jouer un rôle d'autorégulateur, il doit veiller à réduire l'impact engendré par la participation des tiers et concilier entre les intérêts des tiers participants et les intérêts des parties principales.

689. Au stade de la recevabilité de la participation des tiers, le rôle autorégulateur du juge international transparait déjà dans la possibilité qu'il possède de rejeter un mémoire d'*amicus* s'il estime que l'intérêt du tribunal le justifie. Les tribunaux peuvent ainsi, afin de décider de la recevabilité des mémoires d'*amicus*, mettre en balance les désavantages qui pourraient découler de l'admission de ces mémoires sur le processus juridictionnel avec les avantages qui pourraient en être tirés²¹⁷⁵. La subordination de l'admission des mémoires d'*amicus* par certains tribunaux internationaux à « la bonne administration de la justice »²¹⁷⁶ est clairement illustrative de cette opération de pondération²¹⁷⁷. En revanche, comme on l'a auparavant vu, les considérations relatives à la bonne administration de la justice ne peuvent pas justifier le rejet d'une requête à fin de participation à titre d'intervenant classique ou interprétatif²¹⁷⁸. Pour autant, le rôle autorégulateur du juge en la matière peut transparaître dans la possibilité qu'il a de définir les conditions procédurales de la participation de ces tiers intervenants de façon à réduire l'impact de celle-ci sur le déroulement normal de l'instance. Somme toute, l'objectif est que l'immixtion des tiers à l'instance ne constitue pas une charge très pesante sur les parties principales. Or, incontestablement, la participation des tiers à l'instance peut porter atteinte à certaines caractéristiques du procès international (Section 1) ainsi qu'à l'égalité des parties (Section 2).

²¹⁷⁵ Dans l'affaire *Apotex c. Etats-Unis*, le tribunal d'investissement a considéré que « any tribunal faced with an application by a non disputing party to file a submission must take care in striking a balance between, on the one hand, safeguarding issues of public interest, and ensuring a transparent and legitimate dispute resolution process and, on the other hand, safeguarding the disputing parties' rights, including their entitlement to equal treatment, and the overall procedural integrity of the arbitration » (*Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §34). L'obligation d'assurer l'équité et l'efficacité de la procédure a été systématiquement reconnue par les tribunaux d'investissement comme une condition nécessaire à l'admission des mémoires d'*amicus*. Selon le rapport du groupe de travail de la C.N.U.D.C.I., cette obligation joue un rôle de « gate-keeping » (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, *Op. cit.* n° 1833, §47).

²¹⁷⁶ V. §448.

²¹⁷⁷ J. CAZALA, « Good Administration of Justice », *Op. cit.* n° 1431, §11.

²¹⁷⁸ V. §§500, 501, 508.

Section 1 : L'incidence de la participation des tiers sur les caractéristiques du procès international

690. La participation des tiers à l'instance est de nature à affecter ou porter atteinte à certaines caractéristiques du procès international, à savoir la célérité du procès international (§1), son caractère onéreux (§2) ainsi que sa confidentialité (§3).

§1. L'impact de la participation des tiers sur la célérité du procès international

691. Bien que les tribunaux internationaux aient une obligation de résolution rapide des différends²¹⁷⁹, la réalité est que la durée d'un procès international est relativement assez longue²¹⁸⁰. La participation des tiers au procès peut saper davantage les perspectives de

²¹⁷⁹ Pour la C.I.J., v. C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, spéc. p. 30, §27 (« pour préserver l'autorité de la justice internationale et dans l'intérêt de son bon fonctionnement, les affaires devraient être réglées sans retard injustifié »). Pour le T.I.D.M., v. l'article 49 du règlement (« La procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles »). Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. l'article 3.3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (« Le règlement rapide [...] est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC »). Pour les tribunaux pénaux internationaux, v. le Statut de Rome (article 67(1)(c)), le statut du T.S.S.L. (article 17(4)(c)), le statut du T.S.L. (article 16(4)(c)), le statut du T.P.I.Y. (article 21(4)(c)), le statut du T.P.I.R. (article 20(4)(c)). Pour la C.J.U.E., v. C.J.C.E., *Thyssen Stahl AG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 2 octobre 2003, aff n° C-194-99P, *Recueil* 2003, I, p. 10821, points 154, 156 (« toute personne a droit [...] à un procès dans un délai raisonnable »). V. aussi, C.J.U.E., *Gascogne Sack Deutschland GmbH c. Commission européenne*, arrêt, 26 novembre 2013, aff C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768, point 89). L'article 58 du règlement d'arbitrage de 2022 impose des délais pour rendre la sentence.

²¹⁸⁰ A titre d'exemple, un procès devant les tribunaux d'investissement dure en moyenne plus de 3 ans et demi. Cela n'inclut pas le temps passé au stade de l'exécution des procédures devant les tribunaux nationaux ni l'éventuel processus d'annulation dans les affaires C.I.R.D.I. La durée est calculée de la date du dépôt de la requête jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision finale (D. BEHN, « Performance of investment treaty arbitration », T. SQUATRITO, O.R. YOUNG, A. FOLLESDAL, G. ULFSTEIN (dir.), *The Performance of International Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 77-113, spéc. p. 109). Selon le secrétariat du C.I.R.D.I., la durée moyenne d'une affaire est de 3 ans et 7 mois (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3, p. 901). Un procès devant la C.I.J. dure à peu près 4 ans (W. SLOMANSON, *Fundamental Perspectives in International Law*, Wadsworth Publishing, 2010, 6^{ème} éd., 792 p., spéc. p. 395 ; A. MIRON, « Les méthodes de travail de la Cour », *J.I.D.S.*, vol. 7, 2016, n° 2, pp. 395-420, spéc. p. 397). La durée moyenne de la procédure devant la C.J.U.E. est de 16,3 mois (selon le rapport annuel de 2022, la durée moyenne devant la Cour est de 16,4 mois, alors que devant le tribunal elle est de 16,2 mois (C.J.U.E., *Panorama de l'année, Rapport Annuel*, 2022)). La durée moyenne d'une procédure contentieuse devant la Cour de justice de la C.E.M.A.C. est de 18 mois (J. MOUANGUÉ KOBILA, D. ONA-ONDO, M. ONDOA (dir.), *La jurisprudence de la Cour de justice de la CEMAC*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 728 p., spéc. p. 9). L'article 20 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. prévoit que « le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel ». Toutefois, ces délais sont de moins en moins respectés (S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Op. cit.* n° 198, 11^{ème} éd., spéc. p. 1294). Une étude montre que la durée moyenne de la procédure, c'est-à-dire de la date d'établissement du G.S. à la date de distribution du rapport, est de 404 jours (P. VAN DEN BOSSCHE, *The Law and Policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, 2^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 917 p., spéc. p. 288). Pour une étude concernant la durée des procès pénaux internationaux, v. J. SOUFI, M.-J. SARDACHTI, « Réflexions sur la durée des procès pénaux internationaux », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XXI, 2020, pp. 152-170.

règlement rapide du différend (A). C'est pourquoi les tribunaux mettent en place des mécanismes censés réduire l'impact de la participation des tiers sur la résolution rapide du différend (B).

A. L'allongement de la procédure engendré par la participation des tiers

692. La participation des tiers à l'instance peut contribuer à allonger la procédure. En effet, la participation de ces tiers est de nature à exiger au moins deux tours supplémentaires de commentaires des parties – un avant l'octroi de la permission de soumettre un mémoire et un après l'admission éventuelle de la demande. Les tiers participants peuvent aussi éventuellement étendre les audiences en cas d'observations orales²¹⁸¹. De plus, les membres des tribunaux sont, du fait de ces participations, confrontés à des tâches administratives et de lectures supplémentaires. Tout ceci n'est pas sans allonger la procédure. En effet, toute prise en compte de communications extérieures nécessite un délai supplémentaire²¹⁸².

693. Si ces derniers développements peuvent sembler théoriques, la pratique montre que la participation des tiers allonge véritablement la procédure. Devant la C.I.J., la durée moyenne des interventions est de plus de 6 mois²¹⁸³, ce qui peut contribuer à engendrer des retards et allonger la procédure²¹⁸⁴. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., une étude a montré que les affaires sans implication des tierces parties ont été réglées avec plus de rapidité que les affaires avec intervention des tierces parties²¹⁸⁵. La participation des tiers contribue d'autant plus à allonger la procédure, car celle-là contribue à réduire les chances d'une solution négociée²¹⁸⁶. Une autre étude a également démontré qu'il existe une claire corrélation entre

²¹⁸¹ A titre d'illustration, l'A.D.I. a souligné que la procédure d'intervention génère en moyenne 7 heures d'audiences orales (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 78, *Op. cit.* n° 856, spéc. p. 735)

²¹⁸² A. REINISCH, C. IRGEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 147.

²¹⁸³ Devant la C.I.J., la durée moyenne des interventions au titre de l'article 62 est généralement de huit mois au total (phase écrite de quatre mois, phase orale d'un mois et décision de trois mois). Si l'intervention est accordée, un délai supplémentaire, généralement d'un à deux mois, s'ajoute (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 78, *Op. cit.* n° 856, spéc. p. 734). Selon M. STELLAKATOS LOVERDOS, la durée moyenne de la procédure d'intervention est de 125 jours (M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Op. cit.* n° 705, spéc. pp. 99-100).

²¹⁸⁴ R. KOLB, *The Elgar companion to the International Court of Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, 486 p., spéc. p. 367 ; C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. pp. 501-502.

²¹⁸⁵ Selon L. BUSCH et E. REINHARDT, 63% des affaires sans implication des tierces parties ont été réglées avec rapidité, contre 25% des affaires avec intervention des tierces parties (L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 466). Par une autre étude, J. RYU confirme et nuance cette affirmation en prouvant que lorsque les tierces parties participent à l'instance en faisant valoir un intérêt systémique, cela contribue à réduire la durée du procès (J. RYU, « How Do the Third Parties Contribute to WTO Dispute Resolution? », *J.W.T.*, vol. 56, 2022, n° 4, pp. 587-614, spéc. p. 597).

²¹⁸⁶ La politisation qu'engendre la participation des tierces parties réduit les chances d'une solution négociée (W. DAVEY, A. PORGES, « Comments: Performance of the System I: Consultations and Deterrence », *International Lawyer*, vol. 32, 1998, n° 3, pp. 695-707 ; L. BUSCH, E. REINHARDT,

la participation des *amicus* devant les tribunaux d'investissement et l'allongement de la procédure. En effet, cette étude montre que lorsqu'il y a participation d'*amicus*, la durée du procès tend à être plus élevée par rapport aux affaires dans lesquelles aucun *amicus* n'a participé²¹⁸⁷.

694. Comme les tableaux n°9 et 10 le démontrent, bien que la crainte émise par une partie de la doctrine quant à un « *floodgate* » de requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*²¹⁸⁸ ou de requêtes à fin d'intervention ne se soit pas concrétisée devant l'ensemble des tribunaux internationaux, certains tribunaux connaissent un afflux conséquent de ce type de requêtes. La mise en place de mécanismes réduisant l'impact de la participation des tiers sur l'allongement de la procédure est donc particulièrement bienvenue.

695. Tableau n° 9 montrant le pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d'*amicus* a été soumise jusqu'au mois de mars 2023 devant divers tribunaux

Op. cit. n° 181, spéc. p. 464 ; K.J. PELC, « Twenty Years of third party Participation at the WTO : What have we learned? », M. ELSIG, B. HOEKMAN, J. PAUWELYN (dir.), *Assessing the World Trade Organization : fit for purpose? : World trade forum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 203-222, spéc. p. 211). A titre d'exemple, dans l'affaire *Crevettes-tortues*, l'Union européenne est intervenue dans un litige opposant les États Unis et la Malaisie alors que ces derniers étaient sur le point de trouver une solution négociée. Cela a contribué à allonger la procédure (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., Recours de la Malaisie à l'article 21.5, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW, §4.39).

²¹⁸⁷ Une étude empirique prouve clairement la corrélation entre la durée d'un procès devant ces tribunaux et l'existence d'une participation à titre d'*amicus*. Ainsi, l'étude montre que dans les affaires où il y a participation d'un *amicus*, la moyenne de la durée d'un procès est de 47,5 mois, alors qu'en l'absence d'une telle participation, la durée est de 42 mois (S. FRANCK, *Arbitration Costs: Myths and Realities in Investment Treaty Arbitration*, New York, Oxford University Press, 2019, 398 p., spéc. p. 274). *A contrario*, une étude récente montre que la durée médiane des affaires dans lesquelles des *amicus* ont participé est de 4,26 ans, alors qu'elle est de 4,94 ans dans les procédures dans lesquelles des requêtes de participation à titre d'*amicus* ont été déposées, mais rejetées (L. BRUNNER, « Can *Amicus Curiae* Lead Investor-State Arbitration out of its Legitimacy Crisis and Towards More Efficient Dispute Resolution? », *Kluwer Arbitration Blog*, 15 juillet 2022, <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2022/07/15/can-amicus-curiae-lead-investor-state-arbitration-out-of-its-legitimacy-crisis-and-towards-more-efficient-dispute-resolution/>).

²¹⁸⁸ En contradiction avec la pratique de la Cour suprême où selon J. KEARNEY et T. MERRILL des mémoires d'*amicus* ont été soumis dans 85% des affaires (J.D. KEARNEY, T.W. MERRILL, « The Influence of *Amicus Curiae* Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 148, 2000, n° 3, pp. 743- 855, spéc. p. 744). Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., les États ont d'ailleurs justifié leur réticence à accepter l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* par le fait que cela conduirait notamment à l'encombrement de ce contentieux (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §51 : Le Mexique considérerait que cela « pourrait entraîner l'envoi d'un nombre impossible à gérer de demandes d'autorisation de déposer des mémoires écrits auprès de l'Organe d'appel »).

Tribunaux	Cour.I.A.D.H.	C.E.D.H.	Tribunaux C.I.R.D.I.	O.R.D. de l'O.M.C.	Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été soumise	38,5% ²¹⁸⁹	36,2% devant la G.C. ²¹⁹⁰ 2,3% devant la Chambre ²¹⁹¹	16,3% ²¹⁹²	10,3% ²¹⁹³	5,2% ²¹⁹⁴
<i>Suite</i>					
Tribunaux	Comm.I.A.D.H.	Comm.A.D.H.P.	T.A.S.	Cour de justice des Caraïbes	Cour de justice d'Afrique de l'Est
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été soumise	2,24% ²¹⁹⁵	3,3% ²¹⁹⁶	1,2% ²¹⁹⁷	1,5% ²¹⁹⁸	2,9% ²¹⁹⁹

²¹⁸⁹ Soit dans 188 affaires contentieuses sur 488. Un constat assez similaire a été dressé par d'autres auteurs. Ainsi selon le Pr. L.H. MAYER, dans un tiers des affaires portées devant cette Cour, des mémoires d'*amicus* ont été soumis (L.H. MAYER, *Op. cit.* n° 421, spéc. p. 930). Le Pr. F. RIVERA JUARISTI dénombre que sur 317 affaires, 122 affaires contenaient des mémoires d'*amicus* (F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 107).

²¹⁹⁰ Soit dans 183 affaires sur un total de 506 affaires. A ce même effet, le Pr. A. DOLIDZE a indiqué que 34,5% des affaires examinées par la Grande Chambre de la C.E.D.H. depuis septembre 1994 jusqu'en 2016, ont fait l'objet d'au moins une requête d'*amicus* (A. DOLIDZE, « Bridging comparative and international law: *amicus curiae* as a vertical legal transplant », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 864). Selon L. VAN DEN EYNDE, le pourcentage de participation d'O.N.G. à titre d'*amicus* est de 21% devant la Grande Chambre soit 65 participations sur 307 affaires (L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the *Amicus Curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 280).

²¹⁹¹ Soit dans 479 affaires sur un total de 20300 affaires. Selon L. VAN DEN EYNDE, le pourcentage de participation d'O.N.G. à titre d'*amicus* est de 1,3% soit 237 participations sur plus de 17000 affaires (L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the *Amicus Curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 280). Ce modeste pourcentage s'explique par le fait que beaucoup d'arrêts devant les chambres sont répétitifs et que les *amicus* ont davantage tendance à être présentés dans les affaires qui ont des enjeux plus importants, à savoir les affaires portées devant la Grande Chambre (D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. pp. 633-634).

²¹⁹² Soit dans 148 affaires sur 910. Il est assez étonnant que les études consacrées à la question parviennent à des chiffres différents l'une par rapport à l'autre. Selon S.D. FRANCK, environ 17% des affaires devant ces tribunaux impliquent une forme de participation réelle ou tentée de tiers (S. FRANCK, *Arbitration Costs: Myths and Realities in Investment Treaty Arbitration*, *Op. cit.* n° 2187, spéc. p. 93). Selon J. HAW, « *Amicus briefs are by no means the norm in investor-state arbitrations – they were recorded in less than 10% of the 577 cases in ICSID's database* » (J. HAW, *We Come as Friends! – Amicus Briefs in Investor-State Arbitration*, 19 août 2016, <https://www.latham.london/2016/08/we-come-as-friends-amicus-briefs-in-investor-state-arbitration/>). Selon S. FACCIO, dans 69 affaires sur un total de 940, une ou plusieurs requêtes afin de participation à titre d'*amicus* ont été déposées (S. FACCIO, « Public Participation in Arbitral Proceedings », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign Investment Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 283-331, spéc. p. 286). Selon N. BUTLER, pour les affaires C.I.R.D.I., au moins une requête à fin de participation à titre d'*amicus* a été déposée dans 16 affaires sur un total de 309 (N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 151). Selon A. WIJK, dans 6,7% des 767 arbitrages d'investissement connus un mémoire d'*amicus* a été présenté (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 118).

²¹⁹³ Soit dans 26 affaires devant le G.S. (sur un total de 271) et dans 21 examens en appel (sur un total de 187). Un constat assez similaire a été dressé par l'analyse menée par T. SQUATRITO. L'auteur identifie que jusqu'en 2014, dans 21 des 144 (soit 15%) rapports des G.S. des mémoires d'*amicus* ont été déposés, et dans 17 des 70 (soit 24%) rapports de l'O.A., des mémoires d'*amicus* ont été déposés (T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 70)

²¹⁹⁴ Soit dans 6 affaires sur 106.

²¹⁹⁵ Soit dans 31 affaires sur 1382.

²¹⁹⁶ Soit 8 affaires sur un total de 244 affaires. A ce même effet, selon J. OBONYE, les *amicus* ont participé à moins de 3% des procédures de la Commission depuis sa création en 1987 (J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 154).

²¹⁹⁷ Soit 29 affaires sur 2380.

²¹⁹⁸ Soit dans 4 affaires sur 265.

²¹⁹⁹ Soit dans 6 affaires sur 206.

696. Tableau n° 10 montrant le pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin d'intervention a été soumise jusqu'au mois de mars 2023 devant divers tribunaux

Tribunaux	C.I.J.	T.I.D.M.	O.R.D. de l'O.M.C.	C.J.U.E.
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin d'intervention a été soumise	9% ²²⁰⁰	0%	56% ²²⁰¹	16,6% ²²⁰²
<i>Suite</i>				
Tribunaux	Cour de justice des Caraïbes	T.A.S.	C.J.E.F.T.A.	Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin d'intervention a été soumise	3,4% ²²⁰³	1,9% ²²⁰⁴	4,1% ²²⁰⁵	4,3% ²²⁰⁶

B. La mise en place de mécanismes réduisant l'impact de la participation des tiers sur l'allongement de la procédure

697. Certains aménagements procéduraux sont prévus afin que la participation des tiers ne retarde pas davantage la procédure. A titre d'illustration, l'introduction par un tiers d'une requête à fin de participation ne doit pas avoir pour effet de suspendre la procédure principale²²⁰⁷ comme le ferait, par exemple, le dépôt d'une exception préliminaire. De surcroît, la décision sur la recevabilité d'une requête à fin de participation ne doit pas nécessairement être prise en priorité²²⁰⁸. En effet, lorsqu'un tiers désire participer au stade du fond, les tribunaux tranchent, pour une raison d'économie de procédure, en priorité les exceptions préliminaires²²⁰⁹. Le fait que les ordonnances acceptant ou refusant l'admission

²²⁰⁰ Soit dans 14 affaires (interventions au titre des articles 62 et 63) sur 155.

²²⁰¹ Etude portant sur un corpus d'affaires s'étalant de 1995 à 2012 (N. MATSUMURA, *Op. cit.* n° 181, pp. 3-4). Selon d'autres auteurs, jusqu'à 2002, des interventions ont été admises dans au moins 64% d'affaires (L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 453).

²²⁰² Une étude entreprise sur un échantillon de 60 affaires (30 devant la C.J.U.E. et 30 devant le T.U.E.) montre que des requêtes ont été soumises dans 10 affaires (C.J.U.E., Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne, rapport spécial n° 14/2017).

²²⁰³ Soit dans 9 affaires sur 265.

²²⁰⁴ Soit dans 46 affaires sur 2380.

²²⁰⁵ Soit dans 14 affaires sur 341.

²²⁰⁶ Soit dans 5 affaires sur 116.

²²⁰⁷ Pour une solution contraire, v. l'article 14§3 du règlement de procédure du T.A.F.M.I. (« *At the request of a party or on his own initiative, the President may suspend the exchange of pleadings under Rules VII-X until the admissibility of the application for intervention has been decided* »).

²²⁰⁸ Il est vrai que les règlements de procédure de la C.I.J. et du T.I.D.M. font mention de cette indication (article 84§1 du règlement de la C.I.J. de 1978 et article 102§1 du règlement du T.I.D.M.). Toutefois, ces articles ajoutent « à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement ».

²²⁰⁹ Dans l'affaire des essais nucléaires, des Etats tiers ont déposé au stade des exceptions préliminaires une requête d'intervention qui concernait le fond du litige. La Cour va surseoir à statuer sur cette requête dans l'attente de statuer sur les exceptions (C.I.J., *Essais nucléaires*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 688, §1). Pour la C.J.U.E. v. article 144§3 du règlement de

d'un tiers soient rarement susceptibles de recours²²¹⁰ et que le débat entre les tiers participants et les parties soit limité²²¹¹ permet également d'éviter le prolongement du procès.

698. Pour autant, c'est surtout l'imposition de délais qui constitue la solution la plus adéquate afin de limiter les effets néfastes de la participation des tiers sur la célérité du procès. Etant donné que l'intervention classique, et dans une moindre mesure l'intervention interprétative, est plus intrusive que la participation à titre d'*amicus*, les tribunaux se sont montrés généralement plus rigoureux dans le contrôle des délais relatifs à l'intervention classique ou interprétative (1) que dans le contrôle des délais relatifs à la participation à titre d'*amicus* (2).

1. L'application rigoureuse par les tribunaux internationaux des délais relatifs à l'intervention classique ou interprétative

699. L'attention accordée par les tribunaux aux délais relatifs au dépôt des requêtes d'intervention occupe une place plus importante par rapport à l'attention accordée aux délais relatifs au dépôt des mémoires d'intervention dans la mesure où ces derniers sont généralement respectés et qu'à ce stade les requêtes frivoles et dilatoires seront déjà écartées. D'ailleurs, les textes de procédure semblent souvent accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire aux juges dans la détermination des délais de dépôt des mémoires

procédure du tribunal (« Lorsque le défendeur dépose une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence, visée à l'article 130, paragraphe 1, il n'est statué sur la demande d'intervention qu'après le rejet ou la jonction de l'exception au fond »). Au cas où la requête principale est déclarée irrecevable, la Cour n'est pas obligée de statuer sur la demande d'intervention (C.J.C.E., *C.N.P.A. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 5 juillet 2001, aff n° C-341/00 P., *Recueil* 2001, I. p. 5263, points 37-39 V. en ce sens, C. PELLERIN-RUGLIANO, A. CZUBINSKI, A. CALOT ESCOBAR, *Dictionnaire de la Cour de justice de l'Union européenne et de son contentieux : définitions et schémas de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2017, 249 p., spéc. p. 86). Les tribunaux d'investissement ont également eu l'occasion de rejeter des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* lorsqu'elles ont été considérées comme prématurées (C.I.R.D.I., *Daniel W. Kappes et Kappes, Cassidy & Associates c. Guatemala*, Ordonnance de procédure n° 2, 7 novembre 2019, aff CIRDI n° ARB/18/43, §14 ; C.I.R.D.I., *Eiser Infrastructure Limited and Energía Solar Luxembourg S.à r.l. c. Espagne*, sentence du 4 mai 2017, aff CIRDI n° ARB/13/36, §62 ; C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §15 ; C.I.R.D.I., *Cavalum c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §15 ; C.I.R.D.I., *SolEs c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §17 ; C.I.R.D.I., *BayWa r.e. Renewable Energy GmbH and BayWa r.e. Asset Holding GmbH c. Espagne*, Decision on jurisdiction, liability and directions on quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les directives quant à la quantification], 2 décembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/16, §17 ; C.I.R.D.I., *ESPF c. Italie*, *Op. cit.* n° 1824, §19 ; C.I.R.D.I., *Gran Colombia Gold Corp. c. Colombie*, ordonnance de procédure n° 10, 31 août 2021, aff n° ARB/18/23, §6). La C.P.I. a également estimé qu'il serait prématuré de prendre une décision sur une demande de participation à titre d'*amicus* avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée sur la recevabilité de l'appel (C.P.I., Chambre d'appel, *Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien*, Décision relative à la demande d'autorisation de soumettre des observations en vertu de la Règle 103, 14 août 2015, aff n° ICC-01/13-46).

²²¹⁰ V. Chapitre 4, Section 2, §1, B (2) et §2, A (2).

²²¹¹ V. Chapitre 5, Section 1, §2, A, 2.

d'intervention²²¹². Les tribunaux sont donc plus sceptiques à l'égard des requêtes tardives. Pr. C. CHINKIN le pense en termes très clairs : « *the 'orderly and expeditious' progress of proceedings necessary to the sound administration of justice would be disrupted if third parties could request intervention at any time* »²²¹³.

700. Pour que les tiers soumettent leur requête, il faut que le délai qui leur est imparti ne soit ni très restreint afin de leur permettre de préparer correctement leurs demandes ni très large pour préserver le règlement rapide des différends et permettre aux parties de répondre correctement à ces requêtes. Un délai anticipé empêcherait ainsi que ces interventions puissent perturber la procédure devant le tribunal. Les délais sont à cet égard souvent généreux ce qui risque d'allonger sensiblement la procédure. Certains textes de procédure prévoient ainsi la possibilité de soumettre de telles requêtes jusqu'à la clôture des débats²²¹⁴, jusqu'avant le prononcé de la décision de la Cour²²¹⁵ ou même à tout moment sans autre précision²²¹⁶. Les divers règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement ne prévoient généralement pas un délai au-delà duquel les Etats non contestants peuvent déposer une déclaration d'intervention interprétative. Cela a permis à ces Etats de présenter des observations écrites après même la clôture du procès-verbal de la procédure. Dans la mesure où les parties au différend ont un droit inhérent à répondre à toutes les observations consignées au dossier, cela pourrait entraîner la réouverture de l'audience ou l'échange de nouvelles observations écrites entre les parties. A l'image de l'affaire *Ethyl c. Canada*²²¹⁷,

²²¹² Divers règlements de procédure laissent au tribunal la liberté de fixer un tel délai (V. article 61.6 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020, article 79 du règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A., article 50.9 du règlement de procédure de la cour de justice de la C.O.M.E.S.A., article 89.5 du règlement de procédure de la C.E.D.E.A.O., article 59.4 du règlement de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019, articles 85 et 86 du règlement de la C.I.J. de 1978, articles 103 et 104 du règlement du T.I.D.M. ; Article 145§1 du règlement de procédure du T.U.E.). Rares sont les tribunaux qui fixent un délai préfixé pour la soumission des mémoires d'intervention (v. toutefois l'article 132§1 du règlement de procédure de la C.J.U.E. qui prévoit que le mémoire en intervention doit être déposé dans un délai d'un mois suivant la communication des actes de procédure. Le délai peut toutefois être prorogé par le président sur demande dûment motivée de l'intervenant. V. dans le même sens, article 115§2 du règlement de la Cour de justice de l'E.F.T.A.).

²²¹³ C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 2011, spéc. p. 1588.

²²¹⁴ Article 117 de l'acte additionnel n° 03 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire. Cette règle est d'origine jurisprudentielle (Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha Lawrence c. Amity Bank Cameroon S.A*, 16 mai 2002, *Op. cit.* n° 797 ; Cour de justice de la C.E.M.A.C., *recours en interprétation et en rectification de Tasha Loweh Lawrence c. arrêt N° 003/CJ/CEMAC/CJ/03 et Société Amity Bank Cameroon PLC*, 16 décembre 2004, arrêt N° 002/CJ/CEMAC/CJ/04.

²²¹⁵ Article 30.2 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne économique.

²²¹⁶ Article 44 du règlement du T.A.O.E.A. ; article 18§1 du règlement de procédure du T.A.S.C., article 30 du règlement de procédure du T.A.B.I.A.D.

²²¹⁷ Dans cette affaire, le Mexique est intervenu tardivement, après la clôture des audiences le 11 mars 1998, alors que le tribunal avait l'intention de finaliser ses délibérations sur la question de la compétence vers mi-mars de la même année. Ce faisant, le tribunal fut obligé de modifier son calendrier de procédure afin de donner aux parties aux litiges l'opportunité de soumettre plus de documents (*Ethyl Corp. c. Canada*, sentence sur la compétence, 24 juin 1998, §36).

cela pourrait engendrer des retards considérables. En réponse à ces dérives, les tribunaux d'investissement ont davantage régulé, ces dernières années, cette pratique en ce qu'ils ont fixé des délais pour la soumission de ces mémoires étatiques²²¹⁸.

701. Les divers textes de procédure optent généralement soit pour un délai qui trouve sa date butoir dans l'écoulement d'une durée déterminée à partir d'un certain événement, soit dans la survenance d'un incident de procédure (clôture de la procédure écrite ou ouverture de la procédure orale). En tout état de cause, certains textes de procédure prévoient la possibilité de déroger à ces délais en cas de « circonstances exceptionnelles »²²¹⁹.

702. Certains tribunaux font donc courir le délai à partir du dépôt des pièces de procédure, éventuellement de la date de dépôt du contre mémoire²²²⁰, alors que d'autres juridictions font courir le délai à partir de la date de la notification de l'existence du litige devant le tribunal²²²¹. Il va sans dire que la première technique pourrait permettre aux tiers de déposer

²²¹⁸ Les calendriers de procédure prévoient généralement que la soumission des mémoires étatiques doit se faire après la procédure écrite, mais avant l'audience orale (v. N. LAVRANOS, *Op. cit.* n° 1897, spéc. p. 106).

²²¹⁹ Les textes de procédure de la C.I.J., du T.I.D.M. ou encore de la Cour.A.D.H.P. prévoient une telle exception. Ni la C.I.J. ni le T.I.D.M. n'ont jusqu'à maintenant eu l'occasion de déterminer quelles pourraient être ces circonstances en raison de l'inexistence à ce jour de requêtes tardives. La Cour.A.D.H.P. s'est toutefois prononcée sur la teneur des « circonstances exceptionnelles ». A cet effet, dans l'une des affaires où cette Cour a rejeté une requête tardive, elle a considéré que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir de circonstances exceptionnelles dans la mesure où l'existence du litige était notoire et largement reprise par les médias kenyans (Cour.A.D.H.P., *Commission africaine c. Kenya*, Demandes d'intervention, *Op. cit.* n° 925, §15).

²²²⁰ Les articles 99§1 et 100§1 du règlement du T.I.D.M. fixent un délai de 30 jours après la date à laquelle le contre-mémoire est mis à disposition. L'article 20 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. exige également que les demandes d'intervention doivent être introduites au plus tard trente jours après le dépôt de la réplique.

²²²¹ Devant le T.U.E., la requête à fin d'intervention doit être déposée, en principe, dans un délai de six semaines à compter de la publication au journal officiel de l'avis indiquant les moyens et les principaux arguments invoqués dans les requêtes introductives d'instance (article 143§1 du règlement de procédure du tribunal). S'ajoute à ce délai un délai de distance de 10 jours (article 60 du règlement). Devant la Cour, la requête doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines suivant la publication au journal officiel de l'U.E. de l'avis relatif au recours (article 130§1 du règlement de procédure de la Cour). S'ajoute à ce délai de six semaines un délai de distance de 10 jours (article 51 du règlement). L'article 89§1 du règlement de procédure du tribunal de la C.E.D.E.A.O. et l'article 113§1 du règlement de procédure de la Cour de l'E.F.T.A. s'inspirent du modèle de la C.J.U.E. La Cour des Caraïbes retient un délai de six semaines pour que le prétendant à la qualité d'intervenant classique dépose sa requête. Ce délai court à partir de la date à laquelle ce dernier a été notifié de l'existence de l'instance originale (article 17§3 du règlement de la juridiction originale de la Cour de 2021). L'article 50§2 du règlement de procédure de la cour de justice C.O.M.E.S.A. prévoit qu'une requête doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la notification de l'affaire au journal officiel. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., les délais sont différents selon chaque phase de la procédure. Pour la procédure de consultation, l'article 4.11 du mémorandum dispose que la demande de consultation doit être adressée à l'O.R.D. dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultation (ce délai était précédemment de 45 jours (G.A.T.T., Parties contractantes, Procédure adoptée le 10 novembre 1958, *Op. cit.* n° 288). Pour la procédure du G.S., bien qu'il n'y ait pas de texte officiel régissant la question, les groupes s'appuient sur une déclaration du président du conseil datée du 27 juin 1994. Cette déclaration fixe le délai de dépôt à 10 jours suivant l'établissement du G.S. (G.A.T.T., Conseil, Participation des tierces parties aux travaux des GS, Déclaration du Président du Conseil du 21 juin 1994, C/COM/3). Bien que cette déclaration ne soit pas officielle, ce document constitue une pratique souvent appliquée par les membres de l'O.M.C. et qui a d'ailleurs été proposée pour institutionnalisation par le président le 17 juin 2019 (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du président, Coly SECK*, *Op. cit.* n° 335.). L'article 13 de l'Enhanced Dispute

leurs requêtes en ayant une compréhension plus complète du litige au cas où les pièces de procédure sont rendues publiques, mais peut retarder davantage le procès.

703. Le fait d’opter pour un délai qui trouve sa date butoir dans la survenance d’un incident de procédure a également une influence sur l’allongement de la procédure. A ce sujet, l’on peut noter principalement deux tendances : l’une qui fixe la date butoir à la clôture de la procédure écrite²²²² et l’autre qui la fixe à l’ouverture de la procédure orale²²²³. Devant la C.I.J., les deux types de délai butoir existent. La requête à fin d’intervention classique doit être déposée « le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite » (article 81§1 du Règlement) alors que la déclaration d’intervention interprétative doit être déposée le plus tôt possible « avant la date fixée pour l’ouverture de la procédure orale » (article 82§1 du Règlement). La C.I.J. n’a néanmoins pas donné un effet utile à la mention du dépôt de la requête « le plus tôt possible »²²²⁴. Le règlement de 1922 de la C.P.J.I. prévoyait que les requêtes des deux types d’intervention devaient être déposées avant l’ouverture de la procédure orale (article 58). Le régime actuel de la C.I.J. a donc avancé uniquement le délai pour la requête d’intervention propre à l’intervention classique. Cela pourrait s’expliquer par le fait que l’Etat désirant se prévaloir de son droit d’intervention interprétative doit avoir, au fur et à mesure, un accès aux pièces de la procédure écrite qui concernent les dispositions particulières de la convention en cause²²²⁵. La modification du régime pour l’intervention classique pourrait s’expliquer par la plus grande complexité du traitement des requêtes de ce

Settlement Mechanism de l’A.S.E.A.N. prévoit également un délai de 10 jours après l’établissement du G.S. Pour la procédure devant l’O.A., conformément aux règles 24.1 et 24.2 des procédures de travail pour l’examen en appel de 2010, une communication écrite ou une notification d’intention de comparaître à l’audience de l’examen en appel doit être soumise au secrétaire de l’O.A. dans un délai de 21 jours suivant la date de dépôt de la déclaration d’appel.

²²²² Article 61§4 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020, article 79 du règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l’U.E.M.O.A., article 70§2 du protocole du tribunal de la S.A.D.C. (devant ce tribunal, une demande d’intervention doit être introduite dès que possible et au plus tard avant la clôture de la procédure écrite ou dans des cas exceptionnels, et pour un motif valable, au plus tard à la date fixée pour l’audience), article R.41.3 du code du sport du T.A.S. (la demande d’intervention doit être adressée au greffe dans un délai de dix jours après que le tiers intervenant ait pris connaissance de l’affaire, mais en tout état de cause avant l’ouverture de l’instruction orale ou avant la clôture de la procédure écrite si aucune audience n’a lieu).

²²²³ Article 4 b) du règlement de procédure du T.A.O.C.D.E.

²²²⁴ Bien que certains Etats aient objecté que certaines requêtes ont un caractère tardif en centrant leur argumentation sur la mention du Règlement qui requiert que le dépôt ait lieu « le plus tôt possible », la Cour s’est contentée d’apprécier uniquement si la requête d’intervention a été déposée avant le délai requis sans donner une application pratique au bout de phrase « le plus tôt possible ». Ainsi, la Cour a considéré dans l’affaire *Pulau Ligitan* que « bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n’est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l’article 81 du Règlement [...] les Philippines n’ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfix pour le dépôt d’une requête à fin d’intervention », la requête a ainsi été déclarée admissible. (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 586, §25). Pour une approche stricte de cette mention, v. C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, déclaration du juge BHANDARI.

²²²⁵ S. ROSENNE, *The law and practice of the international court (1920–2005)*, *Op. cit.* n° 697, vol. 3, chapitre 26, §361.

type d'intervention, raison pour laquelle il est plus judicieux que ce type de requête soit déposé plus tôt. En revanche, la Cour peut se permettre de retarder le dépôt de la déclaration d'intervention, vu que son travail concernant la recevabilité de l'intervention interprétative s'avère être plus simple²²²⁶. Toutefois, un tel délai tardif constitue certainement un risque pour la bonne administration de la justice.

704. La fixation comme date butoir de la date de « clôture de la procédure écrite » présente également des désavantages. Le premier est que cette date ne concorde pas nécessairement avec la publication des pièces de procédure par le tribunal. D'ailleurs, la C.I.J. a considéré qu'elle « ne voit [...] rien qui permette de soutenir que [...] l'exigence selon laquelle une requête à fin d'intervention doit être déposée en temps voulu pourrait dépendre du point de savoir si l'accès au dossier est ou non accordé à l'Etat cherchant à intervenir »²²²⁷. Par conséquent, le tiers requérant pourrait être appelé à soumettre sa requête sans avoir encore eu accès aux pièces de procédure. Le second désavantage est l'incertitude qui pèse sur la date de clôture de la procédure écrite²²²⁸. A cet égard, l'Agent de Malte avait souligné dans *l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye* l'incertitude dans laquelle était subséquemment placée Malte en tant que tiers requérant²²²⁹. Le fait de fixer un délai pour déposer une requête d'intervention qui prend fin à la date de la clôture de la procédure écrite est d'autant plus critiquable que cette procédure incidente empêcherait, ce faisant, de passer à la phase orale²²³⁰. C'est la raison pour laquelle la doctrine la plus autorisée a suggéré de modifier l'état actuel de la pratique. Le juge G. GUILLAUME a ainsi proposé que la requête d'intervention soit déposée deux mois après le dépôt des contre-mémoires ou à la date limite fixée pour le dépôt du contre-mémoire²²³¹. D'une façon plus catégorique, l'I.D.I. a proposé

²²²⁶ E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 334.

²²²⁷ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 585, §22.

²²²⁸ En principe, cette date est fixée au dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ou au moment de l'expiration du délai imparti pour l'acte de procédure final. Toutefois, un accord particulier entre les parties peut prévoir l'échange de documents supplémentaires, de sorte que, pendant au moins une période donnée, la date de fin de la phase écrite soit indéterminée, dans l'attente de voir si les parties souhaitent soumettre davantage de documents écrits (v. en ce sens J. QUINTANA, « Procedure before the ICJ : what is the exact date of the closure of the written phase of proceedings », *L.P.I.C.T.*, vol. 7, 2008, n° 2, pp. 193-204, spéc. p. 195 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 745-746, 998 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 53 ; K. MACAK, *Op. cit.* n° 1798, spéc. pp. 1225-1226).

²²²⁹ « *We have never actually known what that date in the Libva/Tutrisia case was ; nor indeed, whether the written proceedings have yet been closed at all* » (C.I.J. *Plateau Continental (Tunisie c. Libye)*, Plaidoirie du Dr. MIZZI, *Op. cit.* n° 1801, spéc. p. 283).

²²³⁰ V. A. SARVARIAN, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 97. L'A.D.I. a été à cet effet assez critique par rapport à l'état actuel du régime des délais. Pour reprendre les termes de l'A.D.I., « l'insertion de délais permettant l'ouverture d'une procédure incidente empêchant de passer à la phase orale [...] est malvenue » (A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 79, *Op. cit.* n° 1015, spéc. p. 332).

²²³¹ G. GUILLAUME, J.-M. SOREL, F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p., spéc. pp. 93-95. Sans

que la requête d'intervention soit soumise dans le délai fixé pour le dépôt du mémoire. Les tiers disposeraient ainsi de 6 mois pour décider de leurs stratégies. En cas d'admission de la requête, le dépôt du mémoire d'intervention pourrait être fixé à 6 mois de façon à ce qu'il coïncide avec le dépôt du contre-mémoire²²³². Ces propositions ont le mérite de ne pas retarder la procédure et sont en adéquation avec l'article 85§2 du règlement de procédure de la Cour qui dispose que « [l]es délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire ».

705. En principe, les délais relatifs à l'intervention classique ou interprétative sont péremptoires et « nul ne peut donc se relever des déchéances encourues par l'expiration de ce délai, en prétendant l'avoir ignoré »²²³³. La Cour.A.D.H.P.²²³⁴, le tribunal de la S.A.D.C.²²³⁵, le T.A.O.I.T.²²³⁶ ou encore le T.A.S.²²³⁷ ont donc rejeté des requêtes à fin d'intervention déposées après le délai imparti. A l'image de la C.I.J.²²³⁸, les tiers prétendant

préciser de délais, Pr. A. MIRON a également suggéré de revoir le régime des délais en matière de requêtes d'intervention (A. MIRON, « Les méthodes de travail de la Cour », *Op. cit.* n° 2180, spéc. p. 416).

²²³² A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 79, *Op. cit.* n° 1015, spéc. p. 333.

²²³³ *Guano (Chili c. France)*, sentence du 5 juillet 1901, *Op. cit.* n° 632, spéc. p. 149.

²²³⁴ L'une des raisons pour lesquelles une intervention a été rejetée est le fait qu'elle a été soumise après le délai imparti (Cour.A.D.H.P., *Commission africaine c. Kenya*, Demandes d'intervention, *Op. cit.* n° 925, §15-16).

²²³⁵ Tribunal de la S.A.D.C., *Nixon c. Mike Campbell*, *Op. cit.* n° 1232, §10 (la demande a été rejetée car elle ne satisfait pas aux exigences de la règle 70 (2) relative au délai d'intervention).

²²³⁶ T.A.O.I.T., *Aelvoet n° 3 et 4 c. Eurocontrol*, jugement n° 1287, 14 juillet 1993, point 2.

²²³⁷ Dans certaines affaires, la requête d'intervention a été rejetée car « ladite requête avait été soumise hors délai conformément aux dispositions de l'article R41.3 du Code de l'arbitrage en matière de sport » (T.A.S., *Le Mans FC c. FIFA (Olympique Bamako)*, ordonnance du 28 juin 2012, TAS 2012/A/2705, §13 ; T.A.S., *CD Universidad Católica & Cruzados SADP c. Genoa Cricket and Football Club*, sentence, 27 novembre 2015, CAS 2015/A/3959, §152 ; T.A.S., *Brest c. Khacheridi Hryhorovych*, *Op. cit.* n° 794, §35). Signe de la sévérité du tribunal sur cette question, des requêtes déposées quelques heures après le délai imparti ont été rejetées (T.A.S., *AC Milan c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, sentence, 1 octobre 2018, CAS 2018/A/5808, §§103-104).

²²³⁸ Aucune requête à fin d'intervention classique ou interprétative n'a été déposée après les délais impartis. Dans l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, le conseil de la Tunisie a noté que « Malte [...] a enregistré sa requête auprès du Greffe de la Cour [...] tout juste trois jours avant la date fixée pour l'échange des contre-mémoires, [date qui pourrait] coïncider avec la clôture de la procédure écrite » (C.I.J., *Plateau Continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. BELAID, agent de la Tunisie, séance du 21 mars 1981, après-midi, vol. IV, pp. 424-436, spéc. p. 424). Dans l'affaire du *plateau continental entre la Libye et Malte*, l'Italie a déposé sa requête avant 2 jours de la date limite pour le dépôt des contre-mémoires (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 8). V. également C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 354, §§11-12 (la requête a été déposée le 25 février 2010 alors que la date limite était le 18 juin 2010) ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 426, §§11-12 (la requête a été déposée le 10 juin 2010 alors que la date limite était le 28 juin 2010) ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 586, §25 (les Philippines ont déposé leur requête d'intervention le 13 mars 2001 alors que la procédure écrite s'est close le 28 mars) ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, Requête à fin d'intervention, Observations écrites de l'Allemagne sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce, 23 mars 2011, p. 1, §§1-2 (l'Allemagne qui s'opposait pourtant à l'intervention grecque a fait observer le caractère tardif du dépôt de la requête grecque (1 jour avant la

à cette qualité respectent généralement les délais afin de déposer leurs requêtes d'intervention.

706. La disponibilité de ces délais aux mains des parties est toutefois une question qui a divisé les tribunaux. La C.J.U.E. a considéré pour sa part que le délai prévu pour présenter la requête d'intervention est impératif et n'est à la disposition ni des parties ni même du juge²²³⁹. Le respect de ce délai, comme celui des délais de procédure en général, constitue pour cette Cour une question d'ordre public qu'il appartient au tribunal de soulever d'office²²⁴⁰. La C.J.U.E. a par conséquent refusé la possibilité de proroger les délais²²⁴¹, sauf force majeure ou cas fortuit²²⁴². La Cour des Caraïbes a également reconnu l'indisponibilité des délais d'intervention en ce que l'accord des parties n'a pas permis d'étendre les délais²²⁴³.

707. Bien que les tribunaux internationaux soient généralement stricts dans l'application des délais relatifs aux requêtes d'interventions classiques, certains tribunaux se sont montrés, en revanche, moins rigoureux. La Cour de justice de l'E.F.T.A. a ainsi eu l'occasion d'admettre une requête déposée un jour après l'expiration du délai requis²²⁴⁴ et accepté d'étendre ce délai dans une autre affaire²²⁴⁵. L'O.R.D. de l'O.M.C. s'est également montré particulièrement souple dans le respect des délais de dépôt des communications des tierces parties²²⁴⁶. Cela peut éventuellement s'expliquer par la nature peu intrusive de la participation des tierces parties devant l'O.R.D.

fin de la phase écrite), mais a estimé que la requête ne devait pas pour autant être rejetée pour cette raison).

²²³⁹ T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission*, Op. cit. n° 1316, point 42 ; T.P.I.C.E., *Coe Clerici Logistics SpA c. Commission des Communautés européennes*, 30 mai 2002, aff n° T-52/00, Recueil 2002, II, p. 2553, points 24, 31 ; C.J.U.E., *Ute Müller e.a. c. QH*, ordonnance, 5 juillet 2018, aff n° C-187/18 P(I), ECLI:EU:C:2018:543, points 19-20.

²²⁴⁰ T.P.I.C.E., *Area Cova et autres c. Conseil*, ordonnance, 14 mai 1996, aff n° T-194/95, Recueil 1996, II, p. 343, spéc. p. 348.

²²⁴¹ *Ibid*, spéc. p. 349.

²²⁴² Ce n'est que s'il existe un cas de force majeure au sens de l'article 45, deuxième alinéa du statut, qu'il sera permis d'échapper à la forclusion (C.J.C.E., *Ferriera Valsabbia SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 juillet 1984, aff n° 209/83, Recueil 1984, p. 3089, § 14 ; C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 novembre 2007, aff n° C-242/07 P, Recueil 2007, I p. 09757, § 16).

²²⁴³ Article 8§6 (3) du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021 (« *Where a Rule, direction, practice direction or order requires a party or intervener to do something by a specified date, the time for doing the act in question may not be extended by agreement between the parties or between them and any intervener* »).

²²⁴⁴ Cour de justice de l'E.F.T.A., *Schenker North AB, Schenker Privpak AB, and Schenker Privpak AS, c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 29 février 2012, aff n° E-14/11, §§18-20.

²²⁴⁵ Cour de justice de l'E.F.T.A., *Konkurrenten.no AS c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 22 décembre 2017, aff n° E-1/17, point 26.

²²⁴⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, 11 mars 2011, WT/DS379/AB/R, note de bas page 35 (l'O.A. a admis une communication présentée par la Turquie en tant que participant tiers alors

708. La souplesse de certains tribunaux à l'égard des délais d'intervention se concrétise également par le fait que leurs textes de procédure ont admis la possibilité de soumission de requêtes à fin d'intervention après le délai imparti, en limitant toutefois les droits procéduraux de ces tiers intervenants. L'objectif est d'une part de permettre au tiers d'intervenir et d'autre part d'éviter que cette intervention soit préjudiciable à la régularité de la procédure.

709. Concernant les juridictions communautaires européennes, l'article 129§4 du règlement de procédure actuel de la Cour ainsi que l'article 116§6 de l'ancien règlement de procédure du Tribunal de 1991 disposent qu'une demande présentée après le délai imparti, mais avant l'ouverture de la procédure orale « peut être prise en considération ». Toutefois, les droits procéduraux des tiers intervenants après ce délai sont réduits. Ceux-ci ne reçoivent pas l'ensemble des pièces de procédure et ne peuvent participer qu'à la procédure orale en présentant des observations orales compte tenu du rapport d'audience reçu²²⁴⁷. Ainsi, les

même que celle-ci n'a pas été reçue avant l'heure limite de 17 heures mentionnée dans la règle 18 1) des Procédures de travail) ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 2 novembre 1998, WT/DS60/AB/R, §4 (la tierce partie a obtenu plus de temps afin de recevoir une traduction en anglais, car les observations des Etats membres parties au litige étaient en espagnol). A cet effet, il est vrai que la règle 16(2) des procédures de travail pour l'examen en appel prévoit que « lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste [...] une tierce partie [...] pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles ». Le G.S. a également accepté des notifications de tierces parties qui n'ont pas respecté le délai imparti. Dans les premières procédures du G.S., le président de l'O.R.D. de l'O.M.C. refusait les demandes de participation en tant que tierces parties présentées après le délai de dix jours (V. en ce sens, Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'O.M.C., ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel, *Guide sur le système de règlement des différends de l'O.M.C.*, 2^{ème} éd., 2018, 449 p., spéc. p. 79). Dans un second temps, il est revenu aux G.S. de décider de la question. Ce faisant, les G.S. se sont montrés plus flexibles. Ainsi, après avoir consulté les parties, certains G.S. ont eu tendance à accepter des requêtes tardives (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes - Subventions à l'exportation de sucre*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R, WT/DS266/R, §§2.3-2.4 : le Kenya et la Côte d'Ivoire ont demandé à participer en tant que tierces parties après l'expiration du délai de notification de 10 jours, mais avant que la composition du G.S. soit déterminée, le groupe a considéré que l'intervention de ces deux membres dans cette affaire ne perturbait pas la sélection et la composition du G.S. ni n'entravait ses travaux ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Turquie - Mesures affectant l'importation de riz*, 21 septembre 2007, WT/DS334/R, §§6.1-6.9 : le G.S. a accepté l'intervention du Pakistan alors même que cet Etat a notifié son intérêt à devenir une tierce partie devant le G.S. 151 jours après la détermination de la composition de ce dernier ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes et leurs Etats membres - Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*, 16 août 2010, WT/DS375/R, WT/DS376/R, WT/DS377/R, §§7.68, 7.69 : intervention acceptée 122 jours après l'établissement du G.S. et un jour après sa composition ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Indonésie - Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*, 17 octobre 2007, WT/DS484/R, §§7.2-7.3 : interventions acceptées plus de trois mois après l'établissement du G.S. Le G.S. a également accepté de proroger les délais de dépôt des communications des tierces parties (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Australie - Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*, 9 août 2010, WT/DS367/R, §§1.11-1.12).

²²⁴⁷ L'intervenant n'aura pas accès aux mémoires et devra se contenter du rapport d'audience (T.P.I.C.E., *Coe Clerici c. Commission*, Op. cit. n° 2239, point 26). V. aussi T.U.E., *Whirlpool Europe Srl c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 13 septembre 2010, aff n° T-314/06, *Recueil* 2010, II, p. 5005, point 59 ; T.U.E., *Vtesse Networks Ltd c. Commission européenne*, 21 janvier 2011, aff n° T-54/07, *Recueil* 2011, II, p. 6, point 51 ; T.P.I.C.E., *Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd &*

droits procéduraux de l'intervenant sont différents selon que celui-ci a présenté sa demande d'intervention avant l'expiration du délai de six semaines, ou après l'expiration de ce délai, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale²²⁴⁸. La création de cette catégorie d'intervenants, désignés dans le jargon procédural comme des intervenants de « seconde classe », a été voulue pour inciter au dépôt des demandes d'intervention sans trop retarder la procédure. Depuis l'entrée en vigueur le 15 juillet 2015 du nouveau règlement de procédure du tribunal, celui-ci n'établit plus de rapport d'audience. Ce faisant le tribunal ne connaît plus d'intervention dite de « second rang ». De même, devant la Cour, de toute évidence, s'il n'y a pas d'audience, comme cela pourrait être le cas en vertu de l'article 76(2) du règlement, il est inutile de permettre une demande d'intervention tardive²²⁴⁹.

710. A l'instar des tribunaux communautaires européens, devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. et la Cour de justice de l'E.F.T.A., les demandes d'interventions soumises après le délai imparti, mais avant la procédure orale sont admises. L'intervenant peut alors soumettre sur la base du rapport d'audience ses observations lors de la phase orale²²⁵⁰. La pratique devant l'O.A. de l'O.M.C. possède, pour sa part, un élément de souplesse supplémentaire. En effet, passé le délai imparti, une tierce partie a encore la possibilité de comparaître à l'audience si elle notifie son intention de le faire le plus tôt possible. Cette participation est toutefois limitée à la participation à l'audience sans soumission d'un mémoire écrit ou d'observations orales. Il s'agit, comme on l'a précédemment vu, de la pratique des observateurs passifs²²⁵¹.

711. En définitive, malgré quelques éléments de souplesse, les tribunaux internationaux se sont montrés assez rigoureux dans l'application des délais prévus pour le dépôt des requêtes à fin d'intervention classique et interprétative. Les tribunaux ont ainsi veillé à faire respecter le droit des parties à un règlement rapide du différend.

2. L'application souple par les tribunaux des délais relatifs à la participation à titre d'amicus

Co. c. Commission des Communautés européennes, ordonnance, 27 février 2002, aff n° T-139/01, *Recueil* 2002, II, p. 799, point 22.

²²⁴⁸ T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission*, *Op. cit.* n° 1316, points 35-42.

²²⁴⁹ De surcroît, si une demande d'intervention tardive est présentée avant qu'une décision n'ait été prise quant à la tenue ou non d'une audience, le fait de permettre l'intervention ne rend pas l'audience inévitable et ne crée pas chez l'intervenant une attente légitime à ce qu'il y ait une audience. En effet, en vertu de l'article 129§1 du règlement, un intervenant n'a pas le droit de demander une audience.

²²⁵⁰ V. article 89.7 du règlement de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. et article 113§2 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'E.F.T.A.

²²⁵¹ V. n° 1909.

712. La participation des *amicus* à l'instance peut, on l'a vu, engendrer un allongement de la procédure. Pour cela, l'établissement de délais encadrant cette procédure doit concilier l'intérêt à une résolution rapide du litige et l'intérêt à obtenir une compréhension plus complète du litige en donnant à l'*amicus* le temps suffisant pour préparer sa requête et son mémoire le cas échéant.

713. Dans ce contexte, la C.P.I. a noté que la décision d'accepter ou non une requête d'un tiers afin de participer à titre d'*amicus* doit être déterminée à la lumière du devoir « de garantir la diligence des débats, qui constitue un des principes fondamentaux de l'équité de la procédure »²²⁵². En effet, comme l'a indiqué la Cour de justice d'Afrique de l'Est, « *Dilatory filing of such briefs tends to compromise their essence as well as the terms of the Constitutions call for resolution of disputes without undue delay* »²²⁵³. Or, dans la mesure où, pour reprendre l'O.A. de l'O.M.C, « les règles de procédure du règlement des différends [...] sont destinées à promouvoir [...] le règlement équitable, rapide et efficace des différends », le tribunal pourrait rejeter une requête de participation à titre d'*amicus* si son acceptation entraverait ces objectifs²²⁵⁴. L'instauration de délais permettrait de préserver ces attentes²²⁵⁵. Ces délais peuvent être relatifs au dépôt des requêtes à fin de participation ou au dépôt des mémoires.

714. Les textes de procédure des tribunaux internationaux permettent de déceler trois types de dispositions différentes concernant le dépôt des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*. La première consiste à indiquer un délai bien déterminé²²⁵⁶. La deuxième prévoit que le tribunal peut recevoir un mémoire d'*amicus* à tout moment de la procédure²²⁵⁷. La

²²⁵² C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 17 juillet 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-451, §15.

²²⁵³ Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPF*, *Op. cit.* n° 1683, §29 iii.

²²⁵⁴ O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §167.

²²⁵⁵ V. D.B. MAGRAW, N.M. AMERASINGHE, « Transparency and Public Participation in Investor-State Arbitration », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 15, 2009, n° 2, pp. 337-360, spéc. p. 358.

²²⁵⁶ C.E.D.H. (l'article 44 du règlement de la Cour prévoit un délai pour le dépôt des requêtes de douze semaines qui commence à courir à partir de la communication de la requête au gouvernement défendeur) ; Cour.I.A.D.H. (Article 44§3 du règlement de la Cour de 2009 « la proposition d'un écrit d'*amicus curiae* peut être déposée à tout moment du procès, mais pas au-delà de 15 jours après la tenue de l'audience publique. À défaut d'audience publique, il doit être déposé dans les 15 jours suivant l'ordonnance correspondante, qui statue sur le délai pour déposer les arguments finaux »). Cour de justice des Caraïbes (l'article 18§1 du règlement de procédure de la juridiction originale prévoit qu'un tiers peut déposer une telle requête à tout moment avant que la Cour n'ait fixé une date spécifique pour l'audience de la procédure).

²²⁵⁷ Article 60§1 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019.

troisième ne prévoit aucune indication relative aux délais²²⁵⁸. Ce dernier type de dispositions arroege aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire non négligeable qui leur permet de fixer d'une façon *ad hoc* un tel délai. Comparé aux délais pour le dépôt des requêtes, les textes de procédure prévoient rarement un délai préfixé pour le dépôt des mémoires²²⁵⁹.

715. L'imposition prétorienne ou textuelle d'un délai au-delà duquel il ne serait plus possible de déposer ce type de requête ou de mémoire est fondamentale. L'absence de ces délais pourrait, non seulement, allonger la procédure, mais également porter atteinte aux droits de défense des parties. En cette matière, la Cour.I.A.D.H. possède l'une des pratiques les plus libérales. En effet, avant l'adoption du règlement de la Cour de 2009, les mémoires²²⁶⁰ pouvaient être soumis à tout moment au cours de la procédure²²⁶¹. Après l'adoption de ce règlement, un délai a été prévu selon lequel le mémoire ne pouvait pas être déposé au-delà de 15 jours après la tenue de l'audience publique. Bien que ce régime permette aux tiers de se renseigner un peu plus sur les arguments des parties principales avant de déposer leurs mémoires²²⁶², cette possibilité paraît contraire au principe du contradictoire, car les parties risquent de ne pas avoir la possibilité de répondre aux arguments de l'*amicus*. Cette pratique est donc critiquable.

716. Le respect du principe du contradictoire a d'ailleurs poussé certains tribunaux à rejeter les requêtes ou les mémoires tardifs. Bien que les règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement ne prévoient généralement pas de délais fixes afin de soumettre

²²⁵⁸ A titre d'exemples, les textes de procédure du comité des droits de l'enfant, de la Cour.A.D.H.P., du T.A.S. ou encore des tribunaux pénaux internationaux ne prévoient aucune indication relative aux délais. Dans les règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement, il n'existe pas de règles fixes concernant les délais relatifs au dépôt des requêtes de participation à titre d'*amicus* et aux dépôts des mémoires. A notre connaissance, l'article 44 de l'annexe 29-A de la C.E.T.A. constitue l'unique exception.

²²⁵⁹ Le règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. fixe un délai de 30 jours à partir de cette décision (article 105 (b) du règlement de procédure). Devant les autres juridictions, ce délai semble à la discrétion du juge.

²²⁶⁰ Il est à noter que cette Cour ne prévoit pas une étape formelle d'admission des mémoires d'*amicus*.

²²⁶¹ La Cour a pu recevoir des observations après la clôture de la procédure orale à un stade tardif : Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition of the Child*, *Op. cit.* n° 850, pp. 9, 11, §§38, 40 ; Cour.I.A.D.H., Article 55, *Op. cit.* n° 830, p. 4, §10 (L'audience a eu lieu le 3 juillet 2009 et l'*amicus* a présenté ses conclusions écrites finales le 10 août 2009) ; Cour.I.A.D.H., *Lori Berenson Mejia c. Salvador*, fond, réparations et frais, 25 novembre 2004, série C n° 119 ; Cour.I.A.D.H., *De la Cruz Flores c. Pérou*, fond, réparations et frais, 18 novembre 2004, série C n° 115 ; Cour.I.A.D.H., *Yatama c. Nicaragua*, *Op. cit.* n° 1689 ; Cour.I.A.D.H., *The "Mapiripan Massacre" c. Colombie*, fond, réparations et frais, 15 septembre 2005, séries C n° 134, p. 10, §46 ; Cour.I.A.D.H., *Castaneda Gutman c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 6 août 2008, série C n° 184, p. 5, §§13-14 (Les mémoires d'*amicus* en cause ont été présentés environ un et quatre mois après la fermeture des dossiers respectifs). Dans l'affaire *Kimel c. Argentine*, la Cour a cautionné le fait que de tels mémoires pouvaient être soumis à tout moment avant la délibération (Cour.I.A.D.H., *Kimel c. Argentine*, fond, réparations et frais, 1 mai 2008, série C n° 177, p. 4, §16).

²²⁶² Un examen des affaires indique que les mémoires d'*amicus* sont souvent présentés peu de temps avant ou après l'audience, donc à un stade où les arguments des parties sont largement connus.

les requêtes, ces tribunaux ont rejeté les requêtes déposées très tard au cours de la procédure du fait du préjudice que cela pourrait causer aux parties²²⁶³. Il faut, selon ces tribunaux, que les mémoires soient soumis suffisamment tôt pour que les parties aient le temps de les commenter²²⁶⁴. Le dépôt tardif des mémoires pourrait allonger excessivement la procédure, car le principe du contradictoire imposerait la réouverture de l'instance²²⁶⁵. Bien que les textes de procédure ne prévoient pas non plus un délai déterminé pour la soumission des requêtes devant le G.S. de l'O.R.D. de l'O.M.C., ces G.S. ont rejeté les requêtes déposées au-delà de la deuxième réunion de fond du G.S. avec les parties²²⁶⁶, car ce dépôt tardif ne permet pas aux parties de présenter convenablement leurs observations sur ces participations. Les requêtes déposées après la première réunion semblent aussi souvent avoir

²²⁶³ C.I.R.D.I., *Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. c. Uruguay*, sentence du 8 juillet 2016, aff CIRDI n° ARB/10/7, §§52, 55 (dans cette affaire, le tribunal a jugé que la requête d'un prétendant à la qualité d'*amicus* présentée un mois avant le début de l'audience au fond est déposée tardivement) ; C.I.R.D.I., *LSF-KEB Holdings SCA and others c. Corée du Sud*, ordonnance de procédure n° 15, 21 décembre 2015, aff CIRDI n° ARB/12/37 (dans cette affaire, le tribunal a jugé que la requête d'un prétendant à la qualité d'*amicus* présentée un mois et demi avant la troisième et dernière phase de l'audience « *was very late in [...] proceedings, in circumstances where it could have been made a long time ago* ») ; C.I.R.D.I., *UP and C.D Holding Internationale c. Hongrie*, ordonnance de procédure n° 12, 27 août 2018, aff CIRDI n° ARB/13/35, §5 (« *The Tribunal is presently in the final stages of finalizing its Award in this case and further submissions from the EC or the Parties are not necessary to assist the Tribunal at this stage for the conclusion of the proceedings, but would rather disrupt the proceedings* »).

²²⁶⁴ C.I.R.D.I., *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, lettre, *Op. cit.* n° 1822 (« *The NDPs must also be given adequate opportunity to prepare and deliver their submissions in sufficient time before the hearing for the Parties to be able to respond to those submissions* ») ; C.I.R.D.I., *Gran Colombia c. Colombie*, *Op. cit.* n° 2209, §36 (le tribunal a considéré que le fait que la soumission du mémoire soit prévue avant la deuxième série d'observations des parties (réplique et duplique) donne amplement l'occasion aux parties pour le commenter) ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §21 (le tribunal a considéré que la soumission de la requête 5 mois avant le début des audiences n'est pas tardif) ; C.I.R.D.I., *Mainstream c. Allemagne*, *Op. cit.* n° 1826, §49 (a) (le tribunal a considéré que le dépôt de la requête n'était pas tardif, car déposé avant la duplique et la réplique des parties à l'instance) ; C.I.R.D.I., *Encavis c. Italie*, *Op. cit.* n° 1831, §42 (le tribunal a considéré que la requête n'était pas tardive, car les parties avaient toujours amplement l'occasion de répondre au mémoire de l'*amicus*).

²²⁶⁵ Dans l'affaire *Vito Gallo v. Canada*, l'investisseur a demandé que la date butoir au-delà de laquelle un mémoire d'*amicus* ne peut plus être présenté soit déterminée d'une façon claire et précise, car « *allowing the possibility of further evidence to be adduced by amicus curiae at some point after the memorials have been delivered essentially represents a re-opening of the record and might require the submission of responding witness statements and/or other forms of evidence* » (C.P.A., *Vito Gallo c. Canada*, Mémoire du demandeur, 29 février 2008, aff CPA n° 55798, p. 29).

²²⁶⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 23 décembre 1999, WT/DS138/R, §6.3 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R, §6.4 (« Le Groupe spécial a considéré que cette intervention arrivait à un stade de la procédure où il n'était plus possible de la prendre en considération ») ; G.S., Plainte du Brésil, *Communautés Européennes - sucre*, WT/DS266/R, *Op. cit.* n° 2102, §7.81 ; G.S., *Communautés européennes - phoque*, 25 novembre 2013, *Op. cit.* n° 1048, §1.17 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes - certaines questions douanières*, 16 juin 2006, WT/DS315/R, note de bas page 209.

été écartées²²⁶⁷. Les tribunaux pénaux internationaux ont également rejeté des requêtes jugées tardives afin de ne pas porter atteinte au droit de réponse des parties²²⁶⁸.

717. L'imposition de délais très avancés pour soumettre une requête à fin de participation est également à proscrire dans la mesure où cela pourrait empêcher le tiers de recueillir les informations nécessaires à sa décision de participation ou pourrait entraver la préparation de sa requête. Nonobstant la justesse de ces affirmations, certains ont considéré que les délais prévus pour le dépôt des mémoires devant la Cour.I.A.D.H.²²⁶⁹ et des requêtes devant la C.E.D.H.²²⁷⁰ étaient assez courts. Certains tribunaux d'investissement ont également accordé des délais courts pour que les tiers invités déposent leurs requêtes²²⁷¹. Dans la procédure additionnelle dans l'affaire *Communauté européenne – amiante*, l'O.A. a accordé une seule

²²⁶⁷ Bien que L. CREMA note que les requêtes déposées après la première réunion, mais avant la seconde sont acceptées (V. en ce sens, L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Op. cit.* n° 1103, spéc. pp. 27-28), on a trouvé aucune illustration qui corrobore cette affirmation. En revanche, des G.S. ont exigé qu'un mémoire doit être soumis avant la première réunion de fond du groupe (G.S., *Etats-Unis - bois résineux*, 27 septembre 2002, *Op. cit.* n° 1028, §7.2). La pratique montre aussi que le G.S. a souvent reçu des mémoires avant cette première réunion (G.S., *Communautés européennes - produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, *Op. cit.* n° 1028, §7.10). Certains auteurs notent également que des mémoires d'*amicus* soumis après la première réunion risquent de ne pas être pris en considération (G. MARCEAU, M. HURLEY, *Op. cit.* n° 1895, spéc. p. 31).

²²⁶⁸ La chambre préliminaire des tribunaux cambodgiens a rejeté plusieurs demandes d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus* lorsqu'elle a jugé que le dépôt de ces mémoires est de nature à entraîner des retards inutiles (C.E.T.C., Chambre de première instance, *KAING Guek Eav*, Décision relative à la Requête de DC-Cam de présenter un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entrepris criminelle commune, 2 octobre 2008, document n° D99/3/17, aff n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, §3 ; C.E.T.C., Chambre préliminaire, Décision concernant la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 4 août 2009, D158/5/1/14, §3) ; Pour une solution jurisprudentielle de la C.P.I. en ce sens, C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 29 mai 2009, aff n° ICC-01/05-01/08, §6.

²²⁶⁹ Pour certains, le nouveau délai prévu est trop court pour permettre une réflexion sérieuse pour la préparation du mémoire (L. BURGORGUE-LARSEN, A. UBEDA DE TORRES, R. GREENSTEIN, S. GARCIA RAMIREZ (dir.), *The Inter-American Court of Human Rights: case law and commentary*, Oxford, Oxford university press, 2011, 886 p., spéc. p. 49). Toutefois, cette position n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine (L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Op. cit.* n° 1103, spéc. p. 24 : selon l'auteur, ce délai permet aux tiers d'accéder aux arguments des parties).

²²⁷⁰ Un certain nombre d'O.N.G. ont considéré que le régime des délais devant cette Cour est inadéquat (Toutes les O.N.G. que VAN DEN EYNDE a interviewées, sauf une seule, ont trouvé le délai bref, L. VAN DEN EYNDE, « Litigation Practices of Non-Governmental Organisations before the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 1706, spéc. p. 316). Cela pouvait s'expliquer par le fait que le délai de douze semaines commençait à courir à partir de la communication de la requête au gouvernement défendeur. Or, cet acte de procédure n'est pas porté à la connaissance du public et les personnes intéressées ne savent donc pas vraiment quand commence le délai de douze semaines (L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 101). Le seul moyen de connaître quelles requêtes avaient fait l'objet de communication consistait à consulter régulièrement les rapports jurisprudentiels qui sont disponibles chaque mois sur le site internet de la Cour. Cependant, celles-ci n'y figurent, en règle générale, que dans la première quinzaine du mois suivant. Cela annihilait deux semaines des douze semaines de délais prévus. C'est la raison pour laquelle, le nouvel amendement du règlement de la Cour prévoit désormais que le délai commence à partir de « la publication sur HUDOC (la base de jurisprudence de la Cour) de l'information selon laquelle la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse » (article 44 (3) (b)).

²²⁷¹ C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. c. Etats-Unis*, Invitation, *Op. cit.* n° 832 (le Tribunal a émis l'invitation à participer le 31 janvier 2013, en fixant un délai très court pour le dépôt des requêtes, à savoir le 8 février 2013).

semaine aux tiers afin de déposer des demandes de dépôt de mémoire d'*amicus*²²⁷². Les tribunaux pénaux internationaux ont aussi souvent octroyé des délais courts pour que les *amicus* admis soumettent leurs mémoires²²⁷³. Conscients des effets néfastes de cette manœuvre, ces derniers tribunaux ont toutefois de plus en plus tendance à octroyer un délai de dépôt des mémoires plus clément²²⁷⁴. Cette dernière tendance rejoint la pratique générale des tribunaux internationaux qui octroie des délais assez généreux aux tiers admis afin de soumettre leurs mémoires²²⁷⁵.

718. Les juridictions devraient donc se garder de deux écueils : retenir un délai étendu d'une part, imposer un délai court de l'autre. La pratique de certains tribunaux d'investissement tente de concilier ainsi le fait de ne pas retarder la procédure avec la possibilité que les tiers prétendants à la qualité d'*amicus* ou les *amicus* admis puissent avoir accès aux pièces de procédure. Certains de ces tribunaux tentent donc d'ajuster les délais relatifs à la participation à titre d'*amicus* par rapport au moment d'accès de ces tiers aux pièces de procédure.

719. Devant ces tribunaux, il y a lieu de distinguer entre les cas dans lesquels la transparence des pièces de procédure est exigée par le règlement d'arbitrage sous-jacent – rendant ainsi publiques les conclusions et les arguments des demandeurs ou des défendeurs – et ceux dans lesquels une telle transparence n'est pas requise. Ainsi, la tendance dans les arbitrages hors C.I.R.D.I., traditionnellement plus transparents²²⁷⁶, est à ce que les requêtes ou du moins les mémoires puissent être déposés après le dépôt des communications écrites des parties. Afin de s'assurer que les tiers apportent une perspective différente à l'arbitrage et traitent des questions relevant du litige, il est logique que leurs requêtes soient présentées après l'échange des pièces de procédure entre les parties²²⁷⁷. Dans l'affaire *Eli Lilly c. Canada*, le tribunal a noté que

²²⁷² Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423.

²²⁷³ Le T.S.L. a dans certaines affaires fixé un simple délai de quatre jours (T.S.L., *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Transcription publique officielle de l'audience du 7 février 2011, aff n° STL-11-01/I, p. 6). La C.P.I. a, à certaines occasions, accordé un délai de 3 jours (C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Directives sur le déroulement des procédures d'appel, 7 novembre 2017, aff n° ICC-01/12-01/15-246).

²²⁷⁴ V. en ce sens, S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 123.

²²⁷⁵ A. WIJK souligne que le délai accordé à un *amicus* pour préparer son mémoire varie entre quatre et douze semaines devant la C.E.D.H. et les tribunaux d'investissement (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 281-282).

²²⁷⁶ V. §567.

²²⁷⁷ Pour une défense de ce régime, v. E. OBADIA, *Op. cit.* n° 186, spéc. pp. 360-361.

« in respect of the deadline for applications for leave to file amicus submissions, the Tribunal agrees with the Respondent's position that this deadline should not precede publication of the Disputing Parties' written submissions, as potential amici should have the opportunity to review all such submissions »²²⁷⁸.

Ainsi, dans la mesure où les tribunaux opérant sous l'A.L.E.N.A. divulguent souvent les pièces de procédure au public, la plupart des calendriers de procédure de ces tribunaux prévoient la possibilité de soumissions des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* après que les parties ont déposé leurs mémoires, répliques et mémoires de duplique²²⁷⁹. En revanche, la perspective est différente pour les tribunaux régis par le règlement C.I.R.D.I. dans la mesure où les *amicus* n'ont généralement pas accès aux pièces de procédure. Toutefois, lorsque ceux-ci reçoivent accès à ces pièces en cas d'accord des parties, les tribunaux acceptent que la soumission de ces mémoires puisse se faire après cette réception²²⁸⁰.

720. Il semble finalement que la tendance des tribunaux internationaux soit de plus en plus d'instaurer des délais raisonnables qui ne seraient ni trop tardifs ni trop précoces. Encore faut-il toutefois que ces tribunaux fassent respecter ces délais. Or, en la matière, ces tribunaux n'ont pas une approche uniforme à l'égard des requêtes ou des mémoires déposés en dehors du délai préétabli. Ainsi, le T.A.S.²²⁸¹ ou encore certains tribunaux pénaux internationaux²²⁸² se sont reconnu le pouvoir d'examiner des requêtes déposées hors délai. Certains tribunaux pénaux ont également admis l'extension du délai de dépôt des requêtes à

²²⁷⁸ *Eli Lilly and Company c. Canada*, ordonnance de procédure n° 3, 15 janvier 2016, aff n° UNCT/14/2, §4.

²²⁷⁹ *Eli Lilly and Company c. Canada*, ordonnance de procédure n° 1, 26 mai 2014, aff n° UNCT/14/2, annexe B ; *Lone Pine Resources Inc. c. Canada*, ordonnance de procédure n° 1, 11 mars 2015, aff n° UNCT/15/2, article VIII (c) ; *United Parcel Service of America Inc. c. Canada*, Direction of the tribunal on the participation of *amicus curiae* [Orientation du tribunal sur la participation des *amicus curiae*], 1 août 2003, aff n° UNCT/02/1, §7 (« at the point that the exchange of documents is completed [...] the amici may apply to the Tribunal »). Dans l'affaire *Glamis Gold c. Etats Unis*, le tribunal a même reconsidéré son calendrier procédural antérieur et, avec le consentement des parties, a autorisé l'ajournement de la date limite pour pouvoir soumettre des mémoires d'*amicus* à une date postérieure à celle de la soumission du mémoire du demandeur et du contre mémoire de l'intimé (*Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, ordonnance de procédure n° 6, 15 octobre 2005, §12).

²²⁸⁰ C.I.R.D.I., *Adamakopoulos c. Chypre*, *Op. cit.* n° 1942, §40 (« The written submission [...] was to be filed within 15 days after receipt by the EC of the Parties' main pleadings relating to the intra-EU jurisdictional issue ») ; C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1827, §13 (« By their respective letters of 1 December 2008, the Parties informed the Tribunal of their agreement that the European Commission's submission should be filed after the filing of the Respondent's Counter-Memorial ») ; C.I.R.D.I., *Micula c. Roumanie*, sentence finale, *Op. cit.* n° 1824, §36.

²²⁸¹ T.A.S., *Tjipekapora Herunga c. Namibian National Olympic Committee (NNOC)*, sentence, 5 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/015, §2.5.

²²⁸² A titre d'exemple, la chambre d'appel de la C.P.I. a décidé de faire droit à la requête du Centre européen de droit et de justice alors qu'elle a été déposée une semaine après l'expiration du délai. Les juges ont noté que ce retard n'entraînerait pas de retard global (C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en Afghanistan*, Décision concernant la participation des *amici curiae*, du Bureau du Conseiller public pour la Défense et des victimes transfrontalières, 24 octobre 2019, ICC-02/17-97, §32).

fin de participation²²⁸³. En revanche, d'autres tribunaux pénaux se sont montrés plus stricts en rejetant des requêtes tardives²²⁸⁴ ou des mémoires tardifs²²⁸⁵. Le T.A.S. a aussi dans certaines affaires rejeté des mémoires d'*amicus* soumis après le délai imparti²²⁸⁶. La C.E.D.H.²²⁸⁷, l'O.R.D. de l'O.M.C.²²⁸⁸ et plus récemment la Cour.I.A.D.H.²²⁸⁹ ont également été stricts en rejetant des requêtes tardives.

721. Force est toutefois de constater que les tribunaux internationaux sont, en revanche, généralement plus souples à l'égard des mémoires tardifs. La Cour.A.D.H.P.²²⁹⁰, la C.E.D.H.²²⁹¹, ainsi que certains tribunaux pénaux internationaux²²⁹² ont admis l'extension

²²⁸³ C.P.I., Chambre de première instance V(a), *Le Procureur c. William Samoeiruto and Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande du Gouvernement de la République du Kenya d'une prolongation du délai pour déposer une autorisation d'appel et/ou une autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* concernant la décision relative à la convocation de témoins, 2 mai 2014, aff n° ICC-01/09-01/11, §7.

²²⁸⁴ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision concernant la demande de la Pan African Forum LTD d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 20 mai 2015, aff n° ICC-01/09-02/11, OA5.

²²⁸⁵ T.S.L., Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, aff n° STL-11-01/I, §2.

²²⁸⁶ T.A.S., *Oksana Kalashnikova & Ekaterine Gorgodze c. International Tennis Federation (ITF), Georgian National Olympic Committee (GNOC) & Georgia Tennis Federation (GTF)*, sentence, 23 juillet 2021, Arbitration CAS ad hoc Division (OG Tokyo) 20/005, §§3.2, 3.7.

²²⁸⁷ C.E.D.H., Chambre, *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, requête n° 8966/80, §7.

²²⁸⁸ O.A., *Communautés européennes - amiante*, 12 mars 2001, *Op. cit.* n° 126, §55 (dans cette affaire, 6 des 17 requêtes ont été rejetées car elles n'ont pas respecté le délai prescrit par la procédure additionnelle). Selon SQUATRITO, 15% des requêtes sont rejetées en raison de leur caractère tardif (T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 72).

²²⁸⁹ Ainsi, même les mémoires reçus avec seulement quelques jours de retard n'ont pas été admis (Cour.I.A.D.H., *Tristán Donoso c. Panama*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 27 janvier 2009, série C n° 193, §10 ; Cour.I.A.D.H., *Velez Restrepo and Family c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 3 septembre 2012, série C n° 248, §§67-68 ; Cour.I.A.D.H., *Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, *Op. cit.* n° 1690, note de bas page 9 ; Cour.I.A.D.H., *Nadege Dorzema et autres. c. République dominicaine*, fond, réparations et frais, 24 octobre 2012, série C n° 251, note de bas page 9 ; Cour.I.A.D.H. *Veliz Franco y Otros c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 19 mai 2014, série C n° 277, §64 ; Cour.I.A.D.H. *Brewer Carías c. Venezuela*, exceptions préliminaires, 26 mai 2014, série C n° 278, §10 ; Cour.I.A.D.H., *Cruz Sanchez et autres. c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 17 avril 2015, série C n° 292, §§11-12 ; Cour.I.A.D.H., *Alvarado Espinoza et autres. c. Mexique*, fond, réparations et frais, 28 novembre 2018, série C n° 370, §10). La rigueur qu'a appliqué la Cour s'est même traduite par le fait que la Cour a considéré tardifs des mémoires qui ont été pourtant soumis avant la date limite, mais non pas dans la langue officielle de la Cour (Cour.I.A.D.H., *Barrios family c. Venezuela*, fond, réparations et frais, 24 novembre 2011, série C n° 237 ; Cour.I.A.D.H., *Fontevicchia and D'Amico c. Argentine*, fond, réparations et frais, 29 novembre 2011, série C n° 238, note de bas page 7 ; Cour.I.A.D.H., *Artavia Murillo et autres (In Vitro Fertilization) c. Costa Rica*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 novembre 2012, série C n° 257, §14 ; Cour.I.A.D.H., *Hacienda Brasil Verde Workers c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 20 octobre 2016, série C n° 318) ou non pas signés (Cour.I.A.D.H., *Yarce et al. c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 22 novembre 2016, série C n° 325) et cela même si ces mémoires ont été régularisés dans un second temps.

²²⁹⁰ J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 124 (Interview with Dr Robert Eno, Registrar of the African Court, 15 May 2017).

²²⁹¹ C.E.D.H., Plénière, *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, requête n° 8691/79, §8 ; C.E.D.H., Chambre, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, requête n° 8225/78, §6 ; C.E.D.H., Chambre, *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, requête n° 9815/82, §5.

²²⁹² Le T.P.I.R. a, à maintes reprises, admis la prolongation de ce délai car celui-ci « *will not interfere with the expeditious conduct of the proceeding* » (T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Décision concernant la demande de Human Rights Watch d'une prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 28 janvier 2011, aff n° ICTR-01-75-0054, §7 ; T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, décision

du délai de dépôt des mémoires admis. Les tribunaux d'investissement ont également admis l'extension d'un tel délai²²⁹³, même en présence d'objection de l'une des parties²²⁹⁴.

722. En définitive, la pratique des tribunaux en matière des délais relatifs à la participation des *amicus* est généralement casuistique, même si les tribunaux ont tendance à ne pas la rendre arbitraire. Les tribunaux internationaux ont été assez vigilants à ne pas allonger disproportionnellement la procédure. L'effet de la participation des *amicus* sur le droit des parties principales à un procès rapide fut gérable et limité. Les tribunaux n'ont pas fait preuve d'une sévérité excessive, mais ont plutôt cherché à protéger les parties. C'est d'ailleurs ce qui explique que les tribunaux ont généralement reconnu le caractère disponible de ces délais²²⁹⁵.

723. A l'image de l'admission des preuves tardives des parties²²⁹⁶, ce n'est que si l'admission tardive des mémoires d'*amicus* crée une atteinte aux exigences fondamentales d'égalité et d'équité envers les parties et qu'elle cause un préjudice à l'une des parties qu'elle est rejetée²²⁹⁷.

concernant la demande du gouvernement du Rwanda de prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, conformément à l'invitation de la Chambre, 1 février 2011, aff n° ICTR-01-75-0057, §8 ; T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Décision concernant la demande de l'ICDAA pour une prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 10 février 2011, aff n° ICTR-01-75-0060, §8).

²²⁹³ *Charanne c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §59.

²²⁹⁴ C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §§10-11.

²²⁹⁵ A titre d'exemple, certains tribunaux d'investissement ont accepté que des communications tardives puissent être couvertes par le consentement des parties : *Merrill and Ring Forestry L.P. c. Canada*, sentence, 31 mars 2010, aff n° UNCT/07/1, §§22-23 (18 jours de retard).

²²⁹⁶ Selon G. NIYUNGEKO, les tribunaux internationaux refusent rarement l'admission d'éléments de preuve en raison du dépassement des délais (G. NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 480 p., spéc. p. 274). L'auteur considère qu'en réalité la fixation des délais pour la présentation des preuves « constitue davantage une mesure d'ordre, destinée à terminer le procès dans un laps de temps raisonnable qu'un obstacle à la présentation des preuves » (*Ibid.*, spéc. pp. 258-259). Sauf disposition contraire, l'expiration des délais relatifs à la présentation d'une demande est sans effet sur la possibilité de soumettre des éléments de preuve tardifs à l'appui de la demande (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 453). Pour une étude plus détaillée sur la soumission de preuves tardives, notamment devant la C.I.J., v. C.J. TAMS, « Article 52 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1453-1466 ; M.S.S. SALEH, *Essai d'une théorie générale de la preuve devant la juridiction internationale : étude sur la juridiction de la Cour internationale de justice*, P.-M. DUPUY (dir.), thèse, Paris 2, 1999, 364 p., spéc. pp. 184-187, 197 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 205-207.

²²⁹⁷ A cet effet, le tribunal irano-américain a considéré que « *In determining whether to admit a late submission, the Tribunal has frequently referred to these fundamental requirements of equality between, and fairness to, the Parties [...] and the possible prejudice to either Party* » (Tribunal irano-américain des réclamations, *Harris International Telecommunications, Inc c. Iran*, sentence partielle, 2 novembre 1987, sentence n° 323-409-1, *Iran-United States Claims Tribunal*, vol. 17, pp. 45-49, spéc. pp. 45-46, §61). Dans l'affaire de l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la C.I.J. a décidé de retirer une preuve soumise tardivement par la Bosnie, à savoir un CD-ROM, car cela aurait fait peser une charge conséquente sur la Serbie entravant ainsi l'égalité des parties (C.I.J., (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, *Op. cit.* n° 787, spéc. p. 60, §54).

§2. L'impact de la participation des tiers sur le caractère onéreux du procès international

724. La participation des tiers devant les tribunaux internationaux entraîne vraisemblablement un impact économique sur le coût d'une procédure déjà assez onéreuse qui se répercute sur les parties et pourrait par conséquent porter atteinte à l'égalité des parties (A). Les tribunaux, dans leur rôle d'auto-contrôleur, réagissent différemment afin de juguler les répercussions de la participation des tiers sur le coût de la procédure (B).

A. Une augmentation des frais de procédure engendrée par la participation des tiers

725. A l'instar du contentieux interne, le coût du procès international se compose d'une part des frais juridiques des parties (honoraires d'avocats et dépenses internes connexes) qui sont généralement à leur charge²²⁹⁸ et d'autre part des frais administratifs et institutionnels dépensés par le tribunal pour la conduite du procès. La nature arbitrale ou judiciaire du tribunal détermine généralement à qui incombent ces derniers frais. Alors que les coûts liés à l'instance arbitrale sont souvent à la charge des parties à l'instance, devant les tribunaux judiciaires, ceux-ci sont à la charge des institutions²²⁹⁹ et donc *in fine* à la charge des Etats. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique la réticence des Etats pour le règlement juridictionnel des différends. La procédure contentieuse internationale est, en effet, souvent considérée comme étant très coûteuse. Il n'est toutefois pas facile de déterminer les coûts de la justice internationale du fait de « l'extrême discrétion qui entoure les aspects financiers d'un dossier contentieux »²³⁰⁰. Certaines études doctrinales ainsi que la publication du budget de certains de ces tribunaux permettent néanmoins d'avoir des indications utiles sur ce sujet. La publication des budgets de certains tribunaux

²²⁹⁸ Articles 64 et 97 du règlement de la C.I.J. de 1978 ; Article 34 du statut du T.I.D.M. V. aussi en ce sens, A. GRASSO, J.-L. SAURON, *Droit processuel européen : procédures devant la Cour de justice, le Tribunal et la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bertrange, Legitech, 405 p., spéc. p. 58.

²²⁹⁹ A titre d'illustration, les frais de procédure devant la C.I.J. sont financés par le budget de l'O.N.U. (Article 33 du Statut de la C.I.J.). Devant le T.I.D.M., ceux-ci sont financés par les Etats parties et par l'Autorité (Article 19§1 du Statut du T.I.D.M.). Les frais du tribunal andin sont payés par les Etats membres de la Communauté andine (Article 26 du statut du tribunal). Devant la C.E.D.H., ces frais sont couverts par le conseil de l'Europe (article 50 de la convention européenne des droits de l'Homme). Devant la Cour.A.D.H.P., « [l]es dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'organisation de l'Unité Africaine » (article 32 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme portant création de la Cour). Les frais de procédure devant l'O.R.D. de l'O.M.C. sont à la charge du budget de l'O.M.C. (articles 8 (11) et 17 (8) du mémorandum d'accord de l'O.M.C.).

²³⁰⁰ A. MIRON, « Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique », *A.F.D.I.*, vol. 60, 2014. pp. 241-277, spéc. p. 242.

internationaux confirme le caractère onéreux du contentieux international²³⁰¹. Ces coûts sont tout particulièrement conséquents devant les tribunaux d'investissement²³⁰² et les tribunaux pénaux internationaux²³⁰³. Or, l'augmentation des coûts de procédure contribue à créer un déséquilibre entre les parties, notamment à l'égard de la partie qui est la moins à même de supporter économiquement cette augmentation²³⁰⁴.

726. La participation des tiers devant les tribunaux internationaux, sous ses diverses formes, contribue vraisemblablement à augmenter les coûts de la procédure²³⁰⁵. L'organe juridictionnel ainsi que les parties seront ainsi du fait de la participation des tiers confrontés à des tâches juridiques et administratives supplémentaires. L'allongement des procédures engendré par la participation des tiers entraîne donc l'augmentation des coûts. La corrélation semble avérée entre la durée d'un procès et les coûts qu'il engendre²³⁰⁶.

²³⁰¹ Le budget de la C.I.J. pour 2022 s'est élevé à 28.549.100 \$ (C.I.J., *Rapport de la Cour Internationale de justice*, 1 août 2021-31 juillet 2022 (UN Doc A/77/4), p. 53), le budget biennal du T.I.D.M. pour les années 2023-2024 a atteint 23,44 millions d'euros (T.I.D.M., *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2022*, 17 avril 2023 (UN Doc SPLOS/33/2)) le budget de la C.E.D.H. pour l'année 2020 a avoisiné les 74,169,000 euros (C.E.D.H., Conseil de l'Europe, *Programme et Budget : 2020-2021*, [CM(2020)1]). Le budget de la Cour.I.A.D.H. s'est élevé à 5,296 millions de dollars alors que le budget de la Comm.I.A.D.H. a atteint 10,627 millions de dollars en 2020 (C.P.R. ROMANO, F. SHAHLAEI, « Financial Aspects of International Adjudication », *M.P.E.I.P.L.*, avril 2021, §34). Le budget de la Cour.A.D.H.P. a atteint 13,288,867 \$ en 2020, celui de la Comm.A.D.H.P. 6,053,710 \$ et celui du comité africain des droits de l'enfant 1,947,598 \$ (Amnesty, *The State of African Regional Human Rights Bodies and Mechanisms, 2019–2020*) Le budget de la C.J.U.E. pour l'an 2022 a atteint 465 millions d'euros (C.J.U.E., *Panorama de l'année, Rapport Annuel*, 2022, p. 20). Le budget du tribunal andin de justice était en 2016 de 1,170,667 \$ (Andean Community, *Commission Decision 809 on the budget of the Court of justice of the Andean Community for the year 2016*). Le budget occasionné par l'O.R.D. de l'O.M.C. pour 2020 est de 7,313,811 \$ (*Rapport annuel de l'O.M.C. de 2020*).

²³⁰² A titre d'exemple, des études récentes ont calculé que le coût moyen approximatif d'un arbitrage d'investissement est un peu moins de 10 millions de dollars (Plus précisément, les frais juridiques des parties sont supérieurs à 4,5 millions \$ par partie et les frais administratifs et institutionnels coûtent environ 800 000 \$ (M. HODGSON, A. CAMPBELL, « Damages and costs in investment treaty arbitration », *Global Arbitration review*, 2017). Selon le document de travail de l'O.C.D.E. de 2012 sur l'investissement international, ces coûts s'élèvent à plus de 8 millions de dollars (D. GAUKRODGER, K. GORDON, « Investor– State Dispute Settlement : A Scoping Paper for the Investment Policy Community », *OECD Working Papers on International Investment*, 2012, n° 2012/3, 4 19).

²³⁰³ Dix ans de procès devant le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont coûté environ 2 milliards de dollars de dépenses (H. HADDAD, *The Hidden Hands of Justice, NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 205 p., spéc. p. 133). Le budget de la C.P.I. pour l'an 2020 s'est élevé à 149,205,600 euros (Résolution de l'Assemblée des Etats Parties sur le projet de budget-programme pour 2020, ICC-ASP/18/Res.1). Entre 2006 et 2019 les C.E.T.C. ont coûté presque 357.5 millions \$ (C.E.T.C., *Financial Outlook*, 31 octobre 2020). Depuis sa création, le T.S.L. a coûté plus de 800 millions de dollars (P. PLAS, « Justice pénale internationale : le cas du Tribunal spécial pour le Liban », *Les Cahiers de la Justice*, 2021, n° 2, p. 335-349, spéc. p. 348).

²³⁰⁴ Pour une affirmation en ce sens dans le cadre des litiges d'investissement, v. W. BEN HAMIDA, « L'arbitrage État-investisseur étranger : regards sur les traités et projets récents », *J.D.I.*, 2004, pp. 419-441, §38.

²³⁰⁵ M. HUNTER, A. BARBUK, « Procedural Aspects of Non-disputing draft Interventions in Chapter 11 Arbitrations », *Asper Review of International Business and Trade Law*, vol. 3, 2003, pp. 151-183, spéc. p. 154.

²³⁰⁶ Concernant les tribunaux d'investissement, v. S. FRANCK, *Arbitration Costs: Myths and Realities in Investment Treaty Arbitration*, *Op. cit.* n° 2187, spéc. pp. 136-137 ; P. MORTON, « Can a World Exist Where Expedited Arbitration Becomes the Default Procedure? », *Arbitration International*, vol. 26, 2010, pp. 103-113, spéc. p. 103. Pour une conclusion différente, v. A. MIRON, « Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique », *Op. cit.* n° 2300, spéc. p. 253.

727. La participation des intervenants classiques, et dans une moindre mesure des intervenants interprétatifs, étant plus intrusive, est censée occasionner un impact financier sur la procédure plus conséquent que la participation des *amicus*. Les discours prétoriens²³⁰⁷ et doctrinaux²³⁰⁸ se sont toutefois davantage montrés préoccupés par les coûts que pouvait engendrer la participation à titre d'*amicus*. Ceci découle du fait que la légitimité de cette institution fait débat²³⁰⁹. L'on peut toutefois douter de la légitimité des craintes relatives aux coûts de la procédure d'*amicus*. D'une part, il n'est pas clairement établi qu'il existe une corrélation entre l'augmentation des frais du procès et la participation des *amicus*²³¹⁰. D'autre part, la participation à titre d'*amicus* permet tout de même au tribunal de recevoir des informations à un moindre coût²³¹¹. Les parties sont donc ultimement, d'une manière ou d'une autre, les bénéficiaires de la participation d'*amicus*. Des mécanismes procéduraux ont toutefois été mis en place ou imaginés afin d'alléger la charge financière engendrée par la participation des tiers sur la procédure.

B. Une réponse mitigée des tribunaux face à l'impact économique de la participation des tiers à l'instance

728. Plusieurs mécanismes ont été institués ou imaginés afin de répondre à l'impact financier engendré par la participation des tiers à l'instance. La solution radicale pourrait

²³⁰⁷ Les tribunaux d'investissement ont, à maintes reprises, fait part de leurs inquiétudes quant aux coûts et aux charges additionnelles engendrés par la procédure d'*amicus* (*UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §48 (inquiétude émise par l'investisseur) ; *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §14, 50 (inquiétude émise par l'investisseur et le tribunal)). D'ailleurs, cette potentielle charge était l'une des principales objections soumises au secrétariat du C.I.R.D.I. lorsqu'il a annoncé en 2005 son intention de réviser ses règles en faveur de la participation des *amicus* (C.I.R.D.I., Secrétariat du CIRDI, *Modifications suggérées aux règles et règlements du CIRDI*, *Op. cit.* n° 1873, p. 4). Les groupes de travail chargés de rédiger le règlement de transparence du C.N.U.D.C.I. ont également considéré que les coûts engendrés par la participation des *amicus* sont un vecteur d'inquiétude (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et Etats) sur les travaux de sa trente-quatrième session*, Vienne, 27 novembre-1^{er} décembre 2017, A/CN.9/930/Rev.1, pp. 6-11 ; C.N.U.D.C.I., *Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE) : coût et durée*, 31 août 2018, A/CN.9/WG.III/ WP.153.

²³⁰⁸ A. K. BJORKLUND, « The Emerging Civilization of Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 121, spéc. pp. 1292-93 ; J.J. COE JR, « Transparency in the Resolution of Investor-State Disputes—Adoption, Adaptation, and NAFTA Leadership », *University of Kansas Law Review*, vol. 54, 2006, n° 5, pp. 1339-1386, spéc. p. 1363 ; E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 217-218, 221 ; A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, *Op. cit.* n° 91, spéc. p. 33. V. aussi la position du Mexique, O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §51.

²³⁰⁹ V. §926.

²³¹⁰ Une étude empirique se basant sur la pratique des tribunaux d'investissement constate qu'il est difficile d'identifier une corrélation entre les frais du procès et la participation des *amicus*. L'étude en cause montre que jusqu'à 2011, les frais de l'investisseur s'élevaient à 3,604,474 \$ en présence d'un *amicus* et à 4,455,833 \$ en son absence. Les frais de l'Etat défendeur s'élevaient à 3,536,077 \$ en présence d'un *amicus* et à 3,123,107 \$ en son absence. Les frais du tribunal s'élevaient à 970,887 \$ en présence d'un *amicus* et à 670,213 \$ en son absence (S. FRANCK, *Arbitration Costs: Myths and Realities in Investment Treaty Arbitration*, *Op. cit.* n° 2187, spéc. p. 275).

²³¹¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 335 ; D. MAGRAW, N. AMERASINGHE, *Op. cit.* n° 2255, spéc. p. 346 ; O. BENNAIM-SELVI, *Op. cit.* n° 1288, spéc. p. 804.

être la pure et simple exclusion de la participation d'un tiers jugée très coûteuse. Le rejet d'une requête d'intervention, à titre classique ou interprétatif, ne peut toutefois pas se concevoir pour ce motif. On l'a vu, les tribunaux internationaux ne doivent pas pouvoir rejeter l'intervention d'un tiers pour des raisons d'opportunité judiciaire²³¹². A cet égard, il est assez étrange que le T.A.S. ait justifié une décision de rejet de l'une des requêtes d'intervention, entre autres, en raison des coûts que cette intervention fera supporter à la procédure²³¹³. En revanche, une demande de participation à titre d'*amicus* peut être rejetée pour ce motif. En effet, l'admission de ces mémoires étant subordonnée à l'intérêt du tribunal, cet intérêt peut se concrétiser par le rejet de mémoires qui contribueraient à augmenter les frais de procédure. Ainsi, certains tribunaux d'investissement ont rejeté des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* en raison, entre autres, du fait qu'une telle admission engendrerait des coûts additionnels²³¹⁴. Cette pratique semble toutefois extrême. D'autres solutions sont envisageables.

729. Afin d'alléger les charges découlant de cette participation, les tiers participants pourraient supporter non seulement leurs propres frais, mais également les frais que leurs participations occasionnent aux parties. Bien que la procédure d'*amicus* soit généralement considérée comme un instrument au service des tribunaux, les *amicus* ne sont pas remboursés du fait de leurs participations²³¹⁵ sauf devant les tribunaux pénaux internationaux lorsque la participation de l'*amicus* est expressément sollicitée par le tribunal²³¹⁶. La pratique prétorienne internationale s'accorde donc à ne pas rembourser à l'*amicus* ses propres

²³¹² V. §§500, 501, 508.

²³¹³ T.A.S., *Al Merreikh Club c. SFA*, *Op. cit.* n° 1617, §96.

²³¹⁴ Dans l'affaire *Resolute Forest c. Canada*, le tribunal a rejeté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* sur la base qu'entre autres autres « *it 'would unnecessarily burden the [disputing parties] by imposing further work, time and expense on them'* » (*Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1459, §4.8). V. aussi dans le même sens C.I.R.D.I., *LSF-KEB c. Corée du Sud*, *Op. cit.* n° 2263, §24.

²³¹⁵ Ce régime contraste avec celui des experts qui perçoivent une certaine indemnité. Pour une position doctrinale qui défend la rémunération des *amicus*, v. A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 564.

²³¹⁶ Cette pratique est d'inspiration américaine. En effet, la pratique américaine prévoit que lorsqu'un *amicus* est invité par l'organe juridictionnel, il est nommé pour effectuer un service auprès du tribunal et assume ce faisant le rôle d'officier de justice. Il a donc droit à une indemnisation (Cour Suprême de Michigan, *Detroit Trust Co. c. Mason et autres*, 30 juin 1944, 15 NW 2d 475, 309 Mich. 281, V. E.R. BECKWITH, R. SOBERNHEIM, « *Amicus Curiae—Minister of Justice* », *Fordham Law Review*, vol. 17, 1948, pp. 38-62). C'est surtout les tribunaux pénaux internationaux qui ont consacré cette solution. Pour le T.P.I.Y., v. l'article §5f de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* du 27 mars 1997 (IT/122). Pour le T.S.L., v. l'article 9(2) de la Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le tribunal spécial pour le Liban. Pour les C.E.T.C., v. Note d'information concernant la présentation d'observations écrites, §5(e). Pour le T.S.S.L., v. l'article 7 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus*. Le T.A.C.E., a implicitement consacré une solution similaire. Ce tribunal a considéré que lorsque l'intervention n'a pas été sollicitée « même si l'intervenant a obtenu l'accord du Tribunal, il ne saurait être question que ces frais soient mis à la charge du tribunal » (T.A.C.E., *Giovanni Palmieri (VIII) c. Secrétaire Général*, 20 décembre 2013, requête n° 541/2013, §106).

frais²³¹⁷. L'*amicus* n'a donc droit ni à une assistance financière ni même à une assistance légale²³¹⁸. En dépit du fait que cette solution pourrait contribuer à défavoriser les petits acteurs par rapport aux acteurs dotés de moyens plus importants, cette contrainte financière est apparue nécessaire afin d'éviter que les tribunaux soient submergés par des candidatures frivoles²³¹⁹.

730. En revanche, les tribunaux sont plus sceptiques à faire supporter aux *amicus* les coûts et les frais supplémentaires que leurs participations occasionnent pour les parties. La pratique des tribunaux internationaux ne fait donc généralement pas peser sur l'*amicus* cette charge²³²⁰. A cet égard, la C.E.D.H. a refusé de condamner les *amicus* à rembourser les frais que leurs mémoires ont occasionné aux parties²³²¹. Pour autant, cette solution n'est pas sans critique. On lui reproche de faire peser sur l'une des parties une charge considérable et de rompre par ricochet l'égalité des parties. Une partie de la doctrine a donc proposé que les frais supportés par les parties du fait des participations des *amicus* soient à la charge de ces

²³¹⁷ Ainsi le T.S.S.L. a considéré : « *those "States, organisations and persons" who are granted leave to intervene must do so at their own expense in terms of travel, accommodation and counsel's fees* » (T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581). Dans le même sens, le T.A.S. a expressément considéré que l'*amicus* « *is not entitled to request any contribution to the legal fees and expenses that it may incurred in relation to these proceedings* » (T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, §36). Les tribunaux d'investissement ont reconnu une solution identique, v. C.I.R.D.I., *Micula c. Roumanie*, sentence finale, *Op. cit.* n° 1824, §36 : « *The European Community will bear its own costs incurred in connection with its participation in the proceeding* ». Cette solution a été également reconnue par la C.E.D.H. Dans l'affaire *Koua Poirrez c. France*, le père de la requérante, après avoir participé à la procédure à titre d'*amicus*, a demandé à bénéficier de dommages-intérêts pécuniaires pour la durée prétendument excessive de la procédure. La Cour a rejeté la demande de l'*amicus*, alléguant que l'article 41 de la C.E.D.H. ne prévoyait un préjudice pécuniaire que pour les parties (C.E.D.H., *Koua Poirrez c. France*, *Op. cit.* n° 1442, §69). En dépit du fait que cette Cour alloue une aide financière et juridique au requérant, celle-ci n'est pas offerte à l'*amicus* (articles 105 à 110 du nouveau règlement de la Cour du 1er janvier 2020). Pour la Cour.I.A.D.H., F. NOVAK a considéré que les *amicus* ne perçoivent pas d'honoraires en raison de leur participation (F. NOVAK, *Op. cit.* n° 172, §24). Cette pratique a été initiée par la cour suprême américaine (Cour suprême des Etats-Unis, *Universal Oil Products Co. c. Root Refining Co.*, 10 juin 1946, 328 US 575, 581). En revanche, en Grande Bretagne, les honoraires de l'*amicus* sont couverts par des fonds publics.

²³¹⁸ D. SHELTON, « *The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings* », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 638. Concernant la C.E.D.H., à l'instar de la législation allemande, certains systèmes internes prévoient la possibilité de soutenir l'*amicus* par une aide judiciaire (Le 25 avril 2013, la loi introduisant l'aide judiciaire aux tiers concernés dans les procédures devant la C.E.D.H. dénommée « *Gesetz zur Einführung von Kostenhilfe ffir Drittbetroffene in Verfahren vor dem Europäischen Gerichtshoffir Menschenrechte* » est entrée en force en Allemagne. Cette loi permet aux intervenants de demander une aide légale. Les frais ne comprennent que les honoraires facturés par l'avocat). En revanche, les *amicus* ne bénéficient pas devant cette Cour d'une assistance judiciaire (v. articles 105 à 110 du règlement de procédure). Pour une proposition en ce sens, P.P. VILANOVA, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 392.

²³¹⁹ R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 308.

²³²⁰ Pour la Cour.I.A.D.H., F. NOVAK a considéré que la participation des *amicus* ne peut pas engendrer des frais de justice ni d'honoraires d'avocat fixés par la Cour à leur charge (F. NOVAK, *Op. cit.* n° 172, §24).

²³²¹ C.E.D.H., Grande Chambre, *Cocchiarella c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64886/01, §§148-150 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Riccardi Pizzati c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 62361/00, §§145, 147 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Giuseppe Mostacciolo (n° 1) c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64705/01, §148 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Apicella c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64890/01, §§144-146 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Ernestina Zullo c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64897/01, §152.

derniers²³²². Cette solution semble aussi faire son chemin devant les tribunaux d'investissement. Ainsi, le règlement d'arbitrage de la C.C.S. prévoit la possibilité que les *amicus* puissent garantir les coûts que les parties supporteront du fait de leurs participations²³²³. La jurisprudence de certains tribunaux C.I.R.D.I. est allée dans le même sens. Ainsi, dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal s'est réservé le droit de condamner les prétendants à la qualité d'*amicus* aux dépens si l'une ou l'autre des parties au différend demandait le remboursement des frais qu'elle a supportés du fait de cette participation²³²⁴. Nombreux sont les tribunaux d'investissement qui ont déclaré vouloir subordonner l'admission des mémoires d'*amicus* de la Commission européenne à ce que cette dernière prenne en charge tous les frais résultants de sa participation²³²⁵. En l'absence d'accord de la Commission, ces tribunaux ont, à maintes reprises, refusé de prendre en considération les mémoires de celle-ci²³²⁶. A l'exception d'une seule affaire²³²⁷, la commission semble n'avoir jamais accepté de payer ces frais²³²⁸. La généralisation de cette solution, notamment à d'autres acteurs que la Commission, serait critiquable dans la mesure où ce fardeau financier pourrait suffire à dissuader certaines entités de soumettre un mémoire. Cela priverait les tribunaux de contributions utiles et priverait les entités intéressées d'être en mesure de participer²³²⁹. Tant bien que mal, il semblerait que les

²³²² P. FRIEDLAND, « The Amicus Role in International Arbitration », L.A. MISTELIS, J.D.M. LEW (dir.), *Pervasive Problems in International Arbitration*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2006, pp. 321-328, spéc. p. 326 (L'auteur propose que les *amicus* versent à l'avance une somme forfaitaire destinée à couvrir les honoraires d'avocat de la partie qui s'oppose à la demande, à titre de garantie des frais).

²³²³ Article 3(10) du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 (« *The Arbitral Tribunal may, as a condition for allowing a Third Person to make a submission, require that the Third Person provide security for reasonable legal or other costs expected to be incurred by the disputing parties as a result of the submission* »).

²³²⁴ C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1115, §32 ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §31.

²³²⁵ C.I.R.D.I., *Stadtwerke München GmbH and others c. Espagne*, sentence, 2 décembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/1, §25 ; *I.C.W. Europe Investments Limited c. République tchèque*, sentence, 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-22, §38.

²³²⁶ C.I.R.D.I., *Stadtwerke c. Espagne*, *Op. cit.* n° 2325, §29 ; *I.C.W. c. République tchèque*, *Op. cit.* n° 2325, §43 ; *Voltaic Network GmbH c. République tchèque*, sentence du 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-20, §43 ; *WA Investments-Europa Nova Limited c. République tchèque*, sentence du 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-19, §43 ; *Photovoltaik Knopf Betriebs-GmbH c. République tchèque*, sentence du 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-21, §43 ; *Antaris c. République tchèque*, *Op. cit.* n° 1910, §42 ; C.I.R.D.I., *Rockhopper c. Italie*, *Op. cit.* n° 1721, §§38, 40, 42 ; C.I.R.D.I., *Eiser c. Espagne*, sentence, *Op. cit.* n° 2209, §§65, 69, 70 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §198 ; C.I.R.D.I., *SolEs c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §§22-26 ; C.I.R.D.I., *Watkins c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §§34, 35, 39, 40 ; C.I.R.D.I., *Eurus c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §§67-71.

²³²⁷ C.I.R.D.I., *Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A. c. Espagne*, sentence, 16 mai 2018, aff CIRDI n° ARB/14/1, §25.

²³²⁸ Dans l'une des affaires, la Commission a développé un long pamphlet en défense du fait qu'elle n'a pas à payer un tel coût (C.I.R.D.I., *Eiser Infrastructure Limited and Energía Solar Luxembourg Sàrl c. Espagne*, Lettre de la Commission européenne au président et aux membres du comité *ad hoc*, 12 novembre 2018, aff CIRDI n° ARB/13/36).

²³²⁹ N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 175 ; J.E. KALICKI, « The Prospects for Amicus Submissions, Outside the ICSID Rules », *Kluwer Arbitration Blog*, 14 septembre 2012, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2012/09/14/the-prospects-for-amicus-submissions->

tribunaux d'investissement soient en passe d'abandonner cette solution, comme semblent suggérer certaines récentes décisions²³³⁰. La version finale du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., entrée en vigueur le 1 juillet 2022, s'en est également départie²³³¹.

731. Etant donné qu'il serait contre-productif de faire peser cette charge sur les *amicus*, il paraît plus opportun de la faire peser sur les Etats, et plus particulièrement sur les Etats les plus développés. L'on pourrait ainsi créer un fonds spécial financé par les Etats couvrant les dépenses résultant de la participation des *amicus*²³³². Cette solution serait d'autant plus pertinente devant les tribunaux d'investissement où les *amicus* participent souvent au profit des intérêts de l'Etat défendeur²³³³.

732. Pour les intervenants classiques, les solutions sont différentes dans la mesure où l'intervenant peut être une partie prenante au litige. Il n'existe toutefois pas dans le contentieux international de principe général en matière de répartition des frais de procédure entre les parties²³³⁴. Au point de vue des dépens, devant les tribunaux interétatiques tel que

[outside-the-icsid-rules](#) ; F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation In Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 588, spéc. p. 298 ; K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 560.

²³³⁰ C.I.R.D.I., *Hydro Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §47 (« *The Tribunal did not consider it necessary to require the European Commission to provide an undertaking on costs as a condition for its intervention and therefore rejected the Claimants' request in this regard* ») ; C.I.R.D.I., *NextEra Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1875, §60 ; C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §29 ; C.I.R.D.I., *Vattenfall AB and Others c. Allemagne (II)*, Décision sur la question Achmea, 31 août 2018, aff CIRDI n° ARB/12/12, §§20-23 ; C.I.R.D.I., *Mainstream c. Allemagne*, *Op. cit.* n° 1826, §62 ; C.I.R.D.I., *Encavis c. Italie*, *Op. cit.* n° 1831, §§55-56. Dans l'affaire *STEAG c. Espagne*, le tribunal a même reconsidéré sa décision par rapport l'imposition à la Commission de payer les coûts générés par sa participation à la condition que la Commission limite la longueur de son mémoire et n'y inclut pas des annexes (C.I.R.D.I., *STEAG GmbH c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §§50-56).

²³³¹ L'une des propositions d'amendements du règlement C.I.R.D.I. de 2018 a proposé d'octroyer au tribunal un pouvoir discrétionnaire d'imposer à la partie non-contestante « le versement de fonds pour couvrir les frais supplémentaires de la procédure imputables à la participation de la partie non contestante » (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3, p. 214). L'un des derniers documents de travail du C.I.R.D.I. de mars 2019 s'est toutefois départi de sa recommandation précédente (C.I.R.D.I., Secrétariat du C.I.R.D.I., *Proposals for the Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 2*, mars 2019, vol. 1, §428).

²³³² La Jordanie a proposé par exemple la création dans le cadre de l'O.R.D. de l'O.M.C. d'un fonds destiné à aider les pays en développement ou les pays les moins avancés à donner suite aux mémoires d'*amicus* (O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution complémentaire de la Jordanie à l'amélioration et à la clarification du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 21 mars 2003, TN/DS/W/53, p. 2). L'idée de la création d'un tel fonds a également été proposée par la doctrine (K. FACH GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 560).

²³³³ A cet effet, N. RUBINS a estimé qu'il pourrait être approprié de laisser les Etats assumer le fardeau financier résultant de la participation des *amicus* (N. RUBINS, « Opening the Investment Arbitration Process: What Cost for What Benefit? » R. HOFFMAN, C. TAMS (dir.), *The international Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID) : Taking stock after 40 years*, Baden-Baden, Nomos, 2006, pp. 213-222, spéc. p. 222).

²³³⁴ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 496. Bien que dans l'avis consultatif *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la C.I.J. a considéré qu'il existe « un principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais à moins que le tribunal n'en décide autrement par une décision expresse » (C.I.J., *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 166, spéc. p. 212, §98), cette règle n'est applicable que devant les

la C.I.J., le principe selon lequel chaque partie supporte ses frais s'étend non seulement à l'intervenant à titre de partie, mais également à l'intervenant à titre de non partie²³³⁵. Devant les autres tribunaux, le partage des coûts se fait souvent en fonction du succès de l'une des parties. L'intervenant conservatoire se voit appliquer la règle selon laquelle si la partie au renfort de laquelle il intervient gagne, il fait payer ses dépens ; si elle perd, il paye les dépens de ses adversaires²³³⁶. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux intervenants privilégiés qui supportent toujours leurs propres dépens²³³⁷. Nonobstant l'absence de pratique en ce sens, l'intervenant agressif à titre de partie devant les tribunaux non interétatiques devrait également supporter ou bénéficier des dépens selon qu'il obtiendrait ou pas gain de cause²³³⁸. Concernant l'aide juridique, contrairement à l'*amicus*, certains tribunaux à l'image de la

tribunaux interétatiques (V. article 64 du statut de la C.I.J. et article 34 du statut du T.I.D.M.). Devant les tribunaux non-interétatiques, ce principe n'est pas applicable (R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 1035-1036).

²³³⁵ S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 46 (le Pr. ROSENNE rapporte que le juge BEICHMANN a considéré que l'article 64 du statut de la C.I.J. qui considère que chaque partie supporte ses propres frais s'applique également aux intervenants).

²³³⁶ Devant le T.U.E. et la C.J.U.E., le sort des dépens des acteurs non privilégiés dépend du sort de la requête d'intervention ainsi que de la décision au fond. Si la demande d'intervention est rejetée, l'intervenant supporte les dépens. Si la demande est admise, l'intervenant a normalement droit à la même condamnation aux dépens que la partie au soutien de laquelle il est intervenu. Ainsi, si la partie soutenue par l'intervenant l'emporte, l'intervenant a droit à ses dépens à l'encontre de la partie perdante (C.J.C.E., *Vivien Prats c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt du 27 octobre 1976, conclusions de l'avocat général Warner, aff n° 130/75, *Recueil* 1976, p. 1600, spéc. p. 1609). En cas d'échec de la partie soutenue par l'intervenant, ce dernier supporte ses propres dépens ainsi que les frais supportés en raison de cette intervention par la partie opposée (C.J.C.E., *NTN Toyo Bearing Company Ltd et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 113/77, *Recueil* 1979, p. 1185, spéc. p. 1211, v. également les conclusions de l'avocat général Warner, pp. 1274-1275 ; C.J.C.E., *Import Standard Office (ISO) c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 118/77, *Recueil* 1979 p. 1277, spéc. p. 1300 ; C.J.C.E., *Nippon Seiko KK et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 119/77, *Recueil* 1979, p. 1303, spéc. p. 1334 ; C.J.C.E., *Koyo Seiko Co. Ltd. et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 120/77, *Recueil* 1979, p. 1337, spéc. pp. 1359-1360 ; C.J.C.E., *Nachi Fujikoshi Corporation et autres c. Conseil des Communautés européennes*, 29 mars 1979, aff n° 121/77, *Recueil* 1979, p. 1363, spéc. p. 1385). Ce principe ne s'applique pas devant la Cour de justice de l'E.F.T.A. En effet, l'article 122§1 du règlement dispose que « *Interested persons, which intervene or submit observations in the proceedings, shall bear their own costs* ». Devant le T.A.O.I.T., dans certaines affaires, les intervenants ont été déclarés comme possédant les mêmes droits que les parties et ont eu droit aux dépens (T.A.O.I.T., *Poulain d'Andecy c. F.A.O.*, *Op. cit.* n° 1356, §4 du dispositif ; T.A.O.I.T., *Leff c. UNESCO*, jugement n° 15, 6 septembre 1954 ; T.A.O.I.T., *Duberg c. UNESCO*, *Op. cit.* n° 1304). En revanche, dans d'autres affaires, bien que les intervenants ont eu droit à une indemnité, ils n'ont pas eu droit à des dépens (T.A.O.I.T., *Gonzalez et autres*, jugement n° 1374, 13 juillet 1994 ; T.A.O.I.T., *Mme V. A. et Mme C. A. c. O.I.T.*, jugement n° 3298, 5 février 2014). Le T.A.O.I.T. a également récemment considéré que « la présentation de demandes d'intervention ne saurait ouvrir droit, en tant que telle, à l'allocation de dépens » (T.A.O.I.T., *M. A. L. c. Eurocontrol*, jugement n° 3265, 5 février 2014, §11). Le T.A.C.E. a considéré que l'intervenant n'a pas non plus droit à ses dépens (T.A.C.E., *PALMIERI c. Secrétaire Général*, *Op. cit.* n° 2316, §§103-108).

²³³⁷ Article 138 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015 et article 140 du règlement de procédure de la Cour de 2012. Article 74.6 du règlement de procédure de la cour de justice de la C.O.M.E.S.A. (« *The Member States and institutions, which intervene in the proceedings, shall bear their own costs* ») ; Article 60 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A. (« Les Etats membres et les organes qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens »).

²³³⁸ C'est d'ailleurs la solution à laquelle adhère la procédure civile française (C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 289). Pour une position doctrinale en ce sens, v. C. CHINKIN, *Third parties in International law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 224 (« *An order of costs may be made against an intervener, who is also bound by the judgment* »).

C.J.U.E.²³³⁹, semblent l’octroyer à l’intervenant classique lorsqu’un tel mécanisme est prévu pour les parties principales. Malheureusement, cette solution n’est pas généralisée à l’ensemble du contentieux international²³⁴⁰.

733. En définitive, bien que la participation des tiers engendre vraisemblablement des coûts additionnels aux parties, certaines solutions permettent d’éviter que ladite participation conduise à une rupture de l’égalité des parties. Le coût que ces procédures génèrent peut être également minimisé par la mise en place de procédures plus efficaces²³⁴¹.

§3. L’impact de la participation des tiers sur le caractère confidentiel du procès international

734. La confidentialité de la procédure demeure un principe régulateur devant certaines juridictions internationales²³⁴². Bien que la participation des tiers à l’instance ne soit pas incompatible structurellement avec l’existence d’une procédure confidentielle, cette participation peut, on emprunte à Pr. RUIZ FABRI, « percer le voile de la confidentialité »²³⁴³. Les tiers participants pourraient profiter de leur accès à la procédure afin de divulguer au public des informations réputées confidentielles.

735. Dans la pratique, ce sont les *amicus* qui ont davantage violé la confidentialité des procédures. Cela s’explique, en partie, par la nature de la majorité de ces acteurs. En effet, les *amicus* sont souvent des O.N.G. engagées qui portent d’ailleurs un regard très sceptique à l’encontre des tribunaux internationaux, et plus particulièrement à l’égard de l’existence des tribunaux d’investissement ou des tribunaux de libre-échange. Considérant donc que le droit du public à l’information prévaut sur le secret de la procédure, ces organisations se sont permis de divulguer au public des informations confidentielles propres au procès. Ces acteurs ont été d’autant plus encouragés par le fait qu’ils n’ont pas, en pratique, à craindre

²³³⁹ En effet, une partie qui est totalement ou partiellement incapable de couvrir les frais de procédure peut à tout moment demander une aide juridique (K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 404).

²³⁴⁰ E. ÖZLÜ, « Legal Aid », *M.P.E.I.P.L.*, 2021.

²³⁴¹ K.S. TIENHAARA, *Op. cit.* n° 1832, spéc. p. 240 (« *The expectable increase in cost and length of the proceedings can be minimized by clear procedures for when and how amici may participate* »).

²³⁴² V. §567.

²³⁴³ H. RUIZ FABRI, « The WTO Appellate Body or Judicial Power Unleashed: Sketches from the Procedural Side of the Story », *E.J.I.L.*, vol. 27, 2016, n° 4, pp. 1075-1082, spéc. p. 1080. V. aussi E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 220 (à propos de la participation à titre d’*amicus* devant les tribunaux d’investissement).

de véritables sanctions. Leur exclusion de la procédure est la sanction suprême que pourrait prononcer le tribunal à leur égard²³⁴⁴.

736. La pratique devant l'O.R.D. de l'O.M.C. montre les difficultés qu'ont ces organes juridictionnels à réagir à l'encontre de ces comportements. Dans l'affaire *CE — Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le G.S. a critiqué le comportement de deux O.N.G dont il avait accepté de recevoir le mémoire et qui ont par la suite diffusé des documents confidentiels propres à l'instance sur leurs sites Web²³⁴⁵. Le G.S. n'a néanmoins pris aucune mesure concrète et s'est contenté de s'étonner de ce comportement en émettant des doutes sur les motivations « amicales » de ces O.N.G. En revanche, dans d'autres affaires, le G.S. et l'O.A. de l'O.M.C. ont pris des mesures plus concrètes en rejetant les mémoires d'*amicus* qui avaient violé l'obligation de confidentialité de la procédure²³⁴⁶. Il serait toutefois plus difficile de concevoir qu'un intervenant classique se voit exclu de la procédure pour avoir participé à la violation de la confidentialité de la procédure. A titre d'exemple, devant l'O.R.D. de l'O.M.C., certaines informations confidentielles sont parvenues aux tierces parties par le truchement des parties principales ou par le biais des cabinets d'avocats privés. En dépit du fait que les parties lésées ont invoqué la violation de la confidentialité, notamment dans les affaires *Mexique – Sirop de maïs*²³⁴⁷ et *CE –*

²³⁴⁴ En effet, le contentieux international ne connaît pas de mécanismes permettant à la juridiction de sanctionner pécuniairement le non-respect des injonctions qu'elle émet. *A contrario*, v. l'article R775-15 du Code de justice administratif (version en vigueur au 7 octobre 2023) qui prévoit qu'à l'instar des parties, les tiers peuvent se voir condamnés au paiement d'une amende en cas de « non-respect des obligations imposées par une injonction du juge protégeant des informations confidentielles ou le refus de s'y conformer ».

²³⁴⁵ G.S., *Communautés européennes - produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, *Op. cit.* n° 1028, §6.196.

²³⁴⁶ Ainsi, dans l'affaire *Thaïlande – Antidumping*, l'O.A. a rejeté un mémoire présenté par une coalition de sociétés sidérurgiques et d'associations professionnelles, car elles avaient violé l'obligation de confidentialité. Dans cette affaire, les mémoires d'*amicus* faisaient référence à la section III de la communication de la Thaïlande, ce qui indiquait que l'organisation a eu connaissance du contenu de cette dernière. La Thaïlande a protesté en insistant sur le fait qu'il y avait eu violation de l'obligation de confidentialité en faisant notamment entendre que le cabinet d'avocats qui défendait la Pologne était également l'avocat d'un des *amicus*. Toutefois l'OA n'a pas établi de lien clair entre son rejet du mémoire et la violation de la confidentialité. Pour reprendre les termes de l'O.A. « Nous pensons qu'il existe une preuve *prima facie* que CITAC a reçu ou a eu accès aux observations de la Thaïlande en tant qu'appelant dans le cadre du présent appel. Nous ne voyons aucune raison d'accepter le mémoire écrit présenté par la CITAC dans le cadre de cet appel. En conséquence, nous avons renvoyé ce mémoire à la CITAC » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 12 mars 2001, WT/DS/AB/122, §§62-78). Dans l'affaire *CE - Subventions à l'exportation de sucre*, l'exclusion de l'*amicus* en raison de la violation de l'obligation de confidentialité est plus explicite. A cet effet, le Brésil alléguait que le mémoire reçu par le G.S. d'une association représentant les producteurs de sucre allemand (WVZ) révélait des informations que le Brésil avait communiquées au G.S. à titre confidentiel. Après enquête, le G.S. a décidé « de ne pas examiner plus en avant le mémoire d'*amicus curiae* de WVZ parce que, entre autres choses, il était fondé sur des renseignements confidentiels et était donc un élément de preuve d'une infraction à la règle de confidentialité qui ôtait toute crédibilité aux auteurs » (G.S. Plainte de l'Australie, *Communautés européennes –sucre*, WT/DS265/R, *Op. cit.* n° 2088, §7.82).

²³⁴⁷ Le Mexique a considéré qu'il y avait violation de la confidentialité du fait que certains renseignements résultant des consultations menées entre ce Membre et les Etats-Unis ont été également

*Préférences tarifaires*²³⁴⁸, ces demandes n'ont pas prospéré, l'O.R.D. n'ayant pas jugé la confidentialité violée. Ces solutions s'expliquent aussi par le fait que les Etats membres intervenants reçoivent un droit d'accès aux pièces de procédure.

737. Ces pratiques alimentent certainement le scepticisme des Etats à l'égard de la participation des tiers à l'instance et plus particulièrement à l'égard de la procédure d'*amicus*. Toutefois, la rareté de ces atteintes devrait appeler à un jugement plus modéré. Ces atteintes proviennent aussi principalement de l'absence de transparence de la procédure qui oblige les potentiels *amicus* à tenter d'obtenir des informations de manière irrégulière²³⁴⁹. Les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ne connaissent pas ces difficultés dans la mesure où les pièces de procédure y sont souvent accessibles au public, contrairement aux tribunaux économiques. A titre illustratif, dans l'une des affaires portées devant la Cour.I.A.D.H., le fait que l'*amicus* avait fait des références expresses au mémoire de l'Etat, alors même que ce mémoire devait être en principe à la seule portée des parties et de la Cour, a été dénoncé. La Cour a toutefois jugé que, bien qu'elle n'ait pas publié un tel mémoire, ce dernier n'était pas confidentiel et ne contenait pas en tout état de cause des informations sensibles que l'Etat avait demandé de ne pas publier²³⁵⁰.

738. Les tribunaux internationaux semblent tout récemment prendre davantage conscience des risques qu'emporte l'admission des mémoires d'*amicus* sur la confidentialité des procédures. Ainsi, certains comités onusiens ont précisé dans leurs textes de procédure que le comité peut demander au tiers participant de ne pas divulguer son mémoire ou l'identité de la victime ou de l'auteur de la requête sous risque de ne pas voir son mémoire d'*amicus* inclus dans le dossier de l'affaire²³⁵¹. Le règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. prévoit expressément que l'*amicus* doit respecter la confidentialité des mémoires des parties

transmis aux tierces parties qui n'avaient pas été présentes au cours des consultations (G.S., *Mexique - sirop de maïs*, 28 janvier 2000, *Op. cit.* n° 1783, §7.36). Le G.S. a toutefois considéré que « l'obligation de préserver la confidentialité des consultations n'est pas violée » (*Ibid*, §7.41).

²³⁴⁸ Dans cette affaire, un même conseil était chargé de la défense d'une partie au différend (l'Inde) et d'une tierce partie (le Paraguay). Les Communautés européennes ont considéré que cette représentation conjointe constitue une incompatibilité avec les règles du Mémoire d'accord relatives à la confidentialité (G.S., *Communautés Européennes – Préférences tarifaires*, 1 décembre 2003, *Op. cit.* n° 2101, §4.142). Toutefois, le G.S. a estimé que compte tenu des droits de tierce partie renforcés en vertu desquels toutes les tierces parties reçoivent toutes les communications adressées par les parties au G.S. et participent à toutes les réunions du G.S. avec les parties, le Paraguay avait le droit de prendre connaissance de toutes les communications et de tous les documents du G.S. qui ont été distribués avant la fin de la deuxième réunion de fond du G.S. (*ibid*, §7.17).

²³⁴⁹ V. L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 108.

²³⁵⁰ Cour.I.A.D.H., *Hacienda Brasil Verde Workers c. Brésil*, *Op. cit.* n° 2289, note de bas page 9.

²³⁵¹ Comité des droits sociaux, économiques et culturels, directive concernant les tierces interventions, §2 ; Comité des droits de l'enfant, directives concernant les tierces interventions, §§7-8.

à l'instance²³⁵². De même, le règlement d'arbitrage en matière d'investissement du S.I.A.C. prévoit que le risque d'atteinte à la confidentialité de la procédure engendré par l'admission éventuelle d'un mémoire d'*amicus* peut être une raison pour refuser une telle requête²³⁵³.

739. L'alternative à la menace de rejet d'une participation qui pourrait porter atteinte à la confidentialité de la procédure serait d'exclure les informations confidentielles des documents soumis au tiers participant. A cet égard, certains tribunaux d'investissement ont exclu les informations confidentielles des documents soumis aux *amicus*²³⁵⁴. Comme précédemment noté, les intervenants classiques se voient certaines fois refuser l'accès aux pièces de procédure confidentielles. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., les parties soumettent aux tierces parties une version non confidentielle des documents de procédure²³⁵⁵. Devant certains tribunaux d'intégration économique²³⁵⁶, les parties principales peuvent réclamer un traitement confidentiel des pièces de procédure à l'encontre de l'intervenant classique²³⁵⁷. Sauf opposition de la ou des parties intervenantes qui peut mener à un contentieux²³⁵⁸, celles-ci ne recevront qu'une version expurgée du plaidoyer ou du document en question²³⁵⁹. Par cette technique, la confidentialité du procès est mieux protégée. Une fois admis, les intervenants sont également en principe soumis à la même obligation de préservation de la

²³⁵² Article 105§5 du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P.

²³⁵³ Article 29.3 du règlement d'arbitrage du S.I.A.C. (« *In determining whether to allow an application under Rule 29.2 to proceed, the tribunal shall consider the views of the parties and, among other things, the extent to which : [...] allowing the written submissions would violate the Parties' rights to confidentiality* »).

²³⁵⁴ C.I.R.D.I., *Micula c. Roumanie*, sentence finale, *Op. cit.* n° 1824, §§36.6 (en cas de différend quant à la nature confidentielle de ces informations, il revient au tribunal de trancher).

²³⁵⁵ V. n° 1795.

²³⁵⁶ Devant la C.J.U.E., une demande de traitement confidentiel doit être présentée par l'une ou les parties dans les 10 jours suivant la signification à la partie principale concernée de la demande d'intervention du tiers (v. article 131 (2) du règlement de procédure de la Cour de 2012. Pour le tribunal, v. l'article 144 (5) du règlement de procédure du tribunal de 2015).

²³⁵⁷ Cela s'explique par le fait que dans les affaires de concurrence, un tiers intervenant au soutien de la Commission peut être un concurrent commercial de l'entreprise requérante (J. USHER, « Joinder of actions, submission of observations in references for preliminary rulings, and intervention by member states, community institutions, and any other person in ECJ Proceedings », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures : issues and lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2001, pp. 89-109, spéc. p. 106).

²³⁵⁸ Le juge ne se prononcera sur la confidentialité des pièces de procédure que dans la mesure où cette confidentialité est contestée par les parties intervenantes (T.P.I.C.E., *Hynix c. Conseil*, *Op. cit.* n° 1846, point 36). Sans trop s'attarder sur ce contentieux, le juge tente de mettre en balance le souci légitime des parties de protéger leurs intérêts commerciaux avec le souci tout autant légitime de l'intervenant de disposer d'informations suffisantes (T.P.I.C.E., *Auditel Srl c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 6 février 1995, aff n° T-66/94, *Recueil* 1995, II, p. 239, point 31 ; T.P.I.C.E., *British Steel c. Commission*, *Op. cit.* n° 1808, point 23 ; T.P.I.C.E., *Hilti Aktiengesellschaft c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 4 avril 1990, aff n° T-30/89, *Recueil* 1990, II, p. 163, point 11 ; T.P.I.C.E., *Deutsche Telekom AG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juin 2006, aff n° T-271/03, *Recueil* 2006, II, p. 1747, point 10. Pour davantage de précisions concernant ce contentieux, v. J. RIDEAU, F. PICOD, *Code des procédures juridictionnelles de l'Union Européenne*, Paris, Litec, 2002, 2^{ème} éd., 914 p., spéc. pp. 868-870.

²³⁵⁹ Article 131 (4) du règlement de procédure de la Cour de 2012 et article 144 (7) du règlement de procédure du tribunal de 2015.

confidentialité de la procédure que les parties²³⁶⁰. Tout récemment, un tribunal d'investissement a également souligné que l'*amicus*, en l'occurrence dans le cas d'espèce la Commission européenne, devrait s'abstenir de diffuser ces documents en dehors de l'équipe juridique chargée de la rédaction du mémoire²³⁶¹.

740. A l'instar de la protection de la confidentialité de la procédure, la protection de la confidentialité de l'identité de certains tiers participants ou de certaines de leurs informations est, dans certaines circonstances, nécessaire. Les tribunaux internationaux se sont montrés particulièrement attentifs à protéger l'anonymat de certains tiers participants lorsqu'il était question de protéger leur intégrité physique ou dans une moindre mesure certaines de leurs informations économiques sensibles. D'ailleurs, devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ou devant les tribunaux pénaux internationaux, certaines victimes ou proches de victimes participent à titre d'*amicus*. La vulnérabilité de leur statut justifie la protection de leur anonymat. A titre d'exemple, dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, la C.P.I. a enjoint aux parties de ne pas divulguer des informations relatives aux noms et coordonnées des employés de l'*amicus*²³⁶². La C.E.D.H. a également accepté la demande d'un *amicus* afin que ni son identité ni celles des personnes au litige ne soient révélées au public²³⁶³. Dans le même sens, certains textes de procédure de tribunaux administratifs internationaux prévoient que l'intervenant classique peut demander que son nom ne soit pas révélé au public au moment de la publication du jugement²³⁶⁴. Les tribunaux internationaux peuvent également protéger la confidentialité des informations soumises par les tiers participants. La C.P.I. a, pour sa part, accepté le dépôt de mémoire d'*amicus* sur une base confidentielle²³⁶⁵. La C.J.U.E., quant à elle, s'est montrée moins encline à protéger la confidentialité des informations soumises par les intervenants classiques²³⁶⁶.

²³⁶⁰ Conformément à l'article 18 du mémorandum d'accord. V. également O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des Etats-Unis*, 28 juin 2000, WT/DS132/R, §7.41.

²³⁶¹ C.I.R.D.I., *Encavis c. Italie*, *Op. cit.* n° 1831, §50.

²³⁶² C.P.I., *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Ordonnance, 6 octobre 2016, *Op. cit.* n° 1994

²³⁶³ C.E.D.H., 4^{ème} section, *E.O. et V.P. c. Slovaquie*, 27 avril 2004, requêtes n° 56193/00 57581/00, §9.

²³⁶⁴ Article XXIV§3 du règlement de procédure du T.A.B.A.F.D. ; Article 11 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. ; Article XXII (2) du règlement de procédure du T.A.F.M.I. ; Article 23§2 du règlement de procédure du C.S.A.T. ; Article 7 ter du règlement de procédure du T.A.O.I.T.

²³⁶⁵ La Chambre préliminaire dans l'affaire *Myanmar c. Bangladesh* a autorisé le Bangladesh à déposer un mémoire d'*amicus* sur une base confidentielle et a invité le Myanmar à faire de même (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Myanmar / Bangladesh*, Demande conformément à l'Article 46(3) du Règlement de la Cour, 7 mai 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-3, §7 ; C.P.I., Chambre préliminaire I, Demande conformément à l'Article 46(3) du Règlement de la Cour, 21 juin 2018, aff n° ICC-RoC46(3)-01/18-28, §6).

²³⁶⁶ Dans l'affaire *SNUPAT c. HA*, l'intervenant voulait invoquer les clauses d'un contrat à l'appui de ses allégations sans toutefois divulguer le nom de la partie à ce contrat compte tenu de la relation

741. En définitive, la participation des tiers à l'instance porte clairement atteinte non seulement à la confidentialité des procédures, mais également au déroulement rapide du procès ainsi qu'aux coûts du procès. Cela n'est d'ailleurs pas sans porter atteinte à l'égalité des parties.

Section 2 : L'incidence de la participation des tiers sur l'égalité des parties

742. Le principe de l'égalité des parties, clé de voûte du principe du procès équitable, est un principe universel fondamental de la procédure judiciaire et arbitrale²³⁶⁷. Il découle non seulement de la présence fréquente des Etats dans le contentieux international qui conduit à réserver une attention particulière à l'égalité souveraine²³⁶⁸, mais est également inhérent à l'idée même de justice²³⁶⁹.

743. Cela dit, les conditions de déroulement de l'instance peuvent créer une distorsion de l'égalité entre les parties. Le principe d'égalité des parties impose donc aux tribunaux de rétablir par des mesures procédurales cette égalité. Ce principe se concrétise donc par une volonté juridictionnelle constante d'équilibrer les droits des parties dans le procès du fait des inégalités qui peuvent se produire²³⁷⁰. Pour reprendre les termes de la C.I.J., « la procédure

concurrentielle avec la requérante et un autre intervenant. Toutefois, la Cour a refusé cette requête, car « ce serait violer un principe élémentaire du droit que de baser une décision judiciaire sur des faits et documents dont les parties elles-mêmes, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position » (C.J.C.E., *Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.) c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 22 mars 1961, aff joints 42 et 49/59, *Recueil* 1961, p. 101, spéc p. 156).

²³⁶⁷ L'institut de droit international a considéré que le principe d'égalité des parties est un principe général de droit de la procédure des tribunaux internationaux (I.D.I., Rapporteur Campbell McLachlan, *Equality of Parties before International Investment Tribunals*, Resolution, session de La Haye, 31 août 2019). A ce même effet, le Pr. R. KOLB évoque qu'il s'agit d'un « principe de droit naturel de la procédure judiciaire » (R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 1159-1160). Ce principe est également consacré par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'Homme ou encore par l'article 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

²³⁶⁸ Etant donné qu'il n'existe pas une autorité chargée d'exécuter les décisions juridictionnelles, un Etat sera d'autant plus réticent à les appliquer s'il lui apparaît que le principe d'égalité n'a pas été respecté.

²³⁶⁹ Pour reprendre les termes du Pr. R. KOLB, le principe d'égalité est « *rooted in the fundamental aim of material justice* » (R. KOLB, « General principles of procedural law », *Op. cit.* n° 350, spéc. p. 969).

²³⁷⁰ *Ibid*, spéc. p. 969 (« *a constant drive to equalize eventual unevenness among the parties to the extent that it may influence the possibility of a fair outcome of the trial* »). Selon le Pr. C. SANTULLI, « L'égalité des parties impose que la juridiction offre à chaque partie des conditions comparables à celles dont bénéficient les autres pour la réponse et la présentation des allégations. Il est certes possible que, dans certaines circonstances, une des parties se trouve dans une position plus avantageuse, l'égalité impose alors que la procédure compense cet avantage » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. pp. 334-335). Le juge CANÇADO TRINDADE évoque un pouvoir inhérent en ce sens (C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 166, opinion individuelle du juge CANÇADO TRINDADE, p. 172, spéc. p. 177, §14). Dans le même sens, v. T. WALDE, « "Equality of Arms" in investment arbitration : Procedural Challenges », K. YANNACA-SMALL (dir.), *Arbitration under international investment agreements : A guide to the Key issues*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 161-188, spéc. p. 182.

est organisée de telle manière qu'en fin de compte tout avantage qu'une partie peut avoir eu à l'origine par rapport à l'autre se trouve neutralisé »²³⁷¹. Les impératifs de bonne administration de la justice sont de cette façon respectés²³⁷². A défaut d'un tel processus autorégulateur, la justice internationale ne serait finalement qu'une parodie²³⁷³.

744. La participation des tiers étant de nature à pouvoir porter atteinte à l'égalité des parties, car avantageant très probablement l'une des deux parties, les tribunaux internationaux sont attentifs à protéger les droits des parties à un procès équitable. A cet égard, certains arrêts²³⁷⁴ et certains textes de procédure²³⁷⁵ ont clairement affirmé que la procédure d'*amicus* ne devrait pas porter atteinte à l'égalité des parties. L'intervention classique ne devrait pas non plus avoir pour effet de déséquilibrer le procès au profit d'une partie²³⁷⁶.

745. Pratiquement, la préservation de l'égalité des parties par le juge pourrait prendre diverses formes. La solution extrême serait la simple exclusion de la participation des tiers en raison de l'impact éventuel de cette participation sur l'égalité des parties. Toutefois, il est assez inconcevable qu'une requête à fin d'intervention, à titre classique ou interprétatif, soit rejetée pour ce motif²³⁷⁷. On l'a vu, les raisons d'opportunité judiciaire ne peuvent pas justifier l'irrecevabilité de ces requêtes. En revanche, une demande de participation à titre d'*amicus* pourrait être rejetée pour ce motif. L'admission de ces mémoires étant subordonnée

²³⁷¹ C.I.J., *Barcelona Traction*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, *Op. cit.* n° 265, spéc. p. 25.

²³⁷² Pour reprendre les termes de la C.I.J., « le principe de l'égalité entre les parties découle des exigences d'une bonne administration de la justice » (C.I.J., *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O.*, avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. *Recueil* 1956, p. 77, spéc. p. 86).

²³⁷³ R. KOLB, « General principles of procedural law », *Op. cit.* n° 350, spéc. p. 969 (« *conceptual reflection as well as practical experience show that no fair outcome can be expected from a trial where the 2 parties did not have the same possibilities to plead and present their case* »).

²³⁷⁴ Le T.A.S. a considéré que les mémoires d'*amicus* ne doivent pas causer un déséquilibre entre les parties ou un traitement inéquitable en favorisant par exemple une partie au détriment de l'autre (T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139, §7.5.4). Pour les tribunaux d'investissement, v. *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §69 ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §§15, 28 ; C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §§15, 29 ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §26 ; C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §38 ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §§56-59.

²³⁷⁵ Article B (7) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; Article 37§2 du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2006 ; article 67§4 du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2022 ; article 3§9 de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023 ; article 4 (5) du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités de 2014.

²³⁷⁶ H. MUSCAT, « Propos introductifs », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 9-20, spéc. p. 17.

²³⁷⁷ Pour une position contraire, v. C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, déclaration du juge OWADA, spéc. p. 11, §1 (le juge a considéré que la Cour peut « juger la déclaration irrecevable si elle estime que l'intervention compromettrait indûment les principes fondamentaux à la base de sa compétence ou l'équité de la procédure. Ce pouvoir d'appréciation vaut aussi bien pour l'intervention fondée sur l'article 63 que pour celle qui repose sur l'article 62 »).

à l'intérêt du tribunal, cet intérêt pourrait se matérialiser par le rejet de mémoires qui portent atteinte à l'égalité des parties. Les juridictions internationales peuvent également, à défaut du rejet de la participation des tiers, réguler celle-ci de façon à ce qu'elle porte le moins possible atteinte à l'égalité des parties. Dans l'affaire *allégations de génocide*, bien que la C.I.J. ait refusé de rejeter les requêtes des 32 Etats compte tenu du fait que celles-ci pourraient porter atteinte à l'égalité des parties, la Cour a tenu à rassurer la Russie en lui signalant qu'elle organisera la procédure de manière à garantir l'égalité des parties²³⁷⁸.

746. Les tribunaux doivent ainsi veiller à préserver les parties d'une rupture d'égalité engendrée par le soutien du tiers participant (§1), dont l'intervention pourrait éventuellement porter atteinte à la composition collégiale du tribunal (§2) et conduire par ailleurs à un alourdissement du fardeau de la preuve sur celui qui subit l'intervention (§3).

§1. L'atteinte possible à l'égalité des parties du fait du soutien du tiers participant à l'une des parties

747. La participation des tiers à l'instance favorise souvent l'une des parties par rapport à l'autre. Cela oblige par conséquent l'autre partie à déployer davantage de moyens²³⁷⁹, ce qui est de nature à affecter l'égalité des parties²³⁸⁰. L'affirmation de la C.I.J. dans l'affaire *de la Chasse à la baleine* selon laquelle une intervention interprétative ne peut pas compromettre l'égalité des parties²³⁸¹ paraît assez contestable. Dans l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, le tribunal d'investissement avait été plus mesuré en considérant que la participation d'un tiers à titre d'*amicus* présentait un risque inhérent d'atteinte à l'égalité des parties²³⁸².

²³⁷⁸ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §§50, 52-53.

²³⁷⁹ Pour la procédure d'*amicus*, v. E. TRIANTAFILOU, « Is a Connection to the 'Public Interest' a meaningful prerequisite of third Party Participation in Investment Arbitration ? », *Berkeley journal of International Law*, vol. 5, 2010, pp. 38-46 spéc. p. 43 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 66.

²³⁸⁰ Concernant la procédure d'*amicus*, v. F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation in Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 588, spéc. p. 280. Concernant la procédure d'intervention interprétative, v. A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1771.

²³⁸¹ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. p. 9, §18. Le juge OWADA a d'ailleurs considéré que cette affirmation est « simpliste » (*Ibid*, déclaration du juge OWADA, p. 11, spéc. p. 12, §3).

²³⁸² *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §35.

748. Les tiers participants prennent ainsi part à l'instance souvent en faveur de l'une des parties à l'instance. A titre particulièrement illustratif, dans l'affaire *allégations de génocide*²³⁸³, la C.I.J. a admis l'intervention interprétative de 32 Etats qui cherchaient tous à participer au renfort de l'Ukraine²³⁸⁴, ce qui est de nature à porter sérieusement atteinte à l'égalité des parties. Certains de ces Etats intervenants semblent même s'être concertés entre eux dans la rédaction de leurs déclarations d'intervention²³⁸⁵. La Cour a toutefois considéré, à juste titre, que « la question de savoir quelles sont les motivations d'un État pour déposer une déclaration d'intervention est dépourvue de pertinence aux fins de la recevabilité de celle-ci »²³⁸⁶. La partialité ou à plus forte raison la dépendance du tiers participant à l'égard de l'une des parties est néanmoins de nature à menacer l'égalité des parties (A). Face à la distorsion de cet équilibre, le droit de défense octroyé à la partie lésée apparaît comme l'un des mécanismes qui permettent de rétablir l'égalité des parties (B).

A. La partialité et la dépendance du tiers participant

749. L'appréciation de l'impartialité ou de l'indépendance des tiers participants a souvent suscité des difficultés liées en grande partie à un usage terminologique qui a souvent manqué de rigueur. La doctrine et les divers tribunaux internationaux ont souvent confondu impartialité et indépendance. Or, selon le Petit Robert, est « indépendant » celui qui est libre, qui ne dépend pas, tandis qu'est « impartial » celui qui est sans parti pris²³⁸⁷. L'indépendance d'un acteur interroge sur les pressions, l'influence externe ou les ingérences qu'il pourrait subir et qui serait de nature à influencer sur son processus de prise de décision²³⁸⁸. Ainsi, il semble que l'impartialité se situe exclusivement au niveau des prises de position de l'acteur alors que l'indépendance se situe davantage au niveau de son rattachement organique et financier. Cela dit, les tribunaux internationaux sont plus sceptiques à l'égard de la dépendance du tiers participant par rapport à l'une des parties et le sont moins concernant sa

²³⁸³ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568.

²³⁸⁴ V. en ce sens J. MCINTYRE, « Less a Wave Than a Tsunami : Procedural Implications for the ICJ of the Article 63 Interventions in Ukraine v. Russia », *Völkerrechtsblog*, 11 octobre 2022, <https://voelkerrechtsblog.org/less-a-wave-than-a-tsunami/>

²³⁸⁵ K. WIGARD, O. POMSON, J. MCINTYRE, « Keeping score: an empirical analysis of the interventions in Ukraine v Russia », *J.I.D.S.*, 2023, pp. 1-23 (en analysant les déclarations des Etats intervenants, les auteurs ont constaté que certains d'entre eux utilisaient des arguments identiques ce qui laisse croire à une coopération entre ces Etats).

²³⁸⁶ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §44.

²³⁸⁷ J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert. Op. cit.* n° 35, spéc. p. 1286 (« Impartialité »), p. 1312 (« Indépendance »)

²³⁸⁸ A. SEIBERT-FOHR, « International Judicial Ethics », C. ROMANO, K. ALTER, Y. SHANY (dir.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 757-778, spéc. p. 765.

partialité. Les divers participants ne sont pas non plus logés à la même enseigne. En effet, le contentieux international est plus réfractaire à la possibilité que l'*amicus* soit dépendant ou partial en raison du fait que la fonction de cette procédure exige traditionnellement sa neutralité. L'*amicus* étant principalement un prestataire d'information, sa crédibilité pourrait être affectée par son manque d'indépendance ou d'impartialité²³⁸⁹. En revanche, les tribunaux n'accordent pas une grande attention à la partialité de l'intervenant classique étant donné que la fonction de cette procédure est de permettre à celui-ci de faire valoir un intérêt propre. La Cour de justice d'Afrique de l'Est résume cette conception en ce qu'elle considère que « *the former [l'intervenant] to support a partisan position and the latter [amicus] to advance a neutral, objective position* »²³⁹⁰, l'intervenant classique « *may advocate a point of view in support of one party over another* », alors que l'*amicus* « *may not* »²³⁹¹. La pratique des tribunaux internationaux semble toutefois plus nuancée.

750. Si les tribunaux internationaux admettent la partialité de l'intervenant classique, ils sont plus partagés quant à la possibilité de dépendance de cet acteur par rapport aux parties (1). En revanche, la partialité et la dépendance éventuelles de l'*amicus* suscitent des controverses qui sont, sans doute, liées à l'indétermination conceptuelle dont souffre cette procédure (2).

1. Des exigences rarement requises pour l'intervenant

751. La dépendance ou la partialité de certains tiers intervenants, classiques ou interprétatifs, par rapport aux parties n'ont pas été sans susciter certaines dérives condamnables du point de vue de la crédibilité de l'institution juridictionnelle.

752. A titre d'exemple, dans le contentieux de l'O.M.C., les Etats parties à un litige ont certaines fois financé des Etats pour que ceux-ci participent à leur renfort à titre de tierces parties dans l'espoir de renforcer la légitimité de leur revendication²³⁹². L'existence de

²³⁸⁹ A titre d'analogie, les affidavits et les témoignages des personnes intéressées sont assez mal perçus par les tribunaux internationaux. Pour les affidavits, v. les sentences citées par G. NIYUNGEKO (G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 362, note de bas page n° 1291). Pour les témoignages, la C.I.J. a considéré, à plusieurs reprises, que les témoignages provenant de personnes désintéressées ont une force de preuve supérieure (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. p. 43 ; C.I.J., (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, *Op. cit.* n° 787, spéc. p. 135, §227).

²³⁹⁰ Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, §39.

²³⁹¹ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *UHAI EASHRI & autres c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) & autres*, 17 février 2015, Demandes consolidées n° 20 et 21 de 2014 (issue de la référence n° 6 de 2014), §32.

²³⁹² A titre d'exemple, les Communautés européennes ont fortement financé les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique pour que ces derniers viennent les soutenir dans les affaires *CE – Bananes III* et

situations dans lesquelles une partie principale et une tierce partie ont choisi un même cabinet d'avocats pour les représenter²³⁹³ suscite également des inquiétudes quant à l'instrumentalisation de la tierce participation. Pour autant, l'O.R.D. de l'O.M.C. n'a pas rejeté en conséquent les contributions de ces tierces parties.

753. De même, l'impartialité des Etats intervenants interprétatifs a également été matière à controverse devant les tribunaux d'investissement compte tenu de la spécificité de ce contentieux. En effet, si un Etat plaide en faveur de ses investisseurs, on peut craindre une résurgence de la protection diplomatique²³⁹⁴. Or, certains textes de procédure, à l'instar de l'article 27 de la convention C.I.R.D.I., obligent l'Etat dont l'investisseur est un ressortissant à s'abstenir d'étendre la protection diplomatique à l'investisseur au cours de la procédure. L'article 5§2 du règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence prévoit que « pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération [...] la nécessité d'éviter des observations appuyant la demande de l'investisseur de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique ». Pour autant, ces craintes ne sont pas fondées dans la mesure où la réalité montre que ces Etats plaident davantage en faveur de l'Etat hôte²³⁹⁵. En effet, chaque Etat est plus susceptible de s'identifier à l'Etat défendeur plutôt qu'à son national. L'Etat protège ainsi préventivement sa propre position dans une éventuelle procédure future²³⁹⁶. Bien que cela puisse procurer un avantage indu à l'Etat

CE – Subvention à l'exportation de sucre (v. en ce sens C. MANDUNA, « Daring to Dispute : Are these shifting trends in African participation in WTO dispute settlement ? » *Tralac Trade Brief*, 2005, n° 3, pp. 7-8. Plus largement, v. L. JOHNS, K.J. PELC, « Who Gets to be in the Room? Manipulating Participation in WTO Disputes », *International organization*, vol. 68, 2014, n° 3, pp. 663-699). Il est assez intéressant de noter que la majorité des tierces parties participe en renfort du demandeur (K.J. PELC, *Op. cit.* n° 2186, spéc. p. 210).

²³⁹³ Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Inde – partie plaignante – et le Paraguay – tierce partie – ont été représentés simultanément par le Centre consultatif sur la législation de l'O.M.C. A cet effet, les Communautés européennes ont fait valoir qu' « autoriser le même conseil à représenter la partie plaignante et une tierce partie serait source de confusion et pourrait effectivement gommer la distinction entre les parties principales et les tierces parties, ce qui, [...] reste une caractéristique fondamentale des règles du Mémoire d'accord » (G.S., *Communautés Européennes – Préférences tarifaires*, 1 décembre 2003, *Op. cit.* n° 2101, §4.143).

²³⁹⁴ Pour une position plus nuancée, v. J. CAZALA, « Le règlement de la CNUDCI sur la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités », *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2014, n° 4, pp. 755-764, spéc. pp. 760-761 (l'auteur considère que le fait que l'Etat de nationalité d'un investisseur puisse présenter des observations n'équivaut pas une action en protection diplomatique).

²³⁹⁵ A cet effet, G. KAUFMANN-KOHLER a constaté que dans la grande majorité des affaires portées devant l'A.L.E.N.A., les mémoires de l'Etat de nationalité de l'investisseur soutiennent les affirmations des Etats défendeurs. L'examen de ces affaires montre que sur un total de 19 affaires dans lesquelles l'Etat de nationalité de l'investisseur a déposé un mémoire, il n'a souscrit à la position de l'investisseur que dans deux cas (G. KAUFMANN-KOHLER, *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 314. V. également dans le même sens, Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, §§95-98).

²³⁹⁶ V. en ce sens C. SCHREUER, M. WEINIGER, « A Doctrine of Precedent ? », P. MUCHLINSKI, F. ORTINO, C. SCHREUER (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1188-1206, spéc. p. 1201.

défendeur et compromettre l'équité de l'arbitrage, il ne s'agit pas d'un motif suffisant afin de rejeter ces mémoires.

754. Les tribunaux internationaux ne semblent donc pas avoir voulu instituer les exigences d'impartialité ou d'indépendance comme des conditions de recevabilité de l'intervention classique ou interprétative. Toutefois, certains tribunaux ont retenu que le tiers requérant à la qualité d'intervenant doit posséder un intérêt distinct de celui de l'une des parties à l'instance. Cette exigence a pour objectif de désengorger le contentieux²³⁹⁷. Par son biais, les requêtes de tiers dépendants des parties peuvent être rejetées. Paradoxalement, ce sont les tribunaux qui admettent la forme d'intervention conservatoire qui ont consacré cette exigence. Or, étant donné que ce participant doit intervenir au soutien de l'une des parties, il n'est pas aisé de déterminer la teneur de l'intérêt distinct requis.

755. A ce propos, la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. a considéré que l'intervenant ne doit pas se confondre avec la partie principale et qu'il doit posséder un intérêt distinct²³⁹⁸. La C.J.U.E., qui retient une exigence similaire, s'est efforcée de préciser la teneur de cet intérêt. Ce n'est alors que lorsqu'il existe un lien étroit particulier entre la partie principale et le tiers que l'intérêt distinct peut être réputé absent. Ce lien étroit se concrétise si deux conditions sont vérifiées. Il faut d'une part que le tiers soit organiquement soumis à la partie au soutien de laquelle il désire intervenir²³⁹⁹ et d'autre part que ce tiers et cette partie soient liés par une communauté d'intérêts²⁴⁰⁰. La C.J.U.E. a donc rejeté, à plusieurs reprises, des requêtes de tiers

²³⁹⁷ T.U.E., *I. garantovaná a.s. c. Commission européenne*, ordonnance, 2 mars 2011, aff n° T-392/09 R, *Recueil* 2011, II, p. 33, point 18 (« il convient de souligner que le déroulement de la procédure de référé devant le président du Tribunal risquerait de se voir alourdi et étendu de manière considérable si tous les actionnaires d'une société ayant introduit une demande de sursis à exécution détenaient un droit autonome d'intervention sans avoir établi un intérêt spécifique au regard de l'objet du litige de nature à justifier leur propre intervention »).

²³⁹⁸ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Farouk Choukeir c. Côte d'Ivoire*, *Op. cit.* n° 924 (« l'un des associés majoritaires de la société SITEX-CI se trouve être le Sieur Farouk CHOQUIER, Administrateur de la société et requérant dans la présente affaire. Dans cette perspective, l'on ne peut que difficilement dissocier les intérêts de la société SITEX-CI, SARL, en sa qualité d'intervenant volontaire, des intérêts du Sieur Farouk CHOQUIER, gérant et représentant de celle-ci. Par ces motifs, la demande de la condamnation formulée par la société intervenante est rejetée »).

²³⁹⁹ En l'absence de lien de cette nature, toute identité d'intérêt n'est pas déterminante (C.J.C.E., *Silver Seiko Limited et autres c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 18 octobre 1985, aff n° 273/85 R, *Recueil* 1985, p. 3475, §6).

²⁴⁰⁰ La condition de l'existence de ce lien n'est pas suffisante. Ainsi, dans certaines affaires, la Cour a considéré que des filiales détenues à 100% par la partie principale ont intérêt à intervenir (C.J.C.E., *Confédération producteurs de fruits c. Conseil*, ordonnance, *Op. cit.* n° 910, p. 941). A ce même effet, l'intervention d'un Etat membre ne permet pas d'exclure l'intervention d'une de ses collectivités territoriales (T.P.I.C.E., *Confédération suisse c. Commission*, *Op. cit.* n° 931, spéc. p. 2073, point 20). Si un membre d'une institution est personnellement mis en cause dans l'action, il peut intervenir (C.J.C.E., *Vlachou c. Cour des comptes des Communautés européennes*, arrêt, 6 février 1986, aff n° 143/84, *Recueil* 1986, p. 459, point 8 ; C.J.C.E., *République italienne et Beniamino Donnici c. Parlement européen*, arrêt, 30 avril 2009, aff n° C-393/07 et C-9/08, *Recueil* 2009, I, p. 3679 point 24).

en raison du fait qu'ils ne justifiaient pas d'un intérêt distinct par rapport à celui des parties²⁴⁰¹.
Devant les autres tribunaux qui ne connaissent pas la forme d'intervention conservatoire, l'exigence d'un intérêt distinct ne semble pas avoir été érigée en condition de recevabilité. A titre d'illustration, devant la C.I.J., le fait que l'une des parties et un tiers intervenant aient un même intérêt ou que ce tiers intervienne en soutien de l'une des parties²⁴⁰² n'est pas en soi un motif de rejet de la requête d'intervention²⁴⁰³. Tout au plus, l'existence de cette situation peut pousser la Cour à limiter, pour des considérations d'égalité, certains droits procéduraux de l'intervenant, telle la possibilité de nommer un juge *ad hoc*²⁴⁰⁴.

2. Des exigences souplement appréciées pour l'*amicus*

756. Bien que les discours doctrinaux soient partagés entre ceux qui considèrent que l'*amicus* doit être complètement désintéressé et neutre²⁴⁰⁵ et ceux qui ne le conçoivent pas de la sorte²⁴⁰⁶, force est de constater que dans la pratique les *amicus* ont souvent été partiiaux. D'ailleurs, les principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale considèrent que

²⁴⁰¹ T.U.E., *I. garantovaná a.s. c. Commission*, *Op. cit.* n° 2397, point 18 (« il ne ressort pas de la demande en intervention que les demandeurs en intervention aient démontré, à suffisance de droit, de quelle manière leurs intérêts à la solution du litige se distinguaient de ceux de la requérante ») ; C.J.C.E., *République française c. Parlement européen*, *Op. cit.* n° 932, point 10 (dans cette affaire, la requérante a demandé l'annulation d'une résolution du parlement européen et plusieurs membres du Parlement ont demandé à intervenir au motif qu'ils avaient participé à la rédaction de la résolution litigieuse. Leurs demandes ont été rejetées au motif que l'intérêt des intervenants n'étaient pas distinct de celui de la défenderesse et qu'il est contraire au système de protection juridictionnelle de l'U.E. que les membres d'une institution aient le droit d'intervenir pour soutenir l'institution) ; C.J.U.E., *Comité d'entreprise c. Commission*, *Op. cit.* n° 1183, point 20 (« une atteinte, même importante, portée aux intérêts économiques et financiers des actionnaires d'une société qui est l'une des parties principales dans l'affaire pendante devant le Tribunal [...] ne saurait être considérée comme une atteinte directe portée aux intérêts de ces actionnaires justifiant d'un intérêt à la solution du litige au sens de l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice [...] En effet, de tels intérêts se confondent avec ceux de la société elle-même qui est partie principale dans le litige en cause »). Les intérêts économiques et financiers, tant de l'actionnaire que du créancier, se confondent avec ceux de la société détenue ou débitrice qui est partie requérante dans le pourvoi en cause (C.J.U.E., *Hochmann Marketing GmbH et DAY Investments GmbH c. Hochmann Marketing GmbH e.a.*, ordonnance, 11 octobre 2018, aff n° C-118/18 P-TO, ECLI:EU:C:2018:827, point 16).

²⁴⁰² Devant la C.I.J., les intervenants ont très souvent participé en soutien à l'une des parties à l'instance. Dans l'affaire *Wimbledon*, la Pologne est intervenue en faisant valoir des arguments en faveur des Etats parties s'opposant à l'Allemagne. Dans l'affaire des *Immunités Juridictionnelles*, la Grèce est intervenue en soutien de la position défendue par l'Italie (V. en ce sens, R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 739).

²⁴⁰³ Le président du comité de rédaction du Comité consultatif de juristes qui a préparé le projet de statut de la C.P.J.I. a considéré qu'il est indifférent qu'un Etat intervenant cherche à "prendre parti" pour l'une ou l'autre des parties (C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 745).

²⁴⁰⁴ B. MCGARRY, « Third Parties and Insular Features After the South China Sea Arbitration », *Chinese Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 35, 2017, pp. 99-135, spéc. p. 117.

²⁴⁰⁵ G.C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 778 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p., spéc. p. 775 ; L. HENNEBEL, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 641.

²⁴⁰⁶ F. GRISEL, J.E. VINUALES, *Op. cit.* n° 94, spéc. pp. 385-386 ; C. BRUHWILER, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 348 ; M. FRIGESSI DI RATTALMA, « NGO Before the European Court of Human Rights: beyond *amicus curiae* participation », T. TREVES, M. FRIGESSI DI RATTALMA, A. TANZI (dir.), *Civil society, international courts, and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 57-66, spéc. p. 57).

L'*amicus* peut être « *desinterested or partisan* »²⁴⁰⁷. Une étude de la pratique prétorienne montre que l'exigence d'impartialité du tiers n'a pas joué un rôle significatif dans l'admission des mémoires d'*amicus*.

757. Devant les tribunaux d'investissement, les *amicus* participent généralement en renfort de l'Etat défendeur²⁴⁰⁸. C'est d'ailleurs ce qui peut expliquer l'intérêt stratégique qu'ont eu les Etats à admettre cette procédure²⁴⁰⁹. Dès l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, le tribunal a souligné le caractère partial de ces acteurs en faisant remarquer que « *such third parties are advocates and not independent* »²⁴¹⁰. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'exigence d'impartialité semble n'avoir joué aucun rôle dans la mesure où la procédure additionnelle adoptée dans l'affaire *amiante* admet que l'*amicus* puisse soutenir la position de l'une des parties au différend²⁴¹¹.

758. L'impartialité n'a pas non plus été établie en exigence devant les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme. Très souvent, les mémoires d'*amicus* comportent un passage dans lequel ils donnent leurs avis sur la compatibilité de la situation décrite avec les dispositions de la convention en cause²⁴¹². La Comm.A.D.H.P. a, dans certaines affaires, expressément noté que l'*amicus* participait au support d'une des parties²⁴¹³. La partialité des Etats de nationalité de la victime qui peuvent participer devant la C.E.D.H. au titre de l'article 36§1 de la convention n'a pas non plus suscité une réelle controverse, alors même que cette forme de participation a été considérée comme une « réminiscence de la protection diplomatique »²⁴¹⁴. Bien qu'à l'instar de la participation des

²⁴⁰⁷ *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, *Op. cit.* n° 118, commentaire P-13A.

²⁴⁰⁸ G. BORN, S. FORREST, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 631. Toutefois, dans certaines affaires, les *amicus* ont participé en soutien à l'investisseur (*Grand River Enterprises Six Nations Ltd et autres c. Etats-Unis*, mémoire d'*amicus*, 19 janvier 2009, UNCITRAL, pp. 2-3 ; *Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §10 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §25). L'*amicus* peut également participer dans une position neutre (V. les exemples cités dans L. BASTIN, « *Amici Curiae* in Investor-State Arbitration: Eight Recent Trends », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 136).

²⁴⁰⁹ V. LANOVOY, *Op. cit.* n° 484, spéc. p. 441.

²⁴¹⁰ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §38.

²⁴¹¹ Section 7 (c) de la procédure additionnelle de l'O.A. (Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423).

²⁴¹² Selon nos statistiques, en fonction des informations disponibles dans les arrêts, les *amicus* ont déposé des observations sur le fond dans 19,3% des affaires devant la Grande Chambre de la C.E.D.H. et dans 30% des affaires devant la Chambre. Devant la Cour.I.A.D.H., en fonction de ce qui apparaît à la lecture des arrêts, 21,5% des *amicus* ont déposé des mémoires sur le fond.

²⁴¹³ Comm.A.D.H.P., *Muzerengwa c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 418, §11 ; Comm.A.D.H.P., *Front de libération c. Angola*, *Op. cit.* n° 1517, §90.

²⁴¹⁴ L.A. SICILIANOS, *Op. cit.* n° 1116, spéc. pp. 125 et s. A ce même effet, J.-F. FLAUSS considère qu'il s'agit d'une « forme molle de protection diplomatique » (J.-F. FLAUSS, « Contentieux européen des droits de l'Homme et Protection diplomatique », *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, pp. 813-838, spéc. p. 824). Les

Etats non contestants devant les tribunaux d'investissement, cette forme de participation puisse porter atteinte au principe d'égalité des parties²⁴¹⁵, elle n'est pas pour autant exclue. Les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme semblent donc avoir été assez ouverts à l'égard des mémoires partiels. Pour autant, la dernière instruction pratique de la présidente de la C.E.D.H. semble aller à contre sens de la jurisprudence de cette Cour dans la mesure où elle souligne que « les tierces parties ne peuvent pas exprimer leur soutien direct à l'une ou l'autre partie »²⁴¹⁶. La rédaction de cette instruction coïncide avec la participation à titre d'*amicus* d'un grand nombre d'Etats au soutien de l'Ukraine dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*²⁴¹⁷. La Cour semble ainsi peut-être envoyer un signal de désapprobation par rapport à l'instrumentalisation de la tierce participation de la sorte²⁴¹⁸.

759. Devant les tribunaux pénaux internationaux, les hésitations concernant l'existence d'une exigence d'impartialité de l'*amicus* peuvent paraître légitimes. En effet, les discours prétoriens de ces tribunaux manquent de clarté. L'une des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens avait d'ailleurs souligné que « la jurisprudence internationale fait apparaître certaines disparités quant à la question de savoir si l'*amicus curiae* doit être impartial »²⁴¹⁹. Il est vrai que les différents tribunaux pénaux se sont départagés sur la question de l'existence d'une telle exigence. La C.P.I. a considéré dans une affaire que « la principale raison d'être de l'*amicus curiae*, c'est de présenter des observations en tant qu'intervenant indépendant et impartial, sans participer d'aucune autre manière à la

juges de la Cour ont précisé que l'article 36§1 de la Convention « *reflects the right of diplomatic protection which gives a State an opportunity to protect its nationals in a situation where they suffer an injury as a result of a breach of public international law by another Member State* » (C.E.D.H., 5^{ème} section, *I. c. Suède*, 5 septembre 2013, requête n° 61204/09, §42).

²⁴¹⁵ D'autant plus que la participation d'un Etat contre son national au titre de l'article 36§1 ne semble pas avoir été admise (*Ibid*). Dans cette affaire, le requérant risquait d'être l'objet d'une extradition vers son pays d'origine. La Cour n'a donc pas jugé nécessaire de notifier son Etat de nationalité afin que ce dernier participe à l'instance dans la mesure où « *that State does not appear objectively in a position to support its nationals* » (*Ibid*, §44). Toutefois, les arguments de l'Etat intervenant n'ont pas nécessairement à se confondre avec ceux du requérant (C.E.D.H., Grande Chambre, *Scozzari et Guinta c. Italie*, 13 juillet 2000, requêtes n° 39221/98, 41963/98 : dans cette affaire, contrairement à la thèse de la première requérante (*Ibid*, §144), le gouvernement belge estimait que la mesure litigieuse de suspension de l'autorité parentale est justifiée au regard de l'article 8 de la Convention (*Ibid*, §145)). Dans une affaire isolée, la C.E.D.H. semble toutefois avoir admis la participation de la Russie afin de contester l'allégation de l'un de ses ressortissants tchéchènes qui considérait que son expulsion des Pays-Bas vers la Russie constituerait une violation de la convention (C.E.D.H., 1^{ère} section, *K.K.C. c. Pays-Bas*, 21 décembre 2001, requête n° 58964/00).

²⁴¹⁶ C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §2.

²⁴¹⁷ C.E.D.H., Grande Chambre, *Pays-Bas et Ukraine c. Russie*, 30 novembre 2022, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20.

²⁴¹⁸ J. BATURA, « The Objective Friends of the Court – New Insights into the Role of Third Parties before the European Court of Human Rights », *E.J.I.L. talk*, 19 avril 2023.

²⁴¹⁹ C.E.T.C., Décision relative aux demandes d'autorisation d'intervenir dans la procédure ou de déposer des mémoires d'*amici curiae* dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 8 avril 2015, document n° F20/1, §9.

procédure, afin d'aider la Chambre à se prononcer »²⁴²⁰. Il semble que cette affirmation de principe est purement théorique. A contre-courant, d'autres tribunaux pénaux ont considéré que l'impartialité n'était pas une exigence²⁴²¹. Dans la pratique, ces tribunaux mettent plutôt l'accent sur l'exigence d'indépendance de ces acteurs et non pas sur leur impartialité. Devant ces tribunaux, les *amicus* sont d'ailleurs rarement neutres²⁴²². Ceux-ci participent généralement en soutien du procureur et de la victime²⁴²³, ce qui est de nature à affecter l'égalité des parties d'autant plus que le principe d'égalité des armes semble déjà déséquilibré par le fait que le procureur dispose de ressources et de capacités institutionnelles plus imposantes que la défense²⁴²⁴. La Chambre de 1^{ère} instance des tribunaux cambodgiens a d'ailleurs reconnu que le caractère partisan de certains mémoires pourrait créer un « *imbalance of resources* » entre l'accusation et la défense et, par conséquent, violer hypothétiquement le principe d'égalité des armes²⁴²⁵. Cependant, les tribunaux pénaux internationaux, à l'instar de la quasi-totalité des tribunaux internationaux, ont admis des *amicus* partiaux.

760. La Cour de justice d'Afrique de l'Est et le T.A.S. semblent avoir été les juridictions à reconnaître l'approche la plus stricte concernant l'impartialité des *amicus*. Le T.A.S. a récemment encore rejeté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* en raison du fait que le tiers supportait la position de l'une des parties à l'instance²⁴²⁶. La Cour de justice d'Afrique de l'Est ne s'est pas contentée d'affirmer l'existence d'une exigence d'impartialité et de neutralité de ces acteurs²⁴²⁷. Elle en a également donné une application concrète

²⁴²⁰ C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Ruto*, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, 18 janvier 2011, aff n° ICC-01/09, §6.

²⁴²¹ Le T.P.I.R. a considéré dans l'une de ses décisions que la procédure d'*amicus* n'exige pas l'impartialité du tiers (T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bagosora*, Décision relative à la requête de la Belgique afin de participer à titre d'*amicus curiae*, 6 juin 1998, aff n° ICTR-96-7, p. 2). La C.P.I. a également considéré que bien que la Cour ait rejeté des requêtes d'*amicus* pour le motif que le requérant n'était pas impartial, l'impartialité du tiers ne constitue pas une condition nécessaire (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir*, Décision relative à la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* par le Southern Africa Litigation Centre (SALC)', 28 février 2017, aff n° ICC-02/05-01/09, §8).

²⁴²² L'exemple le plus illustratif est sans doute la participation à titre d'*amicus* d'un certain nombre d'Etats dans l'affaire relative à la compétence territoriale de la C.P.I. en Palestine du fait du lobbying israélien (v. A. IMSEIS, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 908).

²⁴²³ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 135-136.

²⁴²⁴ A. LOUX, « Hearing a 'Different Voice' : Third-Party Intervention in Criminal Appeals », *Current Legal Problems*, vol. 53, 2000, pp. 449-470, n° 1, spéc. p. 469.

²⁴²⁵ C.E.T.C., Chambre de première instance, Décision relative à la demande aux fins d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus* sur la question du mariage forcé, 13 septembre 2016, aff n° E418/3, §14.

²⁴²⁶ T.A.S., *Wydad Athletic Club c. Confédération Africaine de Football (CAF) & Espérance Sportive de Tunis*, sentence, 18 septembre 2020, CAS 2019/A/6483, §61.

²⁴²⁷ Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPP*, *Op. cit.* n° 1683, §29 (ii, v, vi, vii) ; Cour de justice d'Afrique de l'Est, *FORSC c. Burundian Journalists Union*, *Op. cit.* n° 1683, §20 ; Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §21, a (« *a prospective amicus curiae should be neutral, impartial, and independent of the parties to an adversarial dispute* »).

rigoureuse en considérant que la partialité académique d'un tiers est un motif d'irrecevabilité du mémoire d'*amicus*. Dans une affaire qui avait pour objet une loi anti-homosexuelle, le mémoire d'un tiers a été rejeté du seul fait que ce tiers avait auparavant fait publiquement des critiques à l'égard de la promulgation de cette loi. La Cour a considéré que ces déclarations reflétaient la partialité de cet acteur et qu'il n'était pas du rôle de l'*amicus* de convaincre la Cour d'adopter l'un des deux points de vue²⁴²⁸. Cette solution est critiquable en ce qu'elle fermerait le prétoire à un nombre considérable d'acteurs. La Cour semble d'ailleurs s'être départie de cette jurisprudence²⁴²⁹. Les C.E.T.C. ont clairement rejeté le fait que l'alignement académique d'un tiers sur certaines questions puisse être une raison pour refuser son mémoire²⁴³⁰.

761. Malgré quelques hésitations, les tribunaux d'investissement ont également, au fil de leurs jurisprudences, retenu une solution similaire. Il est vrai que l'affaire *Von Pezold c. Zimbabwe* prêtait à confusion dans la mesure où le tribunal y a considéré que la dépendance idéologique et académique du tiers par rapport à l'une des parties²⁴³¹ pouvait constituer un motif de rejet de ces requêtes²⁴³². Le tribunal s'est appuyé sur l'alignement « immatériel » des tiers sur les politiques gouvernementales afin d'en déduire leur manque d'indépendance et par conséquent le rejet de leurs requêtes²⁴³³. L'approche retenue par ce tribunal est

²⁴²⁸ Cour d'Afrique de l'Est, *UHAI EASHRI c. Human Rights Awareness*, *Op. cit.* n° 2391, §§29, 31.

²⁴²⁹ En effet, dans une affaire concernant la liberté d'expression et de presse, la Cour n'a pas tenu rigueur du fait que le prétendant à la qualité d'*amicus* avait déjà entrepris une série d'activités, par le biais de l'organisation de séminaires ou de la représentation de journalistes, pour mettre fin à la criminalisation de la diffamation (Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §26). La Cour a, dans une autre affaire, distingué d'une part l'intérêt académique que pourrait avoir un prétendant à la qualité d'*amicus* concernant l'issue de l'instance qui ne pourrait pas entraîner l'irrecevabilité de la participation avec d'autre part l'action des groupes de pression qui pourrait être sanctionnée d'une irrecevabilité (Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Media Legal Defence initiative (MDLI) & 19 autres c. Ronald Ssemuusi & Procureur général de la République d'Uganda*, 20 septembre 2017, demande n° 4 de 2015 (issue de la référence n° 16 de 2014), §42).

²⁴³⁰ Devant les C.E.T.C., Ieng Sary a formulé une demande visant à obtenir la disqualification de l'*amicus*, le Pr. A. CASSESE, car ce dernier était membre du comité de rédaction du *Journal of International Criminal Justice* et avait déjà pris parti sur la question posée devant la chambre. Cette demande a été rejetée (C.E.T.C., *Appel du Co-procureur de l'ordonnance de clôture contre Kaing Guek Eav Duch*, Requête d'IENG Sary en vue de disqualifier le professeur Antonio Cassese et certains membres sélectionnés du comité de rédaction du *Journal of International Criminal Justice* de soumettre un mémoire d'*Amicus Curiae* écrit sur la question de l'entreprise criminelle conjointe, 3 octobre 2008, aff n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ (PTC02)).

²⁴³¹ En matière d'alignement scientifique ou académique, il est plus pertinent de parler d'impartialité que d'indépendance. En effet, la définition même de l'impartialité a rapport avec les opinions et les prises de position.

²⁴³² Dans cette affaire, le tribunal a mis en exergue les idées politiques du directeur de l'O.N.G. qui demandait à être admis à titre d'*amicus*. Le tribunal a mis en lumière l'existence d'un article publié par cette personne sur la politique de réforme agraire qui semblait être en faveur de la politique agraire de l'Etat (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §55). Le tribunal a également souligné le fait que les prétendants à la qualité d'*amicus* ont reçu le soutien du Nyahode Union Learning Center, une O.N.G. basée dans le sud-est du Zimbabwe, dont le directeur a soutenu les actions du gouvernement en matière de réforme agraire et de réinstallation.

²⁴³³ « *There were 'legitimate doubts as to the independence or neutrality of the Petitioners', which 'is a sufficient ground to deny the [non-disputing party] Application.'* » (*Ibid.*, §56).

critiquable. Elle va à contre-courant d'une jurisprudence antérieure qui a reconnu que les *amicus* pouvaient appuyer les revendications de l'une ou l'autre des parties. L'appréciation de l'impartialité par ce tribunal est aussi en contradiction avec l'exigence d'« intérêt significatif » consacrée par l'article 37(2)²⁴³⁴. La conception retenue par ce tribunal de l'impartialité est si large qu'elle pourrait exclure un grand nombre de participations²⁴³⁵. C'est la raison pour laquelle ces tribunaux semblent s'être départis de cette jurisprudence.

762. En définitive, malgré quelques affirmations prétoriennes de principe quant à l'exigence d'impartialité de l'*amicus*, les tribunaux internationaux n'en ont pas tiré de conséquences concrètes. D'ailleurs, il serait idyllique d'attendre de la part de ces acteurs une neutralité totale²⁴³⁶.

763. Si les tribunaux n'ont donc pas accordé une importance majeure à l'impartialité des tiers dans la recevabilité des mémoires d'*amicus*, l'indépendance des tiers par rapport aux parties est, en revanche, une exigence fondamentale. L. CREMA l'explique en précisant que « *[w]hile amici are not expected to be indifferent to the dispute, or even take the side of one of the parties, they should not be a stand-in for the party or directly connected to it* »²⁴³⁷. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a considéré, à ce même effet, que « *one of the fundamental considerations for any amicus curiae to be admitted is that such a Party must be independent of the dispute between the Parties* »²⁴³⁸.

764. La dépendance des tiers par rapport aux parties peut être financière, stratégique ou organique. Afin de l'apprécier, comme on l'a vu, les textes de procédure des tribunaux internationaux tendent de plus en plus à prévoir une exigence de divulgation – par les tiers prétendant à la qualité d'*amicus* – d'informations relatives à l'existence éventuelle d'une

²⁴³⁴ D'ailleurs, cela a été admis expressément par le tribunal dans cette affaire en ces termes : « *there is a latent tension in the Rule 37(2) criteria which require that an NDP be independent yet also possess a significant interest in the proceeding* » (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §62).

²⁴³⁵ C. BEHARRY, M. KURITZKY, « Going green: managing the environment through international investment arbitration », *American University International Law Review*, vol. 30, 2015, pp. 383-430, spéc. p. 415.

²⁴³⁶ N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 272-273 (« *It would be utopian to consider that third parties with specific agendas, would not endorse a particular position* »).

²⁴³⁷ L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 114. A ce même effet, le Pr. SANTULLI a considéré que la juridiction « parce qu'elle a le devoir de veiller à l'égalité des parties et de garantir à la fois son indépendance et les apparences de l'indépendance, elle ne devrait les accepter qu'après avoir apprécié [...] leur extériorité par rapport aux intérêts en cause, et dans la mesure où seule l'égalité des parties le permet » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 305).

²⁴³⁸ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Avocats sans frontière c. Mbugua Mureithi Wa Nyambura, Procureur général d'Uganda et Procureur général du Kenya*, 3 mai 2013, demande n° 2 de 2013.

affiliation entre eux et l'une des parties ou à l'existence d'un soutien économique²⁴³⁹. L'existence de ces obligations de divulgation laisse supposer la présence d'une obligation d'indépendance à la charge des tiers prétendant à la qualité d'*amicus*²⁴⁴⁰. Bien que l'indépendance des *amicus* soit généralement une exigence fondamentale, chacun des tribunaux internationaux possède sa propre approche et les solutions sont casuistiques. Ce constat amène le Pr. F. LATTY à dire qu' « entre l'indépendance parfaite et la dépendance totale prend place, en effet, une palette de solutions intermédiaires »²⁴⁴¹.

765. Devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, l'indépendance des tiers ne semble pas avoir joué un rôle déterminant. Ainsi, des mémoires d'entités affiliées aux parties principales, telles que des groupes ou des collectivités financées ou administrées par l'Etat défendeur, ont été acceptés devant la C.E.D.H.²⁴⁴², la Cour.I.A.D.H.²⁴⁴³ ou même la Cour.A.D.H.P.²⁴⁴⁴. Pour autant, ces tribunaux ont certaines fois été plus réfractaires à l'égard des tiers dépendant de l'une des parties. Dans la mesure où le règlement de la Cour.I.A.D.H. précise que l'*amicus* « *is unrelated to the case* »²⁴⁴⁵, celle-ci a veillé, certaines fois, à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement flagrant entre l'*amicus* et l'une des parties à l'instance. Elle a ainsi refusé le mémoire d'un individu engagé dans

²⁴³⁹ V. §480.

²⁴⁴⁰ V. en ce sens, *Eli Lilly and Co c Canada*, ordonnance de procédure n° 4, 23 février 2016, aff n° UNCT/14/2, p. 2, (D)

²⁴⁴¹ F. LATTY, *Op. cit.* n° 227, spéc. p. 417.

²⁴⁴² C.E.D.H., *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 1445, §5 (Commission consultative permanente d'Irlande du Nord pour les Droits de l'Homme) ; C.E.D.H., *John Murray c. Royaume Uni*, *Op. cit.* n° 1931, §5 (Commission consultative permanente d'Irlande du Nord pour les Droits de l'Homme) ; C.E.D.H., *Tinnelly c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 1445, §6 (Standing Advisory Commission on Human Rights, organisme public indépendant) ; C.E.D.H., 3^{ème} section, *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, 4 mai 2001, requête n° 24746/94, §7 (Northern Ireland Human Rights Commission) ; C.E.D.H., Grande Chambre, *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, requête n° 25579/05, §5 (membre du parlement européen) ; C.E.D.H., 2^{ème} section, *Pini et autres c. Roumanie*, 22 juin 2004, requête n° 78028/01 et 78030/01, §7 (rapporteur auprès du Parlement européen) ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, requête n° 30814/06, §8 (33 membres du parlement européen).

²⁴⁴³ Cour.I.A.D.H., *Cesti Hurtado c. Pérou*, réparations et frais, 31 mai 2001, série C n° 78, note de bas page 4 (Président de la Commission des droits de l'Homme de l'Association du barreau de Lima) ; Cour.I.A.D.H., *Garifuna Community of Triunfo de la Cruz and its members c. Honduras*, fond, réparations et frais, 8 octobre 2015, série C n° 305, §11 (Guatemala) ; Cour.I.A.D.H., *Acevedo-Jaramillo et al c. Pérou*, *Op. cit.* n° 625 (municipalité). La Cour a également admis, à maintes reprises, des bureaux publics de protections des droits qui sont gérés et financés par l'intermédiaire de l'Etat défendeur (Cour.I.A.D.H., *Barrios Altos et al c. Pérou*, Interprétation d'un jugement sur le fond, 3 septembre 2001, série C n° 83, §7 ; Cour.I.A.D.H., *Yatama c. Nicaragua*, *Op. cit.* n° 1689, §42 ; Cour.I.A.D.H., *Baena Ricardo et al c. Panama*, fond, réparations et frais, 2 février 2001, série C n° 72, §37).

²⁴⁴⁴ Devant cette Cour, la Cour a fait fi de l'opposition du demandeur par rapport à l'admission de la commission nationale de lutte contre le génocide à titre d'*amicus* à cause de son présumé manque d'indépendance. Le demandeur faisait valoir que la Commission n'est pas indépendante vis-à-vis du défendeur « dans la mesure où il s'agit d'un organe officiel responsable devant le président, dont les politiques et orientations sont définies par le conseil consultatif qui agit sous les ordres du président de l'Etat défendeur » (Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §33). La Cour a admis le mémoire sans même débattre de la question de l'indépendance de cette entité.

²⁴⁴⁵ Article 2§3 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. de 2009.

une organisation impliquée dans l'affaire²⁴⁴⁶. La C.E.D.H. a également rejeté certaines fois les requêtes de membres du parlement de l'Etat défendeur²⁴⁴⁷, ou d'une autorité régionale, certes autonome, mais faisant partie de l'organisation territoriale de l'Etat défendeur²⁴⁴⁸. Plus clairement, la récente instruction pratique édictée par la présidente de la Cour indique que « les autorités de l'État – telles que le législateur, les juridictions ou les autorités locales ou régionales – ne sont normalement pas autorisées à intervenir »²⁴⁴⁹. La Cour.A.D.H.P. s'est montrée attentive à faire respecter *a minima* l'apparence d'indépendance des *amicus*. Elle a ainsi rejeté une requête à fin de participer à titre d'*amicus* au nom de quatre O.N.G. qui avait été toutefois déposée par l'une des parties à l'instance²⁴⁵⁰.

766. C'est surtout devant les tribunaux d'investissement et les tribunaux pénaux internationaux que l'indépendance des tiers a été plus clairement érigée en une condition d'admission de la requête à fin de participation à titre d'*amicus*. En raison de l'importance du principe d'égalité des armes dans le contentieux international pénal, des liens entre le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* et la défense²⁴⁵¹ ou entre ce tiers et le procureur²⁴⁵² ont été reconnus comme constituant une atteinte à l'indépendance du tiers pouvant faire échec à l'admission de ce tiers à titre d'*amicus*.

767. Les tribunaux d'investissement semblent également avoir accordé une importance à l'indépendance de l'*amicus*. Même si dans l'affaire *Methanex c. Etats Unis*, le tribunal semblait considérer que l'absence d'indépendance de l'*amicus* caractérisait cet acteur²⁴⁵³,

²⁴⁴⁶ Cour.I.A.D.H., *Pacheco Tineo Family c. Bolivie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 novembre 2013, série C n° 272, §10.

²⁴⁴⁷ C.E.D.H., 2^{ème} section, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, requête n° 36378/02, §24.

²⁴⁴⁸ C.E.D.H., Grande chambre, *Assanidzé c. Géorgie*, 8 août 2004, requête n° 71503/01, §12.

²⁴⁴⁹ C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §11.

²⁴⁵⁰ Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif introduite par le centre des droits de l'Homme de l'université de Pretoria(chr) et la coalition des lesbiennes africaines*, 28 septembre 2017, aff n° 002/2015, §13.

²⁴⁵¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, *Op. cit.* n° 1533, §13 ; T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Kayishema*, Décision sur la demande d'ADAD afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 décembre 2007, aff n° ICTR-01-67-0037, §17 ; T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Munyakazi*, Décision sur la demande d'ADAD afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 décembre 2007, aff n° I-97-36a-0031, §§16-17 ; C.E.T.C., *Co-Procureur c. Nuon et Khieu*, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Décision sur la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*", 4 juin 2014, document n° E306/3/1, aff n° 002/19-09-2007/ECCC/TC-E306/3/1 ; C.E.T.C., Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, 23 juin 2015, documents n° E350/5 et n° E350/6, E350/7).

²⁴⁵² T.S.L., *New Tv, Al Khayat*, Décision, 24 juillet 2014, *Op. cit.* n° 2136, §9.

²⁴⁵³ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §38 (« *such third persons are [...] not 'independent' in that they advance a particular case to a tribunal* »).

les tribunaux d'investissement ont, dans les affaires ultérieures, considéré que le prétendant à cette qualité doit démontrer qu'il dispose de « l'expertise, de l'expérience et de l'indépendance » pour pouvoir assister le tribunal dans sa mission²⁴⁵⁴. L'article 37 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 n'ayant pas fait allusion à cette exigence, les tribunaux C.I.R.D.I. ont considéré qu'il était implicite dans la règle 37.2) a) qu'un *amicus curiae* doit être indépendant des parties²⁴⁵⁵. L'article 67§2 du nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 prévoit de prendre en considération dans sa décision par rapport à l'admission d'*amicus* l'affiliation organique et le soutien financier reçu par le tiers. Cela confirme que l'indépendance du tiers est toujours considérée comme une exigence implicite même s'il est vrai que les tribunaux d'investissement ne vérifient pas toujours l'indépendance du tiers prétendant à la qualité d'*amicus*.

768. Les tribunaux d'investissement ne semblent pour l'instant pas avoir accordé à l'indépendance économique du tiers une importance majeure. En dépit du fait qu'un tribunal ait considéré qu'en principe une tierce personne ne devrait pas dépendre économiquement d'une partie au litige²⁴⁵⁶, les tribunaux d'investissement n'ont pas fait preuve d'une extrême rigueur en appréciant l'indépendance économique des prétendants à la qualité d'*amicus*. Malgré quelques propositions en ce sens, les règlements d'arbitrage de ces tribunaux n'ont pas inclus des règles précises afin de rejeter des mémoires d'*amicus* en raison de l'absence d'indépendance économique de ces acteurs²⁴⁵⁷. Dans plusieurs affaires, les tribunaux d'investissement ont été également insensibles au fait que l'*amicus* ait indiqué avoir reçu un paiement de la part d'une des parties²⁴⁵⁸. Les tribunaux d'investissement n'ont pas non plus

²⁴⁵⁴ V. p. ex. C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §16.

²⁴⁵⁵ C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §49 ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, sentence, *Op. cit.* n° 2263, §55 ; *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 2440, p. 2 ; C.I.R.D.I., *Bear Creek Mining Corporation c. République du Pérou*, ordonnance de procédure n° 6, 21 juillet 2016, aff CIRDI n° ARB/14/21, §23.

²⁴⁵⁶ C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §32.

²⁴⁵⁷ L'un des projets de règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. a indiqué qu'un seuil de 20% des recettes annuelles ne doit pas être dépassé pour considérer le prétendant à la qualité d'*amicus* comme indépendant (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-septième session*, Vienne, 1^{er}-5 octobre 2012, A/CN.9/760, §49). Ce seuil n'a pas été inclus dans le texte officiel afin de laisser une marge de manœuvre raisonnable au tribunal (*Ibid.*, §49-51).

²⁴⁵⁸ Dans l'affaire *U.P.S. c. Canada*, la Chambre de commerce américaine a indiqué expressément dans sa requête qu'elle a reçu un paiement de 100 mille dollars de la part du demandeur, ce qui constituait 12% de son budget annuel. Le tribunal n'a pas considéré que cela constitue un motif suffisant pour refuser sa participation (*United Parcel Service of America, Inc. (UPS) c. Canada*, mémoire d'*amicus* de la Chambre de commerce des Etats-Unis, 20 octobre 2005, aff n° UNCT/02/1, §9). Dans l'affaire *Von Pezold*, le tribunal a estimé que le fait que l'O.N.G. qui demandait à participer à titre d'*amicus* reçoive un soutien budgétaire gouvernemental annuel qui couvre environ 10% du budget de l'O.N.G. reste dans les limites de la neutralité et de l'indépendance (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §54). Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, la soumission d'un mémoire d'*amicus* par IISD a été acceptée en dépit du fait que IISD a indiqué bénéficier d'un financement des gouvernements canadiens et manitobains ainsi que d'autres acteurs publics ou privés (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*,

censuré les mémoires d'O.N.G. ayant travaillé avec l'Etat défendeur sur certains projets d'intérêt général²⁴⁵⁹.

769. Les tribunaux d'investissement ne semblent pas davantage exigeants par rapport à l'indépendance organique des *amicus*. En effet, l'appartenance de l'une des parties au différend à une organisation qui, à son tour, demande l'autorisation de soumettre un mémoire n'a pas été jugée comme constituant un obstacle à la participation de cette organisation à titre d'*amicus*²⁴⁶⁰. Dans l'affaire *Eli Lilly c. Canada*, le tribunal a considéré, d'une façon catégorique, que « *membership of a disputing party in an applicant does not mean a lack of independence of the applicant per se* »²⁴⁶¹. Il n'est d'ailleurs pas vrai que la position d'une organisation est toujours représentative de la position de ses membres²⁴⁶². Le fait que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* soit un organe ou une communauté indigène de l'Etat défendeur n'a également pas été considéré comme une raison suffisante pour rejeter son mémoire²⁴⁶³.

Requête, *Op. cit.* n° 1769, p. 6). Dans l'affaire *Eli Lilly*, le fait que des centres universitaires reçoivent des fonds du gouvernement fédéral n'a pas été jugé suffisant afin de rejeter leur mémoire d'*amicus* (*Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 2440). L'admission de la Commission européenne en tant qu'*amicus* dans des affaires qui concernent l'un de ses Etats membres, en dépit du fait que l'U.E. est financièrement soutenue par les contributions de ses membres à son budget, atteste également que l'indépendance économique du tiers n'a pas été une exigence afin de participer à titre d'*amicus*.

²⁴⁵⁹ Dans l'affaire *Biwater Gauff*, le tribunal a été silencieux par rapport au fait que l'un des *amicus* était associé à l'Etat défendeur sur des projets d'intérêt public (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, Requête, *Op. cit.* n° 1769, p. 3).

²⁴⁶⁰ Dans l'affaire *Glamis c. U.S.A.*, le tribunal a admis la participation de la National Mining Association, une association industrielle, à titre d'*amicus* en dépit du fait que le demandeur figurait parmi ses membres (*Glamis c. Etats-Unis*, sentence, *Op. cit.* n° 80, §286). Dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, l'investisseur a fait valoir que les prétendants à la qualité d'*amicus* (l'O.M.S., le secrétariat de la Convention cadre de l'O.M.S. pour la lutte anti-tabac, ainsi que l'O.P.S.) n'étaient pas indépendants, car le défendeur était un membre actif de ces organisations et que celles-ci avaient fourni différentes formes de soutien à leurs Etats membres conformément à leurs mandats (C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §11 ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1115, §12). Le tribunal a été clairement insensible à ces préoccupations. Pour une critique de cette dernière solution, v. P. YANG, « Critique of ICSID's *amicus curiae* decisions in Philip Morris v. Uruguay: review of *amicus* submissions in fragmented world », *Contemporary Asia Arbitration Journal*, vol. 14, 2021, n° 2, 245-274, spéc. pp. 257-258. Pour autant, L.E. PETERSON allègue que dans l'affaire *Iberdrola c. Guatemala*, la requête de la chambre de Commerce a été rejetée en raison du fait que le demandeur était membre de cette chambre (L.E. PETERSON, « ICSID annulment committee rejects effort by Spain-U.S. chamber of commerce to intervene as *amicus curiae* in Spain-Guatemala BIT case », *IA Reporter*, 1 avril 2014).

²⁴⁶¹ *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 2440, §E (dans cette affaire, le Canada a demandé à ce que les requêtes de deux associations soient rejetées en raison du fait que le demandeur était membre de ces deux associations).

²⁴⁶² Dans l'affaire relative à la situation en Palestine, bien que le procureur ait considéré que la position de l'organisation intergouvernementale est représentative de la position de ses Etats membres (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Réponse du bureau du Procureur aux observations des *Amicus Curiae*, des représentants légaux des victimes et des Etats, 30 avril 2020, aff n° ICC-01/18-131, §2), la position de l'O.I.C. dans cette affaire était en directe contradiction avec la position de l'un de ses membres (Uganda), telle qu'exprimée dans son mémoire.

²⁴⁶³ Dans l'affaire *Von Pezold c. Zimbabwe*, les demandeurs ont fait valoir que les communautés autochtones qui cherchaient à participer à titre d'*amicus* sont des organes de l'Etat et ne peuvent donc pas être indépendantes du défendeur (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §50). En dépit du fait que le tribunal ait reconnu que le fait que le président du Zimbabwe ait le pouvoir de nommer et de révoquer les chefs des communautés autochtones démontre qu'il existe une relation avec

770. C'est plutôt la dépendance de l'*amicus* par rapport à la stratégie contentieuse d'une des parties qui a pu constituer, dans certaines circonstances, un motif de rejet des mémoires d'*amicus*. Dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, la Cour a refusé d'admettre l'Association interaméricaine de la propriété intellectuelle à titre d'*amicus* en raison du fait que les avocats des demandeurs siégeaient au conseil de direction de l'association²⁴⁶⁴.

771. En définitive, en dépit du fait que l'exigence d'indépendance des *amicus* soit primordiale afin de ne pas nuire à l'équité du processus, les tribunaux internationaux n'ont pas fixé des lignes directrices claires et précises quant au rejet des mémoires des tiers qui ne présentaient pas les garanties d'indépendance. Cela soumet les prétendants à la qualité d'*amicus* à une incertitude regrettable²⁴⁶⁵. Il semble toutefois que la jurisprudence des divers tribunaux montre qu'un certain lien financier ou organique entre les parties et les prétendants à la qualité d'*amicus* n'empêche généralement pas l'admission de ces mémoires. En revanche, si le tiers est instrumentalisé par l'une des parties qui exerce sur lui une relation de contrôle ou d'influence déterminante, il est fort possible que le tiers ne soit pas admis à présenter un mémoire d'*amicus*²⁴⁶⁶. En effet, si l'*amicus* n'est pas censé être indépendant au même titre qu'un expert ou un témoin, il doit présenter son point de vue d'une manière indépendante des stratégies procédurales des parties²⁴⁶⁷. Il faudrait toutefois être prudent et éviter d'émettre de déclarations généralisantes. A titre d'illustration, la Cour.I.A.D.H. n'a pas considéré le fait que le demandeur ait guidé et révisé le mémoire d'un *amicus* comme une circonstance suffisante pour le rejeter²⁴⁶⁸.

772. L'indépendance ou l'impartialité des tiers prétendant à la qualité d'*amicus* ne se pose pas uniquement par rapport aux parties, mais également par rapport aux juges ou arbitres. Si elle fait défaut, elle pourrait entraîner le rejet du mémoire de ce tiers ou le dessaisissement du juge. Ainsi, la chambre de la C.E.T.C. a souligné que l'*amicus* « *should be unaffiliated with the court or any of its offices* »²⁴⁶⁹. S'il l'est « *[they] cannot be considered impartial*

une partie à l'arbitrage, ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts, le tribunal n'a pas pour autant refusé pour cette raison la participation de ces communautés (*ibid*, §53).

²⁴⁶⁴ C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, sentence, *Op. cit.* n° 2263, §55.

²⁴⁶⁵ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 261.

²⁴⁶⁶ C. SCHLIEMANN, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 380.

²⁴⁶⁷ A. MOURRE, « Are Amici Curiae the Proper Response to the Public's Concern on Transparency in Investment Arbitration? », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 269.

²⁴⁶⁸ Cour.I.A.D.H., *Expelled Dominicans and Haitians c. République Dominicaine*, *Op. cit.* n° 1513.

²⁴⁶⁹ C.E.T.C., *Co- Procureur c. Duch*, Décision, 9 décembre 2010, *Op. cit.* n° 1437, §9 ; C.E.T.C., *Co- Procureur c. Duch*, 3 mars 2011, aff n° 001/18-07-2007-ECC/SC-F16/3.

and independent advisers »²⁴⁷⁰. Les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux d'investissement semblent toutefois avoir été assez souples dans l'appréciation de la dépendance ou l'impartialité de l'*amicus* par rapport aux juges ou arbitres. Ainsi, le T.P.I.Y.²⁴⁷¹ et le T.S.S.L.²⁴⁷² ont jugé qu'une association entre l'*amicus* et l'un des juges dans la rédaction d'un mémoire dans une affaire précédente n'était pas disqualifiant. Les tribunaux d'investissement n'ont également pas admis que la participation d'un arbitre dans une instance où l'*amicus* (la Commission européenne) était un défendeur soit une circonstance suffisante afin de révoquer l'arbitre²⁴⁷³.

773. En définitive, les tribunaux internationaux tendent donc à attribuer une place plus importante à l'indépendance qu'à l'impartialité de l'*amicus*. Le modèle partisan de l'*amicus* d'inspiration américaine²⁴⁷⁴ semble être devenu le modèle dominant devant les tribunaux internationaux²⁴⁷⁵. Le rôle de l'*amicus* tend à se transformer d'un rôle d'expert à un rôle d'activiste ou de lobbyiste²⁴⁷⁶. C'est d'ailleurs pourquoi la terminologie retenue pour la procédure d'*amicus* est de plus en plus critiquée²⁴⁷⁷. Pour autant, si l'impartialité ou l'indépendance du tiers n'est pas prise en compte dans la recevabilité de ces mémoires, elle a toujours une importance dans l'évaluation de la qualité de ces mémoires²⁴⁷⁸. A titre d'illustration, bien que la Cour.A.D.H.P. ait admis dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza*

²⁴⁷⁰ C.E.T.C., *Co-Procureur c. Nuon et Khieu*, décision, 4 juin 2014, *Op. cit.* n° 2451, §5.

²⁴⁷¹ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Furundzija*, arrêt, 21 juillet 2000, IT-95-17/1-A, §213-5.

²⁴⁷² T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la motion de récusation du juge Winter de la délibération dans la motion préliminaire relative au recrutement d'enfants soldats, aff n° SCSL-2004-14, 28 mai 2004.

²⁴⁷³ Le tribunal a refusé la demande de l'Espagne car « *if they were to do so, then all party-appointed arbitrators would be unable to serve as they would be in conflict with the party that did not appoint them* » (C.I.R.D.I., *Canepa Green Energy Opportunities I, S.á r.l. and Canepa Green Energy Opportunities II, S.á r.l. c. Espagne*, Décision sur la deuxième proposition de disqualification de M. Peter Rees QC, 10 février 2020, aff CIRDI n° ARB/19/4, §58). En dépit du fait que le tribunal a jugé que la récusation de l'arbitre de la procédure relative à l'intervention de la Commission est raisonnable, mais pas nécessaire (*Ibid*, §74), l'arbitre, M. REES, a préféré, par précaution, se récuser pour la seule décision relative à l'admission de l'intervention de la Commission (*Ibid*, §§8, 9).

²⁴⁷⁴ M.K. LOWMAN, *Op. cit.* n° 114 ; R. LORETTA, « *The amicus curiae brief : access to the courts for public interest associations* », *Melbourne University Law Review*, vol. 14, 1984, pp. 522-533, spéc. p. 527.

²⁴⁷⁵ A. KENT, J. TRINIDAD, « *Amicus curiae participation in international proceedings, Forever Friends?* », A. KENT, N. SKOUTARIS, J. TRINIDAD (dir.), *The Future of International Courts*, Routledge, 2018, pp. 235-249, spéc. p. 237 ; L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 279-280.

²⁴⁷⁶ V. A. DOLIDZE, « *Making international Property law: the role of Amici curiae in international judicial decision making* », *Syracuse journal of international law and commerce*, vol. 40, 2012, n° 1, pp. 119-154, spéc. p. 121.

²⁴⁷⁷ A. PRUJINER, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 86 (« le terme est mal choisi, puisqu'il n'y a pas de Cour et qu'ils n'en sont pas les amis ») ; M. MENDELSON, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 346-347 (« *They are not there as friends of the court. They are there as friends of themselves* ») ; P.C. MAVROIDIS, D.J. NEVEN., *Op. cit.* n° 170, spéc. 317 (« *Many amici are rather friends for themselves than the court* »).

²⁴⁷⁸ La C.I.J. a considéré que la valeur de certains rapports dépendait « 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre?) [...] et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés?) » (C.I.J., *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, *Op. cit.* n° 787, spéc. p. 135, §227).

c. *République du Rwanda* le mémoire d'un *amicus* sur lequel planait le doute de partialité, elle s'est réservée *in fine* « le pouvoir discrétionnaire de retenir les éléments qu'elle considère comme impartiaux dans le mémoire d'*amicus curiae* »²⁴⁷⁹.

B. Le droit de défense octroyé aux parties

774. Le droit de défense octroyé à la partie lésée par la tierce participation peut rétablir en partie l'égalité des parties. A titre d'illustration, la C.P.I. a considéré qu'en donnant un droit de défense aux parties, le préjudice qui pourrait découler de la partialité de l'*amicus* pourrait être réduit²⁴⁸⁰. Dans le même sens, dans l'affaire *allégations de génocide*, la Cour a répondu aux préoccupations de la Russie découlant de l'intervention des 32 Etats au soutien de l'Ukraine et du risque d'atteinte à l'égalité des parties qui en découle par l'octroi à cet Etat du « temps nécessaire pour répondre, de façon équitable, aux observations des Etats intervenants »²⁴⁸¹. Le droit de défense permet ainsi de préserver l'égalité des parties²⁴⁸². A cet égard, le Pr. J.-P. COT considère à juste titre que bien que le principe du contradictoire ne se confonde pas avec le principe de l'égalité des parties, il en est l'instrument privilégié²⁴⁸³. Ce principe est consubstantiel et cardinal au procès à tel point qu'il est considéré comme un principe général de droit²⁴⁸⁴. Le principe d'*alteram partem*²⁴⁸⁵ requiert selon B. CHENG « *whenever there is such new evidence, alteration of the legal basis of the claim, or amendment of the original submission, the other party is always assured of an opportunity to reply thereto, or comment thereon* »²⁴⁸⁶. Le droit de défense accordé aux parties à l'égard de la participation des tiers est prévu dans la quasi-totalité des textes de

²⁴⁷⁹ Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §38

²⁴⁸⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Omar al Bashir*, 28 février 2017, *Op. cit.* n° 2421, §8.

²⁴⁸¹ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §52.

²⁴⁸² A cet effet, un tribunal d'investissement a considéré que le principe du contradictoire est « une règle de procédure qui garantit l'égalité des parties » (C.I.R.D.I., *Malicorp Limited c. République arabe d'Egypte*, décision sur la demande en annulation de Malicorp limited, 3 juillet 2013, aff CIRDI n° ARB/08/18, §36).

²⁴⁸³ J.-P. COT, « Commentaire », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le principe du contradictoire devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2004, 198 p., pp. 35-42, spéc. p. 35 ; G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. p. 160 (l'auteur considère le principe du contradictoire comme consubstantiel à l'égalité souveraine des Etats). V. COUSSIRAT-COUSTERE, P.-M. EISEMANN, *Op. cit.* n° 268, spéc. pp. 132-133 (les auteurs considèrent également que le principe s'inscrit dans le prolongement du principe de l'égalité des parties).

²⁴⁸⁴ Certains tribunaux internationaux ont considéré que le principe du contradictoire constitue un principe général de droit (C.J.C.E., *Ismeri Europa Srl c. Cour des comptes des Communautés européennes*, arrêt, 10 juillet 2001, aff n° C-315/99 P, *Recueil* 2001, I, p. 5315, spéc. p. 5323, point 28).

²⁴⁸⁵ « Entendre l'autre ».

²⁴⁸⁶ B. CHENG, *Op. cit.* n° 65, spéc. p. 295.

procédure. Néanmoins, « même si [il] ne l'était pas, [il] devrait être sous-entendu en tant que principe directeur du procès sans lequel la justice ne serait qu'une parodie »²⁴⁸⁷.

775. Le droit de défense doit ainsi être accordé aux parties à l'encontre de toute forme de tierce participation. Ce principe du contradictoire se déploie à l'égard des requêtes et des mémoires des tiers participants. Les tribunaux sont toutefois moins attentifs à accorder un droit de défense aux parties à l'égard des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*. En dépit du fait que la majorité des tribunaux accorde un droit de réponse aux parties à l'égard de ces requêtes²⁴⁸⁸, certains tribunaux ne transmettent pas ces requêtes aux parties²⁴⁸⁹, ne connaissent pas une phase de recevabilité des mémoires d'*amicus* ou subordonnent la possibilité d'un droit de défense des parties à l'égard de ces requêtes à la discrétion du tribunal²⁴⁹⁰. Le principe 13 des principes UNIDROIT transnationaux de procédure civile recommande toutefois aux tribunaux de consulter les parties avant d'accepter de recevoir de la part des tierces parties des mémoires d'*amicus*²⁴⁹¹. En tout état de cause, même devant les tribunaux qui n'accordent pas un droit

²⁴⁸⁷ C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 110.

²⁴⁸⁸ Cette possibilité est prévue expressément dans certains textes de procédure : article R41 du règlement de procédure du T.A.S. ; article 131(A) du règlement de procédure et de preuve du T.S.L. (« après avoir entendu les parties ») ; article 105§2 du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. article 12 A (7) des règles de la juridiction d'appel de la Cour des Caraïbes de 2021 ; article 18 (2) (2) des règles de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021 ; articles 50 et 51 du règlement de procédure de la cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; Article 37 (2) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 ; Article 67§3 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 ; Article B (5) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; article 4 du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; article 29.2 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 3§3 de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023. La Cour.A.D.H.P., la Cour de justice d'Afrique de l'Est et la majorité des tribunaux pénaux internationaux ne prévoient pas dans leurs textes de procédure ce droit. Cela ne les empêche toutefois pas d'admettre les observations des parties à l'égard de ces requêtes.

²⁴⁸⁹ A titre d'illustration, la C.E.D.H. accueille et rejette ces requêtes sans les notifier aux parties qui ne sont consultées qu'après le dépôt des observations (Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 812). L'O.R.D. de l'O.M.C. a également une pratique identique. D'ailleurs la procédure additionnelle adoptée par l'O.A. indique seulement que l'*amicus*, ayant obtenu l'autorisation de déposer un mémoire, en « servira » une copie à toutes les parties (voir article 8 de la procédure additionnelle de l'O.A. (Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423). Toutefois, dans certaines affaires, l'O.R.D. de l'O.M.C. a appelé les parties à soumettre des observations sur l'admissibilité des mémoires d'*amicus* (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, 22 mai 2014, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R, §1.15).

²⁴⁹⁰ Devant la C.P.I., étant donné que le règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas à son article 103§2 un droit de réponse aux parties à l'égard de la requête d'intervention, mais plutôt une possibilité, la Cour a considéré que ce droit est subordonné à l'autorisation de la chambre d'appel (C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international, *Op. cit.* n° 1682, §8 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Motifs de la Décision relative à la requête du 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique, 9 novembre 2009, aff n° ICC-02/05-01/09, §7 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision sur la Demande du Procureur d'autorisation de répondre à la demande du Gouvernement de la République du Kenya de participer en tant qu'*amicus curiae* dans l'appel relatif à la 'Décision relative à la demande du Procureur d'admission de témoignages préalablement enregistrés' (ICC-01/09-01/11-1972)"), 29 septembre 2015, ICC-01/09-01/11-1975).

²⁴⁹¹ *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, *Op. cit.* n° 118, principe 13.

de défense des parties à l'égard des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*, le principe du contradictoire n'est pas pour autant sacrifié dans la mesure où *in fine*, les parties ont toujours un droit de réponse à l'égard des mémoires d'*amicus*. Le texte des principes de l'ALI/UNIDROIT en est révélateur : « *The parties must have the opportunity to submit written comment addressed to the matters contained in such a submission before it is considered by the court* »²⁴⁹². Ce droit acquis aux parties est prévu par l'ensemble des textes de procédure qui prévoient la participation à titre d'*amicus*²⁴⁹³, à l'exception de la Cour.I.A.D.H.²⁴⁹⁴ et permet notamment de dissiper certaines craintes quant à l'influence des mémoires d'*amicus* sur le raisonnement du tribunal²⁴⁹⁵. Pour autant, le droit de réponse des parties aux observations des *amicus* n'implique pas la possibilité pour les parties de contre-interroger ces tiers²⁴⁹⁶. En effet, les *amicus* ne sont pas assimilés aux experts²⁴⁹⁷.

776. Pour ce qui concerne la procédure d'intervention classique, la majorité écrasante des textes de procédure prévoit la possibilité pour les parties de répondre aux requêtes à fin de

²⁴⁹² *Ibid*, principe 13.

²⁴⁹³ Pour la C.E.D.H., article 44§6 du règlement de la Cour. Pour la Comm.A.D.H.P., article 105(4)(c) du règlement de procédure. Ce droit a été consacré par la jurisprudence (Comm.A.D.H.P., *Shumba c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 1039, spéc. §21 ; Comm.A.D.H.P., *Muzerengwa c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 418, §13). Pour les tribunaux d'investissement, article 37 (2) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006 ; article 67 (7) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 ; article B (8) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; article 4§6 du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; article 9.23.3. de l'accord de partenariat transpacifique ; article 29.5 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 3§8 de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2017. Pour les tribunaux pénaux internationaux, article 103§2 du règlement de procédure et de preuve du C.P.I. ; article 131(B) du règlement de procédure et de preuve du T.S.L. ; Article 33§2 du règlement intérieur des C.E.T.C. ; article 6 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* devant le T.S.S.L. ; Paragraphe 5.e de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y. du 27 mars 1997, IT/122. Pour les tribunaux administratifs internationaux, article 22 du règlement du T.A.O.T.A.N. ; article 15 du règlement du T.A.F.M.I. ; article 25§2 du règlement du T.A.B.M. ; article 18 du règlement du T.A.B.A.F.D. Pour la C.I.J., article 69(2) du règlement de 1978. Pour le T.I.D.M., article 84 (2) du règlement. Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. p. ex. Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423. L'O.R.D. de l'O.M.C semble avoir toujours permis aux parties et aux tierces parties de soumettre des observations à propos des mémoires d'*amicus*. Pour des exemples concrets v. O.A., *Etats-Unis - carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §37 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles*, 15 décembre 2008, WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R, §11 ; G.S., *Etats-Unis - bois résineux*, 27 septembre 2002, *Op. cit.* n° 1028, §7.2. Selon A. WIJK, il s'agit d'une pratique constante devant l'O.R.D. de l'O.M.C. (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 498). D'une façon controversée, le G.S. n'a sollicité les vues des parties que par rapport aux observations des *amicus* qu'il estimait pertinents (G.S., *Etats-Unis – thon*, 15 septembre 2011, *Op. cit.* n° 1947, §7.9).

²⁴⁹⁴ En dépit du fait que la Cour ait admis recevoir des observations des parties sur certains mémoires soumis (pour des exemples, v. A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 554), la possibilité de déposer des mémoires après la clôture de la procédure réduit à néant le droit de défense des parties, ce qui semble contraire à la bonne administration de la justice.

²⁴⁹⁵ R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 308.

²⁴⁹⁶ Voir §796.

²⁴⁹⁷ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 554.

participation²⁴⁹⁸ ainsi qu'aux mémoires d'intervention²⁴⁹⁹. Les parties doivent pouvoir à un moment ou à un autre s'exprimer sur les observations soumises par les intervenants. Il est à ce propos assez contestable que la C.J.U.E. ait considéré que la possibilité pour une partie de répondre à un mémoire d'intervention relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal²⁵⁰⁰.

777. Quoi qu'il en soit, ce droit de défense est un droit et non une obligation pour les parties principales²⁵⁰¹. Il est généralement sujet à certaines limitations, dont les plus importantes sont celles du respect de l'intégrité de l'objet du différend et du respect de délais.

778. En premier lieu, les parties ne doivent pas profiter du droit de défense qui leur est accordé pour présenter de nouveaux moyens ou des arguments supplémentaires sans liens avec les points de droit soulevés par les tiers participants. Le T.P.I.Y. souligne que « les parties devront donc, dans leur réponse éventuelle, se borner à répondre directement aux questions de droit soulevées dans le mémoire d'*amicus curiae* »²⁵⁰². Dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal d'investissement a enjoint aux parties de ne pas joindre des documents ou des preuves aux observations qu'elles soumettent en réponse au mémoire d'*amicus*²⁵⁰³.

779. En second lieu, la limitation du droit de réponse des parties à un délai déterminé permet le respect du principe de célérité du procès. A quelques exceptions près, les textes de

²⁴⁹⁸ Articles 83§1 et 84§2 du règlement de la C.I.J. de 1978 ; article 101§1 du règlement du T.I.D.M. ; article 131§1 du règlement de procédure de la C.J.U.E. ; article 144§2 du règlement de procédure du T.U.E. ; article 61§5 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 41§3 du règlement de procédure du T.A.S. ; article 17§4 (1) (b) du règlement de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021 ; article 12A (3) (3) du règlement de la juridiction d'appel de la Cour des Caraïbes de 2021 ; article 79 du règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A. ; Article 50§5 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; article 89§2 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. ; Article 59§3 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019 ; article 114§2 du règlement de la Cour de justice de l'E.F.T.A.

²⁴⁹⁹ Article 85§1 du règlement de la C.I.J. ; article 103§1 du règlement du T.I.D.M. ; article 132§3 du règlement de procédure de la C.J.U.E. ; article 61§6 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 41§4 du règlement de procédure du T.A.S. ; article 17§5 (4) du règlement de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021 ; article 79 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A. ; rticle 50§11 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; rticle 89§6 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. ; article 115§4 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'E.F.T.A.

²⁵⁰⁰ C.J.C.E., *WWF-UK Ltd c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 5 mai 2009, aff n° C-355/08 P, *Recueil* 2009, I, p. 73, point 55. Dans le même sens, dans une autre affaire, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de permettre aux parties de répondre au mémoire d'intervention (T.P.I.C.E., *Mireille Menskens c. Parlement européen*, arrêt, 8 octobre 1992, aff n° T-84/91, *Recueil* 1992, II, p. 2335, point 18).

²⁵⁰¹ A titre d'exemple, la C.E.T.C. a admis que les parties puissent ne pas exercer ce droit (C.E.T.C., *Notification des avocats de la Défense ne jugeant pas nécessaire de déposer des réponses écrites aux mémoires d'amicus curiae*, 7 novembre 2007, Document Number C5/27, dossier n° 001/18-07-2007).

²⁵⁰² T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Procédure ouverte c. Florence Hartmann*, décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae*, 5 février 2010, aff n° IT-02-54-R77.5-A.

²⁵⁰³ C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §30

procédure ne prévoient pas des délais spécifiques afin que les parties soumettent leurs observations à l'égard des requêtes ou des mémoires des tiers²⁵⁰⁴. Toutefois, les tribunaux fixent souvent de tels délais dans leurs ordonnances de procédure.

§2. L'atteinte possible à l'équité de la composition collégiale du fait de la participation des tiers à l'instance

780. Bien que la possibilité qu'ont les parties de nommer un juge *ad hoc* puisse apparaître comme un « mécanisme étranger à l'esprit du règlement judiciaire »²⁵⁰⁵ dans la mesure où celui-ci est souvent considéré comme partial²⁵⁰⁶, le contentieux international, surtout interétatique, reconnaît, certaines fois, cette possibilité²⁵⁰⁷. Cette possibilité est considérée comme « un vestige des origines arbitrales de la justice internationale »²⁵⁰⁸ qui ne s'est néanmoins pas généralisée à l'ensemble des tribunaux internationaux²⁵⁰⁹. Le juge *ad hoc* est ainsi considéré comme un

²⁵⁰⁴ V. l'article 131§4 du règlement de la C.J.U.E. qui fixe un délai de dix jours (augmenté d'un délai de distance de 10 jours) aux parties pour se prononcer sur la demande d'intervention. La Comm.A.D.H.P. fixe un délai de 30 jours pour les parties afin de se prononcer sur les observations des *amicus* (article 105(4)(c) du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P.) Le règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019 prévoit que les parties doivent soumettre une réponse à la requête d'intervention dans un délai de 14 jours (article 59§3 du règlement de procédure). Pour la Cour d'appel des Caraïbes, un délai de 7 jours pour une réponse à la requête d'intervention est prévu (Article 12A (3) (3) des règles de la juridiction d'appel de la Cour des Caraïbes de 2021). Les autres tribunaux ne prévoient pas de délais spécifiques dans leurs textes de procédure. Le règlement de la C.E.D.H. prévoit que le droit de défense est accordé aux parties « sous réserve de toutes conditions, y compris des délais fixés par le président de la chambre » (article 44§6 du règlement). L'article 85§1 du règlement de la C.I.J. de 1978 prévoit également qu'il revient à la Cour de déterminer ce délai. L'article 50§11 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. prévoit que le tribunal doit fixer un délai dans lequel les parties doivent soumettre leurs observations à propos du mémoire de l'intervenant. L'article 89§6 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. prévoit un pouvoir discrétionnaire du juge afin de fixer le délai dans lequel les parties doivent soumettre leurs observations à propos du mémoire de l'intervenant). V. dans le même sens, article 79 du Règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A.

²⁵⁰⁵ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 1997, 3^{ème} éd., 799 p., spéc. p. 575.

²⁵⁰⁶ Des études statistiques des votes des juges de la C.I.J. montrent qu'ils ont très souvent appuyé la position de leur Etat de nationalité (L. KIRCHMAIR, « Moving the International Court of Justice from Bilateralism to Serving the Community Interest – A Proposal to Refrain from Being a 'National Judge' », *Austrian Review of International and European Law Online*, vol. 25, 2022, n° 1, pp. 65-107, spéc. pp. 77-78 ; E. POSNER, M. DE FIGUEIREDO, « Is the International Court of Justice Biased? », *Journal of Legal Studies*, vol. 34, 2005, n° 2, pp. 599-630, spéc. pp. 601, 615). C'est la raison pour laquelle certains ont appelé à supprimer ce mécanisme (T. BUERGENTHAL, « The Proliferation of Disputes, Dispute Settlement Procedures and Respect for the Rule of Law », *Arbitration International*, vol. 22, 2006, n° 4, pp. 495-500, spéc. pp. 498-499).

²⁵⁰⁷ V. article 31 du statut de la C.I.J. ; article 17 du statut du T.I.D.M. Cette possibilité est également reconnue devant la Cour.I.A.D.H. en cas de litiges interétatiques (article 10§2 du statut de la Cour.I.A.D.H.).

²⁵⁰⁸ H. THIERRY, Ch. VALLEE, J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 1975, 770 p., spéc. p. 697.

²⁵⁰⁹ Certaines juridictions sont toutefois composées de façon à ce que chaque Etat membre de l'acte constitutif se trouve représenté (v. article 26§4 de la convention européenne des droits de l'Homme pour la C.E.D.H. ; article 19 du Traité sur l'U.E. et article 253 du T.F.U.E. pour la C.J.U.E. ; article 6 du traité créant la Cour de justice de la Communauté andine). Bien que devant la C.E.D.H. les Etats peuvent se faire représenter par un juge d'une nationalité différente à la leur, dans 99,5% des cas, ces Etats se font

protecteur de l'égalité souveraine²⁵¹⁰. Cette possibilité a donc, entre autres²⁵¹¹, pour objectif de préserver l'égalité procédurale des parties²⁵¹². Le fait d'exclure les juges de nationalité des deux parties à l'instance permet également de préserver cette égalité²⁵¹³. L'article 8.3 du mémorandum d'accord dispose qu'« aucun ressortissant des membres dont le gouvernement est partie à un différend, ou tierce partie [...] ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement ». Il est à noter que cette dernière règle tend à priver les G.S. d'experts compétents qui pourraient siéger en tant que panélistes²⁵¹⁴. En effet, la présence abondante des tierces parties devant le G.S. rend difficile sa constitution du fait qu'il n'y aurait ainsi plus une grande disponibilité d'experts venant de pays non représentés dans l'affaire. Afin de remédier à cette situation, certains Etats ont accepté de renoncer au droit d'exclure les ressortissants des tierces parties de la qualité de panéliste²⁵¹⁵.

représenter par des juges de leur nationalité (C. TITI, « Nationality and Representation in the Composition of the International Bench: Lessons from the Practice of International Courts and Tribunals and Policy Options for the Multilateral Investment Court », *CERSA Working Papers on Law and Political Science 1/2020*, 15 Janvier 2020, p. 13). Devant certaines juridictions, les juges sont élus par les Etats membres de façon notamment à ce qu'aucun de ces Etats puisse avoir deux juges de sa nationalité (article 11§2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour.A.D.H.P. ; article 3§1 du statut de la C.I.J. ; article 3 du statut du T.I.D.M. ; article 36§7 du statut de Rome ; article 4 du statut de la Cour.I.A.D.H.). Plusieurs textes de procédure prévoient aussi que les juges ne peuvent pas être d'une nationalité différente à celle des Etats membres de l'acte constitutif (article 4§1 du statut de la Cour.I.A.D.H. ; article 36§4 (b) du statut de Rome pour la C.P.I. ; article 11§1 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples). La Cour de justice des Caraïbes semble l'une des rares juridictions à être indifférente par rapport à la nationalité des juges (C. TITI, *Ibid*, p. 11).

²⁵¹⁰ C. ROSE, « The Role of the Judge ad hoc in Interstate Litigation, Perspectives from the Law and Practice of the International Court of Justice », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 113-137, spéc. pp. 121-122.

²⁵¹¹ D'autres raisons justifient cette règle : le renforcement de la légitimité du tribunal, la possibilité pour les parties d'expliquer leurs points de vue à un de leurs nationaux qui est en mesure d'avoir une meilleure compréhension des circonstances internes, des spécificités, de la langue et du droit interne de son Etat (G.L. VON BAHTEN, « The role of judges ad hoc on international permanent courts a critical analysis », *Ars Boni et Aequi*, vol. 8, 2012, n° 2, pp. 25-80, spéc. p. 30). Pour une étude sur les avantages et désavantages de cette procédure, v. également C. TITI, *Op. cit.* n° 2509, pp. 33-39.

²⁵¹² Les procès-verbaux des débats relatifs à la procédure devant la C.P.J.I. témoignent que le Comité était attaché, à travers cette démarche, à éviter les inégalités entre les parties au litige (C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, pp. 198, 199, 305). L'I.D.I. a expressément reconnu cet objectif dans sa résolution relative à l'égalité des parties devant les tribunaux d'investissement (I.D.I., Rapporteur McLachlan, *Equality of Parties before International Investment Tribunals*, *Op. cit.* n° 2367, article 4§4 (b)). V. également en ce sens B. SIMMA, J. ORTGIES, « Ad Hoc Judge », *M.P.E.I.P.L.*, 2019, §120.

²⁵¹³ Article 22 du protocole portant création d'une Cour.A.D.H.P. ; article 94 du règlement de procédure de la Comm.A.D.H.P. ; article 17§2 du règlement de procédure de la Comm.I.A.D.H. ; article 21 de la convention européenne des droits de l'Homme. Certains tribunaux ne reconnaissent pas non plus la possibilité pour une partie d'invoquer l'absence d'un juge de sa nationalité afin de demander la modification de la composition de la formation collégiale (article 18 du statut de la C.J.U.E. ; article 15 du statut de la Cour de justice de l'E.F.T.A.).

²⁵¹⁴ La conséquence pratique de cette règle est que les panélistes européens, américains, chinois, canadiens et japonais potentiels ne seront presque jamais nommés, car leurs pays participent presque dans toutes les affaires, en tant que parties principales ou tierces parties.

²⁵¹⁵ O.R.D. de l'O.M.C., *Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC : composition des groupes spéciaux*, 10 juillet 2017, Job/DSB/1/Add.7.

781. La participation du tiers à l'instance peut susciter des difficultés par rapport à la composition collégiale des juridictions et par ricochet par rapport à l'égalité des parties²⁵¹⁶. Si la possibilité de nommer un juge *ad hoc* est reconnue au tiers participant et que celui-ci participe au renfort de l'une des parties, cela peut bouleverser l'égalité des parties. *A contrario*, si cette possibilité n'est pas reconnue à ce tiers participant, cela pourrait porter atteinte à ses droits procéduraux.

782. Lorsque le mécanisme du juge *ad hoc* est prévu, la possibilité pour un tiers participant d'en nommer dépend de sa qualité procédurale. Bien que les textes de procédure de la C.I.J. ne prévoient aucune règle relative à la possibilité de l'intervenant de nommer un juge *ad hoc*²⁵¹⁷, l'article 31§2 du statut de la Cour dispose que « [s]i la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge »²⁵¹⁸. L'intervenant non-partie ne semble donc pas pouvoir nommer un juge *ad hoc*. C'est dans ce sens que le fait que l'article 103§4 du règlement de procédure du T.I.D.M. prévoit que l'intervenant classique n'est pas autorisé à désigner un juge *ad hoc* a laissé présumer qu'il s'agissait d'une forme d'intervention à titre de non partie²⁵¹⁹. Un même raisonnement peut être tenu par rapport à d'autres tribunaux dont les textes de procédure prévoient que l'intervention classique sera sans conséquence sur la composition du tribunal²⁵²⁰. En effet, les intervenants classiques à titre de non-partie ne peuvent ni nommer un juge *ad hoc* ni demander la recomposition d'une formation collégiale. Pour autant, la solution retenue par le T.I.D.M. est critiquable dans la mesure où en dépit du fait que l'intervenant classique ne peut pas nommer un juge *ad hoc*, l'arrêt a un effet obligatoire à son encontre²⁵²¹.

²⁵¹⁶ V. p. ex. S. GRAVEL, « Arbitrage multipartite et pluralité d'arbitrages », *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 7., 1996, n° 2, pp. p. 45-53.

²⁵¹⁷ Il est toutefois à noter que les travaux préparatoires de la C.P.J.I. montrent que les juges étaient réticents à admettre que l'Etat intervenant puisse désigner un juge *ad hoc*. A cet effet, le juge ANZILOTTI avait proposé que l'Etat intervenant puisse nommer un juge *ad hoc* (C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux des séances (30 janvier - 24 mars 1922) », *Op. cit.* n° 667, pp. 176-177, 215). Sa proposition fut rejetée par 9 voix contre 3.

²⁵¹⁸ V. également les articles 26 du Statut et 17 du Règlement de la C.I.J. Ces textes sont également clairs en ce que seules les « parties » ont voix au chapitre en ce qui concerne la constitution, le nombre de juges et la composition des chambres devant connaître d'affaires déterminées.

²⁵¹⁹ V. §649.

²⁵²⁰ Article 6 de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets adopté le 13 novembre 1972 ; Article 2§3 de l'annexe VII de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) conclue à Berne le 7 février 1970, *R.T.N.U.*, vol. 1101, n° 16900, p. 168 ; Article 30§4 de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 ; Article 14 (2) de l'annexe 2 de la Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964.

²⁵²¹ V. en ce sens, J.-G. MAHINGA, *Le tribunal international du droit de la mer : organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, 376 p., spéc. p. 216.

783. Lorsqu'un tiers intervient à titre de partie, il semble cohérent de lui reconnaître la possibilité de nommer un juge *ad hoc* si cette possibilité est reconnue aux parties principales. Lors des travaux pour la révision du Règlement de la C.P.J.I. de 1936, le juge NEGULESCO avait d'ailleurs considéré que lorsqu'un Etat intervient en droit propre, c'est-à-dire à titre de partie, il devrait avoir le droit de nommer un juge *ad hoc*²⁵²². A ce même effet, certains tribunaux ont reconnu la possibilité pour la partie intervenante de nommer un juge *ad hoc*²⁵²³. La doctrine la plus autorisée a également considéré que l'intervenant à titre de partie peut nommer un juge *ad hoc* ou demander la révision de la formation collégiale²⁵²⁴.

784. Si l'intervenant à titre de partie défend une position autonome, la possibilité qu'il puisse nommer un juge *ad hoc* n'est pas nécessairement problématique. La situation est plus problématique lorsque ce tiers intervient en renfort de l'une des parties. Reconnaître à cet intervenant la possibilité de nommer un juge *ad hoc* porterait atteinte à l'égalité des parties. Les tribunaux peuvent toutefois répondre à ce déséquilibre par la possibilité d'ordonner que les parties qui font cause commune comptent pour une seule partie dans la nomination d'un juge *ad hoc*²⁵²⁵.

785. Si cette possibilité est prévue pour les parties principales, le refus d'accorder aux intervenants ayant le statut de partie l'option de demander une reconstitution de la formation collégiale pourrait ne pas nécessairement être contraire aux exigences d'une procédure régulière dans la mesure où le droit de nommer un juge ou arbitre n'est pas toujours considéré comme absolu²⁵²⁶. Du fait que le tiers intervient volontairement, il pourrait être réputé avoir

²⁵²² C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Op. cit.* n° 1559, *troisième addendum au n° 2*, p. 306.

²⁵²³ Annexe XII du règlement du tribunal chargé de surveiller l'application de l'accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations du 20 janvier 1930, *R.T.N.U.*, vol. 104, n° 2394, p. 244 (« *Subject to any contrary decision of the Tribunal, the foregoing rules and the provisions as to Arbitration of the Agreement of The Hague of January 1930, and in particular those relating to the appointment of an additional member in certain cases, shall apply to a Party intervening in the same manner as to the original parties* »).

²⁵²⁴ E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *Op. cit.* n° 179, spéc. pp. 184 et s. ; A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 79, *Op. cit.* n° 1015, spéc. p. 327 ; M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 292 ; H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : Fifty Years of Jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1752 ; B. SIMMA, J. ORTGIES, *Op. cit.* n° 252, §44 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. 142.

²⁵²⁵ V. p. ex. article 31§5 du statut de la C.I.J. : « Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide ».

²⁵²⁶ M. PLATTE, « When Should an Arbitrator Join Cases? », *Arbitration international*, vol. 18, 2002, n° 1, pp. 67-81, spéc. p. 75 (« *the right to nominate an arbitrator need not to be treated as sacrosanct* »).

renoncé délibérément à son droit à nommer un juge *ad hoc*²⁵²⁷. Ce n'est qu'en cas d'intervention forcée, mécanisme extrêmement rare dans le contentieux international, que l'absence de la possibilité qu'a un tiers de nommer un juge *ad hoc* pourrait poser problème²⁵²⁸. Toutefois, cette lecture qui est souvent émise dans le cadre du contentieux arbitral semble critiquable et ne peut pas être extrapolée dans le cadre du contentieux international de nature judiciaire. En effet, la possibilité pour un tiers d'intervenir constitue un droit accordé par l'acte constitutif. Par conséquent, le tiers qui satisfait aux conditions de recevabilité de l'intervention à titre de partie possède non seulement un droit d'intervenir, mais doit également pouvoir bénéficier du statut procédural qui lui est associé.

786. *A contrario*, lorsqu'un tiers participe à l'instance à titre de non-partie, il est cohérent de ne pas lui reconnaître la possibilité de nommer un juge *ad hoc*. Ni l'*amicus* ni les intervenants interprétatifs ne peuvent donc nommer un juge *ad hoc* dans la mesure où ces derniers n'ont pas le statut de partie à l'instance²⁵²⁹. A titre anecdotique, cette règle qui est censée protéger les parties principales a été désavantageuse pour l'une des parties au litige dans l'affaire de la *chasse à la baleine dans l'Antarctique* devant la C.I.J. Dans cette affaire, le Japon alléguait que l'égalité des parties n'était pas préservée dans la mesure où la Nouvelle-Zélande, tierce intervenante, avait déjà un juge de sa nationalité à l'instance. Ce faisant, le Japon a demandé l'application de l'article 31§5 du statut²⁵³⁰. Parce que la Nouvelle-Zélande intervenait au côté de l'Australie, le Japon considérait que les deux Etats ne devraient être autorisés à nommer qu'un seul juge. La Cour a débouté la demande du Japon en considérant qu'il n'y avait pas de rupture de l'égalité en raison du rôle de l'intervenant qui était extrêmement encadré, étant donné que la Nouvelle-Zélande n'était autorisée à traiter que de l'interprétation de la CIRF et d'aucune autre question liée au litige²⁵³¹. Nonobstant cette justification, c'est surtout la qualité de non-partie de l'intervenant interprétatif qui a dicté cette solution. Plus récemment, dans l'affaire *allégations de*

²⁵²⁷ Selon plusieurs auteurs, l'intervention volontaire des tiers peut emporter une forme de renonciation à l'égalité des parties (A. MOURRE, « L'intervention des tiers à l'arbitrage », *La Gazette du Palais*, 2001, n° 123, pp. 21-31, §29, P. CALLE, « Demandes en intervention et justice arbitrale », *Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron*, Paris, L.G.D.J., 2008, pp. 155-171, spéc. p. 157).

²⁵²⁸ Attrait devant le tribunal préconstitué, un tiers ne peut être contraint de s'y présenter sans qu'on lui reconnaisse les facultés que l'acte constitutif accorde aux parties principales (J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 202-203).

²⁵²⁹ Pour l'intervention interprétative, C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge M. MBAYE, p. 35, spéc. p. 46 ; E. HAMBRO, « Intervention under Article 63 of the Statute of the ICJ », *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 397.

²⁵³⁰ « Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide ».

²⁵³¹ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. §18.

génocide, bien que la Fédération de Russie ait manifesté une inquiétude par rapport au fait que sept des seize juges siégeant dans la procédure sont des ressortissants d'Etats qui intervenaient en soutien de l'Ukraine, la Cour n'a pas revu la composition collégiale de la Cour, car ces Etats n'intervenaient pas en qualité de partie²⁵³².

787. Dans la pratique de la C.I.J., la question s'est également posée de savoir si le requérant à la qualité d'intervenant classique pouvait bouleverser la composition collégiale du tribunal au stade de la décision interlocutoire relative à la requête d'intervention.

788. Dans l'affaire du *plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, Malte, tiers Etat, prétendait avoir le droit de désigner un juge pour la procédure interlocutoire dans la mesure où sa requête ouvrait une nouvelle affaire devant la Cour. Malte demandait aussi à ce que la Tunisie et la Libye soient considérées comme faisant cause commune. Toutefois, la Cour, sans la participation des juges *ad hoc* de la Libye et de la Tunisie²⁵³³, en a décidé que :

« les questions traitées dans la lettre de Malte [...] n'entraient manifestement pas à ce stade dans le cadre de l'article 31 du statut de la Cour ; qu'un Etat désireux d'intervenir en vertu de l'article 62 n'a d'autre droit que celui de demander l'autorisation de le faire, et que son statut par rapport à l'instance reste à établir ; que, tant que la requête à fin d'intervention n'a pas fait l'objet d'un examen et d'une décision, les conditions dans lesquelles l'article 31 peut éventuellement devenir applicable n'existent pas »²⁵³⁴.

Dans l'affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, le Nicaragua, tiers Etat, a contesté aussi que sa requête à fin d'intervention puisse être soumise à la chambre des cinq juges constituée notamment de deux juges *ad hoc* nommés par les parties. Le Nicaragua a considéré qu'une telle formation collégiale créerait une inégalité entre les Etats parties à l'instance et lui-même. Cet Etat a demandé donc la reconstitution de la chambre. Bien que la Cour n'ait pas nié que le Nicaragua puisse de ce fait se trouver dans une situation désavantageuse, la Cour en formation plénière et sans la participation des juges *ad hoc*²⁵³⁵ a débouté le Nicaragua de sa demande en invoquant diverses justifications²⁵³⁶. A l'exception

²⁵³² C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §§47, 51.

²⁵³³ On constate l'existence devant la C.I.J. d'une pratique de non-participation des juges *ad hoc* lors de l'examen des questions préliminaires d'ordre général ou des questions relatives à la direction du procès. Ce type de décision a été traité par la Cour comme une décision de procédure, en vertu des articles 30 et 48 du Statut, devant donc être adopté par la Cour dans sa composition « administrative », plutôt que dans sa composition « contentieuse » (v. en ce sens également H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : Fifty Years of Jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 887).

²⁵³⁴ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, spéc. p. 6, §8.

²⁵³⁵ Car il s'agissait ici encore d'une question administrative de principe.

²⁵³⁶ La Cour invoque à l'appui de cette décision trois raisons. Premièrement, car le juge du principal est le juge de l'accessoire. Deuxièmement, car la recevabilité de la requête à fin d'intervention appelant une décision judiciaire sur le point de savoir si « un intérêt d'ordre juridique est en cause ne peut être tranchée que par l'organe qui sera appelé à rendre la décision sur le fond de l'affaire ». Troisièmement, car « l'Etat qui demande l'autorisation d'intervenir doit, aux fins de la décision sur le point de savoir

de ces deux affaires, les tiers requérants et la Cour ne semblent pas avoir contesté qu'ils ne puissent pas nommer un juge *ad hoc* dans la procédure interlocutoire ou demander à y revoir la composition collégiale²⁵³⁷. Ces solutions ont néanmoins été critiquées par une partie de la doctrine en raison de l'atteinte à l'équité qu'elles engendraient²⁵³⁸. Afin de donner satisfaction à ce dernier courant doctrinal, une piste de réflexion pourrait être de considérer que le tiers prétendant à la qualité d'intervenant a le statut de partie dans cette procédure interlocutoire dans la mesure où il émet une prétention, à savoir celle qu'il a un droit d'intervention. Par conséquent, étant considéré comme une partie à cette instance interlocutoire, il pourrait donc être concevable qu'il puisse nommer un juge *ad hoc*²⁵³⁹. Pour autant, la jurisprudence constante en matière de contentieux international est celle de ne pas considérer les tiers prétendant à la qualité d'intervenant comme des parties à la procédure interlocutoire²⁵⁴⁰.

789. En tout état de cause, la pratique montre que même si le tiers ne possède pas la qualité de partie qui pourrait lui permettre de nommer un juge *ad hoc*, les juges peuvent faire preuve d'une certaine bienveillance. Dans l'affaire *allégations de génocide*, bien que la Cour n'ait pas revu sa composition collégiale dans la procédure interlocutoire en raison du fait que sept des seize juges siégeant avaient la nationalité d'un Etat tiers voulant intervenir au soutien de l'Ukraine, ces juges se sont toutefois récusés de la présidence de la Cour²⁵⁴¹. Cela témoigne d'une volonté de donner une certaine apparence d'impartialité. En effet, l'article 32 du règlement de la Cour n'impose qu'au Président de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties dans l'affaire de se récuser de la présidence.

si sa requête doit être admise, accepter telle quelle la situation procédurale en l'espèce » (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 28 février 1990, C.I.J., *Recueil* 1990, p. 5).

²⁵³⁷ Dans l'affaire *Haya de la Torre* et dans l'affaire des *essais nucléaires*, les requérants à la qualité d'intervenant n'ont pas demandé à nommer un juge *ad hoc* dans la procédure interlocutoire. *A contrario*, dans l'affaire du *plateau continental entre Malte et la Libye*, la Cour n'a pas remis en cause la présence du juge italien.

²⁵³⁸ Le juge SHAHABUDDEN a considéré que le fait de permettre à la chambre de statuer sur cette demande prive le tiers de voir sa requête tranchée de manière équitable (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, ordonnance du 28 février 1990, *Op. cit.* n° 2536, opinion dissidente du juge SHAHABUDDEN, p. 18).

²⁵³⁹ Il est intéressant de noter que la C.P.I. a considéré que la notion de partie dépend du contexte procédural (C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en Afghanistan*, Motifs de la décision orale de la Chambre d'appel rejetant comme irrecevables les appels des victimes contre la décision rejetant l'autorisation d'une enquête sur la situation en Afghanistan, 4 mars 2020, ICC-02/17-137, §12).

²⁵⁴⁰ V. n° 3386.

²⁵⁴¹ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §24.

§3. L'atteinte possible à l'égalité des parties du fait de l'alourdissement du fardeau de la preuve pesant sur la partie qui subit l'intervention

790. La participation des tiers à l'instance risque de porter préjudice à l'équilibre probatoire entre les parties. En effet, cette participation peut impacter la stratégie probatoire des parties et plus particulièrement l'une d'elle ce qui peut porter atteinte à leur égalité.

791. En principe, la charge de la preuve pèse sur les parties. Or, les participants à titre de non partie, *amicus* ou intervenant classique, ne sont pas parties au lien d'instance. Par conséquent, ils ne sont pas parties non plus au duel probatoire entre les parties²⁵⁴². Ni les intervenants à titre de non partie ni les *amicus*²⁵⁴³ ne sont donc censés en principe pouvoir affecter l'équilibre systémique et probatoire entre les parties. L'O.R.D. de l'O.M.C. a été strict sur ce point dans la mesure où le G.S. de l'O.M.C. a considéré que ni les mémoires d'*amicus*²⁵⁴⁴ ni les mémoires des intervenants qui ne sont pas des parties²⁵⁴⁵ ne peuvent être utilisés pour décharger une partie de la charge de la preuve qui lui incombe²⁵⁴⁶.

792. La réalité est toutefois qu'à l'instar de l'intervention à titre de partie, la soumission de mémoires par les intervenants classiques à titre de non partie ou par les *amicus* peut porter atteinte à l'égalité probatoire entre les parties²⁵⁴⁷. En effet, *a minima* la soumission de ces

²⁵⁴² A titre d'illustration, C. LIEVREMONT a considéré que l'*amicus* n'est pas censé participer au duel judiciaire, il est totalement extérieur au lien d'instance. V. en ce sens C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel : contribution à une théorie générale du débat*, Aix-Marseille, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2001, 624 p., spéc. p. 54.

²⁵⁴³ A.-M. LA ROSA a eu l'occasion de souligner que la participation des *amicus* à l'instance « ne doit pas créer de bouleversement au préjudice de l'accusé. Autrement dit, le Tribunal doit être particulièrement attentif au maintien de l'équilibre systémique et s'opposer à toute intervention qui aurait pour conséquence l'introduction d'éléments de preuve ou d'informations additionnelles qui combleraient la démonstration défailante de l'accusation » (A.-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, P.U.F., 2003, 507 p. spéc. pp. 138, 140). Selon G. NIYUNGEKO, « ces *amici curiae*, n'étant pas parties à l'instance, ne sauraient être considérés comme ayant à supporter le fardeau de la preuve » (G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 20).

²⁵⁴⁴ G.S. Plainte de l'Australie, *Communautés européennes – sucre*, WT/DS265/R, *Op. cit.* n° 2088, note de bas page 419.

²⁵⁴⁵ Dans l'affaire, *Etats Unis – subventions concernant le coton*, le G.S. a considéré que « les éléments de preuve présentés par une tierce partie » ne peuvent pas « alléger la charge qui incombe à un plaignant de présenter des éléments de preuve *prima facie* » (G.S., *Etats Unis – Coton Upland*, 8 septembre 2004, *Op. cit.* 1919, §6.54).

²⁵⁴⁶ Cette conclusion est parfaitement concordante par rapport au fait que l'O.R.D. de l'O.M.C. ait également considéré que la possibilité qu'il a d'investir un expert ne doit pas suppléer à la carence d'une partie dans la satisfaction de la charge de la preuve (O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport de l'O.A., Japon – Mesures visant les produits agricoles*, 22 février 1999, WT/DS76/AB, §§129-130).

²⁵⁴⁷ J. NGAMBI a considéré que la soumission de preuves par les tierces parties devant l'O.R.D. de l'O.M.C. peut avoir une incidence sur l'administration de la preuve (J. NGAMBI, *La preuve dans le règlement des différends de l'organisation mondiale du Commerce*, H. RUIZ FABRI (dir.), thèse, Paris 1, Bruxelles, Bruylant, 2010, 597 p., spéc. pp. 250, 271).

mémoires pousse au moins l'une des parties à y répondre²⁵⁴⁸. Plus radicalement, les observations soumises par ces participants non parties à l'instance peuvent être prises en considération par la juridiction au détriment d'une des parties. Cela peut poser un réel problème d'égalité procédurale.

793. S'il est vrai tel que le pense Pr. R. RIVIER que le juge international « ne peut substituer sa propre représentation de la vérité aux représentations soutenues devant lui »²⁵⁴⁹, les tribunaux acceptent de recevoir des éléments provenant de sources étrangères aux parties²⁵⁵⁰. En vertu du principe de la preuve libre qui régit le contentieux international, cela est pleinement justifié²⁵⁵¹. Par conséquent, en dépit du fait que les mémoires de ces tiers participants n'ont pas une valeur probante formelle et directe, ceux-là peuvent toutefois être pris en considération par le juge par le biais du principe de la liberté d'appréciation des

²⁵⁴⁸ Dans l'affaire *US-Shrimp*, les intimés ont soulevé le fait que les parties peuvent « se sentir obligées de répondre à des communications non demandées - pour le cas où l'une de celles-ci attirerait l'attention d'un membre du groupe spécial » (O.A., *Etats-Unis, Crevettes*, 6 novembre 1998, *Op. cit.* n° 365, §33).

²⁵⁴⁹ R. RIVIER, « La preuve devant les juridictions interétatiques à vocation universelle », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, pp. 9-54, spéc. p. 48.

²⁵⁵⁰ A cet effet, le Pr. C. SANTULLI a considéré que « Le principe général de la liberté de la preuve laisse à la juridiction la discrétion de recevoir des informations émanant de tiers » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 564). V. aussi R. RIVIER, *Op. cit.* n° 2549, spéc. p. 30. Dans l'affaire *Irlande c. Royaume Uni*, la C.E.D.H. a considéré que « dans les affaires dont elle connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources ; s'il le faut, elle s'en procure d'office » (C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 407, §160). V. dans le même sens C.E.D.H. Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, aff n° 25781/94, §113 ; C.E.D.H., Chambre, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, aff n° 6694/74, §30). Dans l'affaire *des questions des frontières du Brésil et de la Guyane française*, « [l']arbitre estime qu'il n'est pas réduit à s'en tenir aux allégations des parties et aux moyens de preuve qu'elles invoquent. Il ne s'agit pas, pour lui de trancher un différend de droit civil, selon les voies de la procédure civile, mais d'établir un fait historique ; il doit rechercher la vérité par tous les moyens qui sont à sa disposition » (*Question des frontières du Brésil et de la Guyane française*, sentence du 1 décembre 1900, *jus mundi*, pp. 363-364). L'O.A. de l'O.M.C. a également considéré qu'« un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties » (O.A., *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R, §137).

²⁵⁵¹ En principe, tous les moyens ou modes de preuve sont recevables devant les tribunaux internationaux (M. KAMTO, « Les moyens de preuve devant la Cour internationale de justice à la lumière de quelques affaires récentes portées devant elle », *G.Y.I.L.* vol. 49, 2006, pp. 259-292, spéc. p. 262 ; G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 240 ; C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 565 ; M.S.S. SALEH, *Op. cit.* n° 2296, spéc. pp. 171-172).

preuves²⁵⁵². Ce principe est d'ailleurs complémentaire au principe de la preuve libre²⁵⁵³. Le juge a pleine latitude pour former sa conviction. Le contentieux international ne connaissant pas de preuves légales²⁵⁵⁴, la force probante d'un élément ne dépend que de sa capacité à convaincre le juge.

794. Les éléments soumis par ces tiers participants peuvent donc être pris en considération quoiqu'à titre subsidiaire, dans le cadre d'une inférence²⁵⁵⁵ ou comme des preuves circonstanciées²⁵⁵⁶. Dans l'affaire *Corfou*, la C.I.J. a d'ailleurs clairement considéré que la preuve pourrait résulter d'inférences et de preuves circonstanciées²⁵⁵⁷. D'autres tribunaux ont également admis une solution similaire²⁵⁵⁸. Pour reprendre les termes du Pr. RIVIER,

²⁵⁵² Le G.S. de l'O.M.C. a considéré que « les tribunaux internationaux sont généralement libres de retenir et d'évaluer des éléments de preuve de toutes sortes et de leur attribuer le poids qu'il juge approprié » (G.S., *Communautés européennes - coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, *Op. cit.* n° 1691, §6.34). La C.E.D.H. a considéré qu'« il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni de formules prédéfinies applicables à leur appréciation. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties. Conformément à sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants » (C.E.D.H., Grande Chambre, *Natchova et autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, aff n° 43577/98 and 43579/98, § 147). A ce même effet, la C.I.J. a considéré « qu'elle dispose, dans les limites de son Statut et de son Règlement, d'une certaine latitude pour apprécier librement la valeur des divers moyens de preuve » (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. p. 40, §60). Cela fait l'objet d'un consensus doctrinal (J.C. WITENBERG, *Op. cit.* n° 388, spéc. pp. 91-98 ; D.V. SANDIFER, *Evidence Before International Tribunals*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, 443 p., spéc. pp. 15 et s ; S. ROSENNE, *The Law and practice of the International Court*, Dordrecht Boston Lancaster, Martinus Nijhoff, 1985, 2^{ème} éd., 811 p., spéc. p. 557 ; F.G. SOURGENS, K.A.N. DUGGAL, I.A. LAIRD, *Evidence in International Investment Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 325 p., spéc. p. 3).

²⁵⁵³ A cet effet, « the 'discretionary power to assess the evidence', is described as the 'natural counterpart' of the principle of free admissibility » (J.G. DEVANEY, *Fact Finding before the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, 287 p., spéc. p. 44).

²⁵⁵⁴ J. SALMON, « Le fait dans l'application du droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 175, 1982, pp. 263-411, spéc. p. 310.

²⁵⁵⁵ L'inférence est « the process of drawing a conclusion from premises or assumptions ... Inference occurs only if someone, owing to believing the premises, begins to believe the conclusion or continues to believe the conclusion with greater confidence than before » (R. AUDI (dir.), *The Dictionary of Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 2^{ème} éd., 1001 p., spéc. p. 426). En d'autres termes, l'inférence consiste à « tirer des conclusions à partir d'un ou de plusieurs éléments de preuve disponibles » (O. LECLERC, « Les inférences dans les raisonnements probatoires », *Droit et philosophie*, n° 11, 2019, pp. 133-156, spéc. p. 133).

²⁵⁵⁶ Selon J. BENTHAM, « la preuve circonstanciée est celle qui se déduit de l'existence d'un fait ou d'un groupe de fait, qui, s'appliquant immédiatement au fait principal, mènent à conclure que ce fait a existé » (J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, Paris, Bossange, 1823, vol. 1, 444 p. spéc. p. 311).

²⁵⁵⁷ C.I.J., *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Op. cit.* n° 484, spéc. p. 18.

²⁵⁵⁸ A cet effet, la Cour.I.A.D.H. a considéré que « The practice of international and domestic courts shows that direct evidence, whether testimonial or documentary, is not the only type of evidence that may be legitimately considered in reaching a decision. Circumstantial evidence, indicia, and presumptions may be considered, so long as they lead to conclusions consistent with the facts » (Cour.I.A.D.H., *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, 29 juillet 1988, série C n° 4, §130. V. également Cour.I.A.D.H., *Gangaram-Panday c. Suriname*, fond, réparations et frais, 21 janvier 1994, série C n° 16, §49 ; Cour.I.A.D.H., *Ríos et al. c. Venezuela*, exceptions préliminaires, fond, répartitions et frais, 28 janvier 2009, série C n° 194, §101). La Chambre de première instance du T.P.I.R. a estimé qu'« en l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés et qu'il faut l'établir à l'aide de preuves circonstanciées » (T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delalic et autres*, jugement, 16 novembre 1998, aff n° IT-95-21-T, §386). La C.E.D.H. a, à maintes reprises, affirmé que la preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes (V. en ce sens, T. STIRNER,

« la manifestation de la vérité [dans le contentieux international] est rendue possible par une combinaison complexe d'inférences réalisées à partir de l'ensemble des preuves à la disposition du tribunal »²⁵⁵⁹. L'inférence est un outil de raisonnement probatoire utilisé pour aider un tribunal à déterminer si la preuve est établie dans les cas où aucune preuve directe n'est disponible sur un fait particulier²⁵⁶⁰. Les preuves circonstanciennes sont, selon les termes du juge BADAWI PACHA « des faits qui, sans fournir une preuve immédiate de l'imputation, la rendent probable à l'aide du raisonnement »²⁵⁶¹. Ces outils sont donc des moyens de preuve subsidiaire qui peuvent être pris en considération, car les tribunaux internationaux portent une importance majeure à la concordance des preuves²⁵⁶².

795. Les mémoires des *amicus* ou des intervenants à titre de non partie sont ainsi pris en considération comme des sources secondaires, c'est à dire « non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve »²⁵⁶³. A ce sujet, l'O.R.D. de l'O.M.C. a considéré à propos des mémoires des tiers intervenants que « [l]es renseignements fournis par les tierces parties à l'appui de leurs allégations peuvent constituer des éléments de preuves, en tant que contexte et appui additionnels, dont [l'organe pourra] tenir compte pour procéder à une évaluation objective de la question dont [il est saisi] »²⁵⁶⁴. Les mémoires des intervenants à titre de non partie bénéficient toutefois d'une crédibilité supérieure à celle des mémoires d'*amicus* dans la mesure où ces premiers intervenants peuvent être contre-interrogés et que ces mémoires sont soumis par des Etats. Or, les tribunaux internationaux accordent une attention plus importante aux informations émises par les Etats par rapport aux informations qui proviennent d'entités non étatiques²⁵⁶⁵.

The Procedural Law Governing Facts and Evidence in International Human Rights Proceedings, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, 508 p., spéc. p. 307).

²⁵⁵⁹ R. RIVIER, *Op. cit.* n° 2549, spéc. p. 38.

²⁵⁶⁰ A. RIDDELL, B. PLANT, *Evidence before the International Court of Justice*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2009, 420 p., spéc. p. 113. Dans le même sens, selon le Pr. C.F. AMERASINGHE « *In cases, where direct evidence of a fact is not available, it is a general principle of law that circumstantial evidence may be relied on as a means of proof* » (C.F. AMERASINGHE, *Evidence in international litigation*, *Op. cit.* n° 388, spéc. pp. 207-208).

²⁵⁶¹ C.I.J., *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Op. cit.* n° 484, opinion dissidente du juge BADAWI PASHA, p. 58, spéc. p. 59.

²⁵⁶² Selon la C.I.J., une « concordance suffisante entre [d]es informations émanant de sources crédibles » emporte la conviction (C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 239, §207).

²⁵⁶³ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. p. 40, §62.

²⁵⁶⁴ G.S., *Etats Unis – Coton Upland*, 8 septembre 2004, *Op. cit.* 1919, §6.54.

²⁵⁶⁵ V. n° 1101.

796. Les mémoires d'*amicus* peuvent assurément être traités comme des moyens de preuve subsidiaires qui ont pour vocation de confirmer des faits suffisamment établis. Les tribunaux semblent ainsi vérifier la plausibilité et la véracité de certains faits en les recoupant avec des informations qu'ils ont reçues dans des mémoires soumis par les *amicus*²⁵⁶⁶. En soi, ces mémoires d'*amicus* ne peuvent pas de façon autonome suffire à prouver les faits de la cause. Il est toutefois vrai, comme on aura l'occasion de le voir²⁵⁶⁷, que les tribunaux ont tendance à s'appuyer fortement sur ces sources secondaires, souvent partiales, dont la fiabilité peut être douteuse. A cet égard, les tribunaux se sont souvent fortement fondés sur des faits soumis par des *amicus* pour établir le contexte de l'affaire ou même pour tirer certaines conclusions. Cela est clairement problématique²⁵⁶⁸. D'aucuns pourraient alléguer que de ce fait le tribunal a délégué son pouvoir juridictionnel aux *amicus*²⁵⁶⁹. Si cette conclusion paraît exagérée, il est certain que la soumission des mémoires d'*amicus* porte atteinte à l'équilibre probatoire d'autant plus que l'*amicus* ne subit pas de débat contradictoire²⁵⁷⁰. En effet, contrairement aux experts et aux témoins²⁵⁷¹, les *amicus* ne sont pas « contre-interrogés »²⁵⁷² par les tribunaux sur les éléments qu'ils ont soumis²⁵⁷³. Les

²⁵⁶⁶ A titre d'illustration, dans l'affaire *Acevedo Jaramillo et autres c. Pérou*, la Cour.I.A.D.H. a noté qu'elle évaluera les observations soumises par l'*amicus* dans leur ensemble compte tenu du reste des éléments de preuve soumis à la Cour (Cour.I.A.D.H., *Acevedo-Jaramillo et al c. Pérou*, *Op. cit.* n° 625, §197).

²⁵⁶⁷ V. Chapitre 8, section 1, §1, B, 2.

²⁵⁶⁸ K. SADEGHI, « The European Court of Human Rights: the problematic nature of the court's reliance on secondary sources for fact-finding », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 25, 2009, pp. 127-152, spéc. p. 128 (cela est d'autant plus problématique que les tribunaux n'ont pas énoncé les normes qu'ils appliquent pour vérifier la fiabilité des éléments invoqués par l'*amicus* avant de les utiliser).

²⁵⁶⁹ Il est à noter que la doctrine a été attentive au phénomène de délégation par le juge de son pouvoir juridictionnel à l'expert (J. TRIBOLO, *Op. cit.* n° 376, spéc. pp. 170-174).

²⁵⁷⁰ A titre d'illustration, le T.S.S.L. a dans l'affaire *Taylor* été considérablement influencé par le mémoire du Professeur Sands à tel point que le tribunal n'a pas effectué d'évaluation propre et indépendante du statut du T.S.S.L. et des immunités dont pouvait bénéficier Charles Taylor (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of the *Amicus Curiae* Before International Criminal Tribunals », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 178).

²⁵⁷¹ J.G. DEVENAY, « Evidentiary fairness and experts in International courts and tribunals », A. SARVARIAN, F. FONTANELLI, R. BAKER, V. TSEVELEKOS (dir.), *Procedural Fairness in International courts and tribunals*, London, British institute of international and comparative law, 2015, pp. 189-204, spéc. p. 194 ; A. MOURRE, « Are *Amici Curiae* the Proper Response to the Public's Concern on Transparency in Investment Arbitration? », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 267.

²⁵⁷² La « contre-interrogation » a été définie de la sorte par le commissaire britannique dans l'affaire *Virginie Lessard Cameron c. Mexique*, « *Cross-examination in the true sense of the word means that a witness has to face the ordeal of an open court in which he is verbally cross-questioned by counsel, both with regard to the facts of the case, and his own antecedents and credibility* » (Commission des réclamations G.B./Mexique, *Virginie Lessard Cameron c. Mexique*, 8 novembre 1929, R.S.A., vol. V, p. 27, Opinion séparée de Mr. ARTEMUS, p. 31, spéc. p. 35).

²⁵⁷³ Pour une affirmation jurisprudentielle en ce sens, *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §14. V. également T.P.I.Y., article 9 (c) de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, version révisée du 16 février 2015. Pour des affirmations doctrinales, v. T. WÄLDE, « 'Equality of Arms' in Investment Arbitration: Procedural Challenges », K. YANNACA-SMALL (dir.), *Arbitration Under International Investment Agreements: A Guide to the Key Issues*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2010, pp. 161-188, spéc. p. 178 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p.270. Pour une proposition dans le sens d'une possibilité de contre-interroger les *amicus*, v. X. YANG, « *Amicus* Intervention in Investor-State Dispute Settlement System: Chinese Reform and Future Considerations », *Indian journal of arbitration law*, vol. 8, 2020, n° 2, pp. 118-140, spéc. p. 138. D'autres auteurs regrettent également que l'*amicus* ne puisse pas être contre-

tribunaux d'investissement ont clairement affirmé que les mémoires d'*amicus* ne peuvent pas être considérés ou évalués comme des « *witness statements* », ce qui nécessiterait leur examen à travers la possibilité d'un contre-interrogatoire²⁵⁷⁴. Paradoxalement, les *amicus* n'ayant pas à prouver ce qu'ils allèguent, le fardeau de la preuve risque davantage de s'alourdir pour la partie qui la subit²⁵⁷⁵. Ce fardeau peut être d'autant plus lourd pour ces parties dans la mesure où les délais de réponse des parties à ces mémoires sont assez courts²⁵⁷⁶ et que les informations soumises par les *amicus* peuvent manquer de fiabilité²⁵⁷⁷. Certaines parties ont clairement pointé du doigt ces éventuels dangers. Le Royaume-Uni dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni* devant la C.E.D.H. a prié « instamment la Cour de faire preuve de prudence en ce qui concerne les éléments fournis par Amnesty International, car il serait impossible de vérifier les faits relatifs aux différents cas cités »²⁵⁷⁸. Dans plusieurs affaires devant les tribunaux d'investissement, les investisseurs ont également demandé à ce que les *amicus* ne puissent pas soumettre des allégations factuelles, car celles-ci ne seront pas soumises à contre-interrogatoire²⁵⁷⁹.

797. En effet, les mémoires d'*amicus* qui n'offrent aucun mécanisme permettant de prouver la véracité des allégations qu'ils contiennent peuvent imposer un fardeau considérable aux parties. C'est d'ailleurs pour cette même raison que les tribunaux internationaux sont réticents à recevoir les *affidavits* en tant que preuve²⁵⁸⁰ dans la mesure

interrogé, A. MOURRE, « Are *Amici Curiae* the Proper Response to the Public's Concern on Transparency in Investment Arbitration? », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 267.

²⁵⁷⁴ C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §60.

²⁵⁷⁵ A. H. QURESHI, « Extraterritorial Shrimps, NGO's and the WTO Appellate Body », *I.C.L.Q.*, vol. 48, n° 1, pp. 199-206, spéc. p. 205 (« *the NGO's do not need to prove the veracity of their statements. The onus of rebuttal falls on the parties in question. Indeed, conceivably, NGO submissions could have the effect of shifting, or at any rate partly distorting, the onus of proof as set out in the Understanding* ») ; P.C. MAVROIDIS, « *Amicus Curia* brief before the WTO, much ado about nothing », *Jean Monnet Working Paper 2/01*, 2001, 19 p., spéc. pp. 11, 14 ; G. C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 779 (« *at least one party must respond to arguments stemming from a private person or entity which does not have the rights and obligations of a WTO Member... In other words, the acceptance of a submission from a non-state actor affects the balance between the parties to the dispute settlement and becomes a question of due process* ») ; J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *Op. cit.* n° 547, spéc. p. 231 (« *The equality of arms may be endangered by the fact that amici do not have to prove the veracity of their briefs, in contrast to the parties who have to substantiate their factual allegations. So the onus of rebuttal falls exclusively on the party whose position is undermined by the amicus curiae brief* ») ; G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. pp. 20-21.

²⁵⁷⁶ B. STERN, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *Op. cit.* n° 170, spéc. 292-293.

²⁵⁷⁷ S. FARBER, *Op. cit.* n° 553, spéc. p. 51

²⁵⁷⁸ C.E.D.H., Grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, requête n° 22414/93, §89.

²⁵⁷⁹ C.P.A., *Vito G. Gallo c. Canada*, Mémoire du demandeur, 29 février 2008, aff CPA n° 55798, p. 28 ; *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, Réponse de Glamis à la demande de la Nation Quechan de déposer un mémoire d'*amicus*, 15 septembre 2005, pp. 1-2 ; *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §14.

²⁵⁸⁰ Ainsi, dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la C.I.J. a considéré qu'un *affidavit* présenté par les Etats-Unis ne sera pas reçu en tant que preuve. En effet, cet *affidavit* restituait des conversations avec des personnes inconnues, il n'était donc pas possible pour la Cour de déterminer sa force probante (C.I.J., *Droits des ressortissants des Etats-Unis*

où ceux-ci ne subissent pas non plus de contre-interrogatoire²⁵⁸¹. A l'instar des mémoires d'*amicus*, il semble d'ailleurs « que la valeur des affidavits [...] soit uniquement celle d'une confirmation, d'une corroboration de faits établis par d'autres moyens »²⁵⁸². Dans l'*affaire du Détroit de Corfou*, la Cour avait également perçu le risque qu'il y avait à prendre en compte des observations soumises par des tiers qui ne subissaient pas de contradiction. Dans cette affaire, la C.I.J. a accepté de recevoir des documents émanant du gouvernement yougoslave, tiers à l'instance. La Cour s'est toutefois refusée de déterminer leur force probante en raison de l'absence de cet Etat à l'instance²⁵⁸³ et donc de l'absence de contradictoire.

798. En définitive, bien que les observations soumises par les tiers participants non partie à l'instance ne puissent pas être considérées comme un moyen de preuve formel²⁵⁸⁴, la participation de ces tiers à l'instance peut *de facto* créer un alourdissement du fardeau de la preuve pour la partie qui n'est pas soutenue par le tiers participant car elle devra déployer un effort probatoire supplémentaire. Cela pourrait manifestement constituer une atteinte à l'égalité des parties que le droit de défense des parties ne parvient pas nécessairement à combler.

Conclusion du Chapitre 6

d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis), Lettre du greffier au représentant des Etats-Unis, correspondance, document n° 169, 5 août 1952, p. 480). Certaines commissions de réclamations ont également reconnu une force probante limitée aux affidavits (Commission des réclamations G.B./Mexique, *Bombardement de Mexico City (Grande-Bretagne) c. Mexique*, 15 février 1930, R.S.A., vol. V, pp. 76-90, spéc. p. 79 ; Commission des réclamations G.B./Mexique, *Virginie Lessard Cameron c. Mexique*, 8 novembre 1929, R.S.A., vol. V, pp. 27-41, spéc. p. 30 ; Commission des réclamations Etats-Unis/Mexique, *Walter J. N. Mc Curdy c. Mexique*, 21 mars 1929, R.S.A., vol. IV, pp. 418-427, spéc. p. 421).

²⁵⁸¹ A cet effet, le juge TORRES BERNARDEZ a considéré dans son opinion dissidente qu'en ce qui concerne ces déclarations, « la Cour les considère comme une sorte de témoignage qui n'a toutefois pas été soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire. Leur valeur probante est dès lors minimale (C.I.J., *Délimitation maritime et questions territoriales*, *Op. cit.* n° 58, opinion dissidente du juge TORRES BERNARDEZ, p. 257, spéc. p. 273, §36).

²⁵⁸² M.S.S. SALEH, *Op. cit.* n° 2296, spéc. pp. 269-270.

²⁵⁸³ C.I.J., *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Op. cit.* n° 484, spéc. p. 17 (« Mais l'absence du Gouvernement yougoslave à l'instance rend leur utilisation délicate et sujette à caution, et la Cour estime n'avoir pas à prendre position sur leur force probante »).

²⁵⁸⁴ Pour l'*amicus*, v. M. BENZING, « Evidentiary Issues », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1371-1414, spéc. p. 1400 (« *amici curiae are not formally a means of evidence* ») ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 487.

799. Tout système juridictionnel repose sur des principes fondamentaux visant à assurer une procédure équitable et efficace pour les parties. Le contentieux international n'échappe pas à cette règle. Le règlement rapide des différends, la protection de la confidentialité de certaines informations et surtout le principe de l'égalité des parties duquel découle une panoplie de règles et de principes visent à garantir les droits procéduraux des parties. Or, la participation des tiers à l'instance peut avoir une incidence significative sur ces derniers. En effet, l'immixtion des tiers crée une complexification du litige en introduisant de nouvelles perspectives et arguments ou en attirant l'attention du tribunal sur l'existence d'intérêts susceptibles d'être affectés par l'issue de l'instance. En effet, la participation des tiers pourrait entraîner un allongement de la procédure qui va souvent de pair avec une augmentation des frais de justice, impacter éventuellement la constitution de la formation juridictionnelle, influencer éventuellement les juges ce qui conduit à modifier la stratégie probatoire des parties ou plus globalement avantager l'une des parties au détriment d'une autre.

800. S'il est vrai que les participants qui ne sont pas parties à l'instance ne sont pas censés bénéficier du principe de l'égalité des parties²⁵⁸⁵, ce dernier principe doit pourtant inhiber le déséquilibre entre les parties que peut créer la participation des tiers. Le principe d'égalité des parties, bouclier protecteur des droits des parties, impose ainsi aux tribunaux de préserver l'équité du procès. Les tribunaux internationaux sont donc appelés à rétablir par des mesures procédurales l'égalité des parties qui a été distordue par la participation des tiers à l'instance. Les tribunaux internationaux possèdent une palette de procédés procéduraux qui sans annihiler totalement l'impact engendré par cette immixtion permettent de le réduire. La solution la plus radicale serait de refuser la participation des tiers qui serait de nature à affecter l'égalité des parties. Si cette solution est envisageable à l'égard de la participation des tiers à titre d'*amicus* dans la mesure où l'admission de ces acteurs à l'instance constitue un pouvoir discrétionnaire pour les tribunaux, cette solution n'est pas concevable à l'égard des tiers désirant participer à titre d'intervenant classique ou interprétatif dans la mesure où ces derniers possèdent un droit reconnu par les actes constitutifs afin de pouvoir intervenir. Etant donné qu'il s'agit toutefois d'un droit conditionné à intervenir, il reste possible pour les textes de procédure des tribunaux de subordonner la recevabilité de l'intervention à des conditions de délais.

²⁵⁸⁵ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 407.

801. Hormis l'exclusion des tiers de l'instance, d'autres procédés procéduraux permettent à la juridiction de réduire l'impact de la participation des tiers sur l'égalité des parties et plus généralement sur le déroulement de l'instance. Le mécanisme principal constitue sans doute le principe du contradictoire et plus spécialement le droit de défense octroyé aux parties à l'égard des requêtes ou des mémoires soumis par ces tiers. Par cette possibilité octroyée aux parties, une forme d'égalité substantielle peut être rétablie pour la partie lésée par cette tierce participation. En revanche, l'utilisation d'autres procédés procéduraux tels que l'imposition de frais à la charge du tiers participant sont plus controversés, car ils peuvent contribuer à détourner les tiers de l'utilisation des procédures de tierces participations.

Conclusion du Titre I

802. Les droits procéduraux des parties et des tiers participants dans un procès doivent être délicatement équilibrés. Si en principe le procès est souvent considéré comme la chose des parties, l'admission des tiers à l'instance participe à la bonne administration de la justice entendue d'une façon *stricto sensu et lato sensu*. A cet égard, la juridiction se doit donc de donner également aux tiers participants à l'instance les moyens procéduraux nécessaires afin de mener à bien ce dernier objectif.

803. Pour autant, la fonction première de la juridiction internationale, à savoir le règlement d'un différend entre les parties qui l'ont saisi, n'est pas placée à la même enseigne que ses fonctions secondaires qui sont de nature à la conduire à prendre en compte les intérêts des tiers dans l'instance²⁵⁸⁶. Cela transparait clairement dans le fait que les parties principales ont des droits procéduraux complets par rapport aux tiers participants qui ont pour le moins des droits procéduraux amoindris.

804. C'est conformément à cette dernière considération que les textes de procédure, et plus sporadiquement les juges, doivent concilier les droits des parties et les droits des tiers participants. L'intérêt des parties devrait ainsi avoir l'ascendant sur les intérêts des tiers participants. Pour autant, si le principe d'égalité des parties protégeant les parties à l'instance

²⁵⁸⁶ V. §870.

est solidement ancré dans le contentieux international, ce contentieux semble voir l'éclosion d'un principe général embryonnaire d'égalité plus large qui vise à établir une égalité entre les parties à l'instance et les tiers participants. D'une part, les droits des parties doivent être protégés afin de garantir que les parties puissent être jugées dans un délai raisonnable et puissent bénéficier de conditions équitables. D'autre part, les droits procéduraux des tiers participants doivent aussi être respectés, car leur participation est de nature à servir des intérêts et des fonctions légitimes. Tout au long du processus juridictionnel, les tribunaux internationaux doivent veiller à ce que l'ensemble de ces acteurs soit protégé adéquatement. En octroyant aux tiers participants de solides prérogatives procédurales tout en garantissant une procédure équitable pour les parties, les tribunaux internationaux peuvent renforcer la confiance du public et par conséquent leur légitimité. La juridiction est ainsi réputée accomplir une forme de service public juridictionnel international²⁵⁸⁷. Somme toute, l'utilité des procédures de tierces participations dépasse l'instance.

²⁵⁸⁷ L'expression est inspirée de DUGUIT (v. L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel, Tome premier La règle de droit – Le problème de l'État*, 3^{ème} éd., Paris, E. de Boccard, 1927, 763 p., spéc. p. 725).

TITRE 2 : L'UTILITE DE LA PARTICIPATION DES TIERS A L'INSTANCE

805. Si les effets de la participation des tiers sur l'intégrité de l'instance sont relativement jugulés, il va sans dire qu'il faut également que cette procédure puisse avoir une utilité, sans quoi elle ne serait qu'un simulacre. A priori, l'utilité de chacune des formes de tierce participation est tributaire de son essence. L'intervention étant un droit du tiers au juge, elle viserait à pourvoir à des besoins propres au tiers. La procédure d'*amicus* étant un droit du juge au tiers, elle aurait pour but de combler à des besoins propres à la juridiction. La réalité semble plus nuancée du fait que ces différentes formes de participation contribuent, à des degrés divers, à servir simultanément l'intérêt du tiers intervenant, mais également de la juridiction. Cela confirme ici encore le caractère malléable de la distinction entre ces deux formes de tierce participation. Au-delà des fonctions des diverses formes de tierce participation, l'ensemble de celles-ci n'aurait quasiment aucun intérêt si la juridiction ne prenait pas en considération les mémoires déposés, c'est-à-dire si ces derniers n'auraient aucune influence sur la matière litigieuse. L'utilité des diverses procédures de participation des tiers à l'instance est ainsi tributaire non seulement des fonctions qu'elles exercent (Chapitre 7), mais également de la prise en compte réelle des mémoires des tiers participants par les juridictions internationales (Chapitre 8).

Chapitre 7 : Les fonctions de la participation des tiers

806. Les diverses formes de participation des tiers à l'instance remplissent chacune des fonctions qui peuvent sembler relativement différentes l'une par rapport à l'autre²⁵⁸⁸. Par comparaison avec la procédure d'intervention classique, la procédure d'*amicus* possède des fonctions davantage protéiformes²⁵⁸⁹. Cette dernière procédure est ainsi souvent comparée à

²⁵⁸⁸ La doctrine n'a pas exhaustivement déterminé les fonctions de la procédure d'intervention classique, alors qu'elle a assez souvent présenté une classification des fonctions des *amicus*. P. ex. A. WIJK considère que dans le contentieux international la procédure d'*amicus* possède cinq fonctions : elle permet d'élargir le spectre d'informations devant les tribunaux ; d'intégrer l'intérêt public à l'instance ; de contribuer à la légitimité des tribunaux et à leur démocratisation ; d'augmenter la transparence des procédures et de contribuer à la cohérence du droit international (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 43). L. BARTHOLOMEUSZ identifie pour sa part quatre fonctions pour la procédure d'*amicus* : une fonction d'expertise juridique, une fonction d'expert factuel, une fonction de bonne administration de la justice et une fonction de représentation d'un intérêt public (L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 278-279).

²⁵⁸⁹ A cet effet, la procédure d'*amicus* a été considérée comme une procédure versatile (C. MURRAY, *Op. cit.* n° 1705, spéc. p. 242) qui remplit des fonctions diverses et variées.

une procédure « caméléon »²⁵⁹⁰ du fait de sa malléabilité à jouer divers rôles. Cette souplesse constitue l'atout majeur de cette procédure. En effet, dans la mesure où la procédure d'*amicus* est présentée comme une procédure au service du tribunal et que les besoins de chacun des tribunaux internationaux sont divers, les fonctions attribuées à la procédure d'*amicus* peuvent diverger d'une juridiction à l'autre. La procédure d'intervention classique est réputée, en revanche, posséder une fonction plus statique, à savoir la protection de l'intérêt personnel du tiers. Toutefois, ces diverses formes de participation possèdent des fonctions communes. Chacune d'elles possède, quoiqu'à des degrés divers, une fonction de représentation d'intérêts (Section 1), une fonction informative (Section 2) ainsi qu'une fonction institutionnelle (Section 3).

Section 1 : La fonction de représentation d'intérêts

807. Les diverses formes de tierce participation permettent aux tiers de faire valoir leurs intérêts personnels ou les intérêts d'une communauté plus large. En d'autres termes, la participation de ces tiers peut permettre la représentation d'intérêts privés ou publics. S'il est, en principe, du ressort de l'intervention classique de permettre au tiers de faire valoir ses intérêts personnels et de la procédure d'*amicus* de permettre au tiers de défendre un intérêt plus général, la réalité montre que cette affirmation est à nuancer. En effet, dans la pratique, chacune de ces formes de participation a permis aux tiers de faire valoir des intérêts de natures divergentes. La participation des tiers a ainsi permis de représenter des intérêts qui n'auraient pas pu être autrement défendus (§1), que ce soit l'intérêt personnel d'un tiers (§2) ou un intérêt plus général (§3).

§1. La participation des tiers à l'instance, un remède à l'absence d'autres moyens de représentation des intérêts

808. Les diverses procédures de participation des tiers permettent à des entités qui n'ont pas la possibilité ou la volonté de participer à titre principal à l'instance de pouvoir le faire en tant qu'intervenant classique ou *amicus*. La pratique montre clairement que la possibilité pour un tiers de participer à titre d'intervenant classique a pu être, devant certaines juridictions, un palliatif : 1- à l'absence de règles permettant à ces acteurs d'agir à titre principal ; 2- à la rigidité des conditions de recevabilité de l'action principale (A). De même,

²⁵⁹⁰ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 911.

la possibilité pour un tiers de participer à titre d'*amicus* a pu être un palliatif d'une part à l'absence de règles permettant à ces acteurs d'agir à titre principal ou à titre d'intervenant et d'autre part à la rigidité des conditions de recevabilité de ces deux types d'action (B).

A. La procédure d'intervention classique, un remède à l'impossibilité ou à la difficulté d'une action principale

809. La procédure d'intervention classique permet souvent la participation d'entités qui ne peuvent pas agir à titre principal ou justifier d'un intérêt à agir²⁵⁹¹. En effet, devant certaines juridictions, la possibilité d'agir est réduite *ratione personae* à certaines entités alors que dans d'autres l'intérêt à agir est apprécié assez strictement. La procédure d'intervention classique sert ainsi d'un palliatif à l'impossibilité ou à la difficulté qu'a une entité d'agir à titre principal. Cette intervention joue surtout un tel rôle devant certains tribunaux régionaux d'intégration économique.

810. Devant la C.J.U.E., les personnes privées ne peuvent pas justifier d'un intérêt à agir au titre de l'*actio popularis*²⁵⁹². Afin de pouvoir demander l'annulation d'un acte de l'union, ces requérants doivent en être destinataires, ou être directement²⁵⁹³ ou individuellement²⁵⁹⁴ concernés par cet acte, ou encore s'il s'agit d'actes réglementaires qui ne comportent pas de mesure d'exécution, être directement concernés par ces actes. La possibilité d'agir des O.N.G. à titre principal afin de défendre leur objet social devant la C.J.U.E. est ainsi

²⁵⁹¹ Ainsi, très tôt, le T.A.M. a considéré que le fait qu'une entité n'ait pas la « qualité pour prendre place au procès comme partie », n'empêche pas qu'elle puisse y intervenir (T.A.M., *Compagnie Internationale des Wagons-Lits c. Etat allemand*, *Op. cit.* n° 1173).

²⁵⁹² H. GHERARI, « La société civile internationale et l'accès au contentieux — L'accès à la Justice interétatique », H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale, vers la privatisation du droit international ?*, Cahiers du CEDIN, Paris, Pedone, 2003, pp. 141-166, spéc. pp. 151-153. Pour reprendre les termes de C. GRASSETTI, « Il ne suffit donc pas d'invoquer un intérêt méritant d'être protégé pour lui attribuer la protection du recours à la Cour » (C. GRASSETTI, *Actes officiels du Congrès International d'Etudes sur la C.E.C.A.*, tome IV, p. 80).

²⁵⁹³ S'agissant de ce critère, le T.P.I.C.E. a rappelé dans son arrêt « Cableuropa » que « pour concerner directement une personne physique ou morale, l'acte communautaire entrepris doit produire directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et sa mise en œuvre doit revêtir un caractère purement automatique et découler de la seule réglementation communautaire, sans application d'autres règles intermédiaires » (T.P.I.C.E., *Cableuropa et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 septembre 2003, aff jointes T-346/02 et T-347/02, *Recueil* 2003, II, p. 04251 point 49).

²⁵⁹⁴ Comme les juridictions communautaires européennes l'ont rappelé dans un certain nombre de décisions, le principe est que « les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait » (C.J.C.E., *Plaumann & co c. Commission de la Communauté économique européenne*, arrêt, 15 juillet 1963, aff n° 25/62, *Recueil* 1963, p. 199, spéc. p. 223 ; T.P.I.C.E., *A.R.D. c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 septembre 2003, aff n° 158/00, *Recueil* 2003, II, p. 3825, spéc. p. 3851, point 62 ; T.P.I.C.E., *Verband der freien Rohrwerke et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 2003, aff n° T-374/00, *Recueil* 2003, II, p. 2275, spéc. p. 2300, point 47 ; T.P.I.C.E., *Cableuropa c. Commission*, *Op. cit.* n° 2593, point 69).

impossible²⁵⁹⁵. L'intérêt à intervenir, en revanche, s'apprécie plus soupagement que l'intérêt à agir. En effet, bien qu'à titre occasionnel, l'intérêt requis pour agir à titre principal peut être similaire, *mutatis mutandis*, à celui requis pour intervenir²⁵⁹⁶, l'intérêt à intervenir et l'intérêt à agir devant la C.J.U.E. ne sont pas assimilables²⁵⁹⁷. Les prétendants à la qualité d'intervenant classique ne doivent démontrer qu'un intérêt à la solution du litige pour être admis. L'intérêt à intervenir est donc bien plus large que l'intérêt à agir en annulation²⁵⁹⁸. L'intervenant classique ne doit pas nécessairement démontrer qu'il est directement affecté par l'acte en cause ou qu'il est individuellement concerné par cet acte. D'ailleurs, dans certaines circonstances, certaines entités peuvent avoir la capacité de justifier d'un intérêt à intervenir sans pouvoir justifier pour autant d'un intérêt à agir à titre principal. A titre d'illustration, les associations qui n'ont pratiquement pas la possibilité d'agir par voie de recours direct, car ne pouvant pas justifier d'un intérêt à agir, peuvent intervenir pour défendre les intérêts de leurs membres²⁵⁹⁹. De surcroît, la qualité pour agir peut être restreinte à certaines entités là où la qualité d'intervenir ne l'est pas. Dans la procédure de manquement des Etats par exemple, l'initiative de l'action étant réservée aux Etats et à la Commission européenne, la procédure d'intervention apparaît comme la seule possibilité pour certaines entités afin de participer à l'instance²⁶⁰⁰. A l'instar de la C.J.U.E., la Cour de justice de

²⁵⁹⁵ V. L. VIERUCCI, *Op. cit.* n° 545, spéc. p. 158. V. également l'ordonnance du T.P.U.E. du 9 août 1995 où la demande d'agir d'une O.N.G. a été déclarée non recevable (T.P.I.C.E., *Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et autres c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 9 août 1995, aff n° T-585/93, *Recueil* 1995, p. 2205, spéc. p. 2230, point 60).

²⁵⁹⁶ K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 549.

²⁵⁹⁷ C.J.C.E., *Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 27 septembre 1988, aff n° 302/87, *Recueil* 1988, p. 5615, spéc. p. 5642, point 18 (« Il n'y a pas non plus de lien nécessaire entre le droit d'intervention et la possibilité d'introduire un recours. D'une part, aux termes de l'article 37, alinéa 2, du statut de la Cour de justice de la CEE, le droit d'intervention des particuliers suppose simplement un "intérêt à la solution d'un litige" soumis à la Cour, alors que la recevabilité d'un recours en annulation de leur part est subordonnée à la condition qu'ils soient destinataires de l'acte dont ils demandent l'annulation ou qu'ils soient à tout le moins directement et individuellement concernés par cet acte »).

²⁵⁹⁸ V. en ce sens M. BERRI, « The special Procedures Before the Court of Justice of the European Communities », *Common Market Law Review*, vol. 8, 1971, n° 1, pp. 5-28, spéc. p. 11.

²⁵⁹⁹ A titre d'illustration, dans les affaires jointes n° 16 et 17/62 (*Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes et autres contre conseil de la CEE*), la Cour a jugé irrecevables les recours en annulation introduits par des associations professionnelles, en raison du fait que la décision attaquée ne concernait pas individuellement les requérantes. La Cour considère qu'« on ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie » (C.J.C.E., *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, Fédération nationale des producteurs de fruits, Fédération nationale des producteurs de légumes c. Conseil de la Communauté économique européenne*, arrêt, 14 décembre 1962, aff jointes n° 16/62 et 17/62, *Recueil* 1962, p. 901, spéc. pp. 919-920). En revanche, la Cour a admis, dans les mêmes affaires, l'intervention de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, en déclarant que « Attendu qu'aux termes du décret-loi français du 30 octobre 1935, la partie intervenante est "auprès des pouvoirs publics l'organisme consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture métropolitaine" que, de ce fait même, elle a un intérêt légitime à défendre des producteurs agricoles français » (C.J.C.E., *Confédération producteurs de fruits c. Conseil*, ordonnance, *Op. cit.* n° 910, p. 940).

²⁶⁰⁰ V. p. ex. à ce propos l'intervention du Parlement européen dans une procédure de manquement (C.J.C.E., *Parlement européen c. Conseil*, *Op. cit.* n° 2597, spéc. p. 5642, point 18).

l'E.F.T.A. n'assimile pas non plus l'intérêt à agir²⁶⁰¹ à l'intérêt à intervenir. Ainsi, elle a clairement refusé d'admettre l'irrecevabilité d'une requête d'intervention classique d'un tiers en raison de son défaut de *locus standi* afin d'agir à titre principal²⁶⁰².

811. Devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., l'intérêt à intervenir à titre classique est aussi apprécié plus soupagement que l'intérêt à agir ; la procédure d'intervention classique devient un palliatif à l'impossibilité d'agir à titre principal. En effet, dans l'une des affaires, cette Cour a considéré que « *if the person is not directly or immediately affected by the act he/she seeks for annulment, such person cannot be accepted to submit a case under Article 10 (c) of the Protocol on the Court of Justice* »²⁶⁰³. L'intérêt à intervenir semble, en revanche, avoir été interprété plus soupagement en ce que la Cour a subordonné la possibilité d'intervention classique du tiers au simple préjudice découlant de l'acte en question²⁶⁰⁴. Devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est, la recevabilité d'une action au principal étant subordonnée à ce que le particulier soit résidant dans un Etat membre, la procédure d'intervention classique permet ainsi à des non-résidents de participer à l'instance. A cet effet, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a clairement considéré que « *a non-resident of the Partner States who would not have locus standi under Article 30 of the Treaty to participate in a matter before the Court as a party, would very well be entitled to apply for leave to intervene in a matter [...] under Article 40* »²⁶⁰⁵.

812. En définitive, devant certains tribunaux, du fait que certaines personnes privées ne peuvent pas agir à titre principal, l'intervention classique peut leur être un palliatif intéressant. Toutefois, il faut attirer l'attention sur le fait que même si l'admission à titre d'intervenant classique peut être plus facile que le fait d'agir à titre principal, ce premier moyen de participation peut être moins efficace, car les droits procéduraux dont dispose le tiers intervenant sont moins larges que ceux de la partie principale. Inversement, si une entité ne veut pas assumer la charge d'être une partie principale du fait des conséquences juridiques

²⁶⁰¹ Le même intérêt à agir que celui de la C.J.U.E. est exigé des personnes privées qui souhaitent contester une décision de l'Autorité de surveillance E.F.T.A. devant la Cour de l'E.F.T.A. (M. ELIANTONIO, H. ROER-EIDE, « Regional Courts and Locus Standi for Private Parties: Can the CJEU Learn Something from the Others », *L.P.I.C.T.*, vol. 13, 2014, n° 1, pp. 27-53, spéc. p. 51).

²⁶⁰² Cour de justice de l'E.F.T.A., *Abedia c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 3 février 2014, aff n° E-8/13, §42

²⁶⁰³ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mrs. Oluwatosin Rinu Adewale c. Conseil des ministres de la CEDEAO*, 16 mai 2012, aff n° ECW/CCJ/APP/11/10, jugement n° ECW/CCJ/JUD/07/12, §45.

²⁶⁰⁴ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Ismaila c. Mali*, *Op. cit.* n° 1375, §§28-29.

²⁶⁰⁵ Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, §39.

et des difficultés financières qu'elle aurait à supporter, le choix d'intervenir à ce titre pourrait s'avérer un choix plus convenable.

813. Pour autant, la fonction de palliatif que possède l'intervention classique ne s'étend pas à l'ensemble des tribunaux internationaux qui connaissent cette forme d'intervention. En effet, devant certaines juridictions, cette procédure d'intervention ne possède pas ce rôle dans la mesure où l'intérêt à agir y est apprécié souplement. C'est le cas devant le tribunal andin²⁶⁰⁶, devant la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.²⁶⁰⁷, ou encore devant l'O.R.D. de l'O.M.C.²⁶⁰⁸. Lorsque l'intérêt à intervenir est apprécié strictement, comme il est le cas devant la C.I.J. et le T.I.D.M., l'intervention ne peut pas non plus jouer un tel rôle. Il en est de même devant les tribunaux administratifs internationaux où l'intérêt à agir est généralement apprécié d'une façon identique à l'intérêt à intervenir²⁶⁰⁹. Conformément aux termes exprès du T.A.S., l'intervention n'a pas davantage vocation à jouer ce rôle de palliatif devant ce tribunal²⁶¹⁰.

814. A l'instar de l'intervention classique, la procédure d'intervention interprétative peut également constituer pour les Etats ou les organisations intergouvernementales un remède à leur difficulté d'accéder au prétoire à titre principal ou à titre d'intervenant classique, d'autant plus que les conditions de recevabilité de cette procédure d'intervention

²⁶⁰⁶ A cet effet, l'article 19 du protocole de Cochabamba du 28 mai 1996 amendant le traité créant la Cour de justice dispose que : « *Las personas naturales y jurídicas podrán intentar la acción de nulidad contra las Decisiones del Consejo Andino de Ministros de Relaciones Exteriores, de la Comisión de la Comunidad Andina, de las Resoluciones de la Secretaría General o de los Convenios que afecten sus derechos subjetivos o sus intereses legítimos* ». A titre d'illustration, le tribunal a retenu une conception très souple de cette condition de recevabilité en jugeant qu'il suffit que le requérant soit un citoyen andin et un avocat pour être concerné par le droit andin et donc pour être considéré comme ayant un intérêt légitime (Tribunal de Justice de la Communauté andine, *Avocat César Moyano Bonilla c. la Comisión de la Comunidad andina*, Affaire 14-AN-2001). Des auteurs ont ainsi considéré que le standard fixé par le tribunal est assez proche d'une *actio popularis* (M. ELIANTONIO, H. ROEREIDE, *Op. cit.* n° 2601, spéc. p. 38).

²⁶⁰⁷ A cet effet, l'article 26 du traité établissant la C.O.M.E.S.A. dispose : « *Any person who is resident in a Member State may refer for determination by the Court the legality of any act, regulation, directive, or decision of the Council or of a Member State on the grounds that such act, directive, decision or regulation is unlawful or an infringement of the provisions of this Treaty* ». L'accès est donc inconditionnel et subordonné à la seule condition de la résidence. La procédure d'intervention n'est pas plus souple car elle est aussi subordonnée à une condition de résidence (article 50 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.).

²⁶⁰⁸ V. §409.

²⁶⁰⁹ Pour reprendre les termes d'A.-M. THEVENOT WARNER, « l'intervention permet aux personnes directement affectées par la décision litigieuse et pour lesquels l'organe juridictionnel est compétent *rationae personae* et *rationae materiae* de participer à l'instance aux fins de faire valoir leurs droits » (A.-M. THEVENOT-WERNER, *Op. cit.* n° 1300, spéc. p. 428). L'intérêt à intervenir se concrétise ainsi par toute atteinte à ce qu'est reconnu aux fonctionnaires ou leur ayant-droit par les contrats d'engagement ou les conditions d'emploi.

²⁶¹⁰ T.A.S., *CD Universidad Católica c. Genoa Club*, *Op. cit.* n° 2237, §152 (« *an intervention cannot heal deficits on the merits regarding the intervenor's claim. Thus, if the Second Appellant lacks standing to sue as a party, this deficit cannot be overcome by admitting the latter as an intervenor* »).

interprétative sont assez souples par rapport aux deux autres types d'action²⁶¹¹. Cependant, cette forme d'intervention est bien évidemment limitée au simple dépôt d'observations sur l'interprétation d'une disposition d'un traité en cause dans le litige. La portée et l'attrait de cette intervention sont donc réduits.

B. La procédure d'amicus, un remède à l'impossibilité ou à la difficulté d'une action principale ou d'une action en intervention classique

815. La procédure d'*amicus* permet d'entendre les entités intéressées qui n'ont pas le pouvoir de participer autrement à la procédure normative²⁶¹² ou contentieuse. Elle permet aux tiers qui n'ont pas la qualité pour saisir la Cour ou qui sont dépourvus d'intérêts juridiques, de participer à l'instance²⁶¹³. La procédure d'*amicus* permet donc de surmonter l'exigence de capacité procédurale qu'implique l'action à titre principal ou l'action à titre d'intervenant classique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la procédure d'*amicus* attire davantage les O.N.G. qui ne peuvent souvent pas participer autrement à l'instance²⁶¹⁴. En réponse à la restriction de la qualité d'agir aux Etats devant certaines juridictions internationales, le Pr. H. ASCENCIO évoque le rôle de « brèche procédurale »²⁶¹⁵ que jouerait la procédure d'*amicus* qui permettrait aux individus, aux entreprises et aux O.N.G. de s'engouffrer dans la procédure lorsque la qualité de partie principale serait réduite aux Etats. La procédure d'*amicus* constitue donc un remède adéquat à l'incapacité de ces entités. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., étant donné que seuls les Etats membres peuvent être parties à l'instance²⁶¹⁶, la procédure d'*amicus* permet aux entités non étatiques d'y participer. Devant la C.I.J., la possibilité de saisine contentieuse étant restreinte aux Etats, la procédure

²⁶¹¹ V. §§505, 506.

²⁶¹² Selon les termes du Pr. C. KESSEDJIAN, « la participation d'*amici curiae* constitue un moyen privilégié pour que les intérêts absents lors de la création normative soient enfin entendus » (C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 95).

²⁶¹³ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 77 ; S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to non-governmental interests », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 208 ; Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc. p. 417 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 542.

²⁶¹⁴ Center for International Environmental law, *Protecting the public interest in international dispute settlement: the amicus curiae phenomenon*, 2009, p. 5 (« A public interest group aiming to influence the outcome of a lawsuit often only limits its role to that of *amicus curiae* out of necessity, e.g., when concepts such as *standing* prevent them from playing a more active role in the case as a party »).

²⁶¹⁵ H. ASCENCIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 900.

²⁶¹⁶ Certains auteurs ont proposé l'ouverture d'un accès direct aux acteurs privés devant l'O.R.D. de l'O.M.C. (Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc. 488-563). Certaines O.N.G. ont également émis une proposition similaire (B. KIEFFER, C. MARQUET, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 2^{ème} éd., 392 p., spéc. p. 167, §238). Ces propositions n'ont toutefois pas eu un écho dans les négociations du cycle de Doha.

d'*amicus* permet aux organisations intergouvernementales de participer à l'instance. Devant les tribunaux d'investissement, la procédure d'*amicus* permet à des entités autres que les investisseurs et leur Etat hôte de participer à l'instance. Inversement, devant les tribunaux pénaux internationaux, les entités exclues de la procédure étant généralement les sujets classiques du droit international, à savoir les Etats et les organisations intergouvernementales, la procédure d'*amicus* permet de les réintégrer à l'instance dans la mesure où ils n'ont souvent pas la possibilité d'y participer autrement²⁶¹⁷.

816. La procédure d'*amicus* permet également de pallier l'impossibilité qu'ont certaines entités à justifier d'un intérêt à agir ou d'un intérêt à intervenir à titre classique. En effet, les critères d'admission des mémoires d'*amicus* sont relativement peu contraignants par rapport aux conditions de recevabilité d'une action à titre principal ou à titre d'intervenant classique.

817. Ainsi, devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, la procédure d'*amicus* a permis aux entités privées qui ne pouvaient pas agir à titre principal de participer à l'instance. Devant un certain nombre de ces juridictions, la qualité pour agir est explicitement ou implicitement fondée sur la notion de victime. Devant la C.E.D.H., la recevabilité d'une requête individuelle est subordonnée à ce que le requérant soit une « victime ». Cette dernière notion est entendue restrictivement en ce qu'elle comprend la victime directe²⁶¹⁸ et la victime indirecte²⁶¹⁹ qui ne peut être qu'un proche de la famille²⁶²⁰.

²⁶¹⁷ A cet effet, les Etats ont souvent utilisé la procédure d'*amicus* au stade précédant l'ouverture d'une enquête là où un droit de participation spécifique n'existe pas pour les Etats. A titre d'exemple, au cours de la procédure *Myanmar / Bangladesh*, la Chambre préliminaire a invité le Bangladesh à présenter des observations à titre d'*amicus*, reconnaissant qu'en tant qu'Etat où le crime transfrontalier d'expulsion était commis, la décision affecterait spécialement le Bangladesh (C.P.I., *Myanmar / Bangladesh*, Demande conformément à l'article 46(3), *Op. cit.* n° 2365, §6). Les Etats ont également utilisé la procédure d'*amicus* au stade de la contestation de l'admissibilité ou de la compétence devant la C.P.I. A cet égard, cette Cour a déjà eu l'occasion de considérer que lorsqu'un Etat ne soulève pas de contestation de la recevabilité ou de la compétence, il n'a pas qualité pour agir et doit se prévaloir de la procédure d'*amicus* (C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Jugement sur l'appel de M. Laurent Koudou Gbagbo contre la décision de la Chambre préliminaire I concernant la compétence et la suspension des procédures, 12 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-321, §§37-45).

²⁶¹⁸ Pour être considérés comme des victimes directes, les demandeurs doivent démontrer qu'il existe un lien suffisamment direct entre eux et le préjudice lié à la violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H., Commission, *Tauira et 18 autres c. France*, 4 décembre 1995, requête n° 28204/95 ; C.E.D.H., 3^{ème} section, *Comité des médecins à diplômés étrangers et autres c. France*, 30 mars 1999, requêtes n° 39527/98 et 39531/98).

²⁶¹⁹ C.E.D.H., Grande Chambre, *Vallianatos et autres c. Grèce*, 7 novembre 2013, requêtes n° 29381/09, 32684/09 (« l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin »).

²⁶²⁰ C.E.D.H., Grande Chambre, *Çakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23657/94, §98 (« Le point de savoir si un parent est ainsi victime dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'Homme »).

Cela revient donc à exclure toute action principale en défense d'un intérêt général ou collectif. Les requérants non étatiques ne sont pas autorisés à agir devant la Cour en justifiant d'un intérêt par rapport à l'existence d'incompatibilités entre une pratique nationale et la Convention européenne des droits de l'Homme. En dépit donc des critiques de la doctrine²⁶²¹, et de certains juges de la Cour²⁶²², l'*actio popularis* n'existe pas devant la C.E.D.H.²⁶²³. Par conséquent, la recevabilité de l'action des requérants non étatiques étant limitée aux cas de violation de droits propres²⁶²⁴, les O.N.G., par exemple, ne pourraient pas introduire une requête en leur nom propre, en alléguant de l'atteinte portée à des droits qui ne sont pas les leurs, même si la violation dénoncée cause préjudice à l'objet social qu'elles poursuivent²⁶²⁵. C'est donc en raison du caractère restrictif de l'intérêt à agir que les O.N.G. décident de participer à titre d'*amicus* afin de pouvoir défendre les victimes qui relèvent de leur objet social²⁶²⁶. Dans le même sens, les comités onusiens ne reconnaissent pas une *actio popularis*²⁶²⁷, et les seuls tiers qui peuvent déposer une requête à titre principal au nom de la

²⁶²¹ P. MARTENS, « Action d'intérêt collectif et droits fondamentaux », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, vol. 2013, pp. 1428-1430.

²⁶²² F. TULKENS, « Les réformes à droit constant », *Revue universelle des Droits de l'Homme*, vol. 14, 2002, n° 8, pp. 265-271.

²⁶²³ C.E.D.H., Grande Chambre, *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, requête n° 13378/05, §33 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, requêtes n° 4149/04 et 41029/04, §50 ; C.E.D.H., Plénière, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, requête n° 5029/71, §33 ; C.E.D.H., Chambre, *De Becker c. Belgique*, 27 mars 1962, requête n° 214/56, §14.

²⁶²⁴ Dans l'affaire *Čonka et Ligue des droits de l'Homme c. Belgique*, l'O.N.G. belge Ligue des droits de l'Homme a agi au nom de la famille Rom Conka qui a été arrêtée, détenue et expulsée de Belgique. Cette requête a été déclarée irrecevable étant donné que cette O.N.G. n'a pas été victime des actions engagées contre cette famille (C.E.D.H., 3^{ème} section, *Čonka et Ligue des droits de l'Homme c. Belgique*, 13 mars 2001, requête n° 51564/99).

²⁶²⁵ C.E.D.H., Commission, *Syndicat X c. France*, 4 mai 1983, requête 9900/82 ; C.E.D.H., Commission, *D. Norris et National Gay Fédération c. Irlande*, 16 mai 1985, requête n° 10581/83 ; C.E.D.H., Chambre, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, requête n° 9310/81.

²⁶²⁶ L. VAN DEN EYNDE, « NGOs Before the European Court of Human Rights : Discreet Partners in Effectiveness », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2018, n° 2, pp. 84-105, spéc. p. 93.

²⁶²⁷ Pour le comité contre la torture, v. article 113§1 du règlement intérieur (adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions et modifié à ses treizième, quinzisième, vingt-huitième, quarante-cinquième, cinquantième et soixante-seizième sessions, 5 juillet 2023, CAT/C/3/Rev.7) (« Que le requérant déclare être victime d'une violation par l'État partie intéressé des dispositions de la Convention ») confirmé par la décision du Comité contre la torture, *Rosenmann c. Espagne*, 30 avril 2000, Communication n° 176/2000, UN Doc. CAT/C/28/D/176/2000. Pour le Comité des droits de l'Homme, v. les articles 1 et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 23 mars 1976 confirmé par la décision Comité des droits de l'Homme, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes de Mauritanie c. Maurice*, 9 avril 1981, communication n° 35/1978, UN Doc. CCPR/C/12/D/35/1978. Pour le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, v. l'article 68 du règlement intérieur du comité (28 mai 2008, HRI/GEN/3/Rev.2.). Pour le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, v. l'article 91 b) du règlement intérieur (1986, CERD/C/35/Rev.3) (« que le plaignant allègue être victime d'une violation ») confirmé par la décision Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *The Documentation and Advisory Centre on Racial Discrimination c. Danemark*, 3 décembre 2002, Communication n° 28/2003, UN Doc CERD/C/63/D/28/2003. Pour le comité des droits sociaux, économiques et culturels v. Article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confirmé par la décision Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *S.C and G.P v. Italy*, 7 mars 2019, communication n° 22/2017, §6.14.

victime sont les membres de sa famille sous réserve de son consentement²⁶²⁸. La procédure d'*amicus* constitue donc un palliatif intéressant pour les tiers à l'instance afin de pouvoir participer à l'instance.

818. Devant la Cour.I.A.D.H., en vertu de l'article 61 (1) de la convention américaine relative aux droits de l'Homme « seuls les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour ». Par conséquent, la procédure d'*amicus* constitue l'une des façons pour certaines entités de pouvoir directement participer à l'instance. Devant la Cour.A.D.H.P., la Cour de justice d'Afrique de l'Est et la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A., la participation à titre d'*amicus* permet également de contourner des restrictions sérieuses à la possibilité d'agir à titre principal. Devant la Cour.A.D.H.P., la possibilité pour les O.N.G. de déposer des requêtes est reconnue en vertu de l'article 5 (3) du protocole à la charte portant création de cette cour. Toutefois, en vertu de l'article 34§6 de ce même protocole, ce droit d'action est subordonné au dépôt par les Etats de déclarations spéciales autorisant les saisines provenant de ces acteurs²⁶²⁹. En cas de déclaration en ce sens, toute O.N.G. qui justifie d'un statut d'observateur auprès de la Commission peut saisir la Cour²⁶³⁰. Or, jusqu'à présent, peu nombreux sont les Etats qui ont émis une telle déclaration²⁶³¹. L'action au principal étant donc limitée, la procédure d'*amicus* constitue un palliatif intéressant. Dans le même sens, devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est, bien que l'intérêt personnel dans l'action contestée ne soit pas une exigence propre afin d'agir à titre principal²⁶³², cette action est toutefois subordonnée à ce que le demandeur soit un résident de l'un des Etats parties²⁶³³. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a ainsi considéré que la procédure d'*amicus* permettait à un tiers de participer à l'instance en contournant cette exigence²⁶³⁴. Devant la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A., la recevabilité de la requête à

²⁶²⁸ K. FENRICH, *The evolving international procedural capacity of individuals*, Switzerland, Springer Cham, 2019, 309 p., spéc. pp. 96-97.

²⁶²⁹ Cour.A.D.H.P., *Soufiane Ababou c. Algérie*, arrêt, 16 juin 2011, requête n° 002/2011, §9 (« il ressort d'une lecture combinée des dispositions susmentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine »).

²⁶³⁰ Pour une requête rejetée en raison de l'absence de qualité d'observateur du requérant, v. Cour.A.D.H.P., *Association juriste d'Afrique pour la bonne gouvernance c. Côte d'Ivoire*, arrêt, 16 juin 2011, requête n° 006/2011.

²⁶³¹ Ces États sont au 11 octobre 2023 au nombre de 8 : Burkina Faso, Malawi, Mali, Ghana, Tunisie, Gambie, Niger, Guinée Bissau <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr>

²⁶³² Cour de justice d'Afrique de l'Est, *East African Law Society & 4 others c. Procureur général du Kenya & 3 others*, 31 août 2008, demande n° 9/2007 (issue de la référence n° 3 de 2007), p. 7 (dans cette affaire, la Cour a reconnu un intérêt à agir aux associations de barreaux contre le non-respect allégué du Traité).

²⁶³³ Article 30§1 du traité pour l'établissement de la communauté est-africaine de 1999.

²⁶³⁴ Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, §39.

titre principal et à titre d'intervenant classique de la personne privée étant également subordonnée à une condition de résidence²⁶³⁵, la procédure d'*amicus* permet de contourner celle-ci.

819. *A contrario*, plus les conditions de recevabilité de l'action à titre principal ou à titre d'intervenant classique sont souples, moins la procédure d'*amicus* sera utile et donc utilisée. C'est d'ailleurs, entre autres, pourquoi les mémoires d'*amicus* sont peu fréquents devant la Comm.I.A.D.H. et la Comm.A.D.H.P.²⁶³⁶. Concernant cette dernière, dans la mesure où les articles 55§1 et §2, 57 et 58 §1 de la charte habilite de manière concluante la Commission à « examiner des communications individuelles », l'*actio popularis* y est reconnue²⁶³⁷. Devant la Comm.A.D.H.P., toute personne peut également présenter une réclamation sans avoir à justifier d'un intérêt spécifique²⁶³⁸, ce qui rend la procédure d'*amicus* moins attractive. Devant le comité des droits de l'enfant en Afrique, la procédure d'*amicus* n'est également pas apparue des plus utiles en raison du fait que l'intérêt à agir y est apprécié souplement, car les individus ainsi que les O.N.G. peuvent apparaître en tant que demandeurs au nom des victimes présumées²⁶³⁹.

²⁶³⁵ V. les articles 26 et 36 du traité établissant la C.O.M.E.S.A.

²⁶³⁶ A.-K. LINDBLOM, *Op. cit.* n° 152, spéc. p. 302 (« *The standing of NGOs before different human rights supervisory bodies, both the Inter-American Commission on Human Rights and the African Commission on Human and Peoples' Rights employ permissive locus standi rules in the sense that NGOs can file complaints concerning an alleged human rights violation without any direct connection with the victim* »).

²⁶³⁷ Comm.A.D.H.P., *Spilg and Mack & Ditshwanelo c. Botswana*, 12 octobre 2013, communication n° 277/13, §76 (« *the African Commission has, through its practice and jurisprudence, adopted a generous access to its Complaint Procedure. It has adopted the actio popularis principle, allowing everyone the legal interest and capacity to file a communication, for its consideration* »). V. dans le même sens Comm.A.D.H.P., *Haregewoin Gabre Selassie and IHRDA c. Ethiopie*, 12 octobre 2013, communication n° 301/05, §61 ; Comm.A.D.H.P., *Law Society of Zimbabwe et al c. Zimbabwe*, 18 octobre 2013, communication n° 321/06 §58 ; Comm.A.D.H.P., *S.E.R.A.C. c. Nigéria*, 13 octobre 2001, communication n° 155/96, §49 (« *Such is a demonstration of the usefulness to the Commission and individuals of actio popularis, which is wisely allowed under the African Charter* »). A cet effet, n'importe quelle O.N.G. peut déposer une communication (v. en ce sens, A.-K. LINDBLOM, *Op. cit.* n° 152, spéc. p. 281).

²⁶³⁸ Article 44 de la convention américaine relative aux droits de l'Homme (« Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ») ; Article 23 du règlement de procédure de la Comm.I.A.D.H. (« Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur propre nom ou au nom de tiers, pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits humains reconnus »).

²⁶³⁹ Toutes les affaires ont été portées par des O.N.G. au nom des enfants concernés (Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) and Open Society Justice Initiative (on behalf of Children of Nubian Descent in Kenya) c. Kenya*, 22 mars 2011, décision n° 002/Com/002/2009 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Michelo Hunsungule and others (on behalf of children in northern Uganda) c. Ouganda*, 19 avril 2013, décision n° 001/Com/001/2005 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *The Centre for human rights (university of Pretoria) and la rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (Senegal) c. Sénégal*, 15 avril 2014, décision n° 003/Com/001/2012 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem c. Mauritanie*, 15 décembre 2017, décision n° 007/Com/003/2015 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *The Institute for Human Right and Development in Africa and finders group initiative on*

820. Devant certains tribunaux pénaux internationaux, à l'image du T.P.I.Y.²⁶⁴⁰ et du T.P.I.R., la procédure d'*amicus* peut remédier à l'absence, dans certaines circonstances, d'un mécanisme qui permet la participation convenable des victimes. Devant ces deux juridictions, les victimes ne pouvaient, en principe, participer qu'à titre de témoin²⁶⁴¹ dans la mesure où le procureur est réputé chargé de représenter les intérêts des victimes à toutes les étapes de la procédure. Or, le statut de témoin devant ces juridictions présente des inconvénients majeurs pour la pleine participation des victimes en raison du fait que le témoin ne peut pas participer à l'instance que s'il a été sollicité par l'une des parties à l'instance²⁶⁴². La procédure d'*amicus* constitue ainsi devant ces deux tribunaux un moyen alternatif de représentation des intérêts des victimes²⁶⁴³. Bien que sous l'impulsion du statut de Rome, la C.P.I.²⁶⁴⁴, le T.S.L.²⁶⁴⁵ ou

behalf of TFA (A Minor) c. Cameroun, 16 novembre 2015, décision n° 006/Com/002/2015 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *5 African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) and People's Legal Aid Centre (PLACE) c. Soudan*, 19 août 2015, décision n° 005/Com/001/2015 ; Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Legal and Human Rights Centre and Centre for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) c. Tanzanie*, 17 juin 2019, décision n° 0012/Com/001/2019).

²⁶⁴⁰ V. MORRIS, M.P. SCHARF, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia : a documentary history and analysis*, New York, Transnational Publishers, vol. 1, 1995, spéc. p. 167 (« *To the extent that a victim's interests are not considered to be adequately by the Prosecutor, it may be possible to bring such interests to the attention of the Trial Chamber or the Appeals Chamber with respect to relevant issues by means of an amicus curiae brief* »).

²⁶⁴¹ V. en ce sens, les articles 39 des règlements de procédure et de preuve du T.P.I.R. et du T.P.I.Y.

²⁶⁴² V. en ce sens, les articles 67 des règlements de procédure et de preuve du T.P.I.R. et du T.P.I.Y.

²⁶⁴³ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 83 ; G. BITTI, « Commentaire », H. RUIZ-FABRI, J-M. SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 196.

²⁶⁴⁴ La possibilité de participation des victimes devant la C.P.I. est prévue à l'article 68§3 du statut de Rome. En vertu de l'article 89 du règlement de procédure et de preuve, les victimes peuvent exposer leurs vues à tout moment de la procédure. Les victimes souhaitant participer à la procédure sont confrontées à un processus en deux étapes. Premièrement, elles doivent être qualifiées de victimes. L'article 85 du règlement de procédure et de preuve définit la victime comme « une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La décision *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* est venue compléter les critères permettant d'identifier une victime (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de vprs 1, vprs 2, vprs 3, vprs 4, vprs 5 et vprs 6, 17 janvier 2006, aff n° ICC-01/04-101, §79). Un préjudice collectif ou non personnel ne permet pas de caractériser une victime (v. R. CRYER, D. ROBINSON, S. VASILIEV, *An introduction to international criminal law and procedure*, 4^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 576 p. spéc. p. 448). Lorsqu'une victime satisfait à cette définition juridique, elle doit alors démontrer qu'elle a un droit spécifique de participer à ce stade de la procédure, que sa participation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial et finalement que ses intérêts personnels sont affectés. Il convient de noter que dans la procédure consacrée à la réparation, les victimes bénéficient de droits procéduraires plus larges (*Ibid*, spéc. p. 452). Un droit spécifique de participation est également prévu pour les victimes au stade où le Procureur sollicite de la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête (article 15§3 du statut) et au stade de la procédure portant sur la compétence ou la recevabilité (article 19§3 du statut).

²⁶⁴⁵ La possibilité de participation des victimes devant le T.S.L. est prévue à l'article 17 du statut du T.S.L. Le règlement de procédure et de preuve de ce tribunal définit à son article 2 la victime comme « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal ». L'article 86 B) du règlement de procédure et de preuve de ce tribunal prévoit les critères que le juge doit vérifier afin de décider si une victime peut participer à la procédure. Ces critères sont nombreux et octroient au juge un certain pouvoir discrétionnaire.

encore les C.E.T.C.²⁶⁴⁶ aient accordé un véritable droit de participation autonome aux victimes, les conditions de recevabilité de ce statut demeurent assez strictes. La procédure d'*amicus* pourrait permettre ainsi à des entités qui se proclameraient victimes de participer sans avoir à justifier des conditions restrictives de ce statut notamment dans des cas où leur participation ne serait pas autrement possible²⁶⁴⁷.

821. La procédure d'*amicus* permet, non seulement de remédier à la difficulté de pouvoir agir à titre principal, mais également, certaines fois, à la difficulté de pouvoir intervenir²⁶⁴⁸. A titre d'illustration, devant le T.A.S., le tribunal a clairement souligné que la procédure d'*amicus* pouvait être un moyen de substitution efficace à la procédure d'intervention classique²⁶⁴⁹. Les « usagers » de cette juridiction ont également aperçu les bienfaits de la procédure d'*amicus* en ce qu'ils ont demandé après avoir été déboutés de leur requête d'intervention²⁶⁵⁰ ou même après s'être spontanément retirés de la procédure²⁶⁵¹ à ce que leurs observations soient traitées comme des mémoires d'*amicus*. A plusieurs occasions, le T.A.S a admis que des tiers dont la demande d'intervention a été rejetée puissent soumettre des mémoires d'*amicus*²⁶⁵². La Cour de justice des Caraïbes a également considéré que le dépôt d'observations à titre d'*amicus* peut être un palliatif à son refus d'octroyer au tiers le

²⁶⁴⁶ L'article 23 du règlement intérieur des C.E.T.C. révisé le 16 janvier 2015 prévoit la possibilité de participation des victimes en qualité de partie civile. Toutefois, la recevabilité des constitutions de partie civile est subordonnée en vertu de l'article 23 bis à des conditions assez restrictives. En effet, la personne doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale ». De surcroît, « les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable ».

²⁶⁴⁷ Pour des exemples où des victimes peuvent s'appuyer sur la procédure d'*amicus* lorsque leur participation n'est pas autrement possible, v. S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 204-205. Les auteurs considèrent toutefois que lorsque des dispositions spécifiques sont prévues concernant la participation des victimes, il est préférable que'elles soient utilisées, car elles confèrent des droits procéduraux plus étendus (*Ibid*, spéc. p. 205).

²⁶⁴⁸ V. en ce sens à propos du droit de la *commun law*, S. KRISLOV, « The *amicus curiae* brief : from friendship to advocacy », *Op. cit.* n° 1599, spéc. p. 696.

²⁶⁴⁹ T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, §67 (« Notwithstanding the rejection of AFA's request to intervene, the Panel was of the view that the participation of AFA in the proceedings, without allocating it any procedural rights as a party, could facilitate the Panel in resolving the matter »).

²⁶⁵⁰ T.A.S., *Kiril Sveshnikov, Dmitry Sokolov & Dmitry Strakhov c. Union Cycliste Internationale (UCI)*, sentence, 8 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/018, §3.8 (« By email of the same day, the IOC filed a statement, stating that: "the IOC understands that it is no longer a party in this arbitration. The email sent by the IOC therefore cannot be considered as its "Answer". This notwithstanding, as an interested party, the IOC files the present an Amicus Brief »).

²⁶⁵¹ T.A.S., *Israel Basketball Association (IBA) c. FIBA Europe e.V.*, sentence, 2 août 2011, CAS 2011/A/2475, §6 (« FIBA considered that it was not in a position to join the present proceedings, and, since IBA's Appeal was only addressed to FIBA Europe, FIBA joined the proceedings only in the role of *amicus curiae* ») ; T.A.S., sentence du 14 mars 2014, CAS 2013/A/3340, §19 (confidentielle).

²⁶⁵² T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917 ; T.A.S., *Al Hilal Saudi Club c. Asian Football Confederation (AFC) & Al Ahli Club*, sentence, 4 février 2016, CAS 2015/A/4260, §24 ; T.A.S., *World Anti-Doping Agency (WADA) c. Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 17 décembre 2020, CAS 2020/O/6689, §91.

statut d'intervenant classique²⁶⁵³. Devant les tribunaux administratifs internationaux, la possibilité de participation des associations du personnel à titre d'*amicus* constitue aussi un palliatif à l'impossibilité qu'ils ont généralement d'intervenir ou d'agir à titre principal²⁶⁵⁴.

822. Plus généralement, la procédure d'*amicus* permet donc surtout aux entités qui n'auraient pas pu participer autrement à l'instance de le faire²⁶⁵⁵. La possibilité qu'offre la procédure d'*amicus* de permettre à des entités dont les intérêts n'auraient pas pu autrement être représentés de participer à l'instance est salutaire²⁶⁵⁶. En effet, un tribunal qui se donnerait pour mission de rendre une justice effective doit pouvoir accéder de manière adéquate à l'opinion de toute personne dont les intérêts pourraient être affectés²⁶⁵⁷. Exclure des entités éventuellement affectées par l'issue de la décision et ne pas entendre leurs observations irait à l'encontre de « l'éthique du procès » et des principes de « justice naturelle ». Toutefois, l'instrumentalisation de la procédure d'*amicus* de la sorte risque aussi de dénaturer cette procédure. La procédure d'*amicus* ne serait dès lors plus un mécanisme au service du tribunal, mais se transformerait plutôt en un droit du tiers.

823. En définitive, la possibilité pour les tiers de pouvoir participer à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant classique ou interprétatif constitue de plus en plus une stratégie procédurale²⁶⁵⁸ afin qu'ils puissent accéder au prétoire compte tenu de ce que leur permettent leur capacité procédurale ainsi que leur intérêt. En ce sens, la procédure principale, la procédure d'intervention et la procédure d'*amicus* interagissent les uns par rapport aux autres comme des vases communicants. Ces dernières années, les textes de procédure des tribunaux

²⁶⁵³ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Maurice Tomlinson c. Belize et Trinidad*, *Op. cit.* n° 583, §18 (« *By way of notice of application filed on 24 June 2014 CARIFLAGS sought leave of the Court to be joined in these proceedings as an intervener. This application was refused but in the interests of justice and pursuant to its inherent jurisdiction, the Court gave leave to CARIFLAGS, even though not a party to the proceedings, to file submissions* »).

²⁶⁵⁴ D. RUZIE, « L'intervention devant les juridictions administratives internationales », *Op. cit.* n° 185, spéc. p. 72 ; H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 901 ; C.F. AMERASINGHE, *The Law of the International Civil Service (as Applied by International Administrative Tribunals)*, Oxford, Clarendon Press, 1994, 2^{ème} éd., 726 p., spéc. p. 591.

²⁶⁵⁵ F. DIAS SIMOES, « *Amicus curiae* in the trans-pacific partnership », *American Business Law Journal*, vol. 54, 2017, n° 1, pp. 161-238, spéc. p. 186 (« *Allowing third-party participation in investment arbitration enlarges the scope of contributors to the discussion, granting locus standi to stakeholders that would otherwise be excluded from the decision-making process* ») ; L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 279.

²⁶⁵⁶ J. WEILER, « The rule of lawyers and the ethos of diplomats: reflections on the internal and external legitimacy of WTO dispute settlement », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 2, pp. 191-207, spéc. p. 204.

²⁶⁵⁷ I. BROWNLIE, « The Individual before Tribunals Exercising International Jurisdiction », *Op. cit.* n° 1003, spéc. p. 719 ; S. ROSENNE, « Reflections on the Position of the Individual in Inter-State Litigation in the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 250.

²⁶⁵⁸ A cet effet, certains auteurs ont considéré la procédure d'intervention comme une forme de « *strategic litigation* » (M. RAMSDEN, K. GLEDHILL, « Defining Strategic Litigation », *Civil Justice Quarterly*, vol. 38, 2019, n° 4, pp. 407-426, spéc. p. 417). Sur le sujet, v. A. PELLET, T. BARSAC, « Litigation Strategy », *M.P.E.I.P.L.*, 2019.

internationaux ont contribué, de plus en plus, à offrir au plus grand nombre d'entités la possibilité de participer à l'instance. L'octroi à une catégorie de personnes de la possibilité de participer à l'instance à titre d'intervenant classique ou d'*amicus* constitue ainsi souvent une solution intermédiaire afin de les faire participer à l'instance sans trop surcharger le contentieux. D'ailleurs, l'institutionnalisation de la possibilité pour un acteur de participer à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant classique correspond souvent à un compromis entre la possibilité de leur accorder un droit d'agir et la solution de les garder totalement en dehors du prétoire. A titre d'illustration, l'octroi au commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe d'un droit de participer devant la C.E.D.H.²⁶⁵⁹ ou l'octroi aux organisations intergouvernementales d'un droit de déposer des observations devant la C.I.J.²⁶⁶⁰ a été clairement le fruit d'un tel compromis.

§2. La participation des tiers à l'instance, un moyen afin de faire valoir un intérêt personnel

824. La participation des tiers à l'instance peut leur permettre de défendre leurs propres intérêts. Si l'intervention classique a pour fonction primaire de permettre aux tiers de défendre leurs intérêts personnels (A), la pratique montre également que la procédure d'*amicus* a pu permettre aux tiers de défendre ce type d'intérêt (B).

A. La représentation d'un intérêt personnel, la fonction première de la procédure d'intervention classique

825. Devant l'ensemble des tribunaux internationaux, l'intervention classique vise en premier lieu à la protection de l'intérêt personnel du tiers. Si le principe est bien établi, les modalités de protection de cet intérêt varient en fonction du type d'intervention classique. En effet, comme précédemment noté, l'intervention classique peut être à titre de partie ou de non-partie. Cette première forme d'intervention peut être agressive ou conservatoire. Par des modalités diverses, l'intervention classique permet donc au tiers intervenant de protéger son intérêt.

²⁶⁵⁹ A l'origine, il était plutôt question de reconnaître au Commissaire le droit de saisir la C.E.D.H. (L.A. SICILIANOS, *Op. cit.* n° 1116, spéc. p. 144).

²⁶⁶⁰ P. COUVREUR, *Op. cit.* n° 177..

826. Lorsque l'intervention est à titre de non-partie, la protection de l'intérêt du tiers se concrétise par le dépôt d'informations. Ce dépôt peut viser à influencer la décision du juge, à l'instar de la tierce intervention devant l'O.R.D. de l'O.M.C.²⁶⁶¹ ou de la tierce intervention à titre de non-partie devant la C.I.J.²⁶⁶². Devant cette dernière juridiction, la transmission de ces informations par le tiers intervenant peut également avoir pour objectif d'alerter le juge international afin que ce dernier ne statue pas sur les intérêts du tiers intervenant. A titre d'illustration, en matière de délimitation maritime, cette intervention permet d'identifier « les zones grises »²⁶⁶³ où l'intervenant peut faire valoir des prétentions, afin que ces zones demeurent indéterminées²⁶⁶⁴. L'intervention à titre de non-partie a donc ici une finalité préventive et constitue une stratégie de défense passive des intérêts du tiers intervenant. L'O.A. de l'O.M.C. a également considéré que la tierce participation vise à « mieux prendre "pleinement" en compte les intérêts des Membres »²⁶⁶⁵.

²⁶⁶¹ Certaines études montrent que la participation des tiers a une influence sur l'issue de l'instance, v. L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. pp. 464-474.

²⁶⁶² Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, le Nicaragua a tenté d'influer la décision finale de la Cour en alléguant, contrairement à l'Honduras, qu'il « n'y a jamais eu de régime de communauté d'intérêts en ce qui concerne le golfe de Fonseca » et en alléguant, contrairement aussi à l'Honduras, qu'il n'y a pas de régime de condominium (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Op. cit.* n° 771, spéc. pp. 378-379, §25-26. Pour la position d'Honduras, v. *ibid.*, p. 367. Pour la position du Salvador, v. *ibid.*, p. 582, §372). Dans l'affaire des *immunités juridictionnelles de l'Etat*, la Grèce a tenté d'influer l'issue de la décision en défendant, contrairement à l'Allemagne, une approche progressiste de l'immunité des Etats en considérant que « [l]'approche selon laquelle la règle de l'immunité de l'Etat ne prime pas face à une règle jus cogens, semble dessiner une opinio juris cristallisant une nouvelle norme coutumière dans ce domaine » (C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Déclaration écrite de la République Hellénique, 3 août 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 17, §53).

²⁶⁶³ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge M. AGO, p. 115, spéc. pp. 125-126 §§16-17.

²⁶⁶⁴ A titre d'illustration dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Libye et Malte, le conseil de l'Italie a considéré que la demande d'intervention de cet Etat vise à demander à la Cour de « prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones, et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit, le cas échéant, d'un accord entre les trois pays » (C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. MONACO, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 511-515, spéc. p. 511). Dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Guinée équatoriale a affirmé que l'objet de son intervention est de « requests the Court to abstain from establishing the Cameroon-Nigeria maritime boundary within the area claimed by Equatorial Guinea, all of which is more proximate to Equatorial Guinea than to either of the Parties in the case before the Court » (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Mémoires, plaidoiries et documents, Déclaration écrite de la République de la Guinée équatoriale, 4 avril 2001, 26 p., §41). Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, le Nicaragua précise que sa requête a pour objet de « garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua » (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du gouvernement du Nicaragua, 17 novembre 1989, p. 2, spéc. p. 5, §6).

²⁶⁶⁵ O.A., *Etats-Unis - sociétés de ventes à l'étranger*, 14 janvier 2002, *Op. cit.* n° 1848, §249.

827. L'intervention à titre de partie permet, en revanche, à la juridiction de se prononcer sur les droits ou intérêts des tiers. Par son biais, l'intervenant cherche donc à faire reconnaître ses intérêts. La forme agressive ou conservatoire de l'intervention est ici indifférente en ce que ces deux formes permettent à l'intervenant de faire valoir ses intérêts.

828. En tout état de cause, l'intervention à titre de partie ainsi que l'intervention à titre de non partie visent à la protection des intérêts du tiers. Si l'on emprunte au Pr. G. SPERDUTI ses expressions, on est amené à dire que l'intervention qui a pour but la « revendication de droits » et celle qui a pour objectif la « sauvegarde précautionnelle de droits » en restreignant la compétence de la juridiction de façon à ne pas affecter les droits des tiers²⁶⁶⁶, visent toutes deux à protéger les intérêts personnels des tiers.

829. La procédure d'intervention interprétative permet également aux Etats et aux organisations intergouvernementales de protéger leurs propres intérêts. En effet, en faisant valoir une interprétation d'une disposition au détriment d'une autre, ces entités défendent leurs intérêts afin de ne pas se voir appliquer dans une instance ultérieure l'interprétation d'une disposition qui aurait acquis une certaine autorité de la chose interprétée et qui pourrait être préjudiciable à leurs intérêts²⁶⁶⁷.

B. La représentation d'un intérêt personnel, une fonction secondaire de la procédure d'amicus

830. La doctrine a été partagée quant à la possibilité qu'un tiers possédant un intérêt personnel par rapport à l'issue de l'instance puisse y participer²⁶⁶⁸. Néanmoins, bien que la procédure d'*amicus* n'ait pas été érigée afin de permettre à un tiers de présenter ses intérêts personnels, cette procédure a de plus en plus tendance à être utilisée de la sorte.

831. S'il est vrai, comme on l'a auparavant noté, que seuls les tribunaux d'investissement, le T.A.S. ainsi que certains tribunaux administratifs internationaux ont érigé l'intérêt personnel des tiers prétendant à la qualité d'*amicus* comme l'un des critères d'admission des

²⁶⁶⁶ G. SPERDUTI, « Note sur l'intervention dans le procès international », *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 275.

²⁶⁶⁷ M. KINNEAR, « Transparency and Third Party Participation in Investor-state Dispute settlement », *presentation to Symposium Co-organized by ICSID, OECD and UNCTAD*, 12 décembre 2005, Paris, p. 8 (« States thus may be subject to numerous challenges and will be living with and interpreting the treaty obligations at issue in numerous contexts for many years to come »).

²⁶⁶⁸ Pour une position doctrinale sceptiques par rapport à cette possibilité, G. UMBRICHT, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 778 (« a private person or entity who has no direct legal interest at stake in the dispute at hand »). Pour une position favorable, A. APPLETON, « Transparency, Amicus Curiae Briefs and Third Party Rights, Discussion Session », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 341-348, spéc. pp. 343-344.

tiers à ce titre²⁶⁶⁹, les autres tribunaux ne se sont pas interdit d'admettre des mémoires de tiers personnellement intéressés à l'issue de l'instance. L'admission de mémoires d'entités cherchant à défendre des intérêts commerciaux, ou plus généralement d'intérêts purement économiques, en est l'une des illustrations les plus flagrantes. On l'a vu, les tribunaux internationaux ont déjà admis la participation d'entreprises privées à titre d'*amicus*.

832. Une étude de la pratique des tribunaux internationaux confirme le constat selon lequel la procédure d'*amicus* permet à des tiers personnellement intéressés à l'issue de l'instance d'y participer. Ainsi, à l'image des tribunaux d'investissement²⁶⁷⁰ et de la C.E.D.H.²⁶⁷¹, les tribunaux internationaux admettent souvent les mémoires d'*amicus* d'entités parties à la procédure interne qui a donné lieu au procès international. Devant les tribunaux pénaux internationaux, comme précédemment noté, la procédure d'*amicus* peut permettre, dans certaines circonstances, aux victimes de participer à l'instance pour faire valoir leurs intérêts personnels²⁶⁷². L'O.R.D. de l'O.M.C. et les tribunaux d'investissement ont été particulièrement réceptifs au fait que des tiers puissent soumettre des mémoires d'*amicus* afin de faire valoir leurs intérêts économiques. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., un certain nombre d'acteurs ont ainsi utilisé la procédure d'*amicus* pour faire valoir leurs propres intérêts commerciaux²⁶⁷³. Devant les tribunaux d'investissement, la procédure

²⁶⁶⁹ V. §§453-457.

²⁶⁷⁰ A titre d'illustration, un tribunal d'investissement a admis la participation de APREFLOFAS, une O.N.G. qui était demanderesse dans la procédure interne qui a vu l'annulation de la concession de l'investisseur, objet du litige devant le tribunal d'investissement (C.I.R.D.I., *Infito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §31).

²⁶⁷¹ Dans les affaires *T c. Royaume-Uni* et *V. c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre a admis à titre d'*amicus* les parents de la victime du meurtre perpétré par les requérants (C.E.D.H., Grande Chambre, *T c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, aff n° 24724/94, §4 ; C.E.D.H., Grande chambre, *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, aff n° 24888/94, §4). Dans l'affaire *Perna c. Italie*, la Grande Chambre a admis la participation à titre d'*amicus* de M. Caselli qui avait porté plainte contre le requérant pour diffamation devant les juridictions italiennes (C.E.D.H., Grande chambre, *Perna c. Italie*, 6 mai 2003, requête n° 48898/99, §9). Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne* qui concernait la publication de photos sur la vie privée d'un membre de la famille princière de Monaco, la Cour a admis la participation de l'Association des éditeurs de magazines allemands et de la société éditrice de ces photos qui avaient fait l'objet d'une plainte devant les tribunaux allemands (C.E.D.H., 3^{ème} section, *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, requête n° 59320/00, §6). Dans l'affaire *Feldek c. Slovaquie*, la Cour a admis la participation de Dušan Slobodník à titre d'*amicus* qui avait engagé des poursuites pour diffamation devant les tribunaux slovaques contre le requérant devant la C.E.D.H. (C.E.D.H., 2^{ème} section, *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001, requête n° 29032/95).

²⁶⁷² V. §820.

²⁶⁷³ N.H. NGUYEN, « La démocratisation de la procédure de règlement des différends de l'OMC : une vraie ouverture pour les acteurs privés ? », *Revue internationale droit économique*, 2016, n° 3, pp. 339-362, spéc. p. 351. Ainsi, l'O.R.D. de l'O.M.C. a déjà eu l'occasion d'admettre dans l'affaire *Etats-Unis – Article 110(5) de la loi sur le droit d'auteur*, un mémoire soumis par la Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs qui pouvait éventuellement être affectée par l'instance (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R). Dans l'affaire *Australie – Saumon*, le G.S. a accepté le mémoire d'un groupe de pêcheurs et de transformateurs de poisson d'Australie du Sud (G.S., *Australie – saumons*, 18 février 2000, *Op. cit.* n° 1848, §7.8). Dans l'affaire *Australie – Pommes*, le G.S. a accepté le mémoire de *Apple and Pear Australia Ltd*, une organisation industrielle australienne représentant les intérêts des producteurs commerciaux de pommes et de poires en Australie (G.S., *Australie – Pommes*, 9 août 2010,

d'*amicus* a également permis à des entités lucratives de tenter de protéger leurs intérêts économiques²⁶⁷⁴.

833. Certaines juridictions sont plus réfractaires à admettre la participation d'*amicus* à l'instance qui défendent leur intérêt personnel. Contrairement à la C.E.D.H. où la participation à titre d'*amicus* a souvent permis à des individus personnellement intéressés à l'instance d'y participer²⁶⁷⁵, devant la Cour.I.A.D.H., ce type d'individus a moins tendance à participer à titre d'*amicus* en raison de l'existence de moyens alternatifs afin de protéger leurs intérêts²⁶⁷⁶. En effet, l'article 25 du règlement de procédure de la Cour de 2009 prévoit la possibilité de participation des victimes présumées ou de leurs représentants²⁶⁷⁷. La commission interaméricaine peut également, dans le cadre de la procédure de la Cour.I.A.D.H., inviter les victimes ou les parties personnellement intéressées à rejoindre son équipe juridique²⁶⁷⁸. Toutefois, d'autres personnes intéressées par rapport à l'issue de l'instance peuvent devant cette Cour n'avoir que la procédure d'*amicus* afin de faire valoir leur intérêt. A titre d'illustration, dans l'affaire *Palacio Urrutia et autres c. Equateur* de novembre 2021, l'Etat défendeur a été accusé d'avoir violé la liberté de presse d'un journaliste qui avait critiqué l'action du Président Rafael Correa Delgado. La Cour a admis que ce dernier participe à l'instance²⁶⁷⁹ et cela en dépit de critiques de certains juges quant à l'instrumentalisation de la procédure d'*amicus* de la sorte²⁶⁸⁰.

834. Les juridictions internationales admettent que des entités qui représentent une communauté relativement large participent à titre d'*amicus* afin de défendre leur intérêt. L'intérêt propre des Etats, des organisations intergouvernementales ou encore des

Op. cit. n° 2246, §1.17). Dans l'affaire *Australie - Emballage neutre du tabac*, le G.S. a accepté un nombre considérable de mémoires provenant d'organisations commerciales (G.S., *Australie – tabac*, 28 juin 2018, *Op. cit.* n° 1114, §1.46-1.50).

²⁶⁷⁴ Les tribunaux d'investissement C.I.R.D.I. ont admis des requêtes soumises par ce type d'acteurs : *Merrill and Ring c. Canada*, *Op. cit.* n° 2295, §22 (Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, the United Steelworkers, the British Columbia Federation of Labour) ; C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433 (*Consumidores Libres Cooperativa Ltda. de Provisión de Servicios de Acción Comunitaria, and Unión de Usuarios y Consumidores*) ; *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96 (Canadian Union of Postal Workers, the Council of Canadians).

²⁶⁷⁵ O. DE SCHÜTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 379.

²⁶⁷⁶ V. en ce sens A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 144.

²⁶⁷⁷ Article 25§1 du règlement de procédure « *the alleged victims or their representatives may submit their brief containing pleadings, motions, and evidence autonomously and shall continue to act autonomously throughout the proceedings* ».

²⁶⁷⁸ V. p. ex. Cour.I.A.D.H., *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, 29 juillet 1988, série C n° 4, §119.

²⁶⁷⁹ Cour.I.A.D.H., *Palacio Urrutia et al. c. Equateur*, fond, réparations et frais, 24 novembre 2021, série C n° 446, §§10-11.

²⁶⁸⁰ *Ibid*, opinion dissidente du juge EUGENIO RAUL ZAFFARONI, §§81-90.

communautés indigènes se confond ici respectivement avec l'intérêt de leurs citoyens, de leurs Etats membres et de leurs populations indigènes.

835. Devant les tribunaux internationaux, les Etats participent ainsi souvent à titre d'*amicus* afin de défendre leurs propres intérêts²⁶⁸¹ ou les intérêts de leurs nationaux²⁶⁸². A l'instar de l'intervention interprétative, la participation des Etats à titre d'*amicus* leur est particulièrement utile, car elle leur permet d'influer sur l'appréhension par les juridictions d'obligations juridiques qui leur sont imposables. A titre particulièrement illustratif, devant la C.E.D.H., la participation des Etats à titre d'*amicus* leur permet de se défendre, en prévision d'une requête future concernant la légalité de leur propre pratique, en participant à une instance où une pratique semblable est reprochée à l'Etat défendeur²⁶⁸³. Les organisations intergouvernementales peuvent également participer à l'instance pour faire valoir leurs propres intérêts. C'est par exemple le cas de la participation à titre d'*amicus* de la Commission européenne devant les tribunaux d'investissement afin de défendre son domaine de compétence. En effet, la Commission européenne, « gardienne des traités », possède un intérêt évident dans les procédures qui concernent l'interprétation de ceux-ci²⁶⁸⁴. Un tribunal d'investissement a d'ailleurs admis que la commission a « *much more than a 'significant interest'* »²⁶⁸⁵. Les communautés indigènes ont également souvent participé à titre d'*amicus* devant certaines juridictions, à l'instar de la Cour.I.A.D.H.²⁶⁸⁶, des tribunaux d'investissement²⁶⁸⁷ ou de la Comm.A.D.H.P.²⁶⁸⁸ afin de faire valoir leurs intérêts et donc par extension les intérêts de leurs membres.

²⁶⁸¹ Devant les tribunaux pénaux internationaux, les Etats ont souvent participé à titre d'*amicus* pour une telle fin. Ainsi, certains auteurs affirment que 48% des mémoires des Etats visaient à la défense de leurs intérêts personnels (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 255).

²⁶⁸² C'est par exemple le propre de la procédure prévue à l'article 36§1 de la convention européenne des droits de l'Homme.

²⁶⁸³ A titre d'illustration, dans l'affaire *Winterwerp c. Pays-Bas*, le requérant alléguait que la pratique législative néerlandaise en matière d'internement des aliénés était contraire à l'article 5 de la convention. Le Royaume-Uni a participé à titre d'*amicus*, car il possédait une pratique législative en la matière assez similaire. Craignant donc un précédent en sa défaveur, le Royaume-Uni a décidé de participer à titre d'*amicus* à l'instance pour faire valoir sa position en la matière (C.E.D.H., Chambre, *Winterwerp c. Royaume-Uni*, 24 octobre 1979, requête n° 6301/73).

²⁶⁸⁴ C. KNAHR, « The New Rules on Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration: Blessing or Curse? », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 320.

²⁶⁸⁵ C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, sentence, *Op. cit.* n° 2162, §4.92.

²⁶⁸⁶ Cour.I.A.D.H., *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, fond, réparations et frais, 31 août 2001, série C n° 79, §41 (participation de l'Assemblée des premières nations par le biais de leur cabinet d'avocat). La participation de ce type d'acteurs devant la Cour est toutefois rare.

²⁶⁸⁷ *Glamis c. Etats-Unis*, Décision sur la demande, 16 septembre 2005, *Op. cit.* n° 761. Dans sa requête, la Quechan Indian Nation a clairement signifié son intérêt personnel en faisant valoir que le projet litigieux affecterait la vie de la communauté et endommagerait leurs sites sacrés (*Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, Requête de la Nation Quechan pour autorisation de déposer un mémoire en tant que tiers non-partie, 19 août 2005). Dans l'affaire *Bernhard von Pezold et autres c. Zimbabwe*, bien que la requête des communautés indigènes ait été rejetée, le tribunal a reconnu que ces communautés possèdent un intérêt significatif (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §62).

²⁶⁸⁸ Comm.A.D.H.P., *Front de libération c. Angola*, *Op. cit.* n° 1517, note de bas page 3 (participation de groupes cabindaïs).

836. En définitive, la frontière entre la procédure d'*amicus* et l'intervention classique tend ainsi à devenir brumeuse dans la mesure où la procédure d'*amicus* est, de plus en plus, utilisée par les tiers afin de faire valoir leurs intérêts personnels. Il est à cet égard intéressant de noter que la procédure d'*amicus* est amenée à jouer ce rôle devant les juridictions qui ne connaissent pas d'intervention classique. Cela confirme le rôle de palliatif de cette procédure. Pour autant, les juridictions doivent être attentives à ce que la procédure d'*amicus* ne perde pas sa raison d'être principale qui consiste à assister la juridiction par le biais d'informations. Accueillir massivement des grands groupes d'entreprises pourrait transformer la procédure d'*amicus* en un mécanisme de lobbies²⁶⁸⁹.

§3. La participation des tiers à l'instance, un moyen afin de faire valoir un intérêt général

837. Contrairement à la représentation d'un intérêt personnel qui constitue la vocation première de la procédure d'intervention classique, la représentation de l'intérêt général est davantage le propre de la procédure d'*amicus*. Cependant, si la représentation d'un intérêt général est la fonction première de la procédure d'*amicus* (A), la procédure d'intervention classique permet également, quoique plus timidement, au tiers de représenter un intérêt général (B). Quoi qu'il en soit, l'intégration dans l'instance d'intérêts qui dépassent les intérêts propres des parties à l'instance pourrait contribuer à renforcer la fonction publique des juridictions internationales (C).

A. La représentation d'un intérêt général, fonction première de la procédure d'amicus

838. L'une des fonctions essentielles de la participation à titre d'*amicus* est de permettre à la juridiction internationale de recevoir des informations d'intérêt général. A ce propos, il est vrai que la procédure d'*amicus* se greffe souvent sur des procédures contentieuses qui manquent de moyens de représentation de l'intérêt général. Le Pr. S. MENETREY le fait remarquer en signalant que « [l]es *amici curiae* se présentent comme un palliatif à l'absence de représentant de l'intérêt général dans le contentieux international »²⁶⁹⁰. A contrario,

²⁶⁸⁹ M. JEFFORDS, « Turning the Protester into a Partner for Development : The Need for Effective Consultation between the WTO and NGOs », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 28, 2003, pp. 937-988, spéc. p. 982.

²⁶⁹⁰ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 227.

l'absence de la procédure d'*amicus* devant certaines juridictions peut s'expliquer par l'existence d'autres modes de représentation de l'intérêt général. A titre d'exemple, tout comme l'existence d'un ministère public²⁶⁹¹ est un obstacle à l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* devant certaines juridictions internes, devant la C.J.U.E., la participation d'un avocat général peut fournir une explication à l'absence d'une procédure d'*amicus*²⁶⁹².

839. Il est donc clair que l'une des fonctions principales de la procédure d'*amicus* est de permettre la représentation d'intérêts plus généraux que ceux des parties. Cela transparait clairement dans le fait que certaines juridictions subordonnent l'admission des mémoires d'*amicus* à ce que l'affaire en cause présente un intérêt public ou que la participation des *amicus* soit dans cet intérêt (1). L'*amicus* étant appelé à représenter les intérêts du plus grand nombre, la question de la légitimité de ce tiers à représenter ces intérêts se pose par ricochet (2).

1. La présentation de questions d'intérêt général

840. Lorsque l'instance présente des questions d'intérêt général, la participation des tiers est justifiée afin de légitimer davantage la procédure. Inversement, le dépôt abondant de mémoires d'*amicus* dans une instance fait présumer que cette dernière implique des questions d'intérêt général²⁶⁹³. Lorsque l'instance présente des questions d'intérêt général, la participation des tiers à l'instance présente tout particulièrement des vertus informatives. En effet, la participation des *amicus* à l'instance semble d'autant plus pertinente lorsque les juridictions n'ont pas accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'appréhension du

²⁶⁹¹ Pour reprendre les termes de certains auteurs, « dans les contentieux civils et répressifs, la défense en justice de l'intérêt général est attribuée pour l'ensemble au ministère public » (L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 333).

²⁶⁹² A.-K. LINDBLOM, *Op. cit.* n° 152, spéc. p. 345 ; P. VAN NUFFEL, « The European Commission as *amicus curiae* before European and national courts », I. GOVAERE, D. HANF (dir.), *Les dimensions internes et externes du droit européen à l'épreuve : liber amicorum Paul Demaret*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2014, pp. 267-278, spéc. p. 269 (« In European Union law, the function that comes nearest to the *amicus curiae* is the role of the Advocate General »). Pour des développements à propos du rôle de l'avocat général, v. A. BARAV, P. PHILIP, (dir.), *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, Paris, P.U.F., 1993, 1180 p., spéc. pp. 131-132 ; T. DEBARD, B. LE BAUT-FERRARESE, C. NOURISSAT, (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Paris, Ellipses, 2002, 223 p., spéc. pp. 27-28. Pour une position contraire, v. C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *Op. cit.* n° 125, spéc. p. 456, §571 (« L'avocat général ne remplace pas, ne peut pas remplacer l'*amicus curiae* »).

²⁶⁹³ V. en ce sens C.E.D.H., 1^{ère} section, *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003, requête n° 40016/98, §27 (« La Cour estime que l'objet de la présente requête concerne une question importante d'intérêt général, non seulement pour l'Autriche mais également pour d'autres Etats parties à la Convention. Elle renvoie à cet égard aux observations présentées par l'ILGA-Europe, Liberty et Stonewall, qui ont été autorisés à prendre part à l'instance en tant que tiers intervenants car leur demande en ce sens soulignait l'importance générale de l'affaire »). Plus récemment, C.E.D.H., Grande Chambre, *N.D. et N.T. c. Espagne*, 13 février 2020, requête n° 8675/15 et 8697/15, §78 (« La participation de multiples tierces parties, gouvernements et ONG démontre l'intérêt que suscite l'affaire auprès du public »).

cadre général du différend. Or, c'est surtout dans les affaires où les intérêts des parties ne constituent pas l'objet exclusif du litige que la juridiction pourra trouver utile d'obtenir des informations complémentaires.

841. Un nombre assez important de tribunaux internationaux ont, entre autres, subordonné l'admission des tiers à titre d'*amicus* à ce que le tiers présente des questions d'intérêt public ou à ce que l'instance présente des questions de cette nature. En effet, de toute évidence, plus le litige implique des questions d'intérêt public, plus il semble indispensable de faire participer le public qui est ainsi potentiellement affecté par l'issue de l'instance. Ainsi, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a souligné que la Cour doit être ouverte à l'égard des mémoires d'*amicus* lorsque l'affaire concerne d'importantes questions de droit dans un domaine d'intérêt public²⁶⁹⁴. Les textes de procédure de la Cour des Caraïbes prévoient que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* doit justifier en quoi les informations qu'il compte soumettre sont dans l'intérêt public²⁶⁹⁵. Afin de donner voix à l'intérêt public²⁶⁹⁶, un certain nombre de T.B.I. et de règlements d'arbitrage ont subordonné l'admission des mémoires d'*amicus* à ce que ceux-ci soulèvent des questions de ce type²⁶⁹⁷. Bien que cette exigence ne fût pas prévue par l'article 37§2 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2006, certains tribunaux régis par ce règlement ont reconnu cette exigence²⁶⁹⁸. Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tribunal a considéré que la possibilité pour un tiers de soulever des observations qui concernent le développement durable, le droit de l'environnement, les droits humains ou la politique gouvernementale relève de l'essence de la procédure d'*amicus*²⁶⁹⁹. Le règlement d'arbitrage de 2022 n'a toutefois pas inscrit l'exigence de soulever des questions d'intérêt public dans son nouvel article régissant la participation à titre d'*amicus*. Cela est

²⁶⁹⁴ Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §21 (c).

²⁶⁹⁵ Article 18 (3) (a et b) des règles de la juridiction originale de la Cour des Caraïbes de 2021 (« *An application to assist the Court shall be intitled in the same manner as the proceedings sought to be assisted and shall set out – (b) an outline of the significant information relevant to the proceedings that is intended to be provided in the public interest unless full information can forthwith be provided; and (c) an explanation of why such information is significant and relevant to the proceedings and why its provision is in the public interest* »).

²⁶⁹⁶ D.M. GRUNER, *Op. cit.* n° 1791, spéc. p. 923.

²⁶⁹⁷ Article B (6) (d) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; Annexe C du T.B.I. entre le Canada et la Roumanie de 2009 ; Article 39 (4) (d) du T.B.I. entre le Canada et la Jordanie ; Annexe 2109 de l'accord de libre-échange Canada – Pérou entré en vigueur en août 2009.

²⁶⁹⁸ C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §19 ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §§18-21 ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §§51-54 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. et Apotex Inc. c. Etats-Unis*, Ordonnance de procédure sur la participation du demandeur, BNM, en tant que partie non contestante, 4 mars 2013, aff. CIRDI n° ARB(AF)/12/1, §§35-36 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §§41-43.

²⁶⁹⁹ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §64.

relativement cohérent dans la mesure où celle-ci est de moins en moins vérifiée par ces tribunaux.

842. C'est surtout au commencement que les tribunaux d'investissement appréciaient rigoureusement l'exigence selon laquelle les informations soumises par l'*amicus* doivent être d'intérêt public. En effet, ces tribunaux ont considéré que pour déterminer si une affaire soulève une question d'intérêt public, il faut, avant tout, que la décision soit susceptible d'affecter directement ou indirectement des personnes autres que les personnes immédiatement impliquées dans la procédure²⁷⁰⁰. Toutefois, cela n'est pas toujours suffisant afin de caractériser une question d'intérêt public. D'une part, des tribunaux ont considéré que l'intérêt ne doit pas être exclusivement privé. Ainsi, dans l'affaire *Grace and others c. Mexique*, le tribunal a considéré que le fait qu'une décision ait une incidence sur toute une communauté de porteurs d'obligations n'était pas suffisant²⁷⁰¹. De même, dans l'affaire *Apotex c. Etats-Unis*, le tribunal a considéré qu'un intérêt professionnel d'un avocat qui cherchait à faire reconnaître certaines thèses juridiques ne pouvait pas caractériser un intérêt public²⁷⁰². D'autre part, des tribunaux ont souligné qu'un intérêt purement général et universel ne peut pas non plus caractériser une question d'intérêt public. Ainsi, dans l'une des affaires précédemment citée, le tribunal a considéré qu'il ne suffisait pas qu'une O.N.G. allègue qu'elle représente la société civile ou qu'elle se consacre à des préoccupations humanitaires pour que l'on puisse considérer que sa participation est dans l'intérêt public²⁷⁰³. Il faut que la question soulevée concerne une question de politique publique. Etant donné

²⁷⁰⁰ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §49 (« *There is an undoubtedly public interest in this arbitration. The substantive issues extend far beyond those raised by the usual transnational arbitration between commercial parties* ») ; C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §65 (« *The nature of the disputed Project, as well as the oppositions to it as far as they concern the people, the environment, the culture and the history, necessarily implicate a "public interest" and the outcome of these proceedings may impact upon it* ») ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. c. Etats-Unis*, ordonnance sur la participation de BNM, *Op. cit.* n° 2698, §35 (« *The Tribunal considers that the subject-matter of an arbitration proceeding is to be considered of public interest when the decisions to be issued in that arbitration are likely to affect individuals or entities beyond the Disputing Parties* ») ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §18. Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tribunal a considéré que « *this arbitration raises a number of issues of concern to the wider community in Tanzania* » (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §358).

²⁷⁰¹ *Alicia Grace c. Mexique*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1750, §53. Le projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement a plus clairement considéré que le fait qu'une personne physique ou morale soit un créancier du demandeur n'est pas suffisant en soi pour justifier sa participation à titre d'*amicus* (Article 23§6, Commission Européenne, projet d'article de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, 2015).

²⁷⁰² C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §43.

²⁷⁰³ C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §33. V. également *Apotex c. U.S.A.* où un intérêt général du prétendant à la qualité d'*amicus* à ce que le tribunal adopte une interprétation spécifique d'une disposition de l'A.L.E.N.A. n'a pas été jugé suffisant afin de justifier son admission à titre d'*amicus* (C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. c. Etats-Unis*, ordonnance sur la participation de BNM, *Op. cit.* n° 2698, §33).

que tout arbitrage d'investissement peut être considéré comme d'intérêt général dans la mesure où il engage la responsabilité de l'Etat et donc les finances publiques²⁷⁰⁴, certains tribunaux ont donc exigé que la question soulève un intérêt public particulier²⁷⁰⁵. La particularité de cet intérêt se caractérise en ce qu'il doit concerner un service public. Des tribunaux ont donc exigé que l'issue du différend doive affecter de manière substantielle et directe l'accès des personnes à un service public²⁷⁰⁶. A titre d'illustration, des tribunaux d'investissement ont admis des mémoires d'*amicus* sur des questions concernant les réseaux de distribution d'eau et d'assainissement des zones urbaines²⁷⁰⁷, le réseau d'organisation du système postal²⁷⁰⁸ ou le réseau de fonctionnement du système d'alimentation en eau²⁷⁰⁹.

843. Les tribunaux d'investissement ont toutefois de plus en plus tendance à retenir une conception moins restrictive et plus souple de l'intérêt public. Contrairement à une position précédente, certains tribunaux ont considéré que l'intérêt public pouvait être caractérisé par l'interprétation qui sera retenue par un tribunal de dispositions juridiques relatives au régime de protection des investissements²⁷¹⁰. D'ailleurs, l'intérêt public que soulève la participation de la Commission européenne, ou d'autres organisations intergouvernementales, est implicite dans la mesure où l'intérêt public qu'ils portent se recoupe avec leurs finalités institutionnelles²⁷¹¹. Les tribunaux d'investissement ont donc de plus en plus tendance à apprécier très sommairement l'exigence de l'existence d'une question d'intérêt public²⁷¹². Cela n'est peut-être pas plus mal dans la mesure où cette exigence est assez floue. Un

²⁷⁰⁴ C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §19 (« *The international responsibility of a state, the Argentine Republic, is also at stake, as opposed to the liability of a corporation arising out of private law. While these factors are certainly matters of public interest, they are present in virtually all cases of investment treaty arbitration under ICSID jurisdiction* ») ; C.I.R.D.I., *Gabriel Resources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §65 (« *The Tribunal clarifies that this public interest does not arise simply because an award of damages against the Respondent would be paid from the Romanian Government's reserves (as was suggested by the Applications). If this were the case then there would be a sufficient public interest for the admissibility of amici briefs in all investor state arbitrations. That is not, therefore, an acceptable criterion* »). V. également A. KAWHARU, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 283 ; B. CHOUDHURY, « Recapturing Public Power: Is Investment Arbitration's Engagement of the Public Interest Contributing to the Democratic Deficit? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 41, 2008, n° 3, pp. 775-832, spéc. p. 809.

²⁷⁰⁵ A défaut, l'exigence que l'affaire concerne une question d'intérêt public serait inutile dans la mesure où tout litige d'investissement concerne une telle question.

²⁷⁰⁶ E. TRIANTAFILOU, « Is a connection to the 'Public Interest' a meaningful prerequisite of third party participation in investment arbitration? », *Op. cit.* n° 2379, spéc. p. 41.

²⁷⁰⁷ C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §19.

²⁷⁰⁸ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96.

²⁷⁰⁹ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §52.

²⁷¹⁰ *Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1459, §4.7.

²⁷¹¹ S. FACCIU, *Op. cit.* n° 2192, spéc. pp. 286, 307 (A titre d'illustration, la question d'intérêt public que constitue le fait de donner une correcte interprétation des traités internationaux chevauche l'un des intérêts spécifiques que défend la commission de l'U.E. à savoir la sauvegarde et la promotion de l'ordre juridique de l'U.E. C'est ce qui explique pourquoi les tribunaux d'investissement vérifient très sommairement le fait que la Commission cherche à soulever une question d'intérêt public).

²⁷¹² C.I.R.D.I., *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, lettre, *Op. cit.* n° 1822 (la décision ne contient aucune référence à l'intérêt public éventuellement en cause).

attachement excessif à cette exigence risquerait également de priver la juridiction de mémoires qui pourraient avoir une plus-value informative importante²⁷¹³.

844. Même lorsque l'exigence d'intérêt public n'est pas expressément prévue par les textes de procédure des juridictions internationales comme critère d'admission, les mémoires des *amicus* sont très souvent soumis sur des questions d'intérêt public. Il n'est à cet effet pas anodin que la première admission des mémoires d'*amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C. remonte à l'affaire *Etats-Unis – Crevettes* qui a été le premier différend devant cet organe où la relation entre la réglementation du commerce international et la protection de l'environnement était en cause²⁷¹⁴. L'O.R.D. de l'O.M.C. semble à ce même effet avoir été davantage réceptif aux mémoires d'*amicus* dans des procédures qui soulevaient des questions sanitaires ou environnementales²⁷¹⁵. La première affaire devant les tribunaux d'investissement où un mémoire d'*amicus* a été admis, à savoir l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, portait également sur une question propre à la protection de l'environnement²⁷¹⁶. Il n'est pas non plus surprenant qu'un grand nombre de mémoires, certes rejetés, aient été soumis par des O.N.G. dans l'*avis consultatif des armes nucléaires* devant la C.I.J.²⁷¹⁷. Cela s'explique surtout par le fait qu'il s'agissait de l'un des rares avis qui touche directement à des questions qui concernent l'environnement.

845. L'existence d'une question d'intérêt public que puisse soulever l'*amicus* est à la fois l'un des critères d'admission de cette participation, mais également la raison même de cette institution. Pour reprendre l'opinion du juge P. DE ALBUQUERQUE devant la C.E.D.H., c'est l'« intérêt général fondamental qui a justifié l'introduction [...] de la pratique de la tierce intervention »²⁷¹⁸. La Cour.I.A.D.H. a également considéré que c'est parce que les questions soumises par l'*amicus* sont d'intérêt public que son mémoire nécessite un examen attentif²⁷¹⁹.

²⁷¹³ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 304.

²⁷¹⁴ M. OESCH, « US-Shrimp Case », R. WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, §1.

²⁷¹⁵ V. en ce sens pour des illustrations, P. VAN DEN BOSCHE, « NGO Involvement in the WTO: A Comparative Perspective ; Mini-Symposium on Transparency in the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 11, 2008, n° 4, pp. 717-750, spéc. p. 735.

²⁷¹⁶ *Methanex c. Etats-Unis*, sentence finale du tribunal sur la compétence et le fond, 3 août 2005.

²⁷¹⁷ C.I.J., *Licéité de la menace*, *Op. cit.* n° 950, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p. 429, spéc. p. 438 (« [a] multitude of organizations, including several NGOs, have also sent communications to the Court and submitted materials to it »).

²⁷¹⁸ C.E.D.H., Grande Chambre, *Fabris c. France*, 7 février 2013, requête n° 16574/08, Opinion concordante du juge P. DE ALBUQUERQUE. V. également B. UBUSHIEVA, *L'intérêt général dans le système de la Convention européenne des droits de l'Homme*, S. PLATON, D. SZYM CZAK (dir.), thèse, Université de Bordeaux, 2018, 544 p., spéc. pp. 152-153.

²⁷¹⁹ Cour.I.A.D.H., *Kimel c. Argentine*, *Op. cit.* n° 2261, §16.

846. *A contrario*, lorsque le contentieux soulève moins de questions d'intérêt général, la participation des *amicus* n'est plus aussi nécessaire. C'est ainsi parce que le contentieux sportif soulève difficilement des questions d'intérêt public que le T.A.S. avait, avant l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus*, refusé d'admettre des mémoires d'*amicus curiae*²⁷²⁰. Toutefois, avec l'institutionnalisation de la procédure d'*amicus* dans le code d'arbitrage du sport, le T.A.S. a assoupli sa position en considérant que « *the public dimension should also be considered as one – but not the only – element in considering whether or not to accept such a request* »²⁷²¹. Dans cette perspective, ce tribunal a récemment rejeté une requête à fin de participer à titre d'*amicus* d'un club qui n'avait pas justifié en quoi le dépôt de son mémoire pourrait être justifié par un intérêt public particulier²⁷²². Les tribunaux arbitraux commerciaux internationaux n'admettent pas, contrairement aux tribunaux d'investissement, la procédure d'*amicus* car ce premier contentieux ne soulève pas, en principe, des questions d'intérêt public²⁷²³. En effet, contrairement au premier type d'arbitrage, le second permet d'examiner la conduite d'un gouvernement. Dans l'affaire *U.P.S. c. Canada*, l'une des premières affaires où les tribunaux d'investissement ont admis la procédure d'*amicus*, le tribunal a bien souligné la différence qu'il y avait entre l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial afin d'admettre la possibilité pour un tiers de soumettre un mémoire d'*amicus* devant ces premiers tribunaux²⁷²⁴. Suivant cette même optique, les tribunaux pénaux internationaux sont réticents à admettre des mémoires d'*amicus* qui ne visent qu'à présenter un intérêt purement général. Cela s'explique par la nature particulière de ce contentieux. En effet, l'objectif principal de la procédure pénale est de déterminer la responsabilité pénale individuelle des accusés. Admettre des mémoires qui portent sur des questions d'intérêt purement général pourrait contribuer à élargir le mandat des tribunaux internationaux et menacer la fonction première

²⁷²⁰ T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139, §16.

²⁷²¹ T.A.S., *Genoa Cricket and Football Club c. Juan Aisa Blanco*, sentence, 23 juin 2014, CAS 2013/A/3393, §45.

²⁷²² T.A.S., *Saipa Football Club c. Peykan Football Club & Islamic, Republic of Iran Football Federation (FFIRI)*, sentence, 8 février 2022, CAS 2021/A/8186, §43.

²⁷²³ Pour une position contraire v. R. TEITELBAUM, « A look at the public interest in investment arbitration: is it unique? What should we do about it? », *Berkeley Journal of International Law publicist*, vol. 5, 2010, pp. 54-62, spéc. p. 56.

²⁷²⁴ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §70. Cette position reprend la position américaine dans l'affaire *Methanex c. U.S.A.*, où les Etats Unis ont considéré que l'arbitrage d'investissement « *was to be distinguished from a typical commercial arbitration on the basis that a State was the Respondent, the issues had to be decided in accordance with a treaty and the principles of public international law and a decision on that dispute could have a significant effect extending beyond the two Disputing Parties* » (*Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §17).

de ces juridictions, à savoir la répression des infractions criminelles²⁷²⁵. Par conséquent, la C.P.I. a rejeté des mémoires d'*amicus* portant sur le « processus de construction de la paix » ou « les intérêts de la justice »²⁷²⁶ ou sur des questions purement d'intérêt public²⁷²⁷. Ce n'est que lorsque la présentation d'un intérêt général s'accompagne de l'expertise du tiers que les tribunaux pénaux internationaux auront tendance à accepter ces mémoires²⁷²⁸.

847. En définitive, le contentieux international est assez ouvert à l'égard de la procédure d'*amicus* car cette dernière vient le plus souvent se greffer à des instances où des intérêts très divergents s'opposent. Cela dit, il n'est pas étonnant que cette procédure connaisse dans le contentieux interne un succès plus important dans les instances de nature constitutionnelle par rapport aux instances de droit commun²⁷²⁹.

2. La représentativité du tiers

848. La possibilité qu'un *amicus* puisse présenter à la juridiction une question d'intérêt général soulève la question de sa représentativité et de sa légitimité à représenter la voix du public. En dépit du fait qu'une certaine théorie considère que seuls les Etats sont légitimes à représenter l'intérêt général, une autre considère que d'autres, notamment les entités non gouvernementales, le sont également²⁷³⁰. Il va, en revanche, sans dire que certains acteurs sont peu légitimes à jouer ce rôle. C'est par exemple le cas des entités à but lucratif ou des entités personnellement intéressées à l'issue de l'instance. A l'inverse, les Etats ou les organisations intergouvernementales sont plus légitimes à représenter l'intérêt public. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certaines juridictions leur octroient des droits procéduraux élargis et un traitement préférentiel lorsqu'ils désirent participer à titre d'*amicus*²⁷³¹.

²⁷²⁵ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 298.

²⁷²⁶ C.P.I., *Darfour*, Décision relative à la demande déposée en vertu de la règle 103, *Op. cit.* n° 1493.

²⁷²⁷ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 208.

²⁷²⁸ *Ibid.*, p. 209.

²⁷²⁹ R.J. GARCIA, *Op. cit.* n° 2111, spéc. p. 357 (« *Because American courts are the locus for decisions with vast political, social, and economic implications, it is understandable that there is increasing pressure for the public's voice to be heard in the judicial process* ») ; C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *Op. cit.* n° 125, spéc. p. 461, §563 (« Il n'est pas fortuit que l'*amicus curiae* ait été inventé aux Etats-Unis alors que le juge dans ce pays est un véritable *policy maker* »).

²⁷³⁰ C. HARLOW, « Towards a Theory of Access for the European Court of Justice », *Yearbook of European law*, vol. 12, 1992, n° 1, pp. 213-248, spéc. pp. 213-214 ; C. BROWER, « Obstacles and pathways to consideration of the public interest in investment treaty disputes », *Yearbook on International Investment Law and Policy*, 2008-2009, pp. 347-378, spéc. pp. 365-366 ; G.C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 783 (« *The fair representation by governments of every minority forming part of their constituency is a fiction* »).

²⁷³¹ V. §364.

849. La représentativité de l'*amicus* participant à l'instance contribue à la légitimité procédurale des tribunaux internationaux dans la mesure où les décisions de ces derniers peuvent être davantage légitimées si elles sont prises à travers un processus qui permet aux personnes potentiellement affectées par de telles décisions ou à leurs représentants d'avoir leurs mots à dire.

850. La légitimité du tiers à représenter un intérêt général n'a toutefois que très rarement été expressément érigée en tant que condition d'admission des mémoires d'*amicus*²⁷³². Cela peut s'expliquer par le fait que la fonction des *amicus* n'est pas restreinte à une fonction de représentation, mais peut également être informative. Si les arguments des tiers prétendant à la qualité d'*amicus* sont pertinents, la question de leur représentativité peut être sans grande importance²⁷³³. Toutefois, même devant les juridictions qui n'ont pas érigé la représentativité du tiers en critère d'admission, les tiers prétendant à la qualité d'*amicus* précisent souvent qu'ils représentent la société civile ou l'intérêt public²⁷³⁴. Cela témoigne du fait que même devant ces juridictions, la représentativité du tiers n'est pas totalement occultée.

851. Pour autant, certains tribunaux ont expressément érigé la représentativité du tiers comme l'un des critères d'admission des mémoires d'*amicus*. Il en est ainsi surtout des tribunaux d'investissement. Cela pourrait peut-être s'expliquer par le fait que ces tribunaux souffrent d'un déficit particulier en matière de légitimité²⁷³⁵. La représentativité des tiers à être le porte-parole d'un intérêt général peut être déterminée soit selon un critère national ou territorial soit selon un critère démocratique, c'est-à-dire selon le nombre de personnes que l'entité en question cherche à représenter. Ces deux types de représentativité ne sont d'ailleurs pas forcément antinomiques.

852. Les tribunaux internationaux n'ont pas clairement dressé la représentativité démocratique comme un critère d'admission des mémoires d'*amicus*. Bien que certaines entités aient tenté de justifier leur participation par ce type de représentativité, les tribunaux

²⁷³² Toutefois, le Pr. MENETREY considère que « l'admission du candidat *amicus curiae* dépend, de plus en plus souvent de sa représentativité » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 284). Il faut toutefois noter que la thèse du Pr. MENETREY ne porte pas exclusivement sur le contentieux international.

²⁷³³ J. DUNOFF, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 439 ; E. BLUEMEL, « Overcoming NGO accountability concerns in international governance », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 31, 2005, n° 1, pp. 139-206, spéc. p. 143.

²⁷³⁴ Pour des exemples de tiers prétendant à la qualité d'*amicus* précisant ce type de mention dans leur requête v. pour l'O.R.D. de l'O.M.C. (N. CHARWAT, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 353).

²⁷³⁵ V. §926.

internationaux ne se sont pas clairement prononcés sur la pertinence de ce critère. A titre d'illustration, dans l'affaire *Aguas del Tunari c. Bolivie*, l'un des prétendants à la qualité d'*amicus* a déclaré, à l'appui de sa requête, avoir mené un processus de consultation permettant à plus de 60 000 personnes de commenter le contrat de concession, objet du différend²⁷³⁶. Le tribunal ne s'est toutefois pas prononcé sur l'influence de ce facteur sur l'admission des mémoires d'*amicus*. De même, dans l'affaire *Bear Creek c. Pérou*, le tribunal a écarté l'allégation de l'investisseur selon laquelle le tiers requérant à la qualité devrait avoir un mandat afin de représenter une communauté indigène²⁷³⁷. Bien que l'on puisse arguer que la participation de syndicats ou de représentants de communautés indigènes à titre d'*amicus* peut être un indice quant à la valorisation du critère de représentativité démocratique, l'on ne possède pas de preuve perceptible et tranchée quant à l'importance accordée à ce critère.

853. En revanche, les tribunaux internationaux ont été plus expressifs quant à la pertinence du critère de représentativité national ou territorial, même si ce critère ne semble pas avoir joué un rôle majeur devant la majorité de ces tribunaux. Seuls certains tribunaux d'investissement ainsi que la Cour de justice d'Afrique de l'Est ont accordé une importance à ce critère.

854. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a considéré, à l'instar de certaines juridictions, que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* doit justifier d'un intérêt à l'issue du litige. Selon cette Cour, afin d'attester de cet intérêt, le tiers doit être lié à l'affaire en cause par des liens de territoire ou de nationalité. A titre d'illustration, la Cour a refusé l'admission d'une O.N.G. rwandaise (*Health Development Initiative*) à titre d'*amicus* afin qu'elle puisse contester une loi anti-homosexuelle ougandaise. La Cour a considéré que l'O.N.G. n'avait pas démontré l'incidence de cette loi sur ses activités compte tenu du champ d'application territorial limité de la loi²⁷³⁸. *A contrario*, dans cette même affaire, la Cour a admis la participation d'une organisation enregistrée au Kenya (*Human Rights Awareness & Promotion Forum*), car l'objectif statutaire de celle-ci était de faire progresser l'éducation sexuelle dans la région de l'Afrique de l'Est. Ainsi la portée territoriale du mandat de cette organisation a justifié son intérêt à être admis en tant qu'*amicus*²⁷³⁹.

²⁷³⁶ C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari, S.A. c. Bolivie*, Requêtes d'ONG et de citoyens demandant à participer en tant que partie intervenante ou *amicus curiae*, 29 août 2002, aff CIRDI n° ARB/02/3, §5.

²⁷³⁷ C.I.R.D.I., *Bear Creek c. Pérou*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 1427, §§19, 40.

²⁷³⁸ Cour d'Afrique de l'Est, *UHAI EASHRI c. Human Rights Awareness*, *Op. cit.* n° 2391, §§20-21.

²⁷³⁹ *Ibid.*, §24.

855. Les tribunaux d'investissement ont également accordé une certaine importance au critère de la représentativité territoriale. A cet égard, la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie²⁷⁴⁰ ainsi que d'autres règlements d'arbitrage²⁷⁴¹ prévoient que le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* doit provenir d'un Etat membre ou doit avoir une présence significative dans un Etat membre. Certains tribunaux d'investissement ont ainsi donné une portée concrète au critère de la représentativité. Ainsi, dans l'affaire *Eli Lilly c. Canada*, le tribunal, régi par le règlement de l'A.L.E.N.A., a pour la première fois rejeté plusieurs requêtes de participation à titre d'*amicus*, car celles-ci émanaient d'universitaires qui se trouvaient en dehors des Etats de l'A.L.E.N.A.²⁷⁴². Plus explicitement, dans l'affaire *Lone Pine c. Canada*, le tribunal a rejeté la requête de M. ISLAM en raison du fait qu'il n'avait pas démontré qu'il était un national d'un Etat partie à l'A.L.E.N.A. et encore moins qu'il avait une présence significative en Amérique du Nord²⁷⁴³. Toutefois, la nationalité des requérants ne devrait pas être un critère déterminant, mais seulement l'un des critères afin de décider d'accepter ou de refuser un mémoire d'*amicus*²⁷⁴⁴. La préférence qu'a plus généralement l'ensemble des tribunaux d'investissement pour les mémoires d'acteurs locaux se concrétise non seulement par le fait que ceux-ci déposent plus souvent des requêtes d'admission à titre d'*amicus*²⁷⁴⁵, mais également par le fait que le taux d'admission des requêtes des acteurs locaux est également plus élevé par rapport à celui des acteurs étrangers. En effet, le taux d'admission des acteurs locaux est de 64,4% alors qu'il est de 35,7% pour les acteurs étrangers²⁷⁴⁶.

856. Hormis les tribunaux d'investissement et la Cour de justice d'Afrique de l'Est, les autres tribunaux internationaux ne semblent pas avoir accordé à la représentativité territoriale ou nationale des tiers une importance majeure dans leur admission à titre d'*amicus*. Cela se confirme clairement par la pratique des tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, de l'O.R.D. de l'O.M.C ou des tribunaux pénaux internationaux.

²⁷⁴⁰ Paragraphe B.1 de la déclaration sur la participation des parties non contestantes, Commission de libre-échange de l'A.L.E.N.A., 2003.

²⁷⁴¹ L'exigence relative à la nationalité ou à la territorialité a également été incluse dans les traités d'investissement conclus par l'Union Européenne. V. aussi article 43 de l'annexe 29-A du C.E.T.A. ou article 39§1 de l'A.P.I.E. du Canada.

²⁷⁴² *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 2440, p. 3.

²⁷⁴³ *Lone Pine Resources Inc. c. Canada*, ordonnance de procédure n° 8, 10 septembre 2017, aff n° UNCT/15/2, §6.

²⁷⁴⁴ N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 162.

²⁷⁴⁵ Au mois d'avril 2023, 67,8% des entités ayant soumis des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* sont des acteurs locaux (soit 59 acteurs sur un total de 87).

²⁷⁴⁶ Soit 38 acteurs locaux sur un total de 59 et 10 acteurs étrangers sur un total de 28.

Devant ces deux derniers, la participation des entités non locales a été non seulement plus fréquente, mais les requêtes de ce type d'acteur ont également été traitées d'une façon plus clémente par rapport à celles des entités locales.

857. Cela dit, les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme ne semblent pas avoir été sceptiques à l'égard des mémoires d'*amicus* provenant d'acteurs qui ne se trouvent pas sur le champ de compétence spatiale de ces juridictions. La C.E.D.H. a ainsi admis la participation à titre d'*amicus* d'un nombre non négligeable d'acteurs non européens. Dès 1996, dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, la Cour a admis la participation à titre d'*amicus* d'une O.N.G. américaine²⁷⁴⁷. La participation d'acteurs non européens s'est au fur et à mesure multipliée²⁷⁴⁸. La Cour.I.A.D.H. a également admis un bon nombre de mémoires provenant d'entités non basées dans les pays de l'Organisation des Etats américains²⁷⁴⁹. Dans le même sens, la majorité des *amicus* participant devant le système africain de protection des droits de l'Homme sont des O.N.G. non africaines²⁷⁵⁰. Or, la participation d'entités étrangères à l'espace de compétence de ces juridictions régionales spécialisées en matière des droits de l'Homme est problématique pour diverses raisons. En premier lieu, ces entités ne faisant pas partie de l'espace de compétence de ces juridictions ne sont pas suffisamment affectées par les décisions de ces juridictions. En second lieu, la participation des *amicus* est souvent utilisée par ces juridictions comme un indicateur des valeurs et des changements sociaux propres à cet espace régional spécifique. La participation à titre d'*amicus* d'entités étrangères à cet espace afin de soulever leurs propres valeurs est donc assez controversée²⁷⁵¹.

858. Devant les tribunaux pénaux internationaux, la majorité des mémoires d'*amicus* provient d'entités non locales. Selon certains auteurs, sur un total de 408 mémoires soumis devant ces tribunaux, 57% provenaient d'acteurs internationaux, 38% d'acteurs nationaux et

²⁷⁴⁷ C.E.D.H., Chambre, *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, requête n° 17419/90, §5.

²⁷⁴⁸ A titre d'illustration : C.E.D.H., Chambre, *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, requête n° 22299/93, §5 (Rights International, organisation basée aux Etats-Unis) ; C.E.D.H., 4^{ème} section, *Babar Ahmad et autres c. Royaume Uni*, 10 avril 2012, requêtes n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09, §7 (American Civil Liberties Union, the National Litigation Project at Yale Law School). Pour d'autres exemples, v. N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 124.

²⁷⁴⁹ Cour.I.A.D.H., *Velez Restrepo and Family c. Colombie*, *Op. cit.* n° 2289, §10 (l'Université de Valence espagnole) ; Cour.I.A.D.H., *Radilla Pacheco c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 novembre 2009, série C n° 209, §13 (Spanish Association for International Human Rights Law) ; Cour.I.A.D.H., *Ríos et al. c. Venezuela*, *Op. cit.* n° 2258, §19 (Netherlands Institute for Human Rights-SIM).

²⁷⁵⁰ V. les exemples cités par A. WIIK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 243.

²⁷⁵¹ Pour une critique de la participation des O.N.G. non africaines devant les juridictions africaines spécialisées en matière des droits de l'Homme, v. J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 220-221.

5% d'acteurs mixtes²⁷⁵². Par conséquent, alors même que les litiges devant ces tribunaux mettent en cause très majoritairement des crimes commis dans des pays en voie de développement, la présence des O.N.G. occidentales participant à titre d'*amicus* surpasse largement la présence des O.N.G. locales de ces pays en voie de développement. Ces tribunaux pénaux sont également plus ouverts à l'égard de la participation à titre d'*amicus* des entités occidentales. En effet, le taux d'admission des requêtes d'entités occidentales est de 70% alors qu'il est de 47% pour les requêtes des entités nationales ou locales²⁷⁵³. Cela est dû à plusieurs raisons : les entités occidentales ont généralement une meilleure connaissance des divers cadres juridiques, du processus de la justice pénale internationale ; elles ont des capacités financières plus importantes ; elles ont également une certaine notoriété. Toutefois, les tribunaux pénaux internationaux sont loin d'être réticents à l'admission des mémoires des acteurs locaux. En effet, dans certaines affaires, ces tribunaux ont souligné la proximité des requérants des communautés locales avec la situation litigieuse afin d'accepter leur participation à titre d'*amicus*²⁷⁵⁴.

859. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., un constat quelque peu identique peut être dressé dans la mesure où les entités occidentales sont celles qui ont le plus fréquemment participé à titre d'*amicus*²⁷⁵⁵, ce qui n'a pas manqué de susciter les critiques²⁷⁵⁶. L'origine territoriale de

²⁷⁵² S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 155. Dans le même sens, selon A. KENT et J. TRINIDAD, devant la C.P.I., sur 46 requêtes à fin de participation à titre d'*amicus*, 21 proviennent d'entités locales et 25 d'entités étrangères. Devant le T.P.I.R., sur 43 requêtes, 23 proviennent d'entités locales et 20 d'entités étrangères. Devant le T.P.I.Y., sur 47 requêtes, 9 proviennent d'entités locales et 38 d'entités étrangères (A. KENT, J. TRINIDAD, *Op. cit.* n° 176, spéc. pp. 741-742).

²⁷⁵³ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 154.

²⁷⁵⁴ Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la chambre de première instance de la C.P.I. souligne « la vaste expérience de terrain impliquant une étroite collaboration avec les communautés affectées de l'Ituri » du tiers requérant à la qualité d'*amicus* afin d'accepter son admission à ce titre (C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, 1 avril 2015, aff n° ICC-01/04-01/07, §14). Dans l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, la chambre préliminaire de la C.P.I. admet la participation de tiers à titre d'*amicus* en soulignant que ceux-ci « *have been following and closely monitoring the institutional developments that have been taking place pursuant to the end of the revolution in Libya* » as well as that they "have conducted training and are working closely with the legal community in Libya » (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision concernant la Demande de Lawyers for Justice in Libya et du Redress Trust d'autorisation de soumettre des observations en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 18 mai 2012, aff n° ICC-01/11-01/11-153, §§4).

²⁷⁵⁵ Selon T. SQUATRITO, jusqu'à 2014, moins de 20% des entités qui ont déposé un mémoire d'*amicus* proviennent de l'Amérique du Sud, de l'Afrique ou de l'Asie, alors que 68% des mémoires proviennent d'entités d'Amérique du Nord ou de l'Europe (T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 70). A ce même effet, C. BRUHWILER a constaté que moins d'un tiers des *amicus* devant l'O.R.D. de l'O.M.C. sont établis dans un pays en voie de développement (C. BRUHWILER, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 370). N. CHARWAT relève que 75,5% des mémoires de la société civile proviennent de pays à revenu élevé et que 24,5% des mémoires ont pour origine des pays à revenu peu élevé (N. CHARWAT, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 357).

²⁷⁵⁶ L. BUTLER, « Effects and Outcomes of Amicus Curiae Briefs at the WTO: An assessment of NGO Experiences », *Op. cit.* n° 1706, spéc. p. 18.

l'*amicus* ne semble pas, en revanche, avoir influé sur la probabilité que son mémoire soit pris en considération²⁷⁵⁷.

860. La participation très majoritaire d'entités occidentales devant les tribunaux internationaux par rapport à la participation d'entités provenant de pays en voie de développement n'a pas manqué d'exacerber les tensions Nord / Sud et de jeter davantage le discrédit sur la procédure d'*amicus*. Les pays en voie de développement²⁷⁵⁸, certaines organisations intergouvernementales de pays sous-développés²⁷⁵⁹ et la doctrine²⁷⁶⁰ n'ont pas manqué de relayer ce sentiment. Le fait que ce sont souvent des O.N.G. occidentales qui soumettent des mémoires d'*amicus* est à mettre en perspective avec le ressenti de certains Etats selon lequel ce mécanisme serait une américanisation de la procédure²⁷⁶¹ et une généralisation de l'« American way of Law »²⁷⁶². Toutefois, le jugement porté à l'encontre de la procédure doit être nuancé²⁷⁶³. En réalité, rien n'indique que les entités occidentales participant à titre d'*amicus* prennent exclusivement le parti des Etats développés²⁷⁶⁴. Dans

²⁷⁵⁷ T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 80.

²⁷⁵⁸ Les Etats en voie de développement sont nombreux à décrier cette situation. Ainsi, l'Inde a considéré que cela « débouchait sur une situation dans laquelle non seulement des organisations non gouvernementales, mais aussi de puissantes associations commerciales, comme dans le présent différend, seraient à même d'intervenir dans le processus de règlement des différends » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 7 juin 2000*, *Op. cit.* n° 366, §18). A ce même effet, l'Equateur a considéré que la procédure d'*amicus* « risquait également de nuire aux pays en développement, en particulier à ceux dont les ressources étaient limitées pour participer activement aux travaux de l'ORD » (*Ibid.*, §25). De même, l'Egypte, intervenant au nom d'un groupe informel des pays en développement, a critiqué l'adoption de la procédure additionnelle en faisant remarquer que « c'étaient les entités qui avaient davantage accès aux travaux et aux documents de l'OMC et qui opéraient surtout dans les pays développés et peu dans les pays en développement. Les moyens électroniques n'aidaient pas ceux qui étaient défavorisés dans les zones isolées et dont le nombre grandissait avec l'élargissement de la fracture numérique » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §21). De même, le représentant du Pakistan a considéré que « Quant à la manière dont cette communication avait été envoyée, c'est-à-dire aux ONG inscrites sur la liste de publipostage électronique de l'OMC, il y avait là manifestement une discrimination intrinsèque, car la plupart des ONG des pays en développement n'avaient pas accès à Internet et ne figuraient pas sur la liste en question » (*Ibid.*, §66).

²⁷⁵⁹ A cet effet, la South Centre, une organisation intergouvernementale de pays sous-développés, a noté que « *permitting amicus submissions effectively disadvantages developing countries because the civil society and industrial organizations in the developed countries are more experienced, better organized and equipped as well as better funded* » (South Centre, *Developments on Discussions for the Improvement of the Framework for ICSID Arbitration and the Participation of Developing Countries*, février 2005, SC/TADP/AN/INV/1, p. 10, §37).

²⁷⁶⁰ G.C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119, spéc. pp. 785-786 ; X.Y. CHONG, P. WELLER, *The Governance of World Trade: International Civil Servants and the GATT/WTO*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2004, 328 p., spéc. p. 266 ; P.M. NICHOLS, « Extension of Standing in World Trade Organization Disputes to Nongovernment Parties », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 17, 1996, pp. 295-329, spéc. pp. 318-319 ; M. ZAMBELLI, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 209 (l'auteur considère que la participation des *amicus* alourdit la charge de travail pesant sur les Etats en voie de développement).

²⁷⁶¹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 167.

²⁷⁶² C.P.R. ROMANO, « The Americanization of International Litigation », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, vol. 19, 2003, pp.89-126, spéc. p. 105.

²⁷⁶³ V. en ce sens P.K. KINYUA, « Assessing the Benefits of Allowing Amicus Curiae briefs in Investor-State Arbitrations: A Developing Country's Perspective », *Working Paper Series No. 4, 2009*.

²⁷⁶⁴ M. SLOTBOOM, *Op. cit.* n° 458, spéc. p. 101 ; J. KELLER, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 455.

certaines affaires, les O.N.G. des pays développés ont adopté des positions radicalement différentes de celles adoptées par leurs gouvernements²⁷⁶⁵. La supposée opposition tranchée entre les entités occidentales et les entités provenant d'Etats en développement doit également être nuancée²⁷⁶⁶ dans la mesure où il existe souvent une collaboration entre ces deux entités²⁷⁶⁷. Lorsque des O.N.G. locales soumettent des mémoires d'*amicus*, elles semblent le faire souvent en coopération avec des O.N.G. internationales²⁷⁶⁸.

861. En définitive, les tribunaux internationaux ne semblent généralement pas avoir érigé la représentativité territoriale des tiers, et encore moins leur représentativité démocratique, en critère d'admission des mémoires d'*amicus*. Cela pourrait paraître déplorable parce que les tribunaux internationaux sont souvent critiqués, car donnant l'impression aux communs des administrés d'être formés d'une technocratie éloignée des réalités du terrain et qui juge du haut de son "perchoir". Favoriser l'admission en tant qu'*amicus* d'acteurs qui représentent les aspirations réelles d'une communauté pourrait contribuer à créer un certain lien de proximité et de confiance entre le tribunal et les populations locales. Cependant, le point de vue qui considère que les O.N.G. représentent nécessairement l'intérêt général est aussi à relativiser. En effet, les O.N.G. ont souvent leurs propres agendas et ne sont pas nécessairement les agents de la « communauté internationale »²⁷⁶⁹. Ces O.N.G. dépendent

²⁷⁶⁵ C. BRUHWILER, *Op. cit.* n° 170, spéc. pp. 370-371.

²⁷⁶⁶ R. HOWSE, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 509.

²⁷⁶⁷ P.K. KINYUA révèle qu'il a eu une correspondance avec l'un des auteurs du mémoire du Center for International Environmental Law dans l'affaire *Biwater*, Mme N. BERNASCONI-OSTERWALDER, qui a souligné que la collaboration entre les O.N.G. occidentales et celles des pays en voie de développement c'était extrêmement bien déroulée (P.K. KINYUA, *Op. cit.* n° 2673, spéc. p. 45).

²⁷⁶⁸ S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. p. 58. V. p. ex, le mémoire conjoint soumis par London-based Redress et Uganda Victims Foundation à la C.P.I. concernant les expériences des victimes en Ouganda (C.P.I., *Le Procureur, Le Procureur c. Kony et autres*, Observations du Procureur concernant la recevabilité de l'affaire contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN, 18 novembre 2008, aff n° ICC-02/04-01/05).

²⁷⁶⁹ Selon J. KLABBERS, A. PETERS ET G. ULFSTEIN, « *The filing of briefs may be motivated by a hidden agenda, such as merely making publicity for the NGO and attracting additional funding* » (J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *Op. cit.* n° 547, spéc. p. 231). A ce même effet, les juges de la C.E.D.H. ont considéré que les O.N.G. sont guidées par leur propre agenda et que par conséquent leur prise de position peut être affectée par ces objectifs (Voir les interviews du Pr. K. DZEHTSIAROU avec les juges MYJER et TULKENS : K. DZEHTSIAROU, *European Consensus and the Legitimacy of the European Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 229 p., spéc. p. 99). Voir également en ce sens A. NUNES CHAIB, « International Public Authority in Perspective: Comparing the Roles of Courts and International Organizations in Democratizing International Law », H. RUIZ-FABRI, A. NUNES CHAIB, I. VENZKE, A. VON BOGDANDY (dir.), *International Judicial Legitimacy, New Voices and Approaches*, Baden Baden, Nomos, 2020, pp. 109-128, spéc. p. 122 ; P. BIMIC, A. BOYLE, C. REDGWELL, *International Law & the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 888 p., 3^{ème} éd., spéc. p. 254 ; C. BROWER, « Structure, Legitimacy and NAFTA's Investment Chapter », *Op. cit.* n° 1768, spéc. p. 73 ; K. ANDERSON, « What NGO accountability means - and does not mean », *A.J.I.L.*, vol. 103, 2009, n° 1, pp. 170-178, spéc. p. 170). Certaines O.N.G. participent à l'instance afin d'asseoir leur renommée (J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 1448, spéc. p. 85).

souvent de donations d'acteurs ayant des intérêts politiques ou personnels²⁷⁷⁰ ; l'appréciation de leur représentativité n'est donc pas simple²⁷⁷¹. Il n'existe pas non plus de mécanismes permettant de s'assurer que les tiers prétendant à la qualité d'*amicus* représentent effectivement « l'intérêt public »²⁷⁷². Alors même que l'on vante les bienfaits de la procédure d'*amicus* sur la démocratisation du droit international²⁷⁷³, la légitimité démocratique des tiers qui participent à titre d'*amicus* peut être remise en cause²⁷⁷⁴. La participation de ces tiers pourrait donc paradoxalement saper la légitimité des tribunaux internationaux²⁷⁷⁵.

862. Les limites que présente la participation des O.N.G. devraient nous conduire à ne pas considérer qu'elles possèdent le monopole de la représentation de l'intérêt général. Cette représentation devrait encore moins être le monopole exclusif d'O.N.G. « progressistes », mais devrait plutôt passer par la représentation d'intérêts antagonistes dans un climat contradictoire. C'est seulement dans cette perspective que la procédure d'*amicus* pourrait permettre d'offrir une perspective élargie au tribunal et pourrait permettre de représenter les divers intérêts qui composent la société internationale.

B. La représentation d'un intérêt général, une fonction secondaire de la procédure d'intervention classique

863. S'il est vrai que les diverses formes d'intervention, classique ou interprétative, n'ont pas pour fonction principale de permettre la représentation d'un intérêt général, elles peuvent

²⁷⁷⁰ J. DOSCHE, « The Role of Civil Society in Cambodia's Peace-Building Process: Have Foreign Donors Made a Difference ? », *Asian Survey*, vol. 52, 2012, pp. 1067-1088.

²⁷⁷¹ A. REINISCH, C. IRGEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 132.

²⁷⁷² A. K. BJORKLUND, « The Emerging Civilization of Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 121, spéc. pp. 1292-1293 ; J.E. VINUALES, « Human Rights and Investment Arbitration: The Role of *Amicus Curiae* », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 245. A cet effet, A. REINISCH et C. IRGEL proposent la création d'un tel mécanisme (A. REINISCH, C. IRGEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 132)

²⁷⁷³ B. CHOUDHURY, *Op. cit.* n° 2704, spéc. pp. 814-818 ; A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking », *German Law Journal*, vol. 12, 2011, n° 5, pp. 1341-1370, spéc. p. 1366 ; H. HADDAD, « Judicial Institution Builders », *Journal of Human Rights*, vol. 11, 2012, n° 1, pp. 126-149, spéc. p. 130 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 255-257.

²⁷⁷⁴ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 918 (« On doit admettre qu'elles défendent des intérêts catégoriels et qu'elles souffrent d'un déficit de représentativité comparées aux représentants des Etats démocratiques ») ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 334 (« [*w*]ho are these people who are making submissions as *amicus curiae* ? These people are not elected ; they do not have any political mandate ; but they think that they are able to enter into the realms of dispute settlement procedures and that they can have a right to provide information »).

²⁷⁷⁵ N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 269 ; J.E. VINUALES, « *Amicus* Intervention In Investor-State Arbitration », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 75 ; M. SCHWEITZ, « NGO participation in international governance: the question of legitimacy », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 89, 1995, n° 1, pp. 415-420 ; F. DIAS SIMÕES, « *Amicus curiae* in the trans-pacific partnership », *Op. cit.* n° 2655, spéc. p. 196.

à titre accessoire remplir ce rôle, ce qui peut concourir à créer un enchevêtrement avec la procédure d'*amicus*.

864. A ne pas en douter, l'intervention interprétative peut contribuer au développement progressif du droit international, et plus spécialement du droit conventionnel. En effet, en favorisant l'interprétation uniforme d'une convention²⁷⁷⁶, cette procédure contribue à promouvoir le développement harmonieux du droit international²⁷⁷⁷. L'intervention interprétative permet ainsi de représenter et de défendre l'intérêt de la communauté internationale. L'intervention de 33 Etats dans l'affaire *Allégations de génocide* montre l'enthousiasme des Etats à intervenir lorsqu'est en cause une question qui concerne cette communauté.

865. La procédure d'intervention classique a moins vocation à permettre à un tiers de représenter un intérêt général. Cela s'explique par le fait, comme précédemment vu, que la recevabilité de l'intervention des tiers à l'instance est généralement subordonnée à l'existence d'un intérêt personnel propre à ces tiers. Devant la majorité des tribunaux internationaux, il n'est donc pas du rôle de la procédure d'intervention classique de permettre à l'intervenant de donner son point de vue sur une question d'intérêt général. Pour autant, deux phénomènes conduisent à nuancer ce propos.

866. En premier lieu, à l'image de la pratique devant la C.I.J., la procédure d'intervention classique a pu servir cet objectif quoique d'une façon détournée. A titre d'illustration, dans l'affaire *des immunités juridictionnelles de l'Etat*, bien que l'ordonnance admettant l'intervention de la Grèce ait limité sa participation aux dépôts d'observations à propos d'un point bien spécifique²⁷⁷⁸, la Grèce a exposé ses vues sur la question des immunités en défendant une conception restrictive de celle-ci. C'est ce qui avait conduit une partie de la doctrine à considérer que la Grèce avait joué un rôle d'*amicus curiae* en développant une position sur une question de droit international²⁷⁷⁹. Il s'agit toutefois d'un contournement condamnable de la procédure.

²⁷⁷⁶ G.N. BARRIE, « Third-party state intervention in disputes before the international court of justice: reassessment of articles 62 and 63 of the ICJ statute », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 53, 2020, n° 1, pp. 1-20, spéc. p. 12.

²⁷⁷⁷ V. en ce sens C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 2011, spéc. p. 1575 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 753 ; A. MIRON, « Intervention », E. SOBENES OBREGON, B. SAMSON (dir.), *Nicaragua before the International Court of Justice*, Cham, Springer, 2018, pp. 371-396, spéc. p. 378.

²⁷⁷⁸ C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 499, §§16-18.

²⁷⁷⁹ P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 221.

867. En second lieu, bien que la fonction principale de l'intervention classique soit la protection d'un intérêt personnel de nature juridique du tiers, les développements du droit international ont conduit à reconnaître à certains acteurs la possibilité d'intervenir en défense d'un intérêt général. C'est par exemple le cas des Etats qui peuvent intervenir lorsqu'est en cause une obligation *erga omnes*²⁷⁸⁰. C'est également le cas des intervenants privilégiés, Etats et institutions communautaires, devant les tribunaux régionaux d'intégration qui interviennent souvent afin de faire valoir certaines thèses juridiques²⁷⁸¹. L'O.R.D. de l'O.M.C. a aussi admis la possibilité pour une tierce partie de soulever des questions d'intérêt général ou systémique²⁷⁸². L'intervention de ces Etats devant cet organe permet ainsi de contribuer au développement du droit de l'O.M.C.²⁷⁸³. Ces possibilités sont rendues possibles par le fait que la qualité de ces entités justifie leurs intérêts.

868. A mi-chemin entre l'intérêt personnel et l'intérêt général, certains tribunaux ont admis que la représentation d'un intérêt collectif puisse constituer l'objet d'une intervention. En effet, on l'a vu, à l'image de la C.J.U.E., les tribunaux d'intégration économique admettent la possibilité pour des associations ou des syndicats d'intervenir afin de soulever un intérêt collectif²⁷⁸⁴. Il est d'ailleurs assez intéressant de constater que la C.J.U.E. subordonne souvent la recevabilité de l'intervention de ces acteurs à leur représentativité²⁷⁸⁵,

²⁷⁸⁰ V. Chapitre 3, Section 2, §1, A, 2, b.

²⁷⁸¹ Sur ce sujet, v. G. ISAAC, *Op. cit.* n° 182, spéc. pp. 174-178.

²⁷⁸² A titre d'illustration, dans l'affaire *Etats-Unis – article 306 de la loi de 1974*, le Canada a émis une demande de participation aux consultations en considérant que « l'intérêt commercial visé à l'article 4:11 n'est pas limité à un intérêt commercial immédiat mais est suffisamment large pour inclure des intérêts à la fois commercial et systémique ». Le Canada a ainsi considéré qu'il aurait « un intérêt commercial significatif pour ce qui est de la bonne interprétation des dispositions de l'Accord sur l'OMC citées par les Communautés européennes dans leur demande de consultations » (O.R.D. de l'O.M.C., Demande de participation aux consultations de la part du Canada, *Etats-Unis – Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives*, 27 juin 2000, WT/DS200/8). Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, les Etats-Unis ont participé en tant que tierces parties en n'ayant pas un intérêt commercial évident, mais plutôt en vertu de l'intérêt systémique découlant de « l'interprétation de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, 25 juin 1999, WT/DS121/R, §6.20).

²⁷⁸³ V. en ce sens, la position de la Communauté européenne qui a considéré que « *The fundamental purpose of increased third-party access was to give all Members an opportunity to contribute to the development of WTO law* » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 13 et 14 novembre 2003*, 20 avril 2004, TN/DS/M/14, §47). Pour des positions doctrinales en ce sens, v. A. ROSAS, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 85 ; N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 257 ; L. JOHNS, K.J. PELC, *Op. cit.* n° 2392, spéc. p. 665.

²⁷⁸⁴ V. Chapitre 3, Section 2, §1, A, 2, c.

²⁷⁸⁵ T.P.I.C.E., *Hans-Martin Tillack c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 octobre 2004, aff n° T-193/04 R, *Recueil* 2004, II., p. 3575, spéc. p. 3585, point 24 (« une association peut être admise à intervenir dans une affaire si elle est représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné ») ; C.J.C.E., *Pharos c. Commission*, *Op. cit.* n° 1316, spéc. p. 5445, point 7 (« il y'a lieu de constater que Fedesa est une association sans but lucratif regroupant des associations nationales de l'industrie de la santé animale en Europe et des fabricants de produits pour la santé animale. Il ressort du dossier qu'elle compte parmi ses membres onze associations

ce qui illustre une confusion des genres entre la procédure d'intervention classique et la procédure d'*amicus*.

869. Selon les termes du juge CANÇADO TRINDADE, les procédures d'intervention classique et interprétative permettent de soulever des « questions d'intérêt collectif ou commun et des obligations de garantie collective », ce qui « peut contribuer au développement progressif du droit international lui-même »²⁷⁸⁶. Cette affirmation illustre toutefois mal la réalité de la pratique dans la mesure où les conditions de recevabilité de ces formes d'intervention constituent un obstacle à cette évolution. En l'état actuel du droit international, il existe une certaine incompatibilité entre la possibilité d'insérer des considérations d'intérêt public dans le litige et les règles de procédure des tribunaux internationaux²⁷⁸⁷ notamment celles relatives à l'intervention²⁷⁸⁸. Il n'est d'ailleurs pas certain que le dévoiement de ces procédures d'intervention de la sorte est à encourager. Bien que le besoin des Etats de se prononcer sur ces questions soit légitime, cela ne constitue pas une raison afin de travestir ces procédures. Il serait plus préférable de prévoir la possibilité pour les Etats de se prononcer sur des questions d'intérêt général par le biais d'une forme de participation plus souple, à savoir la procédure d'*amicus*.

nationales de l'industrie de la santé animale et dix-neuf sociétés pharmaceutiques. Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, sous c), de ses statuts, Fedesa a pour objet "de représenter les intérêts communs de l'industrie européenne de la santé animale auprès des autorités européennes et internationales" ») ; T.P.I.C.E., *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 28 mai 2004, aff n° T-253/03, *Recueil* 2004, II, p. 1603, spéc. p. 1614, point 22 (« le Tribunal considère que le demandeur en intervention ne constitue pas une association représentative ayant pour objet la protection des intérêts des juristes internes au sens de la jurisprudence précitée. En effet, étant donné que la composition des membres du demandeur en intervention est limitée à 25 membres, cette association ne saurait être considérée représentative d'un nombre suffisamment important de professionnels actifs dans le secteur concerné. De même, le demandeur en intervention n'ayant pas de statuts, il s'avère impossible de vérifier si son objet est effectivement de veiller à la protection des intérêts de ses membres »).

²⁷⁸⁶ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, opinion individuelle de M. le juge CANÇADO TRINDADE, p. 14, spéc. p. 40, §76.

²⁷⁸⁷ X. MAO, « Public-Interest Litigation before the International Court of Justice: Comment on The Gambia v. Myanmar Case », *Chinese Journal of International Law*, vol. 21, 2022, n° 3, pp. 589-609, spéc. p. 589. A ce même effet, A. NOLLKAEMPER considère qu'il y a une tension entre le caractère bilatéral du règlement des différends et la reconnaissance des intérêts de la communauté internationale (A. NOLLKAEMPER, *Op. cit.* n° 348, spéc. p. 785).

²⁷⁸⁸ R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals: to what extent may interventions serve the pursuance of community interests? », N BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Berlin, 2013, pp. 219-230, spéc. p. 229 (« *This form of intervention is not suited to serve community interests; it is tailored to the traditional bilateral approach toward solving international disputes* »).

C. Un renforcement de la fonction publique des tribunaux internationaux découlant de la participation des tiers à l'instance

870. La possibilité d'admettre que des tiers à l'instance puissent y participer en représentant des intérêts qui dépassent ceux des parties peut être de nature à altérer la fonction classique des tribunaux internationaux. En effet, un certain nombre d'auteurs considèrent que la fonction exclusive, ou du moins fondamentale, des juridictions internationales est le seul règlement d'un différend entre les parties à l'instance. Cette position est très certainement étayée par les affirmations de certaines juridictions²⁷⁸⁹. Toutefois, bien que la fonction première des juridictions internationales soit le règlement des différends²⁷⁹⁰, ces juridictions sont souvent réputées posséder aussi des fonctions sociales²⁷⁹¹ ou publiques²⁷⁹² quoique plus controversées. En effet, une partie de la doctrine a considéré que les juridictions internationales possédaient une pléthore de fonctions secondaires²⁷⁹³ telles que la stabilisation des expectatives normatives, la création du droit²⁷⁹⁴ ou encore le contrôle et la légitimation de l'autorité publique²⁷⁹⁵. A l'instar des tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme²⁷⁹⁶, des tribunaux de libre-

²⁷⁸⁹ A cet effet, la C.I.J. a considéré que « la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats » (C.I.J., *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 9, spéc. p. 15, §25). L'un des tribunaux d'investissement a également considéré que « *the Arbitral Tribunal has not been entrusted, by the Parties or otherwise, with a mission to ensure the coherence or development of "arbitral jurisprudence."* *The Arbitral Tribunal's mission is more mundane, but no less important: to resolve the present dispute between the Parties in a reasoned and persuasive manner, irrespective of the unintended consequences that this Arbitral Tribunal's analysis might have on future disputes in general* » (C.P.A., *Romak S.A. (Switzerland) c. Ouzbekistan*, sentence, 26 novembre 2009, aff CPA n° AA280, §171). Dans l'affaire *Larsen c. Royaume d'Hawaï*, le tribunal arbitral a considéré que « *the function of international arbitral tribunals in contentious proceedings is to determine disputes between the parties, not to make abstract rulings* » (*Larsen c. Royaume d'Hawaï*, *Op. cit.* n° 47, §11.3)

²⁷⁹⁰ I. SCOBIE, « The Theorist as Judge: Hersch Lauterpacht's Concept of the International Judicial Function », *Op. cit.* n° 393, spéc. p. 270 citant S. LAUTERPACHT (« *[The] original and primary purpose was to decide disputes between States* »).

²⁷⁹¹ A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, *In Whose Name? A Public Law Theory of International Adjudication*, *Op. cit.* n° 1893, spéc. p. 15.

²⁷⁹² C. BROWN, « The Inherent Powers of International Courts », *Op. cit.* n° 557, spéc. p. 230 (« *international adjudication also has a public function, which goes beyond the settlement of the dispute* »).

²⁷⁹³ V. en ce sens, G. MAJONE, « The Regulatory State and Its Legitimacy Problems », *West European Politics*, vol. 22, 1999, n° 1, pp. 1-24, spéc. p. 8.

²⁷⁹⁴ H. LAUTERPACHT, *The Development of International law by the International Court*, *Op. cit.* n° 349, spéc. pp. 6-7 ; V. LOWE, « The function of litigation in international society », *I.C.L.Q.*, vol. 61, 2012, n° 1, pp. 209-222, spéc. pp. 212-213.

²⁷⁹⁵ A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *L.J.I.L.*, vol. 26, 2013, n° 1, pp. 49-72, spéc. p. 50.

²⁷⁹⁶ A titre d'illustration, la C.E.D.H. a considéré que « ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 407, §154 ; C.E.D.H., Chambre, *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003, requête n° 40016/98, §26). Plus précisément, certains auteurs ont considéré que devant la C.E.D.H. « *the core issue is not to settle a bilateral dispute, but to protect individual rights* » (A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *Op. cit.* n° 2795, spéc. p. 70). Dans le même sens, le juge A.A. CANÇADO TRINIDADE, a considéré que l'interprétation de la Cour.I.A.D.H. de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme « *is guided by considerations*

échanges²⁷⁹⁷, ou encore des tribunaux d'investissement²⁷⁹⁸, les juridictions internationales se sont d'ailleurs reconnues des fonctions secondaires qui dépassent le simple règlement des différends.

871. L'une des fonctions les plus controversées des juridictions internationales est la protection de la communauté internationale et de ses valeurs²⁷⁹⁹. La prise en compte de réalités extérieures et de valeurs exogènes à la juridiction internationale contribuerait à ce qu'appelle le Pr. B. SIMMA « *a much more socially conscious legal order* »²⁸⁰⁰. Ainsi, la participation de tiers à l'instance qui soulèvent des questions qui sont d'intérêt public ou du moins qui dépassent les intérêts des parties à l'instance contribue à affermir cette fonction. Cette forme de participation qui permet de soulever les aspirations de la communauté internationale accompagne le glissement de ce contentieux international supposé privé vers une certaine publicisation²⁸⁰¹. La possibilité d'admettre ces tiers à l'instance participe à la dimension publique de la juridiction. En effet, l'un des indicateurs de la fonction publique des tribunaux est la prise en considération, dans le processus de prise de décision, d'intérêts

of a superior general interest or ordre public which transcend the individual interests of the parties » (Cour.I.A.D.H., *Caesar c. Trinidad et Tobago*, fond, réparations et frais, 11 mars 2005, série C n° 123, opinion séparée du juge A.A. CANÇADO TRINIDADE, §6).

²⁷⁹⁷ Bien que le G.S. de l'O.M.C. ait souligné que son rôle est « avant tout [...] de régler des différends » (G.S., *Communautés européennes - bananes*, 22 mai 1997, *Op. cit.* n° 1286, §7.32), les articles 3§2, 10§1 et 19§2 du mémorandum d'accord affirment que l'O.R.D. de l'O.M.C. a pour but d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, clarifier les dispositions existantes et la préservation des droits, obligations et intérêts de tous les Etats membres.

²⁷⁹⁸ Le droit des investissements est souvent considéré comme faisant partie d'un droit administratif mondial (C. MARIAN, « Balancing Transparency : The Value of Administrative Law and Mathews-Balancing to Investment Treaty Arbitrations », *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 10, 2010, n° 2, pp. 275-301 ; G. VAN HAREN, M. LOUGHLIN, « Investment treaty arbitration as a species of global administrative law », *E.J.I.L.*, vol. 17, 2006, pp. 121-150, spéc. pp. 124-127 ; D. KALDERIMIS, « Investment Treaty Arbitration as Global Administrative Law: What This Might Mean in Practice », C. BROWN, K. MILES (dir.), *Evolution in Investment Treaty Law and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 145-159). A cet effet, dans l'affaire *Saipem c. Bangladesh*, le tribunal d'investissement a considéré que « *it has a duty to seek to contribute to the harmonious development of investment law and thereby to meet the legitimate expectations of the community of States and investors towards certainty of the rule of law* » (C.I.R.D.I., *Saipem S.p.A. c. Bangladesh*, sentence, 30 juin 2009, aff CIRDI n° ARB/05/7, §90).

²⁷⁹⁹ Pour des positions doctrinales qui considèrent que la procédure de règlement des différends peut être un moyen afin de défendre des valeurs propres à la communauté internationale, v. P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « International procedural regulation in the common interest: the role of fact-finding and evidence before the International Court of Justice », *Revista Brasileira De Estudos Políticos*, vol. 121, 2020, pp. 517-558, spéc. p. 520 ; R. WOLFRUM, « Enforcing Community Interests through International Dispute Settlement: Reality or Utopia? », U. FASTENRATH (dir.), *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1132-1146, spéc. p. 1145 ; E. BENVENISTI, « Community Interests in International Adjudication », E. BENVENISTI, G. NOLTE (dir.), *Community Interests across International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 70-85, spéc. pp. 71 (« promote community interest »).

²⁸⁰⁰ B. SIMMA, *Op. cit.* n° 1257, spéc. p. 233.

²⁸⁰¹ S. THIN, « Community Interest and the International Public Legal Order », *N.I.L.R.*, vol. 68, 2021, n° 1, pp. 35-59, spéc. p. 36.

autres que ceux des parties²⁸⁰². C'est dans ce sens notamment que certains auteurs ont considéré que l'*amicus* était le « *spokesperson for humanity* »²⁸⁰³.

872. Etant donné que l'intervention classique permet rarement de soulever des questions d'intérêt général, même si elle permet toutefois de soulever des intérêts qui dépassent ceux des parties, c'est surtout la procédure d'*amicus* qui contribue à l'élargissement de la fonction publique des juridictions internationales²⁸⁰⁴. Certaines juridictions ont d'ailleurs assez clairement reconnu le rôle de la procédure d'*amicus* en la matière. La Cour.I.A.D.H. a ainsi reconnu que « *amici curiae are an important element for the strengthening of the Inter-American system of Human Rights as they reflect the views of members of society who contribute to the debate and enlarge the evidence available to the Court* »²⁸⁰⁵.

873. La participation des tiers à l'instance qui soulèvent des questions d'intérêt général contribue donc à l'effort d'objectivisation du contentieux international²⁸⁰⁶ qui, pour emprunter au Pr. S MENETREY, « sur le modèle procédural interne, s'objectivise »²⁸⁰⁷. Suivant ce raisonnement, S. HANNETT note que le fait de reconnaître un large régime d'intervention en défense de l'intérêt public « *shifts the court towards a legislative function* »²⁸⁰⁸. A travers la possibilité de prendre en compte des informations soumises par des tiers qui soulèvent des questions d'intérêt général c'est la fonction de la juridiction qui est remise en cause. Plus précisément, c'est la conception de la juridiction « agent des parties »²⁸⁰⁹ qui serait mise à mal au profit de la conception de la juridiction en tant qu' « agent de la communauté internationale »²⁸¹⁰. Dans la même veine, par l'ouverture des arbitrages à des tiers qui font

²⁸⁰² C. BROWN, *A common law of international adjudication*, *Op. cit.* n° 66, spéc. p. 75.

²⁸⁰³ C. CHINKIN, R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 154, spéc. p. 155.

²⁸⁰⁴ Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 822 (« *Amicus curiae participation, more than intervention in the pursuit of personal interests, demonstrates the transformation of the judicial process from a bilateral to a public one* »).

²⁸⁰⁵ Cour.I.A.D.H., *Kimel c. Argentine*, *Op. cit.* n° 2261, §16 ; Cour.I.A.D.H., *Castaneda Gutman c. Mexique*, *Op. cit.* n° 2261 §14 (« *amici curiae have significant value in strengthening the inter-American system for the protection of human rights, through the considerations provided in the Court's possession* »).

²⁸⁰⁶ S. MENETREY, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », *Les Cahiers de droit*, vol. 45, 2004, n° 4, 729-766, spéc. p. 734.

²⁸⁰⁷ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 189.

²⁸⁰⁸ S. HANNETT, « Third Party Intervention : In the Public Interest ? » *Public Law*, 2003, n° 1, pp. 128-150, spéc. p. 129.

²⁸⁰⁹ A cet effet, le Pr. R. KOLB oppose les tribunaux arbitraux aux tribunaux judiciaires en considérant que les premiers sont les agents des parties alors que les seconds représentent davantage la collectivité des Etats parties à l'acte constitutif (R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 60).

²⁸¹⁰ J. ALVAREZ, « The Main Functions of International Adjudication », *The Impact of International Organizations on International Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, pp. 262-344, spéc. p. 311. A cet effet, certains auteurs ont considéré que l'existence de la procédure d'*amicus* témoigne de la transformation du juge ou de l'arbitre international en un agent de la communauté internationale (A.S. SWEET, « Investor-

valoir des intérêts qui dépassent le différend *stricto sensu* entre les parties, l'arbitrage tend à se judiciaire²⁸¹¹.

874. Pour autant, malgré les espoirs suscités par l'avènement de la procédure d'*amicus* devant les tribunaux internationaux pour la société civile²⁸¹², il reste difficile d'alléguer que la procédure d'*amicus* a transformé la fonction juridictionnelle de ces tribunaux d'un modèle privé de règlement des différends à un système basé sur l'intérêt public²⁸¹³. Cela s'explique par le mandat restreint de ces juridictions, cloisonné au règlement de l'objet du différend, mais surtout par le manque d'attention accordé par certaines juridictions à ces mémoires.

875. Il n'est d'ailleurs pas certain que la publicisation à outrance du contentieux international soit nécessairement judicieuse. Elle risque de dénaturer et de déformer la fonction adjudicative de ces tribunaux²⁸¹⁴ qui seront à leur tour politisés à l'excès²⁸¹⁵. Le contentieux international risquerait ainsi de devenir « un tribunal de l'opinion publique »²⁸¹⁶ et un « champ de bataille »²⁸¹⁷. Or, cela serait certainement contraire à l'intention originelle des rédacteurs des actes constitutifs de certaines juridictions²⁸¹⁸. La politisation des différends pourrait les exacerber²⁸¹⁹. En effet, la pression découlant de cette politisation

State Arbitration: Proportionality's New Frontier », *Law & Ethics of Human Rights*, vol. 4, 2010, n° 1, pp. 46-76, spéc. p. 65).

²⁸¹¹ C. ZOELLNER, *Op. cit.* n° 652, spéc. p. 204.

²⁸¹² A titre d'illustration, pour certains, l'avènement de la procédure d'*amicus* est le symbole de l'émergence en droit international de l'idée de société civile (F. FRANCONI, *Op. cit.* n° 144, spéc. p. 742), pour d'autres ce fut l'âge d'or de la participation de la société civile en droit des investissements (I.T. ODUMOSU, « The Law and Politics of Engaging Resistance in Investment Dispute Settlement », *Penn state international law review*, vol. 26, 2008, n° 2, pp. 251-287, spéc. p. 264).

²⁸¹³ V. pour une position similaire A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 521. Pour une position contraire, v. Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 822.

²⁸¹⁴ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 72.

²⁸¹⁵ A cet effet, le Brésil a déclaré qu'il craignait que « le mécanisme de règlement des différends risquait d'être bientôt contaminé par des questions politiques qui ne relevaient pas de l'OMC » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §46). V. également E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 220 ; K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 551 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 273 ; C. KNAHR, « The New Rules on Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration: Blessing or Curse? », *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 335-336 ; L. BASTIN, « *Amicus Curiae* in Investor-State Arbitration », *Op. cit.* n° 320, spéc. p. 226.

²⁸¹⁶ C. TAMS, C. ZOELLNER, « *Amici Curiae* im internationalen investitionsschutzrecht », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 45, 2007, n° 2, pp. 217-243, spéc. p. 221.

²⁸¹⁷ E. TRIANTAFILOU, « *Amicus* Submissions in Investor-State Arbitration After *Suez v. Argentina* : The Gillis Wetter Prize », *Arbitration International*, vol. 24, 2008, n° 4, pp. 571-586, spéc. p. 576.

²⁸¹⁸ A cet effet, l'un des principaux objectifs du mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements est la dépolitisation du litige. L'un des principaux fondateurs du mécanisme C.I.R.D.I. a affirmé que « [i]ntroducing the Convention mechanism [...] (that) in particular seeks to depoliticize investment disputes [...] into investment protection treaties may therefore be regarded as a particularly felicitous development » (A. BROCHES, « Bilateral Investment Protection Treaties and Arbitration of Investment Disputes », A. BROCHES (dir.), *Selected essays: World Bank, ICSID and other subjects of public and private international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 447-457, spéc. p. 457). V. dans ce sens, C.I.R.D.I., *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. c. Congo*, sentence, 1 septembre 2000, aff CIRDI n° ARB/98/7, §§15-21.

²⁸¹⁹ A titre d'illustration, dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, l'investisseur a fait valoir que l'immixtion des O.N.G., du public et des médias à l'instance constitue une menace pour l'intégrité procédurale du

pourrait conduire à ce que tout compromis mené par un Etat partie à l'instance soit perçu comme une trahison des intérêts nationaux et discréditer par conséquent le gouvernement face à ses nationaux. Les personnes privées pourraient également craindre que cette politisation du différend les conduit à être l'objet d'une publicité négative qui pourrait leur être préjudiciable. Ces risques sont tout particulièrement présents dans le contentieux d'investissement, mais existent également devant d'autres juridictions²⁸²⁰. Il ne faut toutefois pas non plus surestimer les risques que présente la participation des tiers. En effet, la politisation du litige peut exister en l'absence même de participation des tiers. Certaines informations propres au litige peuvent fuiter au public en l'absence de toute participation des tiers et provoquer de fortes réactions de la part du public. Paradoxalement, la non-participation des tiers à l'instance et le maintien du caractère secret de la procédure pourraient même paraître suspects²⁸²¹. Au lieu d'exclure la participation des *amicus*, les tribunaux internationaux devraient plutôt être vigilants à ne pas admettre des entités qui cherchent à utiliser la procédure d'*amicus* afin de présenter des revendications de nature idéologique ou politique²⁸²².

876. En définitive, l'ouverture de la procédure des tribunaux internationaux à l'égard de tiers qui cherchent à introduire dans l'instance des intérêts qui dépassent ceux des parties est cohérente avec l'évolution générale du droit international substantiel. D'ailleurs ces deux phénomènes sont concomitants : d'une part, les évolutions du droit substantiel appellent de nouvelles procédures, d'autre part, de nouvelles procédures apportent des modifications possibles au droit matériel. Somme toute, l'ouverture récente des juridictions internationales à l'égard de la procédure d'*amicus* va de pair avec une reconnaissance accrue des exigences d'intérêt public dans le droit substantiel, et plus particulièrement dans le droit d'investissement²⁸²³ et le droit du libre-échange²⁸²⁴.

différend et que cela crée ainsi des risques d'aggravation et d'exacerbation du différend (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1806, §§15-17). V. également N. RUBINS, *Op. cit.* n° 2333, spéc. p. 220.

²⁸²⁰ Ce risque de politisation que peut engendrer les procédures d'*amicus* est également présent devant les tribunaux pénaux internationaux notamment eu égard à la participation des Etats à titre d'*amicus* (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 285).

²⁸²¹ F. DIAS SIMÕES, « *Amicus curiae* in the trans-pacific partnership », *Op. cit.* n° 2655, spéc. p. 189.

²⁸²² K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 558.

²⁸²³ P. ACCONCI, « The Integration of Non-Investment Concerns as an Opportunity for the Modernization of International Investment Law: Is a Multilateral Approach Desirable? », G. SACERDOTI, P. ACCONCI, M. VALENTI, A. DE LUCA (dir.), *General Interests of Host States in International Investment Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 165-189.

²⁸²⁴ Sur le sujet, v. U. CHOQUET, *Les exceptions environnementales et sanitaires dans la jurisprudence de l'OMC*, L. BOY (dir.) thèse, Nice Sophia Antipolis, 2015, 526 p.

Section 2 : La fonction informative :

877. La participation des tiers à la procédure, de par sa fonction informative, possède une importance renforcée dans le contentieux international. En effet, bien que cette affirmation soit à nuancer²⁸²⁵, il est de coutume de considérer que ce contentieux est de nature plus accusatoire²⁸²⁶ qu'inquisitoire²⁸²⁷. Les parties sont réputées posséder la responsabilité complète de la preuve²⁸²⁸ et le rôle du juge semble plutôt passif. La possibilité pour des tiers de participer à l'instance apparaît ainsi comme un recours ponctuel face aux défaillances que présente la procédure accusatoire²⁸²⁹. A ce propos, il est pertinent de noter que le recours plus fréquent à la procédure d'*amicus* dans les systèmes anglo-saxons est justifiable, entre autres, par la nature accusatoire de ce système comparé au système du droit civil qui est plutôt inquisitoire. La participation des tiers à l'instance contribue ainsi à réduire le caractère accusatoire du procès international²⁸³⁰.

878. La participation des tiers à l'instance, sous ses diverses formes, permet de procurer à la juridiction une plus-value informative. Elle élargit le champ de vision du juge international. Si la transmission à la juridiction d'informations complémentaires constitue la fonction primaire de la procédure d'*amicus* (§1), il s'agit également d'une fonction, du moins

²⁸²⁵ Le modèle accusatoire a plutôt une place prépondérante dans le contentieux interétatique classique. Pour la C.I.J., v. p. ex. M. BENZING, « Evidentiary Issues », *Op. cit.* n° 2584, spéc. p. 1375). En revanche, devant les autres tribunaux internationaux, et plus spécialement devant les tribunaux pénaux internationaux, il semble que le rôle du juge est plus prononcé (Pour l'O.R.D. de l'O.M.C. voir M.T. GRANDO, *Op. cit.* n° 1851, spéc. p. 53 (« *WTO dispute settlement is not strictly adversarial ; the panel has powers to intervene in the process of proof and to manage the proceedings in general* »). Pour la C.J.U.E., v. M. WATHELET, J. WILDEMEERSCH, *Contentieux européen*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2^{ème} éd., 972 p., spéc. p. 94 (les auteurs notent que la procédure y est inquisitoire). Pour les tribunaux pénaux internationaux, v. K. AMBOS, « International criminal procedure: "adversarial", "inquisitorial" or mixed? », *International Criminal Law Review*, vol. 3, 2003, n° 1, pp. 1-37). En revanche, la procédure devant les tribunaux d'investissement est davantage accusatoire (A. ASTERITI, C. TAMS, *Op. cit.* n° 1874, spéc. p. 815). La distinction entre ces procédures connaît toutefois des limites, v. L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. pp. 383, 386.

²⁸²⁶ Le vocabulaire juridique la définit comme le « caractère d'une procédure dans laquelle les parties ont, à titre exclusif ou au moins principal, l'initiative de l'instance, de son déroulement et de son instruction » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 15).

²⁸²⁷ Le vocabulaire juridique la définit comme le « caractère d'une procédure dans laquelle toute initiative vient du juge : l'introduction de l'instance (saisine d'office), la direction du procès, la recherche des faits et la réunion des éléments de preuve » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 548).

²⁸²⁸ E. JOUANNET, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, pp. 239-253, spéc. p. 244.

²⁸²⁹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 58 ; M. K. LOWMAN, *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 1247.

²⁸³⁰ V. en ce sens S. ROBERT-CUENDET, A. HERVE, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *A.F.D.I.*, vol. 58, 2012, pp. 567-603, spéc. 575 ; Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 807 (« *it changes the nature of litigations, weakening its adversarial and party driven character* »).

secondaire, des procédures d'intervention (§2). Pour autant, en raison d'une part de l'existence de moyens alternatifs pour le tiers afin de faire connaître aux tribunaux internationaux certaines informations et d'autre part de l'existence pour ces juridictions d'autres moyens afin de se procurer des informations, la pertinence de l'utilisation de la participation des tiers à des fins informatives se pose (§3).

§1. La fonction informative, fonction première de la participation à titre d'amicus

879. La majorité des juridictions internationales ont reconnu la fonction informative de la procédure d'*amicus*. L'article 2 du règlement de la Cour.I.A.D.H. définit l'*amicus* comme un prestataire d'information²⁸³¹. La récente instruction pratique de la C.E.D.H. de mars 2023 met aussi l'accent sur la fonction informative de cette procédure²⁸³². Les jurisprudences de la Cour de justice d'Afrique de l'Est²⁸³³, des tribunaux d'investissement²⁸³⁴, de la Cour.A.D.H.P.²⁸³⁵ et de la Cour.I.A.D.H.²⁸³⁶ ont également mis en exergue la fonction informative de la procédure d'*amicus*. Cette fonction transparait également par le fait, comme nous l'avons auparavant vu, que la base légale par laquelle certains tribunaux ont reconnu le pouvoir d'accepter des mémoires d'*amicus* est constituée des articles qui dotent ces tribunaux d'un pouvoir d'enquête qui leur permet de demander des renseignements supplémentaires pour s'acquitter de leurs obligations d'établir les faits objectifs de l'affaire²⁸³⁷.

²⁸³¹ « *The expression “amicus curiae” refers to the person or institution who is unrelated to the case and to the proceeding and submits to the Court reasoned arguments on the facts contained in the presentation of the case or legal considerations on the subject-matter of the proceeding by means of a document or an argument presented at a hearing* ».

²⁸³² C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §2 (« La tierce intervention [permet] [...] à la Cour [...] d'entendre des informations ou des arguments qui peuvent être plus généraux que ceux avancés par les parties ou différents de ceux-ci »).

²⁸³³ Cour d'Afrique de l'Est, *UHAJ EASHRI c. Human Rights Awareness*, *Op. cit.* n° 2391, §29 (« A 'friend of court' assists the court by providing information so that the court will not fall into error »).

²⁸³⁴ Dans l'affaire *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, le tribunal a souligné que « *NDP participation is intended to enable NDPs to give useful information and accompanying submissions to the Tribunal* » (C.I.R.D.I., *Piero Foresti c. Afrique du Sud*, lettre, *Op. cit.* n° 1822, §2.1).

²⁸³⁵ Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §38 (« Le rôle de l'*amicus curiae* dans la procédure est de fournir à la Cour des arguments ou des avis susceptibles de l'aider dans l'examen des questions juridiques dont elle est saisie »).

²⁸³⁶ Cour.I.A.D.H., *Political Constitution of Costa Rica*, *Op. cit.* n° 1998, §4 (dans cet avis, la Cour.I.A.D.H. a invité les parties prenantes intéressées à participer en qualité d'*amicus* afin de soumettre toute information qu'elles jugeront pertinentes). Dans une autre affaire, la Cour a justifié avoir accepté un mémoire d'*amicus* « *since they contain information which is useful and relevant to the instant case* » (Cour.I.A.D.H., *Almonacid-Arellano c. Chile*, *Op. cit.* n° 1689 §80).

²⁸³⁷ C'est surtout le cas de l'O.R.D. de l'O.M.C. (v. en ce sens A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 135 ; G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 178).

880. La nature de l'*amicus* en tant qu'auxiliaire de justice apparaît clairement à travers cette fonction. La participation des *amicus* à l'instance permet d'attirer l'attention du tribunal sur des intérêts qui dépassent ceux des parties²⁸³⁸ ou du moins sur des informations non soulevées par les parties²⁸³⁹. Cette forme de participation joue donc au bénéfice de la compétition des idées²⁸⁴⁰. Cela va ainsi permettre aux tribunaux de rendre des décisions de meilleure qualité²⁸⁴¹. En fournissant un éclairage informatif au tribunal, l'*amicus* aide le tribunal à parvenir à la décision la plus éclairée, juste et équitable²⁸⁴². Ainsi, certains tribunaux d'investissement ont considéré que les mémoires d'*amicus* aident le tribunal à parvenir à une « *correct decision* »²⁸⁴³ ou à « *a useful contribution to these proceedings* »²⁸⁴⁴.

881. La fonction informative de la procédure d'*amicus* est clairement établie dans la mesure où certaines juridictions subordonnent l'admission d'un tiers à titre d'*amicus* à la valeur informative de leur éventuelle participation (A). Pour sa part, la nature factuelle ou juridique des informations que l'*amicus* soumet renseigne davantage sur le rôle qui lui est attribué (B).

A. La subordination de l'admission des tiers à titre d'amicus à la valeur informative de leur participation

882. L'exigence d'une plus-value informative à l'égard de la participation de l'*amicus* se traduit clairement par le fait que certains tribunaux subordonnent l'admission du tiers à titre

²⁸³⁸ D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 618 ; T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 403 ; B. STERN, « The future of international investment law: a balance between the protection of investors and the states' capacity to regulate », J. ALVAREZ, K. SAUVANT, (dir.), *The evolving international investment regime: expectations, realities, options*, New York, Oxford University Press, 2011, pp 174-192, spéc. p. 188.

²⁸³⁹ T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 402-403. V. à cet effet, les raisons citées par D. SHELTON pour lesquelles les parties omettent de soulever ou de développer certaines questions (D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 615).

²⁸⁴⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 335 ; S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to Non-governmental Interests », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 208.

²⁸⁴¹ Pour reprendre les principes d'ALI / UNIDROIT « *The amicus curiae brief is a useful means by which a nonparty may supply the court with information and legal analysis that may be helpful to achieve a just and informed disposition of the case* » (*Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, *Op. cit.* n° 118, commentaire P-13A). V. aussi G.C. UMBRICHT, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 774 (« *As in any decision-making process, the greater the amount of information and views considered, the greater the chances for a good outcome* ») ; A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, *Op. cit.* n° 91, spéc. p. 22 ; D.B. MAGRAW, N.M. AMERASINGHE, *Op. cit.* n° 2255, spéc. pp. 346-347 ; C. KNAHR, *Participation of Non States Actors in the Dispute Settlement System of the WTO, Benefit or Burden?*, *Op. cit.* n° 1754, spéc. p. 48 ; O. BENNAIM-SELVI, *Op. cit.* n° 1288, spéc. p. 786 ; J. STEFFEK, M. FERRETTI, « Accountability or "good decisions"? The competing goals of civil society participation in international governance », *Global Society*, vol. 23, 2009, n° 1, pp. 37-57, spéc. p. 52.

²⁸⁴² G. C. UMBRICHT, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 774 ; P. MAHONEY, « Development in the Procedure of the European Court of Human Rights : The Revised Rules of the Court », *Yearbook of European Law*, vol. 3, 1983, pp. 127-167, spéc. p. 146.

²⁸⁴³ C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §23.

²⁸⁴⁴ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §359.

d'*amicus* à son expertise (1) ou à la valeur ajoutée des informations qu'il soumet par rapport aux mémoires des parties ou au domaine de connaissance du tribunal (2).

1. L'expertise du tiers

883. L'expertise et l'expérience du tiers peuvent justifier l'intérêt que présente sa participation à titre d'*amicus* pour le tribunal. En effet, la participation d'un tiers qui possède ces attributs est de nature à améliorer la qualité des décisions rendues par la juridiction. Par conséquent, à l'instar de la doctrine²⁸⁴⁵, certains tribunaux accordent une importance majeure à ce que les *amicus* jouissent d'une expertise et d'une expérience déterminée. Comme précédemment mentionné, les experts académiques et universitaires ont ainsi souvent bénéficié d'un traitement privilégié par rapport à d'autres entités²⁸⁴⁶. Même lorsque les mémoires ne sont pas soumis au nom d'experts, ceux-là sont souvent méticuleusement préparés et il est assez récurrent que des experts juridiques soient chargés de les rédiger. L'expérience et la perspective uniques des organisations intergouvernementales justifient également le traitement clément dont ont bénéficié ces acteurs²⁸⁴⁷. A titre d'illustration, afin d'admettre la participation de la Commission européenne, un tribunal d'investissement a souligné le fait qu'il s'agissait d'un « *expert commentator* »²⁸⁴⁸. Cela atteste du poids accordé à l'expertise du prétendant à cette qualité par la juridiction.

²⁸⁴⁵ E. BLUEMEL, *Op. cit.* n° 2733, spéc. p. 189 (« *Effectiveness, expertise and experience are crucial determinants for outcome-based account-ability controls* ») ; T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 403.

²⁸⁴⁶ A. KENT, J. TRINIDAD, « *Amicus curiae* participation in international proceedings, Forever Friends? », *Op. cit.* n° 2475, spéc. p. 237.

²⁸⁴⁷ V. §§346-348.

²⁸⁴⁸ C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1827, §24.

884. Une étude de la pratique des divers tribunaux internationaux montre également que les tribunaux d'investissement²⁸⁴⁹, les tribunaux pénaux internationaux²⁸⁵⁰, le T.A.S.²⁸⁵¹ et la Cour de justice d'Afrique de l'Est²⁸⁵² ont expressément érigé l'expertise du tiers requérant comme critère d'admission des mémoires d'*amicus*. A défaut de ces qualités, des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* ont pu être rejetées devant ces tribunaux²⁸⁵³. Certains

²⁸⁴⁹ A cet effet, un certain nombre de tribunaux ont considéré que le prétendant à la qualité d'*amicus* doit démontrer qu'il dispose de l'expertise et de l'expérience pour pouvoir assister le tribunal dans sa mission (C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §24 ; C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §23 ; C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §50 ; *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §62 ; *Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §21 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §23 ; C.I.R.D.I., *Bear Creek c. Pérou*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 2455, §44). Dans l'affaire *Infinito Gold c. Costa Rica*, le tribunal a mis en exergue, lors de l'admission à titre d'*amicus* de l'O.N.G. APREFLOFAS, les « connaissances particulières » que celle-ci possédait (C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §§31-32). Les tribunaux d'investissement n'ont pas toujours apprécié très strictement cette exigence à l'image de l'affaire *Apotex c. Etats-Unis* où le tribunal considère que « *the requirement of a different expertise, experience or perspective from that of the Disputing Parties ought to be construed broadly, so as to allow the Tribunal access to the widest possible range of views* » (*Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §22).

²⁸⁵⁰ A l'exception de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus* devant le T.P.I.Y., les textes de procédure des divers tribunaux pénaux internationaux ne subordonnent pas expressément l'admission des mémoires d'*amicus* à l'expertise du tiers requérant (Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y. du 27 mars 1997, IT/122 : « *(c) must intervene on being granted leave by a judge or at his request by virtue of its technical expertise and with a view to solving a question* »). Toutefois, cet aspect est amplement valorisé par ces tribunaux dans leurs décisions d'admission de ces mémoires. A cet effet, la C.P.I. ainsi que le T.P.I.R. ont, certaines fois, noté avoir admis des *amicus* en raison de leur expertise (C.P.I., *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi*, décision concernant la demande d'autorisation de soumettre des observations, *Op. cit.* n° 2754, §4 ; C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision accordant l'autorisation à Kituo Cha Sheria de soumettre des observations, 15 novembre 2012, aff n° ICC-01/09-01/11-473, §8 ; C.P.I., *Le Procureur c. Katanga*, Ordonnance autorisant le dépôt d'observations, *Op. cit.* n° 2754, §14 ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision sur la demande de l'Association du Barreau de Kigali de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 6 décembre 2007, aff n° ICTR-01-67-R11bis, §10 ; T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision sur la demande de l'ICDAA afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 6 décembre 2007, aff n° ICTR-1997-36-1, §13 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Uwinkindi*, Décision concernant la demande de HRW, *Op. cit.* n° 2292, §17 ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision sur la requête de l'ICDA afin de comparaître à titre d'*amicus*, 22 février 2008, aff n° ICTR-2002-78-I, §5). Plus radicalement, la C.P.I. a noté dans certaines affaires que « *it will resort, at its discretion, to amicus curiae observations only on an exceptional basis, when it is of the view that such observations providing specific expertise are needed* » (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 13 juin 2011, ICC-01/09-02/11-118, §7 et les références en note de bas page ; C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision concernant la demande du Redress Trust de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 18 février 2014, ICC-01/04-02/06-259, §3 et les références en note de bas page ; C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* au nom de la Section kényane de la Commission internationale de juristes en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 12 mai 2011, ICC-01/09-01/11-84, §8).

²⁸⁵¹ T.A.S., *Genoa c. Blanco*, *Op. cit.* n° 2721, §1 (« *an amicus curiae brief is submitted, when justified, by a party that is not a party to the dispute in order to offer special perspectives, arguments or expertise in a dispute* »).

²⁸⁵² Cette Cour a considéré l'expertise comme le critère déterminant pour l'admission d'un mémoire d'*amicus* (Cour d'Afrique de l'Est, *FORSC c. Burundian Journalists Union*, *Op. cit.* n° 1683, §§18-19 ; Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §21.b).

²⁸⁵³ A titre d'illustration, dans l'affaire *Aguas c. Argentine*, le tribunal a rejeté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* d'un requérant qui n'a pas fourni au tribunal des informations lui permettant d'apprécier son expertise et son expérience (C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 354, §§30, 33). Dans l'affaire *Apotex c. Etats-Unis*, le tribunal a rejeté la requête d'un tiers car « *the Applicant has not pointed to any knowledge, experience or expertise* » (*Apotex Inc.*

tribunaux émettent également des invitations à participer à titre d'*amicus* à l'adresse de ceux qui possèdent une expertise sur le sujet en litige²⁸⁵⁴, ce qui atteste de l'importance accordée à ce critère. L'expertise du tiers est donc fondamentale pour son admission à titre d'*amicus*. Pour autant, il va sans dire que les *amicus* ne sont pas des experts au sens juridique du terme²⁸⁵⁵, même si leur expertise est l'un des facteurs essentiels qui les tribunaux prennent en compte dans le choix d'accepter ou non leurs mémoires²⁸⁵⁶.

885. Devant les autres tribunaux, bien que l'exigence d'expertise du tiers n'ait pas été érigée en critère d'admission des mémoires d'*amicus*, il est certain que ces tribunaux ne sont pas non plus indifférents par rapport à celle-ci. D'ailleurs, il n'est pas anodin que les prétendants à la qualité d'*amicus* devant ces tribunaux étayent dans leurs requêtes leurs expertises et expériences. Pour le moins, l'expertise des tiers admis sera prise en considération par la juridiction dans l'évaluation de la qualité de leurs observations. Il n'est également pas surprenant que les requêtes soumises par les *repeat players*, c'est-à-dire ceux qui soumettent d'une façon récurrente des mémoires d'*amicus*, soient plus généreusement traitées du fait de l'accumulation de leurs expériences et expertises²⁸⁵⁷. La prolifération des

c. Etats Unis, Op. cit. n° 832, §23). Dans l'affaire *Eco Oro c. Colombie*, le tribunal a rejeté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* d'un tiers qui n'a pas, entre autres, réussi à expliquer en quoi il pouvait apporter des connaissances particulières (C.I.R.D.I., *Eco Oro Minerals Corp. Claimant c. Colombie*, ordonnance de procédure n° 6, 18 février 2019, aff CIRDI n° ARB/16/41, §32). La Cour de justice d'Afrique de l'Est a eu l'occasion de rejeter une requête de participation à titre d'*amicus*, car le prétendant à cette qualité n'a pas fourni de documents qui attestent qu'il a une expertise suffisante (Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPF, Op. cit.* n° 1683, §34). Devant les tribunaux pénaux internationaux, des requêtes à fin de participation ont été rejetées en raison de l'absence d'expertise du prétendant à cette qualité (C.P.I., Chambre de première instance V(a), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande de Mme Gesicho d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae*, 8 octobre 2013, aff n° ICC-01/09-01/11-1020, §4).

²⁸⁵⁴ La chambre de première instance de la C.P.I. a sollicité la participation des tiers à titre d'*amicus* en estimant qu'il « serait utile de bénéficier d'éléments d'informations complémentaires et d'expertises locales » (C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3217, §7). La Chambre d'appel a également émis une invitation restreinte aux Etats parties et aux professeurs de droit international dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (V. en ce sens C.P.I., *Le Procureur c. Omar Bashir*, Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt, 29 mars 2018, *Op. cit.* n° 837).

²⁸⁵⁵ Plusieurs caractéristiques différencient ces deux acteurs : Les *amicus* demandent généralement eux-mêmes à être entendus, ce qui n'est pas le cas des experts. Les *amicus* prétendent également avoir un intérêt dans l'issue du litige, ce qui n'est pas le cas des experts. De surcroît, à la différence des experts, les *amicus* ne sont pas payés par les parties. En dernier lieu, les *amicus* donnent un point de vue général sur l'affaire, tandis que les experts font état de questions spécifiques déterminées par le tribunal. V. §22.

²⁸⁵⁶ A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, *Op. cit.* n° 91, spéc. p. 26.

²⁸⁵⁷ A titre d'illustration, la C.P.I. a pris en considération le fait que le requérant « *has previously been granted leave to submit observations on similar issues related to reparations in the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* » (C.P.I., Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*Amicus Curiae*, 17 janvier 2020, ICC-01/04-02/06-2460, §6) A ce même effet, une étude a constaté que devant la C.P.I., les *repeat players* à la qualité d'*amicus* possèdent un pourcentage d'acceptation plus élevé que les autres acteurs (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 151).

mémoires provenant de ces acteurs²⁸⁵⁸ montre d'ailleurs qu'il y a une certaine professionnalisation dans l'utilisation de cette procédure.

886. Lorsque la procédure d'*amicus* permet de jouer une fonction de représentation, l'expertise du tiers n'est pas nécessairement requise. Inversement, même lorsque le tribunal accorde une importance à ce critère, la simple expertise du tiers requérant à la qualité d'*amicus* n'est pas toujours suffisante. Celui-ci peut se voir dicter de démontrer également qu'il possède une expertise, une expérience ou des connaissances qui relèvent de l'objet du litige et qui dépassent celles des parties. A titre d'illustration, dans l'affaire *Apotex c. Etats-Unis*, bien que le tribunal ait reconnu que le requérant possède une expertise juridique notable, le tribunal a considéré que cette expertise n'est pas suffisante afin d'admettre un mémoire d'*amicus* si les parties sont suffisamment expérimentées et compétentes pour fournir au tribunal les informations nécessaires²⁸⁵⁹.

2. La valeur ajoutée des informations du tiers

887. Les tribunaux internationaux ont très souvent accordé une importance majeure à l'exigence de dépôt par le tiers d'informations nouvelles et distinctes. Ils ont souvent érigé cette exigence en critère d'admission des mémoires d'*amicus* ou en critère de prise en compte de ceux-ci.

888. On observe alors que les tribunaux ont été plus réceptifs aux mémoires des *amicus* qui déposent des informations que les tribunaux ne possèdent pas ou que d'autres acteurs au procès n'ont pas déposées²⁸⁶⁰. Inversement, les tribunaux ont rejeté les requêtes d'*amicus*

²⁸⁵⁸ Devant la C.E.D.H., N. BURLI révèle que sur 322 entités ayant soumis des *amicus* 92 ont participé plus d'une fois : 29% des acteurs sont des *repeat players* (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 114). Devant la C.P.I., 80% des requérants à la qualité sont des « first time », pour à peu près 90% pour le T.S.L., le T.S.S.L. et le T.P.I.Y. Toutefois, devant le T.P.I.R. et les C.E.T.C. les « repeat players » sont plus nombreux, avec des proportions respectives avoisinant le tiers et la moitié (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 114, 151).

²⁸⁵⁹ C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc c. Etats Unis*, Ordonnance sur la participation d'Appleton, *Op. cit.* n° 1460, §32.

²⁸⁶⁰ T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Ordonnance concernant la nomination d'*amicus curiae*, 12 décembre 2003, aff n° SCSL-2003-08-PT (« *Considering that there is a real reason to believe that an amicus curiae brief by UNICEF and other interested organisations that may be approached by UNICEF providing material that is not already before the Appeals Chamber will assist it in reaching its decision on the issues raised by the Preliminary Motion* »). Dans le même sens v. T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima Brima Bazy Kamara Santigie Borbor Kanu*, Ordonnance de nomination d'*amicus curiae*, 24 novembre 2005, aff n° SCSL-2004-16-AR73 ; T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima Brima Bazy Kamara Santigie Borbor Kanu*, Ordonnance de nomination d'*amicus curiae*, 28 novembre 2005, aff n° SCSL-2004-16-AR73 ; C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations, 18 février 2008, aff n° ICC-01/04-01/06, §7 (« *the Chamber has determined that she*

qui portent sur des questions sur lesquelles les tribunaux sont suffisamment informés²⁸⁶¹ ; d'autres tribunaux ont rejeté des mémoires d'*amicus* lorsque les questions légales ne leur semblent pas complexes²⁸⁶². Des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* ont également été rejetées ou n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles dupliquaient des

will be able to supply information and assistance of direct relevance on certain issues that otherwise will not be available to the Court ») ; C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision accordant l'autorisation de présenter des observations dans les procédures de réparations, 20 avril 2012, aff n° ICC-01/04-01/06-2870, §19. L'une des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens a admis des mémoires d'*amicus* en raison du fait qu'elle avait reçu peu de soumissions des parties sur la question traitée et que, ce faisant, elle pourrait ainsi bénéficier d'autres observations sur le sujet (C.E.T.C., Décision, 13 septembre 2016, *Op. cit.* n° 2425, §13) ; Cour d'Afrique de l'Est, *FORSC c. Burundian Journalists Union*, *Op. cit.* n° 1683, §15 (« *its submissions must ... raise new contentions which may be useful to the Court* ») ; Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPF*, *Op. cit.* n° 1683, §29 (iv, viii) (« *An amicus brief should address point(s) of law not already addressed by the parties to the suit or by other amici* ») ; « *The applicant ought to show that the submissions intended to be advanced will give such assistance to the Court as would otherwise not have been available. The applicant ought to draw the attention of the Court to relevant matters of law or fact which would otherwise not have been taken into account. Therefore, the applicant ought to show that there is no intention of repeating arguments already made by the parties* ») ; T.App.N.U., *Masri c. Secrétaire général des Nations-Unies*, 29 décembre 2019, jugement n° 2010-UNAT-098, §27 (« *If the issues in a case raise very specific or particular questions of law which are not generally within the expertise of counsel or the Judges, an application to file a friend-of-the court brief may be granted* ») ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1115, §26 (« *According to the Petitioner, the Submission is not duplicative of the amicus curiae brief filed by the WHO and the WHO FCTC* »).

²⁸⁶¹ C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision sur deux demandes d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae*, 13 septembre 2012, aff n° ICC-01/09-02/11, §5 ; C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance refusant la demande de soumettre des observations supplémentaires et une réponse aux observations du Greffe, 12 décembre 2011, aff n° ICC-01/04-01/06, §5 ; C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 13 juin 2011, aff n° ICC-01/09-01/11-124, §8 ; C.P.I., *Le Procureur c. Ruto et Sang*, Décision accordant l'autorisation, *Op. cit.* n° 2850, §9 ; C.P.I., Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la demande du Redress Trust et d'Avocats sans Frontières d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 24 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-377, §5 ; T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Moinina Fofana Allieu Kondewa*, Décision concernant la demande de Human Rights Watch d'autorisation de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 21 janvier 2008, aff n° SCSL-04-14-A, §8 ; C.E.T.C., *KAINING Guek Eav*, Décision relative à la Requête de DC-Cam, *Op. cit.* n° 2268, §3 ; T.A.S., *Miami FC & Kingston Stockade FC c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football (CONCACAF) & United States Soccer Federation (USSF)*, sentence, 3 février 2020, CAS 2017/O/5264, 5265 & 5266, §51 ; *Alicia Grace c. Mexique*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1750, §50.

²⁸⁶² T.App.N.U., *Sanwidi c. Secrétaire général des Nations Unies*, 27 octobre 2010, jugement n° 2010-UNAT-084, §35 (« *The facts and the legal issues in this case are not so complex such that the proposed brief would assist the Tribunal in its deliberations. Accordingly, the application is rejected* »).

informations soumises par les parties principales²⁸⁶³, par d'autres *amicus*²⁸⁶⁴ ou même par d'autres acteurs du procès²⁸⁶⁵. Cette exigence a même été prévue dans certains textes de procédure de tribunaux d'investissement²⁸⁶⁶. Dans la même veine, la procédure additionnelle adoptée au titre de la Règle 16, 1) des procédures de travail pour l'examen en appel prévoit que le prétendant à la qualité d'*amicus* doit démontrer « en quoi le requérant apportera au règlement du présent différend une contribution qui ne fera vraisemblablement pas double emploi avec ce qui a déjà été présenté par une partie ou tierce partie au présent différend »²⁸⁶⁷. D'une façon surprenante, la C.P.I. a même refusé d'accepter des mémoires d'*amicus* sur une question déterminée en prévision du fait qu'elle allait éventuellement recevoir des observations des parties s'y rapportant²⁸⁶⁸. Contrairement à la majorité des tribunaux internationaux, les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme n'ont

²⁸⁶³ Comm.A.D.H.P., *Kenneth c. Botswana*, *Op. cit.* n° 418, §133 ; T.P.I.R., Chambre d'appel, *Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze, Nsengiyumva c. Le Procureur*, décision relative à la demande du barreau penal international aux fins d'être autorisé à déposer un mémoire d'*amicus curiae* au sujet de la requête d'Aloys Ntabakuze concernant l'arrestation de M Peter Erlinder, son conseil principal, et des enquêtes dont celui-ci fait l'objet, 29 juin 2010, aff n° ICTR-98-41-2437/1 ; C.P.I., *Le Procureur c. Ruto et Sang*, décision à la demande d'autorisation de soumettre des observations, *Op. cit.* n° 2861, §8 (Une O.N.G. kenyane s'est vu refuser l'autorisation de présenter des observations, car celles des parties et des victimes ont été jugées suffisantes) ; C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande de participer à la procédure en qualité d'*amicus curiae*, *Op. cit.* n° 1504, §11 ; O.A., *Etats-Unis - clous de girofle*, 4 avril 2012, *Op. cit.* n° 1114, §11 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2010, WT/DS160/R, §6.8 ; C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §28 ; C.I.R.D.I., *Bear Creek c. Pérou*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 2455, §38 ; *Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1459, §4.4 ; *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 2440, §§6, 9 ; *Chevron et Texaco c. Equateur*, ordonnance, *Op. cit.* n° 428, §18 ; C.I.R.D.I., *BayWa c. Espagne*, *Op. cit.* n° 2209, §54 ; C.I.R.D.I., *Eco Oro c. Colombie*, *Op. cit.* n° 2853, §33 ; C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. c. Etats-Unis*, ordonnance sur la participation de BNM, *Op. cit.* n° 2698, §§24-26 ; *Odyssey c. Mexique*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 1461, §23 ; C.I.R.D.I., *Angel Seda c. Colombie*, *Op. cit.* n° 1461, §§49-52.

²⁸⁶⁴ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative aux demandes d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 12 octobre 2015, ICC-01/09-01/11-1987, §17 ; C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision concernant la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* par la Helen Suzman Foundation (HSF)', 9 mars 2017, aff n° ICC-02/05-01/09-287, §7 ; T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Yussuf Muniyakazi*, Décision sur les demandes d'IBUKA et AVEGA afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 février 2008, aff n° ICTR-97-36A, §8.

²⁸⁶⁵ En l'occurrence du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes ainsi que des témoins (C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande de la Commission kényane des droits de l'Homme de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 1 février 2013, ICC-01/09-01/11-583, §§4-5).

²⁸⁶⁶ La majorité des règlements d'arbitrage prévoit que l'*amicus* doit soumettre une perspective différente de celle des parties (Article 29.3 (a) du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 3§3 de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage du C.C.S. de 2023 ; Paragraphe B.6 de la déclaration sur la participation des parties non contestantes, Commission de libre-échange de l'A.L.E.N.A., 2003 ; Article 4 (3) (b) du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; Article 15, note 5 du règlement d'arbitrage du tribunal irano-américain du 3 mai 1983 ; Règle 67(2)(b) du règlement d'arbitrage C.I.R.D.I. de 2022).

²⁸⁶⁷ Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423 (Article 3 (f)).

²⁸⁶⁸ C.P.I., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Décision sur la demande de soumettre des observations en tant qu'*Amicus Curiae*, 2 décembre 2020, aff n° ICC-01/12-01/18-1177 ; C.P.I., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Seconde décision sur la demande de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 24 décembre 2020, aff n° ICC-01/12-01/18-1228.

pas accordé une importance majeure à l'exigence de dépôt par les *amicus* d'informations distinctes²⁸⁶⁹. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la fonction de représentation d'intérêts est plus prononcée devant ces juridictions.

889. Il convient finalement de noter que l'exigence de dépôt d'informations distinctes par le prétendant à la qualité d'*amicus* n'est pas sans susciter des difficultés. En effet, elle suppose que le tiers ait connaissance des mémoires des parties, ce qui n'est pas acquis²⁸⁷⁰. Elle pourrait également entrer en opposition avec l'exigence selon laquelle l'*amicus* doit déposer des observations qui ne dépassent pas le cadre du litige. L'exigence selon laquelle les tiers doivent apporter une perspective différente de celle des parties ne doit donc pas être interprétée comme autorisant ces tiers à soumettre des observations sur des questions non soulevées par les parties au différend, mais plutôt de présenter une approche différente sur des questions déjà présentées dans le litige²⁸⁷¹. Il va ici sans dire que le fait que l'*amicus* s'aligne sur la position de l'une des parties n'est pas suffisant afin de rejeter son mémoire sous prétexte que celui-ci ne présenterait pas de ce fait une perspective nouvelle²⁸⁷².

B. L'amicus curiae, un expert juridique ou un témoin factuel ?

890. La nature juridique ou factuelle des informations exigées de l'*amicus* renseigne, entre autres, sur la fonction que les tribunaux internationaux cherchent à attribuer à cette procédure. F.-G. GUIOT a souligné, à juste titre, que « la distinction du fait et du droit représente une clef de compréhension de l'office du juge »²⁸⁷³. En effet, cette distinction permet de déterminer si cette office est réduite à la seule interprétation et application du droit ou si elle inclut également une mission d'établissement des faits. Elle constitue également une clef de compréhension de l'office des autres acteurs du procès. A cet égard, l'*amicus* jouerait un rôle semblable à celui du conseiller du juge si sa fonction est restreinte au dépôt d'informations juridiques, alors qu'il jouerait un rôle analogue aux parties et aux témoins s'il lui était permis de soumettre des informations factuelles.

²⁸⁶⁹ Pour certaines exceptions où A. WIJK révèle que des requêtes ont été refusées pour cette raison, v. A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 285-286.

²⁸⁷⁰ V. Chapitre 5, section 1, §1, A, 1.

²⁸⁷¹ C. BALTAG, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 22.

²⁸⁷² C.I.R.D.I., *Mainstream c. Allemagne*, *Op. cit.* n° 1826, §§41-42).

²⁸⁷³ F.-G, GUIOT, *La distinction du fait et du droit par la Cour de justice de l'Union européenne : recherche sur le pouvoir juridictionnel*, O. DUBOS (dir.), thèse, Bordeaux, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2016, 1007 p., spéc. p. 44.

891. Si une étude de la nature factuelle ou juridique des mémoires soumis peut nous permettre de déterminer le rôle attribué à cette institution, il faut toutefois noter que la frontière entre les questions de droit et de fait est poreuse²⁸⁷⁴. En effet, « il est très rare pour le juge de se trouver en présence d'une situation de pur droit ou de pur fait »²⁸⁷⁵. Comme l'a affirmé le juge GROS dans son opinion individuelle dans l'affaire *Barcelona Traction*, la distinction entre fait et droit n'a donc qu'une portée méthodologique²⁸⁷⁶.

892. Les observations factuelles n'ont pas non plus une nature homogène. En effet, elles peuvent être subdivisées entre ce que la doctrine anglo-saxonne appelle des « *adjudicative facts* », c'est-à-dire les faits du litige et des « *legislative facts* », c'est-à-dire les faits « qui établissent l'objet et l'historique de la loi, y compris son contexte social, économique et culturel »²⁸⁷⁷. Si la soumission de « *legislative facts* » à propos d'une source juridique interne²⁸⁷⁸ est clairement de l'office d'un *amicus*, la soumission des « *adjudicative facts* » le semble moins. En effet, la présentation de ce type de fait est plutôt du ressort des parties ou témoins. La reconnaissance de la possibilité pour les *amicus* de soumettre ce type de faits pourrait dénaturer cette procédure. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine s'est montrée réticente à admettre la possibilité pour les *amicus* de fournir des observations sur les faits du litige²⁸⁷⁹.

893. La majorité des juridictions internationales permet la soumission par les *amicus* d'observations juridiques et factuelles, sans autre précision. Les textes de procédure de la

²⁸⁷⁴ A titre d'illustration, le groupe de travail chargé de la rédaction du règlement relatif à la transparence a estimé qu'il serait difficile en pratique de faire la distinction entre les questions de droit et de fait (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-septième session*, *Op. cit.* n° 2457, §65) ; M.T. GRANDO, *Op. cit.* n° 1851, spéc. p. 59 ; R. BILDER, « The Fact/Law Distinction in International Adjudication », R. LILLICH (dir.), *Fact-finding before international tribunals : Eleventh Sokol Colloquium*, New York, Transnational Publishers, 1992, 338 p., pp. 95-98. V. également E. JEULAND, *Droit processuel général*, *Op. cit.* n° 21, spéc. p. 655.

²⁸⁷⁵ G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 69. Pour reprendre les termes de L. HUSSON, « il ne saurait y avoir de règle de droit sans qualification de faits, ni de qualification de faits indépendamment d'une règle de droit » (L. HUSSON, *Op. cit.* n° 224, p. 241).

²⁸⁷⁶ C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, opinion individuelle du juge M. GROS, p. 267.

²⁸⁷⁷ Cour suprême du Canada, *Danson c. Ontario*, 4 octobre 1990, [1990] 2 R.C.S. 1086.

²⁸⁷⁸ Il va sans dire que le droit interne d'un Etat est assimilé à du fait (C.I.J., *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 568.

²⁸⁷⁹ L'une des lignes directrices établies par Pr. S. MENETREY dispose que « la participation de l'*amicus* [...] ne saurait en aucun cas porter sur les faits du litige » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 347) ; C. KESSEDJIAN, « La nécessité de généraliser l'institution de l'*amicus curiae* dans le contentieux privé international », H.P. MANSEL, (dir.), *Festschrift für Erik Jayme*, Band 1, München, Sellier, 2004, pp. 403-408, spéc. p. 406 (« en aucun cas, l'intervention ne peut porter sur les faits du litige »).

Cour.I.A.D.H.²⁸⁸⁰ et des tribunaux d'investissement²⁸⁸¹ prévoient expressément cette possibilité. Ces tribunaux ont donc reçu des observations juridiques et factuelles²⁸⁸². La Cour.A.D.H.P. a également reçu de la part des *amicus* non seulement des observations juridiques²⁸⁸³, mais également des observations factuelles²⁸⁸⁴. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a plus clairement noté dans l'affaire *Mbidde v. A.G of Burundi and Anor* que « *an amicus curiae would appear to be mandated to address the Court on questions of law and fact* »²⁸⁸⁵.

894. Compte tenu du mandat restreint de l'O.A. de l'O.M.C., cet organe ne peut pas, en principe, recevoir des observations factuelles de la part des *amicus*. En effet, le juge d'appel est le plus souvent juge du droit et non le juge du fait²⁸⁸⁶. Dans l'affaire *CE – Sardines*,

²⁸⁸⁰ Article 3§2 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. de 2009 (« *the expression “amicus curiae” refers to the person or institution who is unrelated to the case and to the proceeding and submits to the Court reasoned arguments on the facts contained in the presentation of the case or legal considerations on the subject-matter of the proceeding* »).

²⁸⁸¹ Article 29.3 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 3§3 de l'appendice 3 du règlement d'arbitrage du C.C.S. de 2023 ; Paragraphe B.6 de la déclaration sur la participation des parties non contestantes, Commission de libre-échange de l'A.L.E.N.A., 2003. L'un des projets de règlement d'arbitrage du C.N.U.D.C.I. a refusé de supprimer la mention selon laquelle l'*amicus* pouvait soumettre des observations factuelles en alléguant que les *amicus* fournissent souvent des observations utiles de cette nature (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-septième session*, *Op. cit.* n° 2457, §52).

²⁸⁸² Cour.I.A.D.H., *Expelled Dominicans and Haitians c. République Dominicaine*, *Op. cit.* n° 1513, §15 (« *the document is presented in order to clarify to the Court some factual or legal matters related to the case being processed by the Court* »). Les tribunaux d'investissement ont, à maintes reprises, accepté de recevoir des observations factuelles de la part des *amicus* : C.I.R.D.I., *Bear Creek c. Pérou*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 2455, §§14-15 (Les *amicus* ont demandé à participer dans l'instance afin de rendre un compte rendu factuel sur le traitement réservé par le demandeur aux communautés locales et les protestations sociales y afférentes) ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, sentence, *Op. cit.* n° 2263, §38 (les *amicus* ont pris la défense des mesures prises par le défendeur en tentant de prouver l'efficacité de ces mesures contre la consommation de tabac) ; C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, Mémoire d'*amicus* du Center for International Environmental Law, 20 mai 2011, aff CIRDI n° ARB/09/12 (dans cette affaire, une coalition d'O.N.G. a déposé un mémoire d'*amicus* dans lequel elles ont informé le tribunal du contexte factuel du litige, notamment de l'opposition quasi-unanime du public au projet minier en raison d'impératifs environnementaux) ; *Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis*, *amicus curiae* submissions of Friends of the Earth Canada and friends of the Earth United States, §§3-9 (l'*amicus* a développé un rappel des faits de l'espèce au début de son mémoire). D'une façon plus radicale, dans l'affaire *Gabriel Ressources*, le tribunal a autorisé un *amicus* à participer en limitant ses observations à ce qui ne relève pas des questions juridiques (C.I.R.D.I., *Gabriel Ressources c. Roumanie*, ordonnance n° 19, *Op. cit.* n° 658, §66). Toutefois, les tribunaux d'investissement ont généralement souligné que les observations des *amicus* peuvent être de nature juridique ou factuelle. Dans l'une des affaires le tribunal a considéré que « *such “arguments, perspectives and expertise” may relate to law, facts, or the application of law to the facts* » (C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §20).

²⁸⁸³ Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte d'ivoire*, *Op. cit.* n° 413, §28 (dans cette affaire, la Cour a décidé de solliciter l'avis de la Commission de l'Union Africaine et de l'institut africain de droit international sur la question de savoir si la charte africaine sur la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'Homme au sens de l'article 3 du Protocole).

²⁸⁸⁴ Cour.A.D.H.P., *Lohe Konate c. Burkina Faso*, *Op. cit.* n° 1026, §141 (dans cette affaire, les *amicus* ont déposé des observations relatives à la loi de Burkinabé de 1993).

²⁸⁸⁵ Cour d'Afrique de l'Est, *Mbidde c. Procureur*, 24 avril 2018, *Op. cit.* n° 1136, §39.

²⁸⁸⁶ C'est ce qui explique également que les observations juridiques sont plus souvent soumises par les *amicus* devant la Grande Chambre de la C.E.D.H. comparée à la Chambre. En effet, les grandes questions juridiques de principe sont le plus souvent soulevées devant la Grande Chambre.

l'O.A. a souligné que « L'article 17§6 du Mémorandum d'accord²⁸⁸⁷ limite l'appel aux questions de droit et aux interprétations du droit formulées par le groupe spécial, les informations factuelles fournies dans le mémoire de l'*amicus curiae* du Maroc ne sont pas pertinentes en l'espèce »²⁸⁸⁸. A cet égard, la procédure additionnelle adoptée au titre de la Règle 16, 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel reprend la même règle²⁸⁸⁹. L'O.A. a plutôt respecté cette règle dans la pratique²⁸⁹⁰. En revanche, aucun texte de procédure n'empêche au G.S. de recevoir des observations de nature juridique et factuelle²⁸⁹¹. La majorité des mémoires des *amicus* a toutefois été soumise devant l'O.A. Cela reflète la nature majoritairement juridique des mémoires de ce type d'acteur.

895. A l'image des tribunaux pénaux internationaux²⁸⁹² et du comité des droits des enfants²⁸⁹³, les textes de procédure de certaines juridictions affirment leur réticence à la possibilité de recevoir des observations sur les faits du litige de la part des *amicus*. Les tribunaux pénaux internationaux sont tout particulièrement sceptiques à l'égard de la soumission par les *amicus* de ce type d'observations. Le T.S.S.L. a souligné clairement que « *leave to intervene will be granted much more readily if what is offered is legal*

²⁸⁸⁷ « L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci ».

²⁸⁸⁸ O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §169.

²⁸⁸⁹ Communication de l'O.A., *Communautés européennes – amiante*, Procédure additionnelle, 8 novembre 2000, *Op. cit.* n° 1423, article 7 (c) (« Un mémoire écrit déposé auprès de l'Organe d'appel par un requérant qui a obtenu l'autorisation de déposer un tel mémoire: comprendra un exposé précis, strictement limité aux arguments juridiques, à l'appui de la position juridique du requérant sur les questions de droit ou interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial au sujet desquelles le requérant s'est vu accorder l'autorisation de déposer un mémoire écrit »).

²⁸⁹⁰ O.A., *Etats-Unis – Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §83 (dans cette affaire, l'O.A. a décidé de ne prendre en compte que les arguments juridiques déposés par les *amicus*) ; O.A., *Etats-Unis - clous de girofle*, 4 avril 2012, *Op. cit.* n° 1114, §11 (l'O.A. n'a pas accepté des observations de l'O.M.S. concernant la lutte anti-tabac en raison de son mandat restreint).

²⁸⁹¹ A cet effet, la base légale afin d'admettre les mémoires d'*amicus* devant le G.S. se fonde sur les articles 12 et 13 du mémorandum d'accord. Or, ces deux articles permettent aux G.S. de s'informer « aussi bien des faits pertinents de la cause que des normes et principes juridiques applicables à ces faits » (O.A., *Etats-Unis – Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §106).

²⁸⁹² Point 5 (b) de la note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae* devant le T.P.I.Y. du 27 mars 1997, IT/122 (« *In general, amicus submissions shall be limited to question of law, and in any event may not include factual evidence relating to elements of a crime charges* ») ; Article 4 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* devant le T.S.S.L. ; Article 5 (b), Note d'information concernant la présentation d'observations écrites ; Article 4, Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le tribunal spécial pour le Liban (« Sauf ordonnance contraire du Juge ou de la Chambre, le mémoire d'*amicus curiae* se limite à des questions de droit et ne peut comporter des éléments de preuve factuels se rapportant à des éléments d'une infraction reprochée »).

²⁸⁹³ Comité des droits de l'enfant, directive concernant les tierces interventions (« *Third party interventions should not focus on the facts and/or allegations of the case. Interventions challenging the facts and/or allegations presented by the parties or presenting new allegations will not be considered by the Committee* »).

argument »²⁸⁹⁴. Le T.P.I.Y.²⁸⁹⁵ et le T.P.I.R.²⁸⁹⁶ ont rejeté, totalement ou partiellement, des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* en raison de la nature factuelle des observations que ces tiers comptaient soumettre. La C.P.I. a aussi souvent invité les tiers admis à titre d'*amicus* à circonscrire leurs mémoires aux aspects juridiques exposés dans leur requête et à s'abstenir de toutes observations sur les faits de l'espèce²⁸⁹⁷. Ces tribunaux pénaux ne sont toutefois pas réticents à l'égard de l'ensemble des observations factuelles. Ils sont plutôt tout particulièrement réservés à l'égard des « *adjudicative facts* », autrement appelés les faits du litige. Les T.P.I.Y. ont ainsi, à maintes reprises, affirmé que « *amicus submissions shall be limited to questions of law, and in any event may not include factual evidence relating to elements of a crime charged* »²⁸⁹⁸. Dans le même sens, la chambre de première instance des C.E.T.C. a également eu l'occasion de considérer que « les mémoires d'*amici curiae* se limitaient aux questions de droit et ne pouvaient pas s'étendre aux éléments de fait ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime faisant l'objet d'une mise en examen ou d'une mise en accusation »²⁸⁹⁹. Le T.S.L. a également affirmé une règle sensiblement similaire²⁹⁰⁰. En revanche, les tribunaux pénaux internationaux ont accueilli généreusement les observations soumises par les *amicus* portant sur des observations contextuelles²⁹⁰¹ ou

²⁸⁹⁴ T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §8.

²⁸⁹⁵ T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, Décision relative à la demande d'autorisation, 6 juillet 2009, aff n° IT-95-5/18-PT ; T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Prlic et autres*, Décision sur la demande de la République de Croatie d'être autorisée à comparaître en tant qu'*amicus curiae* et à soumettre un mémoire, 18 juillet 2016, aff n° IT-04-74-A-21059, §8.

²⁸⁹⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la demande du Royaume de Belgique, *Op. cit.* n° 626, §10 (« *The Chamber determines that the Belgian Government's submission is maintainable with respect to the legal principles involved, and not with respect to the particular circumstances of this or any other case* »).

²⁸⁹⁷ C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 9 avril 2009, aff n° ICC-01/05-01/08, §12.

²⁸⁹⁸ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre un mémoire d'*amicus curiae*, 21 septembre 2012, aff n° IT-95-5/18-AR98bis.1 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, *Op. cit.* n° 1533, §3 ; T.P.I.Y., *Procédure ouverte c. Florence Hartmann*, décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire, *Op. cit.* n° 2502, §5.

²⁸⁹⁹ C.E.T.C., Décision, 13 septembre 2016, *Op. cit.* n° 2425, §7.

²⁹⁰⁰ T.S.L., Collège d'appel, *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, Décision relative à la demande d'autorisation en vue de présenter un mémoire d'*amicus*, 25 novembre 2015, aff n° STL-14-05/A/AP, §7 (« dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non l'autorisation, le Collège d'appel doit d'abord se demander si le mémoire que le requérant propose de déposer aiderait à trancher des questions de droit qui sont présentes et en litige dans la procédure d'appel engagée entre les parties »).

²⁹⁰¹ C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Observations d'*amicus* de l'Africa Centre for Open Governance, 8 mai 2015, aff n° ICC-01/09-02/11-1020 (les observations portaient sur les violences post-électorales au Kenya entre 2007 et 2008). Dans l'une des affaires, la C.P.I. a limité la participation de l'*amicus* à la soumission d'observations factuelles (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en vertu de la règle 103, 5 novembre 2008, aff n° ICC-02/04-01/05, §13).

sur le droit interne d'un Etat²⁹⁰², notamment dans les procédures de renvoi. L'extrême réticence des tribunaux pénaux internationaux à l'égard des mémoires d'*amicus* qui portent sur les faits du litige s'explique par la nature particulière de ce contentieux où les parties sont les seuls responsables de la présentation des preuves à l'égard des crimes reprochés²⁹⁰³. En effet, ces tribunaux ont affirmé, à maintes reprises, qu'il revenait uniquement aux parties de les assister par le biais de contributions factuelles²⁹⁰⁴, celles-là jouant « un rôle moteur dans le procès »²⁹⁰⁵.

896. D'autres tribunaux sont également sceptiques, quoiqu'à un moindre degré, à l'égard des « *adjudicative facts* ». Les tribunaux d'investissement ont ainsi exprimé leur préférence pour les observations juridiques²⁹⁰⁶. La C.E.D.H. demande également généralement aux *amicus* admis de ne pas inclure des commentaires sur les faits ou le fond de l'affaire²⁹⁰⁷, même si cette injonction n'est pas toujours respectée²⁹⁰⁸. La Cour de justice d'Afrique de l'Est a également souligné dans certaines affaires que les mémoires d'*amicus* devaient être

²⁹⁰² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac*, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 bis du règlement, 14 septembre 2005, aff n° IT-04-78-PT, §§36, 37, 41-43, 47, 54, 58 (observations sur des questions de droit interne et de procédure) ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Uwinkindi*, Invitation au Rwanda, *Op. cit.* n° 838 (invitation du Rwanda pour le dépôt d'observations sur le système légal rwandais en matière de protection des accusés) ; C.P.I., *Situation au Darfour*, Décision invitant à la présentation d'observations, 24 juillet 2006, *Op. cit.* n° 837 (la C.P.I. a sollicité les observations d'A. CASSESE et de L. ARBOUR à propos « des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves au Darfour ») ; C.P.I., *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, décision concernant la demande d'autorisation de soumettre des observations, *Op. cit.* n° 2754, §§3 (la C.P.I. accepte qu'une O.N.G. puisse soumettre des observations à propos de l'état du pouvoir judiciaire en Libye).

²⁹⁰³ T.T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §8 (« *all facts should normally be proved or presented by the parties themselves* »).

²⁹⁰⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, *Op. cit.* n° 1533, §11 (« *The Appeals Chamber recalls that appellate proceedings at the Tribunal are largely party-driven and that the parties will assist the Appeals Chamber through submissions on issues of fact* ») ; T.P.I.Y., *Procédure ouverte c. Florence Hartmann*, décision, *Op. cit.* n° 2502, §7.

²⁹⁰⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, *Op. cit.* n° 1533, §11.

²⁹⁰⁶ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §62 (« *The contribution of an amicus might cover such ground, but is likely to cover quite distinct issues (especially of law)* »).

²⁹⁰⁷ L.R. GLAS, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 548 ; J. MAČKIĆ, « The Collection of Facts and the Actors Involved in Fact-Finding at the ECtHR », *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Leiden, Brill Nijhoff, pp. 91-124, spéc. p. 115 ; P. MAHONEY, « Development in the Procedure of the European Court of Human Rights : The Revised Rules of the Court », *Op. cit.* n° 2842, spéc. p. 155. V. également N. BURLI qui fait référence à une lettre qu'aurait reçu un prétendant à la qualité d'*amicus* de la part de la Cour lui demandant à ce que son mémoire « *not include any comments on the facts or merits of the cases, but address only the general principles involved in the solution of the case* » (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 119).

²⁹⁰⁸ Pour des illustrations, v. L.R. GLAS, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 549. La Cour semble d'ailleurs ne plus accorder d'importance à cette « exigence ». Dans une affaire récente, en dépit du fait que les parties principales ont demandé à ce que la Cour n'inclut pas les observations des *amicus* au dossier de l'affaire dans la mesure où ces derniers ont commenté les faits de l'affaire, la Cour n'a pas prêté attention à cette objection (C.E.D.H., 1^{ère} section, *Anagnostakis et autres c. Grèce*, 23 septembre 2021, requête n° 46075/16, §65).

limités aux arguments juridiques²⁹⁰⁹. Le T.A.S. a manifesté sa vive réticence à l'égard de ce type de faits en ces termes :

« *Such amicus curiae brief shall be limited only to legal arguments and shall not contain any facts that normally require the support of a witness statement. If the amicus curiae brief will not comply with these instructions, the Panel will ignore any factual matter contained in such brief* »²⁹¹⁰.

La réticence des tribunaux internationaux à admettre des « *adjudicative facts* » de la part des *amicus* s'explique donc par le fait qu'étant donné qu'ils ne sont pas contre-interrogés²⁹¹¹, ils ne doivent donc pas pouvoir soumettre des preuves²⁹¹². Les tribunaux cherchent ainsi à ne pas transformer les *amicus* en une partie au duel probatoire sous prétexte que « la preuve des faits constitue [...] une prérogative des parties »²⁹¹³. Les tribunaux internationaux ne devraient admettre la possibilité pour les *amicus* de soumettre des « *adjudicatif facts* » que si ceux-ci présentent un intérêt particulier pour le tribunal, notamment du fait qu'il s'agirait d'informations que possèdent exclusivement les *amicus*. La possibilité pour ces acteurs de soumettre des observations contextuelles de nature sociale, économique et politique ne devrait pas non plus être exclue²⁹¹⁴. Le dépôt d'observations juridiques par les *amicus* ne rend pas non plus ces derniers désintéressés. En effet, par le dépôt de ce type d'observations, les *amicus* chercheraient à avoir une influence sur l'évolution du droit plutôt que d'affecter l'issue concrète du cas d'espèce²⁹¹⁵.

897. L'étude statistique de la pratique de certaines juridictions telle que recensée dans le tableau n° 11 montre que les *amicus* soumettent le plus souvent des observations juridiques, même si les « *adjudicatif facts* » ne sont pas non plus absents. Ce dernier type d'observations semble même assez fréquent devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, et dans une moindre mesure devant les tribunaux d'investissement. Cela

²⁹⁰⁹ Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPF*, *Op. cit.* n° 1683, §29 (i) ; Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §6.

²⁹¹⁰ T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, §36.

²⁹¹¹ V. §796.

²⁹¹² Pour reprendre les termes du Pr. S. MENETREY, « [l]eurs observations peuvent porter sur le contexte factuel dans lequel s'insère l'affaire, mais non sur les faits du litige qui appartiennent en propre aux parties. L'exclusion des faits du litige du champ de participation de l'*amicus curiae* évite de transformer le mécanisme en mode de preuve. En laissant aux parties le soin de déterminer et de prouver les faits en litige, elle préserve l'intégrité de la procédure. Les parties ne sont ainsi pas dépossédées de leur litige » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 357).

²⁹¹³ J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 233. V. aussi C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 410 (« Seules les parties peuvent apporter les faits »).

²⁹¹⁴ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 354.

²⁹¹⁵ Y. RONEN, « Functions and access », *Op. cit.* n° 1420, spéc. p. 478.

pourrait s'expliquer par le fait que devant ces tribunaux la possibilité pour l'*amicus* de défendre un intérêt personnel et privé a été clairement reconnue. La tendance contemporaine semble d'admettre de plus en plus des mémoires d'*amicus* qui contiennent des observations sur les faits du litige, ce qui pourrait contribuer à rapprocher la procédure d'*amicus* de celle d'expert judiciaire²⁹¹⁶.

898. Tableau n° 11 : Tableau représentant la proportion d'observations juridiques et factuelles soumises par les *amicus* devant la C.E.D.H., la Cour.I.A.D.H. et les tribunaux pénaux internationaux (T.P.I.)²⁹¹⁷.

	Observations juridiques	« Legislatif facts »	« Adjudicatif facts »
Observations soumises devant la chambre de la C.E.D.H. par des <i>amicus</i> au titre de l'article 36§2 ²⁹¹⁸	54,60%	31,50%	48,10%
Observations soumises devant la grande chambre de la C.E.D.H. par des <i>amicus</i> au titre de l'article 36§2 ²⁹¹⁹	80,20%	18,70%	33,50%
Observations soumises par des Etats au titre de l'article 36§1 ²⁹²⁰	88,30%	11,70%	20,20%
Observations soumises par les <i>amicus</i> devant la Cour.I.A.D.H. ²⁹²¹	53,50%	33,30%	31,10%
Observations soumises par les <i>amicus</i> devant les T.P.I. ²⁹²²	82%		18%

²⁹¹⁶ A cet effet, certains auteurs ont considéré que le fait que les mémoires factuels soient de plus en plus fréquents devant la C.P.I. montre que l'approche de la Cour « *seems to be moving the expert witness and amicus curiae closer together* » (G. SLUITER, H. FRIMAN, S. LINTON, S. VASILIEV, S. ZAPPALÀ, *International Criminal Procedure : Principles and rules*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 1681 p., spéc. p. 906).

²⁹¹⁷ La nature factuelle et/ou juridique des observations soumises par les *amicus* est déterminée en fonction du résumé qu'en dressent ces juridictions.

²⁹¹⁸ Les vues des *amicus* ont été recensées compte tenu de résumés de 540 mémoires.

²⁹¹⁹ Les vues des *amicus* ont été recensées compte tenu de résumés de 358 mémoires.

²⁹²⁰ Les vues des Etats tiers ont été recensées compte tenu de résumés de 94 mémoires.

²⁹²¹ Les vues des *amicus* ont été recensées compte tenu de résumés de 135 mémoires. A ce même effet, plusieurs auteurs ont considéré que dans la pratique de la Cour.I.A.D.H., la majorité des mémoires d'*amicus* contiennent des arguments juridiques en premier lieu et contextuels en second lieu (F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 114 et note de bas de page 40 ; J.M. PASQUALUCCI, *Op. cit.* n° 1861, spéc. p. 159).

²⁹²² S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 143.

899. Les *amicus* soumettent donc majoritairement des observations de nature juridique. Cela pourrait sembler critiquable au regard du principe *jura novit curia*²⁹²³ dans la mesure où le juge est présumé connaître le droit applicable et son contenu. C'est la raison pour laquelle certaines juridictions administratives internationales ont été réticentes à admettre que les *amicus* puissent soumettre des observations juridiques. Ainsi, dans l'arrêt *Masri*, le T.App.N.U. a considéré que « *The purpose of a friend-of-the-court brief will generally be to address matters other than the law* »²⁹²⁴. Le tribunal a justifié cette affirmation par le fait qu'il est composé de juges professionnels et expérimentés qui ont une connaissance suffisante du droit. Dans le cadre de la réunion du conseil général du 22 novembre 2000, l'Uruguay avait tenu une position assez similaire en considérant que la procédure d'*amicus* n'était pas nécessaire, car « les membres de l'Organe d'appel avaient les capacités, les connaissances et l'expérience nécessaires pour prendre, sans aucune aide extérieure, les décisions juridiques qui leur incombaient »²⁹²⁵. Le principe *jura novit curiae* ne devrait toutefois pas justifier que l'*amicus* ne puisse pas soumettre des observations juridiques. Pour une meilleure compréhension de l'idée, G. NIYUNGEKO s'exprime ainsi :

« la règle *jura novit curiae* ne signifie pas que les parties soient exemptées de toute activité probatoire [...] Elle signifie simplement qu'en définitive, il appartient à la Cour, qu'elle ait entendu les arguments des parties ou qu'elle ait procédé à ses propres recherches, de dire quel est le droit applicable au litige »²⁹²⁶.

Par conséquent, tout comme ce principe ne devrait pas empêcher les parties de soumettre des observations juridiques, il ne devrait pas non plus empêcher les *amicus* de le faire. La technicité, la complexité et le volume exponentiel de la jurisprudence, des conventions internationales et des principes obligent les juges à « devoir tout juger sans pouvoir tout connaître »²⁹²⁷. Il n'est donc pas inutile que les juges soient assistés dans leur mission.

900. L'*amicus* se transforme ainsi comme un « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit »²⁹²⁸. En renseignant une juridiction sur la jurisprudence d'un autre tribunal ou sur une branche du droit international différente de celle appliquée par la juridiction, la procédure

²⁹²³ Ce principe a été rappelé par la C.P.J.I. (C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *Op. cit.* n° 499, spéc. p. 31) et la C.I.J. (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. pp. 24-25).

²⁹²⁴ T.App.N.U., *Masri c. Secrétaire général*, *Op. cit.* n° 2860, §26.

²⁹²⁵ O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §7.

²⁹²⁶ G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 93. V. dans le même sens N. RIDI, *Op. cit.* n° 74, spéc. p. 382 (« *The principle also means that the adjudicator is not bound to the law as pleaded by the parties* »).

²⁹²⁷ G. CORNU, « rapport de synthèse », *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, colloque des I.E.J., Paris, P.U.F., 1976, pp. 107-123, spéc. p. 108.

²⁹²⁸ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 927.

d'*amicus* contribue à la cohérence du droit international et lutte contre la fragmentation du droit international²⁹²⁹. Les *amicus* soumettent souvent à cet effet des observations sur l'état du droit international ou du droit comparé²⁹³⁰. Le fait que certaines juridictions se soient fondées sur la jurisprudence d'une autre juridiction rapportée par un *amicus*²⁹³¹ montre que cette procédure crée un certain débat interjuridictionnel indirect. Devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, les observations des *amicus* se rapportant au droit comparé sont particulièrement importantes dans la mesure où ces juridictions, et plus spécialement la C.E.D.H., s'appuient sur le droit comparé afin de déterminer s'il existe un consensus entre les Etats membres à l'acte constitutif de la juridiction sur une question donnée²⁹³². Les juges²⁹³³ et

²⁹²⁹ *Ibid*, spéc. p. 924 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of the *Amicus Curiae* Before International Criminal Tribunals », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 160 ; E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. 218 ; L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 278 ; C. CHINKIN, R. MACKENZIE, *Op. cit.* n° 154, spéc. p. 159 ; N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 53 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 28, spéc. p. 222.

²⁹³⁰ A titre d'illustration, L. VAN DEN EYNDE révèle que sur un total de 127 mémoires déposés devant la Grande Chambre, 105 mémoires contiennent des observations à propos du droit international ou du droit comparé. Cela représente un pourcentage élevé de 82% des mémoires (L. VAN DEN EYNDE, « Encouraging Judicial Dialogue: The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », A. MÜLLER, H.E. KJOS (dir.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 585 p., pp. 339-399, spéc. pp. 351). Pour des exemples, v. J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 1448, spéc. pp. 88-89 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 357-358.

²⁹³¹ Dans l'affaire *Kurt c. Turquie*, Amnesty International a présenté un mémoire d'*amicus* dans lequel elle a fourni des renseignements à propos de la jurisprudence de la Cour.I.A.D.H. concernant les disparitions forcées. La C.E.D.H. a repris la jurisprudence invoquée par l'*amicus* (C.E.D.H., Chambre, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, requête n° 24276/94 ; V. dans le même sens C.E.D.H., 1^{ère} section, *Timurtas c. Turquie*, 13 juin 2000, requête n° 23531/94, §§79-80). Dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, la C.E.D.H. a repris la jurisprudence de la Cour.I.A.D.H. et de certains comités onusiens invoquée par l'*amicus* à propos des disparitions forcées (C.E.D.H., Grande Chambre, *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§220-221). Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, la C.E.D.H. a repris la jurisprudence de la Cour.I.A.D.H. et de certains tribunaux pénaux internationaux soulevée par l'*amicus* à propos de la qualification de l'acte de viol comme torture (C.E.D.H., Grande Chambre, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94, §51). Pour d'autres illustrations d'affaires où la C.E.D.H. a utilisé des données comparatives soumises par des O.N.G. ou des Organisations intergouvernementales, v. K. DZEHTSIAROU, *Op. cit.* n° 2769, spéc. p. 93. Selon L. VAN DEN EYNDE, parmi les 105 mémoires qui contiennent une jurisprudence d'un autre tribunal, 38 sont repris par l'arrêt de la Grande Chambre. Cela veut dire qu'à peu près 36% des mémoires qui contiennent des éléments comparatifs sont repris par la C.E.D.H. (L. VAN DEN EYNDE, « Encouraging Judicial Dialogue: The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 2930, spéc. p. 369). Dans une affaire, la Cour.I.A.D.H. s'est également appuyée sur des observations qui portent sur la jurisprudence de la C.E.D.H. à propos de l'existence d'une norme juridique interdisant les châtiments corporels qui ont été soulevées par des mémoires d'*amicus* (V. en ce sens G. BRETTON-LE GOFF, « NGOs' perspectives on non-state actors », J. d'ASPREMONT (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 248-266, spéc. 254).

²⁹³² Sur l'importance accordée au droit comparé par la C.E.D.H. v. p. ex. J.-F. FLAUSS, « Du droit international comparé des droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », Institut suisse de droit comparé (dir.), *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 159-182. Pour des exemples où les mémoires d'*amicus* ont été utilisés par la Cour afin de déterminer l'existence d'un consensus sur un point spécifique v. L. VAN DEN EYNDE, « Encouraging Judicial Dialogue: The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 2930, spéc. p. 372 ; N. BURLI, « *Amicus curiae* as a Means to Reinforce the Legitimacy of the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. pp. 139-141. A contrario, pour des exemples où les Etats participant à titre d'*amicus* ont allégué l'absence de consensus sur un point spécifique, v. L.R. GLAS, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 550.

²⁹³³ F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK, F. KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'Homme : questions de légitimité et de méthode », *R.T.D.H.*, 2012, n° 91, pp. 433-489,

certain auteurs de la doctrine²⁹³⁴ ont d'ailleurs reconnu l'importance accordée aux mémoires d'*amicus* qui contiennent des observations de droit comparé. A l'exception du contentieux des droits de l'Homme, il est toutefois vrai que la procédure d'*amicus* joue un rôle assez marginal dans les efforts visant à accroître la cohérence du droit international²⁹³⁵.

§2. La fonction informative, fonction secondaire de l'intervention

901. L'intervention à fin d'interprétation, et dans une moindre mesure l'intervention classique, possèdent incontestablement une fonction informative.

902. D'emblée, le propre de l'intervention interprétative est de permettre à ce tiers de soumettre des observations sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition qui constitue l'objet de son intervention. Les informations soumises par les intervenants interprétatifs sont particulièrement utiles du fait de la position singulière de ces tiers. En effet, vu que ces Etats tiers ou organisations intergouvernementales ont participé à la négociation du traité, ils sont mieux à même de pouvoir indiquer l'intention originale des rédacteurs de ce texte dont ils font en l'occurrence parties²⁹³⁶. Ces entités peuvent ainsi soumettre des observations utiles sur les travaux préparatoires²⁹³⁷, moyens complémentaires d'interprétations²⁹³⁸, qui ne sont souvent pas rendus publics. La fonction principalement informative de cette procédure explique d'ailleurs pourquoi cette forme d'intervention est souvent assimilée à la procédure d'*amicus*²⁹³⁹.

spéc. p. 473. A ce même effet, le vice-président de la Comm.A.D.H.P. a considéré que « *the Commission will be well disposed to accept briefs that contain comparative case law* » (Interview du 23 octobre 2017 du vice-président de la Comm.A.D.H.P., Lawrence Mute dans J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 144).

²⁹³⁴ H. HADDAD, *The Hidden Hands of Justice, NGOs, Human Rights, and International Courts*, *Op. cit.* n° 2303, spéc. p. 139 ; J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 1448, spéc. p. 92.

²⁹³⁵ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 537-538.

²⁹³⁶ M. KINNEAR, *Op. cit.* n° 2667, p. 8.

²⁹³⁷ E. OBADIA, *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 368. La C.N.U.D.C.I. a également souligné qu'« une Partie au traité non partie au litige pourrait apporter un point de vue sur l'interprétation du traité, notamment sur les travaux préparatoires qui pourraient ne pas être autrement accessibles au tribunal arbitral » (C.N.U.D.C.I., *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Quarante-sixième session*, New York, 8-26 juillet 2013, A/68/17, §58).

²⁹³⁸ Article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op. cit.* n° 385.

²⁹³⁹ P. PALCHETTI, « Opening the ICJ to Third States, Intervention and Beyond », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 141-142 (« [L'intervention au titre de l'article 63 du statut est] *opportunity granted to the parties of the convention to submit their views on its construction in order to extend the information on which the Court may rely. In this sense intervention under Article 63 can be assimilated to a form of participation to the proceedings of amicus curiae* » ; E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 381 (« L'intervention en interprétation d'une convention multilatérale et l'intervention en qualité d'*amicus curiae* représentent deux faces d'une même pièce, que nous qualifions d'intervention-influence »). V. aussi A. ATUL, S.K. GUHA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 124 (« *Article 63 benefits the ICJ by supplying it with the required information and thereby indirectly offering amicus curiae services* »).

903. La fonction informative de l'intervention classique est moins prononcée. Pour autant, bien que la vertu informative de la procédure d'intervention classique n'a clairement pas été érigée en condition de recevabilité²⁹⁴⁰, il reste vrai que cette forme d'intervention constitue souvent un moyen pour les tribunaux internationaux d'élargir leur spectre d'informations afin de pouvoir rendre une décision plus éclairée²⁹⁴¹. A cet égard, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a explicitement considéré que ce type d'intervention « *can contribute to the Court's total understanding of the case* »²⁹⁴².

904. C'est surtout l'intervention à titre de non-partie qui possède une finalité informative. Devant la C.I.J., les Etats qui ont déposé une requête d'intervention à titre de non-partie ont clairement précisé que l'objectif de leur action était d'informer la Cour de leurs propres intérêts²⁹⁴³. La Cour a, depuis l'arrêt *différend territorial et maritime* en 1990, considéré cet objet comme « conforme au rôle de l'intervention »²⁹⁴⁴. Abordant cette question, le juge

²⁹⁴⁰ Dans l'affaire du *Plateau continental*, l'Italie, requérante à l'intervention, a fait valoir que le fait de l'autoriser à intervenir aiderait la Cour à se faire une idée globale de la situation. La Cour a toutefois considéré que le critère de recevabilité de l'intervention n'est pas de savoir s'il serait utile, ou même nécessaire, que la Cour reçoive des informations supplémentaires, mais plutôt de savoir si les conditions de l'article 62 sont remplies (C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 25, §41). A titre d'exception, il est étrange et contraire à la nature de l'intervention classique que le T.A.S. ait rejeté une requête d'intervention à ce titre en raison du fait qu'il s'estimait suffisamment informé (T.A.S., *FC Dnipro c. Football Federation of Ukraine (FFU)*, sentence, 16 juin 2014, CAS 2013/A/3471, §27).

²⁹⁴¹ C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. pp. 500-501 ; Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 807 (« *it informs the court of various interests – legal, political, economic or moral – not presented by the parties. It thus offers a more comprehensive factual and legal picture relating to the dispute, enabling the court to deliver a more harmonious judgment* ») ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 545 (« cette procédure incidente permet à la Cour d'être outillée d'un ensemble complet d'éléments portés à sa connaissance pour permettre une prise de décision bien renseignée »). Plus spécialement concernant la C.J.U.E., v. J. KROMMENDIJK, K. VAN DER PAS, *Op. cit.* n° 487, spéc. p. 1407.

²⁹⁴² Cour d'Afrique de l'Est, *UTC c. Procureur général*, 22 septembre 2017, *Op. cit.* n° 1177, §41.

²⁹⁴³ C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de Malte, 28 janvier 1981, pp. 257-262, spéc. p. 260, §20 ; C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, Plaidoirie de M. MONACO, *Op. cit.* n° 2664 spéc. p. 511 ; C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, requête à fin d'intervention du Nicaragua, *Op. cit.* n° 2664, p. 5, §§5-6 ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, requête à fin d'intervention de la Guinée, Mémoires, plaidoiries et documents, 30 juin 1999, p. 7 ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du gouvernement des Philippines, 13 mars 2001, pp. 4-5 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du Costa Rica, 25 février 2010, pp. 11-13, §23 ; *Ibid.*, requête à fin d'intervention du Honduras, 10 juin 2010, pp. 15-16, §33 ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de la République hellénique, 13 janvier 2011, p. 10.

²⁹⁴⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 130, §90 (« Il est tout à fait appropriée – et c'est d'ailleurs le but de l'intervention – que l'intervenant l'informe de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être 'affecté' sans que l'intervenant ait été entendu »). Cette position a été réitérée dans des arrêts subséquents (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721, spéc. p. 1034, §14 ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 588, §35 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 360, §34 ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 502, §29).

MBAYE explique que l'intervention à titre de non-partie « s'inscrit dans le cadre de la politique de large éclaircissement des circonstances qui entourent une affaire [...]. Elle permet à la Cour d'élargir les données du problème qui lui est soumis, de rendre une décision dans de meilleures conditions d'information »²⁹⁴⁵.

905. L'objectif de ce dépôt d'informations par les tiers intervenants est *in fine* de protéger leurs intérêts. A défaut de cette intervention, la Cour devrait, selon le Pr. P.-M. DUPUY, avancer dans la résolution du différend « à tâtons, sans savoir vraiment où [...] elle mettait les pieds, au risque de se heurter, de façon frontale ou détournée, aux droits d'un État tiers qui se trouvaient là »²⁹⁴⁶. Les informations soumises par le tiers intervenant à titre de non-partie permettent ainsi généralement à la Cour de limiter sa compétence de façon à ne pas affecter les intérêts de ce tiers²⁹⁴⁷. L'intervention du tiers lui permet donc d'isoler ses intérêts de la décision future du tribunal²⁹⁴⁸. Les informations soumises par le tiers intervenant pourraient également permettre de vérifier si les intérêts de ce tiers constituent l'objet même du différend au sens du principe de l'*or monétaire*²⁹⁴⁹, ce qui pourrait, le cas échéant, conduire la Cour à décliner sa compétence. En somme, cette intervention permet, entre autres, à la Cour de déterminer le « champ d'exercice de son pouvoir juridictionnel »²⁹⁵⁰.

906. Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., l'intervention étant à titre de non-partie, sa finalité première est aussi le dépôt d'informations. Selon N.H. NGUYEN « les communications écrites ou orales déposées et présentées par les tierces parties constituent une source

²⁹⁴⁵ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge MBAYE, p. 35, spéc. p. 43. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le juge FITZMAURICE a regretté que la Cour n'ait pas essayé d'obtenir l'intervention du Canada pour que celle-ci exprime ses vues sur le statut de la compagnie objet du litige (C.I.J., *Barcelona Traction*, arrêt du 5 février 1970, *Op. cit.* n° 78, opinion individuelle FITZMAURICE, p. 64, spéc. p. 80, §28). Ce faisant, le juge affirme clairement la finalité informative de cette institution. Pour un constat similaire à propos de la C.J.U.E., S. GERVASONI, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, 266 p., spéc. p. 116 (« on peut avoir le sentiment que la recevabilité de l'intervention dépend de la volonté du juge d'assurer [...] son éclairage personnel »).

²⁹⁴⁶ C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Mémoires, plaidoires et documents, Plaidoirie de P.-M. DUPUY, agent de la Guinée, séance du 18 mars 2002, matin, CR 2002/21, pp. 51-64, spéc. pp. 60-61, §21.

²⁹⁴⁷ P. PALCHETTI, « La protection des intérêts d'Etats tiers par la C.I.J. : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria », *Op. cit.* n° 53, spéc. p. 869 ; B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 747 ; Z. CRESPI REGHIZZI, « The objects and effects of non-party intervention before the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 170.

²⁹⁴⁸ P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 220.

²⁹⁴⁹ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 266. Pour des développements sur ce principe, v. §§15-16.

²⁹⁵⁰ M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. pp. 315-316.

d'information mise à la disposition du juge de l'OMC pour l'aider à mieux exercer sa fonction d'établir la vérité et de dire le droit »²⁹⁵¹.

907. C'est lorsque la procédure d'intervention classique a une finalité principalement informative qu'elle tend à se confondre avec la procédure d'*amicus*. A titre d'illustration, nonobstant la réalité de l'affirmation, dans l'affaire du *Plateau continental* devant la C.I.J., la Libye avait souligné que la finalité exclusivement informative de l'intervention de Malte ne permettrait pas à cette dernière de jouer le rôle d'un véritable intervenant, mais plutôt d'une sorte de participant à une procédure consultative au sens de l'article 66 du Statut²⁹⁵². La doctrine a également perçu cet enchevêtrement entre ces deux institutions²⁹⁵³. On observe donc, pour reprendre les termes de Pr. E. LAGRANGE, « une sensible dévaluation de la qualité de l'intervenant, pratiquement ravalé au rang de simple *amicus curiae* qui s'offrirait simplement d'épargner à la Cour, seule garante de l'intégrité de la fonction juridictionnelle, le soin de collecter des informations utiles à cet égard »²⁹⁵⁴.

908. Si l'une des fonctions de l'intervention classique est d'informer les tribunaux, inversement, certaines fois, l'objectif de l'intervention du tiers est d'être informé du litige. Dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, l'intervention des Philippines a paru être justifiée par la volonté de cet Etat de prendre connaissance des thèses des parties²⁹⁵⁵. C'est toutefois surtout devant l'O.R.D. de l'O.M.C. que la procédure

²⁹⁵¹ N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, p. 259. A ce même effet, A. ROSAS, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 85. N.H. NGUYEN précise que l'intervention des tierces parties leur permet généralement d'informer l'O.R.D. du contexte de l'affaire ou du préjudice qu'ils pourraient subir du fait des mesures litigieuses (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 281).

²⁹⁵² C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Observations de la Libye sur la requête à fin d'intervention de Malte, 26 février 1981, vol. III, pp. 268-275, spéc. p. 274, §33. C'est la raison pour laquelle la Libye a considéré que « *The purpose of intervention in contentious proceedings, however, must be more than merely to "submit views"* » (*Ibid.*, spéc. p. 273, §29).

²⁹⁵³ I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 88 (« étant donné que ce n'est pas l'existence des droits de l'Etat tiers qui doit faire l'objet d'une déclaration, mais l'étendue des droits des parties à l'affaire, l'intervention sert, au regard de la compétence de la Cour, le même objectif que la communication d'informations à la Cour sous forme d'avis consultatifs conformément à l'article 66§2 ») ; A. ROSAS, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 85 (« *Third parties may sometimes play a useful role as a kind of amicus curiae* ») ; M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 269 ; R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals: to what extent may interventions serve the pursuance of community interests? », N. BOSCHIERO et autres (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Berlin, 2013, pp. 219-230, spéc. p. 227 (« *With such an objective the intervention takes a form similar to an amicus curiae brief* »).

²⁹⁵⁴ E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », *Op. cit.* n° 44, spéc. p. 14.

²⁹⁵⁵ P. WECKEL, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, vol. 106, 2002, n° 1, pp. 175-177, spéc. p. 177.

d'intervention est instrumentalisée de la sorte²⁹⁵⁶. L'existence d'un statut d'intervenant à titre d'observateur passif²⁹⁵⁷ devant cette juridiction est certainement l'illustration parfaite de la possible utilisation de la procédure d'intervention pour un simple but cognitif.

909. En définitive, bien que les diverses formes de participation possèdent une fonction informative, ces participants ne sont pas appelés à jouer les mêmes rôles. En effet, le fait que les *amicus* soumettent le plus souvent des observations juridiques témoigne de leur rôle d'auxiliaire de justice. En revanche, l'intervenant classique soumet le plus souvent des observations factuelles²⁹⁵⁸, ce qui démontre son rôle intéressé par rapport au dispositif de l'instance.

§3. La remise en cause de la fonction informative de la participation des tiers en raison de l'existence de moyens alternatifs de récolte d'informations

910. La participation des tiers à l'instance afin de soumettre des observations, à titre d'*amicus* ou d'intervenant, peut être critiquée en raison de l'existence d'autres moyens supposés plus efficaces et moins intrusifs pour la juridiction afin de recueillir des informations. D'une part, les juridictions ont un pouvoir non négligeable qui leur permet de s'enquérir des informations qui leur sembleraient pertinentes. D'autre part, les tiers peuvent par d'autres moyens faire connaître à la juridiction certaines informations qu'ils jugent utile de divulguer. La pertinence de l'utilisation par le tiers des procédures d'*amicus* ou

²⁹⁵⁶ P. DELIMATSI, « Institutional Transparency in the WTO », A. BIANCHI, A. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 112-141, spéc. p. 124 (« A possible avenue for WTO members to access the documents relating to a dispute (e.g. written submissions) without incurring the high costs of being a complainant in a dispute is to participate as third parties ») ; Y. IWASAWA, « Third Parties Before International Tribunals : the ICJ and the WTO », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 888. A ce même effet, le Mexique a considéré que « [l]a plupart des problèmes de transparence interne peuvent être résolus en devenant tierce partie dans une affaire » (O.R.D. de l'O.M.C., *Diagnostic des problèmes concernant le mécanisme de règlement des différends, Quelques réflexions présentées par le Mexique*, 16 juillet 2007, TN/DS/W/90, p. 9). Pour sa part, N.H. NGUYEN a considéré que l'intervention permet aux tierces parties « d'obtenir des informations importantes sur l'accès aux marchés ou sur les négociations futures » (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 336).

²⁹⁵⁷ V. n° 1909.

²⁹⁵⁸ A titre illustratif, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a clairement mis en perspective la corrélation entre la nature de la participation des tiers et la nature des observations soumises. A cet égard, la Cour a considéré que « whereas Article 40 appears to restrict the role of an intervener to questions of fact, an *amicus curiae* would appear to be mandated to address the Court on questions of law and fact » (Cour d'Afrique de l'Est, *Dr. Ally Possi c. HRAPF*, *Op. cit.* n° 1683, §29 (i) ; Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §6). A ce même effet, DE SCHUTTER considère que l'*amicus* soumet généralement des observations de nature juridique alors que l'intervenant classique offre plutôt des observations de nature factuelle (O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 404).

d'intervention peut donc être remise en cause en raison de l'existence d'autres moyens pour ce tiers de divulguer ses informations ou de faire valoir ses intérêts. Le lobbying est, à cet effet, une stratégie de plus en plus en vogue²⁹⁵⁹. Le tiers peut aussi demander à ce que ses informations soient incorporées dans les mémoires des parties. Il peut également soumettre des lettres ou des notes aux tribunaux internationaux ou se contenter de publier sa position qui est souvent prise en considération par les tribunaux internationaux.

911. Les tribunaux internationaux ont souvent accepté de prendre en considération des lettres ou des notes soumises par des tiers. C'est surtout les tribunaux arbitraux internationaux qui sont familiers de ce type de moyen. Très tôt, dans une affaire, la Commission d'arbitrage sur les biens, les droits et les intérêts en Allemagne a communiqué aux parties un mémoire soumis par la commune de Baden Baden, tierce à l'instance, alors même que cette commune n'avait pas déposé une requête d'intervention conformément aux articles 51 et 52 du règlement de procédure²⁹⁶⁰. La Commission de conciliation franco-italienne a également accepté de recevoir une lettre d'un tiers, en l'occurrence du préfet de Padoue²⁹⁶¹. Dans l'affaire du *tribunal arbitral chargé de résoudre le différend maritime entre l'Érythrée et le Yémen*, l'Arabie Saoudite a eu l'occasion d'envoyer une lettre qui semble avoir été prise en considération²⁹⁶². Dans l'affaire de la *mer du sud de la Chine*, le Vietnam n'avait pas demandé à intervenir dans la procédure d'arbitrage, mais avait envoyé une série de notes verbales au tribunal exprimant son point de vue sur des questions de fond en rapport avec cet arbitrage²⁹⁶³. A cet effet, le tribunal semble s'être appuyé sur l'une des allégations du Viet Nam pour déterminer si des tiers étaient indispensables à la procédure²⁹⁶⁴. Dans l'affaire *Siemens c. Argentine*, le tribunal d'investissement semble également avoir

²⁹⁵⁹ A titre d'exemple, il semble que Human Rights Watch ait joué un rôle fondamental dans la décision belge de porter l'affaire devant la C.I.J. dans l'*affaire de l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (P.-M. DUPUY, C. HOSS, « Article 34 », *Op. cit.* n° 968, spéc. p. 666, §4).

²⁹⁶⁰ Commission d'arbitrage sur les biens, les droits et les intérêts en Allemagne, *Héritiers de Reuter c. la République fédérale d'Allemagne*, jugement du 16 janvier 1961, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. IV, pp. 323-330, spéc. p. 326.

²⁹⁶¹ Commission de conciliation franco-italienne, *décision n° 109*, 31 octobre 1951, *R.S.A.*, vol. XIII, pp. 247-249, spéc. p. 249.

²⁹⁶² C.P.A., *Souveraineté et délimitation maritime en mer Rouge (Érythrée c. Yémen)*, sentence sur la seconde étape de la procédure, 17 décembre 1999, aff CPA n° 1996-04, §§44, 164.

²⁹⁶³ République socialiste du Viêt Nam, Déclaration du ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viêt Nam transmise au tribunal arbitral dans la procédure entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, 14 décembre 2014, <https://iuscogen.files.wordpress.com/2018/03/statement-of-mofa-of-vietnam-to-the-tribunal.pdf>

²⁹⁶⁴ C.P.A. *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité, *Op. cit.* n° 47, §§185-187).

accepté de recevoir une lettre des Etats-Unis, Etat non partie au T.B.I. en cause dans l'instance, à propos de l'interprétation de certains articles de la convention C.I.R.D.I.²⁹⁶⁵.

912. La C.I.J. a également accepté, certaines fois, la possibilité pour un Etat tiers de lui envoyer une lettre ou une note par laquelle il l'informe de l'existence d'intérêts qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'être affectés par sa décision. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a admis que certains Etats parties absents de l'instance aient soumis « des lettres et des documents à la Cour par des voies et moyens non prévus par le Règlement »²⁹⁶⁶. Cette possibilité peut s'appliquer de manière plus générale. Dans cette même affaire, la Cour note avoir reçu des communications du Honduras et du Costa Rica²⁹⁶⁷, Etats tiers à l'instance. Dans l'affaire du *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, le Costa Rica²⁹⁶⁸ et l'Equateur²⁹⁶⁹ ont envoyé des lettres à la Cour afin de l'informer de leur position concernant le principe du droit d'asile. Ces lettres ne semblent pas avoir été rejetées par la Cour. En revanche, dans d'autres affaires²⁹⁷⁰, la Cour ne semble pas avoir été réceptive à l'égard de ces communications informelles. Le traitement accordé par la Cour aux notes des Etats tiers contraste avec le traitement attentif accordé aux mémoires des Etats parties non-comparants²⁹⁷¹.

913. Les tiers sont également capables de diffuser en dehors du prétoire les informations qu'ils jugent nécessaires de divulguer²⁹⁷². Les tribunaux internationaux peuvent, à cet égard,

²⁹⁶⁵ C.I.R.D.I., *Siemens A.G. c. Argentine*, Mémoire des Etats-Unis d'Amérique au Comité d'annulation *ad hoc* concernant les articles 53 et 54, 1 mai 2008, aff CIRDI n° ARB/02/8.

²⁹⁶⁶ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. p. 25, §31.

²⁹⁶⁷ *Ibid*, spéc. p. 121, §234.

²⁹⁶⁸ C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Lettre du ministre des relations extérieures du Costa Rica au greffier, correspondance, document n° 80, 4 avril 1950, 4^{ème} partie, p. 233.

²⁹⁶⁹ C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Lettre du ministre des relations extérieures de l'Equateur au vice-président de la Cour, correspondance, document n° 88, 25 avril 1950, 4^{ème} partie, p. 237.

²⁹⁷⁰ Dans l'affaire du *procès de prisonniers de guerre pakistanais*, l'Afghanistan qui n'était ni partie ni intervenant a envoyé un communiqué à la Cour afin de corriger certaines allégations faites par le Pakistan dans une des audiences de la Cour (C.I.J., *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, Lettre du ministre des affaires étrangères d'Afghanistan au président de la Cour, correspondance, document n° 57, 12 août 1973, pp. 167-171). Toutefois, le greffier a considéré que cette communication « *do not appear to him to fall within the ambit of the procedure prescribed by the Statute of the Court and the Rules made thereunder for the adjudication of contentious cases submitted to it, or to comply with the requirements of those instruments regarding the right of intervention by third States in cases before it* » (C.I.J., *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, Lettre du greffier au ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, correspondance, document n° 67, 22 novembre 1973, pp. 174-175).

²⁹⁷¹ Pour une étude sur la question de la participation des Etats non-comparants devant la C.I.J., v. F.S. EICHBERGER, « Informal Communications to the International Court of Justice in Cases of Non-appearance », *L.P.I.C.T.*, vol. 22, 2023, n° 1, pp. 5-29 ; M. COSNARD, « La bonne administration de la justice par la C.I.J. en cas de non-comparution », C. SERRANO, M.-F. BENARD, J. ESQUENAZIPP (dir.), *La bonne administration de la justice*, Université de Cergy-Pontoise, LEJEP, 2023, pp. 139-145, spéc. pp. 143-145.

²⁹⁷² Pour une critique de cette technique, v. A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1740.

décider de prendre en considération ces informations. A titre d'illustration, le Myanmar²⁹⁷³ et l'Israël²⁹⁷⁴ ont publié des déclarations sur leur site Web officiel en exposant leurs positions juridiques concernant l'exercice de la compétence de la C.P.I. dans deux affaires qui les concernaient. La prise en compte de ces communiqués par les tribunaux internationaux est critiquable dans la mesure où cela encouragerait les tiers à ne pas se prévaloir des mécanismes procéduraux spécialement créés à cette fin²⁹⁷⁵. Ainsi, l'A.D.I. a suggéré de refuser de prendre en considération les vues des tiers par le biais de tels procédés détournés²⁹⁷⁶. Toutefois, lorsqu'à l'image des affaires concernant l'Israël²⁹⁷⁷ et le Myanmar²⁹⁷⁸, les informations divulguées par ces tiers sont reprises par des parties à l'instance, la juridiction a l'obligation d'y répondre²⁹⁷⁹.

914. Cela dit, les tierces parties peuvent transmettre directement leurs informations aux parties à l'instance qui peuvent les incorporer. Les informations des tiers deviennent ainsi partie intégrante des pièces de procédure d'une partie à l'instance²⁹⁸⁰. Cette possibilité d'incorporation par les parties d'informations, ou même de réclamations, soumises par les

²⁹⁷³ Gouvernement de la République du Myanmar, Ministre du bureau du Conseiller d'Etat, Communiqué de presse, 9 août 2018, www.statecounselor.gov.mm/en/node/2084.

²⁹⁷⁴ Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël, The International Criminal Court's Lack of Jurisdiction over the So-Called "Situation in Palestine", 20 décembre 2019, <https://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2019/Pages/ICCs-lack-of-jurisdiction-over-so-called-situation-in-Palestine-20-Dec-2019.aspx>.

²⁹⁷⁵ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 288.

²⁹⁷⁶ A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », vol. 79, *Op. cit.* n° 1015, spéc. p. 316.

²⁹⁷⁷ Dans cette affaire, les arguments juridiques israéliens, tels que soulevés dans le mémorandum, ont été incorporés dans la deuxième demande du procureur, déposée en janvier 2020 et donc étudiés par la Chambre préliminaire (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, aff n° ICC-01/18, §§26-30).

²⁹⁷⁸ Dans cette affaire, la Chambre a considéré que les déclarations du Myanmar font partie du dossier étant donné que le Procureur a joint ces déclarations à son mémoire (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision concernant la 'Demande du Procureur de statuer sur la compétence en vertu de l'Article 19(3) du Statut', 6 septembre 2018, aff n° ICC-RoC46(3)-01/18-37, §23). Dans son jugement final, la Cour a donc répondu aux arguments du Myanmar et a retranscrit en note de bas page les déclarations de cet Etat (C.P.I., Chambre préliminaire III, *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision en vertu de l'article 15 du Statut de Rome autorisant une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, 14 novembre 2019, aff n° ICC-01/19-27, notes de bas de page n° 24, 27, 28, 30, 116, 117, 122, 131, 136).

²⁹⁷⁹ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of State *Amici Curiae* in the Article 19(3) ICC Statute Proceedings: Friends or Distraction? », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 898.

²⁹⁸⁰ Il ne s'agit donc pas de mémoires d'*amicus*. V. en ce sens, S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 316 (« il ne s'agit cependant pas d'un ami de la cour, mais d'une technique de plaidoirie dont les parties ont la libre disposition et qui se rapproche, par certains aspects, du témoin-expert ») ; E. DE BRABANDERE, « NGOs and the "Public Interest": The Legality and Rationale of *Amicus Curiae* Interventions in International Economic and Investment Disputes », *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 93 (« *Technically such submissions can no longer be considered as amici curiae briefs since the state that has included the briefs in its submissions* »).

tiers a été très tôt pratiquée par les tribunaux internationaux²⁹⁸¹. La pratique de la C.I.J.²⁹⁸² ainsi que du T.I.D.M.²⁹⁸³ montre que des Etats parties à l'instance ont, certaines fois, annexé à leur mémoire des documents provenant de tiers à l'instance. L'O.A. de l'O.M.C. a également reconnu qu'accepter la possibilité pour un Etat partie à l'instance d'annexer les mémoires d'une O.N.G. à sa propre communication était conforme aux pouvoirs du G.S.²⁹⁸⁴. La possibilité pour les tiers d'incorporer leurs documents à ceux des parties représente une opportunité intéressante. En effet, ces documents annexés acquièrent le même statut que les communications des parties²⁹⁸⁵, ce qui oblige le tribunal à examiner les documents des tiers annexés²⁹⁸⁶. L'O.A. de l'O.M.C.²⁹⁸⁷ ainsi que le T.A.S.²⁹⁸⁸ ont souvent proposé aux parties

²⁹⁸¹ Dans l'affaire de la *Caravane du Maharao de Cutch* opposant l'Ethiopie au Royaume-Uni, la réclamation de l'Italie au nom de l'une de ses protégées décédée au cours de l'incident qui faisait l'objet du litige a été « incorporée » dans les réclamations britanniques (*Attaque de la Caravane du Maharao de Cutch (Ethiopie c. Royaume Uni)*, sentence du 7 octobre 1927, R.S.A., vol. II, pp. 824-827, spéc. p. 824).

²⁹⁸² Dans l'affaire *Gabčikovo-Nagymaros*, la Hongrie a annexé à son mémoire un document de la W.W.F (C.I.J., *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Mémoires, plaidoiries et documents, mémoire de la République de Hongrie du 2 mai 1994, vol. 5, partie 2, annexe 20, p. 841). Dans l'affaire du *mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, le gouvernement belge a annexé à son contre-mémoire un mémorandum de 750 pages sur la compétence universelle publié par Amnesty International et d'autres O.N.G. sous la forme d'un CD-ROM (C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Mémoires, plaidoiries et documents, contre-mémoire, Royaume de Belgique, 28 septembre 2001, 202 p., pp. 97-98). Dans l'affaire des *pêcheries*, la Belgique, les Pays-Bas et la France ont présenté des notes sur la formation du droit international coutumier qui ont été lues par le Royaume-Uni lors de la procédure orale (C.I.J., *Pêcheries (Grande-Bretagne c. Norvège)*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie du Pr. WALDOCK, conseil de la Grande Bretagne, séance du 18 octobre 1951, matin, pp. 394-418, spéc. pp. 397, 401-402, 439, 449).

²⁹⁸³ Dans l'affaire de l'*usine MOX*, l'Irlande a soumis au Tribunal une lettre de la Norvège concernant l'usine nucléaire faisant l'objet de son différend avec le Royaume-Uni (T.I.D.M., *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, Mémoire de l'Irlande, 9 novembre 2001, p. 9, §13 et annexe 2). Dans l'affaire du *Navire Volga*, l'Australie a soumis au Tribunal des notes diplomatiques des gouvernements de la Nouvelle Zélande et de la France (T.I.D.M., *Navire Volga (Fédération de Russie c. Australie)*, contre-mémoire de l'Australie, 7 décembre 2012, annexe 3, p. 50 et p. 56A). Dans cette même affaire, l'Australie a également annexé à son mémoire des rapports de la Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCALMR) (*Ibid*, annexe 4, pp. 62-65).

²⁹⁸⁴ O.A., *Etats-Unis – Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §110.

²⁹⁸⁵ V. en ce sens *Ibid*, §53 (« Nous considérons que le fait de joindre une intervention ou d'autres documents à la communication de l'appelant ou de l'intimé, quelle que soit leur source ou la manière dont ils ont été communiqués, fait que ces documents sont du moins à première vue partie intégrante de la communication du participant. C'est bien entendu au participant à un appel qu'il appartient de déterminer ce qui figurera dans sa communication. Mais il faut aussi que ce soit le participant qui dépose une communication qui assume la responsabilité de la teneur de celle-ci, y compris les éventuelles annexes ou autres pièces jointes »).

²⁹⁸⁶ Cette règle a été consacrée par les tribunaux d'investissement (*Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et autres c. Etats-Unis*, sentence, 12 janvier 2011, §60 : « *The Claimants included the National Chief's letter as a supporting exhibit to their March 2009 Reply. In that context, it was read and considered by the Tribunal* ») et l'O.R.D. de l'O.M.C. (G.S., *Communautés européennes – amiante*, 18 septembre 2000, *Op. cit.* n° 2266, §18 : « Le Groupe spécial a décidé de tenir compte des soumissions du Collegium Ramazzini et de l'American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations, dans la mesure où elles ont été incorporées par les Communautés européennes dans leurs propres soumissions et au même titre que ces dernières »). Pour une interprétation différente par rapport à l'O.R.D. de l'O.M.C., v. A. APPLÉTON, « *Shrimp/Turtle : Entangling the Nets* », *J.I.E.L.*, vol. 2, 1999, n° 3, pp. 477-496, spéc. p. 485.

²⁹⁸⁷ O.A., *Etats-Unis – bois résineux*, 19 janvier 2004, *Op. cit.* n° 1028, §9.

²⁹⁸⁸ T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139 (« *The CAS Court Office also invited the parties to declare, within five days, whether or not they would wish to incorporate FIFA's statements as part of their own submissions* »).

d'incorporer des mémoires de tiers dont les requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* avaient été déboutées.

915. Les juges possèdent également des outils afin de s'enquérir des réalités juridiques ou factuelles pertinentes. Le « dialogue des juges »²⁹⁸⁹ peut éventuellement être considéré comme l'un des moyens afin que les juges s'informent des réalités juridiques sans que les tribunaux n'acceptent la participation de tiers à des fins informatives. Il est également possible aux juridictions internationales de rassembler par le biais de leur pouvoir d'instruction²⁹⁹⁰ les informations nécessaires. Les textes de procédure offrent donc des options aux juges ou arbitres pour rassembler les informations nécessaires à la résolution du litige. A l'image de la pratique de la C.I.J.²⁹⁹¹, les tribunaux internationaux ne sont toutefois pas toujours très actifs dans l'instrumentalisation de ces pouvoirs.

916. Eu égard à la diversité de ces moyens d'information et compte tenu des désagréments que provoque la participation des tiers à l'instance, la question se pose donc de savoir si la participation des tiers à des fins informatives est pertinente. La réalité est que la participation des tiers reste un moyen privilégié pour les tribunaux internationaux d'obtenir les informations nécessaires, notamment compte tenu des limites que présentent les moyens alternatifs. En premier lieu, ces tribunaux ne peuvent pas obliger les parties qui refusent de collaborer à soumettre l'ensemble des informations en leur possession, notamment celles en leur défaveur. Les tiers peuvent donc, par le biais de leur participation, soumettre au tribunal des informations que les parties ignorent, jugent non pertinentes ou refusent de soumettre. En second lieu, la capacité des juges ou arbitres de s'enquérir de l'ensemble des éléments juridiques ou factuels du procès reste limitée, et cela en dépit même du développement de la recherche électronique qui peut faciliter la tâche des juges. Il serait illusoire de croire qu'une juridiction internationale telle « l'Hercules de Dworkin, dispose, en toute affaire dont elle est saisie, du temps et des moyens nécessaires pour parcourir cet océan de fond en comble »²⁹⁹². Le fait que le juge se fasse assister par ces tiers est ainsi « un signe d'humilité et de

²⁹⁸⁹ Pour un exemple illustratif du dialogue des juges, v. la déclaration de Kampala de 2019 entre les présidents des trois tribunaux régionaux (C.E.D.H., Cour.I.A.D.H., Cour.A.D.H.P.) (<https://en.african-court.org/index.php/news/press-releases/item/322-kampala-declaration>).

²⁹⁹⁰ Les divers textes de procédure prévoient tous la possibilité pour les tribunaux d'avoir les moyens de collecter les informations nécessaires. Pour la C.I.J., v. les articles 44§2 et 49 du statut ainsi que l'article 62§1 du règlement de la Cour. Pour la C.E.D.H., v. article 38§1 de la convention européenne des droits de l'Homme. Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. l'article 13§1 du mémorandum d'accord.

²⁹⁹¹ J.G. DEVANEY, *Op. cit.* n° 2553, spéc. pp. 73-126.

²⁹⁹² F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK, F. KRENC, *Op. cit.* n° 2933, spéc. p. 473.

pragmatisme »²⁹⁹³. Il est alors particulièrement intéressant de noter que ce sont souvent les juridictions ayant les ressources matérielles et financières les plus limitées qui ont le plus recours à la procédure d'*amicus*²⁹⁹⁴. Les juridictions qui disposent de ressources humaines, techniques et financières plus importantes n'ont néanmoins pas non plus nécessairement la capacité d'obtenir et de comprendre toutes les informations nécessaires²⁹⁹⁵. La participation des tiers à des fins informatives leur est donc également salutaire.

917. L'existence de moyens alternatifs à la participation des tiers afin que la juridiction puisse recueillir des informations complémentaires n'est en tout état de cause pas une raison valable afin de refuser la participation de ces tiers à titre d'*amicus* ou à titre d'intervenant désirant soumettre des informations. Les tribunaux internationaux ont plutôt été stricts sur cet aspect²⁹⁹⁶. En effet, le tiers est libre d'utiliser la stratégie de son choix du moment où celle-ci est expressément prévue par les textes de procédure.

Section 3 : Les fonctions institutionnelles

918. Bien que la participation des tiers à l'instance ait principalement des fonctions de représentation et d'information, cette participation contribue à titre incident à d'autres fonctions de nature plus institutionnelle et systémique, c'est-à-dire qu'elle influence des aspects plus abstraits du fonctionnement global du système juridictionnel et juridique international. En effet, la participation des tiers à l'instance contribue à la transparence (§1),

²⁹⁹³ D. MAZEAUD, *Op. cit.* n° 88, spéc. p. 111.

²⁹⁹⁴ Concernant la Comm.A.D.H.P., un ancien membre de cette commission a souligné qu'en raison des graves contraintes financières et humaines auxquelles cet organe est confronté, la participation de l'*amicus* lui permet de recevoir des recherches qui pourraient lui être autrement coûteuses (Interview de NYANDUGA dans J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 147). Un constat similaire a été dressé pour la Cour.I.A.D.H. (H. HADDAD, *The Hidden Hands of Justice, NGOs, Human Rights, and International Courts*, *Op. cit.* n° 2303, spéc. p. 144), la Cour.A.D.H.P. (F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 28), et les tribunaux pénaux internationaux où les juridictions hybrides ont le plus besoin de recevoir des mémoires d'*amicus* (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 95).

²⁹⁹⁵ A cet effet, N. BURLI souligne que la lourde charge de travail du greffe et des juges de la C.E.D.H. ne leur permet pas d'effectuer les recherches suffisantes (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 81). V. également dans le même sens pour les tribunaux d'investissement, K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 544 ; F. DIAS SIMOES, « Public Participation: *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration », J. CHAISSE, L. CHOUKROUNE, S. JUSOH, et autres (dir.), *Handbook of International Investment Law and Policy*, Singapour, Springer, 2021, pp. 1371-1396, spéc. p. 1380.

²⁹⁹⁶ C.I.R.D.I., *Suez c. Argentine*, ordonnance en réponse à une requête d'O.N.G., *Op. cit.* n° 433, §19 (« *The Tribunal does not believe that the availability of another forum is relevant to the question of whether the Petitioners may act as amicus curiae in the present arbitration* »). Toutefois, le T.P.I.Y. a, d'une façon critiquable, rejeté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* de la Croatie au motif que « *that the government of Croatia, if in possession of any information that could be relevant to the case, could provide such material to any of the parties in these proceedings* » (T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Cermak, Mladen Markac*, décision relative aux demandes du gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 18 octobre 2006, aff n° IT-06-90-PT).

à la légitimité des tribunaux internationaux (§2), à la juridictionnalisation du droit international (§3), ainsi qu'à la bonne administration de la justice (§4).

§1. Une contribution au renforcement de la transparence des juridictions internationales

919. Dans son rapport sur l'arbitrage et la conciliation de la C.N.U.D.C.I., le groupe de travail a admis que « l'intervention d'une tierce partie dans une procédure arbitrale était une question étroitement liée à celle de la confidentialité de la procédure »²⁹⁹⁷. De fait, l'effet de la procédure de participation des tiers sur la transparence de l'instance se pose davantage pour les juridictions qui souffrent d'un déficit de transparence. La doctrine a ainsi scrupuleusement considéré que la procédure d'*amicus* participe à l'augmentation de la transparence de l'instance²⁹⁹⁸. Certains tribunaux d'investissement ont expressément reconnu que l'admission des mémoires d'*amicus* participait à l'augmentation de la transparence de la procédure²⁹⁹⁹. Dans l'affaire *Bewater Gauff c. Tanzanie*, le tribunal a même considéré que les mémoires d'*amicus* pouvaient être admis au motif qu'ils peuvent avoir pour effet d'accroître la transparence de la procédure en l'absence même de questions d'intérêt général³⁰⁰⁰.

920. Toutefois, ces discours doctrinaux et prétoriens ne précisent pas dans quelle mesure l'admission des mémoires d'*amicus* accroît la transparence de la procédure. A cet effet, dans le cadre de la réunion du Conseil général de l'O.M.C. tenue le 22 novembre 2000, les Etats

²⁹⁹⁷ C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa quarante-cinquième session*, Vienne, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, §83.

²⁹⁹⁸ Concernant l'O.R.D. de l'O.M.S., v. S. CHARNOVITZ, « Transparency and participation in the World Trade Organization », *Op. cit.* n° 170. Concernant les tribunaux d'investissement, v. E. DE BRABANDERE, *Investment Treaty Arbitration as Public International Law: Procedural Aspects and Implications*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 230 p., spéc. p. 171 ; L. BASTIN, « The Amicus Curiae in Investor-State Arbitration », *Op. cit.* n° 320, spéc. p. 223 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170 ; C. KNAHR, A. REINISCH, « Transparency versus Confidentiality in International Investment Arbitration—The Bewater Gauff Compromise », *L.P.I.C.T.*, vol. 6, 2007, pp. 97-118, spéc. p. 97 ; E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 206-207 ; Y. CALISKAN, « Dispute Settlement in International Investment Law », Y. AKSAR (dir.), *Implementing international economic law: through dispute settlement mechanisms*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, pp. 123-185, spéc. p. 147 ; C. RAGNI, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 97. Concernant le système africain de protection des droits de l'Homme, v. J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 214.

²⁹⁹⁹ *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §49 (« the Chapter 11 arbitral process could benefit from being perceived as more open or transparent: or conversely be harmed if seen as unduly secretive ») ; C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §22 (« would have the additional desirable consequence of increasing the transparency of investor-state arbitration ») ; C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, ordonnance n° 3, *Op. cit.* n° 1115, §28 (« In view of the public interest involved in this case, granting the Request would support the transparency of the proceeding and its acceptability by users at large »).

³⁰⁰⁰ C.I.R.D.I., *Bewater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §54.

se sont partagés quant à l'effet de la participation des *amicus* sur la transparence de la procédure. Ainsi, le Canada, appuyé par la Turquie³⁰⁰¹ et l'Argentine³⁰⁰², ont précisé qu' « il ne fallait pas confondre les questions de transparence et de participation au règlement des différends »³⁰⁰³, alors que les Communautés européennes ou le Chili ont considéré que l'admission des *amicus* relève de la transparence de la procédure³⁰⁰⁴.

921. On le sait, la transparence est une notion difficile à appréhender³⁰⁰⁵. Dans le domaine du contentieux, la transparence est relative à trois questions d'ordre différent. Elle renvoie traditionnellement à la disponibilité de l'information relative à la procédure (dans quelle mesure les informations sur l'existence ou la substance du processus décisionnel sont publiques), à son accessibilité et son intelligibilité (dans quelle mesure les informations diffusées sont compréhensibles), et à la capacité qu'ont les tiers à participer à la procédure³⁰⁰⁶. Il va sans dire que ces trois « types » de transparence sont liés l'un à l'autre³⁰⁰⁷.

922. Si la participation des tiers à l'instance participe certainement à l'accroissement de la transparence dans son dernier sens, il est toutefois plus difficile de déterminer si cette participation accroît la disponibilité de l'information relative à la procédure. Elle peut y contribuer si les tiers participants contribuent à informer le public. Toutefois, cette capacité dépend aussi de la nature de la participation des tiers. Comme constaté précédemment, les intervenants classiques ou interprétatifs ont un accès élargi aux pièces de procédure. Par

³⁰⁰¹ « Il serait trompeur de présenter cette question de droit comme une question de transparence vis-à-vis de l'extérieur » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §81).

³⁰⁰² L'Argentine a considéré que la procédure d'*amicus* « ne se rapportait pas à des questions de transparence » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §93).

³⁰⁰³ O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, Déclaration du Canada, §71. Le Canada poursuit que « la question des mémoires d'*amicus* n'était cependant pas une question de transparence » (*Ibid.*, §72).

³⁰⁰⁴ O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, *Op. cit.* n° 334, §§96, 100.

³⁰⁰⁵ A. BIANCHI, « On Power and Illusion: The Concept of Transparency in International Law », A. BIANCHI, E. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 1-20, spéc. p. 7 (« *Transparency is not just difficult to couch in legal terms. It is also difficult to grasp in terms of content* »).

³⁰⁰⁶ E. SHIRLOW, « Three Manifestations of Transparency' in International Investment Law: A Story of Sources, Stakeholders and Structures », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 8, 2017, n° 1, pp. 73-99, spéc. p. 74.

³⁰⁰⁷ D. CARON, E. SHIRLOW, « The Multiple forms of Transparency in International Investment Arbitration: Their implications, and their limits », T. SCHULTZ, F. ORTINO (dir.), *The Oxford Handbook of International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2020, pp. 469-490, spéc. pp. 473-474 (« '*accessibility*' renders '*availability*' meaningful, and '*participation*' possible »).

conséquent, leur participation peut leur rendre la procédure plus transparente³⁰⁰⁸ et ils peuvent de ce fait, sauf disposition contraire, informer le public de cette procédure³⁰⁰⁹. En revanche, on l'a noté, les *amicus* étant souvent assimilés au public ont un accès globalement plus réduit aux pièces de procédure. Par conséquent, l'admission des mémoires d'*amicus* devant les mécanismes internationaux de règlement des différends n'offre en ce sens qu'une transparence de façade dans la mesure où l'*amicus* ne reçoit souvent ni accès aux pièces de procédure ni accès aux audiences³⁰¹⁰. Même si « l'ouverture des mécanismes internationaux de règlement des différends tient [...] au souci de faire oublier leur image d'institutions secrètes »³⁰¹¹, cette procédure n'a pas réussi à rendre ces procédures complètement transparentes bien qu'elle participe aux efforts qui visent à rendre ces procédures plus transparentes. Il ne faudrait donc pas exagérer l'effet de la procédure d'*amicus* sur la transparence du procès³⁰¹². Pour reprendre les termes d'A. WIJK, « *the instrument's effect on transparency is ambivalent. It is much more a beneficiary of increased transparency than its motor* »³⁰¹³.

923. En définitive, les relations entre transparence et participation des tiers sont plutôt réciproques. Tout comme la participation des tiers peut contribuer à une plus grande transparence de la procédure, une plus grande transparence de la procédure pourrait permettre un accès plus facile pour les tiers à la procédure³⁰¹⁴. A l'instar de la transparence³⁰¹⁵, l'admission des tiers à l'instance contribue également à la légitimation des tribunaux internationaux.

³⁰⁰⁸ N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 313.

³⁰⁰⁹ V. §569.

³⁰¹⁰ C. BROWER, « Structure, Legitimacy and NAFTA's Investment Chapter », *Op. cit.* n° 1768, spéc. p. 72 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 541.

³⁰¹¹ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 181.

³⁰¹² A. CRIVELLARO, « Transparence de la procédure et l'accès des tiers », F. HORCHANI (dir.), *CIRDI, 45 ans après, Bilan d'un système*, Paris, Pedone, 2011, pp. 225-242, spéc. p. 240 (« Il paraît donc plus prudent de ne pas cultiver l'illusion, franchement exagérée, à savoir que la pratique jusqu'ici développée a véritablement rendu le procès plus transparent qu'auparavant »). V. également N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 266.

³⁰¹³ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 567.

³⁰¹⁴ V. en ce sens, J. KELLER, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 462. V. également concernant les liens entre la participation des *amicus* et la transparence, S. MENETREY, « La transparence dans l'arbitrage d'investissement », *Revue de l'arbitrage*, 2012, n° 1, pp. 33-64, spéc. p. 49.

³⁰¹⁵ Pour des positions doctrinales qui considèrent qu'une plus grande transparence contribue à renforcer la légitimité des tribunaux, v. C. REITH, « Enhancing Greater Transparency in the UNCITRAL Arbitration Rules: A Futile Attempt », *Yearbook on International Arbitration*, vol. 2, 2012, pp. 297-308, spéc. p. 300 ; S.W. SCHILL, « Editorial: Five Times Transparency in International Investment Law », *J.W.I.T.*, vol. 15, 2014, pp. 363-374, spéc. p. 369 ; B. CHOUDHURY, *Op. cit.* n° 2704, spéc. p. 810.

§2. Une contribution au renforcement de la légitimité des juridictions internationales

924. La légitimité du juge international est particulièrement fondamentale eu égard aux caractéristiques de l'ordre juridique international et plus spécialement eu égard à son caractère décentralisé. Du fait de ce dernier caractère, le juge ne peut pas s'en remettre à la contrainte³⁰¹⁶ et l'autorité de ses décisions tient davantage à la confiance qu'il aspire et donc à sa légitimité.

925. En dépit de l'absence d'une définition de la légitimité faisant l'unanimité³⁰¹⁷, dans son sens premier, la légitimation peut être décrite comme le phénomène de conversion de l'obéissance à une institution en un phénomène d'adhésion. M. WEBER considère qu'une source d'autorité est légitime si ses participants y croient³⁰¹⁸. Paradoxalement, la participation des tiers à l'instance semble à la fois miner la légitimité des tribunaux internationaux et l'affermir. La raison de ce paradoxe réside dans le fait qu'il n'existe pas dans le contentieux international une seule source de légitimation³⁰¹⁹. En effet, la légitimité peut prendre sa source des Etats ou de la communauté internationale. Selon que l'on conçoit la source de la légitimité auprès de l'une ou de l'autre de ces entités, la participation des tiers peut affaiblir ou renforcer la légitimité des tribunaux internationaux³⁰²⁰.

926. Traditionnellement, la légitimité des tribunaux internationaux repose sur le consentement des Etats³⁰²¹. En effet, les juridictions internationales et plus généralement les institutions internationales sont réputées légitimes si les Etats ont consenti à leur mandat, à leurs compétences et à leur autorité. Selon cette conception de la légitimité, il est clair que la participation des tiers, et plus particulièrement la procédure d'*amicus*, l'ébranle dans la

³⁰¹⁶ En effet, la sanction des violations du droit international est très dépendante des Etats.

³⁰¹⁷ A. FOLLESDAL, « The Legitimacy Deficits of the Human Rights Judiciary: Elements and Implications of a Normative Theory », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, 2013, n° 2, pp. 339-360, spéc. p. 345.

³⁰¹⁸ M. WEBER, *The Theory of Social and Economic Organization*, Free Press, 1964, 436 p., spéc. p. 328.

³⁰¹⁹ Sur les sources de légitimité des tribunaux internationaux, v. S. SCHILL, « Conceptions of Legitimacy of International Arbitration », D. CARON, S. SCHILL, A. SMUTNY, E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 106-124.

³⁰²⁰ R.P. BUCKLEY, P. BLYSCHAK, « Guarding the Open Door: Non-party Participation before the International Centre for Settlement of Investment Disputes », *Banking and Finance Law Review*, vol. 22, 2007, n° 3, pp. 353-376, spéc. p. 370 (« *Non-party participation reflects ICSID's desire to remain legitimate before the wider international community, but it cannot pursue this goal at the risk of losing legitimacy before the States and investors who use it* »).

³⁰²¹ N. GROSSMAN, « The Normative Legitimacy of International Courts », *Temple law review*, vol. 86, 2013, pp. 62-105, spéc. pp. 65-66 ; A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking », *Op. cit.* n° 2773, spéc. p. 1341 ; H. RUIZ FABRI, « La justice procédurale en droit international », *Op. cit.* n° 348, spéc. p. 35.

mesure où cette dernière procédure a souvent été admise par le biais des pouvoirs procéduraux des tribunaux internationaux en dépit du scepticisme des Etats. En ce sens, la participation des tiers à l'instance menace la légitimité des tribunaux internationaux d'autant plus que les Etats sont déjà très critiques notamment à l'égard de l'activisme exacerbé de ces juridictions³⁰²².

927. Toutefois, la légitimité des tribunaux internationaux n'est plus appréciée sous le seul prisme du consentement des Etats³⁰²³. La légitimité de ces tribunaux a effectivement tendance à être également de plus en plus « sociale »³⁰²⁴. Cette légitimité sociale possède deux aspects : un aspect procédural (ou institutionnel) et un aspect matériel³⁰²⁵.

928. Dans ce premier aspect, la légitimité est évaluée en fonction de l'ouverture que ces tribunaux accordent à la société civile³⁰²⁶. C'est dans ce sens que la participation des tiers,

³⁰²² Ces critiques ont été émises à l'égard d'un nombre important de juridictions internationales qui ont même été suivies certaines fois par des retraits. A titre d'exemple, la Russie s'est retirée du traité sur la charte de l'énergie après l'affaire *Yukos*. La Bolivie ainsi que l'Equateur ont dénoncé la Convention C.I.R.D.I. (v. plus généralement pour les tribunaux d'investissement, S. FRANCK, « The Legitimacy Crisis in Investment Treaty Arbitration: Privatizing Public International Law through Inconsistent Decisions », *Fordham Law Review*, vol. 73, 2005, n° 4, pp. 1521-1625). Les tribunaux pénaux internationaux connaissent également une forte crise de légitimité à l'image du retrait du Burundi et des Philippines du Statut de Rome. Le refus continu des Etats-Unis de reconnaître les nominations à l'O.A. de l'O.M.C. illustre également la crise institutionnelle que traverse ce contentieux. La C.I.J. a également connu une crise de légitimité sérieuse lorsque certains Etats ont commencé à retirer leur déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les juridictions régionales spécialisées en matière des droits de l'Homme ne sont pas non plus épargnées. Les critiques à l'égard de la C.E.D.H. gagnent en intensité. La Jamaïque, Trinidad Tobago ainsi que la Guyane se sont retirés du système de la Cour.I.A.D.H. Le mouvement contestataire touche même les juridictions d'intégration économique : p. ex. le tribunal de la S.A.D.C. (T. ACHIUME, « The SADC Tribunal: Socio-Political Dissonance and the Authority of International Courts », K. ALTER, L. HELFER, M. MADSEN (dir.), *International Court Authority*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 124-146), la Cour des Caraïbes (L. HELFER, « Overlegalizing Human Rights: International Relations Theory and the Commonwealth Caribbean Backlash against Human Rights Regimes », *Columbia Law Review*, vol. 102, 2002, n° 7, pp. 1832-1911) ou encore la Cour de justice de la Communauté andine (avec le retrait du Venezuela). Pour des études plus globales, v. H. COHEN, A. FOLLESDAL, N. GROSSMAN, G. ULFSTEIN, « Legitimacy and International Courts – A Framework », N. GROSSMAN et autres (dir.), *Legitimacy and International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 1-40 ; T. TREVES, « Aspects of Legitimacy of Decisions of International Courts and Tribunals », R. WOLFRUM, V. ROBEN (dir.), *Legitimacy in International Law*, New York, Springer, 2008, pp. 169-187 ; H. LOVAT, « International adjudication and its discontents : a pluralist approach to international tribunal backlash », *Israel Law Review*, vol. 53, 2020, n° 3, pp. 301-333.

³⁰²³ D. BODANSKY, « The Legitimacy of International Governance : A Coming Challenge for International Environmental Law ? », *A.J.I.L.*, vol. 93, 1999, n° 3, pp. 596-624 ; A. BUCHANAN, R.O. KEOHANE, « The Legitimacy of Global Governance Institutions », *Ethics & International Affairs*, vol. 20, 2006, n° 4, pp. 405-437, spéc. pp. 412-414 ; A. BUCHANAN, « The Legitimacy of International Law », S. BESSON, J. TASIOLAS (dir.), *The Philosophy of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 79-96 ; A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *Op. cit.* n° 2795, spéc. p. 51.

³⁰²⁴ Pour une position en ce sens, v. B. ÇALI, A. KOCH, N. BRUCH, « The Legitimacy of Human Rights Courts: A Grounded Interpretivist Analysis of the European Court of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 35, 2013, n° 4, pp. 955-984.

³⁰²⁵ A cet effet, A. WIJK considère que la procédure d'*amicus* accroît les deux aspects de cette légitimité (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 55).

³⁰²⁶ F. GRISEL, J.E. VINUALES, *Op. cit.* n° 94, spéc. p. 385 (« Ce régime, reposant traditionnellement sur le consentement des parties, semble désormais en quête d'une légitimité publique, censée quant à elle découler d'une certaine ouverture à la société civile »).

en ouvrant l'accès au prétoire à une large palette d'acteurs, notamment non étatiques, peut contribuer à la légitimité procédurale du tribunal³⁰²⁷. La participation de tiers potentiellement lésés par une décision d'un tribunal peut ainsi avoir pour effet que ces tiers soient davantage disposés à en accepter le résultat, même si ce résultat ne leur est pas favorable³⁰²⁸. La participation des tiers affectés ou des tiers présentant un intérêt public concourt ainsi au renforcement de la légitimité démocratique de ces tribunaux³⁰²⁹. Pour reprendre les termes de S. BESSON, « *Democracy requires that all those whose basic interests are affected by policy decisions are able to participate directly or indirectly in the process of making them* »³⁰³⁰. C'est toujours dans ce même sens que la doctrine³⁰³¹ ainsi que certains tribunaux d'investissement³⁰³² et la C.P.I.³⁰³³ ont considéré que la participation des *amicus* affermissait

³⁰²⁷ S. SCHIETTEKATTE, *Op. cit.* n° 342, spéc. p. 241 ; T. SQUATRITO, *Op. cit.* n° 170, spéc. pp. 68-69 ; D. BODANSKY, *Op. cit.* n° 3023, spéc. p. 617 ; E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 217 ; D. FELDMAN, « Public interest litigation and constitutional theory comparative perspective », *Modern Law Review*, vol. 55, 1992, n° 1, pp. 44-72, spéc. p. 55-56 ; F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 26 ; R. SHELL, « The Trade Stakeholders Model and Participation by Non-state Parties in the World Trade Organization », *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 17, 1996, n° 1, pp. 359-382, spéc. p. 377 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Op. cit.* n° 170 ; F. ORREGO VICUÑA, *International dispute settlement in an evolving global society: constitutionalization, accessibility, privatization*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 156 p., spéc. p. 29 ; J. NGAMBI, *Op. cit.* n° 2547, spéc. p. 361 (selon l'auteur, la participation d'*amicus* contribue à renforcer la « légitimité externe » de l'O.R.D. de l'O.M.C) ; F. EL HOSSSENY, *Civil society in investment treaty arbitration*, *Op. cit.* n° 1143, spéc. p. 248.

³⁰²⁸ N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 112 (« *participation as amicus curiae in litigation also creates a moral obligation to respect the outcome of the decision* ») ; L. HELFER, A. SLAUGHTER, « Toward a theory of effective supranational adjudication », *Yale Law Journal*, vol. 107, 1997, pp. 273-391, spéc. p. 284.

³⁰²⁹ A. VON BOGDANDY, « The Democratic Legitimacy of International Courts: A Conceptual Framework », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, 2013, n° 2, pp. 361-379, spéc. p. 375 ; N. GROSSMAN, « The Normative Legitimacy of International Courts », *Op. cit.* n° 3021, spéc. p. 81 ; C. BALTAG, Y. DAUTAJ, « Promoting, Regulating, and Enforcing Human Rights Through International Investment Law and ISDS », *Fordham international law journal*, vol. 45, 2021, n° 1, pp. 1-50, spéc. p. 47 ; J. MCINTYRE, « Procedural Values in the Intervention Procedure at the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 45.

³⁰³⁰ S. BESSON, « Institutionalising Global Democracy », L. MAYER (dir.), *Legitimacy, justice and public international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 58-91, spéc. p. 66.

³⁰³¹ N. BURLI, « *Amicus curiae* as a Means to Reinforce the Legitimacy of the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171 ; J. D'ASPREMONT, E. DE BRABANDERE, « The Complementary Faces of Legitimacy in International Law : The Legitimacy of Origin and the Legitimacy of Exercise », *Fordham International law journal*, vol. 34, 2011, n° 2, pp. 190-235, spéc. p. 226 ; J.A. VANDUZER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 696 ; J. NGAMBI, *Op. cit.* n° 2547, spéc. p. 325 ; S. NAPPERT, N. TUZHELIK, « Politics of Public Participation in Investment Arbitration », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign Investment Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 395-436, spéc. p. 420 ; J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 214 ; C. RAGNI, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 97.

³⁰³² C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, §50 (« *allowing for the making of such submission by these entities in these proceedings is an important element in [...] securing wider confidence in the arbitral process itself* »). Dans le même sens, l'un des rapports du groupe de travail du C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage et la conciliation a noté que « *amicus curiae submissions are useful for the arbitral tribunal in resolving the dispute and promoting legitimacy of the arbitral process* » (C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, *Op. cit.* n° 1833, §46).

³⁰³³ Le procureur de la C.P.I. a indiqué dans l'affaire relative à la situation en Palestine que « *to hear relevant views which might assist it in its determination and thereby endow its decision with greater legitimacy* » (C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Demande du bureau du Procureur en vertu de l'article 19(3) pour une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine, 22 janvier 2020, aff n° ICC-01/18-12, §6 ; C.P.I., *Situation dans l'Etat de Palestine*, Réponse du bureau du Procureur, *Op. cit.* n° 2462, §2).

la légitimité des tribunaux internationaux. La possibilité qu'offre l'intervention classique en encourageant les Etats à participer au contentieux a également été considérée comme renforçant la légitimité des tribunaux internationaux³⁰³⁴.

929. La participation des tiers accroît également la légitimité sociale matérielle du tribunal en ce que cette participation contribue à améliorer la transparence de la procédure et la qualité des décisions rendues³⁰³⁵. En offrant une perspective plus élargie à la juridiction, la procédure d'intervention classique³⁰³⁶ ou d'*amicus* renforce la légitimité de la juridiction. Certaines études ont d'ailleurs démontré qu'une décision défavorable pour une entité peut être mieux acceptée si le processus décisionnel a été équitable³⁰³⁷.

930. En définitive, les diverses formes de participation des tiers contribuent à la légitimité sociale des tribunaux. Toutefois, un certain nombre d'auteurs ont considéré que la procédure d'*amicus* n'offrirait qu'une légitimité de façade aux tribunaux dans la mesure où les mémoires d'*amicus* ne sont souvent pas pris en considération³⁰³⁸. La participation des *amicus* pourrait même avoir ainsi des effets inverses à ceux escomptés³⁰³⁹. Il faut également souligner que les tribunaux doivent être vigilants lorsqu'ils renforcent leur légitimité auprès de la communauté internationale au détriment de leur légitimité auprès des Etats parties à leur acte constitutif. Lorsque la volonté de ces Etats n'est pas respectée, cela peut contribuer à créer un phénomène de déjuridictionnalisation.

³⁰³⁴ A propos de la C.P.J.I., v. J.B. MOORE, « Organisation of the Permanent Court of International Justice », *Columbia law review*, vol. 22, 1922, n° 6, pp. 497-526, spéc. p. 507 (« *Perhaps it may be hoped that the right of intervention given by the Statute may prove to be a means of inducing governments, be they great or small, to come before the Court, thus showing their confidence in it and enlarging its opportunities to perform a service for the world* »). A propos de l'O.R.D. de l'O.M.C., N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 142.

³⁰³⁵ Certains auteurs ont considéré que la légitimité d'un tribunal dépend également de l'existence d'une procédure équitable et transparente qui garantit l'égal accès à toutes les parties intéressées (N. GROSSMAN, « Legitimacy and International Adjudicative Bodies », *George Washington International Law Review*, vol. 41, 2010, pp. 107-180, spéc. p. 160 ; N. BURLI, « *Amicus curiae* as a Means to Reinforce the Legitimacy of the European Court of Human Rights », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 144).

³⁰³⁶ K. AREND, *Op. cit.* n° 1796, spéc. p. 374.

³⁰³⁷ J. GIBSON, G. CALDEIRA, « The Legitimacy at Transnational Legal Institutions: Compliance, Support, and the European Court of Justice », *American journal of political science*, vol. 39, 1995, n° 2, pp. 459-489, spéc. p. 484.

³⁰³⁸ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 120 ; N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 270 ; E. CHOO, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 310 (l'auteur considère que la participation des *amicus* devant les tribunaux d'investissement n'a pas atténué la crise de légitimité qui traverse ces tribunaux).

³⁰³⁹ A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 531.

§3. Une contribution à la juridictionnalisation du droit international

931. La juridictionnalisation consiste à « confier à une juridiction le contrôle d'une situation »³⁰⁴⁰. Plus spécialement, en droit international, la juridictionnalisation consiste dans le recours des acteurs du droit international à la procédure juridictionnelle comme moyen de règlement de leurs différends internationaux. En droit international, la juridictionnalisation « demeure un phénomène fragile »³⁰⁴¹, car non généralisée et souvent contestée.

932. L'existence de possibilités de participation des tiers encourage les acteurs du droit international à s'inclure à la procédure juridictionnelle. Le Pr. A. PELLET signale que « l'intervention se présente un peu comme une façon de s'initier à la Cour [...] Elle peut avoir un effet pédagogique positif »³⁰⁴². Comme on l'a précédemment vu, l'intervention ou la participation à titre d'*amicus* représentent des formes souples d'engagement par rapport à l'action principale. En effet, l'initiation d'une procédure juridictionnelle comporte des obstacles financiers, politiques et juridiques importants. Les procédures de participation des tiers encouragent donc davantage certains acteurs à se frotter au système de règlement des différends. C'est le cas par exemple des pays en voie de développement pour lesquels la procédure d'intervention permet d'augmenter leur présence devant le mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C.³⁰⁴³. La participation des tiers permet de les familiariser aux modes de règlements juridictionnels des différends par la technique du « *learning by doing* »³⁰⁴⁴. Un certain nombre d'auteurs ont également considéré qu'une utilisation accrue

³⁰⁴⁰ Dictionnaire Larousse électronique, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/juridictionnalisation/45206>.

³⁰⁴¹ H. RUIZ FABRI, « La justice procédurale en droit international », *Op. cit.* n° 348, spéc. p. 34.

³⁰⁴² A. PELLET, « Exposé », J.-M. SOREL, F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p., pp. 87-88, spéc. p. 88.

³⁰⁴³ A titre d'illustration, selon une étude de L. BUSCH et L. REINHARDT, les pays en voie de développement représentent 52% des tierces parties, mais seulement 36% des demandeurs (L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 461). Un autre auteur reconnaît que la procédure d'intervention permet d'augmenter la présence des pays en voie de développement dans le processus de règlement des différends (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 351).

³⁰⁴⁴ J. CAZALA, « L'utilisation du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce par les BRICS », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 33, 2012, n° 2, pp. 69-87, spéc. p. 73 (l'auteur considère que l'intervention permet « de former l'administration nationale à la procédure de règlement des différends »). V. aussi C.L. DAVIS, S.B. BERMEO, « Who Files? Developing Country Participation in GATT/ WTO Adjudication », *Journal of Politics*, vol. 71, 2009, n° 3, pp. 1033-1049 ; F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 321 ; M.L. BUSCH, E. REINHARDT, G. SHAFFER, « Does Legal Capacity Matter? A Survey of WTO Members », *World Trade Review*, vol. 8, 2009, n° 4, pp. 559-577, spéc. p. 567 (l'étude entreprise par l'auteur montre que 10% des Etats tiers sont intervenus pour afin de s'entraîner pour des litiges futurs).

de la procédure d'*amicus* peut familiariser le public au règlement des différends et par conséquent renforcer son acceptation³⁰⁴⁵.

933. La participation des tiers à l'instance réduit également le bilatéralisme du droit international et contribue à sa multilatéralisation qui va souvent de pair avec la juridictionnalisation du droit international. Cet aspect est particulièrement apparent devant l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁰⁴⁶ lorsque les tierces parties empêchent, par leurs procédures d'intervention, les parties principales de conclure des accords bilatéraux qui pourraient porter atteinte à l'équilibre multilatéral du régime et qui pourraient donc leur être préjudiciables³⁰⁴⁷. Devant les autres contentieux, la participation des tiers contribue également à la multilatéralisation du litige³⁰⁴⁸ en ce que les tiers participants vont soulever des intérêts qui dépassent ceux des deux parties à l'instance. L'intervention récente de plusieurs Etats devant la C.I.J. et la C.E.D.H. au soutien de l'Ukraine par rapport à son différend l'opposant à la Russie montre que l'intervention peut être utilisée comme un moyen collectif afin de condamner politiquement et juridiquement le comportement d'un Etat contraire au droit international.

934. La multilatéralisation du procès pourrait avoir une influence aussi sur l'exécution des décisions juridictionnelles. En effet, en faisant du procès l'affaire de plusieurs, les parties aux litiges peuvent se montrer plus réticentes à ne pas exécuter la décision rendue. A ce propos, certaines études ont constaté que la présence des tiers au litige devant l'O.R.D. de l'O.M.C. renforce l'exécution des décisions par la partie qui a succombé à cause de sa crainte des effets néfastes que pourrait avoir ce comportement sur sa réputation auprès des tierces parties³⁰⁴⁹.

³⁰⁴⁵ G.C. UMBRICH, *Op. cit.* n° 119, spéc. p. 783 ; C. TAMS, C. ZOELLNER, *Op. cit.* n° 2816, spéc. p. 237.

³⁰⁴⁶ N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 308.

³⁰⁴⁷ L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. pp. 447, 475 ; J. KUCIK, K.J. PELC, « Measuring the Cost of Privacy: A Look at the Distributional Effects of Private Bargaining », *British Journal of Political Science*, vol. 46, 2016, n° 4, pp. 861-889, spéc. p. 863 (les auteurs considèrent que la participation des tiers réduit les discriminations entre les Etats membres).

³⁰⁴⁸ E.E. FASIA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 537 ; Y. TANAKA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 28.

³⁰⁴⁹ A cet effet, N. MATSUMURA a constaté par une étude empirique qu'à mesure que le nombre de tiers soutenant le demandeur augmente, la durée du non-respect de la décision par le défendeur ayant succombé devient parallèlement plus courte (N. MATSUMURA, *Op. cit.* n° 181).

935. Somme toute, la participation des tiers à l'instance contribue donc à encourager le règlement pacifique des différends³⁰⁵⁰ érigé comme objectif fondamental de l'ordre juridique international.

§4. Une contribution à la bonne administration de la justice

936. A l'instar des autres procédures incidentes, des mesures d'instruction ou des mesures d'administration, les procédures d'*amicus* ou d'intervention contribuent incontestablement à la bonne administration de la justice. A titre préliminaire, par leurs vertus informatives ou représentatives déjà étudiées, ces procédures y concourent. Si seule l'admission des mémoires d'*amicus* est soumise à la bonne administration de la justice, la procédure d'intervention classique contribue également à la bonne administration de la justice³⁰⁵¹.

937. Au-delà des fonctions informatives et de représentations que peut remplir la procédure d'intervention à titre de non-partie, la procédure d'intervention à titre de partie possède d'autres fonctions structurelles qui peuvent contribuer à la bonne administration de la justice.

938. En premier lieu, l'intervention classique à titre de partie peut permettre d'éviter la multiplication et la duplication des litiges qui conduisent à des décisions contradictoires³⁰⁵². Cette procédure renforce donc le principe d'économie de procédure qui constitue l'une des composantes du principe de la bonne administration de la justice³⁰⁵³. A cet égard, le juge KHASAWNEH a considéré que « l'institution de l'intervention [...] évite la réplique de procédures judiciaires et permet aux Etats dont l'intérêt est susceptible d'être affecté par une décision de la Cour d'être entendus, garantissant ainsi une meilleure administration de la justice »³⁰⁵⁴. L'intervention à titre de partie peut ainsi permettre de clore définitivement un

³⁰⁵⁰ C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. pp. 181-182. La C.I.J. a toutefois refusé de considérer que l'objet de l'intervention classique pourrait être « de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, requête à fin d'intervention des Philippines, *Op. cit.* n° 2493, p. 7 ; C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, spéc. p. 606, §90).

³⁰⁵¹ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 422 (« [l'intervention] permet aussi de mieux rendre la justice, contribuant ainsi à sa bonne administration ») ; A. LELARGE, *Op. cit.* n° 1431, spéc. p. 43 (« L'intervention est une institution participant pleinement de la bonne administration de la justice »).

³⁰⁵² Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 807 ; H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 436 (selon ce dernier auteur, l'intervention évite le morcellement du différend).

³⁰⁵³ J. GUERRA, *Op. cit.* n° 251, spéc. p. 121.

³⁰⁵⁴ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, opinion dissidente du juge AL-KHASAWNEH, p. 374, spéc. p. 375, §7. Le juge WEERAMANTRY a également considéré que « Tant dans le droit interne que dans le droit international, la procédure d'intervention répond entre autres, à la nécessité d'éviter les litiges répétitifs et d'assurer une harmonie

différend qui, sans elle, risque de n'être que déplacé par l'arrêt rendu entre les parties³⁰⁵⁵. Cette forme d'intervention contribue ainsi à une économie de procédure et à une sécurité juridique³⁰⁵⁶. La C.J.U.E. a d'ailleurs clairement considéré qu'

« une bonne administration de la justice et la sécurité des relations juridiques impliquent la nécessité d'éviter que les personnes intéressées à la solution d'un litige pendant devant la Cour puissent être admises à faire valoir leurs droits après le prononcé de l'arrêt qui a tranché la question litigieuse ; que c'est précisément pour répondre à cette exigence que l'article 34 du protocole sur le statut de la Cour ouvre aux tiers dont les intérêts sont mis en cause dans un litige pendant devant la Cour la voie de l'intervention volontaire »³⁰⁵⁷.

A l'instar de l'incident de fond que constitue la demande reconventionnelle³⁰⁵⁸, l'intervention à titre de partie permet donc une économie de procédure. L'intervention interprétative a également un tel effet dans la mesure où elle lie pour le futur les intervenants à ce titre³⁰⁵⁹. En revanche, l'intervention à titre de non-partie ne peut en principe pas jouer ce rôle vu que cette forme d'intervention ne permet pas à la juridiction de statuer sur les droits de ces tiers intervenants³⁰⁶⁰.

939. En second lieu, la procédure d'intervention à titre de partie pourrait permettre à la juridiction d'exercer sa fonction juridictionnelle lorsque la présence d'un Etat tiers serait nécessaire. En d'autres termes, l'intervention en tant que partie pourrait sauver le litige lorsque la tierce partie qui cherche à intervenir est une partie indispensable au sens du principe de l'*or monétaire*³⁰⁶¹. En revanche, l'intervention à titre de non-partie n'a pas les mêmes effets à l'égard de ce principe. Pour une meilleure saisie, S. TORRES BERNARDEZ fait remarquer que le fait que « le tiers participe à l'instance en tant qu'intervenant statutaire [à savoir à titre de non-partie] n'empêche pas en soi le principe de l'Or monétaire de

de principe, car de multiples affaires portant sur la même question pourraient donner lieu à des jugements contradictoires qui obscurcirait le droit applicable plutôt que de l'éclairer » (C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 625, spéc. p. 636, §17).

³⁰⁵⁵ J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 199.

³⁰⁵⁶ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion individuelle du juge ODA, p. 90, spéc. p. 93 (« l'intervention en droit international pourrait, comme en droit interne, être un facteur d'économie de procédure »). V. également P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 219 ; C. CHINKIN, *Third parties in International law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 181).

³⁰⁵⁷ C.J.C.E., *Breedband n.v. c. Société des Acières du temple et autres*, arrêt, 12 juillet 1962, aff jointes n° 42/59 et 49/59, *Recueil* 1962, p. 281, spéc. p. 303.

³⁰⁵⁸ A titre d'illustration, la C.I.J. a considéré à propos de ces demandes qu'« il s'agit essentiellement de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente » (C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, ordonnance du 17 décembre 1997, *Op. cit.* n° 859, spéc. p. 257, §30).

³⁰⁵⁹ J. MCINTYRE, « Procedural Values in the Intervention Procedure at the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. pp. 5-6.

³⁰⁶⁰ L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 422.

³⁰⁶¹ B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 744 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 730 ; H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : Fifty Years of Jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1050.

continuer à déployer ses effets négatifs bien connus sur l'exercice par la Cour de sa compétence au fond »³⁰⁶². Cette position a été réaffirmée par certains auteurs de la doctrine³⁰⁶³.

Conclusion du Chapitre 7

940. Il est conventionnellement admis que chacune des formes de tierces participations possède une fonction bien définie. La fonction de l'intervention classique ou de la procédure d'*amicus* transparait clairement dans les conditions ou critères de recevabilité de chacune de ces formes de participation. Dans la mesure où la recevabilité de l'intervention classique est subordonnée à l'intérêt personnel de nature juridique d'un tiers, la fonction principale de cette procédure est de permettre qu'un tiers puisse participer à l'instance afin de défendre son intérêt. Il s'agit donc d'une fonction de représentation. En revanche, étant donné que l'admission d'un *amicus* à l'instance est subordonnée à l'intérêt du tribunal, les fonctions de cette institution peuvent être diverses, car l'intérêt du tribunal peut être protéiforme. L'institution est ainsi présentée par une partie de la doctrine comme un « fourre-tout »³⁰⁶⁴. D'ailleurs, les critères d'admission des mémoires d'*amicus* sont tout aussi logiquement multiples. Par la subordination de l'admission de ces mémoires à leur valeur ajoutée informative ou à l'expertise du tiers, la fonction informative de cette procédure transparait

³⁰⁶² S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 265.

³⁰⁶³ A ce même effet, P.-M. DUPUY a considéré que « [l']intervention [...] n'est pas davantage le remède à l'argument dit "de la partie indispensable" » (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, Plaidoirie de P.-M. DUPUY, *Op. cit.* n° 2496, p. 56, §15) ; J.J. QUINTANA, *Litigation at the International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 719, spéc. p. 914 ; M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 262 (« Il en résulte que, dans l'hypothèse où une décision préalable sur les droits d'un Etat tiers est indispensable pour que la Cour puisse statuer complètement sur les conclusions des parties, la Haute juridiction ne peut pas se fonder uniquement sur l'intervention pour se prononcer sur les droits de l'Etat tiers sans violer le principe du consensualisme ») ; F. FONTANELLI, « Reflections on the Indispensable Party principle in the wake of the judgment on Preliminary objections in the nortsar case », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 100, 2017, n° 1, pp. 112-132, spéc. p. 125 ; P. D'ARGENT, « The Monetary Gold Principle: A Matter of Submissions », *A.J.I.L.*, vol. 115, 2021, n° 1, pp. 149-153, spéc. p. 152 ; H.S. PARK, « To Apply or to Declare, or Both? : Links between the Two Types of Intervention under the ICJ Statute », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, 2013, n° 2, pp. 415-434, spéc. p. 426 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 110 (« cases raising the problem of indispensable parties in the narrow sense defined by the Court are cases which the Court could not even decide if an application for intervention would be brought »). Pour une position plus nuancée, v. R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 730-731 (l'auteur considère que tout dépend de la volonté de l'intervenant qui pourra soit décider la poursuite de l'instance soit s'y opposer).

³⁰⁶⁴ V. l'utilisation de cette expression par A.-M. LA ROSA et G. BITTI dans H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 117-118.

clairement. En revanche, la fonction de représentation d'un intérêt apparaît davantage lorsque l'admission de ces mémoires est subordonnée à l'existence d'un intérêt significatif du tiers, à sa représentativité ou à l'existence d'une question d'intérêt public.

941. La fonction principale de l'intervention classique semble donc la défense d'un intérêt personnel là où la procédure d'*amicus* semble davantage avoir une fonction de défense d'un intérêt général et d'informations. Pour autant, l'apparition de formes hybrides de tierces participations tend à élargir les fonctions de chacune d'elles. Ainsi, l'apparition récente des « *litigating amicus curiae* » qui défendent un intérêt personnel montre que la procédure d'*amicus* tend de plus en plus à avoir pour fonction de permettre à des tiers de défendre ce type d'intérêt. A l'inverse, la consécration d'une procédure d'intervention à titre de non-partie devant la C.I.J. ou l'O.R.D. de l'O.M.C. a conduit à reconnaître clairement à la procédure d'intervention classique une fonction informative. L'enchevêtrement fonctionnel entre ces deux procédures est ainsi nettement illustré. Le fait que ces deux procédures se partagent des fonctions similaires peut d'ailleurs conduire à ce que le tiers choisisse d'instrumentaliser l'une ou l'autre de ces procédures en fonction de sa stratégie procédurale. Tout au contraire, c'est probablement en raison du fait que chacune de ces deux procédures tend à jouer ces diverses fonctions, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'institutionnaliser devant la majorité des tribunaux internationaux l'existence simultanée de ces deux procédures.

942. En complément des fonctions de représentation et d'information qui répondent à des besoins ponctuels dans un litige déterminé, les diverses procédures de tierces participations contribuent également à des fonctions plus systémiques. Ces procédures renforcent effectivement la transparence, la légitimité et la bonne administration de la justice. Plus largement encore, celles-ci peuvent concourir aussi à la juridictionnalisation du droit international. L'ensemble de ces fonctions peut toutefois être réduit à un simple simulacre au cas où les juridictions ne prendraient pas en compte ces mémoires dans la matière litigieuse.

Chapitre 8 : La participation des tiers à l'instance et la matière litigieuse

943. La portée de la participation des tiers à l'instance serait réduite à néant si le tribunal ne prendrait pas en considération leurs mémoires dans la matière litigieuse. Cette dernière définit le cadre du litige³⁰⁶⁵. Elle se compose de l'objet du litige³⁰⁶⁶ et de la cause du litige, ou en d'autres termes du *petitum* et de la *causa petendi*³⁰⁶⁷. Le *petitum* correspond à la ou les demandes faite(s) au juge alors que la *causa petendi* correspond aux raisons de fait et de droit évoquées à l'appui de ces demandes³⁰⁶⁸. La participation des tiers à l'instance est alors dans un lien de rapport réciproque avec la matière litigieuse. D'une part, la participation des tiers peut avoir une influence sur la matière litigieuse (Section 1). D'autre part, la matière litigieuse peut avoir une influence sur la possibilité de participation des tiers (Section 2).

Section 1 : L'incidence de la participation des tiers sur la matière litigieuse

944. Eu égard au principe de l'immutabilité du litige³⁰⁶⁹, la matière litigieuse est censée se cristalliser par le biais de l'acte introductif ou des conclusions finales des parties. Dans la même veine, et eu égard au principe dispositif, « les parties à un procès [...] ont la pleine maîtrise de la matière litigieuse »³⁰⁷⁰. Par conséquent, compte tenu de ces deux principes, la matière litigieuse semble théoriquement prémunie contre toute immixtion étrangère qui serait de nature à l'altérer (§1). Le pendant logique à cette règle voudrait que le tiers participant qui ne peut pas agir sur la matière litigieuse soit par ricochet prémuni de l'autorité de la chose jugée de la décision (§2). Pour autant, la réalité demeure plus nuancée.

³⁰⁶⁵ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. pp. 408-410 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 711.

³⁰⁶⁶ Pour reprendre l'article 4 du code de procédure civile français, « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ».

³⁰⁶⁷ Cette dichotomie est inspirée de la doctrine italienne. V. en ce sens F.P. LUISO, *Diritto processuale civile, I principi generali*, Milano Giuffrè, 2000, 3^{ème} éd., 439 p., spéc. pp. 111 et s.

³⁰⁶⁸ Pour reprendre les termes du Pr. C. SANTULLI, « [l]a cause de l'instance est l'ensemble des éléments de droit et de fait qui doivent être pris en considération par la juridiction pour adopter sa décision » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international, Op. cit.* n° 32, spéc. p. 352). Dans la procédure civile, la doctrine est extrêmement divisée quant à la signification à accorder à la cause du litige (J. NORMAND, *Le juge et le litige*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 526 p., spéc. pp. 136-138).

³⁰⁶⁹ « Principe destiné à favoriser la loyauté des débats, en vertu duquel la matière litigieuse ne doit pas être modifiée, dès l'instant que l'instance a été liée » (S. GUINCHARD, T. DEBARD, « Immutabilité du litige », *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, 30^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1200 p., spéc. p. 559).

³⁰⁷⁰ S. GUINCHARD, T. DEBARD, « Dispositif (Principe) », *Ibid*, spéc. p. 387.

§1. La protection relative de la matière litigieuse par rapport à la participation des tiers

945. L'influence réelle de la participation des tiers sur la matière litigieuse dépend de deux questions de nature différente. La première consiste à savoir si la finalité de chacune de ces tierces participations et les principes du procès international permettent théoriquement que ces procédures aient une influence sur la matière litigieuse (A). Si la réponse à cette première question est positive, il reste à déterminer si la pratique montre que les mémoires des tiers participants sont pris en considération par les tribunaux (B).

A. La capacité d'influence des tierces participations sur la matière litigieuse

946. Selon WITENBERG et DESRIOUX, « les procédures d'intervention [...] constituent une modification, en cours d'exécution, du compromis. Elles apportent par l'adjonction d'un tiers un élément nouveau aux conditions primitives du contrat »³⁰⁷¹. Ces procédures peuvent-elles toutefois altérer la matière litigieuse ? Si le principe d'immutabilité du litige a pour finalité de figer l'objet et la cause du litige, ce principe n'est pas absolu³⁰⁷² et connaît des tempéraments. Il n'est donc pas impossible que le tiers participant puisse altérer la matière litigieuse. Toutefois, il est certainement plus difficile pour les tiers participants de déformer l'objet du litige que la cause du litige. En effet, le Pr. C. SANTULLI fait remarquer qu'en règle générale, « la cause subjective peut évoluer au cours du procès, dans des limites plus souples que celles qui s'appliquent aux conclusions »³⁰⁷³. L'élargissement de chacune de ces deux composantes soulève des considérations différentes, notamment de compétence et de droit applicable³⁰⁷⁴. Lorsqu'un tribunal statue sur des demandes non soulevées par les parties dans leurs conclusions finales cela pose assurément un problème de compétence. En revanche, la question de savoir si le tribunal peut appliquer une règle juridique non invoquée par les parties constitue plutôt une question de droit applicable et non pas nécessairement de compétence. Elle peut toutefois constituer une question de compétence lorsque les Etats en acceptant la compétence du

³⁰⁷¹ J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 199.

³⁰⁷² R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 205.

³⁰⁷³ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 369.

³⁰⁷⁴ Les tribunaux ont clairement émis une distinction entre les questions de droit applicable et celles de compétence. V. p. ex. C.P.A., *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, Ordonnance n° 3, Suspension des procédures sur la compétence et le fond, et demande de mesures provisoires supplémentaires, 24 juin 2003, aff CPA n° 2002-01, §19 (« *there is a cardinal distinction between the scope of its jurisdiction [...] and the law to be applied by the Tribunal* »).

tribunal, limitent le droit que le tribunal peut appliquer³⁰⁷⁵. Cependant, si le tribunal ne peut dès lors « appliquer (“en tant que règles primaires”) des règles autres que celles pour lesquelles [il a] été créé », il « doit “prendre en compte” les autres règles internationales »³⁰⁷⁶. Pour sa part, la possibilité qu’un tribunal prenne en considération un fait non soulevé par les parties principales ne relève pas du domaine de la compétence³⁰⁷⁷. L’élargissement de la cause n’affecte donc pas nécessairement la compétence du tribunal. En définitive, la participation des tiers est donc moins de nature à déformer l’objet du litige (1) que la cause du litige (2).

1. La participation des tiers et l’objet du litige

947. L’objet du litige, *la res judicanda*, est déterminé par les demandes des parties³⁰⁷⁸. C’est donc à travers l’acte introductif d’instance³⁰⁷⁹ ou les conclusions des parties³⁰⁸⁰ que sont déterminés l’objet du litige et plus largement le cadre de l’instance³⁰⁸¹. La détermination des demandes et de l’objet du litige est essentielle. Selon le Pr. C. SANTULLI, ce sont les demandes qui déterminent « le contenu de la décision (et [délimitent] par là le pouvoir du tribunal), car la juridiction doit se prononcer sur les demandes des parties, et uniquement sur

³⁰⁷⁵ F.S. EICHBERGER, « Give a Court an Inch and It Will Take a Yard? The Exercise of Jurisdiction over Incidental Issues », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 81, 2021, pp. 235-264, spéc. p. 243.

³⁰⁷⁶ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 355-356.

³⁰⁷⁷ La C.I.J. a uniquement affirmé qu’il « n’appartient pas à la Cour (fût-elle en mesure de le faire) de se prononcer sur des faits n’entrant pas dans [le] cadre [litigieux] » (C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 200, §57). V. toutefois sur la prise en compte des éléments de faits sur la conduite de l’examen de compétence (L. MAAZIZ, *La compétence des Tribunaux arbitraux ad hoc de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, P. MARTIN-BIDOU (dir.), thèse, Paris 2, 2022, 796 p., spéc. p. 623 et s.).

³⁰⁷⁸ Pour autant, et pour reprendre les termes de la C.I.J., il appartient toujours à la juridiction « de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l’objet de la demande » (C.I.J., *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 249, spéc. p. 262, §29 ; C.I.J., *Obligation de négocier*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 602, §26). Dans le même sens, le Pr. R. KOLB considère que la Cour possède un « pouvoir inhérent à sa fonction de déterminer la véritable portée d’une requête ou d’une demande » (R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 208).

³⁰⁷⁹ O. ASLAOUI, *Les conclusions et leurs modifications en procédure judiciaire internationale*, thèse, Université de Genève, Droz, 1963, 135 p., spéc. p. 48. A titre d’illustration, le G.S. de l’O.M.C. a considéré que « la demande d’établissement d’un groupe spécial constitue la base du mandat du groupe spécial » (G.S., *Mexique - sirop de maïs*, 28 janvier 2000, *Op. cit.* n° 1783, §5.18). Devant la C.J.U.E., l’objet du litige est défini dans l’acte introductif d’instance (C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. République française*, arrêt, 25 septembre 1979, aff n° 232/78, *Recueil* 1979, p. 2729, spéc. p. 2737).

³⁰⁸⁰ C. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 59 ; H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 315. Plus clairement, le juge ARMAND-UGON a considéré dans l’une de ses opinions dissidentes que contrairement aux « conclusions préliminaires » qui peuvent être modifiées, les conclusions finales étant « définitives et inaltérables » ne le peuvent pas (C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien*, arrêt, *Op. cit.* n° 520, opinion dissidente du juge ARMAND-UGON, p. 76).

³⁰⁸¹ Dans le même état d’esprit, le Pr. J.-L. ITEN considère que « [l]’objet des demandes désigné dans l’acte de saisine permet de fixer les limites dans lesquelles les échanges judiciaires vont se dérouler » (J.-L. ITEN, *Différend entre Etats et litige judiciaire : la détermination de l’objet du litige dans le procès international*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2010, 425 p., spéc. p. 152).

celles-ci »³⁰⁸². C'est d'ailleurs ce que traduit l'adage « *ne eat judex ultra petita partium* »³⁰⁸³. La C.I.J. a, à cet effet, clairement affirmé qu'elle doit « s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées »³⁰⁸⁴. Si le tribunal se prononce sur une question non couverte dans l'acte introductif d'instance, il serait réputé excéder ses pouvoirs, ce qui pourrait entraîner la nullité de la décision³⁰⁸⁵.

948. Le principe d'immutabilité du litige implique l'impossibilité de modifier les demandes originaires ou de présenter des demandes nouvelles en cours de procédure³⁰⁸⁶. En vertu de ce principe, l'objet du litige étant donc, en principe, cristallisé dans l'acte introductif d'instance, les parties à l'instance, pas plus que le juge ou les tierces parties, ne peuvent en modifier la teneur. Les tiers participants à l'instance ne peuvent donc, en principe, pas intervenir dans la définition de l'objet du litige³⁰⁸⁷. La réalité demeure plus nuancée dans la mesure où le principe d'immutabilité du litige n'est pas absolu³⁰⁸⁸. Toutefois, la possibilité que le tiers participant puisse altérer l'objet du litige dépend aussi de la forme de la tierce participation. En effet, il faut que le tiers participant ait reçu non seulement la possibilité de soulever des demandes (a), mais que celles-ci soient également distinctes de celles des parties (b).

a. La possibilité pour le tiers participant de soulever des demandes

949. Afin que les tiers participants puissent soulever de nouvelles demandes de nature à élargir l'objet du litige, il faut déjà qu'ils aient reçu le pouvoir de soulever des demandes. Cette possibilité ne semble pas acquise pour l'ensemble des tiers participants.

³⁰⁸² C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 338.

³⁰⁸³ Que le juge n'aille pas au-delà des demandes des parties.

³⁰⁸⁴ C.I.J., *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 395, spéc. p. 402.

³⁰⁸⁵ L. TRIGEAUD, *La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public*, E. DECAUX (dir.), thèse, Paris 2, Paris, L.G.D.J., 2011, 538 p., spéc. pp. 146-160.

³⁰⁸⁶ Pour une affirmation en ce sens, v. J.L. SIMPSON, H. FOX, *Op. cit.* n° 574, spéc. p. 172.

³⁰⁸⁷ S. TORRES BERNARDEZ, « The New Theory of Indispensable Parties under the ICJ », *Op. cit.* n° 53, spéc. p. 746 (« *the Statute reserves for the States, who are parties to a dispute, both the initiative of seizing the Court (article 40 of the Statute) and the procedural right of individualising, as appropriate, the dispute in the act whereby proceedings are instituted (completed if need be by the scope of counter-claims). Third States do not play any role in this regard. They do not have, in the system of the Statute, locus standi enabling them to interfere in the definition of the dispute submitted by the Court* »).

³⁰⁸⁸ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 324 (l'auteur considère clairement que des adaptations peuvent être envisagées dans la mise en œuvre du principe de l'immutabilité du litige).

950. Ni la procédure d'*amicus* ni celle de l'intervention interprétative ne permettent aux tiers participants de soulever des demandes. Ceux-ci présentent plutôt des observations. A l'instar de l'intervenant interprétatif qui soumet des observations, l'*amicus* formule un avis « amical » sans saisir la juridiction d'une demande. Hormis certaines exceptions anecdotiques³⁰⁸⁹, les tribunaux internationaux ont clairement refusé aux *amicus* la possibilité de soumettre des demandes. Dès le règlement de la Commission franco-italienne, les mémoires des « personnes intéressées », qu'il est possible d'assimiler à des mémoires d'*amicus*, n'étaient admis que s'ils ne présentent pas de conclusions³⁰⁹⁰. La C.P.I. a aussi expressément considéré que la procédure d'*amicus* ne devrait pas permettre à cet acteur de présenter des requêtes indépendantes³⁰⁹¹. Certains tribunaux d'investissement soulignent de même que les *amicus* ne peuvent pas demander au tribunal de trancher un différend différent de celui soulevé par les parties³⁰⁹². Dans le même sens, le T.A.S. a considéré que l'*amicus* ne peut pas « prendre de conclusions dans le cadre de cette procédure, à laquelle il n'est pas partie et n'a pas demandé à intervenir »³⁰⁹³.

951. En revanche, et la nuance est de taille, il est possible que les tribunaux acceptent que les *amicus* puissent présenter des recommandations ou suggestions sur l'issue à donner à des

³⁰⁸⁹ La Chambre des droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine a admis d'une façon assez récurrente que les médiateurs (Ombudsmen) qui participent à titre d'*amicus* puissent soulever des demandes (C.D.H.B.H. *Sakib Zahirovi c. Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, *Op. cit.* n° 1979, §87 ; C.D.H.B.H., *D.M. c. Fédération de Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, 14 mai 1999, aff n° CH/98/756, §§53-54). Il s'agit toutefois d'une exception en la matière dans la mesure où devant cette chambre « *the ombudsmen have the right to complaint by bringing a case for an alleged violation of human rights before the chamber* » (R. AYBAY, « New institution in the field : the Human Rights Chamber of Bosnia and Herzegovina », *Netherlands quarterly of human rights*, vol. 15, 1997, n° 4, pp. 529-545, spéc. p. 539). De même, lorsque des *amicus* ont été nommés par les tribunaux pénaux internationaux pour jouer un rôle qui dépasse les fonctions traditionnelles des *amicus*, la possibilité qu'ils puissent soumettre des demandes leur a été reconnue. Compte tenu de la spécificité de ce phénomène, aucune conclusion générale ne peut être tirée.

³⁰⁹⁰ Article 15 (b) du règlement de procédure de la commission de conciliation franco-italienne, 4 juin 1948, *R.S.A.*, vol. XIII, pp. 25-29 (« Les personnes intéressées au litige peuvent présenter des mémoires sans conclusions et être entendues par la Commission »).

³⁰⁹¹ C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Décision sur une demande en vertu de la Règle 103(1) du Règlement de procédure et de preuve, 26 janvier 2008, aff n° ICC-02/11-01/15, §6 (« *The purpose of Rule 103 of the Rules is to allow it to obtain submissions from external entities when deemed desirable for the determination of a matter before it and not to allow external entities to intervene in the proceedings as if they were parties and present independent requests* »).

³⁰⁹² Dans l'affaire *Methanex c. Etats Unis*, le tribunal a considéré que « *the tribunal has no mandate to decide any other substantive dispute or any dispute determining the legal rights of third persons* » (*Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §29). Dans le même sens, dans l'affaire *U.P.S. c. Canada*, le tribunal a considéré que la procédure d'*amicus* ne permet pas la participation des tiers « *to vindicate its rights* » (*UPS c. Canada*, Decision of the Tribunal, *Op. cit.* n° 96, §61). Dans cette même affaire, ce tribunal a considéré que « *While the provision is plainly important, it [...] does not itself confer power to adjust that jurisdiction to widen the matter before it by adding as parties persons additional to those which have mutually agreed to its jurisdiction or by including subject matter in its arbitration additional to what which the parties have agreed to confer* » (*Ibid.*, §39).

³⁰⁹³ T.A.S., *FICA c. FHF*, *Op. cit.* n° 828 ; T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, (« 36. (iv) *For the avoidance of doubts [sic], AFA is advised that it is not authorized to file any motion or prayers for relief at its own initiative* »).

questions déjà soulevées par les parties. Il ne s'agit toutefois pas de conclusions formelles sur lesquelles les tribunaux sont appelés à statuer. Etant donné que cela ne contribuerait pas à élargir la portée de l'objet du litige, aucune raison de principe ne militerait contre cette possibilité³⁰⁹⁴. Toutefois, la possibilité pour les *amicus* de soumettre de telles suggestions dépend aussi des termes de l'ordonnance acceptant la participation de l'*amicus*³⁰⁹⁵. Les tribunaux peuvent être réticents à accepter que les *amicus* puissent soulever de telles suggestions. En effet, les tribunaux sont attentifs à ne pas renoncer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. C'est probablement ce qui explique que le tribunal d'investissement dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie* ait souligné que le rôle des *amicus* « *was not [...] as suggesting to the Arbitral Tribunal how issues of fact or law as presented by the parties ought to be determined (which is obviously the sole mandate of the Arbitral Tribunal itself)* »³⁰⁹⁶. En revanche, d'autres tribunaux ont fait fi de ces considérations. Dans l'affaire *Inde-Restrictions quantitatives*, l'Inde a fait part de sa crainte que le G.S. de l'O.M.C. substitue son analyse à celle faite par l'*amicus*, le F.M.I. Cela serait, selon l'Inde, contraire à l'obligation qu'a le G.S. au titre de l'article 11 du mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective. L'O.A. de l'O.M.C. a néanmoins réfuté cet avis en considérant que le G.S. n'avait pas délégué au F.M.I. sa fonction judiciaire³⁰⁹⁷. Le fait que les *amicus* se soient souvent prononcés sur la responsabilité de l'une des parties au procès, spécialement devant la C.E.D.H.³⁰⁹⁸, est également particulièrement illustratif du fait que ceux-ci peuvent se prononcer sur l'issue à donner au fond du différend.

952. Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, la procédure d'intervention classique ne permet pas nécessairement à l'intervenant de soulever une demande. L'objet de certaines formes d'intervention classique (intervention conservatoire ou agressive) permet le dépôt de demandes, alors que l'objet d'autres formes d'interventions (intervention à titre de non-partie) ne permet pas un tel dépôt.

953. L'étude de la pratique de la C.I.J. est particulièrement intéressante, car cette juridiction semble admettre deux types d'intervention classique : l'une qui permet à

³⁰⁹⁴ C. TOMUSCHAT, « International Law: Ensuring the survival of mankind on the eve of a new century », *R.C.A.D.I.*, t. 281, 1999, pp. 19-437, spéc. p. 157.

³⁰⁹⁵ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 921.

³⁰⁹⁶ C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §366.

³⁰⁹⁷ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, 22 septembre 1999, WT/DS90/AB/R, §149.

³⁰⁹⁸ V. p. ex. C.E.D.H., Grande Chambre, *Micallef c. Malta*, 15 octobre 2009, aff n° 17056/06, §§42-43 ; C.E.D.H., 2^{ème} section, *Aksu c. Turquie*, 27 juillet 2010, requêtes n° 4149/04 et 41029/04, §31 ; C.E.D.H., 2^{ème} section, *Balazs c. Hongrie*, 20 octobre 2015, aff n° 15529/12, §§44-46.

l'intervenant de déposer des demandes, l'autre qui le prohibe. A cet égard, s'il est vrai que cette Cour a explicitement admis un double objet à l'intervention classique, à savoir la défense de l'intérêt du tiers à travers l'information de la Cour³⁰⁹⁹, la Cour a été plus réservée et plus confuse sur la question de savoir si l'intervention devant cette Cour pouvait être en revendication de droit. Au début, la Cour a semblé réticente à l'égard de cette dernière possibilité. Dans l'*affaire du plateau continental entre la Libye et Malte*, elle a souligné que « [r]ien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire – matière qui relève de l'article 40 du Statut – ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance »³¹⁰⁰. A la lecture de ce passage, il semble que la Cour ait rejeté deux choses distinctes : le fait que l'intervenant puisse revendiquer et faire valoir devant la Cour un droit propre et le fait que l'intervenant puisse introduire un nouveau litige. Or, avec la reconnaissance plus tardive de la possibilité d'intervention à titre de partie, la Cour a admis que l'intervenant à ce titre pouvait faire valoir devant la Cour un droit propre³¹⁰¹. En effet, la C.I.J. précise expressément dans l'*affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* que « l'Etat qui a été autorisé à intervenir en tant que partie peut soumettre à la Cour, pour décision, des demandes qui lui sont propres »³¹⁰². Cette affirmation va être réitérée par la Cour ultérieurement³¹⁰³. Par conséquent, la possibilité que l'intervenant puisse soumettre une demande dépend du statut de partie ou de non-partie de l'intervenant. L'intervention à titre de partie permet à l'intervenant de soulever des demandes alors que l'intervention à titre de non-partie ne permet pas à l'intervenant de le faire³¹⁰⁴.

³⁰⁹⁹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 130, §90 (« Il est tout à fait appropriée – et c'est d'ailleurs le but de l'intervention – que l'intervenant l'informe de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être 'affecté' sans que l'intervenant ait été entendu »). V. également, C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721, spéc. p. 1034, §14 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 360, §34 ; C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 502, §29).

³¹⁰⁰ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 23, §37.

³¹⁰¹ Selon le Pr. P. JACOB, l'intervention à titre de partie a pour but de faire reconnaître un droit (P. JACOB, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 222).

³¹⁰² C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 134, §98.

³¹⁰³ Dans l'*affaire du différend territorial et maritime*, la Cour a affirmé que l'intervenant Partie peut « lui demander de reconnaître ses droits propres dans sa décision future » (C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, §29).

³¹⁰⁴ Bien que certains Etats, intervenant à titre de non partie, aient noté dans leurs déclarations ou plaidoiries, avoir déposé des conclusions, l'expression est clairement inappropriée (Pour des exemples, v. L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 413 ; Z. CRESPI REGHIZZI, « The objects and effects of non-party intervention before the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 166). Pour reprendre les termes de S. TORRES BERNARDEZ, si cet intervenant peut « conclure » sur l'objet de son intervention, ces conclusions ne constituent pas un pétition de partie sur lequel la Cour ou la chambre serait censée statuer par une décision judiciaire » (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 422).

954. Si l'intervention classique qui ne permet pas à l'intervenant de soulever des demandes est plutôt minoritaire dans le contentieux international, elle se retrouve également devant l'O.R.D. de l'O.M.C. En effet, cet organe, et plus spécialement le G.S., a une conception extrêmement stricte du principe de l'immutabilité du litige qui explique l'impossibilité d'une intervention à titre de partie. Les impératifs de rapidité et de célérité particulièrement importants devant cet organe impliquent que, contrairement à la majorité des juridictions internationales, les nouvelles demandes y sont rejetées par principe, que celles-ci proviennent des parties³¹⁰⁵ ou des tierces parties. Le mandat du G.S. est strictement limité aux demandes des parties telles qu'elles figurent dans la demande d'établissement du groupe³¹⁰⁶ et ne peuvent subir aucune altération. Par conséquent, le G.S. ne statue pas sur des allégations soulevées exclusivement par les tierces parties³¹⁰⁷. L'intervention devant

³¹⁰⁵ Dans l'affaire *Inde – Produits chimiques pour l'agriculture*, l'O.A. a considéré que « rien dans le Mémoire d'accord ne permet, cependant, à une partie plaignante d'avancer une allégation additionnelle, ne rentrant pas dans le mandat d'un groupe spécial, à la première réunion de fond de ce groupe spécial avec les parties » (O.A., *Inde - produits pharmaceutiques*, 19 décembre 1997, *Op. cit.* n° 265, §93). C'est d'ailleurs ce qui explique également pourquoi la reconvention n'existe pas devant l'O.R.D. de l'O.M.C. En revanche, concernant la procédure d'examen en appel, la solution est différente dans la mesure où la révision des procédures de travail pour l'examen en appel effectuée en 2005 prévoit une nouvelle règle permettant la modification des déclarations d'appel (Article 23bis des procédures de travail pour l'examen en appel, telles qu'amendées le 4 janvier 2005, WT/AB/WP/5).

³¹⁰⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, 22 décembre 1999, WT/DS152/R, §7.13 (« Le mandat que nous avons reçu en l'occurrence se limite aux allégations spécifiques des CE [...] Il ne nous appartient pas d'examiner des aspects des articles 301 à 310 qui ne font pas partie des allégations des CE »). A ce même effet, le Pr. Y. IWASAWA fait remarquer que l'O.R.D. de l'OM.C. a établi une pratique selon laquelle un G.S. ne prendra pas en considération une question qui n'a pas été formulée par la partie plaignante dans sa demande d'établissement d'un G.S. (Y. IWASAWA, « Third Parties Before International Tribunals : the ICJ and the WTO », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 887).

³¹⁰⁷ Cette pratique a été établie par le G.A.T.T. et suivie par l'O.R.D. de l'O.M.C. Dans l'affaire *Etats-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, l'Inde, l'Australie et le Singapour sont intervenus pour demander au G.S. d'examiner si une exemption des droits américains pour les marchandises provenant des pays les moins avancés était compatible avec les obligations de la nation la plus favorisée. Le G.S. n'a pas statué sur cette question, car elle n'était pas invoquée par les parties principales. Le G.S. a considéré que « La pratique du GATT est que les groupes spéciaux ne font de constatations que sur les questions soulevées par les parties au différend » (G.A.T.T., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, 25 novembre 1987, L/6264 - 35S/245, §§121-124). De même, dans l'affaire *Mesures appliquées par le Japon aux importations de cuir*, certaines tierces parties ont soutenu que le régime japonais des importations de cuir contenait des éléments discriminatoires et, par conséquent, violait les articles XIII. 1 et 2 du GATT de 1947. Le G.S. n'a néanmoins pas statué sur ces questions, car elle « n'entr[ai]ent pas dans son mandat » (G.A.T.T., Rapport du G.S., *Mesures appliquées par le Japon aux importations de cuir*, 2 mars 1984, L/5623 - 31S/102, §58). Dans l'affaire *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, le G.S. a considéré qu'il ne formule pas « de constatations concernant les questions soulevées uniquement par [...] les tierces parties intéressées » (G.A.T.T., Rapport du G.S., *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, 24 mars 1988, L/6309 - 35S/126, §98). Devant l'O.R.D. de l'O.M.C., dans l'affaire *Australie – Saumon*, le G.S. n'a pas examiné l'allégation soulevée par les Communautés européennes en qualité de tierce partie selon laquelle il n'y a pas eu de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord (G.S., *Australie - saumons*, 18 février 2000, *Op. cit.* n° 1848, §5.5). Dans l'affaire *Etats-Unis – Crevettes*, le G.S. a noté qu'il « n'examinera que les allégations des tierces parties qui avaient été mises en avant par les parties elles-mêmes » (G.S., *Etats-Unis – Crevettes*, 15 juin 2001, *Op. cit.* n° 2186, §5.11). Dans l'affaire *Etats-Unis – Vêtements de dessous*, l'Inde, tierce partie, a demandé au G.S. de faire figurer parmi ses constatations neuf questions qui ne figuraient pas dans la demande de l'Etat demandeur (Costa Rica). Ce n'est que parce que le Costa Rica les a formellement incorporées à sa communication que le G.S. s'est trouvé obligé de statuer dessus (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis -*

l'O.R.D. de l'O.M.C. constitue une intervention à titre de non-partie d'autant plus que cet organe a considéré que les tierces parties à un différend ne peuvent pas formuler d'allégations ou de demandes³¹⁰⁸. L'article 10§4 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends précise que si une tierce partie souhaite contester spécifiquement une mesure en alléguant qu'elle annule ou compromet des avantages qui lui reviennent, ce membre doit avoir recours aux procédures normales de règlement des différends. Une lecture *a contrario* de cet article implique que la tierce intervention ne constitue pas la voie appropriée pour les tierces parties pour demander le rétablissement de leurs droits³¹⁰⁹.

955. Le fait que l'intervenant classique à titre de non-partie ne puisse pas déposer des conclusions conduit à ce que cette forme d'intervention ne permette pas d'élargir l'objet du litige. Paradoxalement, l'intervention ou même le simple dépôt d'une requête à fin d'intervention à titre de non-partie devant la C.I.J. peut conduire celle-ci à circonscrire l'objet du litige. A titre d'illustration, dans l'*affaire du Plateau continental*, la C.I.J. a tenu compte des intérêts soulevés par les tiers par le biais de leurs requêtes afin de réduire la matière litigieuse³¹¹⁰. Il est assez étonnant que l'objet du litige soit redéfini en fonction d'informations soumises par le biais de requêtes à fin d'intervention qui n'aient pas prospéré. Cela est d'autant plus surprenant que les revendications des tiers déboutés n'ont subi aucune contradiction. Cette solution s'explique toutefois par la volonté de la Cour de préserver sa fonction juridictionnelle. En effet, la Cour ne pouvant pas se prononcer sur les intérêts de nature juridique des tiers sans leur consentement, elle est contrainte de circonscrire sa compétence de façon à ne pas statuer sur les intérêts allégués par les tiers³¹¹¹.

Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica, 8 novembre 1996, WT/DS24/R, §§4.1-4.3). V. également O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, 15 mars 2005, WT/DS174/R, §7.35 (« La question des produits visés par le Règlement n'est pas mise en cause par les allégations formulées en l'espèce et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial ») ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Etats-Unis - Subventions concernant le coton Upland*, 18 décembre 2007, WT/DS267/RW, §§8.27-8.28 (« Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas en son pouvoir, au titre du Mémorandum d'accord, de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant une question qui n'a été soulevée par aucune des parties au différend ») ; G.S., *Argentine - viande de volaille*, 22 avril 2003, *Op. cit.* n° 1807, note de bas page 53.

³¹⁰⁸ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, 23 septembre 2002, WT/DS207/AB/R, §163 (« Les tierces parties à un différend ne peuvent pas formuler d'allégations »). Pour une position doctrinale en ce sens, v. K. AREND, *Op. cit.* n° 1796, spéc. p. 374).

³¹⁰⁹ V. en ce sens D. STEGER, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 426.

³¹¹⁰ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Op. cit.* n° 58, spéc. p. 26.

³¹¹¹ V. en ce sens, M. GRANGE, *Op. cit.* n° 49, spéc. pp. 311-312.

956. A l'exception de l'intervention à titre de non partie que l'on retrouve dans la pratique de la C.I.J. et de l'O.R.D. de l'O.M.C., c'est généralement l'intervention conservatoire, et dans une moindre mesure l'intervention agressive, qui est majoritaire dans le contentieux international. Ces deux types d'intervention permettent à l'intervenant de soulever une demande. Pour autant, contrairement à l'intervention agressive, l'intervention conservatoire ne permet pas à l'intervenant de soulever des demandes autonomes.

b. L'encadrement de la possibilité pour les intervenants à titre de partie de soulever des demandes autonomes

957. Comme précédemment souligné, la possibilité que l'intervenant puisse soulever des demandes autonomes par rapport à celles des parties dépend de la nature conservatoire ou agressive de l'intervention. L'intervention conservatoire, que l'on retrouve généralement devant les tribunaux régionaux d'intégration économique, ne permet pas à l'intervenant d'introduire une nouvelle demande³¹¹². Selon le Pr. F. PICOD, et contrairement à l'intervention dite principale ou agressive qui permet à l'intervenant de faire valoir un droit propre, distinct des revendications des parties, « la défense d'un droit propre ne saurait être admise [par l'intervention conservatoire] dans la mesure où elle aurait pour effet d'élargir l'objet de l'instance »³¹¹³. Pour reprendre les termes du T.P.I.C.E., « les conclusions de la partie intervenante ne pouvant tendre qu'au soutien ou au rejet des conclusions d'une partie, la partie intervenante ne dispose pas de la possibilité de modifier l'objet du recours »³¹¹⁴. Les tribunaux communautaires européens ont, à maintes reprises, affirmé que l'intervention conservatoire ne permet pas d'élargir les conclusions des parties ou l'objet du litige³¹¹⁵. Par conséquent, les interventions des tiers sont rejetées lorsqu'ils invoquent une demande ou conclusion non soulevée par les parties³¹¹⁶. L'intervention conservatoire devant les autres

³¹¹² Selon K. LASOK, devant la C.J.U.E., « *the intervener cannot determine the scope of the proceedings by introducing a new claim* » (K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 468).

³¹¹³ F. PICOD, *Op. cit.* n° 182, spéc. pp. 78 et s. Dans le même sens, et à propos de l'intervention conservatoire devant la C.J.U.E., K.P.E. LASOK considère que « *the purpose of the intervention is to enable a third party to protect an interest which may be affected by the result of the case, rather than to vindicate a right which he may possess* » (K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 443).

³¹¹⁴ T.P.I.C.E., *Auditel Srl c. Commission*, *Op. cit.* n° 2358, spéc. p. 248, §27.

³¹¹⁵ T.P.I.C.E., *Kaufring AG et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 10 mai 2001, aff n° T-186/97, T-187/97, T-190/97 à T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97, T-279/97, T-280/97, T-293/97 et T-147/99, *Recueil* 2001, II., p. 1337, point 137 (« l'intervenant ne peut pas élargir les conclusions de la partie au soutien desquelles il intervient ») ; C.J.C.E., *Pfizer Animal Health SA e.a. contre Commission des Communautés européennes et autres*, ordonnance, 18 novembre 1999, aff n° C-329/99 P(R), *Recueil* 1999, I, p. 8343, point 93 (« l'intervenant, s'il peut certes faire valoir ses intérêts, ne saurait élargir l'objet du litige »).

³¹¹⁶ T.P.I.C.E., *Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 22 novembre 2001, aff n° T-139/98, *Recueil* 2001, II, p. 3413, point 106 (« Il y a lieu de constater que sa demande d'augmentation du montant de l'amende doit être rejetée comme irrecevable, étant donné que la Commission n'a pas conclu à une telle augmentation ») ;

tribunaux internationaux ne permet assurément pas non plus à l'intervenant de soumettre des demandes différentes de celles des parties. La pratique devant la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne³¹¹⁷, la Cour de justice d'Afrique de l'Est³¹¹⁸, les tribunaux administratifs internationaux³¹¹⁹ ou la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.³¹²⁰ en témoigne.

958. L'intervention à titre de partie agressive permet, en revanche, à l'intervenant de soulever une nouvelle demande. Cela semble contraire au principe d'immutabilité du litige dans la mesure où en vertu de ce principe de nouvelles demandes ne peuvent théoriquement pas être déposées en cours d'instance. Or, comme on l'a vu, le principe d'immutabilité du litige n'est pas absolu, mais connaît des exceptions, qui, bien qu'encadrées, n'en existent pas moins³¹²¹. L'objet du litige peut donc subir des altérations à travers des demandes incidentes³¹²² qui conduisent à

T.P.I.C.E., *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie BV c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 16 décembre 2003, aff n° T-5/00 et T-6/00, *Recueil* 2003, II, p. 5761, point 418 (« la Commission n'ayant pas conclu à la majoration du montant des amendes, les intervenantes n'ont pas qualité pour le faire ») ; T.P.I.C.E., *Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento et British Cement Association et Blue Circle Industries plc et Castle Cement Ltd et The Rugby Goup plc et Titan Cement Company SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 juillet 1995, aff n° T-447/93, T-448/93 et T-449/93, *Recueil* 1995, II, p. 1971, point 122 (L'intervention d'une partie qui remettait en doute le fait qu'une mesure constituait une aide d'Etat a été rejetée, car ce point n'a pas été contesté par les parties principales). Pour d'autres exemples où le tiers intervenant invoque des conclusions non soulevées par les parties principales (C.J.C.E., *Hüls AG contre Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-199/92, *Recueil* 1999, I p. 4287, point 56 ; C.J.C.E., *Imperial Chemical c. Commission, Op. cit.* n° 1668, point 33 ; C.J.C.E., *Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes*, arrêt du 8 juillet 1999, aff n° C-227/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4443, point 35 ; C.J.C.E., *Shell International c. Commission, Op. cit.* n° 1668, §29 ; C.J.C.E., *Montecatini SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-235/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4539, point 77).

³¹¹⁷ Cette Commission a déjà eu l'occasion de considérer « qu'il est de principe que l'intervenant en faveur de l'une des parties en cause doit se limiter à soutenir la demande de cette dernière et n'a pas qualité pour présenter des demandes nouvelles ou différentes de la demande principale » (*Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne, Op. cit.* n° 530).

³¹¹⁸ Cette cour a rejeté une requête d'intervention, car l'intervenant soulevait des points de droit qui transcendaient l'objet du litige. A cet effet, l'intervenant ne se contentait pas de remettre en cause la légalité des affidavits, objet du litige, mais soulevait également la question de la compétence de la Cour et l'existence d'un abus de procédure. La Cour a jugé cela contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions qui régissent l'intervention (Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Procureur général de Burundi c. Secrétaire général*, 2 juillet 2019, demande n° 2 de 2018, §16).

³¹¹⁹ T.A.O.I.T., *Lamadie c. O.E.B.*, *Op. cit.* n° 1356 (« les intervenants ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs ») ; T.A.O.I.T., *Giroud et Beyer c. O.E.B.*, Jugement n° 615, 5 Juin 1984 (« les intervenants ne peuvent prendre des conclusions différentes de celles des requérants ») ; T.A.C.E., *PALMIERI c. Secrétaire Général, Op. cit.* n° 2316, §108 (« le tiers intervenant ne peut pas soumettre de conclusions dans son propre intérêt [et, de ce fait,] le Tribunal ne peut pas ordonner le remboursement en question »).

³¹²⁰ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Farouk Choukeir c. Côte d'Ivoire, Op. cit.* n° 924 (« l'intervenant doit faire valoir un droit qui lui est propre, et parallèle à celui du requérant »).

³¹²¹ S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, L. CADIET (dir.), thèse, Paris 1, Paris, Dalloz, 2002, 608 p., spéc. p. 299 (« Le principe d'immutabilité du litige est largement remis en cause. Il faut aujourd'hui parler d'un principe d'évolution contrôlée ou encadrée, du litige »).

³¹²² A titre d'illustration, le juge S. TORRES BERNARDEZ reconnaît qu'une demande reconventionnelle puisse élargir l'objet du différend (S. TORRES BERNARDEZ, « La modification des articles du règlement de la Cour internationale de justice relatifs aux exceptions préliminaires et aux demandes reconventionnelles », *A.F.D.I.*, vol. 49, 2003, pp. 207-247, spéc. p. 229, §87). Selon la C.I.J., « le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige » (C.I.J.,

l'élargir³¹²³. Comme l'a affirmé la C.I.J., la quête d'une meilleure administration de la justice, notamment l'objectif d'une économie du procès conduit à admettre que « certains types de demandes soient formulées à titre incident, c'est à dire dans le cadre d'une instance déjà en cours »³¹²⁴.

959. La possibilité de soulever de nouvelles demandes ne constitue toutefois pas un *blanc-seing* pour cet intervenant. Le principe de l'immutabilité du litige exclut les nouvelles demandes « qui aboutiraient à une transformation de l'objet du différend porté devant la juridiction »³¹²⁵. Les modifications apportées par le biais des nouvelles demandes à l'objet du litige doivent donc être raisonnables³¹²⁶. L'intervenant à titre de partie ne pourrait pas, pour reprendre les termes de la C.I.J.,

« sous couvert d'intervention, chercher à introduire une instance nouvelle aux côtés de la procédure principale [...] Ce n'est pas parce qu'un État est autorisé à intervenir qu'il pourrait dénaturer la procédure principale, car l'intervention "ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes" »³¹²⁷.

Le caractère incident de l'intervention explique l'impossibilité qu'a l'intervenant de transformer le litige³¹²⁸. Une règle similaire s'applique eu égard aux demandes reconventionnelles³¹²⁹.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 17 décembre 1997, *Op. cit.* n° 859, spéc. p. 256, § 27).

³¹²³ J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *Op. cit.* n° 352, spéc. p. 197.

³¹²⁴ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, ordonnance du 17 décembre 1997, *Op. cit.* n° 859, spéc. p. 257, § 30.

³¹²⁵ H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 336.

³¹²⁶ C. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 775, spéc. p. 61 (« s'il est en principe toujours loisible aux Parties de modifier leurs conclusions jusqu'au terme de la procédure orale, cette règle doit toutefois être entendue d'une manière raisonnable »).

³¹²⁷ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 134, § 98 ; C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 436, § 47.

³¹²⁸ C.I.J., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, *Op. cit.* n° 48, opinion dissidente du juge M. AGO, p. 115, spéc. p. 120, § 10 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 270-273 et 277-282 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. pp. 1716-1719, §§ 75-83.

³¹²⁹ A titre d'illustration, la doctrine a clairement considéré que les demandes reconventionnelles ne devraient pas permettre de transformer une affaire en une autre affaire. H. AZARI a considéré qu'il s'agissait « d'une demande nouvelle, non pas une affaire nouvelle » (H. AZARI, *La demande reconventionnelle devant la Cour internationale de Justice*, J. VERHOEVEN (dir.), thèse, Paris 2, 362 p., spéc. p. 127). Dans le cadre de la préparation du règlement de la C.P.J.I., les juges avaient tous pris une position similaire. A cet effet, le juge FROMAGEOT a considéré que « la demande reconventionnelle n'introduit pas une affaire nouvelle » (C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Op. cit.* n° 1559, troisième addendum au n° 2, p. 111). Dans le même sens, le juge ANZILOTTI a souligné qu'il ne « s'agit [...] pas d'instituer une nouvelle affaire » (*Ibid.*, p. 112). La C.P.J.I. a ainsi considéré qu'elle « ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même » (C.P.J.I., *Société commerciale de Belgique*, *Op. cit.* n° 1784, spéc. p. 173. V. dans le même sens, C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1984, *Op. cit.* n° 54, spéc. p. 427, § 80 ; C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, spéc. p. 16, § 36).

960. Il semble donc que la cour ait opéré un *distinguo* entre le fait que l'intervenant à titre de partie puisse soumettre de nouvelles demandes (ce qui est admis) et le fait qu'il puisse, de par ces demandes, transformer l'affaire en une affaire différente ou introduire un nouveau différend dans le procès (ce qui n'est pas admis). La distinction entre ces deux cas de figure est toutefois difficile. Pour autant, une ligne de démarcation entre ces deux situations peut être tracée en déterminant si la demande de l'intervenant est ou non liée à l'objet de l'instance principale. Si elle l'est, l'intervention ne transforme pas le différend et doit être par conséquent recevable. Si elle ne l'est pas, l'intervention, serait-ce une intervention à titre de partie, doit être rejetée.

961. Bien que le lien de connexité entre l'intervention et l'instance principale ne soit pas érigé en condition de recevabilité des procédures d'intervention par les textes de procédure des juridictions internationales³¹³⁰, cette condition est implicite et est généralement recouverte par d'autres conditions de recevabilité³¹³¹. Dans *l'affaire du différend territorial et maritime*, la Cour a considéré que « [c]ertes, l'Etat qui a été autorisé à intervenir en tant que partie peut soumettre à la Cour, pour décision, des demandes qui lui sont propres, mais celles-ci doivent être liées à l'objet du différend principal »³¹³². Plus clairement, dans *l'affaire Haya de la Torre*, la Cour a souligné que « toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours »³¹³³. Contrairement à une requête introductive d'instance, une requête à fin d'intervention doit justifier, à l'instar des autres incidents de fond³¹³⁴, d'un lien de connexité avec l'objet de l'affaire pendante³¹³⁵. Ce lien de connexité permet de réduire les atteintes au principe de l'immutabilité du litige³¹³⁶. Egalement requis

³¹³⁰ En revanche, l'article 325 du code de procédure civile français prévoit cette condition (« L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant »).

³¹³¹ Le fait que le tiers prétendant à la qualité d'intervenant classique doit posséder un intérêt de nature juridique qui pourrait être affecté par la décision maintient le lien de connexité. A cet effet, le Pr. R. KOLB considère que l'exigence de connexité s'identifie avec le critère de l'affectation de l'intérêt (R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 738). Selon le Pr. E. DOUSSIS, l'intervention « ne peut se justifier que s'il existe une relation directe entre l'objet du procès principal et l'intérêt juridique de l'Etat demandant l'intervention » (E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 1240, spéc. p. 319).

³¹³² C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 436, §44, 47.

³¹³³ C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882, spéc. p. 76

³¹³⁴ En dépit du fait que par le biais des incidents de fond une demande autonome peut être soulevée, un lien de connexité entre l'incident et l'objet de l'instance est toujours, expressément ou implicitement, requis. Selon G. CORNU et J. FOYER, « [u]ne relation à la demande primitive est une condition nécessaire à la recevabilité des demandes formées en cours d'instance, soit entre les parties originaires, soit par ou contre un tiers » (G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 375).

³¹³⁵ M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Op. cit.* n° 705, spéc. p. 82 ; R. KOLB, A. PERRY, *Op. cit.* n° 906, spéc. p. 716 ; G. CORNU, J. FOYER, *Op. cit.* n° 30, 3^{ème} éd., spéc. p. 377.

³¹³⁶ M. KAMTO, B.M. METOU, *Op. cit.* n° 647, spéc. p. 235.

pour les demandes reconventionnelles³¹³⁷, les demandes additionnelles³¹³⁸ ou les mesures conservatoires³¹³⁹, ce lien empêche la modification de l'objet de l'instance³¹⁴⁰ et limite l'élargissement du litige.

962. En définitive, la possibilité pour les intervenants de déposer de nouvelles demandes porte atteinte au principe d'immutabilité du litige en élargissant l'objet du litige³¹⁴¹. Toutefois, cette possibilité reste encadrée, parce qu'effectivement, « le principe d'immutabilité s'est mué, au fil du temps, en principe de mutabilité contrôlée du litige »³¹⁴². Le principe de la bonne administration de la justice justifie que l'intervenant puisse déposer de nouvelles demandes de nature à élargir, quoique raisonnablement, l'objet du litige. En effet, l'intérêt d'une bonne administration de la justice est que l'ensemble des parties au

³¹³⁷ La C.I.J. a considéré « qu'une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère; qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une "demande" distincte, c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre "reconventionnelle", elle riposte à la demande principale » (C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, ordonnance du 17 décembre 1997, *Op. cit.* n° 859, spéc. p. 256, § 27). Le règlement de procédure du T.I.D.M. requiert pour sa part expressément une connexité directe à l'article 98§1. Le lien de connexité est en matière de reconvention apprécié rigoureusement. Les tribunaux d'investissement ont ainsi retenu une conception restrictive de cette connexité, v. *Saluka Investments B.V. c. République tchèque*, Décision sur la compétence concernant la demande reconventionnelle de la République tchèque, 7 mai 2004, p. 13, §61 (« *a legitimate counterclaim must have a close connexion with the primary claim to which it is a response* »). L'exigence d'un tel lien a été considérée comme un « *general legal principle* » (*Ibid.*, §76). Selon le juge VERHOEVEN, l'existence du lien de connexité doit être appréciée avec davantage de rigueur lorsque la juridiction internationale est purement volontaire (C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 660, déclaration de VERHOEVEN, p. 684, spéc. pp. 684-685).

³¹³⁸ La C.I.J. a considéré qu'« il ne suffit pas qu'il existe entre ces deux demandes un lien de nature générale. Afin d'être recevable, la nouvelle demande doit satisfaire à l'un des deux critères suivants : elle doit être implicitement contenue dans la requête ou découler directement de la question qui fait l'objet de la requête » (C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 624, spéc. p. 665, §110). V. également C.I.J., *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. *Recueil* 1962, p. 6, spéc. p. 11. Cette Cour a également considéré que « sont irrecevables les demandes additionnelles formulées en cours d'instance qui, si elles avaient été prises en considération, auraient modifié l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête » (C.I.J., *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras*, *Op. cit.* n° 58, spéc. p. 695, §108). C'est la raison pour laquelle la Cour a rejeté des demandes additionnelles qui altèrent l'objet de l'instance (C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 264-267, §§62-70 ; C.I.J., *Ahmadou Sadio Diallo (Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, C.I.J. *Recueil* 2010, p. 639, spéc. p. 656-659, §§39-47). L'article 48 du règlement C.I.R.D.I. de 2022 exige également un lien de connexité.

³¹³⁹ C.I.J., *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance, 18 mai 2017, C.I.J. *Recueil* 2017, p. 231, spéc. p. 241, §36 (« un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées »).

³¹⁴⁰ M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Op. cit.* n° 705, spéc. p. 19.

³¹⁴¹ Z. CRESPI REGHIZZI, « The objects and effects of non-party intervention before the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 167 (« *This form of intervention therefore results in formally expanding the scope of the decision (thema decidendum)* »).

³¹⁴² L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 741.

différend puisse participer au litige. L'unité du litige est ainsi sacrifiée au profit de l'unité du différend³¹⁴³.

2. La participation des tiers et la cause du litige

963. La cause du litige est schématiquement considérée comme le pourquoi de l'objet du litige. Celle-ci peut évoluer et s'élargir au cours du procès dans des proportions nettement plus conséquentes que l'objet du litige. En effet, l'interdiction de statuer *ultra petita* n'implique pas l'interdiction pour le tribunal de faire appel à des arguments non présentés par les parties, elle ne s'applique qu'aux demandes ou conclusions définitives³¹⁴⁴. Le Pr. J.-L. ITEN souligne que « de manière métaphorique, le juge est obligé d'atteindre la zone d'arrivée fixée par les demandes, mais n'est pas obligé de suivre le chemin que l'une ou l'autre partie lui indique »³¹⁴⁵. Sauf exceptions³¹⁴⁶, un tribunal est, en principe, libre de fonder sa décision sur les motifs factuels ou juridiques³¹⁴⁷ de son choix³¹⁴⁸. Le principe dispositif résiste mal à la possibilité que les tiers participants puissent étendre la cause du procès. Toutefois, certaines formes de participations sont moins intrusives que d'autres. Si l'intervention agressive constitue la forme de participation la plus saillante, l'intervention conservatoire, l'intervention interprétative et la participation à titre d'*amicus* le sont moins. La finalité institutionnelle de chacune de ces trois dernières formes de participation réduit la possibilité que ces tiers participants puissent élargir la cause du litige et réduit par la même

³¹⁴³ Alors que le différend désigne « un désaccord juridique non encore porté, formalisé, devant une juridiction par un acte ouvrant une procédure contentieuse ou gracieuse » (A. JEAMMAUD, « Conflit / Litige », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F. Lamy, 2003, 1649 p., pp. 255-257, spéc. p. 256), le litige est « l'opposition de prétentions juridiques soumises à une juridiction » (A. JEAMMAUD, « Conflit / Litige », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F. Lamy, 2003, 1649 p., spéc. p. 256).

³¹⁴⁴ O.A., *Hormones*, 16 janvier 1998, *Op. cit.* n° 2088, § 156 (« Les groupes spéciaux ne peuvent examiner les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat. Cependant, aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer son propre argument juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen »). Dans l'*affaire du mandat d'arrêt*, la C.I.J. a considéré que « si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle non *ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation » (C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril*, arrêt du 14 février 2002, *Op. cit.* n° 3129, spéc. pp. 18-19, § 43. V. aussi dans le même sens G. FITZMAURICE, *The law and procedure of the International Court of Justice*, Cambridge, Grotius Publications, 1986, vol. 2, spéc. p. 529).

³¹⁴⁵ J.-L. ITEN, *Op. cit.* n° 3081, spéc. p. 355.

³¹⁴⁶ V. § 946.

³¹⁴⁷ Un tribunal peut dans le cadre de la résolution du litige utiliser une règle de droit non soulevée par les parties (C. HARRIS, « Incidental Determinations in Proceedings under Compromissory Clauses », *I.C.L.Q.*, vol. 79, 2021, n° 2, pp. 417-448). La C.I.J. a très clairement considéré que le « principe *novit curiae* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable » (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, arrêt du 27 juin 1986, *Op. cit.* n° 1566, spéc. 24, § 29).

³¹⁴⁸ La C.I.J. a, à maintes reprises, affirmé qu'elle « rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt » (v. C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 279, spéc. p. 298, § 46).

l'autonomie des tierces parties. Concernant la procédure d'*amicus*, elle doit être déployée dans l'intérêt du tribunal ; or ce dernier intérêt implique que cette procédure ne dilate pas le cadre du litige (a). La procédure d'intervention interprétative a, en principe, pour finalité institutionnelle que l'intervenant dépose des observations sur l'interprétation d'un traité en cause. Cela réduit considérablement la portée de cette participation sur la matière litigieuse (b). La procédure d'intervention conservatoire réduit également l'impact de la participation des tiers sur l'instance dans la mesure où celle-ci est censée être à l'appui des conclusions de l'une des parties (c). Bien que la procédure d'intervention classique semble la plus intrusive à l'égard de la cause du litige, le lien de connexité implicite entre l'intervention classique et la procédure principale contribue à réduire l'incidence de cette procédure sur la matière litigieuse (d).

a. La participation à titre d'amicus et la cause du litige

964. Comme noté auparavant, les *amicus* ne peuvent pas soulever des demandes. Par conséquent, ils ne peuvent pas, en principe, altérer l'objet du litige et la compétence matérielle du tribunal³¹⁴⁹. Peuvent-ils, en revanche, soulever des arguments ou des questions qui élargissent la cause du litige ?

965. Selon le Pr. F. BUSSY, « l'*amicus curiae* ne devrait pas modifier la matière litigieuse dont la détermination constitue l'une des principales prérogatives attachées à la notion de partie »³¹⁵⁰. Pour autant, « *the inevitable tension between the admission of amicus curiae briefs and the 'ownership' of a dispute by the parties cannot be eliminated* »³¹⁵¹. Si l'impact de la participation des *amicus* sur la matière litigieuse peut être réduit par plusieurs procédés, ceux-là n'empêchent pas complètement que leur participation puisse élargir la cause du procès. D'ailleurs, il peut être salutaire dans certaines circonstances que l'*amicus* puisse déposer des arguments juridiques ou factuels non soulevés par les parties à l'instance.

966. En premier lieu, les tribunaux peuvent encadrer discrétionnairement la matière sur laquelle portera la participation de l'*amicus*. En effet, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans l'autorisation ou le rejet des mémoires d'*amicus* se prolonge dans la

³¹⁴⁹ E. SAVARESE, *Op. cit.* n° 144, spéc. p. 115.

³¹⁵⁰ F. BUSSY, *Op. cit.* n° 41. Dans le même sens, le Pr. C. KESSEDJIAN a considéré que l'*amicus* ne peut pas, en principe, élargir le débat par rapport aux questions posées par les parties elles-mêmes (C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 105).

³¹⁵¹ J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *Op. cit.* n° 547, spéc. p. 231.

possibilité de leur fixer le cadre de leurs observations. Cela permet au tribunal de contrôler la matière litigieuse et empêche l'*amicus* d'instrumentaliser la procédure à son avantage. La possibilité pour les tribunaux d'encadrer la participation de l'*amicus* est prévue par les textes de procédure de certains tribunaux internationaux³¹⁵². Cet encadrement peut se faire en amont par l'appel à participer à titre d'*amicus* ou par le biais de l'ordonnance acceptant la participation de l'*amicus*. Bien que l'encadrement *ab initio* de la participation de l'*amicus* constitue un excellent moyen de réduire les requêtes frivoles³¹⁵³, l'encadrement se fait davantage par le biais des ordonnances acceptant la participation des *amicus*. Les tribunaux pénaux internationaux³¹⁵⁴ et les tribunaux d'investissement³¹⁵⁵ circonscrivent, d'une façon récurrente, la matière sur laquelle devront porter les observations de l'*amicus*. En revanche, d'autres juridictions, à l'image de la C.E.D.H., ont plus rarement eu l'occasion de préciser

³¹⁵² A cet effet, l'article 44(5) du règlement de la C.E.D.H. dispose que « l'invitation ou l'autorisation [...] sont assorties de conditions [...] fixées par le président de la chambre ». Les textes de procédure des tribunaux pénaux internationaux prévoient la possibilité d'opérer de tels encadrements (v. p. ex. Article 4 de la directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus* devant le T.S.S.L. : « *in the event leave to make written amicus curiae submissions is granted, the Chamber may impose restrictions or guidelines regarding the filing of such submissions, as it deems necessary* »). L'article 41.1 du règlement de procédure du T.A.S. octroie également une large discrétion à la formation collégiale dans l'encadrement de la participation de l'*amicus* qui se reflète par l'utilisation de l'expression « selon les termes et conditions qu'elle aura déterminés ».

³¹⁵³ A titre d'illustration, lorsque les tribunaux pénaux internationaux ont sollicité la participation de tiers à titre d'*amicus*, ils ont, certaines fois, précisé les matières sur lesquelles ces tiers devaient déposer leurs observations (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, ordonnance renvoyant l'affaire à la chambre de première instance, *Op. cit.* n° 839). La C.E.D.H. a également eu l'occasion d'inviter certaines entités à déposer des observations sur un sujet bien déterminé : C.E.D.H., Grande Chambre, *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016, requête n° 17502/02, §10 (« le président de la Cour a décidé d'inviter le gouvernement de Chypre à intervenir dans l'affaire et à présenter des explications et des observations sur l'état du droit chypriote pertinent »).

³¹⁵⁴ C.P.I., *Le Procureur c. Joseph Kony*, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations, *Op. cit.* n° 2901, §13 (dans cette ordonnance, la chambre a restreint la portée des observations sur lesquelles devaient porter le mémoire) ; C.P.I., Chambre de première instance V(b), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision accordant la demande du gouvernement du Kenya de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 7 février 2014, aff n° ICC-01/09-02/11-898, §11 (« *In granting the Rule 103 Request, the Chamber directs the Kenyan Government to confine its submissions only to the other two issues identified in the Rule 103 request* ») ; C.P.I., *Le Procureur c. Omar Al-Bashir*, ordonnance sur le déroulement de l'audience, *Op. cit.* n° 1994 (la Chambre d'appel a rendu une ordonnance qui donnait des indications sur les questions que les *amici* devaient aborder dans leurs observations) ; T.P.I.Y., *Procédure ouverte c. Florence Hartmann*, décision, *Op. cit.* n° 2502, §7 (« la Chambre d'appel se range à la suggestion du Procureur *amicus curiae* et n'acceptera de l'organisation ARTICLE 19 qu'un mémoire d'*amicus curiae* relatif au droit qui lui paraît applicable à l'appel ») ; T.P.I.R., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Ordonnance accordant l'autorisation à l'*amicus curiae* de comparaître, 12 février 1998, aff n° ICTR-96-4-T (le tribunal a « autorisé un représentant du Secrétaire de l'ONU à comparaître en tant qu'*amicus curiae* en vue de définir le domaine d'application de la levée de l'immunité accordée au général Roméo Dallaire du fait de son statut en tant qu'ancien commandant de la MINUAR »).

³¹⁵⁵ Dès l'affaire *UPS c. Canada*, le tribunal a considéré qu'il lui revenait « *[to] decide whether to grant leave and on what terms* » (*UPS c. Canada*, Direction of the Tribunal, *Op. cit.* n° 2279, §8). S'en est suivie une pratique récurrente de ces tribunaux d'encadrer dans leurs ordonnances admettant les *amicus* les matières sur lesquelles ces derniers pourraient soumettre leurs observations (C.I.R.D.I., *Electrabel c. Hongrie*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1827, §24 ; *Antaris c. République tchèque*, *Op. cit.* n° 1910, §38 ; C.I.R.D.I., *NextEra Energy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1875, §60 ; C.I.R.D.I., *Eurus c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1721, §67 ; C.I.R.D.I., *Raiffeisen c. Croatie*, *Op. cit.* n° 1823, §36 ; *Strabag c. Pologne*, *Op. cit.* n° 1825, §1.72 ; C.I.R.D.I., *Magyar c. Hongrie*, *Op. cit.* n° 1875, §61 ; C.I.R.D.I., *ESPF c. Italie*, *Op. cit.* n° 1824, §27 ; *Spółdzielnia Pracy Muszynianka c. Slovaquie*, sentence, 7 octobre 2020, aff CPA n° 2017-08, §119 ; C.I.R.D.I., *Rockhopper c. Italie*, *Op. cit.* n° 1721, §38).

l'aspect sur lequel la participation de l'*amicus* devrait être développée³¹⁵⁶. Bien que cet encadrement permette de réduire l'impact de la participation de l'*amicus* sur la matière litigieuse, les tribunaux sont démunis face à la possibilité que l'*amicus* puisse soumettre des observations qui dépassent l'injonction du tribunal. Abordant ce sujet, le Pr. S. MENETREY ne manque pas de souligner qu' « une fois autorisés à soumettre un mémoire, les *amicus curiae* sont libres du contenu et de l'orientation de leurs propos sans que le tribunal n'ait plus aucun pouvoir de contrôle sur leurs observations »³¹⁵⁷. Toutefois, la majorité des *amicus* respecte généralement la volonté du tribunal et ce dernier est libre de ne pas prendre en considération ces observations dans sa décision.

967. En second lieu, l'incidence de la participation des *amicus* sur la matière litigieuse est circonscrite par le fait que la majorité des tribunaux internationaux subordonnent, entre autres, l'admission des mémoires d'*amicus* à ce que ceux-ci abordent une question qui s'inscrit dans le cadre du litige. La jurisprudence des tribunaux internationaux a affirmé cette exigence³¹⁵⁸ et a même rejeté les mémoires qui ne cadraient pas avec celle-ci³¹⁵⁹. Les

³¹⁵⁶ C.E.D.H., *Malone c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 2291, §8 (dans cette affaire, le président a accordé l'autorisation, « mais dans des limites plus étroites que celles de la demande: les observations, a-t-il précisé, ne devraient porter que sur certains des points de la liste suggérée par la POEU et dans la seule mesure où ils se rapport[ai]ent aux questions particulières de violation alléguée de la Convention à trancher par la Cour ») ; C.E.D.H., *Timurtas c. Turquie*, *Op. cit.* n° 2931, §7 (le président a autorisé le Center for Justice and International Law à présenter un mémoire concernant la jurisprudence de la Cour.I.A.D.H. en matière de disparitions forcées) ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017, requête n° 21980/04, §7 (« le président de la Grande Chambre a autorisé l'organisation non gouvernementale Association pour la prévention de la torture [...] à présenter des observations écrites sur le droit à l'assistance d'un avocat ») ; C.E.D.H., Chambre, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, requêtes n° 9562/81, 9818/82, §6 (la Cour a accordé à JUSTICE l'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus* en précisant que les observations « devraient "se limiter strictement à des points en rapport direct avec les questions à trancher par la Cour" en l'espèce »). V. également, C.E.D.H., *Ashingdane c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 2291, §6.

³¹⁵⁷ S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 338.

³¹⁵⁸ La C.P.I. a considéré que « le principal élément conditionnant l'octroi de l'autorisation prévue à la règle 103 du Règlement est l'existence d'un rapport entre la demande présentée et une question dont est effectivement saisie la chambre compétente » (C.P.I., *Darfour*, Décision relative à la demande déposée en vertu de la règle 103, *Op. cit.* n° 1493, §8). La Cour de justice d'Afrique de l'Est a affirmé que « *The Amicus Brief shall be restricted to issues within the amici curiae's mandate and of specific relevance to the Reference aforesaid* » (Cour d'Afrique de l'Est, *MDLI c. Ronald Ssemuusi*, *Op. cit.* n° 1041, §21.d). Le T.A.S. a considéré que les mémoires d'*amicus* doivent être soumis concernant « *a matter before it* » (T.A.S., *RCD Mallorca c. FA & Newcastle United*, *Op. cit.* n° 139, §3.13 ; T.A.S., *Ionikos FC c. C.*, *Op. cit.* n° 139, §82).

³¹⁵⁹ La C.P.I. a eu l'occasion de rejeter des mémoires d'*amicus*, car les questions soulevées par le tiers n'étaient pas liées au stade de la procédure (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision concernant une demande de la Uganda Victims Foundation d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 15 avril 2015, aff n° ICC-02/04-01/15-221, §2 ; C.P.I., *Le Procureur c. Gbagbo*, Décision concernant la Demande d'autorisation de soumettre des observations, *Op. cit.* n° 1682, §10). La C.P.I. a également refusé de traiter les arguments d'un *amicus* qui outrepassaient le cadre litigieux (C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Jugement sur l'appel du Procureur contre la 'Décision de la Chambre de première instance V(B) concernant la demande du Procureur de constater un non-respect en vertu de l'Article 87(7) du Statut, 19 août 2015, ICC-01/09-02/11-1032, §28 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, 3 mars 2015, aff n° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, §249).

règlements d'arbitrage des tribunaux d'investissement prévoient même expressément que les tribunaux doivent dans leur décision d'admission ou de rejet des mémoires d'*amicus* considérer si ceux-ci abordent une question qui s'inscrit dans le cadre du différend³¹⁶⁰. C'est ainsi au titre de ce critère que des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* ont été rejetées³¹⁶¹.

968. Le fait que les tribunaux d'investissement, ou plus généralement l'ensemble des tribunaux internationaux, retiennent une conception stricte de cette exigence peut être critiquable. En effet, cela pourrait priver cette procédure de l'un de ses intérêts les plus fondamentaux, à savoir l'offre d'une perspective plus large pour les tribunaux. A titre particulièrement illustratif, les tribunaux d'investissement ont donc rejeté des mémoires d'*amicus* de tiers qui soulevaient des enjeux légitimes qui pouvaient être affectés par l'issue de l'instance. Les tribunaux ont donc rejeté des mémoires qui soulevaient des craintes

Le T.P.I.R. a également rejeté des requêtes à fin de participation à titre d'*amicus* au motif que les questions sur lesquelles les requérants voulaient présenter leurs observations n'étaient pas des questions dont le tribunal était saisi (T.P.I.R., Chambre d'appel, *Bagosora et autres c. Le Procureur*, Décision concernant la demande du Comité des droits de l'Homme du Barreau afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 24 mars 2011, aff n° ICTR-98-41-2511 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Musema*, Décision sur la requête d'African Concern, *Op. cit.* n° 1439, §§10-11). Le T.P.I.Y. a également rejeté des mémoires de tiers qui visaient à soulever des aspects qui dépassaient le cadre du litige (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Milutinovic, Dragoljub Ojdanic, Nikola Sainovic*, Décision sur l'appel interlocutoire concernant la requête en fonds additionnels, 13 novembre 2003, IT-99-37-AR73.2, §§17-18). Le T.S.L. a également eu l'occasion de refuser de recevoir des observations d'un tiers car ceux-ci « ne concern[ai]ent pas les griefs juridiques essentiels soulevés en appel » (T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, 25 novembre 2015, *Op. cit.* n° 2900, §10). La Cour.I.A.D.H. a également rejeté un mémoire « *not related to the objective of the present case* » (Cour.I.A.D.H., *Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, *Op. cit.* n° 1690, p. 6, note de bas page 9). A. WIJK affirme que la C.E.D.H. a rejeté des mémoires d'*amicus* qui ont soumis des observations sur des questions qui n'étaient pas soulevées devant la Cour (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 351, note de bas page n° 103). Les tribunaux administratifs ont également rejeté des mémoires qui soulevaient des questions qui ne se posaient pas en l'espèce (T.App.N.U., *Sanwidi c. Secrétaire général*, *Op. cit.* n° 2862, §35). L'O.R.D. de l'O.M.C. possède une pratique particulièrement restrictive. Cet organe a, à maintes reprises, rejeté ou décidé de ne pas prendre en considération des mémoires d'*amicus*, car ceux-ci portaient sur des questions qui n'étaient soulevées dans aucune des allégations des parties (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, 10 novembre 2003, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, §268 ; O.A., *Etats-Unis - bois résineux*, 19 janvier 2004, *Op. cit.* n° 1028, §9).

³¹⁶⁰ La majorité de ces règlements prévoit cette exigence (article 67§2 a) du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 ; article B 3 (d) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; article 4 (1) du Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence ; article 29.3 du règlement d'arbitrage en matière d'investissement du S.I.A.C. ; Article 9.23.3. de l'accord de partenariat transpacifique ; article 39-4-b du modèle canadien de T.B.I.). Ces règlements reprennent la jurisprudence de certains tribunaux (*UPS c. Canada*, Direction du Tribunal, *Op. cit.* n° 2279, p. 2, §5 : « *The submissions are to relate to issues raised by the disputing parties and cannot introduce new issues in the litigation or go beyond the scope of the case as defined by the disputing parties* »).

³¹⁶¹ V. p. ex. *Resolute Forest Products Inc. c. Canada*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1459, §4.5 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §190 ; C.I.R.D.I., *Angel Seda c. Colombie*, *Op. cit.* n° 1461, §§47-48.

relatives à des droits autochtones³¹⁶², des préoccupations financières personnelles³¹⁶³ ou encore des considérations relatives à la protection de droits humains ou environnementaux³¹⁶⁴ au motif que ces mémoires ne relevaient pas à proprement parler du cadre du litige. De surcroît, une conception stricte de l'exigence du respect du cadre du litige pourrait rentrer en opposition avec d'autres exigences que le prétendant à la qualité d'*amicus* doit respecter. En effet, comme on l'a vu, certains tribunaux prévoient que l'*amicus* ne doit pas soulever des arguments qui dupliquent ceux des parties quand d'autres prévoient que l'*amicus* doit soulever une perspective nouvelle et différente. Si les tribunaux retiennent donc une application stricte de l'exigence de respect du cadre du litige, cela signifierait que dans de nombreux cas, l'exigence d'une perspective nouvelle et différente serait impossible à satisfaire, car des préoccupations liées à des domaines tels que les droits de l'Homme et les questions environnementales seraient jugées sans rapport avec la procédure³¹⁶⁵. Le tiers prétendant à la qualité d'*amicus* est donc placé devant un véritable dilemme : si son mémoire préconise des approches très similaires à celles des parties, il existe un risque qu'il soit considéré comme duplicatif et par conséquent rejeté. En revanche, si son mémoire s'écarte trop des questions soulevées par les parties, il risque d'être rejeté pour dépassement du cadre du litige³¹⁶⁶. Il ne faudrait donc pas que les tribunaux d'investissement aient une conception stricte de cette exigence.

969. Devant l'ensemble des tribunaux internationaux, les *amicus* devraient pouvoir soumettre des arguments factuels ou juridiques différents des parties du moment où ceux-ci ne conduisent pas à élargir l'objet du litige et par conséquent la compétence du tribunal.

³¹⁶² Dans l'affaire *Von Pezold c. Zimbabwe*, les prétendants à la qualité d'*amicus* ont fait valoir que les tribus autochtones possèdent des revendications légales sur les terres sur lesquelles les demandeurs ont exploité des plantations de bois. Le tribunal a considéré que les observations éventuelles de ces tiers ne portaient pas sur des questions relevant du champ d'application du différend. Ce faisant, leur requête fut rejetée (C.I.R.D.I., *Border Timbers c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 653, §§57-60).

³¹⁶³ Dans l'affaire *Alicia Grace et autres c. Mexique*, le tribunal a considéré que les observations d'un tiers qui visent à protéger sa situation financière dans le cadre d'une procédure de faillite nationale ne relèvent pas du cadre du litige (*Alicia Grace c. Mexique*, ordonnance n° 4, *Op. cit.* n° 1750, §51).

³¹⁶⁴ Dans l'affaire *Eco Oro Minerals Corp c. Colombie*, la requête afin de participation à titre d'*amicus* a été rejetée car « *the Tribunal does not consider that the Petitioners have sought to show how generalized issues of human rights, and particularly the right to live in a healthy environment, may be said to relate to the scope of the specificities of this dispute* » (C.I.R.D.I., *Eco Oro c. Colombie*, *Op. cit.* n° 2853, §28). Dans l'affaire *Bernhard von Pezold c. Zimbabwe* précitée, le tiers débouté souhaitait également soulever des considérations relatives à des droits de l'Homme.

³¹⁶⁵ C. SCHLIEMANN, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 384.

³¹⁶⁶ L. JOHNSON, E. TUERK, « CIEL's Experience in WTO Dispute settlement: Challenges and Complexities from a Practical point of view », T. TREVES, M. FRIGESSI DI RATTALMA, A. TANZI (dir.), *Civil society, international courts, and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 243-260, spéc. p. 255.

970. Bien que le principe dispositif postule non seulement qu'il revient aux parties de fixer l'objet du litige, mais qu'il revient également à ceux-ci d'indiquer les faits propres à fonder leurs revendications³¹⁶⁷, ce principe « est conçu de manière stricte et rigide lorsqu'il s'applique à l'objet du litige et de manière plus souple lorsqu'il s'applique aux faits »³¹⁶⁸. En effet, les tribunaux internationaux acceptent de recevoir des éléments provenant de sources étrangères aux parties³¹⁶⁹. En vertu du principe de la preuve libre qui régit le contentieux international, cela est pleinement justifié³¹⁷⁰. Par conséquent, dans le respect du principe du contradictoire, les *amicus* devraient pouvoir soulever des arguments factuels nouveaux³¹⁷¹.

971. Dans la même veine, aucun principe ne devrait interdire aux *amicus* de soumettre des observations juridiques distinctes de celle des parties. Compte tenu du principe *jura novit curiae*³¹⁷², le seul fait que les parties principales n'évoquent pas certaines observations juridiques spécifiques, ne devraient pas empêcher les tribunaux de les prendre en considération. En effet, au titre du droit applicable, les tribunaux internationaux, seraient-ce des tribunaux compétents pour l'application d'un ensemble spécifique de règles³¹⁷³, devraient pouvoir prendre en compte d'autres règles internationales pour apprécier la portée

³¹⁶⁷ J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 227.

³¹⁶⁸ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 412.

³¹⁶⁹ A cet effet, le Pr. C. SANTULLI a considéré que « Le principe général de la liberté de la preuve laisse à la juridiction la discrétion de recevoir des informations émanant de tiers » (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 564). V. également R. RIVIER, *Op. cit.* n° 2549, spéc. p. 30. Dans l'affaire *Irlande c. Royaume Uni*, la C.E.D.H. a considéré que « dans les affaires dont elle connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources ; s'il le faut, elle s'en procure d'office » (C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 407, §160. V. dans le même sens, C.E.D.H. *Chypre c. Turquie*, *Op. cit.* n° 2550, §113 ; C.E.D.H., *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, *Op. cit.* n° 2550, §30). Dans l'affaire *des questions des frontières du Brésil et de la Guyane française*, « [l']arbitre [a] estim[é] qu'il n'est pas réduit à s'en tenir aux allégations des parties et aux moyens de preuve qu'elles invoquent. Il ne s'agit pas, pour lui de trancher un différend de droit civil, selon les voies de la procédure civile, mais d'établir un fait historique ; il doit rechercher la vérité par tous les moyens qui sont à sa disposition » (*Question des frontières du Brésil et de la Guyane française*, *Op. cit.* n° 2550, pp. 363-364).

³¹⁷⁰ En principe, tous les moyens ou modes de preuve sont recevables devant les tribunaux internationaux (M. KAMTO, *Op. cit.* n° 2551, spéc. p. 262 ; G. NIYUNGEKO, *Op. cit.* n° 2296, spéc. p. 240 ; C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 565).

³¹⁷¹ A cet effet, le Pr. S. MENETREY souligne à juste titre que « l'*amicus curiae* risque de porter atteinte au principe dispositif » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 89).

³¹⁷² « La Cour connaît le droit ».

³¹⁷³ En effet, contrairement à la C.I.J. (article 38 du statut de la C.I.J.) et au T.I.D.M. (articles 288§1 et 293§1 de la C.N.U.D.M.), la majorité des juridictions internationales ont reçu dans leurs actes constitutifs pour mandat de vérifier la légalité des comportements par rapport à une norme de référence spécifique. P. ex, pour l'O.R.D. de l'O.M.C., v. article 3§2 du mémorandum d'accord ; pour la C.E.D.H., v. article 32 de la convention européenne des droits de l'Homme ; pour la Cour.I.A.D.H., v. articles 44 et 45 de la convention américaine relative aux droits de l'Homme.

de celles qu'ils appliquent³¹⁷⁴. Le rapport du groupe d'étude de la C.D.I. établi par M. KOSKENNIEMI, fait clairement comprendre que même si :

« [I]a compétence de la plupart des tribunaux internationaux se limite à certains types de différends ou à ceux découlant de tel ou tel traité particulier [...], le fait quelle soit limitée n'implique pas que la portée du droit applicable dans l'interprétation et l'application de ces traités soit limitée »³¹⁷⁵.

Par conséquent, rien n'empêche à l'*amicus* de soulever des observations juridiques qui auraient pour vocation d'élargir la cause du litige.

972. Si l'exigence selon laquelle les *amicus* devraient déposer des observations ne dépassant pas le cadre du litige a pour objectif d'éviter l'élargissement contre nature de la matière litigieuse³¹⁷⁶ et plus spécifiquement la compétence du tribunal, cette exigence ne devrait pas annihiler l'intérêt de cette forme de participation qui est le dépôt d'informations distinctes sur le contexte juridique ou factuel dans lequel s'inscrit l'affaire.

973. Les tribunaux d'investissement ont ainsi, certaines fois, adopté une approche plus souple de l'exigence selon laquelle les observations de l'*amicus* devaient rentrer dans le cadre du litige³¹⁷⁷. Ces tribunaux ont donc admis des *amicus* qui soulevaient des observations relatives à des préoccupations en matière de droits de l'Homme³¹⁷⁸, des observations

³¹⁷⁴ A cet effet, les juridictions spéciales ont, à maintes reprises, affirmé pouvoir prendre en compte d'autres règles internationales. V. p. ex. C.I.R.D.I., *Asian Agricultural Products Ltd. c. Sri Lanka*, sentence finale, 27 juin 1990, aff CIRDI n° ARB/87/3, §21 (« Furthermore, it should be noted that the Bilateral investment Treaty is not a self-contained closed legal system limited to provide for substantive material rules of direct applicability, but it has to be envisaged within a wider juridical context in which rules from other sources are integrated through implied incorporation methods, or by direct reference to certain supplementary rules, whether of international law character or of domestic law nature ») ; *BG Group Plc. c. Argentine*, sentence finale, 24 décembre 2007, §100 (« Although the Tribunal finds that the BIT is the primary source of rules to assess Respondent's liability, the bilateral investment treaty is not a self-contained legal framework, isolated from international and domestic law ») ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, page 19 (« il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public ») ; C.E.D.H., Grande Chambre, *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n° 31253/96, §36 (« La Convention [...] ne saurait s'interpréter dans le vide. La Cour ne doit pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'Homme que revêt la Convention et elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international ») ; Comm.I.A.D.H., *Coard et al c. Etats-Unis*, 29 septembre 1999, rapport n° 109/99, §41 (« The Declaration was not designed to apply in absolute terms or in a vacuum »).

³¹⁷⁵ C.D.I., *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskeniemi, 13 avril 2006, A/CN.4/L.682, p. 30, §45.

³¹⁷⁶ C.I.R.D.I., *Apotex Holdings Inc. c. Etats-Unis*, ordonnance sur la participation de BNM, *Op. cit.* n° 2698, §27.

³¹⁷⁷ V. en ce sens, M. POLKINGHORNE, E. OGER-GROSS, « Structural Support, not a Bridge: the Role of *Amicus curiae* Opinions in Investment Arbitration », W.M. REISMAN, W.W. PARK (dir.), *Liber amicorum en l'honneur de William Laurence Craig*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 289-308, spéc. p. 295.

³¹⁷⁸ A titre d'exemple, dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, l'Etat défendeur n'a pas invoqué des arguments relatifs aux droits de l'Homme. Néanmoins, le tribunal a accepté de recevoir des mémoires d'*amicus* qui affirmaient que l'affaire devait être jugée à la lumière du développement durable et des droits de l'Homme (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §379). Selon S.

relatives à des droits autochtones³¹⁷⁹ ou des observations relatives à des doutes de corruption³¹⁸⁰ même si celles-ci ne relevaient pas à proprement parler des conclusions des parties. Ainsi, l'interdiction pour les *amicus* de dépasser le cadre du litige doit être entendue raisonnablement, à savoir une prohibition d'élargir la compétence du tribunal, mais non pas une interdiction de déposer des observations factuelles et juridiques de nature à élargir la cause du litige. Bien que les tribunaux internationaux doivent veiller à ce que les *amicus* ne déterminent pas le cadre du litige³¹⁸¹, les observations des *amicus* peuvent contribuer à l'élargir. Si celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre général du litige, il n'est pas nécessaire qu'elles découlent directement des conclusions des parties.

974. Les tribunaux internationaux devraient d'autant plus ne pas avoir une conception restrictive de cette exigence dans le processus d'admission des mémoires d'*amicus* dans la

SCHADENDORF, la plupart des questions relatives aux droits de l'Homme ont été soulevées devant les tribunaux d'investissement par le biais de mémoires d'*amicus* (S. SCHADENDORF, « Investor-State Arbitrations and the Human Rights of the Host State's Population: An Empirical Approach to the Impact of *Amicus Curiae* Submissions », N. WEIß, J.-M. THOUVENIN (dir.), *The Influence of Human Rights on International Law*, Cham, Springer, 2015, pp. 167-181, spéc. p. 168). S'il est vrai que les obligations relatives aux droits de l'Homme ne peuvent pas constituer la base d'une réclamation devant les tribunaux d'investissement (v. p. ex., *Antoine Biloune and Marine Drive Complex Ltd. c. Ghana Investments Centre et gouvernement du Ghana*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 27 octobre 1989, §61) ces obligations peuvent faire partie du droit applicable devant ces tribunaux et être intégrées à la cause du procès. Pour des études doctrinales sur ce sujet, v. P.-M. DUPUY, J.E. VIÑUALES, « Human Rights and Investment Disciplines: Integration in Progress », M. BUNGENBERG, J. GRIEBEL, S. HOBE, Y.-I. KIM (dir.), *International Investment Law*, Baden, Nomos, 2015, pp. 1739-1767 ; R.Y. GAO, « The Role of Public International Law in Integrating Human Rights Considerations in Investment Treaty Arbitration », *Asian Journal of WTO & International Health Law and Policy*, vol. 16, 2021, n° 2, pp. 275-328 ; C. BALTAG, Y. DAUTAJ, *Op. cit.* n° 3029 ; T.-N. PAPANASTASIOU, « The Role of Human Rights in International Investment Arbitration: Arguments Raised by the Parties and Procedural Implications », *L.P.I.C.T.*, vol. 21, 2022, n° 1, pp. 149-177.

³¹⁷⁹ Dans l'affaire *Glamis Gold c. Etats-Unis*, la nation indienne "Quechan" a présenté une requête à fin de participer à titre d'*amicus*. Ce groupe faisait valoir, entre autres, que l'issue de l'instance pourrait affecter la zone où le peuple Quechan habitait, car le projet minier devait y être réalisé. Le tribunal a accepté de recevoir le mémoire du groupe autochtone (*Glamis c. Etats-Unis*, Décision sur la demande, 16 septembre 2005, *Op. cit.* n° 761).

³¹⁸⁰ Dans l'une des affaires, l'*amicus* a déposé des observations concernant des doutes de corruption, non soulevés par les parties. Le tribunal a considéré que « *the fact that neither an investor nor a host State may wish to address non-party allegations of corruption – including those that may implicate their respective representatives – does not require a tribunal to turn a blind eye to such allegations, if (again, entirely hypothetically) those allegations were to prove serious and well-substantiated* » (C.I.R.D.I., *Gran Colombia c. Colombie*, *Op. cit.* n° 2209, §32). A cet effet, la prise en considération des observations de l'*amicus* pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une question d'ordre public international que le tribunal doit examiner d'office (Pour une position en ce sens, C.I.R.D.I., *Infinito Gold Ltd c. Costa Rica*, sentence, 3 juin 2021, aff CIRDI n° ARB/14/5, §178). Selon le Pr. S. BOLLEE, « il existe aujourd'hui [...] un large accord sur [...] la possibilité pour les arbitres de soulever d'office la question de l'existence de telles pratiques » (S. BOLLEE, *Op. cit.* n° 383, spéc. p. 166). La procédure d'*amicus* pourrait donc être un moyen afin d'éclairer les tribunaux à propos d'allégations de corruption (P.K. KINYUA, *Op. cit.* n° 2673, spéc. pp. 42-43).

³¹⁸¹ YANNACA-SMALL, « Transparency and Third Party Participation in Investor-State Dispute Settlement Procedures », OCDE (dir.), *International Investment Law: A Changing Landscape*, Paris, 2005, pp. 9-42, spéc. pp. 25-26.

mesure où en tout état de cause, même après les avoir admis, ils peuvent ne pas les prendre en compte³¹⁸². La cause du litige peut être *in fine* protégée.

b. L'intervention interprétative et la cause du litige

975. La procédure d'intervention interprétative a pour finalité de permettre à l'intervenant de déposer des observations sur l'interprétation d'une disposition d'un traité en cause dans l'instance. L'aspect restreint de cette participation contribue à réduire considérablement l'influence de la participation de ce tiers sur la cause du litige. En effet, les intervenants interprétatifs ne peuvent pas, en principe, soumettre des observations qui dépassent la question de l'interprétation de la disposition de la convention au titre de laquelle l'intervention est autorisée³¹⁸³. Déposer des observations sur d'autres aspects du litige ne s'accorderait pas avec la finalité institutionnelle de cette forme d'intervention. Si le principe est bien établi, la pratique reste plus nuancée. En la matière, la pratique plutôt stricte de la C.I.J. contraste singulièrement avec l'attitude souple des tribunaux d'investissement.

976. La C.I.J. a clairement considéré dans l'affaire de la *chasse à la baleine* que

« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour »³¹⁸⁴.

D'ailleurs, la C.P.J.I. avait auparavant, dans l'affaire *Haya de La Torre*, admis l'intervention interprétative de Cuba uniquement dans la mesure où elle visait l'interprétation d'un traité dont la Cour était appelée à connaître, mais refusa de prendre en considération les aspects du mémoire qui se rapportaient à une décision déjà intervenue dans une procédure

³¹⁸² Il est également vrai qu'au stade de la recevabilité des mémoires d'*amicus*, il pourrait être difficile pour la juridiction de déterminer si les observations du tiers rentrent dans le cadre de l'instance. Dans l'affaire *Infinito Gold c. Costa Rica*, le tribunal a considéré qu'il ne peut pas déterminer au stade de la recevabilité des mémoires si les observations des *amicus* pourraient rentrer dans ce cadre (C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §§33, 35). A ce même effet, dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, afin d'accepter une requête de dépôt d'un mémoire d'*amicus*, le tribunal s'est contenté de la déclaration du tiers requérant selon laquelle il s'engageait à traiter d'une question relevant du litige. Le tribunal s'est réservé pour le fond le droit de ne pas prendre en considération le mémoire qui ne respecterait pas cet engagement (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzania*, ordonnance n° 5, *Op. cit.* n° 657, § 50.b).

³¹⁸³ La doctrine considère que l'intervenant interprétatif doit se limiter à soumettre des observations sur l'interprétation de la disposition en cause et non pas traiter d'un autre aspect de l'affaire devant le tribunal (v. p. ex. W. FARAG, *Op. cit.* n° 178, spéc. pp. 119 et s).

³¹⁸⁴ C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, spéc. p. 9, §18. Pour ce qui est de l'intervention interprétative au titre de l'article 34§3 du statut de la Cour, lorsque le greffier sollicite l'intervention d'organisations intergouvernementales, il précise que leurs observations doivent être limitées à l'interprétation des dispositions du traité en cause (C.I.J., *Obligation de négocier*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 597, §7 ; C.I.J., *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, C.I.J. *Recueil* 2018, p. 292, spéc. p. 298, §11).

antérieure³¹⁸⁵. Plus récemment, la C.I.J. a dans l'affaire *allégations de génocide* souligné qu'elle n'examinera les observations des intervenants interprétatifs « que dans la mesure où elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention »³¹⁸⁶. Néanmoins, cela n'a pas empêché certains Etats intervenants de développer dans leurs observations orales d'autres aspects sur le fond³¹⁸⁷.

977. La pratique de la C.P.J.I. et de la C.I.J. est d'autant plus restrictive que ces juridictions semblent avoir considéré qu'une intervention interprétative n'est recevable que si l'interprétation de la convention en cause est fondamentale pour l'issue du litige et ne constitue pas une simple question incidente. Pour autant, l'absence d'une solution claire de la part de ces deux juridictions a conduit la doctrine à se départager sur cet aspect. La majorité de la doctrine considère que l'interprétation de la convention en cause doit être déterminante pour l'issue du litige³¹⁸⁸. Pour ce courant, la simple mention de la convention dans les pièces de procédure n'est pas suffisante. Par contre, une opinion contraire minoritaire considère qu'il n'est pas nécessaire que la convention en question soit le principal sujet en litige. Il suffit que son interprétation soit en cause, sans savoir à un stade donné si la Cour se penchera réellement sur la question³¹⁸⁹. La pratique prétorienne semble donner tort à ce dernier courant doctrinal.

978. L'historique de rédaction des divers règlements de procédure de la C.P.J.I. montre que leurs rédacteurs ont considéré que l'interprétation à donner à la disposition de la convention en cause doit être liée aux revendications des parties³¹⁹⁰. Des dispositions propres

³¹⁸⁵ C.I.J., *Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, *Op. cit.* n° 882, spéc. pp. 76-77.

³¹⁸⁶ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §84.

³¹⁸⁷ J. MCINTYRE, K. WIGARD, O. POMSON, « Goliath vs David (and Friends): A Recap of the Preliminary Objections Hearings in Ukraine v. Russia », 2 octobre 2023, <https://www.ejiltalk.org/goliath-vs-david-and-friends-a-recap-of-the-preliminary-objections-hearings-in-ukraine-v-russia/>

³¹⁸⁸ B. SMYRNIADIS, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 32 ; E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 328 ; A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1758 ; E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la C.I.J. », *Op. cit.* n° 1240, spéc. p. 314 ; G. BARRIE, *Op. cit.* n° 2776, spéc. p. 13. Selon E. HAMBRO, le traité doit être une partie de la *ratio decidendi* et non seulement de l'*obiter dictum* (E. HAMBRO, « Intervention under article 63 of the statute of the statute of the ICJ », *Op. cit.* n° 186, spéc. p. 393).

³¹⁸⁹ Selon M. SIDIBE, « L'intervention de l'article 63 du Statut est possible non seulement lorsque le différend sur l'interprétation d'une convention constitue l'objet de l'instance, mais aussi une partie de l'instance ». (M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 178, spéc. p. 173). V. aussi R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. pp. 734, 756 ; S. ODA, « The International Court of Justice (ICJ) viewed from the bench (1976-1993) », *R.C.A.D.I.*, t. 244, 1993, pp. 76-87, spéc. p. 78 ; G. GAJA, « A New Way of Submitting Observations on the Construction of Multilateral Treaties to the ICJ », U. FASTENRATH (dir.), *From bilateralism to community interest : essays in honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University press, 2011, pp. 665-672, spéc. pp. 666-667.

³¹⁹⁰ Ainsi, l'article 60 du règlement de la C.P.J.I. de 1926 disposait que la notification prévue à l'article 63 du Statut sera adressée à tout Etat participant à une convention « sur laquelle le compromis ou la

à d'autres tribunaux internationaux semblent retenir une solution similaire³¹⁹¹. La pratique jurisprudentielle de la C.P.J.I.³¹⁹² concourt dans le même sens. La pratique de la C.I.J. concorde aussi à montrer qu'il ne suffit pas que la convention soit uniquement mentionnée dans l'affaire. Il faut que l'interprétation de la convention soit déterminante pour l'issue de l'affaire³¹⁹³. Un dernier argument devrait nous en convaincre. Pour reprendre la réflexion du juge ABRAHAM, « [l']interprétation d'un traité "contenue dans la sentence" [...] ne peut produire d'effet obligatoire à l'égard de l'intervenant que si et dans la mesure où elle produit un tel effet à l'égard des parties à l'instance »³¹⁹⁴. Or, un tel effet ne peut être produit à l'égard des parties à l'instance que si l'interprétation de cette disposition constitue l'objet même de l'instance ou du moins un motif qui constituerait le support nécessaire du dispositif. En d'autres termes, l'effet obligatoire prévu à l'article 63 du statut ne peut être produit que si l'interprétation de la disposition n'est pas une question incidente. Cela réduit considérablement la possibilité que l'intervention interprétative puisse modifier la cause du litige.

requête se fonde pour demander la décision de la cour » (Règlement de la Cour (révisé) adopté par la Cour le 31 juillet 1926 et entré en vigueur à la même date », *Statut et règlement de la Cour Première édition, n°1, 1926, Série D : Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, pp. 33-65, spéc. p. 58, article 60). Dix ans plus tard, les rédacteurs du règlement vont insérer un article 66§1 qui dispose que « La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout Etat ou membre de la Société des Nations partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour » (Règlement de la Cour du 11 mars 1936, *Op. cit.* n° 2041, p. 937). Ce type de disposition a toutefois disparu du règlement de la C.I.J. en 1946.

³¹⁹¹ V. en ce sens article 19§1 des règles de règlement des différends de l'O.A.C.I. du 9 avril 1957 (« *Any State which is a party to the particular instrument, the interpretation or application of which has been made the subject of a dispute under these Rules, and which is directly affected by the dispute* »).

³¹⁹² Dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le T.A.M. hongaro-tchécoslovaque, la C.P.J.I. a considéré que « la convention dont il s'agit, au sens de l'art. 63 du Statut, est celle dont, *prima facie*, l'interprétation est décisive pour la solution de l'affaire » (C.P.J.I., *Neuvième rapport annuel*, (15 juin 1932-15 juin 1933), série E, p. 166). De surcroît, dans une lettre du 4 janvier 1929 adressée au ministre de la Pologne, le greffier de la Cour a considéré que « pour que, aux termes de l'article 63, un Etat puisse « intervenir » dans une instance pendante devant la Cour, il faut que cet Etat ait accepté sans l'avoir par la suite dénoncé, un accord international invoqué dans l'acte introductif de l'instance comme régissant la matière » (C.P.J.I., *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Le Greffier au ministre de Pologne, Correspondance, document n° 54, 4 janvier 1929, C.P.J.I. Série C n° 17-1, 4^{ème} partie, p. 2429, spéc. p. 2430). Dans l'affaire *Vapeur Wimbledon*, la Cour a subordonné la possibilité d'intervenir au titre de l'article 63 du statut à ce que « le litige à résoudre [ait] pour objet l'interprétation d'une convention internationale » (C.P.J.I., *Vapeur Wimbledon*, arrêt du 28 juin 1923, requête à fin d'intervention, C.P.J.I. *Recueil* Série A, n° 1, p. 12).

³¹⁹³ Par l'étude de la pratique des notifications du greffier de la C.I.J., le juge SCHWEBEL a considéré que « la pratique de la Cour semble indiquer que l'intervention en vertu de l'article 63 ne peut porter sur l'interprétation d'une convention qui, bien que citée dans un différend soumis à la Cour, n'y est pas en cause » (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 223, spéc. p. 234). Dans l'affaire *Chasse à la baleine*, bien que le juge GAJA critique le fait que la Cour n'ait pas vérifié « la pertinence, au regard de la question en litige, de l'interprétation proposée de la convention », il n'en considère pas moins que cette pertinence est vérifiée compte tenu du fait que la disposition en cause est « au cœur même de la présente affaire » (C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *Op. cit.* n° 1631, déclaration du juge GAJA, p. 41).

³¹⁹⁴ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, déclaration du juge ABRAHAM, §3.

979. Une problématique similaire s'est posée quant à la possibilité que le terme « convention » de l'article 63 puisse inclure la Charte des Nations Unies³¹⁹⁵ ou le statut de la Cour³¹⁹⁶. L'on devine l'impact qu'une réponse positive pourrait avoir sur la Cour étant donné que ce faisant tout Etat pourrait intervenir à chaque instance, puisqu'un grand nombre de procès devant la C.I.J. pourraient impliquer l'interprétation des dispositions de ces textes. Cela pourrait conduire à une extension considérable de la portée de cette institution. Bien que rien ne semble indiquer que ces actes conventionnels ne puissent pas être inclus, les Etats ont été peu enclins à se prévaloir de l'article 63 relativement à l'interprétation de ces actes³¹⁹⁷.

980. En définitive, l'intervention interprétative devant la C.I.J. est encadrée de telle sorte qu'elle ne peut que difficilement élargir la matière litigieuse. En revanche, la pratique devant les tribunaux d'investissement est plus laxiste. Pourtant, comme l'affirme l'un de ces tribunaux, par le biais de cette forme de participation, il n'est clairement pas question de donner à ces Etats un droit général de présenter des observations sur des faits se rapportant à des questions soulevées par les parties au litige³¹⁹⁸. Si l'Etat d'origine de l'investisseur était autorisé à déposer des observations sur des questions qui vont au-delà des questions d'interprétation du traité, en traitant des faits du litige, il y aurait par là une certaine

³¹⁹⁵ La pratique du Greffe de la Cour abonde dans ce sens. Selon le juge SCHWEBEL, la pratique de la Cour et du Greffe montre que l'intervention interprétative relativement à la Charte est possible (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 223, spéc. pp. 236-239). Selon, le Pr. S. TORRES BERNARDEZ, « il n'y a pas de doute, à notre avis, que la Charte des Nations Unies est une convention, au sens qu'a ce terme dans l'article 63 du Statut » (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 308 et s).

³¹⁹⁶ La doctrine s'est partagée entre ceux qui considèrent qu'il n'y a aucune raison objective pour ne pas admettre cette hypothèse (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 223, spéc. p. 240 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 759) et ceux qui considèrent que cela serait contraire à l'esprit de cette institution (S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 309-310). La pratique semble toutefois avoir admis cette possibilité. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, le greffier a émis une notification aux Etats tiers conformément à l'article 63, car l'interprétation de l'article 36§1 du Statut de la Cour était invoquée dans la requête introductive d'instance du gouvernement britannique (C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt du 25 mars 1948, C.I.J. *Recueil* 1948, p. 15, spéc. p. 23).

³¹⁹⁷ Même si le Salvador ne le mentionne pas expressément, cet Etat a semblé vouloir faire valoir dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaire au Nicaragua* l'interprétation qu'il retient de l'article 36 du statut (C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mémoires, plaidoiries et documents, déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, 15 août 1984, pp. 13-15).

³¹⁹⁸ C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari c. Bolivie*, Décision, *Op. cit.* n° 404, §258 (« Given further the above quoted Article 27 of the ICSID Convention and the fact that the Netherlands is not a party to this arbitration, the Tribunal is also of the view that such questions must be specific and narrowly tailored, aimed at obtaining information supporting interpretative positions of general application rather than ones related to a specific case »). Cette position est également partagée par la doctrine (M. KINNEAR, *Op. cit.* n° 2667, p. 8).

résurgence de la protection diplomatique³¹⁹⁹. En effet, le dépôt par un Etat d'observations par lesquelles il prendrait position sur des questions factuelles au profit de son propre national équivaudrait *de facto*, ou du moins, s'approcherait de très près de la protection diplomatique, ce qui serait contraire à l'esprit de ce contentieux.

981. Pour autant, la pratique montre que les Etats intervenants à ce titre ont, certaines fois, outrepassé l'autorisation qui leur était accordée en déposant des observations sur des aspects qui dépassent l'interprétation de la convention objet de leur intervention. Certains Etats ont ce faisant, dans certaines affaires, contesté des faits et arguments juridiques soulevés par les parties au litige³²⁰⁰. A titre d'illustration, dans l'affaire *UPS c. Canada*, le Mexique a tenu à mettre le tribunal en garde contre l'utilisation par le demandeur de la sentence *Pope & Talbot c. Canada* en matière de dommages et intérêts³²⁰¹. Dans d'autres affaires, les parties non contestantes ont également tiré profit de la procédure d'intervention interprétative afin de réagir sur des questions qui ne concernaient pas l'interprétation des dispositions des T.B.I., mais plutôt sur des allégations soulevées par les parties³²⁰². D'une façon regrettable, les tribunaux d'investissement n'ont pas rejeté ces mémoires qui constituent un contournement de la procédure³²⁰³. Néanmoins, il est vrai, la pratique des tribunaux d'investissement semble ne pas avoir accordé d'attention aux observations qui dépassent l'interprétation de ces traités³²⁰⁴.

³¹⁹⁹ G. KAUFMANN-KOHLER, *Op. cit.* n° 186, spéc. pp. 319-321. Il pourrait être sérieusement allégué la violation de l'article 27 de la convention C.I.R.D.I. (« Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention »).

³²⁰⁰ W. ALSCHNER, « The Return of the Home State and the Rise of "Embedded" Investor-State Arbitration », S. LALANI, R. POLANCO LAZO (dir.), *The Role of the State in Investor-State Arbitration*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015, pp. 293-333, spéc. p. 313 ; M. HUNTER, A. BARBUK, *Op. cit.* n° 2305, spéc. pp. 163-166.

³²⁰¹ *United Parcel Service of America, Inc. (UPS) c. Canada*, Troisième mémoire du Mexique au titre de l'article 1128, 23 août 2002, aff n° UNCT/02/1, p. 4, §§11 et s.

³²⁰² *Methanex Corporation c. Etats Unis*, Observations du Mexique au titre de l'article 1128, §3 (Dans ces observations, le Mexique a mis en cause les déclarations et conclusions d'Aguilar Alvarez présentées par le demandeur) ; T. WEILER, « The Ethyl Arbitration: First of its kind and a Harbinger of Things to Come », *American review of international arbitration*, vol. 11, 2000, pp. 187-201 (Dans cette affaire, le Mexique a formulé plusieurs observations factuelles à l'appui de la position du Canada, allant bien au-delà de la simple interprétation des dispositions de l'A.L.E.N.A.). Pour plus d'exemples, voir Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, §§121-128 (l'étude identifie 6 affaires sur un total de 141 où les intervenants interprétatifs ont soumis des observations qui dépassent l'interprétation des traités).

³²⁰³ A. BJORKLUND, The participation of *amici curiae* in NAFTA chapter eleven cases, *Op. cit.* n° 169 (« if a Party submission exceeded 1128's restriction to "issues of interpretation of the NAFTA," whether by suggesting preferred interpretations of international law or by advocating a certain outcome, a tribunal may be able to reject it ») ; L. HORNKOHL, A. MELIKYAN, *Op. cit.* n° 331, spéc. p. 16.

³²⁰⁴ Trade Law Bureau, *Op. cit.* n° 535, §129.

982. Il est à cet effet surprenant et critiquable que le nouveau règlement de transparence de la C.N.U.D.C.I., contrairement au projet de rédaction³²⁰⁵, reconnaisse aux Etats parties non contestants la possibilité de soumettre des observations non seulement sur l'interprétation des traités, mais également sur des questions relevant du différend³²⁰⁶. Cette tendance qui se retrouve dans d'autres règlements d'arbitrage³²⁰⁷ contribue à brouiller les frontières entre la procédure d'*amicus* et l'intervention interprétative dans la mesure où l'une des différences fondamentales entre ces deux formes de participation est censée reposer sur le fait que cette dernière ne porte que sur l'interprétation d'une disposition d'un traité. Il est ainsi fort heureux qu'en dépit des hésitations³²⁰⁸, le nouveau règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I., entré en vigueur en juillet 2022, se soit départi de cette solution³²⁰⁹.

c. L'intervention conservatoire et la cause du litige

983. L'intervention conservatoire concourt à réduire considérablement l'autonomie de l'intervenant et circonscrit par ce même fait l'incidence de cette participation sur la matière litigieuse. D'ailleurs, les divers textes de procédure qui admettent cette forme d'intervention énoncent que « l'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention »³²¹⁰. Comme noté précédemment, l'intervenant qui participe à ce titre ne peut

³²⁰⁵ Initialement, le groupe de travail chargé de rédiger ces règles avait limité la matière sur laquelle ces Etats peuvent soumettre des observations aux questions de droit et d'interprétation des traités, et non aux questions factuelles (C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, *Op. cit.* n° 135, §§79, 85).

³²⁰⁶ Il a finalement été accepté que les Parties non contestantes puissent présenter des observations sur « des questions relevant du différend » (C.N.U.D.C.I., Note du secrétariat, *Règlement des litiges commerciaux : élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et Etats fondés sur des traités*, 30 novembre 2012, A/CN.9/WG.II/WP.176, §41). L'article 5.2 est ainsi libellé : « Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties au litige, autoriser une partie au traité non partie au litige à présenter des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige ». Pour autant, ce même article souligne « la nécessité d'éviter les soumissions qui étayeraient la demande de l'investisseur d'une manière équivalant à une protection diplomatique ».

³²⁰⁷ Article 29§1 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C. de 2017 ; Article 4§1 de l'annexe III du règlement d'arbitrage de la C.C.S. de 2023.

³²⁰⁸ Dans une version précédente, le texte proposé accordait aux tribunaux C.I.R.D.I. le pouvoir d'« autoriser une Partie à un Traité non contestante à présenter des écritures sur toute autre question dans le cadre du différend » (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3, p. 218). Ce texte a été supprimé dans les projets ultérieurs (C.I.R.D.I., Secrétariat du C.I.R.D.I., *Proposals for the Amendment of the ICSID Rules, Working Paper* 2, mars 2019, vol. 1, pp. 275-276). Le texte proposé de février 2020 est le suivant : « (1) *The Tribunal shall permit a Party to a treaty that is not a party to the dispute ("non-disputing Treaty Party") to make a written or oral submission on the interpretation of the treaty at issue in the dispute and upon which consent to arbitration is based* » (C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper* 4, février 2020, vol. 1, p. 68).

³²⁰⁹ Article 68§1 du règlement d'arbitrage (« Le Tribunal autorise une Partie à un traité qui n'est pas Partie au différend ("Partie à un Traité non contestante") à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé »).

³²¹⁰ Article 59§5 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est de 2019 ; article 89§4 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. ; article 50§8 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. ; Article 79 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. ; Article 129§3 du règlement de procédure de la C.J.U.E. de 2012 ; Article

pas soumettre des demandes qui lui sont propres. Il ne peut pas non plus soutenir partiellement une partie, et soutenir sur d'autres points l'autre partie au litige³²¹¹. Devant certaines juridictions, son autonomie est également réduite par le fait qu'il ne peut soutenir que totalement l'une des parties et non pas partiellement³²¹².

984. La possibilité que le tiers participant à ce titre puisse soumettre des moyens ou des arguments différents de ceux de la partie au soutien de laquelle il intervient est également de nature à influencer sur la possibilité de cet intervenant à élargir la cause du litige. S'il est vrai que la distinction entre moyen et argument n'est pas des plus aisées, l'explication suivante du Pr. J.-L. ITEN semble lever toute ambiguïté s'y rapportant : « Les arguments ne font qu'étayer les moyens qui eux-mêmes constituent la justification factuelle et juridique des demandes »³²¹³.

985. L'intervention conservatoire permet à l'intervenant de soumettre des moyens dans la mesure où il soumet une demande qui se confond avec celle de la partie à l'appui de laquelle il intervient. Pour autant, la possibilité que cet intervenant puisse soumettre de nouveaux moyens se heurte à des difficultés procédurales à ne pas sous-estimer. En effet, certains textes de procédure des tribunaux d'intégration économiques interdisent aux parties de soumettre de nouveaux moyens à « moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de

142§3 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015 ; article 112§3 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'E.F.T.A.

³²¹¹ C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, Conclusions de l'avocat général Geelhoed du 28 novembre 2002, aff n° C-20/01 et C-28/01, *Recueil* 2003, I, p. 3611, points 40 et 41).

³²¹² Les tribunaux internationaux qui admettent cette forme d'intervention n'ont pas retenu une solution identique et la pratique au sein même de chaque tribunal n'est pas homogène. Les juridictions européennes ont pu répondre à cette question tantôt de manière souple en admettant que l'intervenant puisse soutenir partiellement les conclusions de la partie principale (C.J.C.E., *Parlement européen contre Commission des Communautés européennes*, 13 juillet 1995, aff n° C-156/93, *Recueil* 1995, I, p. 2019, points 14 et 15 ; T.P.I.C.E., *Regione autonoma della Sardegna contre Commission des Communautés européennes*, arrêt du 15 juin 2005, aff n° T-171/02, *Recueil* 2005, II, p. 2123, point 193), tantôt de manière stricte en refusant que l'intervenant puisse le faire. A ce dernier effet, dans l'affaire *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes*, la Cour a rejeté l'intervention du Parlement européen au motif que ce dernier concluait à l'annulation de l'article 18 de la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991, alors que la Commission, partie qu'il soutenait, concluait à l'annulation de la directive 91/156/CEE dans son ensemble (C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 17 mars 1993, aff n° C-155/91, *Recueil* 1993, I, p. 939, point 24). En revanche, la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. (Art 79 du règlement de 1996), le tribunal C.O.M.E.S.A. (Art 50.10 du règlement) et la Cour de la C.E.D.E.A.O. (Art 89.5 du règlement de procédure) prévoient expressément que le tiers peut intervenir totalement ou partiellement au soutien ou au rejet des conclusions de l'une des parties.

³²¹³ J.-L. ITEN, *Op. cit.* n° 3081, spéc. p. 182. Selon le Vocabulaire juridique, les moyens constituent les « raisons de fait et de droit invoquées par un plaideur à l'appui de sa prétention [...] » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 667) alors que les arguments constituent le « raisonnement à l'appui d'un moyen de droit ou d'un motif de droit » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 79).

fait et de droit révélés en cours de procédure »³²¹⁴. Reconnaître à l'intervenant la possibilité de soumettre de nouveaux moyens en cours d'instance pourrait donc constituer une manière de contourner cette règle d'autant plus que le T.U.E. a considéré que cette règle était tout autant applicable à l'intervenant³²¹⁵.

986. Certains tribunaux administratifs internationaux ont ainsi rejeté la possibilité pour l'intervenant de soumettre des moyens différents par rapport à ceux des parties principales³²¹⁶. Bien que fluctuante, la jurisprudence de la C.J.U.E. est plus nuancée. Conformément aux conclusions de son avocat général M. LAGRANGE, la Cour avait une position restrictive selon laquelle « l'intervenant ne peut en principe soulever un moyen nouveau ou une exception nouvelle, car les parties principales doivent demeurer maîtresses de la procédure »³²¹⁷. C'est pourquoi certains arrêts de la Cour ont exclu tout simplement la possibilité que les intervenants puissent soulever de nouveaux moyens³²¹⁸, à l'exception des cas où ces moyens étaient d'ordre public³²¹⁹. Cette solution semblait disproportionnée et stricte et fut donc critiquée par une partie de la doctrine³²²⁰. Un autre courant jurisprudentiel a, en revanche, considéré sans autre précision que l'intervenant pouvait soulever des moyens non invoqués par la partie soutenue³²²¹. Cette solution fait écho aux instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois établis par la Cour qui disposent que

³²¹⁴ V. p. ex. l'article 127§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'U.E. de 2012 (« La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure »). On retrouve une disposition identique à l'article 37.2 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.

³²¹⁵ T.U.E., *Fresh Del Monte Produce, Inc. c. Commission européenne*, arrêt du 14 mars 2013, aff n° T-587/08, ECLI:EU:T:2013:129, point 792.

³²¹⁶ T.A.O.I.T., *Lamadie c. O.E.B.*, *Op. cit.* n° 1356 (« [les intervenants] ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs »).

³²¹⁷ C.J.C.E., *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité CECA*, conclusions de l'avocat général LAGRANGE, aff n° 30/59, Recueil VII, p. 66).

³²¹⁸ T.P.I.C.E., *BaByliss SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 3 avril 2003, aff n° T-114/02, Recueil 2003, II p. 1279, point 417 et T.P.I.C.E., *SELEX Sistemi Integrati SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 décembre 2006, aff n° T-155/04, Recueil 2006, II, p. 4797, point 42. Pour des applications concrètes, v. T.P.I.C.E., *British Airways plc et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 25 juin 1998, aff n° T-371/94 et T-394/94, Recueil 1998, II, p. 2405, point 75 (« Le moyen tiré par le royaume de Danemark, de ce que la Commission aurait dû transmettre aux autres Etats membres la réponse du gouvernement français à la communication du 3 juin 1994, doit être rejeté comme irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été soulevé par les requérantes »); T.P.I.C.E., *Atlantic Container Line AB et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 28 février 2002, aff n° T-395/94, Recueil 2002, II, p. 875, point 382 (« Force est de constater que le moyen tiré de la violation de l'accord EEE n'a pas été soulevé par les requérantes et qu'il doit, en conséquence, être rejeté comme irrecevable »).

³²¹⁹ T.U.E., *Growth Energy et Renewable Fuels Association c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 9 juin 2016, aff n° T-276/13, ECLI:EU:T:2016:340, point 157.

³²²⁰ A titre d'exemple, T. MATERNE a considéré qu'empêcher une partie intervenante de soulever des moyens nouveaux procéderait d'une lecture trop restrictive des textes de procédure (T. MATERNE, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 124).

³²²¹ T.P.I.C.E., *Kaufring c. Commission*, *Op. cit.* n° 3115, point 137 (« l'intervenant ne peut pas élargir les conclusions de la partie au soutien desquelles il intervient, mais il peut choisir librement les moyens et arguments qu'il invoque en faveur desdites conclusions »); T.P.I.C.E., *Forges de Clabecq SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 25 mars 1999, aff n° T-37/97, Recueil 1999, II, p.

« [l']intervention revêtant [...] un caractère accessoire par rapport au litige principal, l'intervenant doit s'abstenir de répéter dans son mémoire les moyens [...] qui figurent dans les écrits de la partie qu'il soutient et ne doit exposer que des moyens [...] additionnels, qui confortent la thèse de cette partie »³²²².

987. Ces deux solutions jurisprudentielles sont extrêmes l'une par rapport à l'autre. Les tribunaux communautaires européens ont majoritairement retenu une solution de compromis. Ainsi, bien que ces tribunaux aient jugé possible pour l'intervenant d'invoquer des moyens nouveaux, cette solution suppose que ces moyens se rattachent impérativement à l'objet du litige tel qu'il a été défini par les parties principales³²²³ ou du moins qu'il ne soit pas altéré³²²⁴. Il est toutefois difficile de considérer que le dépôt de nouveaux moyens par l'intervenant pourrait être de nature à altérer l'objet du litige. En effet, pour reprendre les termes du Pr. J.-L. ITEN, « l'explicitation de l'objet des demandes n'est qu'une expression nouvelle de la même représentation de l'objet du différend »³²²⁵. Il serait donc plus judicieux de substituer à l'expression « objet du litige » celle de « cadre du litige ». A ce propos, T. MATERNE considère, plus adéquatement, que

« l'intervention ne devrait donc pas être limitée au soutien des moyens avancés par une des parties, sous réserve bien entendu que le ou les moyen(s) nouvellement invoqué(s) s'inscri(ven)t dans le cadre du litige, et qu'il(s) ne porte(nt) pas le débat sur un terrain complètement nouveau. Ainsi, l'on pourrait postuler qu'un moyen de l'intervenant remettant en cause le cadre juridique et factuel du litige, sur lequel les parties principales s'accordent, sortirait du cadre du litige et, partant, devrait être rejeté »³²²⁶.

La détermination des moyens qui se rattachent au cadre du litige et des moyens qui ne s'y rattachent pas est une entreprise laborieuse et délicate. Il faut, pour sauvegarder l'esprit de

859, point 92 (« l'intervenant [...] peut choisir librement les moyens et arguments qu'il invoque en faveur desdites conclusions ») ; C.J.U.E., *Diputación Foral de Vizcaya et autres c. Commission européenne*, arrêt, 28 juin 2011, aff n° C-471/09 P à C-473/09 P, *Recueil* 2011 I, p. 00111, point 117 (« pour autant que les conclusions du mémoire en intervention n'ont pas d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties, en vertu de l'article 40, quatrième alinéa, du statut de la Cour, un moyen présenté par l'intervenant autre que ceux sur lesquels les requérants ont fondé leur argumentation doit être considéré comme recevable ») ; C.J.U.E., *Commission européenne contre République italienne*, arrêt du 8 juillet 2010, aff n° C-334/08, C.J.U.E. *Recueil* 2010 I-06869, point 55.
³²²² U.E., Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, signées le 25 novembre 2013 et entrées en vigueur le 1 février 2014, *J.O.U.E.*, L 31/1, point 29.

³²²³ T.U.E., *Fresh c. Commission*, *Op. cit.* n° 3215, point 719 (« Il revient donc au Tribunal, pour décider de la recevabilité des moyens et arguments invoqués par un intervenant, de vérifier qu'ils se rattachent à l'objet du litige tel qu'il a été défini par les parties principales »).

³²²⁴ T.P.I.C.E., *République de Chypre c. Commission des Communautés européennes*, 2 octobre 2009, aff n° T-300/05 et T-316/05, *Recueil* 2009, II, p. 192, points 203 (« [les dispositions relatives à l'intervention] confèrent à l'intervenant le droit d'exposer de manière autonome [...] des moyens, pour autant que ceux-ci viennent au soutien des conclusions d'une des parties principales et ne soient pas d'une nature totalement étrangère aux considérations qui fondent le litige tel qu'il a été constitué entre la partie requérante et la partie défenderesse, ce qui aboutirait à en altérer l'objet »). V. dans ce même dernier sens, T.P.I.C.E., *Sardegna c. Commission*, *Op. cit.* n° 3212, points 152 et 154. Pour une position doctrinale en ce sens, v. G. VANDERSANDEN, *Op. cit.* n° 815, spéc. p. 21. Le T.U.E. a ainsi rejeté des moyens qui contribueraient à « modifier l'objet du litige » (T.U.E., *VECCO et autres c. Commission européenne*, arrêt, 25 septembre 2015, aff n° T-360/13, ECLI:EU:T:2015:695, point 75).

³²²⁵ J.-L. ITEN, *Op. cit.* n° 3081, spéc. p. 185.

³²²⁶ T. MATERNE, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 125.

la jurisprudence, que les moyens ne soient pas d'une nature totalement étrangère aux considérations qui fondent le litige tel qu'il a été constitué entre le requérant et le défendeur afin que le cadre du litige ne soit pas altéré³²²⁷.

988. Contrairement à la possibilité pour les intervenants conservatoires de déposer des moyens nouveaux, la possibilité pour eux de développer librement leurs arguments n'est pas censée susciter des difficultés procédurales dans la mesure où, contrairement aux moyens, l'argumentation présentée devant les tribunaux peut être modifiée tout au long du procès, dans le respect du principe du contradictoire. La jurisprudence de la C.J.U.E. est toutefois moins tranchée. En principe, selon les conclusions de l'avocat général M. LAGRANGE, l'intervenant est libre de présenter des arguments de son choix, même si ceux-ci seraient contraires aux arguments de la partie au soutien de laquelle il intervient³²²⁸. Cette solution semble logique dans la mesure où « ce serait vider la procédure d'intervention de tout contenu que d'interdire à [l'intervenant] tout argument qui n'aurait pas été utilisé par la partie qu'[il] soutient »³²²⁹. Les textes de procédure de la C.J.U.E. prévoient que l'intervenant doit pouvoir développer des arguments nouveaux par rapport à ceux soulevés par les parties principales³²³⁰. Dans plusieurs affaires, la C.J.U.E. a expressément considéré que l'intervenant pouvait présenter des arguments différents de ceux de la partie qu'il soutient, dès lors que l'intervention vise toujours au soutien des conclusions présentées par cette dernière³²³¹. Cela a permis à des intervenants d'utiliser des arguments opposés à ceux utilisés

³²²⁷ C.J.U.E., *Irlande c. Commission européenne*, ordonnance, 7 décembre 2017, aff n° C-369/16 P, ECLI:EU:C:2017:955, points 50, 51 (dans cette affaire, l'Irlande (demandeur) a invoqué à l'appui de son deuxième moyen une méconnaissance du principe de protection de la confiance légitime. La France (partie intervenante) a invoqué un autre moyen qui est celui de la violation du principe du respect du délai raisonnable. La Cour a considéré que la France avait développé un moyen qui excède le cadre du présent litige et partant a déclaré le moyen irrecevable).

³²²⁸ Selon les conclusions de M. LAGRANGE, « l'intervenant est libre de présenter toute argumentation, en fait comme en droit, qui lui apparaîtrait appropriée, cette argumentation s'écarterait elle, ou même s'opposerait elle, à celle de la partie principale : l'intérêt spécial dont il est tenu de justifier doit lui permettre de présenter sa thèse d'une manière indépendante » (V. les conclusions de M. LAGRANGE dans l'affaire 30/59 tel que citées dans G. VANDERSANDEN, *Op. cit.* n° 815, spéc. p. 20).

³²²⁹ C.J.C.E., *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt du 23 février 1961, aff n° 30/59, *Recueil* 1961, p. 3, p. 37. Dans le même sens, la Cour a considéré que la raison d'être de l'intervention est que l'intervenant puisse « faire valoir des arguments propres pour soutenir la cause commune » (C.J.C.E., *Confédération producteurs de fruits c. Conseil*, ordonnance, *Op. cit.* n° 910, p. 940).

³²³⁰ Selon les instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pouvoirs établis par la Cour « L'intervention revêtant, en effet, un caractère accessoire par rapport au litige principal, l'intervenant doit s'abstenir de répéter dans son mémoire les [...] arguments qui figurent dans les écrits de la partie qu'il soutient et ne doit exposer que des arguments additionnels, qui confortent la thèse de cette partie » (Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, *Op. cit.* n° 3222, §29).

³²³¹ T.P.I.C.E., *Forges c. Commission*, *Op. cit.* n° 3221, p. 859, point 92 ; T.P.I.C.E., *Kaufring c. Commission*, *Op. cit.* n° 3115, point 137 ; C.J.C.E., *Royaume-Uni c. Conseil de l'Union Européenne*, arrêt, 19 novembre 1998, aff n° C-150/94, *Recueil* 1998, I, p. 7235, point 36 ; T.P.I.C.E., *Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 mars 2003, aff n° T-228/99, T-233/99, *Recueil* 2003, II, p. 435, point 145 ; T.P.I.C.E., *Siemens*

par la partie qu'ils soutiennent³²³². Toutefois, dans certaines autres affaires, la C.J.U.E. a subordonné également la possibilité que l'intervenant puisse soumettre de nouveaux arguments à ce que ceux-ci ne modifient pas le cadre du litige³²³³. La Cour a considéré qu'il « convient [donc] de se demander si les arguments invoqués par la partie intervenante, tout en s'inscrivant à l'intérieur des conclusions de la partie requérante, visent à modifier le cadre du litige ou, au contraire, en respectent la substance »³²³⁴. L'utilisation de l'expression « cadre du litige » a été ici, à juste titre, préférée à celle d'« objet du litige ». En effet, le dépôt d'arguments additionnels par les intervenants n'est pas de nature à modifier l'objet du litige. Tout au plus, cela pourrait moduler les raisons juridiques et/ou factuelles pour lesquelles la juridiction saisie doit répondre favorablement aux demandes de l'une ou l'autre des parties³²³⁵. Néanmoins, cette restriction de l'autonomie de l'intervenant nous semble ici excessive, même si elle participe à la réduction de l'impact de cette participation sur la cause du litige.

d. L'intervention classique et la cause du litige

989. Contrairement à l'intervenant classique à titre de partie, l'intervenant classique à titre de non-partie, ne pouvant pas soumettre des conclusions, ne peut pas non plus soumettre à proprement parler des moyens. Cet intervenant peut toutefois soumettre des arguments qui

SA c. Commission des Communautés européennes, arrêt, 8 juin 1995, aff n° T-459, *Recueil* 1995, II, p. 1675, §21.

³²³² *Ibid* (dans cette affaire, l'Allemagne a été admise à intervenir au soutien de la requérante alors même que son argumentation était diamétralement opposée à celle avancée par la requérante) ; C.J.C.E., *De Gezamenlijke c. Haute Autorité*, arrêt, *Op. cit.* n° 3229, spéc. p. 28 (« La requérante utilise en général les mêmes arguments que la défenderesse. Elle s'efforce cependant de réfuter particulièrement l'argument de l'intervenante, basé sur l'article 68 du traité »).

³²³³ T.P.I.C.E., *Verein für Konsumenteninformation c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 13 avril 2005, aff n° T-2/03, *Recueil* 2005, II, p. 1121, point 52 ; T.P.I.C.E., *Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt, 1 décembre 1999, aff n° T-125/96, T-152/96, *Recueil* 1999, II, p. 3427, points 183-184 ; T.U.E., *DTS Distribuidora de Televisión Digital, SA c. Commission européenne*, arrêt, 11 juillet 2014, aff n° T-533/10, ECLI:EU:T:2014:629, point 211 ; La C.J.U.E. a également considéré que « seuls les arguments d'un intervenant qui s'inscrivent dans le cadre défini par ces conclusions et moyens sont recevables » (C.J.U.E., *République fédérale d'Allemagne c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 7 octobre 2014, aff n° C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 27 ; C.J.U.E., *Aughinish Alumina Ltd c. Commission européenne*, ordonnance, 7 décembre 2017, aff n° C-373/16 P, ECLI:EU:C:2017:953, point 39). C'est en conséquence que la C.J.U.E. a rejeté des arguments d'intervenants qui allaient au-delà de l'argumentation soulevée par une partie (C.J.U.E., *République slovaque et Hongrie c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 6 septembre 2017, aff n° C-643/15 et C-647/15, ECLI:EU:C:2017:631, point 303).

³²³⁴ T.P.I.C.E., *British Steel plc c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 24 octobre 1997, aff n° T-243/94, *Recueil* 1997, II, p. 1887, point 71. Ainsi, à titre d'exemple, si les arguments de l'intervenant permettent de constater l'illégalité de l'acte attaqué alors que les conclusions de la partie, que l'intervenant est supposé soutenir, ne visent que le rejet du recours en annulation, les arguments complémentaires doivent être rejetés comme irrecevables. La raison est que ces arguments additionnels auraient pour effet de modifier le cadre du litige tel qu'il est défini dans la requête et le mémoire en défense (T.P.I.C.E., *Verein c. Commission*, *Op. cit.* n° 3233 points 52-53, 55).

³²³⁵ A cet effet, le Pr. J.-L. ITEN considère pareillement que le dépôt de nouveaux arguments en cours d'instance par les parties ne peut pas modifier l'objet du litige (J.-L. ITEN, *Op. cit.* n° 3081, spéc. p. 182).

lui sont propres. A cet égard, bien que les tierces parties devant l'O.R.D. de l'O.M.C. ne puissent pas soumettre des allégations, ils peuvent soumettre leurs propres arguments³²³⁶. Cette solution est d'autant plus logique que ces organes ne sont pas obligés de se restreindre aux éléments de preuve et aux arguments invoqués par les parties principales³²³⁷ et peuvent développer leur propre raisonnement³²³⁸. A titre d'illustration, dans l'affaire *Etats-Unis – Animaux*, même si les parties principales ne partageaient pas le point de vue soulevé par la tierce partie, le G.S. a considéré qu'il avait une « obligation indépendante, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question »³²³⁹.

990. Si la procédure d'intervention à titre de non-partie ne permet donc pas d'élargir l'objet du litige, elle peut permettre d'élargir la matière litigieuse, et plus spécialement la cause du litige. Toutefois, l'exigence d'un lien de connexité devant la C.I.J., serait-elle implicite, contribue à réduire l'impact de cette intervention sur la matière litigieuse. Le fait que les tribunaux circonscrivent en conséquence les aspects sur lesquels la participation des intervenants portera réduit également l'impact de cette intervention sur cette matière. En effet, bien que les tribunaux internationaux ne puissent pas autoriser une intervention classique plus large que celle demandée par le tiers du fait du caractère volontaire de l'intervention, ils peuvent certainement autoriser une participation du tiers plus circonscrite que celle qu'il sollicite. C'est donc par les ordonnances admettant l'intervention que l'organe juridictionnel circonscrit la participation de ce tiers admis à l'instance. Ainsi, la C.I.J. a considéré dans *l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie* qu'elle « peut circonscire la portée de l'intervention et l'accorder pour l'un des

³²³⁶ Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'O.A. a souligné la différence entre les allégations et les arguments en ces termes : « il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, §141 ; v. également O.A., *Inde - produits pharmaceutiques*, 19 décembre 1997, *Op. cit.*, §88). A ce même effet, J. WAINCYMER a considéré que bien que les tierces parties ne puissent pas soumettre des allégations en dehors du mandat de l'organe, ils peuvent soumettre librement des arguments (J. WAINCYMER, *WTO Litigation: Procedural aspects of formal dispute settlement*, London, Cameron May, 2002, 935 p., spéc. p. 339).

³²³⁷ M.T. GRANDO, *Op. cit.* n° 1851, spéc. pp. 344-345.

³²³⁸ O.A., *Hormones*, 16 janvier 1998, *Op. cit.* n° 2088, §156 ; O.R.D. de l'O.M.C., O.A., *Corée - produits laitiers*, 14 décembre 1999, *Op. cit.* n° 2550, §139 ; O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, 11 décembre 2000, WT/DS165/AB/R, §123.

³²³⁹ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, 24 juillet 2015, WT/DS447/R, §7.689.

aspects seulement de l'objet de la requête dont elle est saisie »³²⁴⁰. C'est ce qu'elle a d'ailleurs eu l'occasion de faire dans certaines affaires en limitant la participation du tiers intervenant à un pan déterminé du litige³²⁴¹. La participation du tiers ainsi circonscrite, il est, selon la C.I.J., autorisé à intervenir « dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement »³²⁴². En effet, l'admission d'une intervention d'un tiers « ne signifie pas que l'Etat intervenant est dès lors aussi autorisé à s'étendre sur d'autres aspects de l'affaire »³²⁴³.

991. Toutefois, bien que la C.I.J. puisse circonscire à un pan déterminé du litige les interventions des tiers, ces derniers ont souvent outrepassé le mandat qui leur était fixé. Ainsi, dans l'affaire du *différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, bien que l'autorisation du tribunal ait limité l'intervention du Nicaragua au sujet du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, cet Etat a déposé également des observations au sujet de la délimitation des espaces maritimes³²⁴⁴. Or, sur ce dernier aspect, l'intervention du Nicaragua avait été refusée³²⁴⁵. De même, dans *l'affaire des immunités juridictionnelles de l'Etat*, en dépit de la volonté de la Grèce d'informer la Cour de « l'approche hellénique concernant la problématique de l'immunité juridictionnelle de l'Etat, et son développement ces dernières années », la Cour n'a toutefois pas autorisé l'intervention de la Grèce sur cet aspect du litige³²⁴⁶. Cela n'a toutefois pas empêché cet Etat d'exprimer devant la Cour sa position sur cette question au stade du fond³²⁴⁷. En définitive, le Nicaragua et la Grèce ont donc incontestablement entrepris un détournement condamnable de la procédure en n'ayant pas respecté l'ordonnance acceptant leur intervention. Or, les intervenants sont censés être tenus

³²⁴⁰ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 70, spéc. p. 361, §42. V. également C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 503, §32.

³²⁴¹ Dans l'affaire du *différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, le tribunal a autorisé le Nicaragua à intervenir au sujet du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca (C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 137, dispositif). Dans l'affaire des *immunités juridictionnelles de l'Etat*, le tribunal a autorisé la Grèce à intervenir au sujet de « la question de savoir si, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux mentionnés dans la première de ces demandes, l'Italie a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne » (C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. pp. 501-503, §§25, 32). Dans l'affaire du *différend frontalier terrestre et maritime*, la Guinée équatoriale a été autorisée à intervenir « dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête a fin d'intervention » (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime*, ordonnance du 21 octobre 1999, *Op. cit.* n° 721, spéc. p. 1035).

³²⁴² C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 137, §2 du dispositif.

³²⁴³ *Ibid.*, spéc. p. 116, §58.

³²⁴⁴ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, déclaration écrite du Nicaragua, 14 décembre 1990, pp. 10-11, spéc. §§44-52.

³²⁴⁵ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 137, §105.

³²⁴⁶ C.I.J., *Immunités juridictionnelles*, ordonnance du 4 juillet 2011, *Op. cit.* n° 723, spéc. p. 499, §§16-18.

³²⁴⁷ *Ibid.*, déclaration écrite de la République Hellénique, 3 août 2011, 21 p.

de se conformer à toutes les décisions de procédure que la Cour est expressément habilitée à prendre en vertu des articles 30 et 48 de son statut³²⁴⁸. En effet, les décisions de la Cour en matière procédurale s'imposent. Pour autant, à l'image de l'*affaire du Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, bien que la Cour n'ait pas sanctionné le Nicaragua pour ne pas avoir respecté son injonction, elle a quand même décidé de ne pas traiter des sujets invoqués par l'intervenant qui dépassent l'autorisation du tribunal³²⁴⁹. Si l'objectif de cet Etat peut être réputé atteint en ce qu'il aura réussi à déposer ses vues sur le sujet, l'absence de prise en compte de ses arguments par la juridiction réduit l'impact de cette intervention sur la matière du litige.

B. L'influence réelle de la participation des tiers sur la matière litigieuse

992. Le fait qu'à des degrés divers les différentes procédures de tierces participations puissent éventuellement avoir une incidence sur la matière litigieuse ne suffit pas à déterminer si dans la pratique celles-ci ont réellement eu une influence sur cette matière. En effet, l'influence de la participation des tiers sur la matière litigieuse ainsi que sur l'issue des décisions des tribunaux internationaux est aussi tributaire du fait de savoir si les tribunaux ont l'obligation de prendre en compte les mémoires soumis par les tiers participants. En raison du fait que l'existence d'une telle obligation semble discrétionnaire à l'encontre des mémoires d'*amicus* (1), la question de savoir si ces mémoires ont eu une influence véritable sur cette matière et sur le processus décisionnel des tribunaux se pose par ricochet (2).

1. L'obligation de tenir compte des observations des tiers participants par les tribunaux internationaux

993. L'une des principales différences entre la procédure d'intervention classique d'une part et la procédure d'intervention interprétative et d'*amicus* d'autre part porte sur l'existence ou non d'une obligation à la charge de la juridiction de traiter et d'examiner les mémoires des tiers participants admis. En effet, alors que la question de savoir si ces tribunaux ont une obligation d'examiner les mémoires des tiers intervenants dépend de la

³²⁴⁸ V. en ce sens, C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 581, §371.

³²⁴⁹ « La Chambre n'a tenu compte des arguments du Nicaragua que lorsqu'elle les a jugés pertinents pour l'examen du régime juridique des eaux du golf de Fonseca » (*Ibid*, spéc. p. 581, §371).

nature de l'intervention (a), les tribunaux internationaux possèdent, en revanche, un pouvoir discrétionnaire dans l'examen des mémoires d'*amicus* admis (b).

a. L'existence d'une compétence liée dans l'examen des mémoires des tiers intervenants subordonnée à la nature de l'intervention

994. Contrairement aux mémoires des intervenants classiques pour lesquels la juridiction semble avoir une obligation de les examiner (aa), les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir une obligation de traiter les mémoires des intervenants interprétatifs (bb).

aa. L'existence d'une obligation d'examen des mémoires des intervenants classiques

995. L'existence d'une obligation pour la juridiction de traiter les mémoires d'intervenants classiques semble à première vue dépendre de la qualité de partie ou de non-partie de l'intervenant. Du fait de la qualité de partie de ce premier intervenant, ce dernier a droit à ce que les conclusions qu'il soulève soient examinées par la juridiction qui doit statuer sur celles-ci. En effet, la juridiction doit subséquemment statuer sur les conclusions que les intervenants soulèvent sous peine de voir sa sentence annulée pour avoir statué *infra petita*.

996. La question de l'existence d'une obligation pour la juridiction de traiter les mémoires d'intervenants classiques à titre de non-partie semble plus délicate. Juridiquement parlant, ces intervenants ne soulèvent pas des conclusions, la juridiction ne pourrait donc en principe pas se voir reprocher de ne pas y avoir répondu. Bien que la C.I.J. se prononce généralement sur les observations soulevées par les mémoires des intervenants à titre de non-partie, aucune mention n'est faite quant à l'existence d'une obligation en ce sens. Pour autant, dans certaines circonstances, la C.I.J. a tout intérêt à examiner ses mémoires afin de ne pas statuer sur des droits appartenant à des tiers et préserver par conséquent sa fonction juridictionnelle. Pour sa part, la pratique de l'O.R.D. de l'O.M.C. semble considérer que le tribunal a une obligation d'examiner les mémoires des intervenants à titre de non-partie. Dans l'affaire *Etats-Unis – Crevettes*, l'O.A. de l'O.M.C. a indiqué qu' « en vertu du Mémoire d'accord, seuls les Membres qui sont parties à un différend, ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierces parties dans ce différend, ont un droit légal [...] à ce que ces

communications soient examinées par un groupe spécial »³²⁵⁰. Cette règle est également valable pour l'O.A. de l'O.M.C.³²⁵¹ dont la pratique montre d'ailleurs qu'il s'inspire souvent des arguments soulevés par les tierces parties³²⁵². Une étude démontre également que la participation des tiers peut avoir une influence sur l'issue décisionnelle en ce que le soutien apporté par une tierce partie à l'une des parties s'accompagne souvent d'une probabilité d'un jugement en faveur de cette partie plus élevée³²⁵³.

bb. L'absence d'une obligation d'examen des mémoires des intervenants interprétatifs

997. Bien que les Etats ou les organisations intergouvernementales parties à une convention dont l'interprétation d'une disposition est fondamentale pour l'issue du litige aient un droit d'intervenir, ils n'ont pas toutefois un droit à ce que leurs observations soient examinées par la juridiction. En effet, ces intervenants ne font que présenter un avis sur l'interprétation qu'il convient de donner à une disposition du traité, ils ne présentent pas de conclusions. La juridiction n'a donc aucune obligation de répondre ou même de lire leurs observations³²⁵⁴. Pour autant, dans la pratique ces mémoires sont probablement souvent lus.

998. La question peut se poser de savoir si la juridiction a une obligation de prendre en compte l'interprétation retenue par l'Etat intervenant dans l'affaire en cours si cette interprétation crée un accord ou une pratique ultérieure concordante au titre de l'article 31§3 de la convention de Vienne³²⁵⁵. Cette question ne se pose pas véritablement devant les tribunaux interétatiques pour des raisons de nature structurelle. En effet, si les parties au

³²⁵⁰ O.A., *Etats-Unis – Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §65.

³²⁵¹ Dans l'affaire *Etats-Unis – Plomb et Bismuth II*, l'O.A. a repris quasiment les mêmes termes en soulignant qu'il a « l'obligation juridique de n'accepter et de n'examiner que les communications émanant de Membres de l'OMC qui sont parties ou tierces parties à un différend donné » (O.A., *Etats-Unis - carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §41).

³²⁵² Pour des illustrations, v. S.S. AGON, E. BENVENISTI, *Op. cit.* n° 8, spéc. p. 628 ; H. RUIZ FABRI, P. MONNIER, « Organisation Mondiale du Commerce : chronique de règlement des différends 2009 – 2010 », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 911-953, spéc. pp. 950-951. Pour autant, l'organe ne réflète souvent pas dans ses rapports avoir pris en compte les arguments soulevés par les tierces parties. A cet effet, dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes III*, le Cameroun a d'ailleurs critiqué le fait que certains arguments de tierces parties « étaient simplement passés sous silence » (O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 11 décembre 2009*, WT/DSB/M/260, 3 mars 2009, §18).

³²⁵³ M. L. BUSCH, E. REINHARDT, *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 474 (les auteurs démontrent qu'en l'absence de tierces parties, la probabilité d'une décision en faveur de la partie plaignante est de 0,09, alors qu'elle est de 0,29 en leur présence).

³²⁵⁴ V. à ce même effet, M. HUNTER, A. BARBUK, *Op. cit.* n° 2305, spéc. p. 163.

³²⁵⁵ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op. cit.* n° 385 (« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité »).

traité, qui sont les parties au litige, s'accordent sur une certaine interprétation, le différend sur ce point n'existe plus. Le problème se pose donc davantage pour les litiges mixtes où il n'y a pas de concordance entre les parties au traité et les parties au litige.

999. Dans l'affaire *Methanex c. Etats-Unis*, le Mexique avait considéré dans une lettre adressée au tribunal que l'accord des Etats parties à un traité tel que concrétisé notamment dans le mémoire d'un Etat intervenant peut constituer une pratique établissant l'accord des parties concernant l'interprétation du traité au sens de l'article 31§3.b de la Convention de Vienne. Ce faisant, selon le Mexique, cet accord pourrait faire autorité et lier la juridiction³²⁵⁶. Cette position peut être renforcée par l'affirmation émise par la C.D.I. dans l'un des commentaires au texte du projet concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. La C.D.I. y considère que « La pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) [...] comprend [...] entre autres, des déclarations officielles concernant l'interprétation du traité, comme les déclarations faites [...] dans le cadre d'un différend d'ordre juridique »³²⁵⁷. Certaines décisions des tribunaux d'investissement ont d'ailleurs réitéré le même principe³²⁵⁸. Les mémoires des intervenants interprétatifs constituent donc l'un des moyens à prendre en considération pour démontrer un accord ou une pratique ultérieurs.

1000. Toutefois, la C.D.I. a précisé dans ses commentaires qu'afin d'identifier une pratique ultérieure, celle-ci doit être « suivie »³²⁵⁹. La cristallisation d'une pratique ultérieure requiert une cohérence et une fréquence du comportement d'un Etat. Un acte ou une position isolés ne peut pas cristalliser une pratique ultérieure³²⁶⁰. La C.D.I. a récemment encore clairement

³²⁵⁶ *Methanex Corporation c. Etats-Unis*, Observations du Mexique au titre de l'article 1128 sur la compétence, 30 avril 2001, §1.

³²⁵⁷ C.D.I., Rapport de la C.D.I., Projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, 70ème session (30 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2018), A/73/10, *Annuaire de la C.D.I.*, 2018, vol II, 2ème partie, pp. 13-122, Conclusion n° 4, Commentaire n° 18.

³²⁵⁸ C.I.R.D.I., *Daniel W. Kappes and Kappes, Cassidy & Associates c. Guatemala*, Décision sur les objections préliminaires du défendeur, 13 mars 2020, aff CIRDI n° ARB/18/43, §156 (« *VCLT Article 31(3) allows for consideration of any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its application, and a demonstration that all the State Parties to a particular treaty had expressed a common understanding, albeit through separate submissions in separate cases, could be compelling evidence of subsequent practice* ») ; *Bilcon of Delaware et al c. Canada*, sentence sur les dommages, 10 janvier 2019, aff CPA n° 2009-04, §§378-379 ; *The Canadian Cattlemen for Fair Trade c. Etats-Unis*, sentence sur la compétence, 28 janvier 2008, §§186-187.

³²⁵⁹ C.D.I., Projet d'article sur le droit des traités et commentaires, *Annuaire de la C.D.I.*, 1966, vol. II, pp. 203-297, p. 241, §15.

³²⁶⁰ Pour reprendre les termes de I. SINCLAIR, « *a practice is a sequence of facts or acts and cannot in general be established by one isolated fact or act, or even by several individual applications* » (I. SINCLAIR, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, Manchester University Press, 1984, 2^{ème} éd., 270 p., spéc. p 137).

précisé que « le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend, entre autres, de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée »³²⁶¹. Par conséquent, une pratique momentanément concordante entre les parties au traité ne lie pas le tribunal. Les tribunaux d'investissement n'ont pas, pour cette raison, considéré que l'interprétation retenue par les tiers Etats intervenants au cours d'une instance puisse y cristalliser d'une façon autonome une pratique subséquente au sens de l'article 31 de la convention de Vienne³²⁶².

1001. Bien que la distinction entre amendement et interprétation ne soit pas des plus aisées³²⁶³, les tribunaux d'investissement semblent avoir considéré que le développement par les Etats parties à un T.B.I. d'interprétations qui changent au cours de l'instance les contours du traité à leur avantage s'apparente davantage à un amendement déguisé du traité. Or, contrairement à l'interprétation qui a en droit international, en principe, un effet prospectif et rétroactif, car elle reflète ce que les parties pensent de la signification du traité³²⁶⁴, les amendements ou modifications des traités n'ont, en revanche, par présomption qu'un effet prospectif³²⁶⁵. A cet effet, dans l'affaire *Enron c. Argentine*, le tribunal a considéré que « *States are of course free to amend the Treaty by consenting to another text, but this would not affect rights acquired under the Treaty by investors or other beneficiaries* »³²⁶⁶.

³²⁶¹ C.D.I., Rapport de la C.D.I., Projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, *Op. cit.* n° 3257, spéc. p. 74, Conclusion 9 (2).

³²⁶² Dans l'affaire *Pope & Talbot c. Canada*, le Canada a fait valoir que les 3 Etats parties à l'A.L.E.N.A. ont exprimé leur accord, notamment par le biais de leurs interventions, sur le fait que l'Article 1105 reflète la norme du traitement juste et équitable (*Pope & Talbot c. Canada*, Observations du Canada concernant les observations post-audience déposées par le Mexique et les Etats-Unis aux termes de l'article 1128, 1 juin 2000). Cependant, bien que le tribunal ait noté l'accord des parties sur l'interprétation de cet article, il a finalement rejeté cet accord en raison de craintes que l'interprétation ne reflète pas les véritables intentions des parties au moment où a été rédigé le traité (*Pope & Talbot c. Canada*, sentence sur le fon, 10 avril 2001, §§114-115).

³²⁶³ I. SINCLAIR, *Op. cit.* n° 3260, spéc. p. 138 (« *the dividing line between the interpretation and the amendment or modification of a treaty is in practice sometimes "difficult, if not impossible, to fix"* »).

³²⁶⁴ M. YASSEEN, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités », *R.C.A.D.I.*, t. 151, 1976, pp. 11-114, spéc. p. 47, §§11-12 ; S. TORP HELMERSEN, « Evolutive Treaty Interpretation: Legality, Semantics and Distinctions », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, 2013, n° 1, pp. 127-148, spéc. p. 137 ; K. BERNER, « Authentic Interpretation in Public International Law », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 76, 2016, pp. 845-878, spéc. p. 871.

³²⁶⁵ A. ROBERTS, *Op. cit.* n° 589, spéc. p. 201, 212-214 ; K. MAGRAW, « Investor-State Disputes and the Rise of Recourse to State Party Pleadings As Subsequent Agreements or Subsequent Practice under the Vienna Convention on the Law of Treaties », *ICSID Review*, vol. 30, 2015, n° 1, pp. 142-171, spéc. p. 148.

³²⁶⁶ C.I.R.D.I., *Enron Corporation Pondero Assets, L.P. c. Argentine*, sentence du 22 mai 2007, aff CIRDI n° ARB/01/03, §337. V. dans le même sens C.I.R.D.I., *Sempra Energy International c. Argentine*, sentence, 28 septembre 2007, aff CIRDI n° ARB/02/16, §386 (« *even if this interpretation were shared today by both parties to the Treaty, it still would not result in a change of its terms. States are of course free to amend the Treaty by consenting to another text, but this would not affect rights acquired under the Treaty by investors or other beneficiaries* »).

1002. Reconnaître que le tribunal soit lié par un changement d'interprétation entrepris par les Etats parties à l'instance irait à l'encontre des objectifs et des buts des T.B.I. qui sont ceux de la promotion et de la protection des investissements des investisseurs étrangers³²⁶⁷. C'est la raison pour laquelle les tribunaux d'investissement n'ont pas reconnu un effet rétroactif au changement d'interprétation entrepris au détriment de l'investisseur³²⁶⁸. La dualité des rôles que peuvent jouer les Etats en tant que partie au procès et partie au traité appelle à un devoir de précaution des tribunaux d'investissement³²⁶⁹. La protection des attentes légitimes de l'investisseur requiert un devoir de vigilance renforcée³²⁷⁰. L'Etat pouvant devenir juge de sa propre cause, les tribunaux d'investissement doivent prendre garde à préserver l'égalité des armes entre l'Etat hôte et les investisseurs étrangers en protégeant ce dernier de l'adoption par les Etats d'interprétations momentanément intéressées³²⁷¹. La difficulté pour les mémoires des Etats intervenants interprétatifs de cristalliser de façon autonome une pratique ou un accord au sens de la convention de Vienne est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les Etats tentent de renforcer leur contrôle sur l'interprétation des traités via des notes interprétatives³²⁷² dont la valeur contraignante est moins sujette à doute³²⁷³.

³²⁶⁷ R. DOLZER, C. SCHREUER, *Principles of international investment law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., 417 p., spéc. pp. 32-33.

³²⁶⁸ C. YU., *Op. cit.* n° 586.

³²⁶⁹ C.I.R.D.I., *Empresas Lucchetti, S.A. and Lucchetti Peru, S.A. c. Pérou*, Décision d'annulation, 5 septembre 2007, aff CIRDI n° ARB/03/4, opinion dissidente de l'arbitre Sir Franklin Berman, §9 (« *Every case of the interpretation of a BIT by an ICSID Tribunal shares this unusual feature, namely that the Tribunal has to find the meaning of a bilateral instrument, one of the Parties to which (the Respondent) will be a party before the Tribunal, while the other Treaty Party by definition will not. That circumstance surely imposes a particular duty of caution on the Tribunal* »).

³²⁷⁰ T. WALDE, « Interpreting Investment Treaties: Experiences and Examples », C. BINDER et autres (dir.), *International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer*, New York, Oxford University Press, 2009, pp. 724-781, spéc. p. 766.

³²⁷¹ A. ROBERTS, *Op. cit.* n° 589, spéc. pp. 179-180.

³²⁷² A titre d'illustration, voir article 8.31.3 du C.E.T.A. (« *An interpretation adopted by the CETA Joint Committee shall be binding on the Tribunal established under this Section. The CETA Joint Committee may decide that an interpretation shall have binding effect from a specific date* »). V. aussi article 1131(2) de l'A.L.E.N.A. (« Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord sera obligatoire pour un Tribunal institué en vertu de la présente section ») et l'article IX.2 de l'accord instituant l'O.M.C. (« La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux »).

³²⁷³ L. MAROTTI, « The Proliferation of Joint Interpretation Clauses in New International Investment Agreements: A Mixed Blessing? », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1-2, pp. 63-81. Dans l'affaire *Mobil c. Canada*, le tribunal dresse une distinction claire entre ce type de note et la pratique subséquente au sens de la Convention de Vienne en ces termes « *[T]here is a difference between the importance of a Free Trade Commission decision on interpretation and the importance of other forms of subsequent practice. The former is binding upon the Tribunal by virtue of NAFTA Article 1131, whereas Article 31(3)(b) of the Vienna Convention directs only that the latter kind of practice should be 'taken into account' in relation to interpretation* » (C.I.R.D.I., *Mobil Investments c. Canada*, Décision, *Op. cit.* n° 832, §160). Toutefois, ici encore, l'effet rétroactif de ces amendements ou interprétations communes n'a pas toujours été reconnu sur les instances pendantes. Cela transparait clairement dans l'affaire *CME Czech Republic B.V. c. République Tchèque*. En effet, dans cette affaire, après le prononcé de la sentence partielle, la République tchèque et les Pays-Bas ont adopté une interprétation commune du traité que la République tchèque a ensuite utilisée pour tenter de persuader le tribunal de modifier sa sentence partielle. Dans sa sentence finale, le tribunal a considéré que cette interprétation n'affectait

1003. En définitive, les observations soumises par un intervenant interprétatif ne peuvent pas d'une façon autonome lier le tribunal. Ces observations peuvent toutefois contribuer à cristalliser une pratique ultérieure dont pourra tenir compte pour le future un autre tribunal.

b. L'existence d'une compétence discrétionnaire dans l'examen des mémoires d'amicus curiae

1004. En principe, les tribunaux internationaux n'ont pas d'obligation d'examiner les mémoires d'*amicus* admis (aa). Toutefois, il existe une tendance récente devant certaines juridictions à vouloir accorder un traitement plus favorable aux mémoires d'*amicus* admis, notamment en les intégrant aux pièces du dossier, en les citant ou en les résumant dans la décision (bb).

aa. L'absence d'une obligation d'examiner les mémoires d'amicus

1005. Bien que l'on puisse penser que l'octroi à une entité de l'autorisation de pouvoir présenter un mémoire d'*amicus* créerait à son actif une attente légitime que le tribunal examine de bonne foi le mémoire qui lui est soumis³²⁷⁴, la pratique demeure différente. La terminologie employée pour désigner la participation de l'*amicus* est ici symptomatique : Soumission, contribution, avis, observation, point de vue, commentaire, analyse : tous traduisent l'idée que la participation de l'*amicus* n'a qu'une valeur consultative. La juridiction est donc libre de ne pas étudier ou de ne pas lire des mémoires qu'elle aurait

pas la validité de sa sentence précédente (M. HUNTER, A. BARBUK, *Op. cit.* n° 2305, spéc. pp. 156-158). Pour une jurisprudence contraire, v. *Methanex c. Etats-Unis*, sentence finale, *Op. cit.* n° 2716, partie II du Chapitre B, §21 (« *the Tribunal has no difficulty in deciding that the FTC's Interpretation of 31st July 2001 is properly characterised as a "subsequent agreement" on interpretation falling within the scope of Article 31(3)(a) of the Vienna Convention* »). Un débat similaire existe quant à l'effet rétroactif des interprétations rendues au titre de l'article 9§2 de l'accord de Marrakech instituant l'O.M.C. qui prévoit que « [l]a Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux ». Pour une position quant à l'absence d'effet rétroactif sur les instances pendantes v. C.D. EHLERMANN, L. EHRING, « The Authoritative Interpretation under Article IX:2 of the Agreement Establishing the World Trade Organization: Current Law, Practice and Possible Improvements », *J.I.E.L.*, vol. 8, 2005, n° 4 pp. 803-824, spéc. p. 823. Pour une position quant à l'existence d'un effet rétroactif sur les instances pendantes, v. T. GAZZINI, « Can Authoritative Interpretation under Article IX:2 of the Agreement Establishing the WTO Modify the Rights and Obligations of Members? », *I.C.L.Q.*, vol. 57, 2008, n° 1, pp. 169-181, spéc. p. 178.

³²⁷⁴ V. en ce sens, L. BARTHOLOMEUSZ, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 240 (« *It is difficult to imagine that a busy Court would permit amicus participation while contemplating that it was under no duty to even consider the resulting submissions* », v. *Ibid.*, p. 276). R.J. GARCIA allègue que les juges devraient avoir une obligation éthique en ce sens (R.J. GARCIA, *Op. cit.* n° 2111, spéc. p. 318) V. aussi en ce sens, T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 410-411 ; P.S. BECHKY, *Op. cit.* n° 651, spéc. p. 243.

auparavant accepté de recevoir³²⁷⁵. Cette règle a été affirmée clairement par une partie de la doctrine³²⁷⁶. Juridiquement parlant, les arguments soulevés par l'*amicus* n'ont donc pas le statut de conclusion ou de moyen et la juridiction n'a pas l'obligation de les prendre en considération dans sa motivation³²⁷⁷. Certains tribunaux d'investissement³²⁷⁸ ainsi que le T.P.I.Y.³²⁷⁹ ont clairement considéré que c'est parce que les *amicus* n'étaient pas des parties à l'instance que les tribunaux n'ont pas d'obligation de répondre à leurs arguments.

1006. L'absence d'une obligation de prise en compte des mémoires d'*amicus* est clairement affirmée par les tribunaux internationaux. Le G.S.³²⁸⁰ ainsi que l'O.A. de l'O.M.C.³²⁸¹ ont clairement affirmé qu'ils n'avaient pas une obligation d'examiner des mémoires d'*amicus*³²⁸². Certains règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement³²⁸³ et certains T.B.I.³²⁸⁴ soulignent également que le tribunal n'est pas tenu de répondre aux arguments des

³²⁷⁵ Il est toutefois vrai que la pratique des juridictions internationales est généralement de lire ces mémoires. V. en ce sens concernant l'O.R.D. de l'O.M.C., G. SHAFFER, M. ELSIG, S. PUIG, « The Extensive (but Fragile) Authority of the WTO Appellate Body », *Law and Contemporary Problems*, vol. 79, 2016, n° 1, pp. 237-273, spéc. p. 254). Concernant les tribunaux d'investissement, v. A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 478.

³²⁷⁶ Pour reprendre les principes d'ALI / UNIDROIT « Le tribunal apprécie librement si l'avis doit être pris en compte » (*Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, *Op. cit.* n° 118, commentaire P-13B). V. aussi, J. HARRISON, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 415 (« *there is no legal principle which gives rise to an obligation upon a tribunal to consider, either explicitly or implicitly, arguments made by an amicus curiae* ») ; A.-M. LA ROSA, « Les tiers devant les juridictions pénales internationales », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 183.

³²⁷⁷ A cet effet, le Pr. S. MENETREY a considéré que « L'*amicus curiae* n'émet donc pas de prétention, mais donne un simple avis au tribunal. Son avis n'a jamais de portée juridique contraignante et peut être écarté sans que le tribunal ait à s'en expliquer » (S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 401).

³²⁷⁸ C.I.R.D.I., *Belenergia c. Italie*, *Op. cit.* n° 832, §287 (« *The Tribunal highlights, however, that the European Commission is not a Party to this arbitration. The Tribunal will therefore respond only to the arguments made by the Parties* »). V. dans le même sens *Charanne c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §425.

³²⁷⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Krajisnik*, Décision relative à la demande de Momcilo Krajisnik, *Op. cit.* n° 2144, §20.

³²⁸⁰ A cet effet, l'O.A. a considéré qu'« en vertu du Mémoire d'accord, seuls les Membres qui sont parties à un différend, ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierces parties dans ce différend, ont un droit légal de présenter des communications à un groupe spécial et ont un droit légal à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial » (O.A., *Etats-Unis – Crevettes* 12 octobre 1998, *Op. cit.* n° 449, §101). A contrario, les *amicus* n'ont donc pas un droit légal à ce que leurs mémoires soient examinés par un G.S.

³²⁸¹ A cet effet, l'O.A. a considéré que « L'Organe d'appel n'a pas l'obligation juridique d'accepter ou d'examiner des mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas Membres de l'OMC » (O.A., *Etats-Unis – carbone*, 10 mai 2000, *Op. cit.* n° 453, §41).

³²⁸² Le document proposé du 23 juin 2011 souligne que « L'autorisation de déposer une communication donnée par l'organe juridictionnel ne signifie pas que celui-ci traitera dans son rapport les arguments présentés dans la communication » (V. Document informel du 23 juin 2011 dans O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du président, Coly SECK*, *Op. cit.* n° 335, pp. 100-101, §5).

³²⁸³ Article B (9) de la Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie (« *The granting of leave to file a non-disputing party submission does not require the Tribunal to address that submission at any point in the arbitration* ») ; Article 39§7 de l'A.P.I.E. ; section 46 de l'annexe 29-A du C.E.T.A.

³²⁸⁴ V. p. ex. T.B.I. Canada – Burkina Faso (2015), 20 avril 2015, Appendix IV.8 <https://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/mappedContent/treaty/3557> ; T.B.I. Canada – Pérou (2006), 14 novembre 2006, article 39.6, <https://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/mappedContent/treaty/793> .

amicus admis à l'instance. Les tribunaux d'investissement ont d'ailleurs réitéré ce principe dans plusieurs affaires³²⁸⁵. Celui-ci s'est étendu aux autres juridictions à l'instar de la Cour.A.D.H.P. qui a considéré que « les éléments du mémoire d'*amicus curiae* qu'elle prend en considération relèvent de la discrétion de la Cour »³²⁸⁶. Certains tribunaux pénaux internationaux à l'image du T.P.I.Y.³²⁸⁷ ou d'une des C.E.T.C.³²⁸⁸ ont également affirmé que l'organe juridictionnel n'est lié d'aucune façon par les observations des *amicus* et demeure libre de les ignorer totalement ou partiellement. Toutefois, la tendance des tribunaux internationaux est à la prise en compte accrue de ces mémoires.

*bb. Le développement d'une tendance
juridictionnelle dans la prise en compte accrue des
mémoires d'amicus*

1007. Bien qu'ils n'aient aucune obligation d'examiner les mémoires d'*amicus*, certains tribunaux internationaux ont eu recours à certaines pratiques qui illustrent la volonté d'accorder à ces mémoires une importance accrue. En effet, certains tribunaux les ont donc intégrés au dossier de l'affaire ou résumé les observations des *amicus* dans le corps de la décision.

1008. Cela dit, l'intégration des mémoires d'*amicus* au dossier de l'affaire est une pratique assez généralisée dans le contentieux international. Elle permet l'octroi à ces mémoires d'une publicité accrue et surtout d'un statut officiel. Les parties à l'instance ou le juge pourront ainsi invoquer à l'appui de leurs arguments une ou plusieurs observations soulevées par ces mémoires³²⁸⁹. Cette règle transparaît clairement dans l'affaire *Eli Lilly c. Canada* où le tribunal d'investissement a considéré que les pièces justificatives additionnelles ou

³²⁸⁵ *TCW Group c. République dominicaine*, *Op. cit.* n° 1412, §3.6.8 (« *The granting of leave to file an amicus curiae submission does not require the Tribunal to address that submission at any point in the arbitration* ») ; *Methanex c. Etats-Unis*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §36 (« *it would always be for the Tribunal to decide what weight (if any) to attribute to those submissions* ») *Glamis c. Etats-Unis*, sentence, *Op. cit.* n° 80, §286.

³²⁸⁶ Cour.A.D.H.P., *Umuhoza c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §38.

³²⁸⁷ T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Ordonnance relative aux observations formulées de lui-même par l'*amicus curiae* à propos de l'opportunité de présenter un mémoire concernant les formes de responsabilité pénale individuelle en cause en l'espèce et la question des procès in absentia, 1 juillet 2005, aff n° IT-02-54-T (« les observations de l'*amicus curiae* ne lient ni les parties ni la Chambre de première instance »).

³²⁸⁸ C.E.T.C., Décision, 13 septembre 2016, *Op. cit.* n° 2425., §11 (« La Chambre rappelle qu'elle n'est pas tenue par les observations contenues dans un mémoire d'*amicus curiae* »).

³²⁸⁹ Selon M.T. GRANDO, « *the fact that according to article 13 panels have the authority to seek information leads to no other conclusion than that the information sought and received becomes part of the record and as such it may be relied upon by the panels in their decisions* » (M.T. GRANDO, *Op. cit.* n° 1851, spéc. p. 334). Plus radicalement le Pr. R. HOWSE considère que tout document qui devient partie au dossier de l'affaire « *can (and indeed arguably must) be considered by the Appellate Body in disposing of an appeal* » (R. HOWSE, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 506).

annexes présentées par les *amicus* devraient être versées au dossier si les parties souhaitent s'en prévaloir³²⁹⁰. A défaut d'intégration, l'Etat défendeur souligne que la capacité du tribunal à évaluer le poids des observations de l'*amicus* serait entravée.

1009. Bien que les tribunaux ne s'expriment pas toujours sur la question de savoir si les mémoires d'*amicus* sont inclus au dossier de l'affaire, la majorité des tribunaux internationaux le fait. Généralement chaque mémoire d'*amicus* accepté est officiellement consigné dans les arrêts et inclus dans le dossier de l'affaire³²⁹¹. En principe, seuls les mémoires acceptés peuvent être intégrés au dossier de l'affaire. Comme on l'a vu, la pratique

³²⁹⁰ *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 832.

³²⁹¹ Dans l'affaire *Buckley c. Grande-Bretagne*, la Chambre de la C.E.D.H. a expressément noté avoir admis au dossier de l'affaire des documents soumis par des *amicus* (C.E.D.H., Chambre, *Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, requête n° 20348/92, §5). La Grande Chambre a même inclus dans le dossier de l'affaire des observations de tiers qui avaient été soumises devant les chambres (C.E.D.H., Grande Chambre, *E.B. c. France*, 22 janvier 2008, requête n° 43546/02, §3 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Z.A et autres c. Russie*, 21 novembre 2019, requêtes n° 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16, §8 ; C.E.D.H., *N.D. et N.T. c. Espagne*, *Op. cit.* n° 2693, §12). L'instruction pratique édictée par le président de la Cour en mars 2023 mentionne que « toutes les observations des tiers intervenants sont invariablement versées au dossier dont dispose la formation de la Cour chargée de l'affaire » (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §3). La Comm.I.A.D.H. a aussi déjà noté avoir intégré les observations des *amicus* au dossier de l'affaire (Comm.I.A.D.H., *Teodoro Cabrera García y Rodolfo Montiel Flores c. Mexique*, 24 juin 2009, aff n° 12.449, §17). Dans certaines affaires, le G.S. de l'O.M.C. a également noté avoir inclus des mémoires d'*amicus* au dossier de l'affaire. A titre d'illustration, dans l'affaire *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, le G.S. a signalé avoir ajouté la lettre d'un groupe de pêcheurs au dossier de l'affaire (G.S., *Australie - saumons*, 18 février 2000, *Op. cit.* n° 1848, §7.8). Dans une autre affaire, le G.S. a considéré qu'il « devrait accepter que des communications d'*amici curiae* figurent dans le dossier » (G.S., *Australie - Pommes*, 9 août 2010, *Op. cit.* n° 2246, §4.331). V. aussi G.S., *Communautés européennes - produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, *Op. cit.* n° 1028, §7.11. De même, le Pr. R. HOWSE considère que devant l'O.R.D. de l'O.M.C. « Any *amicus* brief submitted in panel proceedings becomes, presumably, part of the record of the panel » (R. HOWSE, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 506. V. dans le même sens G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 183). De même, certains tribunaux d'investissement ont précisé avoir intégré les mémoires d'*amicus* dans le dossier de l'affaire. V. à titre d'illustration, C.I.R.D.I., *Blusun S.A., Jean-Pierre Lecorcier and Michael Stein c. Italie*, sentence, 27 décembre 2016, aff CIRDI n° ARB/14/3, §31 (« On 19 March 2016, the Tribunal issued Procedural Order No. 3, allowing the introduction of the Commission's Submission of 12 November 2015 to the record in this proceeding pursuant to Rule 37(2) of the ICSD Arbitration Rules ») ; *Eli Lilly c. Canada*, ordonnance n° 6, *Op. cit.* n° 832. La directive à l'intention du greffe du T.P.I.R. déclare les mémoires d'*amicus* comme « des documents officiels du tribunal » et prévoit leur publicité (T.P.I.R., Directive à l'intention du greffe du T.P.I.R., *op. cit.* n° 306, article 12§1, a), iv) : « Les documents officiels du Tribunal sont les suivants: Tous les documents transmis au Tribunal par les parties ou par un *Amicus curiae* dans le cadre des affaires portées devant le Tribunal et déposés à la Section de l'administration des Chambres » et article 33§2, h) : « Sont en outre ouverts au public, sous réserve des Articles 53, 75, 79 et 81 du Règlement: Les rapports des *amicus curiae* dès leur soumission aux parties et à un juge ou à une Chambre, sauf décision contraire du juge ou de la Chambre dans l'ordonnance autorisant la transmission desdits rapports »). La pratique de la Cour.I.A.D.H. tend également vers l'inclusion des mémoires d'*amicus* au dossier de l'affaire. En effet, jusqu'en 2000, la Cour.I.A.D.H. n'incluait pas les mémoires d'*amicus* dans le dossier de l'affaire. Dans certaines de ces affaires pré-2000, la Cour a même déclaré expressément que les mémoires d'*amicus* ne faisaient pas partie de ce dossier (Cour.I.A.D.H., *Loayza-Tamayo c. Pérou*, fond, 17 septembre 1997, série C n° 33, §22 (« documents of this type are added to the file without being formally incorporated into the record of the proceedings ») ; Cour.I.A.D.H., *Benavides Cevallos c. Equateur*, fond, réparations et frais, 19 juin 1998, série C n° 38, note de bas page n° 2 ; Cour.I.A.D.H., « *White Van* » (*Paniagua Morales et al.*) *c. Guatemala*, fond, 8 mars 1998, série C n° 37, note de bas page n° 3 ; Cour.I.A.D.H., *Ivcher-Bronstein c. Pérou*, compétence, 24 septembre 1999, série C n° 54, note de bas page n° 2 ; Cour.I.A.D.H., *Constitutional Court c. Pérou*, compétence, 24 septembre 1999, série C n° 55, note de bas page n° 2). La Cour.I.A.D.H. semble avoir modifié son approche depuis l'affaire *Barrios Altos et al c. Peru* (Cour.I.A.D.H., *Barrios Altos c. Pérou*, *Op. cit.* n° 2443, §7). Depuis lors, la Cour inclut les mémoires d'*amicus* au dossier de l'affaire.

de la C.I.J. et du T.I.D.M. à l'égard des mémoires des O.N.G. rejetés dans les procédures consultatives est assez originale. Bien que ces mémoires ne soient pas intégrés au dossier de l'affaire, la C.I.J.³²⁹² ainsi que le T.I.D.M.³²⁹³ ont tendance à rendre ces mémoires accessibles. Si cela peut paraître surprenant dans la mesure où seuls les mémoires d'*amicus* intégrés au dossier de l'affaire devraient bénéficier d'une publicité, cette politique juridictionnelle répond à la volonté des deux juridictions de laisser une porte entrouverte aux O.N.G. désirant apporter leurs contributions. Les mémoires d'O.N.G. déboutés sont donc considérés comme des documents relevant du domaine public³²⁹⁴.

1010. Parallèlement à l'intégration des mémoires d'*amicus* au dossier de l'affaire, on remarque une tendance de plus en plus grande devant les tribunaux internationaux à résumer dans leurs jugements les observations des *amicus*. Cette pratique pourrait permettre de comprendre la source de certaines informations qui pourraient avoir influencé le tribunal. Cette pratique est plus fréquente devant les tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme³²⁹⁵ et les tribunaux

³²⁹² Instruction de procédure XII de 2008 de la C.I.J. : « 1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire. 2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les Etats et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public 3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet » et que « tous les Etats et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales ».

³²⁹³ Le T.I.D.M. refuse également d'intégrer les mémoires d'O.N.G. dans le dossier de l'affaire (T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats*, avis consultatif, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 19, §13 ; T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. pp. 11, 13, §§15, 23 ; T.I.D.M., *Arctic Sunrise*, *Op. cit.* n° 976, spéc. p. 234, §18), mais a prévu des moyens pour rendre publics ces mémoires. Dans l'avis *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone et dans l'avis de la Commission sous régionale des pêches*, en dépit du fait que le tribunal n'ait pas inclus les déclarations de Greenpeace et de WWF au dossier de l'affaire, les deux O.N.G. ont été informées « Que leur déclaration [...] serait toutefois transmise aux Etats parties, à l'Autorité et aux organisations intergouvernementales ayant soumis des déclarations écrites, qui seraient informées que le document ne faisait pas partie du dossier et qu'il serait affiché dans une section distincte du Site Web du Tribunal » (T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats*, avis consultatif, *Op. cit.* n° 954, spéc. p. 19, §13 ; T.I.D.M., *Commission sous-régionale des pêches*, 2 avril 2015, *Op. cit.* n° 954, spéc. pp. 11, 13, §§15, 23).

³²⁹⁴ Y. RONEN, « Participation of Non-State Actors in ICJ Proceedings », *Op. cit.* n° 177, spéc. p. 108.

³²⁹⁵ La C.E.D.H. a très fréquemment pour pratique de résumer certaines observations des mémoires des *amicus* dans la section « Droit ». A cet effet, dans 87,2% des affaires où a été soumis un mémoire au titre de l'article 36§2 de la convention, la Grande Chambre a résumé certaines de ces observations. Ce pourcentage s'élève légèrement à 87,3% devant la Chambre. La C.E.D.H. a, de plus en plus, tendance à résumer les observations des mémoires d'*amicus* ainsi qu'à les résumer plus amplement. V. les illustrations fournies par N. BURLI qui appuient ce dernier constat (N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights*, *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 12). A titre d'illustration, dans certaines affaires, la C.E.D.H. a même consacré plus d'espace au résumé des observations des *amicus* qu'au résumé des observations des deux parties (C.E.D.H., 1^{ère} section, *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, requête n° 39272/98, §§126 à 147). La Cour.A.D.H.P. a également, à plusieurs occasions, résumé les observations des mémoires d'*amicus* (V. p. ex. : Cour.A.D.H.P., *Lohe Konate c. Burkina Faso*, *Op. cit.* n° 1026, §§141-144 ; Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, *Op. cit.* n° 413, §§93-94 ; Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte d'Ivoire*, *Op. cit.* n° 413, §§51-55 ; Cour.A.D.H.P., *Umuhoya c. Rwanda*, ordonnance, *Op. cit.* n° 413, §§43-47 ; Cour.A.D.H.P., *Demande*

pénaux internationaux³²⁹⁶ que devant les tribunaux internationaux à vocation économique. Le T.A.S. n'a pour l'instant résumé certains mémoires que dans 8 affaires sur un total de 22 où le tribunal a admis de tels mémoires³²⁹⁷. En dépit de propositions doctrinales qui incitent l'O.R.D. de l'O.M.C. à résumer les observations des mémoires d'*amicus*³²⁹⁸ aucun mémoire ne semble avoir été résumé dans le corps de la décision. Pour leur part, les tribunaux d'investissement ont été à l'origine assez réticents à s'engager dans cette pratique³²⁹⁹, ce qui

d'avis consultatif introduite par Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP), 26 mai 2017, requête n° 001/2013, §§33-36). La Comm.A.D.H.P. a dans 25% des affaires où elle a reçu des mémoires d'*amicus* résumé certaines de leurs observations, soit dans 2 affaires sur 8 (Comm.A.D.H.P., *Front de libération c. Angola*, *Op. cit.* n° 1517, §90 ; Comm.A.D.H.P., *Communauté nubienne au Kenya c. Kenya*, 28 février 2015, communication n° 317/06, §§111-117). Devant la Cour.I.A.D.H., la pratique de résumer les mémoires d'*amicus* dans les décisions de la Cour est relativement récente. Cette pratique reste toutefois timide. La Cour se contente généralement d'indiquer l'identité des acteurs ayant soumis des mémoires d'*amicus*. Ce n'est que dans 17% des affaires contentieuses que davantage de détails ont été mentionnés dans l'arrêt. En revanche, les mémoires sont davantage résumés dans les avis consultatifs. Le Comité des droits de l'enfant en Afrique a également résumé dans le cadre de ses communications les mémoires d'*amicus* reçus (Résumé d'observations du mémoire d'Anti-Slavery International : Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Minority Rights c. Mauritanie*, *Op. cit.* n° 2639, §§42-43). Les divers comités onusiens ont également assez largement résumé dans le corps des recommandations certaines observations de ces mémoires (Pour le comité des droits de l'enfant, v. p. ex. Comité des droits de l'enfant, *A.D. c. Espagne*, 1 février 2019, communication n° 14/2017, §§7.1-7.6 ; Comité des droits de l'enfant, *A.D. c. Espagne*, 4 février 2020, communication n° 21/2017, §8 ; Pour le comité des droits des personnes handicapées, v. Comité des droits des personnes handicapées, *Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie*, 9 septembre 2013, communication n° 4/2011, §5.1-5.11 ; Pour le comité des droits économiques, sociaux et culturels, v. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *I.D.G. c. Espagne*, 17 juin 2015, communication n° 2/2014, §§6.1-6.5 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne*, 20 juin 2017, communication n° 5/2015, §§8.1-8.3). La Cour de justice d'Afrique de l'Est a, dans certaines affaires, amplement résumé les observations soumises par les mémoires d'*amicus* (Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Burundian Journalists Union c. Procureur général du Burundi*, 15 mai 2015, référence n° 7 de 2013, §§66-70).

³²⁹⁶ Contrairement à la pratique devant le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. (v. toutefois, T.P.I.R., Chambre d'appel, *F. Nahimana, J-B. Barayagwiza, H. Ngeze c. Le Procureur*, arrêt, 28 novembre 2007, aff n° ICTR-99-52-A) où il est souvent impossible de trouver des résumés des mémoires d'*amicus* soumis, les autres juridictions pénales ont plus souvent recours à cette méthode. Devant la C.P.I., les résumés des mémoires d'*amicus* s'étendent souvent sur plusieurs paragraphes et même sur deux ou 3 pages (V. p. ex. C.P.I., *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, jugement en matière de renvoi, *Op. cit.* n° 1930, pp. 40-43 et 82-86 ; C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi*, Décision sur la recevabilité de l'affaire contre Saïf Al-Islam Gaddafi, 31 mai 2013, aff n° ICC-01/11-01/11-344-Red, §177-181 ; C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 septembre 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-532, §§44-48). Devant le T.S.S.L., les observations des *amicus* sont résumées, souvent extensivement, au début des jugements, parallèlement aux observations du procureur et de la défense, T.S.S.L., *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 834, pp. 5-9 (les mémoires des *amicus* ont été résumés au début de l'arrêt par plus de trois pages complètes alors que les arguments du Procureur et de la défense combinés ne dépassaient pas les 3 pages). V. également T.S.S.L., *Le Procureur c. Kallon et Kamara*, Décision en matière de compétence, *Op. cit.* n° 834, §§33-35 ; T.S.S.L., *Le Procureur c. Taylor*, Décision sur l'immunité, *Op. cit.* n° 834, pp. 11-13. La chambre des droits de l'Homme de la Bosnie-Herzégovine semble avoir résumé les observations des *amicus* dans l'ensemble de ses décisions.

³²⁹⁷ V. p. ex. T.A.S., *Tjipekapora c. NNOC*, *Op. cit.* n° 2281, §§3.9-3.11 ; T.A.S., *Club Vélez c. Manchester City*, *Op. cit.* n° 1917, §§52, 53, 55 ; T.A.S., *Al Hilal c. AFC & Al Ahli Club*, *Op. cit.* n° 2652, §37 ; T.A.S., *Ivan Balandin c. FISA & IOC*, *Op. cit.* n° 1980, §§7.7, 7.8, 7.13 7.29.

³²⁹⁸ G. MARCEAU, M. STILWEEL, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 187 (Selon ces auteurs, les mémoires d'*amicus* devraient soit être annexés au rapport du G.S., soit résumés dans la partie descriptive du rapport).

³²⁹⁹ V. toutefois C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §§370-391 (les observations des *amicus* sont très extensivement résumées) ; C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman c. Salvador*, Décision sur les objections, *Op. cit.* n° 841, §§2.36-2.40 ; *Eureko B.V c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 750, §§175-196 ; *European American Investment Bank c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 832, §§116-129.

n'a pas manqué de susciter les critiques de la doctrine favorable à ce que les tribunaux s'engagent dans une telle voie³³⁰⁰. Une évolution semble toutefois apparaître. Récemment, certains règlements d'arbitrage de tribunaux d'investissement prévoient une telle obligation à leur charge³³⁰¹. Ces tribunaux ont, par conséquent, de plus en plus, tendance à résumer les observations des *amicus*³³⁰².

1011. Dans la même veine, il semble qu'il y ait une tendance actuelle de plus en plus importante à ce que les tribunaux internationaux accordent une place aux observations des *amicus* dans le corps de leurs décisions. A titre illustratif, les textes de procédure, assez récents, du comité des droits économiques, sociaux et culturels³³⁰³ et du comité des enfants³³⁰⁴ les enjoignent à refléter les observations soumises par les mémoires d'*amicus* dans le corps de leurs sentences. Cette pratique devrait être encouragée dans la mesure où cela pourrait créer une confiance accrue du public dans le contentieux international. Les *amicus*, et par ricochet le public, auront ainsi l'impression véritable d'être entendus. Toutefois, le risque de la systématisation de cette pratique serait de transformer la participation en qualité d'*amicus* en un droit à être entendu, ce qui pourrait avoir comme conséquence de dénaturer et de déformer cette institution.

³³⁰⁰ T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 409-410.

³³⁰¹ Article 20§11 de l'accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis (DR-CAFTA) (« *Those submissions shall be reflected in the final report of the panel* ») ; Article 28§4 du modèle norvégien d'accords en matière d'investissement (« *the Tribunal shall reflect submissions from the other Party and from amicus curiae in its report* ») ; Article 29.10 du règlement d'arbitrage d'investissement du S.I.A.C.

³³⁰² C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §§267-271 et 287-293 ; C.I.R.D.I., *United Utilities (Tallinn) B.V. c. Estonie*, sentence, 21 juin 2019, aff CIRDI n° ARB/14/24, §§493-511 ; C.I.R.D.I., *Infinito Gold Ltd. c. Costa Rica*, Décision sur la compétence, 4 décembre 2017, aff CIRDI n° ARB/14/5, §122-127 ; *Greentech c. Italie*, *Op. cit.* n° 1820, §§278-286 ; C.I.R.D.I., *Bear Creek Mining Corporation c. Pérou*, sentence, 30 novembre 2017, aff CIRDI n° ARB/14/21, §§217-230 ; *Achmea B.V. c. Slovaquie*, Award on Jurisdiction, Arbitrability and Suspension, 26 octobre 2010, CPA aff n° 2008-13, §§154-211.

³³⁰³ Comité des droits sociaux, économiques et culturels, directive concernant les tierces interventions, §4 (« *If the Committee considers it appropriate, the third-party submissions and observations and comments of the parties of the communication related to them may be reflected in the body of the Committee's decisions under the Optional Protocol* »).

³³⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, directive concernant les tierces interventions, §10 (« *The third-party interventions, as well as the parties' comments on such interventions, may be reflected in the Committee's decisions or Views if the Committee considers it appropriate. In particular, the Committee will not include interventions that it deems irrelevant for the deliberation of the case, that contain offensive language, or that otherwise do not comply with the conditions established in these Guidelines* »).

2. L'influence des mémoires d'*amicus* sur la matière litigieuse et l'issue décisionnelle

1012. L'influence des mémoires d'*amicus* sur la matière litigieuse et l'issue décisionnelle des tribunaux internationaux n'est pas aisée à mesurer³³⁰⁵ en raison de diverses considérations. La première est que les délibérations sont secrètes. Ce faisant, « *only those attending deliberations would be aware of what ultimately swayed a tribunal's decision in one direction or another* »³³⁰⁶, explique F. EL HOSSSENY. La seconde considération est le fait que les mémoires d'*amicus* ne sont pas toujours accessibles³³⁰⁷, ce qui entrave la comparaison entre ceux-ci et les décisions rendues par les juridictions internationales. La troisième considération est la complexité du processus de prise de décision juridictionnelle. Le lien de causalité entre les observations de l'*amicus* et leurs effets sur la décision rendue ne peut que difficilement être objectivement mis en évidence. Même une analyse très sophistiquée serait difficilement en mesure de permettre de déterminer avec précision et certitude si les observations des *amicus* ont eu une influence sur l'issue décisionnelle. La quatrième considération consiste dans le fait que les tribunaux internationaux commentent rarement les sources extérieures qu'ils reçoivent. Inversement, l'absence de référence aux observations des mémoires d'*amicus* dans le corps de la décision ne signifie pas pour autant l'absence d'influence de ces mémoires³³⁰⁸. A ce sujet, le Pr. H. ASCENSIO avance que « l'opinion de l'*amicus curiae* transite parfois directement dans la décision et s'y intègre de façon anonyme, le tribunal s'appropriant les observations de l'*amicus curiae* »³³⁰⁹. Même les observations d'un tiers prétendant à la qualité d'*amicus* débouté risquent de s'immiscer

³³⁰⁵ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 922 ; E. DE BRABANDERE, « NGOs and the "Public Interest": The Legality and Rationale of *Amicus Curiae* Interventions », *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 94 ; L.E. CARTER, *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 332.

³³⁰⁶ F. EL HOSSSENY, *Civil society in investment treaty arbitration*, *Op. cit.* n° 1143, spéc. p. 180.

³³⁰⁷ Les mémoires d'*amicus* ne sont, p. ex., pas récupérables sur le site web de l'O.M.C., de la C.E.D.H., de la Cour.I.A.D.H. ou de la Cour.A.D.H.P. L'article 105§7 règlement de procédure de 2020 de la Comm.A.D.H.P. mentionne, en revanche, que les mémoires d'*amicus* admis peuvent être publiés sur le site web de la Commission. En tout état de cause, les tiers participants à titre d'*amicus* peuvent toujours publier leurs mémoires sur leur propre site web. Les tiers participant à titre d'*amicus* devant la C.E.D.H. publient souvent ainsi leurs mémoires (L. VAN DEN EYNDE, « The Consensus Argument in NGOs' *Amicus Curiae* Briefs: Defending Minorities Through a Majoritarian Argument? » P. KAPOTAS, V. TZEVELEKOS (dir.), *Building Consensus on European Consensus: Judicial Interpretation of Human Rights in Europe and Beyond*, New York, Cambridge University Press, 2019, pp. 96-119, spéc. p. 106), comparé aux tiers participant à titre d'*amicus* devant la Cour.A.D.H.P. qui le font plus rarement (J. OBYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 13). Certains auteurs ont suggéré que les juridictions publient sur leur page web chaque mémoire qu'ils reçoivent (Pour l'O.R.D. de l'O.M.C., S. CHARNOVITZ, « Transparency and participation in the World Trade Organization », *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 957. Pour la Cour.I.A.D.H., F. RIVERA JUARISTI, *Op. cit.* n° 172, spéc. p. 130).

³³⁰⁸ V. en ce sens E. DE BRABANDERE, « NGOs and the "Public Interest": The Legality and Rationale of *Amicus Curiae* Interventions », *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 110-111 ; T. ISHIKAWA, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 409 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 215.

³³⁰⁹ H. ASCENSIO, « L'*amicus* devant les juridictions internationales », *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 925.

dans le raisonnement du tribunal³³¹⁰. Ainsi, il paraît difficile d’imaginer qu’un tribunal oublie les arguments d’un prétendant à la qualité d’*amicus* débouté après la lecture de la requête qui est d’ailleurs souvent assortie du mémoire³³¹¹.

1013. Malgré les difficultés d’une telle évaluation, il est possible de mesurer l’influence des mémoires d’*amicus* sur la matière litigieuse et sur l’issue décisionnelle par diverses méthodes qui ont chacune toutefois leurs limites³³¹². En premier lieu, l’influence des mémoires d’*amicus* sur l’issue décisionnelle peut être mesurée à travers les mentions explicites des arguments des *amicus* dans les motifs de la décision. Ainsi, le nombre de références expresses faites aux observations des mémoires d’*amicus* par le tribunal dans le cadre de son raisonnement peut être un indicateur afin de savoir si le tribunal s’est appuyé sur de tels mémoires dans sa décision³³¹³. Il ne s’agit toutefois pas d’un indicateur suffisant dans la mesure où il se peut que le tribunal s’inspire du mémoire d’*amicus* sans le citer. En deuxième lieu, l’influence des mémoires d’*amicus* sur l’issue décisionnelle peut également être mesurée d’une façon plus substantielle en étudiant si les arguments de l’*amicus* ont été substantiellement repris par le raisonnement du tribunal. Cette technique présente le désavantage que les mémoires d’*amicus* ne sont pas toujours facilement accessibles et que le processus d’évaluation est complexe. En dernier lieu, il existe une méthode plus originale afin d’évaluer l’influence de ces mémoires sur l’issue décisionnelle des juridictions. Il s’agit d’une méthode qui a été utilisée afin de déterminer l’influence des mémoires d’*amicus* sur l’issue décisionnelle des arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis³³¹⁴. Suivant cette méthode,

³³¹⁰ G. MARCEAU, P.N. PEDERSEN, « Is the WTO open and transparent? A discussion of the Relationship of the WTO with NGO and Civil Society’s Claims for more transparency and public participation », *J.W.T.*, vol. 33, 1999, n° 1, pp. 5-49, spéc. p. 37 (« *Even if the panel ultimately decides not to accept the submission by a non-party, the latter has still been given the fundamental opportunity to put forward arguments that may be taken by the panel* »). A ce même effet, N. BUTLER affirme que dans l’affaire *Bear Creek Mining c. Perou*, une lecture attentive de la sentence et du mémoire de CCSI rejeté par le tribunal d’investissement montre des similitudes. Cela conduit l’auteur à penser que le tribunal a été influencé par ce mémoire rejeté (N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 163).

³³¹¹ S. MENETREY, *L’amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 312.

³³¹² A cet effet, N. HADDAD a souligné que d’importants problèmes méthodologiques empêchent de dégager l’influence que peuvent avoir des mémoires d’*amicus* sur le processus de prise de décision judiciaire (H. HADDAD, « Judicial Institution Builders », *Op. cit.* n° 2773, spéc. p. 130).

³³¹³ V. en ce sens, R. ROESCH, S.L. GOLDING, V.P. HANS, N.D. REPPUCCI, « Social science and the courts: The role of *amicus curiae* briefs », *Law and Human Behavior*, vol. 15, 1991, n° 1, pp. 1-11, spéc. p. 3 ; K.J. LYNCH, « Best Friends? Supreme Court Law Clerks on Effective *Amicus Curiae* Briefs », *Journal of Law & Politics*, vol. 20, 2004, n° 1, pp. 33-75, spéc. pp. 46-54.

³³¹⁴ J.D. KEARNEY, T.W. MERRILL, *Op. cit.* n° 2188, spéc. p. 750 (Dans cette étude, les auteurs ont rassemblé des informations sur 6 000 décisions de la Cour suprême sur une période allant de 50 ans jusqu’à 1995. L’analyse statistique de cette étude fournit une preuve empirique solide sur l’influence décisive des mémoires d’*amicus* sur les décisions de la Cour Suprême : « *amicus* briefs do appear to affect success rates ») ; B. RENTZ, *Amicus Curiae Briefs in the United States Supreme Court*, Thesis, Appalachian State University, 2020, p. 2 (« *We concluded that, in most cases, there is evidence that amicus briefs have a significant impact on the outcome of a case* »).

le pourcentage de condamnation des Etats par les tribunaux est mesurable en termes de participation d'*amicus* dans les affaires : devant la cour suprême, il semble diminuer lorsqu'ils participent, augmenter lorsqu'ils ne participent pas. Cette méthode est assez efficace dans la mesure où les *amicus* participent très majoritairement en faisant valoir une position contraire à l'Etat fédéral. Cette technique peut être transposée aux juridictions internationales qui connaissent une participation d'*amicus* assez fréquente. Chacune de ces méthodes possède donc ses limites, mais leur utilisation cumulée apporte des indications précieuses quant à l'influence des mémoires d'*amicus* sur l'issue décisionnelle devant certaines juridictions internationales.

1014. A titre préliminaire, le fait que certains juges fassent référence à des observations d'*amicus* dans leurs opinions individuelles montre que ces mémoires sont sérieusement examinés par les juges internationaux. On retrouve des références à ces mémoires dans des opinions individuelles de juges de la C.E.D.H.³³¹⁵, de la Cour.I.A.D.H.³³¹⁶, du T.P.I.R.³³¹⁷ ou encore de la Chambre des droits de l'Homme de la Bosnie-Herzégovine³³¹⁸.

1015. Dans l'ensemble, il semble que les tribunaux spécialisés en matière de droits de l'Homme et les tribunaux pénaux internationaux prennent davantage en considération les mémoires d'*amicus* dans leur raisonnement par rapport aux tribunaux d'investissement ou encore par rapport à l'O.R.D. de l'O.M.C.

1016. Les mémoires d'*amicus* ont globalement une influence considérable sur le raisonnement des tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme, et plus

³³¹⁵ V. p. ex. C.E.D.H., *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, Op. cit. n° 1445, opinion concordante du juge MARTENS, §1 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, requête n° 73797/01, opinion partiellement dissidente du juge COSTA, §4 ; C.E.D.H., Grande Chambre, *Vasiliasuskas c. Lituanie*, 20 octobre 2015, requête n° 35343/05, opinion dissidente commune des juges VILLIGER, POWER-FORDE, PINTO DE ALBUQUERQUE et KURIS, §4.

³³¹⁶ Cour.I.A.D.H., *La Cantuta c. Pérou*, fonds, réparations et frais, 29 novembre 2006, série C, n° 162, opinion séparée du juge CANÇADO TRINDADE, §§34, 35 ; Cour.I.A.D.H., *Brewer Carías c. Venezuela*, exceptions préliminaires, 26 mai 2014, série C n° 278, opinion dissidente jointe des juges MANUEL E. VENTURA ROBLES et EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT, §3 ; Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, avis consultatif n° OC-18/03, 17 septembre 2003, série A n° 18, opinion concurrente du juge SÉRGÍ GARCÍA RAMÍREZ, §§ 3, 9, 11, 13, 17, 23.

³³¹⁷ T.P.I.R., Chambre d'appel, *F. Nahimana, J-B. Barayagwiza, H. Ngeze c. Le Procureur*, arrêt, 28 novembre 2007, aff n° ICTR-99-52-A, opinion dissidente du juge MERON, §8.

³³¹⁸ C.D.H.B.H., *Sakib Zahirovic c. Bosnie et Herzégovine et la fédération de Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, 8 juillet 1999, aff n° ch/97/67, opinion dissidente de M. DIETRICH RAUSCHNING ; C.D.H.B.H., M.H. c. Fédération de Bosnie et Herzégovine, décision sur la recevabilité et le fond, 7 mars 2003, aff n° ch/02/8939, opinion partiellement dissidente de Mme MICHELE PICARD.

particulièrement devant la C.E.D.H., la Cour.I.A.D.H. et la Cour.A.D.H.P.³³¹⁹. Devant la C.E.D.H., les mémoires d'*amicus* sont souvent pris en compte dans le raisonnement de la Cour, même lorsque celle-ci décide de ne pas retenir les arguments avancés par le mémoire. Selon nos statistiques, dans 30,1% des affaires dans lesquelles la chambre a admis des mémoires d'*amicus*, celle-ci a noté avoir pris en considération ou a cité les points de vue du ou des mémoires d'*amicus* dans son raisonnement. Ce pourcentage s'élève à 33,9% devant la grande chambre³³²⁰. La Cour utilise souvent cette source afin de corroborer son argumentaire soit en rejetant les arguments des *amicus*³³²¹ soit en les citant à l'appui³³²². Dans certaines affaires, la Cour a eu l'occasion de s'appuyer sur des informations cruciales reçues par les *amicus* qui ont eu une influence déterminante sur l'issue de l'affaire³³²³. Dans

³³¹⁹ Plusieurs auteurs affirment que l'influence de ces mémoires est perceptible surtout devant la C.E.D.H. et la Cour.I.A.D.H. (S. FARBER, *Op. cit.* n° 553, spéc. p. 32).

³³²⁰ Selon L. GLAS, la Cour ne se réfère dans ses décisions aux mémoires d'*amicus* que dans moins de 15% des affaires (L. GLAS, *Op. cit.* n° 171, spéc. pp. 555-556).

³³²¹ A titre d'illustration, dans l'affaire *Dakir c. Belgique*, la Cour considère que la « circonstance invoquée par les organisations intervenantes que le processus démocratique ayant mené en Belgique à l'interdiction du port du voile intégral n'aurait pas été à la hauteur des enjeux ne serait peser en l'espèce sur l'évaluation de la situation » (C.E.D.H., 2^{ème} section, *Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017, requête n° 4619/12, §57). Dans l'affaire *Saadi c. Italie*, la Grande Chambre note qu'elle ne « voit aucune raison de modifier, comme le suggère le tiers intervenant, le niveau de preuve requis en la matière » (C.E.D.H., Grande chambre, *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, requête n° 37201/06, §140). Dans l'affaire *S.A.S. c. France*, la Grande chambre souligne que « contrairement à ce que soutient l'un des intervenants, il n'y a pas de consensus européen contre l'interdiction [du port du voile intégral dans l'espace public] » (C.E.D.H., *S.A.S. c. France*, *Op. cit.* n° 1996, §156). Dans l'affaire *Kingsley c. Royaume-Uni*, la grande chambre a développé une position contraire à celle présentée par Liberty, *amicus* à l'instance. La Cour fait d'ailleurs référence à ce mémoire dans son arrêt (C.E.D.H., Grande Chambre, *Kingsley c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, requête n° 35605/97, §§39-44). Dans l'affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, la Cour a rejeté à plusieurs reprises les arguments soulevés par les *amicus* (C.E.D.H., *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 1445, §§42, 43, 45, 47, 62).

³³²² A titre d'illustration, dans l'affaire *S.M. c. Croatie*, la Grande Chambre cite à l'appui de son raisonnement l'argument du tiers qui signale que le trafic interne des traites d'êtres humains est la forme de trafic la plus courante (C.E.D.H., Grande chambre, *S.M. c. Croatie*, 25 juin 2020, requête n° 60561/14, §295). Dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, en s'appuyant sur les observations de 8 Etats qui ont participé à titre d'*amicus*, la Cour constate que dans la plupart, sinon la totalité, des Etats signataires de la Convention, une forme d'immunité est accordée aux membres de leurs organes législatifs nationaux (C.E.D.H., 2^{ème} section, *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, requête n° 35373/97, §80). Dans l'affaire *Kiyutin c. Russie*, la Cour affirme qu'il existe un consensus « parmi les experts et les institutions internationales spécialistes de la santé publique quant à l'impossibilité de justifier des restrictions au voyage liées au VIH par des considérations de santé publique » en s'appuyant sur « la pertinence des observations soumises par la partie intervenante » en la matière (C.E.D.H., 1^{ère} section, *Kiyutin c. Russie*, 10 mars 2011, requête n° 2700/10, §67). Dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*, afin d'affirmer qu'un consensus était en train de se dessiner quant à la reconnaissance juridique de la conversion sexuelle, la grande chambre cite à l'appui l'étude soumise par Liberty, *amicus* à l'instance (C.E.D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 80, §84). Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour a repris textuellement une citation d'Amnesty international, *amicus* à l'instance, dans le cadre de son raisonnement (C.E.D.H., Plénière, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, requête n° 14038/88, §102). Dans l'affaire *Pham Hoang c. France*, la chambre s'est appuyée sur une information factuelle transmise par les *amicus* (C.E.D.H., Chambre, *Pham Hoang c. France*, *Op. cit.* n° 1931, §40). Dans l'affaire *Mamatkoulov c. Turquie*, la Grande Chambre s'est appuyée sur les observations factuelles d'*amicus* qui dénonçaient les pratiques répressives des autorités turques contre les opposants politiques (C.E.D.H., *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, *Op. cit.* n° 1447, §72).

³³²³ A titre d'illustration, dans l'affaire *M.C. et A.C. c. Roumanie* qui concerne la discrimination à l'égard des personnes LGBTQ, le tribunal cite des informations communiquées par la section européenne de l'ILGA, *amicus* à l'instance, afin de « acknowledges that the LGBTI community in the respondent State finds itself in a precarious situation, being subject to negative attitudes towards its members » (C.E.D.H., 4^{ème} section, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 12 avril 2016, requête n° 12060/12, §118). Dans l'affaire *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, la Cour a reconnu expressément que « les observations

d'autres affaires, la Cour s'appuie sur des observations vraisemblablement émises par un *amicus* sans toutefois en reconnaître la paternité³³²⁴. Malgré la position de certains juges de la Cour qui atténue l'impact de la procédure d'*amicus*³³²⁵, il semble assez perceptible que les mémoires d'*amicus* sont pris en considération par la juridiction et ont une influence sur son raisonnement.

1017. La Cour.I.A.D.H. mentionne, en revanche, plus rarement dans son raisonnement les observations soumises par les mémoires d'*amicus*. Cela pourrait assez probablement s'expliquer par le nombre important d'*amicus* que reçoit cette juridiction. Toutefois, même si la Cour ne mentionne pas expressément l'influence qu'ont pu avoir les observations d'un mémoire d'*amicus* sur son raisonnement, il est indéniable que certains mémoires ont eu une incidence déterminante. C'est d'ailleurs ce qu'affirment clairement une partie de la doctrine³³²⁶ ainsi que

formulées en l'espèce par "Article 19" (paragraphe 6 ci-dessus) amènent la Cour à préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'article 10 (art. 10) de la Convention n'interdit pas en elle-même toute restriction préalable à la publication » (C.E.D.H., Plénière, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, requête n° 13585/88, §61). Dans l'affaire *Avotiņš c. Lettonie*, la Grande Chambre s'est appuyée sur les observations de la Chypre, *amicus* à l'instance, afin de contredire l'affirmation du demandeur selon laquelle il ne possédait pas de recours disponible (C.E.D.H., *Avotiņš c. Lettonie*, *Op. cit.* n° 3153, §122). Le Pr. L. BURGORGUE-LARSEN indique que dans l'affaire *D.H. et autres c. République Tchèque*, la Grande Chambre a importé du droit communautaire la notion de discrimination indirecte sur la base des observations des *amicus*. C'est ce qui a permis, selon l'auteur, de renverser l'arrêt de la chambre (L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 171, spéc. p. 74). Le Pr. J.-F. FLAUSS affirme que la participation de trois O.N.G. à titre d'*amicus* dans l'affaire *Karner c. Autriche* a été décisive dans la décision de poursuivre l'examen de la requête. Selon l'auteur, sans ces participations, l'affaire aurait été rayée du rôle de la Cour (J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 1448, spéc. p. 91).

³³²⁴ A cet effet, le Pr. D. SHELTON indique que dans la décision *Ashingdane c. Royaume-Uni*, la phrase « *Security is a major concern at Broadmoor Hospital* » présente au paragraphe 24 de l'arrêt du 28 mai 1985 a été retranscrite à partir du mémoire de l'*amicus*. De même, l'auteur indique que dans l'affaire *Lingens c. Autriche*, le tribunal discute des prétentions d'Interights, *amicus* à l'instance, sans les lui attribuer (D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 635).

³³²⁵ A cet effet, H. HADDAD souligne que des officiers de justice de la Cour l'ont informé que les mémoires d'*amicus* n'étaient qu'occasionnellement utiles et que l'utilisation de ces mémoires par la Cour n'était que symbolique, hormis lorsque ces mémoires étaient bien documentés en matière de droit comparé (H. HADDAD, *The Hidden Hands of Justice, NGOs, Human Rights, and International Courts*, *Op. cit.* n° 2303, spéc. p. 139). Dans une interview accordée à K. DZEHTSIAROU, l'un des juges de la Cour M. JAEGER affirme que le fait pour la Cour de citer les observations d'un mémoire d'*amicus* ne constitue rien d'autre qu'une question de politesse (K. DZEHTSIAROU, *Op. cit.* n° 2769, spéc. p. 98). Toutefois, ce constat est minoritaire parmi les juges que K. DZEHTSIAROU a interrogé.

³³²⁶ A cet effet, le Pr. D. SHELTON a considéré que la comparaison des mémoires d'*amicus* avec les décisions de cette Cour indique que ces mémoires ont un impact sur le raisonnement de la Cour (D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 639-640. V. également A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 450). Cette position n'est toutefois pas partagée par l'ensemble de la doctrine. Ainsi, K.G. CARPINTERO considère que devant cette Cour « *the impact these briefs have is almost null* » (K.G. CARPINTERO, « The Need To Increase Participatory Mechanisms at the Inter-American Court of Human Rights », 29 mars 2017, <https://law.utexas.edu/humanrights/projects/the-need-to-increase-participatory-mechanisms-at-the-inter-american-court-of-human-rights/>).

certaines juges de la Cour³³²⁷. D'ailleurs, la Cour.I.A.D.H. a déjà eu l'occasion de reprendre dans son raisonnement les arguments des mémoires d'*amicus* pour corroborer son raisonnement³³²⁸. La Cour elle-même reconnaît la contribution de ces mémoires au système de protection des droits de l'Homme interaméricain³³²⁹.

1018. La Cour.A.D.H.P. semble également accorder une certaine importance aux mémoires d'*amicus* dans son raisonnement. Bien qu'il soit vrai que dans certaines affaires, elle se contente d'indiquer qu'elle a pris note des observations de l'*amicus*³³³⁰ ou qu'elle arrive à une conclusion identique à celle des *amicus*³³³¹, dans d'autres affaires, elle ne s'est pas privée de mentionner les observations d'*amicus* à l'appui de son raisonnement³³³² ou d'exprimer

³³²⁷ D. PADILLA a souligné que les juges de la Cour.I.A.D.H. lui ont indiqué que les mémoires d'*amicus* apportent une contribution précieuse aux délibérations et aux jugements de la Cour (D. PADILLA, « The Inter-American Commission on Human Rights of the Organization of the American States: A case study », *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, n° 1, pp. 95-115, spéc. p. 111).

³³²⁸ Dans l'avis consultatif *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, la Cour s'est expressément référée aux arguments présentés par deux *amicus* qui faisaient valoir l'existence d'une exigence de licence obligatoire pour un certain nombre de professions (Cour.I.A.D.H., *Compulsory Membership*, *Op. cit.* n° 3328, §60). La Cour a toutefois considéré que cette exigence ne peut pas être invoquée pour la profession de journalisme (*Ibid.*, §76). Dans l'avis consultatif n° 16, la Cour cite le mémoire d'un *amicus* à l'appui d'observations soumises par le Mexique (Cour.I.A.D.H., *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the due Process of Law*, avis consultatif n° OC-16/99, 2 octobre 1999, série A n° 16, §46). A. WIJK indique que les mémoires d'*amicus* ont également eu une influence sur le second et le troisième avis consultatif rendu par la Cour.I.A.D.H. (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 451). Dans l'affaire *Massacres of El Mozote and surrounding areas c. Salvador*, la Cour s'appuie sur les observations de l'*amicus* afin d'affirmer l'incompatibilité de la loi d'amnistie avec des normes juridiques fondamentales (Cour.I.A.D.H., *Massacres of El Mozote and surrounding areas c. Salvador*, fonds, réparations et frais, 25 octobre 2012, série C n° 252, §293). Dans l'affaire *Caesar c. Trinidad et Tobago*, la Cour.I.A.D.H. s'est appuyée sur des observations qui ont été soulevées par des mémoires d'*amicus* afin de déterminer l'existence d'une norme juridique interdisant les châtements corporels (V. en ce sens G. BRETTON-LE GOFF, *Op. cit.* n° 2931, spéc. 254). Dans d'autres affaires, la Cour cite en notes de bas page qu'une certaine affirmation est soutenue par un ou des *amicus* (Cour.I.A.D.H., *Mohamed c. Argentine*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 novembre 2012, série C n° 255, notes de bas page 27, 45, 46 ; Cour.I.A.D.H., *Mendoza et autres c. Argentine*, exceptions préliminaires, fond et réparations, 14 mai 2013, série C n° 260, notes de bas page 48, 390-391 ; Cour.I.A.D.H., *Norín Catrimán et al. c. Chili*, fond, réparations et frais, 29 mai 2014, série C n° 279, note de bas page 100 ; Cour.I.A.D.H., *Espinoza González c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 20 novembre 2014, série C n° 289, note de bas page 437 ; Cour.I.A.D.H., *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 16 novembre 2009, série C n° 205, note de bas page 134). A. WIJK indique sur la base d'une comparaison entre les mémoires d'*amicus* et les arrêts que ces mémoires ont une influence considérable sur le raisonnement de la Cour dans les affaires *Velasquez Rodriguez c. Honduras* et *Bamaca Velasquez c. Colombia* (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 452).

³³²⁹ Cour.I.A.D.H., Article 55, *Op. cit.* n° 830, §60 (« The Court gives a special mention to the presentation of *amicus curiae*, recognizing their great contribution to the Inter-American System through the presentation of reasoning related to concrete cases, legal considerations on matters of the proceeding, and other specific matters »).

³³³⁰ Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte d'Ivoire*, *Op. cit.* n° 413, §56.

³³³¹ Cour.A.D.H.P., *Lohe Konate c. Burkina Faso*, *Op. cit.* n° 1026, §§144, 164.

³³³² Dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, la Cour prend appui dans son raisonnement sur le mémoire de l'*amicus* en soulignant qu'elle partage son point de vue (Cour.A.D.H.P., *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, arrêt sur la compétence, 3 juin 2016, requête n° 003/2014, §53). L'arrêt retient également le délai de préavis de 12 mois suggéré par l'*amicus* concernant la possibilité de retirer sa déclaration (*Ibid.*, §§46, 69 (iii)). Dans l'arrêt du 24 novembre 2017 de la même affaire, la Cour cite à l'appui le raisonnement de l'*amicus* CNLG concernant

son désaccord avec celles-ci³³³³. Certains auteurs qui ont également comparé les mémoires d'*amicus* avec le raisonnement tenu par la Cour affirment que celle-ci s'appuie sur ces mémoires dans son raisonnement³³³⁴.

1019. Les mémoires d'*amicus* semblent également avoir reçu une attention particulière devant la Cour de justice d'Afrique de l'Est. Hormis le fait que cette Cour a affirmé l'utile et bénéfique contribution qu'ont eu ces mémoires³³³⁵, elle s'est même, certaines fois, expressément appuyée sur des arguments soulevés par des mémoires d'*amicus* pour parvenir à ses conclusions³³³⁶. Signe de l'influence des mémoires d'*amicus* sur l'issue décisionnelle, la Cour s'est appuyée sur des décisions jurisprudentielles qui avaient été soulevées par des *amicus*³³³⁷. Même lorsqu'elle a souligné le peu d'utilité d'un mémoire d'*amicus*, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a veillé à justifier le manque de pertinence de ce mémoire³³³⁸.

1020. L'influence des mémoires d'*amicus* devant la Comm.A.D.H.P. et la Comm.I.A.D.H. semble plus difficilement perceptible. Devant la Comm.I.A.D.H., les observations des mémoires d'*amicus* ne sont citées dans le raisonnement de la commission que dans 16,1% des affaires dans lesquelles un ou plusieurs mémoires d'*amicus* sont admis. Qui plus est, lorsqu'elles sont citées, elles le sont sommairement et très souvent en note de bas de page. Devant la Comm.A.D.H.P., il est très difficile d'évaluer l'impact des mémoires d'*amicus*, car la commission ne fait très souvent qu'indiquer qu'elle a reçu des mémoires d'*amicus*

le génocide (Cour.A.D.H.P., *Ingabire c. Rwanda*, arrêt, 24 novembre 2017, *Op. cit.* n° 1696, §§128, 129, 145).

³³³³ Dans la demande consultative introduite par Socio-Economic Rights Accountability Project, la Cour cite le mémoire du centre pour les droits de l'Homme de l'université de Pretoria à l'appui de la position du demandeur et de certains Etats, mais elle retient une solution différente (Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif (SERAP)*, *Op. cit.* n° 3295, §§52-53).

³³³⁴ J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 166-167, 236 (Ainsi, l'auteur note que dans l'affaire *Action pour la protection des droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour s'est appuyée sur le mémoire d'*amicus* afin de déterminer la valeur juridique de la charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance).

³³³⁵ Cour d'Afrique de l'Est, *Burundi journalists union c. Procureur du Burundi*, *Op. cit.* n° 3295, §87 (« *We deem it appropriate to address each of them as framed and very well-articulated by Learned Counsel for the Amici Curiae* ») ; Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Calist Mwatela, Lydia Wanyoto Mutende, Isaac Abraham Sepetu c. Communauté Est-africaine*, 3 octobre 2016, demande n° 1 de 2015, p. 24 (« *We would like, while commending all counsel who appeared and addressed us in this case, especially to commend the very useful and helpful submissions addressed to us by Counsel for the amicus curae who very ably and conscientiously assisted the Court without any attempt to side with any other party in the reference* »).

³³³⁶ Cour d'Afrique de l'Est, *Procureur général du Kenya c. Unité juridique indépendante*, *Op. cit.* n° 1982 (« *Counsel Deya [an amicus] contended before us that the Court should have addressed the question of jurisdiction from the point of view of the responsibility of the State towards its citizens. We agree* »).

³³³⁷ Cour d'Afrique de l'Est, *Burundi journalists union c. Procureur du Burundi*, *Op. cit.* n° 3295, §§68, 77, 79.

³³³⁸ Cour de justice d'Afrique de l'Est, *UHAI EASHRI & Another c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) & autres*, 27 septembre 2016, référence n° 6 de 2014, §61.

sans en évaluer la pertinence dans le corps de son raisonnement³³³⁹. D'ailleurs, dans les rares cas où la Comm.A.D.H.P. signale dans le cœur de son raisonnement avoir reçu des mémoires d'*amicus*, elle déclare aussitôt que les questions abordées dans ces mémoires n'étaient pas pertinentes pour les points qu'elle avait à examiner³³⁴⁰. Toutefois, une étude plus attentive de certaines décisions ainsi que de certains mémoires qui y sont soumis nous permet de déceler l'influence qu'ont pu avoir certains de ces mémoires sur le raisonnement du tribunal³³⁴¹.

1021. Il semble que les tribunaux pénaux internationaux s'inspirent pour leur part souvent, quoiqu'à des degrés divers, des mémoires d'*amicus* reçus. Il est vrai que l'influence de ces mémoires est beaucoup plus appuyée devant le T.S.L, les C.E.T.C. et le T.S.S.L. par rapport à la C.P.I., le T.P.I.R. et le T.P.I.Y. Cela peut s'expliquer par les ressources financières, humaines et juridiques importantes que possèdent ces trois dernières juridictions. Ces juridictions ayant donc moins besoin de ces mémoires, l'influence de ceux-ci sur l'issue décisionnelle se trouve amoindrie.

1022. Dans certaines affaires, le T.P.I.Y. a toutefois fait référence à des observations d'*amicus* pour appuyer son raisonnement³³⁴², alors que dans d'autres affaires, il a repris les

³³³⁹ V. en ce sens, F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 33.

³³⁴⁰ Comm.A.D.H.P., *Front de libération c. Angola*, *Op. cit.* n° 1517, §99 ; Comm.A.D.H.P., *Muzerengwa c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 418, §78.

³³⁴¹ A cet effet, J. OBONYE souligne que l'examen de la décision *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya* et du mémoire d'*amicus* de COHRE permet de conclure que la Comm.A.D.H.P. s'est largement appuyée sur la jurisprudence fournie par l'*amicus* et a même repris mot pour mot certains extraits du mémoire (J. OBONYE, *Op. cit.* n° 168, spéc. pp. 152-153).

³³⁴² Dans l'affaire *Le procureur c. Dusko Tadic*, le tribunal s'appuie sur la déclaration à titre d'*amicus* des Etats-Unis en considérant que celle-ci constitue un « indice d'un changement possible de l'opinio juris des Etats » à propos de l'interprétation du statut du tribunal en cause (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le procureur c. Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, aff n° IT-94-1, §83). Dans une autre décision de la même affaire, le tribunal renvoie, à plusieurs reprises, au mémoire d'*amicus* du Pr. C. CHINKIN qui est censé corroborer ses arguments (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Tadic*, décision relative à l'exception préjudicielle, *Op. cit.* n° 1942, §§39, 46, 47, 56). Dans l'affaire *Le Procureur c. Blaskic*, la chambre de première instance s'est très largement appuyée sur les observations soumises par les *amicus* pour développer sa réflexion en se référant très fréquemment à leurs observations dans les notes de bas de page (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, décision relative à l'opposition de la Croatie, *Op. cit.* n° 254, notes de bas de page 37, 42, 58, 65, 80, 85, 90, 91, 92, 94, 103, 104, 108, 109, 114, 126, 127, 129, 132, 135, 136, 149, 150, 151, 152, 155, 157, 159, 164, 165, 173, 178, 182, 185, 189, 199, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 247, 248, 249, 250), mais également dans le cadre du corps de son raisonnement (*Ibid.*, §52, 65, 151) Dans la même affaire, la chambre d'appel s'est appuyée, à maintes reprises, sur des observations soumises par les *amicus* dont il a cité les références en note de bas de page (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Blaskic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie, *Op. cit.* n° 254, notes de bas de page, 20-22, 38, 49, 64, 71, 75, 79, 101). La Chambre d'appel a également cité les observations d'*amicus* à l'appui de son argumentaire (*Ibid.*, §§21, 57) ou s'est opposée à des observations soumises par les *amicus* (*Ibid.*, §§29, 43).

arguments d'*amicus* dans son raisonnement sans nécessairement en dévoiler la paternité³³⁴³. A titre global, il ne semble pas que les mémoires d'*amicus* aient eu une influence déterminante dans l'issue décisionnelle du T.P.I.Y.³³⁴⁴. Un constat assez similaire peut être dressé pour le T.P.I.R.³³⁴⁵, même si ici encore ce tribunal a accordé certaines fois une attention particulière aux mémoires soumis par les *amicus*. En effet, dans certaines affaires, le tribunal s'est largement appuyé dans son raisonnement sur les observations soumises par les mémoires d'*amicus*³³⁴⁶. Le Procureur du T.P.I.R. s'est même appuyé sur des arguments d'un tiers prétendant à la qualité d'*amicus* débouté afin de modifier l'acte d'accusation contre Akayesu³³⁴⁷. Tout comme le T.P.I.Y. et le T.P.I.R., la C.P.I. a également été assez réticente à s'appuyer sur des mémoires d'*amicus* dans ses raisonnements. La C.P.I. s'applique même, certaines fois, à renier la contribution de ces mémoires. Ainsi, dans

³³⁴³ Dans l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, la Chambre d'appel s'est inspirée des observations avancées par l'*amicus* afin de déterminer la teneur de la possibilité de contraindre des correspondants de guerre à témoigner (T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, aff n° IT-99-36-AR73.9). Dans l'affaire *Le Procureur c. Furundzija*, une confrontation entre le jugement de la chambre de première instance et un mémoire déposé par des O.N.G. de protection des droits de la femme montre que la chambre s'est inspirée de ce mémoire en estimant que le « but d'une thérapie n'est pas d'établir des faits » (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Furundzija*, jugement, *Op. cit.* n° 514, §108 ; Mémoire des organisations de défense des droits des femmes, §26 : https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2F4genderjustice.org%2Fftp-files%2Flegal-filings%2FProsecutor_v_Furundzija.doc&wdOrigin=BROWSELINK).

³³⁴⁴ S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of the *Amicus Curiae* Before International Criminal Tribunals », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 159.

³³⁴⁵ Selon des auteurs, le T.P.I.R. fait moins référence aux mémoires d'*amicus* dans son raisonnement par rapport au T.P.I.Y. (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of State *Amici Curiae* in the Article 19(3) ICC Statute Proceedings: Friends or Distraction? », *Op. cit.* n° 176, spéc. p. 173).

³³⁴⁶ Dans l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, le tribunal s'est largement appuyé sur les observations des *amicus* afin d'émettre des doutes quant à la sécurité des témoins et leur possible protection au Rwanda. Les développements sur ce propos sont dominés de références aux observations des *amicus* (T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision relative à la demande du procureur tendant à ce que l'affaire Fulgence Kayishema soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008, aff n° ICTR-01-67-R11 bis, §§39-46). Dans l'affaire *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, la chambre d'appel a amplement fait référence aux mémoires d'*amicus* dans le cadre de son raisonnement (T.P.I.R. Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision sur l'appel du bureau du Procureur contre la décision de renvoi en vertu de l'article 11 bis, 4 décembre 2008, aff n° ICTR-00-55B-R11bis). Dans cette affaire, la chambre prend pleinement en considération les observations soumises par le Rwanda, I.C.D.A.A. et H.R.W. à titre d'*amicus* sur la situation interne du pays (Ibid, §§11, 12, 15, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 37). Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, la chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du règlement cite également abondamment les mémoires soumis par les *amicus* (T.P.I.R., chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du règlement, *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, décision relative à la demande du procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, Article 11 bis du règlement de procédure et de preuve, 28 juin 2011, aff n° ICTR-2001-75-R11bis).

³³⁴⁷ Dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, une coalition pour les droits fondamentaux des droits des femmes a présenté une requête à fin de participation à titre d'*amicus* afin de déposer un mémoire qui a pour objet de convaincre la chambre de première instance de demander au Procureur de modifier l'acte d'accusation contre l'accusé de manière à inclure les chefs de violences sexuelles. Bien que la Chambre de première instance n'ait apparemment pris aucune décision quant à la recevabilité du mémoire d'*amicus*, à la suite de la présentation de ce mémoire, le Procureur a demandé de modifier l'acte d'accusation contre Akayesu pour y inclure des accusations de violences sexuelles (T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, Prosecution's Request to Bring an Expedited Oral Motion Before the Trial Chamber Seeking an Amendment to the Indictment in the Above-Entitled Matter [Requête du Procureur visant à présenter une motion orale accélérée devant la Chambre de première instance pour demander une modification de l'acte d'accusation], 16 juin 1997, aff n° ICTR-96-4-T).

plusieurs affaires, elle note la non-pertinence de certains mémoires³³⁴⁸, ou rejette les arguments qui y sont présentés³³⁴⁹. La Cour a, d'autres fois, affirmé qu'elle a attentivement examiné les mémoires d'*amicus*, mais sans faire référence aux observations des *amicus* dans le cadre de son raisonnement³³⁵⁰. Lorsqu'elle invoque les observations d'un mémoire d'*amicus* dans le cadre des motifs de sa décision, la Cour le fait souvent en note de bas de page et de façon diffuse entre autres références³³⁵¹. Dans certaines affaires, notamment dans les procédures de réparation, la Cour a accordé davantage d'importance à ces mémoires en ce qu'elle a non seulement cité les paragraphes des mémoires qui corroborent sa position en note de bas de page, mais elle a également cité les observations des *amicus* dans le corps de sa décision³³⁵².

1023. L'influence des mémoires d'*amicus* est plus imposante devant le T.S.L., le T.S.S.L. et les C.E.T.C. Dans certaines affaires, le T.S.S.L. a repris et fait siennes les observations de mémoires d'*amicus* sans véritable débat contradictoire³³⁵³. Le T.S.L. a également fait œuvre

³³⁴⁸ C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision sur l'opposition à la recevabilité de Dr. Saif Al-Islam Gaddafi conformément aux Articles 17(1)(c), 19 et 20(3) du Statut de Rome, 5 avril 2019, aff n° ICC-01/11-01/11, §57 ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Jugement sur les appels de M. William Samoei Ruto et de M. Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre de première instance V(A) du 19 août 2015 intitulée 'Décision relative à la demande du Procureur d'admission de témoignages préalablement enregistrés', 12 février 2016, aff n° ICC-01/09-01/11-2024, §30.

³³⁴⁹ C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, *Op. cit.* n° 3296, §57 (« La Chambre tient à préciser qu'elle ne partage pas l'interprétation de l'*amicus curiae* quant à la nature de la norme 55 du Règlement de la Cour ») ; C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, aff n° ICC-01/04-01/06-1433, §§69-71 ; C.P.I., *Le Procureur c. Ruto et Sang*, Jugement sur les appels, 12 février 2016, *Op. cit.* n° 3448, §§28, 37, 41, 42.

³³⁵⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, jugement en matière de renvoi, *Op. cit.* n° 1930, §99.

³³⁵¹ Ainsi dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Cour s'est référée au mémoire d'Amnesty International sur la responsabilité du supérieur hiérarchique une seule fois et parmi de nombreuses autres références en note de bas page afin de conclure que pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique « il suffit de prouver que son inaction a augmenté le risque de commission des crimes à l'origine des charges » (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision en vertu de l'Article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome concernant les chefs d'accusation du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-424, §425, note de bas de page 559). Dans une autre affaire, la Chambre préliminaire de la Cour fait référence, à plusieurs reprises, en note de bas page à des mémoires d'*amicus* afin de corroborer ses arguments (C.P.I., *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision concernant la demande du Procureur, *Op. cit.* n° 2798, notes de bas de page 33, 50, 85, 86, 87, 90, 93, 98, 103, 104, 106 et 120 (références aux mémoires des *amicus*)).

³³⁵² C.P.I., Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ordonnance de réparation, 17 août 2017, aff n° ICC-01/12-01/15-236, §68, 116 ; C.P.I., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, aff n° ICC-01/04-01/06, §28, 33, 34, 47, 60, 61, 62, 78, 92, 93, 102, 111, 134, 145, 165, 166.

³³⁵³ Cette influence est indéniable dans trois affaires. Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, la chambre d'appel était appelée à se prononcer sur le statut national ou international du Tribunal et sur les conséquences de ce statut sur l'immunité de l'ancien chef d'Etat du Libéria. La chambre d'appel a accepté les observations soumises par le Pr. Sands sans réel débat contradictoire (T.S.S.L., *Le Procureur c. Taylor*, Décision sur l'immunité, *Op. cit.* n° 834, §41 : « *It is not difficult to accept and gratefully adopt the conclusions reached by Professor Sands* »). Le tribunal a également pris pour son compte un argument déposé par le Pr. ORENTLICHER, *amicus* à l'instance (*Ibid.*, §51).

utile des mémoires d'*amicus* qui lui ont été soumis. Dans plusieurs affaires, le tribunal a cité amplement les observations soumises par ces acteurs tout en discutant en profondeur de leurs arguments³³⁵⁴. Les C.E.T.C. s'appuient également souvent sur ces mémoires afin de répondre aux questions qui leur sont posées ou afin de montrer leur désaccord avec certaines observations soumises par ces mémoires³³⁵⁵. La chambre des droits de l'Homme de la Bosnie-Herzégovine semble celle qui s'appuie le plus largement sur les observations soumises par les mémoires d'*amicus*. Cela s'explique vraisemblablement par le fait que c'est l'Ombudsman qui possède un statut particulier qui participe le plus souvent à ce titre³³⁵⁶.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, les observations des mémoires d'*amicus* de l'UNICEF et de la Clinique internationale des droits de l'Homme de l'Université de Toronto sont abondamment citées en note de bas de page. La Cour reprend même dans le cœur de son raisonnement ces observations (T.S.S.L., *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 834, §§22, 45). La chambre d'appel adopte la position du mémoire d'*amicus* de l'Université de Toronto selon laquelle les personnes occupant des postes de responsabilité au Sierre Leone ne pouvaient pas prétendre qu'elles ne savaient pas que le recrutement des enfants est un acte criminel en violation du droit international humanitaire (*Ibid.*, §52). Le mémoire d'*amicus* d'UNICEF a également été utilisé, à plusieurs reprises, comme source d'information factuelle crédible (*Ibid.*, §§11, 14, 31, 42, 45). Dans l'affaire *Le Procureur c. Morris Kallon & Brima Bazzy Kamara* les arguments avancés par le mémoire d'*amicus* « Redress Trust » pour nier l'applicabilité de l'accord d'amnistie au Tribunal ont été repris par le tribunal (T.S.S.L., *Le Procureur c. Kallon et Kamara*, Décision en matière de compétence, *Op. cit.* n° 834, §§33, 71, 73).

³³⁵⁴ Dans la décision préjudicielle sur le droit applicable, le tribunal a repris les illustrations fournies par le mémoire d'*amicus* de l'institut de droit pénal et de justice pénale de l'Université Georg-August Göttingen concernant la définition retenue du terrorisme par divers Etats afin d'évaluer l'état du droit coutumier en la matière (T.S.L., Décision préjudicielle sur le droit applicable, *Op. cit.* n° 2285, §93). Le tribunal signale également qu'il ne partage pas l'avis de l'institut concernant l'existence d'une définition établie du terrorisme en droit international coutumier (*Ibid.*, §83). Le tribunal a souscrit toutefois à la position de l'institut selon laquelle l'intention spécifique de répandre la terreur ou la panique au sein de la population est un élément subjectif requis afin de caractériser le crime de terrorisme (*Ibid.*, §53). Le tribunal fait référence au mémoire du bureau de recherche sur les crimes de guerre afin d'affirmer la possibilité pour les procureurs de formuler des qualifications alternatives (*Ibid.*, §293). Dans l'affaire *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, le juge compétent en matière d'outrage cite très fréquemment les observations des *amicus* et discute de leurs allégations (T.S.L., *New Tv, Al Khayat*, Décision, 24 juillet 2014, *Op. cit.* n° 2136, §§26, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 45, 46, 48, 51, 54). D'ailleurs, dans cette même affaire, le juge a indiqué que c'est « après examen de la Requête de la Défense, des 18 mémoires d'*amici curiae* et des réponses du Procureur *amicus curiae* à ceux-ci, [qu'il] estime posséder une connaissance suffisante des points juridiques importants et [...] rejette par conséquent la Requête de la Défense en autorisation de dépôt d'une réplique » (*Ibid.*, §8).

³³⁵⁵ Dans l'une des affaires, la Chambre préliminaire s'appuie sur des mémoires d'*amicus* afin de déterminer si certaines formes d'entreprise criminelle commune sont reconnues par le droit cambodgien (C.E.T.C., Chambre préliminaire, Décision sur les appels contre l'ordonnance des juges co-instructeurs relative à l'entreprise criminelle conjointe, 20 mai 2010, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC38), §41). La Chambre s'appuie également sur ces mémoires afin de résoudre d'autres questions (*Ibid.*, §45). La Chambre s'est également opposée à la position exprimée par un mémoire d'*amicus* selon laquelle la base légale de la seconde entreprise criminelle commune serait ambiguë (*Ibid.*, §71). De même, certains auteurs ont considéré que dans le jugement *Co-procureur c. KAING Guek Eav alias Duch* du 26 juillet 2010, les mémoires d'*amicus* ont eu une influence indirecte sur le raisonnement de la chambre de première instance. Les auteurs ont souligné que la chambre a repris à l'appui de son raisonnement certaines informations que les *amicus* ont soumises (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 161-162).

³³⁵⁶ Dans l'une de ses affaires, la Chambre indique que « *the Chamber has relied on [...] ample submissions by [...] the Ombudsperson for Bosnia and Herzegovina as amici curiae* » (C.D.H.B.H., *Milan Banjac and M.M. c. Bosnie et Herzégovine et la fédération de Bosnie et Herzégovine*, décision sur la recevabilité et le fond, 6 juillet 2001, aff n° CH/98/232 et CH/98/480, §3).

1024. En revanche, les tribunaux d'intégration économiques qui admettent la participation d'*amicus* sont très réservés quant à l'influence de ces mémoires sur leur raisonnement. Bien que la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.³³⁵⁷ et l'O.A. de la Cour des Caraïbes³³⁵⁸ fassent preuve de gratitude à l'égard de ces mémoires et précisent que ceux-ci leur ont été d'une aide précieuse, ils ne précisent pas dans quelle mesure ils l'ont été.

1025. Les mémoires d'*amicus* semblent aussi avoir rarement eu une influence sur le raisonnement tenu par les tribunaux d'investissement. Ces derniers ont d'ailleurs été très économes dans l'explicitation de l'influence qu'ont eu ces mémoires. Ces tribunaux se contentent souvent de résumer les observations des *amicus* sans toutefois y répondre nécessairement³³⁵⁹. Bien que ces juridictions affirment souvent prendre en considération ces mémoires, l'examen approfondi de certaines sentences ne le montre vraisemblablement pas³³⁶⁰. Cela s'explique, certaines fois, par le fait que les *amicus* ne font que reprendre les arguments de l'une des parties à l'instance³³⁶¹.

1026. La récente tendance devant ces tribunaux d'investissement consiste toutefois à attribuer davantage d'importance aux observations soumises par les mémoires d'*amicus*³³⁶².

³³⁵⁷ Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Federation of African Journalists c. Gambie*, *Op. cit.* n° 584 (« *The Court thanks the Amicus Curiae for the insightful submission that have assisted this Court in taking an informed Decision* »).

³³⁵⁸ Cour des Caraïbes, juridiction d'appel, *Clyde Brown c. Michelle Moore*, *Op. cit.* n° 1697, §7 (« *The Barbados Bar Association was invited to appear as amicus curiae to assist the Court, which is most grateful for the helpful written submissions provided on behalf of that Association by Mr Sean Lewis supplemented by oral submissions of its President, Mr Barry Gale QC* ») ; Cour de justice des Caraïbes, juridiction d'appel, *Harrinauth Ramdass c. Salim Jairam*, *Op. cit.* n° 1697, §35 (« *This Court wishes to express its gratitude to those attorneys who appeared as amici curiae for the assistance which was so generously given* »).

³³⁵⁹ Dans plusieurs sentences, surtout les plus anciennes, le tribunal n'a accordé aucune importance aux arguments soulevés par l'*amicus*. V. p. ex. *Methanex c. Etats-Unis*, sentence finale, *Op. cit.* n° 2716, partie IV du Chapitre B, §27 (le tribunal n'invoque le mémoire de l'*amicus* qu'une seule fois pour signaler que celui-ci, soigneusement motivé, est en contradiction avec l'un des arguments du demandeur) ; *United Parcel Service of America, Inc. c. Canada*, sentence sur le fond, 24 mai 2007, aff n° UNCT/02/1 ; C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas, S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. and Vivendi Universal, S.A. c. Argentine*, décision sur la responsabilité, 30 juillet 2010, aff CIRDI n° ARB/03/19 ; *Merrill and Ring c. Canada*, *Op. cit.* n° 2295 ; *Glamis c. Etats-Unis*, sentence, *Op. cit.* n° 80, §8 (« *the Tribunal appreciates the thoughtful submissions made by a varied group of interested non-parties [...] however, the Tribunal does not reach the particular issues addressed by these submissions* »).

³³⁶⁰ Dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, le tribunal résume amplement les observations des *amicus*. Le tribunal affirme également dans sa sentence finale qu'il « *has found the Amici's observations useful. Their submissions have informed the analysis of claims set out below, and where relevant, specific points arising from the Amici's submissions are returned to in that context* » (C.I.R.D.I., *Biwater c. Tanzanie*, sentence *Op. cit.* n° 655, §392). Néanmoins, contrairement à cet hommage, les observations de ces mémoires ne semblent pas avoir été examinées dans les motifs de la sentence.

³³⁶¹ En ce sens pour la sentence *Vivendi c. Argentine*, v. N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 165-166.

³³⁶² Dans l'affaire *Pac Rim c. Salvador*, le tribunal fait, à plusieurs reprises, référence dans son raisonnement aux observations soumises par les *amicus* (C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman c. Salvador*, Décision sur les objections, *Op. cit.* n° 841, §§2.43, 4.85). V. également en ce sens, E. CHOO, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 309. En revanche, dans la sentence au fond, bien que le tribunal résume certaines observations de l'*amicus*, aucune référence n'y est faite dans le cadre de son raisonnement (C.I.R.D.I., *Pac Rim c. Salvador*, sentence, *Op. cit.* n° 1897).

Il semble néanmoins que la qualité de l'auteur de ces mémoires est déterminante quant au traitement accordé par ces tribunaux à ces mémoires. Alors que les mémoires des entités non gouvernementales n'ont influencé que sporadiquement les conclusions de ces tribunaux³³⁶³, les mémoires des organisations intergouvernementales dont le domaine d'activité pourrait être affecté par la sentence ont tendance à faire l'objet d'un examen plus approfondi. Cela a été clairement perceptible dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*³³⁶⁴. Pour leur part, les tribunaux d'investissement accordent une importance majeure aux mémoires déposés par la Commission européenne. Dans les affaires où celle-ci participe à titre d'*amicus*, ces tribunaux s'attachent souvent à exprimer leur gratitude à l'égard de la Commission et à prendre soin de souligner que même s'ils ne citent pas et ne traitent pas de tous les arguments invoqués par ses mémoires, ils en prennent pleinement compte³³⁶⁵. Pour autant, il est vrai que les tribunaux rejettent souvent les arguments de la Commission ou les considèrent comme non pertinents³³⁶⁶.

1027. En définitive, bien que l'évaluation de l'influence des mémoires d'*amicus* sur le raisonnement des tribunaux d'investissement soit difficile à mesurer³³⁶⁷, la doctrine

³³⁶³ O. GERLICH, *Op. cit.* n° 2169, spéc. p. 266 (« *The submissions of public interest groups, the traditional amici, usually do not find broader reflection in the awards made* »).

³³⁶⁴ Dans l'affaire *Philip Morris c. Uruguay*, les mémoires d'*amicus* ont eu une influence non négligeable sur la sentence rendue par le tribunal. En effet, ce dernier fait référence aux observations de l'O.M.S. et de l'O.P.S. 21 fois dans sa sentence, notamment pour étayer ses conclusions sur le fond de l'affaire. De plus, le tribunal s'est explicitement référé aux observations de l'O.M.S. et de l'O.P.S. pour rejeter la demande d'expropriation au motif que les mesures contestées constituaient un exercice valable des pouvoirs de police de l'Etat (C.I.R.D.I., *Philip Morris c. Uruguay*, sentence, *Op. cit.* n° 2263, §306). La sentence fait de nombreuses fois référence aux statistiques et aux lignes directrices élaborées par l'O.M.S. et l'O.P.S. afin d'établir les risques factuels que présente la cigarette (*Ibid.*, §§74, 75, 137, 138, 141, 142). De même, lorsqu'il a examiné le prétendu caractère arbitraire des mesures prises par l'Uruguay afin de réduire la consommation de la cigarette, le tribunal s'est largement inspiré des mémoires d'*amicus* pour affirmer que les mesures de lutte antitabac contestées ont prouvé leur efficacité (*Ibid.*, §§391, 393, 407).

³³⁶⁵ C.I.R.D.I., *Electrabel S.A. c. Hongrie*, Décision sur la compétence, le droit applicable et la responsabilité, 30 novembre 2012, aff CIRDI n° ARB/07/19, §4.91 ; C.I.R.D.I., *AES Summit c. Hongrie*, *Op. cit.* n° 1823, §8.2 ; *Eureko B.V c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 750, §217 ; *Charanne c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §425 ; *European American Investment Bank c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 832, §54 ; C.I.R.D.I., *Belenergia c. Italie*, *Op. cit.* n° 832, §287 ; C.I.R.D.I., *Masdar c. Espagne*, *Op. cit.* n° 2327, §306.

³³⁶⁶ Dans l'affaire *Electrabel c. Hongrie*, le tribunal rejette l'affirmation de la Commission selon laquelle les questions d'interprétation du droit de l'Union relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'U.E. (C.I.R.D.I., *Electrabel S.A. c. Hongrie*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 3365, §§4.89-4.110, 5.8-5.20, 11.2). De même, dans la sentence finale de l'affaire *Micula c. Roumanie*, bien que le tribunal ait fait plusieurs références explicites au mémoire de la Commission européenne, les arguments de la commission, assez identiques à ceux de l'Etat défendeur, ont été rejetés (C.I.R.D.I., *Micula c. Roumanie*, sentence finale, *Op. cit.* n° 1824, §340). Dans l'affaire *Novenergia II c. Espagne*, bien que le tribunal ait fait référence dans le corps de son raisonnement à un argument de la Commission qui rejoint celui de l'Etat défendeur, le tribunal le rejette (*Novenergia II c. Espagne*, sentence, *Op. cit.* n° 1946, §§450, 453).

³³⁶⁷ F. FRANCONI, *Op. cit.* n° 144, spéc. p. 741 ; F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation in Investment Arbitration », *Op. cit.* n° 588, spéc. p. 298.

s'accorde généralement à considérer que ces tribunaux accordent peu d'importance à ces mémoires³³⁶⁸.

1028. Devant le T.A.S., l'attention accordée aux mémoires d'*amicus* est casuistique même si le tribunal fait rarement référence aux mémoires d'*amicus* dans son raisonnement. Lorsqu'il le fait, le tribunal se contente généralement de signaler qu'il a pris en considération le mémoire d'*amicus* sans indiquer dans quelle mesure. Toutefois, dans certaines sentences, le T.A.S. ne se contente pas de remercier le tiers pour l'utilité de son mémoire, mais précise également expressément les informations qui lui ont été utiles³³⁶⁹.

1029. C'est devant l'O.R.D. de l'O.M.C. que l'absence de prise en compte des mémoires d'*amicus* dans le raisonnement de l'organe est la plus flagrante. La question de l'existence ou l'absence d'une influence substantielle des mémoires d'*amicus* sur la décision est complètement absente des rapports de cet organe³³⁷⁰. Selon la majorité de la doctrine, aucun des mémoires admis par le G.S. et l'O.A. n'a jusqu'ici été explicitement pris en compte³³⁷¹ ou du moins l'influence de ces mémoires est très limitée³³⁷². Les rapports ne fournissent d'ailleurs pas de justifications lorsqu'ils jugent non nécessaire de prendre en considération

³³⁶⁸ N. BLACKABY, C. RICHARD, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 271 ; C. SCHLIEMANN, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 389 ; E. LEVINE, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 216-217 ; M. KINNEAR, *Op. cit.* n° 2667, p. 7 ; S. LAMB, D. HARRISON, J. HEN, « Recent Developments in the Law and Practice of *Amicus* Briefs in Investor-State Arbitration », *Indian Journal of Arbitration Law*, vol. 5, 2017, n° 2, pp. 72-92, spéc. p. 85 ; N. BUTLER, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 176 ; J. MAUPIN, « Public and private in international investment law: an integrated systems approach », *Virginia journal of international law*, vol. 54, 2014, n° 2, pp. 368-436, spéc. p. 397 ; A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 478.

³³⁶⁹ Dans la sentence *Ivan Balandin c. FISA & IOC*, le tribunal remercie dans un premier temps les *amicus* pour leurs mémoires qui ont permis une meilleure compréhension du contexte de l'affaire (T.A.S., *Ivan Balandin c. FISA & IOC*, *Op. cit.* n° 1980, §7. 10). Dans un second temps, le tribunal va indiquer en quoi ces mémoires lui ont été utiles. Il va ainsi non seulement résumer certaines observations pertinentes de ces *amicus* (*Ibid.*, §7,7-7,8), mais il va indiquer également que l'un des mémoires l'a aidé en fournissant une explication à propos de la « disappearing positives methodology » (*Ibid.*, §7.7) et qu'un autre mémoire lui a fourni des informations factuelles importantes (*Ibid.*, §7.29). Dans la sentence *USOC c. IOC*, le tribunal affirme que sa décision finale à propos de la légalité du règlement du comité international olympique a été prise en tenant dûment compte, entre autres, des observations des *amicus* (T.A.S., *USOC c. IOC*, *Op. cit.* n° 1053, §61).

³³⁷⁰ T. ODUMOSU, « Revisiting NGO Participation in WTO and Investment Dispute Settlement : From Procedural Arguments to (Substantive) Public Interest Considerations », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 44, 2007, pp. 353-394, spéc. p. 373

³³⁷¹ Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées aux règlement des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc. p. 418-420 ; J. DURLING, D. HARDIN, *Op. cit.* n° 170, spéc. p. 245 ; R. AL JEHNI, *Règlement des différends relatifs à l'investissement dans le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) : "Étude comparative entre l'arbitrage investisseur-Etat et les mécanismes de règlement des différends de l'OMC"*, S. CIABRINI (dir.), thèse, Université Paris-Est, 2018, 512 p., spéc. p. 67 ; R. ECKERSLEY, *Op. cit.* n° 1084, spéc. p. 349.

³³⁷² L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 28, spéc. p. 222 ; M. FOOTER, S. ZIA-ZARIFI, « Case Note: EC-Asbestos », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 3, 2002, pp. 120-142, spéc. p. 126 (« *the WTO dispute settlement system has proved itself immune to the charms of amici curiae, having ignored nearly all the factual and legal arguments set forth in the briefs that came before it* »).

des mémoires d'*amicus*³³⁷³. L'O.R.D. de l'O.M.C. n'a pris en considération ces mémoires dans le cadre de son raisonnement que lorsque les arguments de ceux-ci étaient repris par l'une des parties à l'instance³³⁷⁴. Cela réduit considérablement la portée de cet instrument et rend l'admission de cet instrument assez symbolique. Certains invoquent même à cet effet l'existence d'un compromis tacite entre l'O.R.D. de l'O.M.C. et les membres de l'O.M.C. consistant à ce que l'O.R.D. accepte de recevoir des mémoires d'*amicus* sans toutefois les prendre en considération³³⁷⁵. La procédure d'*amicus* devant cet organe semble donc davantage s'apparenter à une opération de communication qu'à une réelle volonté d'intégrer des tiers au processus décisionnel³³⁷⁶.

1030. Somme toute, contrairement à l'O.R.D. de l'O.M.C., il semble que les mémoires d'*amicus* ont davantage eu d'influence devant les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme et les tribunaux pénaux internationaux. Devant les tribunaux d'investissement, la prise en compte de ces mémoires est plus mitigée même si une timide évolution semble se dessiner.

1031. Ce dernier constat semble partiellement renforcé par une comparaison empirique des verdicts finaux entre les affaires où il y a une présence de mémoires d'*amicus* et la totalité

³³⁷³ O.A., *Communautés européennes – sardines*, 26 septembre 2002, *Op. cit.* n° 396, §315 b) ; G.S., *Communautés européennes – produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, *Op. cit.* n° 1028, §7.11 ; G.S., *Etats-Unis – Article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, *Op. cit.* n° 2673, §6.8 ; O.A., *Etats-Unis – crevettes*, 22 octobre 2001, *Op. cit.* n° 1048, §78.

³³⁷⁴ Ainsi, dans l'affaire *Etats – Unis c. Thon II*, le G.S. fait référence aux observations soumises par l'*amicus* en indiquant que les Etats-Unis ont eux-mêmes fait référence à celles-ci (G.S., *Etats-Unis – thon*, 15 septembre 2011, *Op. cit.* n° 1947, §§7.182, 7.288, 7.363). Plus clairement, le G.S. a indiqué dans l'affaire *Etats-Unis – EPO* qu'il a considéré « les renseignements figurant dans le mémoire comme nécessaires, dans la mesure où ils apparaissaient dans les communications écrites et les éléments de preuve présentés par les parties » (G.S., *Etats-Unis – EPO*, 18 novembre 2011, *Op. cit.* n° 2103, §2.10). Dans l'affaire *Communauté européenne – amiante*, le G.S. a « décidé de tenir compte des soumissions du Collegium Ramazzini et de l'American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations, dans la mesure où elles ont été incorporées par les Communautés européennes dans leurs propres soumissions et au même titre que ces dernières » (G.S., *Communautés européennes – amiante*, 18 septembre 2000, *Op. cit.* n° 2266, §8.12). Plus expressément encore, le G.S. a indiqué dans l'affaire *Commission européenne – Saumon* « qu'il ne tiendrait compte des vues exprimées dans les communications non demandées que dans la mesure où les parties décideraient d'adopter les vues qui y étaient exprimées dans les communications et arguments qu'elles présenteraient elles-mêmes au Groupe spécial » (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, 16 novembre 2007, WT/DS337/R, §1.13). V. toutefois l'étude plus détaillée d'A. WIJK qui considère que dans certaines affaires, l'O.R.D. de l'O.M.C. a pris en considération des informations soumises par des *amicus* qui n'ont pas reçu l'aval d'une des parties (A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. pp. 461-465).

³³⁷⁵ W. DAVEY, *Enforcing World Trade Rules. Essays on WTO Dispute Settlement and GATT Obligations*, Londres, Cameron May, 2006, 339 p., spéc. p. 91. A ce même effet, A APPLETON considère que cette solution répond à une politique juridictionnelle (A. APPLETON, « Shrimp/turtle: untangling the nets », *Op. cit.* n° 1086, spéc. p. 488).

³³⁷⁶ Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées aux règlements des différends internationaux économiques*, *Op. cit.* n° 586, spéc. p. 419.

des affaires. L'étude a été menée concernant la C.E.D.H., la Cour.I.A.D.H. et les tribunaux d'investissement³³⁷⁷.

1032. L'étude de la pratique devant la C.E.D.H. (tableaux n° 12 et 13) semble montrer une certaine influence de la présence des mémoires d'*amicus* sur l'issue décisionnelle devant la chambre ainsi que la grande chambre³³⁷⁸.

1033. Tableau n° 12 montrant l'influence de la participation des *amicus* au titre de l'article 36§2 sur l'issue décisionnelle devant la Chambre et la Grande Chambre de la C.E.D.H.

	Pourcentage d'affaires où a été constatée au moins une violation d'un article de la convention par l'Etat défendeur devant la Chambre	Pourcentage d'affaires où a été constatée au moins une violation d'un article de la convention par l'Etat défendeur devant la Grande Chambre
Moyenne générale	77,50%	56,50%
Présence de mémoires d' <i>amicus</i> soumis au titre de l'article 36§2 d'entités privées défavorables à l'Etat défendeur	77,30%	66,90%
Présence de mémoires d' <i>amicus</i> soumis au titre de l'article 36§2 par les Etats qui soutiennent quasi totalement l'Etat défendeur	52,90%	56,30%
Présence de mémoires d'entités privées soumis au titre de l'article 36§2 qui font valoir un intérêt personnel et qui soutiennent quasi totalement l'Etat défendeur	51,20%	50%

Il semble à la lecture du tableau ci-dessus que la participation de ces divers acteurs ait une certaine influence sur l'issue décisionnelle de la chambre et de la grande chambre. La participation au titre de l'article 36§1 des Etats au soutien de leurs ressortissants demandeurs confirme ce constat.

³³⁷⁷ Cette méthode peut trouver bonne application devant ces juridictions, car ces dernières possèdent une pratique assez étoffée en matière d'*amicus* et que les *amicus* participent souvent exclusivement à l'appui de l'Etat défendeur (tribunaux d'investissement) ou à l'encontre de l'Etat défendeur (tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme).

³³⁷⁸ Cela rejoint l'étude qu'a menée le Pr. D. SHELTON dans un article de 1994. L'auteur affirme que la Cour constate des violations à la convention européenne des droits de l'Homme plus souvent dans les affaires où il y a participation d'*amicus curiae* (75 % des affaires) que sans cette participation (50 %) (D. SHELTON, « The Participation of non-governmental organizations in international judicial proceedings », *Op. cit.* n° 114, spéc. p. 637).

1034. Tableau n° 13 montrant l'influence de la participation des Etats au titre de l'article 36§1 sur l'issue décisionnelle devant la Chambre et la Grande Chambre de la C.E.D.H.

	Pourcentage d'affaires où a été constatée au moins une violation d'un article de la convention par l'Etat défendeur devant la Chambre	Pourcentage d'affaires où a été constatée au moins une violation d'un article de la convention par l'Etat défendeur devant la Grande Chambre
Moyenne générale	77,50%	56,50%
Affaire où un Etat a été invité à participer au titre de l'article 36§1, mais ne l'a pas fait	79,60%	50%
Affaire où un Etat est intervenu au titre de l'article 36§1 au renfort de son ressortissant	84%	68,75%

1035. La reproduction de la même étude pour la Cour.I.A.D.H. semble également montrer une influence de la participation des *amicus* sur l'issue décisionnelle. La moyenne des affaires dans lesquelles a été constatée une violation par l'Etat défendeur d'au moins un article de la convention américaine relative aux droits de l'Homme est de 95,8% (soit un constat de non-violation dans 15 affaires sur un total de 358 affaires étudiées). Dans les affaires où un *amicus* a participé le pourcentage d'affaires où au moins une violation de la convention a été constatée s'élève à 98,4 % (soit un constat de non-violation dans 5 affaires sur un total de 187 affaires).

1036. Devant les tribunaux d'investissement, la majorité écrasante des *amicus* participe en renfort de l'Etat défendeur. Devant ces juridictions, le taux moyen de victoire de l'Etat (au stade de la compétence ou à défaut du fond) est de 56,4%³³⁷⁹. Lorsque les *amicus* participent à l'instance, ce taux redescend à 53,3%. Cela semble donc indiquer que la présence d'*amicus* a une influence minime sur l'issue décisionnelle. Toutefois, ce dernier chiffre doit être pris avec précaution dans la mesure où la moitié ou plus des mémoires soumis proviennent de la Commission européenne. Or, les tribunaux d'investissement ont inlassablement rejeté les positions défendues par la Commission. Si l'on n'inclut pas les affaires où la Commission a soumis un mémoire d'*amicus*, le taux de succès de l'Etat s'élève à 75%. Il demeure qu'une

³³⁷⁹ Au 31 octobre 2021 et au regard des décisions rendues publiques. Selon d'autres auteurs ce chiffre s'élève au 1^{er} janvier 2020 à 52,8% (D. BEHN, M. LANGFORD, L. LÉTOURNEAU-TREMBLAY, *Op. cit.* n° 198, spéc. p. 192).

fois encore, ce chiffre doit être pris avec précaution dans la mesure où ce dernier échantillon est peu significatif, à savoir 16 affaires.

1037. Cette méthode algorithmique a donc surtout permis d'identifier l'influence qu'ont les mémoires d'*amicus* sur l'issue décisionnelle devant la C.E.D.H. Pour autant, même devant cette juridiction, les conséquences à tirer de cette étude doivent être nuancées. En effet, il ne serait pas irraisonnable de penser que les *amicus* participent à l'instance dans les affaires où le comportement de l'Etat leur semble particulièrement répréhensible et donc où le risque de condamnation est le plus important.

1038. Pour sa part, la croissance progressive de la fréquence des requêtes ou des mémoires d'*amicus* devant certains tribunaux internationaux, comme l'illustrent les tableaux ci-dessous (tableaux n° 14, 15, 16, 17), peut être attribuée à une prise de conscience croissante parmi ces tiers de l'attention accordée à leurs mémoires.

1039. Tableau n° 14 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d'*amicus* a été déposée devant les tribunaux C.I.R.D.I. par période pluriannuelle³³⁸⁰

Années	1972-1999	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2022
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été soumise devant les tribunaux C.I.R.D.I.	0%	0,80%	6,80%	5,20%	45,40%	16,20%

1040. Tableau n° 15 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d'*amicus* a été déposée devant le T.A.S. par période pluriannuelle³³⁸¹

Années	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2023
Pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été soumise devant le T.A.S.	0%	0,47%	0,77%	1,60%	3,80%

³³⁸⁰ L'étude s'arrête au 31 décembre 2022. Pour un constat similaire montrant une augmentation du pourcentage de requête, v. S. LAMB, D. HARRISON, J. HEN, *Op. cit.* n° 3368, spéc. p. 92.

³³⁸¹ L'étude s'arrête à avril 2023.

1041. Tableau n° 16 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d'amicus a été déposé devant le C.E.D.H. par période pluriannuelle³³⁸²

Années	1995-1999	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2023
Pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d'amicus a été soumis devant la Chambre de la C.E.D.H.	1,40%	0,80%	0,70%	2,30%	5,10%	11,80%
Pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d'amicus a été soumis devant la Grande Chambre de la C.E.D.H.	6,9%	25,60%	40,80%	55%	50,50%	57,10%

1042. Tableau n° 17 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d'amicus a été déposé devant la Cour.I.A.D.H. par période pluriannuelle³³⁸³

Années	1987-1994	1995-1999	2000-2004	2005-2009	2010-2014	2015-2019	2020-2023
Pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d'amicus a été soumis	41%	21,70%	41%	33,70%	43,75%	39,60%	45,40%

1043. En définitive, la prise en compte des mémoires d'*amicus* par les tribunaux internationaux demeure globalement relative et incertaine. Or, cette incertitude est un vice majeur pour cette institution qui risque de ronger la légitimité de ces tribunaux. En effet, le fait d'associer au processus décisionnel des entités par le biais de cette procédure sans tenir compte de leurs observations décrédibilise la procédure³³⁸⁴. Le manque de transparence des tribunaux par rapport au traitement accordé à ces mémoires est préjudiciable non seulement pour la légitimité des tribunaux internationaux, mais également pour les tiers ainsi que pour les parties au procès. Ces dernières ne sauront plus si elles doivent ou non répondre aux

³³⁸² L'étude s'arrête à avril 2023.

³³⁸³ L'étude s'arrête à avril 2023.

³³⁸⁴ F. DIAS SIMÕES, « *Amicus curiae* in the trans-pacific partnership », *Op. cit.* n° 2655, spéc. p. 237 (« *Allowing third-party participation just to soothe public criticism, while materially disregarding their input, does not contribute to higher levels of transparency and legitimacy of arbitral proceedings. Civil society groups are probably not going to be pleased to simply voice their concerns if their voices do not truly resonate in the arbitrators' minds* ») ; C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 108.

arguments avancés dans les mémoires d'*amicus*. En l'absence d'indications claires sur la manière dont ces mémoires seront traités par les tribunaux, les parties au différend devront peut-être déployer des efforts supplémentaires pour répondre à chaque argument soulevé par les mémoires d'*amicus*, ce qui entraînerait pour eux des coûts supplémentaires. Il serait préférable à cet égard que les tribunaux n'acceptent qu'un nombre limité de mémoires sur des questions bien déterminées, mais qu'en contrepartie les tribunaux s'obligent à examiner attentivement ces mémoires³³⁸⁵.

§2. La protection relative du tiers participant par le principe de l'autorité relative de la chose jugée

1044. Si la décision interlocutoire statuant sur la requête du tiers prétendant à cette qualité a incontestablement un caractère obligatoire à l'égard de celui-ci³³⁸⁶, le caractère obligatoire de la décision du fond à l'égard du tiers admis est plus sujet à discussion. La question est rendue d'autant plus délicate que l'autorité d'un arrêt n'est pas réduite à la seule autorité de la chose jugée.

1045. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un tiers admis à l'instance étant tributaire de sa qualité procédurale, l'*amicus* n'est pas censé être lié à ce titre par la décision du fond (B). En revanche, dans la mesure où certains intervenants acquièrent la qualité de partie, ils peuvent être liés par l'arrêt au titre de ce principe, ce qui n'empêche pas les autres intervenants d'être également liés à l'arrêt quoique sur un fondement différent (A).

³³⁸⁵ Certains auteurs de la doctrine ont d'ailleurs exprimé le souhait que les tribunaux internationaux examinent expressément dans le cadre de leur raisonnement les arguments soumis par les *amicus*, G. MARCEAU, M. HURLEY, *Op. cit.* n° 1895, spéc. p. 43 (les auteurs allèguent que cela renforcera la transparence de la procédure) ; K. FACH-GOMEZ, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 561 ; S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. pp. 160-161 (« *We recommend that where a Chamber has found a brief useful it should acknowledge this expressly, as failing to do so undermines transparency, does not recognise the contribution of the amici, and makes it difficult for amici and others to measure influence, thus lessening the legitimacy of the judicial decision-making process* ») ; C. SCHLIEMANN, *Op. cit.* n° 169, spéc. p. 390.

³³⁸⁶ Le caractère obligatoire de ces décisions à l'égard du tiers découle tout d'abord de leur nature procédurale. En effet, les décisions de procédure s'imposent. De surcroît, dans la mesure où le tiers émet une prétention dans la procédure interlocutoire susvisée, il peut être considéré partie à celle-ci avec les conséquences qui s'attachent à ce statut en termes d'autorité de la chose jugée. La prétention des tiers requérants dans le cadre de cette procédure consiste dans le fait qu'ils demandent à ce qu'ils soient admis à l'instance. Toutefois, la doctrine ne reconnaît généralement pas que ces ordonnances ont l'autorité de la chose jugée, mais plutôt qu'elles ont simplement un effet obligatoire (S. TORRES BERNARDEZ, M. MBENGUE, *Op. cit.* n° 574, spéc. pp. 1352-1353 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 248). En effet, il n'est généralement pas considéré que le tiers requérant est une partie à la procédure interlocutoire. Pour la C.J.U.E., v. K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 148).

A. L'autorité de la décision sur le fond à l'égard des intervenants

1046. Si le caractère obligatoire de la décision sur le fond à l'égard de l'intervenant classique est incertain (1), les actes constitutifs des tribunaux internationaux reconnaissent généralement le caractère obligatoire de l'interprétation retenue par le tribunal de la disposition en cause à l'égard de l'intervenant interprétatif (2).

1. L'autorité ambiguë de la décision à l'égard de l'intervenant classique

1047. La question de l'autorité de la décision sur le fond à l'égard des intervenants classiques a clairement suscité des incertitudes. Sur cet aspect, les textes de procédure des diverses juridictions internationales sont le plus souvent silencieux. Dans les rares actes constitutifs qui s'expriment sur la question, la solution retenue n'est d'ailleurs pas uniforme. En l'absence de dispositions expresses, la jurisprudence de certaines juridictions s'est aussi exprimée sur la question. On peut ainsi identifier trois solutions textuelles ou jurisprudentielles différentes.

1048. La première solution, retenue par la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, la Cour islamique internationale de justice et la Cour de justice de la C.E.M.A.C., consiste à reconnaître le caractère obligatoire de la décision vis-à-vis de l'intervenant classique sans autre précision³³⁸⁷. La seconde solution, à laquelle adhère le T.I.D.M., la Cour de justice d'Afrique de l'Est et la Cour arabe de justice, semble plus modérée en ce qu'elle admet le caractère obligatoire de la décision vis-à-vis de l'intervenant classique dans la mesure où celle-ci se rapporte à l'objet de son intervention³³⁸⁸. La troisième solution, retenue

³³⁸⁷ Article 49§2 du protocole portant statut de la Cour.A.D.H.P. (« Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard ») ; Article 23 b) du statut de la Cour islamique internationale de justice (« si l'Etat n'est pas membre de l'organisation de la conférence islamique, il doit s'engager au préalable à respecter les arrêts de la Cour »). Cela suppose implicitement pour les Etats parties au statut qui interviennent que l'arrêt ait également un caractère obligatoire. La Cour de justice de la C.E.M.A.C. a considéré que le caractère obligatoire de la décision s'impose à l'intervenant sans autre précision (Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha L. Lawrence c. COBAC*, 13 décembre 2001, arrêt n° 001/ADD/CJ/CEMAC/CJ/01).

³³⁸⁸ Article 31§3 du statut du T.I.D.M. (« Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention ») ; Article 59§6 du règlement de procédure de 2019 de la Cour de justice d'Afrique de l'Est (« *Where a request to intervene is granted, the decision of the Court in respect of the dispute or reference shall be binding upon the intervener in respect of the intervention* ») ; Article 39§4 du statut de la Cour arabe de justice (« *If the Court admits an application to intervene, the intervening party shall become a party to the dispute, and the Court's judgment shall be binding upon it to the extent that the judgment is related to the issues causing it to intervene* »). V. aussi l'article 29§4 de la Convention relative à la Conciliation et à l'arbitrage au sein de la C.S.C.E. adoptée le 15 décembre 1992 (« La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'Etat intervenant »).

exclusivement par l'acte constitutif du tribunal andin, considère que l'intervenant n'est pas lié par la décision du tribunal³³⁸⁹.

1049. Chacune de ces trois solutions possède ses avantages et désavantages. L'admission du caractère obligatoire de l'ensemble de la décision sur le fond est fortement dissuasive pour le tiers qui ne sera certainement pas encouragé à intervenir à ce titre. Bien que ce régime puisse permettre une économie de procédure, cette première solution semble radicale. La deuxième solution, bien qu'elle reste relativement dissuasive pour le tiers intervenant³³⁹⁰, permet d'opérer une économie de procédure ciblée. Ainsi, les questions soumises au tribunal par l'intervenant et qui y sont tranchées ne pourront plus être soulevées par lui dans le cadre d'une autre instance³³⁹¹. En ce qui concerne la troisième solution, bien que l'absence d'un quelconque effet de l'arrêt à l'égard de l'intervenant rende ce dernier "libre de ses mouvements", eu égard au principe de la bonne administration de la justice, cette solution est critiquable. En effet, elle permettrait à cet intervenant de bénéficier d'une procédure sans supporter aucune charge en contrepartie et empêcherait toute économie de procédure³³⁹². L'intervenant n'a pas non plus nécessairement intérêt à ce que la décision n'ait aucune autorité à son égard. L'exemple de l'O.R.D. de l'O.M.C. est ici particulièrement illustratif. Devant cet organe, les tierces parties n'étant pas liées par les rapports de l'O.R.D. de l'O.M.C.³³⁹³ ne peuvent pas bénéficier de certains avantages qui en découlent³³⁹⁴. En conséquence de quoi elles ne pourront dès lors pas interjeter appel de la décision ou

³³⁸⁹ Article 72§1 du statut de la Cour andéenne de justice (« *Puede intervenir en el proceso como coadyuvante de una de las partes, quien sin ser sujeto de la sentencia, tenga un interés jurídico sustancial en el proceso y pueda ser afectado desfavorablemente si dicha parte es vencida* »).

³³⁹⁰ T. TREVES, « Commentaire », H. RUIZ-FABRI, J-M. SOREL, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 77 (selon l'auteur, l'article 31§3 du statut du tribunal aurait ainsi pour effet de décourager l'intervention des Etats tiers); R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before International Courts and Tribunals », C. RAGNI, C. PITEA, N. BOSCHIERO, T. SCOVAZZI (dir.), *International Courts and the Development of International Law, Essays in Honour of Tullio Treves*, La Haye, Asser Press, 2013, pp. 219-230, spéc. p. 228 (selon l'auteur, le fait que l'intervenant soit lié par la décision sans acquérir le statut de partie n'inciterait pas les Etats à intervenir).

³³⁹¹ R. WOLFRUM, « Intervention in the Proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 170.

³³⁹² V. en ce dernier sens, A. PELLET, « Exposé », J.-M SOREL, F. POIRAT, *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droit ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p., spéc. p. 88.

³³⁹³ N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 235 ; N.M. COVELLI, S. RAJEEV, *Op. cit.* n° 165, spéc. p. 594. Pour une solution jurisprudentielle implicitement en ce sens v. O.A., *Japon – Taxes*, *Op. cit.* n° 80, page 17).

³³⁹⁴ N. ANGELET, *Op. cit.* n° 669, spéc. p. 224. Le lien est également dressé par N.H. NGUYEN qui considère que « l'impossibilité de faire appel et l'implication faible des tierces parties dans la phase de mise en conformité résultent essentiellement de l'absence de la force de la chose jugée des rapports adoptés dans le cadre de l'ORD pour les tierces parties » (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 242).

s'impliquer plus convenablement dans la phase de mise en œuvre des rapports adoptés³³⁹⁵. Cela les dépossède de moyens concrets afin de protéger leurs intérêts³³⁹⁶.

1050. L'étude de la pratique montre aussi que le fait qu'une décision sur le fond ait un caractère obligatoire à l'égard de l'intervenant n'implique pas nécessairement que ce dernier ait la qualité de partie. La pratique devant le T.I.D.M. en est l'illustration parfaite dans la mesure où rien n'indique que l'intervenant devant cette juridiction intervient à titre de partie. L'intervenant devant cette juridiction est donc lié non pas par l'effet de la chose jugée, mais par l'effet du statut. A l'inverse, un intervenant ayant la qualité de partie devrait être lié à la décision par l'autorité de la chose jugée. C'est ce qui explique que l'intervenant conservatoire, partie à l'instance, est lié par cette autorité³³⁹⁷. Cela dit, l'absence de reconnaissance du caractère obligatoire de la décision sur le fond à l'égard des intervenants classiques devant certains tribunaux administratifs internationaux³³⁹⁸ est conceptuellement contestable ainsi que contraire à la bonne administration de la justice. Pour pallier l'absence de caractère obligatoire des décisions à l'égard des intervenants, certains tribunaux administratifs ont donc eu recours à des solutions superficielles³³⁹⁹. Ils ont ainsi, par divers moyens, transposé les solutions des décisions d'espèces aux intervenants : soit par un engagement de l'organisation préalable à la saisine du juge³⁴⁰⁰, soit en renvoyant l'affaire à

³³⁹⁵ En effet, en vertu de l'article 22 (2) du mémorandum d'accord, seule « toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends » peut demander une compensation ou une suspension de concession, à l'exclusion donc des tiers. Les tierces parties devront donc se contenter d'un redressement déclaratif (C. CARMODY, « Of substantial interest : Third Parties under GATT », *Op. cit.* n° 181, spéc. p. 641) et ne pourront pas demander une suspension de concession ou une compensation même si les recommandations ou les décisions de l'O.R.D. de l'O.M.C. ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Face à l'impuissance des tierces parties en la matière, une partie de la doctrine a proposé de reconnaître plus de droits aux tiers intervenants dans la phase de mise en œuvre des rapports adoptés. A titre d'exemple, le Pr. N. YENKONG a proposé que les tierces parties puissent demander un arbitrage au titre de l'article 22.6 du mémorandum d'accord et soient autorisées à exercer des contre-mesures contre le membre contrevenant (N. YENKONG, *Op. cit.* n° 1736, spéc. p. 765).

³³⁹⁶ C'est ce qui explique que cette solution ait été critiquée par une partie de la doctrine (N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 240).

³³⁹⁷ La doctrine s'est ainsi accordée à considérer que l'intervenant conservatoire devant la C.J.U.E. est lié par la décision : G. BEBR, *Judicial control of the European Communities*, New York, Praeger, 1962, 268 p., spéc. pp. 176-177 (l'auteur considère que du fait de son intervention, l'intervenant s'identifie avec la demande du demandeur, par conséquent le jugement lie les deux) ; K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 435 (« *the intervener is equally bound by the Court's judgment* »).

³³⁹⁸ Pour des rares illustrations, v. article 20§5 du règlement de procédure du T.A.O.T.A.N. (« L'intervenant [...] n'est pas lié par le jugement du seul fait de son intervention ») ; article XI§4 du statut du T.A.C.E. (« L'intervention n'a pas pour conséquence d'étendre les effets du jugement à la partie intervenante »).

³³⁹⁹ V. en ce sens W. ZYSS, *Op. cit.* n° 1310, spéc. p. 78.

³⁴⁰⁰ A titre d'exemple, le T.A.O.I.T. a pris note dans une décision de ce que « l'ESO s'engage à exécuter le jugement du Tribunal pour tout autre membre du personnel local se trouvant dans la même situation que le requérant » (T.A.O.I.T., *affaire Macchino Farias c. ESO*, jugement n° 608, 12 avril 1984). A ce même effet, dans une affaire portée devant le T.A.N.U., le défendeur s'est en amont engagé d'appliquer la décision du tribunal à tous les intervenants (T.A.N.U., *Molinier et autres c. Secrétaire général des Nations-Unis*, jugement n° 370, 6 juin 1986).

l'organisation en question pour qu'elle leur applique par analogie la solution d'espèce³⁴⁰¹, soit par une décision du tribunal qui applique par analogie directement la solution à l'intervenant³⁴⁰². A l'image de l'article 13§1 du règlement de procédure du T.A.O.I.T.³⁴⁰³, certains textes de procédure de tribunaux administratifs internationaux se départent de ces solutions et prévoient désormais clairement le caractère obligatoire des décisions sur le fond à l'égard des intervenants. En effet, l'intervenant à titre de partie devrait se voir lier, dans la limite de son intervention, par l'autorité de la chose jugée.

1051. Devant la C.I.J., l'incertitude concernant la qualité procédurale de l'intervenant classique³⁴⁰⁴ a naturellement créé une hésitation chez la doctrine quant à l'autorité de la décision à son égard³⁴⁰⁵. Si l'article 62 du statut de la Cour ne contient aucune indication quant à l'effet de la décision sur l'intervenant, les travaux préparatoires du statut de la C.P.J.I. renseignent toutefois sur le fait qu'un amendement identique à l'article 63§2³⁴⁰⁶ avait été proposé pour l'intervention classique par LAPRADELLE, mais fut rejeté par le Comité consultatif de juristes en 1920³⁴⁰⁷.

³⁴⁰¹ A titre d'exemple, dans les Jugements n° 271 et 272, le juge renvoie le cas des intervenants au directeur général (T.A.O.I.T., *Lopez Vallarino c. F.A.O.*, jugement n° 271, 12 avril 1976 ; T.A.O.I.T., *Carillo c. O.M.S.*, jugement n° 272, 12 avril 1976, §8).

³⁴⁰² Dans l'affaire *Connolly-Battisti*, le T.A.O.I.T. a demandé que l'intervenant soit traité de la même façon que les requérants (T.A.O.I.T., *Connolly-Battisti c. F.A.O.*, jugement n° 294, 6 juin 1974, §2 du dispositif). Dans l'affaire *Poulain d'Andecy*, le T.A.O.I.T. a considéré qu'il y a lieu de déclarer l'intervention des tiers recevable et « de leur accorder le bénéfice du présent jugement » (T.A.O.I.T., *Poulain d'Andecy c. F.A.O.*, *Op. cit.* n° 1356, §6). Dans l'affaire *Lindsey*, le T.A.O.I.T. a considéré que les deux intervenants « sont déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement en faveur du requérant, en matière d'indemnités de licenciement » (T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, *Op. cit.* n° 1304, §10). Dans le jugement n° 2762, les interventions de sept agents de l'OEB ont été déclarées recevables et fondées et ont donné droit à la même indemnité pour préjudice moral que pour le requérant (T.A.O.I.T., *Requérant c. O.E.B.*, jugement n° 2762, 9 juillet 2008). V. également T.A.O.I.T., *Herouan c. I.I.B.*, *Op. cit.* n° 1356).

³⁴⁰³ Article 13§1 du règlement de procédure du T.A.O.I.T. (« Toute personne ayant accès au Tribunal en vertu de l'article II du Statut peut demander à intervenir dans une affaire afin que la décision prise dans cette affaire lui soit applicable »).

³⁴⁰⁴ V. §§642-648.

³⁴⁰⁵ Sans toujours préciser s'ils font référence à l'intervention à titre de partie ou de non partie, certains ont considéré que tout l'arrêt devrait avoir un effet obligatoire à l'égard de l'intervenant (B. SMYRNIADIS, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 33 : « l'arrêt est opposable sans restriction à l'intervenant » ; I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 4, spéc. p. 13 : « L'intervention aboutit à écarter l'application de la règle "res inter alios actos judicata". Ayant participé au procès, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorité relative de la chose jugée en excipant la qualité de tiers qu'il a perdu par son intervention ». A l'opposé, d'autres ont considéré que l'arrêt ne devrait avoir aucun effet à l'égard de l'intervenant. Pour reprendre les termes de G. ABI-SAAB, « c'est sa qualité de tiers à l'instance qui [lui permet de] garde[r] ses prétentions hors de portée de la décision de la Cour, donc de la res judicata » (C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoiries de G. ABI-SAAB, agent du Nigéria, séance du 19 mars 2002, après-midi, CR 2002/23, pp. 18-26, p. 20, §13 et p. 21, §16).

³⁴⁰⁶ « Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ».

³⁴⁰⁷ C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 650.

1052. Après avoir reconnu la nature binaire de l'intervention dans l'affaire du *différend terrestre, insulaire et maritime*, la C.I.J. a considéré dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* qu'à l'égard de l'intervenant à titre de partie la décision « sera obligatoire [...] en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut »³⁴⁰⁸. Cette solution est parfaitement cohérente dans la mesure où l'article 59 du statut reconnaît l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties. Ainsi, la Cour de justice de la C.E.M.A.C. a également considéré que « l'autorité de la chose jugée qui s'impose aux parties s'étend également à l'intervenant devenu partie à l'instance »³⁴⁰⁹. La solution de cette Cour est plus controversée en ce qui concerne l'intervenant à titre de non partie. Dans l'affaire des *frontières terrestres, insulaires et maritimes*, la Cour a dans un premier temps considéré en 1990, que l'intervenant à titre de non partie « n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut »³⁴¹⁰. Dans un second temps, dans son arrêt sur le fond en 1992, elle a considéré qu'« il est juste de dire qu'un Etat qui est autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut mais qui n'acquiert pas la qualité de partie à l'affaire considérée n'est pas lié par l'arrêt rendu dans l'instance dans laquelle il est intervenu »³⁴¹¹. Par conséquent, selon la Cour, la force obligatoire d'un arrêt ne s'étend pas à l'intervenant à titre de non partie³⁴¹², même si telle est sa volonté³⁴¹³.

1053. La solution de la Cour semble devoir être nuancée. Certes qu'au titre de l'article 59 du statut l'arrêt n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de l'intervenant à titre de non-partie³⁴¹⁴. Toutefois, l'arrêt de la Cour ne peut pas être non plus sans effet sur cet intervenant. En effet, s'il est certain que l'arrêt n'a pas effet de chose jugée sur celui-ci, cela n'insinue toutefois pas que l'intervenant ne puisse pas être lié par l'arrêt³⁴¹⁵. En effet, le caractère

³⁴⁰⁸ C.I.J., *Différend territorial et maritime*, requête du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, *Op. cit.* n° 725, spéc. p. 432, §29.

³⁴⁰⁹ Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha Lawrence c. COBAC*, 13 décembre 2001, *Op. cit.* n° 3387.

³⁴¹⁰ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 13 septembre 1990, *Op. cit.* n° 55, spéc. p. 135, §102.

³⁴¹¹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 609, §423.

³⁴¹² *Ibid*, spéc. p. 609, §421.

³⁴¹³ Dans cette affaire, le Nicaragua, tiers requérant à la qualité d'intervenant non partie, a annoncé que, s'il est autorisé à intervenir, il se soumettrait volontairement à l'effet obligatoire de l'arrêt. La chambre a réfuté la validité de cet engagement, car une telle possibilité induirait que le tiers intervient en qualité de partie. Or, en l'absence du consentement des parties, le Nicaragua ne pouvait pas se lier unilatéralement à des obligations propres à l'intervention à titre de partie (*Ibid*, spéc. p. 610, §424).

³⁴¹⁴ M. AL-QAHTANI, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 283.

³⁴¹⁵ En effet, pour reprendre les termes de L. PALESTINI, « C'est une chose que de dire que l'objet de l'intervention sera chose jugée pour l'intervenant, c'en est probablement une autre que d'affirmer, comme l'a également fait le Nicaragua avant d'être admis dans le procès, qu'il entendait reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui serait rendue » (L. PALESTINI, *Op. cit.* n° 69, spéc. p. 415). V.

obligatoire et le caractère de chose jugée d'une décision sont deux concepts différents. Le juge S. TORRES BERNARDEZ effleure cette question lorsqu'il regrette que la C.I.J. n'ait pas étudié les « effets de l'arrêt, autres que celui de la *res judicata* »³⁴¹⁶. L'intervention peut certainement engendrer un certain effet obligatoire à l'égard de l'intervenant sans que cet effet ne relève nécessairement de l'autorité de la chose jugée. L'article 63 du statut de la Cour en est le plus clair exemple : l'intervenant à ce titre n'est pas une partie et n'est donc pas lié par l'autorité de la chose jugée, mais peut se voir lié par une partie de la décision. La qualité de non-partie de l'intervenant n'empêche donc pas qu'un arrêt ait des effets sur l'intervenant.

1054. Plusieurs considérations justifient que l'arrêt de la Cour puisse avoir des effets sur l'intervenant à titre de non partie. En premier lieu, cela découle du principe *Qui habet commoda, ferre debet onera* selon lequel l'intervenant ne peut pas se prévaloir de droits sans se soumettre à des obligations³⁴¹⁷. En deuxième lieu, cela résulte d'un rapprochement qui peut être opéré entre les articles 62 et 63 du Statut de la Cour. En effet, la solution de la Cour semble sous-entendre qu'un intervenant sous l'égide de l'article 62 serait moins responsable qu'un intervenant au sens de l'article 63. Or, cela ne serait pas équitable³⁴¹⁸. Ainsi, le Pr. JIMENEZ DE ARECHAGA rappelle que « si, en vertu de l'article 63 du Statut, la partie intervenante devient liée par l'interprétation du traité faite par la Cour, l'État intervenant, en vertu de l'article 62, devrait a fortiori être lié par l'arrêt de la Cour dans la mesure de son intervention »³⁴¹⁹. En troisième lieu, pourrait être invoquée une forme de principe de l'estoppel³⁴²⁰. Comme le souligne le juge ODA, « dans la mesure où la Cour rend un

également H.S. PARK, *Op. cit.* n° 3063, spéc. p. 431 (« *Although a non-party intervener would not be bound by the decision within the meaning of Article 59 of the Statute, it might still be bound by the judgment on other grounds* »).

³⁴¹⁶ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Op. cit.* n° 771, Opinion individuelle de M. TORRES BERNARDEZ, p. 629, spéc. p. 730, § 208.

³⁴¹⁷ Dans le même esprit, v. Y. RONEN, Y. NAGGAN, *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 814 ; Z. CRESPI REGHIZZI, « The objects and effects of non-party intervention before the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 177 (« *the participation in proceedings by a third party through the presentation of arguments before an impartial judge implies its submission to the binding effect of any judgment issued in these proceedings on the aspects discussed, as a "price" for such participation* »).

³⁴¹⁸ C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan*, arrêt du 23 octobre 2001, *Op. cit.* n° 722, opinion dissidente du juge ODA, p. 609, spéc. pp. 614 et s. V. dans le même sens M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », *Op. cit.* n° 167, spéc. p. 286 ; W. GREIG, *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 332.

³⁴¹⁹ E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 454 ; V. également en ce sens Observations de J. CRAWFORD in I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 241.

³⁴²⁰ I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 207 (« *The final decision of the Court is formally not res judicata for the intervening State and not binding for this State under Article 59 of the ICJ Statute. But there are good reasons to assume that an intervening State which was able to explain and argue its legal position before the Court is Estopped from later claiming that the decision of the Court concerning the eventual rights of the intervener is wrong* »).

jugement reconnaissant de manière positive les droits de l'un des Etats parties, l'Etat intervenant perdra certainement toute réclamation présente ou future en conflit avec ces droits »³⁴²¹. C'est pour des raisons similaires qu'il faudrait reconnaître aussi un effet obligatoire au rapport de l'O.R.D. de l'O.M.C. à l'égard des tierces parties. Refuser tout effet contraignant de l'arrêt à l'égard de l'intervention à titre de non partie rapprocherait d'ailleurs cette procédure à une procédure d'*amicus*³⁴²².

1055. Si l'arrêt peut donc lier l'intervenant à titre de partie ou de non-partie quoique sur des fondements différents, c'est la nature incidente de l'intervention qui détermine l'étendue obligatoire de l'arrêt. L'intervenant n'est censé être lié par l'arrêt qu'en ce qui concerne l'objet de son intervention. L'arrêt de la Cour ne doit pas intégralement lier l'intervenant³⁴²³.

2. Le caractère obligatoire de l'interprétation retenue à l'égard de l'intervenant interprétatif

1056. La majorité des textes de procédure des tribunaux internationaux reconnaît qu'en cas d'intervention interprétative, l'interprétation contenue dans l'arrêt concernant la disposition en cause est également obligatoire à l'égard de l'intervenant. Il va sans dire que l'arrêt n'est opposable à l'intervenant interprétatif qu'en ce qui concerne la disposition objet de son intervention. Une telle solution est reconnue par les textes de procédure de la C.I.J.³⁴²⁴, du T.I.D.M.³⁴²⁵, de la Cour de justice des Caraïbes³⁴²⁶, de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme³⁴²⁷, de la Cour

³⁴²¹ C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Op. cit.* n° 771, déclaration de M. ODA, p. 619, spéc. pp. 619-620. V. dans le même sens, C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the ICJ », *Op. cit.* n° 72, spéc. p. 526.

³⁴²² R. JENNINGS, « The Role of the International Court of Justice », *British Yearbook of International Law*, vol. 68, 1997, n° 1, pp. 1-63, spéc. p. 8.

³⁴²³ Pour une position en ce sens, R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 742. La résolution adoptée par l'I.D.I. en 1999 adhère à cette position. La résolution souligne que « la décision de la cour ou du tribunal lie l'Etat intervenant dans les limites dans lesquelles l'intervention a été accueillie. Dans les mêmes limites, la décision est obligatoire pour les parties principales dans leurs relations avec l'Etat intervenant » (I.D.I., Résolution sur « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus que deux Etats », *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 382, § 17).

³⁴²⁴ Article 63§2 du statut de la C.I.J. (« Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard »).

³⁴²⁵ Article 32§3 du statut du T.I.D.M. (« Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès ; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard »).

³⁴²⁶ Article XVIII§3 du traité établissant la Cour de justice des Caraïbes (« *Every State or person so notified has the right to intervene in the proceedings; but if the right is exercised, the construction given by the judgment will be equally binding on all parties* »).

³⁴²⁷ Article 51§2 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (« Chacun a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard »).

islamique internationale de justice³⁴²⁸ ou encore par le règlement pour la solution des différends de l'O.A.C.I.³⁴²⁹.

1057. Dans la mesure où l'intervenant interprétatif n'est pas une partie à l'instance, l'effet obligatoire de cette interprétation sur lui n'a pas pour fondement le principe de l'autorité de la chose jugée³⁴³⁰. Bien que le premier projet du comité de rédaction de la C.P.J.I. a proposé que l'Etat intervenant au titre de l'article 63, « devien[ne] partie en litige au point de vue de la chose jugée », ce projet a été rejeté par le comité des juristes³⁴³¹. L'effet obligatoire de cette interprétation découle donc plutôt des dispositions des textes de procédure précités. L'objectif de reconnaître ce caractère obligatoire est conforme à l'une des fonctions essentielles de cette procédure, à savoir la quête par les tribunaux d'une interprétation uniforme des conventions³⁴³².

1058. La retenue des Etats à l'égard de l'utilisation de cette procédure tient, entre autres, à cet effet obligatoire qui représente pour eux, selon les termes du Pr. G. GAJA, « *a significant drawback* »³⁴³³. L'on peut toutefois se demander si cette crainte des Etats est fondée. En effet, certains arguent du fait qu'en ce qui concerne l'autorité de l'interprétation rendue par une juridiction il n'y aurait pas une véritable différence entre les Etats qui sont intervenus à ce titre et ceux qui ne sont pas intervenus³⁴³⁴. C'est ce qui explique d'ailleurs qu'une partie de la doctrine ait considéré que les dispositions qui reconnaissent l'effet obligatoire de

³⁴²⁸ Article 24 du statut de la Cour islamique internationale de justice (« Si l'affaire portée devant la Cour concerne l'interprétation d'une convention internationale [...] S'il intervient, la décision de la Cour s'impose à lui au même titre qu'aux parties en litige »).

³⁴²⁹ Article 19§1 des règles de règlement des différends de l'O.A.C.I. du 9 avril 1957 (« *Any State which is a party to the particular instrument, the interpretation or application of which has been made the subject of a dispute under these Rules, and which is directly affected by the dispute, has the right to intervene in the proceedings, but if it uses this right it shall undertake that the decision of the Council will be equally binding upon it* »).

³⁴³⁰ A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1770 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 426-427. Pour une position contraire qui considère que l'intervenant interprétatif est lié au titre de la *res judicata*, v. A. ATUL, S.K. GUHA, *Op. cit.* n° 1262, spéc. p. 117.

³⁴³¹ C.P.J.I., *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, *Op. cit.* n° 133, p. 571.

³⁴³² M. LIMBURG, *Op. cit.* n° 2012, spéc. p. 559.

³⁴³³ G. GAJA, « A New Way for Submitting Observations on the Construction of Multilateral Treaties to the International Court of Justice », *Op. cit.* n° 3189, spéc. p. 669. A ce même effet, M. DUBISSON considère que « les Etats préfèrent ne pas intervenir, pour n'être pas liés par la décision de la Cour » (M. DUBISSON, *La Cour internationale de justice*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 470 p., spéc. p. 238) V. également T. TREVES, « Commentaire », H. RUIZ-FABRI, J-M. SOREL, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 81 (« devant la C.I.J., l'intervention de droit est peu utilisée du fait que l'interprétation est obligatoire et qu'elle lie les Etats ») ; H. THIRLWAY, *The International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 223 p., spéc. p. 178.

³⁴³⁴ B. SMYRNIADIS, *Op. cit.* n° 179, spéc. p. 34 (« nous pensons que cette interprétation devrait être opposable non seulement aux parties en cause – y compris l'Etat intervenant – mais même aux autres signataires de la convention »).

l'interprétation rendue par la juridiction à l'égard de ces intervenants sont redondantes. Pour ce courant doctrinal, si une convention auparavant interprétée par la juridiction est en cause dans une instance postérieure, l'interprétation antérieure aura, en tout état de cause, tendance à prévaloir³⁴³⁵. Il est vrai que la C.I.J. a considéré dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* qu'un prononcé sur le sens d'une convention pourrait avoir des effets sur les Etats parties à cette convention³⁴³⁶. Par conséquent, selon ce courant doctrinal, il n'y aurait pas sur ce point de différence entre le statut des intervenants interprétatifs et le statut des non-intervenants. Cette dernière position nous semble, pour le moins, fébrile. En effet, la situation de l'Etat étant intervenu à une instance pour contester l'interprétation d'une convention n'est pas analogue à celle d'un Etat n'étant pas intervenu. En effet, le premier sera lié par l'interprétation retenue par le tribunal au titre des dispositions précitées, alors que le second peut l'être uniquement au titre de l'autorité de la chose interprétée³⁴³⁷. On ne pourra donc pas opposer au second l'*exceptio rei judicatae*³⁴³⁸ et ce tiers n'étant pas intervenu pourra tenter d'obtenir un revirement de jurisprudence. En revanche, on pourra refuser à l'Etat intervenant de contester dans une instance ultérieure l'interprétation retenue dans le procès dans lequel il était intervenant. Cet Etat perdra donc du fait de son intervention précédente la possibilité de tenter d'obtenir un revirement de jurisprudence³⁴³⁹. Par conséquent, s'il y a intervention de ces Etats, l'interprétation de la disposition en cause les liera pour l'avenir. En revanche, s'ils n'interviennent pas, la sentence restera « *res inter alios acta* » à leur égard³⁴⁴⁰.

B. L'autorité de la décision sur le fond à l'égard des amicus curiae

1059. Sans équivoque, l'*amicus* n'est pas lié aux décisions des tribunaux dans les affaires dans lesquelles il participe. En effet, cet acteur n'est lié à la décision ni par l'autorité de la chose jugée ni par des dispositions spécifiques. En premier lieu, n'étant pas une partie à l'instance, il ne peut pas être lié par l'autorité de la chose jugée³⁴⁴¹. En second lieu,

³⁴³⁵ Cette position est défendue par exemple par le juge ODA (C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 14 avril 1981, *Op. cit.* n° 694, opinion individuelle de M. ODA, p. 23, spéc. p. 30, §14).

³⁴³⁶ C.I.J., *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 19 décembre 1978, C.I.J. *Recueil* 1978, p. 3, spéc. pp. 16-17, §39.

³⁴³⁷ O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 387-388.

³⁴³⁸ E. LEGRIS, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 78.

³⁴³⁹ *Ibid*, spéc. p. 341.

³⁴⁴⁰ M. LIMBURG, *Op. cit.* n° 2012, spéc. p. 552.

³⁴⁴¹ O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 111, spéc. p. 378 ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 399.

reconnaître à ces décisions un effet obligatoire à l'égard des *amicus* les rendrait très peu enclins à participer au procès. C'est pourquoi les juridictions internes³⁴⁴² et internationales³⁴⁴³ ne reconnaissent aucune autorité spécifique à la décision sur le fond à l'égard de l'*amicus*³⁴⁴⁴.

1060. Les *amicus*, n'étant pas liés par la décision, pourront à nouveau contester les questions en litige dans une instance ultérieure. Toutefois, la décision du tribunal peut avoir à leur égard, à l'instar de tout autre tiers à l'instance, l'autorité de la chose interprétée. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles un certain nombre d'*amicus* participent à l'instance. Cela leur permet d'agir sur la jurisprudence du tribunal en question dans un sens déterminé. C'est pourquoi ce type de participation est le plus fréquent devant les juridictions où le contentieux est davantage de nature objective³⁴⁴⁵, à savoir surtout les tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme. En effet, l'autorité de la chose interprétée est plus affirmée dans ce contentieux objectif³⁴⁴⁶. En définitive, si l'intervention classique des tiers se justifie par l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions, la participation des tiers à titre d'*amicus* est surtout encouragée par l'autorité de la chose interprétée³⁴⁴⁷.

³⁴⁴² Cour d'appel des États-Unis, 7th Circuit, *Clark c. Sandusky*, 20 juillet 1953, 205 F. 2d 915 ; Cour d'appel des États-Unis, 10th Circuit, *Pueblo De Taos c. Archuleta*, 10 avril 1933, 64 F.2d 807.

³⁴⁴³ Pour un exemple concret, v. C.E.D.H., Grande Chambre, *Brumarescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, requête n° 28342/95, §69 (« la procédure devant elle, engagée par le requérant à l'encontre de l'Etat roumain, ne saurait produire d'effets que sur les droits et les obligations de ces seules parties. La Cour relève de surcroît que le tiers intervenant n'était partie à aucune des procédures internes faisant l'objet de la présente requête »). Des auteurs ont clairement considéré que les *amicus* ne sont pas liés par les décisions dans lesquelles ils soumettent des observations (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 126).

³⁴⁴⁴ Pour une conclusion en ce sens, S. TORRES BERNARDEZ in I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 192.

³⁴⁴⁵ V. n° 1281.

³⁴⁴⁶ Pour la C.E.D.H., v. C.E.D.H., *Irlande c. Royaume-Uni*, *Op. cit.* n° 407, §154 (« Ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes »). Dans le même sens, C.E.D.H., Chambre, *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003, requête n° 40016/98, §26 ; C.E.D.H., 1^{ère} section, *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, requête n° 25965/04, §197. Pour la Cour.I.A.D.H., dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, la Cour a considéré que toutes les lois d'amnistie, et non seulement celles immédiatement devant le tribunal, violaient la Convention interaméricaine des droits de l'Homme. Ce faisant, la décision de la Cour a un impact sur tous les Etats dotés de telles lois qui sont également parties à la Convention (Cour.I.A.D.H., *Barrios Altos c. Pérou*, fond, 14 mars 2001, série C n° 75, §41).

³⁴⁴⁷ O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Op. cit.* n° 111, spéc. pp. 387-388.

Section 2 : L'incidence de l'objet du litige sur la participation des tiers

1061. Le caractère incident de la participation des tiers explique que celle-ci soit dans un rapport de dépendance par rapport à l'objet du litige. L'accessoire suivant le principal, le sort de la participation du tiers dépend du sort de l'instance principale (§1). De même, la possibilité de participation des tiers dépend de l'objet du litige (§2).

§1. Le caractère accessoire de la participation des tiers par rapport au principal

1062. La participation des tiers à l'instance a un caractère accessoire par rapport au principal. Par conséquent, en vertu de la règle de « l'accessoire suit le principal », si l'instance devient sans objet, du fait de l'irrecevabilité de la requête principale, de l'incompétence du tribunal ou du désistement de la partie requérante, l'incident qui lui est greffé le devient aussi. Cette règle est, en principe, applicable à l'ensemble des juridictions internationales nonobstant la nature de la participation du tiers. Il s'agit à proprement parler d'un principe général de droit.

1063. Dans l'*affaire des essais nucléaires*, la C.I.J. considère que du fait que la demande de la partie demanderesse n'avait plus d'objet, elle « n'a plus aucune suite à donner à cette demande [d'intervention] et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle une intervention puisse se greffer »³⁴⁴⁸. Cette solution ne fait que reprendre un principe général déjà consacré par la jurisprudence arbitrale classique³⁴⁴⁹. La C.J.U.E.³⁴⁵⁰, les

³⁴⁴⁸ C.I.J., *Essais nucléaires*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 688.

³⁴⁴⁹ *Société des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg*, *Op. cit.* n° 527 (« Considérant que le désistement de la requête de la Société l'absence de différend subsistant entre ladite Société et les États territorialement intéressés mettant fin à l'instance principale, les requêtes en intervention présentées au nom des obligataires ne peuvent être admises »).

³⁴⁵⁰ A titre d'illustration, le T.U.E. a considéré que l'absence de conclusions présentées dans les délais impartis par une partie au litige entraîne un non-lieu à statuer sur les demandes d'intervention (T.U.E., *HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH contre Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 7 décembre 2011, aff n° T-562/10, *Recueil* 2011, II, p. 08087, point 27). De même, la Cour a considéré que lorsque la requête est irrecevable, il ne pourrait pas être admis qu'une tierce personne puisse intervenir (C.J.C.E., *C.N.P.A. c. Commission*, *Op. cit.* n° 2209, point 36 ; C.J.C.E., *République fédérale allemande c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 17 mai 2002, aff n° C-406/01, *Recueil* 2002, I, p. 4561, point 24).

tribunaux administratifs internationaux³⁴⁵¹, la Cour de justice des Caraïbes³⁴⁵², le tribunal de la S.A.D.C.³⁴⁵³, la Cour de la C.E.D.E.A.O.³⁴⁵⁴, le T.A.S.³⁴⁵⁵, l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁴⁵⁶ ainsi que la Cour de justice de la C.E.M.A.C.³⁴⁵⁷ ont appliqué cette même règle qui a été reprise par certains textes de procédure de tribunaux internationaux³⁴⁵⁸. Il va également sans dire que la procédure d'*amicus*, étant également accessoire au principal, suit le sort du principal si celui-ci devient sans objet. A cet égard, certains tribunaux ont rejeté des requêtes de tiers afin de participer à titre d'*amicus* vu que ces requêtes sont devenues sans objet du fait que le tribunal avait déjà rendu sa décision³⁴⁵⁹. De même, les *amicus* ne peuvent pas non plus s'opposer au désistement des parties³⁴⁶⁰.

³⁴⁵¹ Les tribunaux administratifs ont considéré que si la requête principale est irrecevable, la requête à fin d'intervention le sera également (T.A.O.I.T., *De Los Cobos et Wenger c. O.I.T.*, jugement n° 391, 24 avril 1980, §17 ; T.A.O.I.T., *Gubin et Nemo c. Eurocontrol*, jugement n° 429, 11 décembre 1980, §10 ; T.A.O.I.T., *Foley c. F.A.O.*, jugement n° 452, 14 mai 1981, §6 ; T.A.O.I.T., *Giroud et Lovrecich c. O.E.B.*, jugement n° 624, 5 décembre 1984 ; T.A.O.I.T., *Andres, Benze, Chaki, Iverus et McGinley c. O.E.B.*, jugement 726, 17 mars 1986 ; T.A.O.I.T., *Alders Meewis c. O.E.B.*, jugement n° 751, 12 juin 1986 ; T.A.O.I.T., *Andres c. O.E.B.*, jugement n° 785, 12 décembre 1986 ; T.A.O.I.T., *Requérant c. A.I.E.A.*, jugement n° 2783, 4 février 2009, §15). De même, en cas de désistement, l'intervention est désuète (T.A.O.I.T., *Lajust-Pichon*, jugement n° 983, 27 juin 1989).

³⁴⁵² Cour de justice des Caraïbes, Original jurisdiction, *Shanique Myrie v Barbados*, 4 octobre 2013, 2013 CCJ 3, §34 (« *if the original case is discontinued or withdrawn or where the Originating Application is declared inadmissible, the intervention is spent* »).

³⁴⁵³ Cette Cour a déclaré des interventions sans objet du fait de l'irrecevabilité de la demande principale (Tribunal de la S.A.D.C., *Nixon c. Mike Campbell*, *Op. cit.* n° 1232, §15).

³⁴⁵⁴ Cette Cour a déclaré un non-lieu à statuer relatif à une demande d'intervention, car la demande principale est devenue sans objet (Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mamadou Baba Diawara c. Mali*, 23 octobre 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/05/13, jugement n° ECW/CCJ/JUD/22/15, §§25-27).

³⁴⁵⁵ T.A.S., *Emilios Papathanasiou c. International Sailing Federation (ISAF), International Finn Association (IFA), Croatian Sailing Federation, Croatian Finn Association & Yachting Club Labud*, sentence, 4 mai 2007, CAS 2006/A/1142, §18 (« *Since the request for intervention of the Hellenic Yachting Federation is dependent upon Mr Papathanasiou's claims, it follows that the Panel also lacks jurisdiction to entertain the applications made by the Hellenic Yachting Federation* »).

³⁴⁵⁶ O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde - Mesures concernant le secteur automobile*, 19 mars 2002, WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, §§17-18 (après avoir reçu la lettre de l'Inde indiquant son désistement, l'O.A. a informé les tierces parties qu'elles ne pouvaient plus participer à l'appel).

³⁴⁵⁷ Cour de justice de la C.E.M.A.C., *État du Cameroun c. Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)*, décision n° D-2010/164 du 10 novembre 2010 portant clôture de l'administration provisoire de Commercial Bank Cameroon (CBC), retrait de son agrément en qualité d'établissement de crédit et nomination d'un liquidateur bancaire, 6 décembre 2012, arrêt n° 003/CJ/2012-2013.

³⁴⁵⁸ Article 142.2 du règlement de procédure du Tribunal de l'U.E. de 2015 (« L'intervention est accessoire au litige principal. Elle perd son objet lorsque l'affaire est rayée du registre du Tribunal, à la suite d'un désistement ou d'un accord survenu entre les parties principales, ou lorsque la requête est déclarée irrecevable »). Pour une disposition sensiblement similaire, v. l'article 129§2 du règlement de procédure de la Cour de 2012. L'article 103 du règlement de procédure du T.I.D.M. dispose que « L'État partie intervenant n'est pas autorisé à s'opposer à un accord aux fins du désistement de l'instance ».

³⁴⁵⁹ T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, décision relative à la demande de dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, 1 août 2003, aff n° IT-01-47-PT (« ATTENDU, dès lors, que la demande d'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae* à l'appui de la Demande conjointe de certification est sans objet, puisque la Chambre a rendu sa décision quatre jours avant le dépôt de la Demande »). C.P.I., Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance sur la demande de l'Ordre des avocats de Paris déposée le 30 mai 2007, 18 octobre 2007, aff n° ICC-01/04-01/06 (« *The issue of the resources allocated to the defence for Mr Thomas Lubanga Dyilo was resolved by the Registrar on 14 June 2007 and therefore, the issue on which the Ordre des avocats de Paris sought to intervene, is now moot. The Application is dismissed* »).

³⁴⁶⁰ Dans l'affaire *Y. c. Royaume-Uni*, le tribunal a rejeté la protestation d'un *amicus* contre le règlement amiable d'une affaire dans laquelle le gouvernement britannique a accepté de payer des dommages-intérêts pour le châtement corporel infligé à un élève par un fonctionnaire de l'école (C.E.D.H., *Chambre, Y c. Royaume-Uni*, 29 octobre 1992, requête n° 14229/88).

1064. La question se pose toutefois de savoir si une solution différente devrait être retenue au cas où l'intervention est à titre de partie agressive, c'est-à-dire lorsque l'intervenant soulève une prétention autonome. En principe, celle-ci demeure une procédure incidente qui ne peut pas transformer l'objet du litige. Par conséquent, si le litige devient sans objet, l'intervention devrait suivre le même sort. Néanmoins, il est plus difficile de déterminer si le désistement du demandeur devrait rendre sans objet l'intervention à titre de partie³⁴⁶¹. Bien que la pratique des tribunaux internationaux ne fournit pas d'indication en ce sens, le principe d'égalité des parties, dont bénéficie désormais le tiers devenu partie, ainsi que le souci d'économie de procédure pourraient dissuader la juridiction de mettre un terme à l'instance au cas où l'intervenant à titre de partie aurait une prétention à l'encontre de l'une des deux parties. Cette solution serait d'ailleurs dans la droite continuité d'une position doctrinale majoritaire qui considère que le désistement du demandeur ne prive pas le tribunal de se prononcer sur les demandes reconventionnelles³⁴⁶².

1065. S'il est vrai que l'irrecevabilité de la requête du demandeur ou son désistement rend en principe sans objet la procédure de participation des tiers, il va sans dire que la réciproque n'est pas vraie. En effet, l'irrecevabilité de la requête à fin de participation ou le désistement de la tierce partie n'affecte en rien le déroulement de la procédure principale³⁴⁶³.

§2. L'incidence de l'objet de la procédure sur la participation des tiers

1066. L'objet de la procédure n'est pas sans influence sur la possibilité de participation des tiers. D'une part, certaines procédures sont par nature réfractaires à certaines formes de participation des tiers. D'autre part, l'appréciation de l'intérêt du tiers à intervenir³⁴⁶⁴ ou de l'intérêt du tribunal à admettre une participation à titre d'*amicus* peut dépendre également

³⁴⁶¹ C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Op. cit.* n° 38, spéc. p. 289 (« S'il y'a intervention en vertu d'un droit propre, l'intervenant reste au procès malgré la disparition d'une des parties principales ») ; L. CADIET, É. JEULAND, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 415.

³⁴⁶² H. AZARI, *Op. cit.* n° 3129, spéc. pp. 133-136 ; E. ABONNAT RUGGERI, *Les demandes reconventionnelles de l'Etat en arbitrage transnational*, L. BOISSON DE CHAZOURNES, Y. NOUVEL, (dir.), thèse, Paris 2, Université de Genève, 2021, 720 p., spéc. pp. 72-73.

³⁴⁶³ A titre d'exemple, dans l'affaire *Brésil – coco desséchée*, la Malaisie (tierce partie) a informé le G.S. de son désistement et l'affaire a suivi son cours sans la participation de ce membre (O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, 17 octobre 1996, WT/DS22/R, §12). Devant la C.J.U.E., dans l'affaire *ICI et Commercial Solvents c. Commission*, une société italienne est intervenue puis a souhaité mettre fin à son intervention. Son intervention a été simplement radiée du registre (C.J.C.E., *Istituto Chemioterapico Italiano S.p.A. et Commercial Solvents Corporation contre Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 mars 1974, aff jointes n° 6 et 7/73, *Recueil* 1974, p. 223, spéc. p. 227).

³⁴⁶⁴ La C.J.U.E. a considéré que « l'intérêt à intervenir dans un litige pendant devant la Cour doit se justifier [...] par rapport à la nature du litige auquel l'intervenant demande à être admis » (C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Vloeberghs et Haute Autorité*, tierce opposition, *Op. cit.* n° 804, p. 331, 355).

de l'objet de la procédure. Cela dit, la procédure consultative (A) et les procédures incidentes (B) présentent des spécificités par rapport à la procédure contentieuse principale qui rendent l'étude de la participation des tiers dans celles-ci particulièrement intéressante.

A. La participation des tiers dans les procédures consultatives

1067. L'objet contentieux ou consultatif³⁴⁶⁵ de la procédure influe considérablement sur la possibilité de participation des tiers. La nature de la procédure consultative donne à voir son imperméabilité à l'intervention classique à titre de partie. En effet, dans le cadre de la procédure consultative, la juridiction ne statue pas sur des conclusions, mais procure plutôt un avis sur des questions de nature juridique. Cet avis n'a d'ailleurs pas l'effet de chose jugée. Dans ce cadre, une intervention classique à titre de partie ne peut être qu'impossible dans la mesure où la finalité et l'objet de cette forme d'intervention est la demande en reconnaissance d'un droit. Or, il va sans dire qu'une telle demande ne s'accorde pas avec l'essence de la procédure consultative. Il ne peut donc pas y avoir d'intervention à titre de partie là où il n'y a pas des parties au sens strict du terme³⁴⁶⁶.

1068. La pratique des tribunaux internationaux montre que l'intervention à titre de partie n'est pas admise dans les procédures non contentieuses. La C.J.U.E. a clairement considéré que l'intervention ne peut être envisagée que pour les procédures contentieuses tendant à trancher un différend. Cette Cour a donc exclu la possibilité d'une intervention dans les procédures préjudicielles³⁴⁶⁷ ou encore dans les procédures d'avis sur la compatibilité d'un accord³⁴⁶⁸. Devant la Cour de justice des Caraïbes, l'intervention classique à titre de partie est également proscrite de la procédure préjudicielle prévue par l'article 214 du traité de Chaguaramas dans la mesure où il ne s'agit pas d'une procédure contentieuse³⁴⁶⁹.

³⁴⁶⁵ La procédure consultative n'existe pas devant l'ensemble des juridictions. Cette procédure est prévue devant la Cour.A.D.H.P. (Article 4 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour.A.D.H.P., complété par le Titre V du règlement intérieur de la Cour de 2020) ; la Comm.A.D.H.P. (article 45§3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples) ; la Cour.I.A.D.H. (article de 2 du statut de la Cour) ; la C.E.D.H. (articles 47 à 49 de la convention européenne des droits de l'Homme et protocole n° 16), la C.I.J. (article 96 de la charte des Nations-Unies et articles 65 à 68 du statut), le T.I.D.M. (article 191 de la C.N.U.D.M. et article 138 du règlement du T.I.D.M.) ; la Cour de justice d'Afrique de l'Est (article 36 du traité établissant la Communauté Est-africaine) ; Cour de justice des Caraïbes (article 13 du traité établissant la Communauté).

³⁴⁶⁶ R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 751 ; A. PAULUS, « Chapter IV. Advisory Opinions: Article 66 », *Op. cit.* n° 998, spéc. p. 1821.

³⁴⁶⁷ C.J.C.E., *Tietosuoja-valtuutus c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy.*, ordonnance, 12 septembre 2007, aff n° C-73/07, Recueil 2007, I, p. 7075, points 8 et 10 ; C.J.C.E., *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres contre Conseil des ministres*, ordonnance du 9 juin 2006, aff n° C-305/05, ECLI:EU:C:2006:389, point 7 ; C.J.C.E., *Biogen Inc. c. Smithkline Beecham Biologicals SA*, ordonnance, 26 février 1996, aff n° C-181/95, Recueil 1996, I, p. 717, point 5.

³⁴⁶⁸ V. en ce sens T. MATERNE, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 83.

³⁴⁶⁹ A. KACZOROWSKA, W. JAMES, *Op. cit.* n° 1351, spéc. p. 187.

1069. Il semble, en revanche, conceptuellement plus contestable de considérer que l'intervention à titre de non partie ou l'intervention interprétative est prohibée dans les procédures consultatives. Ces procédures ne sont pas censées être réfractaires à ces formes d'intervention dans la mesure où, contrairement à l'intervention à titre de partie, ces intervenants déposent non pas des demandes, mais des observations. Il peut paraître ainsi contestable que dans l'avis consultatif de l'*acquisition de la nationalité polonaise*, la C.P.J.I. ait informé la Roumanie en réponse à sa demande d'intervention que les articles 62 et 63 du Statut ne concernaient que la procédure contentieuse³⁴⁷⁰. La solution retenue concernant l'article 62 pourrait toutefois se comprendre par le fait qu'à cette époque la procédure d'intervention classique était davantage conçue comme une procédure à titre de partie³⁴⁷¹. Pour ce qui concerne l'article 63 du statut, la C.I.J. ne semble pas avoir suivi la solution retenue par la C.P.J.I. En effet, un certain nombre d'avis consultatifs comportent dans leurs visas la mention des articles 63 et 68 du statut de la Cour³⁴⁷².

1070. L'absence d'une possibilité d'intervention classique ou interprétative dans les procédures non contentieuses est en tout cas toujours palliée par le droit qu'ont certains tiers de soumettre des observations écrites. Même s'il n'existe pas une possibilité d'intervention classique dans la procédure consultative devant la C.I.J., l'article 66 du statut prévoit que les Etats et les organisations intergouvernementales peuvent soumettre des observations dans cette procédure. De plus, bien que la procédure d'intervention classique soit prohibée dans les procédures préjudicielles, les textes de procédure qui prévoient l'existence de cette institution admettent que certains tiers puissent y déposer des observations³⁴⁷³.

³⁴⁷⁰ J. HOFBAUER, *Op. cit.* n° 1262, spec. p. 3. C.P.J.I., *Acquisition de la nationalité polonaise*, Télégramme du président de la Cour au ministre des affaires étrangères de Roumanie, document n° 9, C.P.J.I. Série C, n° 3-1, vol. 3, pp. 1089-1090.

³⁴⁷¹ V. §642.

³⁴⁷² V. en ce sens, C.I.J., *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, ordonnance du 7 novembre 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 229, spéc. p. 230 ; C.I.J., *Réserves à la convention sur le génocide*, *Op. cit.* n° 966, spéc. p. 17. Toutefois, la pratique d'invoquer l'article 63 semble avoir été éclipsée dans la mesure où dans les avis consultatifs postérieurs qui portaient sur l'interprétation de dispositions de traités, la Cour a plutôt invoqué l'article 66§2 du statut (C.I.J., *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif du 15 décembre 1989, C.I.J. *Recueil* 1989, p. 177, spéc. pp. 178-179, §3 ; C.I.J., *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme*, avis consultatif du 29 avril 1999, C.I.J. *Recueil* 1999, p. 62, spéc. p. 64, §3).

³⁴⁷³ Pour la C.J.U.E., v. l'article 23§2 du statut (« Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites »), ainsi que l'article 23§3. Pour la Cour de justice des Caraïbes, v. l'article 10 A 2 point 7 du règlement de procédure de la juridiction originale de 2021 (« *The parties to the proceedings before the national court, and the Community and a Member State, if either has given notice of its desire to be heard pursuant to sub-Rule (6), shall be given an opportunity to make submissions to the Court either orally or in writing or both* »).

1071. Il peut être regrettable que ces juridictions, à l'image de la C.I.J.³⁴⁷⁴, de la C.J.U.E.³⁴⁷⁵ ou de la Cour de justice des Caraïbes³⁴⁷⁶, restreignent la possibilité de soumission d'observations dans les procédures non contentieuses aux seuls Etats et à certaines institutions. Ces juridictions seront dès lors privées de la possibilité de prendre appui sur certaines informations, éventuellement décisives³⁴⁷⁷, pour apprécier les conséquences de l'interprétation qu'elles s'approprient à rendre. L'absence de ces entités, potentiellement intéressées à l'issue de l'instance, peut constituer une atteinte au caractère contradictoire de la procédure. La Cour de justice de l'E.F.T.A. semble d'ailleurs s'être départie de cette solution dans la mesure où elle a admis le dépôt d'observations par des entités privées dans des procédures consultatives³⁴⁷⁸. Il est par ailleurs intéressant de noter que la possibilité pour ces Etats ou ces institutions de déposer des observations écrites dans ces procédures est souvent assimilée à une procédure d'*amicus*³⁴⁷⁹. Or, dans la mesure où la procédure d'*amicus* n'est généralement pas restreinte à un type d'entités déterminées, cela renforce le fondement fébrile de l'exclusion de ces entités dans ces premières procédures.

1072. Pour sa part, la possibilité pour tout type d'entités de participer à titre d'*amicus* dans la procédure consultative est prévue devant la Cour.I.A.D.H.³⁴⁸⁰, la Cour.A.D.H.P.³⁴⁸¹ ou

³⁴⁷⁴ V. §§316, 321.

³⁴⁷⁵ La C.J.U.E. a rejeté des demandes de dépôt d'observations de la part de personnes privées dans les procédures préjudicielles (C.J.C.E., *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, ordonnance, 13 juin 1964, aff n° 6/64, *Recueil* 1964, p. 1195 ; C.J.C.E., *Caisse de pension des employés privés contre Bodson*, arrêt, 18 mars 1992, aff n° 212/81, *Recueil* 1992, p. 1019). La Cour a considéré que l'expression « parties » de l'article 23§2 du statut vise « uniquement celles qui ont cette qualité dans les litiges devant la juridiction nationale » (C.J.C.E., *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan*, *Op. cit.* n° 3467, point 11).

³⁴⁷⁶ Article 10A.3, §§5, 6 du règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes de 2021.

³⁴⁷⁷ C. HARLOW, *Op. cit.* n° 2730, spéc. p. 222 ; O. DE SCHUTTER, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », *Op. cit.* n° 151, spéc. p. 92 ; V. MICHEL, *Op. cit.* n° 182, spéc. p. 108.

³⁴⁷⁸ Cour de justice de l'E.F.T.A., *Demande d'un avis consultatif de Arbeidsretten* (Tribunal du travail de Norvège), 22 mars 2002, aff n° E-8/00 (confédération norvégienne d'employés municipaux) ; Cour de justice de l'E.F.T.A., *Demande d'un avis consultatif de Borgarting lagmannsrett*, 24 novembre 1998, aff n° E-1/98 (Paranova AS, une entreprise).

³⁴⁷⁹ C. HARLOW, *Op. cit.* n° 2730, spéc. p. 221 (« *both the style and the multiplicity of these submissions begins to resemble Supreme Court amicus briefs with the significant difference that, on the surface at least, none come from private parties* ») ; M.P. GRANGER, « When Governments go to Luxembourg... : The Influence of Governments on the Court of Justice », *European Law Review*, vol. 29, 2004, pp. 1-31, spéc. p. 29 (« *One cannot underestimate the importance of the informative role of governments acting as amicus curiae in Article 234 EC proceedings* ») ; S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, *Op. cit.* n° 84, spéc. p. 141.

³⁴⁸⁰ L'article 73§3 du règlement de la Cour.I.A.H. qui régit la procédure consultative prévoit que « *The Presidency may invite or authorize any interested party to submit a written opinion on the issues covered by the request* ».

³⁴⁸¹ Il semble qu'il soit possible de transposer les articles 49 à 54 des instructions de procédure qui régissent la procédure d'*amicus* devant la procédure contentieuse à la procédure consultative. En effet, l'article 87 du règlement intérieur de la Cour dispose que « La Cour applique, mutatis mutandis, les dispositions du Titre V du présent Règlement à la procédure consultative, dans la mesure où elle les estime appropriées ». Voir aussi F. VILJOEN, A.K. ABEBE, *Op. cit.* n° 168, spéc. p. 36.

encore devant la C.E.D.H.³⁴⁸². Aucune considération de principe n'empêche la participation des *amicus* aux procédures consultatives existantes dans la mesure où ces *amicus* soumettent des observations et non pas des demandes.

1073. La procédure consultative a été particulièrement réceptive à l'égard de la participation des tiers à titre d'*amicus*. En effet, contrairement à l'intervention classique, la procédure d'*amicus* du fait de son caractère peu intrusif ne porte pas frontalement atteinte à la souveraineté des Etats, rédacteurs des actes constitutifs³⁴⁸³. Par conséquent, la participation d'un *amicus* dans les procédures consultatives suscite moins les réticences de ces Etats. Les procédures consultatives ont donc constitué le terrain de prédilection de la participation des tiers à titre d'*amicus*. Le zèle des tiers à l'égard de cette possibilité est justifié par le fait que les tribunaux peuvent être amenés à apprécier dans le cadre de cette procédure la légalité du comportement des Etats ou de toute autre entité³⁴⁸⁴. Les avis consultatifs peuvent modifier la compréhension qu'ont les acteurs de la société internationale de la manière dont leurs obligations internationales doivent être exécutées³⁴⁸⁵. Il va donc sans dire que les avis consultatifs ont une influence majeure sur l'interprétation du droit international qui explique que la participation des *amicus* dans ces procédures est récurrente³⁴⁸⁶. La participation des *amicus* est tout particulièrement fréquente devant la Cour.I.A.D.H.³⁴⁸⁷ et la C.E.D.H.³⁴⁸⁸ La Cour.A.D.H.P. a également eu l'occasion d'accepter des mémoires d'*amicus* dans trois avis sur un total de 15 avis consultatifs³⁴⁸⁹. Comme on l'a

³⁴⁸² Du fait notamment de l'entrée en vigueur du protocole 16.

³⁴⁸³ C. CHINKIN, *Third parties in International law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 229.

³⁴⁸⁴ A titre d'exemple, T. SPARKS souligne qu'à plusieurs reprises la C.P.J.I. avait abouti à des conclusions juridiques dans des procédures consultatives qui avaient eu des conséquences directes sur les positions juridiques d'Etats qui à l'époque n'étaient même pas parties au Statut (T. SPARKS, « Reassessing state consent to jurisdiction. The indispensable third party principle before the ICJ », *Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL)*, Research Paper n° 2020-22, 36 p. spéc. p. 19).

³⁴⁸⁵ G.I. HERNÁNDEZ, *The International Court of Justice and the Judicial Function*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2014, 330 p., spéc. pp. 74-76 ; H. THIRLWAY, *The International Court of Justice*, *Op. cit.* n° 343, spéc. p. 202.

³⁴⁸⁶ C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *Op. cit.* n° 125, spéc. pp. 456-457, §572.

³⁴⁸⁷ Au 1^{er} mai 2023, la Cour.I.A.D.H. a admis des mémoires d'*amicus* dans 23 avis sur un total de 29 avis.

³⁴⁸⁸ Au 1^{er} mai 2023, la C.E.D.H. a admis des mémoires d'*amicus* dans 5 avis consultatifs sur un total de 6 avis.

³⁴⁸⁹ Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif (SERAP)*, *Op. cit.* n° 3295, §17 ; Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme applicables en Afrique, déposée par l'Union panafricaine des avocats (PALU)*, 4 décembre 2020, requête n° 001/2018, §12 ; Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la Covid-19, déposée par l'Union panafricaine des avocats (PALU)*, 16 juillet 2021, requête n° 001/2020, §13.

également vu, la participation des Etats et des organisations intergouvernementales dans cette procédure à titre d'*amicus* devant la C.I.J. et le T.I.D.M. est fréquente³⁴⁹⁰.

B. La participation des tiers dans les procédures incidentes

1074. A l'instar de la procédure consultative, la possibilité de participation des tiers varie également selon que l'instance est une instance principale ou incidente. En effet, l'appréciation de l'intérêt du tiers à intervenir ou de l'intérêt du tribunal à admettre la participation d'un *amicus* d'un tiers est différente selon qu'il s'agit d'une procédure principale ou incidente. Toutefois, contrairement à la procédure consultative, aucune considération de principe ne justifie l'exclusion de la participation des tiers dans les procédures incidentes. La participation des tiers est donc admise dans les exceptions préliminaires (1), les mesures conservatoires (2) ou les procédures supplémentaires (3).

1. La participation des tiers dans les procédures préliminaires

1075. Non sans certaines hésitations prétoriques et doctrinales, la pratique tend à admettre la participation des divers types de tiers participants dans les procédures préliminaires. Cela est justifié dans la mesure où aucune considération théorique sérieuse ne semble exclure cette possibilité.

1076. Il est vrai que la pratique de la C.I.J. avait conduit à semer un doute quant à la possibilité d'intervention classique ou interprétative à ce stade. En effet, dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le Salvador a demandé à intervenir sur la base de l'article 63 pour « faire valoir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua et des demandes qui y sont énoncées »³⁴⁹¹. La Cour par quatorze voix contre une considère que « la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique »³⁴⁹². Il est vrai que ce passage peut être interprété comme prohibant l'intervention au stade de la recevabilité. Toutefois, une étude plus attentive de l'affaire ainsi que des opinions individuelles des juges montre plutôt que la requête du Salvador fut rejetée, car cet Etat n'invoquait pas de

³⁴⁹⁰ V. §§316-317, 321.

³⁴⁹¹ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, déclaration d'El Salvador, *Op. cit.* n° 3197.

³⁴⁹² C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, spéc. p. 216.

disposition spécifique à interpréter tel qu'il était censé faire en vertu de l'article 63 et qu'il se contentait de demander que la Cour se déclare incompétente. Or, une telle demande ne peut pas être l'objet d'une intervention en vertu de l'article 63, mais peut en être plutôt la conséquence³⁴⁹³. Il semble donc que la Cour n'ait pas rejeté l'intervention du Salvador au motif que celle-ci se rapportait au stade préliminaire. Mais, selon l'opinion conjointe des juges RUDA, MOSLER, AGO, SIR ROBERT JENNINGS et M. DE LACHARRIERE, la requête fut plutôt rejetée

« faute d'avoir découvert, dans les communications écrites adressées par cet Etat à la Cour, l'indication nécessaire de la ou des dispositions particulières considérées par lui comme étant en cause dans la phase juridictionnelle de l'affaire entre le Nicaragua et les Etats-Unis, non plus que l'interprétation qu'il donne de cette ou de ces dispositions »³⁴⁹⁴.

1077. Il semble n'y avoir aucune raison valable pour refuser une intervention interprétative au stade des exceptions préliminaires³⁴⁹⁵. D'ailleurs, dans son opinion dissidente, le juge SCHWEBEL souligne que le greffier de la Cour a toujours agi en matière de notification comme si l'intervention au titre de l'article 63 au stade des exceptions préliminaires est recevable³⁴⁹⁶. Plus clairement, la C.I.J. a considéré dans l'affaire *Allégations de génocide* que « l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement ne limitent pas le droit d'intervention à une phase particulière de la procédure [...] [et] qu'un État peut intervenir au stade des exceptions préliminaires »³⁴⁹⁷. Egalement, les tribunaux d'investissement ont admis des interventions interprétatives d'Etats au stade préliminaire³⁴⁹⁸ au niveau duquel, il est vrai, les questions d'interprétation des traités peuvent souvent se poser³⁴⁹⁹.

³⁴⁹³ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 395.

³⁴⁹⁴ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, opinion conjointe des juges RUDA, MOSLER, AGO, SIR ROBERT JENNINGS et DE LACHARRIERE, p. 219, §3. La C.I.J. a interprété cette jurisprudence dans le même sens dans l'affaire *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §65).

³⁴⁹⁵ V. dans le même sens, A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1763 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 395 ; J. SZTUCKI, « Intervention under Article 63 of the ICJ Statute in the Phase of Preliminary Proceedings : the Salvadorian incident », *A.J.I.L.*, vol. 79, 1985, pp. 1005-1036 ; G. GAJA, « A New Way of Submitting Observations on the Construction of Multilateral Treaties to the ICJ », *Op. cit.* n° 3189, spéc. p. 667.

³⁴⁹⁶ V. les exemples cités dans C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires*, ordonnance du 4 octobre 1984, *Op. cit.* n° 1565, opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 223, spéc. pp. 237-239. L'on pourrait également rajouter que le greffier a, dans l'affaire *des essais nucléaires*, adressé au titre de l'article 63 du statut une notification à tous les Etats parties à l'Acte général afin que ces derniers interviennent dans la phase préliminaire (C.I.J., *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *Op. cit.* n° 249, spéc. p. 255, §8). Pour des exemples plus récents v. A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », *Op. cit.* n° 82, spéc. p. 1764.

³⁴⁹⁷ C.I.J., *Allégations de génocide*, ordonnance du 5 juin 2023, *Op. cit.* n° 1568, §63.

³⁴⁹⁸ A titre d'exemple, le Mexique est intervenu dans l'affaire *Ethyl corp c. Canada* dans la phase préliminaire (*Ethyl Corp c. Canada*, *Op. cit.* n° 2217, §36).

³⁴⁹⁹ L.F. DAMROSCH (dir.), *Op. cit.* n° 2, spéc. p. 385 (« *Issues of construction of multilateral treaties frequently arise at the jurisdiction and admissibility phase. In the broadest sense, every state party to the Statute of the Court has an interest in how the Court construes that constitutive jurisdictional instrument and should be allowed to argue for or against particular constructions that would affect its own status as a litigant* »).

1078. A l'instar de l'intervention interprétative, il n'existe pas non plus de raisons légitimes qui justifieraient l'exclusion de l'intervention classique des procédures préliminaires³⁵⁰⁰. L'I.D.I. a d'ailleurs expressément reconnu une telle possibilité³⁵⁰¹. Le tiers prétendant à cette qualité doit toutefois justifier d'un intérêt à intervenir qui pourrait être affecté à ce stade de la procédure, ce qui n'est pas aisément démontrable³⁵⁰². Bien que la C.I.J. n'ait pas pour l'instant admis une intervention dans cette phase, les autres tribunaux internationaux y ont admis des interventions classiques. Toutefois, dans la mesure où l'intervention classique, notamment à titre de partie, ne devrait pas déformer l'objet du litige, l'intervenant ne peut pas, en principe, soulever ses propres exceptions préliminaires³⁵⁰³. Ainsi, dans la sentence arbitrale de l'*affaire du Guano*, le tribunal a considéré que si les parties acceptent la compétence de la juridiction et la recevabilité des conclusions principales, l'intervenant ne saurait les contester à leur place³⁵⁰⁴. Une solution

³⁵⁰⁰ V. C. CHINKIN, *Third parties in international law*, *Op. cit.* n° 11, spéc. p. 179 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 72.

³⁵⁰¹ I.D.I., Résolution sur « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus que deux Etats », août 1999, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 68, 1999, n° II, pp. 376-385, spéc. p. 382 (article 12 de la résolution).

³⁵⁰² R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 739.

³⁵⁰³ Pour une position en ce sens, v. S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 281 ; R. KOLB, *La Cour internationale de justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 252.

³⁵⁰⁴ *Guano (Chili c. France)*, jugement du 20 octobre 1900, *Op. cit.* n° 33, spéc. p. 102.

similaire se retrouve dans la jurisprudence de la C.J.U.E.³⁵⁰⁵, du T.F.U.E.³⁵⁰⁶ ou encore de l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁵⁰⁷.

1079. Aucune considération de principe n'empêche non plus la participation des *amicus* dans ces procédures préliminaires. La participation des *amicus* dans cette phase avait pourtant aussi, dans un premier temps, suscité des controverses devant les tribunaux d'investissement. Dans l'une des premières affaires où la question de la participation de l'*amicus* avait été posée devant ces tribunaux, à savoir l'affaire *U.P.S. c. Canada*, le tribunal a considéré que « *The Tribunal does not consider that among the matters on which it is appropriate for the Petitioners to make submissions are questions of jurisdiction* »³⁵⁰⁸. Les termes retenus par ce tribunal donnent l'impression que la possibilité d'une participation à titre d'*amicus* dans cette phase est prohibée pour des considérations de principe. Le

³⁵⁰⁵ Cette Cour a rejeté des requêtes d'intervention qui ont conclu à l'incompétence de la Cour, alors que la partie principale n'a invoqué aucune exception d'irrecevabilité (C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, arrêt, 19 mars 2002, aff n° C-13/00, *Recueil* 2002, I, p. 2943, point 4-6 ; C.J.C.E., *Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 24 mars 1993, aff n° C-313/90, *Recueil* 1993, I, p. 1125, points 21 et 22 ; C.J.C.E., *Matra SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 15 juin 1993, aff n° C-225/91, *Recueil* 1994, I, p. 3203, point 12 ; C.J.C.E., *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres*, 1 juillet 2008, aff n° C-341/06 P et C-342/06 P, *Recueil* 2008, I, p. 4777, point 67 ; T.P.I.C.E., *Groupement d'achat Edouard Leclerc c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 décembre 1996, aff n° T-19/92, *Recueil* 1996, II, p. 1851, point 50 ; T.P.I.C.E., *Chafiq Ayadi c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 12 juillet 2006, aff n° T-253/02, *Recueil* 2006, II, p. 2139, point 66 ; T.P.I.C.E., *Skibsvaerftsforeningen et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 22 octobre 1996, aff n° T-266/94, *Recueil* 1996, II, p. 1399, points 38-39 ; T.P.I.C.E., *Kaysersberg SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 27 novembre 1997, aff n° T-290/94, *Recueil* 1997, II, p. 2137, point 76 ; C.J.C.E., *République italienne c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 janvier 2002, aff n° C-107/99, *Recueil* 2002, I, p. 1091, points 27-29 ; T.U.E., *Éditions Odile Jacob SAS c. Commission européenne*, arrêt, 5 septembre 2014, aff n° T-471/11, ECLI:EU:T:2014:739, points 36-37). Devant cette juridiction, la question de savoir si l'intervenant peut soulever des exceptions différentes de celles soulevées par les parties principales reste entière. On pourrait être poussé à penser qu'il le peut, car il ne ferait ainsi que soutenir les conclusions de la partie défenderesse et qu'il a droit, conformément à une jurisprudence établie, d'invoquer les moyens qu'il juge nécessaires. Toutefois, en dépit d'une jurisprudence ancienne en ce sens (C.J.C.E., *(S.N.U.P.A.T.) c. Haute Autorité*, arrêt, *Op. cit.* n° 2366, spéc. p. 145), la Cour et le tribunal ont expressément rejeté une telle possibilité (T.P.I.C.E., *Svenska Journalistförbundet c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 17 juin 1998, aff n° T-174/95, *Recueil* 1998, II, p. 2289, point 78 ; T.P.I.C.E., *Riviera Auto Service Etablissements Dalmasso SA, Garage des quatre vallées SA, Pierre Joseph Tosi, Palma SA (CIA - Groupe Palma), Christophe et Gérard Palma c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 21 janvier 1999, aff n° T-185/96, T-189/96 et T-190/96, *Recueil* 1999 II, p. 93, point 25 ; T.P.I.C.E., *DLD Trading Co. c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 17 décembre 2003, aff n° T-146/01, *Recueil* 2003, II, p. 6005, points 47-48 ; T.U.E., *Growth Energy c. Conseil*, *Op. cit.* n° 3219 point 157). Toutefois, les juridictions communautaires peuvent examiner d'office les exceptions préliminaires d'ordre public, y compris celles invoquées par les intervenants.

³⁵⁰⁶ T.F.P.U.E., *Vincent Bouilhez et autres c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 5 mai 2010, aff n° F-53/08, ECLI:EU:F:2010:37, points 77-78.

³⁵⁰⁷ G.S., *Argentine - viande de volaille*, 22 avril 2003, *Op. cit.* n° 1807, note de bas page 53, note de bas page 53 (« L'Argentine a dit clairement qu'elle n'invoquait pas le principe de l'autorité de la chose jugée. Même si le Paraguay juge ce principe pertinent pour la présente procédure, il n'a pas, en tant que tierce partie, le droit de déterminer la portée des questions préliminaires que nous devons examiner »). Toutefois, l'O.R.D. a clairement admis la possibilité pour les tierces parties de participer au stade préliminaire de la procédure (G.S., *Canada –blé et le traitement des grains importés*, 6 avril 2004, *Op. cit.* n° 1848, §§6.6, 6.7).

³⁵⁰⁸ *UPS c. Canada*, Décision du tribunal, *Op. cit.* n° 96, §71.

raisonnement des tribunaux d'investissement dans les décisions postérieures sera plus nuancé. Les tribunaux semblent y avoir rejeté la participation des tiers à titre d'*amicus* non pas pour des considérations théoriques, mais plutôt en raison de la pertinence de cette participation³⁵⁰⁹. Ces tribunaux vont finalement accepter qu'au stade préliminaire des *amicus* puissent déposer leurs observations³⁵¹⁰, et solliciter des mémoires à ce stade³⁵¹¹.

1080. A l'instar des tribunaux d'investissement, les autres tribunaux internationaux ont admis la possibilité de participation des *amicus* dans la phase préliminaire. Même si la tendance actuelle devant certains tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme est à la jonction de la phase des exceptions préliminaires à la phase du fond³⁵¹², ces tribunaux ont eu l'occasion d'admettre la participation des *amicus* au stade préliminaire³⁵¹³. La Cour de justice d'Afrique de l'Est³⁵¹⁴ et le T.A.S.³⁵¹⁵ ont également admis la participation d'*amicus* sur des questions de compétence. C'est toutefois surtout devant les tribunaux pénaux internationaux que la participation des *amicus* est la plus récurrente au stade préliminaire. L'article 103 du règlement de procédure et de preuve de la

³⁵⁰⁹ C.I.R.D.I., *Aguas Argentinas c. Argentine*, ordonnance, *Op. cit.* n° 139, §28 (« *In view of the fact that the parties have competently and comprehensively argued all issues regarding jurisdiction, the Tribunal has concluded that it is fully informed on these issues and that amicus curiae submissions on jurisdictional questions would not be appropriate [...] as they would not assist the Tribunal in its task of assessing jurisdiction* ») ; *Chevron et Texaco c. Equateur*, ordonnance, *Op. cit.* n° 428, §18 (« *the Tribunal notes that the Parties agree that they do not believe that the amicus submissions will be helpful to the Tribunal and neither side favours the participation of the petitioners during the jurisdictional phase of the arbitration, in which the issues to be decided are primarily legal and have already been extensively addressed by the Parties' submissions* »).

³⁵¹⁰ C.I.R.D.I., *Infinito c. Costa Rica*, ordonnance, *Op. cit.* n° 1457, §31 ; *Apotex Inc. c. Etats Unis*, *Op. cit.* n° 832, §33 (« *It is perfectly conceivable that issues of jurisdiction might raise matters of public interest in themselves, on which non-disputing parties might be well-placed to provide assistance and perspectives or insights beyond those of the disputing parties* ») ; C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, ordonnance de procédure n° 8, 23 mars 2011, aff CIRDI n° ARB/09/12, §ii. Un nombre assez considérable d'observations ont été soumises à titre d'*amicus* par la Commission européenne au stade préliminaire (*Greentech c. Italie*, *Op. cit.* n° 1820, §51 ; *Novenergia II c. Espagne*, sentence, *Op. cit.* n° 1946, §44 ; *Foresight c. Espagne*, *Op. cit.* n° 2006, §31 ; C.I.R.D.I., *STEAG GmbH c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1820, §50 ; C.I.R.D.I., *RWE Innogy c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1730, §29 ; C.I.R.D.I., *InfraRed c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1720, §193 ; C.I.R.D.I., *Mathias Kruck c. Espagne*, *Op. cit.* n° 1824, §35).

³⁵¹¹ *Eureko B.V c. Slovaquie*, *Op. cit.* n° 750, §31.

³⁵¹² P. ex. devant la C.E.D.H., le protocole 14 prévoit désormais que la Chambre se prononce par un seul arrêt portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

³⁵¹³ La C.E.D.H. a admis des mémoires d'*amicus* avant la décision sur la recevabilité (v. la jurisprudence invoquée par A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts*, *Op. cit.* n° 158, spéc. p. 360). Lorsque les décisions sont prises par le comité prévu à l'article 28 de la convention, une tierce intervention n'est pas possible (C.E.D.H., Rapport explicatif du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 13 mai 2004, *S.T.E.*, n° 194, §89). F. VILJOEN considère que les mémoires d'*amicus* peuvent être soumis au stade préliminaire devant la Cour.A.D.H.P. (F. VILJOEN, *Op. cit.* n° 1770, spéc. p. 94). La Comm.A.D.H.P. a accepté des mémoires au stade de la procédure de recevabilité (Comm.A.D.H.P., *Shumba c. Zimbabwe*, *Op. cit.* n° 1039, spéc. §19 ; Comm.A.D.H.P., *Asociacion Pro Derechos Humanos de Espafia (APDHE) c. Guinée Equatoriale*, sur recevabilité de la communication en vertu de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 19 mars 2008, Communication n° 347/07). Pour la Cour.I.A.D.H., v. *Ivcher-Bronstein c. Pérou*, *Op. cit.* n° 3291, p. 9.

³⁵¹⁴ Cour d'Afrique de l'Est, *Procureur du Kenya c. Unité juridique indépendante*, *Op. cit.* n° 1982.

³⁵¹⁵ T.A.S., *Ionikos FC c. C.*, *Op. cit.* n° 139.

C.P.I. prévoit que les observations d'*amicus* peuvent être soumises « à n'importe quelle phase de la procédure ». Devant ces tribunaux, des *amicus* ont donc participé à des procédures relatives à des contestations d'irrecevabilité et de compétence³⁵¹⁶ ainsi qu'à des phases d'enquête³⁵¹⁷.

1081. Il va toutefois sans dire que les *amicus* ne peuvent pas soulever des exceptions préliminaires dans la mesure où ils ne peuvent pas soumettre de demandes. Dans les affaires *Electrabel c. Hongrie*³⁵¹⁸ et *Mr. Jurgen c. République tchèque*³⁵¹⁹, bien que les tribunaux aient examiné une objection soulevée par la Commission européenne, *amicus* à l'instance, les tribunaux ont précisé clairement qu'il n'est pas du ressort d'un *amicus* de soulever de telles exceptions, mais qu'un tribunal peut se réserver le pouvoir de revoir d'office sa compétence. Toute autre approche porterait indubitablement atteinte aux droits des parties sur la procédure. Un *amicus* ne devrait donc pas pouvoir soulever une exception préliminaire, mais peut toutefois participer à l'instance lorsqu'une telle question est soulevée par une partie³⁵²⁰.

³⁵¹⁶ Devant le T.P.I.Y., dans l'affaire *Tadic*, les Etats-Unis et l'O.N.G. juristes sans frontières ont présenté des mémoires d'*amicus* concernant des exceptions préliminaires à la compétence du tribunal (T.P.I.Y., *Le Procureur c. Tadic*, arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, *Op. cit.* n° 3342, §7). Dans l'affaire Al Jadeed, lors de la comparution initiale de l'accusé, le juge a invité « toute partie intéressée, telle que les organisations de médias, les ONG ou les institutions universitaires à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de la compétence du Tribunal » (T.S.L. *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, Compte rendu public de la seconde audience du 13 mai 2014, p. 21). La C.P.I. a, dans l'affaire *Bangladesh / Myanmar*, admis certaines observations d'*amicus* déposées par des O.N.G., des groupes juridiques et des institutions académiques sur la question de la compétence territoriale soulevée par le procureur en vertu de l'article 19.3 du statut pendant la phase d'examen préliminaire (C.P.I., *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision concernant la demande du Procureur, *Op. cit.* n° 2798, §8).

³⁵¹⁷ A titre d'exemple, la première Chambre préliminaire a invité L. ARBOUR et A. CASSESE à fournir des informations à la C.P.I. sur les événements survenus au Darfour, en leur qualité respective de Haut-Commissaire du Bureau des Nations Unies aux droits de l'Homme et de Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (C.P.I., *Situation au Darfour*, Décision invitant à la présentation d'observations, 24 juillet 2006, *Op. cit.* n° 837). Des organisations locales de défense des droits de l'Homme et des universitaires sont également intervenues à titre d'*amicus* lors d'un examen en appel du refus d'ouvrir une enquête en Afghanistan (C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision relative à la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve', 17 juin 2019, aff n° ICC-02/17). A ce dernier effet, le règlement intérieur des C.E.T.C. prévoit expressément la possibilité qu'a les « co-investigating judge » de recevoir des mémoires d'*amicus* : Règle 33 : « *At any stage of the proceedings, the Co-Investigating Judges or the Chambers may, if they consider it desirable for the proper adjudication of the case, invite or grant leave to an organization or person to submit an amicus curiae brief in writing concerning any issue* ».

³⁵¹⁸ C.I.R.D.I., *Electrabel S.A. c. Hongrie*, Décision sur la compétence, *Op. cit.* n° 3365, §4.92 (« *Unlike the two Parties, the Commission has made a jurisdictional objection based on EU law as the law applicable to the Parties' arbitration agreement. Whilst that objection is addressed by the Tribunal in Part V below* »). Le tribunal a toutefois justifié sa démarche par le fait qu'il est de son devoir de vérifier s'il est ou non compétent pour trancher le litige entre les parties (*Ibid.*, §4.115).

³⁵¹⁹ *Mr. Jürgen c. République tchèque*, *Op. cit.* n° 1946, §99.

³⁵²⁰ G. BORN, S. FORREST, *Op. cit.* n° 169, spéc. pp. 649-650.

2. La participation des tiers dans les procédures d'urgence

1082. A l'instar des procédures préliminaires, rien n'empêche les divers types de tiers participants d'intervenir dans les procédures juridictionnelles d'urgence, procédure conservatoire ou procédure de référé. Toutefois, la possibilité qu'ils puissent présenter une demande en mesure conservatoire ou en référé est plus délicate.

1083. L'*amicus* et l'intervenant interprétatif ne pouvant pas soulever de demandes ne devraient pas pouvoir solliciter des mesures conservatoires. En revanche, la possibilité que l'intervenant classique puisse solliciter des mesures conservatoires est une question qui suscite davantage de controverse. A l'instar de la doctrine majoritaire³⁵²¹, le Pr. G. LE FLOCH a considéré que « les éventuels intervenants ne sauraient pouvoir présenter une demande en indication de mesures conservatoires »³⁵²². Si cette solution est parfaitement cohérente pour l'intervention à titre de non-partie, il est légitime de se demander si les intervenants à titre de partie peuvent solliciter de telles mesures étant donné qu'un certain nombre de textes de procédure subordonnent la possibilité de les solliciter à la qualité de partie du requérant³⁵²³. La pratique montre néanmoins que les intervenants conservatoires ne peuvent pas solliciter de telles mesures. A cet égard, la C.J.U.E. n'a pas admis que l'intervenant à ce titre puisse lui-même soulever des mesures conservatoires ou un sursis à exécution³⁵²⁴. Cette solution peut s'expliquer, en partie, par le fait que cet intervenant devant se restreindre à soutenir les conclusions d'une des parties, il est normal qu'il ne puisse pas solliciter pour son compte personnel une mesure d'urgence³⁵²⁵. Lui reconnaître cette possibilité serait également contraire aux textes de procédure de la juridiction communautaire qui réservent la possibilité de demander un sursis à exécution à la seule partie

³⁵²¹ Concernant la C.I.J., v. S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 425. Concernant le T.I.D.M., v. R. WOLFRUM, « Intervention in the Proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », *Liber Amicorum Günther Jaenicke*, Berlin, Springer, 1998, pp. 427-442, spéc. pp. 440-441.

³⁵²² G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. p. 73.

³⁵²³ Article 73§1 du règlement de procédure de la C.I.J. (« Une partie peut présenter une demande en indication de mesures conservatoires »). Voir dans le même sens, article 89 du règlement de procédure du T.I.D.M. ; article 39 du règlement de procédure de la C.E.D.H. ; article 59 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020.

³⁵²⁴ C.J.C.E., *Pfizer c. Commission*, *Op. cit.* n° 3115, points 86-96 ; T.P.I.C.E., *Kreuzer Medien GmbH c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 21 septembre 2004, aff n° T-310/03 R, *Recueil* 2004, II, p. 3243, points 15-20.

³⁵²⁵ K. LENAERTS, D. ARTS I. MASELIS, *Op. cit.* n° 1324, spéc. p. 426 ; G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, *Op. cit.* n° 260, spéc. pp. 74-75.

qui a attaqué un acte devant les juridictions communautaires³⁵²⁶ et la possibilité de solliciter les mesures provisoires prévues à l'article 279 du T.F.U.E. aux seules parties principales³⁵²⁷.

1084. En revanche, tout autre est la question de savoir si l'intervenant à titre de partie agresseur peut solliciter des mesures conservatoires. Une partie de la doctrine a répondu par l'affirmative³⁵²⁸. Certaines juridictions qui connaissent cette forme d'intervention ont également rendu une solution en ce sens. La Cour de justice des Caraïbes a considéré que « *An Intervener, then, has the power to seek interim measures and conversely has the power to oppose an application for interim measures that may affect its international law rights. It may also be possible to seek interim measures against an Intervener* »³⁵²⁹. Le tribunal de la S.A.D.C. a également reconnu la possibilité qu'à l'intervenant agresseur de solliciter des mesures conservatoires dans au moins une affaire³⁵³⁰. Ces solutions nous semblent d'autant plus justifiables dans la mesure où la procédure d'urgence ne préjuge pas du fond³⁵³¹. Par conséquent, le fait que l'intervenant sollicite des mesures conservatoires ne saurait pas déformer l'objet du litige.

1085. En tout état de cause, rien n'interdit aux différents intervenants classiques ou interprétatifs de participer à une procédure d'urgence³⁵³². La participation de l'intervenant dans cette procédure peut même être avantageuse pour la bonne administration de la justice. Ainsi certains T.A.M.³⁵³³ et la C.J.U.E.³⁵³⁴ ont admis que l'intervenant classique puisse

³⁵²⁶ Article 160§1 du règlement de procédure de la C.J.U.E. de 2012 et article 156§1 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015.

³⁵²⁷ Article 156§2 du règlement de procédure du T.U.E. de 2015 (« Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie principale à une affaire dont le Tribunal est saisi et si elle se réfère à ladite affaire. »).

³⁵²⁸ M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, Op. cit. n° 178, spéc. p. 278.

³⁵²⁹ Cour des Caraïbes, juridiction originale, *Trinidad c. Barbados*, Op. cit. n° 1956, §24.

³⁵³⁰ Tribunal de la S.A.D.C., *Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. Zimbabwe*, 28 novembre 2008, aff n° SADCT : 02/2007).

³⁵³¹ C.I.J., *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 135, spéc. p. 142, §34 (« Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même »).

³⁵³² C. CHINKIN, *Third parties in International law*, Op. cit. n° 11, spéc. p. 196. Pour une prise de position contraire v. M.R. ISLAM, Op. cit. n° 1270 ; G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, Op. cit. n° 260, spéc. p. 283. Plus spécialement pour l'intervention interprétative (K. OELLERS-FRAHM, A. ZIMMERMANN, « Article 41 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1137-1202, spéc. p. 1174).

³⁵³³ T.A.M., *Compagnie Internationale des Wagons-Lits c. Etat allemand*, Op. cit. n° 1173.

³⁵³⁴ T.U.E., *Comunidad de Galicia c. Commission*, Op. cit. n° 1319, point 21 ; C.J.C.E., *Nederlandse Vereniging voor de Fruit- en Groentenimporthandel, Nederlandse Bond van Grossiers in Zuidvruchten en ander Geïmporteerd Fruit c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 octobre 1974, aff n° 71/74 R, Recueil 1974, p. 1031, spéc. p. 1034. ; C.J.C.E., *NTN TOYO Bearing Co., Ltd. c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 14 octobre 1977, aff n° 113/77 R, 113/77 R, Recueil 1977, p. 1721, spéc. p. 1725 ; C.J.C.E., *République italienne c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 29 juin 1999, aff C-107/99 R, Recueil 1999, I. p. 4011, spéc. p. 4014. Pour

participer à cette procédure. La pratique des notifications devant la C.I.J. au titre de l'article 63§2 du statut montre que la Cour admet la possibilité d'une intervention interprétative au stade des procédures conservatoires³⁵³⁵.

1086. Si aucune considération de principe n'empêche un tiers de participer à titre d'intervenant classique dans la procédure d'urgence, ce tiers doit toutefois justifier d'un intérêt à intervenir³⁵³⁶. La détermination de l'existence de cet intérêt est délicate et requiert une approche casuistique. La question peut aussi se poser de savoir si l'intérêt des tiers à intervenir dans les procédures conservatoires devrait être présumé pour ceux dont l'intervention a été jugée recevable au fond. Selon certains, étant donné que la compétence au principal s'étend aux procédures dérivées, la décision du tribunal déclarant l'intervention du tiers au principal recevable devrait également s'élargir à ces procédures. Il ne serait donc pas nécessaire, selon cette conception, d'ouvrir une nouvelle procédure interlocutoire pour juger de la recevabilité de la requête d'intervention au stade des mesures conservatoires³⁵³⁷. Les conditions de recevabilité de l'intervention ayant déjà été jugées remplies, il n'y aurait pas motif pour y revenir. Une certaine jurisprudence des tribunaux communautaires européens semble concorder avec cette position. En effet, ces tribunaux ont, dans certaines affaires, considéré que toute partie intervenante à une procédure principale est considérée comme intervenante *ipso facto* au référé³⁵³⁸.

plus d'exemples de participation d'intervenant au stade des référés, v. J. RIDEAU, F. PICOD, *Op. cit.* n° 2358, spéc. p. 498.

³⁵³⁵ C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats Unis d'Amérique c. Iran)*, Lettre du greffier à l'ambassadeur de l'Australie au Pays Bas, correspondance, document n° 14, 6 décembre 1979, p. 498 ; C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971*, *Op. cit.* n° 899, spéc. p. 9, §14 ; C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. *Recueil* 1993, p. 3, spéc. p. 10, §6.

³⁵³⁶ Selon les Pr. A. MIRON et C. CHINKIN étant donné que l'intérêt du tiers à intervenir devant la C.I.J doit être relatif à « *the decision in the case* », il s'agirait là d'un argument textuel à l'appui de l'irrecevabilité des requêtes d'intervention au stade des mesures provisoires (A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », *Op. cit.* n° 180, spéc. p. 1696). Toutefois, cet argument ne semble pas conclusif d'autant plus que l'expression peut être entendue largement et que le texte français ne contient pas une telle mention. L'expression utilisée est plus large : « dans un différend ».

³⁵³⁷ J. SZTUCKI, *Interim Measures in the Hague Court*, Springer, 1993, 350 p., spéc. p. 215. Pour une position contraire, v. S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. p. 424 (l'auteur justifie sa position par le développement de la procédure par phases).

³⁵³⁸ C.J.C.E., *Miles Druce & Co. Ltd. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 11 octobre 1973, aff n° 160/73 R, *Recueil* 1973, p. 1049 ; T.P.I.C.E., *Solvay Pharmaceuticals BV c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 11 avril 2003, aff n° T-392/02 R, *Recueil* 2003, II, p. 1825, point 48 ; v. également en ce sens K. LASOK, *Op. cit.* n° 1231, spéc. p. 732. Toutefois, la réciprocité n'est pas vrai dans la mesure où la partie admise à intervenir dans une procédure de référé n'a pas de façon automatique la qualité d'intervenant dans le recours au principal. Elle doit demander l'admission de son intervention (C.J.C.E., *Nederlandse Vereniging voor de Fruit- en Groentenimporthandel, Nederlandse Bond van Grossiers in Zuidvruchten en ander Geïmporteed Fruit c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 octobre 1974, aff n° 71/74, *Recueil* 1974, p. 1095). Selon le T.U.E., « l'appréciation faite par le juge des référés de l'intérêt à la solution de l'affaire portée devant lui demeure sans préjudice de celle que le Tribunal effectue lorsqu'il est saisi d'une demande en

1087. Cette conception n'emporte toutefois pas notre adhésion. L'on peut lui rétorquer que l'autorisation d'intervention est généralement limitée à une ou certaines questions. Ce faisant, si la procédure d'urgence ne concerne pas l'une de ces questions pour lesquelles l'intervenant s'est vu accepter son intervention, l'intervention automatique du tiers au stade de cette procédure ne semble pas justifiable. La juridiction communautaire européenne semble d'ailleurs avoir été légèrement plus nuancée dans la mesure où elle a considéré dans une ordonnance qu'il existait plutôt une présomption d'intérêt pour que ces tiers puissent intervenir au stade de la procédure de référé en raison du caractère accessoire de la procédure de référé par rapport à la procédure au principal³⁵³⁹. Cette seconde approche est plus adéquate dans la mesure où l'intérêt à intervenir à ce stade de la procédure doit être entendu comme un intérêt par rapport à la solution de la procédure conservatoire³⁵⁴⁰. Cet intérêt doit donc être apprécié par rapport à la spécificité de cette procédure et par rapport aux conséquences de l'acceptation de la mesure provisoire demandée ou de son rejet³⁵⁴¹.

1088. L'intervenant classique semble donc pouvoir participer à la procédure de référé, mais ne peut solliciter de telles demandes que si son intervention est agressive. L'*amicus* n'étant pas une partie, ne peut assurément pas présenter une demande en mesure conservatoire³⁵⁴², mais peut tout naturellement participer à cette procédure. Les règles de procédure de la

intervention dans l'affaire principale » (T.U.E., *Pilkington Group Ltd contre Commission européenne*, ordonnance du 11 mars 2013, aff n° T-462/12 R, ECLI:EU:T:2013:119, point 17).

³⁵³⁹ T.P.I.C.E., *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied contre Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 14 décembre 2000, aff. T-5/00 R, *Recueil* 2000, II, p. 04121, point 25 (« une partie qui est déjà admise à intervenir au soutien d'une institution défenderesse dans un recours au principal visant à l'annulation d'une décision de cette institution dispose, en principe, d'un intérêt à soutenir les conclusions en référé de cette dernière »).

³⁵⁴⁰ M.F. ORZAN, « The Procedural Features of Interim Relief Before the Court of Justice of the European Union », F.M. PALOMBINO, R. VIRZO, G. ZARRA (dir.) *Provisional Measures Issued by International Courts and Tribunals*, The Hague, Asser Press, 2021, pp. 199-213, spéc. pp. 206-207

³⁵⁴¹ T.U.E., *Comunidad de Galicia c. Commission*, *Op. cit.* n° 1319, point 29 ; T.P.I.C.E., *Microsoft Corp. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 26 juillet 2004, aff n° T-201/04 R, *Recueil* 2004, II, p. 2977, point 33 ; T.P.I.C.E., *Langnese Iglo GmbH et Schöller Lebensmittel GmbH & Co. KG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 19 février 1993, aff jointes T-7/93 R et T-9/93 R, *Recueil* 1993, II, p. 131, points 17-18 ; T.P.I.C.E., *Compagnie Maritime Belge Transports SA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 13 mai 1993, aff n° T-24/93 R, *Recueil* 1993, II, p. 543, §§15-16 ; T.U.E., *Pilkington c. Commission*, *Op. cit.* n° 3538, point 16.

³⁵⁴² D'une façon sujette à critique, certains ont considéré que devant la C.E.D.H. l'*amicus* peut, tout comme les parties, solliciter la mise en œuvre d'une mesure conservatoire. Les partisans de cet avis considèrent que l'expression « toute autre personne intéressée » de l'article 39§1 du règlement de la Cour renvoie également à l'*amicus* (P. MAHONEY, « Development in the Procedure of the European Court of Human Rights : The Revised Rules of the Court », *Op. cit.* n° 2842, spéc. p. 157). Pour J.F. FLAUSS, en revanche, le statut de tiers intervenant devant la Cour ne confère « *de jure* aucune prérogative particulière dans le contentieux des mesures provisoires » (J.-F. FLAUSS, « Discussion », G. COHEN-JONATHAN, J.F. FLAUSS (dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, 2005, 312 p., pp. 195-214, spéc. p. 198). Cette dernière position est d'autant plus justifiée que dans la pratique les *amicus* n'ont jamais été admis à solliciter des mesures conservatoires.

Cour.I.A.D.H. prévoient expressément la possibilité de participation des *amicus* à ce stade³⁵⁴³ ; la Cour.A.D.H.P. a également eu l'occasion d'admettre un *amicus* à ce stade de la procédure³⁵⁴⁴.

3. La participation des tiers dans les instances supplémentaires

1089. Les instances supplémentaires sont celles qui peuvent succéder à l'instance initiale. Ces instances qui viennent se greffer à l'instance principale sont de divers types. A grand trait, l'on peut distinguer les procédures de recours des procédures restitutives. Les premières permettent de contester ce qui a été décidé dans l'instance principale³⁵⁴⁵. Les secondes ont pour « objectif de restaurer, de rétablir ou de dégager la volonté du juge telle qu'il a entendu l'exprimer dans la décision initiale »³⁵⁴⁶. La question se pose ainsi de savoir si les tiers peuvent participer ou solliciter des procédures de recours (a) ou des procédures restitutives (b).

a. La participation des tiers dans les procédures de recours

1090. Compte tenu de l'attachement du droit international au caractère définitif des décisions juridictionnelles, les procédures de recours sont exceptionnelles dans le contentieux international. L'accès à un recours n'est pas érigé en droit³⁵⁴⁷. Les procédures de recours sont de deux types : la procédure d'appel³⁵⁴⁸ et la procédure d'annulation³⁵⁴⁹. La première vise généralement à modifier l'acte juridictionnel alors que la seconde vise son anéantissement. A l'instar des procédures préliminaires et des mesures conservatoires,

³⁵⁴³ Article 44.4 du règlement de procédure de la Cour.I.A.D.H. (« *amicus curiae* briefs may be submitted during proceedings for monitoring compliance of judgments and those regarding provisional measures »).

³⁵⁴⁴ Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011, requête n° 4/2011. (PALU a été admis en tant qu'*amicus* à la procédure). Pour une solution doctrinale en ce sens, v. F. VILJOEN, *Op. cit.* n° 1770, spéc. p. 94).

³⁵⁴⁵ La doctrine majoritaire considère que c'est bien le critère de la contestation de la décision rendue par le juge initial qui permet d'identifier les procédures de recours (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ lexension éditions, 2015, 2^{ème} éd., 626 p., spéc. p. 383 ; J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 22 ; J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 12^{ème} éd., 2016, 832 p., spéc. p. 608).

³⁵⁴⁶ J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 31.

³⁵⁴⁷ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 399.

³⁵⁴⁸ Selon J. TORDEUR, le contentieux international limite l'appel aux seules procédures de réformation (J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 60). Selon le Vocabulaire juridique, la réformation constitue une « infirmation consistant, pour le juge d'appel, à modifier en tout ou en partie la décision – par ailleurs valable – du premier juge » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 868).

³⁵⁴⁹ Selon la définition retenue par le Vocabulaire juridique, l'annulation est une « infirmation consistant [...] à déclarer nulle la décision du juge, à charge de statuer à nouveau sur l'entier litige » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.* n° 15, spéc. p. 67).

aucune considération de principe n'empêche les divers tiers participants d'intervenir à ces procédures de recours lorsqu'elles sont formées. En revanche, il est plus difficile de reconnaître la possibilité d'entreprendre eux-mêmes un recours contre la décision du fond.

1091. Les textes de procédure des juridictions internationales subordonnent généralement la possibilité d'interjeter appel à la qualité de partie du requérant³⁵⁵⁰. Etant donné que seules les parties sont affectées par l'autorité de la chose jugée, elles sont les seules à avoir un intérêt légitime à interjeter appel. Les *amicus*, les intervenants interprétatifs ou les intervenants à titre de non-partie n'étant justement pas des parties et ne pouvant pas soulever de demandes ne devraient pas pouvoir solliciter des recours contre les décisions sur le fond. Concernant la possibilité des *amicus* de soulever un recours contre la décision au fond, la C.P.I. a considéré dans l'affaire *Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi* que « *applicants seeking to submit observations under rule 103 of the Rules are not "parties" within the meaning of article 82(1) of the Statute and have no standing to request leave to appeal a decision pursuant to article 82(l)(d) of the Statute and rule 155 of the Rules* »³⁵⁵¹. Le rapport explicatif du Protocole n° 11 à la convention européenne des droits de l'Homme exclut aussi que les tiers puissent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour réexamen³⁵⁵². La position de la doctrine va également dans le même sens³⁵⁵³. L'O.R.D. de l'O.M.C. dont l'intervention constitue une intervention à titre de non partie ne reconnaît pas non plus aux tierces parties la possibilité d'interjeter appel contre le rapport adopté³⁵⁵⁴.

³⁵⁵⁰ Article 43§1 de la convention européenne des droits de l'Homme ; article 17§4 du mémorandum d'accord de l'O.M.C. ; article 2§2 du statut du T.App.N.U. ; article 81 du statut de la C.P.I. (l'appel des décisions relatives à la culpabilité ou la peine est l'apanage exclusif des parties) ; article 24 du statut du T.P.I.R ; article 25 du statut du T.P.I.Y. ; article 26 du statut du T.S.L. ; article 86 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est ; article 90§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A.

³⁵⁵¹ C.P.I., *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision concernant la Demande d'autorisation d'appel, *Op. cit.* n° 2116, §8 ; C.P.I., Situation au *Darfour*, Décision sur la demande d'autorisation d'appel, 19 février 2009, *Op. cit.* n° 1726 ; T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milošević*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, aff n° IT-02-54-AR73, §4 (« L'article 73 du Règlement de procédure et de preuve [...] autorise "une partie" à se pourvoir contre une décision de la Chambre de première instance après avoir demandé et obtenu la certification de l'appel. Il ne confère pas ce droit à un *amicus curiae* désigné par une Chambre de première instance en application de l'article 74 du Règlement. Les *amici* n'agissent pas en tant que représentants de l'Accusé au procès mais uniquement en tant qu'assistants de la Chambre de première instance. N'étant pas partie au procès, les *amici* n'ont pas le droit d'invoquer l'article 73 du Règlement pour interjeter un appel interlocutoire »).

³⁵⁵² C.E.D.H., Rapport explicatif du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *Op. cit.* n° 2120, § 46.

³⁵⁵³ C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des *amici curiae* », *Op. cit.* n° 159, spéc. p. 107.

³⁵⁵⁴ Voir article 17§4 du mémorandum d'accord.

1092. En revanche, la possibilité que les intervenants à titre de partie puissent solliciter un appel est plus ouverte au débat. La pratique prétorienne est assez silencieuse sur ce point. Néanmoins, la C.J.U.E. admet qu'un intervenant au principal puisse solliciter un tel recours sous certaines conditions. En effet, l'article 56 du statut de la Cour admet que les intervenants puissent former un pourvoi devant la Cour contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à une procédure incidente portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, si ces décisions les affectent directement³⁵⁵⁵. Une telle solution semble surprenante en raison de la nature conservatoire de l'intervention devant cette Cour qui est censée être limitée au soutien d'une partie principale³⁵⁵⁶. Il est peut-être possible d'expliquer cette solution par le fait que le recours semble être considéré comme une instance autonome par rapport à l'instance principale. Etant donné que la C.J.U.E. admet la possibilité qu'un intervenant conservatoire dépose un recours contre la décision principale, il ne serait dès lors pas incohérent qu'un intervenant agressif puisse déposer un recours contre la décision au fond si cette option est ouverte pour les parties. L'intervenant ne serait pas ainsi réputé modifier l'objet du litige dans la mesure où la procédure de recours peut être considérée comme une nouvelle instance.

1093. En tout état de cause, à l'exception de l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁵⁵⁷, aucune considération de principe n'empêche les divers types d'intervenants de participer à une procédure d'appel contre la décision principale et cela même s'ils n'ont pas participé à l'instance principale. La difficulté réside ici plutôt dans la capacité de ces tiers de justifier des conditions de recevabilité de chacune de ces formes d'intervention.

³⁵⁵⁵ Pour une application jurisprudentielle de cette possibilité (C.J.C.E., *International Power c. National Association of Licensed Opencast Operators*, arrêt du 2 octobre 2003, aff C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P, *Recueil* 2003, I, p. 11421, points 49 à 53).

³⁵⁵⁶ La procédure civile française n'admet pas qu'un intervenant conservatoire puisse former un recours autonome (J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Op. cit.* n° 92, spéc. p. 957 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Op. cit.* n° 29, spéc. p. 683).

³⁵⁵⁷ Toutefois, à titre d'exception, l'O.R.D. de l'O.M.C. n'admet pas qu'une tierce partie, n'ayant pas participé devant le G.S., puisse participer devant l'O.A. (V. article 17§4 du mémorandum d'accord). Un certain nombre d'États ont proposé d'abandonner cette règle en permettant aux États d'intervenir directement devant l'O.A sans même participer devant le G.S. Ces propositions n'ont jusqu'à l'instant pas prospéré (F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, *Op. cit.* n° 181, spéc. pp. 358-360).

1094. Devant les tribunaux pénaux internationaux³⁵⁵⁸, la C.E.D.H.³⁵⁵⁹ ou l'O.R.D. de l'O.M.C.³⁵⁶⁰ un grand nombre des mémoires d'*amicus* sont soumis au stade de l'appel. Ces mémoires sont même plus souvent soumis au stade de l'appel qu'au 1^{er} degré. Cela s'explique aisément dans la mesure où ces organes juridictionnels de second degré sont souvent considérés comme des juges du droit. Or, la finalité première de la procédure d'*amicus* est le dépôt d'observations de nature juridique. Le T.S.S.L. a d'ailleurs clairement mis en exergue cette particularité en ce que la chambre d'appel de ce tribunal a considéré que « *At an appellate level different considerations will apply and it may be possible for a more generous view to be taken as to the grant of leave* »³⁵⁶¹.

1095. Quant à l'admission des tiers dans les procédures d'annulation, elle est plus difficile que leur admission dans les procédures d'appel. En effet, l'étendue du contrôle du juge du recours n'est pas le même dans ces deux procédures. Alors que la procédure d'appel peut porter sur le bien-fondé de la décision, la procédure d'annulation ne permet au juge du recours que de contrôler la légalité externe de l'acte juridictionnel³⁵⁶². Le contrôle est donc plus large dans la procédure d'appel et plus restreint dans la procédure d'annulation. C'est la raison pour laquelle les tiers ayant participé à l'instance initiale sont généralement admis à participer à l'instance d'appel alors qu'il leur est plus difficile d'être admis dans le recours d'annulation.

1096. Concernant la procédure d'appel, les tierces parties qui sont intervenues devant le G.S. peuvent participer automatiquement devant l'O.A.³⁵⁶³. La C.J.C.E. a aussi considéré que les intervenants devant le tribunal sont dispensés de devoir présenter une nouvelle requête en intervention devant la Cour³⁵⁶⁴. Cette solution n'est majoritairement pas reprise pour la

³⁵⁵⁸ Devant ces tribunaux, 26% du total des requêtes sont déposées devant les chambres d'appels dont 56% prospèrent (S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *Op. cit.* n° 175, spéc. p. 140).

³⁵⁵⁹ Devant la C.E.D.H., la majorité des mémoires d'*amicus* est soumise devant la Grande Chambre. En effet, devant la Chambre, à avril 2023, des mémoires d'*amicus* au titre de l'article 36§2 ont été soumis dans seul 2,3% des affaires, soit dans 479 affaires sur un total de 20300 affaires. Devant la Grande Chambre, les mémoires soumis au même titre s'élèvent à 36,2%, soit dans 183 affaires sur un total de 506 affaires.

³⁵⁶⁰ Jusqu'au 1 avril 2023, des mémoires d'*amicus* ont été soumis dans 26 affaires devant le G.S. (sur un total de 271) et dans 21 examens en appel (sur un total de 187).

³⁵⁶¹ T.S.S.L., *Le Procureur c. Morris Kallon*, Décision relative à la demande d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire, *Op. cit.* n° 581, §6.

³⁵⁶² J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 81.

³⁵⁶³ V. article 17§4 du mémorandum d'accord.

³⁵⁶⁴ Cette solution découle du fait que l'intervenant est considéré comme une partie devant le tribunal (C.J.C.E., *Giorgio Pincherle c. Commission*, *Op. cit.* n° 2029, point 16 ; C.J.C.E., *Commission c. NTN Corporation*, *Op. cit.* n° 2029, point 7).

procédure d'*amicus*. En effet, ces derniers n'ont pas, à l'exception de la C.E.D.H.³⁵⁶⁵, un droit automatique de participer à l'appel s'ils ont participé à l'instance principale³⁵⁶⁶.

1097. Compte tenu de la portée du recours en annulation réduite à l'appréciation de la légalité externe de la décision initiale, il est plus difficile pour le tiers à cette première instance de justifier son admission dans ce recours. A titre d'illustration, les tribunaux d'investissement ont refusé la participation d'*amicus* dans des recours d'annulation alors qu'ils avaient admis leur participation dans la procédure principale. En effet, dans la procédure d'annulation, les tribunaux d'investissement ne peuvent s'engager dans un examen du bien-fondé de la sentence que sur la base des motifs spécifiques d'annulation. Par conséquent, si un tiers entend soumettre ses observations sur d'autres motifs, le tribunal n'aura pas intérêt à admettre sa requête à fin de participation à titre d'*amicus* et elle sera vraisemblablement rejetée. A titre d'illustration, dans l'*affaire Cuba Infrastructure c. Espagne*, le tribunal a rejeté la requête afin de participation à titre d'*amicus* de la Commission européenne en raison du fait que sa participation requerrait un réexamen complet du fond³⁵⁶⁷, ce qui n'était pas possible en raison du mandat circonscrit du tribunal d'annulation. Dans d'autres affaires, les tribunaux d'investissement ont réaffirmé qu'une requête à fin de participation à titre d'*amicus* au stade de la procédure d'annulation doit être traitée d'une manière davantage circonscrite et restrictive³⁵⁶⁸, ce qui n'empêche pas catégoriquement ces tiers de pouvoir participer à titre d'*amicus* dans la phase d'annulation³⁵⁶⁹.

³⁵⁶⁵ En effet, l'instruction pratique édictée tout récemment indique que « l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie en présentant des observations écrites demeure valable à tous les stades ultérieurs de la procédure devant la Cour » (C.E.D.H., Instruction pratique concernant la tierce intervention, §25).

³⁵⁶⁶ Pour les tribunaux pénaux internationaux, v. S. WILLIAMS, E. PALMER, *Op. cit.* n° 1045, spéc. pp. 47-48 (les auteurs justifient cette solution par le fait que l'*amicus* n'est pas une partie à l'instance).

³⁵⁶⁷ C.I.R.D.I., *Cube Infrastructure Fund SICAV et autres c. Espagne*, Décision concernant la demande de la Commission européenne d'autorisation d'intervention en tant que partie non contestante, 2 avril 2020, aff CIRDI n° ARB/15/20, §§30-37.

³⁵⁶⁸ C.I.R.D.I., *Eiser Infrastructure Limited and Energía Solar Luxembourg S.à r.l. c. Espagne*, ordonnance de procédure n° 3, 11 octobre 2018, aff CIRDI n° ARB/13/36, §25 ; C.I.R.D.I., *Ioan Micula c. Roumanie*, Décision d'annulation, *Op. cit.* n° 434, §63 (participation de la Commission européenne refusée).

³⁵⁶⁹ L'article 72 du règlement d'arbitrage du C.I.R.D.I. de 2022 prévoit que les dispositions du règlement (dont l'article 67 propre à la procédure d'*amicus*) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'annulation d'une sentence.

b. La participation des tiers dans les procédures restitutives

1098. Les procédures restitutives visent justement à restituer la volonté réelle du juge et ne constituent pas une contestation du bien-fondé de la décision vu que, le Pr. C. SANTULLI ne manque pas de le souligner, les parties « ne contestent pas que la juridiction ait jugé correctement au regard des éléments dont elle disposait »³⁵⁷⁰. La procédure en interprétation³⁵⁷¹, la procédure en rectification matérielle³⁵⁷² et la procédure en révision³⁵⁷³ constituent des procédures restitutives. A l'exception de la procédure en révision³⁵⁷⁴, la doctrine est unanime pour considérer que ces procédures ne sont pas des procédures de recours.

1099. Les textes de procédure des juridictions internationales subordonnent généralement la possibilité de solliciter une procédure restitutive à la qualité de partie du requérant³⁵⁷⁵. Par conséquent, les *amicus*, les intervenants interprétatifs ou les intervenants à titre de non partie³⁵⁷⁶ n'étant justement pas des parties et ne pouvant pas soulever de demandes ne

³⁵⁷⁰ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 384.

³⁵⁷¹ Cette procédure permet d'éclairer la décision initiale en cas de contestation entre les parties portant sur le sens ou la portée de l'arrêt.

³⁵⁷² Cette procédure permet de rectifier les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes.

³⁵⁷³ Cette procédure permet de saisir le juge initial afin que ce dernier corrige sa propre décision à la lumière d'éléments factuels nouvellement découverts s'ils sont considérés comme décisifs.

³⁵⁷⁴ A titre d'illustration, le Pr. C. SANTULLI exclut cette procédure des voies de recours (C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *Op. cit.* n° 32, spéc. p. 383) là où d'autres l'incluent (J. TORDEUR, *Op. cit.* n° 1476, spéc. p. 30).

³⁵⁷⁵ Pour la procédure d'interprétation, v. article 60 du statut de la C.I.J., article 126§1 du règlement du T.I.D.M. ; article 79 du règlement de procédure de la C.E.D.H., article 37 § 1 du Règlement C.N.U.D.C.I. ; article 43 du statut de la C.J.U.E. de 2012 ; article 82 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est ; article 77 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 68 du règlement de la Cour.I.A.D.H. Pour la procédure en révision, v. article 61 du statut de la C.I.J. ; article 127§1 du règlement du T.I.D.M. ; article 44 du statut de la C.J.U.E. ; article 83 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est ; article 78 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 25 du statut du T.P.I.R. ; article 26 du statut du T.P.I.Y. ; article 27 du statut du T.S.L. ; article 72§1 du règlement de procédure de la Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. La procédure en rectification d'erreur matérielle peut être soulevée par les parties ou d'office par le tribunal, v. article 81 du règlement de la C.E.D.H., article 56 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) du C.I.R.D.I., article 31 du règlement du T.C.N.U. ; article 38 § 1 du règlement C.N.U.D.C.I. ; article 81 du règlement de procédure de la Cour de justice d'Afrique de l'Est ; article 79 du règlement intérieur de la Cour.A.D.H.P. de 2020 ; article 76 du règlement de la Cour.I.A.D.H. ; article 70§1 du règlement de procédure de la Cour de justice C.O.M.E.S.A.

³⁵⁷⁶ A. ZIMMERMANN, T. THIENEL, « Article 60 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1617-1650, spéc. pp. 1640-1641 (les auteurs considèrent que l'intervenant à titre de non partie et l'intervenant interprétatif ne peuvent pas solliciter un recours en interprétation). Les mêmes considérations valent pour le recours en révision (A. ZIMMERMANN, R. GEISS, « Article 61 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1651-1685, spéc. p. 1666).

devraient pas pouvoir solliciter des procédures restitutives. En revanche, l'intervenant à titre de partie devrait pouvoir initier une instance restitutive³⁵⁷⁷.

1100. En tout état de cause, aucune considération de principe n'empêche les divers types d'intervenants de participer à une instance restitutive. A titre d'exemple, la Cour.I.A.D.H. a ainsi admis des mémoires d'*amicus* dans un recours en interprétation³⁵⁷⁸. La difficulté réside ici plutôt dans la capacité de ces tiers de justifier des conditions de recevabilité nécessaires afin de pouvoir participer à l'instance restitutive en cause. Comme mentionné précédemment, l'intervenant classique doit généralement justifier qu'il possède un intérêt juridique qui pourrait être en cause dans l'instance. Le tiers doit donc pouvoir justifier qu'il possède un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la solution rendue dans cette instance restitutive³⁵⁷⁹. Or, étant donné que l'objet des procédures restitutives est circonscrit, l'intérêt du tiers nécessaire à son intervention n'est pas facilement caractérisable.

1101. Compte tenu de l'intérêt spécifique dont doivent justifier les tierces parties ainsi que du principe d'immutabilité du litige, la question se pose aussi de savoir si un tiers n'ayant pas participé à la procédure principale peut intervenir dans l'instance complémentaire. Cette question est légitime et la pratique prétorienne y répond certaines fois par la négative. La C.J.C.E. a considéré « qu'en règle générale seules les parties [à l'instance principale] peuvent être parties à la procédure concernant l'interprétation »³⁵⁸⁰. Une partie de la doctrine a également considéré que les tiers ne peuvent pas déposer une requête d'intervention dans les instances restitutives auxquelles ils ne sont pas intervenus au principal³⁵⁸¹. Ce courant doctrinal justifie, entre autres, cette solution par le fait que le tiers, ne s'étant pas prévalu de la possibilité d'intervenir au principal, aurait, de la sorte, renoncé à son droit d'intervenir

³⁵⁷⁷ A. ZIMMERMANN, T. THIENEL, *Op. cit.* n° 3576, spéc. p. 1640 (les auteurs considèrent que, contrairement à l'intervenant à titre de non partie, l'intervenant à titre de partie peut solliciter un recours en interprétation). Les mêmes considérations valent pour le recours en révision (A. ZIMMERMANN, R. GEISS, *Op. cit.* n° 3576, spéc. p. 1666)

³⁵⁷⁸ Cour.I.A.D.H., *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, *Op. cit.* n° 1933 §4.

³⁵⁷⁹ A. ZIMMERMANN, T. THIENEL, *Op. cit.* n° 3576, spéc. p. 1641 ; S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 437-438 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 95.

³⁵⁸⁰ C.J.C.E., *Cour des comptes des Communautés européennes c. Calvin E. Williams*, ordonnance, 29 septembre 1983, aff n° 9/81, *Recueil* 1983, p. 2859, §7 (toutefois, à titre d'exception, la Cour a admis dans cette ordonnance l'intervention du tiers dans le recours en interprétation).

³⁵⁸¹ S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la C.I.J. », *Op. cit.* n° 48, spéc. pp. 439-440 ; V.S. MANI, *Op. cit.* n° 591, spéc. p. 260 ; A. ZIMMERMANN, T. THIENEL, *Op. cit.* n° 3576, spéc. p. 1641 ; I.D.I., R. BERNHARDT, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », *Op. cit.* n° 157, spéc. p. 95. Pour une position contraire v. H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the ICJ : fifty Years of jurisprudence*, *Op. cit.* n° 771, spéc. p. 1851

dans ces procédures restitutives. Ce raisonnement nous semble contestable d'autant plus que l'on a précédemment noté que ni les parties au procès ni le tribunal ne peuvent se prévaloir de l'absence d'intervention du tiers au détriment des intérêts de ce dernier³⁵⁸². De surcroît, les procédures de révision ou d'interprétation sont souvent considérées comme des instances principales dans le contentieux international³⁵⁸³, cela doit permettre de justifier l'intervention des tiers qui n'ont pas participé dans l'instance principale.

Conclusion du Chapitre 8 :

1102. La prise en compte des mémoires des tiers participants par les juridictions internationales est essentielle sans quoi ces procédures seraient réduites à une simple opération de communication publique qui risquerait en fin de compte de saper la légitimité de ces procédures et par ricochet celle des tribunaux internationaux. Pour autant, la possibilité pour les tribunaux internationaux de prendre en compte ces mémoires dans le processus décisionnel se heurte à certains principes procéduraux qui visent à maintenir la maîtrise du procès aux mains des parties principales.

1103. En effet, le principe d'immutabilité du litige et le principe dispositif empêchent théoriquement l'élargissement de la matière litigieuse au cours de l'instance. Cependant, l'étude de l'incidence des procédures de tierces participations sur la matière litigieuse constitue une énième preuve du caractère relatif de ces principes. Somme toute, ces principes ainsi que la nature incidente des procédures de tierce participation contribuent uniquement à empêcher que l'objet du litige principal puisse se transformer de ce fait en un différend différent. En revanche, compte tenu de la finalité de chacune de ces formes de tierces participations en ce qu'elle permet ou pas de déposer des conclusions, autonomes ou pas, chacune de ces formes de tierce participation peut, plus ou moins, permettre d'étendre la matière litigieuse. Si l'intervention à titre de partie conservatoire, l'intervention à titre de non partie, l'intervention interprétative et la procédure d'*amicus* ne permettent pas d'élargir l'objet du litige, elles peuvent élargir la cause du procès. L'intervention à titre de partie,

³⁵⁸² V. §256.

³⁵⁸³ V. en ce sens H. GELAS, *Op. cit.* n° 237, spéc. p. 552, 554 (l'auteur justifie cette position en soulignant que la pratique de la C.I.J. l'atteste dans la mesure où celle-ci inscrit ces demandes sous un numéro particulier au rôle de la Cour. De surcroît, l'auteur souligne qu'étant donné que la procédure incidente ne doit pas être susceptible de mettre fin à l'instance et que ces procédures peuvent avoir cet effet, celles-ci ne sont donc pas de ce premier type).

autorise quant à elle le dépôt de demandes relativement autonomes et permet subséquemment d'élargir l'objet du litige quoique dans des limites raisonnables.

1104. Revers de la médaille à la possibilité pour les intervenants à titre de partie de déposer une prétention qui viendrait étendre l'objet du litige est par ricochet le fait qu'ils doivent se voir lier par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt dans la mesure de leur intervention. Pour ce qui concerne l'intervenant interprétatif et l'intervenant à titre de non partie, n'étant justement pas des parties à l'instance, ce sont plutôt des considérations de bonne administration de justice qui justifient que l'arrêt ait une certaine autorité à leur égard. En effet, la finalité même de l'intervention interprétative, à savoir la quête par les tribunaux internationaux d'une interprétation uniforme des traités, explique que les textes de procédure lient cet intervenant à l'interprétation de la convention objet de sa participation à l'instance. La question de l'autorité de l'arrêt à l'égard de l'intervenant à titre de non partie est plus délicate. Les divergences jurisprudentielles et doctrinales sur le sujet en témoignent clairement. S'il est certes compréhensible que cet intervenant puisse être lié par une partie de l'arrêt afin qu'il ne puisse pas se prévaloir de droits sans se soumettre à des obligations, il est légitime de se demander si ce raisonnement ne devrait pas valoir également pour les *amicus*. A cela, l'on pourrait rétorquer que l'*amicus* se présente davantage comme un auxiliaire de justice et que somme toute il ne fait que présenter des observations générales. Il est cohérent alors de ne pas se voir lier par l'arrêt. Pour autant, lorsque la procédure d'*amicus* est instrumentalisée par un tiers personnellement intéressé à l'instance, la réponse semble plus délicate dans la mesure où la finalité de cette forme de participation semble assez analogue à la procédure d'intervention à titre de non-partie. Cette réflexion ne vise pas à appeler à reconnaître un effet obligatoire à l'arrêt à l'égard de ce type d'*amicus* ce qui conduirait à ouvrir une boîte de pandore, mais devrait plutôt permettre d'interroger la pertinence d'instrumentaliser la procédure d'*amicus* afin de permettre à des tiers intéressés par rapport au dispositif de l'arrêt de participer.

Conclusion du Titre 2 :

1105. L'institutionnalisation des procédures de tierce participation devant les tribunaux internationaux correspond sans aucun doute à une volonté de combler un besoin particulier. Cette dernière affirmation constitue sûrement d'ailleurs un truisme. Toutefois, il n'est pas nécessairement aisé de déterminer quels besoins ces diverses formes de participation visent

à combler. En principe, l'intervention classique aspire à permettre au tiers de protéger ses intérêts de nature juridique, alors que la procédure d'*amicus* ambitionne de satisfaire l'intérêt du tribunal. Pour autant, une étude plus complète de ces deux formes de participation montre que chacune d'elles contribue à un degré divers à des fonctions qui sont traditionnellement du ressort de l'autre forme de participation. En admettant un tiers à l'instance, c'est donc souvent à la fois l'intérêt du tribunal et l'intérêt du tiers qui est protégé. Le fait que la majorité des tribunaux internationaux n'admette pas simultanément ces deux formes de tierce participation en est à la fois la raison et la conséquence. Chacune de ces formes de participation vient donc remplir les interstices créés par l'absence de l'autre forme de participation. Cela participe notamment à la fonction institutionnelle de celles-ci.

1106. Il est tout autant tautologique d'affirmer que la participation des tiers à l'instance n'aurait aucune utilité si leurs mémoires ne seraient pas pris en compte par la juridiction notamment dans la matière litigieuse. Bien que cette prise en compte doive concilier certains principes procéduraux tels que le principe d'immutabilité, elle dépend également pour partie de la politique juridictionnelle des tribunaux internationaux. C'est surtout pour la procédure d'*amicus* qu'il est légitime de se demander si les tribunaux accordent une importance aux mémoires déposés à ce titre. On l'a vu, une partie de la doctrine affirme, à l'aune notamment de la pratique devant l'O.R.D. de l'O.M.C., que l'admission des mémoires d'*amicus* devant les tribunaux internationaux correspond davantage à une opération de communication publique visant à assouvir une volonté de participation de la société civile. Pour autant, l'examen minutieux de la pratique des tribunaux internationaux révèle parfois l'impact de ces mémoires sur la matière litigieuse.

Conclusion de la Partie II

1107. La participation des tiers en tant que procédure incidente doit jongler avec plusieurs intérêts apparemment contradictoires. D'une part, elle ne doit pas perturber excessivement la marche normale du procès, tout en remplissant, d'autre part, les fonctions pour lesquelles elle a été conçue. Par conséquent, les tribunaux internationaux doivent évaluer avec discernement les droits procéduraux des tiers intervenants tout en préservant les droits des parties principales dans l'affaire.

1108. Dans cette optique, les différents tiers participants n'ont pas le même statut procédural : les amicus sont considérés davantage comme des mémoires que comme des acteurs du procès, ce qui assimile leur personne davantage au public. C'est la raison pour laquelle ils ne possèdent pas réellement de droits procéduraux. En revanche, les intervenants ayant un droit conditionnel à participer jouissent de droits procéduraux attribués par l'acte constitutif, ce qui leur confère un statut procédural plus favorable. Cependant, la teneur des droits procéduraux attribués à l'ensemble des tiers participants dépend non seulement de leur qualité d'amicus ou d'intervenant, mais aussi de la fonction de leur participation et de l'intérêt qu'ils font valoir. En matière de droits procéduraux, il est ainsi possible de discerner de nombreuses graduations au sein de chaque forme de tierce participation, ce qui remet en question l'idée selon laquelle ces catégories seraient immuables.

1109. Quoiqu'il en soit, la création d'un environnement procédural favorable aux intervenants ne doit pas compromettre l'intégrité de la procédure, et le principe d'égalité des parties est le garde-fou utilisé par les juges pour maintenir cet équilibre délicat. Si au stade de l'accès des tiers à l'instance, les considérations de bonne administration de la justice ne peuvent justifier que le rejet de mémoires d'*amicus*, au stade de la participation, ces considérations peuvent régler à la fois la participation des *amicus* et des intervenants.

1110. Ainsi, les tribunaux internationaux s'efforcent d'offrir aux tiers les meilleures conditions possibles de participation, ce qui est essentiel pour maximiser leur utilité. Cela permet à toutes les formes d'intervention de remplir pleinement leurs fonctions et de favoriser une contribution plus substantielle des tiers au débat juridique, ainsi qu'une réelle influence sur la matière litigieuse.

1111. En définitive, le processus de participation des tiers à l'instance met en évidence l'existence de frontières floues et d'une superposition entre les diverses formes de tierce participation. Il est clair que ces procédures partagent des fonctions similaires, créant un chevauchement fonctionnel. Cela se manifeste également par le fait que les droits procéduraux des tiers participants ne sont pas exclusivement indexés par rapport à la nature de la tierce participation.

Conclusion

1112. La participation des tiers à l'instance dans le contentieux international est sans aucun doute un domaine d'étude qui suscite et suscitera pour les années à venir de nombreuses incertitudes. Or, comme le souligne le Pr. PALCHETTI, « *Procedural law is an area where certainty about what the parties can do and what they cannot appears particularly important* »³⁵⁸⁴. Au terme de ce cheminement qui a consisté à entreprendre une analyse théorique et pratique de la procédure d'intervention *lato sensu* dans le contentieux international, un effort de clarification a été déployé. Cet effort vise à répondre à deux questions fondamentales et par ailleurs étroitement liées. Dans une approche verticale, la première question consiste à déterminer si la distinction est clairement établie entre les différentes formes de tierces participations dans le contentieux international. Dans une approche davantage horizontale, la diversité des tribunaux internationaux conduit à s'interroger sur le fait de savoir s'il existe, au-delà de la spécificité de chacun des tribunaux internationaux, une logique propre ou des constantes à la participation des tiers dans le contentieux international. Même si ces deux interrogations sont intrinsèquement liées, pour une meilleure saisine, les aspects seront abordés séparément.

1113. Pour servir de point de départ, dans les propos introductifs, la procédure d'intervention classique a été distinguée de la procédure d'*amicus* par un critère finaliste. L'intervention classique serait celle qui a pour fonction de permettre à l'intervenant de défendre son intérêt personnel, elle constituerait ainsi un droit du tiers au juge. En revanche, la procédure d'*amicus* aurait davantage pour fonction de servir l'intérêt du tribunal, elle constituerait en ce sens un droit du juge au tiers.

1114. L'approche fonctionnelle, celle même qui nous a permis de distinguer la procédure d'intervention classique de la procédure d'*amicus*, procède « d'une méthode inductive du droit portée sur la raison d'être des règles et les effets de leur application »³⁵⁸⁵. Plus

³⁵⁸⁴ P. PALCHETTI, « Making and enforcing procedural law at the International Court of Justice », *QIL, Zoom-out*, vol. 61, 2019, pp. 5-20, spéc. p. 13.

³⁵⁸⁵ F. MARTIN-BARITEAU, « Concevoir la matrice juridique dans un monde en constante évolution : essai sur l'approche fonctionnelle du droit », *McGill Law Journal*, vol. 65, 2020, n° 3, pp. 499-542, spéc. p. 507.

clairement, selon cette approche « *[a] thing is what it does* »³⁵⁸⁶. Or, on l'a vu, les fonctions de ces diverses formes de tierce participation ne sont pas complètement arrêtées et sont susceptibles de varier selon les juridictions et les situations. A titre d'illustration, avec l'apparition de la figure du *litigating amicus curiae*, cette procédure a pu être instrumentalisée afin de permettre à un tiers de défendre son intérêt personnel. A l'inverse, la procédure d'intervention classique a souvent été utilisée afin de servir ou de protéger la fonction juridictionnelle des tribunaux internationaux. Certes, il est vrai, le Pr. HEBRAUD le souligne judicieusement, « on ne touche jamais la véritable explication des choses et le fond des institutions en les abordant uniquement par les déformations qu'elles peuvent subir »³⁵⁸⁷. Pour autant, la qualification attribuée à chacune de ces procédures, c'est-à-dire le processus « qui consiste [...] à subsumer des faits sous des normes juridiques, en vue de la production d'effets de droit »³⁵⁸⁸, ne permet pas non plus de rattacher à chacune de ces catégories un régime idoine. Or, la qualification a généralement pour rôle d'établir la norme. L'opération de qualification est en ce sens « une décision dictée par le choix préalable de la solution juridique »³⁵⁸⁹. La qualification attribuée à chacune de ces formes de tierce participation ne produit pas parfaitement dans cette configuration ses vertus normatives. Pour ne citer que quelques exemples, l'opposition classique entre procédure d'*amicus* et procédure d'intervention est incapable, on l'a vu, de fournir une grille de lecture cohérente permettant de déterminer si le tribunal a un pouvoir juridictionnel d'admettre un tiers à l'instance. Si la procédure d'*amicus* constitue un incident de procédure permettant donc au juge d'admettre une telle participation en l'absence de texte exprès, la qualification d'intervention classique n'est pas suffisante afin de déterminer si l'admission de cette dernière procédure relève de la compétence du tribunal ou du pouvoir des Etats parties à l'acte constitutif. De même, la qualification attribuée à chacune de ces procédures ne permet pas à elle seule de déterminer si les tiers participants ont la possibilité de déposer des demandes ou de savoir quels sont leurs droits procéduraux.

³⁵⁸⁶ F. COHEN, « Transcendental Nonsense and the Functional Approach », *Columbia Law Review*, vol. 35, 1935, n° 6, pp. 809-849, spéc. p. 826.

³⁵⁸⁷ P. HEBRAUD, « Rapport de synthèse », F. TERRE (dir.), *Les délégations judiciaires en matière civile et commerciale*, Paris, Dalloz, 1964, 468 p., pp. 133-143 spéc. p. 138.

³⁵⁸⁸ P. WACHSMANN, « Qualification », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, 1649 p., pp. 1277-1283, spéc. p. 1277. A ce même effet, le Pr. V. CHAMPEIL-DESPLATS définit la qualification comme le « processus [...] par lequel les juristes décident ou non d'attribuer tel "nom" (catégorie juridique) à une chose ou à une situation (un fait), afin de leur associer des effets ou des conséquences juridiques » (V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, 432 p., spéc. p. 358).

³⁵⁸⁹ X. BIOY, « Quelles lectures théoriques de la qualification ? », M. NICOD (dir.), *Les affres de la qualification juridique*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 11-28, spéc. p. 26.

1115. Ces qualifications doivent-elles toutefois être enfouies au « grenier des concepts d’antan »³⁵⁹⁰ ou considérées comme dépassées ? Sûrement pas. Il suffit de mentionner la pratique devant la Cour de justice d’Afrique de l’Est pour s’en convaincre. A cet égard, si le règlement de procédure de 2013 prévoyait un régime identique pour l’intervention classique et la participation à titre d’*amicus* confiné dans une même disposition³⁵⁹¹, le caractère inadéquat de cet enchevêtrement, relayé notamment par le sentiment des juges de cette Cour³⁵⁹², a conduit l’assemblée législative de l’Afrique de l’Est à distinguer nettement les deux procédures dans son règlement de procédure de 2019³⁵⁹³. La distinction entre procédure d’intervention classique et procédure d’*amicus* conserve sûrement une certaine efficacité normative. L’étude du processus de recevabilité de ces deux formes d’intervention en est une claire illustration. En dépit des phénomènes de subjectivisation de la procédure d’*amicus* et d’objectivisation de la procédure d’intervention classique qui demeurent d’ailleurs marginaux, la fonction de chacune de ces deux procédures explique les conditions de recevabilité auxquelles elles sont subordonnées. La procédure d’*amicus* étant un droit du juge au tiers, l’admission de ces mémoires est subordonnée à l’intérêt du tribunal et l’autorisation de dépôt de ces mémoires relève donc de l’appréciation discrétionnaire du juge. En revanche, la procédure d’intervention classique constitue un droit du tiers au juge. Par conséquent, les tiers possèdent un droit d’intervenir subordonné à la seule vérification des conditions de recevabilité, dont l’intérêt de nature juridique du tiers constitue la principale. Dans cette situation, le juge ne possède pas un pouvoir juridictionnel lui permettant d’apprécier l’opportunité d’admettre une intervention, mais une compétence liée.

1116. En définitive, il n’existe donc ni un enchevêtrement complet ni une autonomie parfaite entre ces deux institutions, mais plutôt, pour emprunter au Pr. O. DE SCHUTTER, « une progressive continuité entre ces statuts »³⁵⁹⁴. L’approche purement dichotomique résiste ainsi mal à l’analyse gradualiste que fait rejaillir une étude de la pratique. Cela a inévitablement de quoi perturber ceux qui ont du droit une conception sécurisante d’un

³⁵⁹⁰ L’expression est empruntée au Pr. L. CONDORELLI.

³⁵⁹¹ Article 36 du règlement de procédure de la Cour.

³⁵⁹² La Cour a considéré que « *it is apparent to us that it was erroneous to have lumped together the applications for an Intervener (under Article 40 of the Treaty) and Amicus Curiae under the same Rule 36 of the Rules of this Court* » (Cour de justice d’Afrique de l’Est, division d’appel, Procureur général d’Uganda c. Media legal defence initiative et 19 autres, 28 mai 2019, Demandes consolidées n° 4 et 6 de 2018, émanant de l’appel n° 1 de 2018, de la demande n° 4 de 2015 et de la référence n° 16 de 2014, spéc. §46).

³⁵⁹³ V. l’article 59 pour la procédure d’intervention et l’article 60 pour la procédure d’*amicus*.

³⁵⁹⁴ O. DE SCHUTTER, « Le tiers à l’instance devant la Cour de justice de l’Union européenne », *Op. cit.* n° 151, spéc. p. 87.

système clairement structuré et compartimenté, mais cette affirmation correspond à l'observation de la pratique. L'illustration la plus saillante en est sans doute le fait que les droits procéduraux des tiers participants ne sont pas indexés exclusivement par rapport à la qualité d'*amicus* ou d'intervenant des tiers, mais également par rapport au degré d'intérêt que portent ceux-ci à l'instance. A un intérêt plus important défendu par l'*amicus* ou l'intervenant classique correspondent souvent des droits de participation élargis. La corrélation est ici clairement établie entre l'importance de l'intérêt invoqué par les tiers participants à l'instance et les droits procéduraux qui leur sont octroyés. La richesse des situations dont le droit procédural international doit ici se saisir explique le fait qu'une dichotomie rigide entre l'intervention classique et la procédure d'*amicus* est réductrice. L'approche verticale de la question de la tierce participation dans le contentieux international montre somme toute que la distinction entre les différentes formes de tierces participations est flottante. Cette impression de vacillement se retrouve également dans l'analyse horizontale de la tierce participation dans le contentieux international.

1117. L'étude de la tierce participation devant les tribunaux internationaux montre certes des disparités de régime, mais fait apparaître également une certaine logique propre à cette procédure ou du moins des constantes. En effet, la participation des tiers devant l'ensemble des tribunaux a été inspirée de matrices élémentaires.

1118. Pour autant, tout comme le principe instauré par les animaux révoltés de La ferme des animaux de George Orwell et selon lequel « tous les animaux sont égaux, mais il y en a qui le sont plus que d'autres », certaines juridictions se montrent plus ouvertes à la participation des tiers que d'autres. Les règles d'immixtion des tiers à l'instance et leur appréhension sont ajustées à la nature de chaque tribunal et subséquemment à la politique juridictionnelle de chacun. A titre d'illustration, le caractère facultative d'une juridiction peut ainsi expliquer pourquoi l'admission d'un intervenant à titre de partie est soumise à une base de compétence autonome ou pourquoi la qualité des intervenants est restreinte aux Etats là où la nature objective ou subjective du contentieux peut justifier la teneur de l'intérêt à intervenir exigé.

1119. Les Etats rédacteurs de l'acte constitutif, et dans une moindre mesure les juges, soupèsent ainsi les arguments en faveur et contre l'élargissement de « l'intervention dans

toutes les hypothèses »³⁵⁹⁵. Ils doivent ainsi concilier l'intérêt des parties à l'instance, considérées comme les *dominus litis* (maîtres du procès), et l'intérêt des tiers à l'instance, souvent assimilés, à tort ou à raison, à la communauté internationale. Cette opération de pondération transparait notamment dans le fait que le juge veille à réduire l'impact de l'éventuelle tierce participation sur l'intégrité de l'instance, et plus spécialement sur l'élargissement de la matière litigieuse et sur l'égalité des parties. Cette conciliation se fait aussi à l'aune de la conception qu'est retenue de la fonction du juge. D'ailleurs, pour reprendre l'idée du Pr. E. JOUANNET, c'est l'indétermination de la fonction juridictionnelle internationale qui explique l'incertitude qui pèse sur le tiers³⁵⁹⁶ et plus spécialement pour ce qui nous concerne du tiers participant.

1120. On l'aura compris, si la mission juridictionnelle d'un tribunal est réduite à celle du simple règlement d'un différend entre les plaideurs, l'intérêt des parties sera exclusivement privilégié au détriment d'une conception généreuse de l'intervention. A grand traits, l'évolution de la justice internationale amorcée par l'article 33 de la charte des Nations Unies³⁵⁹⁷ et accentuée, entre autres, par la démocratisation du droit international³⁵⁹⁸, a tendu à élargir les fonctions juridictionnelles des tribunaux internationaux vers une plus grande prise en compte des intérêts des tiers. Dans un premier temps, la volonté de pacifier les relations internationales a ainsi conduit les tribunaux à favoriser l'intégration des Etats tiers dans le procès. Dans un second temps, la prise en compte accrue de la société civile par le droit international a conduit les juridictions internationales à frayer une place dans le prétoire aux entités non-étatiques. Les évolutions du droit international ont ainsi conduit à étendre le principe du contradictoire, dont bénéficie normalement les parties à l'instance, vers un principe du contradictoire élargi aux tiers intéressés à l'issue de l'instance.

1121. Bien que « la société internationale [soit] plus inerte, plus rétive face aux évolutions que les sociétés nationales »³⁵⁹⁹, les changements substantiels qu'a connus la société internationale ont ainsi eu une influence sur le développement des procédures de tierce

³⁵⁹⁵ P. BASTID, *Op. cit.* n° 1, spéc. p. 113.

³⁵⁹⁶ E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers », *Op. cit.* n° 16, spéc. p. 263.

³⁵⁹⁷ L'article 33 prévoit expressément le règlement judiciaire comme moyen de règlement pacifique des différends.

³⁵⁹⁸ V. sur ce phénomène, H. CHARLESWORTH, « Democracy and International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 371, 2015, pp. 43-152.

³⁵⁹⁹ A. PELLET, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 329, 2007, pp. 9-47, spéc. p. 21.

participation³⁶⁰⁰. Il serait donc difficile en guise de conclusion de prévoir les évolutions futures que pourraient connaître ces procédures. A cela on préférera reprendre les mots du Pr. R. KOLB qui semblent le plus fidèlement témoigner du sentiment que cette étude nous a permis de porter à l'égard de l'intervention des tiers devant les tribunaux internationaux :

« L'intervention est une institution juridique en lente évolution et en consolidation progressive, comme figure juridique qui se cherche et se condense à l'instar de l'humidité diffuse s'édifiant dans des nuages croissants. Rien de ferme et de certain ici : tout est en processus, en lignes de fuite, en développement progressif »³⁶⁰¹.

³⁶⁰⁰ A ce même effet, dès 1964 JENKS a souligné que « *in every legal system law and procedure constantly react upon each other. Changes in the substantive law call for new procedures and remedies ; new procedures and remedies make possible changes in the substantive law* » (W. JENKS, *The prospects of international adjudication*, *Op. cit.* n° 1236, spéc. p. 184).

³⁶⁰¹ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, *Op. cit.* n° 64, spéc. p. 720.

Tableaux

Intitulé du tableau	Paragraphe
Tableau n° 1 représentant les formes de tierces participations reconnues devant chacun des tribunaux internationaux	184
Tableau n° 2 récapitulatif du pourcentage d'O.N.G. parmi les participants ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	340
Tableau n° 3 récapitulatif du pourcentage d'entités expertes parmi les participants ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	345
Tableau n° 4 récapitulatif du pourcentage d'entités poursuivant un but d'intérêt privé parmi les participants ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	351
Tableau n° 5 récapitulatif du pourcentage d'Etats ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	361
Tableau n° 6 récapitulatif du pourcentage d'O.I.G. ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'au mois d'avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	365
Tableau n° 7 récapitulatif général présentant la répartition en pourcentage de l'ensemble des entités ayant soumis des mémoires d' <i>amicus</i> jusqu'en avril 2023 devant divers tribunaux internationaux	367
Tableau n° 8 représentant le pourcentage d'admission des requêtes d' <i>amicus</i> devant divers tribunaux internationaux au moins d'avril 2023	468
Tableau n° 9 montrant le pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été soumise jusqu'au mois de mars 2023 devant divers tribunaux	695
Tableau n° 10 montrant le pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin d'intervention a été soumise jusqu'au mois de mars 2023 devant divers tribunaux	696

Tableau n° 11 représentant la proportion d'observations juridiques et factuelles soumises par les <i>amicus</i> devant la C.E.D.H., la Cour.I.A.D.H. et les tribunaux pénaux internationaux	898
Tableau n° 12 montrant l'influence de la participation des <i>amicus</i> au titre de l'article 36§2 sur l'issue décisionnelle devant la Chambre et la Grande Chambre de la C.E.D.H.	1033
Tableau n° 13 montrant l'influence de la participation des Etats au titre de l'article 36§1 sur l'issue décisionnelle devant la Chambre et la Grande Chambre de la C.E.D.H.	1034
Tableau n° 14 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été déposée devant les tribunaux C.I.R.D.I. par période pluriannuelle	1039
Tableau n° 15 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins une requête à fin de participation à titre d' <i>amicus</i> a été déposée devant le T.A.S. par période pluriannuelle	1040
Tableau n° 16 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d' <i>amicus</i> a été déposé devant le C.E.D.H.. par période pluriannuelle	1041
Tableau n° 17 présentant l'évolution du pourcentage d'affaires où au moins un mémoire d' <i>amicus</i> a été déposé devant la Cour.I.A.D.H. par période pluriannuelle	1042

Table et index de la jurisprudence citée

Les affaires sont classées par catégorie et par ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente. Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe.

I.1 Arbitrage ad hoc, Commissions, Tribunaux arbitraux mixtes

I.1.1. Arbitrage interétatique

(Les sentences et ordonnances rendues par la C.P.A. sont disponibles sur le site <https://pca-cpa.org/>)

*Question des frontières du Brésil et de la Guyane française, sentence du 1 décembre 1900, jus mundi : **793***

*Affaire du Guano (Chili c. France), sentence du 20 octobre 1900, R.S.A., vol. XV, pp. 99-105 : **11, 230, 1078***

*Affaire du Guano (Chili c. France), sentence du 5 juillet 1901, R.S.A., vol. XV, pp. 125-387 : **195, 381, 705***

*Tribunal arbitral institué par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, Rio Grande Irrigation and Land Company c. Etats-Unis, sentence du 28 novembre 1923, R.S.A., vol. VI, pp. 131-138 : **168***

*Attaque de la Caravane du Maharao de Cutch (Ethiopie c. Royaume-Uni), sentence du 7 octobre 1927, R.S.A., vol. II, pp. 824-827 : **914***

*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, R.S.A., vol. XIX, pp. 149-196 : **198***

*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, sentence du 17 juillet 1986, R.S.A., vol. XIX, pp. 225-296 : **198***

*Arbitrage entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni concernant les redevances d'usage à l'aéroport de Heathrow, sentence du 1 novembre 1993, R.S.A., vol. XXIV, pp. 337-355 : **178***

*C.P.A., Souveraineté et délimitation maritime en mer Rouge (Érythrée c. Yémen), sentence sur la seconde étape de la procédure, 17 décembre 1999, aff CPA n° 1996-04 : **911***

*C.P.A., affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), Ordonnance n° 3, Suspension des procédures sur la compétence et le fond, et demande de mesures provisoires supplémentaires, 24 juin 2003, aff CPA n° 2002-01 : **946***

C.P.A. Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine), aff CPA n° 2013-19

- sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015 : **15, 114, 911**

- sentence arbitrale sur le fond, 12 juillet 2016 : **15**

- République socialiste du Viêt Nam, Déclaration du ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viêt Nam transmise au tribunal arbitral dans la procédure entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, 14 décembre 2014,

<https://iuscogen.files.wordpress.com/2018/03/statement-of-mofa-of-vietnam-to-the-tribunal.pdf> : **911**

I.1.2. Arbitrage entre Etats et personnes privées (à l'exclusion de l'arbitrage d'investissement)

Société des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg Woellan c. Autriche et Yougoslavie, sentence, 29 juin 1938, *R.S.A.*, vol. III, pp. 1812-1814 : **152**

C.P.A., Larsen c. Royaume d'Hawaï, sentence, 5 février 2001, aff CPA n° 1999-01 : **15, 870**

C.P.A., Soudan c. Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (Arbitrage d'Abyei), 22 juillet 2009, aff CPA n° 2008-07 : **593**

I.1.3. Commissions des réclamations

Commission mixte des réclamations Etats-Unis/Venezuela, *Turini, Protocole du 17 février 1903*, *R.S.A.*, vol. IX, pp. 161-171 : **152**

Commission des réclamations Etats-Unis/Mexique, *Walter J. N. Mc Curdy c. Mexique*, 21 mars 1929, *R.S.A.*, vol. IV, pp. 418-427 : **797**

Commission des réclamations G.B./Mexique, *Virginie Lessard Cameron c. Mexique*, 8 novembre 1929, *R.S.A.*, vol. V, pp. 27-41 : **796, 797**

- opinion séparée de Mr. ARTEMUS, p. 31 : **796**

Commission des réclamations G.B./Mexique, *Bombardement de Mexico City (Grande-Bretagne) c. Mexique*, 15 février 1930, *R.S.A.*, vol. V, pp. 76-90 : **797**

I.1.4. Commission de conciliation franco-italienne

Commission de conciliation franco-italienne, *décision n° 109*, 31 octobre 1951, *R.S.A.*, vol. XIII, pp. 247-249 : **911**

I.1.5. Tribunaux arbitraux mixtes

T.A.M. franco-turc, *Héritiers du sultan Abdul Hamid c. gouvernement français*, arrêt du 5 avril 1903, *Recueil T.A.M.*, 1930, pp. 72-76 : **290**

T.A.M. franco-allemand, *Société anonyme du Charbonnage Frédérie-Henri c. Etat allemand*, arrêt du 27 mai 1921, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 214-215 : **381**

T.A.M. germano-belge, *Compagnie Internationale des Wagons-Lits c. Etat allemand*, arrêt du 22 décembre 1921, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 873-876 : **381, 430, 809, 1085**

T.A.M. germano-belge, *Henry c. Deutsche Bank*, arrêt du 3 mars 1922, *Recueil T.A.M.*, 1922, pp. 894-896 : **254**

T.A.M. franco-allemand, *Friedlaender et Oliven c. Wiener-Weimberger*, arrêt du 17 janvier 1923, *Recueil T.A.M.*, 1923, pp. 798-801 : **290**

T.A.M. franco-bulgare, *Régie générale de Chemins de fer et Travaux publics et Cie des Chemins de fer Jonction Salonique-Constantinople c. Etat bulgare*, arrêt du 12 novembre 1923, *Recueil T.A.M.* 1924, pp. 954-962 : **381**

T.A.M. roumano-allemand, *M. Kirschen senior c. F. Sobotka, ZEG et Empire allemand, M. Kirsehen junior intervenant*, arrêt du 3 janvier 1925, *Recueil T.A.M.* 1925, pp. 858-865 : **381**

T.A.M. hungaro-tchécoslovaque, *Ungarische Landes Central Sparkassa et Bier-und Malzindustrie A. G. c. Etat tchécoslovaque et Malterie franco-suisse*, arrêt du 22 février 1927, *Recueil T.A.M.* 1928, pp. 59-60 : **380**

T.A.M. hungaro-tchécoslovaque, *Comte Jules Andrassy c. Etat tchécoslovaque, Intervention du Comte Michel Andrassy*, arrêt du 23 juillet 1927, *Recueil T.A.M.* 1928, pp. 880-881 : **381, 430**

I.1.6. Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne

Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, *Greek powder & cartridge co. (Royaume de Grèce, intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 10 janvier 1958, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. I, pp. 237-239 : **152, 376, 424**

Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, *Royaume de Grèce c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 16 mai 1958, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. I, pp. 276-278 : **152, 376, 381, 957**

Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Levis & Levis (Veerman intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 27 janvier 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 279-280 : **152, 297, 376, 424, 484**

Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Melchers (Springer intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 2 février 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 281-282 : **376**

Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne, *Royaume de Grèce & Terzoglou (Rammos intervenant) c. République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 11 mars 1959, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. II, pp. 286-287 : **376**

Commission d'arbitrage sur les biens, les droits et les intérêts en Allemagne, *Héritiers de Reuter c. la République Fédérale d'Allemagne*, jugement du 16 janvier 1961, *Recueil des décisions de la Commission*, vol. IV, pp. 323-330 : **911**

I.1.7. Tribunal irano-américain des réclamations

Tribunal irano-américain des réclamations, *Harris International Telecommunications, Inc c. Iran*, sentence partielle, 2 novembre 1987, sentence n° 323-409-1, *Iran-United States Claims Tribunal*, vol. 17, pp. 45-49 : **723**

Tribunal irano-américain des réclamations, *Iran c. Etats-Unis*, Decision Ruling on Request for Revision by Iran [Décision rendue sur la demande de révision par l'Iran], 1 juillet 2011, décision n° DEC 134-A3/A8/A9/A14/B61-FT : **165**

I.2. Les Cours de La Haye

I.2.1. C.P.J.I.

I.2.1.1. Arrêts et ordonnances

C.P.J.I., *Vapeur Wimbledon*, requête à fin d'intervention, arrêt du 28 juin 1923, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 1, p. 12 : **978**

C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande Bretagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 2, p. 5 : **289**

C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (Allemagne c. Pologne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 6 : **430**

C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, décision concernant la jonction des deux instances introduites successivement par le gouvernement allemand, ordonnance du 5 février 1926, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 7, p. 94 : **278, 281**

C.P.J.I., *Usine de Chorzow (demande en indemnité) (Allemagne c. Pologne)*, compétence, arrêt du 27 juillet 1927, C.P.J.I., *Recueil Série A*, n° 9, p. 4 : **62**

C.P.J.I., *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 10, p. 2 : **142, 899**

C.P.J.I., *Usine de Chorzow relatif à l'interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 13, p. 4 : **289**

C.P.J.I., *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse)* :
- ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. *Recueil Série A*, n° 22, p. 5 : **190, 193, 211, 233**
- Le Greffier au ministre de Pologne, correspondance, document n° 54, 4 janvier 1929, C.P.J.I. Série C n° 17-1, 4^{ème} partie, pp. 2429-2433 : **978**

C.P.J.I., *Statut juridique du territoire du Sud-Est du Groënland (Norvège c. Danemark)*, ordonnance du 2 août 1932, C.P.J.I. *Recueil Série A/B*, n° 48, p. 268 : **281**

C.P.J.I., *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. *Recueil Série A/B*, n° 53, p. 21 : **559**

C.P.J.I., *Losinger & Compagnie, S.A. (Suisse c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, ordonnance du 27 juin 1936, C.P.J.I. *Recueil Série A/B*, n° 67, p. 14 : **92**

C.P.J.I., *Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce)*, arrêt du 15 juin 1939, C.P.J.I. *Recueil Série A/B*, n° 78, p. 160 : **565, 959**

I.2.1.2. Avis consultatifs

C.P.J.I., *Acquisition de la nationalité polonaise*, Télégramme du président de la Cour au ministre des affaires étrangères de Roumanie, document n° 9, C.P.J.I. Série C, n° 3-1, vol. 3, p. 1090 : **1069**

C.P.J.I., *Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail*, avis consultatif du 31 juillet 1922, C.P.J.I. *Recueil Série B*, n° 1, p. 9 : **326**

C.P.J.I., *Compétence de l'OIT pour l'examen de proposition tendant à l'organisation et à développer les moyens de production agricole*, avis consultatif du 12 août 1922, C.P.J.I. *Recueil Série B*, n° 3, p. 49 : **326**

C.P.J.I., *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. *Recueil Série B*, n° 5 : **15**

C.P.J.I., *Compétence de l'OIT pour régler accessoirement le travail personnel du patron*, avis consultatif du 23 juillet 1926, C.P.J.I. *Recueil Série B*, n° 13, p. 6 : **326**

C.P.J.I., *Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*, avis consultatif du 15 novembre 1932, C.P.J.I. *Recueil Série A/B*, n° 50, p. 365 : **326**

I.2.2. C.I.J.

I.2.2.1. Arrêts et ordonnances

C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt du 25 mars 1948, C.I.J. *Recueil* 1948, p. 15 : **979**

C.I.J., *Détroit de Corfou, (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4 : **136, 318, 794, 797**

- opinion dissidente du juge BADAWI PASHA, p. 58 : **794**
- Correspondance, document n° 375, spéc. pp. 279-280 : **318**

C.I.J., *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, ordonnance du 7 novembre 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 229 : **1069**

C.I.J., *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 128

- opinion individuelle de MCNAIR, p. 146 : **159**
- Lettre de M. DELSON, ligue des droits de l'Homme au greffier, correspondance, document n° 10, 7 mars 1950, 3^{ème} partie, p. 324 : **28**

C.I.J., *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)* :

- Lettre de M. Robert DELSON, membre du comité de la Ligue internationale des droits de l'Homme, correspondance, document n° 63, 7 mars 1950, 4^{ème} partie, p. 227 : **323**
- Le greffier à M. Robert DELSON, correspondance, document n° 65, 16 mars 1950, 4^{ème} partie, p. 228 : **323**
- Lettre du ministre des relations extérieures du Costa Rica au greffier, correspondance, document n° 80, 4 avril 1950, 4^{ème} partie, p. 233 : **912**
- Lettre du ministre des relations extérieures de l'Equateur au vice-président de la Cour, correspondance, document n° 88, 25 avril 1950, 4^{ème} partie, p. 237 : **912**

C.I.J., *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 395 : **947**

C.I.J., *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. *Recueil*, 1951, p. 71 : **287, 508, 513, 515, 642, 961, 976**

- Mémoires, plaidoiries et documents, Déclaration d'intervention du gouvernement de Cuba, 13 mars 1951, pp. 117-121 : **487**

C.I.J., *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 116 : **149**

- Lettre du greffier à l'agent du gouvernement britannique, correspondance, document n° 21, 15 février 1950, 4^{ème} partie, pp. 628-629 : **569**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie du Pr. WALDOCK, conseil de la Grande Bretagne, séance du 18 octobre 1951, matin, pp. 394-418 : **914**

C.I.J., *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 août 1952, C.I.J. *Recueil* 1952, p. 176 : **109**

- Lettre du greffier au représentant des Etats-Unis, correspondance, document n° 169, 5 août 1952, p. 480 : **797**

C.I.J., *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. *Recueil* 1953, p. 111 : **205, 213, 229**

- C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 19 : **15, 256**
- C.I.J., *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. Recueil, 1957, p. 9
- opinion séparée du juge H. LAUTERPACHT, p. 34 : **178**
- C.I.J., *Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays Bas c. Suède)*, arrêt du 28 novembre 1958, C.I.J. Recueil 1958, p. 55
- opinion individuelle du juge LAUTERPACHT, p. 79 : **146**
- C.I.J., *Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 6
- opinion dissidente du juge ARMAUD-UGON, p. 85 : **178**
- C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 6 : **149**
- opinion dissidente du juge ARMAND-UGON, p. 76 : **947**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Réplique du Portugal, 22 décembre 1955, 465 p. : **159**
- C.I.J., *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 13 : **281**
- C.I.J., *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 : **961**
- C.I.J., *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 319
- opinion dissidente de M. WINIARSKI, p. 449 : **291**
- opinion dissidente de M. JESSUP, p. 387 : **391**
- C.I.J., *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p. 15 : **289, 397**
- opinion individuelle du juge G. FITZMAURICE, p. 97 : **165, 368**
- opinion individuelle du juge MORELLI, p. 131 : **368**
- C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, C.I.J. Recueil 1964, p. 6 : **743**
- opinion individuelle de M. BUSTAMANTE, p. 78 : **68**
- C.I.J. *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine ; Libéria c. Union sud-africaine)*, arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J. Recueil 1966, p. 6 : **291, 382, 385, 397**
- opinion dissidente du juge TANAKA, p. 250 : **146**
- C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark c. République fédérale d'Allemagne ; Pays-Bas c. République fédérale d'Allemagne)*, ordonnance du 26 avril 1968, C.I.J. Recueil 1968, p. 9 : **281**
- C.I.J., *Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark / République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 : **149, 150**
- C.I.J., *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3 : **384, 397, 401, 406, 691, 891**
- opinion individuelle du juge G. FITZMAURICE, p. 64 : **147, 904**

- opinion individuelle du juge TANAKA, p. 114 : **146**
- opinion individuelle du juge GROS, p. 267 : **18**

C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 18 août 1972, C.I.J. *Recueil* 1972, p. 46 : **299, 520, 532**

C.I.J., *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. *Recueil* 1973, p. 135 : **1084**

C.I.J., *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)* :

- Lettre du ministre des affaires étrangères d'Afghanistan au président de la Cour, correspondance, document n° 57, 12 août 1973, pp. 167-171 : **912**
- Lettre du greffier au ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, correspondance, document n° 67, 22 novembre 1973, pp. 174-175 : **912**

C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J. *Recueil* 1974, p. 3 : **281**

C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, requête à fin d'intervention [Fuji], ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J., *Recueil* 1974, p. 530 : **515, 697, 1063**

- opinion dissidente du juge E. JIMINEZ DE ARECHAGA, p. 532 : **209**

C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. *Recueil* 1974, p. 253 : **59, 165, 947, 1077**

- opinion dissidente des juges ONYEAMA, DILLARD, JIMINEZ DE ARÉCHAGA et SIR HUMPHREY WALDOCK, p. 312 : **401**
- opinion dissidente du juge CASTRO, p. 372 : **401**

C.I.J., *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 19 décembre 1978, C.I.J. *Recueil* 1978, p. 3 : **1058**

C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 3 : **382**

- Lettre du greffier à l'ambassadeur de l'Australie au Pays Bas, correspondance, document n° 14, 6 décembre 1979, p. 498 : **1085**

C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 14 avril 1981, C.I.J. *Recueil* 1981, p. 3 : **211, 217, 399, 433, 490, 501, 513, 515, 642, 645, 788**

- opinion individuelle de M. ODA, p. 23 : **216, 403, 500, 645, 1058**
- opinion individuelle du juge SCHWEBEL, p. 35 : **422, 567**
- Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de Malte, 28 janvier 1981, pp. 257-262 : **904**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Observations du gouvernement de la Tunisie sur la requête à fin d'intervention du gouvernement de Malte, 25 février 1981, vol. III, pp. 265-267 : **394**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Observations de la Libye sur la requête à fin d'intervention de Malte, 26 février 1981, vol. III, pp. 268-275 : **907**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie du Dr. MIZZI, agent de Malte, séance du 19 mars 1981, avant-midi, vol. IV, pp. 282-292 : **567, 704**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. LALIVE, agent de Malte, séance du 19 mars 1981, après-midi, vol. IV, pp. 319-339 : **38, 156**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. BELAID, agent de la Tunisie, séance du 21 mars 1981, après-midi, vol. IV, pp. 424-436 : **705**

C.I.J., *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, C.I.J. *Recueil* 1981, p. 18 : **490**

C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 21 mars 1984, C.I.J., *Recueil* 1984, p. 3 : **18, 214, 217, 220, 241, 253, 433, 493, 513, 515, 645, 705, 903, 938, 953**

- opinion individuelle du juge N. SINGH, p. 31 : **490, 567**
- opinion individuelle du juge M. MBAYE, p. 35 : **68, 215, 385, 387, 786, 904**
- opinion dissidente du juge SETTE-CAMARA, p. 71 : **15, 209, 210, 212, 429, 440**
- opinion individuelle du juge ODA, p. 90 : **938**
- opinion dissidente du juge AGO, p. 115 : **15, 385, 490, 493, 645, 826, 959**
- opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 131 : **440, 645**
- opinion dissidente de JENNINGS, p. 148 : **18, 19, 211, 440, 501, 507, 645**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. GAJA, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 484-490 : **567**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. MONACO, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 511-515 : **826, 904**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. CONTI, agent de l'Italie, séance du 25 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 524-533 : **214**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 26 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 538-559 : **219**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. GRISEL, agent de la Libye, séance du 27 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 591-611 : **106**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 30 janvier 1984, matin, vol. II, pp. 639-645 : **18**
- Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. VIRALLY, agent de l'Italie, séance du 30 janvier 1984, après-midi, vol. II, pp. 647-657 : **493**

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 215 : **488, 513, 515, 1076**

- opinion individuelle de N. SINGH, p. 218 : **488**

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 215

- opinion conjointe des juges RUDA, MOSLER, AGO, SIR ROBERT JENNINGS et M. DE LACHARRIERE, p. 219 : **488, 1076**
- opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 223 : **978, 979, 1077**
- Mémoires, plaidoiries et documents, déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, 15 août 1984, 12 p. : **979, 1076**

C.I.J., *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis)*, arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 245 : **136**

C.I.J. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. *Recueil* 1984, p. 392 : **15, 253, 390, 959**

C.I.J., *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. *Recueil* 1985, p. 13 : **16, 150, 490, 491, 955**

- opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 172 : **492**

- C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 14 : **749, 793, 795, 899, 912**
 - opinion individuelle du juge LACHS, p. 158 : **488**
- C.I.J., *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 554 : **15, 892**
- C.I.J., *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, exceptions préliminaires, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J., *Recueil* 1988, p. 69 : **299, 470**
- C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 28 février 1990, C.I.J. *Recueil* 1990, p. 5 : **788**
 - opinion dissidente du juge SHAHABUDDEN, p. 18 : **788**
- C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. *Recueil* 1990, p. 92 : **15, 211, 218, 219, 220, 242, 254, 371, 386, 388, 389, 399, 418, 433, 491, 493, 513, 515, 646, 648, 904, 953, 959, 990, 991, 1052**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du gouvernement du Nicaragua, 17 novembre 1989, 7 p. : **826, 904**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de A. REMIRO BROTONS, agent du Nicaragua, séance du 5 juin 1990, après-midi, C4/CR 90/2, pp. 8-36 : **492**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de M. BOWETT, agent d'Honduras, séance du 7 juin 1990, matin, C4/CR 90/4, vol. V. pp. 710-722 : **245**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de I. BROWNLIE, agent du Nicaragua, séance du 7 juin 1991, matin, C4/CR 91/43, pp. 39-64 : **551**
- C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 3 : **299, 1085**
- C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 240 : **15, 250, 253, 258, 961**
 - opinion individuelle du juge SHAHABUDDEEN, p. 270 : **15**
- C.I.J., *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 240
 - opinion dissidente du juge SCHWEBEL, p. 329 : **18**
- C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. *Recueil* 1992, p. 351 : **245, 826, 991, 1052**
 - déclaration de M. ODA, p. 619 : **1054**
 - opinion individuelle de M. TORRES BERNARDEZ, p. 629 : **1053**
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. *Recueil* 1993, p. 3 : **1087**
- C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*
 - Mémoires, plaidoiries et documents, mémoire de la République de Hongrie du 2 mai 1994, 528 p. : **914**
- C.I.J., *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. *Recueil* 1995, p. 90 : **15, 51, 404**
 - opinion individuelle du juge SHAHABUDDEEN, p. 119 : **18**

- C.I.J., *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de l'Australie, 23 août 1995, 25 p. : **404**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention des Iles Salomon, des Etats fédérés de Micronésie, des Iles Marshall et des Iles Samoa, 24 août 1995, 15 p. : **404**
- C.I.J., *Incident aérien du 3 juillet 1998 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 22 février 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 9 : **299**
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 595 : **404**
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 243 : **278, 938, 958, 961**
 - déclaration du juge ad hoc KRÉCA, p. 262 : **502**
- C.I.J. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. *Recueil* 1998, p. 190
 - opinion séparée du juge R. HIGGINS, p. 217 : **246**
- C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. *Recueil* 1998, p. 275 : **15, 268**
- C.I.J., *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. *Recueil* 1999, p. 9 : **870**
- C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. *Recueil*, 1999, p. 1029 : **218, 220, 513, 515, 904, 953, 990**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de la Guinée, 30 juin 1999, 7 p. : **904**
- C.I.J., *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 40 : **16**
 - opinion dissidente du juge TORRES BERNARDEZ, p. 257 : **797**
- C.I.J., *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt du 23 octobre 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 575 : **218, 219, 245, 388, 422, 423, 424, 490, 513, 515, 563, 567, 612, 646, 703, 704, 705, 904, 935**
 - opinion dissidente du juge M. ODA, p. 609 : **220, 491, 1054**
 - opinion individuelle du juge KOROMA, p. 622 : **398, 422**
 - déclaration du juge PARRA-ARANGUREN, p. 625 : **398, 422**
 - opinion individuelle du juge WEERAMANTRY, p. 630 : **383, 398, 460, 500, 557, 563, 938**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du gouvernement des Philippines, 13 mars 2001, 7 p. : **904, 935**
- C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. *Recueil* 2001, p. 660
 - déclaration de VERHOEVEN, p. 684 : **961**

- C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 3 : **959, 963**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, contre-mémoire du Royaume de Belgique, 28 septembre 2001, 202 p. : **914**
- C.I.J., *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*
 - Mémoires, plaidoiries et documents, mémoire du Liechtenstein, 28 mars 2002, 189 p. : **539**
- C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 219 : **51**
- C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. *Recueil* 2002, p. 303 : **18**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Déclaration écrite de la République de la Guinée équatoriale, 4 avril 2001, 26 p. : **826**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoirie de P.-M. DUPUY, agent de la Guinée, séance du 18 mars 2002, matin, CR 2002/21, pp. 51-64 : **905, 939**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, Plaidoiries de G. ABI-SAAB, agent du Nigéria, séance du 19 mars 2002, après-midi, CR 2002/23, pp. 18-26 : **1051**
- C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 279 : **963**
- C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. *Recueil* 2005, p. 168 : **15, 136, 794, 946**
- C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2006, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 3 : **299**
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil* 2007, p. 43 : **253, 723, 749, 773**
- C.I.J., *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, C.I.J. *Recueil* 2007, p. 659 : **16, 961**
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, C.I.J. *Recueil* 2008, p. 412 : **18**
- C.I.J., *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, C.I.J. *Recueil* 2009, p. 61 : **16**
- C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. *Recueil* 2010, p. 310 : **1564**
- C.I.J., *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1 avril 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 70 : **299**
- C.I.J., *Ahmadou Sadio Diallo (Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, C.I.J. *Recueil* 2010, p. 639 : **961**
- C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention [du Costa Rica], arrêt du 4 mai 2011, C.I.J., *Recueil* 2011, p. 348 : **18, 219, 381, 386, 387, 418, 433**

- 436, 437, 439, 440, 488, 493, 500, 513, 515, 609, 612, 705, 904, 953, 990**
- opinion dissidente du juge AL-KHASAWNEH, p. 374 : **385, 438, 938**
 - opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 384 : **220, 386, 419, 438, 490, 494, 502**
 - déclaration du juge KEITH, p. 393 : **385**
 - opinion dissidente commune des juges CANCELADO TRINDADE et YUSUF, p. 402 : **377, 438, 501**
 - opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 414 : **220, 439**
 - déclaration du juge GAJA, p. 417 : **220, 490, 493, 494**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du Costa Rica, 25 février 2010, 7 p. : **705, 904**
- C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention [du Honduras], arrêt du 4 mai 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 420 : **219, 241, 245, 369, 371, 381, 386, 387, 433, 436, 487, 500, 513, 514, 515, 643, 646, 705, 953, 959, 961, 1052**
- opinion dissidente du juge ABRAHAM, p. 447 : **242, 501**
 - déclaration commune des juges CANCELADO TRINDADE et YUSUF, p. 466 : **220**
 - opinion dissidente du juge DONOGHUE, p. 471 : **220, 493, 648**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention du Honduras, 10 juin 2010, 8 p. : **705, 904**
- C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. *Recueil* 2011, p. 494 : **218, 220, 371, 386, 441, 513, 515, 609, 866, 904, 953, 990, 991**
- opinion séparée du juge CANCELADO TRINDADE, p. 505 : **220**
 - déclaration du juge ad hoc GAJA, p. 531 : **441**
 - Mémoires, plaidoiries et documents, requête à fin d'intervention de la République hellénique, 13 janvier 2011, 6 p. : **904**
- C.I.J., *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 99 : **150**
- Mémoires, plaidoiries et documents, déclaration écrite de la République Hellénique, 3 août 2011, 21 p. : **826, 991**
- C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 422 : **404**
- C.I.J., *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 624 : **961**
- déclaration de Mme la juge XUE, p. 746 : **439**
 - déclaration du juge COT, p. 768 : **493, 500**
- C.I.J., *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 3 : **507, 509, 513, 515, 579, 635, 786, 976**
- déclaration de M. le juge OWADA, p. 11 : **508, 745, 747**
 - opinion individuelle du juge CANCELADO TRINDADE, p. 14 : **868**
 - déclaration du juge GAJA, p. 41 : **978**
- C.I.J., *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 184 : **281**
- opinion individuelle du juge CANCELADO TRINDADE, p. 189 : **169**
 - opinion individuelle du juge CANCELADO TRINDADE, p. 172 : **743**

C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. *Recueil* 2013, p. 200 : **488**

C.I.J., *Obligation de négocier un accès à l'océan pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt du 24 septembre 2015, C.I.J. *Recueil* 2015, p. 592 : **299, 947, 976**

C.I.J., *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 100 : **18, 299**

C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, C.I.J. *Recueil* 2016, p. 833

- déclaration du président ABRAHAM, p. 858 : **18**

C.I.J., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) — Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, C.I.J. *Recueil* 2017, p. 91 : **278, 281**

C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. *Recueil* 2017, p. 289 : **215, 488**

- déclaration du juge YUSUF, p. 316 : **246**

- opinion commune des juges TOMKA, GAJA, SEBUTINDE, GEVORGIAN ainsi que du juge DAUDET, p. 320 : **502**

C.I.J., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. *Recueil* 2018, p. 139 : **136**

C.I.J., *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, C.I.J. *Recueil* 2018, p. 292 : **976**

C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. *Recueil* 2020, p. 3 : **404**

C.I.J., *Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, C.I.J. *Recueil* 2020, p. 81 : **281**

C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, C.I.J. *Recueil* 2020, p. 172 : **281**

C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, C.I.J. *Recueil* 2022, p. 1 : **404**

- Gouvernement des Pays-Bas, Ministère des affaires étrangères, déclaration diplomatique, 2 septembre 2020, <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2020/09/02/joint-statement-of-canada-and-the-kingdom-of-the-netherlands-regarding-intention-to-intervene-in-the-gambia-v.-myanmar-case-at-the-international-court-of-justice> : **404**

- République des Maldives, Ministère des affaires étrangères, Communiqué de Presse, The Republic of Maldives to file declaration of intervention in support of the rohingya people, at the

international court of justice, 25 février 2020,

<https://www.foreign.gov.mv/index.php/en/mediacentre/news/5483-the-republic-of-maldives-to-file-declaration-of-intervention-in-support-of-the-rohingya-people,-at-the-international-court-of-justice> : **404**

C.I.J., *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. *Recueil* 2023 : **488, 505, 506, 507, 508, 509, 513, 515, 745, 748, 774, 786, 789, 976, 1076, 1077**

- déclaration du juge BHANDARI : **703**

- déclaration du juge ABRAHAM : **978**

- communiqué de presse n° 2022/29, 18 août 2022 : **320**

C.I.J., *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif, communiqué de presse n° 2023/29, 14 juin 2023 : **328**

I.2.2.2. Avis consultatifs

C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 174 : **63**

C.I.J., *Réserves à la Convention sur le Génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 15 : **321, 407, 1069**

C.I.J., *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant d'indemnité*, avis consultatif du 13 juillet 1954, C.I.J. *Recueil* 1954, p. 47 : **63**

C.I.J., *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O.*, avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. *Recueil* 1956, p. 77 : **743**

C.I.J., *Composition du comité de la sécurité maritime de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. *Recueil* 1960, p. 150 : **321**

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. *Recueil* 1971, p. 16 : **321**

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. *Recueil* 1971, p. 16

- opinion dissidente du juge G. FITZMAURICE, p. 220 : **68**

- Professeur REISMAN au greffier, correspondance, document n° 18, 10 septembre 1970, pp. 636-637 : **332**

- Le greffier au Professeur REISMAN, correspondance, document n° 21, 6 novembre 1970, pp. 638-639 : **332**

- Le greffier au directeur exécutif de l'American Committee on Africa, correspondance, document n° 42, 24 novembre 1970, p. 647 : **327**

- Le greffier au directeur exécutif de l'American Committe on Africa, correspondance, document n° 88, 4 février 1971, p. 672 : **327**

- Le greffier au président du conseil d'administration de l'International League for the rights of man, correspondance, document n° 89, 4 février 1971, p. 672 : **327**

- Messrs, Riruako, Mbaha, Mbaeva et Kerina au greffier, correspondance, document n° 94, 14 février 1971, p. 677 : **332**

- Le greffier à Messrs, Riruako, Mbaha, Mbaeva et Kerina, correspondance, document n° 97, 9 mars 1971, p. 678 : **332**

C.I.J., *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. *Recueil* 1973, p. 166 : **732**

- opinion dissidente de CASTRO, p. 274 : **510**

C.I.J., *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 73 : **321**

C.I.J., *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif du 15 décembre 1989, C.I.J. *Recueil* 1989, p. 177 : **1069**

C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 66 : **316**

C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 226 : **316**

- opinion individuelle du juge G. GUILLAUME, p. 287 : **333**

- opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p. 429 : **327, 844**

C.I.J., *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme*, avis consultatif du 29 avril 1999, C.I.J. *Recueil* 1999, p. 62 : **1069**

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, ordonnance du 19 décembre 2003, C.I.J. *Recueil* 2003, p. 428 : **316**

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 136 : **316, 321**

C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, ordonnance du 17 octobre 2008, C.I.J. *Recueil* 2008, p. 409 : **316**

I.3 T.I.D.M.

I.3.1 Arrêts et ordonnances

T.I.D.M., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon / Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 août 1999, T.I.D.M. *Recueil* 1999, p. 274 : **281**

T.I.D.M., *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, Mémoire de l'Irlande, 9 novembre 2001, 77 p. : **914**

T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, ordonnance du 18 mai 2010, T.I.D.M. *Recueil* 2008-2010, p. 39 : **328**

T.I.D.M., *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, T.I.D.M. *Recueil* 2012, p. 4 : **16**

T.I.D.M., *Navire Volga (Fédération de Russie c. Australie)*, contre-mémoire de l'Australie, 7 décembre 2012, 33 p. : **914**

T.I.D.M., *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, ordonnance du 24 mai 2013 : **321**

T.I.D.M., *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, T.I.D.M. *Recueil* 2013, p. 230 : **324, 1009**

T.I.D.M., *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, T.I.D.M. *Recueil* 2016, p. 44 : **15**

T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan indien (Maurice c. Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, T.I.D.M. *Recueil* 2023, rôle des affaires n° 28 : **172**

I.3.2. Avis consultatifs

T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1 février 2011, T.I.D.M. *Recueil* 2011, p. 10 : **317, 321, 328, 330, 1009**

T.I.D.M., *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, T.I.D.M. *Recueil* 2015, p. 4 : **317, 321, 328, 330, 1009**

I.4. Tribunaux arbitraux d'investissement

(Sauf mention contraire, tous les sentences et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.italaw.com/>)

I.4.1. Tribunaux non C.I.R.D.I.

Antoine Biloune and Marine Drive Complex Ltd. c. Ghana Investments Centre et gouvernement du Ghana, sentence sur la compétence et la recevabilité, 27 octobre 1989 : **973**

Ethyl Corp. c. Canada, sentence sur la compétence, 24 juin 1998 : **700, 1077**

S.D. Myers, Inc. c. Canada, sentence partielle, 13 novembre 2000 : **619**

Pope & Talbot c. Canada

- Observations du Canada concernant les observations post-audience déposées par le Mexique et les Etats-Unis aux termes de l'article 1128, 1 juin 2000 : **1000**
- sentence sur le fond, 10 avril 2001 : **1000**

BG Group Plc. c. Argentine, sentence finale, 24 décembre 2007 : **971**

Methanex Corporation c. Etats-Unis

- Decision of the Tribunal on Petitions from Third Persons to Intervene as "*amici curiae*" [Decision du Tribunal sur les pétitions de tiers pour intervenir en tant qu'"*amici curiae*"], 15 janvier 2001 : **22, 101, 105, 127, 160, 161, 535, 589, 665, 727, 747, 757, 767, 796, 842, 846, 919, 950, 1006**

- Observations du Mexique au titre de l'article 1128 sur la compétence, 30 avril 2001 : **999**
- Observations du Mexique au titre de l'article 1128, 11 février 2002 : **981**
- Sentence finale du tribunal sur la compétence et le fond, 3 août 2005 : **844, 1002**

Ronald S. Lauder c. République tchèque, sentence finale, 3 septembre 2001 : **282**

United Parcel Service of America, Inc. (UPS) c. Canada, aff n° UNCT/02/1

- Premier mémoire du Mexique au titre de l'article 1128, 11 juin 2001 : **101**
- Decision of the Tribunal on Petitions for Intervention and Participation as *Amici Curiae* [Décision du Tribunal concernant les pétitions d'intervention et de participation en tant qu'*Amici*

Curiae], 17 octobre 2001 : **22, 127, 236, 455, 525, 589, 665, 666, 727, 744, 842, 846, 884, 896, 950, 1079**

- Troisième mémoire du Mexique au titre de l'article 1128, 23 août 2002 : **981**

- Direction of the tribunal on the participation of *amicus curiae* [Orientation du tribunal sur la participation des *amicus curiae*], 1 août 2003 : **719, 967**

- mémoire d'*amicus* de la Chambre de commerce des Etats-Unis, 20 octobre 2005 : **768**

- sentence sur le fond, 24 mai 2007 : **1025**

Canfor Corporation c. Etats-Unis, Procès-verbal de l'audience d'organisation tenue à New York le 28 octobre 2003, 3 novembre 2003 : **589**

Saluka Investments B.V. c. République tchèque, Décision sur la compétence concernant la demande reconventionnelle de la République tchèque, 7 mai 2004 : **961**

Canfor Corporation c. Etats-Unis ; Terminal Forest Products Ltd. c. Etats-Unis, Ordonnance du Tribunal de consolidation, 7 septembre 2005 : **282**

Glamis Gold, Ltd. c. Etats-Unis

- requête de la Nation Quechan pour autorisation de déposer un mémoire en tant que tiers non-partie, 19 août 2005 : **835**

- réponse de Glamis à la demande de la Nation Quechan de déposer un mémoire d'*amicus*, 15 septembre 2005 : **796**

- décision sur la demande et la soumission de la Nation Quechan, 16 septembre 2005 : **237, 835, 973**

- demande d'autorisation pour déposer un mémoire par l'Association nationale de l'industrie minière, 13 octobre 2006 : **455**

- mémoire de l'Association nationale de l'industrie minière, 13 octobre 2006 : **350**

- ordonnance de procédure n° 6, 15 octobre 2005 : **719**

- ordonnance de procédure n° 11, 9 juillet 2007 : **591**

- sentence, 8 juin 2009 : **18, 769, 1006, 1025**

The Canadian Cattlemen for Fair Trade c. Etats Unis

- ordonnance de procédure n° 1, 20 octobre 2006 : **282**

- sentence sur la compétence, 28 janvier 2008 : **999**

Vito Gallo c. Canada, aff CPA n° 55798

- mémoire du demandeur, 29 février 2008 : **716, 796**

- ordonnance de procédure n° 1, 4 juin 2008 : **442, 575**

Merrill & Ring Forestry LP c. Canada, aff n° UNCT/07/1

- lettre du tribunal à Steven Shrybman, 31 juillet 2008 : **127, 236, 349**

- sentence, 31 mars 2010 : **722, 832, 1025**

TCW Group, Inc and Dominican Energy Holdings, L.P. c. République dominicaine, ordonnance de procédure n° 2, 15 août 2008 : **442, 575, 1006**

Romak S.A. (Switzerland) c. Ouzbekistan, sentence, 26 novembre 2009, aff CPA n° AA280 : **870**

Eureko B.V. c. Slovaquie, sentence sur la compétence, l'arbitrabilité et la suspension, 26 octobre 2010, aff CPA n° 2008-13 : **235, 266, 270, 1010, 1026, 1079**

Grand River Enterprises Six Nations Ltd and Others c. Etats-Unis,

- mémoire d'*amicus*, 19 janvier 2009 : **757**

- sentence, 12 janvier 2011 : **914**

Chevron et Texaco c. Equateur (II), aff CPA n° 2009-23

- ordonnance de procédure n° 8, 18 avril 2011 : **127, 201, 589, 888, 1079**

- troisième sentence provisoire sur la compétence et la recevabilité, sentence, 27 février 2012 : **15**

Apotex Inc. c. Etats Unis, Procedural Order n° 2 on the Participation of a Non-Disputing Party [Ordonnance procédurale n° 2 sur la participation d'une partie non en litige], 11 octobre 2011, aff n° UNCT/10/2 : **270, 443, 455, 689, 757, 884, 1079**

European American Investment Bank AG c. Slovaquie, sentence sur la compétence, 22 octobre 2012, aff CPA n° 2010-17 : **270, 575, 1010, 1026**

Detroit International Bridge Company c. Canada, aff CPA n° 2012/25

- ordonnance de procédure n° 3, 27 mars 2013 : **442**

- Mémoire des Etats-Unis, 14 février 2014 : **256**

The Renco Group Inc c. Perou, aff n° UNCT/13/1

- ordonnance de procédure n° 1, 22 août 2013 : **480**

- ordonnance de procédure n° 2, 31 juillet 2014 : **268**

Windstream Energy LLC c. Canada, ordonnance de procédure n° 1, 16 septembre 2013, aff CPA n° 2013-22 : **127**

Eli Lilly and Company c. Canada, aff n° UNCT/14/2

- ordonnance de procédure n° 1, 26 mai 2014 : **719**

- ordonnance de procédure n° 3, 15 janvier 2016 : **719**

- ordonnance de procédure n° 4, 23 février 2016 : **764, 767, 768, 769, 855, 888**

- ordonnance de procédure n° 5, 29 avril 2016 : **589**

- ordonnance de procédure n° 6, 27 mai 2016 : **270, 1008, 1009**

Mesa Power Group LLC c. Canada, Notification aux parties non contestant et aux éventuels *amicus curiae*, 28 mai 2014, aff CPA n° 2012-17 : **270**

Lone Pine Resources Inc. c. Canada, aff n° UNCT/15/2

- ordonnance de procédure n° 1, 11 mars 2015 : **719**

- ordonnance de procédure n° 8, 10 septembre 2017 : **855**

Charanne B.V. and Construction Investments S.A.R.L. c. Espagne, sentence finale, 21 janvier 2016, aff SCC n° 062/2012 : **575, 589, 721, 1005, 1026**

Resolute Forest Products Inc c. Canada, aff CPA n° 2016-13

- Notification aux parties non contestant et aux éventuels *amicus curiae*, 8 mai 2017 : **270**

- ordonnance de procédure n° 6, 29 juin 2017 : **455, 728, 843, 888, 967**

Mr. Jürgen Wirtgen, Mr. Stefan Wirtgen, and JSW Solar (zwei) GmbH & Co.KG c. République tchèque, sentence finale, 11 octobre 2017, aff CPA n° 2014-03 : **613, 1081**

Novenergia II - Energy & Environment (SCA) (Grand Duchy of Luxembourg), SICAR c. Espagne, sentence finale, 15 février 2018, aff SCC n° 2015/063 : **613, 1026, 1079**

Antaris Solar GmbH and Dr. Michael Göde c. République tchèque, sentence, 2 mai 2018, aff CPA n° 2014-01 : **603, 730, 966**

Michael Ballantine et Lisa Ballantine c. République Dominicaine, ordonnance de procédure n° 12, 24 août 2018, aff CPA n° 2016-17 : **590**

Foresight Luxembourg Solar 1 S.À.R.L., et autres c. Espagne, sentence finale, 14 novembre 2018, aff SCC n° 2015/150 : **630, 1079**

Greentech Energy Systems A/S, NovEnergia II Energy & Environment (SCA) SICAR, and NovEnergia II Italian Portfolio SA c. Italie, sentence, 23 décembre 2018, aff SCC n° V 2015/095 : **575, 613, 630, 1010, 1079**

Bilcon of Delaware et al c. Canada, decision sentence sur les dommages, 10 janvier 2019, aff CPA n° 2009-04 : **999**

Alicia Grace et autres c Mexique, ordonnance de procédure n° 2, 5 avril 2019, aff n° UNCT/18/4 : **270**

I.C.W. Europe Investments Limited c. République tchèque, sentence, 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-22 : **730**

Voltaic Network GmbH c. République tchèque, sentence, 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-20 : **730**

WA Investments-Europa Nova Limited c. République tchèque, sentence, 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-19 : **730**

Photovoltaik Knopf Betriebs-GmbH c. République tchèque, sentence, 15 mai 2019, aff CPA n° 2014-21 ; **730**

Alicia Grace et autres c. Mexique, ordonnance de procédure n° 4, 24 juin 2019, aff n° UNCT/18/4 : **541, 842, 888, 968**

Strabag SE, Raiffeisen Centrobank AG, Syrena Immobilien Holding AG c. Pologne, sentence partielle sur la compétence, 4 mars 2020 aff n° ADHOC/15/1 : **575, 966**

SunReserve Luxco Holdings SRL c. Italie, sentence finale, 25 mars 2020, aff SCC n° 132/2016 : **575**

GPF GP S.à.r.l c. Pologne, sentence finale, 29 avril 2020, aff SCC n° 2014/168 : **575, 589**

Spółdzielnia Pracy Muszynianka c. Slovaquie, sentence, 7 octobre 2020, aff CPA n° 2017-08 : **966**

Odyssey Marine Exploration, Inc. c. Mexique, ordonnance de procédure n° 6, 20 décembre 2021, aff n° UNCT/20/1 : **455, 888**

I.4.2. C.I.R.D.I.

C.I.R.D.I., *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. Egypte*, aff CIRDI n° ARB/84/3

- décision sur les exceptions préliminaires à la compétence, 27 novembre 1985 : **169**

- décision sur la compétence, 14 avril 1998 : **575**

C.I.R.D.I., Comité ad hoc, *Amco Asia Corporation et autres c. Indonésie*, Décision sur la demande d'annulation, 16 mai 1986, aff CIRDI n° ARB/81/1 : **107**

C.I.R.D.I., *Asian Agricultural Products Ltd. c. Sri Lanka*, sentence finale, 27 juin 1990, aff CIRDI n° ARB/87/3 : **971**

C.I.R.D.I., *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. c. Congo*, sentence, 1 septembre 2000, aff CIRDI n° ARB/98/7 : **875**

C.I.R.D.I., *ADF Group, Inc. c. Etats-Unis*, Procès verbal de la première session du Tribunal, 3 février 2001, aff CIRDI n° ARB/(AF)/00/1 : **619**

C.I.R.D.I., *Fireman's Fund Insurance Company c. Mexique*, Mémoire des Etats-Unis, 27 février 2003, aff CIRDI n° ARB (AF)/02/1 : **268**

C.I.R.D.I., *Aguas del Tunari SA c. Bolivie*, aff CIRDI n° ARB/02/3

- Requêtes d'ONG et de citoyens demandant à participer en tant que partie intervenante ou *amicus curiae*, 29 août 2002 : **852**

- Lettre du Tribunal à une O.N.G. concernant la demande pour participer en tant qu'*amici curiae*, 29 janvier 2003 : **100, 236**

- Décision sur les objections du défendeur à la compétence, 21 octobre 2005 : **118, 270, 980**

C.I.R.D.I., *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, SA and Vivendi Universal, SA c. Argentine*, aff CIRDI n° ARB/03/19

- Order in response to a petition for transparency and participation as *amicus curiae* [Ordonnance en réponse à une requête pour la transparence et la participation en tant qu'*amicus curiae*], 19 mai 2005 : **32, 100, 127, 201, 744, 841, 842, 884, 888, 919, 1079**

- Ordonnance en réponse à une requête de cinq organisations non gouvernementales demandant l'autorisation de soumettre une intervention d'*amicus curiae*, 12 février 2007 : **127, 349, 450, 573, 575, 589, 605, 613, 716, 744, 767, 832, 893, 917**

- Décision sur la responsabilité, 30 juillet 2010 : **1025**

C.I.R.D.I., *Aguas Provinciales de Santa FE S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Aguna S.A. c. Argentine*, Ordonnance en réponse à une requête de participation en tant qu'*amicus curiae*, 17 mars 2006, aff CIRDI n° ARB/03/17 : **92, 100, 127, 178, 481, 535, 589, 744, 767, 768, 841, 842, 880, 884**

C.I.R.D.I., *Pan American Energy LLC et BP Argentina Exploration Company c. Argentine*, Décision sur les objections préliminaires, 27 juillet 2006, aff CIRDI n° ARB/03/13 : **282**

C.I.R.D.I., *Bewater Gauff (Tanzania) Limited. c. Tanzanie*, aff CIRDI n° ARB/05/22

- requête pour le statut d'*amicus curiae*, 27 novembre 2006 : **560, 768**

- ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006 : **569, 875**

- ordonnance de procédure n° 5, 2 février 2007 : **201, 525, 575, 589, 605, 613, 665, 744, 841, 842, 884, 919, 928, 974**

- ordonnance de procédure n° 6, 25 avril 2007 : **201**

- sentence, 24 juillet 2008 : **201, 842, 880, 951, 973, 1010, 1025**

C.I.R.D.I., *Bayview Irrigation District et al. c. Mexique*, Tribunal's Letter to NAFTA Parties [Lettre du tribunal aux parties de l'ALENA], 16 novembre 2006, aff CIRDI n° ARB(AF)/05/1 : **268**

C.I.R.D.I., *Enron Corporation Pondero Assets, L.P. c. Argentine*, sentence, 22 mai 2007, aff CIRDI n° ARB/01/03 : **1001**

C.I.R.D.I., *Empresas Lucchetti, S.A. and Lucchetti Peru, S.A. c. Pérou*, Décision d'annulation, 5 septembre 2007, aff CIRDI n° ARB/03/4, opinion dissidente de l'arbitre Sir Franklin Berman : **1002**

C.I.R.D.I., *Sempra Energy International c. Argentine*, sentence du 28 septembre 2007, aff CIRDI n° ARB/02/16 : **1001**

C.I.R.D.I., *Noble Energy, Inc. et Machalapower Cia. Ltda. c. Equateur et Consejo Nacional de Electricidad*, Décision sur la compétence, 5 mars 2008, aff CIRDI n° ARB/05/12 : **278, 282**

C.I.R.D.I., *Siemens A.G. c. Argentine*, Mémoire des Etats-Unis d'Amérique au Comité d'annulation ad hoc concernant les articles 53 et 54, 1 mai 2008, aff CIRDI n° ARB/02/8 : **911**

- C.I.R.D.I., *Hrvatska Elektroprivreda dd. c. Slovénie*, Ordonnance concernant la participation des avocats, 6 mai 2008, aff CIRDI n° ARB/05/25 : **165, 169**
- C.I.R.D.I., *Archer Daniels Midland Co. et Tate & Lyle Ingredients Americas Inc. c. Mexique*, 20 septembre 2008, aff CIRDI n° ARB (AF)/04/5, opinion concurrente d'Arthur W. Rovine : **268**
- C.I.R.D.I., *Wintershall Aktiengesellschaft c. Argentine*, sentence, 8 décembre 2008, aff CIRDI n° ARB/04/14 : **15**
- C.I.R.D.I., *Electrabel S.A. c. Hongrie*, aff CIRDI n° ARB/07/19
 - ordonnance de procédure n° 4, 28 avril 2009 : **576, 613, 719, 883, 966**
 - décision sur la compétence, le droit applicable et la responsabilité, 30 novembre 2012 : **1026, 1081**
 - sentence, 25 novembre 2015 : **678, 835**
- C.I.R.D.I., *Waguith Elie George Siag & Clorinda Vecchin c. Egypte*, sentence, 1 juin 2009, aff CIRDI n° ARB/05/15 : **169**
- C.I.R.D.I., *Saipem S.p.A. c. Bangladesh*, sentence, 30 juin 2009, aff CIRDI n° ARB/05/7 : **870**
- C.I.R.D.I., *Piero Foresti, Laura de Carli et autres c. Afrique du Sud*, aff CIRDI n° ARB(AF)/07/1
 - requête pour une participation limitée, 17 juillet 2009 : **167, 172**
 - Lettre concernant la participation à titre de non-partie, 5 octobre 2009 : **575, 716, 843, 879**
 - sentence, 4 août 2010 : **236, 576**
- C.I.R.D.I., *Gouvernement de la Province Est de Kalimantan c. PT Kaltim Prima Coal et autres*, sentence sur la compétence, 28 décembre 2009, aff CIRDI n° ARB/07/3 : **90**
- C.I.R.D.I., *International Company for Railway Systems (ICRS) c. Jordanie*, Ordonnance de procédure n° 2 concernant la demande du défendeur de suspendre la procédure, 9 juillet 2010, aff CIRDI n° ARB/09/13 : **178**
- C.I.R.D.I., *Commerce Group Corp. and San Sebastian Gold Mines, Inc. c. Salvador*, Compte-rendu de la première session du tribunal, 27 juillet 2010, aff CIRDI n° ARB/09/17 : **593**
- C.I.R.D.I., *Togo Electricité et GDF Suez Energie Services c. Togo*, sentence, 10 août 2010, aff CIRDI n° ARB/06/7 : **236**
- C.I.R.D.I., *AES Summit Generation Ltd. c. Hongrie*, sentence, 23 septembre 2010, aff CIRDI n° ARB/07/22 : **575, 1026**
- C.I.R.D.I., *Mobil Investments Inc. & Murphy Oil Corporation c. Canada*, Deuxième mémoire des Etats-Unis aux termes de l'article 1128 de l'ALENA, 21 janvier 2011, aff CIRDI n° ARB (AF)/07/4 : **268**
- C.I.R.D.I., *Cambodia Power Company c. Cambodge et Electricité du Cambodge*, Décision sur la compétence, 22 mars 2011, aff CIRDI n° ARB/09/18 : **282**
- C.I.R.D.I., *Pac Rim Cayman LLC c. Salvador*, aff CIRDI n° ARB/09/12
 - Communiqué de presse du CIRDI concernant les *amicus curiae*, 2 février 2011 : **270, 480, 605**
 - Mémoire d'*amicus* du Center for International Environmental Law, 20 mai 2011 : **893**
 - ordonnance de procédure n° 8, 23 mars 2011 : **1079**
 - Décision sur les objections des défendeurs sur la compétence, 1 juin 2012 : **272, 1010, 1026**
 - sentence, 14 octobre 2016 : **593, 1026**

- C.I.R.D.I., *Abaclat et autres c. Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2011, aff CIRDI n° ARB/07/5 : **111**
- C.I.R.D.I., *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL et Compagnie Minière de Sakania SPRL c. Congo*, Ordonnance de procédure n°3 (Mesures provisoires), 28 novembre 2011, aff CIRDI n° ARB/10/21 : **390**
- C.I.R.D.I., *Bernhard von Pezold et autres c. Zimbabwe*, ordonnance de procédure n° 2, 26 juin 2012, aff CIRDI n° ARB/10/15 : **201, 630, 721, 761, 767, 768, 769, 835, 968**
- C.I.R.D.I., *Railroad Development Corporation c. Guatemala*, sentence, 29 juin 2012, aff CIRDI n° ARB/07/23 : **590**
- C.I.R.D.I., *Daimler Financial Services AG c Argentine*, sentence, 22 août 2012, aff CIRDI n° ARB/05/1 : **15**
- C.I.R.D.I. *Apotex Holdings Inc. and Apotex Inc. c. Etats-Unis*, aff CIRDI n° ARB/(AF)/12/1
- Invitation à déposer un mémoire d'*amicus*, 31 janvier 2013 : **270, 717**
 - Ordonnance de procédure sur la participation de M. Barry Appleton en tant que partie non contestante, 4 mars 2013 : **456, 541, 757, 841, 842, 884, 886**
 - Ordonnance de procédure sur la participation du demandeur, BNM, en tant que partie non contestante, 4 mars 2013 : **841, 842, 888, 972**
- C.I.R.D.I., *Churchill Mining and Planet Mining Pty Ltd c. Indonésie*, aff CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40
- Ordonnance de procédure n° 2, 5 février 2013 : **115**
 - Ordonnance de procédure n° 4, 18 mars 2013 : **236**
- C.I.R.D.I., *Ambiente Ufficio S.p.A. et autres c. Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 8 février 2013, aff CIRDI n° ARB/08/9 : **282**
- C.I.R.D.I., *Malicorp Limited c. Egypte*, décision sur la demande en annulation de Malicorp limited, 3 juillet 2013, aff CIRDI n° ARB/08/18 : **774**
- C.I.R.D.I., *Ioan Micula, Viorel Micula, S.C. European Food S.A, S.C. Starmill S.R.L. and S.C. Multipack S.R.L. c. Roumanie [I]*, aff CIRDI n° ARB/05/20
- sentence finale, 11 décembre 2013 : **575, 630, 719, 729, 739, 1026**
 - décision d'annulation, 26 février 2016 : **127, 456, 1097**
- C.I.R.D.I., *Adel A Hamadi Al Tamimi c. Sultanat d'Oman*, ordonnance de procédure n° 12, 14 octobre 2014, aff CIRDI n° ARB/11/33 : **505**
- C.I.R.D.I., *Giovanni Alemanni et autres c. Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 17 novembre 2014, aff CIRDI n° ARB/07/8 : **236**
- C.I.R.D.I., *Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. c. Uruguay*, aff CIRDI n° ARB/10/7
- ordonnance de procédure n° 3, 17 février 2015 : **363, 575, 589, 665, 666, 730, 769, 778, 919**
 - ordonnance de procédure n° 4, 24 mars 2015 : **363, 665, 666, 730, 769, 888**
 - sentence, 8 juillet 2016 : **716, 767, 770, 893, 1026**
- C.I.R.D.I., *BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited and BSG Resources (Guinea) SÀRL c. Guinée*, aff CIRDI n° ARB/14/22
- ordonnance de procédure n° 2, 17 septembre 2015 : **590**
 - ordonnance de procédure n° 5, 14 février 2016 : **282**

C.I.R.D.I., *LSF-KEB Holdings SCA and others c. Corée du Sud*, ordonnance de procédure n° 15, 21 décembre 2015, aff CIRDI n° ARB/12/37 : **716, 728**

C.I.R.D.I., *Conoco Phillips Petrozuata BV, Conoco Phillips Hamaca BV & Conoco Phillips Gulf of Paria BV c. Venezuela*, Décision concernant la demande du défendeur de réexamen de la décision du tribunal du 10 mars 2014, 9 février 2016, aff CIRDI n° ARB/07/30 : **91**

C.I.R.D.I., *Infinito Gold Ltd c. Costa Rica*, aff CIRDI n° ARB/14/5

- ordonnance de procédure n° 2, 1 juin 2016 : **455, 576, 589, 605, 610, 613, 630, 744, 832, 884, 974, 1079**

- décision sur la compétence, 4 décembre 2017 : **1010**

- sentence, 3 juin 2021 : **973**

C.I.R.D.I., *Bear Creek Mining Corporation c. Pérou*, aff CIRDI n° ARB/14/21

- ordonnance de procédure n° 5, 21 juillet 2016 : **447, 541, 852**

- ordonnance de procédure n° 6, 21 juillet 2016 : **767, 884, 888, 893**

- ordonnance de procédure n° 10, 15 septembre 2016 : **610**

- sentence, 30 novembre 2017 : **1010**

C.I.R.D.I., *Blusun S.A., Jean-Pierre Lecorcier and Michael Stein c. Italie*, sentence, 27 décembre 2016, aff CIRDI n° ARB/14/3 : **1009**

C.I.R.D.I., *Eiser Infrastructure Limited and Energía Solar Luxembourg S.à r.l. c. Espagne*, aff CIRDI n° ARB/13/36

- sentence, 4 mai 2017 : **697, 730**

- ordonnance de procédure n° 3, 11 octobre 2018 : **1097**

- Lettre de la Commission européenne au président et aux membres du comité *ad hoc*, 12 novembre 2018 : **730**

C.I.R.D.I., *Lion Mexico Consolidated L.P. c. Mexique*, Décision sur la demande de la partie non-contestante, 23 mai 2017, aff CIRDI, n° ARB/15/2 : **201, 481**

C.I.R.D.I., *Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) Ltd. c. Roumanie*, aff CIRDI n° ARB/15/31

- ordonnance de procédure n° 5, 16 juin 2017 : **575**

- ordonnance de procédure n° 19, 7 décembre 2018 : **201, 583, 590, 613, 796, 842, 893**

C.I.R.D.I., *Société Resort Company Invest Abidjan, Stanislas Citerici and Gérard Bot c. Côte d'Ivoire*, Décision sur les objections préliminaires du défendeur à la compétence, 1 août 2017, aff CIRDI n° ARB/16/11 : **201**

C.I.R.D.I., *Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A. c. Espagne*, sentence, 16 mai 2018, aff CIRDI n° ARB/14/1 : **730, 1026**

C.I.R.D.I., *Mobil Investments Canada Inc. c. Canada*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 13 juillet 2018, aff CIRDI n° ARB/15/6 : **270, 1002**

C.I.R.D.I., *UP and C.D Holding Internationale c. Hongrie*, ordonnance de procédure n° 12, 27 août 2018, aff CIRDI n° ARB/13/35 : **716**

C.I.R.D.I., *Vattenfall AB and Others c. Allemagne (II)*, aff CIRDI n° ARB/12/12

- décision sur la question Achmea, 31 août 2018 : **730**

- ordonnance de désistement, 9 novembre 2021 : **589**

C.I.R.D.I., *United Utilities (Tallinn) B.V. and Aktsiaselts Tallinna Vesi c. Estonie*, aff. CIRDI n° ARB/14/24

- décision sur la demande d'autorisation d'intervention en tant que partie non-contestante présentée par la Commission européenne, 2 octobre 2018 : **575, 589**

- sentence, 21 juin 2019 : **1010**

C.I.R.D.I., *AS PNB Banka et autres c. Lettonie*, ordonnance de procédure n° 3, 30 octobre 2018, aff CIRDI n° ARB/17/47 : **575, 630**

C.I.R.D.I., *Eco Oro Minerals Corp. Claimant c. Colombie*, Ordonnance de procédure n° 6, 18 février 2019, aff CIRDI n° ARB/16/41 : **884, 888, 968**

C.I.R.D.I., *Landesbank Baden-Württemberg, HSH Nordbank AG, Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale and Norddeutsche Landesbank-Girozentrale c. Espagne*, Décision sur l'objection de compétence "Intra-UE", 25 février 2019, aff CIRDI n° ARB/15/45 : **472**

C.I.R.D.I., *NextEra Energy Global Holdings B.V. and NextEra Energy Spain Holdings B.V. c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Quantum Principles [Décision sur la compétence, la responsabilité et les principes de quantification], 12 mars 2019, aff CIRDI n° ARB/14/11 : **589, 591, 613, 630, 730, 966**

C.I.R.D.I., *Rockhopper Exploration Plc, Rockhopper Italia S.p.A. et Rockhopper Mediterranean Ltd c. Italie*, Décision sur l'objection de compétence intra-UE, 26 juin 2019, aff CIRDI n° ARB/17/14 : **534, 575, 589, 730, 966**

C.I.R.D.I., *SolEs Badajoz GmbH c. Espagne*, sentence, 31 juillet 2019, aff CIRDI n° ARB/15/38 : **534, 535, 697, 730**

C.I.R.D.I., *InfraRed Environmental Infrastructure GP Limited and others c. Espagne*, sentence, 2 août 2019, aff CIRDI n° ARB/14/12 : **534, 535, 575, 589, 613, 730, 967, 1079**

C.I.R.D.I., *Belenergia S.A. c. Italie*, sentence, 6 août 2019, aff CIRDI n° ARB/15/40 : **270, 575, 1005, 1026**

C.I.R.D.I., *OperaFund Eco-Invest SICAV PLC and Schwab Holding AG c. Espagne*, sentence du 6 septembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/36 : **576, 630**

C.I.R.D.I., *Vento Motorcycles, Inc. c. Mexique*, mémoire des Etats-Unis, 23 août 2019, aff CIRDI n° ARB(AF)/17/3 : **256**

C.I.R.D.I., *Daniel W. Kappes and Kappes, Cassidy & Associates c. Guatemala*, aff CIRDI n° ARB/18/43

- ordonnance de procédure n° 2, 7 novembre 2019 : **697**

- décision sur les objections préliminaires du défendeur, 13 mars 2020 : **999**

- ordonnance de procedure n° 5, 5 février 2021 : **481**

C.I.R.D.I., *Magyar Farming Company Ltd, Kintyre Kft and Inicia Zrt c. Hongrie*, sentence, 13 novembre 2019, aff CIRDI n° ARB/17/27 : **589, 630, 966**

C.I.R.D.I., *BayWa r.e. Renewable Energy GmbH and BayWa r.e. Asset Holding GmbH c. Espagne*, Decision on jurisdiction, liability and directions on quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les directives quant à la quantification], 2 décembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/16 : **697, 888**

C.I.R.D.I., *Stadtwerke München GmbH and others c. Espagne*, sentence, 2 décembre 2019, aff CIRDI n° ARB/15/1 : **730**

C.I.R.D.I., *RWE Innogy GmbH and RWE Innogy Aersa S.A.U. c. Espagne*, Decision on jurisdiction, liability and certain issues of quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et certaines

questions relatives à la quantification], 30 décembre 2019, aff CIRDI, n° ARB/14/34 : **535, 575, 589, 697, 730, 1010, 1079**

C.I.R.D.I., *Watkins Holdings S.à r.l. et autres c. Espagne*, sentence, 20 janvier 2020, aff CIRDI n° ARB/15/44 : **534, 589, 730**

C.I.R.D.I., *Theodoros Adamakopoulos and others c. Chypre*, Décision sur la compétence, 7 février 2020, aff CIRDI n° ARB/15/49 : **613, 719**

C.I.R.D.I., *Canepa Green Energy Opportunities I, S.à r.l. and Canepa Green Energy Opportunities II, S.à r.l. c. Espagne*, Décision sur la deuxième proposition de disqualification de M. Peter Rees QC, 10 février 2020, aff CIRDI n° ARB/19/4 : **772**

C.I.R.D.I., *Hydro Energy 1 S.à r.l. and Hydroxana Sweden AB c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 9 mars 2020, aff CIRDI n° ARB/15/42 : **575, 605, 613, 630, 730**

C.I.R.D.I., *Cube Infrastructure Fund SICAV et autres c. Espagne*, Décision concernant la demande de la Commission européenne d'autorisation d'intervention en tant que partie non contestante, 2 avril 2020, aff CIRDI n° ARB/15/20 : **1097**

C.I.R.D.I., *Cavalum SGPS, S.A. c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 31 août 2020, aff CIRDI n° ARB/15/34 : **535, 697**

C.I.R.D.I., *STEAG GmbH c. Espagne*, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum [Décision sur la compétence, la responsabilité et les instructions quant à la quantification], 8 septembre 2020, aff CIRDI n° ARB/15/4 : **575, 730, 1079**

C.I.R.D.I., *ESPF Beteiligungs GmbH, ESPF Nr. 2 Austria Beteiligungs GmbH, and InfraClass Energie 5 GmbH & Co. KG c. Italie*, sentence, 14 septembre 2020, aff CIRDI n° ARB/16/5 : **575, 605, 613, 630, 697, 966**

C.I.R.D.I., *Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. c. Croatie (I)*, Décision sur les objections préliminaires du défendeur, 30 septembre 2020, aff. CIRDI, n° ARB/17/34 : **575, 966**

C.I.R.D.I., *Ayat Nizar Raja Sumrain et autres c. Koweït*, Décision sur la demande de jonction d'un tiers, 5 octobre 2020, aff CIRDI n° ARB/19/20 : **90, 236**

C.I.R.D.I., *Eurus Energy Holdings Corporation et Eurus Energy Europe B.V. c. Espagne*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 17 mars 2021, aff CIRDI n° ARB/16/4 : **534, 730, 966**

C.I.R.D.I., *Mathias Kruck, Frank Schumm, Joachim Kruck, Jürgen Reiss et autres c. Espagne*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 19 avril 2021, aff CIRDI n° ARB/15/23 : **575, 1079**

C.I.R.D.I., *Gran Colombia Gold Corp. c. Colombie*, ordonnance de procédure n° 10, Decision on non-disputing party application, 31 août 2021, aff CIRDI n° ARB/18/23 : **697, 716, 973**

C.I.R.D.I., *Angel Samuel Seda et autres c. Colombie*, ordonnance de procédure n° 7, 1 décembre 2021, aff CIRDI n° ARB/19/6 : **455, 473, 481, 888, 967**

C.I.R.D.I., *Encavis et autres c. Italie*, Décision concernant la demande de la Commission européenne d'intervenir en tant que partie non-contestante, 15 juin 2022, aff CIRDI n° ARB/20/39 : **576, 589, 716, 730, 739**

C.I.R.D.I., *Mainstream Renewable Power Ltd et autres c. Allemagne*, ordonnance de procédure n° 5, 1 février 2023, aff CIRDI n° ARB/21/26 : **575, 589, 716, 730, 879**

I.5. Tribunal arbitral du sport

(Tous les sentences et ordonnances sont disponibles sur le site du T.A.S. www.tas-cas.org/fr)

T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. USA Track & Field (USATF) & Y.*, sentence, 28 juin 2004, CAS 2004/A/628 : **18**

T.A.S., *PSV N.V. Eindhoven c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Federação Portuguesa de Futebol (FPF) & PSV N.V. Eindhoven c. Leandro do Bomfim & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, sentence, 3 février 2006, CAS 2005/A/835 & CAS 2005/A/942 : **254**

T.A.S., *BFF c. UEFA & FAI*, sentence, 14 mars 2007, CAS 2006/A/1176 : **378, 640**

T.A.S., *Emilios Papathanasiou c. International Sailing Federation (ISAF), International Finn Association (IFA), Croatian Sailing Federation, Croatian Finn Association & Yachting Club Labud*, sentence, 4 mai 2007, CAS 2006/A/1142 : **1063**

T.A.S., *Emil Hoch c. Fédération Internationale de Ski (FIS) & International Olympic Committee (IOC)*, ordonnance en intervention, 26 janvier 2009, CAS 2008/A/1513 : **396**

T.A.S., *Ionikos FC c. C.*, sentence, 23 février 2009, CAS 2008/A/1517 : **32, 627, 967, 1080**

T.A.S., *Netherlands Antilles Olympic Committee (NAOC) c. International Association of Athletics Federations (IAAF) & United States Olympic Committee (USOC)*, sentence, 6 mars 2009, CAS 2008/A/1641 : **202**

T.A.S., *RCD Mallorca c. FA et Newcastle United*, sentence, 24 avril 2009, CAS 2008/A/1639 : **32, 128, 160, 454, 525, 744, 846, 914, 967**

T.A.S., *J. c. Udinese Calcio S.p.A.*, sentence, 19 mai 2009, CAS 2008/A/1665 : **310**

T.A.S., *Le Mans Union Club c. Club Olympique de Bamako*, sentence partielle, 15 février 2010, TAS 2009/A/1895 : **254**

T.A.S., *World Anti-Doping Agency (WADA) c. Jessica Hardy & United States Anti-Doping Agency (USADA)*, sentence, 21 mai 2010, CAS 2009/A/1870 : **254**

T.A.S., *FC Sion c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Al-Ahly Sporting Club*, sentence, 1 juin 2010, CAS 2009/A/1880 : **201**

T.A.S., *Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c. International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 16 juillet 2010, CAS 2008/A/1545 : **18**

T.A.S., *Salernitana Calcio 1919 S.p.A. c. FIFA*, ordonnance, 23 juin 2011, CAS 2011/A/2377 : **202**

T.A.S., *Football Inter Club Association (FICA) c. Fédération Haïtienne de Football (FHF)*, sentence, 21 juillet 2011, TAS 2011/A/2399 : **268, 950**

T.A.S., *Israel Basketball Association (IBA) c. FIBA Europe e.V.*, sentence, 2 août 2011, CAS 2011/A/2475 : **821**

T.A.S., *R. Olembe c. Kayserispor Kubülü Derneği*, sentence, 16 septembre 2011, CAS 2010/A/2255 : **201**

T.A.S., *United States Olympic Committee (USOC) c. International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 4 octobre 2011, CAS 2011/O/2422 : **344, 1028**

T.A.S., *Le Mans FC c. FIFA (Olympique Bamako)*, ordonnance, 28 juin 2012, TAS 2012/A/2705 : **705**

T.A.S., *New Zealand Wheelchair Rugby Association Incorporated (NZWRA) c. International Wheelchair Rugby Federation (IWRF)*, sentence, 3 juillet 2012, CAS 2012/A/2737 : **396**

T.A.S., *British Paralympic Association c. International Association for Disabled Sailing & Norwegian Olympic and Paralympic Committee*, sentence, 11 juin 2013, CAS 2012/A/2917 : **202**

T.A.S., *C.S. Concordia Chiajna c. Romanian Football Federation (RFF) & S.C.F.C. Rapid S.A.*, sentence, 10 octobre 2013, CAS 2013/A/3247 : **202**

T.A.S., *FC Dnipro c. Football Federation of Ukraine (FFU)*, sentence, 16 juin 2014, CAS 2013/A/3471 : **903**

T.A.S., *Genoa Cricket and Football Club c. Juan Aisa Blanco*, sentence, 23 juin 2014, CAS 2013/A/3393 : **846, 884**

T.A.S., *PAOK FC c. Hellenic Football Federation (HFF) & Panathinaikos FC*, sentence, 6 octobre 2014, CAS 2014/A/3613 : **202**

T.A.S., *Bologna FC 1909 S.p.a. c. CA River Plate*, sentence, 2 septembre 2015, CAS 2014/A/3461 : **275**

T.A.S., *CD Universidad Católica & Cruzados SADP c. Genoa Cricket and Football Club*, sentence, 27 novembre 2015, CAS 2015/A/3959 : **705, 813**

T.A.S., *Gabriel Fernando Atz c. PFC Chernomorets Burgas*, sentence, 23 décembre 2015, CAS 2015/A/4010 : **202**

T.A.S., *Brazilian Football Confederation (CBF) c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Confederación Sudamericana de Fútbol (CONMEBOL)*, sentence, 1 février 2016, CAS 2015/A/4203 : **202**

T.A.S., *Al Hilal Saudi Club c. Asian Football Confederation (AFC) & Al Ahli Club*, sentence, 4 février 2016, CAS 2015/A/4260 : **821, 1010**

T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) v. All Russia Athletics Federation (ARAF), Yuliya Zaripova & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4006 : **202**

T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. All Russia Athletics Federation (ARAF), Sergey Bakulin & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4007 : **202**

T.A.S., *International Association of Athletics Federations (IAAF) c. All Russia Athletics Federation (ARAF), Olga Kaniskina & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 25 avril 2016, CAS 2015/A/4008 : **202**

T.A.S., *Fovu Club de Baham c. Canon Sportif de Yaoundé*, sentence, 1 juillet 2016, TAS 2015/A/4229 : **202**

T.A.S., *Tjipekapora Herunga c. Namibian*, sentence, 2 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/015 : **275**

T.A.S., *Ivan Balandin c. Fédération Internationale des Sociétés d’Aviron (FISA) & International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 4 août 2016, CAS OG 16/012 : **344**

T.A.S., *Jason Morgan c. Jamaican Athletic*, sentence, 5 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/008 : **275**

T.A.S., *Tjipekapora Herunga c. Namibian National Olympic Committee (NNOC)*, sentence, 5 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/015 : **720, 1010**

T.A.S., *Ivan Balandin c. Fédération Internationale des Sociétés d’Aviron (FISA) & International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 6 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/012 : **626, 1010, 1028**

T.A.S., *Kiril Sveshnikov, Dmitry Sokolov & Dmitry Strakhov c. Union Cycliste Internationale (UCI)*, sentence, 8 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/018 : **821**

T.A.S., *Ihab Abdelrahman c. Egyptian NADO*, sentence, 16 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/023 : **275**

T.A.S., *WADA c. Narsingh Yadav & NADA*, sentence, 21 août 2016, CAS ad hoc Division (OG Rio) 16/025 : **275**

T.A.S., *Mitchell Whitmore c. International Skating Union (ISU)*, sentence, 29 septembre 2016, CAS 2016/A/4558 : **201**

T.A.S., *Darwin Zamir Andrade Marmolejo c. Club Deportivo La Equidad Seguros S.A. & Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Újpest 1885 FC c. FIFA*, sentence, 24 novembre 2016, CAS 2016/A/4550 & CAS 2016/A/4576 : **515**

T.A.S., *Raja Club Athletic de Casablanca c. Baniyas Football Sports Club & Ismail Benlamalem*, sentence, 29 juin 2017, CAS 2016/A/4408 : **202, 618**

T.A.S., *Club Atlético Vélez Sarsfield c. The Football Association Ltd., Manchester City FC & Fédération Internationale de Football Association*, sentence, 16 avril 2018, CAS 2016/A/4903 : **605, 626, 729, 821, 896, 950, 1010**

T.A.S., *Al Nassr Saudi Club c. FC Twente 65*, sentence, 25 mai 2018, CAS 2017/A/5336 : **266**

T.A.S., *Persepolis Football Club c. Rizespor Futbol Yatirimlari*, sentence, 29 mai 2018, CAS 2017/A/5359 : **254**

T.A.S., *Shaker Alafoo c. Hisham Al Taher, Mehrdad Pahlevanzadeh & Bahrain Mind Sports Association*, sentence, 7 juin 2018, CAS 2017/A/5131 : **254**

T.A.S., *Virgin Islands Olympic Committee (VIOC) International Olympic Committee (IOC)*, sentence, 14 janvier 2018, CAS ad hoc Division (OG PyeongChang) 18/001 : **275**

T.A.S., *AC Milan c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, sentence, 1 octobre 2018, CAS 2018/A/5808 : **705**

T.A.S., *FC Lugano SA c. FC Internazionale Milano S.p.A.*, sentence, 9 septembre 2019, CAS 2018/A/6017 : **640**

T.A.S., *Miami FC & Kingston Stockade FC c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football*

(CONCACAF) & United States Soccer Federation (USSF), sentence, 3 février 2020, CAS 2017/O/5264, 5265 & 5266 : **888**

T.A.S., *Al Merreikh Sport Club c. Soudan Football Association (SFA)*, sentence, 20 février 2020, CAS 2018/A/5982 : **504, 728**

T.A.S., *Union Sportive de la Médina d'Alger (USMA) c. Fédération algérienne de football (FAF), Ligue professionnelle de football algérien (LPF) & SSPA Le Doyen Mouloudia Club d'Alger (MCA)*, sentence, 28 août 2020, TAS 2020/A/6696 : **268**

T.A.S., *Wydad Athletic Club c. Confédération Africaine de Football (CAF) & Espérance Sportive de Tunis*, sentence, 18 septembre 2020, CAS 2019/A/6483 : **760**

T.A.S., *World Anti-Doping Agency (WADA) c. Russian Anti-Doping Agency (RUSADA)*, sentence, 17 décembre 2020, CAS 2020/O/6689 : **821**

T.A.S., *Milos Jokic c. PAS Lamia 1964*, sentence, 3 février 2021, CAS 2020/A/6748 : **310**

T.A.S., *Oksana Kalashnikova & Ekaterine Gorgodze c. International Tennis Federation (ITF), Georgian National Olympic Committee (GNOC) & Georgia Tennis Federation (GTF)*, sentence, 23 juillet 2021, CAS ad hoc Division (OG Tokyo) 20/005 : **720**

T.A.S., *Saipa Football Club c. Peykan Football Club & Islamic, Republic of Iran Football Federation (FFIRI)*, sentence, 8 février 2022, CAS 2021/A/8186 : **846**

T.A.S., *Football Club Dynamo Brest c. Khacheridi Yevhen Hryhorovych*, sentence, 13 juin 2022, CAS 2021/A/8356 : **254, 705**

I.6. G.A.T.T./O.M.C.

(Tous les rapports sont disponibles sur le site <https://docs.wto.org/>)

I.6.1. G.A.T.T.

G.A.T.T., *RU – Contingents zone dollar BISD 20S/236*, Conseil, Procès-verbal de la réunion tenue au Palais des Nations, Genève le 19 décembre 1972, C/M/83 : **153**

G.A.T.T., *CEE – Régime concernant les prix minimums à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes BISD 25S/68*, adopté le 18 octobre 1978, L/4687 – 25S/75 : **153**

G.A.T.T., Rapport du G.S., *Mesures appliquées par le Japon aux importations de cuir*, 2 mars 1984, L/5623 - 31S/102 : **954**

G.A.T.T., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, 25 novembre 1987, L/6264 - 35S/245 : **954**

G.A.T.T., Rapport du G.S., *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, 24 mars 1988, L/6309 - 35S/126 : **954**

G.A.T.T., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente interne et l'utilisation du tabac*, 4 octobre 1994, DS44/R : **434**

I.6.2. O.M.C.

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 janvier 1996, WT/DS4 : **130**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R : **971**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R : **18, 1049**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, 17 octobre 1996, WT/DS22/R : **1065**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica*, 8 novembre 1996, WT/DS24/R : **954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 22 mai 1997, WT/DS27/R/ECU : **651, 652, 654, 656, 658, 870**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du GS, *Plainte déposée par les Etats-Unis, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 18 août 1997, WT/DS26/R/USA : **381**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 18 août 1997, WT/DS48 : **130**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R : **989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, 19 décembre 1997, WT/DS50/AB/R : **68, 954, 989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, 16 janvier 1998, WT/DS26/AB/R & WT/DS48/AB/R : **654, 657, 963, 989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R : **133**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, 22 avril 1998, WT/DS56/AB/R : **133**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 15 mai 1998, WT/DS58/R : **130, 339**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés Européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, 13 juillet 1998, WT/DS69/AB/R : **609**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R : **130, 665, 894, 914, 996, 1006**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 2 novembre 1998, WT/DS60/AB/R : **607**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R : **98**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, 22 février 1999, WT/DS76/AB : **791**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements*, 31 mai 1999, WT/DS34/R : **15, 254**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Corée – Mesures de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, 21 juin 1999, WT/DS99/R : **565**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, 25 juin 1999, WT/DS121/R : **867**

O.R.D. de l'O.M.C., Recours des Communautés européennes à l'Arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés*, Plainte initiale des États-Unis et du Canada, 12 juillet 1999, WT/DS26/ARB, WT/DS48/ARB : **119**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Mesures affectant l'exportation d'aéronefs civils*, 2 août 1999, WT/DS70/AB/R : **111, 250**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, 20 août 1999, WT/DS46/AB/R : **567**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, 22 septembre 1999, WT/DS90/AB/R : **951**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, 14 décembre 1999, WT/DS121/AB/R : **597**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, 14 décembre 1999, WT/DS98/AB/R : **793, 989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, 22 décembre 1999, WT/DS152/R : **954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, 23 décembre 1999, WT/DS138/R : **716**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis*, 28 janvier 2000, WT/DS132/R : **565, 736, 947**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., Recours du Canada à l'article 21:5, *Australie – mesures visant les importations de saumons*, 18 février 2000, WT/DS18/RW : **581, 954, 1009**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Loi Antidumping de 1916, Plainte des Communautés européennes*, 31 mars 2000, WT/DS136/R : **657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume Uni*, 10 mai 2000, WT/DS138/AB/R : **131, 134, 525, 527, 775, 996, 1006**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2000, WT/DS160/R : **832, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Demande de participation aux consultations de la part du Canada, *Etats-Unis – Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives*, 27 juin 2000, WT/DS200/8 : **867**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, 28 juin 2000, WT/DS132/R : **739**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats Unis – Loi antidumping de 1916*, 28 août 2000, WT/DS136/AB/R & WT/DS162/AB/R : **652, 654**

O.R.D. de l'O.M.C., Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'accord SMC, *Brésil – programme de financement des exportations pour les avions*, 28 août 2000, WT/DS46/ARB : **119**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 18 septembre 2000, WT/DS135/R : **716, 914, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, 30 octobre 2000, WT/DS141/R : **527, 793**

O.R.D. de l'O.M.C., Communication de l'O.A., *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, Procédure additionnelle adoptée au titre de la Règle 16, 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, 8 novembre 2000, WT/DS135/9 : **447, 454, 471, 602, 605, 630, 717, 757, 775, 888, 894**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *États-Unis - Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, 11 décembre 2000, WT/DS165/AB/R : **989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de Gluten de froment en provenance des communautés européennes*, 22 décembre 2000, WT/DS166/AB/R : **250**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R : **28, 98, 270, 480, 535, 539, 720**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, 12 mars 2001, WT/DS122/AB/R : **736**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., Recours de la Malaisie à l'article 21.5, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 15 juin 2001, WT/DS58/RW : **693, 954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., Recours des États Unis et de la Nouvelle Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, 11 juillet 2001, WT/DS103/RW, WT/DS113/RW : **578, 581**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., Recours de la Malaisie à l'article 21 :5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/RW : **344, 527, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., Recours des communautés européennes à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Etats-Unis – traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, 14 janvier 2002, WT/DS108/AB/RW : **581, 826**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Inde - Mesures concernant le secteur automobile*, 19 mars 2002, WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R : **1063**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Mesures Antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, 28 juin 2002, WT/DS206/R : **565**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, 23 septembre 2002, WT/DS207/AB/R : **954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, 26 septembre 2002, WT/DS231/AB/R : **111, 356, 471, 525, 527, 588, 597, 713, 894, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Détermination préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 27 septembre 2002, WT/DS236/R : **339, 716, 775**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés européennes*, 9 décembre 2002, WT/DS/212/AB/R : **527**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, 7 mars 2003, WT/DS219/R : **569**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, 22 avril 2003, WT/DS241/R : **569, 954, 1078**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Décision à propos de la demande de droits de tierce partie renforcés, 7 mai 2003, WT/DS246/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/R/Add.3-03, note 582, Annexe L-1.7 – Communication adressée au Brésil, aux Etats-Unis et aux tierces parties du 5 août 2003 : **609**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 29 août 2003, WT/DS257/R/Corr.1 : **133**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *États-Unis - mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, 10 novembre 2003, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R : **967**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Conditions d'octroi de Préférences tarifaires aux pays en développement*, 1 décembre 2003, WT/DS246/R, annexe 1 : **658, 659, 736, 752**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 19 janvier 2004, WT/DS257/AB/R : **339, 527, 914, 967**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Plainte du Canada)*, 22 mars 2004, WT/DS277/R : **133, 339**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Canada – mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, 6 avril 2004, WT/DS276/R : **581, 1078**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – Subventions concernant le Coton Upland*, 8 septembre 2004, WT/DS267/R : **606, 791, 795**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Plainte de l'Australie, Communautés européennes – subventions à l'exportation du sucre*, 15 octobre 2004, WT/DS265/R : **654, 656, 707, 736, 791**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Plainte du Brésil, Communautés européennes – subventions à l'exportation du sucre*, 15 octobre 2004, WT/DS266/R : **658, 707**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A. de l'O.M.C., *Etats-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, 29 novembre 2004, WT/DS268/AB/R : **18**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés Européennes - Subventions à l'exportation de sucre*, 28 janvier 2005, WT/DS265/AB : **527**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, 15 mars 2005, WT/DS174/R : **954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, 24 mars 2006, WT/DS308/AB/R : **165**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – certaines questions douanières*, 16 juin 2006, WT/DS315/R : **716**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, 29 septembre 2006, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R : **339, 716, 736, 1009, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Brésil - Mesures affectant les importations de pneumatiques rechapés*, 12 juin 2007, WT/DS332 : **588**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz*, 21 septembre 2007, WT/DS334/R : **707**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Indonésie - Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*, 17 octobre 2007, WT/DS484/R : **707**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, 16 novembre 2007, WT/DS337/R : **1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Brésil — Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, 3 décembre 2007, WT/DS332/AB/R : **339**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Etats-Unis - Subventions concernant le coton Upland*, 18 décembre 2007, WT/DS267/RW : **954**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, 29 février 2008, WT/DS343/R : **657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, 29 février 2008, WT/DS345/R : **657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Etats-Unis et Canada - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones*, 10 juillet 2008, WT/DS321/AB/R : **588**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones*, 16 octobre 2008, WT/DS321/AB/R : **133**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles*, 15 décembre 2008, WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R : **775**

O.R.D. de l'O.M.C., Recours des Communautés européennes à l'Arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Communautés Européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, 9 avril 2009, WT/DS27/ARB : **119**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, 15 juin 2010, WT/DS160/R : **888**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés Européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, 30 juin 2010, WT/DS316/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Australie - Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*, 9 août 2010, WT/DS367/R : **707, 832, 1009**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes et leurs États membres - Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*, 16 août 2010, WT/DS375/R, WT/DS376/R, WT/DS377/R : **707**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, 29 septembre 2010, WT/DS392/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *États-Unis - Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, 11 mars 2011, WT/DS379/AB/R : **707**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis – mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, 31 mars 2011, WT/DS353/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, 5 juillet 2011, WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R : **657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, 15 septembre 2011, WT/DS381/R : **775, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis - Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, 18 novembre 2011, WT/DS384/R, WT/DS386/R : **658, 1029**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *République Dominicaine - Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, 31 janvier 2012, WT/DS415/R, WT/DS416/R, WT/DS417/R, WT/DS418/R : **657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A. *Etats-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle*, 4 avril 2012, WT/DS406/AB/R : **363, 888, 894**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Canada - Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable - Canada - Mesures relatives au Programme de tarifs de rachat garantis*, 19 décembre 2012, WT/DS412/R, WT/DS426/R : **654**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable*, 6 mai 2013, WT/DS412/R, WR/DS426/R : **344**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du Phoque*, 25 novembre 2013, WT/DS400/R, WT/DS401/R : **433, 716**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, 26 mars 2014, WT/DS431/R, WT/DS432/R, WT/DS433/R : **654, 657**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport de l'O.A., *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, 22 mai 2014, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R : **775**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis - Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, 14 juillet 2014, WT/DS437/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises*, 22 août 2014, WT/DS438/R, WT/DS444/R, WT/DS445/R : **654, 656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Recours du Mexique à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Etats-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, 14 avril 2015, WT/DS381/RW : **654**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, 24 juillet 2015, WT/DS447/R : **989**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Etats-Unis et Canada - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones*, 2 août 2015, WT/DS320/8, WT/DS321/8 : **588**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Inde - Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires*, 24 février 2016, WT/DS456/R : **654, 656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*, 22 décembre 2016, WT/DS477/R, WT/DS478/R : **654**

O.R.D. de l'O.M.C., *Union Européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille*, 28 mars 2017, WT/DS492/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *États-Unis — Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie*, 6 décembre 2017, WT/DS491/R/Add.1, Annexe D 4 : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Corée - Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides*, 22 février 2018, WT/DS495/R : **656**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Australie - Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*, 28 juin 2018, WT/DS435/R, WT/DS441/R, WT/DS458/R, WT/DS467/R : **363, 656, 832**

O.R.D. de l'O.M.C., Rapport du G.S., *Russie - Mesures concernant le trafic en transit, annexe B-1*, 5 avril 2019, WT/DS512/R/Add.1 : **656**

I.7. Tribunaux régionaux d'intégration économique

I.7.1. Les juridictions communautaires de l'Union européenne

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://eur-lex.europa.eu/>)

I.7.1.1. Le Tribunal

T.P.I.C.E., *Fernando Beltrante et autres c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1989, aff n° T-48/89, non publiée au Recueil : **415**

T.P.I.C.E., *Hilti Aktiengesellschaft c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 4 avril 1990, aff n° T-30/89, Recueil 1990, II, p. 163 : **739**

T.P.I.C.E., *Gloria Pérez-Mínguez Casariego c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 20 mars 1991, aff n° T-1/90, Recueil 1991, p. II-143 : **254**

T.P.I.C.E., *Sergio Bertelli c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 25 février 1992, aff n° T-42/90, Recueil 1992, II, p. 183 : **414**

T.P.I.C.E. *Meskens c. Parlement européen*, ordonnance, 12 mars 1992, aff n° T-84/91, Recueil 1992, II, p. 1566 : **414**

T.P.I.C.E., *Meskens c. Parlement européen*, arrêt, 8 octobre 1992, aff n° T-84/91, Recueil 1992, II, p. 2335 : **776**

T.P.I.C.E., *Langnese Iglo GmbH et Schöller Lebensmittel GmbH & Co. KG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 19 février 1993, aff jointes T-7/93 R et T-9/93 R, Recueil 1993, II, p. 131 : **1087**

T.P.I.C.E., *Compagnie Maritime Belge Transports SA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 13 mai 1993, aff n° T-24/93 R, Recueil 1993, II, p. 543 : **1087**

T.P.I.C.E., *Rijnoudt et Hocken c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juin 1993, aff. T-97/92 et T-111/92, Recueil 1993, II, p. 588 : **394**

T.P.I.C.E., *BVBA Kruidvat c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1993, aff T-87/92, Recueil 1993, II, p. 01375 : **424**

T.P.I.C.E., *Elena Candiote c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 2 mai 1994, aff n° T-108/94 R, Recueil 1994, II, p. 249 : **414**

T.P.I.C.E., *Auditel Srl c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 6 février 1995, aff n° T-66/94, Recueil 1995, II, p. 239 : **739**

T.P.I.C.E., *Siemens SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juin 1995, aff n° T-459, Recueil 1995, II, p. 1675 : **988**

T.P.I.C.E., *Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento et British Cement Association et Blue Circle Industries plc et Castle Cement Ltd et The Rugby Goup plc et Titan Cement Company SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 juillet 1995, aff n° T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Recueil 1995, II, p. 1971 : **957**

T.P.I.C.E., *Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et autres contre Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 9 août 1995, aff n° T-585/93, Recueil 1995, p. 2205 : **810**

T.P.I.C.E., *Area Cova et autres c. Conseil*, ordonnance, 14 mai 1996, aff n° T-194/95, *Recueil* 1996, II, p. 343 : **706**

T.P.I.C.E., *Area Cova et autres c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 25 juin 1996, aff n° T-194/95 intv I, *Recueil* 1996 II, p. 591 : **485**

T.P.I.C.E., *Skibsvaerftsforeningen et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 22 octobre 1996, aff n° T-266/94, *Recueil* 1996, II, p. 1399 : **1078**

T.P.I.C.E., *Groupement d'achat Edouard Leclerc c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 décembre 1996, aff n° T-19/92, *Recueil* 1996, II, p. 1851 : **1078**

T.P.I.C.E., *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 7 mars 1997, aff. T-184/95, *Recueil* 1997, II, p. 351 : **420, 424**

T.P.I.C.E., *British Steel c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 29 mai 1997, aff n° T-89/96, *Recueil* 1997, II, p. 835 : **569, 580, 739**

T.P.I.C.E., *Breda Fucine Meridionali et Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM) c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 16 juillet 1997, aff jointes n° T-126/96 et n° T-127/96, non publiée au Recueil : **580**

T.P.I.C.E., *British Steel plc c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 24 octobre 1997, aff n° T-243/94, *Recueil* 1997, II, p. 1887 : **988**

T.P.I.C.E., *Cipeke - Comércio e Indústria de Papel Ld c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 7 novembre 1997, aff n° T-84/96, *Recueil* 1997, II, p. 2081 : **611**

T.P.I.C.E., *Kaysersberg SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 27 novembre 1997, aff n° T-290/94, *Recueil* 1997, II, p. 2137 : **1078**

T.P.I.C.E., *CAS Succhi di Frutta SpA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 20 mars 1998, aff. T-191/96, *Recueil* 1998, II, p. 573 : **420, 424, 433**

T.P.I.C.E., *Atlantic Container Line AB e.a. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 mars 1998, aff. T-18/97, *Recueil* 1998, II, p. 589 : **420**

T.P.I.C.E., *Svenska Journalistförbundet c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 17 juin 1998, aff n° T-174/95, *Recueil* 1998, II, p. 2289 : **1078**

T.P.I.C.E., *British Airways plc et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 25 juin 1998, aff n° T-371/94 et T-394/94, *Recueil* 1998, II, p. 2405 : **986**

T.P.I.C.E., *Volkswagen AG et Volkswagen Sachsen GmbH c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 3 juillet 1998, aff n° T-143/96, non publiée au Recueil : **580**

T.P.I.C.E., *Riviera Auto Service Etablissements Dalmasso SA, Garage des quatre vallées SA, Pierre Joseph Tosi, Palma SA (CIA - Groupe Palma), Christophe et Gérard Palma c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 21 janvier 1999, aff n° T-185/96, T-189/96 et T-190/96, *Recueil* 1999 II, p. 93 : **1078**

T.P.I.C.E., *Forges de Clabecq SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 25 mars 1999, aff n° T-37/97, *Recueil* 1999, II, p. 859 : **986**

T.P.I.C.E., *Armement coopératif artisanal vendéen (ACAV) e.a. c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 3 juin 1999, aff. T-138/98, *Recueil* 1999, II, p. 1797 : **420, 485**

T.P.I.C.E., *Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt, 1 décembre 1999, aff n° T-125/96, T-152/96, *Recueil* 1999, II, p. 3427 : **988**

T.P.I.C.E., *Acciaierie di Bolzano SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 16 décembre 1999, aff n° T-158/96, *Recueil* 1999, II, p. 3927 : **518**

T.P.I.C.E., *Gouvernement des Antilles néerlandaises c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 10 février 2000, aff n° T-32/98 et T-41/98, *Recueil* 2000, II, p. 201 : **518**

T.P.I.C.E., *Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Federación de Cofradías de Pescadores de Vizcaya, Federación de Cofradías de Pescadores de Cantabria et autres c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 10 juillet 2000, aff. T-54/00 R, *Recueil* 2000 II p. 2875 : **420**

T.P.I.C.E., *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied contre Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 14 décembre 2000, aff. T-5/00 R, *Recueil* 2000, II, p. 04121 : **1087**

T.P.I.C.E., *Kaufring AG et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 10 mai 2001, aff n° T-186/97, T-187/97, T-190/97 à T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97, T-279/97, T-280/97, T-293/97 et T-147/99, *Recueil* 2001, II., p. 1337 : **986, 988**

T.P.I.C.E., *Poste Italiane SpA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 28 mai 2001, aff n° T-53/01 R, *Recueil* 2001, II, p. 1479 : **415**

T.P.I.C.E., *Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 22 novembre 2001, aff n° T-139/98, *Recueil* 2001, II, p. 3413 : **957**

T.P.I.C.E., *Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 27 février 2002, aff n° T-139/01, *Recueil* 2002, II, p. 00799 : **709**

T.P.I.C.E., *Atlantic Container Line AB et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 28 février 2002, aff n° T-395/94, *Recueil* 2002, II, p. 875 : **986**

T.P.I.C.E., *Colin Joynton c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 21 mars 2002, aff n° T-231/99, *Recueil* 2002, II, p. 2085 : **611**

T.P.I.C.E., *Coe Clerici Logistics SpA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 30 mai 2002, aff n° T-52/00, *Recueil* 2002, II, p. 2553 : **706, 709**

T.P.I.C.E., *BASF AG c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 25 février 2003, aff T-15/02, *Recueil* 2003 II, p. 215 : **424**

T.P.I.C.E., *Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 mars 2003, aff n° T-228/99, T-233/99, *Recueil* 2003, II, p. 435 : **988**

T.P.I.C.E., *BaByliss SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 3 avril 2003, aff n° T-114/02, *Recueil* 2003, II, p. 1279 : **986**

T.P.I.C.E., *Solvay Pharmaceuticals BV c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 11 avril 2003, aff n° T-392/02 R, *Recueil* 2003, II, p. 1825 : **1086**

T.P.I.C.E., *Verband der freien Rohrwerke et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 2003, aff n° T-374/00, *Recueil* 2003, II, p. 2275 : **810**

T.P.I.C.E., *Cableuropa et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 septembre 2003, aff jointes T-346/02 et T-347/02, *Recueil* 2003, II, p. 04251 : **810**

T.P.I.C.E., *A.R.D. c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 septembre 2003, aff n° 158/00, *Recueil* 2003, II, p. 3825 : **810**

T.P.I.C.E., *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie BV c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 16 décembre 2003, aff n° T-5/00 et T-6/00, *Recueil* 2003, II, p. 5761 : **957**

T.P.I.C.E., *DLD Trading Co. c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 17 décembre 2003, aff n° T-146/01, *Recueil* 2003, II, p. 6005 : **1078**

T.P.I.C.E., *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 28 mai 2004, aff n° T-253/03, *Recueil* 2004, II, p. 1603 : **868**

T.P.I.C.E., *Região autónoma dos Açores c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 7 juillet 2004, aff. T-37/04 R, *Recueil* 2004, II, p. 2153 : **396**

T.P.I.C.E., *Microsoft Corp. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 26 juillet 2004, aff n° T-201/04 R, *Recueil* 2004, II, p. 2977 : **1087**

T.P.I.C.E., *Kreuzer Medien GmbH c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 21 septembre 2004, aff n° T-310/03 R, *Recueil* 2004, II, p. 3243 : **1083**

T.P.I.C.E., *Hans-Martin Tillack c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 octobre 2004, aff n° T-193/04 R, *Recueil* 2004, II., p. 3575 : **868**

T.P.I.C.E., *Hynix Semiconductor Inc c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 22 février 2005, aff n° T-383/03, *Recueil* 2005, II., p. 621 : **580 ; 739**

T.P.I.C.E., *Verein für Konsumenteninformation c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 13 avril 2005, aff n° T-2/03, *Recueil* 2005, II, p. 1121 : **988**

T.P.I.C.E., *Microsoft Corp c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 28 avril 2005, aff n° T-201/04, *Recueil* 2005, II p. 1491 : **415, 706, 709**

T.P.I.C.E., *Regione autonoma della Sardegna c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 15 juin 2005, aff n° T-171/02, *Recueil* 2005, II, p. 2123 : **983, 987**

T.P.I.C.E., *Microsoft c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 28 novembre 2005, T-201/04, ECLI:EU:T:2005:427 : **396, 415**

T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava et Comunidad Autónoma del País Vasco - Gobierno del País Vasco c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 10 janvier 2006, aff n° T-227/01, *Recueil* 2006, II, p. 3 : **415, 420**

T.P.I.C.E., *Deutsche Telekom AG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juin 2006, aff n° T-271/03, *Recueil* 2006, II, p. 1747 : **739**

T.P.I.C.E., *Confédération suisse c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 7 juillet 2006, aff n° T-319/05, *Recueil* 2006 II, p. 2053 : **310, 755**

T.P.I.C.E., *Chafiq Ayadi c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 12 juillet 2006, aff n° T-253/02, *Recueil* 2006, II, p. 2139 : **1078**

T.P.I.C.E., *SELEX Sistemi Integrati SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 décembre 2006, aff n° T-155/04, *Recueil* 2006, II, p. 4797 : **986**

T.P.I.C.E., *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 26 février 2007, aff n° T-253/03, *Recueil* 2007, II p. 479 : **415**

T.P.I.C.E., *Association de la presse internationale ASBL (API) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 septembre 2007, aff n° T-36/04, *Recueil* 2007, II p. 03201 : **569**

T.P.I.C.E., *ArchiMEDES c. Commission*, arrêt, 10 juin 2009, aff n° T-396/05 et T-397/05, *Recueil* 2009, p. II-70 : **254**

T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 9 septembre 2009, aff n° T-30/01 à T-32/01, T-86/02 à T-88/02, *Recueil* 2009 II, p. 2919 : **518**

T.P.I.C.E., *Diputación Foral de Álava et autres c. Commission des communautés européennes*, arrêt, 9 septembre 2009, aff n° T-227/01 à T-229/01, T-265/01, T-266/01 et T-270/01, *Recueil* 2009, II, p. 3029 : **611**

T.P.I.C.E., *République de Chypre c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 2 octobre 2009, aff n° T-300/05 et T-316/05, *Recueil* 2009, II, p. 192 : **987**

T.U.E., *Nycomed Danmark ApS c. European Medicines Agency*, ordonnance, 26 mars 2010, aff n° T-52/09, ECLI:EU:T:2010:132 : **580**

T.U.E., *Whirlpool Europe Srl c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 13 septembre 2010, aff n° T-314/06, *Recueil* 2010, II, p. 5005 : **709**

T.U.E., *Vtesse Networks Ltd c. Commission européenne*, ordonnance, 21 janvier 2011, aff n° T-54/07, *Recueil* 2011, II, p. 6 : **709**

T.U.E., *Comunidad Autónoma de Galicia c. Commission européenne*, ordonnance, 17 février 2011, aff n° T-520/10 R, *Recueil* 2011, II, p. 27 : **415, 1085, 1087**

T.U.E., *I. garantovaná a.s. c. Commission européenne*, ordonnance, 2 mars 2011, aff n° T-392/09 R, *Recueil* 2011, II, p. 33 : **754, 755**

T.U.E., *HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 7 décembre 2011, aff n° T-562/10, *Recueil* 2011, II, p. 08087 : **1063**

T.U.E., *Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 11 janvier 2012, aff n° T-301/11, *Recueil numérique* : **254**

T.U.E., *Deutsche Bahn AG et autres c. Commission européenne*, ordonnance, 19 janvier 2012, aff n° T-289/11, ECLI:EU:T:2012:20 : **506**

T.U.E., *Pilkington Group Ltd c. Commission européenne*, ordonnance, 11 mars 2013, aff n° T-462/12 R, ECLI:EU:T:2013:119 : **1086, 1087**

T.U.E., *Fresh Del Monte Produce, Inc. c. Commission européenne*, arrêt, 14 mars 2013, aff n° T-587/08, ECLI:EU:T:2013:129 : **985, 987**

T.U.E., *DTS Distribuidora de Televisión Digital, SA c. Commission européenne*, arrêt, 11 juillet 2014, aff n° T-533/10, ECLI:EU:T:2014:629 : **988**

T.U.E., *Éditions Odile Jacob SAS c. Commission européenne*, arrêt, 5 septembre 2014, aff n° T-471/11, ECLI:EU:T:2014:739 : **1078**

T.U.E., *VECCO et autres c. Commission européenne*, arrêt, 25 septembre 2015, aff n° T-360/13, ECLI:EU:T:2015:695 : **987**

T.U.E., *Growth Energy et Renewable Fuels Association c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 9 juin 2016, aff n° T-276/13, ECLI:EU:T:2016:340 : **986, 1078**

T.U.E., *Bayerische Motoren Werke c. Commission*, arrêt, 12 septembre 2017, aff n° T-671/14, *Recueil* 2017, p. 599 : **518**

I.7.1.2. La Cour

C.J.C.E., *Gouvernement du Royaume des Pays-Bas c. Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier*, ordonnance, 19 février 1960, aff n° 25/59, *Recueil* 1960, VI, p. 791 : **311, 610**

C.J.C.E., *Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.) c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, ordonnance, 20 janvier 1960, aff n° 42/59, 49/59 *Recueil* 1961, p. 53 : **485**

C.J.C.E., *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 23 février 1961, aff n° 30/59, *Recueil* 1961, p. 3 : **988**

C.J.C.E., *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité CECA*, conclusions de l'avocat général LAGRANGE, aff n° 30/59, *Recueil* VII, p. 66 : **986**

C.J.C.E., *Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.) c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 22 mars 1961, aff joints 42 et 49/59, *Recueil* 1961, p. 101 : **740, 1078**

C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Société commerciale Antoine Vloeberghs et Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Conclusions de l'avocat général ROEMER présentées le 29 mai 1962, aff n° 9/60 et 12/60, *Recueil* 1962, p. 331 : **263**

C.J.C.E., *Breedband n.v. c. Société des Aciéries du temple et autres*, arrêt, 12 juillet 1962, aff jointes n° 42/59 et 49/59, *Recueil* 1962, p. 281 : **938**

C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Société commerciale Antoine Vloeberghs et Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 12 juillet 1962, tierce opposition, aff n° 9/60 et 12/60, *Recueil* 1962, p. 331 : **256, 1066**

C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas c. Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt, 12 juillet 1962, aff n° 9/61, *Recueil* 1962, p. 413 : **609**

C.J.C.E., *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, Fédération nationale des producteurs de fruits, Fédération nationale des producteurs de légumes c. Conseil de la Communauté économique européenne*, ordonnance, 24 octobre 1962, aff jointes 16/62 et 17/62, *Recueil* 1962, p. 937 : **306, 415, 755, 810, 988**

C.J.C.E., *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, Fédération nationale des producteurs de fruits, Fédération nationale des producteurs de légumes c. Conseil de la Communauté économique européenne*, arrêt, 14 décembre 1962, aff jointes n° 16/62 et 17/62, *Recueil* 1962, p. 901 : **810**

C.J.C.E., *Van Gend & Loos c. l'administration fiscale néerlandaise*, arrêt, 5 février 1963, aff n° 26/62, *Recueil* 1963, p. 7 : **410**

C.J.C.E., *Plaumann & co c. Commission de la Communauté économique européenne*, arrêt, 15 juillet 1963, aff n° 25/62, *Recueil* 1963, p. 199 : **810**

C.J.C.E., *Claude Lassalle c. Parlement européen*, ordonnance, 14 novembre 1963, aff n° 15/63, *Recueil* 1964, p. 97 : **306, 414**

C.J.C.E., *Jean Reynier et Piero Erba c. Commission de la Communauté économique européenne*, Conclusions de l'avocat général M. Karl ROEMER présentées le 13 mai 1964, aff n° 79/63 et 82/63, *Recueil* 1964, p. 511 : **263**

C.J.C.E., *Flaminio Costa c. E.N.E.L.*, ordonnance, 13 juin 1964, aff n° 6/64, *Recueil* 1964, p. 1195 : **1071**

C.J.C.E., *Gustav Wonnert c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 10 décembre 1969, aff n° 12/69, *Recueil* 1969, p. 577 : **254**

C.J.C.E., *Miles Druce & Co. Ltd. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 11 octobre 1973, aff n° 160/73 R, *Recueil* 1973, p. 1049 : **1086**

C.J.C.E., *Société anonyme générale sucrière et autres c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 11 décembre 1973, aff jointes 41/73, 43/73 à 48/73, 50/73, 111/73, 113/73 et 114/73, *Recueil* 1973, p. 1465 : **306**

C.J.C.E., *Istituto Chemioterapico Italiano S.p.A. et Commercial Solvents Corporation c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 6 mars 1974, aff jointes n° 6 et 7/73, *Recueil* 1974, p. 223 : **1065**

C.J.C.E., *Syndicat général du personnel des organismes européens c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 octobre 1974, aff n° 18/74, *Recueil* 1974, p. 933 : **414**

C.J.C.E., *Nederlandse Vereniging voor de Fruit- en Groentenimporthandel, Nederlandse Bond van Grossiers in Zuidvruchten en ander Geïmporteerd Fruit c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 octobre 1974, aff n° 71/74 R, *Recueil* 1974, p. 1031 : **1085**

C.J.C.E., *Nederlandse Vereniging voor de Fruit- en Groentenimporthandel, Nederlandse Bond van Grossiers in Zuidvruchten en ander Geïmporteerd Fruit c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 octobre 1974, aff n° 71/74, *Recueil* 1974, p. 1095 : **1086**

C.J.C.E., *Union syndicale service public européen et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 18 mars 1975, aff n° 72/74, *Recueil* 1975, p. 401 : **414, 415**

C.J.C.E., *Vivien Prais c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt du 27 octobre 1976, conclusions de l'avocat général Warner, aff n° 130/75, *Recueil* 1976, p. 1600, spéc. p. 1609 : **732**

C.J.C.E., *NTN TOYO Bearing Co., Ltd. c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 14 octobre 1977, aff n° 113/77 R, 113/77 R, *Recueil* 1977, p. 1721 : **1085**

C.J.C.E., *Nippon Seiko KK et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, ordonnance du 17 novembre 1977 autorisant la Fédération des associations européennes de fabricants de roulements à intervenir, aff n° 119/77, *Recueil* 1979, p. 1303 : **580**

C.J.C.E., *G.R. Amylum NV et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 12 avril 1978, aff n° 116/77, 124/77 et 143/77, *Recueil* 1978, p. 893 : **420**

C.J.C.E., *NTN Toyo Bearing Company Ltd et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 113/77, *Recueil* 1979, p. 1185 : **732**

C.J.C.E., *Import Standard Office (ISO) c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 118/77, *Recueil* 1979 p. 1277 : **732**

C.J.C.E., *Nippon Seiko KK et autres c. Conseil et Commission des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 119/77, *Recueil* 1979, p. 1303 : **732**

C.J.C.E., *Koyo Seiko Co. Ltd. et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 120/77, *Recueil* 1979, p. 1337 : **732**

C.J.C.E., *Nachi Fujikoshi Corporation et autres c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 mars 1979, aff n° 121/77, *Recueil* 1979, p. 1363 : **732**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. République française*, arrêt, 25 septembre 1979, aff n° 232/78, *Recueil* 1979, p. 2729 : **947**

C.J.C.E., *Mme P c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 4 octobre 1979, aff n° 40/79, *Recueil* 1979, p. 3299 : **380**

C.J.C.E., *SA Roquette Frères c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 29 octobre 1980, aff n° 138/79, *Recueil* 1980, p. 3333 : **310, 518**

C.J.C.E., *Ludwigshafener Walzmühle Erling KG et autres c. Communauté économique européenne*, ordonnance, 8 avril 1981, aff jointes n° 197 à 200, 243, 245 et 247/80, *Recueil* 1981, p. 1041 : **433**

C.J.C.E., *Moksel Import-Export GmbH & Co. Handels-KG c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 juillet 1981, aff n° 45/81, non publiée au Recueil : **422**

C.J.C.E., *Chris International Foods Ltd c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 février 1983, aff jointes n° 91/82R et 200/82 R, *Recueil* 1983, p. 417 : **310**

C.J.C.E., *Cour des comptes des Communautés européennes c. Calvin E. Williams*, ordonnance, 29 septembre 1983, aff n° 9/81, *Recueil* 1983, p. 2859 : **1101**

C.J.C.E., *Roland Abrias et 267 autres fonctionnaires et agents c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 décembre 1983, aff n° 3/83, non publiée dans le Recueil : **415**

C.J.C.E., *Ferriera Valsabbia SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 12 juillet 1984, aff n° 209/83, *Recueil* 1984, p. 3089 : **706**

C.J.C.E., *Silver Seiko Limited et autres c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 18 octobre 1985, aff n° 273/85 R, *Recueil* 1985, p. 3475 : **755**

C.J.C.E., *Vlachou c. Cour des comptes des Communautés européennes*, arrêt, 6 février 1986, aff n° 143/84, *Recueil* 1986, p. 459 : **755**

C.J.C.E., *République française c. Parlement européen*, ordonnance, 3 juillet 1986, aff n° 358/85, *Recueil* 1986, p. 2149 : **310, 311, 755**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 26 mars 1987, aff n° 45/86, *Recueil* 1987, p. 1493 : **410**

C.J.C.E., *Sharp Corporation c. Conseil des Communautés européennes*, ordonnance, 3 février 1988, aff n° C-179/87, *Recueil* 1992, I, p. 1635 : **485**

C.J.C.E., *Henri Maurissen et Union syndicale c. Cour des comptes des Communautés européennes*, ordonnance, 10 février 1988, aff n° 194/87, non publiée dans le Recueil : **415**

C.J.C.E., *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 23 février 1988, aff n° 131/86, *Recueil* 1988, p. 905 : **410**

C.J.C.E., *Parlement européen c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 27 septembre 1988, aff n° 302/87, *Recueil* 1988, p. 5615 : **810**

C.J.C.E., *Caisse de pension des employés privés c. Bodson*, arrêt, 18 mars 1992, aff n° 212/81, *Recueil* 1992, p. 1019 : **1071**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, arrêt, 17 mars 1993, aff n° C-155/91, *Recueil* 1993, I, p. 939 : **983**

C.J.C.E., *Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques et autres c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 24 mars 1993, aff n° C-313/90, *Recueil* 1993, I, p. 1125 : **1078**

C.J.C.E., *Matra SA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 15 juin 1993, aff n° C-225/91, *Recueil* 1994, I, p. 3203 : **1078**

C.J.C.E., *Piera Scaramuzza c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 15 novembre 1993, aff n° C-76/93, *Recueil* 1993 I, p. 5721 : **420, 424**

C.J.C.E., *Giorgio Pincherle c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 22 décembre 1993, aff n° C-244/91 P, *Recueil* 1993, I p. 6965 : **639, 1096**

C.J.C.E., *Parlement européen c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 13 juillet 1995, aff n° C-156/93, *Recueil* 1995, I, p. 2019 : **983**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. NTN Corporation et Koyo Seiko Co. Ltd*, ordonnance, 14 février 1996, aff n° C-245/95 P, *Recueil* 1996, I, p. 553 : **639, 1096**

C.J.C.E., *Biogen Inc. c. Smithkline Beecham Biologicals SA*, ordonnance, 26 février 1996, aff n° C-181/95, *Recueil* 1996, I, p. 717 : **1068**

C.J.C.E., *National Power plc et PowerGen plc c. British Coal Corporation et Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 17 juin 1997, aff n° C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), *Recueil* 1997, I, p. 3491 : **382, 415, 420**

C.J.C.E., *Spyridoula Celia Alexopoulou c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 23 juillet 1998, aff C-155/98, *Recueil* 1998, I, p. 4935 : **420**

C.J.C.E., *Pharos SA c. Commission des communautés européennes*, ordonnance, 28 septembre 1998, aff C-151/98 P, *Recueil* 1998, I, p. 5443 : **415, 868**

C.J.C.E., *Royaume-Uni c. Conseil de l'Union Européenne*, arrêt, 19 novembre 1998, aff n° C-150/94, *Recueil* 1998, I, p. 7235 : **988**

C.J.C.E., *République italienne c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 29 juin 1999, aff C-107/99 R, *Recueil* 1999, I, p. 4011 : **1085**

C.J.C.E., *Hoechst AG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-227/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4443 : **518, 957**

C.J.C.E., *Hüls AG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-199/92, *Recueil* 1999, I p. 4287 : **957**

C.J.C.E., *Imperial Chemical Industries plc (ICI) c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-200/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4399 : **518, 957**

C.J.C.E., *Chemie Linz GmbH c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-245/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4643 : **518**

C.J.C.E., *Shell International Chemical Company Ltd c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-234/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4501 : **518, 957**

C.J.C.E., *Montecatini SpA c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 8 juillet 1999, aff n° C-235/92 P, *Recueil* 1999, I, p. 4539 : **957**

C.J.C.E., *Pfizer Animal Health SA e.a. c. Commission des Communautés européennes et autres*, ordonnance, 18 novembre 1999, aff n° C-329/99 P(R), *Recueil* 1999, I, p. 8343 : **957, 1083**

C.J.C.E., *République fédérale d'Allemagne c. Parlement européen et conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 3 avril 2000, aff n° C-376/98, *Recueil* 2000, I, p. 2247 : **569**

C.J.C.E., *C.N.P.A. c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 5 juillet 2001, aff n° C-341/00 P., *Recueil* 2001, I, p. 5263 : **697, 1063**

C.J.C.E., *Iseri Europa Srl c. Cour des comptes des Communautés européennes*, arrêt, 10 juillet 2001, aff n° C-315/99 P, *Recueil* 2001, I, p. 5315 : **774**

C.J.C.E., *Royaume des Pays-Bas c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 9 octobre 2001, aff n° C-377/98, *Recueil* 2001, I, p. 7079 : **311**

C.J.C.E., *Nederlandse Antillen c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 22 novembre 2001, aff n° C-452/98, *Recueil* 2001, I, p. 8973 : **310**

C.J.C.E., *République italienne c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 30 janvier 2002, aff n° C-107/99, *Recueil* 2002, I, p. 1091 : **1078**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, arrêt, 19 mars 2002, aff n° C-13/00, *Recueil* 2002, I, p. 2943 : **1078**

C.J.C.E., *République fédérale allemande c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 17 mai 2002, aff n° C-406/01, *Recueil* 2002, I, p. 4561 : **1063**

C.J.C.E., *Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne*, Conclusions de l'avocat général Geelhoed du 28 novembre 2002, aff n° C-20/01 et C-28/01, *Recueil* 2003, I, p. 3611 : **983**

C.J.C.E., *Ramondín SA et Ramondín Cápsulas SA c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 6 mars 2003, aff C-186/02 P, *Recueil* 2003, I, p. 2418 : **424**

C.J.C.E., *Thyssen Stahl AG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt, 2 octobre 2003, aff n° C-194-99P, *Recueil* 2003, I, p. 10821 : **691**

C.J.C.E., *International Power plc, British Coal Corporation, PowerGen (UK) plc et Commission des Communautés européennes c. National Association of Licensed Opencast Operators*, arrêt, 2 octobre 2003, aff C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P, *Recueil* 2003, I, p. 11421 : **1092**

C.J.C.E., *Commission c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 13 septembre 2005, aff n° C-176/03, *Recueil* 2005, I, p. 7879 : **311**

C.J.C.E., *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*, ordonnance, 9 juin 2006, aff n° C-305/05, ECLI:EU:C:2006:389 : **1068**

C.J.C.E., *Commission européenne c. République d'Italie*, ordonnance, 19 juin 2007, aff n° C-503/06, ECLI:EU:C:2007:358 : **311**

C.J.C.E., *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy.*, ordonnance, 12 septembre 2007, aff n° C-73/07, *Recueil* 2007, I, p. 7075 : **1068, 1071**

C.J.C.E., *Royaume de Belgique c. Commission des Communautés européennes*, ordonnance, 8 novembre 2007, aff n° C-242/07 P, *Recueil* 2007, I p. 09757 : **706**

C.J.C.E., *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano c. Conseil*, ordonnance, 25 janvier 2008, aff n° C-461/07 P(I), *Recueil* 2008, p. I-11 : **310**

C.J.C.E., *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres*, arrêt, 1 juillet 2008, aff n° C-341/06 P et C-342/06 P, *Recueil* 2008, I, p. 4777 : **1078**

C.J.C.E., *République italienne et Beniamino Donnici c. Parlement européen*, arrêt, 30 avril 2009, aff n° C-393/07 et C-9/08, *Recueil* 2009, I, p. 3679 : **755**

C.J.C.E., *WWF-UK Ltd c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 5 mai 2009, aff n° C-355/08 P, *Recueil* 2009, I, p. 73 : **776**

C.J.U.E., *Commission européenne c. République du Portugal*, ordonnance, 15 juillet 2010, aff n° C-493/09, ECLI:EU:C:2010:444 : **311**

C.J.U.E., *Royaume de Suède c. Association de la presse internationale ASBL (API) et Commission européenne ; Association de la presse internationale ASBL (API) c. Commission européenne ; Commission européenne c. Association de la presse internationale ASBL (API)*, arrêt, 21 septembre 2010, aff n° C-514/07 P, C-528/07 P, C-532/07 P, *Recueil* 2010, I, p. 08533 : **567**

C.J.U.E., *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, ordonnance, 1 octobre 2010, aff n° C-542/09, ECLI:EU:C:2012:346 : **311**

C.J.U.E., *Diputación Foral de Vizcaya et autres c. Commission européenne*, arrêt, 28 juin 2011, aff n° C-471/09 P à C-473/09 P, *Recueil* 2011 I, p. 00111 : **986**

C.J.U.E., *Gascogne Sack Deutschland GmbH c. Commission européenne*, arrêt, 26 novembre 2013, aff C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768 : **691**

C.J.U.E., *République fédérale d'Allemagne c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 7 octobre 2014, aff n° C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258 : **988**

C.J.U.E., *Mory et autres c. Commission européenne*, ordonnance, 27 février 2015, aff C-33/14 P, *Recueil* 2015, ECLI:EU:C:2015:135 : **433**

C.J.U.E., *Comité d'entreprise de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) c. Commission européenne*, ordonnance, 6 octobre 2015, aff n° C-410/15 P(I), ECLI:EU:C:2015:669 : **382, 755**

C.J.U.E., *Metaleftiki kai Metallourgiki Etairia Larymnis Larko c. Commission*, ordonnance, 6 octobre 2015, aff n° C-385/15 P(I), EU:C:2015:681 : **382, 396**

C.J.U.E., *Cousins Material House c. Commission*, ordonnance, 1 mars 2016, aff n° C-635/15 P(I), EU:C:2016:166 : **396**

C.J.U.E., *Bundesverband der Pharmazeutischen Industrie c. Allergopharma*, ordonnance, 21 juin 2016, aff n° C-157/16 P(I), ECLI:EU:C:2016:476 : **371**

C.J.U.E., *République slovaque et Hongrie c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 6 septembre 2017, aff n° C-643/15 et C-647/15, ECLI:EU:C:2017:631 : **988**

C.J.U.E., *Aughinish Alumina Ltd c. Commission européenne*, ordonnance, 7 décembre 2017, aff n° C-373/16 P, ECLI:EU:C:2017:953 : **988**

C.J.U.E., *Irlande c. Commission européenne*, ordonnance, 7 décembre 2017, aff n° C-369/16 P, ECLI:EU:C:2017:955 : **987**

C.J.U.E., *Western Sahara Campaign UK c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, Conclusions de l'avocat général M. WATHELET présentées le 10 janvier 2018, aff n° C-266/16 : **15**

C.J.U.E., *Etats-Unis d'Amérique c. Apple Sales International et autres*, ordonnance, 17 mai 2018, aff n° C-12/18 P(I), ECLI:EU:C:2018:330 : **382, 396**

C.J.U.E., *Ute Müller e.a. c. QH*, ordonnance, 5 juillet 2018, aff n° C-187/18 P(I), ECLI:EU:C:2018:543 : **706**

C.J.U.E., *Hochmann Marketing GmbH et DAY Investments GmbH c. Hochmann Marketing GmbH e.a.*, ordonnance, 11 octobre 2018, aff n° C-118/18 P-TO, ECLI:EU:C:2018:827 : **755**

C.J.U.E., *Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen c. Commission*, arrêt, 29 juillet 2019, aff n° C-654/17 P, *Recueil* 2019, p. 634 : **518**

I.7.2. Cour de justice de l'E.F.T.A.

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://eftacourt.int/>)

I.7.2.1. Arrêts et ordonnances

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Schenker North AB, Schenker Privpak AB, et Schenker Privpak AS, c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 29 février 2012, aff n° E-14/11 : **707**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Autorité de surveillance de l'AELE c. Islande*, ordonnance, 23 avril 2012, aff n° E-16/11 : **309**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *DB Schenker F c. ESA*, ordonnance, 1 juillet 2013, aff n° E-5/13 : **74**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Konjurrenten.no AS c. Autorité de surveillance de l'AELE*, intervention, ordonnance, 8 janvier 2014, aff n° E-19/13 : **74**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Abedia c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 3 février 2014, aff n° E-8/13 : **810**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Marine Harvest ASA c. Autorité de surveillance de l'AELE*, intervention, ordonnance, 31 mars 2017, aff n° E-12/16 : **415**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Konkurrenten.no AS c. Autorité de surveillance de l'AELE*, ordonnance, 22 décembre 2017, aff n° E-1/17 : **707**

I.7.2.2. Avis consultatif

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Demande d'un avis consultatif de Borgarting lagmannsrett*, 24 novembre 1998, aff n° E-1/98 : **1071**

Cour de justice de l'E.F.T.A., *Demande d'un avis consultatif de Arbeidsretten (Tribunal du travail de Norvège)*, 22 mars 2002, aff n° E-8/00 : **1071**

I.7.3. Cour de justice des Caraïbes

Cour de justice des Caraïbes, juridiction d'appel, *Harrinauth Ramdass c. Salim Jairam & Amina Mohamed & Asaf Ali Mohammed*, 22 juillet 2008, aff n° CV 3 de 2006, GY Civil Appeal n° 90 de 2000, [2008] CCJ 6 (AJ) : **528, 1024**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Trinidad Cement Limited c. République de Guyane*, 15 janvier 2009, aff n° AR de 2008, [2009] CCJ 1 (OJ) : **426**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Shanique Myrie c. Barbados*, 27 septembre 2012, aff n° OA 002 de 2012, [2012] CCJ 3 (OJ) : **133, 426, 439, 504, 515, 662**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Maurice Tomlinson c. Belize et Trinidad et Tobago*, 17 juillet 2013, aff n° OA 001 de 2013, [2016] CCJ 1 (OJ) : **515**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction d'appel, *Clyde Brown c. Michelle Moore-Griffith & Robin Reginald Moore & Basil Roy Moore*, 28 février 2014, aff n° AL 8 de 2012, BB Civil Appeal n° 16 de 2009, [2014] CCJ 4 (AJ) : **528, 626, 1024**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction de première instance, *Maurice Tomlinson c. Belize et Trinidad & Tobago*, 10 juin 2016, aff n° OA 1 de 2013, aff n° OA 2 de 2013, [2016] CCJ 1 (OJ) : **172, 821**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Trinidad Cement Limited et Arawak Cement Limited c. Barbados*, 17 juillet 2018, aff n° TTOJ2018/002, [2018] CCJ 1 (OJ) : **618, 1084**

Cour de justice des Caraïbes, juridiction originale, *Demande d'un avis consultatif de la Communauté caribéenne conformément à l'article 212 du Traité révisé de Chaguaramas et à la Règle 11.3(1) du règlement de la Cour de justice des Caraïbes de 2019*, 18 mars 2020, aff n° AOO/2019/001, [2020] CCJ 1 (OJ) : **344**

1.7.4. Cour de justice centraméricaine

Cour de justice centraméricaine, *Costa Rica c. Nicaragua*, jugement du 30 septembre 1916, *A.J.I.L.*, vol. 11, pp. 181-229 : **15**

Cour de justice centraméricaine, *El Salvador c. Nicaragua*, jugement du 9 mars 1917, *A.J.I.L.*, vol. 11, pp. 674-724 : **15**

1.7.5. Cour de justice de l'U.E.M.O.A.

(Les arrêts et ordonnances de la Cour sont disponibles sur le site : <http://www.uemoa.int/fr/type/actes-de-la-cour-de-justice-de-l-uemoa>)

Cour de justice de l'U.E.M.O.A., *SUNEOR SA c. UNILEVER CI & Autres et Commission de l'UEMOA (partie intervenante)*, 22 février 2012, arrêt avant-dire droit n°01/2012 : **609, 639**

1.7.6. Cour de justice d'Afrique de l'Est

(Les arrêts sont disponibles sur le site de la Cour : <https://www.eacj.org/>)

Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Calist Andrew Mwatela & 2 autres c. Communauté Est-Africaine*, 10 octobre 2006, référence n° 1 de 2005 : **528, 626**

Cour de justice d'Afrique de l'Est, *Anyang' Nyong'o & 10 autres c Procureur général & autres*, 30 mars 2007, référence n° 1 de 2006 : **626**

Cour de justice d'Afrique de l'Est, *East African Law Society & 4 autres c. Procureur général du Kenya & 3 autres*, 31 août 2008, Demande n° 9/2007 (issue de la référence n° 3 de 2007) : **818**

Cour de justice de l'Afrique de l'Est, division d'appel, *Procureur général du Kenya et 4 autres c. Unité juridique indépendante*, 15 mars 2012, appel n° 1 de 2011 : **626, 1019, 1080**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Avocats sans frontière c. Mbugua Mureithi Wa Nyambura, Procureur général d’Uganda et Procureur général du Kenya*, 3 mai 2013, demande n° 2 de 2013 : **763**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) & 6 others (NGO’s) c. Burundian Journalists Union et autres*, 15 août 2014, demande n° 2 of 2014 (issue de la référence n° 7 de 2013) : **525, 760, 884, 888**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *UHAI EASHRI & autres c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) & autres*, 17 février 2015, Demandes consolidées n° 20 et 21 de 2014 (issue de la référence n° 6 de 2014) : **749, 760, 854, 879**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Burundian Journalists Union c. Procureur général du Burundi*, 15 mai 2015, référence n° 7 de 2013 : **1010, 1019**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *HIV/AIDS c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) et Procureur général Uganda*, 25 novembre 2015, demande n° 3 de 2015 (issue de la référence n° 6 de 2014) : **363**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Dr. Ally Possi & autres c. Human Rights awareness and promotion forum (HRAPF) & autres*, 25 novembre 2015, demande n° 1 de 2015 (issue de la référence n° 6 of 2014) : **525, 713, 760, 884, 888, 896, 909**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Media Legal Defence initiative (MDLI) & 19 autres c. Ronald Ssemuusi & Procureur général de l’Uganda*, 28 juin 2016, demande n° 4 of 2015 (issue de la référence n° 16 de 2014) : **342, 447, 525, 760, 841, 884, 896, 909, 967**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *UHAI EASHRI & autres c. Human Rights Awareness & Promotion Forum (HRAPF) & autres*, 27 septembre 2016, référence n° 6 de 2014 : **1019**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Calist Mwatela, Lydia Wanyoto Mutende, Isaac Abraham Sepetu c. Communauté Est-Africaine*, 3 octobre 2016, demande n° 1 de 2015 : **1019**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Union Trade Center Limited (UTC) c. Procureur général du Rwanda*, 29 mars 2017, demande n° 9 de 2014 (issue de la référence n° 10 de 2013) : **515**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Media Legal Defence initiative (MDLI) & 19 autres c. Ronald Ssemuusi et procureur général de la République d’Uganda*, 20 septembre 2017, demande n° 4 de 2015 (issue de la référence n° 16 de 2014) : **760**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Union trade center Limited (UTC) c. Procureur général du Rwanda*, 22 septembre 2017, demande n° 4 de 2017 (issue de la référence n° 10 de 2013) : **381, 504, 903**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Mbidde c. Procureur général du Burundi*, 24 avril 2018, demande n° 6 de 2018 : **368, 504, 515, 749, 811, 818, 893**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, division d’appel, *Procureur général d’Uganda c. Media legal defence initiative et 19 autres*, 28 mai 2019, Demandes consolidées n° 4 et 6 de 2018, émanant de l’appel n° 1 de 2018, de la demande n° 4 de 2015 et de la référence n° 16 de 2014 : **1115**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, *Procureur général de Burundi c. Secrétaire général*, 2 juillet 2019, demande n° 2 de 2018 : **957**

Cour de justice d’Afrique de l’Est, Division d’appel, *En ce qui concerne une demande d’Avocats Sans Frontière pour comparaître en tant qu’amicus*, 24 février 2023, appel n° 1 de 2022 : **532**

I.7.7. Tribunal de la S.A.D.C.

Tribunal du S.A.D.C., *Gideon Stephanus Theron c. Zimbabwe, Mike Campbell (Pvt) Ltd et William Michael Campbell Douglas Stuart Taylor-Freeme, Merle Taylor-Freeme Konrad, Van Der Merwe et Louis Karel Fick c. Zimbabwe, Mike Campbell (Pvt) Ltd et William Michael Campbell*, 28 mars 2008, aff n° SADCT: 2/08, aff n° SADCT: 03/08, aff n° SADCT: 04/08, aff n° SADCT: 06/08 : **515, 579**

Tribunal de la S.A.D.C., *Nixon Chirinda et autres c. Mike Campbell (PVT) Limited et autres et République du Zimbabwe*, 17 septembre 2008, aff n° SADCT : 09/08 : **396, 705, 1063**

Tribunal de la S.A.D.C., *Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. Zimbabwe*, 28 novembre 2008, aff n° SADCT : 02/07 : **1084**

I.7.8. Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.

(Les arrêts sont disponibles sur le site <http://www.courtecowas.org/decisions-3/>)

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Hissein Habré c. Sénégal*, 18 novembre 2010, aff n° ECW/CCJ/APP/07/08, jugement n° ECW/CCJ/JUD/06/10 : **307**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mrs.Oluwatosin Rinu Adewale c. Conseil des ministres de la CEDEAO*, 16 mai 2012, aff n° ECW/CCJ/APP/11/10, jugement n° ECW/CCJ/JUD/07/12 : **811**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *The socio-economic rights & accountability project (SERAP) et 10 autres c. Nigéria et 10 autres*, 10 juin 2014, aff n° ECW/CCJ/APP/10/10, jugement n° ECW/CCJ/JUD/16/14 : **172**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) & autres c. Burkina*, 13 juillet 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/19/15, jugement n° ECW/CCJ/JUG/16/15 : **307**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mamadou Baba Diawara c. Mali*, 23 octobre 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/05/13, jugement n° ECW/CCJ/JUD/22/15 : **1063**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Farouk Choukeir & Anor c. Côte d'Ivoire*, 1 décembre 2015, aff n° ECW/CCJ/APP/03/13, jugement n° ECW/CCJ/JUD/27/15 : **307, 622, 755, 957**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Federation of African Journalists & 4 autres c. Gambie*, 13 février 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/36/15, jugement n° ECW/CCJ/JUD/04/18 : **172, 1024**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Haidara Ismaila c. Mali*, 21 mai 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/31/16, jugement n° ECW/CCJ/JUD/13/18 : **433, 515, 811**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Mme Nazare Gomes de Pina c. Guinée-Bissau*, 24 mai 2018, aff n° ECW/CCJ/APP/12/17, jugement n° ECW/CCJ/JUD/15/18 : **381**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *Amnesty International Togo et 7 autres c. Togo*, 25 juin 2020, aff n° ECW/CCJ/APP/61/18, jugement n° ECW/CCJ/JUD/09/20 : **344**

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., *E.I. c. Nigeria*, 23 mars 2022, aff n° ECW/CCJ/APP/30/19, jugement n° ECW/CCJ/JUD/09/22 : **471**

I.7.9. Cour de justice de la C.E.M.A.C.

Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha L. Lawrence c. COBAC*, 13 décembre 2001, arrêt n° 001/ADD/CJ/CEMAC/CJ/01 : **1048, 1052**

Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Tasha L. Lawrence c. Amity Bank Cameroon S.A.*, 16 mai 2002, arrêt n° 004/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02 : **255, 700**

Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Recours en interprétation et en rectification de Tasha Loweh Lawrence c. arrêt N° 003/CJ/CEMAC/CJ/03 et Société Amity Bank Cameroon PLC*, 16 décembre 2004, arrêt n° 002/CJ/CEMAC/CJ/04 : **700**

Cour de justice de la C.E.M.A.C., *Nanda Paul-Gilles c. Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BEAC)*, recours en réparation pour licenciement abusif et pour outrages, diffamation, injures/demande de versement de salaires et de paiement d'une prime de rendement, 8 novembre 2012, arrêt n° 001/2012-2013 : **280**

Cour de justice de la C.E.M.A.C., *État du Cameroun c. Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)*, décision n° D-2010/164 du 10 novembre 2010 portant clôture de l'administration provisoire de Commercial Bank Cameroon (CBC), retrait de son agrément en qualité d'établissement de crédit et nomination d'un liquidateur bancaire, 6 décembre 2012, arrêt n° 003/CJ/2012-2013 : **1063**

1.7.10. Tribunal andéen de justice

Tribunal de Justice de la Communauté andine, *Avocat César Moyano Bonilla c. la Commission de la Communauté andine*, Affaire 14-AN-2001 : **813**

I.8. Tribunaux administratifs internationaux

1.8.1. Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>)

T.A.O.I.T., *Mc Intire c. F.A.O.*, 3 septembre 1954, jugement n° 13 : **413, 427**

T.A.O.I.T., *Tranter c. F.A.O.*, 3 septembre 1954, jugement n° 14 : **413**

T.A.O.I.T., *Leff c. UNESCO*, 6 septembre 1954, jugement n° 15 : **413, 732**

T.A.O.I.T., *Duberg c. UNESCO*, 26 avril 1955, jugement n° 17 : **413, 427, 732**

T.A.O.I.T., *Leff c. UNESCO*, 26 avril 1955, jugement n° 18 : **413**

T.A.O.I.T., *Wilcox c. UNESCO*, 26 avril 1955, jugement n° 19 : **413**

T.A.O.I.T., *Bernstein c. UNESCO*, 24 octobre 1955, jugement n° 21 : **413**

T.A.O.I.T., *Froma c. UNESCO*, 29 octobre 1955, jugement n° 22 : **413**

T.A.O.I.T., *Pankev c. UNESCO*, 29 octobre 1955, jugement n° 23 : **413**

T.A.O.I.T., *Van Gelder c. UNESCO*, 29 octobre 1955, jugement n° 24 : **413**

T.A.O.I.T., *Garcin c. UNESCO*, 23 septembre 1958, jugement n° 32 : **413**

T.A.O.I.T., *Poulain d'Andecy c. F.A.O.*, 23 septembre 1960, jugement n° 51 : **427, 732, 1050**

T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, 4 septembre 1962, jugement n° 61 : **413, 1050**

T.A.O.I.T., *Lindsey c. U.I.T.*, 10 avril 1965, jugement n° 82 : **413**

T.A.O.I.T., *Herouan c. l'Institut international des brevets (IIB)*, 22 octobre 1973, jugement n° 220 : **427, 1050**

T.A.O.I.T., *Connolly-Battisti c. F.A.O.*, 6 juin 1974, jugement n° 294 : **1050**

T.A.O.I.T., *Lopez Vallarino c. F.A.O.*, 12 avril 1976, jugement n° 271 : **1050**

T.A.O.I.T., *Carillo c. O.M.S.*, 12 avril 1976, jugement n° 272 : **1050**

T.A.O.I.T., *Callewaert-Haezebrouck c. l'Institut international des brevets (IIB)*, 8 mai 1978, jugement n° 344 : **435**

T.A.O.I.T., *Lamadie et Kraanen c. O.E.B.*, 13 novembre 1978, jugement n° 365 : **427, 637, 957, 986**

T.A.O.I.T., *De Los Cobos et Wenger c. O.I.T.*, 24 avril 1980, jugement n° 391 : **1063**

T.A.O.I.T., *Gubin et Nemo c. Eurocontrol*, 11 décembre 1980, jugement n° 429 : **1063**

T.A.O.I.T., *Foley c. F.A.O.*, 14 mai 1981, jugement n° 452 : **1063**

T.A.O.I.T., *Haas c. Eurocontrol*, 28 janvier 1982, jugement n° 473 : **371**

T.A.O.I.T., *Affaire Garcia et Marquez (n° 2)*, 3 juin 1982, jugement n° 496 : **413**

T.A.O.I.T., *affaire Macchino Farias c. ESO*, 12 avril 1984, jugement n° 608 : **1050**

T.A.O.I.T., *Giroud et Lovrecich c. O.E.B.*, 5 décembre 1984, jugement n° 624 : **1063**

T.A.O.I.T., *Andres, Benze, Chaki, Iverus et McGinley c. O.E.B.*, 17 mars 1986, jugement 726 : **1063**

T.A.O.I.T., *Alders Meewis c. O.E.B.*, 12 juin 1986, jugement n° 751 : **1063**

T.A.O.I.T., *Andres c. O.E.B.*, 12 décembre 1986, jugement n° 785 : **1063**

T.A.O.I.T., *Lajust-Pichon*, 27 juin 1989, jugement n° 983 : **1063**

T.A.O.I.T., *Aelvoet n° 3 et 4 c. Eurocontrol*, 14 juillet 1993, jugement n° 1287 : **705**

T.A.O.I.T., *Ball et Borghini c. C.E.R.N.*, 31 janvier 1994, jugement n° 1329 : **413**

T.A.O.I.T., *Gonzalez et autres*, 13 juillet 1994, jugement n° 1374 : **732**

T.A.O.I.T., *Raths c. Organisation européenne des brevets (n° 2)*, 1 février 1995, jugement n° 1392 : **413**

T.A.O.I.T., *Drogoul, Roelofsen (no 2) et Sheehan c. Agence Eurocontrol*, 6 juillet 1995, jugement n° 1462 : **427**

T.A.O.I.T., *M. Popineau c. Organisation européenne des brevets (n° 11)*, 11 juillet 1996, jugement n° 1542 : **413**

T.A.O.I.T., *Rai*, 8 juillet 1999, jugement n° 1876 : **427**

T.A.O.I.T., *M. S. B., M. L. C. C., Mme K. H. S. K., M. W. P. et M. R. C. W c. F.A.O.*, 2 février 2005, jugement n° 2420 : **161**

T.A.O.I.T., *Requérant c. O.E.B.*, 9 juillet 2008, jugement n° 2762 : **1050**

T.A.O.I.T., *Requérant c. A.I.E.A.*, 4 février 2009, jugement n° 2783 : **1063**

T.A.O.I.T., *Mme T. B. c. O.I.T.*, 9 mai 2012, jugement n° 3110 : **254**

T.A.O.I.T., *M. A. L. c. Eurocontrol*, 5 février 2014, jugement n° 3265 : **732**

T.A.O.I.T., *Mme V. A. et Mme C. A. c. O.I.T.*, 5 février 2014, jugement n° 3298 : **732**

I.8.2. Tribunal administratif de la Société des Nations

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>)

T.A.S.D.N., *Desplanque c. Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions*, 6 mai 1938, jugement n° 19 : **413**

I.8.3. Tribunal administratif des Nations Unies

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site https://untreaty.un.org/unat/main_page_French.htm)

T.A.N.U., *Aubert and 14 others*, 29 juin 1950, jugement n° 1 : **413**

T.A.N.U., *Harpignies c. Le Secrétaire général de l'O.N.U.*, 19 avril 1974, jugement n° 182 : **427**

T.A.N.U., *Powell c. Secrétaire général des Nations Unies*, 13 février 1979, jugement n° 237 : **413**

T.A.N.U., *Molinier et autres c. Secrétaire général des Nations-Unies*, 6 juin 1986, jugement n° 370 : **1050**

T.A.N.U., *Abu Salem c. le Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, 20 novembre 1999, jugement n° 901 : **413**

T.A.N.U., *Faye c. Secrétaire Général des Nations Unies*, 30 juin 2016, jugement n° 654 : **665**

I.8.4. Tribunal d'appel des Nations Unies

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site https://www.un.org/internaljustice/oaj/fr?f%5B0%5D=by_tribunal%3A7111)

T.app.N.U., *Tadonki c. Secrétaire général des Nations Unies*, 30 mars 2010, jugement n° 2010-UNAT-005 : **520**

T.App.N.U., *Calvani c. Secrétaire général des Nations Unies*, 30 mars 2010, jugement n° 2010-UNAT-032 : **520**

T.App.N.U., *Bertucci v. Secrétaire général des Nations Unies*, 1 juillet 2010, jugement n° 2010-UNAT-062 : **520**

T.App.N.U., *Sanwidi c. Secrétaire général des Nations Unies*, 27 octobre 2010, jugement n° 2010-UNAT-084 : **888, 967**

T.App.N.U., *De Kermel c. Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*, Ordonnance n° 85 (2012) sur la demande de la Fédération des Associations Internationales de Fonctionnaires de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 29 mars 2012, aff n° 2011-258 : **450**

T.App.N.U., *Khambatta c. Secrétaire général des Nations Unies*, 29 juin 2012, jugement n° 2012-UNAT-252 : **520**

T.App.N.U., *Masri c. Secrétaire général des Nations-Unies*, 29 décembre 2019, jugement n° 2010-UNAT-098 : **888, 899**

I.8.5. Tribunal administratif de la Banque africaine de développement

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.afdb.org/en/about-us/organisational-structure/administrative-tribunal/judgements>)

T.A.B.A.F.D., *Mademoiselle C.A.W. c. Banque Africaine de Développement*, jugement du 11 mai 2006, requête n° 2005/03 : **450**

I.8.6. Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://eur-lex.europa.eu/>)

T.F.P.U.E., *Wolfgang Mandt c. Parlement européen*, ordonnance, 3 mars 2009, aff n° F-45/07, ECLI:EU:F:2009:19 : **268**

T.F.P.U.E., *Vincent Bouillez c. Conseil de l'Union européenne*, ordonnance, 3 avril 2009, aff n° F-53/08, ECLI:EU:F:2009:34 : **268**

T.F.P.U.E., *Vincent Bouillez et autres c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt, 5 mai 2010, aff n° F-53/08, ECLI:EU:F:2010:37 : **1078**

T.F.P.U.E., *V c. Parlement européen*, ordonnance, 10 novembre 2010, aff n° F-46/09, ECLI:EU:F:2010:142 : **268**

T.F.P.U.E., *Eberhard Bömcke c. Banque européenne d'investissement*, ordonnance, 19 juillet 2011, aff n° F-127/10, ECLI:EU:F:2011:123 : **306, 485**

I.8.7. Tribunal administratif du Fonds monétaire international

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.imf.org/external/imfat/jdgmnts.htm>)

T.A.F.M.I., *Mme. "G" c. Fonds monétaire international*, 18 décembre 2002, jugement n° 2002-3 : **427, 430, 501, 637**

T.A.F.M.I., *Mme. "J" c. Fonds International monétaire*, 30 septembre 2003, jugement n° 2003-1 : **639, 665**

T.A.F.M.I., *M. "MM" c. Fonds monétaire international*, 15 novembre 2017, jugement n° 2017-1 : **268**

I.8.8. Tribunal administratif du Conseil d'Europe

(Tous les arrêts et ordonnances sont disponibles sur le site <https://www.coe.int/fr/web/tribunal/jurisprudence-tribunal-administratif>)

T.A.C.E., *Giovanni Palmieri (VIII) c. Secrétaire Général*, 20 décembre 2013, requête n° 541/2013 : **72**

I.9. Tribunaux pénaux internationaux

I.9.1. Cour pénale internationale

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision sur les demandes de participation à la procédure de vprs 1, vprs 2, vprs 3, vprs 4, vprs 5 et vprs 6, 17 janvier 2006, aff n° ICC-01/04-101 : **820**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 24 juillet 2006, aff n° ICC-02/05-10 : **271, 895, 1080**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, aff n° ICC-01/04-01/06-915-tFRA : **534**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du règlement de procédure et de preuve, 17 août 2007, aff n° ICC-01/04-373-tFRA : **527**

C.P.I., Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance sur la demande de l'Ordre des avocats de Paris déposée le 30 mai 2007, 18 octobre 2007, aff n° ICC-01/04-01/06 : **1063**

C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Décision sur une demande en vertu de la Règle 103(1) du Règlement de procédure et de preuve, 26 janvier 2008, aff n° ICC-02/11-01/15 : **950**

C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations, 18 février 2008, aff n° ICC-01/04-01/06 : **888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289 : **525, 775**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, aff n° ICC-01/04-01/06-1433 : **1022**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en vertu de la règle 103, 5 novembre 2008, aff n° ICC-02/04-01/05 : **895, 966**

C.P.I., Le Procureur, *Le Procureur c. Kony et autres*, Observations du Procureur concernant la recevabilité de l'affaire contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN, 18 novembre 2008, aff n° ICC-02/04-01/05 : **860**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, décision relative à la demande déposée en vertu de la règle 103, 4 février 2009, ICC-02/05 : **471, 846, 967**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la décision relative à la demande en vertu de l'article 103, 19 février 2009, ICC-02/05-192 : **534, 1091**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 9 avril 2009, aff n° ICC-01/05-01/08 : **895**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 29 mai 2009, aff n° ICC-01/05-01/08 : **716**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision en vertu de l'Article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome concernant les chefs d'accusation du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-424 : **1022**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 17 juillet 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-451 : **713**

C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision invitant les observations de la République démocratique du Congo sur la demande de Germain Katanga en vue d'une déclaration sur la détention illégale ou la suspension des procédures, 25 août 2009, ICC-01/04-01/07-1426-tENG : **271**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 septembre 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-532 : **1010, 1022**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision sur la participation des *amici curiae*, du Bureau du Conseil public de la Défense et des victimes transfrontalières, 24 octobre 2009, ICC-02/17-97 : **627**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision relative à la demande de participer à la procédure en qualité d'*amicus curiae*, présentée le 14 septembre 2009, 9 novembre 2009, aff n° ICC-01/05-01/08-602 : **473, 888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, motifs de la Décision relative à la requête du 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique, 9 novembre 2009, aff n° ICC-02/05-01/09 : **775**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya, Ruto*, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, 18 janvier 2011, aff n° ICC-01/09 : **759**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* au nom de la Section kényane de la Commission internationale de juristes en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 12 mai 2011, ICC-01/09-01/11-84 : **884**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 13 juin 2011, ICC-01/09-02/11-118 : **884**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 13 juin 2011, aff n° ICC-01/09-01/11-124 : **888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey & Joshua Arap Sang*, Décision relative à l'« appel contre la décision du juge unique concernant la demande de Mme Moraa Gesicho de comparaître en tant qu'*amicus curiae* », 17 août 2011, ICC-01/09-01/11 OA2 : **534**

C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance refusant la demande de soumettre des observations supplémentaires et une réponse aux observations du Greffe, 12 décembre 2011, aff n° ICC-01/04-01/06 : **888**

C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision accordant l'autorisation de présenter des observations dans les procédures de réparations, 20 avril 2012, aff n° ICC-01/04-01/06-2870 : **888**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision concernant la Demande de Lawyers for Justice in Libya et du Redress Trust d'autorisation de soumettre des observations en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 18 mai 2012, aff n° ICC-01/11-01/11-153 : **858, 884, 895**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision concernant la Demande d'autorisation d'appel contre la Décision relative à la demande présentée au nom de Mishana Hosseinioun en vue de soumettre des observations à la Chambre préliminaire, 4 juin 2012, ICC-01/11-01/11-170 : **665, 1091**

C.P.I., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, aff n° ICC-01/04-01/06 : **1022**

C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision sur deux demandes d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae*, 13 septembre 2012, aff n° ICC-01/09-02/11 : **888**

C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision accordant l'autorisation à Kituo Cha Sheria de soumettre des observations, 15 novembre 2012, aff n° ICC-01/09-01/11-473 : **884, 888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Jugement sur l'appel de M. Laurent Koudou Gbagbo contre la décision de la Chambre préliminaire I concernant la compétence et la suspension des procédures, 12 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-321 : **815**

C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision sur la demande de présenter les observations et les préoccupations des victimes concernant leur représentation légale à la phase de procès, 13 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-511 : **271**

C.P.I., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande de la Commission kényane des droits de l'Homme de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 1 février 2013, ICC-01/09-01/11 : **888**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la Demande urgente d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 14 février 2013, ICC-02/11-01/11-402 : **527**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision sur la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Gaddafi, 31 mai 2013, aff n° ICC-01/11-01/11-344-Red : **1010**

C.P.I., *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Observations conjointes d'*amicus* de la Tanzanie, du Rwanda, du Burundi, de l'Erythrée et d'Ouganda sur l'appel du Bureau du Procureur contre la "Décision sur la demande de dispense de présence continue à l'audience de M. Ruto", 18 septembre 2013, aff n° ICC-01/09-01/11-948 : **359**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision concernant la Demande d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 1 octobre 2013, aff n° ICC-02/11-01/11-516 : **525, 967**

C.P.I., Chambre de première instance V(a), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande de Mme Gesicho d'autorisation de soumettre des observations d'*amicus curiae*, 8 octobre 2013, aff n° ICC-01/09-01/11-1020 : **584**

C.P.I., Chambre de première instance V(b), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision accordant la demande du gouvernement du Kenya de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 7 février 2014, aff n° ICC-01/09-02/11-898 : **966**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision concernant la demande du Redress Trust de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 18 février 2014, ICC-01/04-02/06-259 : **884**

C.P.I., Chambre de première instance V(a), *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Décision concernant la demande du Gouvernement de la République du Kenya d'une prolongation du délai pour déposer une autorisation d'appel et/ou une autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* concernant la décision relative à la convocation de témoins, 2 mai 2014, aff n° ICC-01/09-01/11 : **720**

C.P.I., *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Requête de la défense pour un recours contre la 'Décision sur la demande du Procureur en vue de la convocation de témoins et la demande subséquente de coopération des États parties', 5 mai 2014, aff n° ICC-01/09-01/11-1291 : **473**

C.P.I., Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la demande du Redress Trust et d'Avocats sans Frontières d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 24 septembre 2014, aff n° ICC-01/04-02/06-377 : **888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012, 3 mars 2015, aff n° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3 : **967**

C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, 1 avril 2015, aff n° ICC-01/04-01/07 : **858, 884**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision concernant une demande de la Uganda Victims Foundation d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 15 avril 2015, aff n° ICC-02/04-01/15-221 : **967**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Observations d'*amicus* de l'Africa Centre for Open Governance, 8 mai 2015, aff n° ICC-01/09-02/11-1020 : **895**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision concernant la demande de la Pan African Forum LTD d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 20 mai 2015, aff n° ICC-01/09-02/11 : **720**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien*, Décision relative à la demande d'autorisation de soumettre des observations en vertu de la Règle 103, 14 août 2015, aff n° ICC-01/13-46 : **697**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Jugement sur l'appel du Procureur contre la 'Décision de la Chambre de première instance V(B) concernant la demande du Procureur

de constater un non-respect en vertu de l'Article 87(7) du Statut, 19 août 2015, aff n° ICC-01/09-02/11-1032 : **967**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision sur la Demande du Procureur d'autorisation de répondre à la demande du Gouvernement de la République du Kenya de participer en tant qu'*amicus curiae* dans l'appel relatif à la 'Décision relative à la demande du Procureur d'admission de témoignages préalablement enregistrés' (ICC-01/09-01/11-1972), 29 septembre 2015, aff n° ICC-01/09-01/11-1975 : **775**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative aux demandes d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 12 octobre 2015, aff n° ICC-01/09-01/11-1987 : **888**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Jugement sur les appels de M. William Samoei Ruto et de M. Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre de première instance V(A) du 19 août 2015 intitulée 'Décision relative à la demande du Procureur d'admission de témoignages préalablement enregistrés', 12 février 2016, aff n° ICC-01/09-01/11-2024 : **1022**

C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2016, aff n° ICC-01/04-01/06-3217 : **884**

C.P.I., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ordonnance portant sur le déroulement de l'audience des 11 et 13 octobre 2016, 6 octobre 2016, aff n° ICC-01/04-01/06-3245 : **629, 740**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir*, Décision relative à la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* par le Southern Africa Litigation Centre (SALC)', 28 février 2017, aff n° ICC-02/05-01/09 : **759, 774**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision concernant la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* par la Helen Suzman Foundation (HSF)', 9 mars 2017, aff n° ICC-02/05-01/09-287 : **888**

C.P.I., Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ordonnance de réparation, 17 août 2017, aff n° ICC-01/12-01/15-236 : **1022**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Directives sur le déroulement des procédures d'appel, 7 novembre 2017, aff n° ICC-01/12-01/15-246 : **717**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire (conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve), 29 mars 2018, aff n° ICC-02/05-01/09-330 : **271, 273, 275, 347, 470, 884**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Myanmar / Bangladesh*, Demande conformément à l'Article 46(3) du Règlement de la Cour, 7 mai 2018, aff n° ICC-RoC46(3)-01/18-3 : **740, 815**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision concernant les demandes d'autorisation de soumettre des observations en vertu de l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve, la demande d'autorisation de répliquer et les étapes ultérieures dans l'appel, 21 mai 2018, aff n° ICC-02/05-01/09-351 : **605**

C.P.I., Chambre préliminaire I, Demande conformément à l'Article 46(3) du Règlement de la Cour, 21 juin 2018, aff n° ICC-RoC46(3)-01/18-28 : **740**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ordonnance sur le déroulement de l'audience devant la Chambre d'appel, 27 août 2018, aff n° ICC-02/05-01/09-379 : **629, 966**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision concernant la 'Demande du Procureur de statuer sur la compétence en vertu de l'Article 19(3) du Statut', 6 septembre 2018, aff n° ICC-RoC46(3)-01/18 : **913, 1022, 1080**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona*, Décision sur la jonction des affaires contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona et d'autres questions connexes, 20 février 2019, aff n° ICC-01/14-02/18-34 : **280**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Décision sur l'opposition à la recevabilité de Dr. Saif Al-Islam Gaddafi conformément aux Articles 17(1)(c), 19 et 20(3) du Statut de Rome, 5 avril 2019, aff n° ICC-01/11-01/11 : **1022**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, jugement en matière de renvoi, 6 mai 2019, aff n° ICC-02/05-01/09-397 : **610, 1010, 1022**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision relative à la 'Demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve', 17 juin 2019, aff n° ICC-02/17 : **1080**

C.P.I., Chambre préliminaire II, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision sur les demandes du procureur et des victimes de recours contre la "Décision sur l'autorisation d'une enquête dans la Situation en République islamique d'Afghanistan", 17 septembre 2019, aff n° ICC-02/17-62 : **11**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Rectificatif à l'ordonnance relative à la convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et à d'autres questions connexes, 27 septembre 2019, aff n° ICC-02/17-72-Corr : **271, 347**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Décision concernant la participation des *amicus curiae*, du Bureau du Conseiller public pour la Défense et des victimes transfrontalières, 24 octobre 2019, aff n° ICC-02/17-97 : **720**

C.P.I., Chambre préliminaire III, *Situation au Bangladesh / Myanmar*, Décision en vertu de l'article 15 du Statut de Rome autorisant une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, 14 novembre 2019, aff n° ICC-01/19-27 : **913**

C.P.I., Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre des observations en tant qu'*Amicus Curiae*, 17 janvier 2020, aff n° ICC-01/04-02/06-2460 : **885**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Demande du bureau du Procureur en vertu de l'article 19(3) pour une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine, 22 janvier 2020, aff n° ICC-01/18-12 : **928**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Réponse du bureau du Procureur aux observations des *Amicus Curiae*, des représentants légaux des victimes et des Etats, 30 avril 2020, aff n° ICC-01/18-131 : **769, 928**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations, 28 janvier 2020, aff n° ICC-01/18-14 : **271, 364**

C.P.I., Chambre d'appel, *Situation en Afghanistan*, Motifs de la décision orale de la Chambre d'appel rejetant comme irrecevables les appels des victimes contre la décision rejetant l'autorisation d'une enquête sur la situation en Afghanistan, 4 mars 2020, aff n° ICC-02/17-137 : **788**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Décision sur la "Demande de déposer des observations supplémentaires concernant la Situation dans l'Etat de Palestine au nom du Centre européen pour la justice et le droit", 17 juin 2020, aff n° ICC-01/18-138 : **610**

C.P.I., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire, 24 juillet 2020, aff n° ICC-01/04-02/06-2554-tFRA : **271**

C.P.I., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Décision sur la demande de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 2 décembre 2020, aff n° ICC-01/12-01/18-1177 : **888**

C.P.I., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Seconde décision sur la demande de soumettre des observations en tant qu'*amicus curiae*, 24 décembre 2020, aff n° ICC-01/12-01/18-1228 : **888**

C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, aff n° ICC-01/18 : **913**

1.9.2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Tadic*, décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, aff n° IT-94-1-T : **343, 1022**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, aff n° IT-94-1 : **1022, 1080**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, ordonnance de rejet d'une demande de soumission d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure de l'Article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 21 juin 1996, affaire n° IT-95-5 : **528**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Karadzic et Mladic*, ordonnance orale, 27 juin 1996, aff n° IT-95-18-R61 et IT-95-5-R61 : **275, 364**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tadic*, Ordonnance refusant l'autorisation de comparaître en tant qu'*Amicus Curiae*, 25 novembre 1996, aff n° IT-94-1 : **527**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, jugement portant condamnation du 29 novembre 1996, aff n° IT-96-22-T : **146**

T.P.I.Y., Juge McDonald, *Le Procureur c. Blaskic*, Ordonnance renvoyant l'affaire à la Chambre de première instance II et invitant les *amicus curiae*, 14 mars 1997 : **271, 966**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Blaskic*, ordonnance relative à la comparution en qualité d'*amici curiae*, 16 avril 1997, aff n° IT-95-14-PT : **629**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Blaskic*, décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner des injonctions de produire (*subpoenae duces tecum*), 18 juillet 1997, aff n° IT-95-14-PT : **63, 178, 343, 1022**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Blaskic*, Décision sur la recevabilité de la demande de révision par la République de Croatie d'une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance (Émission d'une assignation à comparaître et calendrier), 29 juillet 1997, aff n° IT-95-14-PT : **271**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Blackic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, IT-95-14-108bis : **63, 165, 343, 1022**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Furundzija*, ordonnance autorisant le dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, 10 novembre 1998, IT-95-17/1-T : **473**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement, 10 décembre 1998, aff n° IT-95-17/1-T : **147, 473, 1022**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tadić (appel)*, arrêt, 15 juillet 1999, aff n° IT-94-1-A : **146**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Furundzija*, arrêt, 21 juillet 2000, aff n° IT-95-17/1-A : **772**

T.P.I.Y., *Affaire Milosevic : Le greffier nomme une équipe d'avocats internationaux expérimentés en tant qu'Amicus Curiae pour assister la Chambre de première instance*, 6 septembre 2001, CC/P.I.S./617-e : **671, 672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance concernant la fourniture de documents aux *amicus curiae*, 19 septembre 2001 : **671**

T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance invitant à la désignation d'*amici curiae*, 30 octobre 2001, IT-02-54 : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance aux fins de modification de délai, 21 janvier 2002, aff n° IT-99-37-PT : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, décision, 11 octobre 2002, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, Ordonnance enjoignant au bureau du Procureur de répondre à la soumission des *Amici* sur l'admission des communications interceptées, 14 novembre 2002, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, aff n° IT-99-36-AR73.9 : **1022**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, ordonnance relative à trois demandes des *amici curiae* aux fins de prorogation de délai, 17 janvier 2003, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Ordonnance concernant les allégations portées contre Milka Maglov, 15 avril 2003, aff n° IT-99-36-T : **670**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Ordonnance lançant des poursuites contre Milka Maglov, 8 mai 2003, IT-99-36-R77 : **670**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vojislav Seselj*, Décision concernant la requête du bureau du Procureur visant à nommer un avocat pour aider Vojislav Seselj dans sa défense, 9 mai 2003, aff n° IT-03-67-PT : **672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance relative à la requête des *amici curiae* concernant leur future participation et leurs instructions de procédure en application de l'article 98 bis du Règlement, 27 juin 2003, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, décision relative à la demande de dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, 1 août 2003, aff n° IT-01-47-PT : **1063**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, décision faisant droit à la requête des *amici curiae* aux fins de certification d'un appel interjeté contre une décision de la Chambre de première instance, 25 septembre 2003, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance adressant des instructions supplémentaires aux *amici curiae*, 6 octobre 2003, aff n° IT-02-54-T : **671**

T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Décision du greffier désignant Mme Brenda Hollis en tant qu'*amicus curiae*, 30 octobre 2003, IT-99-36-R77 : **670**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Milutinovic, Dragoljub Ojdanic, Nikola Sainovic*, Décision sur l'appel interlocutoire concernant la requête en fonds additionnels, 13 novembre 2003, IT-99-37-AR73.2 : **967**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milošević*, décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, aff n° IT-02-54-AR73 : **1091**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la requête aux fins de modification des allégations d'outrage déposée par l'*amicus curiae* chargé des poursuites, 6 février 2004, aff n° IT-99-36-R77 : **670**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la requête déposée par l'*amicus curiae* chargé des poursuites aux fins d'autorisation de présenter une pièce à conviction supplémentaire dans le cadre de la présentation principale des moyens à charge, 24 février 2004, aff n° IT-99-36-R77 : **670**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du règlement, 19 mars 2004, IT-99-36-R77 : **670**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, arrêt, 19 avril 2004, aff n° IT-98-33-A : **146**

T.P.I.Y., Greffier, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, 3 septembre 2004, aff n° IT-02-54-T : **672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, Reasons for Decision on Assignment of Defence Counsel, 22 septembre 2004, aff n° IT-02-54-T : **672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milosevic*, ordonnance relative aux observations formulées de lui-même par l'*amicus curiae* à propos de l'opportunité de présenter un mémoire concernant les formes de responsabilité pénale individuelle en cause en l'espèce et la question des procès in absentia, 1 juillet 2005, aff n° IT-02-54-T : **1006**

T.P.I.Y., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Gojko Janković and Radovan Stanković*, Décision suite à la notification du greffier concernant la demande de Radovan Stankovic de se représenter lui-même, 19 août 2005, aff n° IT-96-23/2-PT : **672**

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac*, décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 bis du règlement, 14 septembre 2005, aff n° IT-04-78-PT : **895**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, décision relative à la requête présentée par l'Association des conseils de la défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005, aff n° IT-99-36-A : **627**

T.P.I.Y., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Prlić et al.*, décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 11 octobre 2006, aff n° IT-04-74 : **359**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Cermak, Mladen Markac*, décision relative aux demandes du gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 18 octobre 2006, aff n° IT-06-90-PT : **917**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Krajišnik*, décision relative à la demande de Momcilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du conseil concernant la désignation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'accusation le 16 février 2007, 11 mai 2007, aff n° IT-00-39-A : **672, 1005**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Krajišnik*, Décision sur la requête de l'*amicus curiae* concernant le motif d'appel de l'inefficacité de l'assistance juridique, 20 juillet 2007, aff n° IT-00-39-A-1837 : **672**

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Krajišnik*, Décision concernant la requête de l'*amicus curiae* en vue de directives, 11 juin 2008, aff n° IT-00-39-A-5470 : **672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, décision relative aux allégations d'outrage, 21 janvier 2009, aff n° IT-03-67-R77.2 : **672**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jadranko Prlic*, Ordonnance nommant un *amicus curiae*, 3 juillet 2009, aff n° IT-04-74-T : **271**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, décision relative à la demande d'autorisation, 6 juillet 2009, aff n° IT-95-5/18-PT : **895**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Procédure ouverte c. Florence Hartmann*, décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae*, 5 février 2010, aff n° IT-02-54-R77.5-A : **778, 895, 966**

T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision concernant la désignation, 15 avril 2010, aff n° IT-95-5/18-T-34821 : **672**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ante Gotovina Mladen Markac*, décision relative à une requête d'*amicus*, 14 février 2012, aff n° IT-06-90-A : **481, 525, 766, 895**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, Décision sur la demande d'autorisation de soumettre un mémoire d'*amicus curiae*, 21 septembre 2012, aff n° IT-95-5/18-AR98bis.1 : **895**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, arrêt, 23 janvier 2014, aff n° IT-05-87-A : **146**

T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Prlic et autres*, Décision sur la demande de la République de Croatie d'être autorisée à comparaître en tant qu'*amicus curiae* et à soumettre un mémoire, 18 juillet 2016, aff n° IT-04-74-A-21059 : **895**

1.9.3. Tribunal pénal international pour le Rwanda

T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, Prosecution's Request to Bring an Expedited Oral Motion Before the Trial Chamber Seeking an Amendment to the Indictment in the Above-Entitled Matter [Requête du Procureur visant à présenter une motion orale accélérée devant la Chambre de première instance pour demander une modification de l'acte d'accusation], 16 juin 1997, aff n° ICTR-96-4-T : **1022**

T.P.I.R., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Ordonnance accordant l'autorisation à l'*amicus curiae* de comparaître, 12 février 1998, aff n° ICTR-96-4-T : **966**

T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bagosora*, Décision relative à la requête de la Belgique afin de participer à titre d'*amicus curiae*, 6 juin 1998, aff n° ICTR-96-7 : **759**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, aff n° ICTR-96-4-T : **146**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delalic et autres*, jugement, 16 novembre 1998, aff n° IT-95-21-T : **794**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Musema*, Décision faisant suite à la requête d'African Concern en comparution en qualité d'*amicus curiae*, 17 mars 1999, aff n° ICTR-96-13-T : **450, 527, 967**

T.P.I.R. Chambre d'appel, *Kanyabashi c. Procureur*, Décision sur la Demande d'Appel Interlocutoire de la Défense, 3 juin 1999, aff n° ICTR-96-15-A, opinion dissidente du Juge M. SHAHABUDEEN : **109**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, décision sur la demande du Royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations de Royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la défense, 9 février 2001, aff n° ICTR-97-20-I : **193, 895**

T.P.I.R., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bigosora et autres*, Décision sur la requête afin de participer à titre d'*amicus* d'African Concern, 23 mars 2004, aff n° ICTR-98-41-T : **527**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Laurent Semanza c. Le Procureur*, Décision concernant la demande de réexamen de Paul Bisengimana, 19 mai 2004, aff n° ICTR-97-20-1 : **534**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, Décision relative à l'appel en vertu de l'article 11 bis, 30 août 2006, aff n° ICTR-05-86-AR11bis : **675**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza & Ngeze*, Décision sur la recevabilité du mémoire de l'*amicus curiae* déposé par l'Open Society Justice Initiative et sur sa demande à être entendu lors de l'audience en appel, 12 janvier 2007, aff n° ICTR-99-52-A : **627**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, Ordonnance concernant de nouvelles observations à propos de la demande de renvoi de l'acte d'accusation au Royaume des Pays-Bas, 31 janvier 2007, aff n° ICTR-2005-86-11bis : **675**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *F. Nahimana, J-B. Barayagwiza, H. Ngeze c. Le Procureur*, arrêt, 28 novembre 2007, aff n° ICTR-99-52-A : **1010**
- opinion dissidente du juge MERON : **1014**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision sur la demande de l'Association du Barreau de Kigali de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 6 décembre 2007, aff n° ICTR-01-67-R11bis : **884**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision sur la demande de l'ICDAA afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 6 décembre 2007, aff n° ICTR-1997-36-1 : **884**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Kayishema*, Décision sur la demande d'ADAD afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 décembre 2007, aff n° ICTR-01-67-0037 : **766**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Munyakazi*, Décision sur la demande d'ADAD afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 décembre 2007, aff n° I-97-36a-0031 : **766**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision sur les demandes d'IBUKA et AVEGA afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 13 février 2008, aff n° ICTR-97-36A : **888**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Décision relative à la requête intitulée ADAD's (The organisation of ICTR Defence counsel) motion for reconsideration of request for leave to appear as *amicus curiae*, 18 février 2008, aff n° ICTR-1997-36-1 : **534**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision relative à la demande d'autorisation du barreau de Kigali d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 22 février 2008, aff n° ICTR-2002-78-1 : **450**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision relative aux requêtes d'Ibuka et Avega afin de comparaître à titre d'*amicus*, 22 février 2008, aff n° ICTR-2002-78-1 : **443**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Décision sur la requête de l'ICDA afin de comparaître à titre d'*amicus*, 22 février 2008, aff n° ICTR-2002-78-I : **884**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision concernant les requêtes afin de comparaître à titre d'*amicus curiae*, 20 mars 2008, aff n° ICTR-2000-55B-R II bis : **605**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision relative à la demande de la défense en examen et à celle du procureur en prorogation de délai et ordonnance concernant les observations présentées en qualité d'*amici curiae* par l'AIAD et le barreau de Kigali, 30 avril 2008, ICTR-00-55B-0054/1 : **605**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision relative à la requête intitulée «ADAD's (the organization of ICTR defence counsel) motion for reconsideration of request for leave to appear as *amicus curiae* », 1 juillet 2008, aff n° ICTR-2001-67-1 : **525, 534**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, décision relative aux demandes de la République du Rwanda qui souhaite recevoir communication du mémoire d'*amicus curiae* respectif de Human Rights Watch et de l'Association Internationale des avocats de la défense (AIAD) et pouvoir y répondre par écrit, 1 juillet 2008, ICTR-2001-67-I : **675**

T.P.I.R. Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, Décision sur l'appel du bureau du Procureur contre la décision de renvoi en vertu de l'article 11 bis, 4 décembre 2008, aff n° ICTR-00-55B-R11bis : **1022**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision relative à la demande du procureur tendant à ce que l'affaire Falgence Kayishema soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008, aff n° ICTR-01-67-R11 bis : **1022**

T.P.I.R., Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, Décision sur la demande de la Défense d'une ordonnance de coopération du Rwanda et de la Tanzanie, 28 juillet 2009, aff n° ICTR-07-91-T : **146**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze, Nsengiyumva c. Le Procureur*, décision relative à la demande du barreau penal international aux fins d'être autorisé à déposer un mémoire d'*amicus curiae* au sujet de la requête d'Aloys Ntabakuze concernant l'arrestation de M Peter Erlinder, son conseil principal, et des enquêtes dont celui-ci fait l'objet, 29 juin 2010, aff n° ICTR-98-41-2437/1 : **888**

T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Invitation au gouvernement du Rwanda à présenter des observations en tant qu'*amicus curiae*, conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, 18 janvier 2011, aff n° ICTR-2001-75-1 : 271, 884, **895**

T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Décision concernant la demande de Human Rights Watch d'une prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 28 janvier 2011, aff n° ICTR-01-75-0054 : **721**

T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, décision concernant la demande du gouvernement du Rwanda de prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, conformément à l'invitation de la Chambre, 1 février 2011, aff n° ICTR-01-75-0057 : **721**

T.P.I.R., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, Décision concernant la demande de l'ICDAA pour une prolongation du délai pour déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 10 février 2011, aff n° ICTR-01-75-0060 : **721**

T.P.I.R. Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, Décision sur la demande de l'ICDAA pour comparaître en tant qu'*amicus curiae* et invitation de la République du Rwanda à présenter des observations, 18 février 2011, aff n° ICTR-95-1D-R11bis : **271**

T.P.I.R., Chambre de première instance, *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Décision sur la demande de l'ICDAA pour comparaître en tant qu'*amicus curiae* et invitation de la République du Rwanda à présenter des observations, 18 février 2011, aff n° ICTR-01-67 : **271**

T.P.I.R., Chambre d'appel, *Bagosora et autres c. Le Procureur*, Décision concernant la demande du Comité des droits de l'Homme du Barreau afin de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 24 mars 2011, aff n° ICTR-98-41-2511 : **967**

T.P.I.R., Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du règlement, *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, décision relative à la demande du procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, Article 11 bis du règlement de procédure et de preuve, 28 juin 2011, aff n° ICTR-2001-75-R11bis : **1022**

T.P.I.R., *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision confidentielle faisant suite au rapport de l'*amicus curiae* concernant les allégations d'outrage envers le Tribunal et le témoignage mensonger du témoin QA, confidentiel, 2 septembre 2011, aff n° ICTR-98-42-T : **670**

1.9.4. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

T.S.S.L., *Le Procureur c. Kallon*, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des mémoires en tant qu'*amicus curiae*, 17 juillet 2003, aff n° SCSL-03-07-PT : **454**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kallon*, Décision relative à la demande présentée par le Redress Trust, le Lawyers Committee for Human Rights et la Commission internationale de juristes en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en tant qu'*amicus curiae* et de faire des observations orales, 1 novembre 2003, aff n° SCSL-03-07-AR72 : **172, 451, 525, 627, 729, 895, 1095**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Ordonnance concernant la nomination d'*amicus curiae*, 12 décembre 2003, aff n° SCSL-2003-08-PT : **888**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Morris Kallon et Brima Bazzy Kamara*, Décision sur le recours en matière de compétence : Accord d'amnistie de Lomé, 13 mars 2004, aff n° SCSL-2004-15-AR72(E), et SCSL-2004-16-AR72(E) : **271, 629, 1010, 1023**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Norman*, Décision sur la motion de récusation du juge Winter de la délibération dans la motion préliminaire relative au recrutement d'enfants soldats, 28 mai 2004, aff n° SCSL-2004-14 : **772**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Décision sur l'immunité de juridiction, 31 mai 2004, aff n° SCSL-2003-01-AR72(E) : **271, 629, 1010, 1023**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction [Décision sur la motion préliminaire fondée sur le manque de compétence], 31 mai 2004, aff n° SCSL-2004-14-AR72(E) : **271, 364, 629, 1010, 1023**

T.S.S.L., Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Decision on the confidential joint defence application for withdrawal by counsel for Brima and Kamara and on the request for further representation by counsel for Kanu [Décision sur la demande confidentielle conjointe de la défense de révocation par les avocats de Brima et Kamara, et sur la demande de représentation supplémentaire par l'avocat de Kanu], 20 mai 2005, aff n° SCSL-04-16-T : **665**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima Brima Bazzy Kamara Santigie Borbor Kanu*, Ordonnance de nomination d'*amicus curiae*, 24 novembre 2005, aff n° SCSL-2004-16-AR73 : **888**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima Brima Bazzy Kamara Santigie Borbor Kanu*, Ordonnance de nomination d'*amicus curiae*, 28 novembre 2005, aff n° SCSL-2004-16-AR73 : **888**

T.S.S.L., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Moinina Fofana Allieu Kondewa*, Décision concernant la demande de Human Rights Watch d'autorisation de comparaître en tant qu'*amicus curiae*, 21 janvier 2008, aff n° SCSL-04-14-A : **888**

1.9.5. Tribunal spécial pour le Liban

T.S.L., Chambre d'appel, Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice, 10 novembre 2010, CH/AC/2010/2 : **165, 169**

T.S.L., *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Transcription publique officielle de l'audience du 7 février 2011, aff n° STL-11-01/I : **717**

T.S.L., Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, aff n° STL-11-01/I : **720, 1023**

T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, Décision du greffier en vertu de la Règle 60bis(E)(ii) nommant un *amicus curiae* pour enquêter et poursuivre les allégations d'outrage, 4 mars 2014, aff n° STL-14-05/I/CJ : **670**

T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, citation à comparaître, 18 mars 2014, aff n° STL-14-05/I/CJ : **670**

T.S.L. *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, Compte rendu public de la seconde audience du 13 mai 2014 : **1080**

T.S.L., juge pour outrage, *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, Réponse consolidée aux mémoires d'*amicus curiae*, 30 juin 2014, aff n° STL-14-05/PT/CJ : **271, 670**

T.S.L., *New Tv s.a.l. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, Décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014, aff n° STL-14-05/PT/CJ : **670, 766, 1023**

T.S.L., collègue d'appel, *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014, aff n° STL-14-05/PT/AP/AR126.1 : **670**

T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* en admission du procès-verbal de l'interrogatoire de Mme Karma Khayat et d'autres documents pertinents, 4 mars 2015, aff n° STL-14-05/PT/CJ : **670**

T.S.L., *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, décision relative au témoin expert Anne-Marie de Brouwer, 27 mars 2015, aff n° STL-14-05/PT/CJ : **670**

T.S.L. *Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat*, avis d'appel du bureau du Procureur, 5 octobre 2015, aff n° STL-14-05/A/AP : **670**

T.S.L., Collège d'appel, *Al Jadeed S.A.L. & Ms Khayat*, décision relative à la demande d'autorisation en vue de présenter un mémoire d'*amicus*, 25 novembre 2015, aff n° STL-14-05/A/AP : **895, 967**

T.S.L., *Le Procureur c. Ayyash et autres*, décision relative aux observations du chef du bureau de la défense concernant le droit pénal libanais, 7 septembre 2017, aff n° STL-11-01/T/TC : **467**

1.9.6. Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens

C.E.T.C., *Notification des avocats de la Défense ne jugeant pas nécessaire de déposer des réponses écrites aux mémoires d'amicus curiae*, 7 novembre 2007, document n° C5/27, aff n° 001/18-07-2007 : **777**

C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de Prof. Cassese à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 23 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) : **271, 347**

C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de Prof. Kai Ambos à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 25 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) : **271, 347**

C.E.T.C., Chambre préliminaire, *KAING Guek Eav*, Invitation de l'Université McGill à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 25 septembre 2008, aff n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02) : **271**

C.E.T.C., Chambre de première instance, *KAING Guek Eav*, Décision relative à la Requête de DC-Cam de présenter un mémoire d'*amicus curiae* sur la question de l'entreprise criminelle commune, 2 octobre 2008, document n° D99/3/17, aff n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ : **716, 888**

C.E.T.C., *Appel du Co-procureur de l'ordonnance de clôture contre Kaing Guek Eav Duch*, Requête d'IENG Sary en vue de disqualifier le professeur Antonio Cassese et certains membres sélectionnés du comité de rédaction du Journal of International Criminal Justice de soumettre un mémoire d'*Amicus Curiae* écrit sur la question de l'entreprise criminelle conjointe, 3 octobre 2008, aff n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ (PTCO2) : **760**

C.E.T.C., Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 8 novembre 2008, document n° D130/9/11, aff n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP26) : **573**

C.E.T.C., Chambre préliminaire I, *Dutch Case*, Décision sur l'appel contre l'ordonnance de clôture inculpant Kaing Guek Eav, alias 'Duch, aff n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, 5 décembre 2008 : **271**

C.E.T.C., Chambre préliminaire, Décision concernant la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 4 août 2009, document n° D158/5/1/14 : **716**

C.E.T.C., Chambre préliminaire, Décision sur les appels contre l'ordonnance des juges co-instructeurs relative à l'entreprise criminelle conjointe, 20 mai 2010, aff n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC38) : **1023**

C.E.T.C., *Co-Procureur c. Duch*, Décision relative à la demande présentée par la Section d'appui à la Défense de déposer un mémoire d'*amicus curiae* devant la Chambre de la Cour suprême, 9 décembre 2010, doc n° F7/2, aff n° 001/18-07-2007-ECCC/SC-F7/2 : **450, 772**

C.E.T.C., *Co-Procureur c. Duch*, 3 mars 2011, aff n° 001/18-07-2007-ECC/SC-F16/3 : **772**

C.E.T.C., *Co-Procureur c. Nuon et Khieu*, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Décision sur la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*", 4 juin 2014, document n° E306/3/1, aff n° 002/19-09-2007/ECCC/TC-E306/3/1 : **766, 772**

C.E.T.C., Chambre de première instance, Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (Standby Counsel) pour Khieu Samphan dans le dossier n° 002/02, 5 décembre 2014, document n° E321/2 : **672**

C.E.T.C., Décision relative aux demandes d'autorisation d'intervenir dans la procédure ou de déposer des mémoires d'*amici curiae* dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 8 avril 2015, document n° F20/1 : **759**

C.E.T.C., Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, 23 juin 2015, documents n° E350/5 et n° E350/6, E350/7 : **766**

C.E.T.C., Décision concernant les demandes renouvelées d'intervention ou de soumission de mémoire *amicus curiae* dans le cadre de la procédure d'appel de l'affaire 002/01, 11 décembre 2015, document n° F31/11, aff n° 002/19-09-2007-ECCC/SC : **534**

C.E.T.C., *Co-Procureurs c. Meas*, Appel aux soumissions des parties dans les affaires 003 et 004 et appel aux mémoires d'*amicus curiae*, 19 avril 2016, aff n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ : **276, 347**

C.E.T.C., Chambre de première instance, Décision relative à la demande aux fins d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus* sur la question du mariage forcé, 13 septembre 2016, aff n° E418/3 : **895, 1006**

I.9.7. C.D.H.B.H.

C.D.H.B.H., *D.M. c. Fédération de Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, 14 mai 1999, aff n° CH/98/756 : **950**

C.D.H.B.H., *Sakib Zahirovi c. Bosnie et Herzégovine et la fédération de Bosnie et Herzégovine*, Décision sur la recevabilité et le fond, 8 juillet 1999, aff n° CH/97/67 : **626, 950**
- opinion dissidente de M. DIETRICH RAUSCHNING : **1014**

C.D.H.B.H., *Milan Banjac and M.M. c. Bosnie et Herzégovine et la fédération de Bosnie et Herzégovine*, décision sur la recevabilité et le fond, 6 juillet 2001, aff n° CH/98/232 et CH/98/480 : **1023**

C.D.H.B.H., *M.H. c. Fédération de Bosnie et Herzégovine*, décision sur la recevabilité et le fond, 7 mars 2003, aff n° ch/02/8939, opinion partiellement dissidente de Mme MICHELE PICARD : **1014**

I.10. Tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme

I.10.1. C.E.D.H.

(Tous les arrêts sont disponibles sur le site officiel de la C.E.D.H. : <https://hudoc.echr.coe>).

C.E.D.H., Chambre, *De Becker c. Belgique*, 27 mars 1962, requête n° 214/56 : **817**

C.E.D.H., Plénière, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71 : **123, 360, 793, 870, 970, 1060**

C.E.D.H., Chambre, *Tyrer c. Royaume Uni*, 25 avril 1978, requête n° 5856/72 : **124**

C.E.D.H., Plénière, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, requête n° 5029/71 : **817**

C.E.D.H., Chambre, *Winterwerp c. Royaume-Uni*, 24 octobre 1979, requête n° 6301/73 : **835**

C.E.D.H., Chambre, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, requête n° 6694/74 : **793, 970**

C.E.D.H., Plénière, *Young, James et Webster c. Royaume Uni*, 13 août 1981, requêtes n° 7601/76, 7806/77 : **124**

C.E.D.H., Commission, *Syndicat X c. France*, 4 mai 1983, requête 9900/82 : **817**

C.E.D.H., Chambre, *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, requête n° 8966/80 : **720**

C.E.D.H., Plénière, *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, requête n° 8691/79 : **721, 966**

C.E.D.H., Commission, *D. Norris et National Gay Fédération c. Irlande*, 16 mai 1985, requête n° 10581/83 : **817**

C.E.D.H., Chambre, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, requête n° 8225/78 : **721, 966, 1016**

C.E.D.H., Chambre, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, requêtes n° 9562/81, 9818/82 : **966**

C.E.D.H., Plénière, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, requête n° 14038/88 : **1016**

C.E.D.H., Chambre, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, requête n° 9310/81 : **817**

C.E.D.H., Plénière, *Cossey c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1990, requête n° 10843/84 : **18**

C.E.D.H., Plénière, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, requête n° 13585/88 : **1016**

C.E.D.H., Chambre, *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, requête n° 13191/87 : **610, 1016**

C.E.D.H., Plénière, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, requêtes n° 14234/88 et 14235/88 : **627**

C.E.D.H., Chambre, *Y c. Royaume-Uni*, 29 octobre 1992, requête n° 14229/88 : **1063**

C.E.D.H., Plénière, *Brannigan et Mc Bride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, requête n° 14553/89 et 14554/89 : **452, 765, 1016**

C.E.D.H., Plénière, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, requêtes n° 14553/89, 14554/89, opinion concordante du juge MARTENS : **1014**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, requête n° 18984/91 : **452**

C.E.D.H., Commission, *Tauira et 18 autres c. France*, 4 décembre 1995, requête n° 28204/95 : **817**

C.E.D.H., Grande Chambre, *John Murray c. Grande Bretagne*, 8 février 1996, requête n° 18731/91 : **610, 765**

C.E.D.H., Chambre, *Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, requête n° 20348/92 : **1009**

C.E.D.H., Grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, requête n° 22414/93 : **796**

C.E.D.H., Chambre, *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, requête n° 17419/90 : **857**

C.E.D.H., Chambre, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, requête n° 19187/91 : **452**

C.E.D.H., Chambre, *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, requête n° 22299/93 : **857**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94 : **900**

C.E.D.H., Chambre, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, requête n° 24276/94 : **900**

C.E.D.H., Chambre, *Tinnelly & Sons LTD et autres et Mc ELDUFF et autres c. Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, requête n° 20390/92 : **452, 765**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Comité des médecins à diplômes étrangers et autres c. France*, 30 mars 1999, requêtes n° 39527/98 et 39531/98 : **817**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Çakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23657/94 : **817**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Brumarescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, requête n° 28342/95 : **1059**

C.E.D.H., Grande Chambre, *T c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, aff n° 24724/94 : **832**

C.E.D.H., Grande chambre, *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, aff n° 24888/94 : **832**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Timurtas c. Turquie*, 13 juin 2000, requête n° 23531/94 : **900, 966**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Scozzari et Guinta c. Italie*, 13 juillet 2000, requêtes n° 39221/98, 41963/98 : **758**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, requête n° 27238/95 : **18, 452**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Čonka et Ligue des droits de l'Homme c. Belgique*, 13 mars 2001, requête n° 51564/99 : **817**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, 4 mai 2001, requête n° 24746/94 : **765**

C.E.D.H. Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, aff n° 25781/94 : **793, 970**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, décision sur la recevabilité, 4 juillet 2001, requête n° 48787/99 : **270**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001, requête n° 29032/95 : **832**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Sadak et autres contre Turquie (n° 1)*, 17 juillet 2001, requêtes n° 29900/96, 29901/96, 29902/96, 29903/96 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n° 31253/96 : **971**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *K.K.C. c. Pays-Bas*, 21 décembre 2001, requête n° 58964/00 : **758**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Kingsley c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, requête n° 35605/97 : **1016**

C.E.D.H. Grande Chambre, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, requête n° 28957/95 : **18, 452, 1016**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, requête n° 35373/97 : **1016**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Tahsin Acar c. Turquie*, 6 mai 2003, requête n° 26307/95 : **452**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Perna c. Italie*, 6 mai 2003, requête n° 48898/99 : **832**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, requête n° 36022/97 : **350**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003, requête n° 40016/98 : 840, 870, **1060**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Koua Poirrez c. France*, 30 septembre 2003, requête n° 40892/98 : **452, 729**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, requête n° 39272/98 : **1010**

C.E.D.H., 4^{ème} section, *E.O. et V.P. c. Slovaquie*, 27 avril 2004, requêtes n° 56193/00, 57581/00 : **740**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Pini et autres c. Roumanie*, 22 juin 2004, requêtes n° 78028/01 et 78030/01 : **765**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, requête n° 59320/00 : **832**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Assanidzé c. Géorgie*, 8 août 2004, requête n° 71503/01 : **765**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, requête n° 46117/99 : **350**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 4 février 2005, requêtes n° 46827/99 et 46951/99 : **452, 1016**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, requête n° 36378/02 : **765**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Natchova et autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, requêtes n° 43577/98 et 43579/98 : **793**

C.E.D.H., Grande chambre, *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, requête n° 73797/01, opinion partiellement dissidente du juge COSTA : **1014**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Blécic c. Croatie*, 8 mars 2006, requête n° 59532/00 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Cocchiarella c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64886/01 : **730**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Riccardi Pizzati c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 62361/00 : **730**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Giuseppe Mostacciuolo (n° 1) c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64705/01 : **730**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Apicella c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64890/01 : **730**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Ernestina Zullo c. Italie*, 29 mars 2006, requête n° 64897/01 : **730**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Kavakci c. Turquie*, 5 avril 2007, requête n° 71907/01 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, 2 mai 2007, requêtes n° 71412/01 et 78166/01 : **270**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Kearns c. France*, 10 janvier 2008, requête n° 35991/04 : **270**

C.E.D.H., Grande Chambre, *E.B. c. France*, 22 janvier 2008, requête n° 43546/02 : **1009**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, requête n° 37201/06 : **1016**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, requête n° 13378/05 : **817**

C.E.D.H., Grande Chambre, *S et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, requêtes n° 30562/04 et 30566/04 : **614**

C.E.D.H., 5^{ème} section, *Saint synode de l'Église orthodoxe bulgare (Metropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, 22 janvier 2009, requêtes n° 412/03 et 35677/04 : **614**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Bijelic c. Monténégro et Serbie*, 28 avril 2009, requête n° 11890/05 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90 : **900**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 22 septembre 2009, requête n° 30471/08 : **363**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, aff n° 17056/06 : **951**

C.E.D.H., 4^{ème} section, *Suljagic c. Bosnie-Herzégovine*, 3 novembre 2009, requête n° 27912/02 : **270**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Munoz Diaz c. Espagne*, 8 décembre 2009, requête n° 49151/07 : **452**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, 22 décembre 2009, requête n° 27996/07 et 34836/06 : **363**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, requête n° 25965/04 : **1060**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Aksu c. Turquie*, 27 juillet 2010, requêtes n° 4149/04 et 41029/04 : **951**

C.E.D.H., 4^{ème} section, *Lordos et autres c. Turquie*, 2 novembre 2010, requête n° 15973/90 : **527**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *Joesebov c. Pays Bas*, 2 novembre 2010, requête n° 44719/06 : **473**

C.E.D.H., Grande Chambre, *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, requête n° 25579/05 : **765**

C.E.D.H., Grande Chambre, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09 : **629**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Kiyutin c. Russie*, 10 mars 2011, requête n° 2700/10 : **1016**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, requête n° 30814/06 : **765**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, requête n° 27765/09 : **363**

C.E.D.H., 5^{ème} section, *Gas et Dubois c. France*, 15 mars 2012, requête n° 25951/07 : **629**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, requêtes n° 4149/04 et 41029/04 : **817**

C.E.D.H., 4^{ème} section, *Babar Ahmad et autres c. Royaume Uni*, 10 avril 2012, requêtes n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09 : **857**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2012, requête n° 73797/01 : **270**

C.E.D.H., Grande chambre, *Fabris c. France*, 7 février 2013, requête n° 16574/08, Opinion concordante du juge P. DE ALBUQUERQUE : **845**

C.E.D.H., 5^{ème} section, *I. c. Suède*, 5 septembre 2013, requête n° 61204/09 : **758**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Vallianatos et autres c. Grèce*, 7 novembre 2013, requêtes n° 29381/09, 32684/09 : **817**

C.E.D.H., Grande Chambre, *S.A.S. c. France*, 1 juillet 2014, requête n° 43835/11 : **629, 1016**

C.E.D.H., Grande chambre, *Bochan c. Ukraine (n° 2)*, 2 février 2015, requête n° 22251/08, opinion concordante du juge WOJTYCZEK : **676**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Varga et autres c. Hongrie*, 10 mars 2015, requêtes n° 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13 : **278**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Balazs c. Hongrie*, 20 octobre 2015, aff n° 15529/12 : **951**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Vasiliauskas c. Lituanie*, 20 octobre 2015, requête n° 35343/05, opinion dissidente commune des juges VILLIGER, POWER-FORDE, PINTO DE ALBUQUERQUE et KURIS : **1014**

C.E.D.H., Grande Chambre, *FG c. Suède*, 23 mars 2016, requête n° 43611/11 : **1018**

C.E.D.H., 4^{ème} section, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 12 avril 2016, requête n° 12060/12 : **1016**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016, requête n° 17502/02 : 966, **1016**

C.E.D.H., 5^{ème} section, *Sagvolden c. Norvège*, 20 décembre 2016, requête n° 21682/11 : **527**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Simeonovi c. Bulgarie*, 12 mai 2017, requête n° 21980/04 : **966**

C.E.D.H., 2^{ème} section, *Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017, requête n° 4619/12 : **1016**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Z.A et autres c. Russie*, 21 novembre 2019, requêtes n° 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16 : **1009**

C.E.D.H., Grande Chambre, *N.D. et N.T. c. Espagne*, 13 février 2020, requêtes n° 8675/15 et 8697/15 : **840, 1009**

C.E.D.H., Grande Chambre, *S.M c. Croatie*, 25 juin 2020, requête n° 60561/14 : **1016**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Smiljanić c. Croatie*, 25 mars 2021, requête n° 35983/14, opinion dissidente du juge WOJTYCZEK : **265**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *A.M. et autres c. Russie*, 6 juillet 2021, requête n° 47220/19, opinion concordante du juge ELÓSEGUI : **676**

C.E.D.H., 3^{ème} section, *A.M. et autres c. Russie*, 6 juillet 2021, requête n° 47220/19, opinion concordante jointe des juges RAVARANI et ELÓSEGUI : **676**

C.E.D.H., 1^{ère} section, *Anagnostakis et autres c. Grèce*, 23 septembre 2021, requête n° 46075/16 : **896**

C.E.D.H., Grande Chambre, *Pays-Bas et Ukraine c. Russie*, 30 novembre 2022, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20 : **758**

I.10.2. Cour.A.D.H.P.

(Tous les arrêts et avis sont disponibles sur le site officiel de la Cour.A.D.H.P. : <https://www.african-court.org>)

I.10.2.1. Arrêts et ordonnances

Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, requête n° 4/2011

- ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011 : **1088**
- arrêt, 15 mars 2013 : **528**

Cour.A.D.H.P., *Soufiane Ababou c. Algérie*, arrêt, 16 juin 2011, requête n° 002/2011 : **818**

Cour.A.D.H.P., *Association juriste d'Afrique pour la bonne gouvernance c. Côte d'Ivoire*, arrêt, 16 juin 2011, requête n° 006/2011 : **818**

Cour.A.D.H.P., *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, arrêt, 5 décembre 2014, requête n° 004/2013 : **338, 626, 893, 1010, 1018**

Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, requête n° 001/2015 : **268**

Cour.A.D.H.P., *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, requête n° 003/2014 :

- ordonnance, 3 juin 2016 : **124, 193, 525, 528, 765, 773, 879, 1006, 1010**
- arrêt sur la compétence, 3 juin 2016 : **1018**
- arrêt, 24 novembre 2017 : **528, 1018**

Cour.A.D.H.P., *APDH c. Côte D'ivoire*, arrêt, 18 novembre 2016, requête n° 001/2014 : **124, 270, 893, 1010, 1018**

Cour.A.D.H.P., *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, arrêt, 22 mars 2018, requête n° 012/2015 : **124, 270**

Cour.A.D.H.P., *Armand Guehi c. Tanzanie*, arrêt, 7 décembre 2018, requête n° 001/2015 : **124, 270, 1010**

- opinion individuelle du juge C. BENSAOULA : **640**

Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, Demandes d'intervention de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et de Peter Kibiegono Rono et 1300 autres, requête à fin d'intervention, ordonnance, 4 juillet 2019, requête n° 006/2012 : **307, 701, 705**
-opinion dissidente de la juge C. BENSAOULA : **307**

Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, requête en révision de l'arrêt du 4 juillet 2019 déposée par Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, ordonnance en réparation, 11 novembre 2019, requête n° 006/2012 : **307**

Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, requête en intervention déposée par Kipsang Kilel et autres, requête 001/2019, ordonnance en réparation, 28 novembre 2019, requête 006/2012 : **307**

Cour.A.D.H.P., *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin*, requête à fin d'intervention déposée par la République de Maurice n° 002/2020, ordonnance, 25 septembre 2020, requête n° 028/2018 : **404**
- opinion individuelle du juge B. TCHIKAYA : **307, 513, 640**

Cour.A.D.H.P., *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, arrêt, 23 juin 2022, requête n° 006/2012 (réparations) : **610**

Cour.A.D.H.P., *Tike Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie*, arrêt, 1^{er} décembre 2022, requête n° 042/2020 : **270, 363**

Cour.A.D.H.P., *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Burkina Faso*, demande d'intervention de Reckya Madougou, ordonnance, 30 mars 2023, requête n° 10/2021 : **307, 515**

I.10.2.2. Avis consultatifs

Cour.A.D.H.P., *Statut du comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant*, avis consultatif, 5 décembre 2014, avis n° 002/2013 : **270**

Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif introduite par Socio-Economic Rigths and Accountability Project (SERAP)*, avis consultatif, 26 mai 2017, requête n° 001/2013 : **1010, 1018, 1073**

Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif introduite par le centre des droits de l'Homme de l'université de Pretoria(chr) et la coalition des lesbiennes africaines*, avis consultatif, 28 septembre 2017, aff n° 002/2015 : **765**

Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme applicables en Afrique, déposée par l'Union panafricaine des avocats (PALU)*, avis consultatif, 4 décembre 2020, requête n° 001/2018 : **1073**

Cour.A.D.H.P., *Demande d'avis consultatif sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la Covid-19, déposée par l'Union panafricaine des avocats (PALU)*, avis consultatif, 16 juillet 2021, requête n° 001/2020 : **1073**

I.10.3. Comm.A.D.H.P.

Comm.A.D.H.P., *S.E.R.A.C. c. Nigéria*, 13 octobre 2001, communication n° 155/96 : **819**

Comm.A.D.H.P., *Interights (pour le compte de Pan African Movement and Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie et Interights (pour le compte de Pan African Movement and Inter African Group) c. Erythrée*, 29 mai 2003, communication n° 233/99-234/99 : **342**

Comm.A.D.H.P., *Asociacion Pro Derechos Humanos de Espafia (APDHE) c. Guinée Equatoriale*, sur recevabilité de la communication en vertu de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 19 mars 2008, communication n° 347/07 : **1080**

Comm.A.D.H.P., *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International c. Kenya*, 4 février 2009, communication n° 276/03 : **125**

Comm.A.D.H.P., *Kenneth Good c. Botswana*, 26 mai 2010, communication 313/05 : **125, 342, 477, 888**

Comm.A.D.H.P., *Samuel T. Muzerengwa et autres c. Zimbabwe*, 3 mars 2011, communication n° 306/2005 : **125, 338, 477, 758, 775, 1020**

Comm.A.D.H.P., *Spilg and Mack & Ditshwanelo c. Botswana*, 12 octobre 2013, communication n° 277/3 : **819**

Comm.A.D.H.P., *Haregewoin Gabre Selassie and IHRDA c. Ethiopie*, 12 octobre 2013, communication n° 301/05 : **819**

Comm.A.D.H.P., *Law Society of Zimbabwe et al c. Zimbabwe*, 18 octobre 2013, communication n° 321/06 : **819**

Comm.A.D.H.P., *Front de liberation du Cabinda c. Angola*, 5 novembre 2013, communication n° 328/06 : **477, 758, 835, 1010, 1020**

Comm.A.D.H.P., *Communauté nubienne au Kenya c. Kenya*, 28 février 2015, communication n° 317/06 : **1010**

Comm.A.D.H.P., *Ahmed Ismael et 528 autres c. Egypte*, 8 août 2015, communication n° 467/14 : **338**

Comm.A.D.H.P., *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, 30 juin 2017, communication n° 288/04 : **342, 775, 1080**

I.10.4. Cour.I.A.D.H.

(Tous les arrêts et avis sont disponibles sur le site officiel de la Cour.I.A.D.H. :

www.corteidh.or.cr)

I.10.4.1. Arrêts

Cour.I.A.D.H., *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, exceptions préliminaires, 26 juin 1987, série C n° 1 : **289**

Cour.I.A.D.H., *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, fond, 29 juillet 1988, série C n° 4 : **794, 833**

Cour.I.A.D.H., *Gangaram-Panday c. Suriname*, fond, réparations et frais, 21 janvier 1994, série C n° 16 : **794**

Cour.I.A.D.H., *Loayza-Tamayo c. Pérou*, fond, 17 septembre 1997, série C n° 33 : **1009**

Cour.I.A.D.H., “*White Van*” (*Paniagua Morales et al.*) *c. Guatemala*, fond, 8 mars 1998, série C n° 37 : **1009**

Cour.I.A.D.H., *Benavides Cevallos c. Equateur*, fond, réparations et frais, 19 juin 1998, série C n° 38 : **1009**

Cour.I.A.D.H., *Ivcher-Bronstein c. Pérou*, compétence, 24 septembre 1999, série C n° 54 : **1009, 1080**

Cour.I.A.D.H., *Constitutional Court c. Pérou*, compétence, 24 septembre 1999, série C n° 55 : **1009**

Cour.I.A.D.H., *Baena Ricardo et al c. Panama*, fond, réparations et frais, 2 février 2001, série C n° 72 : **765**

Cour.I.A.D.H., « *The Last Temptation of Christ* » (*Olmedo Bustos et al.*) *c. Chili*, fond, réparations et frais, 5 février 2001, série C n° 73 : **629**

Cour.I.A.D.H., *Barrios Altos c. Pérou*, fond, 14 mars 2001, série C n° 75 : **1060**

Cour.I.A.D.H., *Cesti Hurtado c. Pérou*, réparations et frais, 31 mai 2001, série C n° 78 : **765**

Cour.I.A.D.H., *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, fond, réparations et frais, 31 août 2001, série C n° 79 : **835**

Cour.I.A.D.H., *Barrios Altos et al c. Pérou*, Interprétation d'un jugement sur le fond, 3 septembre 2001, série C n° 83 : **765, 1009**

Cour.I.A.D.H., *De la Cruz Flores c. Pérou*, fond, réparations et frais, 18 novembre 2004, série C n° 115 : **715**

Cour.I.A.D.H., *Lori Berenson Mejia c. Salvador*, fond, réparations et frais, 25 novembre 2004, série C n° 119 : **715**

Cour.I.A.D.H., *Caesar c. Trinidad et Tobago*, fond, réparations et frais, 11 mars 2005, série C n° 123, opinion séparée du juge A.A. CANÇADO TRINDADE : **870**

Cour.I.A.D.H., *Yatama c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 juin 2005, Série C n° 127 : **527, 715, 765**

Cour.I.A.D.H., *The "Mapiripan Massacre" c. Colombie*, fond, réparations et frais, 15 septembre 2005, séries C n° 134 : **715**

Cour.I.A.D.H., *Acevedo-Jaramillo et al c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 7 février 2006, série C n° 144 : **193, 527, 765, 796**

Cour.I.A.D.H., *Claude Reyes et al. c. Chile*, fond, réparations et frais, 19 septembre 2006, série C n° 151 : **627, 629**

Cour.I.A.D.H., *Almonacid-Arellano et Al c. Chile*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 26 septembre 2006, série C n° 154 : **527, 879**

Cour.I.A.D.H., *La Cantuta c. Pérou*, fonds, réparations et frais, 29 novembre 2006, série C, n° 162, opinion séparée du juge CANÇADO TRINDADE : **1014**

Cour.I.A.D.H., *Kimel c. Argentine*, fond, réparations et frais, 1 mai 2008, série C n° 177 : **715, 845, 872**

Cour.I.A.D.H., *Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, Interprétation du jugement, Réparations et frais, 2 août 2008, série C n° 181 : **610, 1100**

Cour.I.A.D.H., *Castaneda Gutman c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 6 août 2008, série C n° 184 : **715, 872**

Cour.I.A.D.H., *Tristán Donoso c. Panama*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 27 janvier 2009, série C n° 193 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Ríos et al. c. Venezuela*, exceptions préliminaires, fond, répartions et frais, 28 janvier 2009, série C n° 194 : **794, 857**

Cour.I.A.D.H., *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 16 novembre 2009, série C n° 205 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Radilla Pacheco c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 novembre 2009, série C n° 209 : **857**

Cour.I.A.D.H., *Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 24 novembre 2010, série C n° 219 : **527, 720, 967**

Cour.I.A.D.H., *Lopez Mondoza c. Venezuela*, fond, réparations et frais, 1 septembre 2011, série C n° 233 : **527**

Cour.I.A.D.H., *Barrios family c. Venezuela*, fond, réparations et frais, 24 novembre 2011, série C n° 237 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Fontevicchia and D'Amico c. Argentine*, fond, réparations et frais, 29 novembre 2011, série C n° 238 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Velez Restrepo and Family c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 3 septembre 2012, série C n° 248 : **720, 857**

Cour.I.A.D.H., *Nadege Dorzema et autres. c. République dominicaine*, fond, réparations et frais, 24 octobre 2012, série C n° 251 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Massacres of El Mozote and surrounding areas c. Salvador*, fonds, réparations et frais, 25 octobre 2012, série C n° 252 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Mohamed c. Argentine*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 23 novembre 2012, série C n° 255 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Artavia Murillo et autres (In Vitro Fertilization) c. Costa Rica*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 novembre 2012, série C n° 257 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Mendoza et autres c. Argentine*, exceptions préliminaires, fond et réparations, 14 mai 2013, série C n° 260 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Pacheco Tineo Family c. Bolivie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 novembre 2013, série C n° 272 : **765**

Cour.I.A.D.H., *Veliz Franco y Otros c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 19 mai 2014, série C n° 277 : **720**

Cour.I.A.D.H. *Brewer Carias c. Venezuela*, exceptions préliminaires, 26 mai 2014, série C n° 278 : **720**
- opinion dissidente jointe des juges MANUEL E. VENTURA ROBLES et EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT : **1014**

Cour.I.A.D.H., *Norín Catrimán et al. c. Chili*, fond, réparations et frais, 29 mai 2014, série C n° 279 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Expelled Dominicans and Haitians c. République Dominicaine*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 août 2014, série C n° 282 : **475, 665, 771, 893**

Cour.I.A.D.H., *Espinoza Gonzáles c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 20 novembre 2014, série C n° 289 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Cruz Sanchez et autres. c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 17 avril 2015, série C n° 292 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Garifuna Community of Triunfo de la Cruz and its members c. Honduras*, fond, réparations et frais, 8 octobre 2015, série C n° 305 : **765**

Cour.I.A.D.H., *Chinchilla Sandoval c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 29 février 2016, série C n° 312 : **193, 475**

Cour.I.A.D.H., *Hacienda Brasil Verde Workers c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 20 octobre 2016, série C n° 318 : **720, 737**

Cour.I.A.D.H., *Pollo Rivera et al. c. Peru*, fond, réparations et frais, 21 octobre 2016, série C n° 319 : **475**

Cour.I.A.D.H., *Yarce et al. c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 22 novembre 2016, série C n° 325 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Xucuru Indigenous People and its members c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 5 février 2017, série C n° 346 : **475**

Cour.I.A.D.H., *Acosta et autres c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 mars 2017, série C n° 334 : **475**

Cour.I.A.D.H., *V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 8 mars 2018, série C n° 350 : **475**

Cour.I.A.D.H., *Alvarado Espinoza et autres. c. Mexique*, fond, réparations et frais, 28 novembre 2018, série C n° 370 : **720**

Cour.I.A.D.H., *Rico c. Argentine*, exceptions préliminaires et fond, 2 septembre 2019, série C n° 383 : **8**

Cour.I.A.D.H., *Guachalá Chimbo et autres c. Equateur*, fond, réparations et frais, 26 mars 2021, série C n° 423 : **475**

Cour.I.A.D.H., *Manuela et autres c. El Salvador*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 2 novembre 2021, série C n° 441 : **475**

Cour.I.A.D.H., *Palacio Urrutia et al. c. Equateur*, fond, réparations et frais, 24 novembre 2021, série C n° 446 : **833**
- opinion dissidente du juge EUGENIO RAUL ZAFFARONI : **833**

I.10.4.2. Avis consultatif

Cour.I.A.D.H., *Proposed Amendments to the naturalization Provisions of the Political Constitution of Costa Rica*, avis consultatif n° OC-4/84, 19 janvier 1984 : **629, 879**

Cour.I.A.D.H., *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, avis consultatif n° OC-5/85, 13 novembre 1985, série A n° 5 : **629, 1017**

Cour.I.A.D.H., *Enforceability of the right to reply or correction (arts 14(1), 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, avis consultatif n° OC-7/85, 29 août 1986, série A n° 7 : **350**

Cour.I.A.D.H., *Interpretation of the american declaration of the rights and duties of man within the framework of article 64 of the american convention on human rights*, avis consultatif n° OC-10/89, 14 juillet 1989, série A n° 10 : **357**

Cour.I.A.D.H., *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the due Process of Law*, avis consultatif n° OC-16/99, 2 octobre 1999, série A n° 16 : **1017**

Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition and Human Rights of the Child*, avis consultatif n° OC-17/02, 28 août 2002, série A n° 17 : **715**

Cour.I.A.D.H., *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, avis consultatif n° OC-18/03, 17 septembre 2003, série A n° 18 : **627**
- opinion concurrente du juge SERGI GARCIA RAMIREZ : **1014**

Cour.I.A.D.H., *Article 55 of the American Convention on Human Rights*, avis consultatif n° OC-20/09, 29 septembre 2009, série A n° 20 : **270, 275, 276, 627, 715, 1017**

I.10.5. Comm.I.A.D.H.

Comm.I.A.D.H., *Coard et al c. Etats-Unis*, 29 septembre 1999, rapport n° 109/99 : **971**

Comm.I.A.D.H., *Mary et Carrie Dann c. Etats-Unis*, 27 décembre 2002, rapport n° 75/02 : **476**

Comm.I.A.D.H., *Teodoro Cabrera García y Rodolfo Montiel Flores c. Mexique*, 24 juin 2009, aff n° 12.449 : **1009**

Comm.I.A.D.H., *Victor Saldaño c. Etats-Unis*, 18 mars 2017, rapport n° 24/17 : **357**

Comm.I.A.D.H., *Emilio Palacio Urrutia et autres c. Equateur*, 19 mars 2019, rapport n° 29/19 : **476**

I.10.6. Comité des droits de l'enfant en Afrique

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) and Open Society Justice Initiative (on behalf of Children of Nubian Descent in Kenya) c. Kenya*, 22 mars 2011, décision n° 002/Com/002/2009 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Michelo Hunsungule and others (on behalf of children in northern Uganda) c. Ouganda*, 19 avril 2013, décision n° 001/Com/001/2005 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *The Centre for human rights (university of Pretoria) and la rencontre africaine pour la defense des droits de l'Homme (Senegal) c. Sénégal*, 15 avril 2014, décision n° 003/Com/001/2012 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *5 African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) and People's Legal Aid Centre (PLACE) c. Soudan*, 19 août 2015, décision n° 005/Com/001/2015 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *The Institute for Human Right and Development in Africa and finders group initiative on behalf of TFA (A Minor) c. Cameroun*, 16 novembre 2015, décision n° 006/Com/002/2015 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem c. Mauritanie*, 15 décembre 2017, décision n° 007/Com/003/2015 : **819**

Comité des droits de l'enfant en Afrique, *Legal and Human Rights Centre and Centre for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) c. Tanzanie*, 17 juin 2019, décision n° 0012/Com/001/2019 : **819**

I.11. Comités onusiens

(Tous les arrêts et avis sont disponibles sur le site officiel <https://juris.ohchr.org/AdvancedSearch>)

I.11.1. Comité contre la torture

Comité contre la torture, *Rosenmann c. Espagne*, 30 avril 2000, communication n° 176/2000, UN Doc. CAT/C/28/D/176/2000 : **817**

I.11.2. Comité des droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant, *A.D. c. Espagne*, 1 février 2019, communication n° 14/2017, UN Doc. CRC/C/80/D/14/2017 : **1010**

Comité des droits de l'enfant, *A.D. c. Espagne*, 4 février 2020, communication n° 21/2017, UN Doc. CRC/C/83/D/21/2017 : **1010**

I.11.3. Comité des droits de l'Homme

Comité des droits de l'Homme, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes de Mauritanie c. Maurice*, 9 avril 1981, communication n° 35/1978, UN Doc. CCPR/C/12/D/35/1978 : **817**

I.11.4. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *The Documentation and Advisory Centre on Racial Discrimination c. Danemark*, 3 décembre 2002, communication n° 28/2003, UN Doc CERD/C/63/D/28/2003 : **817**

I.11.5. Comité des droits sociaux, économiques et culturels

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *I.D.G. c. Espagne*, 17 juin 2015, communication n° 2/2014, UN Doc E/C.12/55/D/2/2014 : **1010**

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne*, 20 juin 2017, communication n° 5/2015, UN Doc E/C.12/61/D/5/2015 : **1010**

Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *S.C and G.P c. Italie*, 7 mars 2019, communication n° 22/2017, E/C.12/65/D/22/2017 : **817**

I.12. Jurisprudences internes

I.12.1. Jurisprudence française

Cour d'appel de Colmar, *M. X et autres avocats stagiaires et procureur général de Colmar c. Ordre des avocats du barreau de Metz*, Gazette du palais, 1947.2, pp. 235 : **430**

Cour de cassation, 2^e civ, *Girard (n° 1072)*, 24 juin 2004, Bull II, n° 314 : **9**

Cour de cassation, assemblée plénière, 13 mars 2009, aff n° 08-16.033 : **421**

I.12.2. Jurisprudence anglaise

Haute Cour d'Angleterre, Queen's Bench division 1, *R. c. Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, en la personne de S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres (ex parte)*, 23 février 1994, [1994] COD 329 : **171**

I.12.3. Jurisprudence australienne

Tribunal australien, *Re United States Tobacco Company c. Ministre de la Consommation*, 1988, 83 A.L.R. 79 : **171**

Cour d'appel pénale du Territoire du Nord, *The Queen c. GJ*, 22 décembre 2005, 3 [2005] NTCCA : **671**

I.12.4. Jurisprudence canadienne

Tribunal canadien, *Canadian Labour Congress c. Bhindi*, 1985, 17 D.L.R. (4th) 193 : **179**

Cour suprême du Canada, *Danson c. Ontario*, 4 octobre 1990, [1990] 2 R.C.S. 1086 : **892**

Tribunal canadien, *Morgentaler c. AG of New Brunswic*, 1994, 116 D.L.R. (4th), 750 : **171**

I.12.5. Jurisprudence américaine

Cour suprême des Etats-Unis, *Green c. Biddle*, 27 février 1823, 21 US 1 (1823) : **27**

Cour suprême des Etats-Unis, *Ex parte Peterson*, 1 juin 1920, 253 US 300 : **171**

Court d'appel des Etats-Unis, 10th Circuit, *Pueblo De Taos c. Archuleta*, 10 avril 1933, 64 F.2d 807 : **1059**

Cour fédérale américaine, 7th Circuit, *Re Utilities Power & Light Corporation*, 10 juin 1937, 90 F.2d 798 : **171**

Tribunal de district d'Erie, *Ladue c. Goodhead*, 22 novembre 1943, 181 Misc. 807 : **669**

Cour Suprême de Michigan, *Detroit Trust Co. c. Mason et autres*, 30 juin 1944, 15 NW 2d 475, 309 Mich. 281 : **729**

Cour suprême des Etats-Unis, *Universal Oil Products Co. c. Root Refining Co.*, 10 juin 1946, 328 US 575 : **729**

Cour d'appel des Etats-Unis, 7th Circuit, *Clark c. Sandusky*, 20 juillet 1953, 205 F. 2d 915 : **532, 1059**

Cour d'appel des Etats-Unis, 1st circuit, *Strasser c. Doorley*, 9 octobre 1970, 432 F. 2d 567 : **524**

Cour suprême des Etats-Unis, *Faretta c. California*, 30 juin 1975, 422 U.S. 806 (1975) : **671**

Cour d'appel des Etats-Unis, 5th Circuit, *In re Estelle*, 6 octobre 1975, 516 F.2d 480 : **669**

Cour d'appel des Etats-Unis, 6th circuit, *United States c. State of Michigan*, 2 juillet 1991, 940 F. 2d 143 : **524**

Bibliographie

II.1. Dictionnaires

II.1.1. Dictionnaires généraux

R. AUDI (dir.), *The Dictionary of Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 2^{ème} éd., 1001 p.

A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F., 18^{ème} éd., 1996, 1323 p.

A. REY (dir.), *Dictionnaire d'aujourd'hui*, Paris, Le Robert, 1992

J. REY-DEBOVE, A. REY (dir.), *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, LeRobert, 2014, 2840 p.

II.1.2. Dictionnaires juridiques

Le droit de A à Z : le dictionnaire juridique pratique, Paris, Editions juridiques européennes, 1998, 3^{ème} éd., 755 p.

D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, 1649 p.

A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2018, 2^{ème} éd., 758 p.

J. BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 755 p.

A. BENABENT, Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique 2022 : tous les mots du droit*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2022, 463 p.

G.W. BEYER & K.R. REDDEN, *Modern Dictionary for the Legal Profession*, 3^{ème} éd., Buffalo, New York, Williams S. Hein & Co. Inc., 2001, 987 p.

H.C. BLACK (dir.), *Black's law dictionary*, St. Paul, Thomson Reuters, 2014, 10^{ème} éd., 2018 p.

R. CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2022*, Paris, LexisNexis, 2021, 13^{ème} éd., 568 p.

G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2020, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F., 1091 p.

S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2022-2023, 30^{ème} éd., 1200 p.

S. LALANI, E. JEULAND, *Recherche lexicographique en procédure civile*, Paris, IRJS Éditions, 2017, 295 p.

J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

II.2. Droit international

II.2.1. Droit international général et droit du contentieux international

II.2.1.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

D. ALLAND (dir.), *Droit International Public*, Paris, P.U.F., 2000, 807 p.

C.F. AMERASINGHE, *The Law of the International Civil Service (as Applied by International Administrative Tribunals)*, Oxford, Clarendon Press, 1994, 2^{ème} éd., 726 p.

C. AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, Leiden, Brill Nijhoff, 2005, 492 p.

C.F. AMERASINGHE, *Jurisdiction of Specific International Tribunals*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2009, 574 p.

D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, LGDJ, 1999, 534 p.

P. BIMIC, A. BOYLE, C. REDGWELL, *International Law & the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 3^{ème} éd., 888 p.

A. BOGDANDY, I. VENZKE, *In Whose Name? A Public Law Theory of International Adjudication*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 269 p.

E. BOREL, *Les problèmes actuels dans le domaine du développement de la justice internationale*, Zurich/Leipzig, 1928, 40 p.

M. BOS, *Les conditions du procès en droit international public*, Leyde, Brill, 1957, 344 p.

C. BROWN, *A common law of international adjudication*, Oxford New York, Oxford university press, 2007, 303 p.

I. BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 7^{ème} éd., 2008, 784 p.

K.S. CARLSTON, *The Process of International Arbitration*, New-York, Columbia University Press, 1946, 318 p.

- B. CHENG, *General principles of law : as applied by international courts and tribunals*, London, Stevens, 1953, 490 p.
- C. CHINKIN, *Third parties in International law*, New York, Oxford Clarendon Press, 1993, 386 p.
- J.G. COLLIER, V. LOWE, *The Settlement of Disputes in International Law: Institutions and Procedures*, New York, Oxford University Press, 1999, 395 p.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993, 821 p.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 1997, 3^{ème} éd., 799 p.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 12^{ème} éd., 2016, 832 p.
- J.H. CURRIE, *Public International Law*, Irwin Law Inc, 2008, 2^{ème} éd., 634 p.
- P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p.
- V.D. DEGAN, *A Source of General International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, 564 p.
- G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.
- L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, Paris, L.G.D.J., 1962, 339 p. *
- M. DELMAS-MARTY, *La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007, 299 p.
- B. DESCAMPS, L. RENAULT, *Recueil international des traités du XX^{ème} siècle, tome 2*
- E. DUMBAULD, *Interim Measures of Protection in International Controversies*, S-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1923, 204 p.
- P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2022, 16^{ème} éd., 994 p.
- T. ELIAS, *The International Court of Justice and some contemporary problems : essays on international law*, The Hague, M. Nijhoff, 1983, 374 p.
- K. FENRICH, *The evolving international procedural capacity of individuals*, Switzerland, Springer Cham, 2019, 309 p.
- M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2022, 9^{ème} éd., 2047 p.
- P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, Genève, Georg & Cie., 1967, 2^{ème} éd., tome 1, 352 p.
- H. HADDAD, *The Hidden Hands of Justice, NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 205 p.
- O. HOIJER, *La solution pacifique des litiges internationaux : avant et depuis la Société des nations : étude de droit international et d'histoire diplomatique*, Paris, Editions Spes, 1925, 570 p.
- M. HUDSON, *International tribunals : past and future*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944, 287 p.
- W. JENKS, *The prospects of international adjudication*, London Dobbs Ferry, N. Y., Stevens Oceana Publications, 1964, 805 p.
- Ph. C. JESSUP, *A Modern Law of Nations*, New York, The MacMillan Company, 1948, 256 p.
- M. KAMTO, B.M. METOU, *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p.
- M. KAZAZI, *Burden of Proof and Related Issues : a Study on Evidence before International tribunals*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 406 p.
- J. KLABBERS, A. PETERS, G. ULFSTEIN, *The Constitutionalization of International Law*, Oxford New York, Oxford University Press, 2009, 393 p.
- R. KOLB, *Théorie du jus cogens international*, Paris, P.U.F, 2001, 401 p.
- R. LILLICH, C. BROWER (dir.), *International Arbitration in the 21st Century: Toward 'Judicialisation' and Conformity?*, Leiden, Brill Nijhoff, 1994, 320 p.
- A.-K. LINDBLOM, *Non-Governmental Organisations in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 559 p.
- V.S. MANI, *International adjudication : procedural aspects*, The Hague, Boston, M. Nijhoff, 1980, 456 p.
- G. NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 480 p.,
- B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, 127 p.
- F. ORREGO VICUÑA, *International dispute settlement in an evolving global society: constitutionalization, accessibility, privatization*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 156 p.
- N. POLITIS, *La justice internationale. Une introduction historique*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2017, 336 p.
- M. RAGAZZI, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997, 308 p.
- F.O. RAIMONDO, *General Principles of Law in the Decisions of International Criminal Courts and Tribunals*, Leiden Boston, Brill/Nijhoff, 2008, 212 p.
- J. RALSTON, *The Law and procedure of international tribunals*, Stanford, s-n, 1926, 512 p.

- W.M. REISMAN, *Nullity and Revision : the review and enforcement of international judgments and awards*, New Haven, Yale University Press, 1971, 900 p.
- P. REUTER, *Droit international Public*, Paris, P.U.F., 1983, 595 p.
- S. ROSENNE, *Essays on international law and practice*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, 682 p.
- I. ROSSI, *Legal Status of Non-Governmental Organization in International Law*, Antwerp Oxford Portland Or., Intersentia, 2010, 427 p.
- H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le principe du contradictoire devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2004, 198 p.
- H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, 266 p.
- D.V. SANDIFER, *Evidence Before International Tribunals*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, 443 p.,
- C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextension, 2015, 2^{ème} éd., 626 p.
- G. SCHWARZENBERGER, *International law as applied by International Courts and tribunals*, London, Stevens & Sons, 1957 3^{ème} éd., vol. 1, 808 p.
- G. SCHWARZENBERGER, *International Law as Applied by International Courts and tribunals. International judicial Law*, London, Stevens & Sons Limited, 1986, vol. IV, 899 p.
- M. SHAW, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 5^{ème} éd, 1288 p.
- J.L SIMPSON, H. FOX, *International Arbitration : Law and practice*, London, Stevens, 1959, 330 p.
- I. SINCLAIR, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, Manchester University Press, 1984, 2^{ème} éd., 270 p.
- W. SLOMANSON, *Fundamental Perspectives in International Law*, Wadsworth Publishing, 2010, 6^{ème} éd., 792 p.
- I. SOUMY, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 624 p.
- G.I. TUNKIN, M. VIRALLY, *Droit International Public, problèmes théoriques*, Paris, Pedone, trad fr, 1965, 250 p.
- H. THIERRY, Ch. VALLEE, J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 1975, 770 p.
- A. UTUDJIAN, *La location de véhicules pour le transfert routier de marchandises*, Paris, Librairie technique, 1964, 127 p.
- J. WAINCYMER, *Procedure and evidence in international arbitration*, Alphen aan den Rijn, Frederick, Md : Kluwer Law, 2012, 1363 p.
- M. WEBER, *The Theory of Social and Economic Organization*, Free Press, 1964, 436 p.
- G. WHITE, *The use of Experts by International Tribunals*, Syracuse, N.Y., Syracuse University Press, 1965, 259 p.
- J.-C. WITENBERG, J. DESRIOUX, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales : traité pratique*, Paris, Pedone, 1937, 436 p.
- C. ZENGERLING, *Greening International jurisprudence: Environmental NGOs before international courts, tribunals, and compliance committees*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, 374 p.

II.2.1.2. Thèses

- R. AL JEHNI, *Règlement des différends relatifs à l'investissement dans le système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) : "Étude comparative entre l'arbitrage investisseur-Etat et les mécanismes de règlement des différends de l'OMC"*, S. CIABRINI (dir.), thèse, Université Paris-Est, 2018, 512 p.
- O. ASLAOUI, *Les conclusions et leur modification en procédure judiciaire internationale*, thèse, Université de Genève, Droz, 1963, 135 p.
- I. DIAITE, *L'intervention devant les juridictions internationales*, thèse, Paris, 1968, 408 p.
- H. GELAS, *Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique*, D. ALLAND (dir.), thèse, Paris 2, 2004, 789 p.
- A. HERMET, *La convergence des dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier*, C. SANTULLI (dir.), thèse, Paris 2, Paris, Pedone, 2021, 486 p.
- J.-L. ITEN, *Différend entre Etats et litige judiciaire : la détermination de l'objet du litige dans le procès international*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2010, 425 p.
- J.-P. JACQUE, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, thèse, Paris, LGDJ, collection Bibliothèque de droit international, 1972, 511 p.
- F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, A. PELLET (dir.), thèse remaniée de doctorat, Paris 10, Leiden, Boston, Nijhoff, 2007, 849 p.
- G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, J.-M. SOREL (dir.), thèse, Paris 1, Paris, Pedone, 2008, 517 p.

E. LEGRIS, *Le tiers dans le contentieux international*, J.-C. MARTIN (dir.), thèse Université Côte d'Azur, 2018, 576 p.

L. MAAZIZ, *La compétence des Tribunaux arbitraux ad hoc de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, P. MARTIN-BIDOU (dir.), thèse, Paris 2, 2022, 796 p.

M. MABROUK, *Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales*, S. BASTID (dir.), thèse, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 351 p.

S. MENETREY, *L'amicus curiae : vers un principe de droit international procédural*, C. KESSEDJIAN, (dir.), thèse, Université Laval, Dalloz, 2008, 506 p.

L. PALESTINI, *La protection des intérêts juridiques de l'État tiers dans le procès de délimitation maritime*, M. KOHEN (dir.), thèse, Bruxelles, Bruylant, 2020, 520 p.

A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, thèse, Paris 2, 1974, 504 p.

M.-C. RUNAVOT, *La compétence consultative des juridictions internationales : reflet des vicissitudes de la fonction judiciaire internationale*, J.-M. SOREL (dir.), thèse, Paris 1, Paris, LGDJ, Lextenso, 2010, 465 p.

M.S.S. SALEH, *Essai d'une théorie générale de la preuve devant la juridiction internationale : étude sur la juridiction de la Cour internationale de justice*, P.-M. DUPUY (dir.), thèse, Paris 2, 1999, 364 p.

M. STELLAKATOS LOVERDOS, *Les procédures incidentes devant les juridictions internationales*, J.-P. QUENEUDEC (dir.), thèse, Paris I, 1993, 289 p.

B. STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, P. REUTER (dir.), thèse, Paris 2, Paris, Pedone, 1973, 382 p.

B. TRANCHANT, *L'autorité de chose jugée : étude de procédure internationale contentieuse*, C. SANTULLI (dir.), thèse, Bordeaux 4, 2009, 681 p.

J. TRIBOLO, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Y. KERBRAT (dir.), thèse, Aix-Marseille, Bruxelles, Bruylant, 2017, 501 p.

L. TRIGEAUD, *La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public*, E. DECAUX (dir.), thèse, Paris 2, Paris, L.G.D.J., 2011, 538 p.

J. TORDEUR, *L'appel devant les juridictions internationales*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2021, 724 p.

F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, G. ABI-SAAB (dir.), thèse, 2004, Paris, P.U.F., 403 p.

A. WIJK, *Amicus Curiae before international courts and tribunals*, Baden-Baden Oxford, Nomos Verlag Hart Publishing, 2018, 734 p.

II.2.1.3. Cours de l'académie de droit international de La Haye

A. AUGUSTO CANCADO TRINDADE, « Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives », *R.C.A.D.I.*, t. 391, 2018, pp. 9-101

J. BASDEVANT, « règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, t. 58, 1936, pp. 473-715

R.L. BINDSCHEDLER., « La protection de la propriété privée en droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 90, 1956, pp. 174-306

M. BEDJAOU, « L'humanité en quête de paix et de développement – cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 325, 2006, pp. 9-542

S. BOLLE, « Les pouvoirs inhérents des arbitres internationaux », *R.C.A.D.I.*, t. 418, 2021, pp. 9-224

H. CHARLESWORTH, « Democracy and International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 371, 2015, pp. 43-152

J.I. CHARNEY, « Is International Law threatened by multiple tribunals », *R.C.A.D.I.*, t. 271, 1998, pp. 101-382

C. CHAUMONT, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 129, 1970, pp. 333-546

P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 297, 2002, pp. 10-489

L. FERRARI BRAVO, « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des Etats », *R.C.A.D.I.*, t. 192, 1985, pp. 233-329

G. GAJA, « The protection of general interests in the international Community », *R.C.A.D.I.*, t. 364, 2011, pp. 9-185

P. GUGGENHEIM, « Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire », *R.C.A.D.I.*, t. 40, 1932, pp. 649-762

P. GUGGENHEIM, « Contribution à l'histoire des sources du droit des gens », *R.C.A.D.I.*, t. 94, 1958, pp. 1-84

R. JENNINGS, « General Course on Principles of International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 121 (1967-II), pp. 327-619

C. KESSEDJIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur », *R.C.A.D.I.*, t. 403, 2019, pp. 49-643

E. LAUTERPACHT, « Principles of Procedure in International Litigation », *R.C.A.D.I.*, t. 345, 2009, pp. 387-530

M. LIMBURG, « L'autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, t. 30, 1929, pp. 523-617

M. MENDELSON, « The Formation of Customary International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 272, 1998, pp. 155-410

A. PELLET, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 329, 2007, pp. 9-47

J.-P. QUENEUDEC, « La notion d'Etat intéressé en droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 255, 1995, pp. 349-462

R. RANGEVA, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 270, 1997, pp. 9-106

P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 103, 1961, pp. 425-655

G. RIPERT, « Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux », *R.C.A.D.I.*, t. 44, 1933, pp. 569-664

H. RUIZ FABRI, « La justice procédurale en droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 432, 2023, pp. 13-44

J. SALMON, « Le fait dans l'application du droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 175, 1982, pp. 263-411

G. SALVIOLI, « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 91, 1957, pp. 557-614

B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 250, 1994, pp. 217-384

M. SORENSEN, « Principes de droit international public – Cours général », *R.C.A.D.I.*, t. 101, 1960, pp. 1-251

K. STRUPP, « Les règles générales du droit de la Paix », *R.C.A.D.I.*, t. 47, 1934, pp. 259-595

C. TOMUSCHAT, « International Law: Ensuring the survival of mankind on the eve of a new century », *R.C.A.D.I.*, t. 281, 1999, pp. 19-437

A. VON VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *R.C.A.D.I.*, t. 52, 1935, pp. 191-251

H. WALDOCK, « General Course on Public International Law », *R.C.A.D.I.*, t. 106, 1962, pp. 1-251

P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité », *R.C.A.D.I.*, t. 237, 1992, pp. 11-369

J.-C. WITENBERG, « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, t. 56, 1936, pp. 5-105

M. YASSEEN, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités », *R.C.A.D.I.*, t. 151, 1976, pp. 11-114

II.2.1.4. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

S. AGON, E. BENVENISTI, « The Law of Strangers: The Form and Substance of other-regarding International Adjudication », *University of Toronto Law Journal*, vol. 68, 2018, n° 4, pp. 598-660

J. ALVAREZ, « The Main Functions of International Adjudication », J. ALVAREZ, *The Impact of International Organizations on International Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, pp. 262-344

K. ANDERSON, « What NGO accountability means - and does not mean », *A.J.I.L.*, vol. 103, 2009, n° 1, pp. 170-178

D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers », *R.G.D.I.P.*, vol. 13, 1906, pp. 5-29

D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *J.D.I.*, vol. 57, 1930, pp. 857-877

H. ASCENSIO, « L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales », *R.G.D.I.P.*, vol. 105, 2001, n° 4, pp. 897-930

H. ASCENSIO, « La notion de juridiction internationale », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, SFDI, Paris, Pedone, 2003, pp. 163-202

F. BAETENS, « Transparency Across International Courts and Tribunals : Enhancing Legitimacy or Disrupting the Adjudicative Process? », *Nordic Journal of International Law*, vol. 91, 2022, n° 4, pp. 595-636

J. BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale », *A.F.D.I.*, vol. 36, 1990, pp. 9-46

L. BARTHOLOMEUSZ, « The *Amicus Curiae* before International Court and Tribunals », A. BIANCHI (dir.), *Non-State Actors and International Law*, vol. 5, 2009, n° 3, pp. 209-286

P. BASTID, « L'intervention devant les juridictions internationales », *Revue politique et parlementaire*, n° 138, 1929, pp. 100-114

M. BEDJAOU, « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque SFDI, Lille 2002, Paris, Pedone, 2003, pp. 529-545

M. BENEDETTELLI, « To Bifurcate or Not to Bifurcate? That Is the (Ambiguous) Question », *Arbitration internationale*, vol. 29, 2013, n° 3, pp. 493-506

- E. BENVENISTI, « Community Interests in International Adjudication », E. BENVENISTI, G. NOLTE (dir.), *Community Interests across International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 70-85.
- M. BENZIG, « Community Interests in the Procedure of International Courts and Tribunals », *L.P.I.C.T.*, vol. 5, 2006, n° 3, pp. 369-408
- K. BERNER, « Authentic Interpretation in Public International Law », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 76, 2016, pp. 845-878
- G. BETTI, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc., p. 118
- A. BIANCHI, « On Power and Illusion: The Concept of Transparency in International Law », A. BIANCHI, E. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 1-20
- R. BILDER, « The Fact/Law Distinction in International Adjudication », R. LILLICH (dir.), *Fact-finding before international tribunals : Eleventh Sokol Colloquium*, New York, Transnational Publishers, 1992, 338 p.
- J. BINGHAM, « Reasons and Reasons for Reasons : Differences Between a Court Judgment and an Arbitration Award », *Arbitration International*, vol. 4, 1988, n° 2, pp. 141-154
- A.K. BJORKLUND, J. BROSSEAU, « Sources of Inherent Powers », F. FERRARI, F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, JurisNet, 2019
- E. BLUEMEL, « Overcoming NGO accountability concerns in international governance », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 31, 2005, n° 1, pp. 139-206
- D. BODANSKY, « The Legitimacy of International Governance : A Coming Challenge for International Environmental Law ? », *A.J.I.L.*, vol. 93, 1999, n° 3, pp. 596-624
- M. BOGDAN, « General principles of law and the problem of lacunae in the law of nations », *Nordic Journal of International Law*, vol. 46, 1977, pp. 37-53
- B. BONAFE, « Indispensable Party », *M.P.E.I.P.L.*
- B. BONAFE, « Adjudicative Bilateralism and Community Interests », *A.J.I.L. Unbound*, vol. 115, pp. 164-169
- A. BOYLE, J. HARRISON, « Judicial Settlement of International Environmental Disputes: Current Problems », *J.I.D.S.*, vol. 4, 2013, n° 2, pp. 245-276
- R. BRADSHAW, « How to obtain Evidence from third parties : a comparative view », *Journal of International Arbitration*, vol. 36, 2019, n° 5, pp. 629-658
- G. BRETTON-LE GOFF, « NGOs' perspectives on non-state actors », J. d'ASPREMONT (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 248-266
- C. BROWN, « The Inherent Powers of International Courts and Tribunals », *British Yearbook of International Law*, vol. 76, 2001, pp. 195-244
- I. BROWNLIE, « The Individual before Tribunals Exercising International Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, vol. 11, 1962, pp. 701-720
- I. BROWNLIE, « The peaceful Settlement of International Disputes », *Chinese Journal of International Law*, vol. 8, 2009, n° 2, pp. 267-283
- A. BUCHANAN, R.O. KEOHANE, « The Legitimacy of Global Governance Institutions », *Ethics & International Affairs*, vol. 20, 2006, n° 4, pp. 405-437
- A. BUCHANAN, « The Legitimacy of International Law », S. BESSON, J. TASIOLAS (dir.), *The Philosophy of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 79-96
- T. BUERGENTHAL, « Proliferation of International Courts and Tribunals: Is It Good or Bad? », *L.J.I.L.*, vol. 14, 2001, n° 2, pp. 267-276
- T. BUERGENTHAL, « The Proliferation of Disputes, Dispute Settlement Procedures and Respect for the Rule of Law », *Arbitration International*, vol. 22, 2006, n° 4, pp. 495-500
- L. BURGORGUE-LARSEN « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp.203-264
- A. CARLEVARIS, « Inherent Powers of Arbitrators and Interim Measures », F. FERRARI, F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, Huntington New York, JurisNet, LLC, 2019, pp. 59-84
- S. CASTAGNA, « The Bifurcation Games. How Arbitrators Buy Their Lottery Ticket », *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, vol. 87, 2021, n° 3, pp. 358-380
- L. CAVARE, « La notion de juridiction internationale », *A.F.D.I.*, vol. 2, 1956, pp. 496-509
- J. CAZALA, « Good Administration of Justice », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- Y. CHANG, « How does the *amicus curiae* submission affect a tribunal decision ? », *L.J.I.L.*, vol. 30, 2017, n° 3, 647-660
- C. CHINKIN, R. MACKENZIE, « Intergovernmental organizations as 'friends of the court' », L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. ROMANO, R. MACKENZIE (dir.), *International organizations and international dispute settlement : trends and prospects*, Ardsley N.Y., Transnational Publishers, 2002, pp. 135-162
- G. COHEN-JONATHAN, « La coutume locale », *A.F.D.I.*, vol. 7, 1961. pp. 119-140

- A. COCATRE-ZILGIEN, « Les mesures conservatoires décidées par le juge ou par l'arbitre internationale », *R.G.D.I.P.*, vol. 70, 1966, pp. 5-48
- M. COHEN, « Documentary Evidence », *M.P.E.I.P.L.*, 2023
- H. COHEN, A. FOLLESDAL, N. GROSSMAN, G. ULFSTEIN, « Legitimacy and International Courts – A Framework », N. GROSSMAN et autres (dir.), *Legitimacy and International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 1-40
- L. CONDORELLI, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », *La juridiction internationale permanente*, colloque de la Lyon, SFDI, Paris, Pedone, 1987, pp. 277-313
- V. COUSSIRAT-COUSTERE, P.-M. EISEMANN, « La procédure devant les juridictions internationales permanentes, rapport introductif », *La juridiction internationale permanente*, S.F.D.I., Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 1987, pp. 103-165
- L. CREMA, « Testing *Amici Curiae* in International Law », *I.Y.I.L.*, vol. 22, 2012, pp. 91-132
- L. CREMA, « The Common Law (and not Roman) Origins of *Amicus Curiae* in International – Debunking a Fake News Item », *Global Jurist*, vol. 1, n° 1, <https://doi.org/10.1515/gj-2019-0038>
- P. D'ARGENT, « The Monetary Gold Principle: A Matter of Submissions », *A.J.I.L.*, vol. 115, 2021, n° 1, pp. 149-153
- J. D'ASPREMONT, E. DE BRABANDERE, « The Complementary Faces of Legitimacy in International Law : The Legitimacy of Origin and the Legitimacy of Exercise », *Fordham International law journal*, vol. 34, 2011, n° 2, pp. 190-235
- E. DE BRABANDERE, « NGOs and the “Public Interest”: The Legality and Rationale of *Amicus Curiae* Interventions in International Economic and Investment Disputes », *Chicago Journal of International Law*, vol. 12, 2011, pp. 85-113
- E. DE BRABANDERE, « Non-state actors in international dispute settlement: pragmatism in international law », J. d'ASPREMONT, W.M. REISMAN, M. NOORTMANN (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 342-359
- E. DECAUX, « Le développement de la production normative : vers un « ordre juridique international » ? », B. BADIE (dir.), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 113-128
- I. DE SOUZA, « The Role of State Consent in the Customary Process », *I.C.L.Q.*, vol. 44, 1995, n° 3, pp. 521-539
- J.G. DEVENAY, « Evidentiary fairness and experts in International courts and tribunals », A. SARVARIAN, F. FONTANELLI, R. BAKER, V. TSEVELEKOS (dir.), *Procedural Fairness in International courts and tribunals*, London, British institute of international and comparative law, 2015, pp. 189-204
- A. DOLIDZE, « Making international Property law: the role of *Amici curiae* in international judicial decision making », *Syracuse journal of international law and commerce*, vol. 40, 2012, n° 1, pp. 119-154
- J. DOSCHE, « The Role of Civil Society in Cambodia's Peace-Building Process: Have Foreign Donors Made a Difference ? », *Asian Survey*, vol. 52, 2012, pp. 1067-1088
- F.S. EICHBERGER, « Give a Court an Inch and It Will Take a Yard? The Exercise of Jurisdiction over Incidental Issues », *Za.ö.R.V.*, vol. 81, 2021, pp. 235-264
- A. FAVRE, « Les principes généraux du droit, fonds commun du droit des gens », *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève Paris, Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, pp. 366-390
- E.E. FASIA, « No Provision Left Behind – Law of the Sea Convention's Dispute Settlement System and Obligations Erga Omnes », *L.P.I.C.T.*, vol. 20, 2021, n° 3, pp. 519-547
- M. FORTEAU, « La saisine des juridictions internationales à vocation universelle (CIJ et TIDM) », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, pp. 9-87
- P. GAETA, « Inherent Powers of International Courts and Tribunals », L.C. VOHRAH, et autres (dir.), *Man's Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, The Hague London New York, Kluwer Law International, 2003, pp. 353-372
- S. GAMBARDELLA, « Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches », *Revue juridique de l'environnement*, HS19, n° spécial, 2019, pp. 9-26
- J.Y. GARAUD, E. LUNG, « L'obtention ex parte d'un document en matière d'arbitrage », *Revue de l'arbitrage*, 2017, n° 3, pp. 16-52
- Ph. GAUTIER, « Quelques considérations sur l'intérêt privé et l'intérêt public dans un ordre juridique sans maître », P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 3, pp. 221-232
- H. GHERARI, « La société civile internationale et l'accès au contentieux — L'accès à la Justice interétatique », H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale, vers la*

- privatisation du droit international ?*, Cahiers du CEDIN, Paris, Pedone, 2003, pp. 141-166
- S. GRAVEL, « Arbitrage multipartite et pluralité d'arbitrages », *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 7., 1996, n° 2, pp. 45-53.
- N. GROSSMAN, « Legitimacy and International Adjudicative Bodies », *George Washington International Law Review*, vol. 41, 2010, pp. 107-180
- N. GROSSMAN, « The Normative Legitimacy of International Courts », *Temple law review*, vol. 86, 2013, pp. 62-105
- W.J. HABSCHEID, *Les conditions de l'intervention volontaire dans un procès civil, étude de théorie générale de la procédure et de droit comparé en vue de l'interprétation de l'article 62 du statut de la Cour internationale de Justice*, in C.I.J., *Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe Libyenne)*, Document déposé à la fin de la procédure orale relative à la requête à fin d'intervention, 14 mars 1981, pp. 459-484
- C. HARRIS, « Incidental Determinations in Proceedings under Compromissory Clauses », *I.C.L.Q.*, vol. 79, 2021, n° 2, pp. 417-448
- L. HELFER, A. SLAUGHTER, « Toward a theory of effective supranational adjudication », *Yale Law Journal*, vol. 107, 1997, pp. 273-391
- B. HESS, A. WIJK, « Affected individuals in proceedings before the ICJ, the ITLOS and the ECHR » H. HESTERMEYER et autres (dir.), *Coexistence, cooperation and solidarity – liber amicorum Rudiger Wolfrum*, Nijhoff, Leiden, 2012, 2211 p., pp. 1639-1660
- J. HOFBAUER, « Intervention in International Proceedings – A Time for a Change in Judicial Policy? Interventions for erga omnes Interests », J. GOMULA, S. WITTICH (dir.), *Research Handbook on International Procedural Law*, Edward Elgar (à paraître)
- B. HOLLIS, « Private Actors in Public International Law: Amicus Curiae and the Case for the Retention of State Sovereignty », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 25, 2002, pp. 235-255
- V. HON MANGOLDT, « La Comparaison des systèmes de droit comme moyen d'élaboration de la procédure des tribunaux internationaux », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 40, 1980, pp. 554-572
- Y. IWASAWA, « Third Parties Before International Tribunals : the ICJ and the WTO », N. ANDO, E. MC WHINNEY, R. WOLFRUM (dir.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, vol. 2, pp. 871-891
- I.H. JACOB, « The Inherent Jurisdiction of the Court », *Current Legal Problems*, vol. 23, 1970, n° 1, pp. 23-52
- S. JARVIN, « The sources and limits of the arbitrator's powers », J. LEW (dir.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Springer, 1987, pp. 51-72
- R. JENNINGS, « The United Nations at fifty », *A.J.I.L.*, vol. 89, 1995, n° 3, 493-505
- E. JOUANNET, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 255-263
- E. JOUANNET, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, pp. 239-253
- S. KARAGIANNIS, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, SFDI, Paris, Pedone, 2003, pp. 7-161
- A. KENT, A. J. TRINIDAD, « International law scholars as amici curiae : an emerging dialogue (of the deaf) ? », *L.J.I.L.eiden Journal of International Law*, vol. 29, 2016, pp. 1081-1101
- A. KENT, J. TRINIDAD, « Amicus curiae participation in international proceedings, Forever Friends? », A. KENT, N. SKOUTARIS, J. TRINIDAD (dir.), *The Future of International Courts*, Routledge, 2018, pp. 235-249
- R.O. KEOHANE, A. MORAVSIK, A.-M. SLAUGHTER, « Legalized Dispute Resolution : Interstate and Transnational », *International Organization*, vol. 54, 2000, n° 3, pp. 457-488
- C. KESSEDJIAN, « La nécessité de généraliser l'institution de l'amicus curiae dans le contentieux privé international », H.P. MANSEL, (dir.), *Festschrift für Erik Jayme*, Band 1, München, Sellier, 2004, pp. 403-408
- C. KESSEDJIAN, « De quelques pistes pour l'encadrement procédural de l'intervention des amici curiae », *European Journal of Law Reform*, vol. 8, 2006, n° 1, pp. 93-111
- C. KESSEDJIAN, « L'amicus curiae », *Keynote Speech, XVIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, 16-22 juillet 2006, Utrecht, Pays-Bas
- W. KLAUS DIETER, « Private Actors and the Legitimacy of Governance beyond the State », A. BENZ, I. PAPADOPOULOS (dir.), *Governance and Democracy: Comparing National European and International Experiences*, London, Routledge, 2006, pp. 200-227
- R. KOLB, « La maxime de la 'bonne administration de la justice' dans la jurisprudence internationale », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, pp. 5-21

- R. KOLB, « General principles of procedural law », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The statute of the International Court of Justice : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 963-1006
- P. KOOIJMANS, « The role of non-state actors and international dispute settlement », W.P. HEERE (dir.), *From Government to Governance : The Growing Impact of Non-State Actors on the International and European legal system*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2004, pp. 21-27
- L. KOPELMANAS, « Custom as a means of the creation of International Law », *B.Y.I.L.*, vol. 18, 1937, pp. 127-151
- A. KOPRIVICA HARVEY, « Public and Media Access to Courtrooms: International Courts and Tribunals », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle (C.I.J. et T.I.D.M.) », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 9-72
- J.G. LAMMERS, « General principles of law recognized by civilized nations », F. KALSHOVEN et autres (dir.), *Essays on the Development of the International Legal Order in Memory of Haro F. van Panhuys*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, pp. 53-74
- V. LANOVOY, « Access to and Participation in Proceedings before International Courts and Tribunals », S. MEAD, B. SAMSON, E. SOBENES (dir.), *The Environment Through the Lens of International Courts and Tribunals*, Cham, Springer, 2022, pp. 415-466
- A.M. LA ROSA, « Les tiers devant les juridictions pénales internationales », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 169-190
- A.-M. LA ROSA, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M., SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 117
- S. LAZAREFF, « L'arbitre singe ou comment assassiner l'arbitrage » G. AKSEN, R. BRINER (dir.), *Global Reflections on Law, Commerce and Dispute Resolution: Liber Amicorum in Honour of Robert Briner*, Paris, ICC Publishing, 2005, pp. 477-490
- G. LE FLOCH, « L'Urgence et la bonne administration de la justice internationale », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, p. 143-177
- G. LE FLOCH, « Le revirement de jurisprudence en droit international : convergences et divergences des politiques jurisprudentielles des juridictions internationales », G. LE FLOCH, M. LEMEY (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit international*, Paris, Pedone, 2021, pp. 15-59
- A. LELARGE, « L'émergence d'un principe de bonne administration de la justice internationale dans la jurisprudence internationale antérieure à 1945 », *Observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, pp. 23-51
- Q. LIENARD, « Editorial », *L'observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, n° 2, pp. 1-2
- H. LOVAT, « International adjudication and its discontents : a pluralist approach to international tribunal backlash », *Israel Law Review*, vol. 53, 2020, n° 3, pp. 301-333
- V. LOWE, « The function of litigation in international society », *I.C.L.Q.*, vol. 61, 2012, n° 1, pp. 209-222
- R. MACKENZIE, « The *amicus curiae* in international courts: towards common procedural approaches » T. TREVES et autres (dir.), *Civil society, international courts and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 295-311
- G. MAJONE, « The Regulatory State and Its Legitimacy Problems », *West European Politics*, vol. 22, 1999, n° 1, pp. 1-24
- P. MAYER, « L'arbitre et l'ordre public », *Droit sans frontières, Mélanges en l'honneur d'Eric Loquin*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 231-244, spéc. p. 231
- B. MCGARRY, « Third Parties and Insular Features After the South China Sea Arbitration », *Chinese Yearbook of International Law and affairs*, vol. 35, 2017, pp. 99-135
- B. MCGARRY, « Obligations Erga Omnes (Partes) and the Participation of Third States in Inter-State Litigation », *L.P.I.C.T.*, vol. 22, 2023, n° 2, pp. 273-300
- J. MCINTYRE, « Rules are Rules: Reconceiving Monetary Gold as a Rule of Procedure », *A.J.I.L. Unbound*, vol. 115, 2021, pp. 144-148
- M. MENDELSON, « Interim Measures of Protection in Cases of Contested Jurisdiction », *B.Y.B.I.L.*, vol. 46, 1972-1973, pp. 259-323
- M. MENDELSON, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 346-347
- A. MIRON, « Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique », *A.F.D.I.*, vol. 60, 2014, pp. 241-277
- Z. MOLLENGARDEN, N. ZAMIR, « The Monetary Gold Principle : Back to Basics », *A.J.I.L.*, vol. 115, 2021, n° 1, pp. 41-77
- J.B. MOORE, « Organisation of the Permanent Court of International Justice », *Columbia law review*, vol. 22, 1922, n° 6, pp. 497-526
- G. MORELLI, « Fonction et objet de l'intervention dans le procès international », *Essays in Honour of Judge M.*

- Lachs, The Hague Boston Lancaster, Martinus, Nijhoff, 1984, pp. 403-408
- H. MOTULSKY, « La nature de l'arbitrage », *Ecrits : Etudes et notes sur l'arbitrage*, Paris, Dalloz, 1974, vol. 2, pp. 5-49
- T. NEUMANN, B. SIMMA, « Transparency in International Adjudication », A. BIANCHI, A. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 436-476
- A. NOLLKAEMPER, « International Adjudication of Global Public Goods: The Intersection of Substance and Procedure », *E.J.I.L.*, vol. 23, 2012, n° 3, pp. 769-792
- A. NUNES CHAIB, « International Public Authority in Perspective: Comparing the Roles of Courts and International Organizations in Democratizing International Law », H. RUIZ-FABRI, A. NUNES CHAIB, I. VENZKE, A. VON BOGDANDY (dir.), *International Judicial Legitimacy, New Voices and Approaches*, Baden Baden, Nomos, 2020, pp. 109-128
- T. ODUMOSU, « Revisiting NGO Participation in WTO and Investment Dispute Settlement : From Procedural Arguments to (Substantive) Public Interest Considerations », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 44, 2007, pp. 353-394
- F. ORTINO, « The Impact of *Amicus Curiae* Briefs in the Settlement of Trade and Investment Disputes », K.M. MEESSEN, M. BUNGENBERG, A. PUTTLER (dir.), *Economic Law as an Economic Good*, Munich, Sellier, 2009, pp. 301-316
- N. O'SULLIVAN, « The Case Law's Handling of Issues Concerning Third States », A.O. ELFERINK, T. HENRIKSEN, S. BUSCH (dir.), *Maritime Boundary Delimitation: The Case Law: Is It Consistent and Predictable?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 262-290
- E. ÖZLÜ, « Legal Aid », *M.P.E.I.P.L.*, 2021
- M. PAPADAKI, « Intervention », *M.P.E.I.P.L.*, 2018
- A. PELLET, « Judicial Settlement of International Disputes », *Max Planck Encyclopedia of public International law*, 2013
- A. PELLET, T. BARSAC, « Litigation Strategy », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- H. PEREZCANO, *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 347-348
- C. PETTITI, « Conclusions générales », E. DECAUX (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 161- 168, spéc. p. 163
- C. PHILIP, J.-Y DE CARA, « Nature et évolution de la juridiction internationale », *La juridiction internationale permanente*, Colloque S.F.D.I. Lyon 1986, Paris, Pedone, 1987, pp. 3-43
- I. PINGEL, « Débats », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, spéc. p. 82
- A. PINNA, « Réflexions sur l'arbitrage forcé », *Gazette du Palais*, n° 351, 2008, pp. 1-8
- S. PLAGAKIS, Webcasting as a tool to increase transparency in dispute settlement proceedings, juin 2010, https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2015/04/Webcasting_21Jun10.pdf , 15 p.
- O. POMSON, « Does the Monetary Gold Principle Apply to International Courts and Tribunals Generally ? », *J.I.D.S.*, vol. 10, 2019, n° 1, pp. 88-125
- R. POSNER, « The Meaning of Judicial Self-Restraint », *Indiana Law Journal*, vol. 59, 1984, n° 1, pp. 1-24
- A. PRUJINER, « L'arbitrage unilatéral : un coucou dans le nid de l'arbitrage conventionnel ? », *Revue de l'arbitrage*, 2005, n° 1, pp. 63-99
- J. RAZZAQUE, « Changing Role of Friends of the Court in the International Courts and Tribunals », *Non-State Actors and International Law*, vol. 1, 2002, n° 3, pp. 169-200
- A. REDFERN, « The Changing World of International Arbitration », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A.C. SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 45-51
- J.M. REIS, « Opening up international adjudication, Mapping Procedural transparency in international disputes », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 230-259
- L. RENAULT, A. DE LAPRADELLE, N. POLITIS, « De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux », *R.G.D.I.P.*, 1906, pp. 309-324
- N. RIDI, « Rule of Precedent and Rules on Precedent », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration: A Comparative Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 354-400
- R. RIVIER, « La preuve devant les juridictions interétatiques à vocation universelle », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, pp. 9-54
- C.P.R. ROMANO, « The Americanization of International Litigation », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, vol. 19, 2003, pp.89-126
- C.P.R. ROMANO, F. SHAHLAEI, « Financial Aspects of International Adjudication », *M.P.E.I.P.L.*, avril 2021

- Y. RONEN, « Functions and access », W. SCHABAS, S. MURPHY (dir.), *Research handbook on international courts and tribunals*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, pp. 463-483
- Y. RONEN, Y. NAGGAN, « Third parties » C.P.R. ROMANO, K. ALTER, Y. SHANY (dir.), *The Oxford Handbook of International adjudication*, New York, Oxford University Press, 2014, pp. 807-826
- S. ROSENNE, « Reflections on the position of the individual in inter-state litigation », P. SANDERS, M. DOMKE, (dir.), *International Arbitration: Liber Amicorum for Martin Domke*, The Hague, Nijhoff, 1967, pp. 240-251
- S. ROSENNE, « The International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice : Some Points of Difference », R. PLATZOEDER, P. VERLAAN (dir.), *The Baltic Sea : New Developments in National Policies and International Cooperation*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, pp. 200-215
- C. ROUSSEAU, « Le règlement arbitral et judiciaire et les Etats tiers », *Mélanges offerts à Henri Rolin : problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 300-310
- H. RUIZ FABRI, « La motivation des décisions dans le règlement des différends de l'O.M.C. », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, pp. 103-132
- H. RUIZ FABRI, L. GRADONI, « Coutume », *Répertoire de droit international*, avril 2017
- P. SANDS, R. MACKENZIE, « International Courts and Tribunals, *Amicus Curiae* », R. WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, 2008
- K. SANGEETA, « The Privatization of Public Interest : Theorizing NGO Discourse in a Neoliberal Era », *Review of International Political Economy*, vol. 11, 2004, n° 1, pp. 155-176
- C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD », *A.F.D.I.*, vol. 46, 2000, pp. 58-81
- C. SANTULLI, « Les juridictions de l'ordre international : essai d'identification », *A.F.D.I.*, vol. 47, 2001, pp. 45-61
- G. SCELLE, « Essai sur les sources formelles du droit international », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény*, Paris, Sirey, 1934, vol. III, pp. 400-430
- M. SCHERER, « Inherent Powers to Sanction Party Conduct », F. FERRARI et F. ROSENFELD (dir.), *Inherent Powers of Arbitrators*, Huntington New York, JurisNet, LLC, 2019, pp. 105-132.
- S. SCHILL, « Conceptions of Legitimacy of International Arbitration », D. CARON, S. SCHILL, A. SMUTNY, E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 106-124
- S. SCHIETTEKATTE, « The Faces of Procedure in International Adjudication: Servant, Justice, and Power », *Temple International & Comparative Law Journal*, vol. 34, 2020, n° 2, pp. 227-252
- C. SCHREUER, M. WEINIGER, « A Doctrine of Precedent ? », P. MUCHLINSKI, F. ORTINO, C. SCHREUER (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1188-1206.
- M. SCHWEITZ, « NGO participation in international governance: the question of legitimacy », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 89, 1995, n° 1, pp. 415-420
- I. SCOBBIIE, « The Theorist as a judge: Hersch Lauterpacht's Concept of International Judicial Function », *E.J.I.L.*, vol. 8, 1997, n° 2, pp. 264-298
- I. SCOBBIIE, « Interim Measures, International tribunals as international organisation », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 141-175
- A. SEIBERT-FOHR, « International Judicial Ethics », C. ROMANO, K. ALTER, Y. SHANY (dir.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 757-778
- Y. SHANY, « Assessing the Effectiveness of International Courts : A Goal Based Approach », *A.J.I.L.*, vol. 106, 2012, n° 2, pp. 225-270
- X. SHAO, « What We Talk about When We Talk about General Principles of Law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 20, 2021, n° 2, pp. 219-255
- D. SHELTON, « The Participation of nongovernmental organizations in international judicial proceedings », *A.J.I.L.*, vol. 88, 1994, n° 4, pp. 611-642
- M. SIDIBE, « L'intervention devant la CIJ et le TDIM », S. DOUMBE-BILLE, H. GHERARI, R. KHERAD (dir.), *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh : droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pedone, 2011, pp. 273-288
- B. SIMMA, J. ORTGIES, « Ad Hoc Judge », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- M. SLOTBOOM, « Participation of NGOs before the WTO and EC tribunals : which court is the better friend? », *World Trade Review*, vol. 5, 2006, n° 1, pp. 69-101
- J.-M. SOREL, « Procéduralisation et transformation de l'idée de justice », H. RUIZ-FABRI (dir.), *International law and litigation*, Baden-Baden, Nomos, 2019, pp. 19-36

- M. SPINEDI, « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite causant un dommage à l'environnement », F. FRANCONI, T. SCOVAZZI (dir.), *International Responsibility for Environmental Harm*, London, Graham & Trotman, 1991, pp. 75-124
- D. STEGER, « *Amicus Curiae*: Participant or Friend ? The WTO and NAFTA Experience », A. VON BOGDANDY, P. MAVROIDIS, Y. MENY (dir.), *Studies in Transnational Economic Law in Honour of Claus-Dieter Ehlermann*, The Hague, Kluwer law International, 2002, pp. 419-450
- H. STEIGER, « Plaidoyer pour une juridiction internationale obligatoire », J. MAKRCZYK (dir.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st century. Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 817-832
- B. STERN, « Civil Society's Voice in the Settlement of International Economic Dispute », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 280-348
- Y. TANAKA, « The legal consequences of obligations erga omnes in international law », *N.I.L.R.*, vol. 68, 2021, n° 1, pp. 1-33
- S. THIN, « Community Interest and the International Public Legal Order », *N.I.L.R.*, vol. 68, 2021, n° 1, pp. 35-59
- H. THIRLWAY, « Dilemma or Chimera ? – Admissibility of Illegally Obtained Evidence in International Adjudication », *A.J.I.L.*, vol. 78, 1984, n° 3, pp. 622-641
- C. TITI, « Nationality and Representation in the Composition of the International Bench: Lessons from the Practice of International Courts and Tribunals and Policy Options for the Multilateral Investment Court », *CERSA Working Papers on Law and Political Science 1/2020*, 15 Janvier 2020
- S. TORP HELMERSEN, « Evolutive Treaty Interpretation: Legality, Semantics and Distinctions », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, 2013, n° 1, pp. 127-148
- T. TREVES, « International Organizations as parties to contentious cases : selected aspects », L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. ROMANO, R. MACKENZIE (dir.), *International Organizations and International disputes settlement – trends and prospects*, New York, Ardsley, 2002
- T. TREVES, « Aspects of Legitimacy of Decisions of International Courts and Tribunals », R. WOLFRUM, V. ROSEN (dir.), *Legitimacy in International Law*, New York, Springer, 2008, pp. 169-187, pp. 37-46
- O. URAZ, F. MAKHZOUM, « The Uncoordinated Proliferation of International Courts and Tribunals in the Context of Complexity Theory », S.S. ERCETIN (dir.), *Chaos, Complexity and Leadership*, Cham, Springer, 2014, pp. 313-346
- L. VIERUCCI, « NGOs before International Courts and Tribunals », P.-M. DUPUY, L. VIERUCCI (dir.), *NGOs in International Law : efficiency in flexibility?*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2008, p. 155-180
- M. VIRALLY, « The sources of international law », M. SORENSEN (dir.), *Manual of Public International Law*, London, St Martin Press, 1968, pp. 116-174
- G.L. VON BAHTEN, « The role of judges ad hoc on international permanent courts a critical analysis », [Ars Boni et Aequi](#), vol. 8, 2012, n° 2, pp. 25-80
- A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking », *German Law Journal*, vol. 12, 2011, n° 5, pp. 1341-1370
- A. VON BOGDANDY, « The Democratic Legitimacy of International Courts: A Conceptual Framework », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, 2013, n° 2, pp. 361-379
- A. VON BOGDANDY, I. VENZKE, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *L.J.I.L.*, vol. 26, 2013, n° 1, pp. 49-72
- R. WACHTER, « On the Inherent Powers of Arbitral Tribunals in International Commercial Arbitration », *Austrian Yearbook on International Arbitration*, 2012, pp. 65-83
- F. WEISS, « Inherent Powers of National and International Courts: the Practice of the US-Iran Claims Tribunal », C. BINDER, U. KRIEBAUM, A. REINISCH, S. WITTICH (dir.), *International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer*, New York, Oxford University Press, 2009, pp. 185-199
- R. WOLFRUM, « Intervention in the Proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », P. CHADRASEKHARA RAO, K. RAHMATULLAH (dir.), *The International Tribunal for the Sea : Law and Practice*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 161-172
- R. WOLFRUM, « Enforcing Community Interests through International Dispute Settlement: Reality or Utopia? », U. FASTENRATH (dir.), *From Bilateralism to Community Interest. Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1132-1146
- R. WOLFRUM, « Interventions in proceedings before international courts and tribunals: to what extent may interventions serve the pursuance of community interests? » N. BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (dir.), *International courts and the development of international law: essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, Springer, 2013, pp. 219-230

Q. XU, « Reflections on the Presence of Third States in International Maritime Boundary Delimitation », *Chinese journal of international law*, vol. 18, 2019, n° 1, pp. 91-128

F. ZARBIYEV, « Judicial Activism in International Law - A Conceptual Framework for Analysis », *J.I.D.S.*, vol. 3, 2012, n° 2, pp. 247-278

A. ZIMMERMAN, J. DEVANEY, « International courts and Tribunals, intervention in Proceedings », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2019

II.2.2. Mécanismes de règlement des différends

II.2.2.1. Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de justice

II.2.2.1.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

D.W. BOWETT et autres (dir.), *The international Court of Justice : efficiency of procedures and working methods : report of the Study Group established by the british Institute of International and Comparative Law as a contribution to the UN Decade of International Law*, London, British Institute of International and Comparative Law, 1996, 35 p.

Z. CRESPI REGHIZZI, *L'intervento 'come non parte' nel processo davanti alla Corte internazionale di giustizia*, Giuffrè, 2017, 494 p.

L.F. DAMROSCH, *The International Court of Justice at the Crossroads*, Dobbs Ferry N.Y, Transnational publishers, 1987, 511 p.

J.G. DEVANEY, *Fact Finding before the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, 287 p

Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1966, 219 p.

M. DUBISSON, *La Cour internationale de justice*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 470 p

G. FITZMAURICE, *The law and procedure of the International Court of Justice*, Cambridge, Grotius Publications, 1986, 2 vol.

S. FORLATI, *The International Court of Justice an arbitral tribunal or a judicial body?*, Cham, Springer, 2014, 235 p.

T. GILL, *Litigation Strategy at the International Court: A case Study of the Nicaragua v. United States Dispute*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, 362 p.

E. GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, H. Lang, 1968, 241 p.

G. GUYOMAR, S. BASTID, *Commentaire du règlement de la Cour internationale de justice : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1973, 535 p.

G.I. HERNÁNDEZ, *The International Court of Justice and the Judicial Function*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2014, 330 p.

A. HILKEMEIJER, *Third states before the International Court of Justice : A Re-Examination in Light of Nicaragua's Intervention in the El Salvador/Honduras case*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1999

M. HUDSON, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Pedone, 1936, 723 p.

R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, 1358 p.

R. KOLB, A. PERRY, *The international court of justice*, Oxford, Hart publishing, 2013, 1307 p.

R. KOLB, *The Elgar companion to the International Court of Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, 486 p.

H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, London, Stevens, 1958, 408 p.

P.-B., NJEM IBOUM, *L'arbitralisation de la cour internationale de justice : une étude critique*, Institut des Relations internationales du Cameroun, <https://www.memoireonline.com/04/10/3325/Larbitralisation-de-la-cour-internationale-de-justice-une-etude-critique.html>

J. QUINTANA, *Litigation at the International Court of Justice : practice and procedure*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, 1336 p.

A. RIDDELL, B. PLANT, *Evidence before the International Court of Justice*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2009, 420 p.

S. ROSENNE, *The law and practice of the International Court*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1965, 998 p.

S. ROSENNE, *The Law and practice of the International Court*, Dordrecht Boston Lancaster, Martinus Nijhoff, 1985, 2^{ème} éd., 811 p.

S. ROSENNE, *Procedure in international Court; A commentary on the 1978 Rules of international court of justice*, The Hague, Boston, Nijhoff, 1983, p. 305

S. ROSENNE, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 207 p.

S. ROSENNE, *Law and practice of the International Court, 1920-1996*, The Hague Boston, Nijhoff, 1997, 3^{ème} éd.

S. ROSENNE, *The law and practice of the international court (1920-2005)*, Leiden, Boston, 2006

A. SANCHEZ DE BUSTAMANTE Y SIRVEN, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, 367 p.

B. SCOTT, *The Project of a permanent court of international justice and resolutions of the advisory committee of jurists, Report and Commentary*, Washington, DC, Carnegie Endowment, 1920, 235 p.

M. SHAW, *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*. Brill (édition en ligne), 2016, 5^{ème} éd.

J.-M. SOREL, F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p.

J. SZTUCKI, *Interim Measures in the Hague Court*, Springer, 1993, 350 p.

C.J. TAMS, M. FITZMAURICE, P. MERKOURIS (dir.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leiden, Boston, M. Nijhoff, 2013, 416 p.

H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 2013

H. THIRLWAY, *The International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 223 p.

II.2.2.1.2. Thèses

G. ABI-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, P. GUGGENHEIM (dir.), thèse, université de Genève, Paris, Pedone, 1967, 279 p.

H. AZARI, *La demande reconventionnelle devant la Cour internationale de Justice*, J. VERHOEVEN (dir.), thèse, Paris 2, 362 p.

Z. CRESPI REGHIZZI, *L'intervento 'come non parte' nel processo davanti alla Corte internazionale di giustizia*, Giuffrè, 2017, 494 p.

W. FARAG, *L'intervention devant la Cour permanente de Justice Internationale*, R. PICHON, R. DURAND-AUZIAD (dir.), thèse, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927, 144 p.

M. GRANGE, *Compétence du juge et recevabilité de la requête : leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. L'exemple de la Cour internationale de justice*, J. COMBACAU (dir.), thèse, Paris 2, 2011, 727 p.

J. GUERRA, *La bonne administration de la justice dans le système procédural de la C.I.J. : un principe de vertu*

procédurale, S. TOUZE (dir.), thèse, Paris 2, 2022, 712 p.

M. SIDIBE, *L'intervention devant la cour internationale de justice*, A. PELLET (dir.), Thèse, Université Paris Nanterre, 2012, 425 p.

II.2.2.1.3. Cours de l'académie de droit international de La Haye

V. BRUNS, « La Cour permanente de Justice internationale. Son organisation et sa compétence », *R.C.A.D.I.*, t. 62, 1937, pp. 551-695

E. HAMBRO, « The Jurisdiction of the international court of justice », *R.C.A.D.I.*, t. 76, 1950, pp. 121-213

K. MBAYE, « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *R.C.A.D.I.*, t. 209, 1988-II, pp. 223-345

S. ODA, « The International Court of Justice (ICJ) viewed from the bench (1976-1993) », *R.C.A.D.I.*, t. 244, 1993, pp. 76-87

S. TORRES BERNARDEZ, « L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice », *R.C.A.D.I.*, t. 256, 1995, pp. 193-458

II.2.2.1.4. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

R. AGO, « Binding advisory opinions of the International Court of justice », *A.J.I.L.*, vol. 85, 1991, n° 3, pp. 439-451

G. ALBANE, G. LE FLOCH, « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica contre Nicaragua) - Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua contre Costa Rica) - Jonction d'instances - Ordonnances du 17 avril 2013 », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1404-1407

M. AL-QAHTANI, « The Status of the Would be Intervening States before the ICJ and the Application of Res Judicata », *L.P.I.C.T.*, vol. 2, 2003, pp. 269-294

A. ATUL, S.K. GUHA, « Critical Analysis of Third-Party Intervention before the International Court of Justice », *Indonesian Journal of International & Comparative Law*, vol. 9, 2022, n° 1, pp. 115-140

G. AVAYIWOE, « Towards clarity: the 'may be affected' requirement and non-party intervention at the International Court of Justice », *J.I.D.S.*, vol. 14, 2023, n° 1, pp. 110-125

G.N. BARRIE, « Third-party state intervention in disputes before the international court of justice: reassessment of articles 62 and 63 of the ICJ statute », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 53, 2020, n° 1, pp. 1-20.

- M. BARTOS, « L'intervention yougoslave dans l'affaire du détroit de Corfou », *Studi in onore di Gaetano Morelli*, Milan, Giuffrè, 1975, pp. 41-51
- M. BEDJAOUI, « The Manufacture of judgments at the International Court of Justice », *Pace Yearbook of International Law*, vol. 3, 1991, pp. 29-62
- M. BENZING, « Evidentiary Issues », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1371-1414
- J.P.A. BERNHARDT, « The Provisional Measures Procedure of the International Court of Justice through US Staff in Tehran : Fiat Iustitia, Pereat Curia », *Virginia Journal of International Law*, vol. 20, 1980, n° 3, pp. 557-616
- R. BILDER, « Books Reviews and Notes : Intervention in the International Court of Justice », *A.J.I.L.*, vol. 89, 1995, pp. 650-656
- A. BLONDEL, « Les principes généraux de droit devant la C.P.J.I. et la C.I.J. », *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève Paris, Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, pp. 201-236
- B. BOLLECKER-STERN, « L'affaire des essais nucléaires français devant la Cour internationale de Justice », *A.F.D.I.*, vol. 20, 1974, pp. 299-333
- B. BONAFE, « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ », *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, 2012, n° 3, pp. 739-757
- B. BONAFE, « Discretionary intervention (Article 62, statute of the Court) », P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, J-M. SOREL (dir.), *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, pp. 98-108
- H.W. BRIGGS, « The Incidental Jurisdiction of the International Court of Justice as Compulsory Jurisdiction », F.A. VON DER HEYDTE et autres (dir.), *Völkerrecht und rechtliches Weltbild (Festschrift für Alfred Verdross)*, 1960, pp. 87-95
- H.W. BRIGGS, « La compétence incidente de la Cour internationale de justice en tant que compétence obligatoire », *R.G.D.I.P.*, vol. 64, 1960, pp. 217-229
- C. BROWN, « Article 59 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1561-1590
- G. CAHIN, « La motivation des décisions de la Cour internationale de justice », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, pp. 9-90
- C. CHINKIN, « Third-Party Intervention Before the International Court of Justice », *A.J.I.L.*, vol. 80, 1986, n° 3, pp. 495-531
- C. CHINKIN, « Increasing the use and appeal of the Court », C. PECK, R. LEE (dir.), *Increasing the effectiveness of the International Court of Justice*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1997, pp. 42-76
- C. CHINKIN, « Intervention before the International Court of Justice », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures: issues dans lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2001, pp. 111-117
- C. CHINKIN, « Article 62 », A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM (dir.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 1331-1368
- C. CHINKIN, « Article 63 », *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C. J. TAMS (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., pp. 1573-1597
- B. CONFORTI, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 313-342
- M. COSNARD, « La bonne administration de la justice par la C.I.J. en cas de non-comparution », C. SERRANO, M.-F. BENARD, J. ESQUENAZIPP (dir.), *La bonne administration de la justice*, Université de Cergy-Pontoise, LEJEP, 2023, pp. 139-145
- P. COUVREUR, « Développements récents concernant l'accès des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », E. YAKPO, T. BOUMEDRA (dir.), *Liber amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, pp. 293-323
- E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *A.F.D.I.*, vol. 27, 1981, pp. 177-202
- E. DECAUX, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie — Intervention dans l'Affaire du plateau continental entre la Libye et Malte : Arrêt du 21 mars 1984 », *A.F.D.I.*, vol. 30, 1984, pp. 282-303
- E. DECAUX, « L'intervention », *La juridiction internationale permanente*, SFDI (colloque), Paris, Pedone, 1987, pp. 219-255
- M. DEEPAK, « The Perils of Judicial Restraint : How Judicial Activism Can Help Evolve the International Court of Justice », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 9, 2019, n° 3, pp. 425-456
- A. DE HOOGH, « Intervention Under Article 62 of The Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without

- the Consent of the Principal Parties », *L.J.I.L.*, vol. 6, 1993, n° 1, pp. 17-46
- Ch. DE VISSCHER, « La chose jugée devant la Cour internationale de La Haye », *R.B.D.I.*, 1965, n° 1, pp. 5-14
- I. DIAITE, « L'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice », *Annales africaines*, 1968, pp. 37-52
- E. DOUSSIS, « Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice », *R.G.D.I.P.*, vol. 105, 2001, n° 1, pp. 55-91
- E. DOUSSIS, « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la Cour internationale de justice », *Revue hellénique de droit international*, vol. 52, 1999, pp. 281-320
- P.-M. DUPUY, C. HOSS, « Article 34 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 661-683
- F.S. EICHBERGER, « Informal Communications to the International Court of Justice in Cases of Non-appearance », *L.P.I.C.T.*, vol. 22, 2023, n° 1, pp. 5-29
- T.O. ELIAS, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the ICJ », *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin Heidelberg N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 159-172
- M.D. EVANS, « Intervention, the International Court of Justice and the Law of the Sea », *Revue hellénique de droit international*, vol. 48, 1995, pp. 73-94
- L. FAVOREU, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Sud-Ouest africain », *A.F.D.I.*, vol. 12, 1966, pp. 123-143
- G. FITZMAURICE, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure », *B.Y.I.L.*, vol. 34, 1958, pp. 1-161
- C. FOSTER, « New Clothes for the Emperor? Consultation of Experts by the International Court of Justice », *J.I.D.S.*, vol. 5, 2014, n° 1, pp. 139-173
- G. GAJA, « A New Way of Submitting Observations on the Construction of Multilateral Treaties to the ICJ », U. FASTENRATH (dir.), *From bilateralism to community interest : essays in honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University press, 2011, pp. 665-672
- G. GAJA, « Standing : International Court of Justice », *M.P.E.I.P.L.*, 2018
- L.G. GARCIA, « Intervention by third Parties under Article 63 of the Statute », P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, J.-M. SOREL (dir.), *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, pp. 565-583
- M. GARCIA-RUBIO, « Intervention before the International Court of Justice », *Anuario mexicano de Derecho internacional*, vol. 1, 2001, pp. 165-195
- W. GREIG, « Third Party Rights and Intervention before the International Court », *Virginia Journal of international law*, vol. 32, 1992, n° 2, pp. 285-376
- G. GUILLAUME, « La Cour internationale de justice – Quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire », *R.G.D.I.P.*, vol. 100, 1996, pp. 323-333
- G. GUILLAUME, « Exposé », J.-M. SOREL et F. POIRAT (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droits ?*, Paris, Pedone, 2001, pp. 99-103
- E. HAMBRO, « Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice », *Il processo internazionale : Studi in onore di Gaetano Morelli*, Italie, Giuffrè, 1975, pp. 387-400
- A. HAMMARSKJOLD, « Le règlement de la Cour permanente de justice internationale », *Revue de droit international et de législation comparée*, vol. 49, 1922, pp. 125-148
- G. HERNANDEZ, « Non-state actors from the perspective of the ICJ », J. D'ASPREMONT, W.M. REISMAN, M. NOORTMANN, (dir.), *Participants in the international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international legal system: multiple perspectives on non-state actors in international law*, London, Routledge, 2011, pp. 140-164
- M.R. ISLAM, « *Intervening in The Gambia's Quest for Establishing Myanmar's Responsibility for Atrocities on the Rohingya: Symbolism or Substance?* », [Intervening in The Gambia's Quest for Establishing Myanmar's Responsibility for Atrocities on the Rohingya: Symbolism or Substance? — Fordham International Law Journal \(fordhamilj.org\)](https://www.fordhaminternationaljournal.org/)
- P. JACOB, « L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », *A.F.D.I.*, vol. 57, 2011, pp. 213-234
- M.W. JANIS, « Individual and the International Court », A.S. MULLER, D. RAIC, J.M. THURANSZKY (dir.), *The international court of justice : its future role after fifty years*, The Hague Boston London, Martinus Nijhoff publishers, 1997, pp. 205-216
- W. JENKS, « The Status of International Organisations in Relation to the International Court of Justice », *Transactions of the Grotius Society*, vol. 32, 1946, pp. 1-41
- R. JENNINGS, « The Role of the International Court of Justice », *B.Y.I.L.*, vol. 68, 1997, n° 1, pp. 1-63

- P. JESSUP, « Editorial comment. Intervention in the International Court », *A.J.I.L.*, vol. 75, 1981, n° 4, pp. 903-909
- E. JIMINEZ DE ARECHAGA, « The Participation of international organizations in advisory proceedings before the International Court of Justice », *Il Processo internazionale, Studi in Onore di Gaetano Morelli*, Milano, Giuffrè, 1975, pp. 413-422
- E. JIMENEZ DE ARECHAGA, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin Heidelberg N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 453-465
- E. JOUANNET, « Le principe de l'or monétaire à propos de l'arrêt de la cour du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor Oriental », *R.G.D.I.P.*, vol. 100, 1996, n° 3, pp. 673-714
- E. JOUANNET, « L'impossible protection des droits du tiers par la Cour Internationale de Justice dans les affaires de délimitation maritime », *La mer et son droit : mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quêneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 315-341
- M. KAMTO, « Les moyens de preuve devant la Cour internationale de justice à la lumière de quelques affaires récentes portées devant elle », *G.Y.I.L.*, vol. 49, 2006, pp. 259-292
- L. KIRCHMAIR, « Moving the International Court of Justice from Bilateralism to Serving the Community Interest – A Proposal to Refrain from Being a 'National Judge' », *Austrian Review of International and European Law Online*, vol. 25, 2022, n° 1, pp. 65-107
- L. KOPELMANAS, « Quelques réflexions au sujet de l'article 38, 3e du Statut de la CPI », *R.G.D.I.P.*, vol. 43, 1936, pp. 285-308
- B. KWIATKOWSKA, « The International Court of Justice and the Law of the Sea – Some Reflections », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, 1996, n° 4, pp. 491-532
- E. LAGRANGE, « Libres propos sur la juridiction internationale permanente. Autour de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de justice le 10 juillet 2002 », *R.G.D.I.P.*, 2003, pp. 89-108
- E. LAUTERPACHT, « 'Partial' judgment and the inherent jurisdiction of the International Court of justice », V. LOWE, M. FITZMAURICE (dir.), *Essays in honour of Sir Robert Jennings, Fifty years of the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 465-486
- N. LEROUX, « NGOs at the World Court: Lessons from the past », *International Community Law Review*, vol. 8, 2006, n° 2, pp. 203-221
- T. LICARI, « Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 8, 1982, pp. 267-287
- K. MACAK, « Article 43 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1215-1302
- X. MAO, « Public-Interest Litigation before the International Court of Justice: Comment on The Gambia v. Myanmar Case », *Chinese Journal of International Law*, vol. 21, 2022, n° 3, pp. 589-609
- B. MCGARRY, *Third State Intervention in the Rohingya Genocide Case: How, When, and Why? [Part I]*, *Opinio Juris*, 11 septembre 2020, [Third-State Intervention in the Rohingya Genocide Case: How, When, and Why? \[Part I\] - Opinio Juris](https://www.opiniojuris.org/2020/09/11/third-state-intervention-in-the-rohingya-genocide-case-how-when-and-why-part-i/)
- B. MCGARRY, « A rush to judgment? The wobbly bridge from judicial standing to intervention in ICJ proceedings », *Question of International Law*, 2023, pp. 5-18
- J. MCINTYRE, « Procedural Values in the Intervention Procedure at the International Court of Justice », *Ukrainian Law Review*, 2022, <https://ukrainianlawreview.org/wp-content/uploads/2022/08/mcintyre-intervention-procedure-ur.pdf>
- J. MCINTYRE, « Less a Wave Than a Tsunami : Procedural Implications for the ICJ of the Article 63 Interventions in Ukraine v. Russia », *Völkerrechtsblog*, 11 octobre 2022, <https://voelkerrechtsblog.org/less-a-wave-than-a-tsunami/>
- J. MCINTYRE, K. WIGARD, O. POMSON, « Goliath vs David (and Friends): A Recap of the Preliminary Objections Hearings in Ukraine v. Russia », 2 octobre 2023, <https://www.ejiltalk.org/goliath-vs-david-and-friends-a-recap-of-the-preliminary-objections-hearings-in-ukraine-v-russia/>
- J. MILLER, « Intervention in Proceedings before the International Court of Justice », L. GROSS (dir.), *The Future of the International Court of Justice*, New York, Oceana Publications, 1976, vol. II, pp. 550-571
- A. MIRON, « Les méthodes de travail de la Cour », *J.I.D.S.*, vol. 7, 2016, n° 2, pp. 395-420
- A. MIRON, « Intervention », E. SOBENES OBREGON, B. SAMSON (dir.), *Nicaragua before the International Court of Justice*, Cham, Springer, 2018, pp. 371-396
- A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 62 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1686-1740

- A. MIRON, C. CHINKIN, « Article 63 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2019, pp. 1741-1774
- S.D. MURPHY, « Amplifying the World Court's Jurisdiction through Counter-Claims and Third-Party Intervention », *The George Washington Journal of International Law and Economics*, vol. 33, 2000, n° 1, pp. 5-30
- Y. NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, pp. 324-336
- S. ODA, « Intervention in the International Court of Justice, Articles 62 and 63 of the Statute », R. BERNHARDT, W.K. GECK, G. JAENICKE, H. STEINBERGER (dir.), *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte : Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin, Heidelberg, N.Y., Springer-Verlag, 1983, pp. 629-648
- K. OELLERS-FRAHM, A. ZIMMERMANN, « Article 41 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1137-1202
- A. ORAISON, « La CIJ, l'article 38 et son statut et les principes généraux », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques, et sociales*, vol. 80, 2002, pp. 103-136
- P. PALCHETTI, « Opening the International Court of Justice to Third States, Intervention and Beyond », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2002, pp. 139-181
- P. PALCHETTI, « La protection des intérêts d'États tiers par la Cour internationale de justice : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria », *R.G.D.I.P.*, vol. 107, 2003, pp. 865-884
- P. PALCHETTI, « Making and enforcing procedural law at the International Court of Justice », *QIL, Zoom-out*, vol. 61, 2019, pp. 5-20.
- M. PAPADAKI, « Substantive and Procedural Rules in International Adjudication: Exploring Their Interaction in Intervention Before the International Court of Justice », H. RUIZ FABRI (dir.), *International law and litigation: a look into procedure*, Baden-Baden, Germany, Nomos, 2019, pp. 37-64
- A. PAULUS, « Chapter IV. Advisory Opinions: Article 66 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1812-1834
- H.S. PARK, « To Apply or to Declare, or Both? : Links between the Two Types of Intervention under the ICJ Statute », *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, 2013, n° 2, pp. 415-434
- A. PELLET, « 'La Cour' – Supputations indéçises sur l'avenir de la C.I.J. », S. DOUMBE-BILLE, J-M. THOUVENIN (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim – Ombres et lumières du droit international*, Paris, Pedone, 2016, pp. 393-416
- A. PELLET, D. MULLER, « Article 38 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 819-962
- E. POSNER, M. DE FIGUEIREDO, « Is the International Court of Justice Biased? », *Journal of Legal Studies*, vol. 34, 2005, n° 2, pp. 599-630
- I. PREZAS, « Libres propos sur quelques aspects de la dialectique entre procédure et substance devant la Cour internationale de Justice », I. PREZAS (dir.), *Substance et procédure en droit international public : dialectique et influences croisées*, Paris, Pedone, 2019, pp. 89-122
- M. PROST, J. FOURET, « Du rôle de la cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? quelques réflexions sur l'arbitralisation de la cour mondiale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 16, 2003, n° 2, pp. 191-233
- S. PUNZHIN, « Procedural Normative System of the International Court of Justice », *L.J.I.L.*, vol. 30, 2017, n° 3, pp. 661-683
- J. QUINTANA, « Procedure before the ICJ : what is the exact date of the closure of the written phase of proceedings », *L.P.I.C.T.*, vol. 7, 2008, n° 2, pp. 193-204
- D. RAJU, B. JASARI, « Intervention before the International Court of Justice - A Critical Examination of the Court's recent decision in Germany v. Italy », *NUJS Law Review*, vol. 6, 2013, n° 1, pp. 63-80
- Y. RONEN, « Participation of Non-State Actors in ICJ Proceedings », *L.P.I.C.T.*, vol. 11, 2012, n° 1, pp. 77-110
- C. ROSE, « The Role of the Judge ad hoc in Interstate Litigation, Perspectives from the Law and Practice of the International Court of Justice », E. DE BRABANDERE (dir.), *International Procedure in Interstate Litigation and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 113-137
- S. ROSENNE, « Some Reflections on Intervention in the International Court of Justice », *N.I.L.R.*, vol. 34, 1987, n° 1, pp. 75-90
- S. ROSENNE, « International Court of Justice (ICJ) », R. WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006

- F. SALERNO, « La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de Justice », *R.G.D.I.P.*, vol. 103, 1999, pp. 329-378
- C. SANTULLI, « Une administration internationale de la justice nationale ? A propos des affaires Breard et LaGrand » *A.F.D.I.*, vol. 45, 1999, pp. 101-131
- A. SARVARIAN, « Procedural Economy at the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 18, 2019, n° 1, pp. 74-100
- D. SHELTON, « The International Court of Justice and non-governmental organisations », *International Community Law Review*, vol. 9, 2007, n° 2, pp. 139-155
- B. SMYRNIADIS, « L'intervention devant la Cour internationale de justice », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 9, 1953, pp. 28-40
- J.-M. SOREL (dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice, Exercice ou abus de droit ?*, Paris, Pedone, 2001, 158 p.
- T. SPARKS, « Reassessing state consent to jurisdiction. The indispensable third party principle before the ICJ », *Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL)*, Research Paper n° 2020-22, 36 p.
- G. SPERDUTI, « Note sur l'intervention dans le procès international », *A.F.D.I.*, vol. 30, 1984, pp. 273-281
- G. SPERDUTI, « L'intervention de l'Etat tiers dans le procès international : une orientation nouvelle », *A.F.D.I.*, vol. 31, 1985, pp. 286-293
- J. STANCZYK, « Permissibility of Intervention under Article 62 of the Statute before the International Court of Justice », *Polish yearbook of international law*, vol. 16, 1987, pp. 121-142
- J. STEFFEK, M. FERRETTI, « Accountability or “good decisions”? The competing goals of civil society participation in international governance », *Global Society*, vol. 23, 2009, n° 1, pp. 37-57
- J. SZTUCKI, « Intervention under Article 63 of the ICJ Statute in the Phase of Preliminary Proceedings : the Salvadorian incident », *A.J.I.L.*, vol. 79, 1985, pp. 1005-1036
- C.J. TAMS, « Article 52 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1453-1466
- C.J. TAMS, J.G. DEVANEY, « Article 50 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1427-1440
- T. THIENEL, « Third States and the Jurisdiction of the International Court of Justice : The Monetary Gold Principle », *G.Y.I.L.*, vol. 57, 2014, pp. 321-352
- H. THIRLWAY, « Procedural Law and the International Court of Justice », V. LOWE, M. FITZMAURICE, (dir.), *Fifty years of the International Court of justice: essays in honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 389-405.
- H. THIRLWAY, « The law and procedure of the International Court of Justice 1960-89 : Part Nine », *B.Y.I.L.*, vol. 69, 1998, n° 1, pp. 1-83
- H. THIRLWAY, « The law and procedure of the International Court of Justice 1960-89 : Part Nine » *B.Y.I.L.*, vol. 71, 2000, n° 1, pp. 71-180
- H. THIRLWAY, « Article 30 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 589-603
- S. TORRES BERNARDEZ, « The New Theory of ‘Indispensable Parties’ under the Statute of the International Court of justice », K. WELLENS (dir.), *International Law : Theory and Practice. Essays in Honour of E. SUY*, The Hague, Nijhoff, 1998, pp. 737-750
- S. TORRES BERNARDEZ, « La modification des articles du règlement de la Cour internationale de justice relatifs aux exceptions préliminaires et aux demandes reconventionnelles », *A.F.D.I.*, vol. 49, 2003, pp. 207-247
- S. TORRES-BERNARDEZ, M.M. MBENGUE, « Article 48 », A. ZIMMERMANN, C.J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1351-1370
- I. UCHKUNOVA, « The Minotaur’s Labyrinth: Third State Intervention before the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 13, 2014, n° 2, pp. 178-198
- P. URS, « Obligations erga omnes and the question of standing before the International Court of Justice », *L.J.I.L.*, vol. 34, 2021, n° 2, pp. 505-525, spéc. p. 523
- M. VIRALLY, « Débats », *La juridiction internationale permanente*, Paris, Pedone, 1987, pp. 80-84
- S. VON SCHORLEMER, « Article 46 », *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, C. J. TAMS (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., pp. 1197-1206
- A. WATTS, « New Practice Direction of the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, vol. 1, 2002, pp. 247-256

A. WATTS, « The ICJ's Practice Directions of 30 July 2004 », *L.P.I.C.T.*, vol. 3, 2004, pp. 385-394

P. WECKEL, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, vol. 106, 2002, n° 1, pp. 175-177

P. WECKEL, G. AREOU, W. HOFFNER, « Chronique de jurisprudence internationale », *R.G.D.I.P.*, vol. 115, 2011, n° 3, pp. 765-770

K. WIGARD, O. POMSON, J. MCINTYRE, « Keeping score: an empirical analysis of the interventions in Ukraine v Russia », *J.I.D.S.*, 2023, pp. 1-23

P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ procedures for litigating in the common interest : the role of third party intervention and *amicus curiae* briefs », *Revista de Direito da Cidade*, vol. 11, 2019, n° 1, pp. 331-361

P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « International Procedural Regulation in the Common Interest: The Role of Third-Party Intervention and *Amicus Curiae* before the ICJ », *L.P.I.C.T.*, vol. 18, 2019, n° 2, pp. 163-188

P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « Enhancing ICJ Procedures in Order to Promote Global Public Goods: Overcoming the Prevailing Tension between Bilateralism and Community Interests », M. IOVANE, F.M. PALOMBINO, D. AMOROSO, G. ZARRA (dir.), *The Protection of General Interests in Contemporary International Law: A Theoretical and Empirical Inquiry*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 241-263

P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, G.H. PORTO, « Is International Adjudication a Global Public Good? Procedure vs. GPG before the ICJ », *Revista de Direito da Cidade*, vol. 11, pp. 597-620

P. WOJCIKIEWICZ ALMEIDA, « International procedural regulation in the common interest: the role of fact-finding and evidence before the International Court of Justice », *Revista Brasileira De Estudos Políticos*, vol. 121, 2020, pp. 517-558

S. YEE, « Article 40 », A. ZIMMERMANN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM (dir.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 849-922

S. YEE, « Article 38 of the ICJ Statute and applicable law : selected issues in recent cases », *J.I.D.S.*, vol. 7, 2016, n° 2, pp. 472-498

A. ZIMMERMANN, T. THIENEL, « Article 60 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International Court of Justice : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1617-1650

A. ZIMMERMANN, R. GEISS, « Article 61 », A. ZIMMERMANN, C. J. TAMS, K. OELLERS-FRAHM, C. TOMUSCHAT (dir.), *The Statute of the International*

Court of Justice : A commentary, Oxford, Oxford University Press, 2019, 3^{ème} éd., pp. 1651-1685

II.2.2.2 Organe de règlement des différends de l'O.M.C.

II.2.2.2.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

E. CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 3^{ème} éd., 209 p.

X.Y. CHONG, P. WELLER, *The Governance of World Trade: International Civil Servants and the GATT/WTO*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2004, 328 p.

W. DAVEY, *Enforcing World Trade Rules. Essays on WTO Dispute Settlement and GATT Obligations*, Londres, Cameron May, 2006, 339 p.

M.T. GRANDO, *Evidence, Proof, and Fact-Finding in WTO Dispute Settlement*, London, Oxford University Press, 2009, 410 p.

B. KIEFFER, C. MARQUET, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 2^{ème} éd., 392 p.

C. KNAHR, *Participation of Non States Actors in the Dispute Settlement System of the WTO, Benefit or Burden?*, Francfort, Lang, 2007, 209 p.

P. VAN DEN BOSSCHE, *The Law and Policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, 2^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 917 p.

J. WAINCYMER, *WTO Litigation: Procedural aspects of formal dispute settlement*, London, Cameron May, 2002, 935 p.

II.2.2.2.2. Thèses

U. CHOQUET, *Les exceptions environnementales et sanitaires dans la jurisprudence de l'OMC*, L. BOY (dir.) thèse, Nice Sophia Antipolis, 2015, 526 p.

Ch.-E. COTE, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques : l'élargissement du droit de porter plainte à l'OMC*, S.J., TOOPE (dir.), thèse, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, 635 p.

A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, H. RUIZ-FABRI (dir.), thèse remaniée, Paris 1, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2014, 860 p.

J. NGAMBI, *La preuve dans le règlement des différends de l'organisation mondiale du Commerce*, H. RUIZ FABRI (dir.), thèse, Paris 1, Bruxelles, Bruylant, 2010, 597 p.

N.H. NGUYEN, *L'intervention des tierces parties dans le règlement des différends à l'OMC*, M.P.

LANFRANCHI (dir.), thèse, Paris, L'Harmattan, 2016, 574 p.

I.2.2.2.3. Cours de l'académie de droit international de La Haye

P. MENGOZZI, « Private International Law and the WTO Law », *R.C.A.D.I.*, t. 292, 2001, pp. 253-385

I.2.2.2.4. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

F. ALBASHAR, M. MANIRUZZAMAN, « Reforming the WTO Dispute Settlement System : A rethink of Third Party Right of Access to Panel and Appeal Processes from Developing Countries' Perspectives », *J.W.I.T.*, vol. 11, 2011, n° 3, pp. 311-373

N. ANGELET, « Le tiers à l'instance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 207-238

A. ANTONIADIS, « Enhanced Third Party Rights in the WTO Dispute Settlement Understanding », *Legal issues of economic integration*, vol. 29, 2002, n° 3, pp. 285-303

A. APPLETON, « Shrimp: turtle : untangling the nets », *J.I.E.L.*, vol. 2, 1999, n° 3, pp. 477-496

E. APPLETON, « *Amicus Curiae* Submissions in the Carbon Steel Case: Another Rabbit from the Appellate Body's Hat », *J.I.E.L.*, vol. 3, 2000, n° 4, pp. 691-699

A. APPLETON, « Transparency, *Amicus Curiae* Briefs and Third Party Rights, Discussion Session », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 341-348

K. AREND, « Understanding on Rules and Procedures Governing the settlement of disputes (DSU) : Article 10 », R. WOLFRUMS, P.-T. STOLL, K. KAISER, *WTO Institutions and Dispute Settlement*, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 373-385

L. BARTELS, « The separation of powers in the WTO : how to avoid judicial activism », *I.C.L.Q.*, vol. 53, 2004, n° 4, pp. 861-895

J. BURDA, « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *Revue québécoise de droit international*, vol. 18, 2005, n° 2, pp. 1-37

M.L. BUSCH, E. REINHARDT, G. SHAFFER, « Does Legal Capacity Matter? A Survey of WTO Members », *World Trade Review*, vol. 8, 2009, n° 4, pp. 559-577

L. BUTLER, « Effects and Outcomes of *Amicus Curiae* Briefs at the WTO: An assessment of NGO Experiences », 8 mai 2006, 24 p., <https://nature.berkeley.edu/classes/es196/projects/2006final/butler.pdf>

L. BOISSON DE CHAZOURNES, M.M. MBENGUE, « The *Amici Curiae* and the WTO Dispute Settlement System ; the Doors are open », *L.P.I.C.T.*, vol. 2, 2003, n° 2, pp. 205-248

L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Transparency and *Amicus Curiae* Briefs », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 333-336

C. BRUHWILER, « *Amicus curiae* in the WTO Dispute settlement procedure: a developing country's foe? », *Aussenwirtschaft*, vol. 60, 2005, n° 3, pp. 347-396

L. BUSCH, E. REINHARDT, « Three's a Crowd : Third Parties and WTO Disputes Settlement », *World Politics*, vol. 58, 2006, n° 3, pp. 446-477

C. CARMODY, « Of substantial interest : Third Parties under GATT », *Michigan Journal of International Law*, vol. 18, 1997, n° 4, pp. 615-657

C. CARMODY, « Beyond the Proposals: Public participation in International Economic Law », *American University International Law Review*, vol. 15, 2000, pp. 1321-1346

J. CAZALA, « L'utilisation du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce par les BRICS », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 33, 2012, n° 2, pp. 69-87

S. CHARNOVITZ, « Participation of Non-Governmental Organizations in the World Trade Organization », *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 17, 1996, n° 1, pp. 331-357

S. CHARNOVITZ, « Opening the WTO to non-governmental interests », *Fordham International Law Journal*, vol. 24, 2000, pp. 173-216

S. CHARNOVITZ, « Transparency and participation in the World Trade Organization », *Rutgers Law Review*, vol. 56, 2004, n° 4, pp. 927-960

N. CHARWAT, « Who participates as *amicus curiae* in world trade organisation dispute settlement and why? », *New Zealand Universities Law Review*, vol. 27, 2016, n° 2, pp. 337-364

G. COOK, « Confidentiality and Transparency in the WTO's Party-Centric Dispute Settlement System », M. TEJEDA, M. TULLIO (dir.), *Practical Aspects of WTO Litigation*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2020, pp. 351-382

Ch.-E. CÔTÉ, « Obstacles et ouvertures processuelles pour les acteurs privés défendant des intérêts non commerciaux dans l'interprétation des accords de l'OMC », *Les cahiers de droit*, vol. 50, 2009, n° 1, pp. 207-244

N. COVELLI, « Member intervention in World Trade Organization Dispute Settlement Proceedings after EC-Sardines : the rules, jurisprudence and controversy », *J.W.T.*, vol. 37, 2003, n° 3, pp. 673-690

- N.M. COVELLI, S. RAJEEV, « Due Process, Judicial Economy and Procedural Rights : Non-Disputing Member Participation in WTO Disputes », *The Journal of World Intellectual Property*, vol. 5, 2002, pp. 591-611
- N. COVELLI, R. SHARMA, « Proposals for reform of the WTO Dispute Settlement Understanding in respect of third parties », *International Trade Law and Regulation*, vol. 9, 2003, pp. 1-3
- W. DAVEY, « The limits of Judicial Processes », R. BETHLEHEM, D. MCRAE, D. NEUFELD (dir.), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 461-478
- W. DAVEY, A. PORGES, « Comments: Performance of the System I: Consultations and Deterrence », *International Lawyer*, vol. 32, 1998, n° 3, pp. 695-707
- C.L. DAVIS, S.B. BERMEO, « Who Files? Developing Country Participation in GATT/ WTO Adjudication », *Journal of Politics*, vol. 71, 2009, n° 3, pp. 1033-1049
- P. DELIMATSIS, « Institutional Transparency in the WTO », A. BIANCHI, A. PETERS (dir.), *Transparency in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 112-141
- J. DUNOFF, « The misguided debate over NGO participation at the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 4, 1998, n° 3, pp. 433-456
- J. DURLING, D. HARDIN, « Participation d'*amici curiae* au règlement des différends à l'OMC : Réflexions sur la décennie écoulée », R. YERXA (Dir.), *Questions clés dans le domaine du règlement des différends de l'OMC : les dix premières années*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 2007, pp. 240-251
- R. ECKERSLEY, « A green public sphere in the WTO? : the *amicus curiae* interventions in the transatlantic biotech dispute », *European Journal of International Relations*, vol. 13, 2007, n° 3, pp. 329-356
- C.D. EHLERMANN, L. EHRING, « The Authoritative Interpretation under Article IX:2 of the Agreement Establishing the World Trade Organization: Current Law, Practice and Possible Improvements », *J.I.E.L.*, vol. 8, 2005, n° 4 pp. 803-824
- L. EHRING, « Public access to dispute settlement hearings in the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 11, 2008, n° 4, pp. 1021-1034
- M. FOOTER, S. ZIA-ZARIFI, « Case Note: EC-Asbestos », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 3, 2002, pp. 120-142
- M.E. FOOTER, « Some aspects of Third Intervention in GATT/WTO Dispute Settlement Proceedings », E. PETERSMANN (dir.), *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London, Kluwer Law International, 1997, pp. 211-244
- T. GAZZINI, « Can Authoritative Interpretation under Article IX:2 of the Agreement Establishing the WTO Modify the Rights and Obligations of Members? », *I.C.L.Q.*, vol. 57, 2008, n° 1, pp. 169-181
- A. HAMANN, « La "crise" du multilatéralisme commercial », *A.F.D.I.*, vol. 64, 2018, pp. 691-704
- E. HERNANDEZ-LOPEZ, « Recent Trends and Perspectives for Non State Actor Participation in World Trade Organization Disputes », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 4, pp. 469-498
- R. HOWSE, « Membership and Its Privileges: The WTO, Civil Society, and the *Amicus* Brief Controversy », *European Law Journal*, vol. 9, 2003, n° 4, pp. 496-510
- Y. IWASAWA, « WTO Dispute Settlement as Judicial Supervision », *J.I.E.L.*, vol. 5, 2002, n° 2, pp. 287-305
- M. JEFFORDS, « Turning the Protester into a Partner for Development : The Need for Effective Consultation between the WTO and NGOs », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 28, 2003, pp. 937-988
- L. JOHNS, K.J. PELC, « Who Gets to be in the Room? Manipulating Participation in WTO Disputes », *International organization*, vol. 68, 2014, n° 3, pp. 663-699
- L. JOHNSON, E. TUERK, « CIEL's Experience in WTO Dispute settlement: Challenges and Complexities from a Practical point of view », T. TREVES, M. FRIGESSI DI RATTALMA, A. TANZI (dir.), *Civil society, international courts, and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 243-260
- J. KELLER, « The Future of *Amicus* Participation at the WTO: Implications of the Sardines Decision and Suggestions for Further Developments », *International Journal of Legal Information*, vol. 33, 2005, n° 3, pp. 449-470,
- J. KUCIK, K.J. PELC, « Measuring the Cost of Privacy: A Look at the Distributional Effects of Private Bargaining », *British Journal of Political Science*, vol. 46, 2016, n° 4, pp. 861-889
- P. LAMY, « The Piece of WTO and Its Law In the International Legal Order », *E.J.I.L.*, vol. 17, 2006, n° 5, pp. 969-984
- R. MALACRIDA, « Case Management: Dispute Settlement System of the World Trade Organization (WTO) », *M.P.E.I.P.L.*, 2020
- C. MANDUNA, « Daring to Dispute : Are these shifting trends in African participation in WTO dispute settlement ? » *Tralac Trade Brief*, 2005, n° 3, pp. 7-8
- G. MARCEAU, M. HURLEY, « Transparency and Public Participation in the WTO: A Report Card on WTO Transparency Mechanisms », *Trade, Law and Development*, vol. 4, 2012, n° 1, pp. 19-44

- G. MARCEAU, M. STILWEEL, « Practical suggestions for *amicus curiae* briefs before WTO adjudicating bodies », *J.I.E.L.*, vol. 4, 2001, n° 1, pp. 155-187
- G. MARCEAU, P.N. PEDERSEN, « Is the WTO open and transparent? A discussion of the Relationship of the WTO with NGO and Civil Society's Claims for more transparency and public participation », *J.W.T.*, vol. 33, 1999, n° 1, pp. 5-49
- N. MATSUMURA, « Third parties and implementation of the WTO Rulings », *Kobe University Law Review*, vol. 51, 2019, pp. 1-21
- M. MATSUSHITA, « Transparency, *Amicus Curiae* Briefs and Third Party Rights », *J.W.I.T.*, vol. 5, 2004, n° 2, pp. 329-332
- P.C. MAVROIDIS, « *Amicus Curia* brief before the WTO, much ado about nothing », *Jean Monnet Working Paper 2/01*, 2001, 19 p.
- P.C. MAVROIDIS, D.J. NEVEN., « *Amicus curiae* briefs before the WTO : Much ado about nothing », A. VON BODGANDY, P.C. MAVROIDIS, Y. MENY (dir.), *European Integration and International Coordination : studies in transatlantic economic Law in Honor of Claus-Dieter Ehlermann*, New York, Kluwer, 2002, pp. 317-329
- B. MCGARRY, N. ZARGARINEJAD, « Tracing the Powers of WTO MPIA Arbitrators », *McGill Journal of dispute resolution*, vol. 8, 2022, n° 2, pp. 1-22.
- D. MCRAE, « What is the future of WTO Dispute Settlement ? », *J.I.E.L.*, vol. 7, 2004, n° 1, pp. 3-21
- A.D. MITCHELL, D. HEATON, « The Inherent Jurisdiction of WTO Tribunals : The Select Application of Public International Law Required by the Judicial Function », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, 2010, n° 3, pp. 559-619
- P. MONNIER, « Working Procedures: Recent Changes and Prospective Developments », D. GEORGIEV, K. VAN DER BORGHT (dir.), *Reform and Development of the WTO Dispute Settlement System*, Cameron May, 2006, pp. 265-291
- P.M. NICHOLS, « Extension of Standing in World Trade Organization Disputes to Nongovernment Parties », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 17, 1996, pp. 295-329
- N.H. NGUYEN, « La démocratisation de la procédure de règlement des différends de l'OMC : une vraie ouverture pour les acteurs privés ? », *Revue internationale droit économique*, 2016, n° 3, pp. 339-362
- M. OESCH, « US-Shrimp Case », R. WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014
- K.J. PELC, « Twenty Years of third party Participation at the WTO : What have we learned? », M. ELSIG, B. HOEKMAN, J. PAUWELYN (dir.), *Assessing the World Trade Organization : fit for purpose? : World trade forum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 203-222
- M. PEREZ-ESTEVE, « WTO Rules and Practices for Transparency and Engagement with Civil Society Organizations », *Staff Working Paper ERSD*, 2012-14, 30 p.
- A. QURESHI, « Extraterritorial Shrimps, NGOs and the WTO Appellate Body », *I.C.L.Q.*, vol. 48, 1999, n° 1, pp. 199-206
- A. QURESHI, « Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System », *Journal of African Law*, vol. 47, 2003, n° 2, pp. 174-198
- A. REINISCH, C. IRGEL, « The participation of non-governmental organizations (NGOs) in the WTO dispute settlement system », *Non state Actors and International Law*, vol. 1, 2001, pp. 127-151
- Y. RENOUF, « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C. sont-ils viables ? », *A.F.D.I.*, vol. 40, 1994, pp. 776-791
- J. ROBBINS, « False friends, *amicus curiae* and Procedural Discretion in WTO Appeals under the Hot-Rolled Lead/Asbestos, doctrine », *Harvard International Law Journal*, vol. 44, 2003, n° 1, pp. 317-329
- S. ROBERT-CUENDET, A. HERVE, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *A.F.D.I.*, vol. 58, 2012, pp. 567-603
- A. ROSAS, « Joinder of Parties and Third Party intervention in WTO Dispute Settlement », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures : issues and lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2000, pp. 77-87
- H. RUIZ FABRI, « Le Règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMO. Mélanges en l'honneur de Philippe Khan*, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334
- H. RUIZ FABRI, « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *R.G.D.I.P.*, vol. 110, 2006, pp. 44-56
- H. RUIZ FABRI, « The WTO Appellate Body or Judicial Power Unleashed: Sketches from the Procedural Side of the Story », *E.J.I.L.*, vol. 27, 2016, n° 4, pp. 1075-1082
- H. RUIZ FABRI, P. MONNIER, « Organisation Mondiale du Commerce : chronique de règlement des différends 2009 – 2010 », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 911-953.

J. RYU, « How Do the Third Parties Contribute to WTO Dispute Resolution? », *J.W.T.*, vol. 56, 2022, n° 4, pp. 587-614

T. SEKINE, « Enhanced Third Party Rights under the WTO Dispute Settlement System », *Manchester Journal of International Economic Law*, vol. 15, 2018, n° 3, pp. 354-393

G. SHAFFER, M. ELSIG, S. PUIG, « The Extensive (but Fragile) Authority of the WTO Appellate Body », *Law and Contemporary Problems*, vol. 79, 2016, n° 1, pp. 237-273

R. SHELL, « The Trade Stakeholders Model and Participation by Non-state Parties in the World Trade Organization », *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 17, 1996, n° 1, pp. 359-382

J.M. SMITH, « WTO dispute settlement : the politics of Procedure in Appellate Body rulings », *World trade review*, vol. 2, 2003, n° 1, pp. 65-100

T. SQUATRITO, « Amicus Curiae Briefs in the WTO DSM: Good or Bad News for Non-State Actor Involvement? », *World Trade Review*, vol. 17, 2018, n° 1, pp. 65-89

R. STEINBERG, « Judicial Lawmaking at the WTO : Discursive, Constitutional and Political Constraints », *A.J.I.L.*, vol. 98, 2004, pp. 247-275

B. STERN, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *R.G.D.I.P.*, vol. 107, 2003, n° 2, pp. 257-303

B. STERN, « The Intervention of Private Entities and States as "Friends of the Court" in WTO Dispute Settlement Proceedings » P. MACRORY, A. APPLETON, M. PLUMMER (dir.), *The World Trade Organization : Legal, Economic and Political Analysis*, New York, Springer, 2005, vol. 1, pp. 1427-1458

G.C. UMBRICH, « An 'Amicus Curiae Brief' on Amicus Curiae Briefs at the WTO », *J.I.E.L.*, vol. 4, 2001, n° 4, pp. 773-794

P. VAN DEN BOSSCHE, « NGO Involvement in the WTO: A Comparative Perspective », *J.I.E.L.*, vol. 11, 2008, n° 4, pp. 717-749

J. WEILER, « The rule of lawyers and the ethos of diplomats: reflections on the internal and external legitimacy of WTO dispute settlement », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 2, pp. 191-207

N. YENKONG, « Third Party Rights and the Concept of Legal Interest in WTO Dispute Settlement: Extending Participatory Rights to Enforcement Rights », *J.W.T.*, vol. 38, 2004, n° 5, pp. 757-772

M. ZAMBELLI, « L'amicus curiae dans le règlement des différends de l'OMC : État des lieux et perspectives », *Revue internationale de droit économique*, vol. 19, 2005, n° 2, pp. 197-218

J. WALLET-HOUGET, « La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 18, 2005, n° 2, pp. 127-169

F. WEISS, « Third party in GATT/WTO Dispute Settlement Proceedings », E. DENTERS, N. SCHRIJVER (dir.), *Reflections on International Law from the Low Countries in Honour of Paul de Waart*, The Hague, Martinus, Nijhoff Publishers, 1998, pp. 458-472

G. ZONNEKYN, « The Appellate Body's Communication on Amicus Curiae Briefs in the Asbestos Case : An Echternach Procession ? », *J.W.T.*, vol. 35, 2001, n° 3, pp. 553-564

II.2.2.3. Tribunaux arbitraux d'investissement

II.2.2.3.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

D.D. CARON, L.M. CAPLAN, M. PELLOMPAA, *The UNCITRAL Arbitration Rules – A Commentary*, 1^{re} éd., 2006, 1112 p.

J. COMMISSION, R. MOLOO, *Procedural Issues in International Investment Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 385 p.

E. DE BRABANDERE, *Investment Treaty Arbitration as Public International Law: Procedural Aspects and Implications*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 230 p.

R. DOLZER, C. SCHREUER, *Principles of international investment law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 2^{ème} éd., 417 p.

F. EL HOSSSENY, *Civil Society in Investment Treaty Arbitration: Status and Prospects*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, 335 p.

S. FRANCK, *Arbitration Costs: Myths and Realities in Investment Treaty Arbitration*, New York, Oxford University Press, 2019, 398 p.

K. MILES *The Origins of International Investment Law: Empire, Environment, and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 464 p.

R. RADOVIC, *Beyond consent : Revisiting Jurisdiction in investment treaty*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, 274 p.

C. SCHREUER, L. MALINTOPPI, A. REINISCH, A. SINCLAIR, *The ICSID Convention – A Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 2^{ème} éd., 1524 p.

F.G. SOURGENS, K.A.N. DUGGAL, I.A. LAIRD, *Evidence in International Investment Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 325 p.

J.E. VINALES, *Foreign investment and the environment in international law*, Cambridge University Press, 2012, 423 p.

H. WEHLAND, *The Coordination of Multiple Proceedings in Investment Treaty Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 261 p.

II.2.2.3.2. Thèses

E. ABONNAT RUGGERI, *Les demandes reconventionnelles de l'Etat en arbitrage transnational*, L. BOISSON DE CHAZOURNES, Y. NOUVEL, (dir.), thèse, Paris 2, Université de Genève, 2021, 720 p.

A.C.S. SILVA, *Le consentement dans l'arbitrage CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements)*, B. STERN (dir.), thèse, Paris 1, 2009, 738 p.

II.2.2.3.3. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

S. AATREYA, « Human Rights and the ISDS Regime - Rethinking the Bipartisan Structure of International Investment Arbitrations », *Gonzaga Journal of International Law*, vol. 22, 2019, n° 1, pp. 19-40

P. ACCONCI, « The Integration of Non-Investment Concerns as an Opportunity for the Modernization of International Investment Law: Is a Multilateral Approach Desirable? », G. SACERDOTI, P. ACCONCI, M. VALENTI, A. DE LUCA (dir.), *General Interests of Host States in International Investment Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 165-189

F. AFONSO, « The European Commission as *amicus curiae* of arbitral tribunals: Is it a legitimate Relationship? », *Spain Arbitration Review*, vol. 2019, n° 34, pp. 113-128

K. ALEXANDER, « Article 6. Hearings », D. EULER et autres (dir.), *Transparency in International Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 227-248

W. ALSCHNER, « The Return of the Home State and the Rise of "Embedded" Investor-State Arbitration » S. LALANI, R. POLANCO LAZO (dir.), *The Role of the State in Investor-State Arbitration*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2015, pp. 293-333

J.D. AMADO, « From Investors' Arbitration to Investment arbitration: a mechanism for allowing the participation of host state populations in the settlement of investment conflicts », *University of Cambridge Faculty of Law Research Paper n° 8/2014*, 2014

A. ANTONIETTI, « The 2006 Amendments to the ICSID Rules and Regulations and the Additional Facility Rules », *ICSID Review*, vol. 21, 2006, n° 2, pp. 427-448

A. ASTERITI, C.J. TAMS, « Transparency and Representation of the Public Interest in Investment

Treaty Arbitration », S.W. SCHILL (dir.), *International investment law and comparative public law*, Oxford, Oxford university press, 2010, pp. 787-816

J. ATIK, « Legitimacy, transparency and NGO Participation in the NAFTA Chapter 11 Process », T. WEILER (dir.), *NAFTA, Investment Law and Arbitration : Past issues, current practice, future prospects*, Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2004, pp. 135-151

C. BALTAG, « The Role of *Amici Curiae* in Light of Recent Developments in Investment Treaty Arbitration: Legitimizing the System? » *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1, pp. 1-32

C. BALTAG, Y. DAUTAJ, « Promoting, Regulating, and Enforcing Human Rights Through International Investment Law and ISDS », *Fordham international law journal*, vol. 45, 2021, n° 1, pp. 1-50

L. BASTIN, « *Amicus curiae* in Investor-State Arbitration », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 1, 2012, n° 3, p. 208-234

L. BASTIN, « *Amici Curiae* in Investor-State Arbitration: Eight Recent Trends », *Arbitration International*, vol. 30, 2014, n° 1, pp. 125-144

P.S. BECHKY, « Investor-State Arbitrators' Duties to Non-Parties », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 31, 2021, n° 2, pp. 221-258

C. BEHARRY, M. KURITZKY, « Going green: managing the environment through international investment arbitration », *American University International Law Review*, vol. 30, 2015, pp. 383-430

D. BEHN, « Performance of investment treaty arbitration », T. SQUATRITO, O.R. YOUNG, A. FOLLESDAL, G. ULFSTEIN (dir.), *The Performance of International Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 77-113

D. BEHN, M. LANGFORD, L. LETOURNEAU-TREMBLAY, « Empirical Perspectives on Investment Arbitration: What Do We Know? Does It Matter? », *J.W.I.T.*, vol. 21, 2020, n° 2-3, pp. 188-250

W. BEN HAMIDA, « L'arbitrage État-investisseur étranger : regards sur les traités et projets récents », *J.D.I.*, 2004, pp. 419-441

O. BENNAIM-SELVI, « Third Parties in International Investment Arbitrations », *J.W.I.T.*, vol. 6, 2005, n° 5, pp. 773-808

P. BERNARDINI, « International Commercial Arbitration and Investment Treaty Arbitration: Analogies and Differences », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A. COHEN SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue: Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 52-68

- N. BERNASCONI-OSTERWALDER, « Transparency and *Amicus curiae* in ICSID Arbitrations », M.C.C. SEGGER, M.W. GEHRING et autres (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, pp. 189-207
- G. BIANCO, « Article 2. Publication of information at the commencement of arbitral proceedings », M. WONG, R. HADGETT (dir.), *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 64-90
- R.D. BISHOP & W.W. RUSSELL, « Survey of Arbitration Awards under Chapter 11 of the NAFTA », *Journal of International Arbitration*, vol. 19, 2002, n° 6, pp. 505-579
- A.K. BJORKLUND, *The Participation of Amici Curiae in NAFTA Chapter Eleven Cases*, 2002, at <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/participate-en.asp>
- A.K. BJORKLUND, « The Emerging Civilization of Investment Arbitration », *Penn State Law Review*, vol. 113, 2009, n° 4, pp. 1268-1300
- A.K. BJORKLUND, « The Participation of Sub-National Government Units as *Amici Curiae* in International Investment Disputes », C. BROWN, K. MILES (dir.), *Evolution in investment treaty law and arbitration*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 2011, pp. 298-315
- A. BJORKLUND, « NAFTA Chapter 11 », C. BROWN, D. KRISHAN (dir.), *Commentaries on selected model investment treaties*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 465-532
- N. BLACKABY, C. RICHARD, « *Amicus curiae*: a panacea for legitimacy in investment arbitration? », M. WAIBEL (dir.), *The backlash against investment arbitration: perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law, 2010, pp. 253-274
- K.-H. BOCKSTIEGEL, « Commercial and Investment Arbitration : How Different Are They Today ? », *Arbitration International*, vol. 28, 2012, n° 4, pp. 577-590
- L. BOHMER, « ICSID tribunal finds that “environmental justice movement” without legal personality or identified representative cannot submit *amicus curiae* brief », *I.A. Reporter*, 23 mars 2021
- G. BORN, « Procedures in International Arbitration », *International Commercial Arbitration*, Wolter Kluwers Law International, 2021, 3^{ème} éd., vol. 2, pp. 2283-2492
- G. BORN, S. FORREST, « *Amicus Curiae* Participation in Investment Arbitration », *ICSID Review*, vol. 34, 2019, n° 3, pp. 626-665
- A. BROCHES, « Bilateral Investment Protection Treaties and Arbitration of Investment Disputes », A. BROCHES (dir.), *Selected essays: World Bank, ICSID and other subjects of public and private international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 447-457
- C. BROWER, « Structure, Legitimacy, and NAFTA’s Investment Chapter », *Vanderbilt Law Review*, vol. 36, 2003, n° 1, pp. 37-94
- C. BROWER, « Obstacles and pathways to consideration of the public interest in investment treaty disputes », *Yearbook on International Investment Law and Policy*, 2008-2009, pp. 347-378
- C. BROWN, M. MCNEILL, J.K. SHARPE, « First Impressions of a Virtual Hearing at ICSID », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1-2, pp. 214-222
- L. BRUNNER, « Can *Amicus Curiae* Lead Investor-State Arbitration out of its Legitimacy Crisis and Towards More Efficient Dispute Resolution? », *Kluwer Arbitration Blog*, 15 juillet 2022, <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2022/07/15/can-amicus-curiae-lead-investor-state-arbitration-out-of-its-legitimacy-crisis-and-towards-more-efficient-dispute-resolution/>
- R.P. BUCKLEY, P. BLYSCHAK, « Guarding the Open Door: Non-party Participation before the International Centre for Settlement of Investment Disputes », *UNSW Law Research Paper*, n° 2007-33, 2007, disponible dans <https://law.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1035&context=unswlwps-flrps>
- N. BUTLER, « Non-Disputing Party Participation in ICSID Disputes: Faux *Amici*? », *N.I.L.R.*, vol. 66, 2019, n° 1, pp. 143-178
- Y. CALISKAN, « Dispute Settlement in International Investment Law », Y. AKSAR (dir.), *Implementing international economic law: through dispute settlement mechanisms*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, pp. 123-185
- P. CALLE, « Demandes en intervention et justice arbitrale », *Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron*, Paris, L.G.D.J., 2008, pp. 155-171
- D. CARON, E. SHIRLOW, « The Multiple forms of Transparency in International Investment Arbitration: Their implications, and their limits », T. SCHULTZ, F. ORTINO (dir.), *The Oxford Handbook of International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2020, pp. 469-490
- J. CAZALA, « Le règlement de la CNUDCI sur la transparence de l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités », *Les Cahiers de l’Arbitrage*, 2014, n° 4, pp. 755-764
- D. CHARLOTIN, « ICSID Annulment Committee Allows European Commission to Intervene in an ECT Case », *Investment Arbitration Reporter*, (26 March 2019)
- E. CHOO, « The Impact of Non-State Actors’ Intervention in Investor-State Arbitration: A Further

- Study », J. SUMMERS, A. GOUGH (dir.), *Non-State actors and International obligations*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 287-312
- B. CHOUDHURY, « Recapturing Public Power: Is Investment Arbitration's Engagement of the Public Interest Contributing to the Democratic Deficit? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 41, 2008, n° 3, pp. 775-832
- J.J. COE JR, « Transparency in the Resolution of Investor-State Disputes— Adoption, Adaptation, and NAFTA Leadership », *University of Kansas Law Review*, vol. 54, 2006, n° 5, pp. 1339-1386
- L. COTULA, N. PERRONE, « Reforming investor-state dispute settlement: what about third-party rights? », I.I.E.D. Briefing February 2019, disponible : <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17638IIED.pdf>
- A. CRIVELLARO, « Transparence de la procédure et l'accès des tiers », F. HORCHANI (dir.), *CIRDI, 45 ans après, Bilan d'un système*, Paris, Pedone, 2011, pp. 225-242
- E. DE BRABANDERE, « *Amicus Curiae* (Investment Arbitration) », *M.P.E.I.P.L.*, 2018
- E. DE BRABANDERE, « *Amicus curiae* intervention: from NAFTA to the intra-EU saga », H. RUIZ-FABRI, E. STOPPIONI (dir.), *International Investment Law: An Analysis of the Major Decisions*, Oxford Hart Publishing, pp. 193-210
- J. DELANEY, D.B. MAGRAW, « Procedural Transparency », P.T. MUCHLINSKI et autres (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 721–788
- F. DIAS SIMOES, « A Guardian And A Friend? The European Commission's Participation in Investment Arbitration », *Michigan State International Law Review*, vol. 25, 2017, n° 2, pp. 233-304
- F. DIAS SIMOES, « Myopic *Amici*: The Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration », *North Carolina Journal of International Law*, vol. 42, 2017, n° 3, pp. 791-822
- F. DIAS SIMOES, « *Amicus curiae* in the trans-pacific partnership », *American Business Law Journal*, vol. 54, 2017, n° 1, pp. 161-238
- F. DIAS SIMOES, « Public Participation : *amicus curiae* in International Investment Arbitration », J. CHAISSE, L. CHOUKROUNE, S. JUSOH, (dir.), *Handbook of International Investment Law and Policy*, Singapore, Springer, 2021, pp. 1371-1396
- M. DIMSEY, « Article 4. Submission by a third person », M. WONG, R. HADGETT, D. EULER, M. GEHRING, M. SCHERER, *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 128-195
- P. DUMBERRY, « The Admissibility of *Amicus Curiae* Briefs by NGOs in Investor-States Arbitration : The Precedent Set by the Methanex Case in the Context of NAFTA Chapter 11 Proceedings », *Non-State Actors and International Law*, vol. 1, 2001, n° 3, pp. 201-214
- P.-M. DUPUY, J.E. VIÑUALES, « Human Rights and Investment Disciplines: Integration in Progress », M. BUNGENBERG, J. GRIEBEL, S. HOBE, Y-I, KIM (dir.), *International Investment Law*, Baden, Nomos, 2015, pp. 1739-1767
- F. EL HOSSSENY, « Third Party Intervention at the Proposed Multilateral Investment Court », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign investment law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, pp. 332-360
- A. ELSISI, A. GALINDO, « Non-Disputing Parties' Rights in Investor-State Dispute Settlement: The Application of the Monetary Gold Principle », K. FACH GOMEZ (dir.), *Private actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 175-190
- S. FACCIO, « Public Participation in Arbitral Proceedings », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign Investment Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 283-331
- K. FACH-GOMEZ, « Rethinking the Role of *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration: How to Draw the Line Favorably for the Public Interest », *Fordham International Law Journal*, vol. 35, 2012, n° 2, pp. 510-564
- D.P. FERNANDEZ-ARROYO, « Arbitrators' Procedural Powers : The Last Frontier of Party Autonomy ? », F. FERRARI (dir.), *Limits to Party Autonomy in International Commercial Arbitration*, Huntington, New York, JurisNet, 2016, pp. 199-231
- Y. FORTIER, « The Occasionally Unwarranted Assumption of Confidentiality », *Arbitration International*, vol. 15, 1999, n° 2, pp. 131-139
- F. FRANCONI, « Access to Justice, Denial of Justice and International Investment Law », *E.J.I.L.*, vol. 20, 2009, n° 3, p. 729-747
- S. FRANCK, « The Legitimacy Crisis in Investment Treaty Arbitration: Privatizing Public International Law through Inconsistent Decisions », *Fordham Law Review*, vol. 73, 2005, n° 4, pp. 1521-1625
- P. FRIEDLAND, « The *Amicus* Role in International Arbitration », L.A. MISTELIS, J.D.M. LEW (dir.), *Pervasive Problems in International Arbitration*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2006, pp. 321-328

- R.Y. GAO, « The Role of Public International Law in Integrating Human Rights Considerations in Investment Treaty Arbitration », *Asian Journal of WTO & International Health Law and Policy*, vol. 16, 2021, n° 2, pp. 275-328
- D. GAUKRODGER, K. GORDON, « Investor– State Dispute Settlement : A Scoping Paper for the Investment Policy Community », *OECD Working Papers on International Investment*, 2012, n° 2012/3
- O. GERLICH « More than a friend? The European Commission’s *amicus curiae* participation in investor-state arbitration », G. ALDINOLFI et autres (dir.), *International economic law*, Springer 2017, pp. 253-269
- F. GRISEL, J.E. VINUALES, « L’*amicus curiae* dans l’arbitrage d’investissement », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 380-432
- D.M. GRUNER, « Accounting for the public interest in international arbitration : the need for procedural and structural reform », *Columbia journal of transnational law*, vol. 41, 2003, n° 3, pp. 923-964
- C. HARRIS, C. MILES, « Article 44 », J. FOURET, R. GERBAY, G.M. ALVAREZ, D. PARHAJEV (dir.), *The ICSID Convention, regulations and rules : a practical commentary*, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 384-397
- J. HARRISON, « Human Rights Arguments in *Amicus Curiae* Submissions: Promoting Social Justice? », P-M. DUPUY, F. FRANCONI, E.-U. PETERSMANN (dir.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 396-421
- J. HAW, *We Come as Friends! – Amicus Briefs in Investor-State Arbitration*, 19 août 2016, <https://www.latham.london/2016/08/we-come-as-friends-amicus-briefs-in-investor-state-arbitration/>
- M. HODGSON, A. CAMPBELL, « Damages and costs in investment treaty arbitration », *Global Arbitration review*, 2017
- L. HORNKOHL, A. MELIKYAN, « Legitimation through Participation : Can Third-Party Participation Cure the Sustainable Development Wounds of ISDS? », *papers SSRN*, 2022, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4188372
- M. HUNTER, A. BARBUK, « Procedural Aspects of Non-disputing draft Interventions in Chapter 11 Arbitrations », *Asper Review of International Business and Trade Law*, vol. 3, 2003, pp. 151-183
- T. ISHIKAWA, « Third Party Participation in Investment Treaty Arbitration », *I.C.L.Q.*, vol. 59, 2010, n° 2, pp. 373-412
- S. JAGUSCH, J. SULLIVAN, « A comparison of ICSID and UNCITRAL arbitration: areas of divergence and concern », M. WAIBEL et autres (dir.), *The backlash against investment arbitration: perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2010, pp. 79-110
- L. JOHNSON, N. BERNASCONI-OSTERWALDER, « New UNCITRAL Arbitration Rules on Transparency: Application, Content and Next Steps », *Investment Treaty News*, vol. 4, 2014, n° 4
- D. KALDERIMIS, « Investment Treaty Arbitration as Global Administrative Law: What This Might Mean in Practice », C. BROWN, K. MILES (dir.), *Evolution in Investment Treaty Law and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 145-159.
- J.E. KALICKI, « The Prospects for *Amicus* Submissions, Outside the ICSID Rules », *Kluwer Arbitration Blog*, 14 septembre 2012, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2012/09/14/the-prospects-for-amicus-submissions-outside-the-icsid-rules>
- B. KASOLOWSKY, A. NEIL, « Investment Arbitration, Pre-Award Transparency in Investment Arbitration from the Perspective of Parties and Counsel », *Austrian Yearbook on International Arbitration*, 2016, pp. 231-243
- G. KAUFMANN-KOHLER, L. BOISSON DE CHAZOURNES, V. BONNIN, M.M MBENGUE, « Consolidation of Proceedings in Investment Arbitration: How Can Multiple Proceedings Arising from the Same or Related Situations Be Handled Efficiently? », *ICSID Review*, vol. 21, 2006, n° 1, pp. 59-125
- G. KAUFMANN-KOHLER, « Non-disputing state submissions in investment arbitration: resurgence of diplomatic protection ? », L. BOISSON DE CHAZOURNES, M. KOHEN, J.E. VINUALES, (dir.), *Diplomatic and judicial means of dispute settlement*, Leiden, Nijhoff, 2013, pp. 307-326
- A. KAWHARU, « Participation of Non-governmental organizations in investment arbitration as *amici curiae* », M. WAIBEL (dir.), *The backlash against investment arbitration : perceptions and reality*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law, 2010, pp. 275-295
- A. KENT, « The principle of public participation in NAFTA Chapter 11 disputes », H.L. KONG, L.K. WROTH (dir.), *NAFTA and sustainable development: history, experience, and prospects for reform*, New York, Cambridge University Press, 2015, pp. 267-301
- R.E. KHAN, « Not a Third Party: Home State Participation As a Matter of Right in Investment Treaty Arbitration », C. TITI (dir.), *Public actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 97-115
- M. KINNEAR, « Transparency and Third Party Participation in Investor-state Dispute settlement », *presentation to Symposium Co-organized by ICSID, OECD and UNCTAD*, 12 décembre 2005, Paris

- P.K. KINYUA, «Assessing the Benefits of Allowing *Amicus Curiae* briefs in Investor-State Arbitrations: A Developing Country's Perspective », *Working Paper Series No. 4, 2009*, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1310753
- C. KNAHR, A. REINISCH, « Transparency versus Confidentiality in International Investment Arbitration—The Biwater Gauff Compromise », *L.P.I.C.T.*, vol. 6, 2007, pp. 97-118
- C. KNAHR, « The New Rules on Participation of Non-Disputing Parties in ICSID Arbitration: Blessing or Curse? », C. BROWN, K. MILES (dir.), *Evolution in investment treaty law and arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 319-338
- S. LAMB, D. HARRISON, J. HEN, « Recent Developments in the Law and Practice of *Amicus* Briefs in Investor-State Arbitration », *Indian Journal of Arbitration Law*, vol. 5, 2017, n° 2, pp. 72-92
- N. LAVRANOS, « Non disputing party participation and transparency », J. COMMISSION, R. MOLOO (dir.), *Procedural issues in international investment arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 86-112
- E. LEVINE, « *Amicus curiae* in international investment arbitration: the implications of an increase in third party participation », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 29, 2011, n° 1, pp. 200-224
- D.B. MAGRAW, N.M. AMERASINGHE, « Transparency and Public Participation in Investor-State Arbitration », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 15, 2009, n° 2, pp. 337-360
- D. MAGRAW, S. PLAGAKIS, J. SCHIFANO, « Ways and Means of Citizens' Participation in Trade and Investment Dispute Settlement Procedures », *Society of International Economic Law (SIEL) Inaugural Conference 2008 Paper*, 15 juillet 2008, <https://ssrn.com/abstract=1159770>.
- K. MAGRAW, « Investor-State Disputes and the Rise of Recourse to State Party Pleadings As Subsequent Agreements or Subsequent Practice under the Vienna Convention on the Law of Treaties », *ICSID Review*, vol. 30, 2015, n° 1, pp. 142-171
- K. MAGRAW, « Trends and ISDS Backlash Related to Non-Disputing Treaty Party Submissions », C. TITI (dir.), *Public actors in international investment law*, Switzerland, Springer, 2021, pp. 79-95
- L. MALINTOPPI, H. HAERI, « The Non-disputing State Party in Investment Arbitration », D.D. CARON, S.W. SCHILL, A.C. SMUTNY, E.E. TRIANTAFILOU (dir.), *Practising Virtue : Inside International Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 565-583
- C. MARIAN, « Balancing Transparency : The Value of Administrative Law and Mathews-Balancing to Investment Treaty Arbitrations », *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 10, 2010, n° 2, pp. 275-301
- L. MAROTTI, « The Proliferation of Joint Interpretation Clauses in New International Investment Agreements: A Mixed Blessing? », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 1-2, pp. 63-81
- J. MAUPIN, « Public and private in international investment law: an integrated systems approach », *Virginia journal of international law*, vol. 54, 2014, n° 2, pp. 368-436
- S. MENETREY, « La transparence dans l'arbitrage d'investissement », *Revue de l'arbitrage*, 2012, n° 1, pp. 33-64
- K. MIKADZE, « Uninvited Guests: NGOs, *Amicus Curiae* Briefs, and the Environment in Investor-State Dispute Settlement », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 12, 2016, n° 1, pp. 35-81
- L. MISTELIS, « Confidentiality and Third Party Participation UPS v. Canada and Methanex Corporation v. United States », *Arbitration International*, vol. 21, 2005, n° 2, pp. 211-232, spéc. p. 231.
- P. MORTON, « Can a World Exist Where Expedited Arbitration Becomes the Default Procedure? », *Arbitration International*, vol. 26, 2010, pp. 103-113
- A. MOURRE, « L'intervention des tiers à l'arbitrage », *La Gazette du Palais*, 2001, n° 123, pp. 21-31
- A. MOURRE, « Are *Amici Curiae* the Proper Response to the Public's Concern on Transparency in Investment Arbitration? », *L.P.I.C.T.*, vol. 5, 2006, n° 2, pp. 257-271
- S. NAPPERT, N. TUZHELIK, « Politics of Public Participation in Investment Arbitration », E. DE BRABANDERE, T. GAZZINI, A. KENT (dir.), *Public Participation and Foreign Investment Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 395-436
- A. NEWCOMBE, A. LEMAIRE, « Should *Amici Curiae* Participate in Investment Treaty Arbitrations? », *Vindobona Journal of International Commercial Law and Arbitration*, vol. 5, 2001, n° 1, pp. 22-40
- C. NISSER, G. BLANKE, « Projet de lignes directrices sur la Commission européenne intervenant en tant qu'*amicus curiae* dans les procédures d'arbitrage international : Best Practice note, the draft », *Revue Lamy de la Concurrence*, vol. 12, 2007, pp. 150-158
- E. OBADIA, « Extension of Proceedings Beyond the Original Parties: Non-Disputing Party Participation in Investment Arbitration », *ICSID Review*, vol. 22, 2007, n° 2, pp. 349-379
- I.T. ODUMOSU, « The Law and Politics of Engaging Resistance in Investment Dispute Settlement », *Penn state international law review*, vol. 26, 2008, n° 2, pp. 251-287

- T-N. PAPANASTASIOU, « The Role of Human Rights in International Investment Arbitration: Arguments Raised by the Parties and Procedural Implications », *L.P.I.C.T.*, vol. 21, 2022, n° 1, pp. 149-177
- M. PAPANINSKIS, « Inherent Powers of ICSID Tribunals: Broad and Rightly So », I.A. LAIRD, T.J. WEILER (dir.), *Investment treaty arbitration and international law*, vol. 5, Huntington, JurisNet, 2012, pp. 11-42
- M. PAPANINSKIS, J. HOWLEY, « Article 5. Submission by a non-disputing Party to the treaty », D. EULER, M. GEHRING, & M. SCHERER (dir.), *Transparency in International Investment Arbitration: A Guide to the UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-Based Investor-State Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 196-226
- L.E. PETERSON, « ICSID annulment committee rejects effort by Spain-U.S. chamber of commerce to intervene as *amicus curiae* in Spain-Guatemala BIT case », *IA Reporter*, 1 avril 2014
- M. PLATTE, « When Should an Arbitrator Join Cases? », *Arbitration international*, vol. 18, 2002, n° 1, pp. 67-81
- M. POLKINGHORNE, E. OGER-GROSS, « Structural Support, not a Bridge: the Role of *Amicus curiae* Opinions in Investment Arbitration », W.M. REISMAN, W.W. PARK (dir.), *Liber amicorum en l'honneur de William Laurence Craig*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 289-308
- C. RAGNI, « The Role of "Amicus Curiae" in Investment Disputes : Striking a Balance between Confidentiality and Broader Policy Considerations », T. TREVES, F. SEATZU, S. TREVISANUT (dir.), *Foreign Investment, International Law and Common Concerns*, London New York, Routledge, 2014, pp. 86-99
- C. REITH, « Enhancing Greater Transparency in the UNCITRAL Arbitration Rules: A Futile Attempt », *Yearbook on International Arbitration*, vol. 2, 2012, pp. 297-308
- A. ROBERTS, « Power and persuasion in investment treaty interpretation: the dual role of states », *A.J.I.L.*, vol. 104, 2010, n° 2, pp. 179-225
- M. RUBINO-SAMMARTANO, « Investment arbitration - substantial and procedural issues in investment », *Yearbook on International Arbitration*, vol. 2, 2012, pp. 225-238
- N. RUBINS, « Opening the Investment Arbitration Process: What Cost for What Benefit? » R. HOFFMAN, C. TAMS (dir.), *The international Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID): Taking stock after 40 years*, Baden-Baden, Nomos, 2006, pp. 213-222
- O. SANDS, « Procedural fairness in Investor State Arbitration », A. SARVARIAN, R. BAKER, F. FONTANELLI (dir.), *Procedural fairness in international courts and tribunals*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015, pp. 293-310
- E. SAVARESE, « *Amicus Curiae* Participation in Investor-State Arbitral Proceedings », *I.Y.I.L.*, vol. 17, 2007, pp 99-121
- S. SCHADENDORF, « Investor-State Arbitrations and the Human Rights of the Host State's Population: An Empirical Approach to the Impact of *Amicus Curiae* Submissions », N. WEIB, J-M. THOUVENIN (dir.), *The Influence of Human Rights on International Law*, Cham, Springer, 2015, pp. 167-181
- S.W. SCHILL, « Editorial: Five Times Transparency in International Investment Law », *J.W.I.T.*, vol. 15, 2014, pp. 363-374
- C. SCHLIEMANN, « Requirements for *Amicus Curiae* Participation in International Investment Arbitration A Deconstruction of the Procedural Wall Erected in Joint ICSID Cases ARB/10/25 and ARB/10/15 », *L.P.I.C.T.*, vol. 12, 2013, n° 3, pp. 365-390
- J.K. SHARPE, « Representing a Respondent State in Investment Arbitration », C. GIORGETTI (dir.), *Litigating International Investment Disputes : A Practitioner's Guide*, Leiden, Nederland, Brill, 2014, pp. 39-79
- E. SHIRLOW, « Three Manifestations of Transparency' in International Investment Law: A Story of Sources, Stakeholders and Structures », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 8, 2017, n° 1, pp. 73-99
- E. SILVA ROMERO, « Quel arbitrage d'investissement (institutionnel ou ad hoc) ? », C. KESSEDJIAN (dir.), *Le droit européen et l'arbitrage d'investissement*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 93-118
- B. STERN, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2002, n° 2, pp. 329-345
- B. STERN, « Un petit pas de plus: l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2007, n° 1, pp. 3-43
- B. STERN, « The future of international investment law: a balance between the protection of investors and the states' capacity to regulate », J. ALVAREZ, K. SAUVANT, (dir.), *The evolving international investment regime: expectations, realities, options*, New York, Oxford University Press, 2011, pp 174-192
- A.S. SWEET, « Investor-State Arbitration: Proportionality's New Frontier », *Law & Ethics of Human Rights*, vol. 4, 2010, n° 1, pp. 46-76
- C. TAMS, C. ZOELLNER, « *Amici Curiae* im internationalen investitionsschutzrecht », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 45, 2007, n° 2, pp. 217-243

- R. TEITELBAUM, « A look at the public interest in investment arbitration: is it unique? What should we do about it? », *Berkeley Journal of International Law publicist*, vol. 5, 2010, pp. 54-62
- E. TEYNIER, « L'*amicus curiae* dans l'arbitrage C.I.R.D.I. », *Cahiers de l'arbitrage*, 2005, n° 3, pp. 19-24
- J.C. THOMAS, « *Amicus Curiae* in ICSID Arbitration », M.N. KINNEAR et autres (dir.), *Building International Investment Law, the first 50 years of ICSID*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 685-697
- K. TIENHAARA, « Third Party Participation in Investment-Environment Disputes: Recent Developments », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 16, 2007, n° 2, pp. 230-242
- E. TRIANTAFILOU, « *Amicus* Submissions in Investor-State Arbitration After Suez v. Argentina : The Gillis Wetter Prize », *Arbitration International*, vol. 24, 2008, n° 4, pp. 571-586
- E. TRIANTAFILOU, « A More Expansive Role For *Amici Curiae* In Investment Arbitration? », *Kluwer arbitration blog*, 11 mai 2009, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2009/05/11/a-more-expansive-role-for-amici-curiae-in-investment-arbitration/>
- E. TRIANTAFILOU, « Is a Connection to the 'Public Interest' a meaningful prerequisite of third Party Participation in Investment Arbitration ? », *Berkeley journal of International Law*, vol. 5, 2010, pp. 38-46
- E. TRIANTAFILOU, « Rule 37 », J. FOURET, R. GERBAY, G.M. ALVAREZ (dir.), *The ICSID Convention, Regulations and Rules : A Practical Commentary*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 1114-1131
- G. VAN HAREN, M. LOUGHLIN, « Investment treaty arbitration as a species of global administrative law », *E.J.I.L.*, vol. 17, 2006, pp. 121-150
- J.A. VANDUZER, « Enhancing the Procedural Legitimacy of Investor-State Arbitration Through Transparency and *Amicus Curiae* Participation », *McGill Law Journal*, vol. 52, 2007, n° 4, pp. 681-723
- J.E. VINUALES, « Human Rights and Investment Arbitration: The Role of *Amicus Curiae* », *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, vol. 8, 2006, pp. 231-274
- J.E. VINUALES, « *Amicus* Intervention In Investor-State Arbitration », *Dispute Resolution Journal*, vol. 61, 2007, pp. 72-81
- T. WALDE, « Interpreting Investment Treaties: Experiences and Examples », C. BINDER et autres (dir.), *International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer*, New York, Oxford University Press, 2009, pp. 724-781
- T. WALDE, « "Equality of Arms" in investment arbitration : Procedural Challenges », K. YANNACA-SMALL (dir.), *Arbitration under international investment agreements : A guide to the Key issues*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 161-188
- T. WEILER, « The Ethyl Arbitration: First of its kind and a Harbinger of Things to Come », *American review of international arbitration*, vol. 11, 2000, pp. 187-201
- P. WIELAND, « Why the *amicus curiae* institution is ill-suited to address indigenous peoples' rights before investor-state arbitration tribunals: Glamis Gold and the right of intervention », *Trade Law and Development*, vol. 3, 2011, n° 2, pp. 334-366
- S. WILSKE, M. RAIBLE, L. MARKERT, « International Investment Treaty Arbitration and International Commercial Arbitration - Conceptual Difference or Only a Status Thing », *Contemporary Asia Arbitration Journal*, vol. 1, 2008, n° 2, p. 213-234
- P. YANG, « Critique of ICSID's *amicus curiae* decisions in Philip Morris v. Uruguay: review of *amicus* submissions in fragmented world », *Contemporary Asia Arbitration Journal*, vol. 14, 2021, n° 2, 245-274
- X. YANG, « *Amicus* Intervention in Investor-State Dispute Settlement System: Chinese Reform and Future Considerations », *Indian journal of arbitration law*, vol. 8, 2020, n° 2, pp. 118-140
- YANNACA-SMALL, « Transparency and Third Party Participation in Investor-State Dispute Settlement Procedures », OCDE (dir.), *International Investment Law: A Changing Landscape*, Paris, 2005, pp. 9-42
- K. YANNACA-SMALL, « Parallel Proceedings », P. MUCHLINSKI, F. ORTINO, C. SCHREUER (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1008-1048.
- C. YU, « *Amicus Curiae* Participation in ISDS: A Caution Against Political Intervention in Treaty Interpretation », *ICSID Review*, vol. 35, 2020, n° 2, pp. 223-235
- M. ZACHARIASIEWICZ, « *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration: Can It Enhance the Transparency of Investment Dispute Resolution? », *Journal of International arbitration*, vol. 29, 2012, n° 2, pp. 205-224
- M. ZHAO, « Transparency in international commercial arbitration: adopting balanced approach », *Virginia Journal of International Law*, vol. 59, 2019, n° 2, pp. 175-219
- C. ZOELLNER, « Third-Party Participation (NGOs and Private Persons) and Transparency in ICSID Proceedings », R. HOFMANN and C.J. TAMS (dir.), *The International Convention for the Settlement of*

Investment Disputes (ICSID) - Taking Stock After 40 Years, Baden-Baden, Nomos, 2007, pp. 179-208

II.2.2.4. Tribunaux pénaux internationaux

II.2.2.4.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

R. CRYER, D. ROBINSON, S. VASILIEV, *An introduction to international criminal law and procedure*, 4^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 576 p.

A-M. LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, P.U.F., 2003, 507 p.

A-C MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride ?*, Paris, Pedone, 2007, 300 p.

V. MORRIS, M.P. SCHARF, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia : a documentary history and analysis*, New York, Transnational Publishers, vol. 1, 1995

W. SCHABAS, *The International Criminal Court : a commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1589 p

G. SLUITER, H. FRIMAN, S. LINTON, S. VASILIEV, S. ZAPPALÀ, *International Criminal Procedure : Principles and rules*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 1681 p.

S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, E. PALMER, *The Amicus Curiae in International Criminal Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2020, 367 p.

II.2.2.4.2. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

K. AMBOS, « International criminal procedure: "adversarial", "inquisitorial" or mixed? », *International Criminal Law Review*, vol. 3, 2003, n° 1, pp. 1-37

R. AYBAY, « New institution in the field : the Human Rights Chamber of Bosnia and Herzegovina », *Netherlands quarterly of human rights*, vol. 15, 1997, n° 4, pp. 529-545

L.E. CARTER, « NGO intervention in court proceeding through *amicus curiae* briefs », L.E. CARTER, M.S. ELLIS, C.C. JALLOH (dir.), *The International Criminal Court in an Effective Global Justice System*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, pp. 264-332

P. DE CESARI, « NGOs and the Activities of the Ad Hoc Criminal Tribunals for former Yugoslavia and Rwanda », T. TREVES (dir.), *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 113-120

A. IMSEIS, « State of Exception: Critical Reflections on the *Amici Curiae* Observations and Other Communications of States Parties to the Rome Statute in the Palestine Situation », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, 2020, n° 4, pp. 905-925

M. IROZURU, « Procedural Justice : An Exploration of the ECCC's Interim Appellate Review Regime », octobre 2009

E. KOPYLOVA, « *Amicus Curiae* Prosecutor », *M.P.E.I.P.L.*, 2020

E. KOPYLOVA, « *Amicus curiae* Prosecutor », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 19, 2021, n° 5, pp. 1099-1131

A. KENT, J. TRINIDAD, « The Management of Third-party *Amicus* Participation before International Criminal Tribunals: Juggling Efficiency and Legitimacy », *International Criminal Law Review*, vol. 17, 2017, n° 4, pp. 728-747

J. LIANG, « The Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of International Criminal Courts and Tribunals : An Appraisal of their Application », *New Criminal Law Review*, vol. 15, 2012, n° 3, pp. 375-413

A. LOUX, « Hearing a 'Different Voice' : Third-Party Intervention in Criminal Appeals », *Current Legal Problems*, vol. 53, 2000, n° 1, pp. 449-470

F. MEGRET, « The Anxieties of International Criminal Justice », *L.J.I.L.* vol. 29, 2016, n° 1, pp. 197-221

F. MEGRET, G. ROQUEFEUIL, « Beyond Advocacy. NGOs' participation in the International Criminal Court's judicial process », *Journal européen des droits de l'Homme*, vol. 2, 2018, pp. 106-125

C. OLIVIER, « Les organisations non gouvernementales et la répression pénale internationale », G. COHEN JONHATAN, J-F. FLAUSS (dir.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 117-155

P. PLAS, « Justice pénale internationale : le cas du Tribunal spécial pour le Liban », *Les Cahiers de la Justice*, 2021, n° 2, p. 335-349.

J. SOUFI, M.-J. SARDACHTI, « Réflexions sur la durée des procès pénaux internationaux », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XXI, 2020, pp. 152-170

C. STAKER, « Appeal and Revision », O. TRIFFTERER (dir.), *Commentary on the Rome statute of the international criminal court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, pp. 1015-1043

J. TUINSTRAN, « Assisting an Accused to Represent Himself : Appointment of *Amici Curiae* as the Most Appropriate Option », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, n° 1, pp. 47- 63

S. WILLIAMS, E. PALMER, « Civil Society and *amicus curiae* interventions in the International Criminal Court », *Acta Juridica*, vol. 2016, n° 1, pp. 40-65

S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of the *Amicus Curiae* Before International Criminal Tribunals », *International Law criminal law review*, vol. 6, 2006, pp. 151-189

S. WILLIAMS, H. WOOLAVER, « The Role of State *Amici Curiae* in the Article 19(3) ICC Statute Proceedings: Friends or Distraction? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, 2020, n° 4, pp. 891-904

II.2.2.5. Tribunaux spécialisés en matière des droits de l'Homme

II.2.2.5.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

T. BUERGENTHAL, D. SHELTON, D.P. STEWART, *International human rights in a nutshell*, St Paul, West Academic Publishing, 2009, 4^{ème} éd., 553 p.

L. BURGORGUE-LARSEN, A. UBEDA DE TORRES, R. GREENSTEIN, S. GARCIA RAMIREZ (dir.), *The Inter-American Court of Human Rights: case law and commentary*, Oxford, Oxford university press, 2011, 886 p.

N. BURLI, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights : Amicus Curiae, member-state and third-party interventions*, Cambridge, Intersentia, 2017, 214 p.

G. COHEN-JONATHAN, J.F. FLAUSS (dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, 2005, 312 p.

E. DECAUX, C. PETITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris, Bruxelles, Némésis Bruylant, 2009, 170 p.

K. DZEHTSIAROU, *European Consensus and the Legitimacy of the European Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 229 p.

R. MURRAY, *The African charter on human and peoples' rights - a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2019, 866 p.

J.M. PASQUALUCCI, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 2^{ème} éd., 410 p.

W. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights : a commentary*, Oxford, Oxford university press, 2015, 1308 p.

T. STIRNER, *The Procedural Law Governing Facts and Evidence in International Human Rights Proceedings*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, 508 p.

II.2.2.5.2. Thèses

B. UBUSHIEVA, *L'intérêt général dans le système de la Convention européenne des droits de l'Homme*, S. PLATON, D. SZYMCZAK (dir.), thèse, Université de Bordeaux, 2018, 544 p.

J. OBONYE, *The participation of amici curiae in the African human rights system*, R. MURRAY, D. PRABHAT (dir.), thèse, University of Bristol, 2018, 311 p.

II.2.2.5.3. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

N. ALOUPI, « L'*amicus curiae* devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » G. LE FLOCH (dir.), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Pedone, 2023, pp. 183-193

J. BATURA, « The Objective Friends of the Court – New Insights into the Role of Third Parties before the European Court of Human Rights », *E.J.I.L. talk*, 19 avril 2023

A. BERKES, « Concurrent applications before the european court of human rights: coordinated settlement of massive litigation from separatist areas », *American University International Law Review*, vol. 34, 2018, n° 1, pp. 1-88

L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », P. TITIUN, P. DUMAINE (dir.), *La conscience des droits – Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 67-81

N. BURLI, « *Amicus curiae* as a Means to Reinforce the Legitimacy of the European Court of Human Rights », S. FLOGAITIS, T. ZWART, J. FRASER (dir.), *The European court of human rights and its discontents : turning criticism into strength*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, pp. 135-146

B. ÇALI, A. KOCH, N. BRUCH, « The Legitimacy of Human Rights Courts: A Grounded Interpretivist Analysis of the European Court of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 35, 2013, n° 4, pp. 955-984

K.G. CARPINTERO, « The Need To Increase Participatory Mechanisms at the Inter-American Court of Human Rights », 29 mars 2017, <https://law.utexas.edu/humanrights/projects/the-need-to-increase-participatory-mechanisms-at-the-inter-american-court-of-human-rights/>

J.C.C. CRUZ, F. PIOVESAN, « *Amicus curiae* : Human Rights Bodies », *M.P.E.I.P.L.*, 2020

- O. DE SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *E.J.I.L.*, vol. 7, 1996, n° 3, pp. 372-410
- A. DOLIDZE, « Bridging comparative and international law: *amicus curiae* as a vertical legal transplant », *E.J.I.L.*, vol. 26, 2016, n° 4, pp. 851-880
- J. FERRERO, « Faut-il prendre les comités conventionnels au sérieux ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, chronique n° 10
- J.-F. FLAUSS, « Du droit international comparé des droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », Institut suisse de droit comparé (dir.), *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 159-182
- J.-F. FLAUSS, « Contentieux européen des droits de l'Homme et Protection diplomatique », *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, pp. 813-838
- J.-F. FLAUSS, « La tierce intervention des opérateurs économiques devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, 2005, n° 6, pp. 485-486
- J.-F. FLAUSS, « Les Organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », G. COHEN JONHATAN, J.-F. FLAUSS, *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005 pp. 71-101
- A. FOLLESDAL, « The Legitimacy Deficits of the Human Rights Judiciary: Elements and Implications of a Normative Theory », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 14, 2013, n° 2, pp. 339-360
- M. FRIGESSI DI RATTALMA, « NGO Before the European Court of Human Rights: beyond *amicus curiae* participation », T. TREVES, M. FRIGESSI DI RATTALMA, A. TANZI (dir.), *Civil society, international courts, and compliance bodies*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, pp. 57-66
- C. GIAKOUMOPOULOS, « La tierce intervention du Commissaire aux droits de l'Homme devant la Cour européenne des droits de l'Homme », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 123-140
- L. GLAS, « State Third-Party Interventions before the European Court of Human Rights : The "What" and "How" of Intervening », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2016, n° 5, pp. 539-560
- H. HADDAD, « Judicial Institution Builders », *Journal of Human Rights*, vol. 11, 2012, n° 1, pp. 126-149
- L. HENNEBEL, « Le rôle des " *amici curiae* " devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, vol. 71, 2007, pp. 641-668
- K.A. KPLA, « La notion d'intérêt dans la procédure contentieuse devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'Homme*, vol. 6, 2022, pp. 63-81
- H. KELLER, C. HERI, « Deliberation and Drafting : European Court of Human Rights (ECtHR) », *M.P.E.I.P.L.*, 2018
- J. MAČKIĆ, « The Collection of Facts and the Actors Involved in Fact-Finding at the ECtHR », *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Leiden, Brill Nijhoff, pp. 91-124
- P. MAHONEY, « Development in the Procedure of the European Court of Human Rights : The Revised Rules of the Court », *Yearbook of European Law*, vol. 3, 1983, pp. 127-167
- P. MARTENS, « Action d'intérêt collectif et droits fondamentaux », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, vol. 2013, pp. 1428-1430
- L.H. MAYER, « NGO Standing and Influence in Regional Human Rights Courts and Commissions », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, 2011, n° 3, pp. 911-946
- Y. NAGAKOSHI, « The God in the Details: Non-State Actor Interventions at the African Court on Human and Peoples' Rights », *opinion juris blog*, 2020) <http://opiniojuris.org/2020/12/24/the-god-in-the-details-non-state-actor-interventions-at-the-african-court-on-human-and-peoples-rights/>
- F. NOVAK, « *Amicus Curiae*: Inter-American Court of Human Rights (IACtHR) », *M.P.E.I.P.L.*
- M.A. NOWICKI, « NGO before European Commission and the Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly on Human Rights*, vol. 14, 1996, n° 3, pp. 289-302
- C. ODINKALU, C. CHRISTENSEN, « The African Commission on Human and Peoples' Rights : the development of its non-state communication procedures », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, n° 2, pp. 235-280
- D. PADILLA, « The Inter-American Commission on Human Rights of the Organization of the American States: A case study », *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, n° 1, pp. 95-115
- F. RIVERA JUARISTI, « The "amicus curiae" in the Inter-American Court of Human Rights (1982-2013) », Y. HARCK, O. RUIZ-CHIEIBOGA, C. BURBANO HERRERA (dir.), *The Inter American Court of Human Rights: theory and practice, present and future*, Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 103-131

- K. SADEGHI, « The European Court of Human Rights: the problematic nature of the court's reliance on secondary sources for fact-finding », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 25, 2009, pp. 127-152
- C. SANTULLI, « Observations et propositions sur l'extension du concept de victime d'une violation des droits de l'Homme », *Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 2, pp. 1371-1384
- D. SHELTON, « The Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights », *American University International Law Review*, vol. 10, 1994, n° 1, pp. 333-372
- L.A. SICILIANOS, « La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme », H. RUIZ-FABRI, J.-M. SOREL (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 123-150
- F. TULKENS, « Les réformes à droit constant », *Revue universelle des Droits de l'Homme*, vol. 14, 2002, n° 8, pp. 265-271
- F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK, F. KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'Homme : questions de légitimité et de méthode », *R.T.D.H.*, 2012, n° 91, pp. 433-489
- L. VAN DEN EYNDE, « Litigation Practices of Non-Governmental Organisations before the European Court of Human Rights », *European Master's Degree in Human Rights and Democratisation: Awarded Theses of the Academic Year 2009/2011*, edition Marsilio, 2011, pp. 245-363
- L. VAN DEN EYNDE, « An Empirical Look at the Amicus Curiae Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, 2013, n° 3, pp. 271-313
- L. VAN DEN EYNDE, « Encouraging Judicial Dialogue: The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights » A. MÜLLER, H.E. KJOS (dir.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 585 p., pp. 339-399
- L. VAN DEN EYNDE, « NGOs Before the European Court of Human Rights : Discreet Partners in Effectiveness », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2018, n° 2, pp. 84-105
- L. VAN DEN EYNDE, « Amicus Curiae: European Court of Human Rights », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- L. VAN DEN EYNDE, « The Consensus Argument in NGOs' Amicus Curiae Briefs: Defending Minorities Through a Majoritarian Argument? » P. KAPOTAS, V. TZEVELEKOS (dir.), *Building Consensus on European Consensus: Judicial Interpretation of Human Rights in Europe and Beyond*, New York, Cambridge University Press, 2019, pp. 96-119
- P.P. VILANOVA, « Third Parties Involved in International Litigation Proceedings. What Are the Challenges for the ECHR? », P.P. ALBUQUERQUE, K. WOJTYCZEK (dir.), *Judicial Power in a Globalized World*, Cham, Springer, 2019, pp. 377-393
- F. VILJOEN, « Understanding and Overcoming Challenges in Accessing the African Court on Human and Peoples' Rights », *I.C.L.Q.*, vol. 67, 2018, n° 1, pp. 63-98
- F. VILJOEN, A.K. ABEBE, « Amicus Curiae Participation Before Regional Human Rights Bodies in Africa », *Journal of African Law*, vol. 58, 2014, n° 1, pp. 22-44
- A. WIJK, « Amicus Curiae: African Court on Human and Peoples' Rights (ACtHPR), African Commission on Human and Peoples' Rights (ACommHPR) », *M.P.E.I.P.L.*, 2019
- E. YILDIZ, « Enduring practices in changing circumstances : comparison of the European court of human rights and the inter-American court of human rights », *Temple International & Comparative Law Journal*, vol. 34, 2020, n° 2, pp. 309-338

II.2.2.6. T.I.D.M.

II.2.2.6.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

- P. CHANDRASEKHARA RAO, P. GAUTIER, *The rules of the International Tribunal for the Law of the Sea : a commentary*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2006, 521 p.
- P. CHANDRASEKHARA RAO, P. GAUTIER, *The international tribunal for the law of the sea : law, practice and procedure*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2018, 363 p.
- G. EIRIKSSON, *The International tribunal for the law of the sea*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2000, 387 p.
- J.-G. MAHINGA, *Le tribunal international du droit de la mer : organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, 376 p.
- J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, 352 p.
- M. MOULDI MARSIT, *Le Tribunal du droit de la Mer*, Paris, Pedone, 1999, 175 p.
- M. NORDQUIST, *United Nations Convention on the Law of the Sea : A Commentary*, Dordrecht Boston, Martinus Nijhoff, 1985, vol. V
- S. ODA, *Fifty years of the Law of the Sea*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 832 p.

II.2.2.6.2. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

F. FONTANELLI, « Reflections on the Indispensable Party principle in the wake of the judgment on Preliminary objections in the nortsar case », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 100, 2017, n° 1, pp. 112-132

P. GAUTIER, « Standing of NGO's and Third-Party Intervention before the International Tribunal for the Law of the Sea », *R.B.D.I.*, vol. 47, 2014, n° 1, pp. 205-224

E. IVANOVA, « Intervention: International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », *M.P.E.I.P.L.*, 2019

C. RAO, « ITLOS: The Conception of the Judicial Function », H. HESTERMEYER et autres (dir.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity – Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, 2012, Leiden, Nijhoff, vol. II, pp. 1725-1761

A. ROCHA, « *Amicus Curiae* before the International Tribunal for the Law of the Sea: The Prospect of an Advisory Opinion on Climate Change and the Law of the Sea », *Católica Law Review*, vol. 6, 2022, n° 1, pp. 87-111

V.K. SINGH, « UNCLOS Dispute ; Settlement System and India », *Shifting Horizons of Public International Law*, New Delhi, Springer, 2018, pp. 159-196

T. TREVES, « Non-gouvernemental organizations before the International Tribunal for the Law of the Sea : The advisory opinion of 1 February 2011 », G. BASTID-BURDEAU et autres (dir.), *Le 90^{ème} anniversaire de Boutros Boutros-Ghalie: hommage du Curatorium à son Président*, Leiden Boston La Haye, M. Nijhoff, 2012, pp. 255-262

R. WOLFRUM, « Intervention in the Proceedings before the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », *Liber Amicorum Günther Jaenicke*, Berlin, Springer, 1998, pp. 427-442

II.2.2.7. Tribunaux arbitraux interétatiques et tribunaux arbitraux mixtes

II.2.2.7.1. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

J. LEVINE, G.L. SCHOFIELD, « Navigating Uncharted Procedural Waters in a Rising Sea of Cases at the Permanent Court of Arbitration », S. MINAS, H.J. DIAMOND (dir.), *Stress Testing the Law of the Sea: Dispute Resolution, Disasters, and Emerging Challenges*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018, pp. 95-149

E. STHOEGER, M. WOOD, « Third-Party Intervention and Involvement in Inter-State Arbitration », H. RUIZ FABRI, E. FRANCKX, M. BENATAR, T. MESHEL (dir.), *A Bridge over troubled waters*, Leiden Boston, Brill Nijhoff, 2021, pp. 61-82

S. YEE, « Intervention in an Arbitral Proceeding under Annex VII to the UNCLOS? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14, 2015, n° 1, pp. 79-98

II.2.2.7.2. Cours de l'académie de droit international de La Haye

R. BLUHDORN, « Le fonctionnement et la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes créés par les Traités de Paris », *R.C.A.D.I.*, t. 41, 1932-III, pp. 141-244

II.2.2.8. Juridiction communautaire européenne

II. 2.2.8.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

A. BARAV, P. PHILIP, (dir.), *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, Paris, P.U.F., 1993, 1180 p.

G. BEBR, *Judicial control of the European Communities*, New York, Praeger, 1962, 268 p.

T. DEBARD, B. LE BAUT-FERRARESE, C. NOURISSAT, (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Paris, Ellipses, 2002, 223 p.

A. GRASSO, J.-L. SAURON, *Droit processuel européen : procédures devant la Cour de justice, le Tribunal et la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bertrange, Legitech, 405 p.

K. LASOK, *Lasok's European Court Practice and Procedure*, Bloomsbury Professional, 2017, 3^{ème} éd., 1888 p.

K. LENAERTS, D. ARTS, I. MASELIS, R. BRAY, *Procedural Law of the European Union*, Londres, Sweet and Maxwell, 2006, 2^{ème} éd., 790 p.

C. PELLERIN-RUGLIANO, A. CZUBINSKI, A. CALOT ESCOBAR, *Dictionnaire de la Cour de justice de l'Union européenne et de son contentieux : définitions et schémas de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2017, 249 p.

J. RIDEAU, F. PICOD, *Code des procédures juridictionnelles de l'Union Européenne*, Paris, Litec, 2002, 2^{ème} éd., 914 p.

M. WATHELET, J. WILDEMEERSCH, *Contentieux européen*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2^{ème} éd., 2014, 972 p.

II.2.2.8.2. Thèses

F.-G. GUIOT, *La distinction du fait et du droit par la Cour de justice de l'Union européenne : recherche sur le pouvoir juridictionnel*, O. DUBOS (dir.), thèse, Bordeaux, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2016, 1007 p.

II.2.2.8.3. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

J. ALLAIN, « The European Court of Justice is an International Court », *Nordic Journal of International Law*, vol. 68, 1999, n° 3, pp. 249-274

K.J. ALTER, « The Global Spread of European Style International Courts », *West European Politics*, vol. 35, 2011, n° 1, pp. 135-154

M. BERRI, « The special Procedures Before the Court of Justice of the European Communities », *Common Market Law Review*, vol. 8, 1971, n° 1, pp. 5-28

M.J. CLIFTON, « Leave to intervene: a vital hindrance. An evaluation of recent orders on applications for leave to intervene at the Court of Justice of the European Union and the EFTA Court », *European Law Reporter*, 7/8, 2013, pp. 235-242

O. DE SCHUTTER, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », H. RUIZ FABRI, J.-M. SOREL, (dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2005, pp. 85-104

M. ELIANTONIO, H. ROER-EIDE, « Regional Courts and Locus Standi for Private Parties: Can the CJEU Learn Something from the Others », *L.P.I.C.T.*, vol. 13, 2014, n° 1, pp. 27-53

J. GIBSON, G. CALDEIRA, « The Legitimacy at Transnational Legal Institutions: Compliance, Support, and the European Court of Justice », *American journal of political science*, vol. 39, 1995, n° 2, pp. 459-489

M.P. GRANGER, « When Governments go to Luxembourg... : The Influence of Governments on the Court of Justice », *European Law Review*, vol. 29, 2004, pp. 1-31

C. HARLOW, « Towards a Theory of Access for the European Court of Justice », *Yearbook of European law*, vol. 12, 1992, n° 1, pp. 213-248

G. ISAAC, « Observations sur la pratique de l'intervention devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires de manquement d'Etat », *Etudes de droit des Communautés européennes, Mélanges offerts à Pierre Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, pp. 171-182

J. KROMMENDIJK, K. VAN DER PAS, « To intervene or not to intervene: intervention before the court of justice of the european union in environmental and migration law », *The International Journal of Human Rights*, vol. 26, 2022, n° 8, pp. 1394-1417

M. LAGRANGE, « Le rôle de la C.J.C.E. tel qu'il se dégage dans sa jurisprudence », *Droit social*, 1961, n° 1, pp. 1-11

T. MATERNE, « La procédure en intervention devant la Cour de Justice de l'Union Européenne », *Cahiers de droit européen*, vol. 49, 2013, n° 1, pp. 77-131

V. MICHEL, « Le rôle des tiers devant la CJUE », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, p. 99-112

G. MUGUET-POULLENNEC, D.P. DOMENICUCCI, « L'intervention devant le Tribunal après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure : entre droit d'ingérence et urgence judiciaire », *Revue Lamy de la Concurrence*, n° 45, 2015, pp. 61-71

M.F. ORZAN, « The Procedural Features of Interim Relief Before the Court of Justice of the European Union », F.M. PALOMBINO, R. VIRZO, G. ZARRA (dir.) *Provisional Measures Issued by International Courts and Tribunals*, The Hague, Asser Press, 2021, pp. 199-213

F. PICOD, « L'intervention devant les juridictions communautaires », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, 2009, pp. 76-96

R. PLENDER, « The European Court as an international tribunal », *The Cambridge Law Journal*, vol. 42, 1983, n° 2, pp. 279-298

H. RASMUSSEN, « Between Self-restraint and Activism : a Judicial Policy for the European Court », *European Law Review*, vol. 13, 1988, n° 1, pp. 28-38

J. USHER, « Joinder of actions, submission of observations in references for preliminary rulings, and intervention by member states, community institutions, and any other person in ECJ Proceedings », F. WEISS (dir.), *Improving WTO Dispute settlement procedures : issues and lessons from the practice of other international courts and tribunals*, London, Cameron May, 2001, pp. 89-109

G. VANDERSANDEN, « Le recours en intervention devant la Cour de justice des Communautés Européennes », *Revue trimestrielle droit européen*, 1969, n°1, pp. 1-27

P. VAN NUFFEL, « The European Commission as *amicus curiae* before European and national courts », I. GOVAERE, D. HANF (dir.), *Les dimensions internes et externes du droit européen à l'épreuve : liber amicorum Paul Demaret*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2014, pp. 267-278

D. WAELBROECK, « Article 188 », D. CALLEJA, D. VIGNES, R. WAGENBAUR, J. MEGRET (dir.), *Le droit de la CEE : commentaire Mégret*, Bruxelles, Édition de l'Université, 1993, 2^{ème} éd., pp. 411-473

II.2.2.9. Tribunaux d'intégration économique (Cour de justice des Caraïbes ; Cour de justice de l'E.F.T.A., C.E.M.A.C.)

II.2.2.9.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

J. MOUANGUÉ KOBILA, D. ONA-ONDO, M. ONDOA (dir.), *La jurisprudence de la Cour de justice de la CEMAC*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 728 p.,

II.2.2.9.2. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

T. ACHIUME, « The SADC Tribunal: Socio-Political Dissonance and the Authority of International Courts », K. ALTER, L. HELFER, M. MADSEN (dir.), *International Court Authority*, Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 124-146

W. ANDERSON, R. LAYNE, « International Litigation and the Caribbean Court of Justice », P. BUTLER, E. LEIN, R. SALIM (dir.), *Integration and International Dispute Resolution in Small States*, Cham, Springer International Publishing, 2018, pp 303-318

M.J. DORCE, « Les premiers pas de la Cour de justice des Caraïbes dans le champ du droit international des investissements : quelle compréhension de l'arbitrage international ? », *Revue de règlement des différends de McGill*, vol. 8, 2022/2023, n° 4

H.H. FREDRIKSEN, « The EFTA Court », R. HOWSE, H. RUIZ FABRI, G. ULFSTEIN (dir.), *The legitimacy of international trade courts and tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 138-181

L. HELFER, « Overlegalizing Human Rights: International Relations Theory and the Commonwealth Caribbean Backlash against Human Rights Regimes », *Columbia Law Review*, vol. 102, 2002, n° 7, pp. 1832-1911

A. KACZOROWSKA, W. JAMES, *Commonwealth Caribbean Law and Procedure: The Referral Procedure under Article 214 RTC in the Light of EU and International Law*, London New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2020, 241 p.

II.2.2.10. Les tribunaux administratifs internationaux

II.2.2.10.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

J. MOUSSE, *Le contentieux des organisations internationales et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 828 p.

A. PELLET, D. RUZIE, *Les fonctionnaires internationaux*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1993, 127 p.

A. PELLET, *Les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux*, Paris, Pedone, 1982, 201 p.

D. RUZIE « Rapport introductif », *Le contentieux de la fonction publique internationale*, Paris, Pedone, 1996, 262 p.

II.2.2.10.2. Thèses

P. SIRAUD, *Le tribunal administratif de la Société des Nations*, G. SCHELLE (dir.), thèse, Paris, Librairie Mariale, 1942, 152 p.

A.-M. THEVENOT-WERNER, *Le droit des agents internationaux à un recours effectif : vers un droit commun de la procédure administrative internationale*, P.-M. EISEMANN (dir), thèse, Paris 1, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, 1405 p.

II.2.2.10.3. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

D. RUZIE, « Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail », *A.F.D.I.*, vol. 50, 2004, pp. 486-509

D. RUZIE, « L'intervention devant les juridictions administratives internationales », E. DECAUX, C. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 67-74

R. SCHIANO, « L'accès au juge pour les tiers intervenants devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne », *Revue universelle des droits de l'Homme*, 2013, vol. 20, 2011-2013, pp. 108-113

W. ZYSS, « Les litiges collectifs devant les Tribunaux des N.U. et de l'O.I.T. », *S.F.D.I., Le contentieux de la fonction publique internationale : actes des journées d'étude des 9-10 décembre 1994*, Paris, Pedone, 1995, pp. 57-102

II.3 Droit interne et philosophie du droit

II.3.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

S. AMRANI-MEKKI, Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 2014, 907 p.

X. BIOY, « Quelles lectures théoriques de la qualification ? », M. NICOD (dir.), *Les affres de la qualification juridique*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 11-28 (*)

L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, 2020, 11^{ème} éd., 1085 p.

L. CADIET, J. NORMAND, S. MEKKI, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, P.U.F., 2010, 993 p.

- L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, P.U.F., 2020, 3^{ème} éd., 953 p.
- C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, L. MAYER, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2020, 35^{ème} édition, 1866 p.
- V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, 432 p.
- G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 1958, 609 p.
- G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, P.U.F., 1996, 3^{ème} éd., 779 p.
- H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, Bruxelles, 1939, tome III
- L. FLISE, E. JEULAND, *Le procès est-il encore la chose des parties ?*, Paris, IRJS édition, 2015, 161 p.
- E. GARSONNET, C. CESAR BRU, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Sirey, Tome 1, 1898, 2^{ème} éd.
- P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 1, 361 p.
- C.-J., GUILLERMET, *La motivation des décisions de justice : la vertu pédagogique de la justice*, Paris Budapest Torino, L'Harmattan, 106 p.
- S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE (dir.), *Droit processuel : droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2001, 962 p.
- S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2019, 10^{ème} éd., 1547 p.
- S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS, I. DELICOSTOPOULOS (dir.), *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2021, 1611 p.
- J. HERON, T. LE BARS, K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, Paris, La Défense, LGDJ, 2019, 7^{ème} éd., 1030 p.
- E. JEULAND, *Droit processuel général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso, 2018, 4^{ème} éd., 874 p.
- R.V. JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, traduction O. DE MEULENAERE, tome IV, Paris, Ed. Aîné A. Marescq, 1878, 440 p.
- C. LIEVREMONT, *Le débat en droit processuel : contribution à une théorie générale du débat*, Aix-Marseille, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2001, 624 p.,
- G. MARTY, P. RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations, Tome 1, Les sources*, Sirey, 1998, 2^{ème} éd., 826 p.
- T. MOUSSA, *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, 2015, 3^{ème} éd., 650 p.
- J. NORMAND, *Le juge et le litige*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 526 p.
- H. SOLUS, R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, vol. 1, 1961
- H. VIZIOZ, *Observations sur l'étude de la procédure civile*, Paris, de Boccard, 1931, 60 p.
- H. VIZIOZ, S. GUINCHARD, *Etudes de procédure*, Paris, Dalloz, 2011, 667 p.

II.3.2. Thèses

- S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, L. CADIET (dir.), thèse, Paris 1, Paris, Dalloz, 2002, 608 p.
- J.-M. AUSSEL, *Essai sur la notion de tiers en droit civil français*, E. BECQUET (dir.), thèse, Montpellier, Montpellier, imprimerie de la Charité, 1953, 378 p.
- J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, Paris, Bossange, 1823, vol. 1, 444 p.
- L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, G. VINEY (dir.), thèse Paris, Paris, LGDJ, 1997, 507 p.
- L. BOY, *L'intérêt collectif en Droit français : réflexions sur la collectivisation du Droit*, thèse, Nice, 1979, 808 p.
- M.-P. DE FRETTE-DAMICOURT, *L'intervention en première instance et en appel*, thèse, Faculté de droit de Rennes, Château-Gontier : H. Leclerc, 1906, 120 p.
- P. DELMAS SAINT HILAIRE, *Le tiers à l'acte juridique*, J. HAUSSER (dir.), thèse, Bordeaux 4, Paris, LGDJ, 2000, 517 p.
- J. DUCLOS, *L'opposabilité : Essai d'une théorie générale*, D. MARTIN (dir.), thèse, Rennes I, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, 544 p.
- M. FRISON ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire : droit processuel*, J. FOYER (dir.), thèse remaniée, Paris 2, Paris, LGDJ Lextenso, 2014, 227 p.
- B. GABORIAU, *L'action collective en droit processuel français*, S. GUINCHARD (dir.), thèse, Paris 2, 1996, 305 p.
- L. GARAUD, *L'intérêt pour agir en justice : contribution à l'étude de la notion d'intérêt en droit positif*, thèse, Poitiers, 1959, 259 p.

O. LECLERC, *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, A. LYON-CAEN (dir.), thèse remaniée, Paris 10, Paris, LGDJ, 2005, 471 p.

L. VEYRE, *La notion de partie en procédure civile*, E. JEULAND (dir.), thèse, Paris 1, Paris, IRJS Editions, 2016, 421 p.

II.3.3. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

M. BANDRAC, « Vérification de la qualité à agir », *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 2017/2018

F. BUSSY, « La notion de partie à l'instance en procédure civile », *D.* 2003, p. 1376 ; F. BUSSY, « La notion de partie à l'instance en procédure civile », *Recueil Dalloz*, 2003, Chronique, pp. 1376- 1379

X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », G. TUSSEAU (dir.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, pp. 21-53

V.G. BOLARD, « Qualité ou intérêt pour agir », *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 597-606

L. BOYER, « Les effets des jugements à l'égard des tiers », *Revue trimestrielle de droit civil*, tome 49, 1951, pp. 163-207

L. CADIET, « Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, Paris, P.U.F., 2001, pp. 3-23

M.-T. CALAIS-AULOY, « Du discours et des notions juridiques (notions fonctionnelles et conceptuelles) », *Petites affiches*, n° 157, 9 août 1999

J. CARBONNIER, *D. crit.*, 1944, 91

S. CASTILLO-WYSZOGRODZKA, « La motivation des décisions de justice : perspective comparatiste », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1838

G. CORNU, « rapport de synthèse », *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, colloque des I.E.J., Paris, P.U.F., 1976, pp. 107-123

C. COSLIN, D. LAPILLONNE, « Quel futur pour l'*amicus curiae* en France ? », *Gazette du Palais*, 6-8 janvier 2013

H. CROZE, « Pour une motivation pas trop explicite des décisions de la Cour de cassation », *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie, Liber amicorum*, Paris, Defrénois, 2005, pp. 181-198

D. D'AMBRA, A.-M BOUCON, « Intervention », *Répertoire de la Procédure Civile*, 2014, n° 85

L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel, Tome premier La règle de droit – Le problème de l'Etat*, 3^{ème} éd., Paris, E. de Boccard, 1927, 763 p.

R. ENCINAS DE MUNAGORRI, « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », *Revue trimestrielle de droit civil.*, 2005, 88

N. ESCAUT, « Recours au procédé de l'*amicus curiae* : la pratique de la juridiction administrative », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 63-68.

G. EVEILLARD, « L'intervention », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 43-50

A. GARAPON, I. PAPADOPOULOS, « Chapitre IX. La justice : service public ou forum ? », A. GARAPON, I. PAPADOPOULOS (dir.), *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003, pp. 227-251

P.-Y. GAUTIER, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1993, 387

P. HEBRAUD, « Rapport de synthèse », F. TERRE (dir.), *Les délégations judiciaires en matière civile et commerciale*, Paris, Dalloz, 1964, pp. 133-143

P. HOONAKKER, « Intervention », S. GUINCHARD, (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, 2014/2015, chapitre 312

L. HUSSON, « Le fait et le droit : à propos d'un livre récent », *Archives de philosophie du droit*, Tome 9 : « Le droit subjectif en question », 1964, pp. 231-249

E. JEULAND, « L'expertise en matière civile », L. CADIET, D. LORIFERNE (dir.), *La pluralité des parties, actes des 3^{èmes} rencontres de procédure civile*, Paris, IRJS Editions, 2013, 137 p.

E. JEULAND, M. DEGOFTE, « Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification », *Justice et droits fondamentaux : études offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, pp. 141-165

D. LANZARA, « Les règles de procédure civile à l'épreuve de la pluralité des parties », *D.* 2015, p. 2520

Y. LAURIN, « Les notions d'*amicus curiae* et de partie dans la procédure », *Gazette du Palais*, 7- 9 octobre 2012, 13

O. LECLERC, « Les inférences dans les raisonnements probatoires », *Droit et philosophie*, n° 11, 2019, pp. 133-156.

C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 153-196

D. LOCHAK, « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ? Une neutralité impossible », P. AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, P.U.F., 1994, pp. 293-309

E. LOQUIN, « Arbitrage et cautionnement », *Revue de l'arbitrage*, 1994, n° 2, pp. 235-252

F. MARTIN-BARITEAU, « Concevoir la matrice juridique dans un monde en constante évolution : essai sur l'approche fonctionnelle du droit », *McGill Law Journal*, vol. 65, 2020, n° 3, pp. 499-542

D. MAZEAUD, « L'expertise de droit à travers l'*amicus curiae* », M. FRISON ROCHE, D. MAZEAUD (dir.), *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 109-122

H. MAZEAUD, « La lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé, condition de la responsabilité civile », *D.* 1954, Chron. V. III

S. MENETREY, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », *Les Cahiers de droit*, vol. 45, 2004, n° 4, 729-766

H. MUSCAT, « Propos introductifs », H. MUSCAT (dir.), *Le rôle des tiers dans la procédure administrative contentieuse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, pp. 9-20

J. NORMAND, « Le domaine du principe de motivation », *La motivation*, Association Henri Capitant, Paris, LGDJ, 2000, pp. 17-34

J. NORMAND, « L'étendue de la chose jugée au regard des motifs et du dispositif », *Deuxièmes rencontres de procédure civile, Université / Cour de cassation*, 23 janvier 2004, BICC 2005, hors-série n° 3, pp. 13-21

F. OST, « Introduction », P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1990, vol. 2, 201 p.

Ph. SARRAILHE, « rapport introductif : La diversité des experts et leurs traits communs », Ph. SARRAILHE (dir.), *Les experts : auxiliaires ou substitués du juge ? : colloque du 5 décembre 2008*, Paris, Société de législation comparée, 2009, pp. 13-24

J. THERON, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014, n° 2, p. 231

G. WIEDERKHER, « Le rôle de la volonté dans la qualification des actes judiciaires », *Etudes à la mémoire du professeur A. Rieg*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 883-898

J.-C. WOOG, « L'activité de l'avocat (globale, spécialisée ou dominante) et son image auprès du public », *Semaine juridique JCP*, éd G, n° 42, 1989, I, doctrine n° 3413

J.-C. WOOG, Y. LAURIN, « *Amicus curiae* », *Encyclopédie Dalloz – Procédure civile*, actualisation 2019

II.4. Droits étrangers et droit comparé

II.4.1. Ouvrages, Monographies, Manuels et traités

L. BABLITZ, *Actors and audience in the Roman Courtroom*, Florence-NY, Routledge, 2007, 304 p.

A. BARAK, *Judicial Discretion*, New Haven, Yale University Press, 1989, 270 p.

O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux, Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1164 p.

F.P. LUISO, *Diritto processuale civile, I principi generali*, Milano Giuffrè, 2000, 3^{ème} éd., 439 p.

B. RENTZ, *Amicus Curiae Briefs in the United States Supreme Court*, Thesis, Appalachian State University, 2020, p. 2, https://libres.uncg.edu/ir/asu/f/Rentz_Brad_Spring%202020_Thesis.pdf

II.4.2. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

H.A. ANDERSON, « Frenemies of the court: the many faces of *amicus curiae* », *University of Richmond Law Review*, vol. 49, 2015, n° 2, pp.361-416

E. ANGELL, « The *Amicus Curiae* American Development of English Institutions », *I.C.L.Q.*, vol. 16, 1967, n° 4, pp. 1017-1044

E.R. BECKWITH, R. SOBERNHEIM, « *Amicus Curiae*—Minister of Justice », *Fordham Law Review*, vol. 17, 1948, pp. 38-62

J. BELLHOUSE, A. LAVERS, « The Modern *Amicus Curiae* : A Role in Arbitration », *Civil Justice Quarterly*, vol. 23, 2004, pp. 187-200

J. BOUDON, « La « théorie » des contraintes juridiques à l'épreuve américaine », *Droits*, vol. 55, 2012, n° 1, pp. 103-112

D. CLARK, « Use of the *amicus curiae* brief in American judicial procedure in comparative perspective », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, vol. 80, 2016, pp. 327-371

F. COHEN, « Transcendental Nonsense and the Functional Approach », *Columbia Law Review*, vol. 35, 1935, n° 6, pp. 809-849

M. COVEY, « *Amicus curiae* : Friend of the Court », *De Paul Law Review*, vol. 9, 1959, pp. 30-37

L. CREMA, « Tracking the origins and testing the fairness of the instruments of fairness: *amici curiae* in international litigation », *Jean Monnet Working Paper*,

9/12, 2012, <http://jeanmonnetprogram.org/wp-content/uploads/2014/12/JMWP09Crema.pdf>

I. DORON, M. TOTRY-JUBRAN, « Too Little, Too Late? An American *Amicus* in an Israeli Court », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 19, 2005, pp. 105-132

R. FALLON, « Scholars' Briefs and the Vocation of Law Professors », *Journal of Legal Analysis*, vol. 4, 2012, n° 1, pp. 223-269

S. FARBER, « The *amicus curiae* phenomenon – theory, causes and meanings », *Transnational law & Contemporary problems*, vol. 29, 2002, n° 1, pp. 1-62

D. FELDMAN, « Public interest litigation and constitutional theory comparative perspective », *Modern Law Review*, vol. 55, 1992, n° 1, pp. 44-72

R.J. GARCIA, « A Democratic Theory of *Amicus* Advocacy », *Florida State University Law Review*, vol. 35, 2008, n° 2, pp. 315-358

S. HANNETT, « Third Party Intervention : In the Public Interest ? » *Public Law*, 2003, n° 1, pp. 128-150

J.D. KEARNEY, T.W. MERRILL, « The Influence of *Amicus Curiae* Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 148, 2000, n° 3, pp. 743- 855

S. KOICHEVAR, « *Amici curiae* in civil law jurisdictions », *Yale Law Journal*, vol. 122, 2013, pp. 1653-1669

S. KRISLOV, « The *amicus curiae* brief: from friendship to advocacy », *Yale Law Journal*, vol. 72, 1963, pp. 694-722

S. KRISLOV, « *Amici curiae* in civil law jurisdictions », *Yale Law Journal*, vol. 122, 2013, pp. 1653-1669

E.H. LEVI, J.W. MOORE, « Federal Intervention I: The Right to Intervene and Reorganization », *Yale Law Journal*, vol. 45, 1936, n° 4, pp. 565-607

R. LORETTA, « The *amicus curiae* brief : access to the courts for public interest associations », *Melbourne University Law Review*, vol. 14, 1984, pp. 522-533

M.K. LOWMAN, « The Litigating *Amicus Curiae* : When Does the Party Begin After the Friends Leave ? »,

American University Law Review, vol. 41, 1992, pp. 1243-1292

K.J. LYNCH, « Best Friends? Supreme Court Law Clerks on Effective *Amicus Curiae* Briefs », *Journal of Law & Politics*, vol. 20, 2004, n° 1, pp. 33-75

P. MAYER, « Le pouvoir des arbitres de régler la procédure – une analyse comparative des systèmes de civil law et de common law », *Revue d'arbitrage*, 1995, pp. 163-183

A. MBENGUE, « L'*amicus curiae* devant la Cour suprême des États-Unis », *La Revue des droits de l'Homme*, 2022, vol. 21, <http://journals.openedition.org/revdh/14241>

C. MURRAY, « Litigating in the public interest: Intervention and the *amicus curiae* », *South African Journal of Human Rights*, vol. 10, 1994, pp. 240-259

S.C. MOHAN, « The *Amicus Curiae*: Friends No More », *Singapore Journal of Legal Studies*, vol. 2, 2010, pp. 352-374

Z. O'BRIEN, « Did the courts make a new friend ? *Amicus curiae* jurisdiction in Ireland », *Trinity College Law Review*, vol. 7, 2004, pp. 5-28

M. RAMSDEN, K. GLEDHILL, « Defining Strategic Litigation », *Civil Justice Quarterly*, vol. 38, 2019, n° 4, pp. 407-426

L. RE, « The *amicus curiae* brief : access to the courts for public interest associations », *Melbourne University Law Review*, vol. 14, 1984, pp. 522-533

R. ROESCH, S.L. GOLDING, V.P. HANS, N.D. REPPUCCI, « Social science and the courts: The role of *amicus curiae* briefs », *Law and Human Behavior*, vol. 15, 1991, n° 1, pp. 1-11

M. SCHACHTER, « The Utility of Pro Bono Representation of U.S.-Based *Amicus Curiae* in Non-U.S. and Multi-National Courts as a Means of Advancing the Public Interest », *Fordham International Law Journal*, vol. 28, 2004, n° 1, pp. 86-144

G. WILLIAMS, « The *Amicus Curiae* and Intervener in the High Court of Australia: A Comparative Analysis », *Federal Law Review*, vol. 28, 2000, pp. 365-402

III. Règles de procédure et conventions

III.1. Cours de La Haye

III.1.1. Instruments régissant la procédure des tribunaux des cours de La Haye, et travaux préparatoires y associés

III.1.1.1. C.P.J.I.

Statut de la C.P.J.I., « Protocole de signature du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale », *Statut et règlement de la Cour Première édition, n°1, 1926, Série D : Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, pp. 7-27

- Travaux préparatoires, C.P.J.I., Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920)*, La Haye, Van Langenhuisen Frères.
- Travaux préparatoires : C.P.J.I., Société des Nations, « Note sur la C.P.J.I. présentée par M. BALFOUR à la réunion du Conseil de la Société des Nations, octobre 1920 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 38-39
- Travaux préparatoires : C.P.J.I., Société des Nations, « Rapport présenté par le représentant de la France M. Léon BOURGEOIS et adopté par le conseil de la société des nations réuni à Bruxelles le 27 octobre 1920, annexe 32 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 45-50.
- Travaux préparatoires : C.P.J.I., Société des Nations, « Tableau synoptique des amendements au projet de C.P.J.I. préparé par le comité consultatif de juristes et modifié par le Conseil lors de sa réunion de Bruxelles, annexe 43 », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 81 et s.
- Travaux préparatoires : C.P.J.I., Société des Nations, « Rapport présenté à la troisième commission par M. HAGERUP au nom de la Sous-Commission », *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, pp. 206-213.
- C.P.J.I., Société des Nations, *Procès-verbal de la Conférence concernant la révision du statut de la Cour permanente de justice internationale ainsi que l'adhésion des États-Unis d'Amérique au protocole de signature de ce statut*, tenue à Genève du 4 au 12 septembre 1929 (octobre 1929) C.514.M.173.1929

Règlement de la C.P.J.I. :

Règlement de la Cour (révisé) adopté par la Cour le 31 juillet 1926 et entré en vigueur à la même date », *Statut et règlement de la Cour Première édition, n°1, 1926, Série D : Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, pp. 33-65

- Travaux préparatoires : C.P.J.I., « Préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, (30 janvier - 24 mars 1922) », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 2*

Règlement de la Cour (révisé) adopté par la Cour le 11 mars 1936, in C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, troisième addendum au n° 2*, pp. 994-1025

- Travaux préparatoires : C.P.J.I., « Préparation du Règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, troisième addendum au n° 2*
- Travaux préparatoires : C.P.J.I., « Préparation du règlement du 11 mars 1936 », *Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, quatrième addendum au n° 2*

III.1.1.2. C.I.J.

Statut de la C.I.J. :

Statut de la C.I.J., annexé à la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. XV, p. 365

- Travaux préparatoires : Comité de juristes des Nations Unies, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. XIII.

- Travaux préparatoires : C.I.J., Comité de juristes des Nations Unies, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San Francisco, 1945, vol. XIV

Règlements de la C.I.J. :

Règlement de la C.I.J. (1946), adopté le 6 mai 1946, dans *Annuaire C.I.J.*, 1950-1951, pp. 233-259

Règlement de la C.I.J., adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978 (Règlement en vigueur à ce jour), <https://www.icj-cij.org/fr/reglement>

III.1.2. Rapport annuel

C.P.J.I., *Troisième rapport annuel*, (15 juin 1926-15 juin 1927), série E

C.P.J.I., *Neuvième rapport annuel*, (15 juin 1932-15 juin 1933), série E

C.I.J., *Rapport de la Cour internationale de justice*, 1 août 2004-31 juillet 2005 (UN Doc A/60/4)

C.I.J., *Rapport de la Cour Internationale de justice*, 1 août 2021-31 juillet 2022 (UN Doc A/77/4)

III.2. Tribunal international du droit de la mer

III.2.1. Instruments régissant la procédure du tribunal

Statut du Tribunal international du droit de la mer (annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), Montego Bay, 10 décembre 1982 (entrée en vigueur le 16 novembre 1984), *R.T.N.U.*, vol. 1834, n° 31363, p. 160

Règlement du Tribunal (T.I.D.M.), adopté le 28 octobre 1997, tel qu'amendé le 25 septembre 2020, ITLOS/8

III.2.2. Rapport annuel

T.I.D.M., *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2022*, 17 avril 2023 (UN Doc SPLOS/33/2)

III.3. Règlement des différends relatifs au droit de l'O.M.C. ou à des accords de libre-échange

G.A.T.T., Parties contractantes, Consultations dans le cadre de l'article XXII – Procédure adoptée le 10 novembre 1958, L/928

G.A.T.T., Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979 (L/4907)

G.A.T.T., Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT, Décision du 12 avril 1989, L/6489, BISD 36S/61-67

G.A.T.T., Conseil, Participation des tierces parties aux travaux des GS, Déclaration du Président du Conseil du 21 juin 1994, C/COM/3

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (annexe II), Marrakech, 15 avril 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1867-1869, n° 31874

Procédures de travail du groupe spécial, appendice 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

O.R.D. de l’O.M.C., Conseil général, Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales, 18 juillet 1996, WT/L/162

Procédures de travail pour l’examen en appel, adoptées par l’Organe d’appel (entrées en vigueur pour la première fois le 15 février 1996) telles qu’amendées le 4 janvier 2005, WT/AB/WP/5

Procédures de travail pour l’examen en appel, adoptées par l’Organe d’appel (entrées en vigueur pour la première fois le 15 février 1996) telles qu’amendées le 16 août 2010, WT/AB/WP/6

A.S.E.A.N., Protocol on Enhanced dispute settlement, 29 novembre 2004, tel qu’amendé à Manila le 20 décembre 2019, <https://agreement.asean.org/media/download/20200128120825.pdf>

A.A.N.Z.F.T.A., ASEAN-Australie-Nouvelle Zélande, espace de libre échange, signé le 27 février 2009, <https://www.dfat.gov.au/trade/agreements/in-force/aanzfta/official-documents/Pages/official-documents>

Accord de Libre-échange entre les pays de l’A.E.L.E. et Hong Kong, Chine, signé le 21 juin 2011, entré en vigueur le 1 octobre 2012, <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/free-trade-relations/hong-kong-china/EFTA-Hong%20Kong%20China%20Free%20Trade%20Agreement.pdf>

Annexe K de l’accord de libre-échange entre Etats de l’A.E.L.E. et le Canada, signé le 26 janvier 2008, entré en vigueur le 1 juillet 2009, <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/free-trade-relations/canada/annexes-rou/EN/Annex%20K%20-%20Establishment%20and%20functioning%20of%20the%20arbitral%20tribunal.pdf>

Accord de libre-échange entre Etats de l’A.E.L.E. et les Philippines, signé le 28 avril 2016, entré en vigueur le 1 juin 2018, <https://www.efta.int/sites/default/files/documents/legal-texts/free-trade-relations/philippines/EFTA-Philippines-Rectification-Main-Agreement.pdf>

III.4. Règlement des différends relatifs au droit de l’arbitrage

III.4.1. Centre international de règlement des différends en matière d’investissement (C.I.R.D.I.)

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États, Washington, 18 mars 1965 (entrée en vigueur le 14 octobre 1966), *R.T.N.U.*, vol. 575, n° 8359, p. 159

Règlement de procédure relatif aux instances d’arbitrage (Règlement d’arbitrage C.I.R.D.I. de 2006), adopté le 25 septembre 1967, tel que modifié et entré en vigueur le 10 avril 2006, <https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/ICSID%20Convention%20French.pdf>

Règlement de procédure relatif aux instances d’arbitrage (Règlement d’arbitrage C.I.R.D.I. de 2022), adopté le 25 septembre 1967, tel que modifié et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/documents/Arbitrage_FRE.pdf

III.4.2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.)

Règlement d’arbitrage de la C.N.U.D.C.I., adopté le 15 décembre 1976 (A.G.N.U., A/RES/31/98) tel que révisé en 2013, https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/21-07997_ebook_f.pdf

Règlement de la C.N.U.D.C.I. sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, entré en vigueur le 1 avril 2014, <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/uncitral-arbitration-rules-2013-f.pdf>

III.4.2. Accord de libre-échange Nord-américain (A.L.E.N.A.)

A.L.E.N.A., Accord de libre-échange nord-américain, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, <https://www.italaw.com/sites/default/files/laws/italaw6187%2814%29.pdf>

A.L.E.N.A., NAFTA Free Trade Commission, ‘Notes of Interpretation of Certain Chapter 11 Provisions’, 31 juillet 2001, http://www.sice.oas.org/tpd/nafta/commission/ch11understanding_e.asp

A.L.E.N.A., Déclaration de la Commission du Libre-échange sur la participation d'une tierce partie du 7 octobre 2003, <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/CCFTA-decla-ALECC.aspx?lang=fra>

A.L.E.N.A., NAFTA Free Trade Commission Joint Statement - "A Decade of Achievement", 16 juillet 2004, https://ustr.gov/archive/Document_Library/Press_Releases/2004/July/NAFTA_Free_Trade_Commission_Joint_Statement_-_A_Decade_of_Achievement.html

III.4.3. Autres règlements d'arbitrage d'investissement

III.4.3.1. Cour permanente d'arbitrage (C.P.A.)

Règlement d'arbitrage de la C.P.A., entré en vigueur le 17 décembre 2012, <https://docs.pca-cpa.org/2015/11/R%C3%A8glement-darbitrage-de-la-CPA-2012.pdf>

III.4.3.2. Chambre de Commerce de Stockholm (C.C.S.)

Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, https://sccarbitrationinstitute.se/sites/default/files/2023-03/1.-scc_arbitration_rules_2023.pdf

III.4.3.3. Centre d'arbitrage international de Singapour (S.I.A.C.)

Règlement d'arbitrage du S.I.A.C. entré en vigueur le 1 août 2016, https://siac.org.sg/wp-content/uploads/2022/06/SIAC-Rules-2016-English_28-Feb-2017.pdf

III.4.3.4. Commission d'arbitrage économique et commercial international de Chine (C.I.E.T.A.C.)

Règlement d'arbitrage en matière d'investissement international (C.I.E.T.A.C.) adopté le 12 septembre 2017 et entré en vigueur le 1 octobre 2017, <https://www.acerislaw.com/wp-content/uploads/2021/07/cietac.org-CIETAC-International-Investment-Arbitration-Rules-China-International-Economic-and-Trade-Arbitration.pdf>

III.4.3.5. Autres accord bilatéraux ou multilatéraux

Accord de libre-échange entre la République Dominicaine, les États d'Amérique centrale et les États-Unis, communément appelé Accord de libre-échange d'Amérique centrale, C.A.F.T.A., signé le 5 août 2004, <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta/final-text>

C.E.T.A., Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autres part, 30 octobre 2016, *J.O.U.E.*, L 11 du 14 janvier 2017, p. 23

P.T.P.G.P., Partenariat transpacifique global et progressiste, signé le 8 mars 2018 et entré en vigueur le 30 décembre 2018

T.P.P., accord de partenariat transpacifique, signé le 4 février 2016, <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/trans-pacific-partnership/tpp-full-text>

Commission Européenne, projet d'article de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, 2015, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/inta/dv/tradoc_153807/tradoc_153807en.pdf

III.4.3.6. Tribunaux arbitraux commerciaux

III.4.3.6.1. Chambre de commerce internationale (C.C.I.) :

C.C.I., Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, <https://www.icc-france.fr/wp-content/uploads/2021/02/892-FRA-Reglement-darbitrage-2021-Reglement-de-mediation-2014.pdf>

C.C.I., Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage C.C.I., 1^{er} janvier 2021, <https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/02/icc-note-to-parties-and-arbitral-tribunals-on-the-conduct-of-arbitration-french-2021.pdf>

III.4.3.6.2. Centre international de règlement des différends (I.C.D.R.)

I.C.D.R., Règlement d'arbitrage entré en vigueur en 1998 et révisé le 1^{er} mars 2021

III.4.3.6.3. Cour d'arbitrage internationale de Londres : L.C.I.A.

L.C.I.A., Règlement d'arbitrage entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020, https://www.lcia.org/Dispute_Resolution_Services/lcia-arbitration-rules-2020.aspx

III.4.3.6.4. Centre suisse d'arbitrage (C.S.A.)

C.S.A., Règlement suisse d'arbitrage international de juin 2021, <https://www.swissarbitration.org/wp-content/uploads/2022/07/Swiss-Rules-2021-FR.pdf>

III.4.3.7. Tribunal des réclamations irano-américain :

Declaration of the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria Concerning the Settlement of Claims by the Government of the United States of America and the Government of the Islamic Republic of Iran, 19 janvier 1981, *I.L.M.*, vol. 20, p. 224

Tribunal des réclamations irano-américain, Règlement d'arbitrage du 3 mai 1983, <https://iusct.com/wp-content/uploads/2018/10/5-TRIBUNAL-RULES-OF-PROCEDURE.pdf>

III.4.3.8. Tribunal arbitral du sport

Code de l'arbitrage en matière de sport dont la dernière version est entrée en vigueur le 1^{er} février 2023. Le code inclut le règlement de procédure, <https://www.tas-cas.org/fr/arbitrage/code-reglement-de-procedure.html>

III.4.4. T.B.I. et modèles de T.B.I.

Modèle de TBI rédigé par les Etats-Unis, 2012, <https://ustr.gov/sites/default/files/BIT%20text%20for%20ACIEP%20Meeting.pdf>

Modèle de T.B.I. rédigé par le Canada, 2004 <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2820/download>

T.B.I. entre le Canada et la Roumanie de 2009, <https://treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=105170&lang=fra>

T.B.I. entre le Canada et le Pérou, 14 novembre 2006, <https://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/mappedContent/treaty/793>

Accord de libre-échange Canada – Pérou entré en vigueur en août 2009 <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/fta-ale/21.aspx?lang=fra>

T.B.I. Canada – Burkina Faso (2015), 20 avril 2015, <https://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/mappedContent/treaty/3557>

III.5. Tribunaux pénaux internationaux

III.5.1. Cour pénale internationale :

C.P.I., Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 18 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, *R.T.N.U.*, vol. 2187, n° 38544, p. 3

C.P.I., Règlement de procédure et de preuve adopté par l'Assemblée des Etats Parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002, (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>

III.5.2. Tribunal pénal international du Rwanda

T.P.I.R., Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994 (C.S.N.U., S/RES/955 (1994)), tel que modifié le 16 décembre 2009 (C.S.N.U., S/RES/1901 (2009))

T.P.I.R., Règlement de procédure et de preuve, adopté le 29 juin 1995, tel qu'amendé le 13 mai 2015, <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>

T.P.I.R., Division des services judiciaires et juridiques, Directive à l'intention du greffe du Tribunal Pénal International du Rwanda du 14 mars 2008, https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/directive-for-registry_en_fr_0.pdf

III.5.3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

T.P.I.Y., Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 (C.S.N.U., S/RES/827 (1993)) et tel qu'amendé le 7 juillet 2009 (C.S.N.U., S/RES/1877 (2009))

T.P.I.Y., Règlement de procédure et de preuve, adopté le 11 février 1994 (IT/32), tel qu'amendé le 8 juillet 2015, IT/32/Rev.50

T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997 (IT/122)

T.P.I.Y., Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amicus curiae*, 27 mars 1997 (IT/122) tel que révisé le 16 février 2015 (IT/122/Rev.1).

III.5.4. Tribunal spécial du Sierra Leone :

T.S.S.L., Statut établi par accord entre les Nations Unies et le gouvernement de Sierra Leone conformément à la résolution du Conseil de Sécurité 1315 du 14 août 2000, <https://www.rscsl.org/Documents/scsl-statute.pdf>

T.S.S.L., Directive pratique concernant le dépôt de demandes d'*amicus curiae* conformément à l'article 74 du règlement de procédure et de preuve du T.S.S.L., 20 octobre 2004 (SCSL-2004-16-T) *

III.5.5. Tribunal spécial du Liban :

T.S.L., Statut du tribunal spécial du Liban, adopté le 30 mai 2007 (C.S.N.U., S/RES/1757 (2007))

T.S.L., Règlement de procédure et de preuve, adopté le 20 mars 2009, tel que corrigé le 18 décembre 2020 (STL-BD-2009-01-Rev.11)

T.S.L., Directive pratique relative aux mémoires d'*amicus curiae* présentés devant le tribunal spécial pour le Liban, 23 février 2012 (STL/PD/2012/05)

T.S.L., 'Explanatory Memorandum on the Rules and Procedures of Evidence by the Tribunal's President' 25 November 2010, https://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/legal-documents/RPE/20101125_Explanatory_memorandum_EN.pdf

III.5.6. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens :

C.E.T.C., Règlement intérieur tel que révisé le 16 janvier 2015, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal%20Rules%20Rev%209%20French%20corrected.pdf>

C.E.T.C., Note d'information concernant la présentation d'observations écrites devant la chambre de la cour suprême des C.E.T.C., 7 mars 2011, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Information%20on%20Submission%20of%20Amicus%20Curiae%20Briefs%20to%20Supreme%20Court%20Chamber%20FR.pdf>

III.5.7. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux :

Règlement de procédure et de preuve (M.T.P.I.), adopté le 8 juin 2012 (MICT/1), tel que modifié le 4 décembre 2020 (MICT/1/Rev.7)

III.5.8. Chambre des droits de l'Homme pour la Bosnie-Herzégovine :

Accords de Dayton, signés à Paris, le 14 décembre 1995, A/50/790, S/1995/999

III.6. Tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme

III.6.1. Cour européenne des droits de l'Homme

Convention européenne des droits de l'Homme, Projet d'article soumis par le mouvement européen au comité des ministres du Conseil d'Europe, INF/5/E/R

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, *S.T.E.*, n° 5

C.E.D.H., Règlement de procédure de la Cour adopté le 18 septembre 1959, CD H (59) 8

C.E.D.H., Règlement de procédure de la Cour adopté le 18 septembre 1959, tel qu'amendé le 23 juin 2023

C.E.D.H., Rapport explicatif du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, 11 mai 1994, *S.T.E.*, n° 155

C.E.D.H., Rapport explicatif du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 13 mai 2004, *S.T.E.*, n° 194

C.E.D.H., Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 13 mars 2023 concernant la tierce intervention opérée en vertu de l'article 36§2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16

III.6.2. Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples :

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, 10 juin 1998 (entré en vigueur le 25 janvier 2004), [https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-treaty-0019 -
_protocol to the african charter on human and peoplesrights on the establishment of an african court
on human and peoples rights f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-treaty-0019-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoplesrights_on_the_establishment_of_an_african_court_on_human_and_peoples_rights_f.pdf)

Cour.A.D.H.P., Règlement intérieur, entré en vigueur le 2 juin 2010, https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2086/Rules%20of%20Court_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y

Cour.A.D.H.P., règlement intérieur adopté le 25 septembre 2020, <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2021/04/REGLEMENT-INTERIEUR-DE-LA-COUR-25-Septembre-2020-revise-avril-2021.pdf>

Cour.A.D.H.P., Instructions de procédure adoptées à la cinquième session extraordinaire de la Cour, tenue du 1^{er} au 5 octobre, 2012, à Arusha, Tanzanie, <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/5-INSTRUCTIONS-DE-PROCEDURE.pdf>

III.6.3. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples :

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la 18^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981, à Nairobi, Kenya, <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/Charte-africaine-des-droits-de-lHomme-et-des-peuples.pdf>

Comm.A.D.H.P., Règlement intérieur tel qu'adopté lors de sa 2^{ème} session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 8 au 13 février 1988 et révisé par la Commission lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 et entré en vigueur le 18 août 2010

Comm.A.D.H.P., Règlement de procédure de 2020 adopté par la Commission lors de sa 27^{ème} session extraordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 19 février au 4 mars 2020, entré en vigueur 90 jours après son adoption, <https://achpr.au.int/fr/rules-procedure>

III.6.4. Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

Cour.I.A.D.H., Statut approuvé par la Résolution n° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à sa 9^{ème} session ordinaire tenue à La Paz en octobre 1979, <https://www.corteidh.or.cr/estatuto.cfm?lang=en>

Cour.I.A.D.H., Règlement de procédure de la Cour de 1980, https://corteidh.or.cr/docs/reglamento/1980_eng.pdf

Cour.I.A.D.H., Règlement de procédure tel qu'adopté par la Cour lors de sa session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, <https://www.corteidh.or.cr/reglamento.cfm?lang=en>

III.6.5. Commission interaméricaine des droits de l'Homme :

Charte de l'Organisation des Etats américains adoptée le 30 avril 1948 à Bogotá et entrée en vigueur le 13 décembre 1951, *R.T.N.U.*, vol. 119, n° 1609, p. 47

Comm.I.A.D.H., Statut approuvé par la Résolution n° 447 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à sa 9^{ème} session ordinaire tenue à La Paz en octobre 1979, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/T.statut.CIDH.htm>

Comm.I.A.D.H., Règlement de procédure adopté par la Commission lors de sa 109^{ème} session extraordinaire tenue du 4 au 8 décembre 2000, et modifié lors de sa 116^{ème} période ordinaire de sessions, tenue du 7 au 25 octobre 2002, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

Comm.I.A.D.H., Règlement de procédure adopté par la Commission lors de sa 137^{ème} période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009 ; et modifié le 2 septembre 2011 et lors de sa 147^{ème} période ordinaire de sessions, tenue du 8 au 22 mars 2013, pour son entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

III.6.6. Comité africain d'expert sur les droits et le bien-être de l'enfant :

Règlement intérieur révisé de septembre 2020, <https://national-cases.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/Re%CC%80glement-Inte%CC%81rieur-Re%CC%81vise%CC%81-du-CAEDBE-1.pdf>

III.6.7. Comité européen des droits sociaux :

Règlement intérieur adopté lors de la 169^e session le 9 septembre 1999 et révisé dernièrement lors de la 328^e session le 6 juillet 2022, <https://rm.coe.int/rules-rev-328-fr/1680a72b89>

III.6.8. Cour africaine de justice et des droits de l'Homme :

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme adopté à Sharm ElSeikh le 1^{er} juillet 2008, non encore entré en vigueur faute de ratifications suffisantes, <https://www.peaceau.org/uploads/protocol-on-the-merged-court-fr.pdf>

III.7. Comités onusiens

III.7.1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 10 décembre 2008, Résolution A/RES/63/117

Comité des droits sociaux, économiques et culturels, directive concernant les tierces interventions, adoptées par le comité à sa 59^{ème} session, 19 septembre – 7 octobre 2016, <https://drive.google.com/file/d/1vHWDvU2FiiffE1tu6u48IHDHMxwd-D/view>

Comité des droits sociaux, économiques et culturels, Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session 12 novembre - 30 novembre 2012, E/C.12/49/3

III.7.2. Comité des droits de l'Homme :

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 23 mars 1976, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-civil-and-political>

Comité des droits de l'Homme, Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme tel qu'amendé le 4 janvier 2021, CCPR/C/3/Rev.12

III.7.3. Comité des droits des personnes handicapées :

Comité des droits des personnes handicapées, Règlement intérieur révisé par le Comité à sa seizième session (15 août- 2 septembre 2016), CRPD/C/1/Rev.1

Comité des droits des personnes handicapées, Méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées adoptées à sa cinquième session (11-15 avril 2011), CRPD/C/5/4

III.7.4. Comité des droits de l'enfant :

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à New York, 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014, A/RES/66/138

Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1 février 2013), CRC/C/158.

Comité des droits de l'enfant, directives concernant les tierces interventions, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif à une procédure de communication, adopté par le comité à sa 83^{ème} session, 20 janvier – 7 février 2020, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/GuidelinesTPI.pdf>

III.7.5. Comité contre la torture :

Comité contre la torture, règlement intérieur, Adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions et modifié à ses treizième, quinzisième, vingt-huitième, quarante-cinquième, cinquantième et soixante-seizième sessions, 5 juillet 2023, CAT/C/3/Rev.7

III.7.6. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Règlement intérieur du comité, 28 mai 2008, HRI/GEN/3/Rev.2.

III.7.7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Règlement intérieur du comité, 1986, CERD/C/35/Rev.3

III.8. Tribunaux d'intégration économique

III.8.1. C.J.C.E./C.J.U.E. :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, *J.O.U.E.*, C 326/47, 26 novembre 2012

Traité sur l'Union européenne, version consolidée, *J.O.U.E.*, C 202, 7 juin 2016, p. 13

Règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes, 2 mai 1991, *J.O.*, 2003-08-14, n° C 193, pp. 41-74

Règlement de procédure de la Cour de justice, 25 septembre 2012, *J.O.U.E.* L 265 du 29.09.2012

Règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015, *J.O.U.E.* 2015, L 105, p. 1

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 août 2012, *J.O.U.E.*, L 228 du 23 août 2012

U.E., Instructions au greffier du Tribunal de l'Union européenne, *J.O.U.E.* 2007 No. L232/1, 5 juillet 2007, tel qu'amendées le 24 janvier 2012

U.E., Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, signées le 25 novembre 2013 et entrées en vigueur le 1 février 2014, *J.O.U.E.*, L 31/1

U.E., Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, 20 mai 2015, *J.O.U.E.*, L 152

U.E., Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, 14 février 2020, *J.O.U.E.*, L 42 I/1

III.8.2. Cour de justice de l'E.F.T.A. :

Protocole 5 de l'Accord sur la surveillance de l'application des règles de concurrence de l'AELE fixant le statut de la Cour, 27 mars 2003, <https://eftacourt.int/the-court/statute/>

Cour de justice de l'E.F.T.A., Règlement de procédure tel qu'amendé le 1^{er} août 2021, <https://eftacourt.int/the-court/rules-of-procedure/>

Cour de justice de l'E.F.T.A., Notes for the guidance of Counsel in written and oral proceedings before the EFTA, 1 octobre 2021, <https://eftacourt.int/the-court/guidance-for-counsel/>

III.8.3. Cour de justice d'Afrique de l'Est :

Traité établissant la communauté Est africaine, adopté à Arusha le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000, <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2012/08/EACJ-Treaty.pdf>

Règlement de procédure adopté le 30 novembre 2013, <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2013/09/EAC-Rules-of-Procedure-2013.pdf>

Règlement de procédure de 2019 adopté le 15 janvier 2020 et entré en vigueur le 1 février 2020, <https://www.eacj.org/wp-content/uploads/2020/04/FINAL-PUBLISHED-EACJ-RULES-OF-PROCEDURE-2019.pdf>

III.8.4. Cour de justice de la C.O.M.E.S.A. :

Traité établissant la C.O.M.E.S.A. adopté le 5 novembre 1993 et entré en vigueur le 8 décembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 2314, n° 41341, p. 265

Cour de justice de la C.O.M.E.S.A., Règlement de procédure, 15 octobre 2016, <https://comesacourt.org/rules-of-the-court/>

III.8.5. Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. :

Protocole A/P1/7/91 adopté le 6 juillet 1991 à Abuja, <http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2019/01/Protocole-A-P1-7-91.pdf>

Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du protocole 1/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté

Cour de justice de la C.E.D.E.A.O., règlement de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. adopté le 3 juin 2002, <http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/Reglement-de-procedures.pdf>

III.8.6. Cour de justice de l'U.E.M.O.A. :

Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, adopté le 10 janvier 1994 et entré en vigueur le 1er août 1994, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/details/313>

Cour de justice de l'U.E.M.O.A., Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour, signé le 10 mai 1996, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/statuts_cj.pdf

Cour de justice de l'U.E.M.O.A., Règlement n° 1/96/CM portant Règlement de procédure de la Cour, Ouagadougou, signé le 5 juillet 1996, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/reglement_de_procedure_cour_de_justice.pdf

Cour de justice de l'U.E.M.O.A., Règlement n° 01/2012/CI abrogeant et remplaçant le règlement n° 01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A., Ouagadougou, signé le 21 décembre 2012 http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/reglement_administratif.pdf

III.8.7. Cour de justice de la C.E.M.A.C. :

Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, adopté le 6 mars 1994 et entré en vigueur le 25 juin 1999, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/201451>

Convention régissant la Cour de justice de la C.E.M.A.C., faite à Libreville, le 5 juillet 1996, <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Regionaux/DE/DE2.pdf>

Cour de justice de la C.E.M.A.C., Acte additionnel n° 4/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant statut de la Cour de justice communautaire adopté le 5 octobre 2021, <https://cemac.int/wp-content/uploads/2023/07/Act-Add-N%C2%B0-04-Portant-statut-de-la-Cour-de-Justice-Communautaire.pdf>

Cour de justice de la C.E.M.A.C., Acte additionnel n° 3/21-CEMAC-CJ-CCE-15 portant règlement de procédure de la Cour de justice communautaire adopté le 5 octobre 2021, <https://cemac.int/wp-content/uploads/2023/08/Acte-Addit-N%C2%B0-03-Portant-reglement-de-procedure-de-la-Cour-de-justice-communautaire.pdf>

III.8.8. Tribunal de la S.A.D.C. :

Protocole du tribunal de la S.A.D.C. signé le 7 août 2000 à Blantyre et entré en vigueur le 7 août 2001 complété par le règlement de procédure du tribunal de la S.A.D.C., <https://www.sadc.int/document/protocol-tribunal-and-rules-thereof-2000>

III.8.9. Cour de justice des Caraïbes :

Traité Révisé Instituant la Communauté des Caraïbes, y Compris le Marché Unique de la CARICOM, signé le 5 juillet 2001, entré en vigueur le 4 février 2002, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/204028>

Accord établissant la Cour signé à St. Michael, Barbados le 14 février 2001 et entré en vigueur le 23 février 2005, *R.T.N.U.*, vol. 2255, n° 40205, p. 319

Règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes, 16 avril 2019, <https://ccj.org/wp-content/uploads/2021/03/CCJ-OJR-2019.pdf>

Règlement de procédure de la juridiction originale de la Cour de justice des Caraïbes, 11 octobre 2021, <https://ccj.org/wp-content/uploads/2022/12/Caribbean-Court-of-Justice-Original-Jurisdiction-Rules-2021.pdf>

Règlement de procédure de la juridiction d'appel de la Cour de justice des Caraïbes, 11 octobre 2021, <https://ccj.org/wp-content/uploads/2022/12/Caribbean-Court-of-Justice-Appellate-Jurisdiction-Rules-2021.pdf>

III.8.10. Cour de justice de la Communauté andine :

Traité constitutif signé le 10 mars 1979 à Caracas et amendé par le protocole de Trujillo de 1996

Statut du tribunal, signé le 28 juin 2001, Décision 500 du Conseil andin des ministres des Affaires étrangères, publiée dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène n° 680

III.8.11. Cour de justice de l'Union économique eurasiennne :

Statut de la Cour, annexe 2 du traité relatif à l'Union économique eurasiennne signé le 29 mai 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, complété par un règlement de procédure (*R.T.N.U.*, vol. 3042, n° 52764).

III.9 Tribunaux administratifs internationaux :

III.9.1. Tribunal du contentieux des Nations Unies : T.C.N.U.

T.C.N.U., Statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008 et amendé par la résolution 73/276 adoptée le 22 décembre 2018, <https://www.un.org/fr/internaljustice/undt/undt-statute.shtml>

T.C.N.U., Règlement adopté à la première réunion plénière des juges à New York approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 64/119 du 16 décembre 2009, <https://www.un.org/fr/internaljustice/assets/pdf/UNDT-RoP-French.pdf>

III.9.2. Tribunal d'appel des Nations Unies : T.App.N.U.

T.App.N.U., Statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008, et amendé par la résolution 71/266 adoptée le 23 décembre 2016, <https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/unat-statute.shtml>

T.App.N.U., Règlement de procédure, tel que provisoirement modifié le 19 octobre 2020, <https://www.un.org/fr/internaljustice/assets/pdf/UNAT-RoP.pdf>

III.9.3. Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : T.A.O.I.T.

T.A.O.I.T., Statut adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié dernièrement le 18 juin 2021, https://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS_249260/lang--fr/index.htm

T.A.O.I.T., Règlement adopté par le Tribunal le 24 novembre 1993 et dernièrement modifié par le Tribunal le 9 mai 2023, https://www.ilo.org/tribunal/about-us/WCMS_249261/lang--fr/index.htm

III.9.4. Tribunal administratif de la Banque Mondiale : T.A.B.M.

T.A.B.M., Statut adopté le 30 avril 1980, et dernièrement amendé le 18 juin 2009, <https://tribunal.worldbank.org/statute>

T.A.B.M., Règlement de procédure adopté par le tribunal le 26 septembre 1980 et dernièrement amendé le 25 octobre 2019, <https://tribunal.worldbank.org/rules>

III.9.5. Tribunal administratif de l'O.C.D.E. : T.A.O.C.D.E.

T.A.O.C.D.E., Statut adopté le 12 décembre 1991, <https://www.oecd.org/fr/tribunaladministratif/STATUT%20TA%20FR%20Annexe%203%20-%202018.pdf>

T.A.O.C.D.E., Règlement de procédure adopté par le tribunal le 20 janvier 1992, <https://www.oecd.org/fr/tribunaladministratif/STATUT%20TA%20FR%20Annexe%203%20-%202018.pdf>

III.9.6. Tribunal arbitral du secrétariat de la Commonwealth : T.A.S.C.

T.A.S.C., Statut adopté le 1er juillet 1995 et dernièrement amendé le 28 mai 2015, <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022->

[02/Tribunal\(amended\)Statuteadopted2028May202015.pdf?VersionId=HtqpX3_CbRLaeLjiV6JrsAQv71Z1eba](https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/administrative-tribunal/statut%20et%20regles%20de%20proc%C3%A9dure%20du%20tribunal%20administratif.pdf)

T.A.S.C., Règlement de procédure adopté en 1998 et dernièrement amendé le 1^{er} septembre 2006, <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022-08/Rules%20of%20the%20Commonwealth%20Secretariat%20Arbitral%20Tribunal.pdf?VersionId=0MT8ZtSN3pzYeMc9irOB4L3Fw7OGfaKU>

III.9.7. Tribunal administratif de la banque africaine de développement : T.A.B.A.F.D.

T.A.B.A.F.D., Statut adopté par le Conseil d'Administration signé le 16 juillet 1997 et entré en vigueur le 1 janvier 1998, <https://www.afdb.org/fr/documents/statut-du-tribunal-administratif>

T.A.B.A.F.D., Règlement de procédure adopté le 9 février 1998, dernièrement modifié en sessions plénières du 1 au 5 novembre 2010, [https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/administrative-tribunal/statut et regles de procedure du tribunal administratif.pdf](https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/administrative-tribunal/statut%20et%20regles%20de%20proc%C3%A9dure%20du%20tribunal%20administratif.pdf)

III.9.8 Tribunal administratif de la banque asiatique de développement : T.A.B.A.S.D.

T.A.B.A.S.D., Statut adopté en février 2006, <https://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/33394/statute-ADB-tribunal.pdf>

T.A.B.A.S.D., Règlement de procédure tel que révisé le 10 février 2021, <https://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/33395/administrative-tribunal-rules.pdf>

III.9.9. Tribunal administratif de la banque interaméricaine de développement : T.A.B.I.A.D.

T.A.B.I.A.D., Statut du tribunal, <https://www.iadb.org/en/administrative-tribunal/administrative-tribunal>

T.A.B.I.A.D., Règlement de procédure tel que dernièrement amendé le 9 novembre 2022, <https://www.iadb.org/en/administrative-tribunal/administrative-tribunal>

III.9.10. Tribunal administratif du Conseil de l'Europe : T.A.C.E.

T.A.C.E., Statut adopté par le Comité des Ministres le 16 novembre 2022, lors de la 1448^{ème} réunion des Délégués des Ministres, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Résolution CM/Res(2022)65

T.A.C.E., Règlement du Tribunal administratif adopté par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe le 26 janvier 2023, entré en vigueur le 10 février 2023, <https://rm.coe.int/reglement-du-tribunal-administratif-du-conseil-de-l-europe-adopte-le-2/1680aac3e5>

III.9.11. Tribunal administratif du F.M.I. : T.A.F.M.I.

T.A.F.M.I., Statut du tribunal tel qu'amendé en 2020, <https://www.imf.org/external/imfat/statute.htm>

T.A.F.M.I., Règlement de procédure de 2004 tel qu'amendé en 2020, <https://www.imf.org/external/imfat/rules.htm>

III.9.12. Tribunal administratif de la Banque des Règlements internationaux : T.A.B.R.I.

T.A.B.R.I., Statut du tribunal adopté le 13 janvier 2014, https://www.bis.org/about/atbis/s14_fr.pdf

T.A.B.R.I., Règlement de procédure du 13 janvier 2014, https://www.bis.org/about/atbis/rop14_fr.pdf

III.9.13. Tribunal administratif de l'O.T.A.N. : T.A.O.T.A.N.

T.A.O.T.A.N., Annexe IX des « Regulations governing administrative Review, Mediation, Complaint and Appeal », approuvé par le Conseil le 23 Janvier 2013, <https://www.nato.int/structur/recruit/info-doc/AdminReviewComplaints-Appeals.pdf>

T.A.O.T.A.N., Règlement de procédure adopté en avril 2005 et dernièrement modifié en mars 2019, https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2019_06/1906-cpr-ROP-fre.pdf

III.9.14. Tribunal administratif du mécanisme de stabilité européen : T.A.M.S.E.

T.A.M.S.E., Statut du tribunal, 12 mai 2016, https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/2016_05_12_esmat_statut.pdf

T.A.M.S.E., Règlement de procédure, décembre 2014, <https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/esmatrulesofproceduredecember2014.pdf>

III.9.15. Tribunal administratif du Centre technique de coopération agricole et rurale : T.A.C.T.A.

T.A.C.T.A., Statut du tribunal du 24 mars 2018, <https://rm.coe.int/statut-du-tribunal-administratif-du-centre-technique-de-cooperation-ag/16808df00e>

T.A.C.T.A., Règlement de procédure du 24 mars 2018, <https://rm.coe.int/reglement-de-procedure-du-tribunal-administratif-du-centre-technique-d/16808df010>

III.9.16. Tribunal administratif de l'Organisation des Etats américains : T.A.O.E.A. :

T.A.O.E.A., Règlement de procédure adopté le 24 octobre 1975, tel que dernièrement amendé par la résolution 378 de 2014, <https://www.oas.org/ext/Portals/31/documents/RULES%20OF%20PROCEDURE%20OF%20THE%20ADMINISTRATIVE%20TRIBUNAL%20772016%20350.pdf>

III.9.17. Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, T.A.F.P.U.E :

T.A.F.P.U.E., Règlement de procédure de 2014, J.O.U.E., L 206 du 14 juillet 2014, pp. 1-45

III.9.18. Tribunal administratif de l'organisation internationale de la francophonie (T.A.O.I.F.)

Statut du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie, adopté à Paris le 14 décembre 2009, tel que révisé le 22 novembre 2016, https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/statut_du_personnel_de_l_oif_revise_2017.pdf

III.10. Autres pratiques conventionnelles

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 29 juillet 1899, <https://docs.pca-cpa.org/2016/01/1899-Convention-FR.pdf>

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 18 octobre 1907 (entrée en vigueur le 26 janvier 1910), <https://docs.pca-cpa.org/2016/01/1907-Convention-FR.pdf>

Protocole signé le 7 mai 1903 à Washington entre le Venezuela, d'une part, et le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, de l'autre établissant un compromis pour un arbitrage dans Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage, Recueil des Actes, La Haye, Van Langenhuisen Frères, 1904, pp. 17-21.

Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, Versailles, 28 juin 1919, <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf>

Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations du 20 janvier 1930, *R.T.N.U.*, vol. 104, n° 2394, p. 244

Règlement de procédure de la commission de conciliation franco-italienne, 4 juin 1948, *R.S.A.*, vol. XIII, pp. 25-29

Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes signé le 27 février 1953 et entré en vigueur le 16 septembre 1953, *R.T.N.U.*, vol. 333, n° 4764, p. 4

Règles du règlement des différends de l'organisation de l'aviation civile internationale approuvées le 9 avril 1957 tel qu'amendé le 10 novembre 1975, Doc 778212

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends signée le 29 avril 1957, Strasbourg, *R.T.N.U.*, vol. 320, n° 4646, p. 244

Annexe concernant la procédure arbitrale de la convention de Londres sur la pêche signée le 9 mars 1964, <https://wetten.overheid.nl/BWBV0004526/1971-07-20>

Convention de Vienne sur le droit des traités faite à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n°18232, p. 331

Annexe relatif à la procédure arbitrale et de conciliation de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, conclue le 29 novembre 1969, *R.T.N.U.*, vol. 970, n° 14049, p. 216

Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) conclue à Berne le 7 février 1970, *R.T.N.U.*, vol. 1101, n° 16900, p. 168

Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat », conclu le 20 août 1971, *R.T.N.U.*, vol. 1220, n° 19678, p. 167

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets adopté le 13 novembre 1972

Article 30§4 de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, https://otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/01_COTIF_80/cotif-1980-f.pdf

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15.

Annexe V sur l'arbitrage de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique adoptée le 30 janvier de 1991, <https://www.informea.org/en/treaties/bamako-convention/text>

Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Stockholm, 15 décembre 1992 (entrée en vigueur le 5 décembre 1994), *R.T.N.U.*, vol. 1842, n° 31413, p. 209

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1834, n° 31363, p. 39

Annexe sur l'arbitrage de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée le 24 novembre 1986, <http://archive.iwlearn.net/sprep.org/Francais/pdfs/NoumeaConventionF.pdf>

Cour islamique internationale de justice, Statut de la Cour, fait à Koweït le 29 janvier 1987, IICJ/2-86/D.1

Annexe relatif au tribunal arbitral de la convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, Wellington, conclue le 2 juin 1988

Appendice VII de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991, https://unece.org/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo_Convention_authentic_FRE.pdf

Appendice au protocole au traité sur l'Atlantique, relatif à la protection de l'environnement, signé le 4 octobre 1991, [https://www.ats.aq/f/protocol.html#:~:text=Sign%C3%A9%20C3%A0%20Madrid%20le%204,science%E2%80%9D%20\(Article%202\)](https://www.ats.aq/f/protocol.html#:~:text=Sign%C3%A9%20C3%A0%20Madrid%20le%204,science%E2%80%9D%20(Article%202))

Annexe XIII d'arbitrage de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels signée le 17 mars 1992, Helsinki, entrée en vigueur le 19 avril 2000, *R.T.N.U.*, vol. 2105, n° 36605, p. 457

Annexe IV sur l'arbitrage de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signée le 17 mars 1992, Helsinki, entrée en vigueur le 6 octobre 1996, *R.T.N.U.*, vol. 1936, n° 33207, p. 269

Annexe sur l'arbitrage de la convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, *R.T.N.U.*, vol. 1760, n° 30619, p. 79

Règlement de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'O.S.C.E. du 1^{er} février 1997, https://www.osce.org/files/f/documents/b/9/40109_1.pdf

III.11. Pratiques nationales

III.11.1. France

Code de procédure civile français, version en vigueur au 23 août 2023

Code de justice administrative, version en vigueur au 7 octobre 2023

III.11.2. Suisse

Loi fédérale sur le droit international privé (L.D.I.P.) du 18 décembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, *R.O.* 1988 1776

III.11.2. Etats-Unis

Règlement de la Cour suprême des Etats-Unis, <https://www.supremecourt.gov/filingandrules/2023RulesoftheCourt.pdf>

IV. Pratique des organisations internationales et des institutions internationales

IV.1. Travaux de sociétés savantes

IV.1.1. Institut de Droit international

I.D.I., *Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale*, session de La Haye, 28 août 1875

I.D.I., Rapporteur Max Huber, *Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice*, Résolution, session d'Aix-en-Provence, 26 avril 1954

I.D.I., Rapporteur Rudolf Bernhardt, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats », session de Berlin, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 68, 1998, n° 1, pp. 57-249

I.D.I., Résolution sur « le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus que deux États », août 1999, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 68, 1999, n° 2, pp. 376-385

I.D.I., Rapporteur Giorgio Gaja, *Les obligations et les droits erga omnes en droit international*, session de Cracovie, 27 août 2005

I.D.I., Rapporteur Campbell McLachlan, *Equality of Parties before International Investment Tribunals*, Resolution, session de La Haye, 31 août 2019

IV.1.2. Association de droit international

A.D.I., « International Commercial Arbitration », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 76, 2014, pp. 822-857

A.D.I., « Résolution n° 4/2016 : Arbitrage Commercial International », *International Law Association Reports of Conferences*, vol. 77, 2016, pp. 34-37

A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », *International Law Association Reports of Conference*, vol. 78, 2018, pp. 723-766

A.D.I., « Rapport final : Procédure des cours et tribunaux internationaux », *International Law Association Reports of Conference*, vol. 79, 1^{er} mai 2020, pp. 306-384

IV.1.3. Commission du droit international

C.D.I., Rapport Scelle, « Arbitral Procedure », *Annuaire de la C.D.I.*, 1950, vol II, A/CN.4/18, pp. 114-180

C.D.I., Projet d'article sur le droit des traités et commentaires, *Annuaire de la C.D.I.*, 1966, vol. II, pp. 203-297

C.D.I., Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats (Rapporteur : M. G. ARANGIO-RUIZ) A/CN.4/44, *annuaire de la C.D.I.*, 1992, vol. II, 1^{ère} partie, pp. 1-52

C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, 56^{ème} session, Supplément n° 10, A/56/10

C.D.I., Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, A/CN.4/L.682

C.D.I., Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatives, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 70^{ème} session, doc. n° A/73/10, *Annuaire de la C.D.I.*, 2018, vol. II, pp. 125-166

C.D.I., Rapport de la C.D.I., Projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, 70^{ème} session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018), A/73/10, *Annuaire de la C.D.I.*, 2018, vol II, 2^{ème} partie, pp. 13-122

C.D.I., Premier rapport sur les principes généraux du droit (Rapporteur : M. VAZQUEZ-BERMUDEZ), 71^{ème} session, 5 avril 2019, A/CN.4/732

C.D.I., Rapport de la Commission du droit international, 71^{ème} session, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019, A/74/10

C.D.I., Deuxième rapport sur les principes généraux du droit (Rapporteur : M. VAZQUEZ-BERMUDEZ), 72^{ème} session, 9 avril 2020, A/CN.4/741

C.D.I., Etude du Secrétariat sur les principes généraux du droit, 72^{ème} session, 12 mai 2020, A/CN.4/742

IV.1.4. American Law Institute et UNIDROIT

The American Law Institute et UNIDROIT, *Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale*, <https://www.unidroit.org/fr/instruments/procedure-civile/ali-unidroit-principes/>.

IV.2. Actes d'organisations internationales

IV.2.1. Conseil de sécurité des Nations Unies

Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, 1^{ère} année, 2^{ème} série, supplément n° 8

IV.2.2. O.C.D.E.

O.C.D.E., *Déclaration sur la transparence et la participation de tierces parties aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et États du Comité de l'investissement de l'OCDE*, Working Papers on International Investment, juin 2005

IV.2.3. C.N.U.D.C.I.

C.N.U.D.C.I., Note du secrétariat, *Règlement des litiges commerciaux : révision du règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I.*, 20 juillet 2006, A/CN.9/WG.II/WP.143

C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa quarante-cinquième session*, Vienne, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614

C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Vienne, 4-8 octobre 2010, A/CN.9/712

C.N.U.D.C.I., *Projet de rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, Vienne, 3-7 octobre 2011, A/CN.9/736

C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-septième session*, Vienne, 1^{er}-5 octobre 2012, A/CN.9/760

C.N.U.D.C.I., Note du secrétariat, *Règlement des litiges commerciaux : élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités*, 30 novembre 2012, A/CN.9/WG.II/WP.176

C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-huitième session*, New York, 4-8 février 2013, A/CN.9/765

C.N.U.D.C.I., *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Quarante-sixième session*, New York, 8-26 juillet 2013, A/68/17

C.N.U.D.C.I., *Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-quatrième session*, Vienne, 27 novembre-1^{er} décembre 2017, A/CN.9/930/Rev.1

C.N.U.D.C.I., *Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) : coût et durée*, 31 août 2018, A/CN.9/WG.III/ WP.153

IV.2.4. C.I.R.D.I.

C.I.R.D.I., Document de discussion du secrétariat du C.I.R.D.I., *Possible improvements of the framework for ICSID arbitration*, 22 octobre 2004, https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/Possible%20Improvements%20of%20the%20Framework%20of%20ICSID%20Arbitration_0.pdf

C.I.R.D.I., Document de discussion du secrétariat du CIRDI, *Modifications suggérées aux règles et règlements du CIRDI*, 12 mai 2005, <http://www.worldbank.org/icsid/highlights/052405-sgmanual.pdf>.

C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper*, 2 août 2018, vol. 3

C.I.R.D.I., Secrétariat du C.I.R.D.I., *Proposals for the Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 2*, mars 2019, vol. 1

C.I.R.D.I., Secrétariat C.I.R.D.I., *Proposals for Amendment of the ICSID Rules, Working Paper 4*, février 2020, vol. 1

IV.2.5. Conseil de l'Europe

Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 7 mai 1999 lors de sa 104^{ème} session

C.D.D.H., *Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'Homme*, 9 avril 2003, CDDH (2003) 006, Addendum final

IV.2.6. O.R.D. de l'O.M.C.

Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'O.M.C., ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel, *Guide sur le système de règlement des différends de l'O.M.C.*, 2^{ème} éd., 2018, 449 p.

O.R.D. de l'O.M.C., Index analytique de l'O.M.C., *DSU – Information tables*, janvier 2023

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion du Conseil général tenue au Centre William Rappard le 6 novembre 1998*, 14 décembre 1998, WT/DSB/M/50

O.R.D. de l'O.M.C., *Proposition de modification du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes et leurs États membres, la Corée, le Costa Rica, l'Équateur, la Hongrie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République tchèque, la Slovaquie, la Suisse, la Thaïlande et le Venezuela*, 22 novembre 1999, WT/MIN(99)/8

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 7 juin 2000*, 7 juillet 2000, WT/DSB/M/83

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 27 juillet 2000*, 20 septembre 2000, WT/DSB/M/86

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion du Conseil général tenue au centre William Rappard le 22 novembre 2000*, 23 janvier 2001, WT/GC/M/60

O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution des Communautés européennes et de leurs États membres à l'amélioration du mémorandum d'accord de l'O.M.C. sur le règlement des différends*, 13 mars 2002, TN/DS/W/1

O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution des États-Unis à l'amélioration du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends en ce qui concerne la transparence*, 22 août 2002, TN/DS/W/13

O.R.D. de l'O.M.C., *Négociations sur le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, proposition du Groupe africain*, 9 septembre 2002, TN/DS/W/15

O.R.D. de l'O.M.C., *Négociations concernant le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, Propositions concernant le Mémorandum d'accord présentées par Cuba, le Honduras, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe*, 7 octobre 2002, TN/DS/W/18.

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rappard le 23 octobre 2002*, 29 janvier 2003, WT/DSB/M/134

O.R.D. de l'O.M.C., *Proposition du Costa Rica à propos des droits des tiers*, 6 mars 2003, TN/DS/W/12/Rev.1

O.R.D. de l'O.M.C., *Contribution complémentaire de la Jordanie à l'amélioration et à la clarification du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, 21 mars 2003, TN/DS/W/53

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 13 et 14 novembre 2003*, 20 avril 2004, TN/DS/M/14

O.R.D. de l'O.M.C., *Diagnostic des problèmes concernant le mécanisme de règlement des différends, Quelques réflexions présentées par le Mexique*, 16 juillet 2007, TN/DS/W/90

O.R.D. de l'O.M.C., *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 11 décembre 2008*, 3 mars 2009, WT/DSB/M/260

O.R.D. de l'O.M.C., *Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC : composition des groupes spéciaux*, 10 juillet 2017, JOB/DSB/1/Add.7.

O.R.D. de l'O.M.C., *Déclaration sur un mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'O.M.C.*, 30 avril 2020, JOB/DSB/1/Add.12

IV.3. Allocutions et discours

IV.3.1. C.I.J.

Discours du juge RONNY ABRAHAM, président de la cour internationale de justice, devant la sixième commission de l'assemblée générale, 27 octobre 2007

IV.3.2. O.R.D. de l'O.M.C.

O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Péter Balás, au Comité des négociations commerciales*, 6 juin 2003, TN/DS/9

O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Ronald Saborio Soto, au Comité des négociations commerciales*, 21 avril 2011, TN/DS/25

O.R.D. de l'O.M.C., *Discours d'adieu de M. Ricardo Ramírez-Hernández, qui quitte l'Organe d'appel*, 28 mai 2018

O.R.D. de l'O.M.C., *Rapport du président, M. l'ambassadeur Coly SECK*, 17 juin 2019, TN/DS/31

IV.4 Autres documents

C. GRASETTI, *Actes officiels du Congrès International d'Etudes sur la C.E.C.A.*, tome IV

Amnesty, *The State of African Regional Human Rights Bodies and Mechanisms, 2019–2020*

C.J.U.E., *Panorama de l'année, Rapport Annuel, 2022.*

Andean Community, *Commission Decision 809 on the budget of the Court of justice of the Andean Community for the year 2016*.

Résolution de l'Assemblée des Etats Parties sur le projet de budget-programme pour 2020, ICC-ASP/18/Res.1).

C.E.T.C., *Financial Outlook*, 31 octobre 2020

O.M.C., *Rapport annuel*, 1998.

O.M.C. Rapport annuel de 2020

Institut international pour un développement durable, *Principes d'un commerce assurant un développement durable*, Winnipeg, 1994, 46 p.

Center for International Environmental law, *Protecting the public interest in international dispute settlement: the amicus curiae phenomenon*, 2009, disponible sur https://www.ciel.org/Publications/Protecting_ACP_Dec09.pdf

South Centre, *Developments on Discussions for the Improvement of the Framework for ICSID Arbitration and the Participation of Developing Countries*, février 2005, SC/TADP/AN/INV/1

Trade Law Bureau, Central for International Law, National University of Singapour, *An Empirical Study on the Effectiveness of Non-Disputing State Party Submissions in Investor-State Disputes Beneficiary*, 10 mai 2020, https://docs.wixstatic.com/ugd/50061c_ea682150c6df49a7adfd081f7acc25a8.pdf

Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du juriconsulte, COE/CEDH, *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2016

Conseil de l'Europe, *Programme et Budget : 2020-2021*, [CM(2020)1]

C.J.U.E., Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne, rapport spécial n° 14/2017, <https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/court-of-justice-14-2017/fr/>

Déclaration de Kampala de 2019 entre les présidents des trois tribunaux régionaux (C.E.D.H., Cour.I.A.D.H., Cour.A.D.H.P.), <https://en.african-court.org/index.php/news/press-releases/item/322-kampala-declaration>

Gouvernement de la République du Myanmar, Ministre du bureau du Conseiller d'Etat, Communiqué de presse, 9 août 2018, www.statecounsellor.gov.mm/en/node/2084

Ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël, The International Criminal Court's Lack of Jurisdiction over the So-Called "Situation in Palestine", 20 décembre 2019, <https://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2019/Pages/ICCs-lack-of-jurisdiction-over-so-called-situation-inPalestine-20-Dec-2019.aspx>

Index

Dans l'index, les numéros renvoient aux numéros de paragraphe

A.

Accès aux pièces de procédure : 6, 556-582, 639, 658, 666, 667, 682, 702, 703-704, 709, 717-719, 889, 908, 921-923

Accord et pratique ultérieurs : 998-1000, 1002, 1003

Accusatoire (procédure) : 877

Acte introductif d'instance : 11, 563-566, 570, 944, 947, 948, 954

Actes juridictionnels : 513, 514, 529, 532

Actes d'administration judiciaire : 513, 514, 529, 532

Actio popularis : 397, 810, 817, 819

Affidavit : 797

Appel : 894

Appel interlocutoire : 516, 520, 534, 535

Arbitrage : 40, 44, 78, 81, 114, 116, 117, 119, 135, 185, 187, 188, 191, 194, 195-205, 220, 283, 285, 780, 785, 873

- Arbitrage ad hoc : 197-200, 203

- Arbitrage institutionnel : 199, 200, 203

Argument : 101, 485, 564, 778, 799, 963, 964, 969, 984, 988, 989, 1005, 1006, 1012, 1013, 1016

Audience : 330, 488, 489, 491, 556, 583, 584, 585-599, 629, 630, 639, 666, 667, 682, 692, 700, 709, 710, 922

Autonomie du juge : 58, 69

Autonomie des parties : 200, 591

Autorité relative de la chose jugée : 6, 13, 16, 18, 19, 46, 419, 421, 424-428, 437-440, 500, 508, 514, 635, 944, 1044, 1045, 1050, 1052, 1053, 1057, 1059, 1060, 1067, 1091, 1104

Autorité de la chose interprétée : 18, 46, 829, 1058, 1060

Auxiliaire de justice : 8, 9, 11, 21, 23, 35, 266, 880, 909, 1104

Avocat-conseil : 669, 671, 672

Avis consultatif : 314-317, 319, 321, 322, 325, 327, 329, 331, 357, 1009, 1066, 1067-1074

Associations : 392, 413-416, 451, 821

B.

Base de compétence autonome (lien juridictionnel) : 209-212, 214-217, 219-223, 225, 232, 239, 243-246, 248, 258, 279, 280, 503

Bilatéralisme : 2, 933

Bonne administration de la justice : 169, 213, 214, 216, 228, 278, 285, 394, 413, 415, 427, 440, 442, 446-448, 452, 488, 500, 501, 508, 514, 527, 529, 610, 689, 703, 743, 802, 918, 936-938, 942, 958, 962, 1049, 1085, 1104

C.

Capacité procédurale : 353, 815, 823

Cause commune : 784, 788

Cause du litige : 571, 611, 943, 946 ; 963-965, 971, 973-975, 978, 985, 1103

Communauté internationale : 401, 457, 461, 861, 864, 871, 873, 930

Compétence discrétionnaire : 462, 495, 545, 589

Compétence liée : 462, 495-497, 502, 511, 546

Compétence : 92, 93, 95, 102-105, 115, 158, 159, 164, 183, 206, 207, 216, 243, 247, 520, 548, 828, 905, 946, 964, 969, 971, 972, 974, 1062, 1078, 1080, 1092

Compétence/jurisdiction facultative : 137, 187, 206-209, 220-222, 248, 260

Composition collégiale : 746, 781-783, 785-788, 799

Compromis : 214, 285, 563, 946

Conciliation : 204

Conclusion (v. aussi demande) : 485, 640, 944, 946, 947, 950, 951, 955, 957, 963, 974, 988, 989, 995-997, 1005, 1067, 1078, 1083, 1103

Confidentialité (Publicité) : 1, 46, 268, 557, 560, 567, 569, 575, 576, 578, 580-582, 590, 591, 639, 690, 734-741, 799, 919

Consentement *ad hoc* : 202, 214, 235-238, 244, 245, 247-249, 258, 260, 264, 279, 280, 282

Consentement : 1, 46, 158, 159, 170, 206, 207, 212, 214, 216, 218, 219, 221, 239, 243, 244, 258, 262, 282, 926, 927

Contentieux de légalité international : 397, 410

Contentieux objectif / subjectif : 408, 409, 414, 432-434

Contradictoire (droit de défense) : 488, 494, 715, 716, 748, 774-779, 796-798, 801, 862, 970, 988, 1023, 1071

Contre-interroger : 666, 775, 795-797, 896

D.

Décision interlocutoire (procédure interlocutoire) : 463, 466, 469, 471, 478, 483, 487-489, 496, 510, 512, 519-521, 523, 544, 787-789, 1086

Déclinatoire de compétence : 16

Délais : 289, 562, 698, 699-723, 777, 779, 796, 800, 804

Disponibilité des délais : 706, 722

Délégation de pouvoir juridictionnel : 796

Demande additionnelle : 565, 961

Demande reconventionnelle : 215, 246, 502, 514, 565, 643, 938, 959, 961, 1064

Demande : 101, 105, 215, 943, 946-950, 952-954, 956-964, 983-985, 1069, 1072, 1081, 1083, 1088, 1091, 1099, 1103

Dépens : 730, 732

Désistement : 1062-1065

Dispositif : 34, 419-422, 425, 633, 978

Droit applicable : 899, 946, 971

Droit : 383, 384, 386, 387, 391, 393

Droits (prérogatives) procédurales : 242, 552-554, 632-634, 636, 639-641, 643, 648-654, 656, 661, 663, 664, 666-679, 682-687, 708, 709, 743, 744, 755, 781, 799, 800, 802-804, 812, 848

Droits renforcés : 654-660, 679

E.

Economie de procédure : 277, 280, 394, 697, 938, 958, 1049, 1064

Effet obligatoire : 782, 938, 978, 1044-1046, 1048-1050, 1052-1059, 1104

Efficacité de la procédure : 135, 415, 467, 613, 799

Égalité des parties (égalité des armes) : 46, 508, 723, 724, 730, 733, 741-748, 755, 758, 759, 766, 774, 780, 781, 784, 786, 788, 790, 792, 798-801, 804, 1002, 1064

Engagement juridictionnel : 207, 247, 248, 261, 279

Engagement statutaire : 243, 247, 261

Engorgement du contentieux : 466, 544, 754, 823

Entités expertes : 335, 336, 341-348

Entreprises privées : 349-352, 451, 815, 831

Epuisement des voies de recours internes : 371

Équité : 713, 723, 742, 744, 753, 771, 788, 799, 800

Exception de la partie indispensable (exception de l'or monétaire) : 13, 15, 16, 178, 905, 939

Exceptions préliminaires : 390, 681, 697, 1074-1082, 1090

Excès de pouvoir : 85, 95, 181, 182, 947

Expertise : 767-886, 940

Experts : 11, 21, 22, 25, 109, 124, 126, 136, 274, 771, 773, 775, 796, 884, 897

Extrastatutaire : 233, 239-243, 247, 248, 259-261, 263, 647-649

F.

Faits/droit : 22, 23, 881, 890-900, 909, 946, 951, 963-965, 969, 970, 972, 973, 980, 981, 1094

Fonction juridictionnelle : 46, 52, 165-167, 177, 178, 213, 228, 229, 285, 553, 688, 803, 804, 837, 846, 870-875, 907, 939, 951, 996

Fragmentation : 900

Frais de procédure : 725, 727-730, 732, 799, 801

I.

Immutabilité du litige : 47, 944, 946, 948 ; 954, 958, 959, 961, 962, 1101, 1103, 1106

Impartialité : 348, 749-751, 753, 754, 756-763, 772-774

Incident de procédure / Incident de fond : 94-99, 101-106, 113, 115, 116, 183, 215, 278, 287, 549, 938, 961

Incorporation : 910, 913, 914

Indépendance : 358, 479, 749-751, 754, 759, 761, 763-773

Inférence : 794

Infra petita : 995

Inquisitoire (procédure) : 877

Intégrité du litige (de l'instance) : 289, 375, 484, 553, 615, 688, 777, 805

Intérêt : 33-34, 36, 287, 289-294, 297, 306, 309, 310, 333, 335, 348, 359, 360, 364, 369, 370, 374-376, 378-382, 384, 385, 407, 409-411, 417, 422, 423, 428, 430, 433, 439, 442-446, 451-461, 489, 503, 547, 550, 553, 633, 641, 653, 656, 661, 663, 668, 673, 675-680, 684-686, 754, 755, 799, 804-806, 810, 819, 823, 826-829, 833, 835, 847, 854, 870-872, 876, 880, 905, 953, 955, 1049, 1066, 1074, 1086, 1091, 1101

Intérêt à agir : 368, 371, 388, 391, 392, 398, 400, 404, 409, 410, 426, 432, 433, 442, 461, 809-811, 813, 816, 817, 819

Intérêt à intervenir : 287, 310, 311, 360, 368, 371, 388, 391, 392, 398, 404, 405, 409, 410, 412, 415, 424, 426, 429-433, 435, 436, 441, 442, 461, 503, 810, 811, 813, 816, 1078, 1086, 1087

Intérêt collectif : 393, 402, 411, 413-416, 460, 817, 868, 869

Intérêt du tribunal : 442-448, 451, 452, 456, 458-460, 544-547, 550, 682, 689, 728, 745, 805, 806, 883, 940, 963, 1066, 1074, 1097, 1105

Intérêt général : 337, 349-399, 411, 415, 450, 455, 807, 817, 837-840, 842, 846-848, 850, 851, 861, 863, 865, 867-869, 872, 873, 919, 941

Intérêt juridique : 369, 372-375, 377, 379-390, 398, 401, 417, 418, 420, 422, 423, 428, 429, 431-433, 437, 439, 442, 444-446, 451, 460, 493, 503, 506, 546-548, 567, 608, 612, 645, 806, 815, 867, 940, 1100, 1105

Intérêt par analogie : 419, 424-427

Intérêt personnel : 372, 373, 392, 411, 412, 423, 449-452, 455-457, 547, 677, 678, 681, 687, 749, 807, 818, 824, 825, 830-833, 836, 837, 842, 861, 865, 867, 868, 897, 941

Intérêt public : 350, 352, 457, 807, 839, 841-846, 848, 850, 861, 869, 871, 873, 874, 876, 928, 940

Intervention forcée : 250-257, 259-265, 279, 280, 282, 284, 785

Invitation de tiers (sollicitation) : 264, 265-276, 299, 347, 364, 470, 729, 820, 884, 895, 966, 1079

J.

Jonction : 169, 264, 277-282, 284

Jura novit curia : 899, 971

Jus cogens : 401

Juridiction obligatoire / facultative : 45

Juridictionnalisation : 548, 918, 930, 931, 933, 942

Jugement définitif : 520

Juge ad hoc : 6, 46, 755, 780-786, 788

L.

Légitimité : 531, 727, 804, 839, 840, 848-851, 861, 870, 918, 923, 925-930, 942, 1043, 1102

Lettres : 910-912

Lien de connexité : 369, 961, 963, 990

Litiges institutionnels/non institutionnels : 306, 309, 311

M.

Marge d'appréciation : 448, 503, 506

Matière litigieuse : 6, 805, 942-946, 955, 963, 965, 966, 967, 972, 980, 983, 990-992, 1013, 1103, 1106

Mesure d'instruction : 21, 23, 936

Mesures conservatoires (procédure d'urgence) : 168, 390, 514, 1074, 1082-1088, 1090

Motifs : 34, 419-423, 425, 511

Motivation : 327, 496, 510-515, 526, 528, 529, 531, 545, 1005

Moyens : 424, 485, 564, 778, 984-989, 1005

N.

Négociation : 371, 693

Non-comparution : 912

O.

Objet du litige : 95, 103-105, 565, 571, 611, 639, 666, 777, 840, 874, 886, 943, 946-949, 951, 955, 957-964, 969, 970, 978, 987-989, 1061, 1064, 1078, 1084, 1103, 1104

Obligation de divulgation : 466, 479-481, 544, 764

Obligation erga omnes : 393, 399, 400-406, 408-410, 460, 461, 867

Obligation réciproque : 400, 407

Observateur passif : 356, 597, 658, 710, 908

Opportunité judiciaire : 500, 501, 503, 545, 547, 550, 728, 745

Organisation intergouvernementale : 31, 63, 83, 136, 149, 295, 297-301, 303, 309, 312, 314, 315, 318-321, 324, 327-329, 352, 355, 357, 362-364, 765, 769, 815, 823, 834, 835, 843, 848, 860, 883, 902, 997, 1026

Organisation non gouvernementale (O.N.G.) : 323, 324, 326-338, 340, 341, 362-364, 810, 815, 842, 848, 860-862, 1009, 1026

P.

Partie (identification) : 6-12

Personnalité juridique : 306, 353, 444

Politique juridictionnelle/judiciaire : 87, 110, 117, 122, 123, 128, 133, 136, 137, 182, 185, 188, 312, 493, 531, 546, 548, 549, 905, 1101

Politisation du contentieux : 875

Pouvoir d'instruction : 109, 118, 123, 125, 126, 129, 130, 133, 136, 915

Pouvoir discrétionnaire : 193, 287, 360, 462, 464, 496, 498, 500-504, 511, 516, 522-527, 529-531, 533, 536, 537, 541, 543, 545,

546, 577, 582, 605, 616, 624, 625, 627-629, 631, 632, 654, 658, 676, 699, 714, 773-776, 800, 966, 992, 993, 1006

Pouvoir implicite : 57, 62-64, 66, 70, 84, 85-88, 99, 106-113, 115, 117-126, 128-132, 135-137, 153, 165, 180, 182, 201, 278

Pouvoir inhérent : 57, 59, 63, 109, 138, 165-179, 182, 225-229, 231

Pouvoir juridictionnel : 51, 56, 545, 947

Pouvoir législatif, réglementaire : 61, 62, 64, 65, 68, 69, 79, 85

Pouvoir procédural résiduel : 61, 62, 64-66, 105, 109, 114, 115, 119, 126-128, 130, 136, 169

Pouvoir procédural : 46, 59, 85, 87, 89, 99, 100, 105, 109, 114, 115, 127, 129, 278, 286, 926

Précédent : 426, 427

Préjudice : 392, 396, 397, 407, 409, 430, 433, 434, 811, 817

Prétention : 11-12, 635, 638, 643, 683, 685, 686, 1059, 1099

Preuve : 101, 386, 388, 389, 443, 485, 611, 613, 723, 778, 790-799, 877, 896, 989
- charge de la preuve : 371, 506, 746, 791
- fardeau de la preuve : 746, 796, 798
- liberté de la preuve : 793, 970
- preuve circonstancielle : 794
- Preuve subsidiaire : 796

Principe dispositif : 944, 963, 970, 1103

Principes coutumiers : 138-144, 148-150, 154, 155, 160-162, 259

Principes généraux de droit : 57, 59, 138-147, 151-154, 156, 157, 159, 160, 163, 164, 182, 195, 225, 226, 229-231, 448, 774, 1062, 1063

Principes généraux du droit international : 142

Procédure d'annulation : 1090, 1095, 1097

Procédure d'appel : 1090-1096

Procédure de recours : 1089, 1090, 1092, 1097, 1098

Procédure en interprétation : 1098, 1100, 1101

Procédure en rectification d'erreur matérielle : 1098

Procédure en révision : 1098, 1101

Procédure incidente : 212, 214, 288, 390, 520, 552, 643, 936, 1055, 1061, 1064, 1074, 1092, 1103

Procédure restitutive : 1089, 1098-1100

Procédure supplémentaire (instance) : 1074, 1089

Procureur : 669, 670, 759, 766, 820

Protection diplomatique : 401, 753, 758, 980

Q.

Qualité : 289-304, 307, 392, 410, 459, 506, 647, 867, 1051, 1083, 1091

Qualité pour agir : 297-299, 302, 304, 307, 308, 404, 810, 815, 817, 818

Qualité pour intervenir : 133, 297-299, 302, 304, 307-310, 312, 810

Question de procédure / Question de fond (v. incident de procédure / incident de fond): 70, 79, 84, 87-94, 98, 100, 101, 104, 168, 386, 390

R.

Recevabilité : 51, 92, 287-290, 292, 296, 331, 333, 347, 359, 370, 386, 448, 452, 459, 462-464, 467, 470-476, 478, 483-489, 493, 495-498, 500, 502-510, 514, 518, 536, 537, 539-541, 543-547, 550, 551, 559, 683, 689, 703, 754, 755, 763, 775, 785, 808, 814, 816-820, 865, 868, 869, 903, 940, 960, 961, 1062, 1065, 1076-1078, 1080, 1086, 1092, 1093, 1100

Recours : 496, 510, 516-521, 523, 532-534, 545, 671, 697

Règlement de procédure : 57, 59, 61, 66-68, 70, 71, 78-80, 82, 99, 104, 108, 109, 139, 187, 188, 193, 200, 201, 210, 211, 213, 233, 246

Représentativité : 479, 848-856, 861, 862, 868, 940

S.

Saisine : 213, 215, 216, 247

Société civile : 322, 842, 850, 874, 928

Société internationale : 329, 397, 862, 1073

Source de procédure : 53, 54, 57-59, 61, 63, 68, 70, 71, 138, 139, 141, 142, 144, 149, 165, 169, 181, 182, 185, 186, 188, 232-234

Statut procédural (qualité) : 554, 582, 608, 612, 634-636, 640-642, 645-649, 661, 662, 665-667, 672, 676, 680, 682-684, 686, 782, 785

Statut : 57, 66-68, 70, 71, 75, 78, 83, 108, 109, 139, 187-193, 195, 196, 207-209, 211 213-215, 218, 221, 223, 233, 240-242, 246, 247, 285, 286, 495, 496, 501, 548

Stratégie procédurale : 823, 941

Syndicat : 326, 349, 392, 413-415, 451, 852

T.

Témoïn : 11, 21, 22, 25, 109, 126, 136, 666, 771, 796, 820, 890, 892

Tierce opposition : 13, 17, 256, 428

Tiers (identification) : 6-12

Transparence : 559, 560, 566, 568, 570, 594, 719, 737, 918-923, 929, 942, 1043

U.

Ultra petita : 963

V.

Victimes : 740, 759, 817, 820, 832, 833

Volonté des parties : 185-194, 196-198, 200, 201, 204, 209, 220, 223-234, 281-283

Volonté des tiers : 185, 249, 284

Table des matières

Thèse de Doctorat / Décembre 2023	1
Introduction	11
I. La protection imparfaite du tiers à l'instance	13
A. L'identification des tiers à l'instance	14
B. Des mécanismes procéduraux de protection des tiers à l'instance imparfaits	18
II. L'identification des intervenants parmi la pléthore des acteurs du procès	26
A. L' <i>amicus curiae</i> , une procédure sui generis ?	27
B. Les différentes formes d'intervention.....	29
1. La procédure d' <i>amicus</i> , une forme d'intervention ?.....	29
2. La distinction entre les diverses formes d'intervention	31
a. Les disparités d'origine des diverses formes d'intervention	31
b. Les distinctions notionnelles et conceptuelles entre les diverses formes d'intervention	33
c. Les distinctions fonctionnelles entre les diverses formes d'intervention	37
III. L'intérêt du sujet et l'approche méthodologique.....	38
A. L'état du savoir	39
B. Le corpus envisagé : les tribunaux internationaux.....	46
C. Enjeux et approche méthodologique du sujet.....	51
Partie I : L'accès des tiers à l'instance.....	55
Titre 1 : Le pouvoir d'admission des tiers à l'instance	56
Chapitre 1 : Le pouvoir juridictionnel d'admission des tiers à l'instance	57
Section 1 : L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle	59
§1. L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle expresse ...	62
A. La procédure d'intervention, une procédure généralement statutaire	64
B. La procédure d' <i>amicus curiae</i> , une procédure généralement réglementaire	70
§2. L'admission des tiers à l'instance par le biais d'une habilitation textuelle implicite ...	75
A. L'exigence du caractère procédural de la procédure de participation des tiers.....	77
1. La procédure d' <i>amicus</i> , un incident de procédure.....	81
2. La procédure d'intervention, un incident de fond ?.....	85
B. L'exigence d'une habilitation textuelle implicite afin d'admettre des tiers à l'instance.....	87
1. L'admission d'une intervention, un pouvoir implicite des tribunaux internationaux ?.....	91

2. L'admission de mémoires d'amicus, un pouvoir implicite des tribunaux internationaux ?.....	95
Section 2 : L'admission des tiers à l'instance en l'absence de texte, une possibilité contestée	110
§1. La possibilité d'admettre un tiers à l'instance : un principe général ?.....	112
A. Le processus d'identification des principes généraux de droit et des principes généraux coutumiers	113
B. L'admission d'une tierce intervention, un principe général ?	117
C. L'admission d'une participation d'un tiers à titre d'amicus, un principe général ?	121
§2 : La possibilité d'admettre un tiers à l'instance : un pouvoir inhérent ?	124
A. Le processus d'identification des pouvoirs inhérents	125
B. L'admission d'une participation d'un tiers à titre d'amicus, un pouvoir inhérent ?	129
C. L'admission d'une tierce intervention, un pouvoir inhérent ?.....	131
Conclusion du Chapitre 1 :	133
Chapitre 2 : Le rôle de la volonté des tiers et des parties dans l'admission des tiers à l'instance	137
Section 1 : Le rôle de la volonté des parties dans l'admission des tiers	137
§1. Le rôle de la volonté des parties à l'égard de la tierce participation admise par les textes de procédure	138
A. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la base statutaire ou réglementaire de l'intervention.....	138
B. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la nature arbitrale ou judiciaire de la juridiction.....	142
C. Le rôle de la volonté des parties eu égard à la nature obligatoire ou facultative de la juridiction.....	151
§2. Le rôle de la volonté des parties en l'absence d'habilitation textuelle permettant la tierce participation	163
A. Le rôle obstructif de la volonté des parties à l'égard des tierces participations admises en l'absence de texte	163
B. Le rôle curatif de la volonté des parties, base autonome d'admission des tierces participations.....	165
1. La possibilité d'admettre une tierce participation par le biais de la seule volonté des parties à l'instance	166
2. L'admission de l'intervention à titre de partie devant la C.I.J. par la seule volonté des parties à l'instance : l'intervention extrastatutaire	168
Section 2 : La scrupuleuse déférence des tribunaux à l'égard de la volonté des tiers	173
§1. La quasi absence d'une procédure d'intervention forcée dans le contentieux international	174
A. La pratique des tribunaux internationaux en la matière	175
B. Les fondements de l'absence d'une procédure d'intervention forcée	178

§2. Les remèdes à l'absence d'une procédure d'intervention forcée dans le contentieux international	180
A. L'invitation à intervenir.....	181
B. La jonction d'instance.....	188
Conclusion du Chapitre 2 :	194
Conclusion du Titre 1 :	195
Titre 2 : La recevabilité de la participation des tiers à l'instance	197
Chapitre 3 : Les conditions de recevabilité de l'admission des tiers à l'instance	198
Section 1 : La qualité du tiers	200
§1. La large déférence accordée à la qualité du tiers dans le processus de recevabilité des interventions	201
A. La restriction de la qualité d'intervenant aux entités étatiques et institutionnelles publiques devant les tribunaux interétatiques	201
B. L'ouverture de la qualité d'intervenant à l'ensemble des entités devant les tribunaux non interétatiques.....	205
1. La possibilité d'intervention des entités non étatiques	205
2. Le statut privilégié accordé aux entités étatiques et institutionnelles publiques ..	208
§2. La restreinte déférence accordée à la qualité du tiers dans le processus de recevabilité des mémoires d'amicus	211
A. L'impossibilité pour les entités non étatiques de soumettre des mémoires d'amicus devant la C.I.J. et le T.I.D.M.	212
1. La restriction de la possibilité de soumission de mémoires d'amicus aux Etats et aux organisations intergouvernementales	212
2. La recevabilité limitée des mémoires d'amicus provenant d'entités non étatiques	216
B. L'ouverture de la qualité d'amicus à l'ensemble des entités devant la majorité des tribunaux internationaux	224
1. La possibilité de participation des diverses entités non étatiques	225
2. Le traitement privilégié accordé aux entités étatiques et institutionnelles publiques	236
Section 2 : L'intérêt.....	245
§1. L'existence d'un intérêt de nature juridique du tiers susceptible d'être affecté par la décision, condition de recevabilité de l'intervention classique	247
A. L'intérêt de nature juridique personnel du tiers	248
1. L'intérêt de nature juridique	248
a. L'exigence de la nature juridique de l'intérêt	249
b. La distinction entre l'intérêt de nature juridique et le droit.....	254
2. L'intérêt personnel.....	259
a. La non reconnaissance de l'intérêt au respect du droit comme motif de recevabilité des interventions classiques	260

b. La reconnaissance de l'intérêt à intervenir des Etats en cas de violations d'obligations erga omnes	265
c. La reconnaissance de l'intérêt collectif à intervenir de certaines entités non étatiques.....	273
B. L'incidence de la décision sur l'intérêt de nature juridique du tiers	278
1. Le risque que l'intérêt du tiers soit susceptible d'être affecté par la décision	279
a. La justification d'un intérêt relatif au dispositif de l'arrêt	280
b. L'exclusion de principe de l'intérêt par analogie comme motif d'intervention	282
2. Le caractère préventif de l'intervention classique	286
a. Le caractère éventuel de l'atteinte à l'intérêt de nature juridique du tiers	286
b. Le caractère inopportun de la prise en compte des autres mécanismes de protection des tiers dans l'appréciation de l'intérêt à intervenir	290
§2. L'intérêt du tribunal, critère d'admission des mémoires d'amicus curiae	293
A. L'admission des mémoires d'amicus curiae subordonnée à l'intérêt du tribunal ...	294
B. L'admission des mémoires d'amicus curiae subordonnée à l'intérêt des tiers.....	301
Conclusion du Chapitre 3 :	305
Chapitre 4 : Le rôle des juges dans l'admission des tiers à l'instance	307
Section 1 : L'existence d'un filtre de recevabilité permettant une admission contrôlée des tiers	307
§1. La procédure de recevabilité de la participation à titre d'amicus, une étape souvent déconsidérée	308
A. Un filtre de recevabilité relativement perméable	309
B. Une tendance à l'institutionnalisation d'une obligation de divulgation d'informations à la charge des tiers.....	315
§2. La procédure de recevabilité de l'intervention classique, une étape scrupuleusement respectée.....	318
A. La stricte subordination de l'admission des intervenants classique à une procédure de recevabilité	318
B. Le risque de substitution de la procédure d'intervention classique par la procédure de recevabilité.....	321
Section 2 : L'admission des tiers à l'instance, une compétence liée ou discrétionnaire des juges ?	327
§1. La participation à titre d'intervenant, un droit du tiers au juge	328
A. Le caractère discrétionnaire du pouvoir du juge variant en fonction de la nature de l'intervention.....	328
1. Un pouvoir d'appréciation relativement étendu du juge dans la recevabilité de l'intervention classique	328
2. Un pouvoir d'appréciation restreint du juge dans la recevabilité de l'intervention interprétative	333

B. Les caractéristiques des décisions interlocutoires relatives à la recevabilité des interventions.....	336
1. La motivation de ces décisions interlocutoires.....	337
2. La possibilité de recours contre ces décisions.....	341
§2. La participation à titre d'amicus, un droit du juge au tiers.....	344
A. Un pouvoir discrétionnaire étendu du juge en matière d'admission des mémoires d'amicus.....	344
1. L'existence d'un large pouvoir discrétionnaire du juge en la matière.....	345
2. La quasi-absence d'un droit de recours contre les décisions d'admission ou de rejet des mémoires d'amicus.....	350
B. La limitation du pouvoir discrétionnaire du juge par le développement progressif de critères d'admission des mémoires d'amicus.....	353
Conclusion du Chapitre 4 :.....	358
Conclusion du Titre 2.....	360
Conclusion de la Partie I :.....	361

Partie II : La participation des tiers à l'instance dans le procès international..... 363

Titre 1 : L'équilibre entre les droits des tiers admis à l'instance et les droits des parties à l'instance..... 363

Chapitre 5 : Le statut procédural du tiers admis à l'instance.....	364
Section 1 : La capacité de participation du tiers admis à l'instance.....	364
§1. L'accès à la procédure par le tiers admis à l'instance.....	365
A. L'accès aux pièces de procédure.....	365
1. L'accès des tiers prétendants aux pièces de procédure.....	365
2. L'accès des tiers participants admis aux pièces de procédure.....	374
a. Une réticence des tribunaux à accorder aux amicus un accès aux pièces de procédure.....	375
b. Une obligation pour les tribunaux d'accorder aux intervenants un accès aux pièces de procédure.....	380
B. L'accès aux audiences.....	384
1. Une réticence des tribunaux à accorder aux amicus un accès aux audiences.....	384
2. Une large tendance des tribunaux internationaux à accorder aux intervenants un droit d'accès aux audiences.....	392
§2. Les modalités de participation du tiers admis à l'instance.....	393
A. Le standard minimum : La participation écrite.....	394
1. La participation écrite, dénominateur commun pour toutes les formes de participation des tiers à l'instance.....	394
2. La possibilité réduite de communications postérieures par les tiers admis à l'instance.....	397
3. La possibilité restreinte de dépôt d'annexes par les tiers admis à l'instance.....	400

B. Le standard supérieur : La participation orale	402
1. L'existence d'un droit pour les intervenants de soumettre des observations orales	402
2. L'existence d'une possibilité pour les amicus curiae de soumettre des observations orales	405
Section 2 : Le statut procédural du tiers admis à l'instance.....	410
§1. La qualité procédurale et les prérogatives procédurales des intervenants à l'instance	411
A. Des prérogatives procédurales étendues attribuées aux intervenants à titre de partie devant les tribunaux non-interétatiques	412
B. Des prérogatives procédurales réduites attribuées aux intervenants à titre de non partie devant les tribunaux interétatiques	416
1. La qualité procédurale controversée des intervenants devant la C.I.J. et le T.I.D.M.	416
2. La qualité procédurale des tierces parties devant les tribunaux de libre-échange et la possibilité de droits procéduraux renforcés	423
§2. La qualité et les aménagements procéduraux des amicus curiae	429
A. Des aménagements procéduraux restreints attribués aux amicus curiae	430
B. L'extension des droits procéduraux des amicus curiae	432
1. L'octroi par les tribunaux pénaux internationaux de droits procéduraux élargis à certains amicus	433
2. L'octroi par les tribunaux internationaux de droits procéduraux élargis aux amicus particulièrement intéressés à l'issue de l'instance	438
Conclusion du Chapitre 5	442
Chapitre 6 : Le respect des droits procéduraux des parties à l'instance	444
Section 1 : L'incidence de la participation des tiers sur les caractéristiques du procès international.....	446
§1. L'impact de la participation des tiers sur la célérité du procès international	446
A. L'allongement de la procédure engendré par la participation des tiers	447
B. La mise en place de mécanismes réduisant l'impact de la participation des tiers sur l'allongement de la procédure	450
1. L'application rigoureuse par les tribunaux internationaux des délais relatifs à l'intervention classique ou interprétative	451
2. L'application souple par les tribunaux des délais relatifs à la participation à titre d'amicus.....	459
§2. L'impact de la participation des tiers sur le caractère onéreux du procès international	468
A. Une augmentation des frais de procédure engendrée par la participation des tiers	468
B. Une réponse mitigée des tribunaux face à l'impact économique de la participation des tiers à l'instance.....	470

§3. L'impact de la participation des tiers sur le caractère confidentiel du procès international	476
Section 2 : L'incidence de la participation des tiers sur l'égalité des parties	481
§1. L'atteinte possible à l'égalité des parties du fait du soutien du tiers participant à l'une des parties	483
A. La partialité et la dépendance du tiers participant.....	484
1. Des exigences rarement requises pour l'intervenant.....	485
2. Des exigences souplement appréciées pour l'amicus	488
B. Le droit de défense octroyé aux parties	500
§2. L'atteinte possible à l'équité de la composition collégiale du fait de la participation des tiers à l'instance	504
§3. L'atteinte possible à l'égalité des parties du fait de l'alourdissement du fardeau de la preuve pesant sur la partie qui subit l'intervention	511
Conclusion du Chapitre 6	517
Conclusion du Titre I	519
Titre 2 : L'utilité de la participation des tiers à l'instance	521
Chapitre 7 : Les fonctions de la participation des tiers.....	521
Section 1 : La fonction de représentation d'intérêts	522
§1. La participation des tiers à l'instance, un remède à l'absence d'autres moyens de représentation des intérêts	522
A. La procédure d'intervention classique, un remède à l'impossibilité ou à la difficulté d'une action principale.....	523
B. La procédure d'amicus, un remède à l'impossibilité ou à la difficulté d'une action principale ou d'une action en intervention classique	527
§2. La participation des tiers à l'instance, un moyen afin de faire valoir un intérêt personnel	535
A. La représentation d'un intérêt personnel, la fonction première de la procédure d'intervention classique	535
B. La représentation d'un intérêt personnel, une fonction secondaire de la procédure d'amicus.....	537
§3. La participation des tiers à l'instance, un moyen afin de faire valoir un intérêt général	541
A. La représentation d'un intérêt général, fonction première de la procédure d'amicus	541
1. La présentation de questions d'intérêt général	542
2. La représentativité du tiers	548
B. La représentation d'un intérêt général, une fonction secondaire de la procédure d'intervention classique	556
C. Un renforcement de la fonction publique des tribunaux internationaux découlant de la participation des tiers à l'instance	560

Section 2 : La fonction informative :	565
§1. La fonction informative, fonction première de la participation à titre d'amicus	566
A. La subordination de l'admission des tiers à titre d'amicus à la valeur informative de leur participation.....	567
1. L'expertise du tiers	568
2. La valeur ajoutée des informations du tiers	571
B. L'amicus curiae, un expert juridique ou un témoin factuel ?	574
§2. La fonction informative, fonction secondaire de l'intervention	584
§3. La remise en cause de la fonction informative de la participation des tiers en raison de l'existence de moyens alternatifs de récolte d'informations	588
Section 3 : Les fonctions institutionnelles.....	594
§1. Une contribution au renforcement de la transparence des juridictions internationales	595
§2. Une contribution au renforcement de la légitimité des juridictions internationales ...	598
§3. Une contribution à la juridictionnalisation du droit international	602
§4. Une contribution à la bonne administration de la justice	604
Conclusion du Chapitre 7	606
Chapitre 8 : La participation des tiers à l'instance et la matière litigieuse.....	608
Section 1 : L'incidence de la participation des tiers sur la matière litigieuse	608
§1. La protection relative de la matière litigieuse par rapport à la participation des tiers	609
A. La capacité d'influence des tierces participations sur la matière litigieuse.....	609
1. La participation des tiers et l'objet du litige	610
a. La possibilité pour le tiers participant de soulever des demandes	611
b. L'encadrement de la possibilité pour les intervenants à titre de partie de soulever des demandes autonomes.....	617
2. La participation des tiers et la cause du litige	622
a. La participation à titre d'amicus et la cause du litige	623
b. L'intervention interprétative et la cause du litige	631
c. L'intervention conservatoire et la cause du litige	636
d. L'intervention classique et la cause du litige	641
B. L'influence réelle de la participation des tiers sur la matière litigieuse	644
1. L'obligation de tenir compte des observations des tiers participants par les tribunaux internationaux	644
a. L'existence d'une compétence liée dans l'examen des mémoires des tiers intervenants subordonnée à la nature de l'intervention	645
aa. L'existence d'une obligation d'examen des mémoires des intervenants classiques.....	645
bb. L'absence d'une obligation d'examen des mémoires des intervenants interprétatifs.....	646

b. L'existence d'une compétence discrétionnaire dans l'examen des mémoires d'amicus curiae	650
aa. L'absence d'une obligation d'examiner les mémoires d'amicus	650
bb. Le développement d'une tendance juridictionnelle dans la prise en compte accrue des mémoires d'amicus	652
2. L'influence des mémoires d'amicus sur la matière litigieuse et l'issue décisionnelle	657
§2. La protection relative du tiers participant par le principe de l'autorité relative de la chose jugée	676
A. L'autorité de la décision sur le fond à l'égard des intervenants	677
1. L'autorité ambiguë de la décision à l'égard de l'intervenant classique	677
2. Le caractère obligatoire de l'interprétation retenue à l'égard de l'intervenant interprétatif	683
B. L'autorité de la décision sur le fond à l'égard des amicus curiae	685
Section 2 : L'incidence de l'objet du litige sur la participation des tiers	687
§1. Le caractère accessoire de la participation des tiers par rapport au principal	687
§2. L'incidence de l'objet de la procédure sur la participation des tiers	689
A. La participation des tiers dans les procédures consultatives	690
B. La participation des tiers dans les procédures incidentes	694
1. La participation des tiers dans les procédures préliminaires	694
2. La participation des tiers dans les procédures d'urgence	700
3. La participation des tiers dans les instances supplémentaires	704
a. La participation des tiers dans les procédures de recours	704
b. La participation des tiers dans les procédures restitutives	709
Conclusion du Chapitre 8 :	711
Conclusion du Titre 2 :	712
Conclusion de la Partie II	713

***Conclusion* 715**

***Tableaux* 721**

***I. Table et index de la jurisprudence citée* 723**

I.1 Arbitrage ad hoc, Commissions, Tribunaux arbitraux mixtes	723
I.1.1. Arbitrage interétatique	723
I.1.2. Arbitrage entre Etats et personnes privées (à l'exclusion de l'arbitrage d'investissement)	724
I.1.3. Commissions des réclamations	724
I.1.4. Commission de conciliation franco-italienne	724
I.1.5. Tribunaux arbitraux mixtes	724
I.1.6. Commission arbitrale sur les droits et intérêts de propriété en Allemagne	725
I.1.7. Tribunal irano-américain des réclamations	725

I.2. Les Cours de La Haye	725
I.2.1. C.P.J.I.....	725
I.2.2. C.I.J.....	727
I.3 T.I.D.M.	737
I.4. Tribunaux arbitraux d'investissement.....	738
I.5. Tribunal arbitral du sport.....	748
I.6. G.A.T.T./O.M.C.....	751
I.7. Tribunaux régionaux d'intégration économique	759
I.7.1. Les juridictions communautaires de l'Union européenne	759
I.7.2. Cour de justice de l'E.F.T.A.	770
I.7.3. Cour de justice des Caraïbes	770
I.7.4. Cour de justice centraméricaine	771
I.7.5. Cour de justice de l'U.E.M.O.A.	771
I.7.6. Cour de justice d'Afrique de l'Est.....	771
I.7.7. Tribunal de la S.A.D.C.	773
I.7.8. Cour de justice de la C.E.D.E.A.O.	773
I.7.9. Cour de justice de la C.E.M.A.C.	773
I.7.10. Tribunal andéen de justice	774
I.8. Tribunaux administratifs internationaux	774
I.8.1. Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail.....	774
I.8.2. Tribunal administratif de la Société des Nations	776
I.8.3. Tribunal administratif des Nations Unies	776
I.8.4. Tribunal d'appel des Nations Unies.....	776
I.8.5. Tribunal administratif de la Banque africaine de développement	777
I.8.6. Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne.....	777
I.8.7. Tribunal administratif du Fonds monétaire international	777
I.8.8. Tribunal administratif du Conseil d'Europe	777
I.9. Tribunaux pénaux internationaux	777
I.9.1. Cour pénale internationale	777
I.9.2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	784
I.9.3. Tribunal pénal international pour le Rwanda	788
I.9.4. Tribunal spécial pour la Sierra Leone	791
I.9.5. Tribunal spécial pour le Liban	791
I.9.6. Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens	792
I.9.7. C.D.H.B.H.	794
I.10. Tribunaux régionaux spécialisés en matière des droits de l'Homme	794
I.10.1. C.E.D.H.	794
I.10.2. Cour.A.D.H.P.....	799
I.10.3. Comm.A.D.H.P.	800
I.10.4. Cour.I.A.D.H.	801

I.10.5. Comm.I.A.D.H.	805
I.10.6. Comité des droits de l'enfant en Afrique	805
I.11. Comités onusiens	805
I.12. Jurisprudences internes	806
<i>II. Bibliographie</i>	808
III. Règles de procédure et conventions	850
IV. Pratique des organisations internationales et des institutions internationales	865
<i>Index</i>	872
<i>Table des matières</i>	879

Résumé :

Sous des mécanismes variés, tous les systèmes juridiques ont fait place à des formes d'intervention de tiers dans la procédure. Le contentieux international n'échappe pas à cette règle. Toutefois, le développement de ces formes d'intervention dans ce dernier contentieux suscite des difficultés particulières en raison de sa spécificité. La participation des tiers à cette procédure est ainsi l'espace d'un tiraillement entre, d'une part, la nécessité de préserver l'intégrité et le bilatéralisme du procès et, d'autre part, la volonté d'ouvrir le prétoire à des tiers à l'instance. Cette tension se déploie au stade de l'admission et de la participation des tiers à l'instance, ce qui nécessite souvent un exercice de pondération de la part des juridictions. Dans cet exercice, les juridictions internationales n'accordent pas la même déférence à l'égard des diverses formes d'intervention en raison de leur différence de nature. Pour autant, s'il peut sembler que la dichotomie entre la procédure d'intervention classique et la procédure d'*amicus* est bien fixée, la réalité reste plus nuancée et les frontières entre ces deux formes d'intervention semblent certaines fois brumeuses. A travers l'étude de la théorie générale de l'intervention dans le contentieux international, cette thèse tente de mettre en exergue l'existence de frontières réelles entre les diverses formes d'intervention, mais également de frontières plus artificielles. L'étude envisagée vise aussi à apporter une contribution originale en systématisant l'approche, en ciblant un corpus d'étude exhaustif, tout en tenant compte des variations entre les juridictions dans leur traitement de l'intervention.

Descripteurs :

Intervention, *amicus curiae*, droit du contentieux international, bonne administration de la justice, consentement, égalité des parties, droits procéduraux, intérêt juridique, matière litigieuse, pouvoir inhérent, principe général de droit, recevabilité.

Title and Abstract (1700 characters):

Varied in their types and aspects, several forms of third-party intervention have been incorporated in the dispute settlement mechanisms of all the legal systems. International litigation is not an exception. However, the development of various forms of intervention in the context of the international dispute settlement raises challenges due to the uniqueness of the latter. The involvement of third parties in international adjudication is at the origin of a tension between, on the one hand, the need to preserve the integrity and the bilateral nature of the trial, and on the other hand, the desire to open the courtroom to third parties to the dispute, requiring the international courts and tribunals to reach an equilibrium. In trying to find a balance, the international dispute settlement bodies do not show the same deference to various forms of intervention due to their inherent differences in nature. However, even though it may seem that the dichotomy between the classic intervention procedure and the *amicus* procedure is well established, the reality is more nuanced, and the delimitation line between these two forms of intervention sometimes appears unclear. Through the study of the general theory of intervention in international litigation, this thesis aims to highlight the existence of both real boundaries between the various forms of intervention and demarcations that are more artificial. Additionally, the proposed study seeks to make an original contribution by systematizing the approach, focusing on a comprehensive study corpus, while taking into account the variations in the treatment of intervention by different international dispute settlements bodies.

Keywords:

Intervention, amicus curiae, international litigation law, good administration of justice, consent, equality of parties, procedural rights, legal interest, inherent powers, general principle of law, admissibility